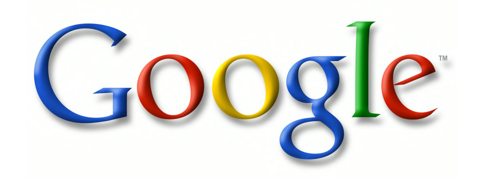




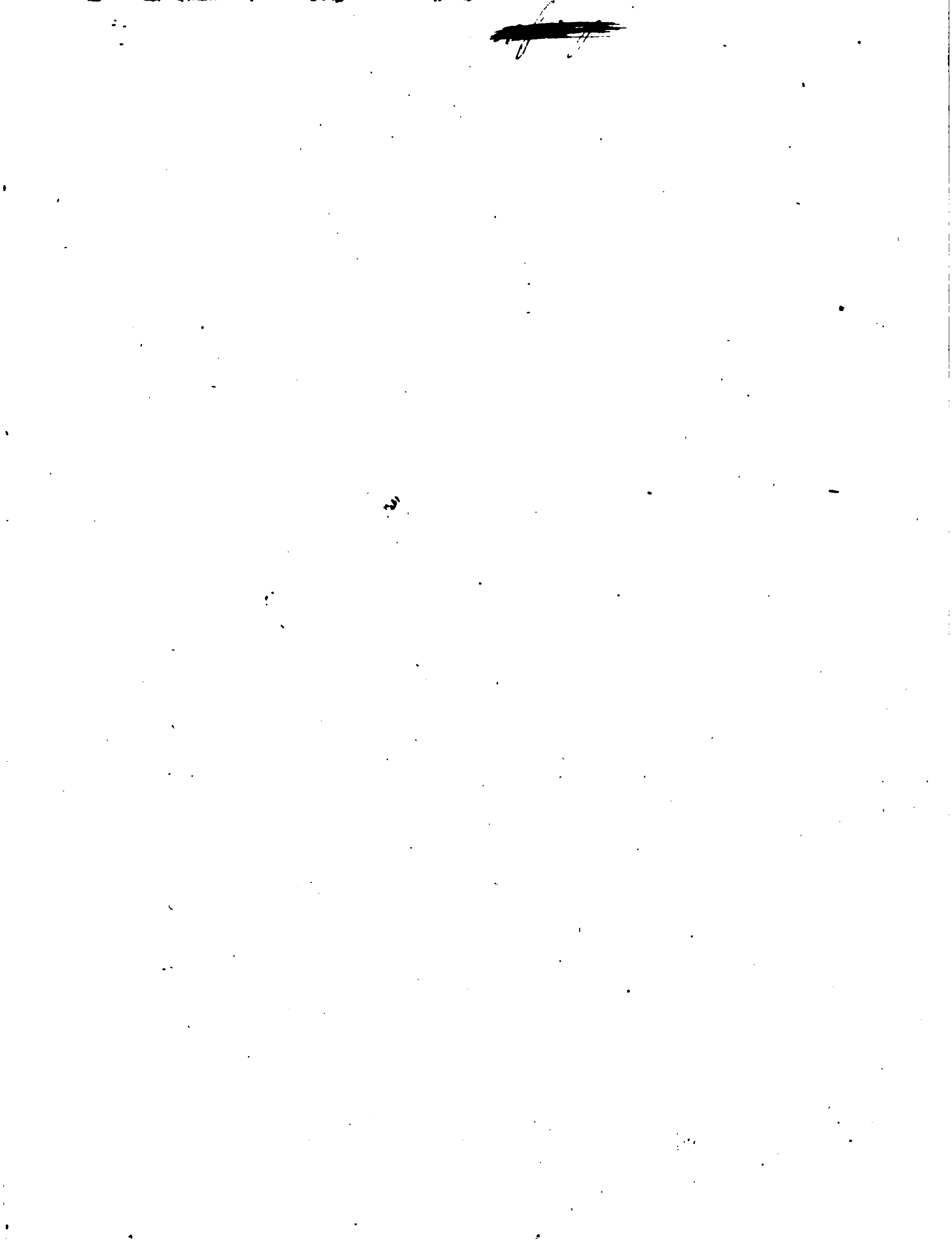

83. h. 1
Taylor Institution



~~Bouchel~~ [illegible]

12 f

231 [illegible] 2ff



GLOSSAIRE
DU DROIT FRANÇOIS,
CONTENANT L'EXPLICATION
DES MOTS DIFFICILES
QUI SE TROUVENT

DANS LES ORDONNANCES DE NOS ROYS,

DANS LES COUSTUMES DU ROYAUME,

DANS LES ANCIENS ARRESTS ET LES ANCIENS TITRES.

Donné cy-devant au Public sous le nom d'INDICE DES DROITS ROYAUX ET SEIGNEURIAUX, par M. FRANÇOIS RAGUEAU, Lieutenant du Bailliage de Berry, au Siege de Mehun; & Docteur Regent en Droit en l'Université de Bourges.

Revû, corrigé, augmenté de Mots & de Notes, & remis dans un meilleur ordre par M. EUSEBE DE LAURIERE, *Avocat au Parlement.*

TOME PREMIER.

Bonne édition.



A PARIS, RUE S. JACQUES,
Chez JEAN ET MICHEL GUIGNARD, devant la Ruë du Plâtre, à l'Image Saint Jean.

M. D. CC. IV.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.



TAYLOR INSTITUTION
UNIVERSITY
OF
OXFORD
LIBRARY



AVERTISSEMENT.

QUOIQUE l'Indice de M. Ragueau soit plein d'érudition, il n'y a neanmoins personne au Palais qui ne sçache par experience, qu'il y a obmis un grand nombre de termes du Droit François, qui devoient être expliquez, & qu'il en a indiqué quelques-uns dont il a avoüé luy-même que la signification ne luy étoit pas connuë. Afin qu'on ne m'impute pas d'avoir voulu diminuer la réputation d'un Autheur si celebre, je suis obligé de rapporter le jugement qu'en a fait M. Galland *Ce Personage ingenu, n'a eu d'autre guide en l'explication de ces Droits, que les Coûtumes souvent obscures. C'est pourquoy il a souvent choppé, & est demeuré flotant*, &c. Dans son Traité du Franc-aleu, page 80.

Il me parut qu'il seroit utile de perfectionner un tel Ouvrage. Ayant donc pris il y a long-temps la resolution d'y donner mes soins; je lûs dans cette vûë les Observations & les Commentaires qui ont été faits sur les Ordonnances de nos Roys & sur nos Coutumes. Je parcourus les Historiens tant Latins que François, & les Titres imprimez; je conferay les Loix étrangeres avec les nôtres : & pendant que j'étois ainsi occupé, Monsieur le President de Lamoignon, qui aime à faire part au Public de ce qu'il a de plus rare, me fit la grace de me communiquer des Additions de M. Galland, & un de mes Amis m'en donna de M. Mornac, qui sont les unes & les autres tres-curieuses.

AVERTISSEMENT.

Aprés un assez long travail, je me trouvay sur le point de donner une nouvelle édition de cet Indice plus ample que les précedentes; mais elle fut heureusement retardée par la facilité que j'eus de l'augmenter encore: car depuis quelques années ayant été obligé pour un autre Ouvrage de lire dans les Dépôts publics un nombre infiny de Chartes, j'y ay recherché en même temps ce qui pouvoit servir à mon premier dessein, & j'y ay trouvé la signification de plusieurs termes difficiles des anciennes Ordonnances de nos Rois & de nos Coutumes, qu'on n'avoit point encore expliquez.

Ce Livre étant composé de recherches, de Notes & d'Additions de differens Autheurs, ce que chacun y a contribué, a été distingué de la maniere suivante.

Les termes que M. Ragueau a recueillis, ont été mis en lettres majuscules Romaines, comme dans les éditions précedentes de son Indice.

Ceux qui ont été nouvellement ajoûtez ont été imprimez en lettres majuscules Italiques avec des Etoiles, qu'on n'a cependant commencées de mettre qu'à la page 41. de la premiere Partie.

Les Notes ont été distribuées en deux colomnes de petit caractere, immediatement aprés les Explications de M. Ragueau, ou audessous des termes qu'il n'a pas expliquez. Et lorsque les Notes & les mots sont de Mrs Mornac ou Galland on y a mis leur nom.

Comme l'ordre Alphabetique n'a pas été gardé dans toutes les autres éditions; on l'a rétably dans celle-cy, & on a fait une Table ample & exacte qui renvoye dans tous les lieux où le même mot est expliqué.

Enfin, le titre d'*Indice des Droits Royaux & Seigneuriaux* ne m'ayant pas paru assez net, & ne donnant point une idée parfaite de ce Livre; je l'ay changé en celuy de *Glossaire du Droit François*, qui convient mieux, & qui est beaucoup plus intelligible.

AMPLISSIMO ET PERITISSIMO DOMINO NICOLAO FUMEO EPISCOPO ET COMITI BELLOVACENSI, Franciæ Pari, &c. FRANC. RAGUELLUS Magduni Vicarius Præsidis Biturigum.

S. D.

POstquam versavi diu quid ferrent humeri, quid valerent vires meæ, suscepi quidem grave scribendi onus, quod volens mihi imposui: Sed cùm in longo itinere fatigarer, hæsit animus valde an oneri ferendo par essem: nec ausus sum susceptum onus detrectare, vel deponere, nec de via quidem deflectere. Tandem aliquantulum recreatus & confirmatus, stylo aliquatenus succedente incœptum iter peregi, onus pertuli, ejúsque ratio nunc reddenda est. Nec sanè dubitavi an hoc scriptum in vulgus edi deberet, modò non sit indignum quod ad te mittatur, & lectori non sit inutile. Obtinuit etiam illa sententia, Occultæ musicæ nullum esse respectum, & interdum benè canere mihi & populo visus sum. Si quid verò grave aut acerbum sonans, si quid pingue & peregrinum, velim admoveas certum vocis sonum. Si quid obscurè, ambiguè, imperitè dictum, illud velim à te virgula notari, vel etiam obelo jugulari: Nec possum has noctes & lucubrationes meas alii melius offerre, commendare, dicare, consecrare quam tibi, cujus familiæ nominísque splendor, integritas singularis, eruditio præstans, amplitudo summa elucet: ut cottidianum studium meum cognosceres, & propensum meum erga te animum & observantiam. Sed vereor ne dum pertinacius his studiis sum deditus, dum me nocturnis juvat impallescere chartis, mea bona si qua sunt, malè disponam. Et verò si hæc ars non ad subsidium vitæ conducit, exercebitur tamen vel ad voluptatem vel ad nominis gloriam. Ecquis scire contentus est non expetens aliquem fructum scientiæ? Bene vale, Antistes optime atque humaniss. Magduni Biturigum mense Martio Anno Christi CIↃ. IↃ. LXXXIII.

PRÆFATIO RAGUELLI.

COnstat Juris scientiam in verborum interpretatione versari, magnáque ex parte munus Jurisconsultorum positum esse in vi ac proprietate verborum explicanda: Adeò ut Ælius Gallus, qui & Gallus Ælius, libros scripserit de verborum quæ ad Jus pertinent significatione: Et Labeo Antistius Latinarum vocum origines rationésque percalluerit: eáque præcipuè scientia ad enodandos plerosque Juris laqueos usus sit, si Gellio credimus. Zenon etiam Stoïcæ sectæ conditor solebat verba examinare, ait Seneca: Solet Plutarchus peritissimus, & extra omnem ingenii aleam positus. Multa autem dicit qui de verbis commodè dicit: cùm ars omnis non solùm in rebus versetur, sed & habeat vocabula propria & peculiaria, quorum Plinius summus auctor fuit studiosissimus. Gravis est enim & necessaria quæ de verbis recta fit interpretatio in omni arte. Itaque apud Gellium meritò notatur Jurisperitus quidam, qui ignorabat quid esset Proletarius in Duodecim Tabulis,

cùm rogatus de sententia & ratione istius vocabuli respondisset, se Juris non rei Grammmaticæ peritum esse. Constat etiam satis inter eruditos Etymologiæ, Veriloquii, Originationis, Notationis cognitionem, usum necessarium habere: quandoquidem cùm videris unde ortum est nomen, quis sit verbi ductus, quæ vocis ratio & qua de causa quodque vocabulum fuit ita nominatum, citiùs vim ejus intelligis. Quia verò in multis obscura est & dubia Etymologiæ ratio, & super eàdem voce alia alii visa, ideò tam maximè investiganda erit, quàm maximè latet. In hac arte non tantùm M. Terentius Varro, sed & nobiles alii Grammatici olim diligentem operam præstiterunt, Apollodorus, Demetrius Ixion, Ateïus prætextatus Philolægus, Verrius Flaccus, Ælius Stilo magister Varronis, Cornificius, Sinnius Capito, Veranius, Aurelius Opilius, Nigidius Figulus, quem Servius in 10. Aneïdos ait solum esse post Varronem: Bæbius Macer, M. Antonius Gnipho, Santra, Lucius Cincius Alimentus, Hypsicraes, Cloatius Verrius, Helius Melissus, Caïus Bassus: ipse etiam Julius Cæsar Dictator, libris duobus ad Ciceronem, Varrone, Festo, Athenæo, Gellio, Charisio, Prisciano, Nonio, Macrobio testibus: Et ex recentioribus S. Pompeïus Festus, Orus Milesius, Cornelius Fronto, Agrætius, Sosipater Charisius, Arruntius Celsus, Isidorus, & alii satis noti hodie, qui scripserunt de verborum priscorum origine, antiquitate, analogia, proprietate, differentiis vel significatione. Extant etiam Onomastica & varii auctores Lexicographi, Chaldæi, Græci, Latini tam veteres quàm novi, & in omni arte: nedum Grammatici, sed & Theologi, Jurisconsulti, Medici: extant Etymologica & glossaria vetustissima & optima, sed inemendata, quibus res literaria valdè juvatur: & inter glossographos Athenæus numerat Nicandrum Colaphonium, & Theaterinum, Artemidorum Aristophoneum, Hermonacem, Timachidem, Pamphilum Alexandrinum, Seleucum Silenum, Philemonem, Diodorum, Aristophanem Grammaticum, Neoptolemum, Parianum Hellanicum, Ameriam Macedonem, Clitarchum, Glauconem, Theodorum, Hermonem, si alius est ab Hermonace. Ex Pario fuit Neoptolemus cognomento Glossographus. Strabo 13. Glossæ Philoxeni Alexandrini apud Sudam qui etiam refert Archadium Grammaticum Antiochenum scripsisse onomasticon admirabile. Glossæ Isidori, veteres aliæ quas Sosipater Charisius, & alii, in testimonium vocant. Ut soleo autem exemplo veterum verba priscæ significationis admirari, in nostra præcipuè Juris scientia, ita etiam placuit animo meo intentatum Pragmaticorum ingeniis opus adgredi, & conquisitè investigare atque ordine literarum explicare verba Togæ antiqua, & celebriora Praxis Francicæ Legúmque Municipalium vocabula, quorum pleraque Pragmaticis nostris vel adhuc inaudita sunt vel incognita: ut tandem qui in foro versari volunt & hominum vitam colere, discant Artis suæ vocabula & phrases, quandoquidem studium scientiámque Juris Gallici aliter præstare non possunt. Et sanè res ardua vetustis novitatem dare, novis auctoritatem, obsoletis nitorem, obscuris lucem, fastiditis gratiam, dubiis fidem, ut Plinius secundus præfatur ad Vespasianum Nec profiteor me ea omnia quæ in hac arte effici possunt, tradere: confiteor planè multa meis adjici posse: sed qui hæc didicerit, reliqua per se facilè persequetur. Nec me fallit pleraque etiam me prodere, quæ per se nota satis & vulgata: sed tenenda fuit instituti operis ratio juniorum gratia qui è Schola in Forum veniunt. Vale, & fruere: Anno Christi 1583.

AVERTISSEMENT DE M. RAGUEAU

AU LECTEUR.

AYant de long-temps entrepris de faire un Commentaire sur la Coutume du païs & Duché de Berry, j'ay avisé & connu que la Coutume d'une Province peut être expliquée ou entenduë par les Décisions des autres, & qu'il étoit aussi necessaire d'en faire une conference, & par matieres, pour avoir la résolution de plusieurs doutes & questions qui ne peuvent toutes être comprises au livre d'une seule Coutume, comme tous les cas ne sont pas tombez au cerveau & jugement des deputez & commis, qui ont redigé par écrit chacune Coutume. Nulla tanta potuit esse prudentia majorum, quamquam fuit summa. *Davantage, j'ay observé & connu que les doctes Praticiens d'une chacune Ville & Province qui est regie par Droit Coutumier, ont tiré la plupart de leurs Statuts des opinions & décisions des Docteurs du Droit, qui ont écrit depuis cinq cens ans. Tellement que nos Coûtumes de France & des Païs circonvoisins, contiennent en peu de paroles les meilleurs avis & résolutions plus communes des Docteurs, pour les cas qu'ils ont traité & expliqué; soit à l'occasion des Statuts des Villes & païs, ou pour ne se trouver expreßément decidez en nos Livres du Droit Civil ou Canon. Et en faisant cette conference, j'ay colligé & dreßé cet* INDICE, *qui servira non seulement pour l'interpretation des dictions & phrases, mais aussi pour l'adresse des Décisions & Statuts qui se trouvent és Coûtumes: Comme par les lieux allegez sous le nom* BASTARD, *vous trouverez tout ce que les Coûtumes traitent & ordonnent des Bâtards, soit pour le cas de succession ou autrement: & ainsi des dictions* ADVEU, AÎNESSE, ALEU, AUBAIN, ARRIERE-FIEF, BAIL, COMPLAINTE, CHAMPART, DOUAIRE, ESPAVE, FIEF, PEAGE, RECREANCE, RENTE, TERRAGE, *& autres: Ce qui peut servir pour bailler avis & conseil, & faire jugement sur les doutes, questions & procés qui en arrivent ordinairement. Et si l'on m'allegue que les Coûtumes ne s'accordent pas toûjours, voire que bien souvent elles sont contraires, & que l'usage d'une Province ne fait pas loy pour l'autre; je répondray avec aßurance, que nous n'avons meilleur moyen & adreße d'avoir la décision ou intelligence d'un point de Coûtume, que par les Livres qui ont pareil sujet, & qui traitent pareilles matieres. Aussi nos loix nous enseigent,* Interdum jus petendum esse ex vicina regione. Ex moribus scriptis vicinarum ciivtatum morum interpretatio ducenda est, & deficiente lege patria Municipali, ex consuetudine aliarum per Gallias regionum jus sumere licet; *Comme j'espere faire connoître en mon Commentaire de la Coûtume de Berry. Au surplus, je vous avise que si en quelques lieux vous ne trouvez les articles d'aucunes Coûtumes, en celles qui ont été de n'agueres reformées, tels que je les allegue, vous les trouverez és anciennes Coûtumes, dautant que ma collection avoit été faite avant les dernieres redactions. Comme aussi lors & depuis la premiere édition de cet Indice, quelques Coûtumes ont été revûës & reformées, & autres de nouveau redigées, autorisées & publiées. Toutesfois j'ay pris la peine de reformer les nombres & allegations des articles selon les dernieres Coûtumes, le plus diligemment qu'il m'a été possible; comme en celle de Paris, Bretagne, Auxerre, Amiens, & autres de nouveau revûës. Et quant à celle du Duché de Bourgogne qui a changé le nombre des articles, les distinguant de nouveau par chacun chapitre, j'ay suivy l'ordre de l'an-*

cienne, à la fin de laquelle ont seulement été ajoûtez de nouveau quelques articles. Et je conseille d'avoir toutes les Coûtumes, tant anciennes que modernes, soit de la Dition & obeïssance de France, ou d'ailleurs. Aussi je ne délaisse de corriger tant en cet Indice, qu'en ma Conference & Commentaire, plusieurs lieux des Coûtumes qui étoient vicieux és précedentes éditions; dautant que la derniere impression de l'an 1581. n'a pas toûjours suivy les émendations que j'avois mis en la marge de l'exemplaire. Et si aucuns lieux se trouvent en la derniere, tels que je les corrige, cela provient de ma diligence & animadversion précedente. En Février l'an 1583.

INDICIS HUJUS AUCTORI ROB. GARNERIUS BITUR. GRATULATUR.

Æmula ROMANÆ contendens GALLIA genti
Priva dedit sibi jura, quibus ceu Legibus uti
Municipes ipsos voluit, dubiosque resolvi
Causarum eventus, fomentáque litis iniquæ.
Dúmque sibi antiquas fingebat CELTICA voces,
Sæpius ingenuis conatibus obstitit, inque
Limine Causidicos impingere fecit, & altis
Sistere Lectorem scopulis: sic prisca tegebat
Verba, sui forsan quæ nescivêre Nepotes
Hactenus, & nostro nimiùm latuêre sub ævo.
Tantus erat labor hic, tantis obducta tenebris
Lux fuit hæc nostra: ut dubiis, malè fulta juventus
Gressibus, optatam vixdum contingere metam
Posset, & ingrato, jamjam defessa, labori
Cederet: extremis sed lux affulsit in horis,
Adfuit heu! tantis, Sydus cœleste, procellis.
Rumpe, Togate, motas: nam quas tua Gallia dudum
Nesciit, unus opes mittit RAGUELLUS in auras,
Thesaurique facit tanti patriámque suósque
Participes, matrémque novo sic ditat honore
Mille secans nodos, Sphyngísque ænigmata mille:
Præmia sed referet, tantum æquatura laborem.
Juridicûm applausus, fama hunc comitante perrenni.

ΕΑΥΤΟΥ͂ ΠΡῸΣ ΑΥΤΌΝ.

Αὐξανεῖ τεὰ ταῦτα κλέος, καὶ τ' οὔνομα σεῖο.
Εὐφραδίη, μεγάλη βουλὴ, πολλή τε φρόνησις.
Θέλγουσ', ὠφελέουσα, καὶ εὐδόκιμον σε ποιοῦσα,
Τῆς βασιλεῦς, πάτρην, τοῖς ἀνδράσι πᾶσιν ἀρίστοις.

EJUSDEM

EJUSDEM AD CANDIDATUM JURIS, HENDECASYLLABI.

NEquicquam sequeris forum, Patrone,
Incassámque labor tuus fatiscit,
Ni voces prius Artis aßequaris:
Hunc ergo legito, Patrone, librum,
Quem Gallus tibi fecit, & vetustas
Ignotasque simul docebit: ut te
Felicem reputem. Eia nunc juvante
RAGUELLO, *veteres resolve nodos:*
Auctorine tuo referre grates
Condignas poteris labore tanto?
Qui quod ne digito ullus antè movit
Solus portat onus, juvátque doctos.

AD LECTOREM CANDIDUM CARMEN.

QVisquis avet veteres Francorum discere mores,
Verbáque legiferi prisca videre fori:
Perlegat istud opus: retegit dignissima scitu,
Quæ prius in turpi delituere situ.
Moribus antiquis constat, verbisque vetustis,
Quæ tribuit varias Gallica praxis opes.
Hæc pater hoc libro paucis exponit aperte,
Cui grates, Lector candide, quæso refer.
Ast ego mente pius, dum me provexerit ætas,
Sectabor mores, & patris, & patriæ.

PAUL. RAGUELLUS. F. FILIUS.

ΕΙΣ ΣΟΦΩΤΑΤΟΝ ΦΡΑΓΚ. ΡΑΓΟΥΕΛΛΟΝ
τὸν τῆς βίβλου ταύτης αὐτουργὸν δικαδικῆς.

Μοῦσαι τιμήσουσι Διὸς κοῦραι μεγάλοιο
Παιδίον εὖ αὐτῶν, ὡς ἔφατ' Ἡσίοδος.
Ἰθείῃσι δίκῃσι διακρίνοντα θέμιστας
Βήματος ἐκ σέμνου καὶ ἀποδόντα νόμους.
Τοὔνεκα σπουδάζουσί σοι ἄλλαι τέκνα Ῥαγυέλλε
Μνημοσύνης, καὶ τρεῖς καλλίκομοι χάριτες.
Σώματος ἐκ σου γὰρ φαίνεται προφερέστατον εἶδος
Ἐκ στόματος δὲ ῥέει μειλιχά σου ἔπεα.
Ἐκ βίβλου ταύτης χύεται παίδευσις ἀρίστη.
Τοίνυν σ' ἄνθρωποι οἱ ἀγαπῶσ' ἀγαθοί.

DE CLARISSIMO VIRO F. RAGUELLO

EPIGRAMMA.

QUi tenet antiquas Græcorum pectore leges,
Vir verè est magnus, teste vel invidia.
Mosaïcas & qui populi cognovit Hebræi,
Is longè est major, missus ab arce poli.
Et qui bis senis didicit contenta tabellis,
Jura Latinorum, maximus ille virûm est.
Hæc tria qui callet, prudens legúmque peritus,
Juráque Gallorum, dic rogo; quantus erit?

AD CANDIDUM LECTOREM

DE TITULO INDICIS.

SI quis fortè velit leges morésque locorum,
Discere, & in summo dicere ritè foro.
Sedulus hunc volvat librum noctésque diésque,
Qui degito liquidas Indice monstrat aquas.

Jo. JACQUIERIUS BIT.

GLOSSAIRE



GLOSSAIRE,

OU

EXPLICATION

DES MOTS DIFFICILES,

QUI SE TROUVENT

DANS LES COUTUMES

DE FRANCE.

A



BAEUZ ou biens ABAEUZ.] Dans la tres-ancienne Coûtume de Poitou livre 5. chap. 74. fol. 58.

Sont des biens vacans, ou les biens de ceux qui " vont de vie à trespassement, & ne délaissent aucuns " parens ou lignagiers qui leur doivent, ou vueillent " succeder, comme seroient le mari & la femme, *vel è* " *contra*; auquel cas lesdits biens apartiennent au bas Justicier, en la " Seigneurie duquel lesdits biens étoient au tems de son decés, si le dé- " funt n'avoit testamenté, ou autrement ordonné de ses biens, &c. "

ABANDON.] Haynault chap. 68. article 8.

Ce mot signifie *cession de biens*. Bouteiller dans sa Somme titre 20. page 800. „ Ceux qui abandonnent leurs biens par le benefice de „ *cession*, ne sont mie quittes de la dette, mais ils sont tant seulement „ quittes, & délivrez de la prison ; car aprés cession, mais qu'elle „ soit faite à telle solemnité, comme dit est, ne doivent être priso-„ niers pour la dette.

Faire plainte *d'abandon*, c'est requerir, demander le benefice *de cession de biens*. Voyez *Plainte*, & Pasquier dans ses Recherches livre 8. chapitre 36.

ABANDON.] Voyez *Bandon*.

ABATRE.] Dans nos anciens Praticiens c'est *Abolir*. Voyez les anciennes Coûtumes d'Orleans imprimées aprés les Coûtumes de Beauvoisis page 465. & quelquefois c'est *rabatre, diminuer*. Beaumanoir chap. 27. page 240. ligne 16. „ En toutes choses qui sont contées „ pour heritages, li coûts doivent être *aabatus*, quand ils viennent à „ être prisies. „ Peut-être neanmoins y a-t-il faute en cet endroit, parce que cet Auteur use plusieurs fois du mot *rabatre* dans ce chapitre.

ABBATS laïcs, ou ABBEZ laïques.] Bearn titre 1. article 30.

Sont ceux qui possedent les dîmes des villages, & qui presentent aux Cures. Les maisons dont dépendent ces droits, sont bâties ordinairement auprés des Eglises, & sont ordinairement nobles & déchargées de tailles, ainsi que les terres qui sont des anciennes apartenances des Abbayes. Les possesseurs de ces dîmes se firent autrefois ainsi apeller, à l'exemple des grands Seigneurs de France, qui prenoient la qualité d'Abbez, à cause des Abbayes qu'ils possedoient ; & ce qui fortifie cette conjecture, c'est qu'anciennement en Bearn & dans les païs voisins, les Cures étoient apellées Abbayes ; ainsi qu'on peut voir dans l'ancien For de Navarre, où elles sont nommées *Abbadiados*. Voyez M. de Marca dans son Histoire de Bearn livre 1. chapitre 28. n. 11.

ABE'E ou Lanciere.] Montargis chap. 10. art. 8.

C'est une ouverture par où l'eau a son cours, quand les moulins ne moulent pas.

ABEILLAGE.] C'est un droit en vertu duquel les abeilles épaves & non poursuivies, apartiennent aux Seigneurs Justiciers. Voyez M. de la Thaumassiere dans ses Notes sur les anciennes Coûtumes de Lorris chap. 5. art. 5. la Coûtume du Loudunois art. 13. tit. 1. & tit. 3. art. 3. & voyez *Epaves d'avettes*.

ABEILLON.] C'est un essain d'abeilles.

Bourbonnois, art. 337. « Si aucun trouve un *abeillon* à miel espave « en son heritage, qui ne soit poursuivy par celui à qui il apartient, « il est tenu de le reveler au Seigneur Justicier, &c. «

ABIENNEURS ou ABIANNEURS.] Sont en Bretagne les Commissaires, les Sequestres, ou les Dépositaires d'un fonds saisi. Voyez M. Hevin sur Frain tome 1. page 447.

ABLAIS.] Amiens 214. Ponthieu 107. & 111.

Sont les bleds coupez qui sont encore sur le champ.

ABLERET ou Caré.] Menetou sur Cher, art. 22.

C'est un filet quarré, attaché au bout d'un bâton pour pêcher des *ables*, ou petits poissons.

Edifices ABLOQUIEZ.] Voyez *Edifices.*

ABOLAGE.] Voyez *Abeillage.*

ABONDER plus grande somme.] Touraine, art. 172. Loudunois, tit. 15. des Retraits, art. 15.

Pour user des termes de l'article 23 du titre des Retraits de l'ancienne Coutume de Touraine, c'est mettre en *abondance* ses deniers, ou faire paroître avec fraude au parent lignager qui retire un heritage, qu'on a payé cet heritage plus cher qu'on ne l'a effectivement acheté.

Quand celuy qui a acquis un heritage, met ainsi par sa fraude le retrayant en necessité de luy rendre plus d'argent qu'il n'en a payé, si la fraude se découvre, il doit rendre au retrayant ce que le retrayant lui a payé de trop, & *autant davantage avec dépens, & l'amender encore à la Justice de soixante sols.*

FIEF AMETÉ ET ABONNÉ.] Mante, chap. 1. art. 24. (Voyez *Abourner.*)

QUESTE ABONNÉE.] Bourbonnois article 345. autrement *taille abonnée*, à la difference de celle qui s'impose à la volonté du Seigneür sur ses hommes & sujets, qui s'appelle *queste courant* en la Coutume de la Marche. (Voyez *Abourner.*)

TAILLE ABONNÉE.] A la difference de celle qui s'impose à volonté. Voyez la diction *Taille*; (ci-dessus, *Queste abonnée*, & ci-aprés *Abourner.*)

ABONNEMENT.] La Marche, art. 133. (Voyez *Abourner.*).

ABONNER.] Tours, art. 122. Lodunois, chap. 12. art. 5.

C'est aliener, changer. Quand un vassal aliene ses rentes & devoirs homagez, ou change l'homage à devoir, comme il est ci-aprés expliqué de la Coutume d'Anjou & du Maine. Parquoi la derniere Coûtume de Touraine a dit, *Aliener ses rentes*, au lieu que l'ancienne Coûtume avoit dit, *Abonner*: esquels articles aussi le mot *Abonneurs* signifie *Acquereurs.*

Dans ces Coûtumes *abonner* des rentes & devoirs homagez, c'est les *borner* & les *fixer*; mais les borner & les fixer en les *diminuant* & les *apetissant*, pour user des termes de l'art. 208. de la Coûtume d'Anjou. Dans ces sortes d'abonnemens il y a alienation; & de-là vient que dans la nouvelle Coûtume de Touraine, art. 112. au lieu d'*abonner*, on a mis *aliener*, ainsi que Ragueau l'a remarqué. Joignez l'article 210. de la Coûtume d'Anjou.

HOMME ET FEMME SERFS ABONNEZ.] En la Coûtume locale d'Azay le-Ferron, de Buzançois, de Bauche, de saint Genou, de Mezieres en Touraine, & de saint Cyran en Brenne.

LOYAUX AYDES ABONNEZ.] Tours, art. 94. Lodunois, chap. 8. art. 8.

MUSNIERS ABONNEZ.] Au Seigneur de Chasteaurenaut en Touraine, pour pouvoir chasser & querir les bleds de ladite Châtellenie.

ROUCINS DE SERVICE ABONNEZ.] Tours, art. 95. 96. Lodunois, chap. 8. art. 1. & 7. Anjou, art. 131. le Maine, art. 142.

Qui sont estimez & appréciez avec le Seigneur feudal par le vassal.

DROIT ABONNI.] La Rochelle, art. 4.

DEVOIRS ABONNIS.] Poitou, art. 31. 106. 189.

ABORNEMENT D'HERITAGE.] Bar, art. 49. Voyez *Borne*.

Gens de condition ABOSMEZ.] Nevers, chap. 8. art. 5.

C'est à-dire *Abournez* à certaine taille. *Bosme* en Nivernois signifie *une borne*. Voyez Coquille sur cet article.

ABOURNER. ABOURNEMENT, ABOURNAGE, ABONAGE.] Anjou, art. 208. 209. 258. 418. le Maine, art. 223. 224. 276. 432. Grand Perche, art. 37. Château-neuf, art. 22. Chartres, art. 16. Dreux, art. 13.

Quand un Seigneur de fief amortit & met la foy & homage, ou les homages, ou les devoirs & services qui lui sont dûs à cause d'un fief ou heritage, à plusieurs homages, ou à un homage, ou à un petit ou grand devoir annuel de bled, de vin, d'argent, ou à une grosse rente infeudée, ou à service, ou à moindre devoir. Ce qui lui est permis jusques à la valeur de la tierce partie de la terre tenuë à foi, autrement le fief seroit dépecé. Ou quand le Seigneur feudal met à certain prix le profit de son rachat. *Quand l'on se borne par accord de ce que l'on doit payer* (Voyez *Abonner.*)

ABOUT special.] C'est un fond designé à un creancier par tenans & aboutissans, afin que ce creancier acquiére ensuite dessus une hypotheque speciale. La Coûtume de Ponthieu, art. 133. » Par ladite Coû-
» tume quand aucunes rentes sont venduës à vie ou à heritage, elles sont
» reputées pour dettes mobiliaires, si elles ne sont hypotequées & rea-
» lisées, *quelque about special qui soit déclaré par le vendeur*, ou mis és
» Lettres de la constitution de ladite rente, & n'y échet retrait si lesdi-
» tes rentes ne sont hypothequées sur aucuns heritages.

Mais dans la Coutume de Mets & païs Messin, tit. 4. art. 31. l'*about special*, est un fond designé, & specialement hypothequé par le debiteur. « Il ne suffit d'assurer l'*about special* de la rente, (ce sont les termes de « cet article,) ains faut assurer les tous-us du constituant; & celuy « qui aura obtenu l'assurement, sera tenu de discuter les hypothe- « ques speciaux, avant que de s'adresser aux tous-us, &c. Les Ordon- « nances de Mets, tit. 2. art. 27. « *Item*, au cas que lesdits compersoniers « & garands seront délayans ou refusans juste occasion de se join- « dre avec celuy qui est poursuivy pour raison de ladite rente ou cens, « il est permis à celuy qui sera executé de se pourvoir par conduits sur « les *abouts* ou *heritages hypothequez* à ladite rente, & autrement pro- « ceder contre lesdits garands & compersoniers, comme il avisera bon « être. Voyez *Habout* & *Contr'about*. «

ABREGEMENT de Fief.] Voyez *Admortissement*, & *Fief abregé*.

ACAPTE.] *Acapitum, intragium*. Voyez *Entrage*.

ACARER.] *Confronter. Bonne care ou mauvaise*. Acarement * (Voyez *Confronter*.

ACAT.] Achat. Beaumanoir, chap. 34.

ACATER.] Acheter.

ACATERES, ACATEUR, ACHETIERRES.] C'est un acheteur. Voyez Beaumanoir, chap. 34. page 190.

ACAZER, ET SOUS-ACAZER.] Bourdelois, art. 101.

Alium emphyteutam vel colonum domino submittere. Et en la Coutume d'Acs, tit. 8. art. 7. de Bayonne, tit. 17. art. 16. *Sous-acazement* signifie un fief mort, une sous-rente, ou rente seche, à la difference du fief vif, cens & rente fonciere. *Recentiores dixerunt* Casam, Casamentum. Casati, *quos quidam dicunt esse Vassallos sunt etiam mansionarii. Castrum Magduni cum tota castellania in casamento, & medietas castri sancti Paladii in casamento, ut est in bullis Eugenii III. Papæ, anni* 1145. *& Lucii III. anni* 1183. *quas impetravit Bituricensis Archiepiscopus*, pour aprouver & confirmer ses droits & revenu temporel.

Acaser proprement, c'est donner en fief, inféoder. Voyez Caseneuve dans son traité du Franc-aleu, liv. 1. chap. 11. nombre 14. page 109. *& Cang. in gloss. v. Casare*. Dans qulques-unes de nos Coûtumes, comme celle de Bordeaux, art. 101. c'est aussi *bailler à rente*. Non seulement le Seigneur foncier & direct, dans ces Coûtumes peut *acaser*, mais aussi l'emphyteote ou le tenancier, à moins que par la baillette ou l'esporle, il ne soit dit expressément qu'il ne pourra point *acaser*, ou pour mieux dire *sous-acaser*, auquel cas il ne pourroit pas même *loüer ni bailler les heritages à gaudence de neuf en neuf ans, ou à perpetuité à aucun personage*. Bourdeaux, art. 101.

Il y a neanmoins cette difference entre l'*acasement* fait par le Seigneur direct & l'*acasement* fait par le tenancier, ou le *sous-acasement*; que l'*acasement* fait par le Seigneur foncier & direct, est *vif* pour ainsi dire, & emporte lods & ventes, comme premiere rente fonciere & seigneuriale; au lieu que de l'*acasement* fait par le tenancier, ou du *sous-aca-*

ment, il n'eſt point deû de lods & ventes; d'où il eſt apellé quelquefois *rente ſeiche*. Voyez Loyſeau dans ſon traité du Déguerp. liv. 1. ch. 5. n. 10.

ACCENSE.] Bourbonnois, art. 442. *Accenſement.* Paris, art. 119. *Accenſiſſement.* Troyes, art. 58.

C'eſt un Contrat par lequel on donne un heritage à cens ou rente.

ACCENSER.] Bayone, tit. 4. art. 1.

C'eſt donner à ferme. Joignez l'article 101. de la Coûtume de Bourdeaux.

ACCENSE.] Bourbonnois, chap. 34.

Sont des fermes: & prendre à *accenſe*, c'eſt prendre à *ferme*, Voyez ce que M. Ragueau a remarqué ci-aprés ſur *Prevoſt Fermier*.

ACCENSES.] Nivernois, chap. 32. art. 15.

C'eſt le prix annuel des fermes.

ACCENSEURS.] Berry, tit. 15. art. 8. Nivernois, chap. 32. art. 15. Bourbonnois, art. 141. 371. & la Marche, art. 168.

Sont des Fermiers.

ACCORDEMENS.] Berry, tit. *6.* art. 1. *6.* & ſuivans, tit. 13. art. 2.

Quand il eſt traité des droits Cenſuels, des lods & ventes qui ſont dûës au Seigneur Cenſuel par l'Acquereur, lequel a accoûtumé d'en accorder & compoſer à ſon Seigneur à certaine ſomme. *Laudare, id eſt Convenire, vel Conſtituere quæſita & deliberata: unde Laudimia, & Laudamentum.* Voyez la diction *Lods*.

ACCREUES.] Voyez *Accruës*.

ACCROISSEMENT.] Paris, art. *6.* &c.

C'eſt un droit en vertu duquel celui qui a accepté une choſe déferée ſolidairement à lui, & à pluſieurs autres perſonnes, peut retenir les parts qu'auroient eu ceux qui renoncent, ſoit qu'il s'agiſſe de proprieté, ſoit qu'il s'agiſſe d'uſufruit, ou les parts qu'avoient ceux qui ont ceſſé de concourir avec luy, lorſqu'il s'agit d'uſufruit ſeulement. *Cujac. in tract. ad African. 5. ad leg. 36. §. Uſusfructus 2. D. de uſufructu, v. leg. 2. ff. de uſufruct. accreſc.* Duaren, Govean, & Swanenburg, ont fait des traitez ſur cette matiere.

ACCRUE.] C'eſt l'augmentation d'une choſe par la jonction d'une autre.

ACCRUES de bois.] Troyes, article 177. Sens 154. Auxerre 268. Chaumont 108.

C'eſt un eſpace de terres dans lequel un bois s'eſt étendu en croiſſant hors de ſes limites.

Suivant l'article 177. de la Coutume de Troyes, les *accruës* joignant bois & forêts ſans borne, faiſant ſeparation de juſtice, étant en une

même Seigneurie, ensuivent la nature desdits bois & forêts, tant qu'elles sont en accruës; c'est-à-dire, que tant qu'elles sont en accruës, elles sont parties du bois, & sont en la possession du Seigneur à qui le bois apartient, lequel les peut prescrire, si le proprietaire laisse passer trente années sans y rentrer.

Ainsi le bois en s'étendant & en croissant dans les terres voisines, n'acquiert point au Seigneur du bois la proprieté des accruës, mais la possession seulement, & l'occasion de les prescrire; au lieu que la proprieté des *accruës*, quand elles sont faites par la riviere, est tout aussi-tôt acquise, ou au proprietaire de l'heritage augmenté, ou au Seigneur haut-Justicier, suivant les differentes Coûtumes. Voyez *Bois, acquiert le plain.*

ACHAIS.] Voyez *Aghais.*

ACHAISONER.] C'est prendre occasion d'exiger injustement de quelqu'un la chose qui lui apartient, le vexer, l'inquieter. Voyez le chap. 18. des Assises de Jerusalem, & le chap. 142.

ACHAT PASSE LOÜAGE.] Namur art. 23. L'achapteur d'heritage peut dépossеder le conducteur, sauf à lui son recours contre son locateur, *l.* 25. §. 1. *D. locati. l.* 9. *Cod. eodem.*

ACHOISON, ACOISON, AQUOISON.] Occasion. Voyez l'Auteur du grand Coûtumier liv. 2. tit. 10. page 107. ligne 11.

ACHOISONNER.] Dans les Etablissemens liv. 1. chapitre 59. Voyez *Achaisoner.*

ACQUEST.] Meaux art. 14. 29. Melun art. 210. 259. Sens art. 69. Montfort art. 88. & souvent és autres Coûtumes.

Propriè quod uni quaritur, adquiritur, à la difference du Conquêt, *quod pluribus quaritur*, comme il est expliqué par la Coûtume de Reims, art. 32. *Aquisitio est προσποίησις, alienatio ἐκποίησις. Alode opponitur comparato.*

DROIT DE NOUVEL ACQUEST.] Artois art. 194. & suivans.

Lequel droit apartient au Seigneur, quand persones non nobles acquestent ou possedent fiefs, ou nobles tenemens : Et se leve de vingt ans en vingt ans, & est de trois années l'une : Et est ce droit personel, & n'est deu qu'une fois pour raison du fief acquis par persone non noble. Comme aussi le Roi use du droit des Francs-fiefs & nouveaux Acquêts sur les Rôturiers, & gens de Main-morte. Tellement que chaque Roi, durant son regne, décerne Commission si bon lui semble, pour faire bailler déclaration par les gens de Main-morte, de ce qu'ils tiennent non admorti, & qu'ils ont acquis depuis le dernier admortissement : afin de les contraindre à en vuider leurs mains, ou composer avec lui pour son indemnité, & lui en payer finance. Comme

aussi les Rôturiers qui ont acquis Fief noble, doivent obtenir permission de le posseder & d'en joüir, & dont les Commissaires composent selon leur pouvoir & instruction: toutefois il y a quelques grosses Villes en ce Royaume qui ont privilege au contraire. Voyez les mots *Fiefs* & *Admortissement*, & le quatriéme traité de l'Avocat Bacquet.

DROIT D'ACQUIT.] Anjou article 43. 49. 55. 56. 57. 58. 59. Le Maine article 50. 57. 58. 64. 67. 68. & en l'ancienne Coûtume du Perche chap. 5. Et és Ordonnances du Roi Charles VI. de l'an 1413. art. 244. 245.

Signifie le droit de Peage ou Coûtume que les passans doivent au Seigneur au lieu, ou branchieres de la Peagerie & Coûtumerie, auquel ils s'en doivent acquiter, ou déprier s'ils sont d'Eglise, Nobles, ou Privilegiez. Mais en la Coûtume de Ponthieu, art. 85. & 86. le droit d'acquit est deu au Seigneur censuel le jour de la vente de l'heritage tenu à Cens.

ACRE.] Normandie chap. 34. *cap. ad audientiam.* 1. *de Ecclesiis ædificandis, in decretal. cap.* 5. *qui filii sint legitimi. in prima collectione, & in supplemento Chronicorum Sigeberti anno* 1201. 1203. *Hac voce etiam Angli utuntur, & extat in cap. quinto & nono libri primi* des teneures, & au chap. premier du liv. 3. qu'aucuns ont mal estimé être le Coûtumier d'Angleterre. *Acratura.*

Est certus modus terræ, fortè Jugum, un Journau, *quod juncti boves uno die exarare possint, ut Varro definit Jugum, quod quibusdam differt à Jugero, & Verso. In arando ubi desinit sulcus & unde alter inchoatur, versura proprio vocabulo nuncupatur. Marius Victorinus lib.* 1. Ou bien c'est un arpent de terre, de vigne, pré, ou bois. Toutefois en aucuns lieux l'*Acre* contient plus que l'arpent; Et l'*Acre* de bois est de quatre vergées, & l'arpent de deux vergées & demie, & la vergée est de quarante perches, & la perche de 24. pieds, & chacun pied de 24. pouces, & le pouce de douze lignes. Et selon la diversité des lieux les *Acres* & les vergées sont plus grandes, ou plus petites. Terrien au livre 14. du droit de Normandie chapitre 11. Voyez le mot *Arpent*. *Gervasius Tilberiensis Henrici II. regis Anglorum nepos in dialogo de Scaccario, Acram constare in longitudinem perticis* 40. *in latitudinem quatuor. Perticæ autem longitudinem esse sexdecim pedum semis. Sic* ἄρουρα *centum cubitorum quo quoversus, Herodotus lib.* 2. *vel quinquaginta pedes capiens, Suidas. Arvum, jugerum, Sic apud Persas olim* ὁ παρασάγγης *& Ægyptiis* σχοῖνος *terræ, & viarum mensura vel modus, Herodoto, lib.* 2. 6. *Straboni lib.* 11. *Plinio, Festo, Solino cap.* 58. *Agathiæ lib.* 2. *Græci locorum intervalla stadiis distinguebant, Romani millibus passuum. Qui modicum terræ possident metiuntur orgyis, ulnis* vel

vel passibus : qui minus inopes terra sunt, metiuntur stadiis : qui multum possident, parasangis : qui plurimum, schoenis. Constat autem parasanga tricenis; schoenus, qui mensura est Ægyptiaca, sexagenis stadiis, ait Herodotus. Porrò Jugerum vocabatur, quod uno jugo boum in die exarari posset. Actus, in quo boves agerentur, cùm aratur uno impetu justo. Hic erat 120. *pedum : duplicatúsque in longitudinem Jugerum faciebat. Plinius lib.* 18. *cap.* 3. *Ergo jugerum à diurna jugalium boum opera nomen habet, & jugeri quantitas pro qualitate aut usu regionum varia est hodie, & fuit olim : non est eadem ubique gentium longitudo & latitudo jugeris, non eadem inventio aut metiendi ratio. Quintilianus lib.* 1. *cap.* 10. *ait jugeri mensuram ducentos &* 40. *longitudinis pedes esse, dimidioque in latitudinem patere. (Vide Cang. in gloss. v. Arura, & excerpta ex Herone de mensuris, tom.* 1. *Anal. Grac. p.* 315.)

Selon Rastal dans son Livre qui a pour titre *Les termes de la Ley.* „ L'acre est „ un certain parcel de terre qui contain „ en longueur quarante perches, & en „ latitude quatre perches, ou à cest quantity, soit le longueur pluis ou meines: „ Et si un home voil erect un nouvel „ cottage, il devoit à mitter quater acres „ de terre à ceo, selonq cest measure, „ &c.

Vetus Statut. Angl. Ordinatum est, quod tria grana ordei sicca & rotunda faciunt pollicem, duodecim pollices faciunt pedem, tres pedes faciunt ulnam, quinque ulna & dimidia faciunt perticam, & quadraginta pertica in longitudine, & quatuor in latitudine faciunt unam acram. *Vide part.* 2. *veterum Statutorum fol.* 49.

En Normandie, au raport de Banage, sur l'art. 158. de la Coutume de ce Païs, l'*acre* est aussi de huit vingt perches; car quarante perches en longueur, & quatre en largeur, font huit vingt. Boërius decis. 50. n. 5. *Et prædicta dicit Oldradus facere ad decisio. quando dictum est in venditione, aut donatione, rem esse xx. modiorum, aut brassiarum, seu perticarum, quibus utuntur Vascones : aut esse xx.* acrarum, *qua est mensura terra quà utuntur Anglici Normani, ut dicit glossa in cap. Ad audientiam, in verbo* acras *de Eccles. adific. sicut dicimus in vulgari nostro (ut ibi ait Hostiens. in lect.) xx.* jornalia *terra : tantum enim valet* acra *apud Anglicos, quantum* jornale *apud nos, & quantum arpentum apud Gallic. & quantum bubulcata, vel tabulata apud Italos, & Lombardos, aut jugerum infra limites in venditione nominatos. Si minus, vel plus reperiatur, an totum illud plus cedat emptori & pro minori competat actio. Qui distinguit, &c. Vide Durant. q.* 93. *n.* 38. 39. 40.

Quant à l'origine de ce mot, Saumaise *ad Solinum* page 683. le fait venir d'*Acna*, qui signifie *une mesure de terre*, au raport de Columelle : mais Spelman & Cowel le font venir du mot *Aeker*, Anglois-Saxon, qui signifie *un champ* ; & M. Pithou dans ses Notes sur Ragueau, que M. Desmarés m'a communiquées, est aussi de ce sentiment. *Vide Cang. in gloss. & Skinner in Etymol. gener.*

ACREANTEMENT.] Voyez *Crand.*

ACREANTER.] Voyez *Crand.*

ACRUE.] Voyez *Accruë.*

VASSELAGE ACTIF.] Berri titre 12. art. 14.
C'est le droit de feudalité qui apartient au Seigneur sur son vassal.

ACTION.] Dette active, à la difference de la passive.

ACUEILLIR la semonce.] Dans les Assises de Jerusalem.

C'est recevoir & accepter la semonce.

ADCENSEMENT.] Vitri art. 23.

Quand on baille son heritage à titre de Cens. (Voyez *Accense.*)

ADCENSIVEMENT.] Troyes art. 58. 148. Chaumont art. 58. 116.

C'est une cense perpetuelle, *Emphyteusis, ut Conductum Seneca dixit, lib. 7. de Beneficiis c. 5. Alii Conductionem,* μίσθωσιν, *sed quæ ad tempus tantùm.* (Voyez *Accence, Accensissement.*)

ADDICTE'.] Vvissant art. 3.

Addicter dans cette Coûtume, c'est *dire, exprimer, marquer, specifier, &c.*

ADDITE.] Boullenois art. 46.

C'est une *clause* dans un Contract, un *pact*, une *convention.* Voyez *Addicté.*

ADDITIONS.] En l'Edit de l'an 1539. art. 38. & ailleurs.

Sont les écritures secondes de replique ou duplique que les parties litigantes fournissent en la cause, soit pour ajoûter autres faits, ou pour répondre aux faits de partie adverse, qui sont contenus par les écritures principales & premieres.

Hoc & pleraque alia per se ferè nota satis scribuntur à me non eruditis, sed multis quibus prodesse poterunt, idque ratio hujus operis exigit.

Requerir ADDRESSE'E.] Haynault chap. 96. art. dernier.

C'est demander la restitution de son bien. *Adressare* dans les Auteurs de la basse Latinité, c'est reparer, & pour ainsi dire rectifier le tort & le domage qu'on a fait; c'est rendre & restituer le bien qu'on a usurpé. *Regiam Majestatem lib. 2. cap. 74. vers. 8. & 9. pag. 71. Cùm aliquis contra aliquem, quam contra Dominum Regem purpræsturam fecerit, aut contra Dominum suum facit aut contra alium. Si contra Dominum suum, & non juxta assisam, tunc distringetur* occupator, *ut veniat ad Curiam Domini sui* id adressaturus.

ADEBTZ, ou ADEX, ou DEPS.] En la Coûtume de saint Omer art. 7. tant de celle qui est discordante de Montreuil, que de celle du Baillage de saint Omer sous Artois. *Quæ vox significat jus quoddam dominicum : Et fortè corrupta est, ut & vox quæ in eod. art. præcedit,* Vollée. *Hoc quid sit quærendum est. Statutis Tolosanis* Dex *significat terminos Tolosæ.*

Cette faute auroit dû être corrigée dans les Coûtumiers generaux. Par l'article 7. des Coûtumes particulieres du Baillage de saint Omer, discordantes aux generales de la Prevôté de Montreuil. « Les *Vicomtiers* ont le sang & le larron; & « à sçavoir connoissance de mêlée de debat fait à sang courant, & du larron «

„ prins en icelle Seigneurie ; posé qu'il „ doive être pendu & étranglé, & si ont „ estreiures de bâtards, *volée, à debs,* &c. Il faut lire *volée d'eps*, c'est-à-dire *vol de mouches à miel*; & ce qu'on apelle dans les autres Coûtumes *épave d'avettes*. *Eps* vient du mot Latin *apes* ou *apis*, qui signifie une *abeille*. Il ne faut pour justifier cette correction, que raporter ici l'article 192. de la Coûtume d'Amiens : „ Si aucun *eps* ou *mouches à miel* s'en„ volent hors leurs vaisseaux, & celui à „ qui elles apartiennent les poursuit tant qu'elles soient assises, elles lui demeu- „ rent, & n'en perd la seigneurie, & doit „ demander congé aux gens de la Justice „ de les lever & prendre, qui les lui doi- „ vent accorder ; mais s'il ne les pour- „ suit, & elles s'assient *en la Justice Vicomtiere*, ou plus haute d'aucun Sei- „ gneur, la moitié en apartient à celui „ qui les trouve, & l'autre moitié au Sei- „ gneur *Vicomtier* ou autre, ayant plus „ haute Justice, en la Seigneurie duquel „ elles se sont assises. „ Voyez Bouteiller dans sa Pratique liv. 1. tit. 36. p. 251.

ADEMPRE.] *Res adempta.*

C'est une exaction violente. Voyez M. Salvaing dans son traité des Droits seigneuriaux chap. 40. page 179. Nostradamus dans son Histoire de Provence page 398. vers la fin, *& Cang. in gloss.*

ADENERER.] Lille art. 31. de l'ancienne, & au titre des Testamens art. 10. de la derniere.

Cùm dispensatores testamentorum distrahunt res mobiles defuncti, ut satisfiat ejus voluntati extremæ. Quand l'on fait de l'argent par la vente des meubles : Comme aussi és Ordonnances de la Chambre d'Artois au chapitre second, il est dit que les Huissiers qui auront prins biens meubles par execution, ne peuvent en faire garenne & les retenir, ains sont tenus les rendre & adenerer. Vendre & *Adenerer* le sol, comme il faut lire és Ordonnances du Roi Charles VI. de l'an 1413. article 127.

FRUICTS VENDUS ET ADENEREZ.] Blois art. 39.

Quand ils sont discutez par le Sergent executeur. *Adæratio*, ἀπαργυρισμός, *vel* ἐξαργυρισμός : *cùm pro annona & speciebus, vel pro munere personali, pretium vel pecunia præstatur, l.* 13. 14. 15. *Cod. de Erogatione mil. annonæ, l.* 8. *C. de Cohortalibus, apud Harmenopulum lib.* 2. *tit.* 5. *in Synopsi* βασιλικ. *lib.* 56. *& in novellis Justiniani* 43. 130. *Vetus glossarium Adærare, vertit* ἀποχαλκίζειν : *Et hæc hoc loco referre non piget.*

ADES.] Déja. Voyez le chap. 42. des Assises de Jerusalem.

ADEZ.] Deslors. Voyez le chap. 25. de la Coûtume de Mons. Boutillier dans sa Somme livre 2. titre 2. page 681. „ Et contre le dé- „ faillant, pour ce que le pouvoir des Commissaires n'est qu'à rapor- „ ter, comme dit est, & leur commission est d'y proceder avec inti- „ mation, que vienne, ou non vienne, *Adez* sera procedé à la requeste „ du diligent. „ Joignez le chap. 21. de la Coûtume de Haynault.

ADFILIATION, ADFILIE'.] Saint Jean d'Angeli tit. 1. art. 1. *Adop-*

tio, adoptivus : Vox recentioris ævi quam Anianus vel alius Caio inseruit lib. 1. *tit.* 4. *n.* 1. (Voyez le chap. 145. du Livre qui a pour titre l'*Arbre des batailles*, & ci-aprés *s'Admortir*.)

ADHERITANCE, DESHERITANCE.] Haynault chap. 72. 74. 77. 80. 82. Mons, chap. 5. & 24. Cambray tit. 1. art. 2. 3. 37. & ailleurs. Valenciennes art. 54. 56. 65. 70. 73. Namur art. 7.

(Adheriter, desheriter :) C'est saisir, advêtir, désaisir, dévêtir, déposseder. (Et Adheritance, desheritance, adheritement, desheritement : c'est) saisine, possession, désaisine. Lesquels actes s'expedient par les Seigneurs ou Officiers de la basse Justice, en cas de vente & achat d'heritages, ou de charge sur iceux : tellement que le vendeur est reputé désaisi, & l'achapteur saisi. Boutillier au chap. de la complainte possessoire, *la souffrance est desheritance :* Celui qui délaisse de joüir, est dépossedé. Et au chapitre de l'aide de Chevalerie, *Accoutumance est desheritance.*

ADHERITEMENT, DESHERITEMENT D'HERITAGES.] Lille art. 50. 156. 157. 170. & de la derniere tit. 1. art. 62. 63. 64. & souvent ailleurs, tant en la Coûtume de ladite ville que des locales. Haynault, chap. 106. & en la Pratique de Boutillier, quand il traite des Procureurs, & des Criées & Decret d'heritage, & du Cas de proximité. Froissart livre 2. chap. 178. (Voyez *Adheritance*.)

ADHERITER.] Haynault, chap. 77. 80. Mons chap. 46. Cambray tit. 1. art. 3. & au tit. 2. Lille tit. 1. art. 56. & en la Somme rurale, quand il est traité d'articuler sa demande & des ventes, & du retrait lignagier : & en la Coûtume de saint Omer sous Artois article 61. *Heriter*. Froissart livre premier chap. 318. livre 2. chap. 106. livre 3. chap. 110. (Voyez *Adheritance*.)

ADJOURNEMENT LIBELLÉ, ADJOURNER.] Meaux art. 84. Melun art. 159. Nivernois tit. 31. art. 17. Tours art. 210. Berri tit. 12. art. 13. tit. 14. art. 5. & tit. 20. art. 5. Lodunois chap. 20. art. 6. Bourbonnois art. 34. 441. Sedan art. 298. & en l'Edit de l'an 1539. art. 16. & de l'an 1563. art. 1. & ailleurs és stils des Cours. *Adjour* au stil des Cours & Justices seculieres du païs de Liege, & aux Coûtumes de Valenciennes art. 41. 47. 49.

C'est la commission de Justice pour adjourner, & l'exploit d'adjournement, qui contient le thême & libel ; c'est-à-dire qui contient par écrit la demande, le fait, les fins, conclusions & moyens du demandeur, dont le Sergent a fait exploit par écrit, & donné jour certain & assignation pardevant le Juge pour y répondre & proceder. *Actor debet reo libellum petitionis in scriptis offerre, & rem quæ petitur, causámque petendi exprimere, tit.* 3. *lib.* 2. *Decretalium. Quæ libelli admonitio & conventio fit per executo-*

rem, viatorem, apparitorem. Nec hodie necesse est nomen actionis in libello exprimere : sufficit factum ipsum exponere. cap. dilecti. de judiciis, in Decretalib. ut δηγηματικῶς *proponi dicitur exceptio à Theophilo ad tit. de exceptio. Et in factum concepta replicatio initio l. 15. ad l. Falci. Cuivis licet reum in jus vocare agendi gratia, simúlque ei edere ex jure Romano actionem, & specialiter demonstrare genus futuræ litis, exprimere speciem & nomen actionis, l. 3. cod. de edendo. l. ult. cod. de interdictis. Nov. Valentiniani, de Episcopali judicio. l. 1. Dig. de edendo. l. 33. Dig. de judiciis. Diem ad Judicem dicere, ad causæ dictionem vocare, formulam actionis intendere : formula dimicare : formulam edere vel scribere : judicium dictare : diem dare, dicam scribere, Plauto in Aulularia & Pœnulo, Terentio in Phormione & Ciceroni.* βιβλίον πομπῆ. *Eustathius* περὶ ξ. ἡμέρων. *libellus conventionis :* βιβλίοι αἰτιάσεως *in Novell. Justiniani 53. & 112. ubi etiam* ἀντιβίβλιον, *libellus responsionis, cui ex adverso reus subscripsit se exemplar libelli conventionis accepisse.* Mannire *in legibus Francorum & alibi, id est vocare in jus testibus præsentibus : Mannitio,* Adjournement.

En la Coûtume de Normandie l'Adjournement s'apelle Semonce : *Sic etiam libellus inscriptionis designare debet crimen, personam, tempus, mensem, & locum in quo commissum est, sed & interdum diem & horam continet, l. 3. D. de accusat.*

Anciennement il y avoit certaine forme & solemnité pour adjourner un Pair de France, un Prince, un Prelat, un Seigneur, un Gentilhomme, à cause de leur reverence & autorité : & n'étoit pas besoin que l'exploit d'adjournement contînt expressément les moyens & conclusion de la demande, mais il suffisoit d'assigner au défendeur jour certain pour entendre la demande que l'on vouloit faire en la presence de la Cour.

Potuit etiam reus voce executoris sine scripto conveniri. l. penult. cod. de proximis sacr. scrinior. Et hoc quibusdam ex privilegio datum ne conveniri possint nisi sententia Judicis quæ scripto contineatur, sans commission ou citation, *l. pen. cod. de dignitatibus.*

ADJOURNEMENT A TROIS BRIEFS JOURS.] *Cùm reus criminis vel delicti alicujus publicè tribus edictis evocatur & citatur, l. 10. de publicis judic. & Nov. 134.* Voyez le mot *Jour*.

ADJOURNEMENT PERSONNEL.] *Cùm Judex quæstionis jubet vel edicit reum criminis, cujus nomen delatum & receptum est, certo die adesse ut ea lege qua judicium constitutum est, interrogetur. Hoc nolo confirmare exemplis, quod esset lucem soli fœnerare.*

ADIRER.] Berri tit. 9. art. 28.

C'est *égarer.*

ADMIRAL, ALMIRAL, OU AMIRAL.] Es Ordonnances du Roi pour le fait de la Marine & ailleurs, *est Præfectus maris*, chef de

marine. *Archigubernus in l. 46. Dig. ad Trebelli. Thalassiarchus præfectus classis.* Ἀμηρᾶλιος ἡγεῖται τῦ στόλυ παντὸς *in notitia græca officialium Constantinopoleos, hic est magnus dux classis, cui suberat* μέγας δρυγγάριος τῦ στόλυ *vel* τῶν πλωΐμων, Viceadmiralius. *Alius fuit* μέγας δρυγγάριος τῆς βίγλης *qui nobis Mareschallus, vel Præfectus vigilium potius.* ὁ Ἀμηρᾶλης *in indice græco officiorum palatii.*

Les Grecs nommoient les Capitaines de mer, *Almiraux.* L'*Admiral* de la mer en la vieille Chronique de Flandres, chap. 16. 46. L'*Admiral* des Arbalestiers, Monstrelet livre 1. chap. 15. *Admiral* des galeres, au livre dernier de l'Histoire de Villehardoüin. C'est un mot Arabic qu'aucuns toutefois déduisent de Ἀλμυρὸς, *Salmacidus, salsus quasi à salsugine maris* ἁλίζω, *salio.* Les autres de Ἀλμυραρχὸς. *Babylonis* Admiraldus *apud Turpinum, cap. 217. & 21. Sæpe apud Zonaram, Cedrenum, Nicetam & alios, hæc vox* Ἀμηρᾶς *occurrit.*

Muhumet in regno Saracenorum quatuor Prætores constituit, qui Amiræi *vocabantur, Sigebertus in Chronico sub anno 630. &* Amyras *gener & successor fuit Mahumetis regis Arabum & Saracenorum.* Admiralii *Guilielmi regis Siciliæ, in supplemento Sigeberti ann.* 1158. *& post, Stolus* Amiralius *Babyloniæ: & post,* Amiralius *Babylonicus. Etiam veteres & optimi auctores inquirunt de etymo vocabulorum peregrinorum, quibus interdum utimur, cùm res aliter enunciari non potest nisi per ambitum verborum. Pro peregrina autem nostratem vocem requirendam censeo. Sed & res plures sunt quàm verba. Ingens copia est rerum sine nomine, quas non propriis appellationibus notamus, sed aliunde commodatis.*

Le Roi Henri III. l'an 1584. a fait un Edit pour les droits, pouvoir, privileges, & autorité de l'Admiral de France: dont aussi y a un traité du sieur de la Popelliniere. (Voyez Pasquier dans ses Recherches chap. 14. liv. 2. *& Cang. in gloss.*)

ADMODIATEUR.] Melun art. 322.

Nomen habet ab hac voce, Moisson, c'est le fermier, ou métais, *qui fundum colit sub præstatione certa frugum.* Voyez la diction *Métayer. Admodier. Bar.* art. 229.

ACQUEST ADMORTI.] Poitou art. 345.

A la difference de l'acquêt commun. Dans cette Coûtume quand le mari & la femme ont racheté durant leur mariage, des rentes, des charges, ou des servitudes dûës sur les immeubles de l'un d'eux & creées, & constituées avant qu'ils eussent été mariez, l'acquêt est apellé commun, & l'offre du demi-denier a lieu. Mais s'ils ont vendu pendant leur mariage, & constitué sur les immeubles de l'un d'eux, ces charges, ces rentes & ces servitudes; & s'ils les rachetent ensuite, ce rachat n'est point un acquêt commun, & dans ce cas l'offre du demi-denier n'a point de lieu : parce qu'à le bien prendre un tel rachat est moins un acquêt qu'une extinction, & un admortissement, d'où il a été apellé *acquêt admorti.* Voyez la

Rochelle art. 40. Angoulmois art. 67. & Barraud sur le titre 10. de la Coûtume de Poitou chap. 5. nomb. 3.

FIEF, OU AUTRE HERITAGE APARTENANT A L'EGLISE ADMORTI.] Grand Perche art. 15. 67. (Voyez *heritages admortis.*)

FIEF ADMORTI ET INDEMNISE'.] Tours art. 141. ou *indemné.* Lodunois chap. 14. art. 18. (Voyez *heritages admortis & indemnisez.*)

RENTE ADMORTIE OU ANNULLE'E, ETEINTE, RAQUITE'E ET RACHETE'E.] Anjou art. 154. 197. 198. 356. Le Maine art. 172. 366. Grand Perche art. 197. La Rochelle art. 39. Bourdelois art. 30. Saint Jean d'Angeli art. 45. Bretagne art. 425. (Voyez *Amortir à deniers une rente fonciere.*)

CENSIVES ADMORTIES.] Blois art. 108.

Qui ne sont tenus en foi & hommage.

RENTES ADMORTIES ENTANT QUE TOUCHE LES GENS D'EGLISE.] Vitri art. 131. Berri au procés verbal sur l'article 33. du titre des Cens. Monstrelet au premier volume chap. 45.

Par plusieurs Coûtumes les gens d'Eglise ne peuvent tenir heritages plus d'un an & jour, au préjudice de leur Seigneur feudal ou censuel, sans admortissement. Vallois art. 24.

Gens de condition servile, & de main-morte, peuvent eux admortir, à qui bon leur semble par la Coûtume de Châlons art. 17. dautant qu'ils se peuvent donner eux & leurs biens à qui bon leur semble.

Anciennement les gens d'Eglise étoient obligez de payer les droits d'indemnité & d'amortissement, non-seulement pour les rentes foncieres & constituées par dons & legs, mais aussi pour les rentes constituées à prix d'argent. L'on voit encore des restes de cet ancien usage dans les autoritez suivantes.

L'ancienne Coûtume d'Orleans art. 127. „ Si aucun heritaige est vendu, donné, ou autrement aliené, *ou rente sur icelui constituée à Eglise ou autres lieux en main-morte*, le Seigneur censier, si bon lui semble, en fera vider les mains à celui qui l'auroit ainsi acquis, ou auquel il avoit été donné ou aliené, & ne le recevra à Vicaire s'il ne lui plaît. Et aussi si une fois il a été reçû à Vicaire, le Seigneur censier sera tenu à toutes mutations le recevoir audit Vicaire, en payant les redevoirs tels qu'ils sont deûs. "

Valenciennes art. 69. „ L'on ne peut vendre, donner, transporter directement ou indirectement, aucun heritage *ou rente à rachat*, gissant en ladite ville & banlieuë, en main-morte. " Voyez l'art. 65. de la même Coûtume. Joignez Choppin *in Consf. Andegav. lib.* 1. *cap.* 37. *n.* 5. *in fin. pag.* 306. *edit. an.* 1611. Le traité de l'origine du droit d'Amortissement vers la fin, où l'on a traité au long cette matiere, & voyez ci-aprés *Admortissement.*

TERRES ADMORTIES.] Haynault chap. 69. art. 18. (Voyez *heritages admortis.*)

TERRES D'EGLISES ADMORTIES.] Senlis art. 66.

Lesquelles sont rôturieres & tenuës en censif. Châlons article 209. Laon art. 210. (Voyez *Heritages admortis.*)

S'ADMORTIR.] Rheims art. 237.

Quand quelque personne debile ou constituée en vieillesse ou maladie, se donne & tous ses biens à celui qui lui a plû, à la charge d'être nourri, alimenté, & subvenu à sa necessité par le donataire, & d'être acquité de ses dettes & autrement.

S'admortir proprement ; c'est donner ses biens à la charge d'être nourri jusqu'à la mort. Anciennement celui qui adoptoit, s'amortissoit. *Marculf. lib. 2. Formul.* 13.

Domino fratri illo ille. Dum peccatis meis facientibus diu orbatus à filiis, & mihi paupertas, & infirmitas *afficere videtur, & te, juxta quod inter nos bonæ pacis placuit atque convenit, in loco filiorum meorum visus sum* adoptasse, ita ut dum advixero victum & vestitum tam in dorso, quam in lecto, seu calciamentum mihi in omnibus sufficienter impertias, & procures & omnes res meas, quascumque habere videor, tam manso vinea, prato peculio, seu reliqua supellectile domus mei, salvo jure ille, me vivente in tua potestate recipere debeas ; *propterea tibi hanc epistolam fieri decrevi, ut neque ego nec ullus de heredibus meis aut quicumque hanc convenientiam inter nos factam emutare non possit, sed sicut superius continetur, mea necessitate dum advixero debeas procurare, & omnes res meas & ad præsens, & post meum discessum, in tua potestate permaneant, & quod tibi exinde placuerit faciendi liberam habeas potestatem. Quod si aliquis hoc quoque tempore emutare voluerit, inferat tibi tantum, & quod repetit vindicare non valeat, sed præsens epistola omni tempore firma permaneat.* Voyez *Adfiliation*, & *Albergue.*

ADMORTIR LA FOI ET HOMMAGE, ET ADMORTISSEMENT D'HOMMAGE.] Anjou art. 258. le Maine art. 296.

Quand la personne coûtumiere & roturiere, abonne & prend à quelque devoir la foi & hommage qu'elle doit, à cause d'aucuns heritages à elle apartenans par son acquêt.

ADMORTIR A DENIERS UNE RENTE FONCIERE OU AUTRE, ET ADMORTISSEMENT.] Tours article 566. 192. Lodunois chap. 15. art. 10. Anjou art. 286. 297. 298. le Maine 302. 312.

Quand un heritage a été baillé ou hypotequé à rente, ou autre charge & devoir, soit à condition ou faculté de la racheter & éteindre pour certaine somme ou non ; & laquelle le debiteur a acquitée sur soi, & icelle recousse & admortie.

GRACE D'ADMORTIR UNE RENTE.] Anjou article 159. le Maine art. 176. 312. 365. 405. Saint Jean d'Angeli art. 121. (Voyez le mot precedent.)

BIENS ADMORTIS.] Haynault chap. 7. & 59. art. 1.

FIEFS ADMORTIS.] Montfort art. 47. Mante art. 43. Laon art. 209. *Par le Roy.* Châlons art. 208. Boullenois art. 55. Bretagne article 368.

Cùm jura dominica perimuntur rescripto regio, consensu domini. Quand il est traité des Eglises, & autres gens de main-morte, qui joüissent d'heritages feudaux ou censuels, lesquels ils ne peuvent tenir & posseder en leur main, sans congé & octroi du Seigneur souverain, autrement le Seigneur feudal ou censuel mediat, les peut contraindre à en vuider leurs mains pour la conservation de ses droits, & profits de fief & de cens. Car aussi par les anciens Statuts de ce Royaume, & dont apert par l'Edit du Roi Philippes III. de l'an 1275. les Eglises & gens de main-morte ne doivent tenir heritage à perpetuité, ne l'acquerir sans congé ou admortissement; dautant qu'ils ne peuvent rien vendre ni aliener, autrement enfin par leur bon ménage ils seroient Seigneurs de tout, & les Seigneurs seroient fraudez de leurs droits: *Sed & Nicephorus Phocas Imper. Legem tulerat ne Ecclesiæ & Monasteria locupletarentur prædiis, & bonis immobilibus, teste Cedreno & aliis, quæ Novella extat. Theodorus lector in collectaneis lib. 2. refert morem Romanæ Ecclesiæ, ut jura immobilia non possideret, & Nicetas ait Manuelem Comnenum Imp. sanctionem Nicephori Phocæ olim abolitam de non augendis monasteriorum latifundiis quasi postliminio revocasse. Chilpericus Rex Francorum non patiebatur Ecclesias testamentis hæredes institui. Greg. Turonicus lib. 7. cap. 7. Ecclesiæ & Clericis vel Ecclesiasticis privatæ successionis emolumentum denegatur l. 20. l. 27. Cod. Theod. de Episcopis: cujus constitutionis meminit Ambrosius in Epistola adversus relationem Symmachi, Hieronymus ad Nepotianum de vita Clericor. Non tantum Judæorum ex l. 1. cod. de Judæis: sed & Christianorum collegiis relicta legata Christiani Principes quandoque inutilia esse censuerunt: At Constantinus legem tulerat, ut quisque decedens bona relinquere posset Catholico Concilio l. 1. Cod. de Sacros. Ecclesiis, & legibus Visigothorum licebat res quascunque sanctis Dei Basilicis donare, tit. 1. lib. 5.* (Voyez ce qu'on a observé ci-aprés sur *Heritages admortis & indemnisez.*)

HERITAGES ADMORTIS.] Blois art. 33. 128. Auxerre art. 189.

Qui ne doivent foi ne hommage, cens ni terrages, ou qui sont tenus par gens d'Eglise ou de main-morte.

HERITAGES ADMORTIS.] Meaux art. 202. Vallois art. 24.

HERITAGES ADMORTIS ET INDEMNISEZ.] Tours art. 142. ou INDEMNEZ. Lodunois chap. 14. art. 19.

Qui apartiennent aux Eglises, Chapitres, Convents, Colleges, Frairies, Fabrices, Hôpitaux, Maladeries, Communautez, ou à l'homme d'Eglise à cause de son Benefice, & autres gens de main-morte; & dont le Seigneur feudal ou censuel leur a permis joüir à perpetuité, & ne les a contraints à en vuider leurs mains, & s'est contenté de recevoir son droit d'Indemnité. Car les gens de main-

morte par l'ancienne Loi de ce Royaume, ne peuvent tenir & posseder choses immeubles sans le congé du Roi, sans son assentement, tolerance, permission, souffrance, répit, délai, ou Lettres d'admortissement. Toutefois le Pape Alexandre IV. *cap.* 1. *de immunit. Ecclesiarum, in sexto*, a voulu affranchir de ce droit d'Indemnité les Eglises de ce Royaume de France. Et faut noter que le Roi seul peut admortir le fief du consentement de celui duquel il est tenu. Bretagne art. 368. Et par tel admortissement le Seigneur de fief mediat ne perd ses droits sur les choses admorties : dautant aussi qu'aux vassaux du Roi apartient droit d'admortir les biens immeubles acquis en leurs fiefs par gens d'Eglise & de main-morte. Auquel droit n'est dérogé par l'admortissement fait par le Roi hors sa nüesse. Car les deux sont concurrens ensemble, sans que le fait de l'un fasse préjudice à l'autre, posé qu'il y aye grande difference entre la puissance du Roi & des vassaux en l'admortissement de feudalité. Au Roi seul apartient la Seigneurie directe des Fiefs & Censives, & aux vassaux & sujets l'utile, comme traite l'Avocat Bacquet plus amplement, & Grimaudet au second livre du droit des Dixmes chap. 6. aprés du Moulin sur le premier titre de la Coûtume de Paris, & aprés Rebuffe au volume des Ordonnances, titre des Admortissemens; & aprés le President le Maistre en mesme question, & autres Praticiens.

Parquoi il convient que les gens d'Eglise & autres de main-morte ayent Lettres d'admortissement en forme de Chartre, tant du Roi comme Souverain, que de leur Seigneur mediat, & qu'elles soient enterinées en la Chambre des Comptes, & qu'ils en ayent payé la finance, que l'on taxe volontiers à la quatriéme partie de la valeur de l'acquêt : & ne peuvent se défendre par prescription & laps de temps. *De manu mortua tractat etiam Choppinus causarum patronus & Juris-peritus lib.* 1. *de Domanio, cap.* 14. *lib.* 3. *de sacra Politia forensi, tit.* 1. *& art.* 37. 38. *Consuetudinis Andium.*

Il apert aussi du livre de la Somme rural, que le Prince peut admortir non-seulement le fief ou autre heritage tenu de sa souveraineté, & à pur sans moyen, mais aussi d'autre Seigneur son vassal ou inferieur qui est Seigneur moyen, & du consentement d'icelui, pour la conservation de son droit & interêt : & que tout admortissement doit être fait de l'autorité du Souverain, & par ses Lettres de Chartre, & du gré du Seigneur sujet & moyen, duquel l'heritage est tenu : afin qu'à l'advenir l'heritage ne doive relief, service, droiture, cens, ne redevance aucune : & qu'il ne soit sujet à aucun exploit du Seigneur, amende, saisie, commise ou confiscation, ni à aucuns droits ou profits seigneuriaux. Et faut noter qu'un heritage admorti peut retourner

à sa premiere condition & nature ; car il demeure admorti tant qu'il est tenu en main-morte : & s'il vient en main d'homme vivant & mourant, il laisse d'être admorti. *Nolui hæc prætermittere, licèt ab omnibus dicta & jam pertrita : id enim hoc opus postulat.*

Les lods & ventes, les quints, les requints & les rachats, sont des revenus & des profits feodaux ; & par consequent il est certain qu'un Seigneur diminuë son fief, lorsqu'il éteint ces droits en recevant une indemnité des gens de main-morte.

Or par les anciennes Loix du Royaume un Vassal ne peut point abreger, c'est-à-dire diminuer son fief, ou en éteindre & en admortir aucune partie, non-seulement sans le consentement de son Seigneur feodal immediat, mais encore sans le consentement de tous les Seigneurs feodaux superieurs, en remontant de Seigneur en Seigneur jusqu'au Souverain. ,, Il sont aucuns fiefs que l'en apelle A-,, bregiez, dit Beaumanoir chapitre 28. ,, page 142. Quant l'en est semons, pour ,, serviche de tiex fiés, l'en doit of-,, frir à son Seigneur che qui est deû par ,, le reson de l'abregement, ne autre cho-,, se li Sires ne puet demander, se li abre-,, gement est prouvez ou connûs, & il ,, est fait souffisament par l'otroi d'ou ,, Comte. *Car je ne puis souffrir à abre-,, ger le plain serviche que l'en tient de ,, moi, sans l'otroi d'ou Comte, combien ,, que il i ait des Seigneurs dessous le ,, Comte l'un aprés l'autre soit ainsint ,, que il se soient tuit accordé à l'abriege-,, ment, & se il si soient tuit accordé, & ,, & li Quens le fait*, il gaaigne l'ouma-,, ge de celui qui tient la chose, & re-,, vient l'oumage en la nature d'ou plain ,, serviche, *& si le doit amender chil qui ,, l'abrega à son houme, de soixante li-,, vres au Comte.*

,, Se aucun abrege le fief à son houme, ,, & s'oblige à li garantir coume fief a-,, bregié, & li Sires par dessus i met le ,, main, pour che que il ne vieult pas ,, souffrir l'abregement, li Sires qui l'abregement fit pert l'oumage comme ““ nous avons dist dessus, & pour che ““ n'est-il pas quittes, que il ne doie fére ““ restor à chelui qui fief il abregia, de ““ tant coume il est domagiez, en che que ““ il revient en devoir plain serviche ; *& ““ pourche est che grant peril de fére abre-““ gemens de fief, se che n'est par l'assen-““ tement des Seigneurs dessus de degré en ““ degré dusques au Comte.* ““

Et de-là vient que les Communautez & autres gens de main-morte, sont obligez de payer au Roi le droit d'Amortissement, qui n'est autre chose qu'une Indemnité ; & non pas parce qu'ils sont personnellement incapables de posseder des biens immeubles dans le Royaume, comme Ragueau & tous nos Auteurs l'ont crû jusqu'à present. Joignez le Traité de l'origine du droit d'Amortissement page 83. 84. &c.

Il faut encore observer qu'anciennement les lods & ventes, les quints, les requints & les rachats, n'étoient pas seulement deûs aux Seigneurs feodaux quand les Vassaux alienoient leurs fiefs, mais encore lorsque les Vassaux constituoient dessus des rentes à prix d'argent, quoique ces rentes eussent été stipulées rachetables. Sedan art. 48. ,, De rente con-““ stituée specialement sur terre feodale ““ non rachetée dedans trois ans, à comp-““ ter du jour de la constitution, *est deû ““ quint denier au Seigneur feodal* ; & si ““ elle est rachetée dedans lesdits trois ans, ““ n'est deû aucun quint denier. ““ Lorsque des Communautez acqueroient ces rentes, outre le quint, elles en devoient encore payer aux Seigneurs le droit d'Indemnité, comme si elles avoient acquis les fiefs mêmes ; & parce que les Seigneurs abregeoient leurs fiefs en recevant cette Indemnité, il est évident que cet

abregement ne pouvoit être fait sans la permission du Roi, & sans lui payer finance. Tel étoit l'ancien Usage : & l'on n'a raporté ici ces preuves, que pour faire connoître la verité, & pour apaiser ceux qui sont fâchez de ce qu'on a écrit ailleurs que les rentes constituées à prix d'argent, quoique rachetables, sont sujettes au droit d'Amortissement. Voyez ci-dessus *Rentes Admorties*.

A l'égard du chapitre premier du titre *de immunit. Ecclesiar. in 6.* qui est de l'an 1260. & d'Alexandre IV. ce chapitre ne regarde ni le droit d'*Indemnité*, ni celui d'*Amortissement*, comme Ragueau l'a avancé ; & il a seulement été fait au sujet des *Tailles*, que les habitans des Villes payoient aux Communes, à raison de leurs biens, tant meubles qu'immeubles, & dont les gens d'Eglise pretendoient être exemts de plein droit ; mais dont en effet ils ne purent obtenir des exemptions que du Prince ou des Communes, ainsi qu'il paroît par l'Epître suivante, qui est la 124. entre les Epîtres du livre 5. de Pierre des Vignes Auteur du même-tems.

Pro parte Prioris, & Fratrum Hospitalis sancti Johannis Hierosolymitani in Pisis, cum querela nostra fuit expositum Majestati : quod cum domus ipsa privilegium immunitatis obtinuerit, de non conferendo in aliquibus exactionibus tributorum, & collectarum communi Pisano ratione possessionum, & rerum ipsarum, quas in civitate ipsa habent, & tenent : *Per te & ordinationes tuas ad præsens, sicut dicunt, contra ejusdem privilegii nostri, & statuti ejusdem civitatis tenorem, compellas eosdem ad exactiones præfatas indebite persolvendas. Cumque supplicarint idem Prior, & Fratres, sibi super hoc secundum justitiam provideri : supplicationibus eorum benignius inclinati, fidelitati tuæ præcipiendo mandamus : quatenus, si est ita, contra ipsorum privilegii, & statuti tenorem, memoratos Priorem & Fratrem, ad persolvendas exactiones ipsas, indebite non compellas, nec permittas eos, contra hoc in aliquibus molestari, & si quid præterea est ab eis injuste ablatum, iisdem restitui facias, ut est justum.* Joignez le Traité de l'origine du droit d'Admortissement page 38. 39. 40. 41. &c. & voyez *Admortissement d'heritage* & *Indemnité*.

RENTE ADMORTISSABLE.] Poitou art. 359. Saint Jean d'Angeli art. 121.

Qui est rachetable.

ADMORTISSEMENT D'HERITAGE.] En la Somme Rural, & au Grand Coûtumier liv. 2. chap. 23. qui ne peut être fait par autre que par le Roi, à cause de sa Souveraineté. Et par Arrest de Paris du 17. May 1464. au Conseil fut ordonné que le Duc de Bourbon montreroit ses Titres du droit qu'il pretendoit avoir d'admortir en ses païs de Forest & Beaujoulois. De cet Admortissement parle la Coûtume de Cambray tit. 2. art. 9. de Bar art. 10. 13. de Lorraine tit. 5. art. 3. de Hesdin art. 1. & les Ordonnances du Roi Charles VI. de l'an 1413. art. 3. & 13.

L'*Admortissement* est une diminution & un abregement de fief, ou une extinction de droits & de profits feodaux, comme l'admortissement d'une rente est l'extinction d'une rente : & *admortir*, dans nos anciens Praticiens, c'est *diminuer*, *amoindrir* & *esclicher* un fief. Bouteiller dans sa Somme au titre des Vicontiers page 903. ligne 25. *Item* « (Le « Vicontier) ne peut *amortir*, ne fief *es-* « *clicher* ne *amoindrir*, sans le sçû & « consentement de son Seigneur ; ne aussi « il ne peut ôter le fief pour mettre à ren- « te se du gré & consentement de son dit «

„ Seigneur ne vient, & qu'il ait par point „ de Chartre ou de Privilege.

Et comme les Serfs faisoient autrefois partie des fiefs, & étoient donnez en Aveu & dénombrement, ainsi qu'on peut encore voir dans l'article 145. de la Coûtume de Vitri, l'affranchissement des Serfs n'étoit pas moins un admortissement que l'afranchissement des terres ou des heritages. Voyez le Traité de l'origine du droit d'Admortissement page 86. 87. 88. &c. & ce qu'on vient d'observer sur le mot precedent.

Quant à l'ancienneté de ce droit, comme il y a encore des gens qui soutiennent qu'il étoit en usage en France du tems de Marculfe, qui vivoit selon M. Bignon vers l'an 660. quoiqu'on ait fait voir clairement ailleurs que ce droit n'a été introduit parmi nous que depuis quelques siecles, pour leur fermer la bouche on raportera ici la Charte d'Hugues Vicomte de Chateaudun, de l'an 1159. publiée par Choppin sur l'art. 37. de la Coûtume d'Anjou partie premiere page 305. de l'édition de 1611. laquelle est une preuve invincible de ce qu'on a avancé sur ce sujet dans le Traité de l'origine du droit d'Admortissement.

Cum ex modernorum usu, qui non permittunt Ecclesiæ, ei largita sine admortisatione tenere, mundi semper crescente malitia, plura damna, & infestationes Ecclesiis inferantur *per qua cultus divinus minuitur religio decrescit*, &c.

Nos Hugo *Castriduni Vicecomes, & Montis Dublelli Dominus. Sulpicius Ambasiæ, Montis Richardi, & Calmontis super Ligerim. Raherius de Montiniaco, &c. Domini Hierosolimitanum iter nuper aggredientes, cruces, in hoc Monasterio Tyronen. à Deo & devotissimo Viro Bernardo ipsius Monasterii Patre, nobis traditas, devote sumentes, ipsius, Fratrumque precibus nos recommandantes;* Admortisamus *eis, & nunc cum Dei succursu, precibusque ipsorum relligiosorum multimode, ut cœperamus, suffragantibus omnibus rite peractis, prospere regressi, in ipso Monasterio, ad Deo, & ipsis religiosis reddendum gratias, nunc existentes,* Admortisamus, *quicquid in futurum dicti Monachi Tyronenses præsentes, & posteri acquisierunt, & acquirent in posterum, pro se, suo Monasterio vel membris, dono, emptione, eleemosyna, vel alio quovis modo, in & sub terris, & dominiis nostris omnibus prædictis, etiam si ipsa quæ acquisierint, feudalia existant, & acquitamus eis quacumque rachata, venditiones, armaturam, jure dominii retentionem, retractionem, homagium, fidem, feudi designationem, laudimia, relevamenta, & consimilia jura, excessu, decessu, defectu dominii, vel hominis, seu nova dominii mutatione nobis vel successoribus nostris ratione dominiorum prædictorum, ex acquisito debita vel debenda, quamcumque justitiam & superioritatem, corveiam, bianum, bannia, tailliam, pastum, procurationem, & consimiles servitutes, & consuetudines quas, res acquisita, vel acquirenda, nobis, vel successoribus nostris deberet, in ipsum Monasterium Tyronen. transferimus & quittamus, solum reditum, & censum, si quem res sic acquisita, debeant, censu tamen eo ipso in reditum converso, nobis & successoribus nostris tantummodo retinentes, &c.* Joignez Besly dans son Histoire des Comtes de Poitou page 103. & l'Histoire de Sablé de M. Menage page 10. & 17.

ADMORTISSEMENT REAL.] Theroanne art. 6.

Par lequel l'Evêque dudit lieu a toute Justice, haute, moyenne & basse sous le Roi.

ADMORTISSEMENT DE RENTE.] Anjou article 354. 358. Le Maine article 364. 366. 368. 405. (Voyez *rente admortie* ou *annul-*

lée, admortir à deniers une rente, & *grace d'admortir une rente*.)

ADQUIESCER A LA SENTENCE DONT EST APEL, ET ADQUIESCEMENT.] En l'Edit de Charles VII. de l'an 1453. article 18. de Loüis XII. de l'an 1512. art. 31. & 55. de François I. de l'an 1528. art. 14. & 15.

Quand l'apellant se tient à la Sentence contre lui donnée, & qu'il l'aprouve; ou que celui qui a été condamné, n'en apelle : *Qua voce utuntur I. C. l. 3. 5. 6. D. de appell. l. 29. D. de minor. l. 63. dig. de re judicata. l. unica. dig. nihil innovari appel. l. 37. dig. de excusatio. utitur & Cicero sæpe. Sic & Prætor adquiescere dicitur l. 22. par. nec non illud. Soluto matrimo. Ego Celso adquiesco. l. 7. dig. de operis liberto.*

ADRAS.] L'article 31. du titre 4. des Coûtumes generales de Mets & Païs Messin, est conçû en ces termes. „ Relevement présupose assurement, & doit celui qui veut relever contre un autre auquel „ l'heritage a été assuré, payer les arrerages du defaut apellé *Adras*, „ pour raison dequoi l'assurement lui a été fait depuis le jour du relevement. Mais si on releve contre celui qui est déja entré en l'heritage par droit de relevement, il faut rendre tous les arrerages & „ *Adras* payez en faisant le relevement, & compter prises & mises.

Adras dans cet article signifie la même chose qu'*Eranme* dans l'article 4. de la Coûtume de Clermont, ou *Aramme* dans l'art. 7. de la Coûtume de Vallois; & *Eramme* ou *Aramme*, dans ces deux derniers articles signifie *defaut*. Voyez *Errame*.

Cependant on pourroit peut-être dire avec assez de fondement, que l'*Adras* dans l'article qu'on vient de raporter, est la peine du defaut; & qu'au commencement de ce même article, au lieu de lire *apellé Adras*, il faudroit lire *apellée Adras*; & ce qui peut fortifier cette conjecture, c'est qu'*Aremia*, d'où viennent *Adras*, *Aramme* & *Errame*, signifioient dans la basse Latinité *la peine du defaut*. Voyez neanmoins *Erame*, & *Cang. in gloss. v. Aremia.*

ADVENANT.] Tours art. 253. 285. Lodunois chap. 26. article 5. chap. 27. art. 27. Anjou art. 241. 244. 247. Le Maine art. 258. 261. 265. Bretagne art. 535.

Qui est la legitime & contingente portion des propres heritages & patrimoine, en laquelle une fille peut succeder *ab intestat*, & le plus que l'*Advenant*, est la quarte partie de ladite portion que les pere & mere nobles, avant le mariage de leur fils aîné, peuvent donner en faveur de mariage & don de nôces à leur fille aînée, ou autre premierement mariée. Tours article 253. Lodunois chapitre 26. article 5. ou bien comme il est autrement déterminé par les Coûtumes.

Suivant l'article 1. du titre 26. de la Coûtume du Loudunois. „ Homme & „ femme nobles peuvent donner à leurs „ enfans puînez, ou à l'un d'eux tous „ leurs meubles, & leurs acquets à per- „ petuité, & à tous ensemble la tierce „ partie de leur patrimoine avec lesdits „ acquêts & meubles, semblablement à „ perpetuité. „ Voyez l'art. 248. de la Coûtume de Touraine ; & ainsi il est évident qu'en cette Coûtume le pere & la mere nobles qui ont des meubles & des acquêts, peuvent avantager leur fille au préjudice de leurs autres enfans, lorsqu'ils la marient.

Quand les pere & mere nobles n'ont que des propres, ils peuvent encore dans cette Coûtume avantager leur fille en la mariant, & lui donner par don de nôces *avenant*, & *plus qu'avenant*, suivant l'article 5. du même titre ; & dans ce cas il est certain que l'*avenant* est *la part & portion du patrimoine ou du matrimoine*; c'est-à-dire la portion de propres paternels & maternels, *en laquelle la fille pourroit succeder*; parce qu'on supose que les pere & mere n'ayent point d'autres biens, *& le plus qu'avenant est autant que la quarte partie dudit avenant.*

Mais regulierement l'*avenant* est la portion que la fille doit avoir dans tous les immeubles délaissez par ses pere & mere, soit propres ou acquêts ; & afin qu'on n'en doute point, en voici la preuve.

Par l'article 27. de la Coûtume du Loudunois au titre de Successions de fiefs. „ Si le frere noble marie sa sœur, „ & lui donne moins qu'*advenant*, elle „ peut demander à son frere le surplus „ qui lui apartenoit de son droit de partage. “ Or le surplus qui lui apartenoit de son droit de partage, c'est certainement ce qui lui manque de la part & portion qu'elle devoit avoir dans le tiers de tous les immeubles délaissez par ses pere & mere ; parce que suivant la remarque de Jason sur la Loi *Cum mota 6. Cod. de Transaction.* & d'Argentré sur l'ancienne Coûtume de Bretagne art. 224. gloss. 2. n. 5. le frere en mariant sa sœur, ne peut pas diminuer sa portion hereditaire, ni la priver d'un droit qui lui est échû, ou d'un bien qui lui est acquis ; & par consequent l'*advenant* est la part & portion de la fille dans le tiers de tous les biens immeubles délaissez par ses pere & mere.

D'ailleurs le même art. porte: “ Que “ les enfans de la sœur noble mariée par “ son frere, & qui a moins reçû que son “ *advenant*, pourront demander le *par-* “ *fait du droit de succession* de leur dite “ mere. “ Or le *parfait du droit de succession* de leur mere, c'est sa part & portion dans le tiers de tous les immeubles délaissez par ses pere & mere; & par consequent son *avenant* est sa part & portion dans le tiers de tous les biens immeubles que ses pere & mere ont délaissez. Voyez Hevin sur Frain page 869. au commencement, & du Pineau dans ses Observations sur l'article 244. de la Coûtume d'Anjou.

On a dit que l'*avenant* est la part & portion de la fille noble dans le tiers seulement de tous les biens immeubles de ses pere & mere ; parce que dans cette Coûtume, dans celle de Touraine, & les autres Coûtumes voisines, les deux autres tiers des immeubles avec tous les meubles apartiennent à l'aîné.

L'ADVENANT ou DESADVENANT.] Tours art. 124. Lodunois chap. 12. art. 6. Anjou art. 211. Le Maine art. 226.

C'est la portion suffisante, ou insuffisante d'un fief, apartenant au vassal pour garantir de l'homage l'acquereur de partie d'icelui fief envers le Seigneur suzerain.

ADVENANT BIEN FAIT.] Anjou art. 278. Le Maine art. 294. & au Livre de l'Etabliſſement.

Qui eſt ce que l'aîné baille à ſon puîné en recompenſe des fiefs de dignité qu'il retient, & qui ne tombent en partage, comme Baronie qui ne ſe départ point entre freres, ſi le pere ne leur en fait part.

DOUAIRE ADVENANT.] Lodunois chap. 31. art. 5.

Qui eſt le doüaire conventionel, qui revient au Coûtumier.

LOGIS ADVENANT.] Le Maine art. 322. Anjou art. 309.

Qui eſt convenable ſelon la qualité de la ſucceſſion, duquel l'heritier doit pourvoir la veuve Noble.

MARIAGE ADVENANT.] Normandie chap. 26. & au Livre ſuſdit de l'Etabliſſement, le Roi que les Prevôts de Paris & d'Orleans tiennent en leurs Plaids, qui eſt ſans datte & Auteur certain, & non imprimé; & en la Coûtume de Normandie reformée l'an 1583. art. 259. & enſuivans.

Quand la fille eſt mariée ſelon lignage & biens, à perſonne convenable.

Ce mariage dans les Conſtitutions de Naples & de Sicile, eſt apellé *Dos de Paragio*. Voyez les Gloſes ſur ces Loix page 161. de l'édition de 1556. à Lion. *Math. de Afflictis ad eaſd. Conſt. lib.* 3. *rub.* 23. *n.* 51. pag. 319. de l'édition de 1603. & ſur tout *Amato lib.* 1. *reſolutionum cap.* 2.

Biens ADVENTIFS.] Bourbonnois art. 174. Auvergne titre 11. article 2.

Sont les biens qu'un fils acquiert par ſon induſtrie, ou qui lui échéent par ſucceſſion, pendant qu'il eſt en la puiſſance de ſon pere.

Mais dans l'article 1. du tit. 14. de la Coûtume d'Auvergne, les *biens Adventifs*, ſont generalement tous les biens qui échéent à une femme aprés ſes fiançailles; & ces biens ſont ainſi apellez, parce qu'ils n'augmentent point la dot: & que „ la femme conſtant ſon „ mariage en peut diſpoſer à ſon plaiſir & volonté, ſans le conſente- „ ment de ſon mari, par quelque Contract que ce ſoit au profit de „ ſes enfans, & autre quelconque perſonne, fors & excepté ſon ma- „ ri, &c. „ Voyez l'art. 9. du tit. 14. de la Coûtume d'Auvergne, les art. 1. & 8. avec le Commentaire de Baſmaiſon.

ADVENTURIERS EN GUERRE.] *Quaſi parati ad omnem eventum.*

ADVERTISSEMENT.] En l'Edit de Charles VIII. de l'an 1493. art. 30.

C'eſt un motif de fait ou de droit, que la partie baille par écrit ſur un incident ou debat ſurvenu en la cauſe, ou aprés les écritures principales, premieres & ſecondes additions : ou quand le different eſt petit. *Hoc ſtrictim & nomine tantum indicare ſatis eſt.*

ADVEST

ADVEST EN MESME SIGNIFICATION QUE VEST, VESTURE, ADHERITANCE, ADHERITEMENT, ADVESTURE.] En l'ancienne Chronique de Flandres, chap. 8. 59. 68. Namur art. 48. 70. 75. en la Somme rural & ailleurs. Aussi ce mot *Advesture* signifie les fruits pendans par racines, comme en la Coûtume de Cambrai tit. 12. art. 22. 23. de saint Paul art. 20. & autres sous Artois: A sçavoir celle qui a été imprimée l'an 1553. aprés celle d'Artois. Valenciennes art. 117. Lille titre des biens meubles art. 2. des censes art. 8. 9. des hostigemens art. 6. 7. Namur art. 23.

ADVEU ET DENOMBREMENT.] Paris article 44. 52. 71. Meaux art. 134. Melun art. 38. Estampes art. 16. 42. Mante art. 15. Troyes art. 30. Chaumont art. 19. Laon art. 201. & ensuivans. Chalons art. 201. Reims art. 98. 108. Ribemont art. 32. Montfort art. 5. Poitou art. 69. 70. 82. 85. 93. & ailleurs. Peronne art. 16. Montargis ch. 1. art. 64. & ensuivans. Orleans ch. 1. art. 67. Anjou art. 174. le Maine art. 194. Grand Perche art. 6. 7. 15. 25. 29. 42. 43. 44. Château-neuf art. 34. 35. 36. Chartres art. 33. 34. 35. Dreux art. 24. 25. Blois art. 102. & ensuivans. Dunois article 20. 21. Angoumois article 11. Saint Riquier article 2. Bretagne art. 361. Cambrai titre 1. art. 56. Bar art. 25.

ADVEU DU VASSAL.] Sens art. 204. Auxerre art. 72. 69. Nivernois tit. 4. art. 65. 66. 67. Montargis chap. 1. art. 80. & 85. Orleans ch. 1. 65. 66. 68. 80. 97. Tours art. 2. 19. 345. Angoumois art. 29. & en l'Edit de Philippes le Bel de l'an 1302. art. 2. Lodunois ch. 1. art. 2. & 15. ch. 13. art. 1. ch. 33. art. 5. Anjou art. 103. 137. 139. 176. 181. 199. le Maine art. 10. 116. 139. 149. & ailleurs. Bourbonnois art. 376. Auvergne, chap. 22. art. 10. & 18. ch. 29. art. 6. Bretagne art. 33. 360. 361. 362. 364. Sedan art. 68. Berri tit. 5. art. 24. 35.

Est professio feudi, cùm quis se Vassallum profitetur & feudum suum. Sic professiones censuum. l. 2. Dig. de Censib.

Anciennement les Vassaux advoüoient seulement en gros ce qu'ils tenoient de leurs Seigneurs; mais parce que les Seigneurs étoient souvent fraudez, ils obligerent les Vassaux à declarer & specifier en détail ce qu'ils tenoient d'eux; & de là vient que les *aveus* ont été aussi nommez *dénombremens*. Voyez Choppin sur le chap. 6. de la Coûtume d'Anjou page 158. de la troisiéme edition à la marge. Brodeau sur l'art. 44. n. 9. de celle de Paris. M. de la Thaumass. sur l'art. 24. du tit. 5. de la Coûtume de Berry page 221. 222. & Bry dans son Histoire des Comtes d'Alençon page 285.

ADVEU OU DECLARATION.] En la Coûtume locale de Mezieres & de saint Cyran, de la temporalité de Touraine. Anjou art. 6. 7. 8. 175. le Maine art. 7. 8.

ADVEU OU NOMME'E.] Montargis chap. 1. & 75. Orleans chap. 1. art. 73.

ADVEU MINU ET TENUE.] En l'ancienne Coûtume de Bretagne art. 87. 88. & en la derniere art. 360. & ensuivans.

Cum de feudo vel aliis rebus quæsitis agitur. Car le Vassal est tenu de declarer à son Seigneur feudal les choses qu'il tient en son fief. *Beneficiarius domino edere debet catalogum rerum feudalium.* Comme le nouvel acquereur & sujet, doit bailler la declaration des droits & heritages qu'il a acquis. (Voyez *Minu.*)

ADVEU ET DENOMBREMENT DES HOMMES ET FEMMES DE CORPS.] Que le Vassal donne au Seigneur feodal avec le dénombrement de ses terres & droits. Vitry art. 145.

L'ADVEU DU PERE OU DU MARI.] Berry tit. 1. art. 8. 9. 10. & ailleurs, signifie *le vouloir* & *consentement.*

MATIERE D'ADVEU, ET DENONCIEMENT.] Anjou art. 420. le Maine 435.

Jure Romano interdictum Utrubi est de omnibus rebus mobilibus ad retinendam, aut vindicandam earum possessionem.

MEUBLE VENDIQUE' PAR ADVEU.] Anjou art. 420. le Maine art. 423.

ADVEU ET CONTR'ADVEU.] Tours art. 370. Lodunois chap. 2. art. 13. chap. 37. art. 6. & en l'ancienne Coûtume de Touraine chap. 2. art. 3. chap. penultiéme art. 7. Poictou art. 385. la Rochelle art. 20. 25. Acs tit. 16. art. 8. Bayonne tit. 14. art. 2.

Cum res singularis & mobilis, & contra asseritur. Unde Adveu deuëment applegé. Anjou art. 146. Poitou art. 397. 404. le Maine article 161. auquel article il faut lire *excusation* par garand, & non pas *execution*, comme en l'impression de 1567. Et faut noter que pour simples meubles, l'on ne peut intenter complainte possessoire, ains en iceux échet *adveu* & *contr'adveu*, s'il n'étoit question d'université de meubles, comme en succession mobiliaire.

L'*Adveu* avoit lieu seulement pour les choses mobiliaires, & l'*applegement* tant pour les choses mobiliaires qu'immobiliaires, ainsi qu'on peut voir dans l'ancienne Coûtume d'Anjou suivant les Rubriques du Code. L'*adveu* differoit encore de l'*applegement*, en ce que dans l'*adveu* il s'agissoit non-seulement de la possession, mais aussi de la proprieté, au lieu que dans l'*applegement* il ne s'agissoit que de la possession; & en ce que dans l'*adveu* l'amende étoit simple, au lieu qu'en *applegement* elle étoit de 60. sols & un denier tournois. La tres-ancienne Coûtume de Poitou liv. 2. ch. 21. art. 2. « *Adveus* applegez, ont convenance avec « *applegemens*, en tant qu'est de donner « plege, & que la chose est tenuë en « main de court, & se different d'*applegemens*, & se concordent avec demandes simples, en tant que avec la possession est traité de la proprieté, & à perdre la cause par contumace, il convient « quatre defaulx, comme en demande « simple, & l'amende n'y est que simple; « & en *applegemens* elle est de soixante « sols, un denier tournois, & de causes « d'*aveus* peut connoître le bas Justicier, «

„ & il ne connoîtra pas de cause d'*apple- gement.* " Voyez *Applegement.*

L'ADVEU EMPORTE L'HOMME.] Duché de Bourgogne art. 119. Comté de Bourgogne art. 82. Auvergne chap. 7. art. 1. & en la Pratique de Masuer tit. 8.

Quand un prisonnier, pour cas, dont punition corporelle se doit ensuivre, s'advouë être homme & justiciable d'un Seigneur, afin d'être renvoyé pardevant lui, si avoir le veut, & s'il a puissance de connoître & juger du cas. *Idemque obtinet in causa civili quibusdam locis.*

Par l'Edit du Roi Charles IX. de l'an 1566. art. 35. la connoissance des délits appartient aux Juges des lieux où ils auront été commis; & le Juge du domicile est tenu de renvoyer le délinquant au lieu du délit, s'il en est requis. *Ibi enim reus pœna plecti debet ubi facinus admissum est leg. 3. ff. de re militari, & Novella Justin. 68. Vide l. 6. 7. 11. D. de custodia reorum l. 1. Cod. de exhibendis reis : & tit. Cod. ubi de crimine agi oporteat. Hæc sententia auctoritate, & interpretatione adjuvanda est.* (Voyez les chap. 13. & 33. du second Livre des Etablissemens de saint Loüis, l'ancien Coûtumier de Champagne chap. 38. & Bouteiller dans sa Somme livre premier tit. 34. page 225.)

Droit de nouvel ADVEU.] Thevé art. 10. entre les anciennes Coûtumes de Berry, publiées par M. de la Thaumassiere chap. 101. page 207. &c.

C'est le pouvoir qu'un Seigneur a de recevoir le serment de fidelité des Aubains qui viennent demeurer dans sa terre, & de les acquerir par ce moyen. Voyez l'Au eur du Grand Coûtumier liv. 2. ch. 31.

En plusieurs lieux les Vavasseurs n'ont nouvel *adveu* que de servitude dans l'an & jour, que les Aubains sont venus établir domicile en leurs terres, aprés quoi les Aubains sont acquis hommes francs ou serfs aux Seigneurs, selon les differentes Coûtumes.

La Coûtume du Châtelet art. 2. " Et ont tous les Nobles de la " dite terre du Châtelet, tenans chef de fief de ma dite Dame en la " dite terre en foi & hommage, droit de recevoir nouveaux *adveux,* " & peuvent recevoir à leur profit tous Aulbains & Aulbines venans " d'autrui terre en icelle terre du Châtelet, en faisant *adveu de servitude* à aulx, & non autrement. " Voyez l'art. 1. de la Coûtume de Linieres, & l'article 36. de celle de Thevé entre les anciennes Coûtumes de Berry, publiées par M. de la Thaumass. p. 200. 211.

ADVIS.] Bouteiller dans sa Somme livre 1. titre 75. page 438. Voyez *Assene.*

ADULTERE.] Voyez *Avoutire.*

ADVOCAT.] *Patronus*, δικολόγος, συνήγορος, *qui præstat advocatio-*

nem, & patrocinium, qui causam agit, & postulat apud Magistratum, vel causa adest in jure judiciove pro aliis. (Voyez le Dialogue des Avocats.)

ADVOCAT DU ROI.] *Advocatus vel patronus fisci, δημοσίου ταμίου: qui causis fiscalibus intervenit pro fisco.*

ADVOUATEUR.] Saint Jean d'Angeli art. 12.

Qui est celui qui advouë, & reconnoît son bétail pris au dommage d'autrui.

ADVOUE'.] En la Somme rural traitant des enfans adoptifs, signifie celui que l'on tient pour son fils ou fille, & l'*advourie* signifie *adoption*. Voyez *Advourie*.

ESTRE ADVOUE' SUJET PAR SON SEIGNEUR.] Nivernois chap. 2. art. 28. Bourbonnois art. 11. ou s'*advoüer* sujet de son Seigneur, le Maine art. 153. Anjou art. 140. la Marche art. 12.

Afin d'obtenir son renvoi pardevant lui. (Voyez l'*Adveu emporte l'homme.*)

ADVOUER OU DESADVOUER LE SEIGNEUR DE FIEF.] Paris art. 44. 45. Melun art. 85. Sens art. 214. Vallois art. 37. Laon art. 198. & ensuivans. Chalons art. 199. 200. Saint Quentin art. 80. Ribemont art. 28. 29. Montargis chap. 1. article 83. Tours art. 22.

[*Ou le Seigneur de cens.*] Tours article 117. Lodunois chapitre 13. la Marche art. 187. Peronne art. 70. Grand Perche art. 50. 52. 53. Chartres art. 43. Blois art. 101. Bourbonnois art. 377. 386. Auvergne chap. 22. art. 9. & 13. Bretagne art. 362. Sedan art. 67. Auxerre art. 81. Berri tit. 5. art. 29. Dourdan art. 35. Cambrai tit. 1. art. 61. (Voyez *Adveu* du vassal.)

ADVOUER TENIR DU ROI.] Auxerre art. 251. de la vieille Coûtume. *Quæ vox etiam extat Sexto decretalium, tit. De Rebus Ecclesiæ non alienandis cap.* 2. (Voyez *Adveu* du vassal.

S'ADVOUER DE SON SEIGNEUR FEUDAL.] Le Maine art. 149. 150. Anjou art. 137. 138. (Voyez *Adveu* du vassal.)

ADVOUER aubains.] Bourbonnois art. 196. Voyez *droit de nouvel adveu.*

S'ADVOUER BOURGEOIS DU ROI, ET DESADVOUER LE SEIGNEUR SUBALTERNE.] Sens art. 135. & ensuivans. Troyes art. 9. & 10. (Voyez *Parcours.*)

ADVOUER OU DESADVOUER SON SEIGNEUR.] Duché de Bourgogne art. 87. Nivernois tit. 9. art. 6. & 7.

Quand il est traité des hommes de main-morte, lesquels peuvent desadvoüer leur Seigneur, & s'advoüer hommes francs du Duc de Bourgogne ou du Comte de Nevers.

ADVOUER L'ARREST QUI A E'TE' FAIT D'AUCUNE CHOSE PAR UN SERGENT.] Bretagne art. 127. (de l'ancienne Coûtume.)

ADVOUER L'ESPAVE.] La Marche art. 323. 350. Bretagne article 60.

Quand la beste ou autre chose égarée est reconnuë, & redemandée par celui auquel elle appartient.

ADVOUER UNE RENTE EN SON FIEF.] Anjou article 295. le Maine art. 310.

C'est la reconnoître être assise & assignée sur chose feudale.

ADVOUER.] Mons chap. 13. (Voyez *Advourie* ou *advoison*.)

ADVOUERIE EN APPLEGEMENT.] Anjou article 168. le Maine article 188.

Estre pris en *advourie*, c'est être advoüé; & prendre en *advourie*, c'est prendre le fait & la garantie. L'ancien Stile imprimé à la fin de l'ancienne Coûtume d'Anjou fol. 34. 35. „ *Item*: S'aucun fait „ *applegement* au nom & pour autrui, „ il doit être pris en *advourie* dudit „ *applegement*, au jour du droit, avant „ toute œuvre, ou autrement il se défaudra, sans être reçu à prendre at„ tente de conseil ne autre délai; & s'il „ étoit desavoüé, il dédomageroit par„ tie, & feroit amande arbitraire à la „ court, & peut être pris en *advourie* en presence ou absence de partie adverse, & autant est s'aucun se contraplege, ou nom d'autrui sans procuration.

Baret dans son Stile du Duché de Touraine chap. 11. page 33. " Complainte se forme contre les Exploiteurs, & n'est toutefois besoin qu'ils comparoissent en Jugement, si bon ne leur semble: mais peut celui au nom duquel les Exploits ont été faits, *avoüer* lesdits Exploits, & prendre la garantie de ses Exploiteurs en leur absence. " Voyez *Applegement*.

ADVOUERIE.] Theroanne art. 14. Hainault chap. 83. & au second livre de l'usage de Paris & d'Orleans. (Voyez)

ADVOUERIE, ou ADVOESON, ou ADVOISON.] *Est Advocatio*, garde & bail, comme les Jurisconsultes Hotoman & Pithou ont observé. La protection est appellée *Advocatia*. Et en la Somme rural. (livre 1. tit. 6. page 35. Voyez *Avoerie*.)

L'*Advoüé* qui se presente en Cour de Justice, pour un clerc, une veuve, ou bourgeois qui usent de privileges, ou pour celui qui entre en champ clos pour celui qui a été reçû au gage de bataille, duquel aussi il est fait mention au chap. 16. de l'ancien Stile du Parlement à Paris, & par *Pape* en la question 617. & au Registre de Parlement du 13. Decembre 1350. & du 25. Janvier 1377. & du 21. Fevrier 1386. comme recite le docte du Tillet. Il est fait mention de l'*Advoüé* de Theroanne qui est Pair de la Cour de l'Evêque, & qui tient à homage de l'Evêché de Theroanne, & a Justice dedans la banlieuë & plusieurs droits aux Joyeux advenemens des Evêques: Et ancien-

nement à Tournay y a eu un *Advoüé* avant que le Roi Charles le Bel en l'an 1323. eût acheté le fief de l'advoüerie. Guillaume l'*Advoüé* de Bethune en l'Histoire de Villehardoüin, & au chap. 10. de l'ancienne Chronique de Flandre. Daniel l'*Advoüé* de Bethune, au chap. 16. 18. *L'advourie* de Bethune en la Coûtume de ladite ville, qui est de l'an 1509. & au second volume de Monstrellet le Souldan de Babylone s'apelle *Advoüé* d'Amazone. *Sic exemplo boni patris-familias ampliora facio quæ accepi, quæ ab aliis mihi acquisita sunt : & is candor meus omnia ingenuè ad auctores suos referre.*

ADVOUEZ ou ADVOYERS.] *Sunt Advocati, ut appellantur in legibus Francicis, patroni & defensores Ecclesiæ, civitatis, vel provinciæ, potius quàm œconomi, actores,* ἀποκρισιάριοι, διοικηταί, πραγματευταί, *in l. 41. D. de fideicom. libert.* Les Gardiens, Protecteurs, Vidames & Patrons du temporel des Abbayes & Monasteres, ou des Villes, Communautez & Païs. Advocatio *est urbis aut Ecclesiæ præpositura, vel patronatus : Nam & patronos Ecclesiarum vocabant* Advocatos, *custodes, vicedominos cap. in quibusdam. de pœnis cap. 6. cap. 9. 23. 24. de jure patron. cap. 16. de Jurejurando in Decre. Sic in cano. Salvator. causa 1. quæst. 3. cano. 1. causa 17. quæst. 2.* Advocatus *& Castaldus significat defensorem, actorem & administratorem rerum Ecclesiasticarum :* qu'en aucuns lieux l'on appelle Baille. *Defensores Ecclesiæ Cassiodorus lib. 2. Variarum epistola 30. lib. 3. ep. 45. lib. 9. epist. 15. Possidonius in vita Augustini. Quibusdam locis alius est Ecclesiæ patronus, ejusdémque alius* Advocatus *vel defensor. Patronus est qui Ecclesiam vel capellam construxit, fundavit, dotavit, cujus est designare, nominare & commendare rectorem Ecclesiæ sine repulsa : ejus est præsentare, offerre, adsentiri, defendere : non conferre, ordinare, præficere, instituere, non Ecclesiam concedere aut dare. (Vide cap. 2. Can. Abbon. tom. 2. Analector. Mabil. pag. 255. 256.* de Roye *ad tit. de Jure Patronat. cap. 10. p. 32. 33. Pith. in Comit. Campan. pag. 515. Spelman. & Cang. in gloss. & Duchesn. in Hist. Bethun. lib. 1. c. 3.)*

ADVOURIE.] C'est le droit qui est dû au Seigneur, à cause de sa protection ; & c'est vrai-semblablement en ce sens, que ce mot doit être pris dans le chapitre 83. n. 1. de la Coûtume de Hainault, lequel porte : „ Que la Cour des morte-mains, comme Justice ordinaire, aura la connoissance & judicature pour droit de meilleur „ catel, douziémes, sixiémes, centiémes *Advouries*, francorines, sainteurs, successeurs de serfs, bâtards & aubains. „ Le Compte du Domaine du Comté de Bologne de l'an 1474. „ (des *Advouries* d'Estaples & Rombly, que doivent les habitans d'icelles villes à la „ Toussains, qui se croissent & amoindrissent, selon le nombre des „ menages, étans en la ville & bourgaige d'Estaples, dont chacun

chef doit demi polkin d'avoine, les veuves un quart de polkin.) « *Vide Cang. in glossar.*

ADVOURIE.] Dans la Somme rurale livre I. titre 94. page 536. ligne 5.

C'est l'adoption.

ÆS.] Cambray tit. 24. art. dernier. Voyez *Eps.*

AFFANEURES.] Voyez *Bapteurs & Messeures.*

AFFEAGER ou bailler à feage.] Bretagne art. 358. 359.

C'est *infeoder.* M. Hevin dans ses Observations sur Frain page 801. explique ces deux articles. Joignez d'Argentré sur l'art. 59. de l'ancienne Coûtume de Bretagne n. 1.

AFFEURAGE.] Boullenois art. 45.

C'est autant que *afforage.* (Voyez *Afforage.*)

AFFEURER.] Normandie chap. 20.

C'est estimer à certain pris, mettre à feur & à pris, *qua voce Feur utitur Butilierus.*

AFFILIATION affilié.] Voyez *Adfiliation.*

AFFIXES OU AFFICHES.] Paris art. 344. 347. 348. 350. Nivernois titre 4. art. 7. 46. 55. tit. 17. art. 8. tit. 32. art. 37. 38. 39. Bar art. 151. 214. 217.

C'est l'exploit du Sergent, lequel il attache & appose à une porte de Maison, Eglise, Auditoire, ou ailleurs en lieu public, afin de faire sçavoir à tous ce qu'il exploite : Comme pour recevoir les encheres d'un heritage saisi que le Juge veut decreter, ou pour faire sçavoir la publication des homages. Le Perche art. 46. Les Affixes, Attaches & encheres, comme dit la Coûtume de Berri au titre 9. art. 61. 74. *Programmate fixo, tabula posita proscribi solent dies futuræ auctionis, leges, condiciones & plerumque ad domum fit denunciatio, libellus ad ipsas ædes proponitur, postibus affigitur. l. 4. par. prætor. & seque. de damno infe. l. 5. par. 1. quod vi. l. 39. par. nupta prius ad l. Juli. de adulter. l. 1. par. 1. de agno. liberis l. 2. cod. de annali exceptione l. 1. cod. Th. Si certum petetur de chirographis. No. 1. de invasorib. cap. 3. de dolo. cap. ult. de eo qui mittitur in possessionem l. 13. Dig. de excusationibus l. 1. par. ult. de fugit. sic & olim ad parietem leges perlatæ, fixæ erant clavis ferreis, Plautus in Trinummo, ut omnibus innotescerent. Tabulæ legum aneæ erant in Capitolio. Sacræ leges fœdera antiqua & Sen. Consulta pleraque in æs incisa & insculpta sunt, ídque æs fixum celeberrimo loco. Plinius lib. 8. Epist. Leges Decemvirales in æs incisas in publico proposuerunt. Livius lib. 3. Nempe fixæ in foro ad curiam Hostiliam, & pro rostris propositæ Halicarna. & Pomponius. Quæ legum æra liquefacta sunt in Capitolio, cùm de cælo percussum esset. M. Tullius 3. orat. in Catilin. Lex fixa atrio Libertatis cum multis aliis*

legibus incendio consumpta est; Festus. Incisæ sunt leges duodecim tabulis, & publico ære præfixo jura præscripta sunt. Cyprianus prima epistola ad Donatum. Flavius scriba fastos etiam circa forum in albo proposuit, ut quando lege agi posset, sciretur. Livius lib. 9. Æs publicandis scitis per fora ac templa fixum. Tacitus lib. 11. Annalium. Vide Brodæum lib. 4. miscella. cap. 12. Anton. Augustinum libro de legibus cap. 16. Sic & Album Prætoris quod proponebatur, potestas ut esset populo cognoscendi. Est programma, propositum, proscriptum. Nemo sanus in hoc opere desiderabit ordinem : at morosus quidam connexionem fortè interdum notabit, quæ ejus censura non probabitur eruditis, sat scio.

AFFOLER.] Voyez *Afoler*.

AFFOLURE.] Haynault chap. 40. Voyez *Afoler*.

AFFOR.] Mons chap. 51. (Voyez)

AFFORAGE.] Monstreul art. 23. 24. Beauquesne art. 1. & 7. & à la fin du Procés verbal de la Coûtume de Peronne. Saint Paul art. 18. & autres imprimées l'an 1553. art. 43. 44. Herli art. 3. & és Ordonnances du Duc de Buillon article 666. & en la Somme rural au chapitre de tenir par dignité, & au chap. du droit de Maréchaux de France; & en la Coûtume de saint Omer art. 3. 4. de Comines sous Lille en Flandres, de Bovinnes, de Bapalmes sous Artois, de Hesdin particuliere art. 5.

C'est un droit seigneurial tel, que quiconque veut vendre vin, cervoise ou autre breuvage publiquement à broche ou en détail, & mettre enseigne hors, il doit demander au Seigneur Justicier congé de mettre l'enseigne, & en doit prendre prix par la Justice, laquelle jugera si le breuvage est bon pour l'usage de l'homme. Et appartient à l'homme de fief, ou à celui qui a basse Justice ou fonciere, le droit de *Forage* & les droits du fonds du vaisseau où étoit le breuvage vendu. Le droit de *Forage* est aucunement different de celui d'*Afforage*. Voyez la diction *Forage*.

Ce droit d'*Afforage* appartient au Seigneur feudal, de vin & autres breuvages vendus en détail sur son fief, qui est d'un lot pour chacun fonds. Et se fait ledit *Affeurage*, le taux & pris du vin par la Justice & Officiers du lieu selon la Coûtume de Boullenois, & par les Edits du Duc de Buillon. Ou (ce droit) est de quatre lots pour un char de vin, de deux lots d'une charrette, & de quatre lots pour un brassin, qui sont deûs au Seigneur selon la Coûtume de Mons (chap. 51. n. 6.)

VIN AFFORÉ.] Ponthieu art. 84. ou AFFORAGE'. Mons chap. 51. dont aussi fait mention le Livre des Ordonnances du Châtelet de Paris de l'an 1425. au titre du Geolier. (Voyez *Afforage*.)

AFFORER.] Ponthieu art. 85. Artois art. 6. & 7. Mons chap. 51. Monstreul

Monstreul art. 23. & és Ordonnances du Duc de Buillon art. 660. 661. 662.

C'est prendre du Seigneur Vicomtier ou foncier le prix & fur du vin ou breuvage qu'on veut vendre en détail. Tellement que par la Coûtume locale de Des-vrene article dernier, les Majeurs & Eschevins ont connoissance de mettre prix aux vins & biaire, & ont pour chacun poinsson de vin qui se distribuë, un lot de vin pour leur droit.

DROIT D'AFFOUAGE.] En la nouvelle Coûtume de Lorraine (art. 127. 286.)

C'est le droit de prendre dans un bois ce qui est necessaire pour son chaufage. Voyez Fabert sur l'art. 286. marqué ci-dessus.

AFOLER.] Beaumanoir chap. 30. page 150. ligne 7. Bayonne tit. 7. art. 17. la Bourt tit. 4. art. 1. & 3. Bouteiller dans sa Somme liv. 2. tit. 40. p. 871.

C'est blesser legerement. Voyez neanmoins le chapitre 40. de la Coûtume de Haynault.

AGATIS.] Angoulmois art. 34.

C'est le dégât ou le dommage fait & causé par des bêtes. Voyez le Procés verbal de la même Coûtume sur l'art. 8. & Beaumanoir chap. 24. p. 127. ligne 5.

MARCHÉ A AGHAIS.] Lille art. 63. de l'ancienne Coûtume, & autre des donations & venditions art. 8. de la derniere de l'an 1565. qui parle de la denrée & marchandise venduë & achetée. *Hic nondum potui summam manum imponere.*

Le marché *à aghais*, est un marché fait à terme, & de payement & de livraison; de sorte que celui qui souhaite en profiter, doit *aghaiter*, ou *aguester*, *guester* & *observer* le jour du terme, & ne le point laisser écouler, sans avoir préalablement livré ou payé, & au refus de sa partie, consigné en Justice & fait signifier. Galland dans son traité du Franc-aleu p. 80. de la derniere edition.

AGRER.] En la Coûtume de Sole tit. 31. art. 4. & 5.

C'est la rente que le crediteur doit payer chacun an à son debteur, pendant la joüissance qu'il fait de l'heritage à lui engagé.

AGRERER.] Bourdelois art. 103.

C'est terrager, & champarter les bleds ou vins.

AGRIER OU AGRIERE.] La Marche art. 331. Saint Jean d'Angeli art. 21. Bourdelois art. 86. 102. 103.

C'est le terrage & champart que le Seigneur leve sur les gerbes de bled au tems des moissons: *Ut ex lege Boioariorum tit.* 1. *cap.* 14. *Coloni vel servi Ecclesiæ præstant agrarium & pascuarium, & agrarii nomine de triginta modiis tres.*

Quoique l'*agrier*; le champart ou le terrage, soit un tribut, ou un droit deû à cause des terres, ainsi que la *censive*, ce droit differe neanmoins de la censive.

1°. Parce que la *censive* est la marque d'une Seigneurie directe, au lieu que l'*agrier* ou le champart, dans la plûpart de nos Coûtumes, est une servitude particuliere, & qui peut être deûë à une personne qui n'a point de Seigneurie: *Campipartus*, dit Choppin sur le chap. 10. de la Coûtume d'Anjou n. 7. tome 2. *haud ubique recti dominii index est, nec laudimia secum trahit ubivis regionum, at privato cuidam juri potius, prædiarique accensetur servituti, nisi is cui campipartus debetur aliàs directum habeat fundi dominium.* Voyez l'Auteur du grand Coûtumier livre 2. chap. de Champart.

2°. Parce que la *censive* est presque toûjours portable, au lieu que l'*agrier*, le champart ou le terrage, est presque toûjours requerable.

3°. Parce que la *censive* est annuelle, & fait toûjours un revenu égal; au lieu que le champart ou l'*agrier*, n'est pas annuel par tout. Car, par exemple, il y a des Païs où celui qui a ce droit, ne prend rien pendant trois années, & leve ensuite tous les fruits de la quatriéme année; & ce droit dans les lieux où il est deû annuellement, ne fait point aussi un revenu égal, comme la *censive*, parce qu'il consiste en une portion des fruits, dont la quantité n'est point égale toutes les années.

4°. Parce que la *censive* est deûë des terres, quoiqu'elles ne soient point cultivées, au lieu qu'il n'en n'est point deû de champart ou d'*agrier*; parce que l'*agrier* se prenant sur les fruits, il faut necessairement qu'il y ait des fruits, afin qu'il puisse être levé; & de là vient qu'on ne peut point contraindre celui qui tient des terres en *censive* de les cultiver, au lieu qu'on y peut obliger celui qui les tient en champart. Voyez les articles des Coûtumes citées par Ragueau.

Et enfin parce que les arrerages de la *censive* sont deûs depuis vingt-neuf années, au lieu que l'*agrier* ne tombe point en arrerages; ou plûtôt au lieu que les arrerages de l'*agrier* ne sont deûs que des cinq dernieres années, suivant la derniere Jurisprudence. Voyez M. Graverol dans ses Notes sur le traité des Droits seigneuriaux de la Rocheflavin chap. 5. art. 1. page 420. 421. de la derniere édition. M. Gerault dans son traité des Droits seigneuriaux chap. 9. M. d'Olive dans ses Questions liv. 2. chap. 24. & M. de la Thaumassiere liv. 2. de ses Decisions chap. 11.

Terres AHANABLES.] Boullenois art. 170. 174. Voyez *Ahans.*

AHANS.] Mons chap. 50. art. 18.

Sont des terres labourables. Ce mot vient de *ahan*, qui signifie *labeur, travail*, & de *ahaner*, qui signifie *labourer*. Bouteiller dans sa Somme liv. 2. tit. 40. page 860. „ *Item:* Qui est trouvé *ahanant* sur „ chemin publique, & à la derniere roye prent du chemin, & trouve „ sa charruë, ou harnas la terre du chemin sur son champ, chet en amende de soixante sols.

Le même Auteur livre 2. tit. 10. page 749.

„ Novales sont les places & les lieux qu'anciennement n'ont été „ par coûtume labourez ne cultivez, par quoi semence ou usufruit „ ne peut venir, dont dîme peut être payée & deuë, si comme des „ anciens bois & places en bois, où il vient bois, & croît sans ce

qu'ils ayent été à ce pourplainte en artige, ou si comme en terre « & place qui onques n'auroit été labourée, & on le mettroit de « nouvel à *ahan* & à semence, ou si comme d'un vivier par seiche- « resse d'eauë on le mettoit à *ahan* & à semence. «

DROIT D'AIDE.] Theroanne art. 15. Saint Paul art. 10. Artois art. 38. Amiens art. 189. Beauquesne art. 6. Doulens art. 2.

Qui est pour chacun fief tenu en plein hommage soixante sols parisis, & pour chacun fief tenu en Pairie, dix livres parisis deûs par les vassaux au Seigneur feudal, quand il fait son fils aîné Chevalier, ou quand il allie par mariage sa fille aînée, comme il est contenu par la Coûtume d'Amiens.

Et selon la Coûtume de Monstreul, ce droit est de pareille somme que les hommes feudaux doivent au Seigneur pour le relief de leurs fiefs & sans Chambellage. Telle est aussi la Coûtume de Beauquesne, de saint Omer art. 8. de Boullenois art. 21. d'Artois art. 38.

Par la Coûtume de Hesdin art. 12. 13. ce droit d'*aide* est autrement taxé; il est deû à la chevalerie du fils aîné, ou au mariage de la fille aînée. Hesdin art. 23.

Par la Coûtume de Ponthieu art. 77. le Seigneur a droit d'*aide* sur ses tenans feudaux ou cottiers en l'un desdits deux cas, ou pour rachapter son corps de prison pour guerre de son Prince, & une fois seulement en sa vie.

Par la Coûtume du Duché de Bourgogne art. 4. & du Comté de Bourgogne article 54. ce droit est aussi deû pour le voyage d'outre mer.

Hæc munera debentur domino ultra fidem & hominium, sunt λειτουργίαι δοσιακαί, χρηματικαί. *Doctiss. Cujacius ad tit. 5. lib. 2. Feudorum ex Constitutionibus Neapolit. profert & alias causas exigendæ à vassallo intributionis. De his collationibus tractat etiam Guido Papæ quæst. 57. Choppinus lib. 3. de domanio cap. 4. & Accursius meminit ad leg. placet. Cod. de Sacros. Eccles.* Bouteiller en la Somme rural écrit, que de son tems ces *Aides* ne dépendoient que de la courtoisie honorable des hommes fiefuez & cottiers, & que le Seigneur n'en pouvoit faire demande par contrainte, ne par loi. *Erant quasi ultrotributa, sed quod à principio beneficium fuit, usu atque ætate factum est debitum.*

Au Parlement tenu à Londres l'an 1324. cette *aide* a été refusé au Roi Edoüard II. pour la rançon d'un Comte prisonnier en Ecosse; & a esté declaré qu'elle n'étoit deuë que pour la rançon du Roi, de la Roine, ou de son fils aîné. Thomas Vvalsingan.

Ceux de Bourges, Dun-le-Roi & Issoudun, villes Royales de Berri, furent és Enquestes du Parlement de la Chandeleur 1270. condamnez

payer au Roi l'*aide* pour la Chevalerie de son fils aîné & mariage de sa fille. Et ceux de Bourges furent taxez à deux mil livres, & chacune des autres villes à trois cens livres. (Voyez les chap. 18. 19. & 20. du Recueil d'anc. Arrests concernant le Berry, publié par M. de la Thaum.).

Et est narré que le Roi par generale Coûtume prend taille sur tous ses sujets de son domaine immediatement, lorsqu'il marie sa fille ou fait son fils aîné Chevalier, & nul en est exemt s'il n'a privilege particulier. Et est ce droit aprouvé par trois Arrests donnez au Parlement de la Chandeleur 1270. & jugé par autre Arrest du 20. Decembre 1334. Et apartient à plusieurs vassaux du Roi fondez en Titre ou Coûtume expresse. Aussi les villes d'Orleans & du Duché, & celles de Gatinois, de Nogent, & du Baillage de Gisors, sont taillables par le Roi, lorsqu'il fait son fils aîné Chevalier. Et les Nobles du païs ont semblable droit sur leurs sujets, par Arrest de Pentecôte & de Toussaints 1285. comme le Greffier du Tillet a observé, duquel les Recueils sont dignes de grande loüange. *Sueton. cap. 42. scribit Cæsarem Caligulam collationes in alimoniam atque dotem filiæ recepisse. Et inter epistolas Petri de Vineis lib. 5. cap. 16. extat mandatum Friderici II. Imp. ad exigendam subventionem pro maritagio filiæ principis.*

AIDE DE RELIEF.] Normandie chap. 34.

Qui est deuë par le vassal aprés le decés du Seigneur feudal, quand son heritier releve du chef Seigneur : & cette *aide* se fait par demi relief, & se paye aux hoirs du Seigneur pour leur aider à relever leurs fiefs du chef Seigneur. (Voyez Galland dans son traité du Franc-aleu chap. 6. pag. 77. de la derniere édition.)

AIDES QUI SE PAYENT DE TIERS AN EN TIERS AN.] Normandie chap. 93. (Voyez ci-aprés *Monneage*, & la glose sur le chap. 93. de l'ancienne Coûtume de Normandie.

LOYAUX AIDES.] Tours art. 88. & ensuivans, art. 139. 140. 264. 297. 335. Lodunois chap. 8. art. 2. 3. 6. 8. 10. chap. 14. art. 17. Poitou art. 188. 189. Lille tit. 1. art. 70. *Aider le Seigneur*, Bretagne art. 82.

Ces *tailles* & *aides* sont deûs par le vassal à son Seigneur feudal noble & non roturier, pour la rançon d'icelui quand il est prisonnier des ennemis de la Foi ou du Royaume, pour le profit commun ou pour son Seigneur souverain : & pour le premier mariage de sa fille aînée ou autre, par lui & non par la mere mariée, encore qu'elle fût seule : & quand le Seigneur ou son fils aîné qui a accoûtumé suivre les armes, est fait Chevalier, par la Coûtume de Touraine art. 94. de Lodunois chap. 8. art. 2. de Bretagne art. 82. & ensuivans, du Perche chap. 10. en l'ancienne.

Et dautant qu'en ces cas le devoir ou la rente annuelle double, ces

Aides s'apellent *Tailles & Doublage*, en la Coûtume d'Anjou & du Maine. Ils s'apellent aussi *Chevels aides*, en la Charte aux Normans, qui est du Roi Loüis Hutin, de l'an 1314. & en la Coûtume de Normandie chap. 34. 35. *Aides coûtumiers* au chap. 31. Et sont deûs en trois cas, quand le fils aîné du chef Seigneur est fait Chevalier, ou que sa fille aînée se marie, ou pour la rançon du Seigneur qui est prisonnier entre les ennemis de son Prince. *Ergo vassallus debet equestrem sportulam vel nuptialitium, vel λύτρον*. Et faut noter que ces *Aides* sont aussi-bien deûs au Roi à cause des fiefs tenus de lui nuëment & sans moyen, comme aux autres Seigneurs, dont du Tillet allegue des Arrests : & que l'*Aide* de rançon n'est deû à celui qui prend soulde & gages, s'il n'est prins en faisant le service qu'il doit faire à cause de son fief. Terrien sur le chap. 9. du livre 5. du droit observé en Normandie : & par un Arrest du Parlement de saint André 1309. les laiz sujets ou tenans des Evêques & personnes Ecclesiastiques de Normandie, sont tenus payer l'*Aide* deû au Roi pour le mariage de sa fille.

Par la Coûtume de Poitou art. 188. ces loyaux *Aides* & devoirs sont aussi deûs au Seigneur feudal homme d'Eglise, quand premierement il entre en son benefice, & non en autre cas : Comme aussi par les Constitutions du Royaume de Sicile, *lib.* 3. *tit.* 20. *&* 21. *Homines domino adjutorium debent, si Prælatus sit Ecclesiæ pro consecratione ejus, vel cùm ad Concilium à Papa vocatur, vel pro servitio Principis vocatur aut mittitur.* Et sont aussi ces *Aides* deûs pour le mariage de la sœur, & pour la Chevalerie du frere du Seigneur.

Aussi en France se payent certains *Aides* & subsides au Roi, à raison du sol la livre & autrement, pour les fruits & marchandises qui se vendent, desquelles anciennement on souloit lever une partie, selon l'usance du tems & des lieux. Aucuns raportent ces *Aides* au tems du Roi Jean : autres au tems du Roi Charles VI. Les Officiers domestics de la Maison du Roi & de la Roine, étant en l'état & aux gages & servans actuellement, les Recteurs, Docteurs, Professeurs, Regens, quelques Officiers & Suppots des Universitez, & quelques villes de ce Royaume, & aucuns Officiers de Chancellerie, sont exemts de tous *Aides* & subsides pour ce qui est de leur crû, & de tous peages des vivres qu'ils font venir pour leur provision, & de toutes tailles, taillon, de ban & arriere-ban, de toutes contributions, emprunts, daces, impositions & crûës.

Par l'article 74. du livre premier des établissemens. „ Nus hom qui tient en „ paraige, ne met riens en Roussin de „ service, ne en nus rachat, ne en nul „ service, que cil fait de qui il tient en paraige au chief Seigneur, se ce n'est „ en ses *loyaux aides.* " Voyez droit de taille és quatre cas, *& Hostiens. ad cap.* 2. *extr. de immun. Eccles. n.* 5. *tom.* 2. *p.* 176. *Boer. decis.* 126. *Durant. q.* 93.

p. 161. Jacobin. de sancto Georgio de feudis p. 167. 168. & p. 217. Masuer. tit. 38. n. 4. Bracton. lib. 2. cap. 16. n. 8. pag. 36. Cujac. ad tit. lib. 2. feudor. Kopen decis. 32. pag. 106. Salvaing pag. 239. Vasquium lib. 1. controvers. illust. cap. 7. n. 3. pag. 44. Bestium in Comit. Pict. pag. 87. &c.

AINS.] *Avant.* Beaumanoir chap. 2. pag. 22. ligne 23.

AIRE.] *Area.*

C'est une place, un espace de terre, la Coûtume de Senlis art. 240. *Item:* » Par ladite Coûtume les *Aires* où se font les lains, en la ville » & Paroisse de Bulles, se mesurent par mines, & ne porte chacune » mine desdites *Aires*, que douze verges à vingt-&-quatre pieds pour verge. » *Vide leg. 98. §. 8. ff. de solutionibus, & Cujacium lib. 9. observation. cap. 8.*

AIRE de marais salant.] Poitou art. 190. Xaintonge art. 129.

C'est l'espace d'un marais où l'on fait du sel. Voyez Besly dans ses Preuves de l'Histoire des Comtes de Poitou page 291. & Galland dans son traité du Franc-aleu page 131. *Manilius lib. 5.*

Quin etiam magnas poterunt celebrare salinas,
Et Pontum coquere & Ponti secernere virus;
Quum solidum certo distendunt margine campum,
Appelluntque suo deductum ex aquore fluctum,
Claudendo negant, tum demum suscipit undas
Area; *tum Pontus per solem humore nitescit,*
Congeritur siccum pelagus, mersique profundi
Canities emota maris, spumaque rigentes
Ingentes faciunt tumulos, pelagique venenum.
Quodque erat usus aqua succo corruptus amaro
Vitali sale permutant, reddunque salubrem.

AIRE d'oiseaux.] C'est leur nid. *Vide Spelm. & Cang. in gloss. v. Aerea, Area.*

AIREURES.] Normandie art. 119.

Sont les labours & semences.

AISNE'.] C'est celui qui est né avant ses freres & sœurs.

Ce mot vient de *ains*, *avant*, & du mot *né*. Voyez Pasquier dans ses Recherches liv. 8. chap. 50. à la fin. Dans quelques Coûtumes, comme dans celle de Bretagne art. 589. *Aisné*, est un terme commun qui convient aux deux sexes. Voyez Hevin sur Frain page 799. & 891. & ci-aprés. *Aisneté.*

Droit d'AISNEAGE.] En l'ancienne Coûtume de Bretagne art. 63. & en la derniere art. 669. la Rochelle art. 55. (Voyez *aisneté.*)

Rente ou dette AISNE'E.] Es Ordonnances de l'Eschiquier de Normandie de l'an 1462. qui est la plus ancienne & premiere en date,

re: & au ftil du païs de Normandie, auquel auffi *droit aifné* ou *puifné*, *Charge aifnée ou puifnée*.

AISNESSE.] Normandie art. 175. &c.

C'eft un tennement divifé entre plufieurs freres ou autres coheritiers, & chargé de devoirs ou de rentes, qui doivent être portées au Seigneur par l'aîné des freres ou des coheritiers, à qui pour cet effet les puînez font obligez de payer leurs parts & portions. Voyez d'Aviron, Godefroi, Banage fur l'art. 175. de la Coûtume de Normandie, & Terrien liv. 3. chap. 13. vers le commencement.

L'*aîneffe* peut être divifée en noble & roturiere: Car, par exemple, le fief noble tenu en parage, eft une *aîneffe* noble, & le fief vilain divifé entre coheritiers, eft une *aîneffe* roturiere. Voyez la glofe fur le chap. 34. de l'ancienne Coûtume vers la fin, & les art. 130. 175. de la nouvelle Coûtume.

DROIT D'AINESSE.] Paris art. 15. 16. 19. 27. 250. Meaux art. 41. Melun art. 88. & enfuivans. Sens art. 200. 215. Eftampes art. 9. 10. 119. 132. Montfort art. 9. & 105. Mante art. 1. & enfuivans. Senlis art. 126. Clermont art. 81. Vallois art. 57. & enfuivans. Troyes art. 14. Chaumont art. 8. Vitry art. 53. Laon art. 141. & enfuivans. Reims art. 41. & enfuivans. Chalons art. 150. & enfuivans. Tours art. 271. 276. 294. Lodunois chap. 27. art. 15. & 18. chap. 28. art. 2. & 3. Auxerre art. 53. Berri tit. 19. art. 31. Bretagne art. 547. Dourdan art. 4. 8. 13. 58. 114. Bar art. 115. 116. 117. (Voyez)

AISNETE'.] En la Somme rural traitant de fucceffion & de partage.

Eft jus primogenituræ, quod major natu filius capit. καὶ ἐξαίρετον *tanquam præcipuum, ætatis privilegia, de quo jure paffim tractatur moribus fcriptis Galliæ*: Et a été introduit pour entretenir & conferver les maifons. Et ne s'accordent les Coûtumes en la portion, preciput, & avantage de l'aîné, en la faveur duquel les unes font trop avantageufes, & conviendroit les reftraindre & regler. *Jure Deuteronomii cap. 21. primogenitus fert partem duplicem.* Le fils aîné *eft major natu*, πρωτογένητος, πρωτοτόκος, *Primigenius, primogenitus, primitivus, ut à Prudentio vocatur.* Les autres font puînez & cadets. *Natura autem principatum natu majoribus deferre folet: & Deus in defignandis regibus aliam rationem plerumque fequitur. Nicetas in Alexio Comneno.*

Sous nos Rois de la feconde Race, quand l'Eglife donnoit des terres à precaire, & quand elle vouloit bien que ces terres paffaffent aux enfans des donataires, jufqu'à un certain degré, c'étoit quelquefois à la charge qu'elles apartiendroient feulement à l'aîné de ces enfans.

Charta an. 892. apud Beflium in Comit. Pictav. pag. 211: *Hanc eodem modo Ebolo comiti, per confenfum Senioris noftri Roberti confignare difpofueramus, quæ fita eft in Pago Pictavis in Vicaria*

Braciacinse, cum Ecclesia in honore sancti Martini constructa, ad quam adspiciunt quarta CVI. *cum vineis..... & quicquid ad ipsam villam pertinere videtur, cultum & incultum totum & ad integrum, de jure nostro in potestatem ac dominationem ejus tradimus, atque transfundimus, eo quidem tenore, ut tam pro prædictis rebus, quas ipse partibus nostris delegavit, quàm pro prænominatis rebus quas ei* precario jure *concedimus annuatim in festivitate sancti Martini autumnali, exsolvere studeat, in censum, nobis & successoribus nostris, argenti sol.* c. *& sic utrasque res, diebus quibus advixerit, teneat* & precario more possideat. *Si verò evenerit ut sponsa ejus nomine Aremburgis, quam per sponsalitia jura in futuris nuptiis obarratam habet, prolem ex ipso habeat, eadem oratione tàm ipse, quàm ejus* primogenitus filius *diebus vitæ suæ prædictam* precariam *obtineant sub prædicto censu, &c.*

Quoiqu'alors les fiefs ne fussent point encore hereditaires, cependant comme les Seigneurs consentoient quelquefois qu'ils passassent aux enfans de leurs vassaux jusqu'à un certain degré, ainsi que les terres données par l'Eglise à precaire, vrai-semblablement c'étoit aussi pour l'ordinaire à la charge que les fiefs apartiendroient aux enfans aînez à l'exclusion des puînez.

Le droit d'aînesse fut ensuite generalement établi parmi nous, quand on y rendit les fiefs hereditaires & patrimoniaux. Et enfin nous avons communiqué ce droit aux autres Nations de l'Europe.

Privileg. Concession. cujusdam Castri in perpetuum, inter Epist. Petri de Vineis cap. 25. *Castrum C. & justitiariatus, cum omnibus justitiis, justitiariis, rationibus omnibus, & pertinentiis suis, quæ de demanio in demanium, & quæ de servitio in servitium eidem & heredibus suis pervenire potuerunt, in perpetuum de speciali gratia, & ex certa scientia nostra, duximus concedendum : ita tamen, quòd Castrum ipsum à nobis, & heredibus nostris in capitaniam teneat, & immediate à nostra curia recognoscat*, vivens jure Francorum, in eo videlicet, quòd major natu, exclusis minoribus fratribus, & coheredibus in Castro ipso succedat, inter eos nullo tempore dividendo, *&c.* Voyez le chap. 33. des Loix de Jacques Roi de Sicile, publiées par Cultelli page 57. 58. & ci-aprés *Frerage* & *Parage*.

Il y a dans le chap. 99. de l'ancienne Coûtume de Normandie, que « l'aîné « fils est le plus prochain hoir de son pe- « re, & ceux qui descendent de lui, & « (que) quand cette ligne fault, la se- « conde ligne est la plus prochaine. « Et de là vient que dans quelques-unes de nos Coûtumes, l'aîné noble est saisi de toutes les successions échûës à lui & à ses puînez. Voyez l'art. 350. de la Coûtume de Normandie, l'article 512. de l'ancienne Coûtume de Bretagne 563. de la nouvelle, l'art. 6. du tit. 27. de la Coûtume du Loudunois, &c. & Hevin dans ses Notes sur Frain page 510. & 939.

ALBAIN.] Voyez *Aubain*.

ALBERGEMENT.] C'est en Dauphiné un *Bail emphyteotique*. Voyez M. Salvaing dans son traité de l'usage des Fiefs chap. 25. page 118.

ALBERGER, ALBERGATION.] *Albergariæ in capit. præterea, 23. de jure patronatus. Albergare, Albergatores in edicto Raymundi Comitis Tolosani, anni 1233. de domibus religiosis non albergandis : Hujus Comitis statuta latina quædam in lucem profert Massonus lib. 3. annalium Franciæ, quæ jam gallicè prostabant. Species est indictionis, exactionis: ut & fodrum vel collecta, Albergamentum vel Albergum, in scriptis Pragmaticorum & statutis,*

C'est

C'est une espece d'alienation d'heritage que l'on baille à cens ou rente annuelle, & pour quelques deniers d'entrée, dont *Guido Papæ* en son conseil 123. propose un cas. (* Voyez *Albergement*, *Ferme*, de Oncieu dans son traité des Mains-mortes page 276. & Revel sur les Statuts de Bugey page 214.)

* *Droit d'ALBERGUE.*] C'est un droit d'*hebergement* ou de *giste*. Qui est apellé *Aubergada* dans le For de Bearn tit. 1. art. 19. & *Arciut* dans le même For tit. 1. art. 30. & tit. 20. art. 3.

Anciennement les Seigneurs en plusieurs lieux avoient droit d'*hebergement* chez leurs sujets ; mais ce droit a été changé en rentes payables en grains ou en deniers : & ces rentes qui sont deûës annuellement aux Seigneurs par les communautez, ont retenu le nom d'*alberges*. Voyez M. Dolive liv. 2. de ses Questions chap. 5. page 259. de la derniere édition, M. Geraud dans son traité des droits Seigneuriaux chap. 7. n. 6. & ci-aprés *Arciut*.

Dans l'Etat de Genes l'*Albergue* est une *adoption*. Voyez M. du Cange dans sa 22. Dissertation sur Joinville à la fin page 276.

* *ALBERJADA.*] Dans l'Alfonsine de Riom au commencement. Voyez *droit d'Albergue*.

ALEU-FRANC OU FRANC-ALEU.] Paris article 68. 132. Troyes art. 5. 14. 50. 51. Chaumont art. 3. 57. Laon art. 135. 225. Chalons art. 4. 165. Reims art. 40. Bretagne art. 328. Nivernois tit. 37. art. 11. Orleans art. 214. Peronne art. 102. 103. 267. Anjou article 140. le Maine art. 153. & en la Coûtume du Baillage de Sens & du Bailliage de saint Omer article 8. 28. imprimée l'an 1553. en ce qui est sous le Comté d'Artois, qui a été mise par écrit l'an 1509. Il y a autre Coûtume de saint Omer de l'an 1507. discordante de celle de Monstreuil, Lille titre des biens meubles art. 11. & au second livre du Grand Coûtumier chap. 33. Lorraine tit. 5. art. 7. 14. 15. tit. 18. article 1. *Franc-aloud*, en l'ancienne assiette de Bourgogne, qui est à la fin de la derniere Coûtume du Duché. *Biens feudaux, Alloux ou cottiers*, Namur art. 42. *Allodiaux*, art. 52. 72. 77. 83. *Franc-aloy*, Meaux art. 189. & ensuivans.

Alaudium ex sententia Doctorum est proprietas quæ à nullo recognoscitur.

L'Aleu-franc est different des biens immeubles tenus noblement en fief, ou roturierement en censive, Rheims art. 40. & ne doit vest ne devest, censive, ne foi ne homage. Melun art. 104. ne doit service, censive, relief, homage, ne quelque redevance que ce soit. Meaux art. 190. Pour heritage de *franc-aleu* ne sont deûs aucuns droits, ou devoirs seigneuriaux ou feudaux. Rheims art. 139. ne rente ne relief. Saint Omer art. 19. & autres sous Arras, imprimées à Arras. *Leudes*

sont les sujets qui tiennent terres qui ne sont en *franc-aleu*, qui doivent cens & rente. Ce mot ne signifie vassal ni affranchi, *ut quidam* (*quorum pudori parco*) *ausi sunt scribere*. (* *Vide tamen Cang. in gloss. verb.* Leudes.)

Par la Coûtume du Maine, la terre ou heritage qui est en *franc-aleu*, ne doit foi, homage, devoir, ne rachapt, & le sujet est exempt de prinse par défaut d'homme, & de toutes autres servitudes. Et si la terre est venduë ou échangée, le Seigneur n'y prend ventes ne autres émolumens de fief : mais par la Coûtume d'Anjou, les ventes & profit de fief sont deûs au Seigneur, quand la terre tenuë en *franc-aleu*, est venduë ou échangée.

Alodium *propriè est prædium quod nullius domini beneficium profitemur, liberum non servum, immune & nihil pensitans, quod est proprii juris, optimo jure, optima conditione, nec fidem vel hominium vel investituram aut* εἰσδεκτικὰ *debet; Cujacius* 8. *Observationum cap.* 14. *& ad libros Feudorum: sed est tantum sub jurisdictione.* Κτῆμα ἰδιοπεριόριστον καὶ τῇ στρατιᾷ ἀκαταδούλωτον, *ut est in Novella Constantini Porphyrog. de Militibus. Rhenanus conjecturam facit*, Alodia *Germanico vocabulo sic dicta, quòd familiæ velut conjuncta sint & inseparabilia à familia.*

Autres prennent ce mot *Aleu* pour liberté, franchise & immunité. *Hotomanus ait hujus vocis notionem esse difficilem: Nec dicitur* Alaudium *à laudatione auctoris, ut Budeus existimavit, & post eum recentiores quidam. Ex Suetonio in Julio cap.* 24. *constat legionem ex Transalpinis conscriptam vocabulo Gallico appellatam esse Alaudam*, Alouette, *idque refert Plinius lib.* 11. *cap.* 37. *Legio Alaudarum Cicero ad Atticum lib.* 16. *Epist.* 8. *& Philip.* 15. 13. *Æthicus Alaudes recenset inter Allobroges & Ruthenos.* Estis Alauda pares. *Martialis lib.* 12. *cap.* 57. (* Voyez Galland dans son traité contre Franc-aleu chapitre 1. Caseneuve dans son traité pour le franc-aleu liv. 1. chap. 9. page 80. de la derniere édition, & Dominicy *de prærogativa allodiorum cap.* 2. *n.* 8. *pag.* 11.)

Allode, Alode *vel* Alodus *est possessio functione libera & fidei vinculo soluta: Leudes enim, Leudi, sive Leodes, ut vocantur in chronico Frodoardi, & apud Gregorium Turonensem & Aimoinum, sunt qui rem à domino cum onere census vel reditus annui acceperunt, alii à vassallis.* Baptizatis Saxonibus ex ingenuitate & Alode fidei firmitas roborata est, *inquit Ado in chronico: Hac voce utitur Turpinus, cap.* 29. *& supplementum Sigeberti, anno* 1123. *& Ivo Episcopus Carnotensis epist.* 142. *Vtuntur passim historici rerum Germanicarum & Gallicarum, & extat in Constitutione Regis Philippi IV. de feudis, & tit.* 62. *legis Salicæ tit.* 58. *legis Ripuariæ tit.* 2. *cap.* 2. *tit.* 5. *cap.* 15. *& passim in lege Boioariorum: significat autem res mancipi, patrimonium proprium, hereditatem paternam, avitam, & antecessorum.* Alode *distinguitur à beneficio, legis francicæ lib.* 1. *cap.* 126. *alias*

capitulorum lib. 1. *art.* 131. *Ejusdem legis lib.* 3. *cap.* 20. *&* 69. *lib.* 4. *cap.* 51. Alode *opponitur comparato in formula Marculphi, qua pater filiam heredem scribit cum germanis suis, & sæpe aliàs.* (* Voyez *Alleuf, Allodial, Aluex.*)

Quelques-unes de nos Coûtumes, comme celles d'Auxerre art. 23. de Chaumont en Bassigny art. 62. de Troye art. 51. du Nivernois chap. 7. art. 1. & de Sezanne Treffou, & Chantemarle locale de Meaux art. 2. admettent le *franc-aleu*; & dans l'étenduë de ces Coûtumes *tous heritages sont reputez francs, s'il n'apert du contraire*; mais dans nos autres Coûtumes, il n'y a point de *franc-aleu* sans titre, parce que c'est une regle generale dans presque tout le Royaume, qu'il n'y a *nulle terre sans Seigneur.*

Cette regle est établie il y a long-tems en plusieurs lieux, comme par exemple dans le Beauvoisis, ainsi qu'on peut voir dans le passage de Beaumanoir, raporté ci-aprés sur le mot *aluex.* Mais en quelques endroits elle n'a été reçûë que sous le regne de François I. ainsi que l'ont remarqué Saint Julien dans son livre 3. des Antiquitez de Mascon, & Mezeray dans la Vie de François I. quoique plus de cent années avant le regne de ce Prince il fût presque impossible qu'il y eût dans le Royaume aucun *aleu* naturel; & enfin elle n'est devenuë generale dans presque tout le Royaume que vers l'an 1600. ce qu'il est bon d'observer pour l'intelligence de quelques-unes de nos Coûtumes.

En l'année 1608. le 17. de Mars la Cour jugea que dans la Coûtume de Paris il ne pouvoit y avoir de *franc-aleu* sans titre. Mais comme dans le Procés qui donna lieu à ce Jugement, il y avoit une des Parties qui pretendoit tenir son heritage en *franc-aleu*, quoiqu'elle n'eût point titre, cet Arrest peut servir de preuve à l'observation qu'on vient de faire. Voyez Brodeau sur l'article 68. de la Coûtume de Paris nomb. 7. page 481.

JUSTICE ESTANT EN FRANC-ALEU, OU EXEMTE DU PRINCE.] Nivernois tit. 1. art. 10.

Toutefois plusieurs Praticiens tiennent qu'en France le droit de Justice ne peut être tenu en *franc-aleu.*

ALEU ROTURIER.] Vitry art. 59. [*Heritages, biens, terres, ou choses Alodiales.*] Chalons art. 226. Nivernois tit. 7. art. 1. Troyes art. 144. Chaumont art. 76. 112. Vitry art. 126. Nivernois tit. 34. art. 24. Auxerre art. 9. Sedan art. 217. Bourbonnois art. 209. 392. 422. Auvergne chap. 17. art. 19. chap. 21. art. 14. chap. 31. art. 2. & au Procés verbal de la Coûtume de Berri, Acs tit. 9. art. 7. & au chap. 25. art. 15. du Stil de Liege.

Quand l'heritage ne doit cens, charges, fiefs, rentes, champart, ne autres redevances de fonds de terre, saisines, désaisines, rachat, relief, lods, ventes, entrée, n'issuë, ne autre servitute quelque que ce soit, & duquel nul est Seigneur foncier, & qui n'est tenu d'autre Seigneur que de Dieu, comme dit l'Auteur de la Somme rural: Encore qu'il soit sujet à la jurisdiction d'aucun Seigneur Justicier, & se doit partir comme heritage censuel & roturier. Orleans art. 214. Mais par la Coûtume de Paris art. 68. le *franc-aleu* se partit comme fief

noble, quand il y a Justice, Censive ou fief mouvant de lui.

Franc-Aleuf noble.] Paris art. 302. Troyes art. 53. Vitry en Partois art. 19.

Quand il y a Seigneurie & haute Justice, dont le detenteur n'est tenu faire foi, homage ni service, ne payer quints ne requints, ne autres droits seigneuriaux : à la difference du *franc-aleuf* roturier, qui est terre sans Justice, pour laquelle le detenteur ne doit cens, rentes, lods, ventes, vêtures, ne autres redevances. Troyes art. 54. Vitry art. 20.

ALLEGANCES et exceptions.] Au Stil des Cours & Justices feculieres du païs de Liège, que le défendeur allegue contre le théme ou libelle du demandeur. (* Voyez l'art. 157. de la Coûtume de Bretagne.)

ALLEGUER, ou prouver son alibi.] Es Ordonnances du Duc de Buillon art. 515. & és Auteurs Praticiens; quand un accusé ou criminel propose pour sa justification qu'il étoit ailleurs qu'au lieu du délit ou crime commis.

Tenir en ALLEUF.] Poitou art. 52. (* Voyez *Aleu.*)

ALLEUTIERS, ALLOUEZ, ALLEUTS.] Haynault chap. 61. 68. 69. 77. 78. 80. 81. 84. 85. 88. 95.

Qui tiennent heritage en alleuf. (* Voyez ci-dessus *Aleu.*)

ALLEYER.] Acs tit. 12. art. 1. 2. 3. Saint Sever tit. 10. art. 1. 2. 3.

C'est declarer par serment au Seigneur peager ou à son Commis la marchandise aportée, & combien l'on en aporte & conduit, si le passant doit peage. (* *Vide Cang. in gloss. v. Adlegiare.*)

ALLIANCE.] *Adfinitas* ἀγχιστεία, κηδεία, ἐπιγαμβρία.

ALLIE'.] *Adfinis* ἀνεψιὸς, γαμβρὸς, ἀγχιτέρμων, ὁ κατ' ἐπιγαμίαν συγγενὴς *in Glossario : alibi* κηδεστὴς, ἀγχιστεὺς. *Adfines etiam vocant* προσγενεῖς, *cognatos* συγγενεῖς.

* *ALLODIAL corporel ou incorporel.*] Bourbonnois art. 422.

L'*allodial* corporel est un fond en franc-aleu, & l'*allodial* incorporel est une rente fonciere, qui est pareillement en franc-aleu. Cette rente se constituë lorsque le proprietaire d'un heritage franc & *allodial*, le transporte tout entier, ou en transporte une partie à quelqu'un, à la charge d'une rente annuelle. Voyez la Coûtume du Bourbonnois art. 392.

ALLOTEMENT.] Au liv. 3. des Teneures chap. premier. (* Voyez.)

ALLOTIR, partager.] Voyez *Lot.*

ALLOUE'.] En l'ancienne Coûtume de Bretagne art. 687. 693. 698. 739. & ensuivans; & en l'Edit fait à Orleans l'an 1560. art. 50. Τοποτηρητὴς : *Barbaris Allocatus est magistratus vicarius Præsidis provin-*

cie: Le Lieutenant general du Senéchal. Toutefois audit article 50. cet Officier est nombré entre les Viguiers & Prevôts ordinaires : Comme aussi en l'Edit du Roi Henry III. du mois de Decembre 1581. fait pour l'érection d'un Lieutenant & deux Sergens és Prevôtez & Châtellenies Royales. (** Vide Cang. in gloss. v. Allocare.*)

ALLOUE'.] Mercenaire.

ALLOUER LES FRAIS D'UN COMPTE.] Auxerre art. 234. (* C'est les approuver.)

TERRES D'ALUEX OU ALUEUX.] En la Somme rural traitant des successions & des cas royaux, & de diverse condition des terres, qui different des fiefs & des terres de main-ferme, & sont tenuës de Dieu seulement, & ne doivent cens, rentes, servage, relief, n'autre redevance à vie ni à mort ; & dont les tenans y ont Justice basse sans conjure de Seigneur ne Bailli. Aucuns prennent cette diction pour *Alleu* : *quasi illius obliterata terminatione.*

Les *aluex* ou *alueux*, sont des *aleus.* Beaumanoir chap. 24. p. 123. » Quant » li Sires voit aucun de ses sougiez te- » nir hiretages desquiex, il ne rend nu- » lui cens, rentes, ne redevances nules, li » Sires i peut jetter les mains & tenir » comme siennes propres : car nus selon » nôtre Coûtume, ne puet pas tenir des » *alués* ; & on apelle *alués*, ce que on » tient sans faire nule redevance à nului, » & se li Quens s'aperçoit avant que nus » de ses sougiez, que tels *alués* soit tenu » en sa Contée, il les peut penre comme » siens, ne n'en est tenus à rendre ne à » répondre à nus de ses sougiez, pour che » que il est Sires de son droit, & de tout » che que il trueve en *aluex*, &c.

* *ALVINER ou ALLEVINER étang.*] Vitry art. 37. Troye art. 88. C'est y mettre des alvins, allevins, ou jeunes poissons. Voyez le Grand dans son Commentaire sur l'art. 88. de la Coûtume de Troye glos. 3. page 391. & Pithou sur l'article 26. de la même Coûtume page 108.

AMANS, NOTAIRES OU TABELLIONS.] Es Ordonnances de Mets. *Amanuenses.*

A Mets il y a des *Amans* & des Notaires. Les *Amans* sont les *Gardenottes.* Bertram cinquante-neuviéme Evêque de Mets qui y institua les Treize, y institua aussi les *Amans*. Le Pere Meurisse dans son Histoire des Evêques de Mets, en la Vie de Bertram liv. 3. page 431. » Il or- » donna qu'on feroit des actes & des in- » strumens autentiques, & redigez par » écrit, des ventes, des achats, des pro- » messes, des stipulations, & de toutes » autres sortes de commerces : que ces » écrits seroient conservez dans des Ar- » ches ; que dans chaque Paroisse de la » Ville il y auroit une de ces Arches fer- » mées à double clef ; & qu'il y auroit » aussi dans chaque Paroisse deux hom- » mes de bien & de bonne renommée » choisis par le peuple, qui auroient cha- » cun une clef des mêmes Arches, & qui » seroient fidéles gardiens & dépositaires » de toutes les pieces qui seroient mises » dedans ; & qu'on auroit de là en avant » recours à eux & à ces pieces, pour ter- » miner tous les differens qui pourroient » naître en telles matieres, sans plus per-

» mettre aucun champ de bataille ; que » s'il arrivoit quelques differens, pour » l'extinction desquels il ne se trouvât » rien dans ces Arches, les parties con- » testantes seroient crûës à leur simple serment, & ne vidroient plus desor- » mais tel different au champ de bataille. « Cette Ordonnance de Bertram est de l'an 1197. Voyez le même Auteur page 19. & voyez *Arches d'Amans*.

EDIFICES, MAISONS, ET AMASEMENS.] Artois art. 160. Hesdin art. 40. *Masse*.

MANOIRS, METS, PREZ, JARDINS, OU AUTRES HERITAGES AMASEZ, NON AMASEZ.] Theroanne art. 1. Saint Paul art. 1. & 2. Artois art. 147. Cambrai tit. 8. art. 12. tit. des Actions art. 28. tit. 25. art. 28. Saint Omer sous Artois art. 39. & en la Coûtume locale d'Ostricourt sous Lille, & en la particuliere de saint Omer art. 19. imprimée à Arras 1589. Hesdin au titre des Successions.

Des *amasemens* ou *amassemens*, sont des édifices ; & *amaser* ou *amasser*, ce n'est point *in mansum dare*, comme l'a crû le Pere Royer, mais c'est *bâtir, édifier*. Cambray tit. 8. art. 12. » Mainneté » n'a point de lieu sur heritage de fief, » bien qu'il soit *amasé*, & *édifié* de mai- son manable. « Joignez Bouteiller dans sa Somme livre premier, tit. 73. page 430. à la fin, & page 431. au commencement, *& vide Nicolaum* le Maistre *de Bonis & possessionibus Ecclesiarum lib.* 3. *cap.* 4. & *Rover. in Reomao p. 638. n.* 186.

AMBASSADEUR.] *Legatus*, πρεσβευτὴς ὁ ἐκ προσώπου, *qui & olim orator, quia reip. mandatas partes agit, Festus ; & repræsentat ejus personam, cujus legatus est.* Ἀποστέλλειν *significat mittere, unde Missus & Missaticum in Constitut. Caroli magni & in historiis : Mittendarii in Codicibus.*

AMENDE.]

C'est une *peine pecuniaire* qui a été ainsi nommée : *Quia tali mulcta reus corrigitur, id est castigatur, vel quia reus tali mulcta persoluta, extra mendum, id est extra culpam ponitur. Vid. Skinn. in Etym. General. leg. actorum ff. de re judicata & leg. unic. in fin. Cod. Theod. de Emend. propinq.* & ci-aprés *Emende*.

AMENE'E.] Anjou article 382. Voyez *la Menée*.

* *AMENRIR*.] Haynault chap. 77. art. 20.

C'est diminuer ; & dans le chap. 40. c'est estropier. Voyez

* *AMERME'*.] Dans les Assises de Jerusalem chap. 198. à la fin.

C'est empiré, diminué ; & pour ainsi dire *amoindri*. Voyez *Merme*.

CAS D'AMESSURES.] En l'Arrest de l'Abbé de Saint Corneille de Compiegne, & Enquestes du Parlement de Chandeleur 1290. & autre donné au Parlement des Brandons 1311.

Quand l'un fait injure & outrage à l'autre de parole ou de fait, le frapant ou faisant sang & playe, ou quand quelqu'un est suspect de crime, pour lequel on ne tend qu'à amende pecuniaire.

Ce mot vient peut-être d'*Amerciare*, qui signifie condamner à une amende pecuniaire, selon Spelman *in gloss.* Skinner sur le mot *amerce*, Rastal sur le mot

amertement, & Jean Kitchin dans son Livre qui a pour titre *le Court-leete* page 44. & 84. Voyez neanmoins

* *AMESUREMENT de Justice.*] Pierre des Fontaines dans son Conseil chap. 15. art. 27. 28.

C'est une estimation faite par la Justice ou par le Juge. Voyez

* *AMESURER.*] C'est estimer ; & pour ainsi parler, reduire à la mesure legitime. Beaumanoir chap. 41. « Ne pour quant, pour che « que l'en cuide tex à loyaux qui ne le sont pas, se il demandent si « grand somme d'argent, que l'en pourroit voir clairement que il ne « pourroit point tant avoir dépendu, selonc la vie que il auroient « menée, & en si poi de tems, bien devroit être li outrage *amesuré* « *par le Souverain, &c.* « Voyez Pierre des Fontaines chap. 15. art. 27. ligne 18. & Beaumanoir chap. 25. p. 132. ligne 11.

* *AMESURER son sujet.*] C'est exiger de lui l'estimation & le dédomagement du meffet par lui commis, avec l'amende encouruë. Voyez Beaumanoir chap. 30. p. 155. à la fin, & page 157. ligne 8.

* *Fief AMETE'.*] Mante art. 23.

C'est un fief abonné ; ce mot vient de *meta. Vide Cang. in gloss. v. Bonagium*, & ci-dessus *Abonné, Abonner.*

* *AMNION.*] Montargis chap. 18. art. 10. Voyez *Annion.*

* *AMORTIR, AMORTISSEMENT.*] Voyez *Admortir.*

ANNATE.] Qui est le revenu d'un an d'un Benefice vacant, que le Pape pretend lui apartenir, dont est fait mention en l'Ordonnance de Charles VI. de l'an 1418. & en la Pragmatique sanction & au Concordat, qui ont arrêté ce droit pretendu, & lequel a été trouvé odieux par les Ordonnances de France & Arrests de la Cour, jaçoit qu'il aye été levé par le Pape Paschal XI. & Calixte.

Quelques-uns font Jean XXII. inventeur des *Annates*, & d'autres Boniface IX.

Platina de Vitis Pontificum in Bonifacio IX. *Tum verò Bonifacius, sive Vicecomitum potentiam veritus, sive augendæ ditionis Ecclesiasticæ cupidus,* Annatarum usum beneficiis Ecclesiasticis primus imposuit, *hac conditione ut qui beneficium consequeretur dimidium annui proventus fisco Apostolico persolveret. Sunt tamen qui* Joanni XXII. *ascribant. Hanc autem consuetudinem omnes admisere præter Anglos, qui id de solis Episcopatibus concessere : in cæteris beneficiis non adeo.* Mais l'origine de ce droit, doit ce semble plûtôt être attribuée à Jean XXII. qu'à Boniface IX. parce que Boniface IX. n'a été élû Pape qu'en l'année 1399. le jour de la saint Martin ; & que Jean d'André, qui est decedé en 1348. parle des *Annates* sur le chapitre *inter cætera ext. de Officio ordinarii. Vide tract. Nicol. de Clemangis de Annat. non solv. Spelman in gloss. v. Annata*, & joigniez Pasquier dans ses Recherches liv. 3. chap. 23. à la fin.

Pour être mieux payé de ce pretendu droit, Jean XXII. ainsi que nous l'aprenons du chap. 1. *ad Universalis* du tit. 9. des extr. Comm. envoya des Commissaires par toute la Chrétienté pour in-

former du revenu annuel de chaque Benefice, & il en fit faire un tarif qui est conservé dans la Chambre Apostolique: Mais cette taxe ayant paru odieuse, elle fut reduite à la moitié par le Concile de Constance, comme nous l'aprenons encore du chapitre *Universalis*; ensuite elle fut suprimée & abolie par le Concile de Basle & la Pragmatique sanction, & enfin rétablie par le Concordat. Ainsi le Pape leve aujourd'hui le droit d'*Annate* dans le Royaume, mais neanmoins de differente maniere. Car pour les Benefices des Païs soumis au Concordat, il n'a que là moitié de la taxe, suivant le Concile de Constance; & pour les Benefices des Païs d'obedience, & des Païs unis à la France depuis le Concordat, il a la taxe toute entiere. *Vide tit. Concordat. de Annatis*, & Hevin sur Frain page 174. où il traite d'autres *Annates*.

Si l'on veut sçavoir par quels motifs les Papes ont introduit ce droit, il ne faut que lire le chap. *accedentes* 11. *ext. de Prescriptionibus*, & le Commentaire d'*Hostiensis*, de Jean d'André, & du Cardinal *Zabarella* sur le chap. *inter cætera ext. de Officio ordinarii*. Voyez *Déport*.

* *Benefice d'ANNION.*] C'est un répit ou un délai accordé pour un an à un debiteur par Lettres de Chancellerie. *Vide Pyrrhum in Consf. Aurelian. de executionibus ex locato cap.* 18. *Imbert. in Pract. lib.* 1. *tit.* 63. *Cujac. lib.* 2. *Obs.* 10. *& Thaumass. lib.* 3. *Decis. cap.* 11. 12. 13. *&c.*

HOMME ANOBLI.] Tours art. 315. 316. Lodunois chap. 29. art. 20.

Qui ignobilis natus facit posteris genus. Cùm plures avitas paternasque flagitiis obruant imagines: Eandem enim homines sortem nascendi non habent.

Quand par benefice du Prince l'homme roturier est fait noble, à sçavoir tant lui que ses enfans & posterité, mâles ou femelles, nais & à naître en loyal mariage, pour être tels tenus en tous lieux & actes, en jugement & dehors, pour recevoir tous honneurs, prérogatives & préeminences dont jouïssent ceux qui sont extraits de noble Race, & pour pouvoir retenir, posseder & acquerir fief, possessions & heritages nobles, qu'ils ont jà acquis, ou pourront acquerir, ou qui leur sont échûs & pourront échoir. *Ut sub Cæsare Augusto Vipsanius Agrippa, qui ignobilis erat natus, factus est nobilis & præpotens, dictusque M. Agrippa. Seneca controversia* 5. *lib.* 2. Et y a Edit du Roi Henri III. de l'an 1576. pour les *Anoblissemens*, pour lesquels l'on paye finance au Roi, aux pauvres & aux habitans du lieu, pour être convertie en rente au lieu de taille que l'*anobli* payoit. Voyez les dictions *Nobles* & *Gentilhomme*, & ce que j'écrirai sur l'art. 31. du titre 19. de la Coûtume de Berri, & le quatriéme traité de l'Advocat Bacquet; *& librum Tiraquelli de nobilitate: Profusus quidem auctor, sed magna apud nos auctoritatis.* (* Joignez l'Auteur du Grand Coûtumier liv. 2. chap. 16. & ci-aprés *Fiefs francs.*)

ANOBLISSEMENT.] Tours art. 315. Lodunois chap. 29. art. 10. (* Voyez *homme Anobli.*)

* *ANTICHRESE.*] C'est un Contract, en vertu duquel un creancier jouït

joüit de l'heritage de son debiteur, & en perçoit les fruits pour l'interêt de son argent. Voyez *Mort-gage*.

Selon tous nos Auteurs l'*antichrese* est *contrarius usus*; mais Saumaise dans son traité *de Modo usurarum* chap. 14. page 619. & aprés lui Vinnius *lib. 2. quæst.* chap. 7. soûtiennent que c'est *contrarium mutuum*. Voyez *Contract pigneratif*.

ANTICIPER.] En l'Edit de Loüis XII. de l'an 1512. article 56. de François I. de l'an 1528. art. 7. Lille au titre des Apellations. *Anticipation*, Senlis art. 57. Auvergne chap. 9. art. 6. la Marche art. 52. 53. & au Stil de Bourbonnois, de Bourges, & d'autres Sieges & Provinces; & en l'ancienne Coûtume de Mehung-sur-Evre tit. 1. & 2. *Appel anticipé, partie anticipée*, Anjou art. 65. le Maine art. 75.

Qui est quand celui qui a obtenu par la premiere Sentence du Juge dont est appel, prévient l'apellant par Lettres Royaux ou commission du Juge de la cause d'appel, & le fait assigner avant & hors le jour des Assises ordinaires, ou avant le tems ordonné pour relever apellations, afin qu'il vienne déduire ses griefs d'appel: *Plerumque enim apellans est frustrator.*

Aucuns estiment que le Roi seul peut bailler Lettres d'anticipation, tellement que le pouvoir de donner anticipation a été débatu aux Pairs lais qui ont ressort & grands jours: *Cùm victus tardior est in inducenda appellatione, victor potest diem appellationis anteferre adversario denuntiato, diem præferre, referre, antevertere: Licet victori prematurè causam inducere. l. ult. par. in his autem. cod. de tempo. & repara. appella. l. ult. cod. Quando provocare. cap. 57. de appellatio. ex quo intelligimus idem licere judici ad quem provocatum est, ex causa, & judici à cujus sententia provocatum est.*

ANTICIPER LES QUATORZAINES DES CRIE'ES D'UN HERITAGE SAISI.] Auxerre art. 125.

Quand le Sergent avance les Criées avant le jour échéant: *Anticipare*, προλαμβάνειν, *prævenire, antè capere, Nonius. Sic lite res anticipata dicitur in l. 2. Cod. Justini. de Vectigalibus. Deus Anticipator mundi quem facturus erat, Ausonio. Hac voce etiam Cicero & Suetonius utuntur: Cui Tertullianus in libro de Resurrectione carnis opponit Postumare.*

ANTIDATER UNE LETTRE OU INSTRUMENT.] Quand on le datte d'un jour autre que de celui auquel on contracte. *Diem præferre. l. 1. dig. de Edendo. l. 28. dig. Ad legem Corne. de falsis.* προχρονισμὸ, *diei repetitio. l. 3. dig. de fide instrum. l. 9. par. quantum. Ad exhibendum. l. 1. par. si quis propter. & seqq. de itinere actuque privato. Diem referre. l. 33. dig. de Receptis.*

* *AOROLAT.*] La Bourt tit. 14. art. 6. Voyez Rolat.

* *AOUSTER.*] Anjou art. 499.

C'est faire l'Aoust.

APOSTRES.] En l'Edit de l'an 1539. art. 117.

Sunt Apostoli & libelli dimissorii, literæ dimissoriæ, relationes quibusdam locis, quæ dantur ab eo à quo appellatum est, ad eum qui appellatur à reo vel actore condemnato, quibus totius rei cognitionem in eum transfert appellatione recepta. His utuntur in foro Ecclesiastico, non in foro civili aut seculari. Alii sunt appellatorii libelli : Schedule appellatoire. (* *Vide Cujac. ad tit. D. de appellat. Souchet. ad Epist.* 119. & 120. *Yvon. Doct. ad tit. D. de Libell. dimiss. & ad leg.* 106. *D. de V. S. Guid. Pap. Q.* 25. & 236. *n.* 34. & joignez le Commentaire de M. Bourdin sur l'art. 117. de l'Ordonnance de 1539. cité ci-dessus.

APPANAGE, APPENNAGE, ou EMPANAGE.] Senlis art. 66. Nivernois tit. 23. art. 24. Bourbonnois art. 265. *Appanager*, Berri tit. 5. art. 17. *Appaner*, la Marche art. 292. *Fille mariée & appanée*, Nivernois tit. 23. art. 24. Bourbonnois art. 265. 305. & ensuivans, la Marche art. 220. 224. & ensuivans.

C'est quand le pere, mere, ou autre délaisse à son fils, fille ou parent, quelques terres ou heritages, ou lui donne deniers pour son droit successif, & le fait renoncer à toute succession future ou déferée : comme la Coûtume d'Acs a dit *apportioner* au tit. 2. art. 1. 4. 6. 7. quand l'aîné donne part à ses puînez en cas de succession, ou quand les puînez ont eu don ou dot de leur pere ou mere, S. Sever tit. 12. art. 15. 16. 19.

Aucuns estiment que ce mot *Appanage* vient de *Panis*, les autres de *Panegos*, ou *Banagium : Sed illi non formidant Grammaticorum ferulas, & stultorum plena sunt omnia, adeòque fœcunda est inscitia. Constat autem eruditis* Abanagium *vocem esse Germanicam, qua significatur pars bonorum quæ uni ex liberis ea lege adsignatur, ut à reliquo patrimonio excludatur, unde etiam retinemus vocem* Bannir.

Quæ pactio vel conventio moribus probatur in instrumento dotali : & jure Pontificio si jurisjurandi religio intervenerit, cap. quamvis de pactis in Sexto. At non jure Romano, l. ult. de suis & legi. l. 3. cod. de Collatio.

Tels sont les *Appanages* donnez par le Roi Jean à ses enfans puînez, & tels ceux qui ont été faits par le Roi Loüis VIII. à son frere l'an 1223. & à ses enfans l'an 1225. Plus par le Roi Philippe le Bel l'an 1311, à Philippe le Long son second fils, même des Comtez d'Anjou & du Maine à Loüis son fils en l'an 1360.

Tels aussi les *Appanages* faits en l'an 1566. par le Roi Charles IX. aux Ducs d'Anjou & d'Alençon, ses freres, pour leur provision & entretenement : dautant qu'en la maison de France n'y a partage, mais *Appanage* à la volonté & arbitrage du Roi pere, ou du Roi frere re-

gnant ; & ce depuis le commencement de la troisiéme lignée des Rois de France. Car auparavant l'Empire s'est partagé, comme aprés le decés de Pepin entre Charles & Carolomau : & aprés le decés de Loüis Debonnaire entre Lothaire, Loüis & Charles ses enfans. Mais à present les puînez des Rois ne peuvent quereler ou demander partage, ni certaine legitime part ou quote leur est deüë en la succession du Roi leur pere, & n'est loisible aux puînez de se plaindre de la modicité : & s'il y avoit de l'excés, le Roi successeur le pourroit retrancher. Du Tillet au Recueil des Rois de France, Pasquier au second des Recherches : *Rex Francorum Dagobertus pactum cum Ariberto fratre scripto pepigit, ut privato contentus habitu, nil amplius de paterno sperare deberet regno. Aimonius lib. 4. cap.* 17.

Abanagium, d'où Ragueau fait venir *Appanage*, n'est point dans nos Glossaires, mais *Joannes Faber* sur le titre des Institutes *de Legitim. agnat. success. §. cæterum num. 6.* employe le mot *Annagium*, pour signifier le droit d'aînesse ; & il se pourroit peut-être bien faire, ainsi que l'a remarqué l'Auteur de la Note qui est aux pages 66. & 67. des Opuscules de Loysel, que de *ab* & *annagium* on auroit fait dans la basse Latinité *abannagium*, ensuite *abanagium*, & d'*abanagium* le mot François *appanage*, pour signifier ce qui est distingué de l'aînesse, & donné par les peres & meres à leurs enfans puînez pour leur nourriture & leur entretien, à la charge de ne rien prendre en leurs successions. *Vide Choppin de Doman. lib. 2. tit. 3. n. 2. in fin.*

Hotman *in Comment. de V. J.* est à peu prés du même avis que Ragueau, & fait venir *appanage* d'*abbannen* qui signifioit *exclure* en ancien langage François.

Choppin dans son traité *de Domanio lib. 2. tit. 3. n. 2.* veut que ce mot vienne du Grec, τὸ πᾶν ἅγιον, *id est totum sacrum*, parce que les choses données en *appanage* aux fils de France, font partie du domaine de la Couronne qui est sacré. *Balduinus Flander*, dit cet Auteur dans le même Traité liv. 1. chap. 1. n. 6. *quem primum Orientis Imperator salutatus est à Francis proceribus, qui Thracia expeditionis illi comites adfuerant, singulis dedit Thracias ditiones, lege hac beneficiaria, ut quartam partem vectigalium publicorum fisco inferrent Bizantii Augusto, seque ei obstringerent, sacrosancto ac* Panagio *jurejurando. An.* 1205. *Quod Græcum vocabulum communiter etiam postea usurpavimus Franci, velut è Franco-Græcia ortum, ut refert Paulus Æmilius in Philippo Theodato Francorum Rege. Unde nec verebimur cum Æmilio, hoc in opere sparsim* Panagii *verbo uti, pro eo quod* Appennagium *vulgus vocat. Vide Codin. de off. Constant. cap. 7. n. 3. & 16. & ibi Goar. & Gretz. Goar. ad Euchcolog. p.* 867. *& Cang. in gloss. Græc. v.* παναγία.

Spelman dans son Glossaire croit qu'il faut écrire *appennage* au lieu d'*appanage*, & fait venir *appennage* d'*appendo*, de sorte que selon cet Auteur l'*appennage* est *quasi appendagium junioris filii, vel appendagium Coronæ Franciæ, propterea quod res ipsæ in hunc modum datæ ejusdem sunt appendices, &c.*

Loysel dans ses Opuscules page 68. est aussi d'avis qu'il faut écrire *appennage*. Mais au lieu de faire venir ce mot d'*appendagium* comme Spelman, il le fait venir de *penna* ; & ainsi selon Loysel donner *appennage* ou *appenner*, c'est donner des *pennes*, des plumes, ou des moyens aux jeunes Seigneurs sortans du

nid, & de la maison de leurs peres, pour commencer à voler, & faire fortune par quelques exploits de guerre, mariage ou autrement, &c.

Enfin d'autres font venir *appanage* de *Panis*, pain; & quoi qu'en ait écrit Ragueau, nos meilleurs Auteurs ont préferé avec raison cette derniere étymologie à toutes les autres; parce que nous avons des Coûtumes qui pour *appanager*, usent du mot *appaner*, qui vient certainement de *panis*, & que dans les anciens Romans *empaner*, qui vient aussi de *panis*, se trouve souvent pour nourrir & doter. Le Roman de la Rose MS.

Mais avois prez trouvé Deduit,
Et maintenant en un reduit
M'en entrai où Deduit étoit
Deduit illeques s'esbatoit,
S'avoit si belles gens o soy?
Et quand je les vis je ne soy
Dont si tant belles gens pouvoient
Estre venus; car ils s'embloient
Tout pour voir, Anges empanez,
Si belles gens ne vit homs nez.

Et dans un autre endroit:

Une de celles qui plus blesse
Ot nom ce m'est advis simplesse,
Une autre y en ot appellée
Franchise, celle yert empanée
De valeur & de courtoisie, &c.

Voyez Skinner *in Etymol. general.* M. Hevin dans ses Notes sur Frain page 869. n. 12. Fauchet dans son livre de l'Origine des Dignitez chap. 6. page 478. de l'édition de Paris, & M. du Cang. *in Gloss. v. Apanare.*

Terres tenues en Appanage.] En l'Edit du Roi Charles VII. de l'an 1453. art. 6. & és Ordonnances de Charles VI. de l'an 1413. art. 89. *Quasi comme en usufruit*: dautant que la proprieté en demeure à la Couronne de France, & partant ne tombent en disposition ne en quenoüille. *Itaque mortuo Joanne Duce Biturigensi, filia ejus non successit in eo Ducatu qui datus fuerat in appanagium.* Il ne faut pas confondre les dictions *Appanage* & *Panage*, comme a fait celui qui a écrit de la commodité des *appanages* des enfans de France.

Fille APPARAGE'E suffisamment ou deuement.] En l'ancienne Coûtume de Bretagne art. 227. & en la derniere art. 557. Lodunois chap. 25. art. 5. chap. 27. art. 26. & en l'ancienne Coûtume de Touraine au tit. des Successions de fief art. 26. Et faut ainsi lire en la derniere Coûtume de Tours art. 284. & non pas *Appanagée. Cujus vocis alius est sensus.* Les Coûtumes d'Anjou & du Maine en pareil traité ont dit *Emparagée: Videlicet cum pari nupsit*; s'il y a *parage* de la part du mari. *Hoc quod bene cessit, satis est dicere. Non probantur impares nuptiæ, quæ illegitimæ habentur, nec juri Civili congruunt, Apuleius lib. 6. Asini. Connubium est cùm æquales in nuptias coëunt: ut puta cives Romani pari utique dignitate, Isidorus lib. 9. Aliàs sunt impares & intempestivæ nuptiæ propter grandem ætatem.* (* Voyez *Parage*, & M. Hevin sur Frain page 858. 869. & ci-devant *mariage Advenant.*)

APPARIATION.] *Cùm Princeps, Dux, Comes, Baro, vel alius dominus, & Episcopus, Abbas, vel Ecclesia pares sunt domini & socii in eadem civitate vel ditione. Multæ sunt Principum cum Ecclesiis societates. Vide vocem*, Pariage.

Loy APPARISSANT ou APPARENTE.] Voyez le mot *Loy*.

APPEL DESERT.] *Cùm qui appellavit provocationem non persequitur, non exercet, ut reddat causas appellationis suæ l. 6. Cod. Quomodo & quando judex l. 18. Cod. de Appellatio.* Voyez *Desertion*.

APPEL VOLAGE.] Dont un défendeur usoit en Laonois du tems de Bouteiller, incontinent aprés l'adjournement à lui posé, ou à l'introduction & commencement de la cause. Et aussi est fait mention de cette *appellation* en l'Arrest de Simeon de Roucy du 9. Avril 1353. & au Procés verbal de la Coûtume de Laon, redigée en l'an 1556. dont il appert que cette *appellation* étoit interjettée par celui qui se pretendoit être troublé & empêché de fait en la possession de son heritage. En plusieurs lieux l'*appellation* n'est pas reçûë en matiere criminelle, comme par la Coûtume de Lille en Flandres.

APPELLATION COMME D'ABUS.] En l'Edit de l'an 1539. article 5. & 6.

Qui se releve & traite en la grand'-Chambre de Parlement pour la conservation de la liberté, droits, franchises & privileges de l'Eglise Gallicane, & des saints Decrets & Canons reçûs en ce Royaume, Concordats, Edits & Ordonnances du Roi, ou Arrests de son Parlement & de la Jurisdiction Royale, lorsque le Pape ou les Evêques & Prelats, & les Juges Ecclesiastiques y veulent contrevenir ou attenter : ou au contraire quand les Juges Royaux entreprennent au préjudice de la Jurisdiction Ecclesiastique. Tellement que le Promoteur ou autre ayant interêt peut aussi appeller comme d'abus de l'entreprinse ou attentat fait par le Juge lay sur ce qui lui apartient.

Par les Plaidoyers dés 18. & 29. de Novembre 1372. en la cause du Curé de l'Archant, appert que les *appellations* comme d'abus n'étoient encore en usage : & quand la Jurisdiction temporelle étoit entreprinse par celle de l'Eglise, le Procureur General du Roi demandoit la cassation par saisie du temporel, & declaration de desobéissance contre la partie & ceux qui le conseilloient, ou par Office de Juge & Requeste on faisoit cesser les poursuites faites en Cour d'Eglise, comme aussi les Juges Ecclesiastics défendoient leur Jurisdiction par censures.

Le President le Maistre a fait un petit traité de ces *Appellations* : & dit-on qu'elles sont de l'invention de Maistre Pierre de Congneres. Mais elles sont trop frequentes, & devroient être seulement pratiquées és causes graves & illustres ; & non à tout propos pour un mot d'une signature de Cour de Rome, d'un Rescrit, ou d'une Collation de benefice : à quoi l'on peut bien pourvoir par la voye ordinaire en la complainte possessoire, en contredisant la piece : & comme il a été

fait remontrance en Parlement par le Procureur General. L'avocat Pasquier au livre 3. de ses Recherches chap. 25. & 26. a de naguieres écrit de ces *Appellations* comme d'abus.

APPELLATION VERBALE.] A la difference du procés par écrit en l'Edit de l'an 1539. art. 31. & ailleurs, quand la cause d'appel se peut juger sur le champ à l'Audiance sur le plaidé des Advocats : ce qui ne se peut faire facilement en un procés appointé à écrire, informer & produire; si ce n'est qu'il y aye grief évident dont il puisse apparoir promptement par la teneur & lecture de la Sentence, ou qu'il soit question d'une fin de non-recevoir, ou de nullité patente, ou de quelque provision qui se puisse vuider sur le champ.

JOUR D'APPENSEMENT ET D'ADVIS.] *Consultandi tempus*. No. 53.

ADVEU APPLEGE'.] Tours art. 370. Loudunois 37. art. 6. (*Voyez *Adveu*, *contr'Adveu*.

DENONCEMENT, OU ACCUSATION APPLEGE'E.] Anjou art. 71. 73. le Maine art. 81. 84.

Le *denoncement* & l'*accusation* dans ces articles, ne sont qu'une même chose; à cela prés neanmoins, que l'*accusation* étoit formée par la partie qui avoit reçû l'injure ou l'outrage, au lieu que le *denoncement* étoit formé par un tiers ou un étranger.

Anciennement celui qui formoit *denoncement* criminel, devoit donner *plége* suffisant, comme celui qui *accusoit*: & quand le *denoncement* étoit dûëment *applegé*, on mettoit le *denuncié* en prison, où il étoit detenu jusqu'à la fin du procés; ce qui avoit lieu seulement lorsque le crime emportoit peine corporelle: car lorsque le délit étoit privé, le *denuncié* évitoit la prison en baillant *plége* suffisant de fournir & obéir à droit. Cette procedure est bien expliquée dans le chap. 13, du Stile de Touraine, imprimé à la fin de l'ancienne Coûtume, qu'il sera bon de rapporter.

» Cellui contre qui on a formé *denun*»*ciement* criminel, assçavoir pour cas »dont punition corporelle publiquement »peut estre infligée, doit estre incarceré »*en baillant pleige suffisant par le de*»*nuncieur*, & ne doit estre délivré des»dits prisons pour quelque offre de plei»ge qu'il face. Et pour délict privé com»me pour legeres basteures, ou autres »simples malefices, où il n'y a que ad»mende civille, le *denuncié* ne doit estre »incarceré *en baillant pleige suffisant de* »*fournir*, & obéir à droict.

» Mais si paravant l'offre de pleige le »dit *denuncié* avoit été emprisoné, le »Sergent le pourra neanmoins élargir »desdictes prisons à pleige tel que dessus, »pourveu qu'il n'y ait presence de Juge, »en lui assignant jour pardevant le Juge »pour proceder au dit *denunciement*; & »de tout ce baillera relation par écrit, »par la quelle sera faite mention de la »cause pour la quelle ledit *denunciement* »a été formé.

» Et à ce que ladicte cause ne puisse »estre muée ne changée ou préjudicie »du *denunciement*, le dict Sergent pren»dra deux records à la reception du dict »*denunciement* pour estre ouys sur ce si »besoing en est. Et sera tenu le Sergent »aprés le *denunciement* formé en ses »mains, bailler terme & assignation »sommaire aux parties pour proceder ou »dict *denunciement*; & si ledict *denun*»*cieur* se deffaut, le *denuncié* sera élargi »des prisons à telle caution qu'il pourra

»bailler, sinon à sa caution juratoire en »élisant par lui domicille.

Mais parce que ces sortes de *denonciations* ou ces *denonciemens*, donnoient lieu à une infinité de calomnies & de vexations : Nous aprenons de Mingon sur l'article 71. nombre 2. de la Coûtume d'Anjou, qu'ils ont été abolis par le Parlement.

Touchant ces *denonciations*, voyez *Bartol. ad leg. 6. ff. de Custod. reorum Host. in summa lib. 5. tit. de Denuntiation.* & voyez ci-aprés *Denuntiateur.*

PERSONNE BIEN APPLEGE'E.] En l'Edit du Roi Charles VIII. de l'an 1493. art. 65.

Qui est solvable & bien cautionnée.

REQUESTE DE LETTRE FORME'E DUEMENT FAITE ET APPLEGE'E.] Tours art. 369. Anjou 471. 509. (* Voyez *Lettre*, *Requeste.*)

METTRE SON OBLIGATION EN REQUESTE APPLEGE'E.] Le Maine art. 474. 504. (* Voyez *Requeste.*)

APPLEGEMENT OU COMPLAINTE POSSESSOIRE.] Anjou article 167.

FAIRE APPLEGEMENT.] Lodunois chap. 1. art. 23. & en l'ancienne Coûtume de Touraine chap. 1. art. 23. *Verbum est praxis antiquæ.* Ce que la derniere Coûtume de Touraine art. 27. a dit *former complainte.*

APPLEGEMENT.] Anjou art. 168. le Maine art. 188. 190. Angoumois art. 9. la Rochelle art. 25. & en l'ancienne Coûtume du Perche chap. 18. art. 3. & en l'Edit de Charles VII. de l'an 1453. art. 11. 12. 55. 73. 74. *Ou Plegement*, ci-aprés en la lettre P.

APPLEGEMENT, CONTR'APPLEGEMENT.] Loudunois chap. 2. art. 13. chap. 37. art. 5. & en l'ancienne Coûtume de Touraine chap. 2. art. 13. chap. penultiéme art. 6. Poitou art. 16. 385. 397. & ensuivans ; & en l'Edit de Charles VII. de l'an 1453. art. 11. 12. 73. En cette matiere anciennement n'y avoit *condamnation de dépens*, comme appert par l'Arrest de la Dame de Vierzon contre l'Abbé de Foucombaut, és Enquestes du Parlement de Toussaints 1275.

Plusieurs de nos Auteurs ont parlé des *Applegemens* & *contr'Applegemens*, & aucun ne les a encore bien expliquez.

Suivant l'ancienne Coûtume d'Anjou, redigée selon les Rubriques du Code, il y avoit anciennement trois differens cas, où celui qui avoit possedé un immeuble pendant un an & un jour, pouvoit intenter la complainte possessoire ; sçavoir le cas de *nouvelle eschoite*, le cas de *force* & de *dessaisine*, dont Beaumanoir fait neanmoins deux cas differens, & le cas de *trouble* ou de *nouvelleté*.

Dans les deux premiers cas, le complaignant se reconnoissoit dessaisi, & agissoit pour acquerir ou pour recouvrer la saisine & la possession.

Et dans le dernier cas il soûtenoit qu'il étoit saisi, & agissoit pour être maintenu & conservé dans sa possession & sa saisine.

Or comme ces complaintes avoient de differentes fins, les procedures en étoient aussi differentes.

Lorsque le complaignant agissoit pour être gardé & maintenu dans sa posses-

-sion, ou lorsqu'il intentoit le cas de saisine & de nouvelleté, si la partie adverse opposoit, & demandoit d'être aussi maintenuë dans sa possession, la chose contentieuse étoit d'abord mise en la main du Roi, pour empêcher les parties d'en venir aux mains; ce qui étoit à craindre, parce que chacune se disoit saisie. Voyez l'ancien Stile de Touraine au titre de Complainte, & l'Auteur du Grand Coûtumier liv. 2. ch. 21. p. 141. à la fin.

Mais lorsque le complaignant agissoit pour acquerir ou pour recouvrer sa possession & sa saisine, ou lorsqu'il intentoit la complainte de *nouvelle eschoite*, de *force* & de *dessaisine*; en ces deux cas, comme il reconnoissoit son adversaire saisi, la chose contentieuse n'étoit point mise en main de Court, à moins que le complaignant ne donnât caution ou *plége* de dédommager sa partie adverse, si la complainte se trouvoit mal intentée; d'où ces complaintes ont été nommées *Applegemens*.

Les *Applegemens* & les *contr'Applegemens*, sont bien expliquez dans le passage suivant de l'ancienne Coûtume d'Anjou, suivant les Rubriques du Code au titre des Interdits, où l'on remarquera en passant qu'en Anjou & au Maine, ainsi que dans le Poitou, les *Applegemens* & *contr'Applegemens* avoient lieu pour les choses mobiliaires comme pour les immobiliaires; ce qui paroît encore par plusieurs Formules inserées dans cette Coûtume, dont Monsieur Chuppé a un ancien manuscrit qu'il m'a bien voulu communiquer.

» *Item*: Sont nommez *Applegemens* » & *contr'Applegemens* par coutume, » pour ce qu'il est coutume, especialement d'Anjou & du Maine, quand aucun se dit dessaisi par autre de sa chose, » soit *meuble* ou *heritage*, & il en met » celuy en procez à cause de la dite saisine; disant la dite saisine des dites choses luy appartenir, & requiert que les parties presentes *sequestration* soit faite en main de Justice de la dite chose « de quoy il dit avoir été dessaisi, la Jus« tice ne le doit pas croire de sa simple « parole, & ne doit pas recevoir la *se*« *questration* estre faite de chose, que au« tre posséde, *s'il ne baille plége*; car « puisque il n'apparoist pas à Justice de « ce qu'il dist, elle ne doit pas dessaisir « le possesseur de ce qu'il possede, & aussi « que Justice ne voit, ne ne sçait point de « vice ne de force avoir été fait à celuy « qui se complaint mêmement sans ap« peller partie, se celuy qui se dit dessaisi « ne *balloit bon plége*, de dédomager « partie, se il estoit trouvé par Justice, « qu'il ne deust pas estre dessaisi ne fait « les forces, violences & nouvelletez « qu'il proposé; & ainsi quand l'apple« geur a baillé *plége*, ou si la chose est « hors sequestrée en main de Justice, & « si le dit deffendeur se *contr'applege* en « advoüant à soy la saisine de la dite cho« se, ou s'*applege* seulement, & il baille « *plége*, lors la chose doit demeurer en « main de Court jusqu'à la fin du procés, « s'il n'apparoist à Justice clairement, & « évidemment des titres & possessions, « & saisines de l'un d'iceux demandeur « ou deffendeur, ouquel cas Justice luy « pourroit bailler la recreance & saisine « de la dite chose à exploiter en main de « Court, le procez de ladite saisine pen« dant, & ainsi pour cause desdits *plé*« *ges*, que baillent les dits demandeur & « deffendeur chacun de son cousté, ils « sont nommez, & appellez par la dite « Coûtume *Applegemens & contr'Apple*« *gemens*. « V. l'anc. Coût. de Poitou l. 2. c. 19.

Les *Applegemens* & *contr'Applegemens*, sont encore bien expliquez dans le chap. 63. du Livre premier des Etablissemens de France, où l'on remarquera contre l'observation de Ragueau, qu'en cette matiere il y avoit condamnation de dépens.

Si aucuns hom vient à son Seigneur, « soit Gentishomme ou Coustumiers, «

» pour quoy li Sires ait voerie en sa terre, & li die : *Sire, uns riches hom est venus à moy d'une meson ou de pré, ou de vignes, ou de terres, ou de cens, ou d'autres choses, & ma dessaisi de nouvelle dessaisine, que j'ay exploitié au sceu & veu, en servage de Seigneur, en jusques à ores, qu'il m'en a dessaisi à tort & à force, dont je vous pri que vous pregniez la chose en vostre main.* Li Sire li doit respondre : *Si fere-je se vous metez* pleiges *à poursuivre le plet, à ce que cil vous a dessaisi à tort & à force, si comme vous avez dit.* Et se il ne met *pleiges*, li Sires n'a mie à dessaisir l'autre ; & se il dist : *Je vous en mettré volontiers bons pleiges*, il doit donc les *pleiges* prendre bons & souffisans, selon ce que la querelle sera grande ; & quand il aura pris bons *pleiges*, il doit l'autre partie mander par certains mesages, & li doit dire que cil a mis bons *pleiges*, que il la dessaisi à tort & à force, & de telle chose, & la nommera l'en, *je vuel sçavoir se vous mettrez* pleges *au deffendre la* ; & se il dist : *Je ni mettré ja pleges*, l'en doit l'autre laisser en la saisine pour les *pleges* que il y a mins ; & se cil dist : *Je i mettré bons* pleges *au deffendre, que il ni a riens eus, & que ce est ma droicture*, la Justice si doit mettre jour aus deux parties, & tenir la chose en sa main, jusques à tant que le quiex que soit ait gaigniée la saisine par droit, selonc Droit écrit en Code *De Ordine cognitionum. Si quando negotium*..... Et se li plaintif est deffailiant, & li autres viegne au Seigneur, & li die : *Sire, cil vous avoit fait entendant que je l'avoie dessesi à tort & à force, & avoit mis* pleges *de prouver, & m'en fist dessesir à tort, & je en ai gaigne ma querelle, & ma droicture par Jugement de vostre Court, dont je vous requiex comme à Seigneur que vous me faciez rendre mes* couts *& mes* despens *que j'ay mis el plet.* Car droit est qui fait autre *dessaisir*, & li met sus que il la dessaisi à tort & à force, & il perd la querelle, il doit rendre à l'autre partie ses *couts* & ses *despens, pour ce que il l'a fait dessaisir, & pour ce en prend l'en les pleges*, & si li doit l'en fere rendre les *couts* & les *domages, & les despens que il a mis el plet*, & aux pledeurs loüer, & en autres choses qui appartiennent au plet, & à tant l'en aura à la capcion du Juge, selon Droit escrit en Code *de Judiciis leg. properandum & leg. sentimus*, en la Dig. *de Judiciis*, & en Decretales *de dolo & contumacia cap. finem*, où il est escrit de cette matiere. Toutes les choses qui sont mises en main de Justice, si vallent autant comme si elles étoient montrées en Jugement ; & quand les deux parties ont terme de ce qui est en main de Justice, & l'une s'en deffault, l'en doit mettre jour au deffaillant en Jugement par trois hommes, si que eux se puissent recorder du Jugement, & se il ne vient au terme, que l'en li aura mis el Jugement, l'en doit bailler la sesinne à l'autre qui est prest par *pleges*, mes ceux qui rien li demanderoit de la querelle. » Touchant les dépens, joignez l'ancien Stile de Touraine au titre d'*Applegement* article dernier.

Quoique les *Applegemens* fussent proprement des complaintes intentées pour acquerir ou pour recouvrer la possession, cependant il étoit au choix de celui qui étoit saisi de renoncer à sa saisine, & d'agir par voye d'*Applegement*. Car, par exemple, dans le cas de *nouvelle eschoite*, lorsqu'un étranger s'étoit mis en possession d'une succession qui ne lui apartenoit pas, il étoit au choix du plus proche heritier de se dire saisi, suivant la regle *le mort saisit le vif*, & d'intenter la complainte en cas de saisine & de nouvelleté, ou de reconnoître son adversaire saisi, & de s'appleger contre lui, comme on peut voir dans l'Autorité suivante tirée du chapitre 18. de la tres

ancienne Coûtume de Poitou.

« Quant aucun va de vie à trespassement, & celuy qui doit estre heritier est empesché ès choses de la succession, ou en general, ou en particulier, & ce est, *dedans l'an & jour de la mort du deffunt de la succession duquel l'on traite*; s'il veult, *il s'en tiendra pour saisi*, par la generale Coûtume du Royaume de France, *le mort saisit le vif, & se peut complaindre en cas de saisine & de nouvelleté*, des troubles & empeschemens à luy faits; ou s'il veult il peut venir devers le Seigneur, son Seneschal, ou Sergent du Baillage dont les choses sont sujettes, *dedans l'an après la mort dudit deffunt*; duquel il se dit heritier, & declarer comment il est prochain parent & heritier dudit deffunt, & à luy appartient à venir & estre receu à la possession & saisine des biens dont étoit mort le dit deffunt vêtu, & saisi puis an & jour, par telle partie, &c. & donner ou mettre son temporel au lieu de *plége*; & suffit s'il dit par certains degrez & moyens à declairer en temps & en lieu, & que pour ce soy *s'applege* de nouvelle succession ou eschoite, contre tous ceux qui opposer ou *contr'appleger* se voudront.

Et peut requerir que l'*applegement* soit fait, assavoir à ceux qui l'empeschoit & qu'il requerrera, & les doit nommer & requerir qu'ils soient sommez; & requis d'eux *contr'appleger*, ou opposer si faire le veulent, & que la chose contentieuse soit mise en la main de la Court, & l'adjournement baillé à l'assise du Seigneur, à la Court duquel l'en se *applege*: & ainsi le doit faire assavoir le Sergent, & tenir en main de Court la chose; & s'il y a meubles ils doivent estre mis par inventoire, & le tout bailler à gouverner à personne non suspecte ni favorable, suffisante d'en respondre. »

Nos Praticiens donnent aujourd'hui sans distinction, le nom d'*Applegement* à toutes les complaintes. Voyez *Adveu, contr'Adveu*, & *Complainte en cas de saisine*.

APPLEGEMENT DE REFUS DE PLEGE.] En la vieille Pratique, c'est se douloir & complaindre au Superieur de ce que l'inferieur n'a voulu ordoner la main-levée en baillant caution. Et en matiere possessoire la complainte s'apelle *Applegement*, & l'opposition & défenses du défendeur *contr'Applegement* : Comme en choses mobilieres *Adveu, contr'Adveu*; & est recité en plaidant en Parlement à Paris le 19. Juin 1377. que les cas d'*Applegement* & la Nouvelleté sont conformes.

Celui qui requiert être saisi, & qui obtient la recreance de la chose contentieuse, doit bailler plége & caution : *Qui rem tenet, satisdat pro prade litis vindiciarium adversario suo, nihil se deterius facturum in possessione, de qua jurgium est: ne interea qui tenet, diffidens causæ, possessionem deteriorem faciat, tecta dissipet, excidat arbores & culta deserat. Et rursus ipse provocabatur ab adversariis sponsione certa pecuniæ aut æstimationis, quam amitteret, ni sua esset hæreditas, de qua contendebat. Asconius in Verrinam.* 3. Voyez le mot *Recreance*. (* & voyez *Applegement, contr'Applegement, Aven & contr'Aven.*)

APPLEGEMENT SIMPLE.] Anjou art. 69. 167. le Maine article 80. 185.

Qui ne porte que loi d'emende pour simples exploits, à la difference des *Applegemens privilegiez*, qui portent soixante sols, ou le meuble d'emende, selon l'ancienne Pratique.

Voyez les articles 169. 170. 171. de la Coûtume d'Anjou, & les articles 187. & 188. de celle du Maine. Chopin sur l'article 69. de la Coûtume d'Anjou, partie premiere page 568. de l'édition de 1611. à la marge, remarque qu'il y a dans une ancienne Coûtume de ce païs, que « les « *Applegemens* simples sont de voisin à voisin en simples exploits, qui ne portent que loy d'amende, comme en succession & exploit de domaine, & que les privilegiez sont de Seigneur à sujet, comme sur le refus de plege, sur saisine brisée; & en autres cas, qui portent soixante sols, ou le meuble d'amende. »

APPELLER OU APPLEGER.] Poitou art. 88. 94. 96. (* Voyez *Applegement de refus de plége.*)

APPLEGER, POULOIR, OU COMPLAINDRE EN CAS DE NOUVELLETE'.] Lodunois chap. 27. art. 8. chap. 29. art. 4. Anjou art. 234. 272. le Maine art. 251. 287. 289. 299. 456. Poitou art. 264. 279. 293. la Rochelle art. 58. 59. (*Voyez ce qu'on a observé ci-dessus sur *Applegement* & *contr'Applegement*, & voyez)

SE APPLEGER OU COMPLAINDRE.] Lodunois chap. 1. art. 25. chap. 11. art. 2. & en l'ancienne Coûtume de Touraine ch. 1. art. 25. chap. 12. art. 2. chap. 25. art. 7. chap. 27. art. 5.

Cujus Provinciæ consuetudo recentior hanc vocem expunxit è contextu quasi obsoletam: vitandi sunt reconditorum verborum fætores, exoletæ voces non sunt aucupandæ, ne eas mirentur potius homines quàm intelligant, quæ fuit Octavii Augusti sententia. Sueton. cap. 86. Et sanè sermone abhinc multis annis jam desito non est facilè utendum, sed ætatis suæ verbis, ne molestè loqui aut scribere videamur. Multi ex alieno sæculo petunt verba: Duodecim tabulas loquuntur: Gracchus illis & Crassus & Curio nimis culti & recentes sunt: Ad Appium usque & Coruncanum redeunt. Quidam contrà, dum nihil nisi tritum & usitatum volunt, in sordes incidunt: Utrumque diverso genere corruptum est, inquit Seneca ad Lucilium Ep. 115. *Sic fugias inauditum atque insolens verbum tanquam scopulum: Loquere verbis præsentibus, ut ex Cæsare, & Phavorino monet Gellius lib.* 1. *cap.* 10. *& repetitum est à Macrobio. Utendum planè sermone ut nummo cui publica forma est, vetera tamen majestas quidem religioque commendat. Quintilianus lib.* 1. *cap.* 6. *Verbis utendum est ut nummis publica moneta signatis, Curius Fortunatianus lib.* 3. *Nec sunt ignoranda verba priscæ significationis: nec satis est præstare studium, scientiámque juris & legum, & vocum earum quibus utimur, ut idem Gellius monet lib.* 16. *cap.* 10. *Itaque vox insolens magis intelligenda est quàm usurpanda: Poëtica etiam delectat magis, nec eis facilè utendum ex Varronis sententia. lib.* 4. *de lingua lat. Verba à vetustate repetita afferunt*

orationi majestatem aliquam non sine delectatione. Nam & auctoritatem antiquitatis habent, & quia intermissa sunt, gratiam novitati similem parant. Sed opus est modo, ut neque crebra sint hæc, neque manifesta : quia nihil est odiosius affectatione : nec utique ab ultimis & obliteratis repetita temporibus, ait Quintilianus lib. 1. cap. 6. idémque censet abolita, atque abrogata retinere insolentiæ cujusdam esse, & frivolæ in parvis jactantiæ. Multa *autem* renascentur quæ jam cecidere, cadéntque quæ nunc sunt in honore vocabula, si volet usus, quem penes arbitrium est, & jus, & norma loquendi. *Horat. Sic interdum volens propositi operis formam excedo, & aberrare soleo, prudénsque in devium exire, cùm expedit scire.* (* Voyez ce qu'on a observé ci-dessus sur *Applegement* & *contr'Applegement.*)

APPLEGER ET CAUTIONER SON MARCHE'.] Auxerre art. 135.

C'est bailler caution du loüage ou adcense.

* *APPLIS.*] C'est ainsi qu'en Bresse on nomme les cordages, & autres choses semblables que le proprietaire fournit à son métayer, lorsqu'il entre dans sa terre. Voyez Revel page 296.

* *APPOINTEMENT.*] C'est en general un Jugement preparatoire, par lequel le Juge ordonne, pour être mieux instruit, que les Parties écriront & produiront, sur un ou plusieurs *points*, de fait ou de droit, qui n'ont pû être suffisamment éclaircis & expliquez à l'Audiance.

Parce que le Juge fixe ou designe ainsi par son Jugement les *points* de l'affaire qu'il lui faut éclaircir ; ce Jugement a été apellé *Appointement : Appointer*, c'est *fixer* ou reduire à un *point* ; & de-là vient que les gages ou les salaires fixez à une certaine somme annuelle, sont aussi nommez *Appointemens. Vide tamen Skinnerum in Etymolog. general. Salmas. ad Spart. in Adriano v. solatia, & Jacob. Goth. ad leg. 11. Cod. Theodos. de Palatinis tom. 2. p. 217. col. 2.*

Il y a plusieurs sortes d'*Appointemens* dont on ne dit rien ici, parce qu'ils sont connus de tout le monde.

APPOINTEMENT EN FAIT OU EN DROIT.] Quand le different des Parties ne se peut juger sur le champ à l'audiance de la cause : d'autant que les faits des Parties sont contraires, & dont il faut faire preuve, ou que la matiere requiert être mise au conseil & en déliberation.

APPORT.] Rheims art. 241. 246. 254. & ensuivans.

Soubs ce nom sont comprins les biens meubles & immeubles, que la femme contractant mariage apporte à son mari. Plus tous les biens qui lui sont advenus de succession depuis le mariage contracté : Plus les dons de Nopces, que le futur époux ou les parens donnent à la future épouse avant la celebration & solemnité des épousailles. Rheims art. 246.

* *APPORTS.*] Auvergne tit. 26. art. 32. 33.

Sont des rentes, des revenus. *Apport* est relatif à la chose qui produit des fruits, & peut être aussi à celui qui doit; au lieu que le mot *revenu* est relatif à celui qui retire du profit d'une chose, ou à celui à qui il est deû. *Vide Cang. in gloss. v. Apportum.*

* *APPRAYER.*] Arthois art. 62.

C'est mettre une terre en pré.

APPROPRIANCE OU APPROPRIEMENT.] Bretagne tit. 15.

Quand un acquereur d'heritage est reputé en avoir le droit & proprieté par bannie ou laps de temps échû depuis son acquisition, le nouvel acquereur se fait approprier. Bretagne art. 110. 140. 306. 319. 324. 433. 443. Voyez le traité d'Argentré.

En Bretagne l'*appropriance* ou l'*appropriement*, est l'acquisition du domaine ou de la proprieté d'une chose immobiliaire, par trois bannies ou trois proclamations dûëment faites & certifiées, tant du Contract par lequel la chose a été cedée & transportée, que de la possession actuelle qui en a été prise; ou par une seule bannie ou proclamation suivie d'une possession continuelle de dix années; ou enfin par une possession continuelle de quinze années avec titre, & sans aucunes bannies. Ou selon d'Argentré sur le titre 14. de l'ancienne Coûtume de Bretagne, l'appropriance *est forma, ex qua civili quidem, sed ducto à gentium jure dominium ab alio ad alium transit, & transfertur, & proprium fit acquirentis quod alienum erat.* Joignez ce qu'a écrit cet Auteur sur l'article 266. de la même Coûtume, sur les mots *il sera du tout*, nombre 9. & sur l'art. 265. sur les mots *par la Cour*, & sur les mots *ou par Cour superieure*, n. 4. 5. 6.

L'*appropriance* est non-seulement une acquisition de domaine, mais une acquisition de domaine avec affranchissement d'hypotheques; car puisque le proprietaire perd le domaine de son immeuble, quand il souffre qu'un autre se l'approprie, il est évident que dans le même cas le creancier negligent doit aussi perdre ses hypotheques. Voyez d'Argentré sur l'article 266. de l'ancienne Coûtume de Bretagne, sur les mots *sera du tout*, nombre premier.

APPURER.] Bretagne art. 208. 770.

C'est liquider & mettre au net une debte, ou taxer une emende. *Appurer* un compte, & *Appurement*: *putare rationem*, ἐκκαθαίρειν λογισμόν. *Ratio putata, pura facta: Festus.* Quand le comptable fait rétablir, passer ou juger les articles qui n'avoient été aloüez à la premiere audition, & qui avoient été rayez & supersedez, ou tenus en souffrance à faute d'acquits valables.

* *APRISE.*] *Inquesta & Aprisia*, dans les anciens Registres du Parlement.

C'est une *Enqueste*, que le Juge fait d'office pour apprendre la verité de quelque fait. Voyez Beaumanoir chap. 40. page 221. 222.

* *APROVANDEMENT.*] Haynault chap. 40.

C'est une provision deûë à cause d'une blessure. Voyez l'Abregé royal de l'Aliance Chronologique du Pere Labbe tome 1. page 631.

* *ARAIRES.*] C'est ainsi qu'en Bresse on appelle les instrumens d'agriculture. Voyez Revel page 296.

* *ARAISONER.*] Beaumanoir chap. 62.

C'est sommer, & quelquefois assigner, adjourner. Beaumanoir chap. 62. » Chi commenche li 62. chap. &c. Comment on doit » *araisoner* son Seigneur avant que en ayt bon appel contre la defaute » de droit; » & à la fin, » Ichi fine li chapitre, &c. qui enseigne » comment on doit *sommer* son Seigneur avant que l'on puist apeler » de defaute de droit.

* *ARAMME.*] Valois art. 7. Voyez *Brame.*

LE BAN ARBAN.] La Marche art. 136. 137. 143. 146. 166. 167. 168. 429. 430.

Sont les corvées à bras, ou de bœufs & charettes, que les subjects tenans heritages servement ou mortaillablement, doivent à leurs Seigneurs. Ces devoirs s'appellent aussi *Biains* ou *Bians.* (* Voyez *Biains.*)

* *ARBRES couppiers.*] Boullenois art. 108.

Sont des *arbres* qu'on a coûtume de couper.

* *ARCHAUX.*) Sont des garennes faites dans une riviere. Menetou art. 23. » *Item*, que les *garennes* & *archaux* en la dite riviere de Cher » son défendus. Voyez *Garenne.*

ARCHECAPELAIN DE TOUTE FLANDRES.] En l'ancienne Chronique de Flandres chap. 5.

Que aucuns prennent pour Chancelier.

Anciennement *Capella* ne signifioit pas seulement une Chapelle, mais il signifioit encore le lieu où l'on expedioit les Lettres du Roi; & de là vient qu'anciennement les Chanceliers étoient appellez *Archicapellani. Nocher. Balbus de gestis Carol. M. lib. 1. cap. 4. De pauperibus supradictis quondam optimum dictatorem & scriptorem in Capellam suam assumpsit. Vide Spelm. Lidium & Cang. in gloss. v. Capella. Capellanus.*

* *ARCHES d'Amans.*] Dans les Ordonnances de Mets.

Sont les Archives des Gardenottes. Par les Coûtumes generales de la Ville & Cité de Mets, & Païs Messin tit. 4. art. 1. » Sedule au » dessous de soixante sols, portant promesse de payer, n'emporte hy» potheque que du jour qu'elle est reconnuë en plain jugement, ou » du jour de la denegation, y étant par aprés verifiée; n'emporte » aussi hypotheque *l'obligation passée pardevant Notaire*, que du jour » qu'elle *est mise en Arche d'Amant*, s'il n'y a privilege au contraire; & par l'article 19. du même titre, » Contracts passez pardevant No» taires prennent seulement hypotheques avant les écritures privées,

ores qu'ils soient premiers en date, que les Sedules reconnuës en « Jugement, ou les Obligations passées pardevant *Amans*. « Voyez *Amans*, & *Lettres en ferme*.

ARCIUT.] Bearn tit. 1. art. 30. tit. 20. art. 3.

C'est une rente ou devoir.

L'Arciut est une redevance ou un droit que les Abbez Laïques en Bearn, ou pour user des termes du For titre 1. art. 30. *Los Abbats Laïcs*, les Chapitres, & les autres Ecclesiastiques, qui ont acquis des dixmes, par achat ou par donation, payent aux Evêques.

Ce droit est taxé dans les anciens Registres des Evêchez, à dix, quinze, vingt, trente, ou quarante sols morlans, selon la grandeur des villages, où les dixmes infeodées sont levées, & le payement s'en fait encore aujourd'hui en deniers sur ce pied. Il est nommé dans les vieux titres de l'Abbaye de Sauvelade *Magistratus*; c'est-à-dire, un tribut qui se paye pour reconnoître la maîtrise ou la superiorité de l'Eglise. Et parce que les Evêques en faisant la visite de leurs Diocèses, se retiroient anciennement dans les maisons de ces Abbez, & que ces deniers étoient compensez avec le logement des Evêques, on nomma en langage vulgaire cette redevance les *Arceuts*, ou les *Arciuts*, à l'exemple des droits des Seigneurs seculiers; car les Seigneurs de Bearn, & les autres Seigneurs particuliers, joüissoient en plusieurs maisons du droit d'hebergement, qui est nommé *Albergata* par les Lombards, dans les titres Latins *commeatus*, *discursus*, *procuratio*, *receptus*, *receptio*, & *Arceut* dans les anciens Contracts en langage Bearnois, lequel mot rend parfaitement le mot Latin *receptio*, parce que *Arcebir* en langage Bearnois, signifie *recevoir*. V. M. de Marca dans son Histoire livre 1. chap. 28. n. 18. page 124. 125. & voyez *Abbez Laïques*, Cujas sur le premier titre du premier livre des Fiefs vers le commencement, *Altesarra de Ducibus lib.* 1. *cap.* 13. & *Alberger*.

* *ARDITZ*.] Sont de certaines monnoyes. Voyez le tit. 3. de la Coûtume de la Bourt art. 9. 10. 11. 12. &c. & la Coûtume de Bearn au titre des peages & pontages.

* *ARE'E*.] Labour; ce mot vient d'*Arare*, qui signifie *labourer*. Voyez l'art. 16. de la Coûtume d'Angoulmois.

* *Fosse des AREINES*.] Berry titre 11. art. 20.

Les amphiteâtres étoient appellez par les Romains *Arena*; & M. de la Thaumassiere sur cet article, remarque qu'on a trouvé en travaillant à cette fosse les vestiges d'un amphiteâtre. *Vide Cang. in gloss. verb. Arena*.

ARGENT RACHEPTE LA MAIN-MORTE.] (* Troyes art. 59.)

Anciennement il y avoit deux manieres de rendre un fond main-mortable.

La premiere étoit, quand celui qui avoit un heritage le transportoit à quelqu'un, & chargeoit en même-tems cet heritage de coûtumes écheables de chair, de pain ou de grain. Troyes art. 59. » Heritages » redevables de coustume escheables envers le Seigneur..... comme de chair, « pain ou grain, assis en la Prevosté de « Troyes, sont escheables, & main-mor- « tables en quelque état qu'ils soient, « envers le Seigneur des dites charges. «

Et la seconde étoit, quand celui qui avoit un heritage, empruntoit de l'argent; que pour cet argent il alienoit ou

vendoit en apparence son heritage, & le reprenoit ensuite, à la charge de payer au prêteur une certaine redevance en bled, en chair ou en grain, & une autre en argent, qui étoit l'interest de la somme prêtée.

Dans le premier cas, lorsque l'heritage retournoit au Seigneur par droit de main-morte, par faute d'hoirs habiles à succeder, le plus proche parent de l'homme main-mortable decedé, n'avoit pas droit de le racheter : mais dans le second cas, il le pouvoit racheter, parce qu'au fond l'heritage n'étoit qu'engagé ; & de là est venu le Proverbe *argent rachete la main-morte* ; ce que nos Auteurs n'ont point observé. Voyez l'art. 489. de la Coûtume du Bourbonnois, & ci-aprés *Bourdelage, & Contract pigneratif.*

ARGENTERIE.] Jacques Cueur de Bourges étoit Argentier du Roi Charles VII.

ARGENTIER DU ROI.] Qui tient compte des habits & ornemens que le Roi fait faire pour sa personne, pour sa chambre ou garde-robe, ou pour faire dons & presens : aussi les Princes & Seigneurs ont des Argentiers qui payent la dépense.

* *ARMES plaines.*] Dans le chapitre 87. de l'ancienne Coûtume de Normandie.

Au chevalier, ou à celui qui possedoit un fief de haubert, ces *Armes* étoient le *cheval*, le *haubert*, l'*écu*, l'*épée*, & le *heaume* ; & à celui qui n'étoit point Chevalier, ou qui n'avoit point de fief de haubert, c'étoit le *roncin*, le *gamboison*, le *chapel*, & la *lance*. Voyez Fauchet liv. 2. des Origines ou Mélanges.

* *ARMES plaines.*] Sens art. 200. Auxerre art. 54.

Sont des *Armes* pures, à la difference de celles où il y a des brisures ou des marques ajoûtées. Les aînez des familles les portent pleines, & les puînez avec des brisures, pour marque de distinction. Voyez la Colombiere dans sa Science heroïque chap. 11. l'Arbre des batailles chap. 159. Fauchet dans son livre premier des Origines chap. 3. fol. 514. de l'édition de Paris, & Coquille dans ses Institutes, tit. des Fiefs page 34. de la derniere édition.

* *ARMES en quarré.*] Poitou art. 1. Voyez *porter Banniere.*

ARMOIRIES.] *Ab armorum laude : δείγματα, symbola familiæ.* Voyez le Cri.

ARPENT.] *Aripennis vel Arpennis apud Gregorium Turonicum lib. 5. cap. 28. & in Chronicis Reginonis de Hilperico Rege Francorum, & in cap. 14. tit. 1. lib. 10. Codicis Visigothorum : est jugerum, quasi* Arvipennium *vel* Arvipendium. *Scaliger in diras Valerii Catonis. Sic veteres funem vocabant, quo agros metabantur, ut est pertica : Aliud autem est jugatio, aliud jugeratio.*

L'arpent vaut cent verges, la verge vingt-six pieds, & en aucuns lieux n'y a que soixante-douze verges pour arpent : Clermont art. 241.

241. Au païs du Perche l'arpent doit contenir cent perches, chacune perche vingt-quatre pieds, & chacun pied treize poulces: Grand Perche art. 39. Par la Coûtume de Poitou art. 197. l'arpent est de quatre-vingts pas en quarré. En Bourgogne l'arpent de bois contient quatre cens quarante perches: le journal de terre, vigne ou pré, trois cens soixante perches. La perche est de neuf pieds & demi. Par la Coûtume de Bretagne art. 263. le journal contient vingt cordes de long & quatre de large, la corde vingt-quatre pieds de Roi, le pied douze poulces, le poulce douze lignes ou grains. Par la Coûtume de la Marche article 426. l'arpent est autant qu'une septerée; & au païs du Dunois art. 51. tout arpentage se doit faire à cent perches, & à vingt pieds pour perche, pour arpent & septier, pied & mesure de Roi. Et chacun arpent & septier de terre est reputé tout un, sauf en quelques lieux qui ont cent cordes pour arpent, & chacune corde vingt-deux pieds. Par la Coûtume de Nivernois tit. 37. art. 23. l'arpent est de quatre quartiers en quarré, le quartier de dix toises en chacune quarrure, & la toise de six pieds, & le pied de douze poulces.

Pertica est decem pedum. Jugerum constat longitudine pedum ducentorum quadraginta, latitudine centum viginti. Actus quadratus undique finitur pedibus centum viginti. Hunc Batici Arapennem *dicunt, ab arando scilicet, Isidorus lib. 15. cap. 15. Idémque repetitur in libello de mensuris agrorum. At Columella lib. 5. cap. primo, refert semijugerum Gallos* Arapennem *vocare: ubi etiam proponitur vox Gallica Candetum vel Cadetum.* Bouteiller en la Somme rural dit, que tout se mesure par nombre de pieds à rapporter à verge. Voyez la diction *Acre* ci-devant. (* *& vide Cang. Spelman. in gloss. Vuillelmi Goesii Indic. in rei Agrar. scriptor. Antiq. & Joan. Lydii gloss. Latino-barbar.*

ARPENTEUR.] *Decempedator, metator, finitor, agrimensor, cui lis finium committitur, vel de modo agri. Cassiodorus lib. 3. Variar. epist. 52.* En France il y a un Officier qui est grand mesureur & arpenteur des terres.

ARRAMIR.] *Adrhamire sacramenta, in capitularibus*: Jurer.

M. Bosquet sur l'Epître 126. d'Innocent III. *lib. 2. Regest. 14. pag. 145.* & M. Bignon sur le titre 39. de la Loi Salique, remarquent qu'*Adrhamire* vient d'*Arrha*, & qu'il ne signifie point *jurer*, comme l'a crû Ragueau & M. Pithou dans son glossaire sur les Capitulaires, mais pour ainsi dire *donner des aires, & prometre qu'on jurera*; ce qui est prouvé par M. du Cange dans son glossaire sur le mot *Adramire*. Voyez Beaumanoir page 220. lig. 20. & page 309. ligne 43.

* *ARRE'E.*] Beaumanoir chapitre 2. page 18. ligne 34. c'est-à-dire garni, équipé. *Vide Cang. in gloss. v. Arraiatus.*

* *ARREMENS.*] Voyez *Erremens.*

ARRENTEMENT D'HERITAGE.] *Arrentissement*, Boullenois

art. 127. *Arrenter*, Mons chap. 12. & 28. Tours art. 302. Lodunois chap. 15. art. 11. Auquel article il faut ainsi lire. Lodunois chap. 25. art. 12. Vastan art. 6. Bretagne art. 60. Cambrai tit. 1. art. 42. 43. 66. tit. 2. art. 14. tit. 4. art. 8. tit. 5. art. 1. tit. 8. art. 20. tit. 11. art. 1. 3. tit. 16. art. 6. tit. 25. art. 14. 15. 17.

Quand on fait bail à rente heritable, fonciére, emphyteuse & perpetuelle, ou à recours & rachat. *Cùm prædium datur ad placitum canonis annui : Qua de re in cap.* 11. 12. 13. *tit.* 1. *lib.* 10. *Codicis Visigothorum : Per emphyteusin quasi dominium alteri conceditur sub annuo vectigali & ea lege, ut fundum faciat meliorem & fructuosiorem.* (* Voyez Loyseau dans son traité du Déguerpissement liv. 2. chap. 3.)

ARRERAGER.] Bourbonnois art. 339.

ARRERAGES.] Paris art. 74. 86. 99. 100. & ensuivans, 137. 138. 287. 355. Meaux art. 8. & 68. Melun art. 107. 126. 172. 174. Sens art. 118. 123. Orleans art. 167. 168. 174. 175. 307. 311. 317. 319. 332. 345. 346. 350. 359. 377. Montargis chap. 19. art. 1. 8. & ailleurs. Tours art. 25. 199. 200. 201. 340. 366. Lodunois chap. 1. article 21. chap. 16. art. 2. chap. 18. art. 3. 4. & 5. chap. 25. art. 5. chapitre 27. art. 3. chap. 33. art. 6. Anjou art. 79. 235. 237. 295. 326. & ailleurs. Le Maine art. 90. 367. 369. & ailleurs. Grand Perche art. 207. Châteauneuf art. 46. 47. 64. 96. 99. Chartres art. 44. 45. & ailleurs. Dreux art. 33. 34. 72. Sedan art. 19. 20. 21. 22. Berri tit. 1. art. 23. & 26. tit. 9. art. 21. 33. & 35. tit. 8. art. 17. tit. 12. art. 8. Dourdan art. 44. 52. 53. 54. 75. 145. Cambrai tit. 15. art. 2. tit. 19. art. 6. tit. 25. art. 16. Bar art. 58. 61. 192.

Ils sont de cens, de rente fonciere ou volante, de doüaire, de pension ou moison d'heritages, de loyer de maison, de charges, devoir, ou de revenu d'heritages. *Cedrenus in Nicephoro dixit* ὀκτὼ ἐτῶν ὀπισθοτέλειαν. *Sunt* τὰ ὀπισθοτέλεια, *Reliqua*, ἐλλείμματα, αἱ λοιπάδες λοιπαζόμενα : *Sunt interusuriæ, & reliquiæ præteritorum annorum, Reliquationes. Et hæc & talia, ut pueris decantata prætereo. Nolo dixeris tamen hanc Collectionem penè esse dementis otii : vel minutioris curæ aut infælicis operæ : Hujus Indicis alius est usus, ut in præfatione admonui.*

ARREST DE LA COUR.] ἀρεστὸν, ἤτοι δόγμα συγκλήτου, *Senatusconsultum, Scitum & Decretum Senatus.*

C'est le dernier & souverain Jugement, auquel il faut se tenir & arrêter, & contre lequel il n'y a voye d'appel : & convient le faire retracter par Requeste civile, ou proposition d'erreur. Aussi l'*Arrest* donné sur usage, styl & Coûtume sert de loi. *Arrest* de Paris du 9. Septembre 1385. pour le Duc de Bourgogne. Ce mot aussi signifie la saisie de meubles ou de fruits qui se fait par un Sergent ou par Justice

à la requeste d'un creancier ou Seigneur : & quelquefois la fin & clôture d'un inventaire. (* Touchant l'origine du mot *Arrest*, voyez la fin de la Note sur le mot suivant.)

DROIT D'ARREST DE MEUBLES.] Berri tit. 9. art. 10. Orleans art. 324. & ailleurs.

Pour cause de debte *non recognuë*, lequel privilege a aussi été donné à plusieurs Villes de ce Royaume, où a été reçû & approuvé par usage, comme j'ai observé en mon Commentaire de la Coûtume de Berri par la conference des autres Coûtumes.

L'*Arrest* est different de la prinse de gages & execution de meubles, & peut être de fruits pendans par racines, & de deniers deûs par autrui.

En l'année 1134. Loüis le Gros octroya par la Charte suivante aux Bourgeois de Paris, quand même ils n'auroient ni Cedule ni Obligation, le privilege de proceder par voye d'*Arrest* sur les meubles de leurs debiteurs forains, qui seroient ses justiciables, & non les justiciables d'autres Seigneurs.

In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Amen. Ego Ludovicus Dei gratia Francorum Rex, Notum fieri volumus tam præsentibus quam futuris, quod Burgensibus nostris Paris. universis præcipimus & concedimus, si debitores sui, quibus sua crediderint debita (quæ si negata fuerint, legitime probari poterunt) terminis sibi à Burgensibus datis non solverint, Burgenses de rebus debitorum suorum, qui de justitia nostra sint, *ubicumque & quocumque modo poterunt, tantum capiant unde pecuniam sibi debitam integre & plenarie habeant, & inde sibi invicem adjutores existant, & si aliquando de rebus quorumlibet ceperint*, & illi se aliquid eis debere non cognoverint, si legitime inde convinci à Burgensibus non potuerint; *Burgenses nullum erga nos forisfactum incurrent, sed expensam & damnum quæ sibi propter hoc facient, & habebunt, illis cum lege quæ minuit, reddent & emendabunt. Volumus & præcipimus ut* Præpositus noster Parisiensis, *& omnes famuli nostri Paris. futuri & præsentes ad hoc sint in perpetuum adjutores, quod ne valeat oblivione deleri scripto commendari præcipimus & ne posset à posteris infirmari sigilli nostri authoritate, & nostri nominis charactere subterfirmavimus. Actum Parisius publice, anno incarnationis Verbi* M. C. XXXIIII. *regni* XXVII. *annuente Ludovico filio in regem sublimato anno* III. *astantibus in Palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt, & signa. S. Radulphi Dapiferi Viromanduorum Comitis. S. Hugonis Constabularii, S. Hugonis Camerarii. Data per manum Stephani Cancellarii. Vide hist. S. Martini de Campis lib.* 1. *p.* 25. 26. & Aveu emporte l'homme.

Le même privilege a été ensuite accordé à plusieurs autres Villes, qui ont été nommées par cette raison *Villes d'Arrest*. Et quoiqu'il semble que l'intention de Loüis le Gros ait été d'attribuer par cette Charte au Prevôt de Paris, non-seulement la connoissance de l'*Arrest*, mais aussi de la dette pour laquelle l'*Arrest* seroit fait, si la dette étoit contestée. Du Moulin sur l'art. 192. de l'ancienne Coûtume de Paris, & nos autres Auteurs, sont neanmoins d'avis que le forain dont les effets ont été arrêtez à Paris, doit avoir main-levée en y élisant domicile & y donnant caution ; & que s'il propose des défenses valables, la con-

noissance en doit être renvoyée à son Juge. Joignez les articles 407. 408. de la Coûtume de Rheims, & l'article 10. du tit. 9. de la Coûtume de Berry.

A l'égard du mot *Arrest*, selon Spelman & Skinner, il vient du mot Latin *Ad*, & du mot Saxon *Rest*, qui signifie *repos*. Mais selon M. du Cange, il vient de *rectum*, qui signifie *droit*; d'où l'on a fait *rectare*, *retare*, & *arretare* pour ajourner, & retenir quelqu'un en l'obligeant d'ester à droit; ce qui a été ensuite étendu des personnes aux choses. Voyez *Adreßée*.

* *ARRESTANCE.*] Domicile.

Beaumanoir chap. 31. page 166. ligne 20. » Mes autrement est de » chaus, qui ne sont pas saisi & vetu; car se aucuns les vieut accuser » de larrecin, il le doit accuser pardevant le Seigneur dessous qui il est » couchans & levans, se il a *arrestance*; car che il n'a point de *chertain* » *lieu là où il demeure*, si com mout de gens qui n'ont point d'*arrestance*, » chil en qui justiche il est arrestez pour li sievir de vilain cas, en doit » avoir la connoissance.

ARRIERE-BAN.] Laon art. 2. & 39. Chalons art. 53. Tours art. 139. 264. 297. 335. Amiens art. 122. Berri tit. 9. art. 8. & és Ordonnances du Roi.

A la difference du *Ban*, auquel sont sujets les vassaux de plein-fief, & l'*Arriere-ban* les arriere-vassaux qui joüissent des arriere-fiefs, pour servir leur Seigneur suzerain à la guerre. Le *Ban*, c'est la convocation des vassaux qui relevent du Roi sans moyen. L'*Arriere-ban*, c'est pour ceux qui tiennent du Roi mediatement. Aucuns par le *Ban* entendent le service ordinaire: & par l'*Arriere-ban* l'extraordinaire. Autres disent que le *Ban*, c'est le premier mandement pour aller à la guerre du Prince: L'*Arriere-ban* le mandement reiteratif à peine de l'amende. Autres disent que le *Ban* est pour les roturiers, & l'*Arriere-ban* pour les Nobles ou tenans fiefs. *Heribannum* signifie la convocation des sujets & vassaux qu'on appelle à cri public pour aller à la guerre, à quoi ils sont tenus, sauf l'Eglise, en la faveur de laquelle le secours de la guerre a été admorti, pour raison des fiefs qu'elle tient: laquelle exemption aussi a été concedée à plusieurs grosses villes, & aux Officiers domestics de la Maison du Roi par privilege, & à quelques autres Officiers.

Heribannum est delectus & citatio exercitus, Jurisconsultorum peritissimus Cujacius in tractatu Feudorum: Vox Germanica, Francica, Anglica Hare *vel* Here *significat castra sive exercitum: Carolus Magnus locum castrorum* Heristallum *vel* Haristallum *vocari jussit, ut est in ejus Annalibus, qui maximè accedunt ad Chronicon Reginonis lib. 2. à veteri Gallorum, Francorum, Longobardorum, Alemannorum, Germanorum, Grecorum, Italorum lingua dictiones plerasque mutuatus est sermo quo hodie Franci utuntur, qui fere totus est Romanus, nec ulla hodie lingua pura est & vetus. Sanè frustra*

contendunt ; an Francogallis proprium sit idioma quo nunc utimur : An Britonum sive Anglorum Lingua sit vetus Gallorum idioma : An idem fuerit sermo Germanicus & Gallicus, & utrum Britannorum. Porro interdum Heribannum *etiam significat mulctam sexaginta solidorum, vel trium librarum, quod idem est, quæ Principi debetur, ut lib.* 3. *legis Francicæ cap.* 14. 18. 35. *& alibi : ut puta ab eo qui bannitus & evocatus in hostem non venit, nec respondit ad delectum exercitus. Chilpericus Rex de pauperibus & junioribus Ecclesiæ vel basilicæ bannos jussit exigi, pro eo quod in exercitum non ambulassent : non enim erat consuetudo ut hi ullam exolverent publicam functionem. Gregorius Turonicus, lib.* 5. *cap.* 26. *Inde* Heraut, *fecialis.* Herisliz, *desertionis mulcta Theodisca lingua. Bannus autem differt à fredo, quanquam fredum mulcta sit.*

Anciennement nos Rois n'avoient pas beaucoup de troupes reglées ou de milices entretenuës à leurs dépens ; mais leurs vassaux quand il y avoit guerre, étoient obligez de les secourir au premier commandement.

Quand la France avoit peu d'ennemis à combattre, nos Rois n'exigeoient pas tous ces secours, & ils ordonnoient seulement à ceux qui possedoient de grands fiefs, comme les Comtes, les Barons, les Châtelains, &c. qui leur devoient à cause de ces fiefs des services particuliers, de se trouver en armes dans un certain tems, au lieu qui leur étoit assigné, & cette convocation de vassaux étoit appellée *Ban*.

Auth. Anonym. de recuper. terræ sanctæ n. 78. *Certum est quod, dominus Rex cujus interest, principalius, & inplus quam aliorum, regnum defendere debet : pro ejus defensione se praparare, cum imminet, & pugnare, non solus, sed pro ut decet ejus statum, commodum, & divitias, ratione regni, pro ut sui antecessores olim fecerunt..... debet & dominus Rex compellere singulos suos vassallos* Duces, Comites, Barones, Milites, *& generaliter certa servitia debentes, ad reddendum, & faciendum hujusmodi servitia, &c.*

Mais lorsque ce premier secours ne suffisoit pas, nos Rois obligeoient de venir à la guerre, ceux qui possedoient des fiefs-francs, c'est-à-dire, des fiefs qui n'étoient point chargez de services particuliers, & ce second secours étoit appellé *Arriere ban* ; & comme il étoit extraordinaire, nos Rois ne le demandoient qu'aprés avoir exigé le premier avec la derniere rigueur.

Auth. Anonym. n. 78. *Debet & dominus Rex compellere singulos suos vassallos* Duces, Comites, Barones, Milites, *& generaliter certa servitia debentes, ad reddendum, & faciendum hujusmodi servitia, sine fraude & diminutione, non remittendo, & donando partem eorum ac exigere negligendo, in fraudem eorum, qui per* viam retrebannii *sunt vocandi.*

Le même Auteur n. 76. *Certum est quod armorum servitia propter regni defensionem fuerunt statuta* super majora & nobiliora feoda : *quod servitium, est ordinaria præstatio patrimonialis, debita à quocumque feodum tenente, per tenentem aut alium idoneum præstanda, & facienda non annuatim, sed demum cum necessitas hoc exposcit. Et quia, non solum domini Regis, & eorum qui tenent feoda debentia servitium hujusmodi, interest regnum defendi, sed etiam plurium aliorum, qui* franca *tenent* feoda, speciali servitio non onerata : *sed etiam, licet minus, cujuscumque de populo, qui tenent feoda, plerumque longe minoris valoris,* & annuis reditibus onerata, *ut in pluribus fere usque ad totum, vel saltem*

dimidium annuum feodi valorem: Interest etiam ministrorum Ecclesiæ Regnum defendi, propter eorum spiritualia, & temporalia commoda sensibilia. Et sic omnes sunt vocandi debentes servitia propter duas causas, & rationes, quæ plus operantur quam una: videlicet debent hoc servitium, quoties eminet necessitas, & ob hoc feuda habuerunt; ob hoc dominus, qui tunc erat, Rex, eis feoda concessit; & eorum quemlibet defendit, & defendere tenetur contra quemlibet armorum violentiam inferentem, & sic interest eorum ut reddant quod debent; & quia pacem habere, suisque bonis uti, virtutibus & scientiis acquirendis vacare alias non possint. Iddircò cum instat necessitas, primò vocandi sunt, & si sufficit auxilium quod debent, vel sufficere verisimiliter creditur, si dominus Rex vocet eos, qui non debent hoc nobile servitium, *quærit ut eis noceat, non ut sibi prosit: ex quo sequitur secundum provisionem legalem, quod hoc non est eidem ignoscendum, & sic peccat mortaliter quia vocat, & judicat non debentes, vocandos, cum non sint. Si verò dominus Rex, saniori quo potest fungens consilio, judicat* omnium debentium armorum servitium auxilium sibi non sufficere, *potest vocare* retrobannium; *videlicet primo auxilium* franca feoda tenentium, *& si sufficiat debet esse contentus, si non sufficiat, vocare debet quatenus secundum verum & rectum judicium, sibi deest, & non ultra*, auxilium populi, *id est omnium feuda non franca tenentium.*

Et si bona domini Regis, & istorum cum omnibus præcedentibus, franca feoda tam debentia servitium, quam non debentia tenentibus, non sufficiunt verisimiliter ad defensionem, tunc in casu necessitatis defensionis regni, quæ legem non habet, dominus Rex quatenus sibi deest ad commodam defensionem, exigere, & capere poterit de bonis Ecclesiarum, & Ecclesiasticarum personarum. *Et hoc est ultimum finale subsidium, quod dominus Rex capere potest: Quod satis apparet, eo quod hoc auxilium Ecclesiarum, & Ecclesiasticarum personarum, nunquam, aut valde rarò hactenus captum fuit; & quia quoties capitur contra jus Commune Canonicum & Civile, capitur; ergò cum mortali peccato, nisi sit jus speciale, cujus virtute & ratione capi possit: quod esse non potest, nisi unum, videlicet evidens necessitas defensionis, quæ non est necessitas absoluta, sicut solem oriri cras est necessarium, sed necessitas conditionalis, sicut nutrimentum necessarium est animali sub conditione si salvari, & vivere debet animal, ut in quinto ax. c. de necessario. Petere ergo, & capere potest, ac debet Dominus Rex de bonis Ecclesiarum ad defensionem Regni, tunc demum si bona sua*, Bannium, & retrobannium, *ad commodam defensionem non sufficiant.* Voyez la Loi de Simon Comte de Monfort, à la fin du traité du Franc-aleu de Galland page 358. ligne 28.

Aujourd'hui que les forces de l'Etat consistent en troupes reglées, le *Ban* est confondu avec l'*Arriere-ban*, & le Roi n'exige ces deux secours, que dans de pressantes necessitez. Voyez *Ban*, & Brodeau sur l'art. 40. de la Coûtume de Paris n. 8.

* *ARRIERE-CENSIF.*] Voyez *Arriere-fonciere.*

ARRIERE-CHARTE.] Froissart livre premier chap. 212.

* *Mettre quelqu'un ARRIERE de sa demande.*] C'est l'en debouter. Beaumanoir chapitre 7. page 47. » Adonques si li demandieres ne » prueve que son pere ot heritaige, il est *arrieres* mis de sa demande, » & est li deffendieres delivrés, &c.

SEIGNEUR ARRIERE-FEUDAL.] En l'ancienne Coûtume de Sens art. 186. de Troyes art. 45.

A raison de l'arriere-fief, qui tient d'un plein-fief.

ARRIERE-FIEF.] Paris art. 2. 54. 55. Meaux art. 157. Melun art. 75. 81. 92. 99. 101. Sens art. 196. 204. Ponthieu art. 64. 81. Estampes art. 33. Montfort art. 35. Senlis art. 129. Troyes art. 45. Montargis chap. 1. art. 44. 45. auquel se trouve aussi ce mot *Rere-fief*. Sedan art. 62. 71. 73. Orleans chap. 1. art. 47. 48. & en la Coûtume locale de Mexieres, ressort de Tours. Anjou art. 27. Le Maine art. 222. Grand Perche art. 45. Dunois art. 17. Bourbonnois art. 373. 381. 388. 390. La Marche art. 135. Poitou art. 128. Peronne art. 29. 52. Berri tit. 5. art. 1. Bretagne art. 366. 376. Dourdan art. 19. & au chap. 25. article 10. du Stil de Liege. Cambrai titre 1. art. 54. 59. Bar art. 21. 24. 25.

A la difference du proche-fief, du plein-fief. Sens art. 196. 204. Clermont art. 95. L'*Arriere-fief*, c'est le fief servant qui tient d'un autre fief servant. Auxerre art. 52. 72. Nivernois tit. 4. art. 59. 60. auquel se trouve aussi ce mot *Rere-vassal*. Montargis chap. 1. art. 47. Tellement que quand le Seigneur feudal achepte de son vassal un fief mouvant de lui, tel *Arriere-fief* devient au Seigneur superieur de l'achepteur plein-fief. L'*Arriere-fief* est dit à la difference du *Primfief*, Bayonne tit. 8. art. 1. 8. 9. 10.

FAIRE DE SON PLEIN-FIEF UN ARRIERE-FIEF.] Sens art. 188. Mante art. 5. & 34. Vitri art. 25. Auxerre art. 52.

BAILLER PARTIE DE SON FIEF EN ARRIERE-FIEF.] Amiens article 27.

ARRIERE-FIEF QUI TIENT PAR MOYEN.] A la difference du plein-fief qui est à pur sans moyen. Le Maine art. 9. Sedan art. 73.

L'*Arriere-fief* est tenu par seconde ou par tierce main, comme dit l'Auteur de la Somme rural. *In hoc libro sæpe earundem rerum fit iteratio, sed eodem sensu aliis verbis ex diversis auctoribus, ut res melius intelligatur, & expedit unius rei non unam tantùm, sed plures edere definitiones.*

PROCHE-FIEF OU ARRIERE-FIEF.] Bretagne art. 357.

RENTE ARRIERE-FONCIERE ET SUR-FONCIERE.] Orleans art. 122.

A la difference de la premiere & plus ancienne rente fonciere : comme le *sur-cens*, à la difference du premier & chef *cens*. L'*Arriere-censif*, *Retrocensivum*, à la difference du censif qui appartient au Roi. En l'Edit du Roi Philippes IV. de l'an 1291. fait pour la finance des francs-fiefs & nouveaux acquests.

ARRIERE-GARDE.] En la nouvelle Coûtume de Normandie art. 222.

Qui appartient au Roi où autre Seigneur feudal, pendant que le mineur d'ans est en sa garde, si ceux qui tiennent fief noble du mineur tombent en sa garde.

ARRIERE-GAREND.] Es Ordonnances du Duc de Buillon art. 195. C'est le garend du garend.

HOMME PROCHE OU ARRIERE.] Bretagne art. 42.

ARRIERE-LOUAGE.] Tournay au titre des loüages art. 9.

* *ARRIERE-PANAGE.*] Le *Panage* est une *Paisson* accordée par un Seigneur haut-Justicier, pendant un certain temps de l'année, à ses usagers ou coûtumiers pour leurs porcs, & en quelques lieux pour leurs porcs & leurs autres bêtes, moyennant une certaine redevance. Et l'*Arriere-panage* est une continuation de la *Paisson* pour une autre certain temps, moyennant une autre redevance. Voyez Berault sur l'art. 30. de la Coûtume de Normandie, & Chaufour dans son Instruction sur le fait des Eaues & forests chap. 16. page 86. 87.

ARRIERE-PURGER, ARRIERE-PURGEMENT.] Au Stil des Cours seculiers du païs de Liege chap. 13. art. 7. 12.

Quand il est question de purger la saisine faite par faute de payement de cens, rentes, ou autres droits annuels realisez. (* Voyez la Coûtume de Namur art. 11. 12. 13.)

ARRIERE-TAILLE.] A la difference de la premiere taille. Froissart livre 4. chap. 67.

Que le Duc de Bourgogne imposa sur tous les Chevaliers & Gentilshommes qui tenoient de lui en fief.

ARRIERE-VASSAL.] Sens art. 196. Estampes art. 33. Troyes art. 45. Tours art. 135. Grand Perche art. 45. Blois art. 77. La Marche art. 342. Sedan art. 11.

C'est le sous-vassal. Chaumont art. 32. Vitri art. 43. Qui tient un arriere-fief mouvant par moyen du fief de quelque superieur. Seigneur par moyen, à la difference du Seigneur sans moyen, qui est Seigneur d'un plein fief. Clermont art. 110.

L'ARRIERE-VASSAL.] Se dit à la difference du premier vassal, Sedan art. 71.

Et appellatur minor vel minimus valvassor, valvassinus. Vide tit. 10. *lib.* 2. *Feudorum : & observandum est vasallum vasalli regii esse vasallum regium, ut constat ex constitutione Friderici de Feudis non alienandis §. illud quoque,*

ARRIERE-VASSEUR.] Chartres art. 17. 48.

* *Droit des ARSINS.*] Anciennement quand un Bourgeois, mais sur tout un forain, avoit commis quelque crime dans une ville de commune,

Commune, & avoit, par exemple, tué ou blessé quelque Bourgeois, on abattoit la maison du criminel, si le criminel ne la racheroit pas; ce qui avoit lieu particulierement en Picardie & en Flandres. La Charte de la Commune de Roye.

Si quis forifactum fecerit, de quo clamor in præsentia Majoris & Juratorum factus sit, Major rato judicio Juratorum super hoc emendationem accipiet talem quod domus *forifactoris* diruetur., *si Major voluerit, & si Major redemptionem accipiet de* domibus diruendis, *hujus redemptionis medietas erit nostra, & alia Burgensium....... Forifactor autem si* domum *non habuerit, quæ* dirui *debeat, recto judicio Juratorum pro forifacto comprobato à villa bannietur, nec pro hac justitia nobis fiet emendatio. Si quis extraneus sive Miles, sive Serviens, sive Rusticus forifactum fecerit, Major eum de hoc forifacto submonere debet, & nisi ad mandatum Majoris venerit, Major & homines villæ* ad diruendam domum ejus *exeant, quæ si sit adeò fortis ut vi Burgensium* dirui *non possit, ad eam diruendam vim & auxilium conferemus; excepto hoc, quod si forifactor fuerit de feodatis nostris*, domus ejus non diruetur, *sed vetabitur ei villa, donec ad satisfactionem venerit ad arbitrium Majoris & Juratorum. Si quis alium intra villam interfecerit ubicumque malefactor inventus fuerit, de ipso vindicta accipiatur;* & si domum habuerit diruatur, *reliqua ejus pecunia nostra erit, & si capi non poterit à villa bannietur, &c.* Voyez la Charte de la Commune de Peronne, &c.

Et parce qu'on mettoit le feu aux maisons des criminels pour les abattre & les détruire, cette justice ou cette execution, a été appellée *Arsin*. Haër dans ses Châtelains de Lille page 141. parle ainsi de cet ancien usage.

Si aucun de forains manans hors de le ville, ayant maison en le « chastellerie, avoit batu, ladengé, navré, ou tué Bourgeois de le ville, « avec tres-grandes solemnitez, & procedures fort ceremonieuses, le « Revvart faisoit son rapport aux Eschevins, & iceux au moins deux, « avec deux Jurez s'informoient du fait, le denonçoient au Bailliu, « qui estoit au lieu du Seigneur de la tierre. Si l'on ne pouvoit venir « à bout par voye de Justice, on sonnoit la ban-cloche, on mettoit « les bannieres sur le marché, & avec beaucoup de fanfares la bour- « geoisie sortoit de la ville vers la demeure du delinquant, le quel « étoit à haute voix appellé pour amender le forfait; s'il étoit com- « parant on le menoit à la ville, où luy étoit fait droit; s'il ne com- « paroissoit au troisiéme cry, ou comme parle le vieil texte, *ne vient* « *avant devant le tiers appel pour amender chou qu'il a entrepris viers le* « *franchise de le ville, pour le despit que chuis a fait au Seigneur & à le* « *ville, & pour l'empresure qu'il a entrepris viers le franchise de le ville &* «

» *Corps de bourgeois, & que ne vient mie avant à l'appiel dou Seigneur pour* » *amende faire de chou dont il est appellé, li qui dict est* doit bouter ou » faire bouter feu en la maison de celuy, *par enseignement d'Eschevins,* » *& qu'anguien il a dedens son pourpris, ou res de capielle, &* tout ar- » doir, *avant que li Revvart & communs s'en partent, & tout sarter* » *qu'aques il ara dedens le pourpris; & aprés chou ensi fait, on doit faire le* » *ban que chascun isse dou mannoir, & dou liu sans riens emporter, &c.* Voyez les preuves de l'histoire de Montmorency page 83.

* *ARSINS, & ARSEIZ.*] Dans la Coûtume de Saint Palais, entre les anciennes Coûtumes locales de Berry, publiées par M. de la Thaumassiere chap. 75. page 113.

Sont des arbres ou des bois brûlez par accident, ou parce qu'on y a mis le feu malicieusement pour les faire mourir. Voyez Chaufour dans son Instruction des eauës & forests chap. 15. page 82.

ARTICULER SA DEMANDE.] Es Ordonnances du Duc de Buillon art. 182. & en la Pratique.

Quand l'on baille par articles & par écrit ses moyens & conclusions. (* Voyez Bouteiller dans sa Somme livre premier chap. 21. où il traite au long de cette matiere.)

* *Bois ARTISONNE' ou ARTUZONNE'.* Loudunois tit. 5. art. 5. Touraine art. 63.

C'est un bois où il y a plusieurs petits trous de vers : un artre, un artison, ou un artuzon, est un petit ver qui s'engendre au bois vert, & qui est appellé en Latin *Cossus*.

* *ASCENSEURS.*] Voyez *Accenseurs*.

ASSASINEMENT, ASSASINATEURS.] En l'Edit du Roi Henry II. de l'an 1547. & ailleurs.

ASSASINS.] Bretagne art. 632. *Assasinat.*

De Assasinis *vel* Assysinis *qui per fallaciam cædem faciebant, locus est in cap. 1. de homicidio lib. 6. Ex Perside profecti creduntur. Paulus Venetus in India Orientali, Augustinus Curio Sarracenicæ hist. lib. 3. Mathæus Paris, Mat. Vvestmonasteriensis in Henrico I. Guiliel. Tyrius lib. 20. cap. 31. Neubrigensis lib. 4. cap. 22. lib. 5. cap. 14. Paulus Æmilius lib. 5. & alii. Saraceni* Assanitæ *apud Marcellinum lib. 24. Bedonius Arsacides.* Sont ceux qui commettent meurtre de guet à pens, *& ii maximè qui pecuniæ nomine homines necant.* Assasiner signifie brigander, piller, voler : *In res alienas involare, expilare.* (* Voyez M. du Cange dans ses Observations sur Joinville page 87. 88.

Quædam nationes malè audierunt ob scelera quæ perpetrabant aut propter vitium cui indulgebant, ut Cimbri & Attali Arabum gens, & Cossei propter latrocinia, Isauri propter piraticam, Ambrones propter voracitatem aut rapi-

nus : Opici quia obscæni : Occis frequentissimus fuit usus libidinum spurcarum, Festus. Galli novarum rerum cupidi. Trebellius Pollio in Postumo. Rarum est ut Syri fidem servent, imò difficile. Vopiscus in Aureliano. Gothorum gens perfida, Alamanorum impudica, Franci mendaces : Saxones crudelitate efferi : Scytha teter, Massageta inhumanus, Amazon audax, Hamaxobius instabilis. Tertullianus lib. 1. *adversus Marcionem. Omnes denique gentes habent peculiaria mala, inquit Salvianus lib.* 7. *Thraces omnium gentium sævissimi fuerunt, Vascones natura leves. Sed & Gallos natura præcipites dicit Aurelius Victor in Constantio. Gallis insitum est esse leves. Trebellius in Gallienis. Gens Gallorum inquietissima. Vopiscus in Saturnino. Græci dicti sunt mendaces & leves, Parthi fugaces, Thessali perfidi, Arcades stolidi, Germani feroces : Siculi lascivi & dicaces, Fabius lib.* 6. *cap.* 4. *Phryges timidi, Mauri vani, Dalmatæ feroces. Tertullianus libro de Anima, post comicos & Sallustium. Gens Saxonum fera est, Francorum infidelis, Gepidarum inhumana, Hunorum impudica. Salvianus lib.* 4. *Scythæ soli immani feritatis crudelitate grassantur : Galli stolidi, Græci leves : Afri subdoli, avari Syrii, acuti Siculi, luxuriosi Asiani, Hispani elata jactantia animositate præposteri, Firmicus lib.* 1. *cap.* 1. *&* 4. *Aquitanorum callidum genus, Florus lib.* 3. *cap.* 10. *Ægyptii viri ventosi, furibundi, jactantes, injuriosi, vani. Vopiscus in Saturnino. Francis familiare est ridendo fidem frangere. idem in Proculo. Ægyptii ad singulos motus excandescentes controversi, & reposcones accerrimi, Marcellinus XXII. Afri versipelles, Græci leves, Galli pigrioris ingenii, quod natura climatum facit. Servius in Æneidos sextum. Tam civitatum quàm singulorum hominum mores sunt : gentesque aliæ iracundæ, aliæ audaces, quædam tumidæ : in vinum, in venerem proniores aliæ sunt. Livius lib.* 45. *Denique nationes sunt quædam infamatæ leg.* 31. *par. qui mancipio. De ædilitio edicto.* Comme aussi en France en un temps tous Brigants ont été appellez Normans, d'autant qu'ils avoient ravagé la France. *Et apud Aurelium Victorem in Diocletiano, per Galliam rusticani latrones quos Bagaudas Incolæ vocabant, de quibus etiam apud Eutropium lib.* 10. *Orosium lib.* 7. *cap.* 25. *Sed non est hic liber onerandus.* (* *Vide Rith. ad Salvian p.* 305.)

* *ASSEC.*] C'est en Bresse un étang qui demeure à sec aprés qu'il a été pêché. Il arrive assez souvent que des personnes qui n'ont rien à la pêche d'un étang, ont neanmoins des *pies*, c'est-à-dire des portions en l'*Assec* ; de sorte que quand l'étang est pêché & vuidé, chacun va reconnoître sa *pie* ou sa part & portion dans l'*Assec*, qui est ordinairement marquée par des bornes ou des pieux : chacun y laboure, y seme, & recueille ensuite les fruits.

Celui qui a *Assec* en un étang, quelque petit que soit l'*Assec*, a droit de parcours au même étang pour son bétail ; c'est-à-dire, que quand l'étang est en eau, il a droit d'y mener paître son bétail ; ce qu'on

appelle *Champeage* & *Broüillage*. Voyez *Evolage*, & M. Revel sur les Statuts de Bugey page 274.

ASSENE ET ADVIS.] Qui est quand un pere fait don à ses puînez, ou à ses filles pour les avantager. Bailler *Assene* à ses enfans. Valenciennes art. 84. qu'aucuns estiment être formoture, ou pour icelle. (* Voyez Bouteiller dans sa Somme livre premier tit. 25. page 138. 139. tit. 75. & ci-aprés *Mort-gage*, & *mariage à Mort-gage*.

TITRE D'ASSENE.] Mons chap. 21.

Bouteiller quand il traite du mort-gage, & du doüaire, & du don de mariage. *Interdum hæc conjunguntur*. (* Voyez *Assene & advis*, *Assiete & assignal*.)

ASSENE' CONVENTIONEL.] Lille art. 198. 203. (* Voyez)

DOÜAIRE ET ASSENE'.] Haynault chap. 53. 72. & 80.

C'est le doüaire ou l'assignat prefix, accordé & adsigné à la veufve par son Contract de mariage.

Bouteiller dans sa Somme livre 1. tit. 97. page 555. » *Item*, peus & dois sçavoir, que la Dame ou la Damoiselle n'a droit de doüaire, si le mari l'avoit au mariage avancée d'aucune chose, ou assennée de sur son heritage; car deux *doüaires* ne peut-elle avoir ensemble, mais il convient qu'elle se tienne au quel qui mieulx luy plaira, ou à l'*assene* ou *au doüaire coûtumier*; & ainsi en est-il usé. «

ASSENEMENT.] Bourbonnois article 409. Auvergne chap. 9. art. 9. chap. 24. art. 72. & en la Coûtume locale de saint Porcain, à la fin de la Coûtume de Bourbonnois, comme il se lit en quelques éditions: les autres (* dans cette Coûtume locale) lisent *Asseurement*. (* Voyez)

ASSENER.] Auvergne chap. 21. art. 6. chap. 22. art. 2.

Quand il est traité de la main-mise, & exploit domanier du Seigneur direct ou censuel, quand il *assigne* & met sa main sur les heritages qui doivent le cens.

* *ASSENER*.] C'est assigner ou faire assignat. Voyez le chap. 185. &c. des Assises de Jerusalem.

ASSENS.] Bretagne art. 255.

C'est un émolument qui provient des forêts & bois de haute-fustaye, comme les pasnages & glandées.

BONNES, ASSENS, OU SEPARATIONS NOTABLES.] Lille au titre des prescriptions, la Salle de Lille au titre des bonnages : & en la coûtume locale de Commines sous Lille. (* Voyez *Borne*.)

* *ASSERTER*.] Berri tit. 15. art. 8. Voyez *Essarter*.

* *ASSEUREMENT*.] Mets tit. 4. art. 23. 24. &c.

Ce mot signifie *délaissement*; & dans cette même Coûtume *assurer un heritage*, c'est l'abandonner ou le délaisser à quelqu'un. Les Ordonnances de Mets & Païs Messin tit. 2. art. 11. » Et parce qu'il s'est

trouvé, que les detempteurs des heritages hypothequez, au dites « censes poursuivis pour payer les dites censes, tiennent par long- « temps, & sans occasion les rentiers en procez : & en fin *asseurent* les « dits heritages sans faire payement des arrerages escheus depuis le « commencement du procez. A cette cause est ordonné, que tous « possesseurs d'heritages hypothequez au dites censes bastardes, con- « stituées à prix, & autres laissées à censes à toujours-mais, ne *seront* « *reçûs à faire asseurement, ne quitter la possession des dits heritages*, qu'ils « n'ayent payé les arrerages des dites censes, escheus de leur temps, « depuis la demande qui leur en sera faite en Jugement, &c. «

ASSEUREMENT.] Melun art. 4. Sens art. 8. 169. & ensuivans. Troyes art. 124. 125. Chaumont art. 100. Ponthieu art. dernier. Nivernois tit. 1. art. 15. Bourbonnois chap. 7. Auvergne chap. 10. La Marche chap. 5. Poitou art. 16. Angoumois art. 9. Auxerre art. 12. Berri tit. 2. art. 19. & au chap. 34. de l'ancien Stil de Parlement à Paris. Bar art. 38. 39. & au livre de l'Etablissement pour les Prevôtez de Paris & d'Orleans. *Asseureté.* Lodunois chap. 39. art. 3. La Ruë d'Indre art. 38. 39. Poitou art. 419. & ensuivans. La Rochelle art. 9. *Asseurance.* Grand Perche art. 9. Cambrai tit. 22. art. 8. Tournai en titre special.

Cùm reus coram judice jurejurando fidem dat Actori : λόγος πίστεως. *Recentiores dicunt Securitatem.* Quand l'un jure & promet à l'autre de ne lui forfaire, ni à ses gens ou biens, & qu'il lui est commandé par le Juge de tenir bonne paix à sa partie, laquelle en ce faisant est aussi mise en la sauve-garde & protection du Roi. Car *asseurement* se doit bailler pardevant le Juge Royal, par Arrest de l'an 1278. Donner *asseurement*, est exploit de haute Justice. L'*asseurement* s'appelle aussi improprement *sauf-conduit* & *sauve-garde*, en l'art. 100. de la Coûtume de Chaumont. Toutefois en la Coûtume de Sens & d'Auxerre, l'*asseurement* se distingue de la *sauve-garde*. Aucuns ont estimé qu'au Juge Royal seul appartient donner sauve-garde privativement à tous autres : & que le Juge du haut Justicier donne asseurement. Melun article 4. Et és anciens Arrests de la Cour il y a difference entre *Asseurement*, *tréves*, *paix*, *sauvegarde* & *sauf-conduit*. *In Constit. regum Siciliæ lib.* 3. *tit.* 16. *&* 18. *Assecurare*, c'est asseurer & promettre avec serment sur foi & hommage à son Seigneur feudal.

Selon Beaumanoir dans ses Coûtumes de Beauvoisis chap. 58. page 295. ligne 29. l'*assurement* étoit un Exploit de haute Justice. Mais quoi qu'il fût un Exploit de haute Justice, il faut cependant observer, qu'il pouvoit être fait ainsi que la tréve, par simples paroles, & sans le ministere du Juge. Voyez Beaumanoir page 295. ligne 39.

L'*assurement* differoit de la *tréve*.

Premierement, en ce que l'*assurement* étoit autant pour les gens de poste ou les

roturiers, que pour les nobles; au lieu que la *tréve* n'avoit lieu qu'entre ceux qui pouvoient *guerroier*, & par consequent entre les Gentilshommes seulement, parce qu'il n'y avoit que les Gentilshommes qui pouvoient se faire la guerre les uns aux autres. Voyez Beaumanoir chap. 60. page 304. ligne 21.

Secondement, en ce qu'en plusieurs lieux l'*assurement* devoit être demandé par une des parties, au lieu que les Seigneurs pouvoient contraindre leurs sujets à faire *tréve*. Voyez Beaumanoir chap. 59. page 300. ligne 19. & p. 307. ligne 26.

Troisiémement, en ce que l'*assurement* étoit pour toûjours, au lieu que la *tréve* étoit pour un certain temps. Voyez Beaumanoir chap. 60. page 304.

Et enfin, en ce que pour l'*assurement* brisé, on s'en prenoit tant à celui qui l'avoit donné, qu'à celui qui l'avoit brisé; au lieu que quand la *tréve* étoit enfrainte, on ne s'en prenoit qu'à ceux qui l'avoient brisée. Beaumanoir chap. 60. page 304.

Touchant la peine de l'*assurement* brisé, & des *tréves* enfraintes. Voyez Beaumanoir page 306. à la fin, les Etablissemens livre premier chap. 28. 37. l'Auteur du Grand Coûtumier au titre d'assurement, Jean des Mares Décision 366. le Guidon des Praticiens au titre d'Assurement art. 5. page 435. l'Arbre des Batailles chap. 139. & Coquille sur la Coûtume du Nivernois tit. 1. art. 15.

* *ASSEURER.*] C'est donner asseurement. Voyez *asseurement*, & Beaumanoir chap. 59. page 302. ligne 50.

ASSIETE.] Nivernois tit. 1. art. 7.

Qui est de deniers qu'on depart & leve sur le peuple.

ASSIETE DE RENTE, DEBTE, TERRE, HERITAGES, OU DE MARIAGE.] Nivernois tit. 37. Tours art. 352. 353 Lodunois chap. 15. art. 41. chap. 36. art. 1. & 2. Anjou art. 161. 162. 295. 489. 491. & ensuivans. Le Maine art. 310. Bourbonnois chap. 36. Auvergne chap. 31. Bretagne tit. 14. & en l'art. 324. 422. & ensuivans, & en l'art. 551. 599. Poitou art. 190. & ensuivans, & à la fin de la derniere Coûtume du Duché de Bourgogne. (* *Assiete & précomptemens.* Xaintonge titre 19.)

La rente est en *Assiete* de terre, quand on délaisse des terres jusques à la valeur de la rente pour l'extinction d'icelle. (* Anjou art. 489. Le Maine art. 493.) ce qui équipole à vendition : ou quand le fond est simplement baillé pour l'assignation & payement de la rente, pour en joüir par le crediteur pour sa rente, jusques à ce que le sort lui soit rendu. A la difference de celui qui baille & paye rente simplement par ses mains, & n'est tenu d'en faire *assiete* par le menu & de l'assigner : aussi la forme des *assietes* de terre sert pour recognoître à quel prix l'on peut vendre & achepter terres, droits & devoirs fonciers & seigneuriaux. (* Voyez *Mort-gage.*)

L'*assiete* n'est proprement qu'un *assignat*, & *assoir* une rente, n'est autre chose que l'*assigner*. Quelques Auteurs mettent mal de la difference entre ces mots.

Charta an. 1284. *Donec decem libras*

anni reditus ad usum matricularia prafata duxerimus assignandas, *seu ut loquimur vulgatius* assidendas. *Vide Pith. ad Consf. Trecenf. art.* 182. *p.* 447. *& Argentr. in Consf. ant. Britan. art.* 73. *Not.* 2. *n.* 4. *art.* 248. 249. *&c.* & voyez

* *ASSIGNAL ou ASSIGNAT.*] C'est l'assiete d'une dette ou d'une rente sur un heritage : ou si l'on veut, c'est l'assiete qu'un debiteur fait d'une dette ou d'une rente sur un de ses heritages, dont il est convenu avec son creancier.

Autrefois il y avoit assez souvent des cas où l'*assignat* emportoit translation de domaine ; comme, par exemple, lorsque dans les échanges & les partages, une des parties donnoit à l'autre un certain nombre de livres de terre, ou de livres de rentes en terre, à assigner sur des prez, des bois, ou des terres labourables, & qu'ensuite il en faisoit l'assiete: la raison est qu'en ces sortes de cas l'intention des parties étoit d'alienner & d'acquerir, & par consequent comme celui à qui l'*assignat* étoit fait, avoit interêt de sçavoir la juste valeur des terres que l'autre lui destinoit, les deux parties convenoient presque toûjours d'une personne, par qui ces terres devoient être prisées.

Charta an. 1223. apud Quercet. in Histor. Castillion. page 2. *Ego Theobaldus Campania & Bria Comes Palatinus. Notum facio quod ego pro excambio quod facio cum Domino Jacobo* de Durnay, *videlicet de escaeta qua eidem accidit à Comite Barri super Sequanam ex parte uxoris sua, de hoc quod dictus Comes de feodo meo tenebat, & de hoc quod accidit matri Simonis* de Rochefort *de Comite prenotato, ego dedi ei quinquaginta* libratas terræ, *in terra plena, quam debeo ei* assignare ad laudem & æstimationem Lamberti de Castillione & Heverardi de Blameriis Militum. *Actum die Jovis proxima post festum sancti Georgii anno gratia* 1223.

Mais parce que dans les échanges, dans les partages, & dans une infinité d'autre cas, il y avoit souvent des contestations au sujet des prisées, les terres, les maisons, les Justices, les rentes & les redevances, furent estimées par autorité publique ; & de là vient que dans la plûpart de nos Coûtumes il y a des titres d'*assiete & prisée de terres*. Voyez Beaumanoir chap. 9. p. 52. lig. 11. chap. 27. & Bartole *ad leg.* 25. *n.* 93. *ff. solut. matrim.*

A l'égard de l'*assignat* des rentes constituées à prix d'argent, il n'emportoit point translation de proprieté des heritages sur lesquels elles étoient assises, parce que ce n'étoit pas l'intention des parties. *Qui promisit assignare reditus*, dit *Joannes Faber* sur le titre des Institutes *de Assignat. libertor. in fin. non tenetur tradere fundos, nec dominium eorum, sed sufficit dicere, super isto fundo recipiatis reditus vestros.* Et tel est encore aujourd'hui l'usage. Voyez Loyseau dans son traité du Deguerpissement livre premier chap. 8. à la fin, & chap. 9.

Quoique l'*aßignat* des rentes ne transferât pas la proprieté des heritages sur lesquels elles étoient assises, il en étoit neanmoins deû lods & ventes, comme des *aßignats* qui emportoient alienation ; mais cet usage a été aboli par Arrest de la Cour du dixiéme May 1557. raporté par du Moulin sur la Coûtume de Paris §. 83. 84. p. 799. & sur l'article 58. de l'ancienne Coûtume de Paris. Voyez

ASSIGNAL.] Duché de Bourgogne chap. 4. article 17. 18. 22. Comté de Bourgogne art. 11. 12. 38. 39. Nivernois tit. 23. art. 4. 13. 32. tit. 24. art. 12.

Signifie les heritages sur lesquels le dot & mariage d'une femme est assigné, & desquels elle fait les fruits siens, jusques à ce qu'elle soit remboursée de ses deniers.

Dans la Coûtume de Bourgogne la femme joüit de son *aßignal* à titre de mort-gage, parce que les heritiers du mari le peuvent avoir, & le recouvrer en quelque-temps que ce soit, en rendant les deniers du mariage ; au lieu que dans la Coûtume du Nivernois la femme a la proprieté de l'*aßignal*, sauf aux heritiers du mari à le recouvrer dans trente années, en remboursant le *prix*, pour lequel l'*aßignal* a été fait. Voyez l'article 18. du chap. 4. de la Coûtume de Bourgogne Duché, avec le Commentaire de Chasseneuz, le même Auteur sur l'article 18. du même chapitre n. 3. l'art. 12. du chap. 23. de la Coûtume de Nivernois, avec le Commentaire de Coquille, Cujas *ad Novellam Justin. 61. in princip.* & ci-aprés *Mort-gage.*

ASSIGNAL DE RENTE.] Auxerre art. 221. de l'ancienne Coûtume.

Qui appartient à la doüairerie. Mais en la Coûtume du Duché de Bourgogne (* chap. 11. art. 6.) par cette diction sont signifiez les heritages redevables de cens ou rente.

* *ASSIGNEMENT.*] Bourbonnois art. 368.

C'est la main-mise ou saisie feodale. Voyez l'article 160. de la même Coûtume.

* *ASSIGNER.*] Chartres article 32. *Aßigner Brandon.* Chateauneuf, art. 32.

C'est saisir feodalement. Voyez *Aßener*, & l'Abregé Royal de l'Aliance Chronologique du Pere Labbe tome 2. page 651. ligne 29. & page 652. ligne 3. &c.

* *ASSIGNER les Greniers.*] Bretagne art. 266.

C'est les marquer, les désigner.

ASSIS.] Haynault chap. 106. Commines & Lannoy sous Lille, ou *Aßises* en la Somme rural au chap. de tenir par dignité.

Sont certaines impositions & assiettes de deniers sur marchandises ou autres choses.

ASSISE par la Coûtume de Bretagne art. 395. & ensuivans en prinse

de bestes, est differente du dommage & de l'emende. Et appert que c'est l'emende que chacune beste prinse au dommage d'autrui doit, & qui est taxée par la Coûtume, pour raison de certaines bestes seulement : *Pœna est legitima, quæ differt à mulcta arbitraria & à litis æstimatione.*

Anciennement on donnoit quelquefois le nom d'*Assise* à ce qui avoit été déterminé ou arrêté dans les *Assises* ; & de là vient que les Reglemens faits touchant la taxe de ce qui est deû pour les bestes prises dans les lieux de défenses, est appellé *Assise* dans la Coûtume de Bretagne. Voyez M. Hevin sur Frain page 512. n. 8. & le mot suivant.

ASSISES DE BAILLI, OU SENESCHAL.] Senlis art. 29. 32. Clermont art. 199. 205. & ensuivans. Ponthieu art. 159. 162. Nivernois tit. 1. art. 24. 27. Anjou art. 46. 64. Normandie chap. 24. 54. 55. *Ou du Seigneur bas, moyen, ou haut Justicier.* Tours article 1. 39. 46. 55. 59. 169. 194. Lodunois chap. 1. art. 1. & 2. chap. 2. art. 7. & 8. chap. 4. art. 1. chap. 15. art. 2. Blois art. 12. Bourbonnois art. 6. & 540. Auvergne chap. 26. art. 5. chap. 30. art. 16. La Marche art. 53. 323. 327. Saint Jean d'Angeli art. 8. Poitou art. 4. 6. & ailleurs. Berri tit. 2. art. 37. Lorraine tit. 5. art. 7. tit. 17. art. 13. tit. 18. art. 7. Et au cayer de la nouvelle Coûtume titre des Successions & des Prescriptions.

C'est le Siege du Juge superieur, *maximè cùm jus reddit pro tribunali solemni more*, d'un an à autre és Sieges & Auditoires des Juges inferieurs. Car l'*Assise* est differente du jour ordinaire. Senlis art. 59. 78. Les *Assises* du Juge d'appel sont solemnelles, *& statis tantùm temporibus :* desquelles fait mention la Coûtume de Montargis chapitre 22. art. 1. & esquelles se relevent & ressortissent les appellations des Juges inferieurs, soient Royaux ou subalternes, comme en l'art. 63. de la Coûtume de Senlis, il est dit que le Lieutenant General du Bailli de Senlis va tenir l'*Assise* à Compiegne, à laquelle ressortissent les Prevôtez. Et en l'art. 70. qu'à Pontoise l'*Assise* y est tenuë par ledit Lieutenant General, encore qu'il y ait à Pontoise Lieutenant Particulier, à laquelle ressortissent les Juges inferieurs. Comme aussi à la Châtellenie de Chaumont, & en la Seigneurie de Chambly, par l'article 79. & 90. de la Coûtume de Senlis. (* Voyez Beaumanoir chap. 1. page 13. ligne 16. l'Auteur du Grand Coûtumier liv. 1. chap. 5. page 36. ligne 14. Bouteiller dans sa Somme livre premier tit. 3. page 9. Pasquier dans ses Recherches livre 2. chap. 14. Coquille dans son histoire du Nivernois page 514. Hevin sur Frain page 510. la Conference des Ordonnances liv. 1. tit. 23. §. 8. & ci-aprés *Parlement.*)

ASSISES OU GRANDS JOURS.] Es Ordonnances du Roi Charles VI. de l'an 1413. article 178. 186.

Les *Assises* sont les plaids solemnels ou ordinaires : *Solent autem Magistratus & Judices in tribunali sedentes jus reddere, dicere : at qui postulant vel adsunt, stant in jure l. 1. Cod. de officio civilium judicum, l. 6. Cod. de postulando. Plinius lib. 1. & 6. Epistol. Qua de re exemplum est de P. Scipione, qui jus in castris sedens dicebat militibus, qui in jure apud eum stabant. Gellius lib. 7. cap. 1.*

Les *Assises* ou grands jours, sont plûtôt des plaids extraordinaires que des plaids ordinaires. Voyez l'art. 59. de la Coûtume de Senlis, Loyseau dans son traité des Seigneuries chap. 7. n. 14. & 15. chap. 8. n. 28. 29. 34. 42. 44. M. de la Thaumassiere dans son recueil d'Arrests concernans le Berry chap. 25. & Fontanon tome 4. page 1337. 1339.

ASSISES DE JUSTICE.] Normandie chap. 3.

Qui sont de Chevaliers & de sages hommes avec le Bailli en certain lieu & terme. Normandie chap. 24. Et és Coûtumes locales de plusieurs Seigneuries qui sont du Baillage de Touraine, tel Seigneur a droit d'*Assises* trois ou quatre fois l'an, qui n'a droit de tenir les plaids ordinaires, lesquels appartiennent seulement aux Seigneurs Barons ou Châtelains. Et par la Coûtume d'Angoumois art. 4. & de la Rochelle art. 1. & 2. *la grande Assise* est du Senéchal, *la petite Assise* du Juge Prevôtal. *Sic & olim conventus, consilium, consessusque Magistratuum pro tribunali statis anni diebus, non quovis tempore : qua de re Theophilus paraphrastes ad tit. Institutionum. Qui & quibus ex causis manumittere. & ad tit. de successio. sublatis. Sessionum dies. l. 5. par. sex autem. Ut in poss. Legato. l. 2. par. dies. Quis ordo in possessio.* (* *Vide Chopin in Cons. And. lib. 1. cap. 40. n. 10.* & voyez *Parlement*.)

* *ASSISES.*] Sont aussi les Ordonnances faites aux *Assises* ; comme en Bretagne l'*Assise* du Comte Geofroy, l'*Assise* de Jean II. Voyez d'Argentré dans ses Avis sur les partages des successions des Nobles au commencement, & M. Hevin sur Frain page 512. n. 8.

* *ASSOIR sa main.*] Troyes art. 24.

C'est saisir. Voyez l'art. 7. de la Coûtume de Paris.

* *ASSOUVER.*] Nevers chap. 37. art. 22.

On dit qu'un étang *assouve*, quand il produit de lui-même du poisson ; ce qui arrive quand une riviere passe dedans.

* *ASSUBGIR.*] Haynault chap. 77.

C'est assujetir.

* *ASYLE.*] Voyez *Franchise* & *Immunité*.

* *ATAINE ou ATINE.*] Dans les Assises de Jerusalem chap. 95.

Ce mot signifie haine, & quelquefois querelle, injure, outrage. Le Roman de la Rose.

Mais une chose te puis dire
Sans point de haine ne d'ire,

Et sans blâme & sans ataine;
Car fol est qui gens ataine.

Skinner in Etymol. general. Hate, *ab A S.* Hatan, Hatian, *Belg.* Hacten, *Teut.* Hissen, *Fr. G.* Hair, Hayr, *odio habere, Dan.* Hader, *odio persequor. Hinc & Teut.* Hader, *Rixa, Lis, Jurgium. Dan.* Had. *Belgis* Hact. *Teut.* Hasz *Odium. Fr. G. autem* Hair, *fortasse commodius deflecti possit à Lat.* Odire. *Alludit Gr.* Ἄτη *Damnum* Ἀτάω *Noceo*, item Κοτέω, Odi.

* *ATENANCHE.*] Beaumanoir chap. 60. page 304.

C'étoit, ce semble, un retardement d'hostilitez, ou une suspension d'armes pour quelque-temps, que les amis communs obtenoient de Gentilhommes qui étoient en guerre, pour tâcher de les accommoder ensemble, & de negocier la paix entr'eux. Quoi qu'il en soit, quand deux Gentilhommes étoient en guerre, celui qui apprehendoit d'être opprimé, avoit quatre moyens, selon Beaumanoir, pour se mettre à couvert de la fureur de son ennemi.

Le premier étoit l'*Atenanche* par amis.

Le second la *Tréve* par amis.

Le troisiéme la *Tréve* par Justice.

Le quatriéme l'*Asseurement.*

Et quand il avoit choisi un de ces quatre moyens, il ne pouvoit plus le quitter pour en prendre un autre. Voyez Beaumanoir chap. 60. page 304. & voyez *Asseurément* & *Tréve.*

Atenanche, vient, ce semble, d'*attinere*; de sorte qu'on étoit en *Atenanche* par amis, quand on étoit par eux ou par leur moyen en pourparler, ou en negociation de paix. Selon Balde sur le chap. *in litteris* 23. *extr. de testibus n.* 1. Attinentes *dicebantur, qui poterant accusare tanquam persequentes suorum injuriam.* Voyez Paul de Castre sur la Loi 1. *Cod. Unde vir & uxor*: & Barbatias sur la Loi *acutissimi Cod. de Fideicom. num.* 118.

* *ATINE.*] Dans les Assises de Jerusalem chap. 95. Voyez *Ataine.*

ATOUR, ATOURS.] L'ancien *Atour* és Ordonnances de Mets.

Les *Atours* sont des Statuts, ou des Ordonnances faites par les Maires des Villes, qui sont en quelques lieux nommez *Attournez*, comme il paroît par le Procés Verbal de la Coûtume de Senlis, dans le Coûtumier general page 253. col. 2. de l'édition de 1664. L'article 86. des Ordonnances de Mets tit. 1. « Et pour « l'avenir est ordonné que ledit *Atour* « ou *Ordonnance* de la burlette sera invio « lablement gardé. « Voyez *Burlette.*

* *ATRIER.*] C'est en Normandie le lieu où le Seigneur tient sa Justice. Voyez Terrien livre 5. chapitre 4. page 175. de l'édition de 1654.

* *Droit d'ATRONCHEMENT de bois.*] Lorraine tit. 8. art. 118.

C'est la puissance qu'un Seigneur a de faire saisir par son Juge un arbre qui a été coupé & emporté, de le faire sier par le pied, &

ensuite d'appliquer ce qui en a été couppé sur le tronc resté en terre, pour découvrir ceux qui ont fait le vol. Voyez Fabert sur cet article.

ATTACHE.] Berry tit. 5. art. 20: tit. 9. art. 2. 50. 61. 66. 74. signifie autant que Affixes, Affiches.

* *ATTENDRE les nuits.*] Voyez *Nuits.*

ATTENTAT.] Anjou art. 148. Poitou art. 416. Senlis art. 48. Haynault chap. 52. Bretagne art. 649. & és Stils des Cours, & en l'Edit de Charles VII. de l'an 1453. art. 10. *Attenter*, en l'art. 15. du même Edit.

Quand l'on entreprend contre l'autorité de Justice, ou pardessus l'ordonnance d'un Juge, ou au préjudice de l'appel interjetté : comme si le Juge inferieur dont est appel, ou la partie qui a obtenu, veut entreprendre quelque chose pardessus & au préjudice de l'appellation, dont il est traité au Stil des Cours : ou bien quand on entreprend pardessus un Arrest, saisie ou complainte judiciaire. Bretagne art. 27. 38. 107. 126. *Sententia attentari dicitur l. 23. par. 1. Dig. de Condictione indebiti. Attentari pudicitia l. 10. Dig. de Injuriis.* (* Voyez des Mares Decision 101. d'Argentré sur l'article 110. de l'ancienne Coûtume de Bretagne, & ci-aprés *Plegement.*)

REPONDRE PAR ATTENUATION.] En l'Edit de Loüis XII. de l'an 1499. art. 109. & de François I. de l'an 1539. art. 148. Bayonne tit. 26. art. 22.

Quand un accusé répond aux Conclusions contre lui prinses par sa partie civile, & par le Procureur du Roi ou du Seigneur justicier, lorsqu'il est besoin prendre droit par la confession de l'accusé, laquelle auroit été communiquée à la partie civile : ce qui se fait quand le cas n'est sujet à peine corporelle. *Attenuer* la reparation de l'injure verifiée, Bretagne art. 631.

ATTERRISSEMENT.] En l'Ordonnance du Roi Henri II. de l'an 1554. art. 16. pour le Reglement des eauës & forêts : & de Henri III. pour l'érection d'un Conseiller & Controlleur general, sur le fait & conservation du domaine en chacune Generalité, du mois d'Octobre 1581. art. 4. *Alluvio*, προσκλυσις, προσχωσις : *De qua in leg. 7. paragraph. 1. leg. 12. 16. 30. paragraph. penult. leg. 38. de adquirendo rerum dom. & passim. Quod jus in Francia Princeps sibi vindicat in flumine publico & navigabili.* Comme aussi il s'attribuë les Isles, Javeaux, & Assablissemens étans és rivieres navigables. Bacquet au traité de Justice chap. 30.

* *ATTOURNANCE & AVIRANCE.*] C'étoit un changement de la part des sujets ou des vassaux, qui renonçoient du consentement de

celui qui avoit été leur Seigneur à l'obéïssance & à la fidelité qu'ils lui avoient jurée, & qui s'engageoient ensuite par serment à la même obéïssance, & la même fidelité envers celui qui étoit devenu leur nouveau Seigneur, par achat, ou autre acquisition.

Anciennement en Bretagne celui qui achetoit une terre, où il y avoit Jurisdiction, n'acqueroit possession de la Juridiction que par *Attournances & Avirances. Hæc eo lubentius dico*, dit d'Argentré sur l'art. 265. de l'ancienne Coûtume de Bretagne chap. 10. n. 31. *quoniam ad nostram memoriam, atque etiamnum non aliter Tribunalia nostra tales possessiones in jurisdictionalibus apprehendi posse censebant, quam per* Attournances *&* Avirances, *ut loqui solent. Hæ verò delegationes erant subjectorum ab auctore acquirenti factæ, quas alibi dimissiones fidei vocant, cum vassallus ejurato prioris domini obsequio & fide, novo se sacramento, novo item domino acquirenti obstringebat, idque jussu auctoris.*

Au lieu d'*Attournance*, les Anglois usoient anciennement, & usent encore aujourd'hui du mot *Attournement*, en la même signification.

Fleta lib. 3. cap. 6. in princip. *Dare autem poterit quis justè omnino quod suum est, & injustè quod omnino alienum, & tam terram, quam sibi accidere poterit per mortem alicujus antecessoris, vel alterius tenentis de eo ad vitam tantum, ut fidelitas & servitium tali donatori* attornentur, *quam terram habet, & qualitercumque tenuerit per se vel in communi cum alio.*

Spelman. in Gloss. *Atturnamentum est transitus vassalli seu tenentis ab obsequio domini vendentis in obsequium ementis. Fit autem vel traditione denarii, vel præstatione fidelitatis, vel nudo ipso in venditionem assensu.*

Skinner in Etymol. exposit. vocum Forens. Attournement *dicitur de colono vel inquilino ubi dominum mutat, id est ubi dominum novum agnoscit. Ab ant. Fr. G.* Attourner, s'Attourner, *se convertere, id est ad novum dominum se conferre.* Voyez John. Kitchin dans son livre qui a pour titre le Court Leete & Court Baron fol. 77. 78. & ci-aprés *Attournement.*

PREVOST ATTOURNE'.] Normandie chap. 123.

PASSER ATTOURNE'E.] Es Ordonnances de l'Eschiquier de Normandie de l'an 1383.

OBLIGATIONS ATTOURNE'ES, OU PROCURATIONS.] Es Ordonnances de l'Eschiquier de Normandie de l'an 1426. Faire *attourner* les tenanciers pour les rentes qu'ils doivent, au livre 3. du recueil des Arrests de Bretagne. *Hoc sæculum quia à vetere Jurisprudentia Francica descivit, multa vocabula vulgus Pragmaticorum ignorat, quæ non laterent, si veterum lectio nobis esset familiaris.*

ATTOURNEMENT.] Normandie chap. 65. 121. des Tenures, & au livre de Litleton liv. 2. chapitre 7. livre 3. chap. 9. *aliàs* chap. 10.

Il ne traite que des divers tenemens d'heritage à divers titres, des possessions, saisines, adheritances, investitures, dessaisines, desheritances, selon les Statuts & usances d'Angleterre. Ce n'est pas le Coûtumier d'Angleterre : & a été ce livre imprimé à Londres l'an 1557. & 1585. En la Somme rural (* page 146. 342.) cette diction signifie *novationem & delegationem : Hoc vix compertum aliis. Illius libri auctor sat bonus. Nunquam etiam me in re bona mali pudet auctoris.* (* Voyez *Attournance* & *Avirance.*)

ATTOURNEZ.] Normandie chap. 53. 61. 65. 109. 110. *Qua voce utitur etiam Thomas Vualsinguanus in Eduardo primo.* Bailler *Atourné.* Lodunois chap. 15. art. 38. *Ubi nihil mutandum est.*

Sont Solliciteurs, Officiers, Commis, ou Deputez, qui en Justice poursuivent les droits & actions d'autrui, ou qui ont charge & pouvoir d'autrui par commission : & ordinairement étoient établis en Jugement à la querelle meuë en presence de la partie adverse, & étoient differens des Procureurs. Terrien sur le chap. 6. du livre 9. du droit observé en Normandie. Attournez *Defensores civitatum*, en la ville de Compiegne.

L'*Attourné*, selon Spelman, *est is qui aliena negotia ad mandatum Domini administrat, vel is qui ad* turnum, *idest, vicem alterius constitutus, domini sui causas in foro promovet, ejusque nomine respondet.* Procurator, Responsalis, Nuntius, Missus. *Proprie Vicarius, à Gall.* Tourner, *hoc est vertere, commutare.* Voyez Skinner *in Etym. gener.* & Prynne p. 518.

Comme par l'ancien Droit Romain il n'étoit point permis d'agir en Jugement au nom d'autrui, *nisi pro populo, pro libertate, pro tutela. Inst. De iis per quos agere possumus.* De même il n'étoit point autrefois permis en France d'agir par Procureur, ou *Attourné* sans la permission du Roi. Et cet usage avoit aussi lieu en Angleterre, ainsi qu'il paroît par le Bref suivant.

Rex Baillivis suis de Hundred de S. salutem. *Quia commune per consilium regni nostri Angliæ provisum est, quod quilibet liber homo possit facere* atturnatum *suum ad loquelas suas prosequend. & defendend. motas in Com. Tithinges Hundr. Wpentangiis, & aliis Cur. sine* Brevi nostro, *vobis præcipimus, quod* attornatum, *quem A. per literas suas patentes* loco suo attornare *voluerit ad loquelas suas persequend. & defendend. motas coram vobis in Hundred. nostro,* prædicto loco ipsius A. *sine difficultate ad hoc recipiatis hac vice de gratia speciali. Test. &c.*

Vide Marculf lib. 1. Formul. cap. 21. & ibi Bignon, des Mares *Decis.* 168. *Joan. Gall. Q. 86. in princip.* 315. 347. & 368. *Joan. Fabr. ad §. universitatis Inst. De rerum divis. & Jan. à Costa ad cap. 1. extr. de Rescriptis pag.* 27. Joignez l'Auteur du Grand Coûtumier page 346. & Rastal sur le mot *Atturney.*

TERRES VACANTES PAR ATTRAHIERE.] Qui appartiennent au Duc de Buillon par ses Ordonnances art. 565.

Qui est quand les biens assis en autre Justice, ou tenus d'autre Seigneurie, viennent au Roi, ou autre Seigneur, à cause de leur haute Justice ou moyenne, ou de leurs hommes & femmes de corps, par

succession, aubaine, confiscation, ou autrement. Vitry article 1. Quand un Seigneur a droit d'*attirer* à soi les biens & heritages du condamné, de l'aubain, du bâtard, ou de son serf, encore qu'ils soient en autre Justice ou Seigneurie que la sienne. (* Voyez Pithou sur l'article 120. de la Coûtume de Troyes.)

ATTRAIERE.] Chaumont art. 50. Vitry art. 1. 15. 36. 79. Lorraine tit. 6. art. 5. ou *Extraiure de Bâtard*, en l'ancienne Coûtume de Monstreuil article 44. Voyez la lettre E. ci-aprés : ou *Estreiure de Bâtard.* Saint Omer art. 7. Ce que la Coûtume de l'an 1509. du Baillage de ladite Ville art. 7. a dit *Escheance*.

Estrayeres sont les biens des Bâtards, des Aubains & Espaves demeurans en ce Royaume, & qui sont decedez sans hoir naturel de leurs corps nai au Royaume, comme appert par les Extraits de la Chambre des Comptes à Paris, recitez par l'Advocat Bacquet en son traité du droit d'Aubaine chap. 3. (* Voyez l'autorité de Govvel, raportée ci-aprés sur les mots *Choses gayves* vers la fin.

* *ATTRAITS.*] Bretagne art. 720. qui est l'art. 17. des Usances de Nantes.

C'est l'attirail, ou tout ce qui sert pour bâtir ou reparer une maison.

* *AVALESONS.*] M. François Pithou a mis la Note suivante sur ce mot qu'il a ajoûté aux Indices Royaux de Ragueau.

In diplomate Vvalteri de Nisella 1235..... *In illo feodo, quod de dicto Vicecomite teneo super aquam meam apud Nissellam. In quibus de eorum proventibus, & in descensu Anguillarum, sive quorumcumque piscium in nasses rayarum dictorum molendinorum descendentium, quod vulgariter dicitur* avalesons, *&c.* Cette Note a été extraite par Monsieur Allen Conseiller au Presidial de Troyes, & m'a été communiquée par M. Desmarés.

AUBAIN.] Melun art. 5. Chauni art. 43. Ponthieu art. 19. Haynault chap. 83. 85. 86. Laon art. 8. Chalons art. 14. 16. Reims art. 340. Orleans art. 255. 256. & en la Coûtume locale d'Amboise, de Mont-richard, de Buzançois, & de saint Genou en Touraine. Le Maine art. 48. Saint Aignan art. 20. Selles art. 6. Vallançai article 5. Bourbonnois art. 188. 196. La Marche art. 328. Amiens art. 253. Anjou art. 41. Chabris art. 26. Poitou art. 298. Peronne art. 7. & 8. Bart art. 93.

Aubains sont étrangers nais en païs qui n'est de la souveraineté de la Couronne de France, qui ne sont nais dedans le Royaume, Païs, Terres, & Seigneuries de l'obéissance du Roi de France, Ἀλλόφυλοι, *Tertulliano de Monogamia : Alienigenæ*, Ἀλλοεθνεῖς, Ἀλλογενεῖς : *Advenæ*,

παρεπιδήμοι: *Externi* Ἐξωτικοὶ, *qui apud antiquos* ξένοι, *& Barbari dicebantur, & in* 12. *tab. Hostes qui suis legibus utuntur: Festus & Cicero* 1. *Officior. Peregrini, vel Advenæ & Hospites non sunt cives, nec testamenti factionem habent, nec est eorum testamentum justum, quia non sunt indigenæ,* Αὐτόχθονες, *Originarii. Nec habent jus agnationis, jus connubii, jus patriæ potestatis, jus usucapionis: adversus hostem æterna est auctoritas. Alienigenas Cicero in orat. pro Fonteio opponit domesticis: sunt autem Extranei* quasi alibi nati, *ut vulgò existimant, & exterranei, Festus.* Et à cette cause ils se font naturaliser par Lettres patentes du Roi, en forme de Chartre pour être reputez naturels François & semblables aux Originaires de ce Royaume, *ut fiant cives & adsciti:* pour y pouvoir acquerir tous biens meubles & heritages, & d'iceux disposer, contracter & ordonner, tant entre-vifs que à cause de mort, ou par testament, & à ce que leurs enfans & autres leur puissent succeder s'ils sont Regnicoles, & afin que tant eux que leurs enfans puissent venir aux Etats & honneurs de la France: comme nos Gaulois ont requis être receus au Senat & aux honneurs de la Ville de Rome: *quæ de re apud Principem studiis diversis certatum est. Tacitus lib.* 11. *Annalium. Ex præcepto Domini Alienigenæ etiam ab Ecclesia Dei separabantur, nec eis licebat ingredi sanctuarium Domini: nec Græcis patuit templum ne violaretur, ut annotavi ad tit.* 19. *legum Politicarum, quas anno* 1574. *collegi ex libris veteris & novi Testamenti.*

Les étrangers qui viennent s'établir dans le Royaume, sont quelquefois appellez par les Auteurs de la basse Latinité *Aubenæ*, quelquefois *Albini*, mais presque toûjours *Albani*; & ce dernier nom leur fut donné peut-être vers le commencement du neuviéme siecle, ainsi qu'il y a lieu de conjecturer de la Charte suivante de l'an 820. accordée par Loüis le Debonnaire à *Inchad* Evêque de Paris.

Eidem jam nominato Inchado Episcopo suisque successoribus atque more paterno per nostram autoritatem confirmavimus, ut nullus Comes, neque ulla judiciaria potestas, in terra sanctæ Mariæ, in Insula consistente, ullum censum de terra sanctæ Mariæ accipiat, nec de familia ipsius Ecclesiæ, neque de aliis liberis hominibus, vel incolis, quæ rustice Albani *appellantur, in ipsa terra sanctæ Mariæ manentibus, hoc agere præsumant. Vide Append. ad Capitul. cap.* 36. *p.* 148. *& Pith. in gloss. ad Capitul.*

Quelques-uns sont d'avis que les étrangers ont été ainsi nommez en France, parce qu'anciennement ils étoient presque tous *Anglois*, *Ecossois*, & *Irlandois*. En effet ces Peuples étoient autrefois de tres-grands voyageurs, comme il paroît par les autoritez suivantes. *Strabo de miraculis sancti Galli. Nuper quoque de natione Scotorum quibus consuetudo peregrinandi jam pœnè in naturam conversa est.*

Poëta Anonym.

Ante Brito stabilis fiet, vel musio muri
Pax bona, quam nomen desit, honosque tuum.

Et comme l'Angleterre étoit anciennement nommé *Albion*, il y a bien de l'apparence que d'*Albion*, on fit par corruption *Albani*, & ensuite *Aubains*.

Ajoûtez à cela que dans les bas siecles

l'Angleterre

l'Angleterre étoit appellée *Albidia*, que les Ecossois nomment encore aujourd'hui leur païs *Albin*, & qu'ils se nomment eux-mêmes *Albinich*.

Guill. Brito Philippid. lib. 4. n. 427.

Rex igitur dictum refirmat & inde recedit
Liber, & Albidiam *post tempora longa revisit.*
Anglia *rege suo gaudet veniente, &c.*

Leg. Eduard. confessor. cap. 35. *Si quis fuerit Anglicus, vel Dacus, vel Waliscus, vel* Albanicus, *vel Insulicola, &c.*

Leg. Guillelm. Noth. cap. 51. *Statuimus in primis super omnia unum Deum per totum regnum nostrum venerari, unam fidem Christi semper inviolatam custodiri, pacem & securitatem, & concordiam, judicium, & justitiam, inter Anglos & Normannos, Francos & Britones Walliæ, & Cornubiæ, Pictos &* Scotos Albaniæ..... *inviolabiliter observari, &c.*

Thom. Cantuar. *Disposuit etiam sicut aiunt in plerisque mitius agere, ut in pacem omnia dissimulatis revocentur injuriis, & ipse celeri reditu, ad reprimendam Gallensium revertatur audaciam, priusquam cum eis Scoti, Britonesque conveniant, & tota* Albania, *ut prophetatum est incipiat indignari, &c. Vide tom. 2. Spicileg. Acher. p. 494.*

L'Auteur de la Chronique scandaleuse page 306. de l'édition de 1620. » En » icelle année 1479. arriva en France un » jeune Prince du Royaume d'Ecosse » nommé le Duc d'*Albanie*, frere du » Roi d'Ecosse, &c.

Buchanan. *Antiquissimum Insulæ nomen creditur fuisse* Albion, *aut ut Aristoteles, vel potius Theophrastus, in libro qui de mundo inscribitur recenset* Albium, *sed hoc nomen magis è libris eruitur, quam in communi sermone usurpatur nisi præsertim apud Scotos, qui se* Albinich, *suamque regionem* Albin *adhuc vocant. Vide Ciron. 1. Observat. cap. 13. & Pith. ad Capitul.*

Et pour prouver ce qu'on vient d'avancer par des exemples fameux, les Anglois appellerent aussi François, tous les étrangers qui alloient en Angleterre. *Englecerie*, dit Skinner *in Etymol.* (*id est*) *Jus Angli à nostro* English, *olim enim, dum homicidia non nece, sed mulctis puniebantur, pro* omni Francigena, *quo nomine alios* omnes exteros *complectebantur, clam occiso, 66. marcæ à vico in quo homicidium commissum est, vel si vicus tantam summam solvendo non esset à centuria exigebantur Regis fisco addicenda, nisi Engleceria probaretur, id est nisi constaret hominem interfectum non exterum, sed Anglum fuisse.*

Et pareillement les Orientaux appellerent *François* tous ceux qui faisoient profession de la Religion Romaine, de quelque Nation qu'ils fussent, parce que ceux de nôtre Nation s'étoient rendus celebres en Orient par leurs pelerinages. Willebrand d'Oldembourg dans son Itineraire de la Terre sainte. : *Unde & ipsa* (*Aljers*) *nunc temporis, inter alias civitates principalis, & capitanea reputatur, plurimos enim, & valde divites in se habet habitatores, Francos, & Latinos, Græcos & Surianos, Judæos, & Jacobinos, quorum quilibet suas leges observant, & colunt, reliquis tamen ipsi* Franci *dominantur.* Et sciendum quod hoc nomen Franci largè sumitur in transmarinis pro omnibus eis, qui legem Romanam observant. *Vide Guibert lib. 2. gestor. Dei per Franc. cap. 1. in fin. p. 877. col. 1.*

Abbas Uspergens. in Henrico IV. *Hac de causa securitate accepta, non pauci lectissimorum militum Babyloniam diriguntur, quorum fortitudine, proceritate, habitu, & incessu, omnique elegantia attoniti Barbari,* Francos enim universos Occidentales populos nominare solent, *plusquam homines, id est Deos esse fatebantur, affirmantes omnino non esse*

mirum, quod hujusmodi bellatores totum affectarent subjicere mundum. Voyez Bracton fol. 134. verso lin. 29. fol. 135. recto lin. 17.

Aprés ces exemples & ces autoritez, nos Praticiens conviendront peut-être de bonne foi, que le jeu de mot *Albinus, quasi alibi natus*, est ridicule. Voyez *Aubaine*, *Aubenage*.

* *AUBAIN.*] Dans le Procés verbal de la Coûtume de Laon, au titre de Justice, & dans le traité du droit d'Aubaine de Bacquet chap. 3. n. 5.

C'est l'enfant d'un Bâtard, ou d'un Epave, c'est-à-dire d'un étranger né hors du Royaume & dans un païs éloigné. Le Procés verbal de la Coûtume de Laon : » Et sont par ladite coutume & usage re» putez Epaves, ceux qui sont natifs hors du Royaume, sujets nean» moins, & demeurans audit Royaume, & sont leurs enfans tenus & » reputez *Aubains*, & pareillement les enfans desdits *Bâtards* ; en » telle maniere que si leurs enfans, & semblablement les enfans des» dits *Bâtards*, decedent & vont de vie à trépas, sans hoirs legitimes » de leurs corps, leurs biens, & leurs successions appartiennent, com» me dit est, audit Seigneur Roi. Et ne peut un *Epave*, ne le *Bâtard* » tester, ne faire testament, & par icelui disposer de ses biens, fors » que de cinq sols ; mais un *Aubain* peut tester, & par icelui son testa» ment disposer de ses biens, &c.

* *AUBAIN.*] C'est aussi celui, quoique François, & né dans le Royaume, qui demeure & decede dans un autre Diocese, que celui dans lequel il est né. Voyez la Coûtume du Loudunois chap. 2. art. 5. & l'ancienne Coûtume de Touraine tit. 2. art. 3. car dans la nouvelle on a mis *Baillage*, au lieu de *Diocese*. Voyez aussi les Coûtumes de Mezieres article 12. de l'Isle-Savary, la Roche-Posay, la Guierche, &c.

Anciennement ceux qui étoient dans deux differens Dioceses, étoient aussi tellement présumez être dans deux differens païs, & tellement absens l'un de l'autre, que l'an & jour donnez pour le retrait, ne couroit point contr'eux. Les Etablissemens de France livre premier chap. 154. qui a pour titre d'homme qui a demeuré hors du païs de demander achat. » Se aucuns hom achetoit d'un autre qui » eust lignage hors de *l'Eveschié*, & cil venist demander aprés, ce que » li ans & jors seroit passez, cil qui auroit acheté ne s'en passeroit » pas par le terme, ainçois auroit l'achat, cil qui demanderoit par les » deniers paiant. Et se li autres y avoit mis amande, il les auroit à » la loi prise, & si ne rendoit rien de la chose qui li eust levé, car » droit ne donroit mie que l'en allast semondre hors de *l'Eveschié*. Voyez le chap. 102.

Non-seulement on reputoit autrefois *Aubains*, ceux qui quittoient le Diocese où ils étoient nez pour venir s'établir dans un autre, mais aussi ceux qui quittoient la terre d'un Seigneur, pour venir demeurer dans la terre d'un autre Seigneur. La Coûtume de la Baronie de Châteauneuf tit. 2. article 20. « Si aucun *Aubain*, autrement « appellé un *Avenu*, est demeurant par an & jour dedans ladite Châ- « tellenie, sans faire adveu de Bourgeoisie, il est acquis serf audit « Seigneur. « Voyez Beaumanoir dans ses Coûtumes de Beauvoisis chap. 45. des Aveus, & des Desaveus page 254. ligne 22. les Coûtumes d'Issoudun, entre les anciennes Coûtumes de Berry page 369. & ci-aprés le mot *Parcours*, & les mots *droit d'Aubenage*.

AUBAINE.] Ponthieu art. 19. Berry tit. 6. article 2. Sens art. 9. Senlis art. 205. Auxerre art. 13. *Aubaineté*. Arthois art. 40. Haynaut chap. 85. *Aubanité*. Haynaut chap. 86. & 106.

Jus est Fisci, vel Domini cui obveniunt bona Peregrinorum & Advenarum, Jus Peregrinitatis. Peregrinorum substantia fisci nomine caduci titulo vindicatur. Cassiodorus lib. 9. Variarum Epist. 14. Par la Coûtume du Grand Perche art. 18. le droit d'Aubaine appartient au Roi seul, lequel aussi seul peut naturaliser ceux qui ne sont originaires & natifs du Royaume, auquel ils demeurent, afin qu'ils y puissent acquerir & posseder biens & heritages, & d'iceux ordonner & disposer tant entre-vifs que par testament, & que leurs enfans heritiers & autres ausquels ils en auroient disposé, & qui soient regnicoles, leur puissent succeder, prendre & apprehender la possession & joüissance de leurs biens: comme en l'an 1566. le Roi Charles IX. a voulu pour ceux qui étoient natifs de Savoye, & demeurans en ce Royaume avant la reddition du Païs, & qui n'y sont retournez. L'Advocat Bacquet en l'an 1577. & 1580. a fait imprimer un traité du droit d'Aubaine, qui est digne de lecture. Le Roi Philippes Auguste en l'an 1183. & autres Rois de France, ont levé certaine finance sur les Aulbains & Estrangers qui faisoient demeurance & residence és païs & terres de leur obéissance.

Il y a des Auteurs qui pretendent que le *droit d'Aubaine* ou d'*Aubanité*, est aussi ancien que la Loi Salique.

D'autres en font venir l'origine de la Loi des Lombards, *lib.* 3. *tit.* 15. qui déferoit la succession de l'étranger à ses enfans legitimes, & qui défendoit à l'étranger, quand il n'avoit point d'enfans legitimes, d'aliener ses biens sans la permission du Roi. *Omnes Waringangi, qui de exteris finibus in regnum nostrum advenerint, seque sub scuto potestatis nostra subdiderint, legibus nostris Longobardorum vivere debeant, nisi legem suam à pietate nostra meruerint. Si legitimos filios habuerint, hæredes eorum in omnibus, sicut & filii legitimi Longobardorum existant, & si filios non habuerint legitimos, non sit illis potestas absque jussione Regis res suas cuicumque*

thingare, aut per quodlibet ingenium, aut per quemlibet titulum Alienare.

Et enfin Brodeau sur Monsieur Loüet lettre A, Sommaire 16. nombre 10. a crû que ce droit a été introduit en France par les Testamens de Charlemagne, & de Loüis le Débonnaire ; parce que ces deux Souverains, qui partagérent leur Empire entre leurs enfans par ces Testamens, les y reservent aux successions l'un de l'autre, & ordonnent que tous les sujets de ces jeunes Princes se succederont aussi les uns aux autres ; comme si l'Empire n'étoit point divisé.

Mais ce droit est certainement moins ancien ; & pour en connoître l'origine, il faut observer que vers le commencement de la troisiéme Race de nos Rois, l'heredité des fiefs s'étant établie, presque tous les roturiers dans plusieurs Provinces du Royaume, devinrent mainmortables & serfs de corps, & qu'ils furent considerez comme partie des fiefs où ils étoient domiciliez. Et il faut encore remarquer que les Seigneurs aprés avoir sçû ravir la liberté à leurs sujets, la ravirent aussi aux Epaves & aux Aubains, qui vinrent dans leurs terres & leurs Justices ; ainsi qu'il paroît par l'Enqueste suivante tirée du Chartulaire de Philippe Auguste, communiqué par M. Chupé.

Hæc est inquisitio alienigenarum Calniaci.

Dominus Albericus miles, & conversus de sancto Eligio fonte abjuratus super ordinem suum dixit, quod vidit, quod Comes Rad. & Comes Fland. & Comitissa Ada, & Comitissa Alienor habebant Alienigenas *per totam suam terram.*

Ebrardus Charles *miles, qui fuit Præpositus Comitissa Alienor, dixit, quod* Alienigenæ *fuerunt Comitis, & Comitissæ & habuit de Colino de Covegni xxij. lib. & de quodam alio vij. lib. & tempore Comitissæ litigavit Abbas de* Homblieres, *cujus Cado. Villa est, & per jus remanserunt Comitissæ.*

Major *& Jurati Calniaci dixerunt, per Sacramentum quod fecerunt Regi, quod adiletitii Castellania Calniacensis sunt domini Caln. exceptis duabus Villis Joannis de Plesseio, scilicet Plesseium &* Ungmes, *&* Alienigenas *manentes in istis duabus Villis, tenet dictus Joannes de domino Rege, & pp. hac debet singulis annis unum ostagii apud Caln.*

Decanus *B. Thomæ de Crespeio dixit, quod vidit quandiu Ballivus fuit, quod* Alienigenæ *erant Comitissæ.*

Joannes Rufus *de Viriaco homo Regis dixit, quod* Alienigenæ *de Viri. Erant dom. Caln. & hoc vidit tempore suo, & vidit quod unus* Alienigena *captus fuit apud Covegni; quæ est Villa Abbatis de* Homblieres, *de qua dominus Josbertus est Advocatus, Abbas eum requisivit tamquam* hominem suum, *cubantem & surgentem, & litigavit coram Comitissa & remansit Comitissæ, & Comitissa eum redemit xxij. lib.* Alienigena *ille vocabatur Nicolaus* Maurepart.

Rad. *de Crespagny jur. dixit idem quod Joannes Rufus, & præterea dixit, quod vidit unum* Alienigenam *captum apud Torciac. & adductus fuit apud Calniac. & redemptus fuit, & hoc fuit tempore Comitissæ, quando dominus Galfridus erat Præpositus.*

Bald. Pastez dixit quod vidit tempore Comit. Fland. *Quod capiebat* Alienigenas, *ubicumque eos inveniebat, & nullus miles poterat retinere hominem* Alienigenam, *nisi dominus Calniac.*

Vide David. Lindan. lib. 1. de Teneramonda c. 6. p. 42. & joignez les Preuves de l'Histoire de la Maison de Dreux page 251. ligne 2. mais particulierement l'article 58. de l'ancien Coûtumier de Champagne, & l'ancien extrait de la Chambre des Comptes, rapporté par Bacquet dans son traité du droit d'Aubaine art. 7. n. 11.

Or de ce qu'anciennement les Epaves & les Aubains étoient serfs de corps dans plusieurs Provinces de la France, il s'ensuit que dans ces Provinces les successions des Aubains & des Epaves, quand ils étoient decedez sans enfans legitimes nez dans le Royaume, appartenoient aux Seigneurs, comme les successions des hommes de corps decedez sans enfans legitimes. Il s'ensuit encore, que comme les hommes de corps ne pouvoient point tester, les Aubains ne pouvoient point aussi dans ces Provinces disposer par testament de leurs biens. Et ainsi il est évident que le droit d'Aubaine dans une grande partie du Royaume, est une suite des servitudes personnelles.

Quant aux autres Provinces de la France, quoique les étrangers n'y fussent pas serfs de corps; cependant quand ils y moururent intestats, & sans enfans legitimes nez dans le Royaume, les Seigneurs s'emparerent de leurs successions par droit de desherence; & ensuite, sous pretexte que par les Loix Romaines, il n'y avoit que les Citoyens qui pouvoient tester, ils établirent le droit d'Aubaine, en se rendant maîtres de ces successions, sans avoir égard aux testamens; peut-être à l'exemple des hôtes d'Ecosse & d'Italie, qui étoient alors en possession de s'approprier injustement les successions des étrangers qui demeuroient chez eux, non-seulement lorsque les étrangers étoient decedez intestats, mais mêmes lorsqu'ils avoient fait des testamens; ce qui fut aboli en Ecosse par le chapitre 30. des Statuts, ou des Assises de Guillaume, & en Italie par l'Ordonnance de Frederic II. dont un Auteur Anonyme a vrai-semblablement entendu parler dans ces vers *contra obtrect. curiæ Romana*, où il fait ainsi discourir *Aprilis* & *Gaufridus*.

A. Quis rerum divisor erit Gaufride mearum,
Si fuero ingressus carnis in urbe *viam.*
Quis mihi promittet, ne, si mea lumina condam,
Diripiat nostras hospes *avarus opes?*
G. *Non tibi, pro capitis oculo, quicumque sit* hospes,
Senseris in cujus ultima fata domo,
Auferet è marcis, quamvis sint mille, valorem
Festuca, vel si res minor esse potest.
Hospes *in* hospitio *cujus decesseris illic,*
Dividet in requiem cuncta relicta tuam.
Sic etenim cautum est, sic urbis provida virtus
Constituit, lex est inveterata loco.

Vide Mabillon. lib. 4. Analect. pag. 538. n. 125. & authentic. Omnes peregrini Cod. Commun. de Successión.

Dans toutes les Provinces du Royaume, l'*Aubanité*, ou l'*Aubaine* dans son origine, étoit donc, comme on le voit, un droit seigneurial; mais parce que ce droit étoit considerable, nos Rois, pour le bien de leur Etat, jugérent à propos de l'unir à leur Couronne; ce qui étoit d'autant plus juste, qu'il n'y a qu'eux en France qui peuvent accorder des Lettres de naturalité. Pour cet effet ils ordonnerent à leurs Officiers dans les païs de servitude personnelle, de prendre le service des Aubains domiciliez dans les terres des Seigneurs, lorsque les Aubains y auroient demeuré pendant l'espace d'un an & d'un jour, sans que les Seigneurs en eussent pris le service. Ils déclarérent ensuite que tous les Aubains, & leurs successions quand ils seroient decedez *sans heritiers convenables*, leur appartiendroient à l'exclusion des Seigneurs; & enfin ils rendirent ce droit general dans tout le Royaume.

Pour preuves de ce qu'on vient d'avancer touchant le droit d'Aubaine dans les païs de servitude, voyez l'article 58. de l'ancien Coûtumier de Champagne, les Ordonnances concernans les Nobles

de Champagne chap. 4. art. 4. chap. 11. & l'Ordonnance de Charles VI. dans la Conference liv. 10. tit. 5. §. 1. page 945. tome 2. Et touchant le droit d'Aubaine dans les autres Provinces du Royaume. Voyez la Note de du Molin sur l'article 41. de la Coûtume d'Anjou, & sur l'article 48. de la Coûtume du Maine, & *vide Hedam in Episcop. Ultraject. pag. 99. cum Not. Buchelii p. 104. in fin.*

Le droit d'Aubaine n'a point lieu en Languedoc. Voyez sur ce sujet Casseneuve dans son Traité du Franc-aleu liv. 1. chap. 16. page 148. 149. &c. de la derniere édition, la Rocheflavin lib. 6. tit. 9. art. 1. p. 326. de la derniere édition, Cambolas liv. 3. chap. 27. & ci-aprés *Aubenage* & *Lettres de Naturalité.*

* *AUBAREDE.*] Acs tit. 11. art. 8. & 10. Bourdeaux art. 111.

L'aubier appellé par les Latins *Opulus*, est un arbre qui approche du cornoillier; & l'*Aubarede* est proprement un bois d'*aubiers*. Du mot *Opulus*, on a fait *obier* ou *aubier*; & d'*aubier*, on a fait *Aubarede*. Authomne sur l'article 101. de la Coûtume de Bourdeaux, cite un Arrest du 27. Novembre 1586. rendu au Parlement de Bourdeaux, par lequel deux hommes furent condamnez au carcan pour avoir volé quelque faix d'*aubiers*. *Vide Cang. in gloss. v. Albareta.*

* *AUBEC.*] Bourdeaux art. 115. Voyez *Aubour.*

AUBENAGE.] Vallois art. 3. Orleans chap. 1. article 50. Dunois art. 16. & en l'ancienne Coûtume du Perche chap. 12. (* Voyez *Aubaine.*)

Droit d'AUBENAGE.] Tours art. 43. Lodunois chap. 2. art. 5. chap. 37. art. 8.

Qui appartient au Seigneur Justicier, & pour icelui une bourse neuve & *quatre deniers* dedans, qui lui doivent être payez vingt-quatre heures aprés que le corps du forain qui n'étoit du Baillage de Touraine, a été inhumé: & en defaut de ce, le Seigneur prend & leve soixante sols d'emende sur les heritiers & biens du défunt, ensemble ledit *droit d'Aubenage.* Et par la Coûtume locale de Preulli en Touraine pour ce droit, outre la Coûtume generale, est deûë une livre de cire: & par la Coûtume locale de la Roche-Pouzé & de la Guierche en Touraine, ce droit appartient au Seigneur avant qu'enlever le corps de l'Aubain. De ce droit fait aussi mention la Coûtume locale de Mezieres & de saint Cyran en Brenne, & de l'Isle-Savari. Plusieurs Seigneurs Justiciers pretendent par *droit d'Aubaine* les biens de ceux qui s'étoient habituez en leur terre sans se faire advoüer Bourgeois du lieu, & qui y sont morts, posé qu'ils fussent naturels François, mais natifs en autre terre & Justice qu'en la leur. Et ne faut oublier qu'anciennement aucuns ont prins le mot d'*Aubaine* pour *desherance.*

On a remarqué ci-dessus qu'anciennement les personnes franches & non nobles, qui venoient s'établir dans des lieux de servitudes de corps, devenoient

serfs de corps, quand ils y avoient demeuré pendant un an & un jour, quoiqu'ils fussent François, ou nez dans le Royaume. » Il y a de teles terres, dit » Beaumanoir, quant un frans hons qui » n'est pas Gentixhons de lignage, va » manoir, & y est resident un an & un » jour, il devient, soit hons, soit fame, » serf au Seigneur dessoubs qui il vieult estre resident. » Et dans ces terres les Seigneurs succedoient aux Aubains comme à leurs autres serfs, ainsi que Ragueau l'a observé. Voyez Beaumanoir chap. 45. page 154. & les articles 3. & 4. de la Coûtume de saint Genoust locale de Touraine.

Il faut cependant observer que Beaumanoir, dans l'autorité qu'on vient de rapporter, dit seulement *qu'il y a des terres*, où les Aubains deviennent serfs; d'où il s'ensuit que cet usage n'étoit pas general danstoute la France. Mais quoique cet usage n'y fût pas general, neanmoins dans les Provinces où il n'avoit pas lieu, l'étranger ou l'Aubain qui venoit établir son domicile dans une terre, étoit obligé d'en reconnoître le Seigneur, & de lui faire aveu, c'est-à-dire, de lui faire serment de fidelité; car l'aveu n'étoit autre chose qu'un serment de fidelité, que l'Aubain, dans la Coûtume de Paris, étoit obligé de faire, en ces termes, selon l'Auteur du grand Coûtumier livre 2. chap. 31. » Tu me jures, » que d'icy en avant tu me porteras foy » & loyauté comme à ton Seigneur, & que tu te maintiendras comme homme « de telle condition comme tu es, que tu « me payeras mes debtes & devoirs, bien « & loyaument, toutesfois, que payer « les devras, ni ne pouchasseras choses, « pourquoy je perde l'obéissance de toy, « ne de tes hoirs, ne te partiras de ma « Cour, ce n'est par deffaut de droit ou « de mauvais jugement, en tout cas tu « *advoues* ma Cour, pour toy & pour « tes hoirs. «

Par le chapitre 85. des Etablissemens de saint Loüis, dont on trouve plusieurs Manuscrits sous le titre d'Usages de Touraine & d'Anjou. « Se aucuns hom « estrange (estoit venu) ester en aucune « Chastellenie de aucun Baron, & il « (n'avoit fait) Seigneur dedans l'an & « le jour (où il n'avoit fait aveu, com- « me on vient de le marquer) il en estoit « esploitable au Baron; & se adventure « estoit que il mourust, & il n'eust com- « mandé à rendre *quatre deniers*, au Ba- « ron tout si muebles (estoient) au Ba- « ron. «

Mais comme ces usurpations étoient odieuses, elles ont été presque entierement abolies; de sorte que par l'article 43. de la Coûtume de Touraine, & l'article 5. du titre 2. de la Coûtume du Loudunois, les Seigneurs à qui il est encore deû *quatre deniers* pour droit d'Aubenage, n'ont plus que soixante sols d'amende, lorsque ce droit ne leur a pas été payé, avant que le défunt ait été mis en terre. Voyez *Aubains*.

* *AUBERGADA*.] Bearn tit. 1. art. 19. Voyez *droit d'Albergue*.

QUESTE ET AUBERGARDE.] Acs tit. 9. art. 13. 18. Bearn tit. 1. art. 19. Voyez la diction *Queste*, (* & voyez aussi *droit d'Albergue*.)

AUBINAGE.] Montargis chap. 1. art. 48. (* Voyez *Aubanité*.)

* *AUBOUR*.] Loudunois tit. 5. art. 5. Touraine article 63. *Aubec*, Bourdeaux art. 115.

C'est le bois blanc qui est sous l'écorce d'un arbre, & qui couvre le bois dur. Ce bois blanc est appellé en Latin *Alburnum*.

LETTRES D'AUCTORISATION.] Qu'une femme obtient du Roi ou de Justice, pendant l'absence ou au refus de son mari, pour pou-

voir ester en Jugement, & administrer son bien, dautant que la femme est en la puissance du mari.

AUDIENCIER EN CHANCELLERIE DE FRANCE OU DE PARLEMENT.] En l'Edit du Roi Henry II. de l'an 1551. & Charles IX. de l'an 1571. & de Charles VI. de l'an 1413. art. 14. 206.

Qui délivre les Lettres Royaux seellées, & reçoit l'émolument & revenu du Seel Royal.

HUISSIER AUDIENCIER E'S SIEGES PRESIDIAUX.] Qui assiste aux Audiences, qui sont les jours des plaids ordinaires pour appeller les causes ou les parties. *Auditorium judicis*, Ἀκροατήριον, Δικαστήριον, Βῆμα, *Tribunal*, *Pretorium*, *Jus*, *Judicium*, *Forum : veteribus Francis Mallum, initio legis Salicæ, & lib. 3. cap. 45. legis Francicæ : qua voce Aimoinus etiam utitur lib. 4. cap. 37.*

AUDITEURS.] En l'ancienne Coûtume d'Amiens art. 65. 67. Saint Paul art. 42. Ponthieu art. 79. Lille art. 64. 95. 213. & en l'ancienne Coûtume de Boullenois art. 74.

Sont Officiers pardevant lesquels on recognoît & passe tous contracts de vendition, ou d'assignation de rente, pour les realiser, & acquerir droit d'hypotheque.

En la Chambre des Comptes, outre les Presidens, Maîtres & Correcteurs, y a des Auditeurs qu'anciennement l'on appelloit Clercs, pour l'examen & audition des Comptes des Receveurs des deniers Royaux ou d'octroi, qui en font rapport en la Chambre pour juger les difficultez, & en ordonner. *Discussores*, λογοθέται : & en Châtelet à Paris & ailleurs, qui ont Jurisdiction des causes pures personelles jusques à vingt livres parisis, ou autre certaine somme : οἱ ἀκροαταὶ *in tit. 1. legum Rusticarum novissimi Justiniani, & apud Harmenopulum lib. 6. tit. 6. ut olim Romæ Ducenarii de levioribus summis judicabant : Sueton. in Octavio, cap. 32. & Defensores civitatum usque ad summam quinquaginta solidorum ex l. 1. Cod. de Defensoribus civitatum, vel usque ad trecentos aureos ex Novell. 15. Justiniani. Sunt & Romæ auditores rotæ litibus judicandis.* (* Voyez l'Auteur du grand Coûtumier liv. 1. chap. 2. page 6. & 7. *& Rover. in Reomao pag.* 328. *&* 689. *n.* 225.

* *AUDITEURS.*] C'étoient aussi les Juges des causes d'appel en Pairie. Ces Juges tenoient leurs séances à Nevers trois fois l'an par forme de grands jours, & les appellations interjettées de leurs Sentences, ressortissoient au Parlement à cause de la Pairie. Voyez Coquille dans son histoire du Nivernois page 514. de l'édition de 1666. & touchant les *Auditeurs* de Beaune, voyez Ragueau sur les mots *grands jours* à la fin, *& Rover. in Reomao n.* 225. *pag.* 689.

* *AUDITEURS.*] Dans les Coûtumes de Beauvoisis par Philippe de Beaumanoir chap. 40. p. 219.

C'etoient

C'étoient ceux qui étoient commis pour oüir des témoins ; & selon le même Beaumanoir, ils étoient ainsi appellez : « Pour che « que ils devoient oir che que les tesmoins disoient, & faire es-« crire leur dict & sceler de leur sceaux, & rapporter le dict des tes-« moins escrit & scelé en Jugement pardevant les Jugeeurs, à qui le « querelle appartient à juger. «

AWELETS.] Es Ordonnances de Mets, qui sont les enfans des enfans, *nepotes*, *neptes*.

BOURGEOISIE D'AVENAGE.] Voyez ci-aprés en la lettre B.

AVENAGES.] Anjou art. 128. le Maine art. 138. Blois art. 40. Dunois art. 27. 28.

Sont les avenes, que les sujets doivent à leur Seigneur de cens, rente, ou devoir annuel, pour le pascage de leur bétail és forêts & usages du Seigneur, ou autrement. Par l'ancienne Coûtume de la Châtellenie d'Issoudun, la Bourgeoisie du Roi s'appelle *Avenage*, d'autant que le Roi a droit de nouveaux adveus, & que l'homme serf se peut advoüer & faire Bourgeois du Roi, en payant un septier d'avene pour l'entrée, & chacun an un autre septier à certaine Eglise. Comme aussi en la Ville de Mehun en Berri, plusieurs maisons & heritages doivent au Roi chacun an un septier d'avene ; ce qui semble être dû pour une remarque de Bourgeoisie, & pour l'octroi de la Coûtume de Lorris, qui a été accordée aux habitans de Mehun sur Eure, par Robert de Courtenay & Mahault sa femme, le 11. de Juillet 1209. comme aussi aux habitans de saint Laurent sur Barenjon en l'an 1234. & non pour bail & arrentement d'heritage. (* Voyez *Civerage*, & l'article 25. des Coûtumes de Châteauneuf, entre les anciennes Coûtumes de Berri, publiées par M. de la Thaumassiere page 167.)

* *AVENTURES*.] Voyez *droites Aventures*.

* *AVERS*.] C'est ainsi qu'en Normandie & en Angleterre on appelle les animaux domestiques, & en Dauphiné les bêtes à laine. Voyez Banage sur l'art. 25. de la Coûtume de Normandie page 94. tome 1. & ci-aprés *Norrecquier*.

Ce mot, selon Covvel, vient du mot François *Avoir*. *Averia*, dit cet Auteur, *sunt animalia bruta, quæ quis habet, fortè à Gallico* Avoir, *id est habere* ; & de là vient, selon Rastal, que les Anglois appellent *Averages* les services, ou les corvées, que les tenans doivent à leur Seigneur avec leurs bœufs, chevaux, & autres animaux. « Average est « le service que le tenant doit à son Seigneur d'estre fait par les *Avers* « le tenant, & semble d'estre dérivé del parol *Averia*, pur ceo que est le « service, que les *Avers* le tenant parforme pour le Seignior par carriage «

» ou autrement. » Voyez M. Salvaing dans son traité de l'Usage des Fiefs liv. 1. chap. 34. p. 145. 146.

On appelloit aussi anciennement *Averia*, *Avera*, *Avers*, *Avoirs*, tous les biens d'un homme ; encore du mot François *Avoir*. Et Rastal dans son livre qui a pour titre *les termes de la Ley* sur le mot *Average*, observe que » ceo parol ad un auter signification, & est mult use en » le Statut 32. H. 8. c. 14. pur un certain contribution, que Mer- » chands, & auters payont proportionalement pur les perdes de eux, » que ont leurs biens ejects en un tempest pour le safe-guard del nie- » fe, ou des biens & vies de eux, que sont en le niefe. » Voyez *Avoirs*, & le chap. 47. des anciennes Coûtumes de Champagne, & Beaumanoir chap. 24. p. 125. lig. 1.

* *AUGMENT de dot.*] Comme c'étoit la femme chez les Romains qui apportoit la dot au mari, c'étoit aussi de la part de la femme que la dot étoit augmentée, *leg.* 19. *Cod. de don. ant. Nupt.* Mais dans les Païs de Droit écrit, les Praticiens ont au contraire appellé *Agentiamentum* ou *Augmentum dotis*, *Augment de dot*, la donation que le mari fait à sa femme en faveur de mariage. Les Coûtumes de Tolose confirmées en 1289. par Philippe le Bel partie 3. *de Dotibus tit.* 3. *art.* 2. *Item est usus seu consuetudo Tolosæ, quod uxores mortuis maritis debent habere necessaria sua, victus, & vestitus de bonis prædictorum maritorum, pro* augmento, *seu pro* donatione propter nuptias, *quod, vel quam* dicti mariti concesserunt prædictis uxoribus in matrimoniis eorumdem, *donec de prædicto* augmento, *seu* donatione *fuerit eisdem satisfactum, quemadmodum debent habere pro dotibus, donec eis sint soluta. Vide Novell. Leonis.* 20. *Harmenopul. lib.* 4. *tit.* 10. *Balzam. ad Nomocan. Photii tit.* 13. *cap.* 4. *p.* 1098. *Cujac. lib.* 5. *Observat. cap.* 4. *Salmas. de modo usurar. cap.* 4. *pag.* 148. 149. *& Cang. in gloss. Græc. v.* ὑπόβολον.

L'*Augment* est ou conventionel ou coûtumier ; le conventionel, est celui qui est fixé par les parties ; le coûtumier, celui qui est fixé par l'Usage ou par la Loi ; & ce dernier *Augment*, est à Tolose de la moitié des deniers dotaux : à Lion de la moitié des deniers dotaux quand la dot est en argent, & du tiers seulement quand la dot consiste en immeubles & autres biens : à Bordeaux il est du double de ce qui n'est point donné au mari à la charge d'être employé en rentes ou terres pour les filles qui se marient, & du tiers pour les veuves : & enfin en d'autres endroits l'*Augment* est de la moitié des deniers dotaux, quand le mari prend une femme de sa condition ou d'une condition superieure à la sienne, & du tiers, quand le mari noble épouse une roturiere.

Quand la femme qui a survêcu à son mari n'en a point d'enfans, elle a la pleine proprieté de l'*Augment*, & en peut disposer comme il

lui plaît. Quand elle en a des enfans, elle a seulement la proprieté & la libre disposition de sa portion virile, pourvû qu'elle ne se remarie pas; & si elle convole en secondes nôces, ayant des enfans de son mari, elle ne joüit de tout son *Augment* que par usufruit, suivant les Novelles 22. 98. 127. *Vide Cujac. ad Novell. 22. Justinian. & Cambolas lib. 2. Decis. cap. 4. & lib. 5. cap. 37.*

Quelques-uns confondent mal l'*Augment* avec le *Doüaire*. Le *Doüaire* differe de l'*Augment*; 1°. Parce que l'*Augment* est seulement un avantage qui est fait à la femme en faveur de mariage, au lieu que le *Doüaire* est un avantage qui est fait en faveur de mariage à la femme, pour lui servir de dot. Car dans les Provinces de la France qui sont regies par Coûtumes, les femmes n'apportent point de dot à leurs maris; ainsi qu'on peut voir sur les mots *Dot* & *Doüaire*. 2°. Parce que la femme a la proprieté de son *Augment* ou de sa portion virile, dans les cas marquez ci-dessus, au lieu que regulierement elle n'est qu'usufruitiere de son *Doüaire*. 3°. Parce qu'il faut que la femme gagne l'*Augment* en survivant à son mari, afin que l'*Augment* passe à ses enfans; au lieu que le *Doüaire* est le propre heritage des enfans, dès le moment que le mariage est contracté. 4°. Parce que l'*Augment* conventionel ou coûtumier est toûjours fixé par raport à la dot de la femme; au lieu que le *Doüaire* est fixé par nos Coûtumes au tiers, ou à la moitié des biens immeubles que le mari possede au jour des épousailles, & qui lui échéent en ligne directe, sans avoir égard aux biens que la femme possede; & si l'on en use autrement au sujet du *Doüaire prefix*, c'est une nouveauté qui est contraire à l'esprit des Loix, à la disposition formelle de quelques-unes de nos Coûtumes citées par Coquille dans ses questions 146. 148. & à l'ancien usage de la France coûtumiere, où depuis le treisiéme siecle l'on a toûjours tenu pour maxime, & sur tout entre nobles, que le *Doüaire prefix* ne peut pas exceder la moitié des biens du mari; ainsi que l'ont remarqué des Mares dans ses Decisions 137. 218. l'Auteur du Recueil des Coûtumes notoires art. 59. & Loysel dans ses Institutes liv. 1. tit. 3. regl. 4. 5°. L'*Augment* differe du *Doüaire*, parce que l'*Augment* n'est point deû quand la femme a promis elle-même sa dot, & qu'elle ne l'a point payée; au lieu que quand elle n'a point apporté en mariage ce qu'elle a promis, le *Doüaire*, soit prefix ou coûtumier, ne lui en est pas moins deû, ni à ses enfans, parce que le *Doüaire* qui est sa veritable dot, & que son mari lui doit en vertu des Canons, des Capitulaires, & des Ordonnances de nos Rois, n'a rien de commun avec les biens qu'elle a promis d'apporter. Et enfin l'*Augment* differe du *Doüaire*, parce que l'*Augment*, soit conventionel ou coûtumier, est sujet à l'Edit des secondes Nôces; au lieu

que le *Doüaire* coûtumier, ni le prefix quand il n'excede pas le coûtumier, ne sont point sujets à cet Edit ; ce qui est remarqué par d'Olive dans ses Questions notables liv. 3. chap. 13. par Cambolas liv. 2. chap. 66. par Brodeau sur M. Loüet lettre N. sommaire 3. n. 10. & par Ricard dans son traité des Donations entre-vifs partie 3. chap. 9. glos. 2. nombre 1223.

* *AVIRANCE.*] Voyez *Attournance.*

BIENS OU HERITAGES AVITINS.] Voyez la diction Propres.

* *AULBAIN.*] Voyez *Aubain.*

* *AUMAILLES.*] Sens art. 147. *Manualia.*

Sont des animaux domestiques, des bestiaux privez, & qui viennent quand on leur tend la main. De *Manualia*, selon M. du Cange, on a formé le mot *Aumailles.*

TENEURE PAR AUMOSNE.] Normandie chap. 28. 32. & en la Somme rural.

Ce sont les heritages qui ont été donnez à l'Eglise pour servir à Dieu, & dont les donateurs se sont reservez la Seigneurie de Patronage, ou la Jurisdiction temporelle.

Selon Rastal, » Aumône ou tenure en » Almoigne, est *tenure par divine ser-* » *vice*, car issint Britton dit fol. 164. Te- » nure en Aumône, est terre ou tenement » donné à aumône, dont ascun service » est retenu as feoffor, ou donor. » *Vi- de Roverium in Reomao pag. 655. n. 183.* *Brod. in Cons. Paris. tit. 7. tom. 2. p. 210. lin. 51.* Joignez les Preuves imprimées à la fin du traité de l'origine du droit d'Amortissement p. 14. 15. & les mots *pure aumosne.*

PURE AUMOSNE.] Normandie chap. 115. & *franche* en un Arrest donné à la Pentecôte 1269. entre le Comte de Champagne, l'Abbé de saint Germain d'Auxerre, & le Comte de Sancerre. *Franc-aumône* au livre 2. chap. 6. des Tenures.

Quand le Seigneur ne se retient aucune Jurisdiction ou dignité sur le fief ainsi donné, ains l'a délaissé à l'Eglise purement & franchement, *toto dominatu remoto*, comme sont les lieux sacrez, les lieux d'immunité & de franchise, les Temples & Cimetieres. Voyez *Homage de devotion.* Aussi les anciens ont apellé les legataires *Aumôniers*, & les heritiers *Parsoniers.* (* Voyez *Executeurs testamentaires*, & Bouteiller dans sa Somme liv. 1. tit. 103. page 600. à la fin.)

Comme il n'y a en France que le Roi qui puisse amortir ou abreger les fiefs, il n'y a aussi que lui seul qui puisse donner en pure & franche *Aumône.* L'ancienne Coûtume de Normandie chap. 32. » Aucum ne peut *omosner* aucune terre » fors ce qu'il y a, & pour ce doit l'en » sçavoir que le Duc ne les Barons, ne les autres, qui ont hommes, ne doivent » avoir aucun domage s'aulcuns de leurs » hommes omosnent aucunes choses des » terres qu'ils tiennent d'eux ; car pour ce » ne remaindront pas qu'ils n'y facent » leurs Justices, & qu'ils ne lievent leurs » droictures des terres que leurs hommes » ont omosnées. Et pour ce doit l'en sça- »

»voit que pour ce que le Duc a sa Justi-
»ce, & sa droicture par tout son Duché,
»ès terres sur tous ses soumis, *luy seul*
»*peut faire les omosnes franches & pu-*
»*res*, &c.

Selon Rastal, dans son livre des termes de la Ley, »Frank-almoigne est lou en an-»cien temps terres fueront donés à un Ab-»bot, & son Covent, ou à un Deane, & »à le Chapitre & à lour Successors en »*pure & perpetual Almoigne*, sans ex-»presser alcun service certain, ceo est »*Frank-almoigne*, & ils sont tenus de»vant Dieu de fair Oraisons & Priers »pour le donor, & ces heires, & pour »ceo ils ne feront fealtie, & si tiels »que ont terres en *Frank-almoigne*, ne »font alcun Priers ne divine Service pur »les ames des donors, ils ne seront par »les donors à ceo compelles, mes les do»nors poient complainre al Ordinarie, luy priant que tel negligence ne soit« pluis avant, & l'Ordinarie de droit ceo« doit faire. «

Mais si un Abbe, &c. tient terres de« son Seignor pur certain divine Service« d'estre fait, com de chanter chescun« Venderdy une Messe, ou de fair autre« chose certaine, si tiel divine Service ne« soit fait, le Seignor poit distraindre,« & en tiel case l'Abbe doit faire *Feal-*« *tie*, & pur ceo il n'est pas dit tenure en« *Frank-almoigne*, mais tenure par *di-*« *vine Service*, car nul ne peut tenir en« *Frank-almoigne*, si soit expresse al-« cun service. « *Vide Cowell. lib. 2. Inst. tit. 3. §. 24.* Joignez les mots *Aleu* & *Main-morte*, & voyez Galland dans son traité du Franc-aleu chap. 7. p. 95. 96. & Caseneuve liv. 2. chap. 2. n. 5. p. 171. de la derniere édition.

* *AUMOSNERIE.*] Touraine art. 59. Loudunois tit. 5. article 1.

C'est une maison jointe à une Eglise ou un Monastere, & à laquelle il y a des revenus annexez, pour être distribuez aux pauvres par celui qui en est l'Aumônier.

Anciennement il étoit libre, ainsi qu'aujourd'hui, à tous ceux qui possedoient des terres, & qui en pouvoient disposer, de les donner aux Monasteres ou aux Eglises : mais quoique ces aumônes fussent permises, neanmoins comme tous ceux qui possedoient des terres, & qui en avoient la disposition, n'étoient pas également riches, tous ne pouvoient pas fonder des *Aumosneries*, des Maladeries, des Hôpitaux & des Prieurez Conventuels ; parce que pour faire ces sortes de fondations, il faloit necessairement être tres-puissant, & posseder de grandes terres. Or quand on fixa les titres des Seigneuries mediocres, pour empêcher les Seigneurs inferieurs de s'attribuer des qualitez qui ne leur appartenoient pas, ont eut égard à la valeur & à la grandeur des terres, & l'on en jugea, en general, par les édifices, les droits & les fondations. Par exemple en Anjou par l'article 47. de la Coûtume, on regla que pour droite *Baronie*, il y auroit *trois Châtellenies sujettes du corps de la Baronie, Ville close, Prieuré Conventuel, College avec forêt* : & dans le Nivernois par l'art. 25. du tit. 1. de la Coûtume, on regla que nul ne pourroit dire ni maintenir avoir droit de *Châtellenie*, à moins qu'il n'eût en sa Seigneurie *seel aux Contracts* autentique, Prieuré ou Maladerie, Foires ou Marchez, ou desdites cinq choses

les trois, dont necessairement *le seel aux Contracts* seroit une; de sorte que les fondations de Prieurez Conventuels, d'*Aumôneries* & de Maladeries, étant devenuës des marques de distinction, ainsi que les Villes closes, les Foires, les Marchez, & les seaulx aux Contracts, il ne fut plus ensuite permis aux simples Seigneurs Justiciers, inferieurs aux Barons & aux Chastelains, de faire de ces sortes de fondations; & de là vient que les *Aumosneries, les Maladeries, les Colleges & les Hôtels-Dieu*, sont mis au nombre des droits du Seigneur Chastelain dans l'art. 1. du tit. 5. de la Coûtume du Loudunois, dans l'art. 59. de la Coûtume de Touraine, & dans l'Arrest suivant de l'an 1499. rapporté par Choppin sur l'art. 46. de la Coûtume d'Anjou, n. 15.

» Entre les Abbé, Chanoines & Chapitre de l'Eglise seculiere & » Collegiale du Dorat en la basse Marche, demandeur, & les Habi- » tans de ladite Ville du Dorat, deffendeurs. Veu le procés, &c. la » Court a declaré lesdits demandeurs, à cause de leur Eglise, avoir » droit, preeminence, & prerogative de *Chastellenie*, & de eux nom- » mer Seigneurs *Chastellains* de ladite Ville du Dorat, Terre, Justice » & Seigneurie de l'Eglise, & d'user de ces mots *Chastellain* & *Chastel- » lenie*; & en ce faisant de tenir ladite Ville remparée de toute forti- » fication, & de bailler congé à leurs vassaux & subjets de fortifier » & édifier places en leur terre & Justice, d'avoir *Hostel-Dieu*, seel à » Contracts, creation de Notaires pour passer tous Contracts sous le- » dit seel, d'avoir double Siege: à sçavoir grandes & petites Assises » du Chastellain & Seneschal par appel, molins & fours-banniers, » foires & marchez, droict de vigerie; & que les Habitans n'ont » droict de communauté, ne de se pouvoir assembler sans leur congé, » ou du Roy en leur refus pour cas particulier: d'avoir la garde des » clefs des portes de la Ville & des tours, droict d'instituer Capitaine » en temps perilleux, seulement en la Ville, appellez les Habitans, » & de leur consentement, sans préjudice des libertez & franchises » desdits Habitans, & sans leur pouvoir imposer aucune servitude ou » droicts, autres que ceux d'anciennetez accoûtumez, &c.

Voyez Coquille sur l'article 25. du titre premier de la Coûtume du Nivernois, & l'Ordonnance de Loüis XIII. dans la Conference des Ordonnances tóme 1. liv. 1. tit. 3. part. 2. §. 67. p. 73. & touchant l'administration des revenus des Hôpitaux, Maladeries & *Aumôneries*. Voyez la Clementine *Quia contingit, de Religios. domib.* le Concile de Trente sess. 7. chap. dernier, sess. 22. chap. 8. 9. sess. 25. chap. 8. la Conference des Ordonnances liv. 1. tit. 2. part. 3. tome 1. page 22. 23. &c. & l'Arrest rapporté par Corbin, dans sa suite des droits de Patronage chap. 182. page 489. &c.

* *AUMOSNIER.*] Lisle article 7.

C'est un legataire. Bouteiller dans sa Somme livre premier tit. 103. page 600. « Il n'est pas defendu par la Loy écrite, que aucun ne « puisse bien estre *Aumosnier* & *Parchonnier* d'aucune chose, combien « que maintes coutumes sont contraires à ce. « *Cod. de legat. cum responso.* Voyez *Executeurs testamentaires.*

* *AVOERIE, AVOIRIE ou VOERIE.*] Dans les anciennes Coûtumes de Dijon, publiées par M. Perard art. 5.

C'est le Bail, ou la garde d'un mineur. Chart. an. 1212. *Ego Decanus sancti Quiriaci Pruvi. Notum facio præsentibus & futuris, quod cum Blancha illustris Comitissa Trecens. Palatina, ad preces inclytæ recordationis Galcheri Comitis sancti Pauli, Joanni de Virtute presbytero xv. libras Pruvin. in eleemosynam contulisset pro Capella Creciaci recipiendas ad duos terminos in pedagio Columbani, tempore illo, in quo facta fuit illa donatio annui reditus dicto presbytero. Th. illustris Comes Campaniæ in prædictæ matris suæ* advocatia *tenebatur, & cùm de matris* advocatia *exiit, ipse donum voluit revocari, & fecit saisire prædictas xv. libras annui reditus supradicti; post hoc vero dictus Comes ad preces domini Hugonis de Castillione & aliorum proborum hominum, dictam eleemosynam posuit in sufferentiam & præcepit eam reddi presbytero prænotato in cujus testimonium, &c. Actum anno gratiæ* M. CC. XII. *mense Februario.* Voyez les Preuves de l'histoire de Chastillon page 50. les articles 20. & 21. de l'ancien Coûtumier de Champagne, & ci-dessus *Advoüerie.*

* *AVOIRS.*] Sont des moutons & autres animaux domestiques. L'ancienne Coûtume de Normandie chap. 8. de banon & defens. Banon doit estre osté de toutes terres, en quoy la blée est apparis- « sant, qui pourroit estre empirée par *Avoirs*, si qu'il n'y en doit point « avoir. « Voyez *Avers*, le mot *Verrecquier*, le chap. 47. de l'ancien Coûtumier de Champagne à la fin, & Spelman sur le mot *Averia.*

* *AVOUTIRE.*] Adultere.

Il y a quatre ou cinq siecles qu'en France la peine de l'adultere étoit de courir nud dans la Ville où le crime avoit été commis. L'Alphonsine de Riom, publiée par M. de la Thaumassiere art. 21. *Item adulter vel adultera si deprehensi fuerint in adulterio, vel per homines fide dignos convicti fuerint, super hoc accusatore existente, & accusationem suam legitime prosequente, vel in jure confessi fuerint,* nudi currant villam, *vel nobis solvat quilibet lx. solidos, & hoc sit in optione delinquentis.*

Voyez la Charte des Privileges de Clermont, imprimée à la fin des Origines de cette Ville fol. 370. & les Auteurs citez par M. du Cange sur le mot *Trotari.*

Et au lieu que par les Loix Romaines le mari ne pouvoit pas tuer sa femme surprise en adultere, *leg. 1. in fin. Dig. ad legem Corneliam de Sicariis, leg. si adulterium §. Imperator Dig. ad leg. Juliam de adulteriis.* anciennement en France il lui étoit permis de la tuer. Voyez sur ce sujet le chap. 45. des anciennes Coûtumes de Bourges & Païs de Berri. Mais aujourd'hui il faut en ce cas des Lettres de Remission. Voyez Peleus liv. 6. act. 1.

AVOUTRE.] Bretagne art. 480. 481.

Qui est illegitime, & autre que le bâtard. *Advoutrie*, adultere.

Beaumanoir chap. 18. page 102. ligne 30. » Li *Avoutres* sont chil, qui sont » engendrez en femmes mariées, d'au» trui, que de leurs Seigneurs, de hom» mes mariez.

Jean de Meun dans son Testament MS.

Luxure confont tout, là où elle s'encontre;
Car mains heritiers, desherite & oultre,
Et herite à grant tort, maint bastard, maint Avoutre.

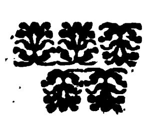
D'*Adulterium* on a fait *Avoutire*, & d'*Avoutire* on a fait ensuite *Avoutre*. Voyez Pasquier dans ses Recherches livre huitiéme chap. 50. à la fin.

AURISLAGE.] Qui est en aucuns lieux le profit des ruches des mouches à miel qui appartient au Seigneur, ou au Roi, comme en Provence.

* *AUTORISATION.*] Voyez *Auctorisation.*

LETTRES, SENTENCE, OU OBLIGATION AUTHENTIQUE du mot Grec Αὐθέντικὸν : *quæ merentur auctoritatem & fidem.* Tellement qu'elles peuvent être mises à execution, qui est quand elles sont grossoyées en parchemin, mises en bonne forme, & seellées du Seau de Justice, ou de Contracts. *Major enim habetur fides membranis quàm chartis, majorque est instrumenti auctoritas sigillo adposito. Alio sensu dicimus testamenti tabulas authenticas, Rationes authenticas. l. 4. l. 8. dig. familiæ ereisc. Testamentum authenticum. l. ult. dig. Testamenta quemad. aperi. Rescriptum authenticum. l. 3. Cod. de diversis rescriptis, cùm originalia opponuntur exemplis. Etiam interdum ingerenda est animo notitia rerum notissimarum, ut attendamus & memoria non elabatur. (* Vide Allatium lib. 2. de Ecclesiæ Occidentalis, & Orientalis perpetua consentione lib. 1. cap. 21. n. 4. col.* 334. 335. 336.)

* *AYRE de marais salant.*] Xaintonge art. 129. Voyez *Aire.*



Droit

B

DROIT de BAC ou PONTENAGE.] En l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 78.

Qui est un droit Seigneurial qui se prend sur ceux qui passent un port d'eau dedans le bateau du Seigneur. Voyez le mot PONTENAGE.

BACHELIERS.] En l'ancienne Coutume de Paris, art. 79. & au Styl du Châtelet de Paris, imprimé l'an 1521.

Qui sont graduez & maîtres en quelque art. *Optimis artium magistris concedendum est. Val. lib. 8. cap. 12. Assiduus enim usus uni rei deditus & ingenium & artem sæpe vincit. Itaque Q. Scævola Juris peritissimus cùm de jure prædiatorio consuleretur, consultores suos nonnunquam ad prædiatores rejiciebat. M. Tullius pro Cornelio Balbo.* (* Voyez le Procez-Verbal de la nouvelle Coutume de Paris. La Coutume de la Baronie de Chasteauneuf locale de Berry, tit. 3. art. 24. entre les anciennes Coutumes publiées par M. de la Thaumassiere pag. 170. & voyez la page 136. lig. 22.)

BACHELIERS.] Anjou, art. 63. Le Maine, art. 71. 72. & en la vieille Chronique de Flandres, chap. 5. 14. 15. 18. 30. 43. Froissart au 1. livre, chap. 29. 32. 270. & ailleurs. Boutillier au chap. des pupilles.

Selon lesdites Coutumes ce sont les Seigneurs qui ont Châteaux, forteresses, grosses maisons & places, qui sont partis de Comtez, Vicomtez, Baronies ou Châtellenies, & qui ont telle & semblable Justice que ceux dont ils sont partis. *Vasalli appellantur* Bacheliers, *fortè quasi Buccellarii, de quibus in l. ult. cod. Ad legem Juliam de vi. qui posteriori ætate sunt milites corporis custodes sive protectores, qui patronis suis adsistunt semper. Doctiss. Cujacius ad tit. 5. & 7. lib. 2. Feudorum. Turnebus 24. Adversa, ca. 16. & lib. 26. ca. 15. Interpres ad tit. 18. libri 60 βασιλικῶν. Σωματοφύλακες, stipatores corporis, Ciceroni in orat. 2. de lege Agraria, ut Imperatorum protectores, Firmico lib. 3. cap. 14. ut & inter veteres Gallos in bello equites plurimos circum se ambactos clientésque habebant, auctore Cæsare lib. 6. de bello Gallico : sed & servus conductitius, mercenariúsve, μισθωτὸς δοῦλος dicebatur Ambactus, ut ex Ennio Festus tradebat, & relatum est in veteri Glossario.*

Le *Bachelier* marchoit sous la banniere d'autrui, & étoit moindre que le Banneret, que le Chevalier, & plus que l'Escuyer, & l'Escuyer plus que le Sergent. Les *Bacheliers* étoient jeunes Ecuyers qui aspiroient à Chevalerie & banniere. La Chevalerie est differente de la *Bachelerie*. Froissart au premier livre chap. 104. auquel il faut lire *Ri-*

viere de Dordonne. Autres sont les Chevaliers, autres les *Bacheliers*, autres les Ecuyers, Froissart au même livre ch. 270. 290. Voyez un ancien livre François nommé La Salade. *Etiam olitor interdum opportuna locutus.* Les *Bacheliers* en l'Eglise de S. Malo en Bretagne, & ailleurs. Ceux qui ont obtenu és Universitez le premier degré és Facultez de Theologie, de Droit, ou Medecine, s'appellent *Bacheliers. In scholis militatur : est & militia togata, nec tantùm armata.* Aussi les jeunes hommes à marier, ont été appellez *Bacheliers* : la Fille preste à marier, *Bachelette.*

Selon M. Cujas sur les titres 5. 6. & 7. du second livre des Fiefs, & selon Ragueau, les *Bacheliers* ont été ainsi nommez *quasi* Buccellarii, *de quibus in leg. ult. Cod. ad leg. Juliam de vi. Vid. not. Labbai ad vet. Gloss. verbor. Juris.* Selon le President Fauchet & M. du Cange dans sa neuviéme dissertation sur Joinville pag. 190. ils ont eû ce nom parce qu'ils étoient *Bas-Chevaliers ;* c'est à dire Chevaliers inferieurs aux Chevaliers Bannerets, ou aux Chevaliers qui avoient droit de porter banniere à la guerre.

Loyseau dans son Traité des Ordres, chap. 6. n. 51. veut que *Bachelier* vienne de *bas eschelon*, signifiant celuy qui étant au plus bas eschelon ou degré, est en train de monter au plus haut.

Alciat sur la loy 57. *ff. de verb. sign.* & dans le chap. 9. du livre 8. de ses Parergues, dérive ce mot de *Baccâ laureâ.*

Pancirole dans son livre 2. *De claris Legum interpretibus*, chap. 1. p. 96. Dominicy dans son Traité du Franc-aleu, chap. 15. n. 4. Hauteserre, *De Ducibus & Comitibus* liv. 2. ch. 8. & Mess. Caseneuve & Mesnage le dérivent *à baculis.*

Et enfin M. Hevin dans ses Observations sur Frain, pag. 520. 521. & pag. 2. & 4. aux additions, a soûtenu contre tous ces sentimens, que la *Bachelerie* étoit un Fief de Chevalerie, ou un titre réel, qui relevoit la qualité de Chevalier, comme celle de Marquis & de Baron. Et quoiqu'il soit certain que la Bachelerie n'étoit point un Fief de Chevalerie, cet Auteur a neanmoins eû raison de soutenir, que c'est la Bachelerie, la Bachelle, ou la terre appellée dans la basse latinité, *Baccalaria*, qui a donné le nom au *Bachelier.*

Il est vray, comme tous nos Auteurs l'ont remarqué, qu'anciennement en France un des premiers degrez d'honneur étoit celuy de Chevalier Banneret ; & il faut observer que pour parvenir à ce rang il falloit être riche, & avoir cinquante hommes pour accompagner sa Banniere, ainsi que nous l'apprenons d'un ancien Ceremonial composé par un Herault d'Armes d'un Duc de Bourgogne, dont j'ay veu un ancien Manuscrit de la Biblioteque de feu M. Jean-Baptiste Hautin Conseiller au Châtelet, & dont il y a une partie imprimée à la fin des Gestes Romaines de Robert Gaguin. « *Quand ung Chevalier a long temps servi & suivi les Guerres, & qu'il a terre assez tant qu'il peut tenir cinquante Gentils-hommes pour accompagner sa Banniere, il peut lors licitement lever Banniere, & non autrement ; car nul autre homme ne peut porter Banniere en bataille, s'il n'a cinquante hommes d'armes, & les Archers & les Arbalestriers qui y appartiennent : & s'il les a, il doit à la premiere bataille où il est, apporter un pennon de ses armes, & doit venir au Connestable & aux Mareschaux requerir qu'il soit Banneret ; & se ils luy octroyent, doivent faire sonner les trompettes, pour témoigner, & doit-on*

» couper les queuës du Pennon, & lors le » doit lever, & porter avec les autres, » & au dessous des Barons.

Or comme il falloit être riche pour être Chevalier Banneret, si la terre que le Gentilhomme possedoit étoit seule suffisante pour entretenir cinquante hommes, cette terre étoit appellée *Banniere*; & s'il en avoit plusieurs, pour être suffisantes, il falloit qu'elles fussent en tout de quatre *Bacelles*, ou de quarante *Mas* ou *Meix*. Car nous apprenons de Bernard dans son Traité *De Grandimont. Ord. Tom. 2. Bibliot. Mſ. Labbei, p.* 278. que la Bacelle ou la Bachelle étoit de dix Meix. Le même Ceremonial: » *Quand un Chevalier ou Es-* » *cuyer a la terre* de quatre bacelles, » *le Roy luy peut bailler Banniere à la* » *premiere bataille où il se trouve, à la* » *deuxiéme il est Banneret, & à la tierce* » *il est Baron.* » Voyez cy-aprés *Meix*, *Mas*, & sur le mot *Bacelle*. Voyez Dominicy *de prerogativa Allodiorum*, p. 142. 143.

Si l'on fait reflexion sur ce dernier passage du Ceremonial, on doit connoître ce que c'étoit autrefois qu'un *Bachelier*, ou un *Chevalier Bachelier*. Car il en résulte que le *Bachelier* étoit proprement un Escuyer, & le *Chevalier Bachelier* un simple Chevalier, qui n'avoient ni l'un ni l'autre un nombre suffisant de *Bacelles*, ou de *Bachelles*, pour acquerir le nom & la qualité de *Banneret*, ou qui ne pouvoient pas esperer de lever un jour banniere à quelque bataille. Et en effet selon tous nos vieux Auteurs, tous ceux qui étoient Bacheliers n'étoient pas riches. Philippes Mouskes *in Hist. Franc.*

A un Chevalier Baceler
Ki par pauvreté creut aler
Droit en Palle à Robert Guiscart.

La Chronique de Flandres chap. 18. p. 47. » *Ils remarierent cette Margue-* » *rite à un vaillant Chevalier des Marches de Bourgogne, qui fut appellé Guil-* » *laume de Dampierre, & n'étoit mie* » *riche.* »

Froissart volume premier chap. 290. *Adonques s'excusa Messire Bertrand* » *grandement & tres-sagement, & dit* » *qu'il n'en étoit mie digne, qu'il étoit* » un pauvre Chevalier, & un petit Ba- » chelier, *au regard des grands Seigneurs* » *& vaillans hommes de France, com-* » *bien que fortune l'eust un peu avancé.* »

Le même Auteur vol. 4. chap. 80. *On dit bien en France qu'il ne tend* » *à autre chose fors que les Treves soient* » *rompuës, & la guerre renouvellée en-* » *tre France & Angleterre; & petit à* » *petit il atraira les cueurs de plusieurs* » *pauvres* Bacheliers *de ce Royaume, qui* » *desirent plus la guerre que la paix*, &c. »

Et enfin, comme il y avoit entre les Bacheliers beaucoup de jeunes gens, parce que quand même ils auroient eû des terres bannieres, ou des terres au nombre de quatre Bacelles ou Bachelles, il falloit avoir servi quelque temps à la guerre, en qualité d'Escuyer, & de simple Chevalier, pour devenir Banneret: on appella par succession de temps les jeunes Gentilshommes *Bacheliers*, & les jeunes Demoiselles à marier *Bachelettes*; & le nom passa ensuite dans les Ecoles, où l'on appella Bacheliers ceux qui aspiroient au Doctorat. *Vid. Cang. in gloss. v. Baccalarii, & Bachelier formé.*

Comme en France il falloit anciennement un certain nombre de bacelles pour faire une terre banniere; en Angleterre il falloit pareillement un certain nombre de terres pour faire les fiefs de Chevalerie, ainsi que nous l'apprenons du passage suivant de Thomas Rudborne dans son histoire de Winton, sous l'an 1083. *Tom. I. Angliæ sacræ p.* 257. » *Item quatuor virgæ terræ faciunt hydam.* » *i. Sexaginta quatuor acræ terræ.* Quinque hydæ terræ faciunt feodum militis » *S. trecenta acræ terræ & viginti.* »

„ *Quodlibet feodum militis dabit pro „ scutagio quadraginta solidos. Dimidium „ feodum militis, i. e. 160. acra terræ, da„ bit pro Scutagio viginti solidos, &c.*

Joignez la note de Cok sur la section 95. de Littleton, aux mots, *Un Fée de service de Chevalier*, pag. 69. de l'édition de 1635.

* *BACHELIER FORMÉ.*] Concordata de Collationib. §. statuimus 1. *Statuimus insuper, quod Ordinarius collator in unaquaque Cathedrali ac etiam Metropolitana Canonicatum & Præbendam Theologalem inibi consistentem conferre teneatur Magistro seu Licentiato, ac* Baccalaureo formato *in Theologia*, &c.

Anciennement ceux qui avoient étudié en Theologie pendant l'espace de *six années*, étoient admis à faire leur *Cours*, d'où ils étoient appellez *Baccalarii cursores*; & comme il y avoit deux *Cours*, dont le premier consistoit à expliquer la *Bible* pendant *trois années* consecutives, & le second à expliquer pendant *une année les Sentences de Pierre Lombard*, ceux qui faisoient leur cours de *Bible* étoient appellez *Baccalarii Biblici*, ceux qui faisoient leurs cours des Sentences, *Baccalarii sententiarii*, & enfin ceux qui avoient achevé les deux Cours, *Baccalarii formati*, & ces derniers avoient toûjours employé *dix années* à l'étude, sçavoit *six* années avant que d'expliquer la Bible, *trois* à l'explication de la Bible, & *une* à l'explication des Sentences; ce qui est à remarquer pour l'intelligence du Concordat, qui requiert que *le Bachelier formé* ait étudié pendant dix années en Theologie. Voyez Filesac *lib. 4 selector pag.* 371. 372. 375. 376. 379. & 380. & Menot. *fol. 39. vers. col. 1.*

Au reste il faut observer que ces Baccalaureats ne sont plus en usage, depuis qu'il y a eu des Chaires fondées en Theologie. Voyez Filesac, pag. 383. 384, & Menot dans ses Sermons fol. 39. col. 3.

Le bon Rebuffe s'est imaginé que le *Bachelier* a été appellé *formé, quasi formosus.*

BACHEVALEUREUX.] Froissart liv. premier ch. 127. Comme nous disons CHEVALEUREUX. Bachelier par allusion & par abregé, comme Bas-Chevalier.

* *BAGHE.*] Haynault, chap. 109. art. 2. Mons chap. 55. art. 2.

C'est pour ainsi dire le bagage qu'on donne à un ladre avant que de le mettre hors d'une Ville, lequel bagage consiste en un chapeau, un manteau gris, une cliquette, & une besace. Anciennement en France on usoit du mot *Bague*, pour *Bagage*. La Chronique dite scandaleuse pag. 251. de l'édition de 1620. „ *Et aprés que ledit de Bourgogne „ s'en fut ainsi honteusement fuy, que dit est, & qu'il eut perdu toute „ son artillerie, sa vaisselle,* & toutes ses bagues, *lesdits Suisses reprin„ drent lesdits deux Chasteaux, & firent pendre tous les Bourguignons qui*

aedens emens, &c. » Monsieur du Cange dans son Glossaire fait venir ces mots de *Baga*, qui signifie un Coffre, ou du mot *Banga*, qui signifie un brasselet. Joignez Mess. Mesnage & Caseneuve dans leurs Origines, sur les mots Bagues & Bagage.

BAGOAGES,] qui sont Maletoltes.

BAIL,] Mante, art. 178. & suivans, par laquelle Coutume le Bail appartient aux collateraux, comme aux freres, neveux, oncles & cousins des mineurs nobles, & pour le regard de leurs heritages tenus en fief: comme aussi l'auteur de la Somme rurale dit, que le pupille qui a un fief chiet au Bail du plus prochain, du côté dont le fief vient. Et par la Coutume de Chalon art. 10. de Laon art. 261. de Chauny, art. 138. & suivans, le Bail est different de la Garde noble ou Bourgeoise. Et par la Coutume de Beauquesne art. 39. 53. les pere & mere souvent sont dits avoir le Bail de leurs enfans. Et par la Coutume de Melun, art. 32. 34. 35. 184. & suivans ; & par l'ancienne Coutume de Sens, art. 141. & 144. de Vallois, art. 73. de Reims, art. 328. la Garde-noble est par les ascendans, le Bail par les collateraux. Toutefois par la Coutume d'Estampes, art. 20. les gardiens sont dits avoir le Bail. Et en la Coutume de Troyes, art. 18. de Chaumont, art. 12. de Laon, art. 261. & suivans, Garde & Bail signifie une même chose. Et par la Coutume de Chauny, art. 81. 94. 95. 138. & ensuivans, le Bail se distingue de la garde noble, à cause du gain des meubles entre nobles. Et par la Coutume de Boulonois, art. 78. 87. le Bail des mineurs nobles ou roturiers, appartient tant aux pere ou mere qu'aux collateraux, & s'appellent BAILLISTRES. Et par la Coutume d'Orleans, ch. 1. art. 30. 32. 33. 38. 39. 161. de Montargis, chap. 1. art. 28. 30. 37. 48. 49. 63. chap. 7. art. 4. & 5. le Bail est des collateraux. Par la Coutume du Duché de Bourgogne, art. 54. 55. 58. le Bail est seulement entre nobles. Mais par la Coutume d'Orleans & de Montargis, le Bail est aussi entre roturiers. Comme aussi en l'Edit de l'an 1536. art. 6. & en la Coutume de la Marche, article 70. & ensuivans, le Bail c'est la garde & legitime administration des mineurs nobles ou roturiers : ou de leurs heritages comme en Normandie, qui appartient au Roy, & en Angleterre. Froissart liv. 4. ch. 90. & Ecosse dés le temps du Roy Milcolumbe second, jusques à l'âge de vingt & un ans. * (Voyez cy-aprés *Bail de mineur*, & des Mares decis. 250.)

BAIL.] Lodunois chap. 11. art. 10. & chap. 33. & en l'ancienne Coutume de Touraine, chap. 13. art. 16. & chap. 30. Anjou, art. 89. 92. 93. 95. 98. 106. 133. 163. 311. Le Maine art. 102. 104. 106. 107. 108. 111. 118. 119. 135. 143. 180. 344. 410. Et en la Somme rurale, quand il est traité du laps de temps, & des Reliefs de fiefs, & du Bail & garde. C'est

le BAILLISTRE, *quem quidam vocant Bajulum, quasi gerulum.* R.

C'étoit proprement celuy qui gouvernoit & qui portoit un enfant. *Gregor. Turon. de Vitis Patrum, cap. 6. de S. Gallo, p. 885.*

S. Bernard. in Psalm. Qui habitat, serm. 12. n. 8. *Vide enim quam necessaria sit ista protectio, ista custodia in omnibus viis tuis.* In manibus, *inquit*, portabunt te, ne unquam offendas ad lapidem pedem tuum. *Parum tibi videtur, quod sit lapis offensionis in via. Considera quæ sequuntur.* Super aspidem & basiliscum ambulabis, & conculcabis leonem & draconem. *Quam necessarius* PEDAGOGUS, *immo etiam* BAJULUS, *præsertim parvulæ inter hæc gradienti!* In manibus *inquit*, portabunt te. *In tuis quidem viis custodiunt te, & deducunt parvulum quà potest parvulus ambulare.* Joignez l'observation de Monsieur Mesnage, sur le mot Bailly.

BAIL & DEBAIL: Boullenois, art 48. Quand une femme ou fille épouse un mari, elle est en sa puissance & sous son autorité, laquelle cesse par le trépas du mari. MARI & BAIL. Peronne, art. 124. & en la Coutume de Sens art. 6. de Lille, titre des gens mariez.

Quand une fille se marie, il y a *Bail*, parce qu'elle entre en la garde de son mary; & quand son mary meurt il y a *desbail*, parce qu'elle sort de garde. Voyez l'art 20. des Coutumes particulieres du Baillage de saint-Omer, discordantes aux generales de la Prevôté de Montreuil.

BAIL A FERME.] Berry tit. 2. art. 33. 34. tit. 5. art. 4. tit. 6. art. 1. tit. 8. art. 18. tit. 10. art. 23. 24. & souvent aux autres Coutumes: *Ad firmam dare, cap. 2. de Locato. Locare sub pensione vel mercede certa & fixa, sub vectigali certo & fixo.* Voyez la diction *Ferme.*

BAIL DE BESTES A CHAPTEL, MOITIE', MOISON, ou autrement: & le BAILLEUR.] En la Coutume de Berry, tit. 17. Voyez *Chaptel.*

BAIL DE JUSTICE, OU DU SEIGNEUR.] Quand le Juge fait adcense ou ferme des biens des mineurs, ou des droits de Domaine, ou paissons & glandes des bois & forests du Roy, ou des heritages & fruits saisis: ou que le Seigneur d'un fond & heritage le baille à cens, rente, terrage, ou autre devoir annuel. Ce qui s'appelle FERME & BAILLETTE en la Coutume de Bordeaux, art. 101. de Bayonne, tit. 4. art. 10. tit. 8. art. 10. tit. 17. art. 13. 14.

BAIL DE MARIAGE.] Clermont art. 90. dautant que le mary est *Bail* de sa femme. Amiens art. 9. Ponthieu, art. 28. Artois art. 134. Cambray tit. 1. art. 26. tit. 7. art. 5. Le mary a la puissance, autorité & administration tant de la personne que des biens de sa femme: comme aussi les tuteurs, curateurs ou Baillistres. Le Duc de Bourgogne comme *Bail* de sa femme, a été receu par le Roy de France en l'hommage du Comté d'Artois dont elle étoit heritiere; comme recite l'auteur de l'ancienne Chronique de Flandres, chap. 69.

Il résulte de ces autoritez que parmi nous le mary ne joüit pas des biens de sa femme à titre de dot, & que les fruits des immeubles que la femme apporte en mariage, n'appartiennent point au mary comme chef de la communauté seulement ; mais aussi comme *Baillistre*, ainsi que les peres & meres ont la jouissance & les fruits des biens de leurs enfans, dont ils ont le *Bail* ou la *Garde*. Vid. *Speculum Saxonum*, *lib.* 1. *art.* 45. Voyez *Dot. Douaire*, l'art. 124. de la Coutume de Perronne, le chap. 80. de la Cout. de Haynault art. 4. & Brodeau sur l'art. 37. de la Coutume de Paris, nombr. 24. 25. 26. 27. &c.

Il pourroit bien être que ce Bail des maris comme tres-avantageux, auroit été une des raisons qui ont donné lieu à l'établissement de la societé conjugale, qui est aujourd'huy en usage parmi nous, afin que les femmes fussent indemnisées. Joignez neanmoins ce qu'on a observé sur le mot *Communauté*.

BAIL DE MINEUR.] Qui appartient au pere, mere, ou autre parent plus prochain. Artois, art. 155. & suivans. Hesdin derogeant à Artois. Amiens, art. 125. 126. & suivans. Peronne art. 220. & suivans. Haynaut, ch. 77. 78. 81. Bayonne, tit. 9. art. 51. Tours, art. 340. 341. & suivans. Lodunois, chap. 27. art. 29. & chap. 33. Anjou, art. 85. & suivans. Le Maine, art. 95. & suivans. Chartres, art. 107. Dreux, art. 94. Peronne, art. 69. Berry, tit. 1. art. 26. 27. 29. & suivans. Cambrai tit. 6. art. 3. 4. 5. 6. Lille, tit. du Bail. Et en l'ancienne Chronique de Flandres, chap. 19. & au styl ancien de Parlement, chap. 14. §. 13. & chap. 32. *Balium in Constitut. Siciliæ lib.* 2. *tit.* 7. *lib.* 3. *tit.* 26. *&* 30. auquel BAILLISTRE *appellatur Balius. Bajulatio in Annal. Ludovici filii Caroli Calvi, cap.* 39. *lib.* 5. *ad Aimoinum. Fridericus* 2. *Imperator epistola ad Regem & Barones Franciæ, ait se infantem adhuc à matre dimissum sub ballio & tutela Innocentii* 3. *Papæ. male excusum* PALLIO.

Quelques auteurs comme Tronçon sur le titre 13. de la Coutume de Paris, prétendent que le *Bail* & la Garde-noble & Bourgeoise étoient anciennement en usage chez les Romains ; ce qu'ils prouvent tres-mal par cet endroit d'Horace :

ut piger annus
Pupillis quos dura premit custodia matrum.

Et par cette autorité de Seneque, *De Consolatione ad Marciam*: PUPILLUS *relictus sub tutorum cura usque ad decimum quartum annum fuit, sub matris tutela semper, cum haberet suos penates, relinquere tuos noluit.*

D'autres soûtiennent qu'il en est parlé dans les Capitulaires de Charlemagne. Mais quoy qu'en disent ces Auteurs, le droit de Bail & de Garde est moins ancien, & n'est certainement qu'une suite du droit des fiefs.

Tout le monde sçait que les Fiefs furent d'abord des bienfaits qui n'étoient qu'à vie, & que ces bienfaits devinrent ensuite hereditaires. Or quand les fiefs n'étoient des bienfaits qu'à vie, il est évident qu'il ne falloit ni tuteur, ni curateur, ni gardien pour administrer ces sortes de biens, parce qu'ils n'étoient jamais possedez que par des gens en âge de porter les armes, & capables de se conduire eux-mêmes.

Mais quand l'heredité des fiefs commença de s'établir, les Seigneurs qui virent bien que les fiefs échoiroient à l'avenir à des mineurs, dont ils ne pourroient tirer aucun service, se reserve-

rent en quelques lieux la joüissance de ces fiefs, lorsque ceux à qui ils appartiendroient ne seroient pas en âge de faire les fonctions de vassaux, c'est à dire lorsque les mâles à qui des fiefs appartiendroient, n'auroient pas vingt ou vingt-un ans accomplis; parce qu'avant cet âge ils n'étoient pas présumez capables de porter les armes, selon l'Auteur de *Fleta* liv. 1. chap. 9. §. 3. & lorsque les filles qui possederoient des fiefs n'auroient pas atteint la puberté; parce qu'avant la puberté elles ne sont point en état de prendre des maris pour les acquitter des services feodaux. Et cette jouissance que les Seigneurs feodaux se reservérent, fut appellée *Garde-Royale & Seigneuriale.*

En d'autres endroits, au lieu de se reserver cette joüissance, les Seigneurs permirent aux plus proches parens des mineurs, du côté dont les fiefs leur étoient échûs, de desservir ces fiefs; & ils choisirent même quelquefois ceux d'entre ces parents, qui étoient les plus propres à s'acquiter de ce devoir, ainsi que nous l'apprenons des paroles suivantes de *Baldricus* ou Baudry, Auteur qui écrivoit il y a plus de six cens ans, dans sa Chronique de Cambray & d'Arras, liv. 3. chap. 66. publiée par Colvener. » *Pontifex verò » ejecto Johanne præcavens in futurum » & timens ne vel ille Johannes, vel » quilibet tyrannus huic similis, in Ca» stellaturam illam, aut vi aut ingenio » intraret, & postea justus hæres eam re» petens, inde turbas faceret, ultrò Hu» gonem Gualteri Castellani defuncti ne» potem eò quòd legitimus heres erat, » adscivit, eique Castellaturam illam » concessit.* Et quia ille Hugo adhuc puer » erat, sed propinquum quemdam, An» sellum nomine, moribus & armis egre» gium habebat, hujus custodiæ puerum » cum bono ejus commisit; quem Ansel» lus ille usque ad præfinitum tempus » optimè & fideliter rexit, *&c.* » Et ce droit que les Seigneurs accordérent aux parens de leurs Vassaux mineurs, fut appellé *Bail*, *Garde*; & les parens qui desservirent ces fiefs furent appellez *Baux* & *Baillistres*, du mot *Bajulus*, qui signifioit dans la moyenne & la basse latinité, *Gouverneur*, ainsi que Ragueau l'a remarqué cy-devant. Voy l'Affranchissement de S. Palais, entre les anciennes Coutumes de Berry, pag. 115.

Le Bail ayant donc été introduit afin que les fiefs des mineurs fussent desservis, tous les fruits & les profits de ces fiefs, à l'exception neanmoins du Roussin de service, furent donnez aux Baillistres; parce qu'il n'auroit pas été juste qu'ils eussent desservi ces fiefs à leurs dépens: Et comme en les desservant ils faisoient les fonctions de Vassaux, les Seigneurs feodaux eurent interest de s'assurer de leur fidelité. Pour cet effet, les Seigneurs les obligérent de faire la foy en leurs noms pour ces fiefs; & ensuite les Baillistres, comme Seigneurs, receurent aussi la foy des Vassaux de leurs mineurs, ce qui paroît en partie par la Charte suivante de l'an 1227. rapportée par Du Chesne dans ses Preuves de l'histoire de Chastillon, pag. 44. « *Ego Adam « de Villers notum facio, &c. quod cha« rissimus Dominus Theobaldus Campa« nia & Bria illustris Comes Palatinus, « dedit mihi triginta libratas terra, & « propter hoc deveni homo ligius dicti « Comitis, &c. excepta ligeitate Domini « Matthai de Montmorencio, & excepta « ligeitate Vice-Comitissa Castroduni, « Cujus homo sum, pro Bailia & tutela « puerorum bona memoria Guidonis quon« dam Comitis sancti Pauli. Actum an« no gratia 1227. in vigilia sancti Nicolai.* « Voyez Du Chesne dans l'histoire de cette Maison, pag. 77. à la fin, où il explique cette Charte; & joignez Loysel dans ses Institutes, liv. 1. tit. 4. regl. 16. 17. & Besly, dans ses Comtes de Poitou, p. 21.

Mais aussi comme il n'auroit pas été juste que le Bail eût été tout à l'avantage

tage des Baillistres, & que les mineurs n'en eussent tiré aucun profit, on obligea les Baillistres à payer les dettes des mineurs, & à les rendre quittes à la fin du bail : & afin que les Baillistres ne pussent pas éviter le payement de ces dettes, on obligea les creanciers qui seroient dans la Province de les poursuivre & de les discuter, particulierement quand ils seroient solvables, sous peine aux creanciers de perdre leur action contre les mineurs, lorsque le bail seroit fini ; ce qui fut introduit avec justice, & ce qui devroit aujourd'huy être pratiqué à la derniere rigueur, parce que les mineurs en tireroient beaucoup d'avantage, & qu'il n'y auroit de la perte, que pour » les creanciers negligens. *Quant aucun tient en bail, & il y a debtes*, dit » Beaumanoir, *li debiteurs doivent sievir » chil qui le bail tieng; & se chil qui le bail » tieng est bien soufisant, & bons à estre » justichiez, & li creanchiers* par sa ne» gligence, *ou par sa volenté laisse à pour» sievir & à requerre sa debte à cheluy » qui tieng le bail, jusques à tant que » li hoirs ait aage, & puis le demande » à l'hoir ; si hoir a bonne défense, par» quey il n'est pas tenus à la debte payer : » car il peut dire aux creanchiers, vous » sçavez que je étois tenus en bail, & é» toit le bans soufisant pour moy acquiter, » & avez laissé le bail passer sans deman» der vostre debte par justiche, par quoy » j'en vueil estre tenus à répondre ; & en » tel cas il ne répondra pas. Anchois con» venra que li creanchiers quierent sa » debte à chil qui tint le bail.*

Bouteiller dans sa Somme livre 1. chap. 93. p. 528. lig. 25. écrit à peu prés la même chose ; & cette ancienne Jurisprudence est une des principales raisons, pour laquelle on a voulu que les Gardes ou les *Baus* fussent acceptez en jugement ; afin qu'ils fussent publics & connus des creanciers.

Ainsi à prendre les Gardes ou les *Baus* dans leur premiere origine, il est évident qu'ils ne furent pas désavantageux aux mineurs.

Premierement parce que d'abord il n'y avoit que leurs fiefs qui tombassent en Garde ou en Bail, & non leurs heritages en roture. Car c'est un ancien proverbe, que *Bail si est de fié*. Voyez le livre 2. des Etablissemens de France. chap. 18. à la fin, & Beaumanoir ch. 15. p. 86. 87.

Et en second lieu, parce que s'ils n'avoient pas été en Bail, leurs Seigneurs auroient saisi leurs fiefs par faute d'hommes, & en auroient joüi sans payer aucunes dettes ; au lieu que leurs Baillistres étoient obligez de les rendre quittes à la fin du Bail. Voyez Beaumanoir chap. 15. p. 88. lig. 10. & p. 89. lig. 44.

Mais ces Gardes ou ces *Baus* par succession de tems devinrent pour ainsi dire un pillage : car les Baillistres non contens d'avoir tous les fruits & les profits des fiefs de leurs mineurs, usurperent encore leurs meubles ; ce qui n'eut lieu neanmoins qu'entre nobles : & aprés les meubles ils usurperent les fruits des heritages en roture ; de sorte que les pauvres mineurs se trouvant comme dépoüillez de leurs biens, & quelque fois, quand ils étoient majeurs, encore obligez de payer leurs dettes, parce que leurs creanciers avoient été absens, & que leurs Baillistres étoient devenus insolvables sans les avoir acquitez : on fut enfin obligé de restraindre les *Baus* ou les Gardes ; & pour cet effet on ne permit plus presque par tout aux collateraux, & en quelques coustumes aux ayeuls & ayeules mêmes, d'être *Baillistres* ou Gardiens. Et afin qu'au défaut de Baillistres les Seigneurs ne pussent pas saisir, par faute d'hommes les fiefs qui releveroient d'eux ; on les obligea de donner soufrance aux mineurs, & l'on arrêta que la soufrance vaudroit foy tant qu'elle dureroit. L'on ne permit plus aux Nobles dans quel-

ques coustumes, de prendre les meubles des mineurs dont ils auroient le bail ; & en d'autres lieux, on priva tous les Baillistres indistinctement de la joüissance des heritages en roture ; on les obligea presque generalement de donner caution ; l'on abregea en plusieurs endroits le tems des Gardes ; & l'on ordonna en plusieurs coûtumes, qu'elles finiroient par les secondes noces tant des peres que des meres, & en d'autres par les secondes noces des meres seulement, suivant l'Authentique *matri aut aviæ cod. quando mulier tut. off. fung.* Jurisprudence qui n'est pas si ancienne parmi nous que quelques-uns de nos auteurs ont voulu nous le faire croire, qui pour autoriser leur sentiment citent mal le chap. *ex parte 67. extr. de appellat.* Car il paroît bien dans ce chapitre, qu'une des parties soûtenoit que la tutelle de ses enfans étoit finie par son second mariage : mais l'on y voit aussi, que les Juges n'avoient eû aucun égard à cette défense. D'où il y a lieu de conclure, que suivant nôtre usage elle n'étoit pas bonne : & à l'égard de la garde qui est une espece de tutelle, elle finissoit aussi si peu par le second mariage, que par le chap. 187. & 243. des Assises de Jerusalem, la mere ne pouvoit point être Gardienne du fief de corps, qui appartenoit à son fils, sans convoler en secondes noces, ou sans indemniser le Seigneur, au cas qu'elle ne voulût point » se remarier: *Quant femme a & tient fié, » qui doit service de cors, & elle le tient » en heritage ou en* baillage, *elle en doit » le mariage au Seigneur de qui elle » tient le fié, se il la semond au fait semondre si comme il doit prendre Baron.*

Ajoutez à cela que selon l'Auteur du Grand Coustumier livre. 2. ch. 41. p. 270. le second mari qui épousoit une femme gardienne, n'étoit obligé qu'à donner caution pour les meubles du mineur fils de sa femme : d'où il s'ensuit clairement, qu'autrefois les Gardes ou les *Bans* ne finissoient pas par le second mariage des meres. *Aussi en laditte ville &* » *banlieuë le survivant a la garde des* » *biens meubles de leurs enfans, aprés* » *l'inventaire fait, & sans bailler cau-* » *tion : maximè quand iceluy survi-* » *vant est de bon nom & non dissipeur,* » & possidens immobilia sufficientia ad » restitutionem, aliàs non : *car autre-* » *ment lesdits meubles ne sont pas à eux* » *comme ils sont aux nobles, ne pour* » *garder ne autrement.* Et si la mere qui » avoit survécu & qui durant son veu- » vage avoit eû la garde, se remarioit, » il conviendroit que son mary donnât » caution de la somme desdits biens » meubles restituer, pour ci qu'il est » tout étrange. L'ancien stile du Châ- » telet communiqué par M. des Marais fol. xx. *Item, ung Parastre aura bien aussi* » *la garde des enfans de sa femme en cas* » *de fiefs, mais il rachetera.* Voyez le » même Auteur du Grand Coustumier p. 212. lig. 12. le procez verbal de l'ancienne Coustume de Paris, sur les art. 99. 101. le procez verbal de la Coustume d'Anjou, où il est parlé des Bails ; & le procez verbal de la Coustume de Senlis sur les art. 152. 153. 154.

BAIL NATUREL.] Lodunois, chap. 14. art. 9. Anjou, art. 89. Le Maine. artic. 102.

Quand l'enfant est en la garde & bail de son pere ou mere.

Anciennement par le droit general de la France, le bail des mineurs étoit déferé au pere ou à la mere, & quand les mineurs n'avoient ny pere ny mere, aux collateraux ; mais neanmoins à celuy des collateraux qui étoit le plus proche parent du côté dont le fief étoit échu aux mineurs : au lieu que le

bail étoit déferé au pere ou à la mere, quoyque le fief ne fût pas échu de leur côté à leurs enfans mineurs.

Et il y avoit cette autre difference entre le bail des pere & mere, & le bail des collateraux, que les pere & mere comme *Baillistres naturels* avoient la garde de la personne & du fief de leurs enfans, parce que le fief ne pouvoit jamais leur échoir; & d'ailleurs parce que des peres & meres sont presumez avoir plus de tendresse que personne, pour ceux qu'ils ont mis au monde: au lieu qu'on ne confioit jamais la personne des mineurs au Baillistre collateral, de peur qu'il n'attentast à leur vie; parce qu'il étoit toûjours leur plus proche heritier, comme le plus proche parent du côté dont le fief leur étoit échu. Cette derniere difference qui étoit autrefois entre le *bail naturel*, & le *bail* qui appartenoit aux collateraux, est marquée dans les art. 89. de la Coût. d'Anjou, & 102. de celle du Maine, qui ont été pris du chap. 115. du livre premier des Etablissemens, qu'il est bon de transcrire icy: *Se il avenoit que uns gentilhome morust luy & sa femme & ils eussent hoir, cil qui devroit avoir le retor de la terre de par le pere, & de par la mere, si auroit la terre en garde; mais il n'auroit pas la* garde des enfans, *ains l'auroit un de ses amis de par le pere qui seroit de son lignage, & devroit avoir de la terre par raison à norrir les enfans & à pourvoir. Car cil qui ont le retor de la terre ne doivent pas avoir la garde des enfans: car souspeçons est que ils ne voulsissent plus la mort des enfans, que la vie, pour la terre qui leur escharroit.* Voyez les chap. 176. 177. 178. des Assises de Jerusalem.

Ce droit a paru si juste aux Anglois, qu'ils l'ont suivi en partie, ainsi que nous l'aprenons de Couvel *ad tit. Instit. Juris Anglic. de legitima Agnat. tutel.* & de Fortescüe dans son Excellent traité *de laudibus legum Angliæ*, chap. 44. fol. 104. de l'édition de 1599. où il en parle en ces termes qui meritent d'être rapportez.

Leges civiles impuberum tutelas proximis de eorum sanguine committunt, seu agnati fuerint, seu cognati, unicuique videlicet secundum gradum & ordinem quo in hereditate pupilli successurus est. Et ratio legis hujus est, quia nullus tenerius favorabilius ve infantem alere satagit, quam proximus de sanguine ejus.

Tamen longè aliter de impuberum custodia statuunt leges Angliæ. Nam ibidem si hereditas quæ tenetur in socagio descendat impuberi ab aliquo agnatorum suorum, non erit impubes ille sub custodia alicujus agnatorum ejus, sed per ipsos cognatos, videlicet consanguineos ex parte matris, ipse regetur. Et si ex parte cognatorum hereditas sibi descenderit, pupillus ille cum hereditate sua per proximum agnatum, & non cognatum ejus custodietur, quousque ipse fuerit adultus. Nam leges illæ dicunt, quod committere tutelam infantis illi, qui est ei proximè successurus, est quasi agnum committere lupo ad devorandum. Voyez Cox sur Littleton, section 123. p. 88.

En l'année 1246. S. Loüis fit l'Assise qui suit pour les Gardes d'Anjou & du Maine.

Universis presentes litteras inspecturis, P. Comes Vindocinensis, Gaufridus Vicecomes Castriduni, Hugo de Beauveis, Petrus de Chamilly, A. Vicecomes Meledunensis, Gaufridus de Lezign. Gaufridus de Castro-Bienen, Hamelinus de Altmesia, Guillelmus de Salliat, Radulphus de Thorigny, Hamelinus Francus, Regnardus & Robertus de Miltotopararis fratres, Paganus de Thoarce, Iorcoënus Doc, Jossełinus de Bello-pratello, Hamericus de Blnc, Jacobus de Castrogun-

theri, Hebertus de Campis, Oliverus de Nova villa, Joannes de Gonor, & Theobaldus de Blaron, Salutem Notum facimus, quod cum dubitaretur ab aliquibus de consuetudine Ballorum & rachatorum Andegaviæ & Cœnomaniæ, excellentissimus & clarissimus Dominus noster Ludovicus Dei gratia Francor. Rex illustris, volens cognoscere super hoc veritatem, & quod erat dubium declarare, nobis apud Aureliam coram ipso vocatis, habito nobiscum tractatu & consilio diligenti, communi assertione nostra didicit de consuetudine terrarum illarum, quæ talis est: videlicet quod relicta alicujus nobilis vel alterius feodati, habet in Andegavia Ballum liberorum suorum & terræ, & non facit rachatum nisi se maritet; & si ipsa moriatur, ille habet Ballum qui magis propinquus ex parte patris, vel ex parte matris, ex parte cujus hereditas manet: Quicumque etiam sive mater, sive aliquis amicorum habeat custodiam fœminæ quæ sit heres, debet præstare securitatem Domino à quo tenebit in capite, quod maritata non erit nisi de licentia ipsius Domini, & sine assensu amicorum; & si relicta nobilis, vel alicujus alterius feodati se maritet; maritus suus facit homagium Domino, & solvit rachatum, & rachatum est valor terræ unius anni. Dominus autem non habet rachatum de patre ad filium, nec de fratre ad fratrem, & omnes alii qui tenent Ballum, debent homagium Domino, & debent solvere rachatum; ille autem qui tenet ballum, si terra debet ad ipsum devenire, non habet custodiam puerorum, imò propinquiorum post ipsum; & habent pueri benefactum de terra patris & matris suæ secundùm valorem terræ, & secundùm statum; & quicunque tenet ballum debet facere rachatum, solvere debita & tenere ballum in bono statu. Est autem ætas heredis masculi faciendi homagium Domino, & habendi terram suam, quàm cito idem hæres est ingressus suum vicesimum primum annum. De Ballis & rachatis Barones Cœnoman. idem dicimus, hoc excepto, quod vidua perdit ballum terræ moventis ex parte patris puerorum in Cœnomania, quàm citò se maritat; & ille qui habet ballum debet facere homagium Domino, & solvere rachatum, nisi sit frater defuncti.

Sciendum est tamen quod Feritas Bernardi & Castellania Feritatis aliam habent consuetudinem quantum ad rachata. Quia verò super ætate fœminarum certa consuetudo non inveniebatur, idem Dominus Rex de assensu nostro statuit & ordinavit, quod fœmina non maritata, postquam decimum quintum annum complevit, habeat legitimam ætatem ad faciendum homagium Domino, & ad habendam terram suam. Hæc autem omnia supra dicta, prout superiùs continentur, de communi consilio & assensu nostro, idem Dominus Rex voluit, & præcepit, de cætero, in perpetuum observari. In cujus rei testimonium sigilla nostra præsentibus litteris duximus apponenda. Actum Aurelian. anno Domini 1246. mense Maio.

BAIL, RACHAPT.] Bretagne art. 67. 72. 73. 249. 345. 346. 355. 356. qui appartient au Seigneur feudal.

En Bretagne, le Bail est ce qu'on appelle Garde-royale & seigneuriale en » Normandie. *Nostrates*, dit d'Argentré sur l'article 74. de l'ancienne Coustume » de Bretagne not. 1. n. 3. Bail *appellant* » *cùm mortuo vassallo, ac Baillii lege feudum tenente, relicto herede ætate* » *minori, dominus superioris feudi, aperto serviente feudo fruitur, donec heres* » *justam viginti annorum ætatem imple*» *verit.* « Ce droit ayant paru odieux, » Jean premier, dit le Roux, Duc de Bre-

gne en 1275. voulut bien en entrer en composition avec ses Barons, & le convertir en Rachat; & comme cette conversion fut faite en vertu d'un traité, elle ne fut point generale, & n'eut lieu seulement qu'à l'égard des fiefs de ceux qui traiterent avec le Duc. Monsieur Hevin sur Frain, pag. 550. rapporte ce traité tout entier.

RELIEF de BAIL.] Clermont art. 87. 89. en l'ancienne Coustume d'Amiens, art. 14. 16. Monstreuil, art. 16. Ponthieu art. 28.

[RELEVER de BAIL.] en l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 16. de Monstreuil, art. 16. Voyez la diction *Relever*.

C'est un Rachat dû par le mari pour le fief de sa femme, parce qu'il joüit du fief de sa femme en qualité de gardien ou de Baillistre. L'ancien stile Manuscrit du Châtelet communiqué par Monsieur Desmares *fol. xxiij.* » Item si je donne » à ma fille ung fief en mariage, comme » pour don de nopces, son mary devra » rachat, pource que en ce cas *il a le* » *bail de sa femme*. Mais se il moroit » sa femme ne devroit point de rachat; » car elle succede en son droit: mais se » elle se remarioit, son mary derechief » devroit rachat. Toutesfois en aucuns » lieux les maris des femmes pucelles, » & qui onques ne furent mariées, ne » doivent point de relief ou rachat du » premier mariage, mais bien du second.

De ce que le mary doit ce Relief à cause de sa joüissance, & comme gardien de sa femme, il s'ensuit, s'il decede sans l'avoir payé, que sa veuve qui a renoncé à la Communauté n'en doit rien; & qu'en ce cas, contre la regle generale, *le Seigneur ne se peut prendre à la chose pour le profit de son fief*, ainsi que Beaumanoir le decide en ces termes dans le cas du Bail de mineur.

» *Il advint que un Bail eschiet à P.* » *A fére son homage il obligea en lieu de* » *seurté vers son Seigneur, le fief que il* » *tenoit en bail pour son rachat*; aprés il » mourut avant que ses sires feust payé, » *& li Baus si vint à J. qui étoit li plus* » *prochains aprés ledict P. Adonques se trait J. au Seigneur & li offri le cors & les* » *mains, & li offri à fére seurté de son* » *rachat. Li Sires dist que il le vouloit* » *bien*; mais il vouloit avec che que l'o- » bligation que P. luy avoit fete el tans » que il tenoit le bail li fust accomplie, » avant que J. joïsist du Bail. »

A che respondi I. que ledit P. ne poït » obliger le fief que il tenoit en bail, fors » tant coume li bail duroit; *parquoy il re-* » *queroit, que le Bail li fief li feust baillé* » *quittes & délivrés de ladite obligation*, » *comme il feust appareillies de fere bone* » *seureté de son rachat; & sur che se mis-* » *rent en droit.* »

Il fust jugié que l'obligation que P. » avoit fete ne tiendroit pas, & que li » Sires délivreroit le fiez audit J. par rai- » son du Bail quitte & délivré de l'obli- » gation dessusdite; *& par che jugement* » *peut-on veoir clérement*, que nul ne » puet obliger che qu'il tient en bail en » damage de l'hoir, ne de cheluy à qui » li Baus puet venir; mais tant comme » il puet & doit durer, l'en en puet fere » son pourfit sans autruy damagier, *&c.* » Beaumanoir chap. 15. pag. 90. 91.

Et il s'ensuit encore que le *Relief* de Bail n'est point dû, quand la femme a stipulé par son contrat de mariage, qu'il n'y auroit point de Communauté, & qu'elle auroit la disposition & l'administration de ses biens; parce qu'en ce cas ces biens ne tombent point en Bail. Voyez Brodeau sur l'article 37. de la Coûtume de Paris, n. 24 & 29.

TENIR le Royaume en BAIL.] Au chap. 109. de la vieille Chronique de Flandres, c'est en avoir la regence & gouvernement, ou un Comté. Froissart livre premier chap. 257. 301.

VUIDER hors de BAIL.] Artois, artic. 154.

C'est sortir de la garde & tutele. Le BAIL & GARDE, le BAILLISTRE & GARDIEN, c'est tout un. Comme le BAILLI c'est celui qui a la Baillie, la charge & garde de la Justice pour l'administrer aux sujets de sa province. Henri Bail de l'Empire de Constantinople, en l'histoire de Ville-Hardoin livre 8. & 9. aprés la prise de Baudoüin son frere Comte de Flandre & Hainault, qui avoit esté élu Empereur: comme aussi fut en aprés ledit Henri l'an 1206. Bar. art. 66. BAIL & GARDE NOBLE: Tours, art. 339. Bar. art. 66. BAIL & GARDE: Lodunois, chap. 14. art. 9. Qui Bail prend, quitte le rend. Tours. art. 340.

BAILLAGE.] Meaux, art. 142. 143. Duché de Bourgogne, art. 87. Comté 64. art. 43. 194. Anjou, art. 382. & ailleurs. Sedan, art. 79. Berry, tit. 5. art. 46. & és Ordonnances Royaux & ailleurs. *Bajulatio in constitutio. Regum Siciliæ lib. 1. tit. 57. 60. & passim.*

C'est l'étenduë de la Jurisdiction & du ressort du *Bailli. Baillage*, ainsi que Coquille l'a remarqué sur l'art. 25. du chap. 1. de la Coûtume du Nivernois, ne signifie point *Territoire*, mais droit de protection pour secourir ceux qui sont oppressez en fait de Justice: & cette protection est exercée quand un Seigneur ou son Juge reforme le jugement d'autre Seigneur ou Juge, par la voye d'appel, ou par évocation, en cas de negligence du Justicier inferieur. Coquille tom. 2. p. 30. de l'Edition de 1666.

* *BAILLES*] Bearn, tit. 7. art. 57. &c. Voyez *Lettres de Baillie.*

* *BAILLES.*] Coutume de Berry, tit. 17. Voyez *Bail de Bêtes, &c.*

BAILLI.] Sens art. 147. Duché de Bourgogne art. 87. Comté art. 64. Sedan art. 79. & ailleurs. Berri tit. 2. art. 19. Cambray tit. 5. ou BAILLE, comme il est appellé en la Coûtume d'Acs, & autres de Gascogne: & SOUS-BAIBLE. BAILLI de la terre, en l'ancienne chronique de Flandres, chap. 11.

Cui Provincia commissa est administranda, qui praest Provincialibus, ἄρχων τὸν ἐπαρχίας, ὁι θεμάτων ἢ ἔθνων ἡγούμενοι *Provinciarum Præsides.* Qui ont la charge & garde de la Justice: comme en Vermandois le Bailly est Capitaine & Juge ordinaire des Nobles, tant pour le regard du ban & arriereban, que de la Justice ordinaire. Laon art. 2. *A Cedreno in Theodosio cùm agit de Antiocho patritio, & in constitutionib. Siciliæ, & à nostris appellatus est Bajulus. P. Pithæus bonus auctor in primis. Idemque Antiochus paulo antè dicitur* τροφεὺς μέγας βαίουλος, *In indice græco officiorum palatij.* Les BAILLIS sont ceux qui ont la Baillie

de la Justice, Normandie chap. 4. pour estre conservateurs & gardiens du bien du peuple contre l'oppression ou injure d'autruy. *Magistratus sunt quasi Reip. Villici : M. Tullius pro Plancio.* BAIL & GARDE c'est tout un. *Quidam deducunt de* βουλὴ, *consilium* : autres comme s'ils étoient baillez & envoyez, *quasi missi dominici : quæ etimologiæ non placent. Suaves illi qui nostrates voces deducunt à Græca lingua* ἐτυμόφωτ *& joculari poëmate digni, quo & M. Tul. usus est in quasdam Varronis Etymologias. Sed cui non potest Varronem sit venia qui studiose hac in re fatigatur Quintilianus lib. 1. admonet originationem ingeniose nimis non esse quærendam ? ne ad fœdissima usque ludibria dilabamur pravo ingenio.* LE BAILLI est oposé au Juge & garde de Justice : Nivernois tit. 1. art. 24. Comme aussi en la Coutume de Touraine art. 80. & du Maine art. 53. Le Juge Chastellain est autre que le Bailli & Senéchal.

BAILLI CHASTELLAIN.] Senlis art. 61. C'est le Juge des causes d'appel en la Seigneurie & justice subalterne.

LE GRAND BAILLI de Hainaut.] Qui est le chef de la Justice au Comté de Hainaut.

SENESCHAL ou BAILLI.] Tours art. 28. 30. 31. Anjou art. 40. 46. Bailli & Homés, en la coutume des fiefs du Comté de Namur.

BAILLI.] *In veteribus instrumentis & antiquis auctoribus praxeos.* C'est la charge, la province & l'étenduë de la jurisdiction du Bailly. Ce mot signifie aussi la garde. La Baillie ancienne de Florence, qui étoit une puissance souveraine à temps, comme d'un regent de Royaume, d'un Dictateur, d'un Harmoste. Voyez Baillage.

* *BAILLIAGE.*] Dans les Assises de Jerusalem, c'est la garde, ou le bail. Voyez le chap. 188.

LETTRES de BAILLIE.] Au stil du pays de Normandie, sont lettres & obligations executoires, en vertu desquelles on peut faire execution : comme au siege Royal de Mehun en Berri, les obligations se passent sous le seel de la Baillie. Et au Vicomté de Solle, & au pays de Bearn, & ailleurs les BAILLES qui sont établis par les BAILLIES, sont les Sergens qui font les captures de corps & emprisonnemens, tant en matiere civile que criminelle, & les executions. Solle tit. 4. art. 2. 3. 5. tit. 7. & tit. 57. art. 8. 12. & suivans.

BAILLIES CHEVETAINS.] Normandie chap. 123. Qui sont commis par le Duc ou Prince sur les sujets du pays.

BAILLISSEUR.] En l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 45. 46. Artois, 160. Et en l'ancienne de Mante, art. 107. & au second livre du grand Coutumier cap. 42.

Sont tuteurs qui ont le bail, la garde, la charge & tutelle de personnes nobles mineurs d'ans. *Bajuli. Aimoino lib. 4 cap. 15. 38. & auctori*

Annalium Caroli Magni, cap. 2. lib. 5 qui adjicitur ad historiam Aimoini. Probatis autoribus Bajuli sunt operarii, qui onera ferunt. Voyez *Bail de mineur.*

BAILLISTRE.] Boullenois, art. 78. & 87. La Marche, art. 76. 80. Amiens, art. 129. Peronne, art. 69. 224. 225. 227. Artois, art. 158. Duché de Bourgogne, art. 54. 55. 58. Montargis, chap. 1. Orleans, chap. 1. Tours, art. 16. 34. 341. & suivans. Sedan, art. 127. 153. Et en l'Edit de l'an 1539. art. 131. & de l'an 1549. Et és Ordonnances du Duc de Buillon, art. 164. Berri tit. 1. art. 26. 29. 39. 43. (* Ce mot dans ces Coutumes a la même signification, que le precedent.)

BAILLISTRE: Melun, art 32. 34. 35. 184. Mante, art. 178. & suivans. Laon, art. 274. Chauny, art. 94. 95. 141. Par laquelle Coûtume quand l'ascendant prend le bail, il s'appelle BAILLISTRE., & lors fait siens les meubles & les fruits, à toute charge & s'il veut n'être tenu que jusques à la concurrence des fruits il délaissera les meubles, desquels il fera inventaire, & lors il est dit prendre la GARDE NOBLE. Et telle est aussi la Coutume de Laon, art. 261. Et par la Coutume de Montargis, chap. 1. art. 34. 35. & d'Orleans, chap. 1. art. 31. 37. 38. 51. 52. 63. les BAILLISTRES sont les parens collateraux nobles ou roturiers: plus la mere ou ayeule qui se marie, & l'ayeule trouvée remariée, & les ascendans sont les gardiens.

BAILLISTRERIE.] Duché de Bourgogne art. 58. C'est-à-dire Bail & Administration, duquel mot aussi l'on a usé en la derniere reformation de ladite Coutume.

BAILLIVEAUX.] Estallons: és Ordonnances des Forests.

Que l'on doit laisser dedans les bois taillis en temps de coupe, pour repeupler les forests. En l'Ordonnance du Roy Charles 5. de l'an 1376. faite pour le reglement des forests, l'on a mal imprimé BAIMAUX.

BAILLIONNER.] *Ne is de quo extremum supplicium sumitur, vocis emittendæ habeat facultatem: ut C. Cæsar jubebat os inserta spongia includi, aut in os farciri pannos: quo nomine graviter Seneca in eum invehitur lib. 3. de ira cap. 19. ubi etiam redarguit nocturna ejus supplicia, ne videlicet Senatores populi Romani solatus occideret. Qui locus est non de Caio Cæsare, sed de Claudio Imperatore, cui Seneca infensus fuit, & in cujus mortem extat Ludus Senecæ. Itaque cap. 20. ejusdem lib. 3. legendum est, non enim Claudii sævitiam.*

BAISER LE VERROUL, la serrure de l'huis, ou la porte du fief dominant.] Auxerre artic. 44. Berry, tit. 5. art. 20. Sens art. 181.

Qui est un signe de l'homage que le vassal fait à son Seigneur feudal au manoir du fief dominant, en l'absence du Seigneur, en lieu de la bouche & des mains que le Seigneur presente à son vassal en recevant

le

serment de fidelité. *Pedes etiam Regi deosculantur, ut ignoscat: de quo more exemplum est in accusatione Prætextati Episcopi Rothomagensis apud Aimoinum libro 3. cap. 26.* * *V. Geier. ad Psal. 2. ℣. 12.*

Pour le Baise-main l'on baille d'entrée quelques deniers au Seigneur foncier, lors qu'il fait arrentement de ses heritages à certains devoirs annuels, comme il est convenu.

Se BAISER publiquement l'un l'autre.] En la Coûtume de Tournay au titre des droits des gens mariez art. 13. en signe de ravestissement & de la donnation mutuelle qu'ils font entr'eux de leur franche & libre volonté.

Ce baiser qu'anciennement on pratiquoit dans les Contrats, étoit non seulement pour marquer la liberté, mais encore la bonne foy avec laquelle ils étoient faits, & la volonté qu'on avoit de les executer. Vet. Chart. apud Beslyum in Episcop. Pictav. pag. 59.

» *Ego Isembertus concedo de Casamentis* » *meis quidquid datum fuerit B. Mariæ* » *& S. Cypriano excepto ne ita detur ut ex* » *toto perdam hominatum meum & hoc* » *promisi* osculando crucifixum *in Ecclesia* » *B. Justi in manu Regnaldi Abbatis,* » firmans cum osculo, me ita servatu» rum *& accepi ab eo palefridum de C. solidis. Et ego Raimnulfus ex toto concedo quidquid datum fuerit de Casamentis meis, excepto ne ille qui dederit postea accipiat de manu Abbatis in fedum, & ita promisi offerendo hanc chartulam super altare Luriaco*, osculando crucifixum, & Abbatem Raynaldum, ut ita firmum teneam, *& accepi ab eo C. solidos, & unciam auri. Et ego Petrus similiter concedo, & hoc promisi cum* osculo in manu supra dicti Abbatis Montmoriloni, *cum irem Romam, & accepi ab eo C. solid. & unciam auri.* « Vid. Cang. in gloss.

* *BAISSELLE.*] Dans le chap. 19. du Conseil de Pierre des Fontaines n. 2. & dans l'ancienne Ordonnance pour les Bourgeoisies, publiée par Mr. de la Thaumassiere, entre ses anciennes Coutumes de Berry, chap. 115. P. 1. pag. 250. Sont les valets d'une maison, la famille.

* *BAN*] Peine qui se paye par celuy dont les bestiaux ont fait dommage à autruy. Ep. 549. de Clement IV. écrite *Regi Franciæ Maistre Galand.*

BAN.] Tours, art. 110. Lodunois, chap. 11. art. 2. Anjou, art. 109. Signifie la publication & le cry des homages que le Seigneur feudal fait faire, dont il est traité en l'art. 114. de la Coûtume de Touraine, & au chap. 11. art. 7. & 8. de la Coutume de Lodunois. [BAN.] Tours. art. 26. 62. Lodunois, chap. 1. art. 22. chap. 5. art. 4. Bretagne art. 369. & faut lire en l'ancienne Coutume de Bretagne art. 349. Voyez BANS.

BAN.] Ou Edit de Pays, en la Somme Rurale.

ADJOURNEMENT EN CAS DE BAN.] Auvergne, chap. 1. art. 3. qui se font par Ordonnance de Justice contre les delinquants accusez qui sont absens. *Cum agitur de crimine & requirendo reo.*

ADJOURNEMENT A BAN.] Bretagne, art. 300. Appeller à BAN,

ès Ordonnanres de Charles VI. de l'an 1413. art. 255. & souvent ailleurs.

ADSIGNATION A BAN.] Bretagne, art. 573.

APPELLER, OU ADJOURNER A BAN] les accusez, delinquants.] Senlis art. 206. & en l'Edit de Charles VIII. de l'an 1493. art. 57. & en la Somme Rurale, traitant des crimes; & en l'Edit de Charles IX. de l'an 1566. art. 25. 26.

BAN & ARRIEREBAN.] Laon, art. 2. Tours, art. 139. 264. Et ès Ordonnances du Roy, de l'an 1536. & autres. Normandie, chap. 85. Peronne, art. 145. Berri, tit. 9. art. 8. CRIER LE BAN, en l'ancienne Chronique de Flandres, chap. 11. 42. *Quasi armatum concilium indicere, quod more Gallorum fuit initium belli, quo lege communi omnes puberes armati convenire cogebantur. Cæsar lib. 5. belli Gallici.* Voyez ARRIEREBAN.

CAS DE BAN.] La Marche, art. 15. 17. V. Appeller à Ban.

LA CLOCHE DU BAN.] Pour assembler le peuple. Au chap. 95. de l'ancienne Chronique de Flandres.

CRIER AU BAN.] En l'art. 35. du chap. 1. du styl de Liege.

METTRE BAN.] Lorraine, tit. 8. art. 4. tit. 15. art. 10.

BAN DE MOLIN.] Grand Perche, art. 85. Normandie chap. 34. Peronne, art. 14. Voyez BANDIER, BANLIEU, BANNAL, &c.

Me. Galland a fait l'observation suivante sur ce mot : » *Fulbertus Carnotensis Ep. 13. nostris hominibus novam* » *angariam induxit banniendo scilicet ut irent ad molendinum sancti Androni,* » *quinque leucis ut fertur ab eorum hospitiis remotum.* «

OUVERTURE DU BAN.] Nivernois tit. 13. art. 1. 2. 3. 4.

BAN DE PASNAGE.] Normandie, chap. 121.

A PEINE DE BAN: Proceder à BAN.] Ponthieu, art. 159. Haynaut, chap. 109. Mons, chap. dernier. Bretagne, art. 660. Cambrai, tit. 22. art. 10. Ce que la Coûtume de Berri tit. 2. art. 19. dit Sur peine de bannissement.

SEIGNEUR DU BAN.] Ou Bannier: Nivernois, tit. 13. art. 1. 3. 4.

BAN, TERROUER ET FINAGE.] Sedan, art. 305. & és Ordonnances du Duc de Buillon, art. 579. C'est le territoire, la septaine d'une ville, qui s'appelle aussi la BANNIE & BANLIEUE: Et au chap. 12. §. 7. & au chap. 18. par. 17. & 27. de l'ancien style latin du Parlement à Paris, les sujets & justiciables d'un Seigneur, *appellantur homines Banni.*

BAN DE VENDANGER.] Anjou, art. 185. 186. Le Maine art. 203. 204. Voyez BANDE'E.

DROIT DE BAN A VIN.] Tours, art. 102. 295. Lodunois, chap. 9. art. 1. chap. 28. art. 3. Anjou, art. 184. 186. Le Maine, art. 201. 202. 204. La Marche, chap. 23. V. Bandie.

Mr. Galand a fait sur ce mot l'observation suivante.

Entre les titres de l'Abbaye S. Germain des Prez est l'affranchissement des habitans d'Antogni de l'an 1248. « *Licebit nobis & ..... habere bannum singulis annis in dicta villa de Antogniaco de duabus tonis quæ ibi sunt, vel aliis tantundem tenentibus, cum duobus troussulis pro implagio. Ita quod unam earum poterimus exponere venalem in vigiliæ Paschæ & durabit Bannum illius tonæ usque ad Pentecostem, nisi vinum tonæ citius totum venditum fuerit; & tenebitur quilibet dictorum hominum emere unum sextarium vini ad minus dedicta tona, pretio legali imposito mediante. Si vero de tona prædicta, ultra illud quod prædictum est, aliquid vini residuum fuerit, illud residuum non licebit nobis vendere in antea jure banni.* »

BANCQUAGE.] Voyez cy-aprés BANQUAGE.

BANDE'E.] Bourbonnois, art. 352.

Quand il est question du temps & ouverture des vendanges, que l'on fait publier par Ordonnance de Justice, afin qu'il soit loisible à un chacun de cueillir ses fruits de vigne : Ce qui a été introduit par une bonne police.

Quelques uns font venir l'origine du *Ban de vendanges* du Droit Romain, parcequ'il y a dans la loy 4. au Digeste *de Feriis* que leurs Gouvernements de Province, *ex consuetudine cujusque loci solent messis vindemiarumque causa tempus statuere.* Mais Paul qui est l'auteur de cette loy, y dit seulement que les Gouverneurs des Provinces, avoient coutume de marquer de differens tems suivant les differens lieux, pendant lesquels le cours des affaires ordinaires devoit cesser, afin que chacun pût recueillir les biens de la terre, ce qui n'a gueres plus de raport au *ban des vendanges*, que les Vacances, qui sont aujourd'huy par la même raison en usage parmi nous.

La premiere raison de ce ban est qu'un particulier en recueillant ses raisins avant l'ouverture des vendanges, donne occasion aux larcins, & au domage des bestes.

La seconde, qu'il est de l'utilité publique que l'on ne vendange point avant la maturité des fruits, & que le vin du terroir soit estimé.

La troisiéme pour la commodité des Seigneurs dominans, en sorte que les Gentilshommes & les Ecclesiastiques ne sont point exempts du ban.

Comme le ban de vendanges est de police, il appartient au Seigneur haut-justicier, & en quelques lieux il appartient aussi aux Seigneurs inferieurs. Voyez la Coût. d'Anjou art. 185. & Mr. de Salvaing dans son traité de l'Usage des fiefs chap. 39. p. 276.

LES BANDERETS.] Qui ont eu le Gouvernement de la Ville de Rome, & la puissance de vie & de mort sur un chacun.

BANDIE.] La Marche, chap. 23.

Quand un Seigneur pendant quarante jours continuels de l'an, peut faire défenses à toutes personnes qui demeurent en sa Bannalité, de vendre vin en détail, ou autre denrée ; afin que cependant il puisse vendre le vin du crû de son fief, bon, pur, & net, ou sa denrée, à prix raisonnable selon le cours du pays, au dedans de sa Bannalité, ou selon l'appreciation de preudhommes à ce connoissans. C'est la taverne

banniére du Seigneur : Les quintaines & Ban de non vendre vin. Par Edit de Henry Roy d'Angleterre de l'an 1422. il est défendu aux habitans de Bourdeaux de vendre vin en détail en taverne, s'ils ne sont bourgeois, depuis le jour de la Pentecoste jusques au jour & feste Saint Michel.

Les Seigneurs qui ont droit de *Ban-vin*, ne doivent faire vendre ainsi, que le vin de leur crû seulement, & par les mains de leurs domestiques, dans leur maison Seigneuriale. Ce qui cesse neanmoins en trois cas : Le premier quand le titre du Seigneur porte, qu'il pourra vendre d'autres vins que de son crû. Le second, lorsque dans le lieu de la Bannalité il n'y a point de vignes ; & le troisiéme quand le Seigneur a le droit de ban à vin à cause de sa haute justice. Et ce droit ne peut regulierement être affermé, cedé, ny transporté à personne, suivant l'art. 201. de la Coûtume du Maine, & 102. de celle de Touraine : ny le Seigneur qui en joüit ne peut point empêcher que les hosteliers qui demeurent en sa Bannalité, ne vendent en détail du vin à leurs hôtes & aux passans. Mais en Dauphiné le Ban à vin peut être cedé & affermé selon Mr. de Salvaing dans son traité de l'Usage des fiefs, chap. 65. p. 341. Vid. Chopp. in Consuet. Andeg. lib. 2. tit. 3. n. 7.

Quant au temps que dure ce droit, il est different selon les differens lieux. En quelques endroits, il est de quarante jours ; en d'autres d'un mois seulement & à Châteauneuf en Berry, ce mois est celuy d'Aoust ; aux Aix aussi en Berry, c'est le mois de May ; & pareillement dans le Bearn, où le *Ban-vin*, ou *Ban à vin*, étoit autrefois appellé par cette raison *Maiade*, *Maiencque*, & *Maiesque* : noms qui ont été depuis donnez à la redevance annuelle que les habitans payent à leurs Seigneurs, pour la suppression de ce droit.

Il faut encore remarquer que les Seigneurs qui vendent ainsi leurs vins, ne payent point le droit de huitiéme, s'ils sont Gentilshommes ou Ecclesiastiques. Voyez Mr. Salvaing au lieu marqué cydessus. Mr. de Marca dans son histoire de Bearn, liv. 4. chap. 17. pag. 315. 316. Mr. Pirard dans son recueil p. 317. Brodeau sur l'art. 71. de la Coûtume de Paris, num. 36. 37. 38. 40. & voyez *Ban de vendanger* & *Droit de ban à vin*.

BANDIER.] La Marche, art. 319. Qui a le droit de Bandie.

Promulgatio etiam futuri matrimonii, quæ in Ecclesia fit, appellatur BANNUM. *Longobardico aut Francisco vocabulo, cap. 27. de sponsalibus, cap. 6. Qui matri. accus. in decretal. Quæ conjungenda sunt, & sunt ad Episcopum Belvacensem ; atque ex eis constat hunc morem originem duxisse ex Gallicana Ecclesia. Bannitum jejunium in Concilio Salegunstadiensi cap. 15. Interdum etiam* BANNUM *significat mulctam quæ erat 60. solidorum, ut in lege Anglorum tit. 11. Saxonum tit. 2. & lib. 3. legis Francisca cap. 4. & 60. lib. 4. cap. 1. 7. 43. 96. 97. 98. Et in cap. 14. 18. 35. ejusdem libri 3.* HERIBANNUM *est mulcta quæ principi debetur. Et in cap. 40. lib. 3. legis Franciscæ, Ad placitum banniri, aliud est quàm in tit. 1. legis Salicæ. & in cap. 45. ejusdem libri 3. legis Franciscæ, & lib. 4 cap. 88 Ad Mallum manniri, quod est in jus vocari, ubi & possessio & res in bannum mitti dicuntur, quibus manus injicitur : & illud constat ex cap. 15.*

Constitutionum Caroli magni . quæ additæ sunt legibus Longobardorum.

FOUR BANDIER.] La Marche art. 314. 316. Molin, tor, ver, & autres choses BANNIERES: Artois art. 52. Molin BANNERET. Lille tit. 1. art. 72. Four Banal & V. Molin Banquier.

BANDIMENT.] Sole, tit. 10. art. 8. tit. 29. art. 28.

Quand le Seigneur Justicier ou de fief, fait proclamer & crier par un de ses sergens, les heritages ou biens meubles être saisis par luy comme vacans, ou par defaut d'hoir; ou lors que le Seigneur fait sçavoir à tous les sujets, de luy payer ses rentes. Ou quand les heritages sont en saisie, criées & subhastations, & qu'il y a main-mise de Justice sur meubles ou heritages, & la chose qui est saisie ou arrêtée est bannie: Bayonne, tit. 14. art. 4. 15. Ou quand l'on fait publier le procez d'interdiction de biens: Bretagne, art. 520. 521. 522.

* *BANDON.*] Bestes à Bandon : Orleans, art. 156. sont des bestes sans garde. Voyez la Coutume de Nivernois, chap. 17. art. 6. Voyez *Temps de Bannon.*

BANLIEUE.] Paris, art. 85. 86. Clermont, art. 1. Troyes, art. dernier, & en l'inscription de la Coutume de Laon en Vermandois. Coucy, art. 2. S. Omer, art. 18. S. Paul art. 13. & autres sous Artois; Boulenois, articles nonante-neuf. Boulogne, articles 1. 2. 6. 12. 14. 15. 17. 18. & dernier. *Estapes*, article 1. 2. 3. & suivants Vuissent, art. 1. 4. 5. 6. Peronne, art. 86. & 91. Doulents, art. 2. & en l'ancienne Coustume d'Auxerre, art. 3. 9. & en l'inscription des Coutumes de Lille, & en l'art. 93. Orleans, art. 323. & en l'art. 1. 4. 10. 15. de la Coutume locale de la ville d'Amiens. La ville & Banlieuë de Bethune en la Coutume du lieu de Calais, és usances particulieres de ladite ville. Les Banlieuës & Eschevinages des villes: Monstrelet au second volume en la Chronique de l'an 1435. *Sic enim legendum est.* BANLIEU: au chap. 18. 23. 26. 28. du styl de Liege: Cambrai. tit. 5. art. 2. tit. 25. art. 3. 4. 7. Valenciennes art. 8. 31. 33. 34. 40. 59. 65. 66. 69. 73. Namur art. 28. 86. Qui est hors la cité.

Est Jurisdictio & coërcitio urbis extra murum : qua de re Hyginus, cùm tractat de conditionibus agrorum, & jurisdictione Coloniarum : C'est l'étenduë, l'enclave, le détroit, la septaine, ou jurisdiction du Juge ordinaire d'une Ville ou Prevôté Royale, dedans laquelle il peut faire Bannie & proclamations : C'est la lieuë à l'entour d'une ville, dedans laquelle le Seigneur de la ville a droit de ban & justice. *Quod Ivo Episcopus Carnotensis Episto. 138. appellat Bannum leugæ. Stolida est originis ratio quam Perionius profert.* La Ville & Ban de Sedan: és Ordonnances du Duc de Buillon, art. 367. La Ville & banlieuë de Tournay, quand Boutillier traite de la complainte possessoire : *Quidam interpretantur*

Præsidatum, quæ vox extat in Constit. Siciliæ lib. 1. tit. 85. & primum lapidem vel territorium. Ville & banlieuë: Blois art. 258. Menetou art. 19. *Præsidatus dicitur, ut Justitiariatus, Camerariatus à Frider. Imp. Rege Siciliæ lib. 1. tit 94. id est territorium Justitiariorum & Camerariorum, & in legibus Francicis, Comitatus significat territorium Comitis: Missaticum, Provinciam Missorum dominicorum: Sic facilius cujusque rei in unum contracta species oculis animisque inhæret.*

BANLIEUE de MOLIN.] En la Coutume locale de S. Genou en Touraine: Anjou, art. 14. 16. S. Jean d'Angeli, art. 7. Bretagne. art. 377. & suivans: le Maine, art. 14. 16. Grand Perche, art. 25. & à la fin du Procés verbal quand il parle des Molins banniers du Baron de Loigny. La Marche, art. 311. 315. Angoûmois, art. 29. Poitou, art. 34. 38. 39. 40. & ailleurs: Et au livre de l'établissement du Roy pour les Prevôtez de Paris & d'Orleans.

Signifie l'étenduë, & la lieuë au dedans de laquelle les sujets sont tenus mener moudre leur bled au Molin bannier. Par la Coutume de Bretagne, art. 383. la Banlieuë du molin à bled contient six vingts cordes, chacune corde six vingts pieds, assise par six vingts fois: voyez la diction LIEUE. *A plerisque autem observatum est leugam Gallicam continere mille & quingentos passus Romanos: aliis duo millia passuum.*

Forest ou bois BANNAL.] Duché de Bourgogne, art. 120. 121. Comté. art. 57.

Four, Molin, Pressoir BANNAL, ou BANNIER, ou à BAN.] Paris, art. 14. 71. 72. Sens, art. 200. Estampes, art. 9. Mont-fort, art. 11. Mante, art. 2. Laon, art. 149. Chalons, art. 152. Reims, art. 43. Boulenois, art. 56. Artois, art. 61. Hesdin & saint Paul sous Artois. Nivernois, tit. 18. & tit. 37. art. 16. Bourbonnois, ar. 303. 537. 538. 542. Tours, art. 7. 9. 16. 22. 49. 50. 261. 295. Chasteau-neuf, art. 11. Chartres art. 11. 12. Dreux, art. 8. Auxerre, art. 54. Et és Ordonnances du Duc de Buillon, art. 569. Angoûmois, art. 29. 30. 31. 88. Normandie. chap. 15. Blois, art. 143. 241. Lodunois, chap. 1. art. 12. chap. 2. art. 11. chap. 27. art. 5. chap. 28. art. 3. Anjou, art. 23. Le Maine, art. 24. Romorantin, 2. S. Aignan, art. 14 Leuroux, art. 4. Poitou, art. 47. S. Jean d'Angely, art. 6. 95. Peronne art. 14. Grand Perche, art. 3. 9. Tremblevi art. 1. La Marche, art. 215. Berry, tit. 16. art. 1. & 2. tit. 19. art. 31. Dourdan, art. 5. Lorraine tit. 8. art. 5. & au Cayer de la nouvelle Coutume. Voyez. BANNE'E, & *Molin* BANQUIER.

RIVIERES BANNALES.] Troyes, art. 179. Chalons, art. 110. Vitri, art. 121. Duché de Bourgogne, art. 121. Nivernois, tit. 16. art. 2. & 3.

Qui sont en proprieté, & que l'on baille à ferme & cense. RIVIERE,

DE CENSE, en la Coutume de Haynaut, chap. 103.

BANNALITE'.] Paris art. 14. Dourdan art. 5. Sens art. 200. Montfort art. 11. Mante art. 2. Laon art. 149. Chalons art. 152. 153. Reims art. 43. Auxerre art. 54. & és Ordonnances de Sedan art. 569. BANNALITE'] Tours, art. 102. [BANNALITE' de Four, de Moulin, ou Pressoir.] Lorraine, tit. 6. art. 5.

BANNARS.] Comté de Bourgogne, art. 56. ou Banuars. Lorraine tit. 8. art. 3. tit. 15. art. 11.

Sont Messiers, qui sont commis à la garde des fruits de terre, aprés que les BANNIES ont été ordonnées, pour défendre les fruits de l'année, du pascage & vaine pasture.

BANNE'E, & sujetion de moudre en moulin bannier, & DROIT DE BANNE'E.] Ponthieu art. 96. 97. 98. saint Paul sous Artois, art. 60. Amiens, art. 240. En laquelle Coutume de Ponthieu ce droit est expphiqué Droit de BANNE'E de Four ou Moulin.] En l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 101. Ponthieu, art. 82.

Chevalier BANNERET, ou à BANNIERE, ou de BANNIERE, Dame BANNERETTE.] Aux anciennes Ordonnances du Châtelet de Paris l'an 1485. au titre du Geolier, & souvent és anciennes histoires & Annales de France, de Flandres, & d'ailleurs, & és anciens Arrests de la Cour de Parlement à Paris au styl de saint Marcellin, art. 7. 18. 19. 21.

LES BANNERETS sont les vassaux qui peuvent lever Banniere, Etendart, Cornette & compagnie de gens, & qui doivent servir avec Banniere selon la condition de leurs fiefs, ou qui portoient les Bannieres en une armée. En un Arrest de Paris du 23. Février 1585. le Chevalier Banneret est appellé MILES VEXILLATUS: & au Playdoyé du Comte de Laval des 3. & 7. Juin 1400. Un Banneret qui avoit levé Banniere est appellé par mocquerie, le Chevalier au drappeau quarré. Et appert par un Arrest de Paris donné à la Pentecoste 1290. que quand les Gentilshommes d'Auvergne, allans à l'arriereban sortoient du Comté d'Auvergne, le Chevalier bannier avoit pour gages par jour 20. sols, l'autre Chevalier 10. le sergent à cheval & armé cinq sols. Le Chevalier BANNERET avoit en la guerre de soulde accoutumée vingt sols par chacun jour, le simple Chevalier dix, l'Ecuyer cinq. C'est plus de porter BANNIERE, & ses armes en quarré, qu'en forme d'escusson: Poitou, art. 1. & le Baron porte sa *Banniere* à penons & queuës. *Bandum signum est & vexillum bellicum: Suidas, Paulus Varnefridus de Gestis Langobardorum lib. 1. cap. 13. aliàs 20. Signa, banda, ut legendum videtur in can. Constantinus. distinct. 96. unde Bandophori apud Procopium lib 2. de bello Vandalico, & alios auctores.* A Fribourg & ailleurs les *Banderets* sont les Capitaines des quartiers de la ville: ou bien les *Ban-*

nerets sont ceux d'entre les vassaux ausquels les plus nobles fiefs seculiers étoient conferez par la banniere, *per vexillum*, en signe d'investiture, comme les autres fiefs par le baston. Le Chevalier *Banneret* entre nos anciens François étoit autre que le Baron, que le Chevalier simple, ou Bachelier, que l'Ecuyer. Aucuns fiefs s'appelloient *Bannieres*, *quæ erant vexillorum feuda*. Et au plaidoyé fait en Parlement à Poitiers le 27. Aoust, 1432. est narré, que les habitans de Poitiers sont sous la banniere du Vicomte de Chastelheraud. Et en un Plaidoyé du 27. Février 1447. est narré, que le plus grand vassal & premier du Comté de Poitiers, est le Vicomte de Thoars, qui a sous luy 32. *Bannieres*, comme du Tillet a recueilli.

Rastal dans son livre qui a pour titre, *Les termes de la ley*, parle ainsi des Bannerets. *Banneret est un Chivaler fait en le campe ove le ceremony del amputer le point de son standart : & feasant ceo si comme un Banner. Et tiels sont allouves pur display leur armes en un banner en le army le Roy, comme Barons font. Et que tiels fueront procheins as Barons en dignity, appier pur le statute faite en le cinquiesme an de* R. 2. stat. 2. cap. 4. *par quel statute semble que tiels Banerets fueront anciennement appels per summons al Parliement.*

L'ancien Ceremonial composé par un Herault d'un Duc de Bourgogne, dont j'ay lu un Manuscrit de la bibliotheque de feu M. Jean Baptiste Hautain Conseiller au Châtelet, & dont une partie est imprimée à la fin des Gestes Romaines de Robert Gaguin.

Quand un Chevalier ou Ecuyer a la terre de quatre bacelles, le Roy luy peut bailler banniere, à la premiere bataille où il se trouve ; à la deuxiéme il est Banneret, *& à la tierce il est Baron.* Et ensuite, *Quand un Chevalier a longuement servi, & suivi les guerres, & qu'il a terre assez tant qu'il peut tenir cinquante Gentilshommes pour accompagner sa banniere, il peut licitement lever Banniere & non autrement, car nul autre homme ne peut porter banniere en bataille s'il n'a cinquante hommes d'armes, & les Archiers & les Abalestriers qui y appartiennent, & s'il les a il doit à la premiere bataille où il est aporter un pennon de ses armes, & doit venir au Connetable, ou aux Mareschaux, requerir qu'il soit Banderet, & se il luy octroyent, doivent faire sonner les trompetes pour tesmoigner*, & doit-on couper les queües du pennon, *& lors le doit lever & porter avec les autres au dessous des Barons.* Voyez la 9. dissertation de M^r. du Cange sur Joinville.

BANNERIE ou BENNERIE.] Qui est basse Justice, dont parle l'ancienne Coutume du Perche, chap. 2.

Les BANNEROTS des Parroisses.] Es Ordonnances de Mets.

BANNI.] Auxerre, art. 27. 248. Anjou, art. 148. 149. Grand Perche, art. 10. Auvergne, chap. 29. art. 2. & 3. La Marche art. 339. Bretagne, art. 659. Sedan, art. 203. Monstreuil, art. 48. Et en la Coutume locale de saint Sever, tit. 1. art. 25. tit. 11. art. 4. Valenciennes art. 142. & suivans : où il faut noter le bannissement de cent ans & un jour.

Exterris, ἐξόριστος *exul*, φυγὰς *bannitus ; exilio damnatus, loco & solo patria*

patriæ suæ pulsus : quem exsolem antiqui dicebant, ut ex Cneio Cornuto & Cesellio refert Cassiodorus libro de Ortographia. Exterminatus in perpetuum, vel ad tempus : Abterminatus, eliminatus, amandatus, patria protelatus, ut ex Turpilio refert Nonus ἀφορισθεὶς ἤτοι ἐξοστρακισθεὶς *ut est in veteri glossario. Relegatus aut deportatus* Banni ou confiné. *Bannitus exulat sine capitis diminutione extra civitatem vel provinciam suam. Plus est deportari quam relegari. A nostris deportatio distinguitur à relegatione,* περιορίζεσθαι ἀπὸ τοῦ ἐξορίζεσθαι, ἀπόλιδες *autem sunt sine civitate l. 17. Dig. de pœnis l. 1. par. hi quibus. de legat. 3. l. 10. §. si per pœnam de in jus voc. Ne dicas cum Alciato* παρέργων, *lib. 2. cap. 2. ab abanatione Bannitos dictos, nec Bannum tubam significat. Et observandum est exulibus tecto, aqua & igni interdici solitum : adhuc enim videbatur nefas quamvis malos tamen homines supplicio capitis afficere. Lactantius lib. 2. cap. 10. Porro qui in insulam deportatus, vel relegatus is est quem vulgò dicimus* Banni & confiné. *Civitatem amittit is qui deportatus in insulam, vel cui aqua, tecto & igni olim interdicebatur, & peregrinus fit, patiturque mediam capitis diminutionem : Civitatem amittit, non libertatem : At relegatus civitatem retinet. Deportatio fit semper in perpetuum : Relegatio plerumque ad tempus : deportati bona tacite publicantur : Relegati non item, nisi specialiter per sententiam bona fuerint adempta ut fit interdum : ideoque relegatus habet testamenti factionem, deportatus non item. l. 8. qui testam. facere. l. 5. de rebus dubiis l. 7. par. 1. de interdictis & relega. Deportatio fit semper in insulam aut alium certum locum : relegatio non semper. Eandemque differentiam Aristophanis interpres ponit inter* φυγὴν & ὀστρακισμὸν *Deportatio successit in locum interdictionis aquæ, ignis, tecti, ex lege Augusti. Dio. 56. l. 2. digest. de pœnis.*

CONTRAT BANNI.] Betagne art. 324. Qui a été publié en justice, ou en la Cour du Seigneur.

L'OST BANNI.] Normandie chap. 44. Quand les vassaux sont appellez pour aller en guerre, quand le Prince fait crier & convoquer ceux qui sont tenus luy faire service en guerre à cause de leurs fiefs. *Bannum est edictum sive citatio & denuntiatio qualibet : Banna numerantur inter jura dominica in cap. 13. de præscription. id est jus edicta proponendi. Ludunt stolide qui hujus vocis etymon petunt ex* τοῦ πᾶν *Hoc significat exercitum : itaque Heribannum est citatio ad delectum exercitus, est edictum, delectus, ut Livius loquitur. Sed &* bannus *significat pœnam vasalli edicto non obtemperantis, & ad delectum non respondentis : ut Gregorius Turonicus lib. 5. cap. 26. refert Chilpericum Regem bannos exegisse ab iis qui in exercitum non ambulassent. Hæc autem pœna à Friderico Imp. taxata est sub dimidia parte feudalis reditus annui, ut constat ex lib. 5. Feudor. & ex tit. 49. li. 4. Feudorum. Et ante Fridericum Carolus definierat quantitatem*

Heribanni libro 3. legum Longobardorum, peritissimus Cujacius in præfatione Feudorum. A present la contribution accoustumée est de cinq sols pour livre du revenu annuel du fief sujet au Ban & Arriereban: d'autant que le service ordinaire n'est que pour trois mois. *Curius Dentatus, cùm delectum haberet, ejus qui citatus non responderat, bona primus vendidit, in Epitom Liviana lib. 14. Sed & villa ejus qui ad delectum non responderat diruta est, arbusta succisa sunt. l. 20. dig. Communi divid. Cujus indignationis exemplum est apud Halicar. lib. 8. etiam adnotante Cujacio obser. 13. cap. 29. A jure ordinario contumax coërcetur captis pignorib. & multa. Ex militia Feuda originem habent, & initio militibus tantùm concedebantur, ut parati essent ad subeunda militiæ servitia, quæ feudis cohærent. Itaque à Cornelio Tacito vasalli appellantur Comites, quia coguntur bello sequi dominum: Idque vel satis constat ex constit. Lotharii de Feudis non alienand. de qua sic cecinit Guntherus lib. 8 Ligurini.*

Publica militiæ vasallus munera justa
Non renuat, dominique libens in castra vocatus
Aut eat, aut alium pro se submittat iturum
Arbitrio domini, vel quem laudaverit ille
Compenset, redimatque suum mercede laborem.

Romæ de suo quisque functus est munere militari, antequam miles stipendium de publico acciperet. Livius lib 4. & anno 352. equiti certus numerus æris est assignatus, tùm primùm equis merere equites cœperunt, Idem lib. 5. De Banno & Heribanno quædam etiam observat P. Pithæus lib. 2. Adversariorum, cap. 20, Hotomanus de verbis Feudalibus Aucunes villes & Officiers sont exempts par Privileges des Rois du Ban & Arriereban, sans qu'ils soient tenus d'y aller ou envoyer, ny payer finance pour leurs fiefs. Les vassaux doivent servir leur Seigneur en guerre par quelques temps sans solde, à cause des fiefs dont ils joüissent: aussi ils sont differents des soldats ou Soudoyers, *qui à nostris appellantur Solidarii,* Henry Roy d'Angleterre a octroyé à ceux de Bourdelois qui sont sujets au Ban & Arriereban, de ne pouvoir être contraints de porter les armes en guerre hors la Senéchaussée, & dans icelle plus de quarante jours *Sed ad ordinem revertendum est.* Voyez *Arriereban.*

BANNIE,] Tours, art, 21. 75. Lodunois, chap. 1. art. 24. 22. chap. 2. art. 7. Anjou, art. 442. Bretagne, art. 21. 140. 239. 304. 306. 311. 521. 579. & au titre quinziéme.

Le temps des BANNIES.] Chaumont, art. 104.

C'est le temps auquel les prairies sont défenduës, & que l'on n'y peut mener bestail: auquel article 104. il faut lire, OÙ L'ON A ACCOUSTUMÉ. Les BANS de Mars & d'Aoust: Boullenois, art 40. Artois art 48. Lille titre premier art. 8. 13. & en la Coutume particuliere du Bailliage

de Sens sous Artois ; lesquels le Seigneur Vicomtier peut faire pour la garde, conservation ou levée des fruits de l'année, & dot il est traité en la Somme rurale.

ESPAVE BANNIE.] Le Maine art. 163. Anjou, art. 156.

VIGNES étant en BANNIE.] Nivernois tit. 13. art. 1.

* *BANNIER*.] C'est en Bresse celuy qui est établi à la garde des vignes. Voyez M. Revel sur les statuts de Bugey. pag. 419.

Sujet BANNIER de fournier au four de son Seigneur.] Ponthieu art. 95. comme en la Somme rurale il est fait mention du four Bannier des Abbé & Religieux de Breteuil ; & est traité de ce droit de Banniere, ou Bannerie. [BANNIERS] Ponthieu art. 96. 97. Boullenois art. 56. Artois art. 61. Sont les sujets qui sont tenus moudre au molin Bannier, & qui sont sujets au Ban du Seigneur Bannier, & à la Bannie du Four ou du Molin. Nivernois tit. 18.

BANNIERE.] Voyez Chevalier BANNERET. (La BANNIERE lance de Bethune :) au chap. 16. de l'ancienne Chronique de Flandres.

* *Porter BANNIERE*.] La Coutume de Poitou article premier. *Et peut (le Seigneur, Comte, Vicomte ou Baron) en guerre, ou en armoirie, porter ses armes en quarré, ce que ne peut faire le Seigneur Châtelain, lequel seulement les peut porter en forme d'Ecusson.*

Anciennement l'Enseigne du Chevalier Bachelier étoi appellée *Pennon* ou *Pennonceau*, & cette Enseigne avoit des queües : lorsque le Chevalier Bachelier levoit banniere, & devenoit *Banneret*, on coupoit les queües du Pennon, qui par ce moyen devenoit quarré, & qui étoit ensuite appellé *Banniere*, & ainsi porter ses armes en quarré, en guerre & en armoirie, étoit beaucoup plus, que de les porter à queües ou en forme d'Ecusson. Voyez les notes sur les mots *Bacheliers & Banneret*.

BANNIR.] Melun, art. 1. Auxerre, art. 1. Senlis art. 98. Hainaut, chap. 11. 106. 109. Mons, chap. dernier. Tours, art. 59. Lodunois chap. 1. art. 1. Grand Perche, art. 10. Blois, art. 17. Bourbonnois, art. 2. Poitou, art. 1. Voyez *Banni & Bannissement*.

BANNIR.] Les heritages ou biens meubles vacants par BAN de huitaine, quinzaine & quarantaine. Tours, art. 25. 26. 44. Lodunois, chap. 1. art. 21. & 22. chap. 2. art. 6. Anjou, art. 442. Le Maine, art. 453.

BANNIR le tresor trouvé en terre ou autre chose.] Bretagne art. 46. 47. ou l'acte de cession de biens, Bretagne, art. 681.

BANNISSEMENT.] Senlis, art. 98. Nivernois, tit. 1. art. 15. tit. 2. art. 1. Haynaut, chap. 15. Anjou, art. 148. Bretagne, art. 619. &

en l'art. 19. de la Coutume locale de la ville d'Amiens. Monstreul, art. 48. & en l'Edit de François I. de l'an 1528. art. 4. Et en la Coutume locale de S. Sever tit. 1. art. 26. Bayonne tit. 25. art 1. 2. 5. Cambray tit. 22. art. 10.

Cùm reo interdicitur certo loco, certave provincia, Relegatio, Exilium, ἐξορισμὸς, ἀποικισμὸς, ἐξορία, ἀειφυγία, ἐξοστρακισμὸς, *Bannum, Bannitio in Constit. Neapolita, & Siculis lib. 2. tit. 1. 3 4.* Et ce BANNISSEMENT a lieu non seulement pour crime ou excez, mais aussi en matiere civile, quand un debiteur défaillant & contumacé par trois défauts n'a biens suffisans pour payer la somme dûë. La Bout tit. 15. *Exilii nomen comprehendit deportationem & relegationem: l. 4. par. temporarium, de re militari: Sed relegatio improprie dicitur exilium l. 2. de publicis judiciis l. 4. in principio. Si quis cautio l. 5. de interd. & releg. Ovidius dicebat se relegatum, non exulem.*

TEMS de BANNON.] Normandie chap. 8. Auquel les bestes peuvent aller communément par les champs sans Pasteur.

* *Aucunes bêtes sont neaumoins qui n'ont point de banon, ains doivent être gardées en tout temps, & les domages qu'ils font doivent être rendus, si come sont chievres, qui mangent les bourgeons de vignes, & la croissance des arbres, & pors qui fouillent les prez & terres semées, toutes autres bêtes malfaisantes qui toûjours doivent être gardés, & les dommages qu'elles font doivent être restaurez.* Anc. Coût. de Normandie chap. 8.

BANQUAGE.] Lodunois, chap. 9. art. 1. & en l'ancienne Coutume de Touraine, chap. premier. Voyez Molin Banquier.

BANQUAGE du Seigneur.] Tours art. 11. 12. Lodunois chap. 1. art. 7. & 8. ou BANNAGE; Peronne art. 15. 16. Bourbonnois art. 544. ou Bandie : La Marche art. 314. & suivans. Voyez Molin Banquier.

BANQUE, BANQUIERS.] Es Ordonnances Royaux, sont ceux qui font fait de banque ou de change, *Argentarii, Trapesita* ἀργυροπρᾶται *argentaria mensa exercitores, mensarii, mensularii, nummularii, collectarii, argenti distractores: Philippo autem Valesio regnante trapezita Longobardi & Itali proscripti sunt è Francia ob immanes usuras.*

BANQUEROUTIERS.] Qui ont fait faillite, χρεοκόποι, *eversores, qui foro cesserunt clausa taberna quam in foro publico habebant. l. 7. dig. Depositi. l. ult. Dig. de curat. bonis, & decoxerunt. Vetus Glossarium etiam ambronem & decoctorem interpretatur* φυρατὴν *& decisiones* χρεῶν ἀποκοπὰς χρεωκοπίας. *Non expediunt, sed conturbant rationes, qui solvendo non sunt Decoctores bonorum suorum, si suæ auctoritatis essent, Catamidiari in Amphiteatro, & dimitti jussit Adrianus, inquit Spartianus. Statutis etiam votis Romæ, libro primo cap. 161. qui ad cessionem bonorum vel ad inducias quinquennales admissus est publicè & palam biretum viride in*

capite deferre debet. Sed & moribus Mechlinensium tit. ult. qui bonis cessit pro infami habetur : quod jus repugnat l. 11. cod. ex quibus causis infamia. Sanè res non caret suggillatione aliqua, cum quis in foro sub creditoribus cadit, cùm res ejus omnis jamum ad medium fracta est, ait Horatius II. Sermo. Satyra 3. A Luques & ailleurs celuy qui a fait cession de biens, devoit porter un chappeau ou bonnet orenget: & par la Coutume de Laval un bonnet verd. *Hos Cicero pro Sylla, appellat patrimonio naufragos, & in Philipp. 13 Creditorum fraudatores, diruptos, dirutosque : Apuleius apolo. II. creditoribus defœneratos: Quis autem decoctori pecuniam credet? Seneca 4 de Benefic. Æs alienum meum novi: Hoc equidem cum eo creditore contraxi, cui decoquere non possum: Idem in libro de remediis fortuitorum, & alibi passim : Cujus scriptis audaculi homines violentas manus adposuerunt, & mirum est de illis varia extare testimonia & judicia Suetonii Taciti, Columellæ. Quintiliani Gellii, Hieronymi, & recentiorum: Cæterum Plinius lib. 33. capite 10. refert eum qui primus cognomen Divitis acceperat, decoxisse creditoribus suis : quod de Crasso refert Valerius lib 6. cap. 9* (* Il y a de la difference entre la *Banqueroute* & la *Faillite.*) Voyez *Faillite.*

Molin BANQUIER.] Lodunois. chap. 1. art. 3. & 5. chap. 2. art. 12. Et en la Coutume locale de Azai le ferron, de Buzançois, de Bauche de S. Cyran, de Lile Savari, & de Château-Regnault au Bailliage de Touraine : & au grand Coutumier li. 2. chap. 27.

Quand les sujets sont tenus de cuire, moudre ou pressurer, au four, molin ou pressoir de leur Seigneur, lequel les y fait appeller à cor & à cry: *& hinc denominatio, non quòd molendinum sit publicum, vel publico serviens, aut publicis subditorum usibus, aut propter prohibitionem domini.* Quelques Seigneurs aussi ont droit de boucherie banniere, & de TAUREAU BANNIER, pour saillir les vaches de leurs sujets, & dont ils prennent argent. Ce droit & plusieurs autres ont été usurpez sans aucun juste titre, par force ou crainte sur les pauvres sujets au profit des Seigneurs, qui en ont grandement abusé par le passé, & en abusent encore chacun jour en plusieurs lieux. Voyez le traité de l'Avocat Bacquet; de la Justice chap. 29.

BANS.] La Rochelle, art. 17. Mons, chap. 50. Anjou, art. 147. 150. 442. Le Maine, art. 120. 453. Acs, tit. 8. art. 7. tit. 11. art. 9. tit. 14. art. 4. tit. 16. art. 3. S. Sever, tit. 1. art. 1. 2. 8. 15. 16. 18. tit. 15. Et en la Coutume locale dudit lieu, tit. 1. art. 16. Bayonne, tit. 14. art. 1. 2. 3. & suivans. Solle, tit. 10. art. 4. 7. tit. 29. art. 12. Bearn. tit. 22. Voyez *Bandiment.*

BANS.] Edits, cris, & proclamations : Anjou, art. 45. le Maine, art. 52. Boulenois, art. 108.

Trois BANS francs.] Namur, art. 28. 29. 30. 31. pendant les-

quels l'on ne peut faire arrest de personne ou de biens, sauf les criminels, & les dettes contractées durant les BANS.

* *BANVARDS.*] Lorraine, tit. 15. art. 280. Sont des Messiers, ou des Jurez à la garde des bleds, & des fruits. Ce mot vient de *Ban.* Voyez Fabert sur cet article.

* *BAPTEURES.*] Sont en Bresse les droits & les salaires de ceux qui battent les bleds. En ce pays, la nourriture des batteurs aussi bien que la nourriture des moissonneurs, est presque toûjours à la charge du Granger & du Métayer ; mais leurs salaires se payent en bled, & se prennent sur le monceau, avant que le Proprietaire & le Granger ou le Métayer partagent. Ce droit s'appelle aussi *Affaneure*. Voyez *Messeures* & M. Revel sur les statuts de Bresse *& de Bugey* pag. 266.

* *Villes BAPTICES.*] Hainaut chap 105. art. dernier.

Sont proprement des villes qui n'ont point de commune. Beaumanoir chap. 4. p. 32. lig. 30. « *Il ne convient pas quant communité de » ville fet Procureur, que li aucuns appellent établis, ou quant l'en fit » aucune chose qui est necessaire ou convenable pour la ville, che qui est fet » soit de nule valeur, pour cheque il ne tuit à l'accord ; ainchois souffit cha » les deux parties des gens & les miex souffisans sont à l'accorder. Car il » ne convient pas ne l'en ne doit souffrir, que li menus, ne li plus povre » puissent despecier, che que le greigneur parties, & li miex souffisant » accorde, & che que nous avons de tiex établis qui sera fait pour comun » de villes ;* entendons nous pour villes Batheiches hors de comunes ; » *car les villes de communes ont leurs Maires & leurs Jurez, lequel sont éta» blis pour la commune, & peuvent perdre & gagner selon la franchise qui » leur est donnée par les points de leur charte.* » Voyez cy-aprés *Batelereſches.*

BAPTISER son appellation] Masuer au tit. 35. art 29. quand l'appellant lors de l'appel interjetté declare son grief, & par devant quel Juge il entend appeller : Comme aussi nos Praticiens disent Baptiser possessions contraires, quant en cas de nouvelleté le defendeur propose & allegue les moyens de sa joüissance contre la complainte & moyens possessoires du demandeur : comme au procez verbal de la Coutume de Laon, Baptiser le jour de son appellation : l'Avocat le Coq en la question 151.

BAPTISER grief apparent.] Au style du pays de Normandie & en la Coutume de la Bourt, tit. 9. art. 19. & tit. 12. art. 10. *BAPTISER* le temps, au second livre du grand Coutumier, chap. 28.

BAPTISER.] Signifie ordonner, taxer, comme aussi en la Coutume de Solle, tit. 27. art. 26.

Nos Praticiens n'ont point dû abuser de cette diction, non plus que du vocable EVANGELISER.

BARAT.] Normandie, chap. 41. c'est mensonge, corruptele ou calomnie. *Barataria in statutis Romæ, libro primo, capite 16. 44. 46. 97 lib. 2. cap. 87.*

* *BARNAGE. Barnagium Brenagium.*]

Je me suis étonné qu'un personnage nourri en l'intelligence des droits advenus à nous & aux Rois d'Angleterre, ait reduit *Barnagium* à l'assemblée des Grands, signification vulgaire & étroite; & n'ait pas remarqué que c'étoit un Droit Seigneurial. *Barnage*, & *Bernage*, est un nom general désignant les Grands & vaillans, approchant la personne du Prince. Guillaume Guiard dit d'Orleans, qui vivoit sous le Roy Philippes le Bel en usa en infinis lieux.

Sans soi repentir de l'outrage,
Pourquoy le Roy & son Barnage,
Lui present qui por ce manderent
D'accord commun le commanderent.

Le Romand de Florimond dont l'Auteur vivoit l'an 1128.

Li Roy avoit moult gran tresor,
De ..... & d'argent & d'or,
Et maintenant moult grand Barnage.
Grand terre avoit pour heritage.

Ailleurs: Qui est vôtre sens devenus
Tant aviez cuer de Barnage
De procés & de vassellage?

Philippes Mousk sous le Roy S. Loüis

Li Cuens Rolland & ses Barnages.

Dans le même Autheur BARNE'S

Huc le Grand, & les barnés de France
Le Roy & sa Baronnie
Si fit guerre par Arrame
A Pepin le Seigneur d'Austrie.

Baron & Barnage viennent de même source que Ber

Roman de Florimond,

Le Prince feu gentil & *Ber*

Le Roman de Rou

Li Ber Quans de Poitiers qui Sire est des Gascons.

Philippes Mousk.

Uns, rices Ber, Quens, Palazins.

De là souvent dans les livres *Baronagium, & Barnagium.*

Mais l'effet du nom s'etend plus avant, & a un autre usage. *Barnagium*, est un Droit qui se payoit au Roy & aux Seigneurs à raison des feux, dont les Nobles & les Ecclésiastiques étoient exempts.

Dans le Chartulaire de S. Julien du Mans folio 15. il y a une patente de Guillaume Roy d'Anglerterre par laquelle il comprend *Bernagium* sous le nom de *Coutume. Guillermus Dei gratia, Rex Anglorum G. Episcopo Cenomanensi & R. Comiti Moritonii, & J. filio Ildeberti & R. Giffardo omnibusque aliis suis fidelibus, totius manus salutem. Notum sit omnibus fidelibus sanctæ Ecclesiæ tam præsentibus, quam posteris me concessisse in eleemosynam & restaurationem illorum damnorum quæ per me, & propter me passi sunt Canonici sancti Juliani Deo, & sancto Juliano, & sancto Gervasio, & sancto Protasio, omnem terram sancti Juliani quæ est ultra Sartham omni tempore quietam de Vicaria & de BARNAGIO & de Marecalcia & de omnibus aliis consuetudinibus; illam terram scilicet quam habet sanctus Julianus infra quintam à civitate. Laudantibus & consentientibus Mathildi Anglorum Regina uxore mea, & Roberto comite filio meo. Testimanio Rogeri comitis & Alani comitis & Osmondi Cancellarij, & Fulcoi Vicarii.*

Inter judicata curiæ Parlamenti Pentecostes an. 1225. *Inquesta facta utrum Oliverius de Lormeio miles apud . . . . . . & Ludovicum de Goviis teneat feoda sive à Rege vel à Marescallo & utrum Marescallus habeat ibi* Bernagium suum *&c. Per ipsam justitiam, probatum est quod dictus Oliverius tenet de dicto Rege dicta feoda & est in homagium domini Regis; sed Marescallus habet ibi Bernagium suum per manum Domini Regis.*

Parlamento octav. omnium Sanctorum an. 1262. *Inquesta facta de mandato Domini Regis per Girardum Baillivum Aurel. ad sciendum utrum sit consuetum in Aurelia & in territorio de Mun, quod quum capitula, Religiosi aut Nobiles excolunt terras suas ad proprias carrucas & proprias expensas suas utrum inde reddant aliquod BERNAGIUM Domino Regi, aut non P. hujus modi capitula Religiosi ac Nobiles teneant ipsas terras ex dono alicujus aut tanquam hereditatem suam, aut tanquam acquisitas, ad sciendum etiam quod cum hujusmodi capitula Religiosi & Nobiles tradunt terras suas ad medietariam vel mediacionem utrum ipsi qui excolunt ipsas terras reddant inde* Brenagium *aut non: milites, capitula, religiosi, non tenentur solvere* Bernagium *de propriis terris suis quæ redeunt ad manus ipsorum.*

Præterea cum diceret idem procurator quod per manum capituli debebat Rex habere Bernagium suum in terra ipsorum vel saltem in præsentia servientium ipsius capituli ad hoc specialiter vocatorum propter fraudes ut malitias quas servientes Regis in levatione ipsius Bernagii sæpe committunt, sicut dicebat gentibus Regis contradicentibus; quod per servientes Regis fuerat levatum nec unquam fuerant servientes capituli ad hoc vocati propter quod dicebant ipsum capitulum super hoc non debere audiri; quia idem procurator confessus fuerat quod per gentes Regis levatum fuerat usque nunc determinatum

determinatum. Fuit quod per gentes Regis levaretur ipsum Bernagium nec ad hoc servientes capituli vocarentur.

Parlãmento Pentecostes 1261.

Conquerebant capitulum Aureliania, quod servientes domini Regis alium levabant Bernagium domini Regis, quam quod deberent in terra ipsius capituli quia levabant ipsum Brenagium per fores ex quo terra ipsa plurimùm gravabatur. Ad hoc respondebatur pro Rege, quod cum alias conquesti fuissent domino Regi illi qui debebant hujusmodi Brenagium quod indebitè levabatur, Dominus Rex misit quendam Archidiaconum ejusdem Ecclesiæ, & Abbates qui super hoc inquirerent veritatem, qui facta inquesta, determinaverunt per fores de cætero solvatur, & authoritate Regia litteras patentes indè fecerunt propter hoc capitulum ipsum, super tali non debebat audiri; tandem petito à Decano Aurelian. Procuratore ipsius Capituli, utrum super tali vellent jus audire, ipso dicente post multa verba, quod sic, præfatis litteris diligenter inspectis judicatum fuit quod ipsum Brenagium levaretur per fores secundum tenorem hujusmodi litterarum.

Parlam. Candel. 1274.

Probatum fuit per confessionem Procuratoris Decani & Capituli sancti Aniani Aurel. per inquestam super hoc factam, quod est in possessione percipiendi & levandi Bernagium *seu taxamentum ab hominibus manentibus in in terra dicti capituli apud* ... *& ideo judicatum est quod dictus in saisina hujusmodi remanebit.* Maistre Galland.

BARON.] Vitri, art. 24. 55. Boulenois, art. 15. 16. 17. 20. Comté de Bourgogne, art. 66. ancienne d'Auxerre, art. 97. Montargis, chap. 1. art. 66. Tours, art. 6. 42. 46. 70. 71. 72. Lodunois, chap. 2. art. 4. chap. 6. art. 1. 2. 3. Anjou, art. 47. & suivans, le Maine art. 54. 55. 56. *Quibus moribus tractatur de ejus imperio & jurisdictione, ut & in Summa rurali, in qua appellatur* BER: *Quæ vox extat etiam in antiquis historiis & scriptis praxeos & statutis hujus regni, li* BERS, Hault BER en l'histoire de Ville-hardoüin, & souvent au livre de l'établissement du Roy pour les plaids des Prevôts de Paris & d'Orleans. Fief de Hault Ber, qui releve immediatement du Roy. Autres écrivent de hault bert. Ber signifie Baron ou Seigneur.

Barones inter nobiles sunt optimates, & proceres, Vassi dominici, homines vel vasalli regii, & capitanei regni que nos anciennes Constitutions, Histoires & Chroniques appellent BARONS de France, qui faisoient feaulté au Roy, comme les BARONS d'Allemagne & d'Angleterre.

BARONIE anciennement signifioit Seigneurie premiere aprés la souveraine du Roy, ayant toute justice & tous droits mouvans de la Couronne immediatement, comme appert par les articles des diffe-

S

rents du Roy de France, & du Roy d'Angleterre Duc de Guyenne, dépeschez au Parlement de Paris de Toussaints 1281. Et par l'Arrest du Comte de Sancerre à la Nôtre Dame de Septembre 1259. du Tillet en ses Memoires. *Quidam malè existimant* Barones *græca derivatione sic dictos à gravitate vel fortitudine. In veteri Glossario,* Baro ἀνήρ. La femme a son mary à *Baron*, comme parle l'ancienne Chronique de Flandres chap. 3. 8. 16. 28. 62. 69. 85. 113. & au livre 1. des tenures chap. 2. 3. 4. 5. livre 2. chap. 1. 10. livre 3. chap. 2. qui a été imprimé à Londres l'an 1557. & 1589. *Sed & vir uxorem dixit* Dominam *l.* 14. *in principio, De legatis* 3. *l. ult. De auro, argento leg. l.* 19. *par.* 1. *De annuis legatis. In lege Salica tit.* 34. *accipitur pro mare, quod etiam observant Hotomanus & Pitœus I. Ctus. Mercenarii, etiam, qui serviunt accepta mercede, dicti sunt* Barones, *quia sint fortes in laboribus: Isidorus lib.* 9. (origin. cap. 4.) *Solam* Barone *cultore revirescit, ut legendum videtur in fine Panegyrici, qui dictus est Maximiano Augusto:* οἰκέτης ὑπηρέτης στρατιώτης *gravius in glossario:* Baro *Germanis* GRAF: *nec dicuntur* Barones *quasi* Banerones *qui Bandophori; Germanis Banner vexillum. Alii sunt* Varones, *id est bardi, stupidi, stulti. Lingua Gallorum* Barones, *vel* Varones *dicuntur servi militum, qui utique stultissimi sunt: Servi scilicet stultorum aiunt glossa & Cornutus in quintam Persii satyram: quam vocem Elias Vinetus restituit, & conjicit idem significare quod vox Baro Ciceroni, apud quem etiam Turnebus lib.* 9. *Adversa. cap.* 2. Varones *interpretatur Bardos, stupidos.* Barones *& rupices Lucretio & Tertulliano de anima, quibus alimenta sapientiæ desunt. Hic hæret Alciatus libro* 5. *Parergon. cap.* 16. *Etiam magnus vir in ordinem rogendus est.*

Soit que *Baro* vienne de βαρύς, *gravis*, ainsi que l'a crû M. de Marca *lib.* 3. *Marc. Hispan. cap.* 8. *n.* 6. dans les Loix Ripuaires, dans la Salique, dans celle des Lombards, & celle des Allemands, *Baro* se trouve toûjours pour signifier *homme*; & selon Besoldus dans son Tresor sur le mot *Freyherren* pag. 269. n. 52. *Baro* a été fait de l'Allemand *Baren* quod sumitur pro liberis seu filiis, ce qu'il justifie Lex. Ripuariorum tit. 58. n. 12. *Quod si quis hominem regium tabularium tam* Baronem *quam* feminam *de Mundeburde Regis abstulerit, sexaginta solidis culpabilis judicetur.* Lex Alamannorum tit. 76. *Si quis mortandit* Barum, *aut* feminam *qui qualis fuerit, secundum legitimum Vvregildum novem geldos, solvatur, aut cum viginti quatuor toto electos, aut cum octuaginta quales invenire potuerit juret*; & ce mot selon Loyseau dans son traité des Seigneuries chap. 7. n. 43. conserve encore aujourd'huy cette signification dans quelques Provinces de la France, où l'on appelle *Baron* le fils aîné du Seigneur du village, ce qui a pareillement lieu en Catalogne suivant la remarque de Fontanella Auteur du pays, dans son traité *de pactis nuptialibus tom.* 1. *claus.* 4. *gloss.* 10. où il traite au long de Barons. Las siete Partidas. 4. part. Ley. 6. *Los feudos son de tel manera, que los non pueden los omes credar, assi como los otros credannentos. Ca maguer el Vassallo, que*

tenga feudo de Segnor dinan fijos & fijas, quado muriere las fias non credaran ninguna cosa en el feudo ; ante los Varones *, uno , o dos , o quantos , qui erque ssean mas. Lo credan toto entèramiente. E ellos fincan obligados de servir al segnor, por qual lo dio a ssu padrè en aquella manera, que ssu padre lo avie a sservir por el. E si por aventura fijos* Varones *non dexasse , & ovirsse nietos de algun ssu fijo , & non de fija ; ellos lo deven credar, assi como fané ssu padre, si fuesse bivo*, &c.

Comme anciennement *Baro* signifioit un homme, nos Rois appellerent *Barons* leurs hommes, c'est-à-dire leurs vassaux ; car les vassaux dans nos Coutumes sont encore appellez *hommes* : & comme les vassaux du Roy tiennent le premier rang dans l'Etat, tout homme de grande naissance fut appellé *Baron* ; & *Barnage* ou *Baronage* signifia *noblesse*, courage, équipage. Capitul. Carol. Calv. tit. 18. apud Bonoilum tom. 2. capit. col. 77. *illa quæ in Verno palatio synodaliter prolata suscepistis , ea etiam quæ in Sparnaco de Episcopalibus capitulis cum inlustribus viris , & sapientibus* Baronibus *vestris observanda delegistis , sed & illa &c.* Guillaume Guiart dans la branche aux royaux lignages:

Mil deux cens soissante trois ans
Sans plus d'incarnation querre
Fist venir li Rois d'Engleterre
Des fiefs qui à luy appartindrent
Tous les *Barons qui terres tindrent*.

Voyez la glose sur la preface de la Pragmatique p. 25. col. 1. à la fin de la derniere édition. Mais dans la suite, vraysemblablement parce que ce nom étoit devenu commun, & même si commun, que les bourgeois des grandes villes & entr'autres ceux de Bourges étoient appellez *Barons*, ainsi qu'on peut voir dans le chap. 46. des Cout. publiées par M^r. de la Thaumassiere part. 1. pag. 63. on ne le donna plus qu'à ceux qui avoient levé banniere à quelque bataille, & qui s'étoient encore trouvez depuis à deux autres batailles ; ce que nous apprenons du passage suivant d'un ancien Ceremonial composé par un Herault d'un Duc de Bourgogne, dont une partie est imprimée à la fin des Gestes Romains de Gaguin. *Quand un Chevalier ou Escuyer a la terre de quatre batailles , le Roy luy peut bailler banniere à la premiere bataille , où il se trouve ; à la deuxiéme , il est banneret , & à la tierce il est Baron.* Touchant les Barons de Bourges, voyez M^r. de la Thaumassiere au lieu cité cy-dessus, & Loyseau des Seigneuries chap. 7. n. 44.

M^r. de Cange dans son Glossaire sur le mot *Baro*, remarque que dès le temps de S. Augustin on appelloit *Barons* les grands Seigneurs qui approchoient de la personne des Princes, & qui étoient à leur service, ce qu'il justifie par cet endroit du Sermon 48. de ce Pere *ad fratres* in Eremo. *Nam cum essemus apud Ostia Tyberina matre caritatis sociati , expectantes temporis tranquillitatem causa remeandi ad Africam , & gratia illius , cui terra & mare obediunt , compulsi à Pontiano præfecto viro clarissimo , qui de Roma ad nos videndum venerat , cum eodem iterum reversi fuimus Romam , ad intuendum diligentius ædificia & opera paganorum , & ductus sum cum cæteris , ad videndum cadaver Cæsaris in sepulcro , & vidi quod omnino esset livido colore ornatum , & putredine circumdatum , ventremque ejus diruptum , & verminum per illum catervas transeuntes prospexi ; duo quoque famelici in foveis oculorum pascebantur , crines ejus non adhærebant capiti , dentes ejus apparebant , labiis consumptis , & revelatum erat narium fundamentum. Et intuens matrem christianissimam dixi , Ubinam est Cæsaris corpus præclarum , ubi magnitudo divitiarum , ubi apparatus deliciarum , ubi multitudo dominorum , ubi caterva* Baro-

num, *ubi acies militum*, ubi canes venatici &c. Et par cet autre endroit du Sermon 68. *Dic ubi Imperatores & Reges, ubi Principes aut* Barones; *ubi aurum & argentum ac ornamenta eorum?* Mais il est tres-notoire, que ces Sermons ne sont point de S. Augustin, & qu'ils ont été faits par un imposteur.

Il faut encore remarquer que *Graf* ne signifie pas un *Baron*, comme Ragueau l'a avancé, mais un *Comte*, & *Graf* vient de *grafio* qui signifie la même chose dans le chap 8. des anciennes formules publiées par Monsieur Bignon, & dans les auteurs de la basse latinité. Les Allemans appellent le Baron *Freyerr, Bancrherr*, & les Espagnols appellent le Comte & le Baron, *Ricosomes*, riches hommes. Las siete Partidas part. 4. tit. 26. loy. 10. *Ricosomes segund costumbre de Espagna, son* llamados los que in las ottas tierras dizen CONDES, o BARONES. Vid. Bignon ad tit. 56. Leg. Salicæ.

BARONIE.] Paris, art. 65. Melun art. 43. Estampes art. 38. Montfort art. 42. Mante art. 40. Senlis art. 34. Clermont art. 103. Vitry art. 60. Laon, art. 219. Boulenois, art. 6. & 15. Orleans art. 144. Tours art. 56. 73. 75. 129. 130. 294. 295. Lodunois chap. 6. art. 4. chap. 12. art. 7. & 8. chap. 28. art. 1. Anjou art. 47. 278. 496. le Maine art. 54. & 56. Bretagne art. 382.

C'est une dignité feudale qui est plus grande que celle du Seigneur Chastelain, & moindre que celle du Comte; en un Royaume il y a plusieurs Baronies. L'Auteur du grand Coutumier livre second chap. 27. écrit qu'au Royaume de France ne souloit avoir que trois Baronies, Bourbon, Coucy, Beaujeu: & l'auteur du Guidon des Practiciens au titre des Fiefs,

La Baronie, selon nos vieux Praticiens, est une terre où il y a *toutes justices*, ce qui a fait dire à Balde, que tout homme à qui le Prince a donné *merum mixtumque imperium*, peut prendre le titre de *Baron*, & l'Auteur du grand Coutumier de France liv. 2. chap. 27. pag. 183. leg. 2. écrit pareillement, *que tout homme qui a haute-justice en ressort se peut nommer* Baron.

Mais comme le Chastelain a haute, moyenne & basse Justice en sa terre, selon l'article 59. de la Coutume de Touraine, & l'article premier du titre 5. de celle du Loudunois &c. & de plus comme le Baron peut donner à son vassal, qui tient de luy à foy tous ces degrez de Justice, suivant la disposition de l'article 59. de la Coutume de Touraine, & l'art. 3. du titre 6. de celle du Loudunois &c. il faut dire en conservant toûjours l'ancienne définition, que la *Baronie* est une terre, où il y a *toute Justice, Marché, Chastellenie, peage & Lige ostage, meurtre, rapt & encis*, & dont le Seigneur est inferieur au Comte & Superieur au Chastelain. Les établissemens de France livre 1. chap. 24. 25. *Bers si a toutes Justices en sa terre, ne li Rois ne puet mettre ban en sa terre au Baron sans son assentement, ne li Bers ne puet mettre ban en la terre au Vavasseur. Bers si a en sa terre murtre, & rapt & encis, tout ne l'eust pas onques anciennement &c.* Livre 2. cap. 36. *Nus ne tient de Baronie se il ne part de Baronie par partie ou par frerage, ou se il n'a le don dou Roy sans rien retenir fors que ressort, & qui a* marchée, chastellenie ou paage, & lige ostage il tient à Baronie &c. Joignez Bouteiller dans sa Somme pag. 899. au titre du droit de Baron ou Auber.

Spelman dans son Glossaire remarque

qu'en Angleterre ſous le regne d'Henry III. il y avoit deux cent cinquante Baronies : mais ſous le Regne de Philippe Auguſte, il n'y avoit en France que 59. Barons, dont voicy la liſte tirée du chartulaire de ce Prince communiqué par Monſieur Chuppé.

BARONES.

1 Delphinus de Alvernia.
2 Guido de Donna petra.
3 Guillelmus de Belli joco.
4 Iterus de Tociaco.
5 Archembaldus de Soliaco.
6 Odo de Dolis.
7 Dominus Caſtri Radulphi.
8 Dominus Montis Falconis.
9 Dominus Virſonis.
10 Dominus ſancti Aniani.
11 Dominus Exoldunenſis.
12 Vicecomes ſanctæ Suzannæ.
13 Guillelmus de Rupibus.
14 Robertus de Perenaio.
15 Juhellus de Meduana.
16 Amalricus de Credonе.
17 Guido de Laval.
18 Vicecomes Thoarcenſis.
19 Guillelmus de Malleon.
20 Gaufredus de Lezignen.
21 Gaufredus de Caſtro Eraudi.
22 Dominus Caſtelli.
23 Dominus Montis fortis Amalrici
24 Dominus Montis Morenciaci.
25 Dominus de Rupe.
26 Dominus Livriaci & Novi Mercati.
27 Dominus Nigellæ.
28 Dominus Cociaci.
29 Dominus ſancti Vvalerici.
30 Dominus Piquinienſis.
31 Petrus Ambianenſis.
32 Rogerus de Roſeto.
33 Advocatus Betunæ.
34 Buticularius Silvaneċt.
35 Balduinus de Albign.
36 Aymardus de Pict.
37 Bernardus de Anduiſia.
38 Vicecomes Turenæ.
39 Guillelmus de Montepeſull.
40 Fulco Paganellus Conſtab. Norm.
41 Radulphus Teſſon.
42 Dominus de Orbec, & Longevil.
43 Dominus Oliaci.
44 Vicecomes Caſtriduni.
45 Vicecomes Lemovic.
46 Vicecomes Broc.
47 Archembaldus de Combort.
48 Nevilon de Vantador.
49 Gaufridus Martians
50 Renaudus de Pontibus.
51 Giſardus de Diderone.
52 Gaufredus de Ranco.
53 Gaufredus de Taunaio.
54 Haymericus de Rocaforte.
55 Guillermus Mainguot.
56 Guillermus de Mauſcio.
57 Vicecomes de Cona.
58 Pontius de Mirabel.
59 Dominus de Altoforti.

Mais quoyque ces Seigneurs ſoient tous également qualifiez *Barons*, ils differoient neanmoins en ce qu'il y en avoit quelques-uns qui d'ancienneté relevoient immediatement du Roy ou de la Couronne : au lieu que les autres, quand le Roy n'avoit point mué ou changé les hommages, relevoient ſeulement de luy comme Seigneur des Comtez, ou des Duchez de ſon Royaume qu'il avoit acquis, ainſi que l'a remarqué le Coq dans ſa queſtion 214. au commencement ; & parce qu'originairement il n'y avoit que trois ou quatre Baronies, qui relevoient immediatement du Roy, de là vient que nos vieux Praticiens diſoient, qu'anciennement il n'y avoit que trois *Baronies* au Royaume de France & les autres quatre : ce que Loyſeau n'a point entendu, qui a écrit dans ſon traité des Seigneuries chap. 7. n. 37. qu'on diſoit autrefois qu'il n'y avoit en France que trois *Baronies*, ou parce que tous les anciens Barons relevant ſimplement de la Couronne s'é-

toient laissé assujetir aux Ducs & aux Comtes, ou parce que les autres anciennes Baronies avoient été érigées en Duchez, Marquisats, ou Comtez.

Duchesne dans ses preuves de l'histoire de Guignes page 671. rapporte un Extrait de la demande de Monsieur le Duc d'Orleans, contre Monsieur de Luxembourg Comte de S. Paul, & Madame Jeanne de Bar sa femme, qu'il épousa le 7. Juillet de l'année 1435. où il est dit que les quatre anciennes Baronies de France étoient *Coucy*, *Craon*, *Sully* & *Beaujeu*.

Mais l'Auteur du Grand Coutumier qui n'en admet que trois, écrit dans le chap. 27. de son second livre pag. 182. que la premiere étoit *Bourbon*, qui ne se trouve pas neanmoins dans la liste transcrite cy-dessus; ce qu'il faut entendre de Bourbon quand il étoit possedé par la famille d'Archambauld, & avant qu'il appartînt à Robert fils de S. Loüis & à ses descendans. Que la seconde étoit *Coucy* & la troisiéme *Beaujeu*; ce qui se trouve conforme à un ancien Registre de la fin du 13. siecle qui est au tresor des chartres du Roy cotte 34. Lettre 73. & cité par du Tillet dans son recueil de rangs page 18. de l'édition de 1507. où l'on voit que ces trois Baronies, comme les premieres de France, joüissoient des prerogatives des Comtes, & pouvoient amortir comme les Pairs: & enfin Jean le Coq dans sa question 214. au commencement, écrit au contraire qu'autrefois il n'y avoit en France qu'une seule Baronie, & que cette Baronie étoit Montmorency. Touchant la Baronie de Bourbon, voyez du Tillet dans son Recueil des Rois de France p. 153.

Quoyqu'il en soit la suite de la difference qu'il y avoit entre ces Barons, étoit que ceux qui relevoient immediatement de la Couronne, avoient l'avantage sur les autres, qu'ils étoient seuls reputez Pairs, & qu'en cette qualité ils ne reconnoissoient point d'autres Juges que les Pairs de France; ce que nous apprenons du Registre, qui est au tresor des chartres du Roy dont on a parlé cy-dessus, & de Guillaume de Nangis dans la vie de Loüis IX. où il rapporte qu'Enguerran de Coucy accusé d'avoir fait pendre injustement trois jeunes Gentilshommes qui chassoient dans ses bois, refusa au Roy de répondre en sa Court, & demanda d'être jugé par les *Pairs de France*, comme Baron, ce qui luy fut refusé, parce que sa Baronie, qui par les loix du Royaume ne tombe point en partage, avoit neanmoins été divisée. *Idcirco dominus Rex*, dit cet Auteur, *dominum de* Couciaco *fecit ad* Curiam *evocari super tali facinore responsurum; qui in Regis præsentia constitutus, dixit se de responsione cogi non debere*, volens & petens per Pares Franciæ si posset, secundùm consuetudinem Baroniæ judicari: *sed contra eum probatum extitit, per curia retroacta, quod terram in Baronia non tenebat, quia terra de Bovis, & de Gorneyo, quæ à terra de Couciaco per fraternitatis partitionem decisa fuerat, illud dominium Baroniæ importabat. Tali igitur altercatione negotio dependente, Rex dominum de Couciaco, non per Pares nec milites, sed per clientes aulicos fecit capi, & in domo sua Parisius, quæ Lupara dicitur, custodia reservari. Proceribus postmodum Parisius congregatis Domino de Couciaco in medio constituto, Rex eum super casu prædicto respondere compulit. Tunc ille per Regis voluntatem omnes Barones ibidem consistentes sui generis vel parentela ad suum consilium convocavit, tantaque fuit ibi sui generis nobilitas, quod Rex quasi solus præter paucos consilii sui remaneret. &c.*

Non seulement nos Rois, & les Ducs & les Comtes qui relevoient d'eux, avoient leurs *Barons*, mais encore les Evêques: car par exemple, l'Evêque de

Paris avoit ses cinq Baronies, sçavoir Conflans-sainte Honorine, Chevreuse, Maurepas, Montjay & Lusarches, dont Conflans & sainte Honorine appartenoient aux Seigneurs de Montmorency, qui à cause de ces fiefs ont porté le dais des nouveaux Evêques. Les Evêques de Poitiers, ceux de Troyes, d'Orleans, avoient aussi leurs Barons; & par la suite des temps cette qualité, comme celle de Comte, de Marquis & de Châtelain devint si commune, qu'Henry III. en 1579. le 17. Mars, fut obligé de *défendre suivant l'Arrest de son Conseil privé du 20. Mars 1578. de publier aucunes creations de Seigneuries en nouvelles dignitez, sinon que les Seigneurs auxquels sera attribué nouvelle dignité fussent de qualité requise: à sçavoir que la terre qui seroit érigée en chastellenie, auroit d'ancienneté haute Justice moyenne & basse sur les sujets d'icelle, droit de foire, marché, Prevôté, peage & préeminence sur toutes Eglises étans au dedans de ladite terre; que la Baronie seroit composée de trois Châtellenies pour le moins, qui seront unies & incorporées ensemble pour être tenues à un seul homage du Roy; que le Comté auroit deux Baronies, & trois Châtellenies pour le moins, ou une Baronie & six Châtellenies, aussi unies & tennës du Roy; que le Marquisat seroit composé de trois Baronies, & de trois Châtellenies pour le moins, ou deux Baronies & six Châtellenies unies & tennës comme dessus.* Voyez la Conference des Ordonnances livre 10. tit. 1. part. 1. tom. 2. pag. 895. Choppin sur le tit. 5. art. 47. de la Coutume d'Anjou. Besly dans ses preuves des Comtes de Poitou p. 316. 317. 318. les preuves des libertez de S. Aignan p. 62. 63. 64. & Camusat dans ses Antiquitez de Troyes, page 260. 261. &c. Voyez aussi *Aumosnerie* l'art. 25. du tit. 1. de la Coutume de Nevers & l'art. 47. de celle d'Anjou &c. & *Lindan de Teneramonda p.* 152. 153.

Il ne reste plus maintenant qu'à parler du droit établi anciennement touchant les Baronies; mais parce qu'il est expliqué dans une vieille Enquête faite vers l'an 1340. on la raportera icy toute entiere, quoyqu'elle ait été publiée par Monsieur Ménage dans son histoire de Sablé livre 6. chap. 5. page 176. 177. où elle est comme dans un lieu perdu pour ce qui concerne l'intelligence des Coutumes d'Anjou, du Maine, de Touraine & du Loudunois, à laquelle elle peut neanmoins contribuer.

Nous disomms que li usaige de Toraine & d'Anjou, & del Maine sont tels, que quand filles à Barons sont mariées par pere & par mere ou par amis, & que elles ont en mariage de la terre au pere, ou à la mere, que elles ne puent, ne ne doibvent rappeler sur celles qui remeaient en saisine de toutes les autres chouses, c'est à sçavoir, l'ainznée: & de ilegues en avant, toutes ses eschoites qui advienent des Baronies, sont à l'ainznée & aux hoirs de l'ainznée: sans ce que les puisnées y puissent ne doibvent riens avoir. Car li usage de Toraine, & d'Anjou, & del Maine sont tel que *nule Baronie ne se démembre*, ains reviens tout temps à l'ainznée à tenir & à exploiter par raison d'ainznéesse, & ainsi par toutes les terres, & par toutes les appartenances de cestes trois Baillies. Car Missires Robert de Sableüil ot deux filles: desquelles Missire Guillaume des Roches ot l'ainznée. Et por ce ot ledit Guillaume toutes les Baronies, qui appartenoient audit Robert, & toutes les autres Seigneuries luy remettrent, ensement or les Baronies quittes & délivrées à tenir, & à exploiter par raison d'ainznéesse, sans ce que Missire Jefroy Marciau, qui ot l'autre à femme en eust ne tenist riins, outre 60 livres de rente, que li dit Robert luy avoit donné en mariage. Et en-

sement ot Missires Guillaume des Roches deux filles desquelles Missires Amorris de Craon ot l'ainznée, & por ce ot lidit Amorris toutes les appartenances audit Guillaume, sans que l'autre fille, qui fut Contesse de Blois, & puis Vicontesse de Châteaudun ot rien en l'heritage, ne ez conquestes, outre son mariage que son pere li donna, jaçoit ce que lidits Guillaume poet faire de sa conqueste sa volenté. Ensement Missires Juhes de Maienne ot trois filles, desquelles Missires Dreves de Mellot ot l'ainznée, o toutes les Baronies de Mayenne, & Missires Henrys Davaugot l'autre aprés, & Messire Pierres qui fut Conte de Vendosme l'autre, & n'orent les deux filles puisnées que leur mariage. Et Messires Lavauguion ot deux filles, desquelles Missires Mahie de Montmorency ot l'ainznée o toutes les Baronies, & li fuiz audit Mahie ot la puiznée, & n'ot que ce qui li fu donné en mariage. Et Michires Oliviers de Rochefort ot trois filles, desquelles Missires Barthellemy de l'Isle ot l'ainznée, o toute la Baronie, & les autres deux furent mariées, l'une à Monseigneur Aimery de Vareze, & l'autre à Monseigneur James Peloquin, & n'orent en mariage chacune, que 60 livres de rente. Et li sires de Passavant ot deux filles, desquieux l'ainznée fut femme au sieur de la Haye, & ot toute la Baronie, & l'autre n'ot que li mariage que li peres luy fist. Et Missires Gautiers de Montsoriau ot trois filles, desquelles Monseigneur Pierres Savary ot l'ainznée, & Monseigneur Guillaume de Miremande, l'autre, & Missires Geuffrois de la Grezille, l'autre; & quand ly dys Gautiers fut morz, toute la Baronie écheut audit Pierres Savary par la raison de sa femme qui est ainznée. Et les autres deux n'orent riens en l'eschoite dudit Gautiers, & en toute sa terre, ne mez les mariages que elles avoient eu. Et Missires Robert de Perrenay ot deux filles desquelles Missires Hubert Turpin ot l'ainznée o toute la Baronie de Samblancas: si comme il est apparissant, que Missires Rotro de Montfort qui elle fut femme ot & tiet toute la Baronie, & l'autre fut mariée à Monseigneur Guy Turpin, sans riens prendre en la Baronie, & n'ot que ce qui luy fust donné en mariage. Encore a iceluy Rotto de Montfort la Baronie de Chasteau Angour, & celle de saint Christophle en Toraine, par la raison de ce qu'il a la fille ainznée Monsigneur Huge Dalve. Jaçoit ce que il y a deux autres filles, desquelles la seconde est mariée & n'a que cent livres de rente en mariage. Et comme il est apparissant que Monsigneur Jedouin de Doué ot deux filles dont l'ainznée est femme Monsigneur Berthelemy de l'Isle, & la puisnée est femme au fuiz, Monsigneur Joufroy d'Ensenis, qui n'ot que unze vins livre de rente en mariage. Et les deux Baronies remestrent à l'ainznée. Et o tout ce, nul de toutes les sereurs puisnées devant dit, n'orent riens es Baronies, ne es eschoetes de Baronies, ne mes les mariages que pere, & mere leur avoient fait, ou li lignaiges de par le pere & de par la mere se aucuns cas aviens qui soit determiné en certaine maniere par droit escrit derechef de Toraine, & Anjou & le Maine: & se li usage dit le contraire, & li usages soient tels, que il ait été gardé en plusieurs cas qui soient maintefois avenu, & ait été la chose gardé par anciens temps paisiblement: mesmement se li temps est si long qu'il ne soit nule memoire en nul cas que soit aucun, ne ait été gardé le contraire; iceluy usage est si longement ancienneté paisiblement gardé, & en quel maniere que le contraire n'ait été gardé fait plus à garder que le droit escript. Et par iceluy usage doit donc l'en plus jugier; tout soit il contraire au droit escript

cript, ne n'est pas mestier que jugement en ait été dressé. La chose a été en tous les cas qui sont avenu paisiblement d'ancienneté gardée, sans garder le contraire. Derechef nous disons qu'il est usage, & coustume toute esprouvée entre freres, & entre freres & sœurs, que quand eschoites aviennent, puis qu'ils sont départez, les eschoites viennent toutes au frere aisné, sans que les freres puisnez, ni les sœurs n'y puissent rien prendre, si le frere aisné ne leur donne de sa volonté. Pourquoy nous requerrons que cet usage & coustume soit ainsi gardée entre les sœurs comme entre les freres. Et disons qu'elle y doit être tenue, si elles ne peuvent montrer autre qui face pour eux. Et disons que l'usage & la coustume des tems devant dites est approuvée ; que bien soit le pere & la mere mort, que toutes les droitures qui pussent avenir au pere & à la mere par droit d'heritage, avient à leur hoir par l'us & par la coustume de la terre qui telle est. Derechef Anjou, Toraine, & Maine ont été de longue main à un Seigneur & d'une mesme Conté par l'espace de 60 ans & plus : & tout ensemble tenu en un mesme Conté, & en une Seigneurie, dés qu'à tant que li Rois donna au Conte, Anjou, & retint Toraine.

Joignez le chap. 24. du premier livre des Establissemens.

* *Droit de* BARQUE : *Barganaticum.*] Patente de Charles le Chauve en faveur de l'Abbé & Religieux de S. Denis en France. *Anno 5. Regni indict.* 7. portant confirmation d'autres patentes de Charles le Grand son ayeul, de Loüis son pere, avec remise de divers droits. *Concesserunt omnes teloneos vel* Barganaticos, *sive ponticos, vel pulveraticos, seu rotaticos & cespitaticos, salutaticos, mutaticos, vel reliquas exactiones de omnibus navibus quæ per universa flumina, tam per aquam ultra Ligerim, tam ad surrectum quam descensum navigare videbantur, nec non de omnibus carris &c.*

Ce titre est une remise de tous tributs & peages à cause de ce qui sera conduit par eau, ou par terre, appartenant aux Religieux de S. Denis. *Barganaticum* est de ce qui est porté par batteau. *Barga* ou *Barca*, *Barque* ou *Batteau*: terme frequent dans les loix Saliques. *Isidorus originum lib.* 19. *Barca est quæ cuncta navis commercia ad litus portat. Hæc naves in pelago propter nimias undas suo suscipit gremio. Ubi autem appropinquaverit portui reddit vicem barca navi quam accepit in pelago.*

Guillaume Guiard en son histoire.

Li Rois est en une Bargotte,
Nul pointet ne se deconforte,
Le Cardinal devant luy porte
De la Vraye Croix la semblance,
Un autre vaissel les devance.

Abbo de Bello Parisiacæ urbis. l. 1.

Quam plures numero naves numerante carentes;
Extat eas mari vulgo Barcas nominari

Et liv. 2. *Barcas per flumina raptant.* (Mr. Galland.)

BARRAGE.] Qui est un droit de peage qui se leve en plusieurs villes, comme à Paris, au Mans, en Anjou, à Saumur, à Orleans & ailleurs, au lieu où la barre est assise, sur les passans, chevaux, charrois, bestail, vivres & marchandises, pour entretenir le pont, chaussée, pavé & passage: dont est fait mention en l'art. 355. de l'Edit de l'an 1579. *Portorium*.

* *BARRENDEGUI.*] Labourt, tit. 3. art. 19. C'est un bois clos & fermé.

BARRES.] Exceptions. Voyez l'article & la note qui suivent.

BARROYER, BARROYEMENTS.] En la Somme rurale sont les induces & delais que les parties litigantes prennent pour proceder en la cause, ou pour l'instruction d'icelle. Et en un Arrest donné à la Chandeleur 1264. pour l'Abbé de S. Riquier, & au second livre de l'usage de Paris & d'Orleans, les défenses & exceptions sont appellées *Barres*, qu'il faut proposer par ordre, soit declinatoires, dilatoires ou peremptoires.

Barroyer c'est ce semble *débatre*, *contester*, & les *Barroyemens* sont ce semble des *contestations*, des *debats*. Voicy le passage de la Somme rurale dont Ragueau a entendu parler. *Aprés déclinatoires & dilatoires sur ce mises en auvre, s'aucune en peut avoir qui vaille, doit être demande faite sur ce, & commission ramenée a fait avoir par escript, & en libelle la demande à certain jour, & ce appelle-on libelle. Et doit estre ainsi demandé par plusieurs raisons; l'une est que difficile chose est de faire, & former telle demandé par escrit comme dit est., & pour ce souvent on y trouve avantage a fort barroyer la matiere. L'autre raison si est qu'au jour que rapporté est le libelle, encore peut avoir autre jour d'avis sur le libelle; encore sur ce jour au retourner si rien ne trouve à barroyer au libelle, & qu'il contienne tout ce qu'il doit contenir, si peut le demandeur demander jour de veue du lieu, qui est aussi estroite & difficile chose, & precisée à faire, si comme si aprés diray. Aprés jour de veue si rien n'y peut estre barroyé, peut encore le deffendeur demander garand, qui est aussi chose moult difficile, là où il appartient moult de induces & moult de barroyemens, & peut derechef avoir veüe lieu*, &c.

BAS JUSTICIER.] Meaux, art. 213. Melun, art. 12. & 19. Sens, art. 17. & 18. Senlis, art. 120. & suivans. Vallois, art. 24. Nivernois, tit. 1. Tours, art. 2. & suivans. Acs, tit. 9. art. 33. tit. 13. art. 13. 14. tit. 14. art. 1. S. Sever, tit. 18. art. 25. 26.

COUR BASSE.] Acs, tit. 14. art. 1. & au styl de Liege; Qui appatient au Seigneur bas Justicier, *qui infimam habet jurisdictionem*, à la difference du Seigneur qui a moyenne ou haute justice.

BASSE JURISDICTION.] Solle, tit. 10. art. 1. & ailleurs. BASSE JUSTICE au premier & 2. chapitre du styl de Liege, & ailleurs.

La BASSE JUSTICE est appellée fonciere, comme dit Boutillier; & SEMIDROICT; au commencement de l'ancienne Coutume

de Touraine : & FAYMIDROICT : Solle, tit. 2. art. 8. tit. 10. art. 2. Voyez le mot JUSTICE.

* *BASSIN, droit de Bassin.*] Au dénombrement du Vidame de Chalons, rendu à l'Evêque l'an 1581. *Nous avons un droit appellé le droit de Bassin, qui est tel que Dame Vidame peuvent par chacun an prendre un Bassin d'environ un sestier plein de raisins, en quelque vigne qu'il voudroit, és environs de S. Michel,* &c. (M^e. Galland.)

BASTAGE.] Acs, tit. 12. art. 5. 6. S. Sever, tit. 10. art. 5. 6.

C'est le devoir que le Seigneur peager prend d'un cheval basté sans charge, ou chargé, pour raison du bast, outre le peage, pour raison de la marchandise. *Sic præpositi bastagarum & bastagarii, qui curant sacris largitionibus vel ærario sacro perferri canones, & solemnes largitiones.* (* *Vid. Jacob. Goth. ad leg. 4. Cod. Theodos. de Murilegulis, lib.* 10. *tit.* 20. *Tom.* 3. *p.* 508.)

BASTARD.] Paris, art. 158. Meaux, art. 29. Sens, art. 27. & suivans. Melun, art. 298. & suivans. Tours, art. 242. 245. 320. 321. Berri, tit. 19. art. 29. & 30. Lodunois, chap. 25. art. 3. & 19. chapitre 30. art. 2. Anjou, art. 41. 315. 343. 344. 345. Le Maine, art. 48. 328. 355. 356. 357. Grand Perche, art. 17. & 99. Normandie chap. 27. & 36. Amiens, art. 249. Monstreuil, art. 21. Beauquesne, art. 1. Peronne, art. 4. 5. & 6. Auxerre, art. 31. 32. 34. Bretagne, art. 325. & au tit. 21. Dourdan, art. 123. Cambrai, tit. 3. art. 5. & 612. art. 9. 10. Artois, art. dernier. Calais, art. 134. 135. 169. Bar, art. 73. 93. 126. tit. 160. Valenciennes, art. 121. 122. 123. Namur, art. 84. 85. *Hæc collectio nec nauseam inducat, nec bilem moveat. Alius est enim hujus indicis usus, ut sum præfatus alioqui diligente stultitia nihil ridiculum magis.*

Le Bastard *est spurius, σπόριος, σκότιος, ἀπάτωρ, σποράδην, conceptus vulgò quæsitus, qui πορνογενής, vel etiam νόθος, φυσικὸς, naturalis tantùm qui ex justis nuptiis ortus non est : hæc vox enim significat non tantùm naturalem filium vel nothum, sed & spurium. Nothus est qui ex concubina vel amica susceptus est, qui natus non est ex uxore legitima, qui non est legitimus : quo peregrino nomine Romani usi sunt, cum latinum rei nomen non haberent. Quintilianus lib. 3. cap. 6. nothi materno ignobiles genere, & est nomen Græcum : nam Latine quemadmodum dicas non est. Servius in 7. Æneidos. Spurius est qui ex meretrice, ex lupa, quæ palam quæstum facit in lupanario, vel se vulgo prostituit in taberna cauponis, aut meritoria, vel qui ex incesto, stupro, vel adulterio progenitus est : quorum appellatio infamis est. Nothorum non item. At* Bastardi *hodie voce Germanica appellantur quicunque extra matrimonium nascuntur*, quasi degeneris ingenii, obliqui generis, peregrinæ conditionis. *Qui Hebræis* manzeres, *quales Æneas, Hercules, Theseus, Romulus, Alexander magnus. Nothus dici-*

tur quisquis de dispari genere nascitur ; Isidorus. lib. 1. cap. 6. Sic vis verbi vel nominis per interpretationem colligitur. Terræ filius, Ciceroni, Persio, ut quibusdam placet magis. At terræ filios vulgus vocat quorum genus incertum est, inquit Tertull. in Apologetico: qui obscuro & ignoto genere nati : qui ignotis parentibus nati sunt. Lactantius li. 1. inst. cap. 11. ex Octavio Minutii Felicis. Hanc lectionem in Cicerone Politianus confirmavit. Vide adagia Erasmi & Junii. Alii sunt qui terra dicuntur orti, quibus multum auctoritatis adfert vetustas. Quintilianus lib. 3. cap. 7. quales Sparti, Gai, Opici. Tous ceux sont *bastards* qui sont engendrez hors mariage : *De quibus doctissimus Cujacius ad Novellam 18. Justiniani, & Scaliger ad Festum*. Les Bastards s'appellent *Valletans* par l'auteur de la vieille Chronique de Flandres, chap. 18. & par les Statuts de Liege, de Suisse & d'ailleurs, ne sont admis aux offices de Juges ou Conseillers.

Philippe de Comines dans le chap. 2. du livre septiéme de ses Memoires, nous apprend que de son temps on ne faisoit pas grande difference au pays d'Italie d'un enfant bastard à un legitime ; ce qui doit être entendu du bastard né *ex soluto & soluta* ; & Bartole dans son traité *de insignibus & armis*, n. 7. dit aussi la même chose en ces termes : *Et hoc*, dit-il, *posset quæri an bastardi, vel spurii possint uti illis insignibus ; & videtur quod non, quasi non sint de illa familia, vel agnatione, contrarium tamen observatur in Tuscia de consuetudine, cui standum.* Vid. Bartol Consil. 229. Vol. 7. *& Angelum de Ubaldis Consilio* 30. n. 5. & 6.

Tel étoit aussi l'usage d'Espagne. Las Siete Partidas del Sabeo Rey Don Alfonso el nono, setima partida tit. xj. de los Desafiamentos &c. ley 1. *E fijo dalgo es aquel, que es nascido de padre qui es fijo dalgo, quier lo sea la madre, quier non, solo que sea sa muger*, o amiga, que tenga conocidamente por suya. *Esto es, por que antiguamente la nobleza ovo connenço en los Varones, e porende la heredaron los fijos dalgo e non les empeçe maguer la madre non sea fija dalgo.* Joignez les lieux citez sur cette loy par Alfonso Diez de Montalvo, & Gregorio Lopez. Et voyez Gomez *ad leg. Taurin.* 9. 10. 11. & 12. n. 54. p. 190.

Et enfin Paul de Castres sur le commencement de la loy *etsi perceperit* 3. *ff. de liberis & posthumis*, n. 5. *& Franciscus à Ripa* sur la loy *ex facto* §. *si quis rogatus* n. 9. *ad Trebellianum*, écrivent que de leur temps le nom de Bastard n'étoit point odieux en France ; & en effet de leur temps les Bastards des Nobles, étoient nobles parmi nous, & pouvoient porter les armes de leurs peres barrées à gauche, comme nous l'apprenons de Boërius dans sa décision 227. n. 12. *Nihilominus tamen de consuetudine patria Delphin.* dit cet auteur, *Bastardi retinent nobilitatem generis, & illius portant nomen & arma, cum aliqua differentia armorum, & pro nobilibus habentur & reputantur, & non contribuunt in subsidiis Delphin. si vivant nobiliter, & gaudent prærogativis nobilium, ac si essent legitimi, præterquam in successione parentum, in qua jura servantur communia*, & hæc consuetudo est quasi in hoc regno generalis, maximè in domibus Principum, Ducum, & Comitum *&c.*

Et ainsi selon Olivier de la Marche dans le chapitre quatre de l'Introduction à ses Memoires page 62. de l'édition de 1645. il n'y avoit presque en Europe que les Allemans, chez qui les bastards

étoient generalement en mépris. Vide Fletam. lib. 6. cap. 39. *Guymierum ad Pragm. tit. de num. & qualit. Cardinal. §. inter eos, v. filii, pag.* 458. 459. *Bugnon. de leg. abrogat. lib. 2. cap. 73. Faber. lib. 9. cod. tit. 29. decis. 20. & Pontum Heterum Delfium, De liberâ hominis nativitate cap.* 11. 14. 15. *& cap. 16. n. 2.* Joignez du Tillet, au titre de Messeigneurs Fils de France au commencement page 286. l'art. 12. de la Cout. de Loraine, & Coquille dans son histoire de Nevers, pag. 432. 433.

Mais cet ancien usage a été aboli par l'article 26. de l'Edit de 1600. qui porte que *pour le regard des bâtards encore qu'ils soient issus de peres nobles, ne se pourront attribuer le titre & qualité de Gentilshommes, s'ils n'obtiennent lettres d'annoblissement, fondées sur quelques grandes considerations de leurs merites ou de leurs peres, verifiées où il appartient.*

Quant à l'origine du mot Bastard le Cardinal Gabriel Palteo dans son traité *De Nothis spuriisque filiis cap.* 18. *n.* 8. le fait venir du mot grec βασσάρα. *quod apud Græcos præter Bacchæ significationem, etiam pro meretrice & muliere prostitutâ capitur.*

Monsieur Cujas dans son Commentaire sur la Novelle 18. le fait venir du mot Alleman *Banckart* qui signifie un enfant naturel, ainsi que le mot *Bastard*, qui est aussi Alleman.

Hauteserre dans son traité *De Ducibus & Comitibus lib. 2. cap. 9. pag.* 178. le fait venir du mot Alleman *Boësar, degener, ignobilis.*

Spelman le dérive du mot *Bas; infimus, impurus, abjectus*, & du Saxon *steort*, ortus, editus; d'où l'on a fait chez les Anglois *upstart*, pour signifier un homme nouveau.

Mais la plus commune opinion est celle de Davisius, qui fait venir *Bastard à v. Cambro-Britan.* bas, *humilis*, & *tardd. germinare, oriri.* Voyez Spelman, Skinner, Monsieur du Cange, Ménage, & Caseneuve, dans leurs Glossaires, & Dictionaires d'Etymologies & voyez cy-après *Bastardise.*

LES CENSES OU RENTES BASTARDES.] Qui ne sont pas foncieres, mais constituées à prix d'argent; és Ordonnances de Metz.

* *BASTARDISE ou Bastardie.*] Dans l'ancienne Coutume de Normandie, chap 27.

C'est un droit en vertu duquel les biens délaissez par les Bastards intestats appartiennent au Roy, ou aux Seigneurs hauts-Justiciers, & en quelques lieux aux Seigneurs bas-Justiciers, & même aux feodaux lorsque les biens délaissez sont situez dans leurs justices & leurs terres & que les bastards y sont nez & decedez; ce qui a été dans son principe une usurpation des Seigneurs sur l'autorité souveraine. Voyez l'art. 42. de la Coutume d'Anjou, l'art. 41. de celle du Maine, & l'art. 147. de celle de Normandie.

Non seulement le nom de Bastard n'étoit point autrefois odieux en France, comme on l'a remarqué sur ce mot; mais même sous nos Rois de la premiere & de la seconde race, on n'y faisoit point de difference entre les enfans legitimes, & ceux qui ne l'étoient pas: car nos historiens nous apprennent, que Thierry bastard de Clovis premier, partagea également le Royaume avec Clodomire, Childebert, & Clotaire premier ses

freres legitimes ; que Clovis second fils legitime de Dagobert premier, admit aussi à partage Sigebert son frere bastard, & qu'enfin Loüis, & Carloman bastards de Loüis le Begue, furent tous deux couronnez Rois, à l'exclusion de Charles le simple leur frere legitime.

Il faut cependant remarquer que cet usage n'étoit point general pour tous les bastards, mais seulement pour ceux des Princes & des Nobles qui étoient avoüez ; car il n'y avoit alors, à ce qui paroît, que les Princes & les personnes nobles qui les avoüoient, & à l'égard de tous les autres bastards, ils étoient serfs. La querelle qu'eût autrefois Hermenfroy Roy de Turinge, avec Thierry, qui est raportée par Vvitichind dans le livre premier de son histoire, peut servir de preuve à ce qu'on avance icy. Clovis Roy de France eut deux enfans, Almelbergue legitime, qui fut mariée à Hermenfroy, & Thierry bastard, que les François reconnurent pour leur Souverain. Thierry dans le dessein de se conserver la Couronne, envoya un Ambassadeur à Hermenfroy, comme pour le prier d'approuver le choix qui avoit été fait de sa personne ; mais Hermenfroy le refusa, & sans avoir égard au privilege des bastards avoüez des Princes, il répondit suivant le droit commun, que Thierry comme bastard, ou né d'une concubine étoit *serf*, & qu'il devoit aspirer à la liberté avant que de pretendre au Trône. *Secundum hæc verba Irminfridus respondit legato, amicitiam quidem sui, & propinquitatem Theodorico non negare, mirari tamen non satis posse quomodo usurpare vellet prius* Imperium *quam* libertatem, servum natum, & quomodò sui quæreret dominium ? proprio servo non posse manus dare.

Et ce fut peut-être à nôtre exemple, que le Canon dixiéme du neuviéme Concile de Tolede de l'an 655. declara *serfs* des Eglises les bastards des Prêtres mariez. *Cum multa, super incontinentia ordinis » Clericorum, hactenus emanaverint sententiæ Patrum, & nullatenus » ipsorum reformari quieverit correctio morum, usque adeo sententiam ju- » dicantium protraxere commissa culparum, ut non tantum ferretur ultro in » authores scelerum, verum & in progeniem damnatorum. Ideoque qui- » libet ab Episcopo usque ad Subdiaconum deinceps, qui vel ex ancilla, vel » ingenua detestando connubio, in honore constituti, filios procreaverint, » illi quidem ex quibus progeniti probabuntur, canonica censura damnentur. » Proles autem aliena pollutione nata non solum hereditatem nunquam ac- » cipiet*, sed etiam in servitutem ipsius Ecclesiæ de cujus Sacerdotis, vel » ministri ignominia nati sunt, jure perenni permanebunt.

Quoy qu'il en soit la condition des bastards, à l'exception de ceux des Princes & des Nobles, comme on l'a remarqué cy-dessus, ne fut pas meilleure sous la troisiéme race de nos Rois, que sous la premiere

& la seconde : car sous nos Rois de la troisiéme race ils étoient autrefois, comme tous les main-mortables, obligez de payer aux Seigneurs, le Droit de chevage qui est une marque de servitude, & qu'ils encouroient celuy de formariage, qui en est encore une autre marque certaine, quand ils se marioient à des personnes qui n'étoient pas de leur condition ; ce que nous apprenons des anciens memoires de la Chambre des Comptes publiez par Bacquet, dans son traité du Droit d'Aubaine chap. 3. & des deux articles suivans inserez dans le Procez verbal de la Coutume de Laon. *Et ne se peut le bastard marier si ce n'est à une personne de sa condition, sur & en peine d'encourir en Droit de* formariage, *qui est la confiscation du tiers de tous ses biens. Et pour avoir connoissance desdits* bastards, *espaves & aubains, ils sont tenus de payer par chacun audit sieur, ou à son receveur ordinaire de Vermandois douze deniers parisis, au jour de S. Remy, laquelle redevance est communément appellée Droit de* Chevage, *lequel Droit de* chevage *se souloit cueillir par cy-devant par le collecteur & receveur des* mortes-mains, *qui étoit tenu mettre les deniers par luy receus és mains du receveur ordinaire de Vermandois pour en tenir compte.*

De ce que les Bastards, étoient autrefois serfs, il s'ensuit qu'ils ne pouvoient pas disposer par Testament de leurs biens; & en effet selon les anciens memoires de la Chambre des Comptes publiez par Bacquet dans le chap. 3. de son traité du Droit d'Aubaine, & selon les anciens articles inserez dans le Procez verbal de la Coutume de Laon, ils n'y pouvoient *tester que de cinq sols.* Et il s'ensuit encore que leurs successions devoient appartenir à leurs Seigneurs par Droit de main-morte, & non par Droit de des-herence, parce qu'il n'y a lieu à la des-herence, que quand celuy qui est décedé sans aucuns parens habiles à luy succeder, n'a pas disposé par Testament de ses biens. Quant aux Provinces de la France où les servitudes personnelles n'étoient point en usage, & celles où la rigueur de ces servitudes étoit moins grande & où les bastards naissoient libres, leurs biens n'y devoient regulierement appartenir aux Seigneurs, que comme des biens *espaves*, ou par droit de des-herence quand ils étoient décedez intestats. Mais les Seigneurs dans le troisiéme & le quatriéme siecle s'aviserent d'étendre à ces dernieres Provinces l'usage des premieres touchant les Testamens faits par ceux qui n'étoient point nés en legitime mariage, & s'emparerent de leurs biens, sans avoir égard à leurs dernieres volontez : & quoyque la Cour par ses Arrests, dont un de l'an 1270. est rapporté par Monsieur de la Thaumassiere dans son recueil d'anciens Arrests concernans le Berry, chap. 51. p. 43. & l'autre de l'an 1327. dans la septiéme partie du style du Parlement, ait alors condamné ces usurpations, en ordonnant que ces Testamens seroient exe-

cutez : elles sont neanmoins devenuës, par succession de temps, un droit commun dans quelques unes de nos Coutumes, qui ne permettent point encore aujourd'huy aux bastards, quoyque libres, de disposer par Testament de leurs biens, comme celle de Bourbonnois art. 184. & celle de Bretagne art. 477. & ainsi il est évident, que le droit de Bastardise dans son origine est une suite des servitudes personnelles. Voyez le chap. 95. du premier livre des Etabliss. Bouteiller liv. 1. chap. 103. p. 599. & le chap. 85. de la Coutume de Hainault.

Ce droit d'abord étoit Seigneurial, comme on vient de le marquer, & comme il paroît par ce qu'a écrit Beaumanoir dans le chap. 45. p. 258. lig. 18. de ses Coutumes de Beauvoisis, par le chap. 195. du livre des Etablissemens, par les art. 41. de la Cout. d'Anjou, 48. de celle du Maine, 147. de celle de Normandie, 27. de celle de Saint Paul, & par les Arrests suivans communiquez par Monsieur Loger.

Arrestationes, Judicia & Sententiæ in Parlamento octav. Pentecosti Anno Dom. millesimo CC. LX. septimo.

Conquerebantur Comes Blesens. de Baylivo Aurelianensi quod licet Bastardi ad ipsum pertineant de jure communi, *in Castellania sua Blesens. & super hoc usus fuerit, dictus Baylivus impediebat eundem, quominus gaudere posset de Bastardis eisdem : propter quod petebat impedimentum Baylivi super hoc amoveri Ex adverso respondebat Baylivus, quod ad Regem pertinebant dicti bastardi, cum à tempore à quo non est memoria, usus sit eosdem habere Dominus Rex in dicta Castellania, & in sua Baylivia, & alibi. Tandem cum Dominus Rex precepisset Baylivo, quod de usu ipsius Comitis, ac de suo addisceret... & cum sibi referret, audita postmodum relatione Baylivi, qui invenerat Comitem usum fuisse habere bastardos in dicta Castellania, nullum usum super hoc invenerat pro Rege, deliberati fuerunt bastardi dicto Comiti, in Castellania sua Blesensi,* maxime cum pro se jus commune habeat.

Inquestæ, & processus judicati in sequenti Parlamento octav. omnium Sanctorum Anno Domini 1307.

Cùm orta esset controversia inter Abbatem & Conventum sanctæ Genovefæ ex una parte, & Collectores nostros manuum mortuarum pro nobis in altera, super saisina explectationis, & cognitionis aubinarum, & bastardorum, & bonorum ipsorum inventorum in terra Paris. sanctæ Genovefæ de hoc habendi curiam, & emolumenta : petebantque dicti Religiosi impedimentum per gentes nostras in dicta super hoc de mandato nostro

facta

facta, vocato etiam & super hoc audito magistro Thoma de Sannago collectore nostro manuum mortuarum qui dictum impedimentum apposuerat in pred. Quia inventum est sufficienterque probatum, dictos Religiosos esse & fuisse in saisina pr.ed. per curiæ nostræ judicium dictum fuit, & pronunciatum, prædictum impedimentum debere amoveri, dictosque Religiosos debere in saisina prædictorum remanere. Dictumque impedimentum curia nostra amovit. Salva de prædictis quæstione Domino Regi in Festo Beati Andreæ. Vid. Chop. in Consf. And. cap. 41. n. 7. & 10. & Regiam Majestatem lib. 2. cap. 52. Mais ce droit dans la suite a été presqu'entierement réuni au domaine du Roy ; ce qui est arrivé,

Premierement, parce que les bâtards qui furent à la fin affranchis de la servitude dans toutes les Provinces du Royaume, firent la plûpart aveu au Roy, pour se mettre à couvert des violences & des usurpations des Seigneurs, & devinrent par ce moyen ses hommes : ce qui passa tellement en coutume, que du temps de S. Loüis, ils ne pouvoient faire par aveu autre Seigneur que le Roy, selon le chap. suivant, qui est le 30. du second livre des Etablissemens. *Se aucuns aubains ou bastard muert sans hoir, ou sans lignaige, li Roy est hoirs, ou li Sires soubs qui il est, se il muert il cuer del chastel. Mais bâtard ou aubains* ne puet fere autre Seigneur que le Roy en son obeissance, ne en autre Seigneurie, ne en son ressort qui soit estable, *selon l'usage d'Orleanois & la Sauloingne.*

En second lieu, parce que le Roy sur les plaintes qui luy furent faites par les Seigneurs contre les entreprises des collecteurs des mortes-mains ayant bien voulu statuer par l'Ordonnance suivante, qu'à l'avenir il seroit fait des enquestes pour sçavoir à qui de luy ou des Seigneurs les biens des bastards & des aubains decedez dans leurs terres appartiendroient, la pluspart des enquestes furent favorables à sa Majesté.

Ordinatio manuum mortuarum, aubenarum & bastardorum.

Philippus &c. universis presentes litteras inspecturis salutem. Graves clamores & multiplices, tam ad nos, quam ad gentes nostras perveniunt contra collectores *per nos deputatos in negotiis* manuum mortuarum, aubenarum & bastardorum, *super inordinatis & abusivis processibus, & usurpationibus pluribus, quæ per eos fiunt ut dicitur, in grave subditorum nostrorum damnum, & dispendium, ac etiam in diminutionem eorum, quæ ad nos debent pertinere in bonis eorumdem, cum ipsorum bonorum gravitates magnæ fuisse, & esse dicantur ; & dicti collectores de modicis quantitatibus dumtaxat reddiderunt, & reddunt nostris gentibus rationem. Tandem deliberatione super hoc habita diligenti, per curiam nostram extitit ordinatum, quod* bastardorum *& aubenarum in terris Ba-*

ronum & aliorum subditorum nostrum, in quibus ipsos constiterit omnimodam habere justitiam, decedentium, bona collectores non explectent, nisi prius per aliquem idoneum virum, quem ad hoc specialiter deputabimus, vocatis partibus, & dictis collectoribus, & domino loci, constiterit, quod nos sumus in bona possessione, & saisina percipiendi, & habendi bona talium bastardorum *& aubenarum decedentium in terris prædictis: qua inquesta pendente, statim de bonis hujusmodi vocatis prædictis certum fiet inventarium. Quo facto, bona prædicta in manu nostra tanquam superiori ponentur; & interim salva custodientur ibidem penes aliquem probum virum non suspectum, & inquesta hujusmodi per nostram curiam expedientur.* Item *ordinatum fuit quod dicti collectores novas associationes de cætero pro nobis non recipient absque nostro speciali mandato.* Item *ordinatum fuit quod si inter aliquos subditos nostros, sit quæstio de bonis habendis alicujus qui in statu decesserit servitutis, utraque parte dicente defunctum hujusmodi hominem suum de corpore fuisse, & ex parte alicujus non proponatur, bona hujus ad nos pertinere, vel ratione juris nostri. vel ratione associationis antiquæ, dicti collectores cognitionem quæstionis hujus non assumant, sed super hoc domino loci cognitionem dimittant.* Item *ordinatum est quod si collectores prædicti bona alicujus defuncti ratione manus mortuæ petant pro nobis, dicentes defunctum hujusmodi hominem nostrum de corpore fuisse, & è contra ipsius defuncti heredes dicant ipsum fuisse liberum, & in saisina libertatis decessisse, statim bonis hujus ad manum nostram tanquam superiorem positis, fiat vocatis partibus, ac domimino loci, certum inventarium de bonis prædictis, cujus coppiam utraque pars habebit: & interim ibidem dicta bona per aliquem probum virum non suspectum in manu nostra servabuntur, & de causis hujusmodi Baillivus noster illius loci cognoscet, nisi virum aliquem alium forsitan duxerimus specialiter committendum. Et dicti collectores coram dicto Baillivo nostro, vel deputato à nobis jus nostrum in hujusmodi prosecutione defendent.* Item *ordinatum est, quod in faciendis inventariis bonorum quorumlibet defunctorum, in quibus ipsi collectores reclamaverint nos jus habere, ipsi vocabunt omnes illos quos tanget negotium, & etiam Dominum, in cujus terra & justitia boni hujusmodi consistunt, & fiet utrique partium coppia inventariorum eorumdem & in omnibus consimilibus casibus, qui de cætero evenient servabitur ordinatio prædicta, In cujus &c. die Martis post festum sancti Georgii. An.* 1301.

Et enfin ce droit a été presqu'entierement réuni au domaine du Roy; parce qu'on regla pour terminer les contestations qui survenoient tous les jours entre les collecteurs des mortes-mains & les Seigneurs, que ceux qui auroient haute-Justice dans leurs terres ne succederoient aux bâtards, que quand les bâtards seroient nez dans leurs Justices & leurs terres, que

leurs biens y seroient situez & qu'ils y seroient decedez, & qu'au defaut d'une de ces conditions le Roy succederoit. *Vid. Boer in Cons. Bitur. tit. de testam. art. ult.* l'Auteur du grand Coutumier liv. 1. chap. 3. à la fin, & Bacquet dans son traité des Droits de Bastardise, part. 1. chap. 8. & dans son traité des Droits de Justice chap. 23. Monsieur de la Thaumassiere, sur l'article 29. du titre 19. de la Cout. de Berry, Boguet dans son Commentaire sur la Cout. de Bourgogne-Comté, tit. 3. des Successions p. 140. M. Perard dans son Recueil de pieces p. 350. & Voyez les mots *Aubaine*, *Aubenage*.

BASTILLE, OU BASTIDE.] En Froissart, Fort ou Château, *Castellum subitarium.*

BASTON.] Voyez les mots *Fust*, *Rain*, & *Main*. * Voyez aussi *Chandelle.*

* *BASTON.*] Troyes art. 169. Dans cet article par *Baston* l'on entend la garde d'un troupeau ; de sorte qu'un troupeau est sous un seul baston, quand il est conduit par un seul pasteur.

BASTON ROYAL.] *Lituus, Regium baculum, in quo potestas dirimendarum litium. Donatus & Servius in 7. Æneidos. Lituus virga regalis, quasi lites disterminans. Idem in 3. Georgicorum.*

Chez les Anglois Baston signifie un Sergent, un Huissier *à verge*, Skinner *in Etymolog.* Baston *vocantur apparitores quidam seu lictores.* à *Fr. Gal.* Baston, Baculus à Baculo *scilicet rubro, quem officii insigne manu gestant.*

CRY ET SON DE BASTON.] Comines sous Lille, art. 14.

BATAILLE.] Qui a été défenduë en France pour n'en user en Justice en aucun plaid ou querelle : mais user de preuve par titres ou témoins : comme aussi par les establissemens de nos Rois le port d'armes & les chevauchées sont défenduës. Voyez Gage de bataille : & Monstrelet. Voyez aussi sur le mot *Duel.*

* *BATELERESCHES, Bateillethes, ou Batheiches.*] Beaumanoir, chap. 4. p. 32. lig. 38. chap. 21. pag. 115. lig. 21.

Selon Beaumanoir sont des Villes où il n'y a point de commune. Ces Villes ont peut-être été appellées *Batelereſches*, parce qu'elles étoient des places d'armes, & fortifiées de Châteaux de bois appellez *Baldrescha*, *Bastrescha*. Charta, an. 1179. *Videlicet ad fossidandum, & aspaldandum, & faciendum Baldrescas.* Guillelm. Brito, lib. 4. Philipp. v. 186.

Dein vallo munire student, fossisque profundis
Omnem circuitum Castrorum, nec minus altè
Per loca Bristegæ, Castellaque lignea *surgunt.*

& lib. 7. v. 351. 359.

Corripit absque mora Vulcanus lignea valli
Vincula, &c.

Haud secus absumit Bristegas *valla domosque,*
Et quæ reddbant tutos harditia muros.

Voyez *Bretesque* , & la Chronique de Flandres, pag. 49. lig. 14.

Bataillia étoient aussi des fortifications ; d'où ces villes ont peut-être encore été appellées *Bateilleches*, ou *Batheiches*.

* *BATTES.*] Lorraine, art. 247.

Sont des filieres faites dans le mur d'une maison pour y placer le bois des fenestres. Ces Battes sont des marques que le côté ou la partie du mur où elles sont, appartient à celuy qui les y a fait faire. Voyez Fabert sur cet article, & sur l'art. 264.

LE BATU PAYE L'AMENDE.] C'est un ancien statut, qui dépend de ce qu'en plusieurs lieux celuy qui blessoit en soy défendant payoit l'amende contre raison, & en aucuns lieux par coutume le battu payoit l'amende, comme à Lorry : ce qui a été expressément aboly par la coutume de S. Sever en Gascogne tit. 18. art. 15. Aussi celuy qui par autorité de Justice étoit entré en champ de bataille à pied ou à cheval contre sa partie adverse, à défaut de pouvoir faire preuve du crime ou debt pretendu par témoins, & qui avoit été vaincu par armes ou à la main sans ferrement, il perdoit le gage de bataille, & payoit l'amende, outre ce qu'il étoit reputé pour convaincu du crime, ou tenu du debt : & au contraire il étoit absoult & acquité.

BAVOUER, ou BAVOIS.] C'est le Tableau ou feuille de compte qui contient le fondement de l'evaluation des droits de seigneuriage, foiblage, escharté, & brassage, selon le prix qui court, & qui est attribué par l'Ordonnance du Roy à l'or, argent & billon, tant en œuvre que hors œuvre. Voyez les annotations du Correcteur Gelée, sur le Guidon des Finances.

BAYONNIERS] En la vieille Chronique de Flandres chap. 24. sont Arbalestriers.

BAZOCHE, BAZOCHIENS.] Βαζόχειοι, *Joan. Lucio lib.* 12. *Placitorum tit.* 3. *quasi dicaces, qui verba funditant, & salibus ludunt : qui risitantes irruunt cachinnos, joca, dicta.* Voyez le mot ROY.

* *BECS-JAUNES.*] C'est ainsi qu'en quelques lieux on appelle des main-mortables, selon Antoine Colombet dans son livre qui a pour titre : *Colonia Celtica Lucrosa Tom.* 7. §. 4. & §. 6. Voyez *Bazoche*, & M. Mesnage dans ses Origines sur le mot *Niais*.

* *BEDATS.*] Acs tit. xi. de Pâturages, art. 12. 18. &c. sont des garennes & des bois prohibez, ou defendus. Ce mot vient de *vetare*. Voyez *Bois vetés*.

BEDEAUX.] Normandie chap. 4. 5. 123. Sont les moindres sergens ou bas sergens, à la difference des sergens fieffez, & des ser-

gens de l'espée. Par l'Ordonnance du Roy S. Loüis de l'an 1254. les Seneschaux & Baillifs ne doivent pas avoir trop de Bedeaux pour executer les mandemens de Justice.

Es Universitez les Docteurs & Professeurs des Facultez, le Recteur & les Nations ont aussi leurs Bedeaux, qui sont comme Sergens à masse ou à verge: ῥαβδοῦχοι, ῥαβδοφόροι. Voyez le mot SERGENT.

* BEES *de coste.*] Paris, art. 202.

* BEFFROY.] Amiens Locale art. 19. *Artois*, anc. art. 98. Nouvelle art. 145. C'est une Tour où l'on met la Ban-clocque, c'est-à-dire la cloche à ban, ou la cloche destinée à convoquer les habitans d'une ville. Entre les privileges de commune, on comptoit anciennement le Beffroy, ou la ban-clocque. La Charte de l'affranchissement de S. Vallery accordé en 1376. par Jean Comte d'Artois. *Item nous avons donné & accordé Echevinage, Ban-cloque grande & petite, pilori, scel, & banlieüe aux Maires Echevins & commune de Saint Vallery.*

Dans la Coutume d'Artois le Beffroy est la maison ou l'édifice auquel le moulin à eau est attaché.

BEGUER: BEGUE'E.] Bearn tit. 7. art. 11. tit. 19. art. 18. ou Vegué. tit. 57. art. 21. 23. 28. C'est un Sergent ou Officier qui est autre que le bail, & qui execute les Mandements & Commissions de Justice.

BENEVIS, ET ABENEVISER.] Es anciens titres & instrumens de baux d'heritages Ecclesiastiques & autres. *Forsitan est contractus precariæ, qui differt à libellario contractu (nec enim hic obstringo fidem meam.) De Precariis locus est lib. 4. legis Francicæ, cap. 39. & libro 5. inter Constitutiones Caroli Imp. & titulus lib. 3. Decretalium. De libellaria in legibus Luitprandi Regis Longobard. tit. 67. De libellariis eod. lib. 5. & in libris Feudor.*

J'ay appris de Monsieur Aubert homme de lettres & celebre Avocat à Lion, qu'il y a de la difference entre le Contrat appellé *Precaria, jus libellarium*, & l'*Abenevis*. Le Contrat appellé *Precaria, jus libellarium*, se renouvelloit de cinq années en cinq années. *cap. 1. extr. de precar.* au lieu que l'*Abenevis* dure toujours, ce qui est si vray, que quand quelqu'un par un tems immemorial a joüi des eaux d'un Seigneur, on tient dans le Lionnois, que le Seigneur est obligé de donner celuy qui joüit ainsi de ses eaux, un *Abenevis*, sous une redevance qui emporte lods & ventes dans le cas des alienations.

Abenevis, dans le Lionnois & les pays voisins signifie donc en general toute concession, qu'un Seigneur fait à quelqu'un sous quelque redevance: mais particulierement une concession d'eaux, pour faire tourner des moulins, ou pour arroser des prez. Cette concession est ainsi nommée, parce que le Seigneur la fait moyennant une redevance, qu'il fixe, & qu'il *abonne* ou *aborne*. Car *beneviser*, *abeneviser*, n'est autre chose que *fixer*, *aborner*; & dans le Lionnois, une *dixme abenevisée*, un *servis abenevisé*, ne sont autre chose qu'une dixme & un service *abournez ou abonnez*. Monsieur du Cange sur le mot *Benevisum*, fait venir *Benevis* de *Beneficium*. Voyez le même

Auteur v. *Allodium habere in re aliqua*, Tom. 1. Colon. 147.

* *BER*, *Bers.*] Baron. Voyez ce mot.

CHAMP BESIALLE.] Acs, tit. 11. art. 2. 4. C'est une terre ou Lande commune à plusieurs.

* *BESONCLE, BESANTE.*] Bretagne, art. 559. nouvelle Coutume, art. 592. sont les grands oncles & les grandes tantes; d'*amita*, on a fait *ante*; ensuite la-*t-ante*, & enfin la tante.

TOUT LE BESTAIL à pied fourché des paroissiens appartient au Seigneur haut-justicier, si aucun est mort ladre apparent; & dont ils n'auroient averti la justice pour être visité, & jugé selon la Coutume de Boulenois art. 25. Mais il est autrement observé en la ville & banlieuë de Boulogne art. 14.

* *BESTES Enheudées.*] Bretagne art. 414. 396. Sont des bêtes retenuës par des liens qu'elles ont aux pieds de devant : *Sunt verò* heudes, dit d'Argentré sur l'art. 376. de l'ancienne Coutume, *Pedicæ quæ anterioribus equorum pedibus injiciuntur, ut numellæ quæ uni tantum pedi (ut appellent sepeaux) quod fieri soles irrenibus equis, qui se solent subducere pascuis, vagari, aut alienos greges sequi, vel vicinos agros infestare, & septa saltu transire, quos injectis pedicis morari agricolæ consuevere, nec tam operta fossa aut aggere opus est.*

* *BESTIAUX de fer.*] Beaumanoir, chap. 68. à la fin, pag. 346. Voyez *Chaptel.*

BEZANT D'OR.] Est une ancienne espece de monnoie d'or, dont la rançon du Roy S. Loüis fut payée lors qu'il étoit detenu des Sarrazins: & chacun Bezant pouvoit valoir cinquante livres tournois de nôtre monnoie. *Bisantii duo in c. 10. de jurejurando.*

* *BIAFORA.*] Bearn, Rubrique de probations d'instrumens, art. 9. *Biahores*, Acs tit. 16. art. 6.

C'est un cry, par lequel celuy qui est volé & outragé, & même le Juge ou toute autre personne qui a vû commettre le crime, appellent le peuple ou la commune pour poursuivre & prendre le criminel. Voyez *Arsin, Cry de feu & de meurtre*, & les mots *Haro* & *Hu.*

Selon Cancer dans le livre troisiéme de ses diverses resolutions chap. 5. & 12. en Catalogne, où ce cry est usité, s'il est fait sur les terres du Roy, l'on sonne aussi-tost les *cloches*, ce qu'on appelle *sometent*; & s'il est fait sur les terres des Barons, l'on ne doit sonner que le cor.

Cet Auteur parle ainsi du *sometent*, dans le livre 3. cité cydessus, chap. 5. *in principio.*

Processum soni emissi, esse regaliam solemnissimam, potentissimam,

& utilissimam in Cathalonia attestatur Jacobus Calicius in proœmio tractatus soni emissi : Anton. Oliba in repetitione usatici, alium namque *cap. 14 n. 44. & sequenti, de jure fisci.*

Si quidem in vim processus facti pro sono emisso, *potest dominus Rex capere quoscumque malefactores quos deprehenderit, dictum* sonum *insequendo, & eos carceribus mancipare, licet inter dictos malefactores aliqui sint Clerici, ut notat Antonius Oliba, dict. c. 14. n. 43. ubi jura municipalia allegat ; subdit tamen Clericum sic captum non posse detineri, nisi per 24. horas & postea debere Judici Ecclesiastico tradi.*

Hoc idem, referens concordiam Reginæ Eleonoris, & Cardinalis Convenarum. quæ ita super hoc disponit, est in 2. vol. constit. tit. de sometent sacramental. *tradit Calic. in dicto tractatu de sono emisso q. 7.*

Ad hoc pro executione dicti soni emissi intrant officiales regii, Ecclesias, Monasteria, & alia quæcumque templa, & loca sacra, absque metu incursus excommunicationis, & ex eis extrahunt malefactores quoscumque, & secum ad suos carceres ducunt, ut disponit præfata concordia, & post Mier. & Calic. tradit Ant. Oliba ubi supra, & Mich. Ferrer. 3. part. observ. c. 243. & etiam ingrediuntur loca, terminos, & castra Baronum, & illinc etiam malefactores extrahunt, ut plene prosequitur Calic. in d. tract. de sono emisso q. 8. & quotidie praxis ita observat.

Quæro 1. quæ sit practica hujus processus soni emissi ? *ad hujus rei evidentiam oportet scire, non esse locum declarationi istius processus, nisi pro crimine pro quo malefactor corporaliter veniret puniendus, vel quod maleficium esset perpetratum in camino publico, vel etiam extra, esset tamen de quo malefactor non posset facere emendam, ut habetur in const. 1. hoc tit. & not. Calic. in d. tract. de sono emisso vers. 3. per quem debeat initiari.*

Commisso isto maleficio, emittitur in loco delicti, & seu circiter dictum locum, sonus & seu vociferatio viafora, viafora, *& per istum sonum de* viafora *initiatur iste processus, & dicta vociferatio de* viafora, *ducitur interdum per damnificatum, interdum per alium qui delictum vidit, & reportatur ad Vicarium seu suam curiam, & ei denuntiat maleficium, quod fuit commissum. & Vicarius continuando sonum informat se de facto, sine scriptura, ut notat Dom. Oliba dict. cap. 14. n. 86. & ante eum Calic. in dict. tract. q. 8. v. & caveat sibi Vicarius.*

Quamvis hodierna praxis contrarium observet, quoniam denuntiatio istius, qui sonum Vicario intimavit, redigitur in scriptis, & super dicta denuntiatione, recipitur informatio de delicto, de delinquentibus, & loco quo se receptarunt, vel per nuntium, qui ad locum delicti mittitur, vel per alios, qui illud scire reperiuntur : quâ informatione recepta, Vicarius in domo consilii civitatis, aut villæ, & probos homines ad id

adhiberi solitos, ut ipsi omnes inter se videant, & judicent, an sit locus declarationi soni, & ubi sit locus, illa declaratio redigitur in scriptis, & Vicarius continuat statim dictum sonum, clamando voce alta in platea, Viafor à so metent, viafor à so metent, viafor à so metent, *& facit pulsari* campanam, *& ponit vexillum in loco publico, & convocat homines destinatos ad dictum effectum, per publicum praconium, ut sequantur cum suis armis vexillum; & cum dicto exercitu ipse se confert ad locum ubi dicuntur esse malefactores, ad capiendum nempe eos*, quia hic processus solum fit ut capi possint malefactores, *ut notat Ant. Oliba d. c. 14. n. 50. & seq. & Calic. in d. tract. de sono emisso v. secundò videndum est, post medium.*

Et postquam Vicarius cum exercitu suo pervenit ad locum ubi prætenditur esse malefactor, monetur dominus castri, seu loci ubi prætenditur esse malefactor, ut ei det malefactorem, qui eo se receptavit, & si dicit, non esse illic, monetur ut aperiat ostium, quia vult Vicarius facere scrutinium, sive Escorcoll *in dicto loco, sive castro, ad videndum an ibi sit: & si monitus sæpe, ostium aperire recuset, in ejus renitentiam, Vicarius (omissa via facti quoad damnificationem, nam eam moleste fert Senatus, & quotidie ut ipse vidi acriter castigat) solet aperire ostium, eo meliori modo quo potest, etiam frangenda fores, si alias non potest, cùm sit ei licitum, cùm sint de facto ei porta clausæ, in casu quo non erant claudendæ, ut notat in terminis Ibandus de Bardax, super foris Arragonum, tit. de his qui ad Ecclesias confugiunt n. 37. circa finem, & facit textus in leg. si is cum quo, ff. communi dividundo. Tuncque facit scrutinium in dicto loco sive castro, & tunc continuatur sonus, & quotidie semel saltem pulsantur* campanæ. *Et si facto scrutinio non reperitur aliquis malefactor, revertitur Vicarius cum suo exercitu in villam, sive civitatem, & cessat sonus, ut egregie hanc practicam ponit Calicius in d. tract. de sono emisso, q. 8. post princip. quam in Senatu diversis vocibus probari vidi, quia sum advocatus cujusdam amplissima civitatis, & cujusdam villa, ubi iste processus, nescio quo fato, sæpissime frequentatur.* Et dans le nombre 51. du même chapitre, il parle ainsi du *Biafora* ou Viafora crié dans les terres des Barons.

Insuper idem Calic. d. q. 6. in fin. d. cap. Barones, *aït dominos locorum, & seu suos officiales, licet non habeant processum* soni emissi, *posse tamen emittendo sonum de* Viafora, *persequi malefactores intra suas baronias, sive terminos, quia quodlibet castrum sive baronia ratione suæ jurisdictionis habet annexum sonum de* Viafora *quod etiam tradit Mier. collat. 2. p. 1. tit. de officio Vicarii c. 14. n. 64 fol. 22.*

Le même auteur part. 3. chap. 18. n. 59.

Ad

Ad hæc domini Castri pro persequendis malefactoribus intra suum terminum licet non habeant processum soni emissi, *ut diximus in cap. de sono emisso, habent tamen sonum de* Viafor, *ut notat Calic. in tract. de sono emisso q. 6. Mier in d. cap.* 14. *ubi dicit, istum sonum de* Viafor, *debere fieri cum* cornu, *non cum* campanis : *sed hodie usus eorum abiit in desuetudinem, & sic fit cum* campanis ; *in aliquibus tamen locis adhuc durat usus* cornu, *& istum sonum omnes homines castri sequi tenentur intra dictum terminum, ut notat ibidem Mier. n.* 71. *& hoc jure utimur. Pro quo videndus Lucas de Penna in leg.* 1. *Cod. ne rustici ad ullum obsequium lib. xj. ubi dicit dominum posse cogere subditos ad se ipsos armandum & fugandos seu capiendos latrones, quem refert, & sequitur* Chassaneus *in Cons. Burgund. rub* 1 §. 4. *circ. princip. n. xj.* Voyez *Commun de paix, Peage* & joignez ce qu'a écrit sur ce sujet Fontanella dans son traité *De pactis nuptialibus* clauf. 4. glos. xj. n. 55. 56. 57. 58. &c.

BIANS.] Poitou art. 99. 102. & 190. Angoumois art. 22. auquel il faut ainsi lire. S. Jean d'Angely art. 131. & 132. BIAINS. Anjou, art. 499.

Sont corvées tant d'hommes que de bêtes, que la Coutume de la Marche appelle BANS-ARBANS. Voyez le mot *Arban*.

* Selon toutes les apparences ces corvées ont été ainsi appellées, parce que les Seigneurs à qui elles étoient duës les bannissoient ou les proclamoient : ce qui se justifie encore par les articles 136. 137. 143. 146. 166. 167. 168. 429. 403. de la Coutume de la Marche, & par l'article 4. du titre premier de la Coutume de la Baronie de Châteauneuf où elles sont appellées *Bans, & Arbans*. Voyez Ban.

Cependant la conjecture de Monsieur Hevin dans ses Observations sur Frain tom. 1. page 446. merite d'être icy rapportée. Cet Auteur est d'avis que ces corvées ont été nommées *Bians, Biains*, parce qu'elles sont duës particulierement pour la recolte des *biens de la terre* ; ce qu'il prouve premierement par le mot *Abienner*, qui signifie en Bretagne *amasser* & *recueillir*, & par la clause suivante d'une transaction de l'an 1265. conçuë en ces termes. *Vavassorii habent* lour bien *in terra &c. habent autem* lour bien, *ad fœnum faciendum &c. habent etiam* lour bien *ad vindemias faciendas quandiu duraverint; habent etiam* lour bien *ad lignum adportandum in Natale Domini, & hoc semel, & ex quo Adventus Domini decantabitur, usque ad Circumcisionem Domini* nullum biennium facient præter biennium ad ligna adportandum *in Natale Domini, & hoc semel : habent autem* lour bien *ad deferendum Boscum, de una Castellania in aliam Castellaniam* &c. Maistre Galland a fait sur ces mots l'observation qui suit.

Bians & corvées peuvent avoir été designées par ces mots *Biennia*, *Bibennia*, ou *Vidanno*; *quod bis in anno præstarentur, nisi aliud convenisset*. Il y en a deux sortes principales : *Manopera*, Manœuvres, Corvées de bras; ou *Carropera*. Ce qu'un Titre de S. Denys de l'an 1226. exprime en ces mots : *Corveïas tam brachiorum quam carrucarum & equorum*. *Corvea* en un Titre de S. Maur des Fossez de l'an 1238. *Corveas de adducendo blado apud Fossatum semel in anno; & ei Corveas vanum sacci & Balleri remittimus*. Autre de 1239. *Corvata* Tit. *Chartul. Alba-Petra in Episcopatu Lingonensi*, l'an 1121. *Duas Corvatas de Broclio quod Hugo dederat fratribus*.

Biennium. S. Denys 1283. *mense Aug.* Appert que le Roy avoit *in villis & territoriis de Belna clauso Regis, & Romana villa &c. octo libras pro uno mengerio.... Charteïum seu Bibennium, vinagium, harpagium, &c.*

Biannum, en une Patente de Guillaume Duc d'Aquitaine, au Chartulaire S. Cyprien de Poitou.

Chartulaire S. Aubin d'Angers. *Notum fieri volumus hominibus nostræ ætatis & futuræ quod Fulco Andegavensium Comes nepos Gaufridi Comitis pro redemptione suorum donavit sancto Albino omnes consuetudines quas habebat exceptis istis; scilicet de sanguine qui fundetur per arma moluta de homine penitus occiso, & de Bidanno & Friscinga, & de hominibus in hostem submovendis*. Au livre *de restitutione sancti Florentii*, qui est pardevers M. Loyauté, titre du 27. Septembre 1013. par lequel Hubert Evêque d'Angers remet aux Religieux divers droits : *Remitto omne Bidannum, omnesque corvadas, & cunctas omnino consuetudines &c.*

Dans les articles 136. 137. 143. 146. 166. 167. 168. 429. 430. de la Coutume de la Marche, les *Bians* sont joints avec les Arbans.

Quant au mot *Arban*, il est employé en diverses significations. En la Coutume de la Marche dont on vient de citer les Articles; il signifie des droits de Servitude deus par celuy qui tient heritage serf ou mortaillable art. 166. 429. &c. L'ayeu de la terre de Linieres en Berry rendu par Charles de la Rochefoucault l'an 1553. contient cet article : *Bians, Herbans & corvées pour le Seigneur*. Au Chartulaire de Nôtre-Dame des Champs prés Paris, sont deux titres faisant mention de *Arban*, ou *Asbans*. *In nomine S. & Ind. Trin. Ego Ludovicus Philippi Regis Filius Dei gratia Francorum Rex constitutus. Notum sit præsentibus & futuris : Quod Bartholomæo de Fulgosio furnum quod Parisius habebat, tanta libertate possidendum & habendum concessimus huic prædicti furni ab omni consuetudine videlicet tallia seu equitatione seu Asbanno, seu exemptione nostri præpositi remaneat liber, Huic dono interfuerunt Comes Radulphus, Stephanus Cancellarius, Stephanus Dapifer, Hugo de Ruanova, Ervinus Aurelianus, in Palatio publicè, infra Dominicam post Natale. Regnante Ludovico IV. an. dat. per manum domini Stephani Cancellarii.*

Autre Patente. *Ludovicus Domini Regis Filius & Dux Aquitaniæ*. Notum &c. *Quod ad preces Bartholomei de Fulgosio qui patri nostro satis fidelis extiterat, Monachis Beatæ Mariæ de Campis concessimus, ut furnum illum quem de dono illius habent, in vico Judæorum in eadem possideant libertate, quâ pater noster prædicto Bartholomæo concesserat; ut scilicet furni prædicti sex telemenari & furnarius ab equitatione & tallia, & Asbanno* & *exactione nostri præpositi*, & *omnimoda alia consuetudine liberi maneant & immunes*. Actum Paris. an. Incarnationis Verbi 1140. *Regni nostri 8. adstantibus &c. Radul. Vice-Com. Dapif. S. Villol. Rufia. S. Math.*

Camer. S. Math. Const. Datum per manum Cadurci Cancellarii.

La Coutume de Poitou article 103. dit que *Herbaux* sont rentes nobles deuës sur Fiefs. Grande difference avec la Coutume de la Marche. Le plus ancien Coutumier de Poitou c. 68. & la Coutume redigée l'an 1534. art. 83. usa du mot *Arbans*. Diversité procedant de l'ignorance du nom. Le dernier Paraphraste de la Coutume c. 28. note 3. dit que *Herbaux* se payent par ceux qui ont droit ou permission de faire paistre leur bétail sur le fond ou heritage d'autruy, c'est deviner : Le terme *natura est Harban*. En l'Histoire de la Maison de Chastaigneraye dressée par M. du Chesne, est rapporté entre les premiers un titre fort clair. *Guillelmus de Cantumerala & fratres sui & mater eorum Theophania, pro anima patris sui noviter defuncti, quarteria VII. blavii qua* habebant de *Arbanno, in terris de Petoella, & in terra Chamaillardi*, & Gallinas & quælibet ad illius *Arbannum* pertinentia. Hoc *Arbannum dederunt in perpetuum, &c.* L'Auteur de l'indice des mots obscurs imprimé sur la fin du second tome des Coutumes, subroge *Arban* au lieu de *Herbaux* en l'article 103. de la Coutume de Poitou. (M. GALLAND.)

* *BICHENAGE.*] Extrait tiré du dénombrement fait au Roy l'an 1522. par le Chastelain de la Terre & Seigneurie de Bussi en Bourgogne.

Le droit de BICHENAGE de tous grains, & de toutes autres choses qui se vendent au boesseaule au marchéf dudit lieu, & non à autre jour, est tel. C'est à sçavoir que d'un Boesseault l'on ne doit rien : de deux Boesseaults, l'on doit pour le Bichenage une écuelle. De trois boesseaults, l'on ne paye qu'une éculée ; de quatre boesseaults, deux éculées ; de cinq boesseaults l'on ne paye que deux éculées ; de six boesseaults l'on paye trois écuelles, & ainsi de plus le plus, & du moins le moins, sans rien payer du non pair : Et est à sçavoir que les vingt écuelles font le boesseault qui contient trois couppons, & les deux boesseaults font la quarte, & les deux quartes font le bichet, qui est la plus grande mesure de Bussi.

Item est à sçavoir que ledit Bichenage se prend & leve audit marchéf des noix, des oignons, & de toutes autres choses qui se mesurent audit boesseault en la forme & maniere que dessus.

Item & est encore à sçavoir que ceux qui payent ledit Bichenage, ne doivent rien de vente ni de peage, à cause de ce dont ils auront payé le Bichenage. (M. GALLAND.)

Les BIDAUX.] Au chap. 36. de l'ancienne Chronique Françoise de Flandre, & en l'histoire de Froissart, livre 1. chap. 51. & 55. 61. 72. 113. 104. sont gens de guerre à pied. *Sic condita & abstrusa rimari soleo.*

BIFFAGE.] Biffer un compte, *perscrutari, examinare, excutere, dispungere rationes.*

BILLET, ou ETIQUET.] Troyes art. 126. Lille art. 157. *Est programma* : la schedule ou libelle que le sergent attache à l'auditoire

d'un Juge qui doit decreter les heritages saisis: il se met aussi à la maison qu'on veut acquerir par justice.

BILLETTE.] Tours, art. 82. Lodunois, ch. 7. art. 2. Anjou, art. 52. 58. Le Maine, art. 60. 67. Laquelle on met au lieu de la peagerie & coutumerie, afin d'avertir les passans qu'ils doivent droit de peage & coutume, de travers & acquit.

BILLOS:] Bretagne, art. 292.

Sont les droits & impositions que le Roy ou autre Seigneur, ou la Ville par octroy prend sur le vin, comme les vingtiémes, unziémes, huitiémes, treziémes, quatriémes.

* *BLACHE, BLACHIA.*] C'est en Dauphiné une terre plantée de chesnes ou de châtaigners, si distans les uns des autres qu'ils n'empêchent pas qu'on n'y laboure. M. Salvaing qui explique ainsi ce mot dans son Traité de l'usage des Fiefs, dit, que c'est un terme du païs dont on ne peut donner l'étymologie.

DROIT de BLAIRIE, Seigneur BLAIER.] Nivernois tit. 3. art. 1. & suivans.

Auquel appartient au dedans de sa Justice, emende contre ceux qui menent ou envoyent leurs bêtes pâturer en vaine pâture, s'ils ne sont ses justiciables: lesquels aussi payent certaine redevance pour la blairie & permission de vaine pâture és terres & prez dépoüillez, bois & autres heritages non clos ne fermez aprés les desbleures levées desdits prez & terres.

Il y a une autre espece de *Blairie* que celle dont parle Ragueau, dont mention se trouve en des anciens aveus & dénombremens baillez au Roy & à Monsieur l'Evêque de Mascon, conjointement Seigneurs de la Chastellenie de Virizet au païs de Masconnois, par Jean de Vichi Seigneur de Marigny & Virizet en partie, où il employe tenir la Prevôté dudit Virizet; & par les Transactions faites avec plusieurs habitans des Villages dépendans de ladite Chastellenie, ledit Evêque est reconnu qu'à cause de ladite Prevosté appartient audit sieur de Marigny le droit de Blairie, qui est d'avoir de chacun des habitans de trois villages y mentionnez, sçavoir de deux six gerbes de seigle au temps de moisson, & d'un troisiéme dont le territoire est meilleur, six gerbes froment, & des ménages qui ne tiennent bœufs arables trois gerbes; & de chacun tous les ménages six œufs à Pasques; Aussi ledit sieur est tenu de nommer à la mi-Carême deux hommes qui font serment à Justice de bien garder les bleds & vendanges, prendre les bêtes trouvées en méfait, les amener és prisons dudit Virizet, & qu'il doit entretenir. (M. GALLAND.)

BOIS BLANC.] Monstreuil, art. 46.

SOLS OU LIVRES BLANCS.] Hainaut chap. 44. 50. 65. 70. 79. 103. 105. Mons, chap. 29. 33. 45. 50. 51. 52. Et vulgairement entre le peuple un petit blanc, un grand blanc, à la difference de la monnoye noire qui étoit de moindre valeur que la monnoye blanche. Aussi il y a des

Tournois, des Parisis, des Mancais, Nerets, Angevins, Bourdelois, Viennois, & autres.

* *BLANDE.*] C'eſt foüage, qui ſe paye au pays de Foreſts par habitans faiſans feu vif; d'où provient le proverbe, Feu mort, Blande ceſſe. V. I. *Foagium.*

L'on demande ſi c'eſt un droit Seigneurial? Celuy qui eſt dû au Roy és du pays de Foreſts eſt Seigneurial. Les reconnoiſſances ſont conçûës en ces termes. *Pour Blande, avoine deux ras, deux gelines rendables avec lods & ventes & reconnoiſſances.* Ailleurs, *Pour blande, taille, baptizée, même &c.* ut ſupra.

Ez Terres du ſieur de S. Priais, il n'eſt pas Seigneurial: Ceux qui doivent blande le reconnoiſſent pour raiſon des fonds qu'ils tiennent ſe mouvant de directe & cenſive.

Blande en Auvergne eſt la flamme du feu.

Coutume de Bretagne, article 545. *Quand le feu eſt ébrandi en pluſieurs maiſons, on peut abbatre les maiſons &c.* (M. GALLAND.)

TIRER la BLANQUE.] Qui eſt un jeu que le docte Paſquier repreſente au 6. livre de ſes Recherches chap. 45.

BLASMER le DE'NOMBREMENT OU ADVEU. Le BLASME.] Paris, art. 10. Melun, art. 38. 40. Eſtampes, art. 44. Montfort. art. 7. Vallois, art. 51. Laon, art. 23. & ſuiv. Châlons, art. 206. Reims, art. 98. Ribemont, art. 33. Châteauneuf, art. 35. Sedan, art. 70. Peronne, art. 61. 62. Nivernois, tit. 4. art. 49. 67. Bretagne, art. 361. Dourdan, art. 17. Cambrai, tit. 1. art. 58.

Quand le Seigneur ne le veut recevoir de ſon vaſſal pour quelque cauſe, & le débat de defectuoſité ou autrement, & le contredit: ou quand le Seigneur débat la declaration donnée par ſon ſujet de ſes heritages, rentes & devoirs. Tours, art. 3. Grand Perche, art. 44.

BLASMER LES CRIE'ES ET LES EXPLOITS D'ICELLES.] Ponthieu, art. 125.

Quand le proprietaire, duquel l'heritage eſt ſaiſi & ſubhaſté, débat les criées & ſubhaſtations. *Illud in confeſſo eſt: ſed quam ego perſonam indui, agenda eſt.*

* *BLOC.*] Offrir deniers en gros & en *Bloc*, ce mot ſelon Coquille ſur l'article 3. du chap. 31. de la Coutume de Nevers, eſt tiré du latin *in globo*. Voyez neanmoins ce qu'on a obſervé ſur *Edifices abloquiez.*

* *BLOCAIL.*] Dans la Coutume locale de l'Eſchevinage d'Amiens, art. 25. Voyez *Edifices Abloquiez.*

* *BOAGE.*] C'eſt en Breſſe le prix dû pour le loüage des Bœufs. Voyez M. Revel ſur les Statuts de Breſſe, pag. 211.

BOHADE.] Auvergne, chap. 25. art. 21. ou VOVADE: La Marche, article 139.

Quand le sujet doit au Seigneur une paire de bœufs ou une charrette, pour aller pour lui au vin ou en son vignoble; cette corvée est aussi conjointe au droit de VINADE.

* *BOHEMIS.*] Navarre tit. 28. art. 62. Sont des vagabonds, ausquels il est enjoint aux Baillifs, Senéchaux & leurs Lieutenans, chacun dans leur détroit, de faire commandement de vuider, eux, leurs femmes & enfans, dedans deux mois, le Royaume, à peine des galeres & de punition corporelle. Voyez Besoldus dans son Tresor p. 369. & la Conference des Ordonnances tom. 2. p. 832.

BOIDIE. BOISE.] Dans l'ancien Coutumier de Champagne art. 48. & dans l'ancien Acte françois rapporté cy-aprés sur les mots *le Mauvais emporte le bon* en la lettre M. ces mots signifient *fraude, tromperie:* de *Boise* on a fait le mot *emboiser.* Joignez les Origines de M. de Caseneuve, & *append. Marc. Hispan. col.* 1408. *n.* 22. & *p.* 1413. *n.* 14.

BOIS DE MARONAGE.] Lorraine tit. 3. art. 7. tit. 15. art. 17. 22. & au Cahier de la nouvelle Coutume.

Materia ou *materies* chez les Romains signifioit le bois propre à bâtir. Vitruv. de Architect. cap. 9. lib. 2. *Materies cædenda est à primo autumno ad id tempus, quod erit antequam flare incipiat Favonius. Vere enim omnes arbores fiunt pragnantes, & omnes suæ proprietatis virtutem efferunt in frondes, anniversariosque fructus. Cùm ergo inanes & humidæ temporum necessitate fuerint, vanæ fiunt & raritatibus imbecillæ: uti etiam corpora muliebria cùm conceperint, à fœtu ad partum non judicantur integra, neque in venalibus ea, cùm sunt prægnantia, præstantur sana: ideo quod in corpore præseminatio crescens, ex omnibus cibi potestatibus detrahit alimentum in se, & quo firmior efficitur ad maturitatem partus, eo minus patitur esse solidum id ipsum ex quo procreatur.* L. 55. D. de legatis 3. *Ligni appellatio nomen generale est. Sed sic separatur, ut sit aliquid* Materia, *aliquid* lignum.. Materia *est quod ad ædificandum, fulciendum necessaria est.* Lignum quidquid comburendi causâ paratum est.

Le mot *Materia* se trouve pris dans cette signification; *in cap. de villis Caroli Magni art.* 3. *tom.* 1. *Capitul. col.* 331. mais au lieu de *materia*, on disoit alors communément *materiamen.* Lex Bajuvar. tit. xi. cap. 7. art. 1. *si aliquis alicujus* materiamen *in sylva aut propter inimicitias vel invidiam truncaverit, vel læserit, cum alio simili restituat, & cum solido uno componat.* Lex Salica tit. 29. art. 27. 28. *Si quis in sylva* materiamen *alienum aut incenderit aut capulaverit, sexcentis denariis,* qui faciunt solidos quindecim, culpabilis judicetur. *Si quis* materiamen *de unâ parte dolatum furaverit,* centum viginti denariis, qui faciunt *solidos tres, culpabilis judicetur.*

De *materiamen* on a fait *marrein, mairien, marrien;* & de *marrein* les latiniseurs des bas siecles ont fait *marrenum;* comme d'*Albani* on a fait Aubains, & d'Aubains *Aubena* Chron. Roth. tom. 1. Mss. Labbei p. 374. 375.

Hoc anno 1227. cùm Dominus Theobaldus Rothomagensis Episcopus voluisset adducere matrennum *apud Rothomagum, quod fecerat fieri in foresta sua de Louviers, Ballivus de Valle Rodoli* marrennum *illud arrestavit.* L'on a dit ensuite *Marrener* pour bâtir, & enfin le bois de charpente a été appellé bois de *marronage. Maroner* se trouve dans une ancienne Transaction de l'an 1227. entre Alix Comtesse de Vienne & ses enfans, pour son doüaire, rapportée par M. Perard dans son Recueil de Pieces p. 541. dont voici une clause. *Item ha donné la nove ville de Clux, ensemble les censies, & tous les terraiges, excepté le bois; sauf ce que je Philippes dessusdit a donné & octroyé à nôtredite mere & Dame, tant com elle vivra; l'usaige pour tous mes* bois, *por affoer, por* marroner, *por édifier &c.* Vid. du Cang. in gloss.

BOISMORT, & MORT-BOIS, OU BOIS VIF.] Anjou art. 311. Berri, tit. 5. art. 43. Acs, tit. 11. art. 28.

MORT-BOIS est bois verd en état non portant fruit. BOIS MORT est bois sec en état ou gisant: Bois cheut, abbatu, ou sec debout, qui ne peut servir qu'à brûler: Nivernois tit. 17. art. 11. & 12.

MORT-BOIS est comme Saulx, Marsaulx, Espine, Puisne, Seur, Aulne, Peuple, Genest, Genévre, Ronces: Comme il est expliqué en la charte aux Normans de l'an 1314. & en l'Ordonnance du Roy Charles V. de l'an 1376. faite pour le reglement des Forests: Et en l'Edit du Roy François premier de l'an 1516. art. 55. & de l'an 1533. *Ligna arida different ab infrugiferis.*

BOIS DE SERPE, de coupe, de line, de haute-fustaye, de touche, sont differents: Dunois, chap. 2. Poitou, art. 190. & 196. *Differt sylva cædua vel tonsilis à glandaria.* Voyez la diction MARMENTAU.

* *BOIS* VETE'S.] Acs, tit. xi. art. xij. Voyez *Bedats.*

LE BOIS ACQUIERT LE PLAIN] Duché de Bourgogne, art. 120. Comté de Bourgogne, art. 57. Quand la terre qui est demeurée sans labeur & exercice l'espace de vingt ou trente ans, appartient au Seigneur haut-Justicier qui a forest bannale y joignant, s'il n'y a separation entre la forest & le plain par fossez, bornes, murs, ou autres enseignes Voyez *Accruë de bois.*

* *BONNET* VERT.] La raison pour laquelle ceux qui ont fait cession de biens, sont obligez de porter le bonnet vert, c'est afin qu'ils soient connus de tout le monde, & que personne ne soit trompé en contractant avec eux.

Monsieur Louet lettre C. sommaire 50. rapporte des Arrests de l'an 1606. qui ont jugé, que tous ceux qui faisoient cession de biens, soit qu'ils eussent été ruinez par leur débauche, ou par cas fortuit, étoient obligez indistinctement de porter le *bonnet vert:* Et Brodeau en cet endroit rapporte des Arrests, qui ont jugé, que ceux qui avoient fait cession de biens pourroient être reintegrez dans les prisons par

leurs creanciers, si les creanciers les rencontroient sans porter le bonnet vert. Mais l'Ordonnance de 1629. art. 144. a fait distinction entre les personnes qui faisoient cession, & a déclaré, *que ceux lesquels non par leur faute & débauche, mais par malheur ou inconvenient, seront tombez en pauvreté, & auront été contraints à cette cause de faire cession de biens, n'encoureront pas pour cela infamie ni aucune marque, sinon la publication ou affiche de leurs noms, & qu'il en sera fait mention dans la Sentence du Juge, par laquelle ils seront reçus à faire ladite cession de biens.*

L'usage du *bonnet vert* n'a été introduit en France par aucunes Ordonnances, mais par les Arrests des Cours Souveraines; & comme la plûpart des gens se ruïnent par leur mauvaise conduite & par leur débauche, les Juges ont peut-être voulu que ce bonnet fût *vert*, afin que cette couleur fût une marque que celuy qui faisoit cession n'avoit pas le cerveau meur.

Les Beotiens au rapport de Damascenus, amenoient les banqueroutiers en plein marché, ils les y faisoient asseoir & leur mettoient ensuite un pannier sur la tête pour les rendre infames. Βοιωτῶν ἐνίοι τοὺς χρέος οὐκ ἀποδιδόντας εἰς ἀγορὰν ἄγοντες καθίσαι κελεύουσιν, εἶτα κόφινον ἐπιβάλλουσιν αὐτῷ. ὃς ἐξ ἂν κοφινωθῇ ἄτιμος γίνεται. (*id est.*) *Quidam Bœotorum decoctores qui non sunt solvendo in forum adducunt, & considere jussis cophinum superinjiciunt ac qui hac cophini pœna affectus fuerit inde infamis fit.* Joignez la Note de Savaron sur l'Epitre 6. de Sidonius lib. 7. p. 413. lig. 30. Voyez aussi les autoritez rapportées par Brodeau sur le somm. de M. Loüet marqué cy-dessus.

BONNIERE.] En la Somme rurale traitant des bornes & des ventes. *Est certus modus terræ* comme ACRE, ARPENT, JOURNAU, MANCAUDÉE.

BORDAGE.] Normandie chap. 26. & au procés verbal de la Coutume de Dourdan.

Quand une borde, loge, hostel ou maison est baillée pour faire les vils services de son Seigneur, laquelle ne peut être venduë, donnée, ny engagée, & n'est tenuë par homage: Normandie chap. 28. LES BORDIERS, Normandie, chap. 53. qui doivent le droit de Bordage, pour les terres par eux tenuës par bordage.

* *BORDELAGE*] Voyez *Bourdelage*.

* *BORDERIE.*] Poitou, art. 177. c'est la Gagnerie de deux bœufs. Voyez Lelet sur l'art. 174. de la même Coutume.

*FENESTRES *BORGNES* & AVEUGLES.] Lorraine art. 247. ou tit. 14. art. 21.

Les Fenêtres *Borgnes* sont celles par lesquelles on ne peut regarder qu'avec un oeil, & les *Aveugles* sont celles desquelles on n'a aucun aspect

aspect si ce n'est du Ciel dont on reçoit le jour, ainsi que des borgnes. Il y a beaucoup de difference entre le *jour* & *l'aspect*; & de là vient que selon l'article 247. de la Coutume de Lorraine cité cy-dessus, *celuy auquel appartient un mur sans moyen joignant à l'heritage d'autruy, ne peut de nouveau, non plus qu'en un mur commun, y poser fenestres prenans* jour & aspect *sur l'heritage de son voisin* (mais) *bien y mettre* (*des fenestres*) borgnes & aveugles. Fabert sur cet article, prétend que les fenestres *aveugles* sont celles desquelles on ne reçoit aucun jour, & dont on n'a par consequent aucun aspect. Mais le mot *borgne* qui a été mis dans le même article est une preuve certaine que les fenestres aveugles sont ainsi dites par rapport à *l'aspect* seulement, & non par rapport au *jour*.

DROIT DE BORNAGE.] A la fin du procés verbal de la Coutume de Peronne, & en la patente du Roy Henry II. de l'an 1549. pour la confection d'un papier terrier : *Geometria autem per dimensiones terrarum terminis positis præstitit populis pacis emolumenta, dum quisque certo se fine patitur includi : Ut ex Varrone doctissimo Latinorum refert Aurelius Cassiodorus. Et regi fines dicuntur, quoties unusquisque ager propriis finibus terminatur : Boëtius ad Topica Ciceron. De terminis & finibus Romæ latæ sunt leges Mamilia Roscia Peducea, Alliena, Fabia, Sempronia, Julia, ut terminus esset pacis præses, & amicitiæ custos : & extant libelli de limitibus.*

BORNE:] Anjou art. 3. & 280. Le Maine art. 6. Amiens art. 247. Montreuil art. 8. Bretagne, art. 126. 394. 635. *Est terminus, termen, termo, fines, limes agri*, ὅρος, τόποθέσιον, ὅροθέσιον, *ut voce*, ὁροθεσίας, *etiam Pagus significatur in Glossis : & pagi appellatione tota præpositura & gens & tractus continetur, non vicus tantùm. Hanc vocem Gallicam alii deducunt à* βῶνος, *id est tumulus, acervus In veteri Glossario Grimini*, οἱ διορίζοντες τους ὅρους λίθοι. *Grumi*, οἱ τῶν ὅρων λίθοι. *Charisius lib 1. Adfines sunt in agris vicini. Termino sacrificabant : quia in ejus tutela fines agrorum esse putabant : nec licet terminum exarare : Festus. Sed & Sylvanus ab Horatio appellatur tutor finium. Omnis possessio Sylvanum colit, quia primus in terram lapidem finalem posuit, ut in libellis de limitibus proponitur ex libris Dollabellæ. Lapides autem terminales diversa fuerunt figura : & limes agro positus litem ut discerneret arvis, Virgil. 12. Æneidos. Finitor determinat regiones, limites confinia. De Termino, & Terminali Deo Plutarchus in Numa. Sic soleo cogitationes meas illustrare. Bodones vel botones vicem terminorum præstant : adnotat Cujacius, ad tit. 22. lib. 5. Sent. Pauli. Sacrificales pali, qui termini lignei Frontino de coloniis : vel sacrificales qui annuatim renovabantur, eidem & aliis auctoribus qui de limitibus.*

* *BOSME.*] Dans le Nivernois c'est une Borne. Voyez Coquille sur l'art. 5. du chap. 8. de la Coutume de Nivernois.

BOTAGE : BOTAGIER.] Aux Ordonnances des peages de la Ville de Paris.

M. Galland a fait sur ce mot l'observation qui suit.

Entre les droits plus anciens introduits par les Rois est celuy-cy, *Botagium.* Les exemples en ont été touchez ailleurs, tirez de diverses Patentes anciennes. Dans le Chartulaire de S. Denys, titre de l'an 1244. *Girardus de Delugio miles* agrée la vente d'un fief dont il specifie les droits, entre autres *Foragia, Abonnagia, Botagia.* Par autre de 1264. *Philippus*, dit Maillard, *vendit quicquid habet in toto Bottagio de Butilliaco.*

Au Chartulaire de Nogent le Rotrou, concession de Hugues Vicomte de Châteaudun, parlant du Bourg du S. Sepulchre : *Teloneum Vicecomitis est* Botagium *& Corvesagium.*

Au Compte rendu au Roy de la Vicomté de Paris pour l'an 1333. il y a un Chapitre *de Botagio & Galinagio.*

Au Chartul. de Dieppe, Patente de Richard Roy d'Angleterre 27. Janvier an. 1. Reg. *Habeant libertatem & quitantiam de consuetudine & exactione &c. de Molagio, de* Botagio, & Galinagio. Boutage au dénombrement de L. en Berry.

Judicat. Parlam. Candelos. 1276. *Visâ quadam chartâ regia &c. Deliberatum fuit per judicium Abbati & Conventui sancti Dionysii saisina Botagii in terra sancti Mederici Paris.*

En un acte solemnel de donné par le Couvent & Chapitre de S. Denys, du mois de Novembre 1248. *Sunt immunes à prestatione omnis Bottagii, omnis calceiæ, &c.*

Ce nom est tiré du Grec βυτζὶν, βυτζίον, βύττιον, βῦτις, qui signifie un grand vaisseau à mettre vin. Meurtius & Rigault en leurs Glossaires Græcobarbares ; Casaubon & Saumaise sur les Historiens Romains ; d'où vient *Bouteille, Botte.* Botte signifie aussi un crapaut : De là vient que l'on dit *plus enflé qu'une botte* ; c'est à dire qu'un crapaut : ce que le sieur Fauchet a remarqué avant moy. Encore à present, ces grands muids à mettre du vin venant d'Espagne, sont appellez Bottes.

* *BOUADE.*] Voyez *Bohade.*

* *BOUAGE.*] Voyez *Cornage.*

LA BOUCHE, & LES MAINS, OU MAIN & BOUCHE.] Paris, art. 3. 4. 26. 66. Melun, art. 44. 45. 46. Sens, art. 192. 194. 196. Estampes, art. 2. 5. 39. Montfort, art. 2. & 18. Mante, art. 41. Dourdan, art. 2. 3. 40. Senlis, art. 152. 156. 165. Clermont, art. 73. & 104. Vallois, art. 52. Troyes, art. 44. 45. Laon, art. 157. 159. 222 Chalons, art. 166. 168. 170. Noyon, art. 25. S. Quentin, art. 65. 67. Ribemont, art. 3. & 4. Chauni, art. 73. 106. Auxerre, art. 62. 66. 76. 79. Nivernois, tit. 4. art. 56. Hainaut, ch. 77. & 80. Amiens, art. 21. Chasteau-neuf, art. 22. Blois, art. 54. Cambray, tit. 1. art. 28. Calais, art. 12. & en la Somme rurale, & au ch. 25. du styl de Liege. Relever le fief de MAIN & BOUCHE, en la Coutume de Namur, traitant des fiefs.

FAIRE L'HOMAGE DE BOUCHE ET DE MAINS, ou de

MAIN A BOUCHE : HOMME DE BOUCHE ET DE MAINS.] Le vassal lige doit faire l'hommage non seulement de bouche & de parole, mais aussi mettre ses mains entre les mains de son Seigneur feudal, comme il fut avisé pour le Roy d'Angleterre pour l'homage qu'il devoit au Roy de France, à cause du Duché d'Aquitaine, du Comté de Ponthieu & de Monstreuil, au recit de Froissard au premier livre ch. 25. Et en un Arrest Latin du Parlement à Paris de la Feste de Toussaints, 1275. La bouche & les mains sont deus par le vassal au Seigneur feudal, à sçavoir tant au nouveau Seigneur par l'ancien vassal, que par le nouvel acquereur ou vassal à l'ancien Seigneur, & quelquefois sans autre profit de fief, sans relief, rachat, chambellage, quint ou requint, comme en succession ou donation en ligne directe. *Solet dominus vasallum osculari, & ei manum porrigere, in signum amicitiæ & fidelitatis.* La main & Bouche, c'est faire le serment de fidelité : Chauni, art. 106.

Le vassal doit faire foy & homage à son Seigneur feudal, & reconnoître tenir de luy le fief, & promettre de luy servir selon la nature & condition de fief, & l'avertir de son bien & dommage qu'on luy voudroit faire. Laon, art. 157. *quæ solet nominatim explicare ea quæ obscuriora videbantur.* Comme aussi la Coutume de Reims, art. 59. dit que la Bouche & les mains c'est faire la foy & homage. Et par l'article 16. de la même Coutume en aucuns cas est dû au Seigneur feudal par son vassal, la bouche & les mains seulement : aux autres la bouche & les mains avec le droit de relief ou rachat : aux autres la bouche & les mains avec le droit de quint seulement, ou avec droit de quint & requint ensemble : Comme aussi il est contenu par les autres Coutumes de France.

Le Seigneur feudal en recevant la fidelité de son vassal le doit baiser à la jouë, & luy prendre les mains : La Marche article 189. 190. 197. Le vassal doit le baiser à son Seigneur : Poitou, art. 111. 112. Doit l'aîné baiser son Juveigneur en le recevant à l'homage : Bretagne, art. 335. Le baiser & la foy, en l'ancienne Coutume de Bretagne, art. 322. 327. Les vassaux baisent le Roy en la bouche par foy & homage, leurs mains jointes. Froissart livre 3. ch. 86. *Basium, suavium, osculum ab antiquis inter cognatos & propinquos institutum est, & maximè inter fœminas : Festus, & est signum amicitiæ : Amor osculo significatur. Amici & hospites amplexu & osculo excipiuntur, dimittunturque : Donatus in Eunuchum oscula facit officiosorum : Basia pudicorum : suavia libidinosorum. Osculum est religionis, Suavium voluptatis : Servius in primum Æneidos. Obvium humaniter salutamus, dextram ei porrigimus, comiter excipimus. Laertius in Platone. Fidei regiæ unicum dextra pi-*

gnus. Curtius Rufus, lib. 5 Dextra reconciliatæ gratiæ pignus. Idem lib. 6. Dextram fidei suæ pignus dedit. Idem lib. 8. Amicis porrigitur dextera, Marcellinus lib. 21. Osculum delibatum digitis ad os suum referre. Suetonius in Octavio cap. 94. Solebant & alterius auribus adprehensis osculari. Guliel. Canterus lib. 6. Novarum lection. cap. 25. Pedem, manum, genam, dexteram Imperatoris osculari, apud Curopalatem. Canonicos episcopus ad osculum recipit honoris & amicitiæ caussa, cap. 25. de præbendis. Pontifex maximus Abbatem, cap. 12. de privilegiis. Osculandam manum offerre, Suetonius in Caligula, cap. 56. Deosculata manu perfecta dicitur precatio, Lucianus de salutatione. *Vide Psalm. 2. vers. 12. & ibi Vatablum, & Geierum.

Par la Coutume de Normandie, chap. 28. & 29. Celuy qui fait l'homage, doit joindre & étendre ses mains entre les mains de celuy qui le reçoit. En plusieurs lieux le vassal étant à genoux fait l'homage ayant les mains jointes entre les mains de son Seigneur, & luy baisant les pouces. *Manus porrectio, & deosculatio sunt hominii symbola. Linguæ & manus verbo significatur etiam defensio quæ domino debetur & verbis & manu si usus venerit.* De cette façon de faire hommage il est aussi observé du livre de la Somme rurale, cy-aprés sous la diction HOMAGE. *Olim se regum clientelæ daturi tacto gladii capulo obsequium polliceri solebant. Saxo grammaticus lib. 2. historiæ Danicæ. Porrò in plerisque causis veteres utebantur signis & symbolis;* comme de mettre la main au bâton, de desceindre sa ceinture, de jetter les clefs & ceinture sur la fosse, de se prendre par le nez, de tirer l'oreille, de donner un soufflet, pour la memoire; *qua de re locus extat in tit. 62. legis Ripuariæ, in cap. 20. & 22. Legis Bajoariorum, ut & olim licuit prehensa auricula testem sumere, cùm quis in jus vocabatur, Plautus, Horatius ex 12. tabul. ut Porphyrio notat, & Acro ex Servio magistro urbis: Aurium attrectatio symbolum est Antestationis. In Aure ima memoriæ locus, quem tangentes antestamur. Plin. lib. 11. cap. 45. Ad huncce bellè accessit Hercules, & auriculam ejus tetigit: Seneca in ludo de morte Claudii Cæsaris. Aurem pervellere memoriæ causâ, Seneca libris de Beneficiis.* De tenir le bout de sa robbe en disant, JE LE VOUS AMENDE, pour la forme de ployer l'émende, comme il est contenu en l'Arrest de Jean du Fresnoy du 1. jour de Mars 1364. Aussi les investitures des Fiefs se sont faites par la tradition d'une épée dégainée, à cause de la promesse que le Seigneur faisoit à son vassal de le deffendre luy & sa terre: comme appert en l'Arrest du Comte de Savoye, du 27. Février, 1376. pour l'homage du Marquisat de Saluces, contentieux entre ledit Comte, & le Dauphin de Viennois. Et les investitures des Prebendes par l'anneau d'or, *Cap. 4. de concessione præbendæ,*

Cap. ex ore, de his quæ fiunt à majori parte. In Decretal. Annulus est symbolum traditionis. Voyez le mot RAIN. Aussi le Seigneur en la reception de l'homage du vassal, quelquefois le saisissoit du fief par son gant: & ainsi fit Jean de Chatelus à la Pentecôte 1269. registre *Olim*: Voyez diction GANTS. *Brachium collo superpositum signum futuræ dominationis, Aimoinus lib. 3. cap. 4. Hastæ traditio indicium fuit successionis in regnum. Hastam regi declarato Longobardi porrigebant, idem Aimoinus lib. 3. cap. 68. Paulus Diaconus in regno Longobard.* Le sceptre & bâton d'or, & l'épée S. Pierre, & la couronne ont été signes de l'investiture d'un Royaume, *Quibus usus est Ludovicus Caroli Calvi filius & plerique alii qui regno Francorum potiti sunt. Veteres etiam manu silentium poscebant. Angerona digito ad os admoto silentium denuntiabat, Macrob. lib. 3. cap. 9. Ut tacerent digitum ori suo superponebant, Aimoinus lib. 3. cap. 26. Erat in templo Isidis & Serapidis simulachrum, quod digito labiis impresso admonere videbatur ut silentium fieret: ex Varrone Augustinus de Civitate Dei lib. 18. cap. 5. Ad os compresso digito salutari, silentium commonere Martianus Capella lib. 1. Passis manibus misericordiam victoris implorabant in signum deditionis, Cæsar lib. 2. belli Gallici & lib. 7. Passis palmis. Idem de bello civil, lib. 3. Supplices porrigebant protendebántque manus. Manus post tergum connexæ apud Assyrios indicabant formam supplicis, Marcell. lib. 18. Gladiatores victi digitum exerebant, ut à populo veniam impetrarent. Cornutus in quintam Persii satyram. Genua supplices attingunt, ad hæc manus tendunt: Ægyptij invicem compellandi se mutuò in viis adorant genu tenus demissa manu. Herodotus lib. 2. Dextra osculis aversa appetitur, in fide porrigitur. Antiquis Græciæ in supplicando mentum attingere mos erat. Auris memoriæ consecrata, frons genio, digiti Minervæ, genua misericordiæ. Servius in Eclogam sextam Virgilii. Unde venerantes Deum tangimus frontem, genua tangunt rogantes. Idem in tertium Æneidos. Reus manus dimittebat ad genua. Seneca in controversia 6. lib. 9. Qui gemunt capiti suo manus ingerunt: Seneca epist. 100. Passis manibus gratias agebant: M. Tullius pro Sextio. Prehensa manu exosculabantur: Qua de re exemplum est apud Tacitum lib. 1. Annalium: Illis quos osculo dignabantur dabant dextram fidei pignus: Mamertinus in Panegyr. Itaque qui matrimonio jungebantur oscula præbebant dextras conserebant. Tertullianus libro de Virginibus. Ut & in pactis conventis, Sudas. Et mos erat regibus, quoties in societatem coïbant, implicare dextras, pollicésque inter se vincire nodóque perstringere; mox ubi sanguis in artus extremos se effuderat, levi ictu cruorem elicere atque invicem lambere, id fœdus arcanum habebatur quasi mutuo cruore sancitum: Idem Tacitus 12. Annalium: sic & apud Valerium lib. 9. cap. 11. Dextris ma-*

nibus sanguinem mittere atque eum invicem sorbere, cùm fœdus fit cruentà conspiratione. Diffusum brachiis sanguinem degustabant in fœdere feriendo: Herodotus lib. 1. Pliniusque & Solinus cap. 20. de Scythis, sed & sub Catilina, Cicero & Tertull. in Apologet. Icturi fœdus veteres vestigia sua mutui sanguinis aspersione perfundere consueverant, amicitiarum pignus alterni cruoris commercio firmaturi. Saxo Grammaticus lib. 1. historiæ Danicæ. Omnes dextris manibus sanguinem miserunt, atque eum invicem sorbuerunt. Valerius lib. 9. cap. 11. Pollices cùm favemus premere, Plinius lib. 28. cap. 2. Et contrà pollicem vertere, Juvenali Sat. 3. Pollice damnare Papinio 8. Thebaidos. Converso pollice rumpi, Prudentio de Vesta. quod ab arena ductum est. Torrentius ad Horatium & Suetonium in Julio cap. 26. Lipsius lib. 2. de gladiatoribus cap. 22. Et ante eos Politianus cap. 42. Miscella. Turnebus 11. Adversar. cap. 6. Sed displicet testimoniorum nubes. Dextræ erant insigne & pignus & testes fidei, concordiæ, hospitii, pacis. Cùm fidem damus, per dextram oramus, & cùm fidem exigimus, dextras conjungimus, qua de re loci occurrunt passim. Fidei sedes etiam in dextris sacrata est: Livius lib. 1. Hospitales invicem dextræ: Seneca in controversia 8. lib. 3. vel in illius epitome potius. Manceps manu sublata significabat se auctorem emptionis esse, ut ex Festo Paulus refert. In auctionibus tollebant digitum. Cicero lib. 1. in Verr. Celuy qui consent quelque chose, donne la main. *Manu porrecta adsentitur in senatu, in exercitu. Porrexerunt manus, psephisma natum est. M. Tullius pro Flacco. Qua de re Muretus lib. 10. Varia. cap. 9. Sublatæ manus sunt pacis & deditionis signum. Sublatio manus signum fuit desperationis & abjectionis animi.* Aussi la main signifie l'autorité & puissance du Roy, du Seigneur de Justice. Voyez la diction MAIN: *Salutando manum Imperatoris contingere, Paterculus lib. 2. Livius 33. Dextram osculis fatigare. Tacitus lib. 15. Annalium. Osculari Othonis manum. Idem libro primo historiarum. Solebant manum Principum & illustrium osculari. Plutarchus in Catone Uticensi & Bruto. Candidati prehensa manu palpabant obvios, Mamertinus in Panegyr. quem dixit Juliano Imperat. Candidatorum manus osculis conterere, Seneca epist. 119. Designatus contingendam manum negat, ibidem. Pontifices manu benedicunt: ubi & Hieronymus refert Hilarionem monachum manu Gazensibus benedixisse. Dextræ jungere dextram, Virgilius Æneidos primo: Ubi Servius adnotat majorum hanc fuisse salutationem. Scotatio quæ fit modico terræ accepto argumentum est traditæ possessionis, Cap. ex literis, de Consuetudine, in Decretal. Sic in una gleba in jus ad Prætorem delata, tanquam in toto agro vindicatio fiebat, & in rerum vindicationibus manus adversarii prehendebatur; vindicia id est correptio manus in re atque in loco præsenti apud Prætorem fiebat ex 12. tab. auctore Gellio lib.*

20. cap. 9. in cretione & solemni hæreditatis aditione corpus hæreditarium adprehendebatur, lege prima Cod. Theodos. de legit. hæred. & digitorum percussione utebantur. Lapilli jactu ædificantem, vel opus facientem in solo impediebant, prohibebant, l. 6. §. 1. Si servitus vindicetur. l. 5. §. meminisse, de novi operis nuntiat. l. 1. §. sed etsi quis. Quod vi aut clam. l. 20. §. 1. eodem. Ex jure civili surculo defringendo usurpabant. M. Tullius 3. de Oratore. Pollice, medico & auriculari depressis, ac mediis duobus indice & infami erectis significabant se verba facere velle ad populum. Apuleius libro 2. de Asino. Velari & sedere erant signa adorationis: ex instituto Numæ circumagebant se qui Deos adorabant, & sedebant postquam adoraverant: Plutarc. in Numa. Posito etiam genu adorabant, Seneca Orator in suasoria 1. In adorando dextram ad osculum referimus, totúmque corpus circumagimus. Plinius libri 28. cap. 2. Stantes capite operto deos salutabant: Corpus ad dextram in urbem circumagebant. Brissonius V. Cl. lib. 1. de formulis hos ritus explicat: quod opus summo labore collectum est. Qua de re etiam Drusius duobus locis ex Hieronymo, Minutio, Apuleio, & Muretus 10. Varia. cap. 1. post Beroaldum. Vindicta, festuca sive κάρφος à lictore imponebatur capiti aut corpori ejus qui per vindictam manumittebatur. Mancipia jure belli capta venibant sub coronis, & servi pileati venumibant, quorum nomine venditor nihil præstaret: Gellius ex Sabino lib. 7. capite 4. Captivorum capita induebantur luteis gausapis & in conspectu triumphantis incedebant. Cornutus in satyr. 6. Persii. Cùm adnuimus vel abnuimus fit motus quidam vel capitis vel oculorum: Idem Gellius lib. 10. cap. 4. Hasta erat signum belli, caduceum pacis, Gellius lib. 19. cap. 27. & ex Varrone refert Nonius. In certaminibus palma signum victoriæ. Mappa signum dabat Circensibus, cùm Prætor sive ἀφέτης, currus emittebat, ut esset certaminis libertas. Tertull. libr. de Spectaculis & adversus Valentinianos, Cassiodorus, Cedrenus, Scaliger ad Manilium. P. Faber ad legem 2. D. de origine Juris. Diadema regum insigne. Romanis Indumentum purpuræ insigne fuit regiæ dignitatis adsumptæ. Lactantius lib. 4. Institut. cap. 2. Qui auctor solet philosophiam Ciceronis redarguere, quod homini Christiano non fuit in difficili. Anuli aurei erant signa ingenuitatis; Manumissus vestis albæ nitore & aurei anuli honore, & patroni nomine, ac tribu mensáque honoratur, Tertullianus libro de resurrectione carnis. Pileus, libertatis insigne, ut & bulla signum libertatis. Livius in fine lib. 30. & 45. Qui manumittebantur pileum accipiebant raso capite calvi, Plautus in Amphytr. Livius libro 34. Herba signum erat victoriæ, corona civica & obsidionalis, signum salutis, auctore Festo. Herbam porrigebant victi. Plinius libro xxij. capite quarto. Civica corona militum virtutis insigne, quæ primò fuit iligna, postea magis placuit ex esculo, Plinius

libro 16. capite quarto. In Achaia apio coronabantur victores sacri certaminis Nemææ, idem libro 19. capite octavo. Sed & supplices erant coronarii apud veteres, inquit Tertullianus de corona militis, & post, coronant nuptiæ sponsos: Coronat libertas secularis. In signum luctus, barba crinésque prominebant, plebs erat atrata, equites trabeati, incompta signa, versi fasces: Tacitus libro tertio. Incedunt albati ad exequias, pelliti ad Ecclesias, pullati ad nuptias. Sidonius libro quinto epistol. ad Thaumastum. Pellem habere Hercules fingitur, ut homines cultus antiqui admoneantur: lugentes quoque diebus luctus in pellibus sunt. Paulus ex Festo. Mulieres in adversis rebus ac luctibus ricinia sumunt. Varro apud Nonium. Audita clade Tituriana barbam capillúmque summisit. Suetonius in Julio cap. 67. & post cladem Varianam Augustus. Idem in Octavio cap. 23. Alii in exequiis capillos decidebant, barbam radebant crines tumulo imponebant, in rogum conjiciebant: hæc mæroris & luctus signa. Sic Ægyptii in sacris Osiridis annuis luctibus radebant capita. Julius Firmicus de errore profa. religio. & alii auctores. Longobardi & Gotthi ex more capillum adoptivorum suscipiebant, barbam eis & cæsariem incidebant: Paulus de gestis Longobard. libro quarto capite 14. libro sexto capite 15. Regino libro primo Chronic. Aimoinus libro primo capite 20. libro quarto capite 32. Denique inter Romanos, Græcos, Francos, Longobardos, aliásque gentes varia & certa fuerunt Symbola adoptionis, emancipationis, manumissionis, mancipationis, antestationis, nuptiarum, cretionis, ut nostri observant: Ἐστὶ δὲ ἐν ὀλίγῳ πολλὰ δεῖχθῆναι: *Ita fit ut aliud agendo, benè interdum agamus: Sed ne displiceat longius excurrere; Porrecto extensius brachio & summitatibus sagi contortis elatius, adesse hostes signo solito demonstrabant: Marcell. libro 18. Scuta perversa gestare, defectionis est signum, idem libro 26. Solebant milites scuta genibus illidere, quod erat prosperitatis indicium plenum: nam contrà cùm hostis clypei feriebantur, iræ documentum erat & doloris: idem libro 15. Captivorum arma ob indicium victoriæ in postibus figebantur, Cornutus in satyram sextam Persii. Supplices ramos oleæ porrigebant victori, Livius lib. 24. & 20. Cujus moris etiam exemplum est libro 30. de navi Carthaginensium: quæ velata erat infulis ramísque oleæ ad petendam pacem. Aliud libro 44. de Alexandrinis Legatis, aliud lib. 45. de Rhodiis. Laurus quietis indicium etiam inter armatos hostes: Plinius libro 15. cap. 30. ut & olea pacifera dicta est. Picea feralis arbor & funebri indicio ad fores posita, ac rogis virens, sic & Cupressus Diti sacra, & funebri signo ad domos posita: Plinius lib. 16. cap. 10. & 33. Corona, Prætexta, Fasces, Tribunal, Currus sunt honoris insignia: Seneca libro primo de Beneficiis cap. 5. Græci erant palliati, Romani togati. Ex Senatusconsulto servos à liberis cultus distinxit: Seneca lib. 1. de clementia cap. 24.*

cap. 24. In tumultu & tristi tempore civitatis vestis mutabatur, sed & voluptatis, ac festorum dierum causa. Seneca epist. 18. *Reus cùm causam diceret, vestem mutabat, barbam & capillum submittebat: Seneca Controversia quarta lib. 9. & passim. Adi Sigonium lib. 2. de judiciis cap.* 10. *Attalus squalidam vestem sumpsit, barbam capillúmque in modum reorum summisit. Justinus libro 36 Magistratus perversam vestem induebat, cùm Lictorem legere agere jubebat in damnatum reum, cùm legitimo cultu animadvertebat, ac more solemni: Seneca libro primo de Ira: In luctu atra vestis: & in luctu ac rebus adversis filium tundebant. Seneca libro quinto de Beneficiis capite sexto. De vestis mutatione Petr. Faber libro secundo Semestrium capite decimo. Barnabas Brissonius libro 2. de Formulis: uterque peritissimus, uterque clarissimus. In pœnitentia nostri comam dimiserunt. Velum purpureum, imperatoriæ navis insigne: Plinius libro* 19. *capite primo: & ut tandem digressionis hujus sit finis aliquis, nec enim instituti operis omnia hæc persequi: Eos qui Forensia stipendia auspicabantur, nefas putabatur brachium extra togam exerere: tam verecundè etiam virtute utebantur, ut refertur ex Seneca in epitome, Controv.* 6. *libro* 5. *Nobis annus erat unus ad cohabendum brachium toga constitutus. Cicero pro Cælio: qua de re Turnebus lib. 7. cap. 3.*

Devoir la bouche & les mains n'est autre chose, que devoir homage. Le Vassal doit la bouche à son Seigneur, c'est à dire le baiser, pour luy marquer l'étroite union dans laquelle il veut vivre avec luy; d'où ce baiser étoit quelquefois appellé *osculum pacis*. Tabul. Eccles. Useticens. an. 1272. fol. 12. *De jure quod habeo in prædictis, juramentum fidelitatis interpono* osculum pacis bona fide *& sine inganno facio vobis dicto domino Episcopo Useticensi*. Voyez les Inst. Cout. de Loisel liv. 4. tit. 3. regl. 10. la Cout. de Blois art. 54. *& ibi. Molin.*

Le Vassal doit aussi les mains à son Seigneur, pour luy marquer sa sincerité, & sa fidelité: *fœdus fit, & dextra copulantur*, dit Lactance, *de Mortibus* n. 36.

Et enfin en plusieurs lieux il luy doit les mains jointes pour luy marquer sa soumission. Bouteiller dans sa Somme liv. 1. tit. 81. » *Doit l'homme joindre ses deux » mains en nom d'humilité, & mettre és » deux mains de son Seigneur en signe que tout luy vouë, & promet foy; & » le Seigneur ainsi le reçoit, & aussi luy » promet à garder foy, & loyauté, & doit » l'homme dire ces paroles*: Sire, je viens » à vostre homage & en vostre foy, & » deviens vostre homme de bouche & de » mains, & vous jure & promets foy, & » loyauté envers tous & contre tous, & » garder vostre droit en mon pouvoir. «

Comme c'étoit une espece de familiarité, que de baiser son Seigneur à la bouche, aussi entre tous les vassaux, il n'y avoit regulierement que les Nobles qui y étoient admis. Le Roman de la Rose Ms.

Mais il m'a lors par la main pris,
Et me dist, Je t'aime moult & pris,
Quand tu as respondu ainsi,
Onques cette parole n'issi
D'home villain *mal enseignié*
Et si y as y tant gaaingnié
Que je vueil pour ton advantage
Que rendroit me faces homage,
Et me baises emmy la bouche,

A cui nuls villains homs *ne touche :*
A moy touchier ne laisse mie
Nul homme où il ait villenie,
Je ni laisse mie touchier
Chascun bouvier, chascun bouchier,
Ains doit estre courtois *&* frans
Li homs de cui homage prens.

Speculator lib. 4. de feudis §. Quoniam a. n. 66. » *Porrò in regno Franciæ facilius se expediunt; nam nobilis homo flexis genibus, coram Rege, & immissis manibus junctis intra manus regias, sibi fidelitatem jurat, & homagium facit, & Rex illum recipit* ad osculum; » *si verò sit* ignobilis, *licet habeat nobile feudum, non* recipitur ad osculum.

D'où il s'ensuit qu'anciennement les roturiers qui possedoient des fiefs, n'étoient reçûs de droit, qu'au serment de fidelité, ou à la foy, sans homage, & que par consequent le serment de fidelité, & l'homage sont deux choses differentes, contre l'avis de du Molin, qui les a confonduës dans son Commentaire sur la Coutume de Paris §. 3. glos. 3. n. 14.

Le passage suivant de Beaumanoir, peut encore servir de preuve à ce qui vient d'estre observé. » *Or veons se uns Chevalier a une serve épousée, & li Chevalier a fief de son hiretaige, se li enfans, qui sont sers s'en pourront dire herité, ne tenir le franc fief. Nous disons ainsint, que se li fief muet dou Seigneur, qui serf ils sont, il le tenront par* feute sans faire homage. *Mais se li fief mue d'autre Seigneur, il ne les recevra pas à houmage, ne en feute, se il ne li plest, ainchois leur commandera, ou pourra commander, que il mettent li fief hors de leur main dedans an & jour, & se il ne le font, li sire le puet penre en sa main par defaute d'oume, car il ne loist pas à serf, ne à serve à tenir fief, se n'est dou Seigneur qui serfs ils sont, en la maniere dessus dite. &c.* Beaumanoir, chap. 48. » pag. 265.

Il faut cependant observer, que par la bouche, & les mains on entend en quelques Coutumes, non seulement l'homage, mais aussi la foy, ou le serment de fidelité. Rheims art. 59. *Ne doit l'ancien Vassal, audit nouveau Seigneur feodal seulement que la foy, & homage, qui est la* Bouche *& les* Mains. Et de là vient, que par la Coutume de Paris le Vassal doit tantost la bouche & les mains seulement, & tantost la bouche & les mains avec le serment de fidelité. Voyez la Cout. de Paris art. 3. & 4. 26. 66. L'art. 106. de la Cout. de Chauny, & cy-aprés les mots *Foy*, *Mains*, & *serment de fidelité*.

DROIT DE BOUCHERIE.] Tours, article quarante, Lodunois chap. second, article second. Qui appartient au Seigneur moyen Justicier.

* BOULDURES.] Sont les fosses qui sont sous les roües & les bâtimens des Moulins à eau. Menetou sur Cher, art. 23. *Pareillement (sont défenduës) les fosses, autrement appellées les* Bouldures *des Moulins, qui sont sous la roüe, & bâtimens desdits Moulins.*

* BOURCE COUTUMIERE.] Voyez *Bourse*.

BOURDELAGE.] En l'ancienne Coutume d'Auxerre, art. 153. Bourbonnois, art. 257. 265. 498. & suivans: Nivernois, tit. 4. art. 27. 28. 68. & 70. tit. 5. art. 13. & au tit. 6. & tit. 8. art. 8. tit. 37. art. 1.

BOURDELIER.] Nivernois tit. 2. art. 6. tit. 36. art. 2.

Qui est redevable de Bourdelage à cause de l'heritage qu'il tient à redevance annuelle d'argent, bled & plume, ou des trois les deux selon la Coutume de Nivernois. En Bourbonnois ce droit de Bourdelage est de pareille condition & qualité que le droit de taille réelle. Auquel chap. 6. de la Coutume de Nivernois le détenteur, l'heritage, la redevance, la chose & le contrat s'appellent BOURDELIERS. Et appert que ce droit emporte directe Seigneurie, & à cause d'icelle tiers denier, retenuë & retour. *Species est quadam emphyteuseos.* BORDE signifie tenement rustic.

SEIGNEUR BOURDELIER.] Nivernois tit. 6. & tit. 7. art. 8. tit. 31. art. 15. auquel le Bourdelage est dû.

BIENS BOURDELIERS.] Nivernois tit. 34. art. 24. Qui doivent Bourdelage.

BOURGAGE.] Normandie chap. 26. 28. 31. 100. 101. & au livre des tenures liv. 2. chap. 10. Et en la Somme rurale, & au styl du païs de Normandie qui est ancien, & sert en plusieurs matieres pour l'interpretation de la Coutume du païs. Sont les masures, manoirs & heritages qui sont és Bourgs, & qui sont tenus sans fief, du Roy ou d'autres Seigneurs du Bourg: & qui gardent & payent les Coutumes des Bourgs, & les rentes aux termes accoutumez, sans qu'ils doivent autre service, ne redevance. Ce mot BOURG vaut autant que Ville, & aujourd'huy signifie une Ville non close de murs & fossez. *Burgum vocant domorum Congregationem qua muro non clauditur. Luitprandus Ticinensis libro 3. cap. 12. Burdegalam autem appellatam ferunt, quod Burges Gallos primùm colonos habuerit: quibus cultoribus impleta est. Isidorus libro 15. capite 1. Burgus: sic legendum in glossario. Burgi sunt castelli limitum, vel habitacula per limites constituta ex Pauli Orosii, Isidori, Pauli Diaconi libro 12. historia miscella, Et vulgi sententia, Veteres vocarunt Burgos castra qua erant opportuna bello & munita annona copia. Castellum parvulum Burgum vocant, Vegetius libro quarto capite* 10. *πυργος, turris.* Plusieurs estiment que de cette diction le pays de Bourgogne a pris son nom. Mais les doctes ont observé les Bourguignons être nombrez entre les peuples du bas Septentrion: *Burgundiones in Gallia dicti, qui primi in Germania Suevi & Sugambri.* Voyez les livres de l'origine & histoire des Bourguignons, dont l'auteur ne s'accorde pas avec les autres. Bourg-ligne, *Burgus deorum. Agathias lib. 1. Burgusiones appellat.*

PRIVILEGE DE BOURGAGE.] Relever le bourgage, en la Coutume locale de Seclin sous Lille.

BOURGEOIS.] En l'ancienne de Paris art. 162. Melun art. 330. Estampes art. 89. Boulenois, art. 13. Duché de Bourgogne, art. 56.

Comté, art. 26. & 27. Nivernois tit. 1. art. 18. Orleans, art. 381. Bretagne, art. 217. 493. 583. & suivans. Berri, tit. 2. art. 4. tit. 15. art. 5. Ou BOURGOIS, & BOURGAGES, Lille art. 58. 61. 62. 118. 125.

Celuy-là est BOURGEOIS, *qui in Burgo habitat :* Le Bourgeois que les Allemans appellent BURGER est different du noble. *Solent Burgenses à militibus distingui in Constitut. Neapolit. vel Siciliæ potiùs lib. 1. tit. 9. & 31. lib. 3. tit. 43. & alibi passim. Sic apud Lampridium Alexander quos milites exauctorabat, Quirites appellavit.* La Gentillesse est opposée à la Bourgeoisie, au chapitre 94. de l'ancienne Chronique de Flandres. Les Bourgeois sont du tiers Etat : les Nobles & Gentils hommes du second.

* *BOURGEOIS* FIEFFEZ.] Dans le Procez Verbal de la Coutume de Melun.

Sont proprement ceux qui sont habitans d'une Ville dont la Bourgeoisie, la Mairie, l'Echevinage & la Commune sont tenus en fief du Roy, ou d'un autre Seigneur. Cela se void dans une ancienne requeste manuscrite presentée en 1474. par les habitans de saint Vallery, à tres-haut & tres-puissant Prince Jean de Brabant leur Seigneur. En voicy l'extrait.

Duquel Eschevinage & Mairie les dévanchiers desdits supplians ont joüi tres-long-temps, jusques en l'an 1428. que les guerres furent si generales au Royaume de France, mêmement à cause que ladite Ville avoit certain temps paravant été démolie & abatuë par les Anglois, il fut forche à leurs predecesseurs, ou à la plusspart d'entr'eux habandonner ladite Ville, & Mairie, laquelle lesdits habitans tenoient en fief noble de vosdits predecesseurs, &c.

Cela se void encore dans un Aveu rendu par les mêmes habitans en 1519. qui commence en ces termes.

C'est la declaration, aveu, & dénombrement de la Mairie, Loy, & Eschevinage *de la Ville & Banlieuë de saint Vallery, que nous Majeur & Eschevins de cette Ville* tenons, & avoüons tenir de haut & puissant *Prince, & nostre tres-redouté Seigneur, Monseigneur Charles de Cleves, Comte de Nevers, & de Eu, Pair de France, Seigneur dudit S. Vallery à cause de sesdites Villes, Chastellenies & Seigneuries de S. Vallery &c.*

BOURGEOIS DU ROY OU D'AUTRE SEIGNEUR.] En la Châtellenie de Provins, & Sezanne, ressort de Meaux. Sens, art. 135. & suivans. Chaumont, art. 3. Auxerre, art. 35. 36. & suivans. Ce sont personnes affranchies & de libre condition, non nobles, non clercs, non bâtards, mais roturiers, comme il est dit pour ladite Châtellenie de Sezanne. Par la Coutume de Troyes art. 2. 9. & 10. les Bourgeois tant qu'ils demeurent sous le Roy, ou és ressorts du Bail-

liage de la Prevosté sous aucun Seigneur haut Justicier, non ayant en sa terre les droits Royaux, sont justiciables du Roy en tous cas, & redevables de jurée, s'ils ne sont clercs, ou autrement privilegiez. Et par la Coutume de Vitry, art. 1. & 6. les Bourgeois du Roy, tant qu'ils demeurent en la Prevôté de Vitry sont justiciables en tous cas, personnels, civils & criminels, par la Justice du Roy, & non par autre: & où ils font le contraire, ils sont émendables envers le Roy. Et en un Arrest de Paris du 23. de Decembre 1456. est narré, que celuy qui se faisoit Bourgeois du Roy, s'eximoit de toute autre jurisdiction: & de ce il y a un Arrest du 26. Janvier 1386. contre le Seigneur de S. Aignan en Berri. *Et de foro competenti regiorum Burgensium eorumque privilegiis, extat Edictum Regis Philippi Pulchri, anni* 1302. *Burgenses de Charitate in cap.* 14. *de præsumptionibus.* * Voyez *Parcours.*

* BOURGEOIS *du Roy par aveu, & par simple aveu.* Voyez *Parcours.*

BOURGEOIS AU SEIGNEUR SOUVERAIN.] Hainaut, chapitre 84

BOURGEOIS & BOURGEOISIE DU COMTE DE NEVERS.] Nivernois tit. 9. art. 6. & 7. Qui sont de franche condition, & doivent par chacun an douze deniers tournois de Bourgeoisie à leur Comte, duquel ils s'avoüent, & ne peuvent avoüer autre Seigneur: comme aussi à Mehun sur Eure en Berri, anciennement le Roy levoit des Avênes sur ceux qui se faisoient recevoir Bourgeois, & ce droit s'appelloit BOURGEOISIE D'AVENAGE; & en est fait mention en la verification de l'affranchissement des hommes & femmes de serve condition de la Ville & Châtellenie de Mehun, qui est de l'an 1430. Voyez AVENAGE. Autres Seigneurs levent par chacun an autres devoirs sur leurs bourgeois & affranchis, pour memoire & remarque de leur affranchissement: Et ceux sont dits FRANCS BOURGEOIS, qui ne sont pas redevables de tels devoirs annuels: mais en plusieurs lieux ils sont tenus d'aller aux chasses ou de pescher les étangs du Seigneur, ou d'ester & contribuer entre eux pour faire les frais du jugement des procés criminels, à la décharge du Seigneur justicier quand il n'y a point de partie civile, comme en la Châtellenie de Nancai en Berri: Aussi ces francs Bourgeois ne payent tant des émendes ordinaires de justice que les autres sujets. * Voyez *Parcours.*

CAUTION BOURGEOISE.] Blois art. 253. & en l'Edit de Charles IX. l'an 1566. art. 52. Berri tit. 1. art. 34. tit. 8. art. 18. tit. 13. art. 8. tit. 14. art. 19. Bayonne, tit. 14. art. 8.

Qui est d'un Bourgeois & habitant de ville, idoine & solvable, & de facile convention pour pleger un debiteur: *quem justum vadem*,

& idoneum sponsorem vocabant, id est locupletem peculiatum, prædiatum & quasi assiduum qui solvendo sit, quasi ἀξιόπιστον ἀνγαμιδιον, εὔπορον. Plerumque rei committuntur fidejussoribus, interdum etiam sibi ipsis, id est fidei & religioni suæ, quæ cautio juratoria appellatur.

FEMME FRANCHE BOURGEOISE DU ROY.] Vitry, art. 68. * Voyez *Parcours*.

MAIN BOURGEOISE, POUR FAIRE CONSIGNATION DE DENIERS.] Sens, art. 52. Pour main solvable: Peronne, art. 239.

BOURGEOISIE.] Grand Perche, art. 87. & à la fin du Procés verbal d'icelle Coutume. Un Roy de Navarre s'est mis en la Bourgeoisie de la cité d'Amiens, comme recite l'auteur de l'ancienne Chronique de Flandres, chap. 93.

DEVOIRS DE BOURGEOISIE.] Sens art. 135. & suivans; qui sont douze deniers parisis au Roy par chacun an: Au moyen dequoy ils peuvent décliner la Cour & jurisdiction de tous Seigneurs subalternes en délits & causes personnelles. Et par la Coutume d'Auxerre les Bourgeois du Roy peuvent avant litisconteſtation décliner la Cour & jurisdiction de tous Seigneurs subalternes, en toutes causes personnelles, actions, questions, & querelles meuës contr'eux, & en tous cas & délits, excepté en cas de present méfait, & en cas commis trois mois avant la Bourgeoisie obtenuë: Mais pour raison des droits seigneuriaux, & en actions réelles à cause des heritages & successions assis en la Seigneurie d'un Seigneur, les Bourgeois du Roy ne sont exempts d'iceluy Seigneur, mais répondent pardevant les Juges du lieu, où les droits sont deus & les heritages assis. Par Arrest de la Pentecôte 1283. a été jugé pour le Comte de Champagne, que le Roy ne peut en ses Bourgeoisies recevoir les Officiers d'aucun Seigneur inferieur, qu'ils n'ayent rendu compte de leurs administrations, & payé le reliqua: & que s'ils y sont receus, les faut renvoyer. * Voyez *Parcours*.

DROIT DE BOURGEOISIE.] Es Ordonnances du Duc de Buillon, art. 567. 568. *Est jus civitatis*, pour lequel chacun Bourgeois de Sedan luy doit par chacun an vingt deniers, & à sa reception deux sols six deniers, s'il est fils de Bourgeois, & cinq sols s'il est étranger. Comme aussi en la Ville de la Chastre en Berri par contrat de l'an 1217. chacun habitant doit pour le droit de Bourgeoisie & franchise par chacun an au Seigneur du lieu certaine somme, & une poule: comme aussi à Sainte Severe, à Dezise en Nivernois; & ailleurs. Et appert par un Arrest donné à la S. Martin 1260. que les Bourgeois devoient payer les issuës, quand ils partoient de leurs Bourgeoisies, & autrement ne pouvoient se retirer & quitter la Bourgeoisie, comme

il a été jugé pour la Commune de Compiegne à la Toussaints 1266. comme aussi on avoit accoutumé de payer les entrées de Bourgeoisies liberalement, & de ce y il a Arrest de Toussaints 1269. pour le Prieur de S. Pierre le Moustier. La Coutume particuliere de la ville de Calais parle de la reception des Bourgeois qui se fait par le Majeur & Eschevins, & lesquels nouveaux Bourgeois payent 25. francs pour l'entrée de la Bourgeoisie. *Veteribus μετοίκιον, est tributum incolatus, duodecim drachmæ quæ fisco præstabantur, & scribæ plebis vel publicano triobolon. Polluci, Hesichio, quod Sudas latius explicat.* Par la Coutume locale de la Bassée sous Lille en Flandres, les Bourgeois pour le droit de Bourgeoisie doivent chacun an quatre deniers. *Voyez *Parcours*.

LETTRES DE BOURGEOISIE: S'AVOUER BOURGEOIS DU ROY ET DE'SAVOUER UN AUTRE SEIGNEUR.] Troyes, art. 1. 9. 10. Auxerre, art. 35. 36. & suivans.

BOURGMAISTRES:] En Suisse, au Liege. & ailleurs, sont les Maîtres des Bourgeois, & qui president au Conseil public, & en quelques lieux s'appellent AMMANS, pour être hommes d'office, comme Simler observe en la Republique des Suisses.

BOURREAU, TOLLART] *tortor, carnifex, spiculator, qui propriè satelles, stipator.*

FIEF BOURSAL.] Le Maine, art. 282. ou BOURCIER: Chartres, art. 17.

PUIS-NAIS, ou BOURSAUX.] Grand Perche art. 78. que l'ancienne Coutume au chap. 16. art. 23. avoit nommé BORSAUX simplement: auquel art. aussi ils sont dits TENIR BOURSALEMENT l'heritage, comme il faut lire. Auquel ch. art. 5. il faut aussi lire RACHAPT DIMINUE': A la difference de leur aîné, qui doit pour eux porter la foy & homage au Seigneur feudal.

BOURSE N'A SUITE.] Au Procés verbal de la Coutume de Berri, traitant de l'art. 18. du tit. 10. Qui est quand aucun laboure d'autres chevaux ou bœufs que des siens à prix d'argent, ou quand on laboure pour autruy à prix d'argent: auquel cas le droit de suite de dixme n'a point de lieu: Nivernois tit. 12. art. 4. & telle étoit l'ancienne Coutume de la ville & septaine de Bourges & de Mehun sur Eure, qui dit qu'argent n'a point de suite.

CLAMEUR DE BOURSE, ou DE'MARCHE DE BOURSE.] Au styl du pays de Normandie, quand par action l'on veut retirer l'heritage vendu par droit de linage ou de Seigneurie.

BOURSE COUTUMIERE.] Voyez la lettre C.

BOURSE DE'LIE'E.] Acs, tit. 10. art. 21. & ailleurs, quand il y a argent baillé ou déboursé.

FAIRE BOURSE A PART.] Acs, tit. 3. art. 9. quand l'on fait domicile separé, & que l'on n'est en communauté de biens.

VENIR ENTRE LA BOURSE ET LES DENIERS.] Anjou, art. 370. 371. Le Maine, 380. 381. Blois, art. 200.

Quand un linager plus prochain en degré de linage que celuy auquel le retrait a été connu, se presente au jour assigné pour payer les deniers, afin de prendre le retrait en payant les deniers : car il sera preferé, pourveu qu'il soit encore au dedans de l'an & du jour de l'acquest ou possession prise d'iceluy, ou grace finie.

BOURSIERS ET BOURSES.] En l'Edit du Roy Charles VI. de l'an 1413. art. 206. 226. de Henry II. de l'an 1551. & 1554. & du Roy Charles IX. de l'an 1570. Monstrelet, au 1. volume chap. 99.

Sont les Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, qui sont à la suite de la grande Chancellerie, & qui prennent part au revenu & émolument du seel Royal, & en la distribution des Bourses ordinaires, & sont differents des gagiers, lesquels ne touchent point aux Bourses ordinaires. *Bussulla notariorum in statutis Romæ lib. 1. cap. 29. Bussula crumena est eodem lib. 4. cap. 13. inbussulare, inbussulatores eodem cap. 13. ejusdemque libri cap. 37.* comme aussi en plusieurs Colleges d'Ecoliers il y a des Boursiers, qui prennent part au revenu du College pour leur entretenement.

PREVOST MAJEUR BOURSIER.] Valenciennes, art. 4.

DROIT DE BOUTAGE.] Que le Seigneur Châtelain de Breci ressort de Bourges dit luy appartenir, & qui est dû à d'autres Seigneurs, & duquel est fait mention en la Chartre du Roy Philippes Auguste de l'an 1181. octroyée pour les privileges de Bourges & Dunleroy. C'est autant que le droit de forage qui se prend sur ceux qui bouttent & mettent vin en broche pour le vendre en détail en la Justice & Seigneurie.

(BOUTAGE.) Droit dû aux habitans de Linieres en Berry.

» Item ledit Seigneur a un autre droit, » qui se nomme droit de Boutage, qui est » dit general & universel sur tous les » hommes & femmes, Bourgeois & Bour» geoises de ladite Terre & Baronnie, les» quels Bourgeois & Bourgeoises doivent » audit Seigneur pour ledit droit de Bou» tage, quand ils, ou l'un d'eux, vendent en gros ou en détail, un tonneau ou « poinsson de vin, ou quand ils l'achetent « pour le revendre, & en faire leur pro- « fit, pour chacun d'iceux tonneaux, tant « grands que demy, cinq pintes de vin « mesure de Linieres, ou la somme pour « chacune pinte, au prix qu'il vaut en « l'année, en ladite ville de Linieres, & « ce suivant le contenu au Privilege des- » dits Bourgeois. (M. GALLAND.) »

* *BOUTEILLAGE.*] Une bouteille de vin pour chaque pinte venduë en certain temps. *Carta aut Chirographus Vitriacensis an. 1157. Concessit Burgum sancti Martini cum Cæmeterio & omnes redditus præter Botellagium & furnum.* (M. GALLAND.)

* BOU-

* BOUTEILLER DE FRANCE.] C'est le grand Eschançon. Voyez ce qu'on a observé sur le mot *Liage*, le mot *Seneschal*. La septiéme partie de l'ancien stile du Parlement, chap. 36. du Tillet dans son Recueil des Rois de France pag. 406. de la derniere édition. Pasquier dans ses Recherches, liv. 2. chap. 10. à la fin ; & M. du Cange dans son Glossaire.

BRANCHAGE.] Sens, art. 31. 46. Mante, art. 166. 167. Angoumois, art. 64. 94. Bourdelois, art. 27. S. Jean d'Angeli, art. 65. 97. 100. 101. Berri, tit. 19. art. 1. Bayonne, tit. 12. art. 1. 12. 17. 24. 25. 29. 36.

BRANCHAGES ou BRANCHES OU DEGREZ.] Lodunois, chap. 15. art. 20. Tours, art. 178. Angoumois, art. 94.

ESTOC & BRANCHAGE.] Tours, art. 178. 287. 288. Sedan, art. 246. Poitou, art. 203. 217. 272. 286. 335. 336. 337. 340. 341. Voyez le mot ESTOC.

LINAGE ET BRANCHAGE.] Tours, art. 178. Lodunois, ch. 15. art. 20.

LINAGE ET BRANCHE: COSTÉ ET BRANCHE.] S. Jean d'Angeli, art. 55. Auxerre, art. 169. La Branche de Bourgogne, de Vermandois, de Dreux, d'Arthois, d'Anjou, de Vallois, de Bourbon, d'Orleans, & autres qui sont issuës du sang & maison de France.

LINE ET BRANCHE.] Duché de Bourgogne, art. 70.

Pour la LINE, COSTÉ, ou ESTOC, le RAMAGE, la Souche: *Hæc appellatio nomen habet ab arbore quam recentiores Juris doctores excogitarunt, ut gradus, ordo, stemmata cognationis intelligerentur. Multi sunt gradus, & veluti rami propinquitatis in affinitate & cognatione dispositi, Donatus in Terentii Adelphos Actu 5. scena 8.* Voyez le mot TIGE.

Par BRANCHES.] Lille, art. 16. La Rochelle, art. 50. ou BRANCHAGES. Acs, tit. 2. art. 28. 29. 32. Bayonne, tit. 12. Lorraine, tit. 9. art. 6.

Id est in stirpes, ut ait nominatim ille articulus 16. non in capita, par testes ou par testée: Acs, tit 2. art. 32.

DROIT DE BRANCHE DE CYPREZ.] Que les Anglois venans à Bourdeaux payent pour marque d'avoir été à Bourdeaux, en la Chronique de l'an 1453. *Cupressus atra & feralis arbor.*

BRANCHIERES.] Anjou, art. 43. 50. 53. 58. Le Maine, art. 50. 58. 60. 61. 67. ou BRANCHAGES. Bourbonnois, art. 354.

Sont les lieux où l'on a accoutumé d'ancienneté mettre & asseoir la billette du peage, & ailleurs qu'au chef du peage, qu'en la principale ville ou bourg de la peagerie. Anjou, art. 52. * Voyez *Prevosté Branchiere*.

BRANDON.] Paris art. 74. Mante, art. 47. Senlis, art. 123. Laon, art. 136. Montfort, art. 49. Et en l'ancienne Coutume de Melun, art. 5. Montargis, ch. 2. art. 2. Orleans, art. 105. Tours, art. 20. 46. & 114. Lodunois, ch. 1. art. 16. c. 2. art. 8. Chasteauneuf art. 33. & 148. La Marche, 335. 348. 382. Bretagne, art. 38. 649. Dourdan, art. 44.

ARREST ou BRANDON.] Reims, art. 144. Paris, art. 74.

BRANDON ET SAISISSEMENT, SAISIR, ET BRANDONNER.] En l'ancienne Coutume du Perche, chap. 10. 11. 16. duquel mot la derniere Coutume n'a voulu user : comme souvent les Auteurs des dernieres Coutumes qui de nouveau ont été revuës, ont rejetté les anciennes dictions & phrases, & les vieilles formes de proceder, comme n'étant plus en usage au pays, ou comme étant superfluës.

BRANDONER L'HERITAGE.] Sens, art. 119. 224. & en l'ancienne Coutume d'Auxerre, art. 120. Chartres, art. 32. Dreux, art. 23. 42. 99. Bar, art. 51. 58.

Qui est quand on fait saisir ou arrêter les fruits pendants par les racines, en signe dequoy on pique dans la terre un bâton garny de paille. Comme aussi on attache à la porte d'une maison saisie un pannonceau aux armes du Roy. Le Brandon est le signe de l'heritage saisi & empesché par le Seigneur, par Justice, par un Sergent : comme aussi la Croix est un signe de Ban & saisie : Bayonne, tit. 14. Aussi l'on couvre le feu en signe de main-mise : Solle, tit. 10. art. 8. On dépend l'huis de la maison en signe de main-mise & d'execution. Voyez la diction HUIS, *Hæc translata sunt in librum tertium*, du déguerpissement, chap. 1. *ut solent*, παντολάβοι.

BRAS SECULIER.] C'est l'autorité, la main, & la force du Juge séculier que l'on employe pour executer les Ordonnances du Juge d'Eglise, *publicum auxilium cap. 1. de officio Judicis ord. in Decret.* ou dont l'on use quelquefois contre les Evêques, Abbez & Ecclesiastiques, qui ne veulent obeïr aux mandemens des Officiers Royaux, ou autres.

DROIT DE BRASSAGE.] Qui appartient au Maître de la monnoye selon le prix convenu. Autre est le droit de Seigneuriage cy-aprés en son ordre. Le Brassage comprend aussi outre le salaire du Maître, celuy de l'Ouvrier & Monnoyeur, & du tailleur de la monnoye, selon qu'il est prescrit & arresté par l'Ordonnance, qui s'appellent ouvrage, monnoyage, & ferrage. Voyez les annotations du Correcteur Gelée sur le Guidon des Finances.

* BREF.] Voyez cy-aprés *Brevet*.

BREIL ou BREUIL DE FOREST.] Anjou, art. 36. Le Maine, art. 40. *Lucus*.

Qui est un grand bois marmentau, taillis ou buisson, auquel les grosses bêtes ont accoutumé se retirer ou y frequenter.

Dans les Autheurs de la moyenne, & de la basse latinité, *Brolium*, *Broilum*, *Brialum*, *Brogilum*, signifient une Forest où l'on chasse. *Vid. Cang. in Gloss.* & Skinner *in Etymolog.*

BRETESQUE, ou BRETEQUE, ou BRETESCHE.] Arthois, art. 37. Lille, art. 155. 160. 169. 185. Tournay, au titre des crimes, art. 2. 12. & au titre des Asseurances, art. 1. Boutillier en la pratique, quand il traite des ajournemens, des asseuremens, & du divorce. Et en la vieille Chronique de Flandres, chap. 19. 112. 113. Valenciennes, art. 141. Lille, titre du benefice d'inventaire, art. 1. des executions, art. 8. 9. 17. 20. 24. de Purges, art. 2. qui est la derniere redigée.

C'est le lieu public, où l'on fait les cris, publications, & proclamations de Justice : aussi les portaux des villes s'appellent ainsi, pour défendre l'entrée : comme les BARBECANES pour défendre le fossé par avant-murs, fausses-brayes, barrieres, boulevarts, ou pallissades : en la même Chronique, chap. 4. 8. 112.

Bretachia, *Baltresche*, d'où l'on a fait *Bretesques*, *Breteques*, *Bretesches*; & peut être aussi *Batelresches*, étoient des Châteaux de bois dont on fortifioit autrefois les Villes. Guilleh Armoricus de Gestis Philippi Augusti. *An.* 1202. *Fabricavit* Brestachias *duplices, per septem loca; Castella videlicet lignea munitissima à se proportionaliter distantia, circumdata fossis duplicibus quadrangulis, pontibus versatilibus interjectis, implevitque hominibus armatis, non solùm castella illa, imò interiorem omnem superficiem fossarum, & ita circumsepsit obsessos.* Vid. Cang. in Glossar.

Dans l'art. 15. de la Coutume de l'Echevinage d'Arras, la *Bretecque* est une espece d'avance ou de saillie de pierre ou de bois faite en un bâtiment : *Un possesseur d'un heritage, ou de plusieurs,* ce sont les termes de cet article, *ne peut faire* bretecques, *boutures, saillies, ni autres choses sur la ruë à l'endroit desdits heritages, au préjudice de ses voisins.* Et parce que celuy qui fait les cris, les publications, & les proclamations de justice se met en quelques villes en un lieu élevé, & fait comme une espece de chaire de pierre, ce lieu a été nommé par cette raison *Bretesche*. Voyez *Pierre de la Crie*.

BREVET.] Estampes, art. 155. 156. Mante, art. 67. Laon, art. 119. Auxerre, art. 235. Berri, tit. 9. art. 15. [Ou BRIEF, D'OBLIGATION ET DE DETTE.] Melun, art. 254. 327. Sens, art. 77. Nivernois, tit. 33. art. 8. Sedan, art. 138.

C'est la premiere note & schede de l'obligation personnelle, que le Notaire délivre en papier au creancier, à la difference de l'obligation grossoyée qui est en parchemin, & en forme authentique. Et laquelle il convient faire sceller, avant que de la faire exploiter contre le debiteur obligé. Aussi en quelques lieux, comme à Paris, le Notaire délivre au creancier l'obligation personnelle à cause de prest.

en BRIEF de parchemin, qui a autorité pareille que les obligations grossoyées, qui se délivrent ailleurs.

BREVET DE PAPIER.] Valois, art. 184. Nivernois, titre 32. art. 37. Mons, chap. 12. & en l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 60. Ou BREF.] Montargis, chap. 19. art. 5. Orleans, chap. 341.

Qui contient en brief la criée des heritages saisis que le Sergent fait & l'affiche à la porte de l'Auditoire d'un Juge, ou au portail de l'Eglise parochiale: comme aussi les Actes de Justice que le Greffier expedie & délivre en brief aux parties, s'appellent BREVETS en l'Edit du Roy Louïs XII. de l'an 1499. art. 105. & 129. BREVETS de reserve de Benefices sont de nulle valeur par l'Edit du Roy Henry III. fait en l'an 1579. sur les plaintes des Etats tenus à Blois, art. 7.

BRIEFS ou BREFS.] Normandie, chap. 43. 91. & suivans, & au styl du païs de Normandie, & au livre des tenures. livre 1. chap. 5. & ailleurs: qui est un recueil inscrit Litletons, dont l'auteur est incertain & sans datte d'année & traite des possessions. Plus aux vieux Recueils de Pratique de l'Aquitaine sous les Rois d'Angleterre.

Sont les Commissions, Mandemens & Ordonnances du Roy, ou Juge, qui sont addressées aux Juges ou Sergens de l'épée, pour former les demandes, clameurs & querelles qu'on veut intenter, & qui ne se doivent terminer par bataille, comme sont les instances des veuves, des orphelins, & de ceux qui sont sans Conseil, qui doivent être maintenus contre les hommes puissans en leur bon droit: & pour faire la veuë au possesseur, & luy bailler l'assignation, & pour saisir & arrêter l'heritage ou autre chose en la main du Roy ou Seigneur, pour le plaintif: & en un Arrest donné à la Pentecoste 1280. il est fait mention de BRIEF de fief, & d'aumône. Aussi au fait de la marine les BREFS de conduite, *sunt commeatus brevicula*; les BRIEFS des ports & havres, de conduite de victuaille, de sauveté, és recueils des Arrests de Bretagne: & pour les postes & couriers; *sunt* Συνθήματα, *evectiones, cursus, tractoria, combina: non tractatoria*. En Cour de Rome les BRIEFS Apostoliques qui s'expedient à diverses fins, non par la Chancellerie, & en plomb, mais de l'octroy du Pape, & en cachet de cire, *sub annulo piscatoris*, & en peu de paroles.

BRIEF DE JUGEMENT.] Voyez le mot DICTON. *Breves, Brevia, breviacula, breviaria, sunt chartulæ & libelli breves*, πιττάκια, *Indicula, Marculpho & aliis*. Βρέβια *in Edicto 9. Justiniani, & aliis auctoribus, ut observat Cujacius magni nominis Jureconsultus ad l. ultim. Cod. de conveniendis Fisci debitor. Breviarium totius Imperii, apud Sueton. in Octavio, cap. ult. ut & Rationarium Imperii, cap. 28. Breviarium rationum. Idem in Galba cap. 12. Rationes Imperii. Idem in Ca-*

ligula, *cap.* 16. *Rationes Breviariæ. In l. ult. dig. de peculio legato. Breviarium vulgò quod olim Latinè loquentibus, Summarium. Seneca Epist.* 39. *Omnis culturæ breviarium. Plinius initio, cap.* 26. *libro* 18. *In oratione Dominica Breviarium totius Evangelii, Tertullianus de oratione.*

BRIGANT.] *Grassator*, λωποδύτης, ὁδοιδόκος, *Hesychio, Suidæ & glossis. Involare, Intra volam tenere.* Voyez VOLEUR. * Voyez le Pere Labbe dans son Abregé de l'Alliance chronologique, tom. I. page 553. lig. 17.

DROIT DE BRIS.] *Jus naufragii*, dont le Roy & les Seigneurs usent au rivage de la mer. Voyez le mot VARECH, & cy-aprés *Bris-Warech.*

BRIS DE PRISON.] Dont le Roy fait quelques fois pardon. Brisser l'arrest & prison & s'en aller sans congé. Froissart livre premier, chap. 71. *Cùm incarceratus evasit è custodia, aut carcerem fregit: Leges vetant vincula carceris rumpere: Rei qui sunt in custodia, emitti debent à Magistratu, aut ab aliqua potestate legitima. l.* 1. *de Effractoribus. l. penult de custodia reorum. l.* 13 §. *pen. de re militari.*

* BRIS-WARECH &c. *Naufrage; Rasia, Rasica.*

Bulle du Pape Estienne à Arnuste Evêque de Narbonne Mem. de Languedoc *lib.* 5. *Confirmamus Ecclesias villas, curtes &c. medietatem salinarum & telonei seu rasiam atque naufragii monasterio sancti Laurentii &c.* p. 773. Patente du Roy Charles le Simple, 7. *Id Junii Indict.* 10. *an.* 30. Esdits Memoires p. 749. *Concedimus medietatem salinarum, telonei portatici & rasicæ seu naufragii atque pascuarei.*

Patente de Carloman an. 3. de son regne, à la priere de Segord Evêque de Narbonne il donne à la requeste du .... *Abbatiam sancti Laurentii cum omnibus suis agris & cellulis & villis, & præterea* medietatem salinarum, telonei, *portatici & rasici atque pascuarei.*

Autre de Odo en faveur de Theodard ancien Evêque de Narbonne *an. Incarnationis Domini* 888. *Ind.* 8. *an.* 3. *regente Odone gloriosissimo rege, seu classes naufragiorum.*

Au liv. 5. p. 785. est rapporté une transaction de l'an 1112. grandement chrêtienne, & qui est digne de remarque, entre Richard Archevêque de Narbonne & le Vicomte, contenant qu'ils ne prendront rien du droit de Naufrage des biens que les Chrêtiens auront en leurs terres; & ceux des Sarazins seront partagez par moitié entr'eux.

La Coutume de Dieppe pour le Varesh & garde d'un an. Joignez l'art. 601. de la nouvelle Coutume de Normandie, & l'ancienne Coutume au titre du Varesh. Dans un ancien Arrest rendu au Parlement de la Chandeleur an. 1270. sur une contestation d'entre le Roy & le Prieur de Longueville à cause du Waresh, il y a: *Visa inquesta judi-*

catum est quod Prior & Conventus sunt & fuerint in saisina habendi, cordas, coria, tapetum, Vatellum, ... & alia multa quæ non pertinent ad VVarectum. (M. GALLAND.)

SAISINE, ou SAISIE BRISE'E.] Poitou, art. 25. 55. 112. Angoumois. art. 14.

Quand le vassal ou sujet nonobstant la saisie & mainmise de son Seigneur, exploite l'heritage saisi & en leve les fruits.

* *BROUILLAGE.*] Voyez *Assec.*

* *BUFFE.*] Soufflet. Voyez l'Auteur du Grand Coutumier, liv. 4. tit. des Peines, p. 548. le Dictionaire Bas Breton, *Avenat. 9. Buffe l. Crivica. Idem Alapa. 9. Buffeter. Idem Alapit.*

* *BUHORS.*] S. Denys titre 1230. *Calendis Maii Guido dictus Caprosiæ vendit justitiam & advocatiam concedit & trossas fani, & reditus qui vocantur* hayes *& tensamenta sita in avena & denariis, & quosdam reditus qui vocantur* Buhors *& Cerveïas de rachiis & de fossatis.* (M. GALLAND.)

* M. du Cange est d'avis que ce droit est ainsi appellé, parce que les habitans le payoient pour avoir la permission de faire des Behours, ou des Joutes. * Voyez *Quintaine.*

BULLE DE COUR DE ROME.] *Sic aurea bulla, Nicot. & aliis.*

* Il ne sera pas hors de propos de rapporter icy ce que Dominicus Raynaldus a écrit de ces Bulles dans le passage suivant, qui est rapporté par Allatius *lib. 1. cap. 6. num. 2. de Ecclesiæ Occidentalis & Orientalis perpetua consensione, colom.* 87.

» *Polidorus Virgilius ait, Agathonem in cera annulo impressisse sigilla; verùm postea, cùm summus Pontifex multa irrogaret privilegia, ut diplomata diuturniora forent, placuisse Stephano tertio & Adriano primo tabulas Apostolicas plumbo obsignari: nec antiquius sigillum plumbeum reperiri opinatur. Sed vetustiora diplomata summorum Pontificum non vidit Polidorus; nam tempore Silvestri, quo Romana Ecclesia, ab immanissimo Tyranno diu oppressa, respirare capit, ... (quandiu in usu antea fuerit mihi adhuc notum non est,) litera Apostolica plumbo obsignatæ fuerunt. Hæc Bulla plumbea Silvestri reperitur in Archivo Aretino. In celeberrimo etiam Archivo Castri S. Angeli, à Pontifice optimo maximo Clemente octavo, summa ope atque impensa noviter erecto, cui præsidet Illustrissimus Cardinalis Cæsiis, præstantissimus nostræ ætatis literatorum hominum Mæcenas, vetustissima, in papiro ex frutice confecta, diplomata sub mea custodia asservantur, ubi inter alia bullæ plumbo obsignatæ summorum Pontificum Leonis primi, Gregorii Magni & Sergii reposita sunt. Hi tamen Pontifices ante Stephanum primum, & Adrianum primum per longa annorum spatia summi Pontificatus munere functi sunt. Quare crediderim hoc institutum obsignandi litteras Apostolicas plumbo à S. Sylvestro, vel paulò ante ipsius Pontificatum initium sumpsisse. Adverti tamen debet, in plumbo diplomatum vetustissimorum Pontificum non impressas fuisse imagines Petri & Pauli, sed tantùm illius Pontificis no-*

men, cujus littera obsignabantur; quod hodie observatur à modernioribus Pontificibus introductum & in usu positum est. Vetustiorem namque usque adhuc Bullam cum imaginibus Petri & Pauli reperire non potui, quam sub Adriano quarto, qui anno 1164. Ecclesiæ Dei præfuit. Licet crediderim hoc ipsum multò antea observatum fuisse, & præsertim sub Honorio II. Nam sub Benedicto septimo, cujus diploma apud te retines, illustrissime Francisce, & veluti pretiosissimam margaritam diligentissimè custodis, Apostolorum plumbo non imprimebantur imagines. Quod si studiosè advertantur vetustissima diplomata, nunquam Cardinalium subscriptiones reperiuntur, nisi postquam imagines Apostolorum fuerunt plumbo apposita, sub Gregorio V. sub Joanne XV. sub Benedicto etiam VIII. sub Joanne XIX. & Gelasio II. ut apparet ex privilegiis Ravennatis Ecclesiæ, & etiam Tiburtina, &c.

Les Bulles s'obtiennent en Cour de Rome pour tous les Benefices, à l'exception des Benefices simples, des Cures, des Canonicats & autres Benefices semblables, pour lesquels on obtient des signatures, si ces Benefices sont de l'ancienne France, & des Provinces de Bretagne & de Provence : car pour les Pays conquis depuis le Concordat, comme sont les Dioceses de Cambray, d'Arras, de S. Omer, d'Ypres, de Tournay, de Besançon, de Metz, de Toul, de Verdun, & de Perpignan, on n'expedie rien en Cour de Rome, que par Bulle ou Bref.

BUREAU DE RECETTE.] *Statio fiscalis.* de Justice, de Notaire, pour un tablier *Statio*, σαθμὸς, σύςασις, κύκλος. *Diversa sunt fisci stationes & mansiones, ut plures procuratores fisci vel Rationales, qui constituti diversis rebus fiscalibus l. 1 Cod. de Compensat. l. 1. Cod. de solutio. l. 1. Cod. Ne fiscus rem l. 19. Cod. Th. de suscepto, & Justiniani No. 19.*

LA BURLETE, BURLETER LES CONTRATS.] Es Ordonnances de Metz.

* Dans ces Ordonnances il y a mal *Burlete*, au lieu de *Bullete*. La Bullette est un Sceau. *Vet. Poet. Carmin. tom. 4. Anal. Mabill. p. 562.*

A. Dic, facunde Comes, de quo sit bulla metallo,
Non est visa oculis, prô dolor! illa meis.
Credo quod ex fulvo, nec mirum, splendeat auro :
Conveniens tanta est aurea bulla patri.
Aurea si non est, argento clara refulget,
Ære figurari non leviore potest.
G. Te tua vir simplex Aprilis opinio fallit,
Res est à tali credulitate procul.
Non auro, non argento sacra bulla refulget :
Insignit Chartas plumbea forma sacras.

Le droit de Burlete ou Bullette dans le Païs Messin, pour les biens en fond, est le quarantiéme denier des acquisitions, & pareillement le quarantiéme denier des obligations. Ce droit appartenoit originairement à la Ville de Metz, & servoit autrefois de gage à la Justice des Treize. Mais cette Jurisdiction ayant été supprimée en 1634 & un Baillage ayant été érigé en la place, les Officiers du Baillage soutinrent que ce droit leur devoit appartenir ; & au mois de Novembre 1650. il y eut Transaction par laquelle il fut convenu, que les Officiers de l'Hôtel de Ville joüiroient de la Burlete des biens en fonds, & les Officiers du Baillage, du droit de Burlete des Obligations.

DROIT DE BUSCHE ET CHAUFFAGE.] En l'Edit du Roy

Henry III. du mois de Juillet 1577. fait pour l'union des Charges des Tresoriers de France, & Generaux des finances, & qui leur appartient par chacun an outre leurs gages : & qui anciennement appartenoit aux Tresoriers de France seulement, & non aux Generaux, lesquels aussi prennent certain droit sur les amendes des Cours. Ce droit de Busche appartient aussi aux Officiers de la Chambre des Comptes, comme le droit de robbe de Pâques, le droit de Toussaints, de roses, de harenc, de sel blanc, de verre, d'écurie, & autres outre leurs gages.

C.

CAABLES.] Es Ordonnances des Forests, sont bois versez & abbatus par l'impetuosité du vent.

CABAL ou CABAU.] Bourdelois, art. 49. 50. 56. Bayonne tit. 3. art. 21. 22. 23.

Ferronus interpretatur peculium. Sont les deniers ou marchandise qu'aucun prend d'autruy à moitié, au tiers ou au quart de gain & profit.

Selon Goudelin dans son Dictionaire Tolosain, le *Cabal* est le fond d'un Marchand, consistant en toutes sortes de danrées & de marchandises; & vendre son *Cabal* c'est vendre la marchandise de sa boutique. Voyez la Roche-Flavin liv. 6. de ses Arrests sur le mot *Legitime* tit. 63. art. 10.

* *CABON* D'ABELHAS.] Dans le For de Bearn, tit. 28. art. 24. c'est ce semble une ruche de mouches à miel.

CABOCHES.] En la Chronique du Roy Charles VI. ceux qui s'éleverent à Paris, dont le Capitaine étoit nommé Simonet Caboche.

* *CACHE*.] Dans la Coutume de Lille, art. 67. Selon quelques-uns ce mot signifie gage ou salaire.

* *CACHEREAU*.] Spelman dans son Glossaire, fait venir ce mot de *Chartularium;* de sorte que, selon cet Auteur, le *Cachereau* n'est autre chose qu'un *Cartulaire*. Et en effet, dans l'art. 9. du tit. 26. de la Coutume de Cambray, ces deux mots ne signifient qu'une même chose. *En matiere de dixmes, ou terrage, pour obtenir Sentence sur le possessoire, il suffit produire un* Cartulaire, *ou* Cachereau *authentique, ou autre titre en forme probante, designant clairement par bons & certains abouts, & tenans, le champ ou piece de terre, sur lequel le droit dont seroit question est prétendu, avec bon témoin, non reprochable, déposant pertinemment l'avoir vû recevoir suivant tel* cachereau, *plusieurs fois, signament depuis dix ans.*

Cacherellus chez les Anglois étoit celuy, qui étoit appellé par les Romains *chartularius*. Vid. Spelman. in Gloss.

CADET.] En plusieurs Provinces de France, signifie le puisné, le maisne, à la difference du chemier. *In re manifesta non abutar testibus & otio.*

CAGOTS, CAGOTERIES.] Bearn, tit. 1. art. 23. tit. 55. art. 4. 5. ce ne sont pas Moines, Hermites, ou ladres.

Les *Cagots* ont eu autrefois de differents noms, ils ont été appellez *Chrestians* ou Chrétiens, *Gezitains*, *Capots*, *Gahets*, *Gezits*, & *Agots* ou Chasseurs de Gots. Monsieur de Marca dans son Histoire de Bearn livre premier chapitre 16. croit qu'ils sont descendus des Sarasins, qui resterent en Gascogne, aprés que Charles Martel eut défait Abdirama. » On leur donna, dit-il, la vie » en faveur de leur conversion à la Re» ligion Chrétienne, d'où ils eurent le » nom de Chrétiens, & l'on conserva » neanmoins en leurs personnes, la hai» ne que l'on avoit pour la nation Sa» razine, d'où ils furent appellez *Gesi*» *tains*, ou lepreux, de *Giesi* celebre » dans l'Histoire par sa lepre. » Par Arrest contradictoire du Parlement de Bourdeaux il a été autrefois commandé aux *Cagots* de Soule, de porter la marque de pied d'oye ou de canard, pour les distinguer des habitans naturels du païs. Oihenart dans sa Notice de la Gascogne parle de ces malheureux, en ces termes:

Cæterum ea quæ Belleforestus in Cosmographia, & Paulus Merula parte 2. lib. 3. cap. 38. narrant de eo genere hominum, qui Vasconibus Cagots, *nonnullis* Capoti, *Burdegalensibus* Geheti, *Vascis & Navarris* Agoti *dicuntur, ipsos pro lepra infectis haberi, aliosque inficere: in facie & actionibus eorum apparere aliquid, quod eos contemptui, detestationique reddat obnoxios, omnibusque halitum & os grave olere, ipse vera præstare nolim; vereor enim ne prajudicatis vulgi opinionibus, potiùs quàm certis experimentis horum fides constat. Non abnuerim tamen illos publico contemptu laborare, & adeò etiam in propria natali humo peregrinorum loco haberi, ut neque ad Reipublicæ munera, vel honores ipsis aditus pateat; neque rebus inter ejusdem vici aut pagi incolas promiscuiter usquequaque uti concedatur. Connubio autem & communi victu cum nostris non tantùm iis interdicitur; sed insuper Decreto Curiæ Burdigalensis in publicum prodire, præterquàm calceati, & prætexto vestiti perspicuè panni rubri segmento, interposita verberum pœna, prohibentur. In plerisque municipiis, semota à vulgo domicilia, in templis quoque segregatas stationes, & peculiares aquæ lustralis hydrias assignatas habent: itaque sordidis, & illiberalibus artibus dediti vilem & abjectam vitam ducunt. Christianorum olim nomine nuncupatos fuisse, è compluribus vetustis monumentis liquet, neque hactenus apud nos ea nomenclatura obsolevit. Ipsi vicissim nostros* pellatos, *hoc est pilosos, vel comatos vocant. Undè à nonnullis non ineptè conjicitur eos Gothorum, qui olim Aquitaniam habuere relliquias esse, & tam grave in Vasconibus, horum vilium capitum fastidium à veteri istius gentis, in Gothos, perpetuos sui nominis hostes, odio natum. Christianorum etiam appellationem, ab eadem gente nondum Christiana relligione imbutâ, Gothis impositam, in hac Gothorum veluti fæce, ad nostram memoriam, integram remansisse.* Pelluti *demùm sive* Comati *nominis rationem, ad priscum Aquitanorum* comam *alendi morem, referendam esse.*

CALENGE.] Hainaut, chap. 49. 69. & dernier. Valenciennes, art. 6. 12. Hesdin, art. 8. & en la Somme rurale. C'est la prise de corps

qui se fait par un Sergent, quand il apprehende un criminel ou autre: PERSONNES CALENGEZ: Hainaut ch. 74. qui sont pris & saisis au corps pour les emprisonner. CALENGIE & mis prisonnier: Mons, ch. 54. Calengé afin de bannissement. Lille, tit. 1. art. 5. de l'an 1565.

CALENGE OU PLAINTE CRIMINELLE.] Au styl de Liege, chap. 14. art. 2. 5. 6. & en la Coutume de Tournay, au titre des crimes, art. 2. 20. 21.

SANS DEBAT ET SANS CALENGE.] Mons, chap. 35. & au livre de l'usage de Paris & d'Orleans, & de Cour de Baronnie.

CALENGE ET RAPPORT.] Mons, chap. 53. C'est prise ou accusation de bestes trouvées en dommage. CALENGER de l'émende des bestes: S. Paul art. 20. & autres dudit lieu, art. 47. Ou celuy qui fait dommage en l'heritage d'autruy: C'est l'accuser & dénoncer à Justice. CALENGER les opposans. Lille, tit. 1. art. 19.

CALENGER.] Normandie, chap. 115. & souvent en la pratique de Boutillier. CALENGER sa franchise, sa terre, ou heritage: en l'ancienne Chronique de Flandres chap. 5. 6. 12. 26. 35. 38. 61. Froissart livre premier, chap. 127. 136. 181. liv. 3. chap. 96. liv. 4. chap. 7. C'est prétendre, quereller & demander, ou arguer & charger un délinquant. Demande & Calenge: en ladite Chronique chap. 80. CALENGER de paroles: Monstrelet au premier volume chap. 2.9. Prétendre CALENGE: au styl de Liege, chap. 16. art. 5. Calenger par un gage de bataille corps à corps par deux champions, au premier livre de l'établissement pour les plaids des Prevôtez de Paris & d'Orleans. CALOGNA en vieil Espagnol signifie émende. (* Ce mot vient de *Calumniari. Vid. Cangium in veteri Glossar. verbo Calumnia.*)

* *CAMBAGE.*] C'est ainsi qu'il faut lire dans l'article 45. de la Coutume de Boulenois, & non *Gambage*; Cambage est un droit dû aux Seigneurs par les Brasseurs de Biere; *Cam* chez les Flamans signifie *biere*. Suivant la remarque de M. du Cange, les Flamans ont ainsi appellé la biére, du mot latin *camum*, dont Ulpien s'est servi dans la Loy 9. *in princip. D. de tritico, vino vel oleo legato. Cujacius* 24 *observat. cap.* 39. *Et de* Camo *satis est quod Simeon Jannensis qui insertus est pandectis Matthai Sylvatici*, Camum *fieri ex hordeo, & aliis frugibus, & fucam Arabicè vocari; (vulgò in Gracia vocatur Phocadium) & esse* Cervesiæ *speciem. Et alio loco:* Cervesia, *inquit*, Camum, *fuca; & alio:* Camum, *sicera, potus factus ex hordeo, & aliis rebus calidis, ut Zinziber, & similia, qua ponuntur in testaceis parvis bene obturatis, & cùm aperiuntur salit in altum, & vocatur* Cervisia,

Joignez la Note de Colvener sur sa Chronique de Cambray pag. 439. 440.

(*Cambagium*,) *Cambage*, est une brasserie, lieu où se fait la biere, dite en Allemagne *Cam*; mot fréquent és titres du Pays-Bas. *In Chartular. Compediensi*. Patente de Loüis d'Outre-mer: *De Cambis ibi constructis, vel construendis. De tabernis, vinariis*. Chartulaire de S. Denys Lettre de l'an 1170. L'Abbé de S. Denys, *Concedit Balduino Comiti Hainoensi plurima ibi contenta: In cambis mediam partem* &c. *Cambarius*, Brasseur qui fait la biere. Gozelinus le remarque *lib.* 3. *Gallo-flandria*, Colvenurius en rapporte divers exemples sur le chapitre 52. du livre 1. *Chronici Cameracensis*. *Cambum*, est le vaisseau qui contient la biere.

Au premier vol. de l'Histoire de Tournay c. 66. titre contenant ces termes: *Foragia Camborum & reditus vasorum vini inter utrosque aquâ parte divisum.* L'impost qui se prend sur la biere est dit *Cambagium*, *Cambage*. Au Chartulaire de S. Michel du Treport titre de l'an 1141. *Monachi ibidem Deo servientes in furico & Camba absque foragio & Cambagio, panem & cervisiam faciunt ad proprium usum*. Les Coutumes de Boulenois art. 45. Herly art. 3. l'appellent *Gambage*; mal. *Camba* est autrement appellé *Bicheria*. Patente de Philippe Auguste *Chart. Compend. an.* 1185. & 1186. *Concedimus communia præposituram nostram Compendii, teloneum, con cambium, furnum*, BICHERIAM. *Bercaria* titre dans Myræus *Donat. Belgic. l.* 2. *c.* 78. *Donat. piar.* lib. c. 57.

Puisque je suis tombé sur le sujet de la biere, & que la brasserie est appellée *Camba*, je diray qu'en autres lieux elle est appellée *Braxatorium*, *Bratiarium*, à BRATIO, *quod priscis Germanicis*, HORDEUM. *Lib.* 3. *Fuld. Antiquitatum*, il est remarqué *in variis terrarum Censibus, Colonos obligari ad Bracii* vel avenæ *præstationem*. De là vient *Braceator*, *Brauver* en Alleman, *Braceatorium*, *Branchausz* dans Andreas Kniken *tractatu de vestit. pactionibus. part.* 2. (M. GALLAND.)

* *CAMBRELAGE*.] Cambray, tit. 1. art. 46. V. Chambellage.

* *CAMBRIERS*.] Sont les Etagiers. Voyez *Etagiers*, & la note en cet endroit.

* *CANAILLE*.] Dans les Fors de Navarre & de Bearn sont des gens de neant, des vagabons. Anciennement en France au lieu de *Canaille* on disoit *Chienaille*.

Dans l'Ecriture le mot *Chien* est quelquefois pris en cette signification, Apocal. cap. 22. n. 15. *Foris* Canes & *venefici & impudici &c.* Martial lib. 4. Epigr. 53.

Hunc quem sæpe vides inter penetralia nostræ
Pallados, & templi limina, Cosme, novi
Cum baculo peráque senem cui cana putrisque
Stat cima, & in pectus sordida barba cadit:
Cerea quem nudi tegit uxor abolla grabati
Cui dat latratos obvia turba cibos
Esse putas cynicum deceptus imagine falsa:
Non est hic cynicus, Cosme; quid ergo? CANIS.

* *CANCHE.*] C'est un Ban à vin. Dans le Chartulaire de S. Denys, il y a un titre du Mardi aprés la Purification nôtre-Dame 1288. par lequel est dit que les Doyen, & Chapitre de S. Denys avoient au lieu de Conchereux *Ban* que l'on appelle *Canche*, pour trois mois chacun an; c'est à sçavoir le mois de Février, le mois de May, & le mois d'Aoust; en telle maniere que nul de ladite ville de Conchereux ne pouvoit vendre vin à broche en icelle ville durant ledit ban. (M. GALLAND.)

* *CAPAGES* ou *CAPITATIONS.*] *Tributa Capitis*; sont proprement des tributs imposez sur les personnes & par testes. Cependant en Provence les Capages sont des tributs imposez sur chaque maison, ou sur chaque famille. Voyez les Statuts de Provence avec les Commentaires de M. Morgues, pag. 364. 365. 366. de l'Edition de 1658. à Aix.

CAPDASTRE EN LANGUEDOC.] *Capitularium tributorum; aliis liber censualis, ut appellatur in capite 13. de præscriptio.*

CAPDEULH.] Acs, tit. 2. art. 8. 9. Saint Sever, tit. 12. art. 26. C'est l'hôtel noble, le Château & maison principale qui appartient à l'aîné par préciput, laquelle s'appelle la LAR en la Coutume de Bayonne, tit. 11. art. 7. tit. 12. art. 2. 7. 27. 35. 36. Les Jurats du Capdulth. Bearn, tit. 10. art. 7. lieu du Capdulh. tit. 38. art. 7. tit. 44. art. 11. *Quæ vox fortè originem habet à Capitolio.*

* *CAP D'HOMI.*] Dans le For general de Bearn, tit. 3. art. 5. 6. C'est l'état & la condition des personnes. L'art. 8. du même titre; *Et connexera ladite Cort, per appel de sententia diffinitiva balhada per lo Seneschal o Gentius, si la demanda est de l'estat des personnes qui est de* Cap d'homi, *si sont questaux o liberaux.* Voyez M. de Marca dans son histoire de Bearn, liv. 5. chap. 3. n. 3.

CAPISCOS.] En Gascogne ESCOLASTRES, *Magistri Scholarum, qui eas regunt.*

* *CAPITAU.*] Solle, tit. 20. art. 1. & 2. Voyez *Chaptel.*

LES CAPITAUX.] En la Coutume de Bourdelois, art. 75. *Numerantur inter Comites, Vicecomites & Barones.* Captau ou Captal en nos Histoires, c'est comme Capitaine. Captal de Buz en la vieille Chronique de Flandres, chap. 92. 97. 98. 101. Froissart, livre premier, chap. 184. 221. 279. & ailleurs.

Selon M. de Marca dans son Histoire de Bearn, liv. 6. chap. 24. nomb. 9. les *Capitaux* sont proprement des Vassaux qui relevent immediatement du chef ou du Roy, *qui de Rege tenent in capite.* Cependant ce Titre dans l'Histoire n'est particulierement donné qu'aux Seigneurs de Buc & de Trené. Voyez M. du Cange dans son Glossaire sur le mot *Capitalis*, & M. Galland dans son Traité du Franc-Aleu, pag. 78.

CAPTAU DE BUC.] Alain Chartier, en la Chronique de Charles VII.

Dans le Diocese de Bordeaux, à deux lieuës ou environ de l'embouchure de la Riviere de Leyre, il y a un petit Golfe qui s'avance de deux lieuës dans la terre; à l'entrée de ce Golfe sur le bord de la mer, il y avoit autrefois un Bourg, qu'on appelloit *Teste de Buchs*, & qui étoit une des douze Villes de la Novempopulanie, que les *Buchs* ou les *Boiens* possedoient autrefois. Ceux à qui ce Bourg appartenoit à titre de Capdalat ou de Sirauté, sont appellez dans les anciens titres *Capitales de Bogio*; d'où l'on a fait *Captals* ou *Captaus de Buchs*. Voyez M. de Marca dans son Histoire de Bearn, liv. 1. chap. 8.

CAPITOUX. En l'Edit fait à Orleans l'an 1560. art. 39.

Sont les Eschevins de ville, comme à Toulouse, lesquels aussi ailleurs s'appellent Consuls. *Capita regionum urbis in statutis Romanis, qui singula capita hominum in sua regione habitantium recensent & explorant, lib. 1. cap 18. lib. 2. cap. 87. D. est & Capitaneus appellationum.*

CAPSOOS.] En la Coutume de Bearn, sont les droits du Seigneur du lieu.

* *CAPTEIN, Capteinium, Captennium.*] Protection, deffense; & c'est aussi le droit qui se paye aux Seigneurs pour la deffense & la protection: M. Galland dans son Traité du Franc-aleu p. 297. parle ainsi de ce droit; & à la page 297. où au lieu de *Capteinium* il y a mal *Captemium*.

L'Abbaye de Moissac avoit aussi deux Abbez; l'un de profession convenable au nom Ecclesiastique, appellé *Verus Abbas: Revera Abbas*. L'autre Militaire: *Abbas Miles*, qui étoit comme un protecteur & deffenseur, auquel étoit laissé en proprieté, quelque portion du fonds & revenu, dite en l'idiome du païs, CAPTEMIUM, tenuë en homage du vray Abbé & du Chapitre. J'ay veu une Transaction du 14. Septembre 1212. entre Simon Comte de Leycestre, Seigneur de Montfort, par la grace de Dieu Vicomte de Beziers & Carcassonne d'une part, & l'Abbé & Convent S. Pierre dudit lieu, par laquelle il se reconnoist tenir à foy de l'Abbé de S. Pierre de Moissac le Château qu'il possedoit en la Ville de Moissac, & à cause de ce être obligé par chacun an, presenter sur l'Autel à la Feste de S. Pierre une obole d'or. Plus en faveur dudit accord, luy sont reconnuës par l'Abbé & Convent plusieurs joüissances de fonds donnez à l'Abbé Militaire.

Item in predicta concordia posuerunt, & concesserunt inter se predictus Comes, & predictus Abbas & Conventus, de illis mansis seu Bordariis, in quibus dominus Comes habebat suum CAPTEMIUM PRO ABBATE MILITE: *ut de illis in quibus debebat habere unam pro* CAPTEMIO *pro Abbate Milite scilicet in honore sancti Laurentii &*

sancti Christophori, & calidorum furnorum, & de via Roseo habeat unum de Mansa si ibi erit, un m feumat m praedictorum, & de aliis mansis, & Bordariis, in quibus habet CAPTEMIUM *Dominus Comes, pro* ABBATE MILITE *po er t totum* CAPTEMIUM *habere, recipiat indè: sed si totum* CAPTEMIUM *inde exire non poterit dividantur quinti & medii.* Termes repetez en plusieurs endroits de la Transaction. Plus *sciendum est*, dit Simon de Monfort, *quod quicquid habemus apud Moissacum, & in honoribus sancti Petri, totum tenemus, de Abbate: & ex inde homagium nos facere debemus: pro his autem omnibus debemus*, CAPTENERE ET TUTARI DOMINUM ABBATEM *& Conventum & Ecclesiam D. Petri &c.* L'Acte est de l'an 1212. L'an 1219. fut fait un serment, *ad Revera Abbat.* rapporté cy-dessus. ..... Au mois de Septembre 1274. l'accord fait avec Simon Comte de Montfort fut renouvellé & confirmé par Alfonse Comte de Tolose & de Poitiers aux mêmes termes, DE CAPTEMIO ET ABBATE MILITE, comme en la Transaction de l'an 1212. Le Roy ayant succedé à ces droits au lieu du Comte de Tolose au mois de Juin 1284. fit par son Sénéchal de Moissac, presenter sur l'Autel de S. Pierre, l'obole d'or dont j'ay l'acte authentique; & au mois de Septembre ensuivant, passa procuration au même Officier, pour préter à l'Abbé & Convent le serment convenu en la Transaction de l'an 1274.

CARCAN.] Voyez le mot PILIER.

* *CARE.*] Visage. Caseneuve fait venir ce mot du Grec *κάρα*, qui signifie visage. Voyez cet Auteur sur le mot *Caresser*. De *Care* on a fait *acarer* & *acarier* pour confronter. J'ay appris de Monsieur Aubert celebre Avocat à Lion, qu'à son Presidial, les Praticiens se servent encore d'*acariation* pour la *confrontation* de deux ou plusieurs accusez. Le terme *Care*, selon luy, vient de la langue Espagnole; ce qu'il prouve par l'autorité de Covarruvias sur le mot *Cara*, & il remarque que Brantome s'est servi du mot *acarer* pour Confronter, dans la Vie de l'Amiral de Châtillon.

* *CARE'.*] Voyez *Ableret*.

* *CARN.*] Dans le For de Navarre, rubrique 28. art. 46. c'est de la chair. Les Tolosains disent *Car*. Voyez le Dictionaire Tolosain de Goudelin.

* *CARNALAGE*] M. Girault dans son Traité des Droits Seigneuriaux liv. 2. chap. 7. n. 17. pag. 261. observe qu'il y a des endroits où le *Carnalage* est un droit ou un tribut qui est dû en *chair* à un Seigneur, par les Bouchers qui sont dans sa Seigneurie; & cet Auteur ajoûte que par Arrest du Parlement de Tolose du 19. Juin 1675. le Seigneur de Blan c a été maintenu en la faculté d'avoir & de pren-

are en vertu de ce droit, toutes les langues des bœufs que l'on tue dans sa Seigneurie de Blansac.

CARNALER, CARNALAGE.] Acs, tit. 11. art. 11. 13. 21. 22. 23. 31. 42. S. Sever, tit. 3. art. 2. 3. 4. 5. 17. 18. Bayonne, tit. 2. art. 16. Solle, tit. 2. art. 3. tit. 14. art. 2. 3. 4. Bearn, tit. 51. art. 6. 8. & suivans.

C'est tuer le bétail trouvé en son domaine, le convertir à son usage & profit, & le manger : ce qui est permis en aucuns lieux, en certains cas, & jusques à certain nombre, au lieu de le prendre & accuser à Justice.

Voyez M. de Marca dans son Hist. p. 814. col. 2. *in fin.*

Acs, tit. xi. art. 42. 43. *Carnaler est tuer le bestail, & le convertir en ses usages. Mais tuer est l'occire sans en faire son profit, & demeure ledit bestail tué au Seigneur à qui il étoit auparavant.*

CARNAU.] *Carnalat, Carnalado*, en la Coutume de Bearn, tit. 20. & tit. 25. art. 7. tit. 44. art. 36. 37. tit. 51. art. 10. tit. 58. art. 39. (* Voyez *Carnaler* & M. du Cange dans son Glossaire sur le mot *Carnale.*)

* *CARPOT.*] C'est en Bourbonnois la part de vendange du proprietaire d'une Vigne, qui en partage les fruits avec son Vigneron.

TENIR ET POSSEDER VIGNES A CARPOT.] Bourbonnois, art. 352. 353. *Alii scribunt*, à QUARPOT, *Cùm vinearum dominus partem capit in fructibus vindemiæ cum vinitore.*

* *CARRIERE.* Suivant l'article 195. de la Coutume de Valois, est un chemin de huit pieds de largeur, dans lequel on peut mener charrette l'un aprés l'autre, & bétail en cordel & non autrement. Voyez les art. 194. 196. & 197. de cette Coutume, & cy-aprés *Chemin royal.* Voyez Beaumanoir, chap. 25. au commencement, & M. Salvaing dans son Traité des Fiefs, chap. 38.

* *Bestia qui CARREJA Sau.*] Bearn, des bocages, art. 6. C'est une beste qui charroye du sel.

CAS OU DELIT ROYAL OU PRIVILEGIÉ] Dont le Roy & ses Juges connoissent privativement par privilege ancien, dont ils sont en possession : qui est civil ou criminel, & attrait à soy le délit commun : Amiens, art. 231. 234. Tel est le crime de leze-majesté humaine, & la connoissance des commotions, conspirations & rebellions faites contre le Roy, ses gens & Ordonnances, dont la confiscation appartient au Roy seul : Arrest contre l'Evêque de Chalons du Parlement d'hyver, 1310. & du dernier Decembre 1333. Et la connoissance des lettres de remission, & de pardon, ou d'abolition, ou de rappel de BAN, Amiens, art. 223. 226. 232. Plus le crime de fausse monnoye : Bretagne, art. 7. de la fabrication d'icelle au coin du Roy, & non de ceux qui mettent & alloüent la fausse monnoye, qui ne sont

que simples larrons: Arrest de l'an 1270. 1299. 1298. 1300. 1306. 1310. 1339. 1340. Comme aussi par les Edits des monnoyes, la connoissance & jurisdiction d'icelles appartient aux Juges Royaux privativement. Plus, de seel royal, ou contrat royal falsifié, Arrest du 17. May 1385. de port d'armes ou assemblée de gens contre le repos public, ou pour sedition & émotion populaire: Arrest du Parlement d'hyver 1310. & de Septembre 1308. de S. Martin 1312. Bayonne, tit. 19. Plus, de sauvegarde royale enfrainte, encore que ce qu'il a prins en sa garde ne soit de sa subjection: jugé pour ceux de Verdun contre le Comte de Bar le 2. Mars 1335. Plus, de saufconduit Royal enfraint, dont la connoissance appartient aux Baillifs & Senéchaux par l'Edit fait à Cremieu en l'an 1536. & de ce y a Arrest de l'an 1262. & du 14. Juillet 1341. Comme aussi le Juge Royal seul peut connoître du possessoire des benefices, de la desobeïssance, excés, rebellion ou injures faites à un Juge, Officier, ou Sergent Royal, faisant sa charge; du contenu és Chartres & Lettres Royaux, des délits faits és forests du Roy, d'amortissement, & des causes des Eglises de fondation Royale, & du domaine du Roy & des heritages donnez par le Roy en commande à quelque Seigneur, par Arrest de Pentecôte de l'an 1279. pour raison des conquests des Comte & Comtesse de Poitiers, baillez par le Roy au Roy d'Angleterre en commande. Plus le Roy ne plaide jamais que devant son Juge. Ces matieres *nominatim regiæ jurisdictioni tribuuntur regiis Constitutionibus & Senatusconsultis anni* 1281. 1283. 1285. 1290. 1254. 1267. 1266. 1268. 1259. *nec aliis Judicibus deferuntur: de quibus in Summa rurali, & in antiquo Stylo Parlamenti Paris. cap.* 29. *& ad finem veteris consuetudinis Issodunensis. Hæc autem maximè pertinent ad interpretationem, art.* 39. *Edicti* 1566. *& art.* 11. *Edicti anni* 1572. Aussi aucuns praticiens anciens ont estimé que toute complainte de nouvelleté & de nouvelle dessaisine fût cas privilegié, & qu'il n'en falloit faire renvoy pardevant les Juges subalternes soit Royaux ou non, comme si c'étoit au Roy seul de reprimer toutes voyes de fait, auquel seul aussi anciennement l'émende du cas de nouvelleté appartenoit & étoit de soixante livres, comme appert par le styl ancien du Parlement à Paris, ch. 18. par. 26. & ch. 29. part. 5. & se jugeoient ces instances possessoires en Parlement à Paris, avant l'an 1277. lors que par Edit ou Arrest elles ont été délaissées aux Baillifs & Senéchaux. Mais par les dernieres Ordonnances du Roy Henry II. de l'an 1559. le Bailli ou Seneschal en doit faire renvoy pardevant le Prevost Royal, & par prévention seulement en peut connoître au préjudice de la jurisdiction ordinaire des Seigneurs subalternes de son ressort: & de ce y a Arrests de la Chandeleur, 1254. 1257.

1257. & de la Pentecôte 1264. & de la S. Martin 1270. Aussi le Juge Royal seul a connoissance de la spoliation & nouvelle dessaisine faite de chose étant en la main du Roy : Arrest de la Chandeleur 1268. Comme aussi aucuns ont estimé que la connoissance des cas qui adviennent sur grands chemins & Royaux, appartiennent aux Officiers Royaux seulement, qui peuvent faire ôter ce qui empêche lesdits chemins : Arrest de Septembre 1308. jaçoit qu'ils traversent par la terre d'un haut Justicier, Boullenois, art. 158. duquel droit nous n'usons pas à present.

Toutefois appartient au Roy de punir le meurtre de guet à pens fait en chemin public, comme il est narré en un Arrest de Pentecoste de l'an 1290. Plus les Comtes & Barons de France tenans du Roy leur principale Seigneurie, ores qu'ils en ayent d'autres tenuës d'autres Seigneurs, doivent être justiciez pour le fait de leurs personnes par le Juge Royal, & ne peuvent demander le renvoy pardevant les autres Seigneurs, encore qu'ils aillent demeurer és Seigneuries qu'ils en tiennent : jugé contre le Comte de Sancerre à la Toussaints 1266. Plus, de tous Officiers ou Commissaires du Roy les appeaux ressortissent au Roy seul : Arrest de l'an 1269. Et le seul Parlement de Paris connoist des regales par l'Edit du Roy Louïs XI. de l'an 1464. & des causes de Pairie : *Aufrerius*, *Benedictus*, & plusieurs autres ont traité des cas & délits Royaux & privilegiez, & aprés eux Terrien au livre 12. chap. 7. & 8. Chopin au 2. livre du Domaine, tit. 6. & 7. & sur l'art. 65. de la Coutume d'Anjou : Bacquet au Traité de Justice chap. 7. du Tillet en son Recueil des Arrests donnez au Parlement de Paris, lequel livre est digne de lecture & lumiere, & m'a grandement servi en cet œuvre. *Sic mutuò se compilarunt bibliothecæ veteris auctores, & hic fructus est legendi, æmulari ea quæ in aliis probes. Fateor, sumpsi, non ab illo modò, sed ut quisque habuit quod conveniret mihi, quòdque me non posse melius facere credidi, etiam à Franco, ut de Menandro & Afranio refert Macrobius initio lib. 6. Macti ingenio este Juris interpretes.* Es années 1578. à Roüen, & 1579. à Paris l'on a seulement imprimé quelques Traitez d'iceluy du Tillet.

CAS DE SAISINE ET DE NOUVELLETÉ.] Paris, art. 96. 97. Reims, art. 170. *est interdictum retinendæ possessionis.* La complainte de nouvelleté, la matiere possessoire de complainte & de nouvelleté. Voyez le mot COMPLAINTE. Ce cas est different du cas de simple saisine. Voyez le mot SAISINE.

CAS SUR CAS N'A POINT DE LIEU.] Si une chose a été saisie pour une cause, on ne la peut plus saisir par aprés pour une autre cause, jusques à ce qu'il soit jugé ou décidé de la premiere saisie. IMBERT au premier livre des Institutions.

Cc

* CASAU.] Sole, tit. 15. art. 8. C'est un Jardin. V. le For de Navarre, Rubr. 28. art. 21. Bearn, *de Penas*, art. 4.

* CASSO.] Navarre, tit. 28. art. 32. C'est un Chesne.

LES CASUELLES DU ROY.] Parties casuelles. *Sic Casus militiæ Palatinæ, civilis, inermis: Cùm in locum mortui militis alius subrogatur quique militiam, officium emit, atque pecuniam debet pro introitu.*

CATASTRE, ou CADASTRE.] En Provence, en Languedoc & ailleurs: C'est le Registre ancien, le Terrier & Chartulaire qui contient la declaration des terres roturieres, & non feudales, pour lesquelles les possesseurs sont sujets aux Tailles du Roy.

Cartulaire ou Cachereau authentique. Cambray tit. 26. art. 4. *Hac voce Catastri Bartolus utitur ad l. 18. Dig. familiæ ercisc. ad l. 4. Dig. de Censibus & alii: non habet originem græcam.*

CATEL ET CATEULS.] S. Omer, art. 3. S. Paul, art. 27. & autre sous Arthois. Boulenois, art. 83. 86. 88. 94. esquels toutefois il se lit CARTELS pour CATELS: Arthois art. 106. 111. 112. 141. & suivans. Lille, art. 49. 58. 61. 93. 177. 210. 211. & souvent en la derniere Coutume de ladite Ville & autres locales sous Lille. Monstreuil, art. 44. 47. Beauquesne, art. 10. 11. 12. Hainaut c. 101. Mons, chap. 35. & en la Somme rurale traitant du don mutuel, & des choses qui sont reputées meubles, & en un Arrest de Parlement de S. Martin 1282. pour Abraham de Faloie Juif: & en la Coutume de Bethune & de S. Omer sous Arthois, art. 56. 70. 71. 73. & au 2. livre de l'établissement pour les usages des Prevôtez de Paris & d'Orleans. Rendre meubles ou Catel. Valenciennes, art. 34. 43. 44. 87.

Sont reputez CATEULS, les choses qui de leur nature sont immeubles, & toutefois se divisent ou échéent comme meubles, & sont reputez pour meubles: telles sont les granges, étables, Maréchaussées, & les blancs bois. Boulenois, art. 74. Arthois, art. 143. 144. & les bleds & autres advétures, aprés la my-May, & avant le pied coupé: Arthois, art 141. 142. Par ainsi cette diction est differente des meubles & des heritages; *est medium quoddam inter utrumque, eâque mores utuntur cùm tractatur de rebus communibus inter conjuges, vel de successionibus: qua de re exemplum extat*, en l'art. 42. de l'ancienne Coutume de Beauquesne, & en la Coutume d'Arthois. *Sic appellantur quæ jure mobilium censentur & pro mobilibus habentur, licet re vera res sint immobiles. Nec lædebat regina exercitus quosque in corporibus aut cattalis, ait Thomas Vualsinganus in Eduardo II.* Sous ce mot de CATEULS sont compris non seulement les meubles qui ne peuvent suivre le corps, & être transportez de lieu en autre, mais aussi les choses immeubles qui ne sont pas heritage, comme dit Boutillier, *qui nobis sæpe feliciter*

assalsit. En sa cause de l'Archevêque de Reims plaidée en Parlement le 6. Decembre 1386. est dit que basse Justice est de meubles & cateuls. Les fruits pendans par racines sont cateuls: aprés la coupe ou cueillette ils sont meubles.

En plusieurs Provinces de Flandre les Seigneurs sont fondez au droit de meilleur Catel, *melioris Catalli*, qui est de prendre aprés le deceds de leurs hoirs ou vassaux le meilleur meuble qui se trouve en la succession, lits, tapisseries, bagues, cheval, vaisselle d'argent. Il y a plus de trente ans que ayant été envoyé en Flandres par le Roy Henry IV. de tres-heureuse memoire, les Comptes de la Seigneurie d'Anghien me furent presentez, contenant en recepte, chapitre de *meilleurs Catels* souvent évaluez par composition avec les Officiers. En un titre rapporté par Miræus *Diplomat. Belg. l. 2. c. 67. Melius mobile, melius catallum.* Arrest *in Parlam. S. Martini hyemal. an.* 1201. MOBILIA ET CATALLA.

Au livre 1. *Donation. Belgicar.* p. 282. c. 129. est un affranchissement de l'an 1314. avec reservation *duorum denariorum nomine census capitalis annuatim ad matrimonium* de 6. denariis, *& ad mortem de duodecim moneta Flandriæ, mediante meliori catallo ab ipsis conferendo in morte ipsorum.*

En la Coutume de Mons en Hainaut chap.... art..... Ausdits puisnez appartient le meilleur Catel, avantage au préjudice de l'aîné, qui peut avoir eu sa consideration aussi bien que la Coutume de Grimberghe qui donne la Seigneurie aux puisnez à l'exclusion des aînez.

Guillelmus Britto Philippidos 1. v. 383.
Et poterat totum sibi tollere si voluisset
Nec præjudicium super hoc fecisset eisdem
Tanquam servorum rex & catalla suorum.

Ainsi *Catel*, *Cateix*, *Catallum* originairement signifient meubles. Au Chartulaire de Champagne B. R. Compromis de l'an 1267. entre Guillaume Evêque de Mets & Ferri Duc de Lorraine pour raison de plusieurs heritages, *& de Chatels.* Le Livre de la Reine Blanche en fait mention en divers endroits. *Robert qui est tés couchant & tés levant fu ajorné pardevant toy pour chateix & pour meubles &c. Trop est censex cette Sentence contre humanité que aucunes gens disent que li peres puent donner à quel qu'il voudra de ses enfans tous ses* Chatex, *& tous ses meubles, & tous conquests.* Floris Wander Haer. lib. 2. des Chastelains de l'Isle p. 205. 206. rapporte un Acte de l'an 1212. sur quelques plaintes contre Urso de Fretin: *Dixit etiam quod ipse quandoque hoc tenuit justitiam B. Petri in quibusdam causis quando Burgenses faciebant arrestari* CATALLA *hospitum sancti Petri, qui erant in terra militum &c.* Philippes de Beaumanoir Senéchal de Beauvoisis chap. 26. *meubles & catex* chap. 34. *meubles & catiez*, & au chap. 39. il distingue *meubles, catiex, ou heritages.* En l'ancienne Coutume de Normande tit. de Pleiges; le fils qui a l'heritage du pere ou ses executeurs, ou autres qui ont les *Chatels* aux morts doivent rescinder des dettes.

Dans la Somme rurale de Boutillier il s'en voit plusieurs exemples f. 177. Le Bail emporte toutes les levées de terre & tous meubles & *cateux.* f. 184. La veuve qui ne veut payer les dettes *de son mari*, peut renoncer aux meubles & *cateux.* Mais ailleurs fol. 148. & 150. il met sous le nom de *cateux* les meubles, & tout ce qui n'est heritage, présupposant y avoir des choses immeubles qui ne sont point heritages, comme ce-

rifiers, bocages &c. Et aprés avoir exprimé certains arbres reputez pour heritages, il met tous les autres entre les meubles. La Coutume a donné aux *cateux* contre leur signification originaire, attachez aux meubles, une condition moyenne entre les meubles & les immeubles, réduisant sous le nom de *catel* ce qu'elle tient pour immeubles, & non pour heritages.

Les Coutumes de Boulenois, Artois & quelques autres ont mis sous le nom de meubles & Cateux les *Amasements*, *Mareschaussées*, blancs bois, les *bleds non coupez aprés la mi-May*.

Le même Auteur Boutillier, fol. 172. fait mention des jours pour tenir les plaids de *Cateux*. Et entre les titres de la Ville de Dieppe j'en ay vû un datté, *An.* 1250. *Feria secunda antè Festum Beatæ Magdalenæ.* C'est une Sentence Arbitrale entre Nicolas de Hotot & l'Archevêque de Roüen. *De placito vero Catalli. Quod de Catallo, quod ratione hereditagii peteretur in quo fieri necesse esset visionem hereditatis pro qua peteretur quantum ad querimoniam faciendam & ..... rehabendam, si peteretur, dixit idem quod de placito hereditatis. Item de omni Catallo de quo non fierent essonia, nec duci posset per quindenas, per leges patriæ, debet ad dictum reverendum patrem curiæ pertinere; de omni verò alio Catallo nihil dixit prædictus sed ea reservavit.* (M. Galland.)

On a fait *Catel* de Capitale, ainsi que nous l'apprenons du vieux Dictionaire publié par le P. Labbe, où il y á, Capitale, *chetel.* Et Capitale dans la basse latinité signifioit un troupeau. *Catholicon Armoricum* Chatal *gallis* Daumcelles *hoc armentum.* Et comme anciennement la pluspart des biens meubles consistoient en troupeaux, les revenus & les meubles par la suite des temps ont été nommez *Chateux* & *Cateux*.

Cette extension de nom a été faite presque chez tous les peuples. Ainsi chez les Grecs de προβατον *pecus*, on a fait πρόβασις *proventus.* Et chez les Romains de *pecus* on a fait Pecunia. *Quod quidem verbum non solum pecuniam numeratam complectitur, verùm omnem omninò pecuniam; hoc est omnia corpora: nam corpora quoque pecuniæ appellationis contineri nemo est qui ambigit. l.* 178. *in princip. de verb. sign. A pecu adjectivum pecuinus, & pecunius, à quo cùm dicimus* pecuniam *subintelligendum* rem. *Pecunia, res ergò pro patris familias bonis, quia præcipue in fœtu pecoris consisterent, accepta fuit. Glossarium* Pecunia, χρήματα ἀπὸ ὑμῶν κτηνῶν. V. Scaliger ad Festum verb. *Pecunia.*

Droit de meilleur CATTEL.] Hainaut, chap. 83.

Qui est dû au Seigneur au trépas de quelqu'un, ou pour la condition de sa personne, ou pour la condition du lieu, & peut proceder de rachat de servage. *In Flandria Terra Franca quæ Balfarti & melioris catalli oneribus liberata à Joanna Byzantina. Jacob. Marchantius de rebus Flandriæ.*

Magnum Chron. Belg. an 1123. in Adalberone 2. Episcopo Leodiensi: *In eo verò consistebat jus (manusmortuæ) ut quandocumque aliquis paterfamilias, qui hanc debuit servitutem, moreretur, in signum servitutis præteritæ, optimum pignus, vel jocale, quod in ipsius domo reperiri contigerit, à dominis exigeretur; sin autem nihil esset, ut tum defuncti* mortua manus offerretur. Const. Conradi lib. 5. *de feudis. Majores Valvassores dominis suis, quos seniores appellant, solemnia munera offerunt, arma scilicet, & equos: moris fuit ut vassal-*

lo mortuo liberi successores ipsius, equos, & arma defuncti, suo seniori donarent. &c.

Touchant les meilleurs Cattels, V. *Ferrarium de feudis. p. 65.* la Constitution pour l'affranchissement des serfs de Flandre, rapportée par Vredius dans son Glossaire. Besoldus dans son Thresor, sur le mot *Curmede* pag. 184. 367. n. 25. p. 398. n. 66. Klock, dans son Traité des Contributions, chap. 1. p. 250. & p. 24. col. 1. *Provinciale Angliæ*, p. 172. édit. Oxon. & Wenher, p. 280. col. 2. Joignez la note sur *Catel.*

JUREZ CATTEL.] Valenciennes, art. 13. 34. 40. 42. 46. 49. 57. 58. 77. 79. & ailleurs. CHATEL. Normandie, chap. 20. 21. 23. 24. 51. 60. 86. 87. & en la Somme rurale.

Est res mobilis, quæ loco moveri potest, qualis est etiam in rebus creditis pecunia numerata, & sors ipsa quæ fœneratur. CHATEL REEL OU PERSONEL, au liv. 3. ch. 2. des teneures. CHAPTELS, ou CHASTELS deniers, mises & loyaux coûtemens: Chasteauneuf, art. 80. 91. Chartres, art. 67. 71. 78. Dreux, art. 51. 57. 60. Blois, art. 193. C'est le prix & sort principal, les droits & profits de fiefs ou de cens, & les frais, mises & dépens qu'un acheteur a payé, acquitté ou fait pour l'heritage par luy acquis, & que le linager veut retirer.

* *CAUSA Sagrada.*] Dans le For de Bearn rubr. *de Penas*, art. 3. C'est une chose sacrée.

CAUCHEAUX.] Hainaut, ch. 108. ou CHAUCEAUX: Hainaut, chap. 7.

* *CAUCHIE.*] C'est une Chaussée.

CAUCIAGE.] Hainaut, chap. 106.

Qui est un droit Seigneurial, & semble être le peage qui est dû pour chaussée, *Ut & ipsum nomen indicio est.*

CAVE'ES.] Bearn. tit. 3. Voyez

SEIGNEURS CAVIERS.] Acs, tit. 9. art. 3. 4. 9. 20. 21. 29. 33. 43. 45. 46. tit. 10. art. 15. tit. 11. art. 18. tit. 13. art. 1. 2. 3. 8. La Bourt. tit. 1. art. 4. & 6. Solle, tit 3. art. 2. tit. 10. art. 2. 10. Bearn, tit. 1. art. 19. tit. 3. art. 3.

Ausquels les cens, rentes, & devoirs fonciers sont dûs par les tenanciers, & ont connoissance & Justice basse & fonciere entre leurs hommes & leurs heritages, & des émendes envers eux, & des chemins privez de voisin à voisin entre leurs tenanciers & financiers.

Selon la remarque de M. de Marca dans son Histoire de Bearn liv. 6. ch. 24. n. 10. CAVER vient de *Caballarius*, qui signifioit dans la basse latinité CHEVALIER. Ainsi *Cavier* ou *Caver*, ou *Cavée*, est proprement un vassal qui doit à son Seigneur service de cheval.

CAUTÉLLAGES.] Hainault, ch. 7. c'est autre chose que le Couletage, comme j'estime: *Ecquis mortalium omnibus horis sapit?*

CAUTIONAGE, pour CAUTION.] Bourdelois, art. 94.

CAUTION BOURGEOISE, CAUTION RESSEANTE, CAUTION JURATOIRE, CAUTION FIDEJUSSOIRE.] *Fuit etiam instituti publici tutelarios capite cavere in re nihili, videlicet pro cane ex ære qua vulnus suum lambebat & erat dicata in Capitolio in cella Junonis: quam Plinius satisdationem novam appellat cùm summa nulla par videretur lib. 34. cap. 7. Qui etiam eodem sensu Capitalem satisdationem dixit lib. 36. cap. 5. est & qui vadem se mortis pro altero dedit.*

* *CAXAU.*] Bearn. rubr. *de homicidis*, art. 5. C'est une dent molaire, qui est réputée membre.

DROIT DE *CATLANIE.*] Voyez *Quaylanie.*

* *CE'ES.*] Des Mares, Décision 95. Voyez *Interdit.*

SE DESCEINDRE ET JETTER SA CEINTURE A TERRE.] Bourbonnois, art. 72. Auvergne, chap. 20. art. 4. La Marche, art. 64.

C'est un signe de la cession de biens que fait le debiteur à ses creanciers en jugement durant l'Audience, desceint & tête nuë selon l'Edit du Roy Loüis XII. de l'an 1512. art. 70. Bretagne, art. 681. celuy a perdu sa ceinture qui est destitué d'argent & de moyens. Anciennement l'on portoit l'or & l'argent és ceintures: aussi en quelques lieux d'Italie celuy qui est receu à faire cession de biens, évite pour l'avenir le payement de ses dettes, s'il frappe du cul sur la pierre en presence du Juge. Plus la veuve qui renonçoit à la communauté de biens, pour éviter le payement des dettes, jettoit ou mettoit ses clefs, sa bourse, sa courroye, & sa ceinture sur la fosse de son mary, comme il est cy-aprés expliqué en la diction CLEFS: *Verum alia ratione olim victi milites qui sub jugum transire cogebantur, discincti erant cingulo militari. Centuriones manipulorum, quorum signa amissa fuerant, districtis gladiis discinctos destituit: Livius 27.* Le vassal aussi en voulant faire la foy & homage à son Seigneur feudal doit desceindre sa ceinture, & ôter son épée & bâton: La Marche, art. 189. Comme au chap. 19. de l'ancienne Chronique de Flandre le Comte de Boulogne pour se reconcilier au Roy Loüis IX. son neveu, a laissé sa ceinture & son chaperon: & en la Chronique de Monstrelet au I. volume ch. 45. est requis que le Duc de Bourgogne fasse émende honorable à la veuve & aux enfans du Duc d'Orleans sans courroye & sans chaperon étant à genoux, *Ignominiæ scilicet causa, ut & in militiæ: Et illa sunt hominii symbola, ut & basium, porrectio manus, donum scipionis, annuli, clypei.*

Cette solemnité, selon Messieurs Bignon & Pithou, a été prise du titre 61. de la Loy Salique de *Chrenechruda*, où la cession de biens est ainsi préscrite.

Si quis hominem occiderit, & in tota facultate sua non habuerit *unde totam legem implere valeat, duodecim juratores donet, ut nec super terram, nec sub*

terra amplius de facultate non habeat *nisi quod donatum habet. Postea intrare debet in casam suam, & de quatuor angulis de terra illa in pugno suo colligere, & stare in durpillo, hoc est in liminare, & intus captare, & cum sinistra manu de illa hora ultra secus scapulas jactare super quem proximiorem parentem habet. Quod si jam pater aut mater, vel frater solverint, tunc super sororem matris, aut super suos filios debet illam terram jactare, id est super tres de generatione matris, qui proximiores sunt, & postea in camisia* discinctus, *&* discalceatus, *cum palo in manu super sepem sallire debet, ut pro medietate, quantum de compositione diger est, aut quantam lex dicat illi tres solvant. Idem illi alii, qui de paterna generatione veniunt facere debent; si verò aliquis ex illis pauperior fuerit, & non habet unde ad integrum debitum solvat, quicumque de illis amplius habet, iterum super illum Chrenechruda, ille qui pauperior est jactet, & ille totam legem componat. Quid si nec ipse habuerit, ut totam legem persolvat, tunc illum, qui homicidium fecit, illi qui cum in fide sua habet, per quatuor mallos præsertim faciat. Et si eum nullus suorum per compositionem voluerit redimere, de vita componat.* Vid. *Decret. Childeberti Regis an.* 595. *n.* 15. *tom.* 1. *capitul. col.* 20. Et touchant la formalité qui étoit autrefois observée en Italie pour la cession de biens. Voyez Jason, *ad tit. Inst. de actionib. vers. cum eo quoque num.* 29. F. Pasquier dans ses Recherches liv. 4. chap. 10. Les Autheurs citez par Brodeau sur M. Louet lettre C. somm. 56. n. 4. & *Bonnet vert.*

LA CEINTURE LA REYNE.] Qui est un subside qui se leve à Paris de trois ans en trois ans, & est de trois deniers pour chacun muid de vin, & de six deniers pour chacune queuë, & n'en paye-t-on de son crû : Arrest de Paris du 22. Juin 1415. *Persarum Reges Antillos urbis reditus uxoribus suis in zonas donabant, vel in calceamenta. Herodotus lib.* 2. *Atheneus lib.* 1. *Unde regio, quæ zona regina apud Platonem in Alcibiade, & Regina Calyptra.* (* Voyez la Patente transcrite au Livre manuscrit du Chastelet fol. 323.)

CEISAN.] Bearn, tit. 18. art. 7. Qui est sujet d'un Seigneur.

Civitates Persarum ac Syrorum præbebant etiam uxoribus regum in redimiculum, in collum, in crines: M. Tull. lib. 3. *in Verrem: Sic Myns urbs dicitur Themistocli data à Xerxe in opsonium, ut Magnesia in panem, Lampsacus in vinum. Strabo libro* 14. *& Atheneus lib.* 1. *addit eumdem dono accepisse palæ, Scepsin & Percopem: è quibus vestes ac stragula sibi haberet. Hic est fructus legendi, ut quod inter aliorum dicta mireris, in usum tuum opportunè convertas: sed & dominantium cupiditas excogitavit vectigal pro umbra, pro aëre: ut ex Plinio, Cedreno, & aliis observat peritissimus Cujacius lib.* 10. *cap.* 7. *Similiter donativi nomina sunt vel tituli, cerarium, vasarium, Hordearium, unguentarium, calcearium, clavarium, apud Ciceronem, Plinium, Suetonium, Tacitum.*

CELLE.] Troyes, art. 5. & 59. Chaumont, art. 3. & 78. C'est la maison, demeurance & mélange des biens de personnes de servile condition : ou bien quand leurs enfans sont à l'école ou en service

à l'aveu de pere & mere, ils sont dits aussi être en la CELLE, comme explique aussi ledit art. 3. & le procez verbal de la Coutume de Troyes sur ledit art. 5. *In legibus & historiis Francorum servi casati.* *κελλία sunt λαῦραι monachorum.*

Autrefois en France on appelloit *Celle*, le domicile des peres & meres, soit francs, ou de condition servile; & il y avoit cette difference entre l'enfant qui étoit en *Celle*, & celuy qui n'y étoit pas; que l'enfant en *Celle* étoit en la puissance de ses pere & mere, & qu'il leur succedoit à l'exclusion de son frere hors de Celle, qui ne leur succedoit pas, comme émancipé : ce que nos peres prirent selon toutes les apparences, du Droit Romain, suivant lequel les enfans en puissance de pere excluoient de sa succession les émancipez, §. 9. *Instit. de heredit. quæ ab intestata, &c.*

Nous apprenons de Jean des Mares cet ancien usage, dont la connoissance ne sert pas peu à illustrer l'art. 5. de la Coutume de Troyes, & l'art. 3. de la Cout. de Chaumont, citez par Ragueau.

Des Mares, décision 236. « *Item se* » *enfans sont* mariez *de biens communs de* » *pere & de mere, & autres enfans* de- » meurent en Celle, *c'est à dire* en domi- » cile de pere & de mere, *iceux enfans* » *renoncent taisiblement à la succession de* » *pere & de mere, ne n'y puent riens de-* » *mander au préjudice des autres demeu-* » *rans en* Celle, *supposé qu'ils rapportas-* » *sent ce que donné leur a été en mariage :* » *car par le mariage*, ils sont mis hors la » main de pere & de mere; *si ce n'est que* » *par exprés il eût été reservé ou traité* » *de mariage, que par rapportant ce qui* » *donné leur a été en mariage, ils puis-* » *sant succeder à leurs pere & mere avec* » *leurs freres & sœurs qui sont demeurez* » *en* Celle; *& se tous les enfans avoient* » *été mariez vivans pere & mere, &* » *au traité de mariage ait été dit que* » *par rapportant, &c. comme dit est.* » *Toutesfois aprés la mort de pere &* » *mere, ils viegnent à la succession d'i-* » *ceux sans rapporter, car il n'y a nuls* » *enfans demeurez en* Celle, *mais sont* » *de pareille condition, c'est à dire ma-* » *riez.* » Vid. Chopin, *de morib. Paris. lib. 2. tit. 3. n. 19. p. 264.*

Comme l'enfant en *Celle*, ou en puissance de pere & de mere, excluoit de leurs successions son frere qui étoit hors de Celle ou émancipé; les Seigneurs prirent de là occasion de piller les biens de leurs hommes de main morte : Et faisant en quelque façon revivre la rigueur de la Loy des 12. Tables, qui donnoit la succession des Affranchis aux Patrons, quand les Affranchis étoient decedez intestats, sans laisser des enfans en leur puissance; ils exclurent donc les enfans main-mortables de la succession de leurs peres, lorsque ces enfans étoient hors de *Celle* ou *émancipez*. Joan. Faber *ad titul. Instit. quib. modis jus patria potest. &c. in principio* (*Dom. Jacob. & Petr. inducunt hanc Gloss. ad q. quod ut aliquis moritur sine* liberis in potestate existentibus, Dominus terræ habet bona jure manus mortuæ, *de consuetudine terra. Pone quod aliquis moritur relicto filio Sacerdote, vel Episcopo, qui per dignitatem exiverat de patria potestate; nunquid Dominus habebit bona jure* Manus mortuæ? *Ipsi dicunt quod non, quia non videtur exivisse de patria potestate in suum damnum, per ea quæ hic dicuntur; & secundum eos, exemplum eorum bonum est in Episcopo .... sed in Sacerdote non videtur verum quod liberetur, & ita tenet Innocentius, extr. de atate & qualit. ordin. &c.*) Vid. Jac. Goth. *ad Leg. xij. Tabul. tab. 5. p. 90.* & §. 1. *Instit. de successione libertorum*; & voyez cy-aprés *Requeure*.

CELLERAGE.

CELLERAGE.] Qui est un droit seigneurial, qui se prend quand le vin est mis au cellier : Comme aussi le droit de chantelage. (* Voyez Chopin dans son Commentaire sur le chap. 8. de la Coutume d'Anjou, à la fin.)

LE CELLERIER.] En plusieurs Eglises & Monasteres. *Cellarius servus qui præponitur ut rationes salvæ sint. l. 12. §. Si aliqua. de instruct. legato. vel cellararius ut Florentia & libro tertio Sententiarum Pauli, tit. de legatis, penum cellariam dicimus. Cellarii sunt promi & condi, qui ex cella promunt & rursus condunt Fulgentius Plantiades. Cellarium tamen propriè est paucorum dierum : penus verò longi temporis. Servius in primum Æneidos.*

Les anciens, dit Monsieur Chorier, dans son Histoire de Dauphiné liv. xi. chap. 22. pag. 864. *donnoient ce nom à ceux à qui ils commettoient le soin de leurs affaires domestiques ou de la dépense ordinaire de leurs maisons. Les Prelats & les Monasteres l'affecterent pour le donner plûtost qu'à nul autre, à leurs Procureurs & leurs Agens. L'Autheur de la vie de saint Cesaire dit que ce grand Personnage* CELLARIUS, id est procurator fuit Luxoviensis Monasterii. *Philippe de Savoye, quoy qu'il fût d'une naissance si illustre, étoit Cellerier de l'Archevêque de Vienne l'an 1243. ce qui montre combien la dignité d'Archevêque étoit alors éclatante, puisque par elle la qualité de Procureur & d'Agent le devenoit assez pour être mise au rang des Charges les plus honorables.*

* *CENAGE, Cenagium* ou *Cœnagium.*] Droit qui se paye à cause de la Pesche accordée à quelqu'un sur une riviere. Encore à présent certains instrumens à prendre poisson sont appellez des *Cesnes* ou *Cenes.* Au Chartulaire de S. Aubin d'Angers, *Notum volumus, &c.* Lib. Miracul. Beat. Mauri Abb. c. 13. Vulfuinus, &c. *cùm toto quadragesimali tempore censum piscium quem more provinciæ* Cenaticum *vocant per vim fratrib. abstulisset &c.* Spelmannus *in Glossario*, l'interprete contre les termes du texte, *Censum Cœnæ hoc est mensæ deputatum.*

En un autre lieu, *Decimam Cænagii mei infra & supra exclusam meam.* (M. GALLAND.)

CENS, CENSIF, CENSIVE, SEIGNEUR CENSIER.] Paris, art. 68. 69. 73. & suivans : & 124. 355. Melun, art. 105. & suivans : Meaux, art. 192. & suivans : Sens, art. 224. & suivans, Monfort, art. 48. & suivans : Mante, art. 45. & suivans : Chasteauneuf, art. 6. 7. & ailleurs. Chartres, art. 6. 7. & ailleurs : Dreux, art. 4. 5. Anjou, art. 128. Bretagne, art. 700. Dourdan, art. 43. & suivans.

CHEF CENS.] Premier, droit, gros, ou menu cens, à la difference du SURCENS : Paris, art. 357. Melun, art. 172. Mante, art. 110. Sens, art. 19. Senlis, art. 239. Reims, art. 382. Tours, art. 361. Lodunois, chap. 36. art. 10. & en la Coutume locale de Langres, art. 4. & en plusieurs anciens baux d'heritages, comme du

Prieur du Magni en Berri, & d'autres Seigneurs.

Aucuns ont mal estimé le gros Cens être ainsi appellé, dautant que les lods & ventes en sont deûs à raison de deux sols pour livre. Le gros cens est de vingt ou trente sols par an. Le menu cens est de tournois ou de mailles, ou d'autre petite somme : Comme en la Coutume d'Angoumois, art. 14. & de Bretagne, art. 694. 710. 757. l'émende est dite grosse ou simple. Voyez le mot EMENDE. Le menu cens est le chef cens & capital, & plus seigneurial que le gros cens, qui équipole à rente & à grosse charge & nuisible. Le menu cens n'est qu'en signe & reconnoissance de la Seigneurie de celuy qui le premier a baillé l'heritage à cens. *Ita censeo, improbata multorum sententia, qui hæc non distinguunt sat rectè, quique in somniis laborant.*

CHER CENS.] Orleans, art. 123. Ou A CHER PRIS.] Blois, art. 109. 115. Dunois, art. 32. *Est gravior census & major ordinario, non capitalis census* qui est le chef, le gros ou premier cens. Le cens est cher, quand l'heritage censuel est chargé de cens annuel à peu prés de ce qu'il peut valoir de revenu par chacun an : Tel cens est cher & onereux au detenteur, & partant tel cens n'est sujet à droit de relevoisons ne ventes par ladite Coutume d'Orleans.

DOUBLE CENS.] A la difference du simple cens : Grand Perche, art. 82. & 84. Vastan, art. 1. & 2. Berri, tit. 6. art. 1. 4. 16. 21. Soesmes, art. 3. La Ferté Aurain, art. 6. Molins en Berri, art. 1. Auvergne, chap. 25. art. 15.

Qui est tel que si le cens est d'un denier, le double cens sera de deux deniers : Grand Perche, art. 84. à la difference des cens qui sont simples. Berri, tit. 6. art. 5. & 6. & à la difference des cens coutumiers & accordables : Berri, tit. 6. art. 4.

CENS HEREDITAL OU A LA VIE.] Amiens, art. 137. L'Auteur de la Somme rurale dit que le cens est chose ancienne, & que les terres redevables de cens ne doivent au Seigneur autre rente, dette, n'eschevinage : Et que ceux qui tiennent en cens, doivent à la semonce & conjure du Seigneur faire jugement du debat qui survient pour le vest & devest des terres tenuës en cens ; *In legibus Francicis fit etiam mentio census & terra censualis. Annuus census duodecim denariorum in Chronico Sigeberti anno 912. In Republ. Romana census significabat agrorum descriptionem*, ἀναγραφὴν ἢ ἀπογραφὴν οὐσίας, *& tributum erat soli. Censitor dicitur*, ἀπογραφεὺς *qui census agebat : censum vocabant tributa, vectigalia, publicas pensitationes, quod onus erat agrorum, non personarum. Agri vectigales aut fructus partem constitutam præstabant, alii quintas, alii septimas, aut pecuniam, & hanc per soli æstimationem, & ad modum ubertatis per singula jugera, inquit Hygi-*

nus Asses vectigales in jugera imponebantur testandi causa agrum publicum fuisse; cùm Romæ agri publici facta est copia creditoribus: Livius 31. Sed & erat census quidam & tributum capitis: Capita etiam censebantur, & Leo Imperator cognomento Iconomachus, jussit describi infantes qui nascebantur, ut exigeret κεφαλητίωνας. Servius autem Tullius censum instituit, ex quo belli pacisque munia non viritim, ut antè, sed pro habitu pecuniarum fierent: Livius lib. 1.

CENS NOMMÉ ROGO.] En l'ancienne Coutume de Melun, art. 132. Lequel le Seigneur est tenu de demander: Cens requerable, Chartres, art. 111. ou A QUESTE: Blois, art. 109. 113. 114. 115. Dunois, art. 32. Grand Perche, art. 83. ou à QUESTE & CHERCHAGE: comme il faut lire en la Coutume d'Orleans, art. 117. & 119. *secundum editionem anni* 1570. *Pyrrhus lapsus est errore vocabuli: Sic etiam emendanda est editio Lutetiana anni* 1581. *In excusis libris consuetudinum Galliæ, frequentissimus est lapsus operarum, qua etiam in illa postrema editione mihi non paruerunt semper.*

C'est le Cens qui doit être requis & demandé par le Seigneur Censuel, ou son commis & député, au Seigneur & détenteur de l'heritage, qui est redevable du Cens: Blois, art. 113. Orleans, art. 119. à la difference de celuy qui est rendable & payable à certain jour & lieu: comme par la Coutume d'Anjou, art. 178. & du Maine, art. 196. les devoirs feudaux sont rendables au Seigneur de fief ou à son receveur, & non requerables: *ut Aimoinus lib.* 4. *c.* 26. *dixit Inferendales vaccas, quæ singulis annis regiæ mensæ inferebantur à Saxonibus.*

CENS TRUANT.] Soesmes, art. 3. OU CENS MORT: Auvergne chap. 31. art. 71.

Qui ne porte lods ne ventes, ni aucun profit au Seigneur censuel, & n'est de directe Seigneurie. Voyez le mot TRUANT.

**CENS.*] Dans la Coutume de Mets, tit. 4. art. 33. Voyez *Cense*.

SEIGNEUR CENSABLE, ou CENSIER, ou CENSUEL.] Comté de Bourgogne, art. 62. 64. & 65. Orleans, art. 346. & ailleurs: Montargis, chap. 19. art. 8. Grand Perche, art. 84. & ailleurs. Voyez le mot SEIGNEUR, auquel appartiennent les cens, ou censes.

CENSE.] Duché de Bourgogne, art. 109. 114. & suivans: Coté, art. 13. 14. 35. 62. & suivans, & art. 108. signifie adcense perpetuelle, ADCENSIVEMENT.

BIENS OU HERITAGES CENSEABLES.] Duché de Bourgogne, art. 98. 110. & 115. Comté, art. 64. 65. & 108. Qui doivent cens.

CENSIER.] Grand Perche, art. 84. qui doit le cens au Seigneur censuel. CENSIER OU TENEMENTIER: Lorraine, tit. 12. art. 32.

**CENSIERS ou Rentiers.*] Sont ceux à qui appartiennent les

Cens ou rentes d'aucun heritage. Des Mares décision 139. Voyez *Cens.*

CENSIVE ET COUTUME.] Sens, art. 224. & 241. Troyes, art. 78.

L'heritage redevable de Coutume écheable envers le Seigneur ou premier bailleur, comme de chair, pain ou grain est mainmortable en quelque état qu'il soit envers le Seigneur, quand le possesseur d'iceluy est decedé sans hoir de son corps, nai en mariage & étant en CELLE; & ne le peut charger, obliger, arenter, ne asservir au préjudice de la main-morte. Et si l'heritage est chargé d'argent avec lesdites charges ou l'une d'icelles, il n'est main-mortable: car l'argent rachepte la main-morte, & est tenu le Seigneur mettre hors de ses mains dedans l'an de ladite eschoite, iceluy heritage écheable. Troyes, art. 50. 59. 189. Chaumont, art. 57.

TENIR DES TERRES CENSIVEMENT.] Anjou, art. 200. 263. & 442. & en la Coutume locale de Herbaut du Bailliage de Touraine: Tours, art. 117. Lodunois, chap. 13. art. 1. Le Maine, art. 215. 281. 453. C'est à droit de cens d'un Seigneur.

TERRES CENSIVES.] Anjou, art. 108. *Terra censalis capitulorum Caroli magni lib. 4. art. 39 sub precario & censu lib. 7. art.* 104.

* *CEPS.*] Blois, art. 29. Perche, art. 2. c'est ainsi qu'il faut lire & non pas *Seps*, comme il y a dans l'article 8. de la Coutume de Loudunois, au titre de moyenne Justice. Le Proust sur ce dernier article observe que *seps* signifie *prison*, & fait venir *seps* du mot latin *septa*, qui signifie une *closture;* mais *ceps* (car c'est ainsi qu'il faut lire) vient de *Cippus*, ou pour user des termes de la basse latinité *Ceppus*, qui signifie un instrument à serrer les pieds des criminels, c'est en ce sens que ce mot doit être pris dans l'article 12. de la Coutume du grand Perche, qui porte que *le haut Justicier doit avoir prisons sures & raisonnables à rez de terre sans avoir Ceps*, & parce que les prisonniers étoient liez dans les prisons, elles ont été aussi appellées *Ceps*, comme il se void dans l'article 8. de la Coutume du Loudunois cité cy-dessus, qui dit que *le moyen Justicier peut avoir* Cep, fers *& anneaux de fer, & autres* prisons; *& enfin on a appellé le Geolier ou le Garde*-Ceps, Cepier, *ou* Chepier. *Vid. Colvener ad Baldericum p.* 595. & voyez *Chepier.*

CERQUEMANAGE.] Lille, art. 232. 233. de l'ancienne, & au titre des bonnages de la derniere. Hainault, chap. 61. 103. Mons, ch. 30. 54. Cambray, tit. 25. art. 28. 30, 31. 32. 33. Valenciennes, art. 32. 124. ou CERQUEMAGE en la Somme rurale, quand l'auteur traite des bornes: ou CERQUEMENAGE à la fin du chap. 18. du styl des Cours seculieres du pays de Liege: ou Cherquemanage, Cambray, tit. 17. art. 4.

CERQUEMANEMENT, & DESRENTYVEMENT.] En la Somme rurale, quand il traite de veuë de lieu.

BORNAGE & CERQUEMANEMENT.] Au chapitre des BORNES.

RIVIERES, OU CHEMINS CERQUEMANEZ.] Hainaut, chap. 103.

CERQUEMANER.] Mons, chap. 51. & 54. Valenciennes, art. 124.

Quand un voisin entreprend sur l'heritage de son voisin, ou sur les rivieres & chemins publics, on fait descente & visitation par Justice sur les lieux, à ce appellez les Maîtres, Jurez & Experts en bâtimens & autres choses contentieuses, & les parties & les anciens du lieu appellez pour mettre bornes. Ou quand aucuns veulent partir un heritage, ils appellent des témoins qui cherchent les fins, jouxtes, bornes & limites de l'heritage pour le diviser entr'eux: *Gallus, quæst. 270. ubi hac vox male excusa est.*

M. des Jaunaux sur l'article 4. du titre 16. de la Coutume de Cambray pag. 359. est de l'avis de Ragueau, & fait venir *cerquemaner*, *cerquemanage*, de *chercher*, & de *manoir*; en sorte que *cerquemaner* n'est autre chose, que faire recherche des maisons, ou heritages, ou les visiter. Jean Galli dans sa question 270. est aussi du même avis: *& dicitur* CHERQUINMANGE (ce sont les termes de cet Autheur) *& habet locum quando aliqui volunt dividere aliquem fundum, vel rem immobilem, & recipiunt testes, qui chirquinmant, id est quærunt, & charquant terminos fundi pro dividendo, &c.*

Dans les Autheurs de la basse latinité le *Cerquemanage* est appellé *circamanaria*. Et Monsieur du Cange aime mieux faire venir ce mot de CIRCARE, *agrum deambulare*, & de MAN *homo*, unde *circamanni*, Cerquemaneurs.

CERQUEMANEURS.] Mons, chap. 30. & 48. Cambray, tit. 25. art. 28. 31. Sont Maîtres Jurez qu'on appelle pour planter bornes, ou pour les déplanter, rasseoir & replanter: lesquels aussi ont Sergens & Greffier, & quelque espece de jurisdiction pour le fait des descentes, & montrances d'heritages & visitations, *quasi finium arbitri:* Droit de CERQUEMAGE & bornage, à la fin du procez verbal de la Coutume de Peronne.

CERTIFICATEUR.] *Est adfirmator, qui fidejussorem vel reum idoneum esse affirmat. Adfirmatores* Ἐκδικηταί, *interdum vicem fidejussorum sustinent l. 4. §. ult. D. de fidejuss. tutorum. l. 7. par. ult. l. 8. D. de dolo & in duodecim Tabulis videntur appellari subvades. Gellius lib. 16. cap. 10. Qui sponsores sunt eorum qui vades dati sunt. Vas autem propriè sponsor erat in re capitali: Pras in re familiari. Festus. Ausonius in monosyllabis. Porrò interdum fidejussor adprobandus est, l. 10. Qui satisdare cogantur.* Il doit être certifié être solvable & idoine, *si dubitetur an sit locuples.*

* *CESSION* DE BIENS.] Voyez *Banqueroutiers*, *Bonnet vert*, & *Ceinture*.

* *CEZ.*] Voyez *Interdit*.

* *CHALAN*] Châteauneuf locale de Berry, tit. 3. art. 24. entre les anciennes Coutumes publiées par M. de la Thaumassiere, p. 170.

C'est un bateau. Ce mot vient de χέλανδιον, qui a la même signification, & de là vient que le pain apporté dans des bateaux est appellé *pain chalan*. V. M. du Cange dans ses deux Glossaires & sur Joinville page 91.

* *ÇHALANGE.*] Etabliss. liv. 1. ch. 152. C'est une action, & *Chalengier*, c'est intenter action. Ce mot vient de *Calumnia*. Voyez *Calenge*.

DROIT DE CHAMBELLAGE.] Qui est dû par le vassal au Seigneur feudal: Meaux, art. 139. Mante, art. 6. 35. Senlis, art. 152. 156. 166. 214. Clermont, art. 73. Chalons, art. 166. 172. S. Omer art. 8. Et en la Coutume du Bailliage dudit lieu sous Arthois, art. 13. 62. 66. imprimée l'an 1553. & autre de l'an 1589. art. 12. Chauni, art. 73. 79. Saint Quentin, art. 40. 62. 74. 76. Ribemont, art. 3. 4. & 70. Boulenois, art. 6. 7. 8. 17. 48. 49. 50. 91. 92. Arthois, art. 26. 38. 79. 158. Amiens, art. 7. 8. 10. 13. & ailleurs. Montreuil, art. 16. Beauquesne, art. 6. Saint Riquier, art. 2. Peronne, art. 32. 33. 34. 37. 38. 39. 40. 41. Saint Paul la plus ample, art. 21. 22. 24. 26. & autre dudit lieu sous Arthois. Par la Coutume de Mante art. 6. droit de Chambellage est d'un écu sol, qui est dû au Seigneur par le fils ou autre descendant en ligne directe, auquel le fief est advenu par succession, quand le fief vaut 50. livres de revenu & plus: & par la Coutume de Senlis 215. 245. ce droit est de 20. sols parisis: & par la Coutume de Clermont, art. 73. il est deu par les non nobles, avec la bouche & les mains: & par la Coutume de Poitou, art. 139. 147. il est de dix sols ou de cinq sols pour chacun homage: & par la Coutume de Vallois, art. 33. 36. & de Noyon, art. 23. 25. 26. il est de vingt sols parisis, & est dû en toute mutation de vassaux: ou bien d'une piece d'or à la volonté du vassal par la Coutume de Laon art. 158. 159. & par la Coutume de Saint Quentin, art. 76. d'une piece d'or valant demi écu, & au dessus à la discretion du vassal: pourveu que le fief soit de vingt livres de rente par chacun an, & s'il vaut moins, n'est le droit de Chambellage que de cinq sols; & par la Coutume d'Amiens, art. 7. de vingt sols, ou quarante sols parisis, quand le fief noble est tenu en plein homage, ou en Pairie: ou de trente sols parisis par la Coutume de Saint Paul, art. 10. & 11. & de vingt sols outre le droit de relief par la Coutume de Ponthieu, art. 4. & 31. ou de vingt sols parisis en Baronie, ou le tiers

de cent sols parisis en Pairie & Chastellenie selon la Coutume de Boulenois, art. 6. 7. 8. 17. ou de soixante sols par la Coutume de Hainaut, chap. 77. auquel article ce droit s'appelle CAMBRELAGE: comme aussi en la Coutume de Cambrai, tit. 1. art. 46. 47. 49. 50. 51. 70. CHAMBRELAGE en la Somme rurale traitant du bail, & en la Coutume de Tournay au titre des Fiefs, art. 15. ou de cinq sols que le vassal doit lors qu'il fait la foy à son Seigneur lige, par la Coutume de Bretagne, art. 332. 347. ausquels articles ce droit s'appelle CHAMBELLENAGE: ou d'un écu selon la Coutume de Sedan, art. 44. & 50. Et par la Coutume de Peronne, art. 33. pour ce droit est dû au Seigneur feudal, en toute mutation d'homme, dix livres parisis, si le fief vaut par an cent livres de revenu, & au dessus. Et s'il vaut moins de cent livres, n'est que de vingt sols parisis. Par la Coutume du Bailliage d'Aire sous Arthois CAMBELLAGE de fief est de deux sols pour livre de relief. Par la Coutume de Hesdin, art. 12. 13. 22. autre est la taxe de ce droit, & selon la nature du fief tenu en Pairie, ou demi Pairie: de plein lige ou demi lige, ou à quart lige. Es Registres de la Cour y a Ordonnance expresse du Roy Philippes III. de l'an 1272. par laquelle tout vassal n'étant en l'homage du Roy decedé, lors qu'il fait son homage au Roy successeur, doit le plus pauvre dix ou vingt sols parisis au grand Chambellan de France, & aux autres Chambellans du Roy. Le moindre ayant de reveau cent livres de rente, cinquante sols. Celui qui en a cinq cens, cent sols parisis. Les Barons, Evêques & Abbez dix livres parisis. Suivant cette Ordonnance a été donné Arrest contre l'Abbé de Bonneval au Parlement de Pentecoste 1276. & autres infinis: tellement que le grand Chambellan de France, és homages qui sont faits à la personne du Roy est à son côté, & a l'autorité de dire par écrit ou de bouche au Vassal, VOUS DEVENEZ HOMME DU ROY DE TEL FIEF OU SEIGNEURIE QUE VOUS CONNOISSEZ TENIR DE LUY. Et aprés que le Vassal a répondu OUI, le grand Chambellan parle pour le Roy, disant qu'il le reçoit, ce que ledit Seigneur avouë, comme recite du Tillet au 2. liv. de ses Memoires.

Aussi le droit de Chambellage est dû au premier Huissier par ceux qui font la foy & homage en la Chambre des Comptes. Celuy qui en l'an 1586. a fait imprimer le Guidon general des Financiers, a bien sçu s'aider tant de tout ce lieu qu'il a quasi transcrit de mot à mot, que de plusieurs autres lieux de cet œuvre: mais il a oublié à nommer son Auteur.

CHAMBELLAINS.] Au chap. 18. & 26. du Styl du pays de Liege.

CHAMBELLAN.] En l'Edit du Roy Charles VI. de l'an 1413. & de Charles VII. de l'an 1454. art. 92. & de l'an 1453. art. 86. CHAMBRELAN és histoires, *Camerarius* πρόκοιτος *Xiphilino in Domitiano & Commodo*: παρακοιμώμενος τοῦ κοιτῶνος καὶ θαλαμηπόλος. *Cedreno & Suda in voce* Εὐτρόπιος, *& in notitia græca Curopalata. A cubiculo in antiquis inscriptionibus*: κατακοιμιστής. *Poliano lib.* 7. κατευναστής. *Idem lib.* 8. *Custos cubiculi Charisio, qui plerumque olim Eunuchus erat*: *Cubicularius*, *l.* 14. *de bonis libert. & Suetonio, in Tyberio cap.* 21. *l.* 65. *de legat.* 3. *Marcellino libro* 16. *Apuleio initio libri* 9. *de Asino, Seneca, Marcellino Comiti, Gregorio Turonico passim, Aimoino & aliis*: *præpositus sacri cubiculi in Indice dignitatum, & lib.* 12. *Codicis Justiniani, & l.* 3. *Cod. Ubi senatores. Parthenius cubiculo præpositus, Suetonius in Domitiano, cap.* 16. *Amantius* τῶν βασιλικῶν κοιτώνων προεστώς: *Evagrius lib.* 4. *cap.* 2. *quem ait Eunuchum fuisse Eusebius & Eutherius Præpositus cubiculi, Marcellinus, lib.* 14. 15. 16. 20. ὁ ἐπὶ κανικλείου. *Cedreno, Zonare, Niceta. Vandalmarus cameræ Regis præfectus, Aimoinus, lib.* 3. *cap.* 75. *Galerannus Camerarius Regis in epist.* 190. *Ivonis Episcopi Carnotensis.*

Le Seigneur ou Gentilhomme qui couche en la Chambre du Roy, & qui devoit gesir, quand la Reine n'y étoit, au pied du lit du Roy. Anciennement le grand CHAMBRIER a été aussi appellé Comte de la Chambre du Roy, & avoit charge des habillemens du Roy. Le premier CHAMBRIER ou CHAMBELLAN, *est Primicerius sacri cubiculi, & Decurio cubiculariorum, ut appellatur à Suetonio in Domitiano cap.* 17. *Cubiculariis præpositus. Aimoino lib.* 3. *cap.* 66. En Allemagne le Marquis de Brandebourg est grand Chambellan de l'Empire. Aussi le CHAMBRIER est un Office en plusieurs Abbayes, esquelles aussi ont été instituez les Offices d'Echanson, de Panetier, Mareschal, Chancelier, Secretaire, & autres, à l'exemple de la Maison du Roy: comme en l'Abbaye de saint Denis en France. *In constitutionibus Regum Siciliæ, Camerarii sunt Magistratus qui imperium & jurisdictionem habent.* Le Roy François premier en l'an 1545. a supprimé l'Office de CHAMBRIER, & remis les droits, profits, & Justice d'iceluy au Domaine de la Couronne, & s'appelle ainsi par Ville Hardouin liv. 4.

CHAMBRE du Conseil, des Comptes, du Thresor, des Monnoyes, des Vacations; CHAMBRE ardente, CHAMBRE aux deniers: Froissart, au chap. 6. du premier volume, & au 49. du quatriéme.

CHAMBRE Royale, qui a été érigée pour la recherche des Financiers.

CHAMBRE du Domaine, en laquelle se relevent les appella-

tions

sions de la Chambre du Thresor. De la Chambre des Comptes, Pasquier, livre second, chap. 5.

*CHAMBRE DES COMPTES.] M. Loysel dans son Livre d'Observations mêlées, remarque que *l'an* 1408. *au mois de Mars, le Roy Charles VI. étant à Chartres, fit une Ordonnance par laquelle il declara les gens des Comptes à l'exercice des faits, appointemens, & jugemens de sa Chambre, & dépendances, être sujets au Roy tant seulement, sans moyen, & sans ressort aucun en Parlement, ou ailleurs, & qu'en ce qui touche les Finances du Roy, tant ordinaires qu'extraordinaires, ils pourroient donner Jugemens & Arrests tels que bon leur sembleroit sans que personne en pût appeller.* Le même Autheur ajoûte neanmoins, *que suivant l'ancienne Coutume, si quelqu'un se vient plaindre au Roy de sa Chambre, le Roy ordonne, que l'on prendra deux, trois, ou quatre personnes du Parlement, sages, & suffisans, pour avec ceux de la Chambre, voir, corriger, & amender ce qui auroit été fait. Et ce pour éviter qu'en cas d'appel on ne soit contrains de porter ailleurs les comptes & autres pieces de la Chambre.* Ce qu'il dit avoir appris des Memoires de M. Hotman.

Pasquier remarque que la Chambre des Comptes fut renduë sedentaire sous Philippes le Bel. Cet Autheur parle fort au long de cette Chambre, dans le livre 2. de ses Recherches ch. 5. ainsi on n'en dira rien davantage. Voyez la Conference des Ordonnances liv. II. tit. II. & l'Edit de 1669. servant de Reglement pour la Chambre des Comptes.

*CHAMP BESIALE.] Acs, tit. xj. art. 2. C'est une terre ou lande commune entre plusieurs personnes, qui y ont chacune des parts certaines, contiguës les unes aux autres, sans maisons.

DROIT DE CHAMPAGNE.] Qui appartient aux Gens des Comptes: à sçavoir des fermes de mille livres, & au dessous, vingt sols; & des fermes excedans mille livres, quarante sols.

CHAMPAR ou TERRAGE.] Chasteau-neuf, art. 149. Chartres, art. 112. Dreux, art. 98. Saint Paul sous Arthois, art. 46. Dunois, art. 50. lequel dit que c'est un même droit. *Hæ autem voces unde dictæ sint apparet vel ipso nomine.*

CHAMPART.] Estampes, art. 59. & suivans. Mantes, art. 55. Senlis, art. 113. 118. 124. 235. Clermont, art. 119. & suivans. Ponthieu art. 110. Peronne, art. 105. Amiens, art. 193. 195. Nivernois, tit. II. art. I. 2. & 3. Montargis, chap. 2. art. 40. chap. 3. art. 1. & 3. Orleans, art. 137. 138. 139. 140. & à la fin du procez verbal de la Coutume du Grand Perche. *V. *Agrier*. Beaumanoir, & Coquille sur la Cout. de Nevers.

C'est le droit de gerbe de bled & legumes que le Seigneur de la

terre prend sur le champ avant que le laboureur enleve son bled, qui autrement s'appelle Terrage.

CHAMPARTER, & GRANGE CHAMPARTERESSE.] En la susdite Coutume d'Estampes, de Mantes & d'Orleans, art. 137. & autres Coutumes. En laquelle grange on conduit & loge les gerbes de bleds qui sont deuës pour le droit de Champart.

CHAMPARTIR.] Nivernois, tit. 11. art. 2. Montargis, chap. 3. art. 3.

C'est terrager, prendre & lever le droit de terrage.

CHAMPIONS.] μονομάχοντες, *qui & Auctorati, singulares, Campiones, ut appellantur in capite secundo, titulo 13. legis Boioariorum, & cap. 12. tit. 2. cap. 13. tit. 4. cap. 15. tit. 5. 6. & in tit. 112. legis Rotharis Regis Langobardorum & in capitulis Caroli Magni l. 4. art. 23.* & souvent en nos Chroniques, & Histoires.

Sont ceux ausquels on a accordé d'entrer à cheval ou à pied en champ de bataille clos & fermé, pour combattre avec armes, ou à l'écu & au bâton cornu pour vuider leur different, ou de ceux pour lesquels ils sont receus au combat: Normandie, chap. 68. 124. Bearn, tit. 54. art. 4. Car quelquefois ceux qui avoient querelle combattoient non en personne, mais par leurs ADVOUEZ, *per pugilem cap. 2. de Clericis pugnant.* Ce que toutesfois Olivier de la Marche dit n'avoir jamais veu par écrit, par recit, ny autrement. Et y avoit champ de pied, & champ de cheval: Boutillier en la Somme rurale. Il est aussi fait mention du champ clos, au chap. 16. du styl ancien du Parlement à Paris, où il est traité du gage de bataille. *Campionum clavæ debent esse æquales, non spinosæ, non cornutæ, Constitut. Friderici II. Imperat. & Regis Siciliæ lib. 2. tit. 37. De Campionibus etiam agitur in titul. seq. ubi pugiles appellantur. Solebant veteres spondere pugnam duorum & campo decertare, in campum cum scutis & fustibus exire, ut reus innocentiam suam comprobaret. Hoc unum erat purgationis genus: Ignis & vomeres igniti aliud: Aqua frigida vel calida aliud. Fiebat etiam interdum judicium sortibus ductis, lege Frisionum tit. 14, lege Ripuaria tit.* 33. En signe de haute Justice anciennement on a peint en aucuns auditoires deux Champions combatans, *Par depugnantium*, comme au Cloître de S. Merri à Paris. *Cùm par pari congreditur & ferro vel sudibus decertat, contendit: quod & Batuere, comparare, committere, componere dixerunt singulari certamine.* Voyez GAGE DE BATAILLE. *Sed de his dicendum est, ut de gladiatoribus qui sunt sine crimine homicidæ; extat elegans scriptum Justi Lipsii de Gladiatoribus, & eruditum: de quibus ante eum P. Faber ingenio præstanti, & eruditione varia, honoribus clarissimus Semestrium, lib. 2. cap.* 10. 11.

CHANCELIER DE FRANCE, de la Reine, d'Université, d'un Seigneur, d'une Eglise, ou Monastere.

CHANCELLERIE de France de Parlement, de Navarre, de Champagne, de la Marche; des Juifs: en l'Ordonnance du Roy Philippes le Long de l'an 1320.

Cancellarii dicti sunt qui à cancellis erant, & à secretis Judicum, qui & cancellos agere dicebantur: P. Pithœus I. C. l. 2. adversarior. c. 12. Cujacius ad tit. 51. lib. 1. Codicis, vir hujus ætatis doctissimus: Le Chancelier, *est quæstor sacri palatii, πάρεδρος, μέγας λογοθέτης, Niceta lib. 7. vox & custos legum justitiæque, armarium legum, & Principis imago, ut appellatur à Cassiodoro lib. 6. & 8. Concilii Regalis particeps, precum arbiter, legum conditor, Symmachus lib. 1. Epistola 17. adnotante etiam Cujacio ad l. 2. Cod. de petition. bonorum sublatis, & ad l. ult. Cod. de discussoribus, & ad tit. 30. lib. 1. Cod. qui quasi majorum est gentium Jurisconsultus. Quæstor plerumque solet cancellare, inducere, delere, subnotare rescripta Principis: omnibus enim petitionibus sigillum non apponit:* Par l'Edit du Roy Philippes le Long, art. 7. le Chancelier est tenu de faire écrire au blanc ou au dos de la lettre la cause pourquoy il ne la scellera, & la doit rendre sans dépecer. *Sed & Notarii appellati sunt Cancellarii, ut lib. 3. legis Francicæ, cap. 43. lib. 4. cap. 86. Tabellio dictus est Cancellarius adnotante Aniano ad librum primum Cod. Th. ad leg. Corn. de fals. Carinus Præfectum urbi unum ex Cancellariis suis fecit, ait Vopiscus; & ex notitia Romani imperii constat preces & leges dictandas fuisse sub dispositione Quæstoris, & Cancellarios sub dispositione magistri Officiorum. Sic materia non servio tantùm, sed & indulgeo plerumque.*

* CHANDELIER.] C'est un moulin à vent posé sur la superficie de la terre, à la difference de ceux qui sont bâtis. Voyez M. Lesrat sur l'article 14. de la Coutume d'Anjou.

CHANDELLE ALLUMÉE.] Mons, chap. 12. Ponthieu, art. 169. & en l'ancienne Coutume de Boullenois à la fin. A laquelle on vend, ou l'on fait bail par justice, & s'adjuge un heritage, ou ferme à celuy qui est lors le plus offrant & dernier encherisseur: comme se doivent faire les encheres des ventes des forests du Roy par l'Edit de l'an 1516. & selon les Ordon. du Duc de Buillon, art. 531.

CHANDELLE ETEINTE.] Lille, art. 160. 164. Cambray, tit. 25. art. 16. 43. Ponthieu, art. 169. L'éteinte de la CHANDELLE: Bretagne, art. 579. 728. Rencherir jusques au pouce de la chandelle, en la Coutume locale de Seclin sous Lille, & de Lannoy.

La formalité d'ajuger les heritages, & les fermes au plus offrant & dernier encherisseur, à l'extinction de la chandelle est sujette à deux fraudes.

La premiere de ces fraudes est, que les acheteurs, aprés la mise à prix & la chandelle allumée, affectent malicieusement de faire languir les encheres jusqu'à ce que la chandelle soit beaucoup diminuée; de sorte que les heritages ne sont presque jamais vendus ce qu'ils valent.

Et la seconde est, que quand la chandelle est à l'extremité, & que la flâme en est chancelante, il se trouve quelquefois des gens qui l'éteignent par une toux affectée.

Par cette raison, depuis quelque temps dans le Cambresis, suivant la remarque de M. des Jaunaux, l'adjudication, ou le passement des heritages ne se fait plus à l'extinction de la chandelle, mais à trois coups de bâton. *Vid. Hering. de Fidejuss. cap. 6. n. 18. 19. p. 97.*

LE CHANGE, CHANGEUR,] *cum pecunia permutatur, & suscipitur vectura periculum cum quæstu certo. M. Tullius libro secundo, epist. 17. & lib. 3. epist. 5. Argentarii & mensarii numos præstant & pecunias permutant, unde* κόλλυβος, *aspratura, cambium,* κολλυβιστὴς χρηματιστὴς ἀργυροπράτης, *argenti distractor.*

CHANGEUR DU THRESOR] Qui est le Receveur general pour recevoir des Receveurs particuliers du Domaine du Roy, les deniers qu'ils doivent: & les deniers qui proviennent de la composition de la finance pour les legitimations, naturalitez, & nobilitations, lequel à present s'appelle Thresorier du Domaine.

* *CHANTEAU.*] C'est la partie d'une chose ronde, *segmentum angulatum,* & comme les pains sont ordinairement ronds, on appelle vulgairement une piece de pain *chanteau.* Voyez M. du Cange sur le mot *Cantellus* & Skinner *in Etymologic.* sur le mot *Canthe.*

LE CHANTEAU PART LE VILLAIN.] La Marche, art. 153. Masuer au tit. 32. art. 20. Auvergne, chap. 27. art. 7.

Quand les hommes tenans heritages serfs ou mortaillables qui étoient communs, font pain separé. *Le feu, le sel, & le pain partent l'homme morte-main,* quand gens de main-morte font leurs dépens chacun à sa charge & separément l'un de l'autre: Comté de Bourgogne, art. 99. Duché de Bourgogne, art. 90. Nivernois tit. 8. art. 13. *Sic etiam olim far, quo pane veteres utebantur, communionem vitæ ostendebat: & matrimonium confarreatione contrahebatur, diffareatione dissolvebatur. Pythagoras admonuit panem non frangendum; nam in unum veteres amici coïbant, neque dividendum quod illos in unum cogit. Laertius libro 8. Panis apud Macedones fuit sanctissimum coëuntium pignus, Q. Curtius libro 8. qui vixit sub Imperatoribus Romanis.*

Les gens de condition servile ne se succedent les uns aux autres que quand ils sont *communs* ou en communauté de biens. Coquille sur l'art. 7. du chap. 8. de la Coutume du Nivernois est d'avis que ce droit de succeder a été accordé aux serfs, pour inviter les parsoniers des familles de village à demeurer ensemble, parce que le menage des champs ne peut être exercé que par plusieurs personnes.

Mais il faut observer contre l'avis

de Coquille, qu'anciennement les communautez de biens étoient tres-frequentes, non seulement en Italie, comme il résulte des Conseils de Balde, 19. 97. 120. 260. du volume premier, mais aussi en France; ce qu'on prouve par les trois authoritez suivantes.

La premiere de ces authoritez est un ancien Acte de l'an 1295. rapporté par Choppin sur la Coutume de Paris, livre 2. tit. 1. nombre 31. pag. 146. lequel finit en ces termes. *L'aquelle cedule veuë, leuë & entenduë diligemment de Jean Papin Prevôst des Marchands &c. presens audit Parlouer, à ce mandez &c. il fut répondu, registré, témoigné & accordé de eus*, que les enfans *demeurans avecques le pere, ou avecques la mere, se ils font aucuns acquets, ils sont ceux au pere ou à la mere, sans contredire par la Coutume de Paris, ne ils ne funt point de compagnie. Et mort le* pere & la mere, tous lesdits biens reviennent aux enfans, & sont communs entr'eux, & lors se fait compaignie entr'eux jusques à tant que ils facent division de tous leurs biens entr'eux.

La seconde est tirée du chapitre 21. de Beaumanoir pag. 111. où il parle en ces termes. *Compaignie se fet selonc nostre Coutume pour seulement manoir ensemble* à un pain & à un pot *un an & un jour, puisque li muebles de l'un & de l'autre sont meslez ensemble. Dont nous avons vûs plusieurs riches hommes, qui prenoient leurs neveux ou leurs nieces, ou aucuns de leurs povres parens, pour cause de pitié; & quand il avenoit que ils avoient aucuns muebles, il les traioient à aus pour garder, & pour garentir à chili que il prenoient compagnie par cause de bonne foy, & ne pourquant il ne meslassent ja si poi de biens à chaus, que il prenoient, avec le leur, puisque il y fussent un an & un jour, que la compaignie se fit, si que nous avons veu approuvé par Jugement, que chel qui n'aporta pas à la compagnie la valuë de quarante sols; & n'y fut pas plus de deux ans, & ne se mesloit de riens, ainchois fut appellé avec un sien oncle pour cause de pitié, pour le nourrir, si demanda partie pour la raison de l'accompagnement, & l'eut par Jugement, & emporta qui valut plus de deux cens livres, & par chel Jugement peut-l'en voir le peril qui est en recevoir telle compaignie, & pour soi garder, que l'en ne soit en telle maniere deceuz, & que l'en ne lesse pas bien à fere ne à appeller entour soi ses povres parens, pour cheste doute qui est perilleux &c.*

Et la troisiéme est tirée des articles 11. 22. 36. 93. 104. 149. 151. des Coutumes anciennes de la ville & septenne de Bourges, de Dun le Roy, & du Païs de Berry, ausquels le Lecteur aura recours, & de l'article suivant de la Coutume de Poitou, qui est le 231. *si deux personnes, ou plusieurs* de roturiere condition *âgez de 25. ans & usans de leurs droits demeurent ensemble par an & jour, vivans d'un meme bien, & chacun d'eux ait apporté ses biens au fait commun de l'hostel, ils contractent taisiblement* compagnie, *supposé qu'aucune chose n'en ait été convenuë expressement entr'eux &c.*

Ainsi il y a plus d'apparence de dire, que les Seigneurs qui avoient privez les enfans mainmortables des successions de leurs peres & meres lorsque ces enfans étoient hors de *celle* ou *émancipez*, priverent aussi les enfans mainmortables quoy que délaissez en Celle par leurs peres & meres, de leurs successions reciproques, lorsque ces enfans ou leurs descendans cessoient d'être *communs*; & pour donner lieu à ces usurpations & les rendre plus frequentes, ils déclarerent ces malheureux *partis* ou *divisez*, quoy qu'ils demeurassent ensemble & qu'ils n'eussent point fait de partage

lors qu'ils vivoient *à pain separé*, parce que suivant Beaumanoir, dont on vient de rapporter l'authorité, les societez, ou les communautez tacites se contractoient par le *pain* & par le *pot commun*, & ils les reputerent tous partis, lors qu'un seul d'eux étoit parti, d'où est venu ce barbare proverbe parmi nous, *un parti tout est parti, & le chanteau, c'est à dire le pain, part le vilain.* Voyez *Celle*.

CHANTELAGE.] Qui est un droit dû pour le vin vendu en gros ou à broche, sur les chantiers de la cave ou du cellier, dont est fait mention dans les Statuts de la Prevôté & Eschevinage de la ville de Paris, & au livre ancien qui enseigne la maniere de proceder en Cour laye. Ce droit est different du droit de roüage, de cellerage, de liage, de forage, de vientrage.

Suivant le registre des Peages de Paris, ce droit se payoit anciennement, pour avoir la permission de vuider la lie dans les villes. *Chantellage est une coutume assise anciennement, par laquelle il fut establi, que il loisoit à tous ceux; qui le chantellage payent, à ôter le* Chantel *de leur tonneau* & la lie vuider; *& parce qu'il sembloit, que cil qui dans la ville de Paris étoient demourans, n'achetassent pas vin que ils ne le voulsissent revendre, & quant il l'eussent vendu, oster* le Chantel *de leur tonneau,* & leur lies oster, *pour ce* fut mis le Chantellage *sur les demourans, & sur les Bourgeois de Paris.*

Mais selon le Livre qui a pour titre *Pour montrer & apprendre à un chacun quelle maniere de proceder est en Cour laye*, le *Chantelage*, ainsi que Ragueau l'a remarqué, *est un droit que l'on prend pour les chantiers, qui sont assis sur les fonds du Seigneur.* Voyez Choppin sur le ch. 8. de la Coutume d'Anjou à la fin.

QUATRE DENIERS DE CHANTELLE.] Qui sont dûs par droit de taille personnelle par les hommes de serve condition, à cause de servitude: Bourbonnois, art. 192. 203.

Ces deniers sont ainsi appellez, parce qu'ils sont dûs par les *serfs* de la Chastellenie de *Chantelle*. Le procez Verbal manuscrit de l'ancienne Coutume du Bourbonnois, publiée le 19. de Septembre de l'année 1500.

Chantelle le Châtel 26. Juillet 1493.

Ont comparu pardevant lesdits Commissaires M. Gabriel de Chavigny, Protonotaire du S. Siege Apostolique, Prieur Commendataire du Prieuré de saint Germain de Sales. Frere Jacques de Rivandes sous-Prieur de *Chantelle*.. ..... Honorables hommes & sages Gabriel Barbier Bachelier en Loix, Lieutenant general du *Chastelain de Chantelle*.. Jacques Voil Substitut du Procureur general en ladite *Chastellenie* &c.

Peut-être que cette Chastellenie a été ainsi nommée, parce que les serfs qui y demeurent payent au Seigneur quatre deniers *de foco, loco, & chantello*, comme les habitans de S. Palais en Berry payent douze deniers à leur Seigneur, *de foco, loco, & chantello*, suivant leur Charte de l'an 1279. *Quilibet per se tenens focum certum, & locum vel* Chantellum *in dicta villa..... duodecim denarios Parisienses solvet tantummodo annuatim*... Et ensuite, *Licebit dictis hominibus successive usque in infinitum tenere terras, vineas.... dummodo tamen velint solvere census consuetos,* & duodecim denarios Parisienses, quolibet anno, *de praedictis foco, loco* & Chantello.

Mais neanmoins, comme dans le Procez verbal de la Coutume de Bour-

bonnois, il est aussi parlé des quatre deniers de *Chaveroche* & de *Verneuil*, il y a lieu de douter que la Chastellenie de *Chantelle*, ait été ainsi appellée par la raison qu'on vient de marquer.

Ajoûtez à cela, que dans une Charte de l'an 936. publiée par Besly, dans ses Preuves, de l'Histoire des Comtes de Poitou, page 256. le lieu de *Chantelle* est appellé *Cantulensis pagus*, & ailleurs *Cantela, cantitia, cantillia.*

* CHAP.] Est un droit qui s'impose en la ville de Mende au Cadastre sur toutes sortes de personnes, même nobles, outre l'imposition à cause des biens ruraux. M. Galland.

CHAPEAU, ou CHAPEL de roses.] Anjou, art. 241. Tours, art. 284. Lodunois, chap. 27. art. 26. le Maine, art. 258. C'est un leger don de mariage, que le pere fait à sa fille quand il la marie, ne luy donnant son advenant & legitime portion. *Hoc tropicè dictum est, cùm filia perexiguam dotem accepit.*

Le *chapel* est icy une guirlande, ou une petite couronne que la fille portoit à l'Eglise pour y recevoir la Benediction nuptiale, ce qui n'est point encore tout-à-fait hors d'usage. Anciennement les guirlandes, étoient quelquefois d'or, & quelques fois elles étoient d'argent, comme on peut voir dans les Coutumes locales d'Auvergne, & entr'autres dans celles d'Yssat. & la Torrete. Ainsi Ragueau a tres-bien observé que dans les Coutumes d'Anjou, du Maine, de Touraine, & du Loudunois, par *chapel de roses*, on a voulu marquer un leger don de mariage. Le Roman de la Rose MS.

Et se tu n'as si grant richesse
Qu'avoir nes puisse, si te tresse,
Et au plus bel te dois déduire
Que tu pourras s'en toy détruire
Chappel de fleurs qui petit coûte
Et de roses à Penthecouste,
Y ce puet bien chacun avoir
Qu'il ne couste pas grant avoir.

Du Pineau dans ses Observations sur la Coutume d'Anjou, page 22. col. 1. remarque que dans les anciens Coutumiers d'Anjou & du Maine, au lieu de *chappel de roses* il y a une noix.

Vid. Bald. lib. 6. Consil. cap. 5. in princ. Mos. Majemon de jejunio cap. 5. n. 13. Cang. *in Gloss.* v. Corona, *& in Gloss. gr.* v. *στέφανος.*

CHAPTEL.] Nivernois, tit. 21. Berri, tit. 17. Bourbonnois, art. 554. & 555. ou Capitau: Solle, tit. 20. art. 1. & 2. *Cùm pecus pascendum datur sed æstimatum: ita ut id in fructu & augmento habeatur quod pretium pecoris excedit*: Tellement qu'il se partit entre le bailleur & le preneur comme croist & profit. C'est un bail de bestes à microist. Bretagne, art. 236. 421. Comme aussi le mespert est commun. Cette diction prend son origine de l'achat & prix du bétail pour lequel il est mis en bail, non *à grege, vel capitali (ut Molinaeus existimat) quod in suo numero restituendum sit.* Nous disons le bestail être baillé au preneur au chaptel de vingt écus ou d'autre somme, & au temps d'exig celuy qui en demande le partage doit priser le bétail, soit le bailleur ou le preneur, tellement que le bailleur n'a ses chefs s'il n'est convenu par l'obligation de Chaptel. Voyez Cattel,

Fruits & Chaptels sur terre. Lorraine, tit. 15. art. 14. tit. 8. art. 1.

Il y a trois sortes de Baux de bestiaux: le bail à Chetel; le bail à moitié, & le bail de beste de fer.

Le Bail à *Chetel* ou *Chaptel*, est lorsqu'un proprietaire de bestiaux en demeure toûjours le maître, & que le *Chetelier*, ou le preneur n'a rien au fort principal, mais seulement au croist & profit des bestes.

Le Bail à moitié est lorsque le bailleur & le preneur fournissent chacun moitié des bestiaux. Les bestiaux dans le cas de ce bail sont gardez par le preneur, qui a la moitié des chefs, du croist & du décroist; & en cas d'exig, il ne se fait point d'estimation, & tout est également partagé.

Et le bail des bestes de fer, est un bail de bestiaux qui font partie des fermes. Le Seigneur donne ces bestiaux par estimation à son Fermier. Le Fermier en perçoit tout le profit pendant son bail; & comme il en a tout le profit, toute la perte tombe aussi sur luy: de sorte que quand le bail est fini, quelque perte qu'il y ait euë, le fermier est toujours obligé d'en rendre l'estimation. Ces bestiaux selon Beaumanoir chap. 68. à la fin, sont appellez *de Fer*, parce qu'ils ne meurent point au Seigneur. Voyez M. de la Thaumassiere dans son Commentaire sur les Coutumes generales de Berry, tit. 17. page 771. 772. &c. Joignez l'Observation de Corbin, tom. 2. de ses Droits de Patronage, p. 631. 632.

Les CHARGES et informations.] *Cùm testes auditi sunt & quæsitum est de crimine: est elogium & ἀνάκρισις, l. 6. & 11. D. de custodia reorum, l. 3. D. de re militari. Sic etiam legendum in Apologetico Tertulliani, non Eclogium, ut lib. de Resurrect. carnis, & in lib. ad Scapulam, & post in eodem Apolog. criminum Elogia.*

* *CHARMEZ.*] Sont des arbres ausquels on a fait malicieusement quelque chose pour les faire tomber, ou pour les faire mourir. Voyez Chaufour dans son instruction sur le fait des Eaux & Forests chap. 15. pag. 82.

* *CHARRUAGES.*] Vitry, art. 56. *Carrucagia.* Sont des *terres labourables.* L'Article 54. de la Coutume de Vitry, & le 56. où ce terme est employé, ont été tirez de l'Ordonnance suivante de Thibaud Comte de Champagne de l'an 1220. que j'ay extraite du Cartulaire de Champagne *fol.* 32. communiqué par Monsieur Roüillé, Procureur General de la Chambre des Comptes.

Ego Th. Campaniæ & Briæ Comes Palatinus. *Notum facio universis præsentes literas inspecturis, quod cùm esset contentio de faciendo judicium, qualiter liberi masculi Castellanorum & Baronum meorum deberent partiri inter se, videlicet quantum debeat primogenitus capere ratione primogenituræ. Ego de assensu & consilio Baronum, & Castellanorum meorum, scilicet Reverendi Patris M. Episcopi Belvacensis, & Karissimi consanguinei mei, & fidelis, Henrici Comitis Barriducis, & dilectorum & fidelium meorum, G. Comitis sancti Pauli; Joannis Comitis Carnotensis; Comitis Roziaci, Comitis Grandimontis, Simonis de Joinvilla:*

villa: Erardi de Brena; Simonis de Castrovilani; Hugonis de sancto Paulo; Gualteri de Vangionisrivo, Garneri de Triangulo, Reineri de Nogento, Anselli de Possesta, Guidonis de Arciis, Thomæ de Cociaco, Nicolai de Romiliaco, Gualteri de Ardilleriis, Eustachii de Conflans, Castellani Vitriaci; Renardi de Dampetra, Simonis de Saxofonte, Guidonis Sailli, Jacobi de Chassenago, Philippi de Planceio, Clarembaudi de Capis, Gualteri de Resnello, Roberti de Melliaco, Leardi de Alveto, Vicecomitis Catalaudunensis, & aliorum Baronum meorum, quorum sigilla apposita sunt præsenti Cartæ.

Stabilimus quod primogenitus filius capiet contra omnes fratres suos postgenitos, licet non haberent inter se nisi unum Castellum, primogenitus haberet Castellum illud, & feoda illius Castelli, & Carrucagia, prata & vineas, aquas & stagna quæ sunt infra parochiatus illius Castelli, redditus & exitus illius Castelli essent appretiati cum alia terra, & ex omnibus istis habebit unus, quantum habebit alius, tali modo quod pars primogeniti assedebitur ei in reditibus, & exitibus qui erunt in Castello. Et si aliquis fratrum haberet aliquid in Castello, illud esset de gratia fratris sui primogeniti. Et si haberent inter se domum fortem, secundò natus haberet eam, cum omni Carrucagio, feodis, Carrucagiis, pratis, vineis, aquis stagnisque, quæ essent infra Parochiatus villæ, in qua esset domus illa: & si haberent plures fortalicias, dividerentur secundùm formam Castellorum, sicut inferius est notatum. Si verò contingeret quod haberent inter se duo Castella, vel tria, & non essent nisi duo fratres, primogenitus caperet quod mallet Castellum, & postgenitus caperet postea Castellum quod melius amaret, & quisque eorum haberet feoda Castelli illius, quod sibi retineret, & haberet Carrucagia, & vineas, prata, aquas, & stagna quæ essent infra Parochiatus Castelli illius; & præterea primogenitus caperet tertium Castellum, & feoda illius Castelli, & Carrucagia, prata, & vineas, aquas & stagna, quæ sunt infra parochiatus illius Castelli. Redditus & exitus, & proventus illorum Castellorum, & Castellaniarum essent appretiati, & de hoc quod valebunt, quisque eorum habebit medietatem, tali modo, quod quisque capiet partem suam in Castello quod sibi capiet, & in Castellania illius Castelli, si pars sua valeat tantum, & si ille qui habebit pejus Castellum, & pejorem Castellaniam, non habebit valentiam partis suæ, secundùm pretium terræ, quod prædictum est, ille qui haberet majorem partem, perficeret ei in terra plana; & si non poterit ei perficere in terra plana, perficeret ei in Castellis suis, salvâ justitiâ domini Castelli, sicut superius est notatum; & si haberent inter se quatuor Castella, primogenitus haberet quartum Castellum; & si haberent plura Castella, simili modo dividerentur. Si verò essent plures heredes, quam superiùs sunt dicti, &

plura essent Castella, primogenitus caperet unum ad suam voluntatem, & postgenitus aliud Castellum quod meliùs amaret, & alius minor natu, aliud Castellum, quod meliùs amaret, & taliter semper dividerentur. Videlicet, quod primogenitus, primò caperet ad suam voluntatem, & ita quisque eorum haberet in suo Castello Carrucagium Castelli, sicut superius est expressum, & redditus & exitus essent appretiati, sicut est prænotatum. Si verò tot essent heredes quod quisque eorum non posset habere Castellum, ille qui non posset habere Castellum haberet partem suam in terra plana sicut est prædictum. Si quidem sciendum est, quod stabilimentum istud factum est, de omnibus Castellis, quæ movente de me & ab hac die quâ factum est, in antea firmiter permanebit, & partitiones quæ factæ fuerint usque ad diem quâ præsentes confectæ fuerint literæ, stabiles erunt & durabunt. Quod ut notum permaneat, & firmum teneatur, ego & Barones mei præsentes litteras sigillorum nostrorum munimine fecimus roborari.

Actum anno gratiæ M. CC. vigesimo quarto, in festo Natalis Domini mense Decembri.

Il ne peut y avoir rien de meilleur que cette Charte pour l'intelligence des deux articles citez de la Coutume de Vitry.

Le Charruage est aussi un droit que les Seigneurs levoient en Champagne sur leurs hommes, à raison des Charruës. *Computum Bladorum terræ Campaniæ an.* 1348.

Des Charruës de sainte-Mannehoust. C'est assavoir de chacun Bourgeois de ladite ville qui laboure de sa propre beste un septier d'avoine à la mesure de Troyes, au jour de la saint Remy.

CHARTE, LETTRES, OU TITRE.] Meaux, art. 176. Victri, art. 119. Nivernois, tit. 1. art. 7. & en l'ancienne Coutume d'Auxerre, art. 76. Hainaut, chap. 2. 84. & dernier. Normandie, ch. 10. 15. 18. 53. 89. 109.

Vetus Charta & fide digna: per Chartas proprietatem aliquam possidere, Greg. Turonicus lib. 4. *cap.* 12. *Aimoinus lib.* 2. *cap.* 36. *unde*, Villes CHARTRE'[illegible] Hainaut, chap. 84. Qui ont anciens titres de leurs privileges & [illegible]nchises. *Charta vel epistola ingenuitatis per quam aliquis liber factus est, qui homo chartularius dicitur in capitulis. Alii sunt Chartularii qui quæstores. Chartularius equitum, Nicetæ. Narses Chartularius Imperialis. P. Varnefridus lib.* 2. *cap.* 1. *&* 3. *Cartularii Novella* 117. *&* 120. *Justiniani. Qui chartas agunt Plauto in Querolo. Chartarii Cassiodoro. Sunt qui Chartularium eundem faciunt cum Scriniario. Chartæ pagenses Marculpho in formulis, quæ de rebus privatorum, eique pagenses civitatis sunt municipes, incolæ, populares.* Les anciens titres & enseignemens en parchemin s'appellent CHARTRES, Lettres de CHARTRE en l'Edit de l'an 1536. art. 12. Qui s'ex-

pedient en la grande Chancellerie de France en lacs de soye & cire verte, du sceu & commandement du Roy. Boutillier en la Somme rurale, dit que les Lettres de Charte s'expedient sous le scel du Prince, d'un Seigneur, d'une Eglise ou Chapitre. *Porrò, nostri differentiam statuunt inter adnotationem Principis, & Pragmaticum, qua voce utitur etiam Aimoinus lib. 1. cap. 17. lib. 2. cap. 20.*

CHARTE-PARTIE.] En fait de marine.

C'est l'acte d'affretement, ou l'écrit contenant la convention pour le loüage d'un vaisseau. Cet acte a été appellé *Charte partie*, & en latin *Charta partita*, parce qu'il étoit écrit une ou plusieurs fois sur un même parchemin, qui étoit ensuite divisé entre les parties qui contractoient. Boërius dans sa décision 105. n. 7. *Etiam dicit quod in deposito solet fieri instrumentum: in quo quædam litera per medium inciduntur, una pars datur depositario, alia deponenti & sequitur ipsum Speculator in tit. de instr. editione, §. nunc videndum n. 4. ubi dicit ita servari in Diœcesi, & Provincia Narbonensi, & secundùm ipsum servatur in aliis contractibus, cui scriptura standum est; & ita vidi servari in Provincia Aquitania.*

Et vocatur apud Aquitanos, & Anglos *Charta partita; & potest secundum Joannem Andrea in addit. ad Specul. ubi supra, talis divisio scripturæ procedere, quod dimidiam scripturæ, per longum habeat qualibet pars, vel forsitan non dividitur charta, sed certæ literæ fiunt in magna figura, quæ dividuntur, & dantur in signum, & est bonus modus, quo aliquando dicit usum fuisse, qui non potest falsari. Et modus quem ego vidi in Aquitania servari est idem, quando fit per literas A. B. C. D. quæ ponuntur in fine, & etiam alio modo, quod parte superiori, vel in parte sinistra ipsius chartæ sciinditur, non rectè, sed ad modum ochæ, quemadmodum fit in panno, qui datur tonsori ad tondendum, ex quo capitur aliqua parva portio, quæ in vulgari vocatur,* l'échantillon: *quod remanet domino ad ipsum recognoscendum.* Voyez Monsieur Chorier dans son Histoire de Dauphiné liv. xi. chap. 23. pag. 868. à la fin, & *Lettres en ferme.*

La Charte partie en plusieurs lieux étoit autrefois coupée en forme de dents, ce qui en rendoit la falsification encore plus difficile; car toutes les dents des parties du parchemin qui avoit été divisé entre les contractans se devoient rapporter les unes aux autres; & de là vient, que chez les Anglois, & même anciennement en France, cette Charte étoit appellée *endenture*, terme encore frequent dans le Blason, parce que les figures à dents appellées *endentures*, ont été empruntées de ces sortes de Chartes; on transcrira icy ce que Littleton a écrit sur ce sujet, parce que son livre ne se trouve pas.

Est à sçavoir, que si l'endenture *soit bipartite, ou tripartite ou quadripartite, toutes les parties de* l'endenture *ne sont qu'un fait en ley, & chescun part de* l'endenture *est d'aussi grande force & effet; si comme tous les parts ensemble. Et feusance* d'endenture *est en deux maners; un est de faire eux en le tierce person, un auter est de faire eux en le premier person. La feusance en le tierce person est com en tiel ferme.*

Hæc *indentura* facta inter R. de P. ex una parte, & V. de D. ex altera parte, testatur quod prædictus R. de P. dedit & concessit, & hac præsenti carta *indentata* confirmavit præfato V. de D. talem terram &c. habendum & tenendum &c. sub conditione &c. in cujus rei testimonium, uni parti hujus *indenturæ*, pe-

nès præfatum V. de D. remanenti prædict. R. de P. sigillum suum appofuit, alteri verò parti ejusdem *indenturæ* penès R. de P. remanenti, idem V. de D. sigillum suum appofuit.

Tiel ENDENTURE *est appel* endenture, *fait en le tierce person, pur ceo que les verbes &c. sont en le tierce person, & tiel forme* d'endentures *est de pluis sure feusance, pur ceo que est pluis communément usé.*

La feusance de indenture *en le premier person est comme en tiel forme.*

Omnibus Christi fidelibus, ad quos præsentes literæ *indentatæ* pervenerint Ar. de B. salutem in Domino sempiternam. Sciatis me dedisse, concessisse, & hac præsenti carta mea *indentata*, confirmasse C. de D. talem terram &c. *vel sic.* Sciant præsentes & futuri, quod ego A. de B. dedi, concessi, & hac præsenti carta mea indentata confirmavi C. de D. talem terram &c. habendum, & tenendum &c. sub conditione sequenti &c. in cujus rei testimonium, tam ego prædictus A. de B. quam prædictus C de D. *his indenturis* sigilla nostra alternatim appofuimus. *Vel sic.* In cujus testimonium, ego præfatus A uni parti hujus *indenturæ* sigillum meum appofui, alteri verò parti ejusdem *indenturæ* prædictus C. de D. sigillum suum appofuit &c.

L'usage de cette sorte de Charte, qui étoit aussi appellée *chirographe*, avoit peut-être été pris des mœurs des Romains. *Veteres enim* (dit Isidore *lib.* 4. *origin. cap.* 24.) *quando aliquid sibi promittebant stipulam tenentes frangebant, quam iterum jungentes, sponsiones suas agnoscebant.*

CHARTRE.] Normandie, chap. 23. *est carcer*, prison. CHARTRIER, Prisonnier: au chap. 66. de l'ancienne Chronique de Flandres.

Le Roman de la Rose Mſ.
Cil que l'en met en *Chartre* obſcure,
En vermine & en ordure,
Qui n'a pain que d'orge ou d'avaine,
Ne se muert mie pour la paine.

* *CHASSERANDERIE.*] C'est en Poitou un droit que des Meûniers payent à un Seigneur qui a droit de Moulin banal, pour avoir la permission de chasser dans l'étenduë de sa terre.

* *CHASSIPOLERIE.*] C'est selon M. Revel un droit que les hommes ou les sujets du Seigneur luy doivent, pour avoir droit en temps de guerre de se retirer avec leurs biens dans son Chasteau. *Chassipol* en Bresse, signifie *Concierge*. Voyez M. Revel dans ses Observations sur les Statuts de Bresse, p. 311. En Anglois *Catchpoll*, signifie *Lictor, satelles*. Skinner in Etymologic. *Catchpoles Lictores, Apparitores, sic dicti quod videlicet capita, id est personas capiunt, seu comprehendunt.* Ce mot vient de *Catch*, qui signifie *accipere*, & de *Poll*, qui signifie *Caput*. Voyez Skinner sur ces mots, & M. du Cange dans son Glossaire sur le mot *Cacepolus*. Voyez *Quaylanie*.

* *CHASTAIL.*] Ou *Capital*, en fait de *Commande*, c'est la somme à laquelle le bestail a été évalué & estimé entre le bailleur & le preneur dans les Contrats, & qui est toujours moindre que le juste prix. Voyez M. Revel sur les Statuts de Bugey p. 202. les mots *Cmmande* & *Chaptel*.

* *CHASTEL.*] Dans la Coutume de Chartres, art. 67. 71. 78.

&c. c'est le prix de la chose venduë. Ce mot vient d'*acapitare* qui signifie acheter; Voyez cy dessus *Cattelet*. Casseneuve dans son Traité du Franc-aleu, p. 256.

* *CHASTELAIN*.] Dans les anciennes Ordonnances de nos Rois. C'est un homme préposé pour la garde d'un Château; un Concierge.

Nous apprenons de quelques anciennes Chartes, que nos Rois pour recompenser la fidelité de ces Concierges, leur donnoient quelquefois en fief les Châteaux, dont ils n'avoient auparavant que la garde, & qu'ainsi nos Rois faisoient de ces Concierges, des Seigneurs Châtelains; ce qui a donné lieu à quelques Auteurs de s'imaginer mal-à propos, qu'originairement tous les Seigneurs Châtelains du Royaume, ont été des Concierges. *Chart. Philip. Aug. Franc. Reg. in ejus Regest.*

Philippus Dei gratia, &c. Noverint universi præsentes pariter & futuri, quod nos propter fidele servitium, quod Caduleus Castellanus *Gallion. Dilectus & fidelis noster nobis exhibuit, damus & concedimus in perpetuum eidem & heredibus suis de uxore sua desponsata;* Castrum *Gallion. cum omnibus pertinentiis in feodis & domaniis, & Theomac. tam in feodo quam domanio, sicut inde tenens fuit usque modò, & terram Joannis de Insula de Balliva Vallis Rodolii, & sanctam Anastasiam de Balliva Oxime. Hæc autem supra dicta tenebit idem Caduleus & heredes sui de uxore sua desponsata, de nobis & heredibus nostris in perpetuum in feodum & homagium ligium, per servitium quatuor militum, ad usus & Consuetudines Norman.*

Mais comme ces Châtelains abuserent de leur autorité, Philippes le Bel en 1310. & Philippes le Long en 1316. furent obligez de les destituer par les Ordonnances suivantes.

Philippes par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux les gens de nos Comptes, salut. Nous avons veuës les Lettres de tres-bonne memoire nostre tres chier Seigneur & pere jadis, contenant la fourme qui s'ensuit.

Philippes par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux les gens de nos Comptes, salut & amour. Comme Nous, en diverses parties de nostre Royaume, aiens octroié à plusieurs personnes nos Notairies, écritures, enregistremens, gardes de Registres, Offices de examiner témoins, les émolumens de nos Seaulx, & l'execution de yceus, à aucunes personnes à vie, aux autres à nostre volonté, & aux autres à certains temps par voye de accensement, & nous aiens entendu, que lesdites Notairies, écritures, registremens, & émolumens de seauls, ou temps que nous les octroiasmes, estoient & sont de plus grande valuë, que l'on

ne nous donnoit entendre; que és gardes des dits Registres, nous & nos subgiez, en grant lezion de justice, avons granz damages ouvertement; que les executions des ditz seauz, & les offices de examiner témoins se font par ceulx qui les tiennent, en grant grief, & préjudice de nos subgiez, parce qu'ils prennent trop granz salaires contre raison: Que en nos Vigueries, & Prevôtez, baillées en garde, nous, & nos subgiez avons granz damages par ceulx qui les gardent, quand par l'octorité de nos Lettres ils usent de plus grand pooir. qui ne leur est donné, noz droiz laissent pour, & legierement passer, & font mout de griefz à nos subgiez: Que és Chastellenies & Conciergeries *que nous avons bailliées à vie & à volonté nous avons damages, en ce que li* Chastelain & Concierge *establiz en plusieurs lieus où il n'est pas grant mestier d'avoir* Chastelains *ne* Concierges, prennent granz gages *de nous, & avec ce usent de nos forez, de nos boys, & de nos autres droiz d'icelles* Chastellenies, *comme des leur, & plus largement que il n'en usassent se elles estoient leur, & qu'en plusieurs de nos* Chastellenies, *Vicontez, & Prevostez, nous avons octroyé à plusieurs personnes à chacunes d'icelles certaines quantitez de blez, d'avoines, & de vins, à aucunes personnes à heritage, aux autres à vie, & aux autres à volonté, ou à temps, lesquelles quantitez conjoints ensemble font plus grand nombre de blez, d'avoines, & de vins, que nous n'avons de rente par communes années és dites* Chastellenies *Vicontez, & Prevostez. Nous seur les choses devant dites, voulons pourveoir, & garder nous & nos subgiez de damages. Vous commettons & donnons plain pooir de rappeller, & ôter lesdiz Notaires, Ecrivains, Enregistreurs, Examinateurs,* Accenseurs *des profits des Seaulz, executeurs des Seaulz les Viguiers & Prevotz mis en garde,* les Chastelains & Concierges, *de prendre & tenir en nôtre main lesdits Offices, & de ordoner des rentes de blez, d'avoines, & de vins que nous avons assenez en plusieurs de nos* Chastellenies, *Vicontez & Pervostez, outre la somme des blez, avoines, & vins, que nous y poons avoir de rente par communes années, & de faire toutes les choses, que vous verioez que facent à faire pour nostre profit, & pour le profit de nos subgiez, non contrestans toutes Lettres octroyées de nous, en quelconque fourme, seur les choses devant dites. Et est assavoir que nous voulons que vous nous rapportiez les noms des* Chastiaus *qui sont en marche, les noms des* Chastelains *& quiex* gages *chacun prent de nous; si que nous en puissions ordoner, selonc ce que nous verrons que profiz nous sera; & voulons que és autres* Chastiaus *vous hebergiez nos Seneschauz, nos Balliz, & nos Forestiers chacun ou lieu de son office selonc son estat, & nos autres* Chastiaus *& Meson, fors,* faites garder à nostre moindre coust, *& au plus profitablement que*

vous porrioez ; & vous donnons en mandement par ces Lettres à tous nos Seneschalz, Bailliz, Vicontes, Prevostz, & subgiez, que és choses devant dites, & en tout ce qui y peut appartenir vous obeissent fermement & diligemment. Ce fut fait à Poissi le Mardy devant saint Vincent, l'an de grace 1310.

Nous en seurquerront, que sur les choses contenuës és dites Lettres, avons euë grant deliberation, & grant avis de nostre Conseil, toutes les choses contenuës és dites Lettres, comme bien faites, & ordonées, voulons, loons, & approvons, & conformons, & vous commettons, & commandons estroitement, que se aucunes des choses contenuës és dites Lettres, ou temps de nostre dict Seigneur & pere n'ont esté faites, & accomplies jusques cy, les faciez, & accomplissiez hastivement en la maniere que il le vous commist & manda; & autresit se depuis par importunité de requerens, ou en autre maniere aucuns dons ont esté faits, ou gardes bailliées à vie, à volonté, ou à temps, & plus especialement des S..... & Notaires de nostre Chastellet de Paris par nostre chier Seigneur, & Frere Monseigneur jadis Rois des ditz Royaumes ou par Nous, & tout ce qui sera fait des ores en avant contre la teneur des articles, & des choses contenuës és dites Lettres : Si vous commettons nous, & vous mandens, que vous les rappelliez & ordoniez à nostre profit en la maniere que nostre dit Seigneur & pere le vous commist, & manda par ses Lettres. Et donnons en mandement par ces Lettres à tous nos Seneschaux, Balliz, Vicontes, Prevoz & subgiez, que és choses devant dites, & en tout ce qui y peut appartenir, vous obeissent fermement & diligemment. Donné à Paris VIII. jour de Mars l'an de grace mil CCC seize. *Vide Lindanum lib. 3. de Teneremonda cap. 3. pag. 187.*

SEIGNEUR CHASTELLAIN, CHASTELLENIE.] Meaux, art. 143. Paris, art. 65. Melun, art. 43. Sens, art. 52. 124. Estampes, art. 38. Montfort, art. 42. Mante, art. 40 Senlis, art. 1. & 3. Boullenois, art 15. Nivernois, tit. 1. art. 24. 25. Montargis, ch. 1. art. 5. 18. 64. 65. 91. Orleans, chap. 1. art. 5. 12. 19. 78. 80. 136. 144. 368 Tours, art. 8. 42. 46. 56. 59. & suivans. 75. 76. 80. 114. 194. 295. Lodunois, chap. 2. art. 4. chap. 5. art. 1. 2. & suivans, chap. 18. art. 7. chap. 28. art. 1. & 3. chap. 36. art. 10. Anjou, art. 36. 43. 44. 47. 51. 52. 188. 496. le Maine, art. 50. 54. 59. Chasteauneuf, art. 75. 76. Berri, tit. 5. art. 11. tit. 6. art. 4. & 10. tit. 13. art. 3. tit. 14. art. 30. & souvent és histoires & Annales de France, de Flandres, de Bourgogne & d'ailleurs. Bretagne, art. 382.

Castellanus est dominus territorii qui imperium habet & Jurisdictionem, qui castellum habet, Et droit de Chastellenie en laquelle y a Justice, & droit de seel aux contrats. Convient que le Seigneur

CHASTELAIN aye Chasteau, maison ou tour bataillere, comme porte la Coutume de Normandie, chap. 33. *Castellum significat vicum, villam, pagum, sed.& propugnaculum præsidii causa ad propulsandas hostium incursiones & impetus: & appellatur* fort, forteresse. *Castellani sunt Castellorum domini in supplemento Chronicorum Reginonis, & apud Sigebertum in Chronico ann.* 1099. *Hæc vox etiam significat custodem.* Et pour faire Chastellenie, faut qu'il y ait Abbaye, ou Prieuré conventuel, four banier & autres choses, comme est narré en un plaidoyé fait en Parlement à Paris le dernier jour d'Avril, & 27. Juillet 1444. Et peut le Seigneur Chastelain empêcher qu'en sa Chastellenie autre que lui fasse forteresse. Jugé pour le Comte de Sancerre és enquestes du Parlement de Toussaints 1273. & contre lui à la Chandeleur 1266. Autre Arrest à la Toussaints 1268. Anciennement les Chastellenies n'étoient hereditaires ni patrimoniales : non plus que les Duchez, Comtez, Baronies : *Erant enim muneris & administrationis tantùm.*

Haer dans son Traité des *Chastelains* de l'Isle chap. 7. liv. 1. pag. 135. Rat sur l'art. 3. de l'ancienne Coutume de Poitou au titre de Haute-Justice : Gregoire de Toulouse *lib. 6. Syntag. cap. 3.* & Loyseau, dans son Traité des Seigneuries chap. 7. nombres 51. 52. &c. ont été d'avis que nos Chastellenies dans leur origine, n'estoient autre chose que les Fiefs, appellez par les Feudistes, *Feuda Castaldia, vel Gardia, lib. 1. Feudor. tit. 1. §. Idem illud.* Et delà vient ajoûte Loyseau, que ces Chastellenies sont en quelques lieux appellées Gardes, & que ceux à qui ces gardes ont été confiées, ou les *Chastelains*, ne sont encore en quelques endroits, que de simples Officiers, quoique par tout ailleurs ils se soient rendus Seigneurs & Proprietaires des Forteresses, dont ils n'étoient souvent que les Gouverneurs ; & Ragueau paroît avoir été aussi de ce sentiment.

Il est vray qu'en Italie & même en quelques lieux de la France, les Châtelains étoient autrefois de simples Gouverneurs de Châteaux & il n'en faut point d'autres preuves que les deux autoritez suivantes tirées du livre 3. des Epîtres de Pierre des Vignes, n. 63. & du Livre 5. n. 99. « *Mandamus igitur fidelitati tuæ quatenus terras quaslibet jurisdictionis tuæ Vicarias seu potestarias habentes, & Salaria singulorum, qui, quot & quales sint, & in quibus vicariis videlicet, potestariis &* Castellaniis sub quibus salariis, *vel expensis* Officiales *hactenus extiterint ab eo tempore, quo Capitaniam ipsam, in illis partibus exercuisti, potestates etiam terrarum omnium jurisdictionis tuæ, quæ de domanio nostro sunt, salaria statuta quibuslibet, & quibus temporibus removentur, fideliter & sigillatim sub tuo sigillo curiæ nostræ scribas : ut ad exemplar scripti, quod inde direxeris, mandemus prædicta omnia in quaternionibus curiæ nostræ annotari.* »

Epist. 99. lib. 5. « *Cum de Prudentia R. Silangeri fidelis nostri plenè confisi, eum* Castellanum *nostrum Castri Ameliæ duximus statuendum, ut ipsum ad honorem & fidelitatem nostram custodiat & conservet. : Fidelitati tuæ præcipiendo mandamus, quatenus castrum ipsum, arma, & res alias omnes, quæ in eo sunt, eidem R. facias assignari*

» *assignari : de omnibus, quæ assignata* » *fuerint, tria inventaria, sive tria* » *scripta consimilia fieri faciens, ad cau-* » *telam, quorum unum penès se retineat* » Castellanus, *aliud penès eundem R.* » *remaneat, tertium verò Curiæ nostræ* » *mittat*. Vid. Leg. Frederici Siciliæ Regis cap. 50. pag. 195.

Mais de ce que les *Chastelains* n'étoient en Italie & en quelques lieux de la France, que de simples Gouverneurs de Châteaux, il s'ensuit que ces Châteaux n'étoient pas des Fiefs, contre l'avis de ces Autheurs, parce qu'un Vassal est plus qu'un simple Officier dans le Fief qui luy appartient.

Il s'ensuit encore, que ces Gouverneurs, comme Officiers devoient avoir des gages ; & en effet il paroît par la premiere des deux autoritez, qu'on vient de rapporter, & par l'Ordonnance transcrite sur le mot précedent que le Prince leur païoit tous les ans une certaine somme : mais neanmoins en Italie, le Prince ou le Seigneur du Château leur assignoit le plus souvent des terres, dont ils joüissoient au lieu de gages, & c'étoient ces terres, que les Feudistes appelloient *Feuda gardiæ* & non pas, les Châteaux, ainsi que l'apprenons du passage suivant d'Isernias ad tit. de Feudo Gardiæ n. 6. » *Posset etiam intelligi*, » *ut sit hoc jus merè positivum, erat* » *feodum annexum officio seu ministerio* » *talis gardiæ & Castaldiæ, sicut* Feudum » Castellaniæ *& Cancellariæ, ut suprà* » *dixi. Quicumque erat Guardator*, » *Castaldus, vel* Castellanus, illius » guardiæ, & *Castaldiæ*, habeat illud » feudum *à Rege, vel à Domino Guar-* » *diæ, & Castaldiæ*. Voyez les loix de Malcolin, ou de Milcolombe II. Roy d'Ecosse chap. 2. *de Feodo Cancellarii, & ejus Clerici*; chap. 3. *de Feudo justitiarii, Clericorum ejus, & coronatoris* chap. 3. *de feodo Camerarii* chap. 6. *de feodo Seneschalli domini Regis, & aliorum domesticorum* chap. 6. *de feodo Constabularii, & Mareschalci*, chap. 7. *de feodo Vicecomitis ejus clerici, & servientis*, & *Zazius de feudis, partie* 12. n. 4. 5. 6. 7. & 8. &c.

Or si d'abord ces *Chastelains* avoient eu pour quelque temps à titre de Fief, la joüissance des Châteaux dont ils étoient les Gouverneurs, ainsi que ces Autheurs l'ont supposé, l'on pourroit dire avec assez de fondement, que par succession de temps, ces Fiefs seroient devenus héréditaires. Mais que de simples Officiers la plûpart destituables ayent tous usurpé les Châteaux, ou les forteresses dont ils n'étoient que les gardiens, qu'ils en ayent fait des Fiefs, & des Fiefs héréditaires de leur seule autorité, c'est une chose qui n'a pas de vray-semblance, & qu'on ne peut comprendre ; & par consequent il faut chercher une autre origine des Chastelains & des Chastellenies dont il est parlé dans nos Coutumes.

On a remarqué en plusieurs endroits que les Duels étoient autrefois fort fréquents en France, & que sous la premiere, sous la seconde, mais particulierement sous la troisiéme race de nos Rois, les Seigneurs se donnoient la licence de se déclarer & de se faire la guerre, en interessant de part & d'autre toutes leurs familles, & leurs parentez dans leurs querelles, ainsi qu'il paroist par plusieurs Capitulaires & par ce que Beaumanoir, & nos autres vieux Praticiens ont écrit sur ce sujet. *Vid. Altesserr. de Ducibus lib. 2. cap. 1. pag.* 107.

Or comme les Seigneurs pouvoient à tout moment entrer en guerre, ils avoient soin de fortifier leurs maisons, comme les Souverains fortifient tous les jours leurs Villes frontieres, pour se garentir des insultes de leurs ennemis ; & delà vient que toutes les anciennes maisons Seigneuriales qu'on voit encore aujourd'huy, sont de veritables forte-

relles, & que la plûpart de nos Coutumes qui parlent des Châteaux, parlent aussi des fossez dont ils sont entourez.

Il faut neanmoins observer, que tous les Gentils-hommes ou tous les Seigneurs de fief ne pouvoient pas faire construire des forts sur leurs terres, & que d'abord, il n'y avoit que les principaux vassaux de la Couronne à qui ce droit appartenoit. *Vide Joann. Fabr. ad leg.* 10. *Cod. de Ædificiis privatis.*

Ces vassaux accorderent ensuitte ce droit à leurs vassaux, & les vassaux de ces Seigneurs l'accorderent ensuitte à d'autres; & par les concessions chaque Seigneur eut ordinairement soin de stipuler, qu'il pourroit se servir dans ses guerres particulieres du Château de son Vassal, & que son Vassal seroit obligé de le luy livrer toutes les fois qu'il en seroit requis; d'où est venue l'origine des *Fiefs jurables & rendables*, dont il est parlé dans plusieurs anciens titres & dans l'art. 1. de la Coutume de Bar.

C'est de ces concessions de bâtir des Châteaux, ou des forteresses, qu'il faut tirer l'origine des Chastellenies dont il est parlé dans nos Coutumes; Car par exemple, lorsque les grands Seigneurs, ou les Vassaux, qui relevoient immediatement de la Couronne se firent des Vassaux, & donnerent des terres en Fief; ou ils accorderent une grande partie de leurs droits & de leurs prérogatives à quelques-uns de leurs Vassaux, & entr'autres droits, celuy d'avoir des Forts, & des Châteaux, & ils firent de simples Barons, ou d'autres Seigneurs d'un rang plus considerable, selon le titre qu'ils accordérent; ou ils concedérent seulement la Justice, ou la jurisdiction, & selon le dégré de justice qu'ils octroïerent, ils firent des hauts, des moïens, ou des bas-Justiciers; ou enfin avec la haute, la moïenne, & la basse Justice ils donnerent le droit de bâtir des Châteaux & des forteresses avec quelques autres prérogatives moindres que celles, qu'ils accordoient aux Barons, & à leurs autres Vassaux d'un degré plus élevé; & ensuitte ces Barons & ces Vassaux, accordérent aussi à leurs Vassaux de pareils droits & prérogatives: & les uns & les autres firent ainsi des *Chastelains*. Et comme les Vassaux de la Couronne accorderent ces droits à leurs Vassaux à l'imitation du Roy, il s'ensuit qu'un Chastelain Royal n'est autre chose qu'un Seigneur de Fief qui releve immédiatement du Roy. & dont toute la principale prérogative est d'avoir un Château ou une forteresse.

Le Seigneur *Chastelain*, suivant la Coutume du Loudunois tit. 5. art. 6. d'Anjou, art. 43. & du Maine, art. 50. est donc un Seigneur inferieur & qui est fondé d'avoir *Chastel*. Et comme il n'y a que luy qui ait ce droit dans son territoire aucun n'y peut bâtir Château sans sa permission, ainsi qu'il a été jugé par les Arrests citez par Ragueau, & par le suivant de l'an 1309. rapporté par Corbin dans son traité des Droits de Patronage tom. 2. pag. 1012. *Lite mota intrà Dominum de Buxeria ex parte una, & Jacobum de Sancto Pontio militem ex altera. Super eo quod dictus Dominus de Buxeria dicebat, quod de consuetudine approbata in loco de Buxeria, nullus ædificare potest fortalitium infra fines sua* Castellaniæ, *nisi de permissu ejusdem & quod ipse est in saisina pacifica dirnendi fortalitia ibidem constructa prater ejus voluntatem. Et ideo cum domus de Furneto sit domus fortis & ædificata de novo intra fines* Castellaniæ *sua prædicta, contra ejus voluntatem, petebat eandem demoliri virtute consuetudinis supradicta, dicto Jacobo contrarium asserente, & plura ad sui defensionem proponente: Inquesta igitur super his de mandato Curiæ nostra facta, visa & diligenter inspecta, quia inventum est sufficienter probatum, dictum*

Dominum de Buxeria esse in saisina præmissorum, dictasque turres fortes ibi de novo esse ædificatas sine ejus assensu. Per Curiæ nostræ judicium dictum fuit, quod ipse turres poterit licitè facere demoliri; salva super his quæstione proprietatis parti adversæ. Voyez Loyseau, des Seigneuries chap. 8. nombr. 99. M. Loüet lettre F. somm. 13. & 14. Chassan. in consuet. Burg. rub. 13. §. 9. Chopin *in Consuet. Andeg. lib. 1. cap. 42. n.* 15. *cap.* 63. n. 7. *de Privileg. rustic. part.* 4. *cap.* 12. *n.* 4. Coquille *in Cons. Nivern. cap.* 1. *art.* 25. Salvaing *de usu feudor. cap.* 44. *Jacobin. de sancto Georg. de feudis*, p. 86. & Boër. deci. 210. Voyez *Baron.*

Par l'Edit du 10. Mars 1578. il est défendu de publier aucunes Erections de Seigneuries en nouvelles dignitez, à moins que ces Seigneuries ne soient de la qualité requise : Et à l'égard de la terre qui sera érigée en Châtellenie, les qualitez sont, que d'ancienneté il y ait haute-Justice, moyenne & basse, sur les sujets d'icelle, droit de Foire, Marché, Prevôté, Péage, & Prééminence sur toutes les Eglises étant au dedans de ladite terre. *Vid. Chop. in Cons. And. lib.* 1. *p.* 462. 463. Voyez *Aumônerie.*

BAILLI, PREVOST OU JUGE CHASTELAIN.] Senlis, art. 61. 71. Orleans, ch. 1. art. 12. Tours, art. 80. Cambrai, tit. 25. art. 45. 47. OU OFFICIER CHASTELAIN : Le Maine, art. 53. ou CHASTELAIN SIMPLEMENT : Duché de Bourgogne, art. 87. Nivernois, tit. 9. art. 6. Bretagne, art. 266. 267.

Qui est le Juge d'un Seigneur Justicier, qui a droit de Chastellenie.

CHASTELETS DE PARIS, D'ORLEANS, MONTPELLIER.] & Orlean, art. 368. Ainsi nos Histoires Françoises appellent les petits Forts & Chasteaux, comme l'Auteur de la vieille Chronique de Flandres, ch. 79.

Hodie sunt carceres, & Auditoria regia, in quibus jus redditur à Magistratibus : Lesquels lieux anciennement ont servi de forteresse, de Chastel, manoir & hôtel au Seigneur ; *Parisiorum castellum Lutetia nominatur, Marcellinus lib.* 15. Οἱ Κελτοὶ τῶν Παρισίων τὴν πολίχνην ὀνομάζουσι Λουκετίαν, *Julianus in Misopogone. Parisiorum municipium, oppidum, hodie civitas amplissima. De Lutetia Parisiorum etiam Strabo lib.* 4. *Cæsar, lib.* 6. *&* 7.

* *CHASTOIS.*] Ce mot signifie punition, ou châtiment. Lorraine, tit. 4. art. 8. *Tous ceux generalement qui d'autorité privée s'ingerent à l'administration des biens des pupilles, sont mulctables d'amende arbitraire, & obligez d'en rendre compte, leurs biens demeurans affectez à la satisfaction, & à faute de moyens sujets à* Chastois corporel, *à l'arbitrage du Juge, &c.*

* *CHATE-LEVANT, CHATE-PRENANT.*] C'étoit une clause qui se mettoit anciennement dans les Contrats au Pays Messin, par laquelle on donnoit pouvoir à ceux qui prenoient des fonds à gagiere ou à mort gage, d'en prendre & percevoir tous les fruits. Voyez M. Ancillon dans son Traité des Gagieres, p. 10.

* *CHAUDE-CHASSE.*] Poursuite de prisonnier; Voyez Bou-

teillet, liv. 2. tit. 33. pag. 831. & l'art. 12. de la Coutume de la Marche.

CHAUDE-COLE] CHAUDE MESLÉE, & poursuite.

Stilus Parlamenti part. 1. cap. 31. §. 1. *Addite quod in terra consuetudinaria, in terra Gallicana, & in aliis partibus regni, quæ reguntur per consuetudines Vicecomitatus Parisiensis, aliqui casus non reputantur de alta justitia nisi tres, videlicet incendium, raptus, & meurtrum: & faciunt differentiam inter meurtrum & occisionem quia meurtrum dicunt esse quando factum est scienter, & pensatis insidiis occisionem, quando factum est sine proposito, sed in rixa quæ gallicè dicitur* Chaude-colle, &c.

La *Chaude-colle* est, ce semble, ainsi nommée *quasi Chaude-colere*. Voyez l'article 96. de la Coutume de Senlis, & Bouteiller dans sa somme liv. 2. tit. 33. pag. 832. ligne 38.

Les Loix de Robert Avoüé de Bethune, Abbé de S. Amand, publiées par Lindanus, dans son Histoire de Teremonde, liv. 3. chap. 2. p. 145. art. 2. *Si quis alteri manum, pedem aut oculum* in calida colera *abstulerit, sexagenta librarum emenda reus erit.*

* *CHAUDE-SUITE.*] La Marche, art. 12. Voyez *Chaude-Chasse.*

CHAUFFECIRES.] Qui manient les Sceaux és Chancelleries ou Justices, pour sceller les Lettres que l'on expédie.

CHAUGUETTES, ou ESCHAUGUETTES.] *Calvigata*, és Ordonnances Latines du Roy Loüis IX. de l'an 1254. Et en la pratique de Masuer au titre des Tailles, où il est aussi fait mention des BARBACANES, comme és Histoires: *Hæc parabatur præsidii causa in arce vel civitate.*

* *CHAUSSÉE.*] V. Choppin *de moribus Paris. T. n. p.* 161. *in fine.*

* *CHECHILLONS.*] Saint Jean d'Angely, art. 15. sont des prez champaux, à la difference des prez qui sont en fond de riviere. Voyez *Noue.*

CHEF-CENS.] Gros ou premier. Voyez cy-devant en la diction *Cens.*

CHEF-LIEU.] Ponthieu, art. 82. 83. Artois, art. 14. 37. Chef d'homage. Poitou, art. 131. 162.

C'est le lieu où le principal manoir & hôtel du Seigneur feudal est assis: comme aussi en la Coutume du Comté de Hainaut, & en la Coutume locale de la ville de Mons, chap. 10. 12. ladite ville qui est la principale & capitale du païs, s'appelle le CHEF-LIEU. La Ville de Valenciennes se dit aussi Chef-lieu. Le Chef lieu du fief ou Seigneurie: Amiens, art. 4. 20. 186. 199. Peronne, art. 1. 22. 30. 31. 180. Qui est le manoir & l'hôtel noble & seigneurial, la motte & lieu principal du fief ou seigneurie du Seigneur feudal ou justicier. * A Valenciennes, & dans plusieurs Coutumes du Païs-bas, *le Chef-lieu* est la même chose que la Banlieuë. Voyez Doutreman, dans son Histoire de Valenciennes partie 2. chap. 4. pag. 279. 280.

CHEF-METS] De Surene, art. 3. ou CHEF-MOIS : en Normandie, qui est le principal manoir de la succession. Voyez le mot MEX.

LE PIED SAISIT LE CHEF.] Voyez cy-aprés en la lettre P.

CHEF-SEIGNEUR.] Ponthieu, art. 110. Anjou, art. 201. & suivans. Le Maine, art. 216. & suivans. Normandie, chap. 14. 34. 35. & au livre premier de l'établissement pour les Prevostez de Paris & d'Orleans : & au second livre du grand Coutumier, chap. 26.

C'est le Seigneur feudal, suzerain, ou censier ou foncier. La Coutume appelle, le suzerain, le chef Seigneur. Anjou, art. 204. Le Maine, art. 219.

LE CHEF-SEIGNEUR.] C'est le Seigneur du fief CHEVEL, sous lequel sont autres fiefs : Normandie, chap. 34. 35. CHEVELS AIDES, au même lieu, qui sont deuës au Seigneur du fief CHEVEL en trois cas. *Sic Primates & priores officiorum, contubernii, scholarum, appellantur capita.*

Par l'article 166. de la nouvelle Coutume de Normandie, *le Chef-Seigneur est celuy seulement qui possede par foy & par hommage, & qui à cause dudit Fief tombe en garde* ; & comme tout Fief noble est tenu par foy & hommage, & tombe en garde, il s'ensuit que tout homme qui possede un fief noble est *Chef-Seigneur*, à l'exception des gens d'Eglise, parce qu'ils ne tombent point en garde à cause de leurs Fiefs nobles : ce qui peut être entendu par rapport aux *Aydes chevels*, que les gens d'Eglise comme Chefs-Seigneurs ne peuvent point exiger de leurs Vassaux.

Il s'ensuit encore de cet article, que tout *Chef-Seigneur* ne releve pas immediatement du Roy ; parce que cet article ne requiert pas que le possesseur d'un Fief noble, pour être *Chef-Seigneur* tombe à cause de ses Fiefs en garde royale, mais simplement en garde : ce qui doit être entendu tant de la royale que de la Seigneuriale. Et par consequent tout Fief-chevel, ou tout Fief possedé par un Chef-Seigneur ne releve point immediatement du Roy, comme on le remarque sur le mot *Fief-chevel*, contre l'avis de Ragueau.

A l'égard du mot *Chef*, il ne signifie autre chose que Superieur, suzerain. Voyez Galland dans son traité du Franc-Aleu, p. 78. & le Seigneur foncier, est aussi appellé *Chef-Seigneur*. Voyez l'Auteur du grand Coutumier, liv. 4. chap. 5. pag. 530. à la fin, & l'art. 203. de la Coutume d'Anjou.

CHEF DE SENS.] Valenciennes, art. 145. 146. pour bailler avis aux villes & païs circonvoisins.

CHEMAGE, ou CHINAGE.] Dont l'Abbaye de S. Pierre le Vif de Sens est exempte par Arrest du 18. Avril 1387. C'est le droit de peage qui se paye à Sens pour le chemin & passage.

Ce droit se paye à raison des Charettes qui passent dans les bois. Chartul. *sancti Cypriani. Ranulfus Alianis concessit M. S. C. consuetudines omnes quas habet in Buxia* & CHINATGIUM *excepto forestagio, concedentibus Dominis de Insla... Giraudus Berlant, filiusque ejus concesserunt. M. S. Cypriani con-*

suetudinem Chinatgii & cætera quæ à senioribus suis de Ista in Buxia obtinebat. Entre les loix d'Angleterre *Chart. de* Forest. an. 9. Henr. 3. c. 14. *Nullus forestarius de cætero, qui non sit forestarius de feodo reddens nobis firmam pro Ballivâ sua, capiat* CHIMAGIUM *aliquod in balliva sua. Forestarius autem de feodo firmam nobis reddens pro balliva sua capiat* CHYMMAGIUM, *videlicet pro careta por dimidium annum duos denarios. Gloss. legit Chiminagium*, contre le texte. (M. GALLAND.)

M. du Cange dans son Glossaire latin a crû contre l'avis de ces Auteurs que le Cimage, *jus est utendi supremis ramis arborum in forestis, quos* CIMES *dicunt*, ce qu'il prouve par l'Extrait qui suit d'une Charte de Geofroy de Lusignan de l'an 1233. par laquelle il accorde le Chauffage à l'Aumônerie de S. Thomas dans sa Forest de Mervent. « C'est à sçavoir à prendre à l'usage de la maison « devant dite, taut cum un Chevaux, o « uns asnes, lor en porta apporter daus « *cimaux*, & daus branches, qui reman- « dront au servant, qui de ma fourest « devant dite tranchera & mettra son « Chauffage au Signor de Fontenay. « Et si les branches & la *Cimau* devant « dit ne soffisent au devant dit freres au « Chauffage de os & d'au pauvres de la « maison devant ditte, jelor ay donné « congé & pouer de prendre lor bois « sec, &c. «

CHEMIER.] Poitou, art. 30. 94. 95. & ailleurs. S. Jean d'Angeli, art. 22. 30. 107.

C'est le fils aîné d'entre tous les freres coheritiers, ou celuy qui le represente & tient son lieu, soit fils ou fille : Les puisnez sont parageurs. Poitou, art. 125. L'aîné s'appelle CHEMIER, comme étant le chef en la succession, quand il est traité des fiefs. *Verbum est ex alieno sæculo petitum.*

Il faut corriger ce mot dans toutes les Coutumes, où il est ainsi écrit, & mettre *Chemiez*, *Caput mansi*. Le Cartulaire de l'Eglise d'Amiens. *Cum verò Caput mansi obierit, debet septem sol. pro relevatione, &c.* Voyez la Dissertation 3. de M. du Cange, sur Joinville, p. 150.

* *CHEMIN.*] Par l'art. 229. de la Coutume de Clermont, le Chemin contient trente-deux pieds de largeur, à la difference du sentier, qui n'en porte que quatre ; de la carriere qui en a huit ; de la voye qui en contient seize, & du grand Chemin Royal, qui en contient soixante & quatre. Voyez Beaumanoir, chap. 25. au commencement.

CHEMIN ROYAL.] Amiens, art. 185. Boulenois, art. 157. par lesquelles Coutumes il doit avoir 60. pieds à l'encontre des terres les labourer plus avant, ny empêcher le passage, à peine voisines, & ne doivent ceux à qui appartiennent lesdits terres de l'amende. Et par la Coutume de Tours, art. 59. 84. de Lodunois, chap. 5. art. 1. le grand chemin doit avoir seize pieds de large, & le VOISINAL huit pieds. Et par la Coutume d'Anjou, art. 60. & du Maine, art. 69. le grand chemin PEAGEAU doit contenir 14. pieds de large pour le moins. Il est aussi traité de la diversité & largeur des chemins en la Coutume de Clermont, art. 226. & suivans : en

celle de Boullenois, art. 156. & suivans: en celle de saint Omer sous Artois, art. 29. de Vallois titre dernier: & à la fin de la derniere Coutume du Duché de Bourgogne. Et en la somme rurale, le chemin Royal, *est via publica & celeberrima, quæ & Consularis, Prætoria, βασιλικὴ, regalis, regia, quo exemplo putant S. Jacobum dixisse νόμον βασιλικὸν cap. 2. quod præceptum principale Tertulliano libro quinto adversus Marcionem: hoc nempè, Diliges proximum tuum sicut teipsum: nam qui diligit proximum, legem explevit, ut est in epistola ad Romanos cap. 13. Porrò alia via Canalis, quæ via cava & finalis Frontino de coloniis: Hac voce utitur l. 15. Cod. Theod. de cursu publica. l. 2. ead. Cod. de Curiosis. Apuleius, lib. 8. & 9. atque Synodus Sardicena, can. 21. Alia Militaris dicitur quia strata militari labore: Agger, Glarea: Via aggerem dicimus, id est viæ coacervationem, quam historici viam militarem dicunt. Servius in 12. Æneidos: differt à privata, & vicinali: nec arcta esse debet, nec prærupta, ut latrones inhibeantur, observat Cujacius doctor meus, lib. 19. cap. 11.* Et à cette fin anciennement ont été dressez de gros chemins & levées en plusieurs lieux pour aller de ville en autre. *Sunt aggeres publici, viæ publicæ, Regales, quæ publicè muniuntur, & auctorum nomina obtinent. Nam & Curatores accipiunt, & per redemptores muniuntur, inquit Siculus Flaccus. Recentioribus Strata vel Strada est via. Aliæ sunt semitæ transversæ, diverticula quæ sunt à latere viæ militaris. Servius in nonum Æneidos.*

Nous apprenons du Jurisconsulte Ulpien en la loy 2. *ff. Ne quid in loco publico, §. viarum*, que les Grecs appelloient les Chemins publics, *Chemins royaux*, & selon Siculus Flaccus, *de condit. agror. p.* 9, dont Rigault croit neanmoins le passage corrompu, les Romains appelloient aussi *Royaux*, leurs Chemins publics. Mais soit que nos peres ayent eû intention de suivre en cela l'exemple des Grecs & des Romains, soit qu'ils n'y ayent pas songé; on appelloit anciennement en France & en Angleterre, *Chemins Royaux*, ceux qui conduisoient à de grandes Villes, ou de Villes Royales, en Villes Royales. *Guill. Brito lib. 5. Philippidos, V.* 400.

Nos via regalis Gisortum ducat ad Urbem.

John. Kytchin, dans son Livre qui a pour titre le *Court leete, & Court Baron*, pag. 38. *Royal Chimin est ceo que duce de Ville in Ville, & comun Chimin est ceo que duce de Ville in Champ à lours terres.* Joignez l'art. 272. de la Coutume de Senlis; & touchant la question de sçavoir, si la connoissance des délits commis dans les Chemins Royaux appartient aux Juges Royaux, voyez Loyseau dans son Traité des Seigneuries chap 9. n. 72. 73. 74. &c.

Quelques-uns attribuënt la construction des grands Chemins à la Reine Brunehaud, & d'autres avec plus de vray-semblance aux Romains. Voyez Berger, dans son Traité des grands Chemins. Beaumanoir chap. 27. au commencement, & M. Salvaing dans son Traité de l'Usage des Fiefs, chap. 58. *Specul. Saxon. lib. 2. art. 59. num. 3.*

CHEPIER.] Hainaut, chap. 23. 55. 70. & en la Somme rurale

traitant des gardes des prisons, & aux Ordonnances de la Chambre d'Artois.

C'est le Geolier, *Carcerarius qui custodiam habet carceris.* LE CHEPAGE, qui est la Geole. *Rei interdum catenis & cippo tenentur vincti: Gregorius Turonicus, lib. 5. cap. 49. de quo ligno Sudas, Prudentius & alii.* Mis au *Chep.* Valenciennes, art. 142. Voyez *Ceps.*

* *CHESEAU, CHEZAL, CHESEOLAGE.*] *Casale, Casalagium.* C'étoit anciennement l'habitation, mais le plus souvent l'habitation & le tenement des hommes de condition servile, comme le Max, le Mex, ou le Meix en plusieurs endroits. Lorsque les Seigneurs affranchirent leurs hommes, ils se reserverent des droits sur ces tenemens, qui retinrent toujours le nom de *Cheseaux &c.* Les Privileges accordez aux habitans de saint Palais entre les anciennes Coutumes de Berry, publiées par Monsieur de la Thaumassiere pag. 112. *Quod pro quolibet* Casali, *sito in censibus nostris & rebus pertinentibus ad Casale, quod* Casale *cum pertinentiis* tenebant homines quondam talliabiles, *reddent nobis viginti Bosselli avena, & viginti denarii Turonenses* Censuales *accordabiles, vel tantum, seu pro rata quam tenebunt de Casali.*

L'Article 2. de la Coutume de la Prevôté de Troy en Berry. *Item par ladite Coutume, & droit prescrit de temps immemorial, ledit Seigneur a droit de prendre sur chacun* Cheseau *étant audit censif six boisseaux de Marseche, & trois parisis de cens accordables, payables comme dessus, & pour demi* Cheseau *trois boisseaux de marseche, & un denier obole parisis; & pour un tiers, ou quart, à la raison dessus dite &c.*

Comme les Seigneurs levoient des droits égaux sur tous les *Chezeaux*, ainsi qu'il paroît par ces deux articles, il y a quelqu'apparence que les *Chezeaux* étoient originairement d'une valeur égale, aussi bien que les *Mas* ou les *Mex.* Voyez *Mix, Meix,* & *Acaser.*

* *CHETEL.*] Voyez *Chaptel.*

CHEVAGE.] Qui est un droit de douze deniers parisis, qui se leve par chacun an au Bailliage & ressort de Vermandois sur chacun chef marié ou veuf, qui sera bâtard, espave ou aubain, & appartient au Roi, pour avoir connoissance de ceux qui vont demeurer au Bailliage. L'Avocat Bacquet au traité du droit d'Aubaine, chap. 3. & 4. Voyez le Guidon des Financiers: Il en est fait aussi mention au procez verbal de la Coutume de Laon, de l'an 1556. sur le titre premier, selon l'ancienne Coutume du lieu.

* *CHEVAGIERS*] Dans les Ordonnances concernans les Nobles de Champagne, chap. 8. art. 15. sont ceux qui doivent le droit de *Chevage.*

CHEVAL

CHEVAL DE RENCONTRE.] Poitou, art. 187. Voyez RACHAPT rencontré.

CHEVAL DE SERVICE.] Montargis, chap. 1. art. 75. Orleans, chap. 1. art. 73. Poitou art. 148. 165. 149. 166. & suivans. Grand Perche, art. 76. Et au Procez verbal de ladite Coutume sur la fin. Meaux, art. 139. Anjou, art. 131. 132. 133. 177. 218. Le Maine, art. 142. 143. 195. 233. Chasteauneuf, art. 21. Chartres, art. 15. Dreux, art. 12. Dunois, art. 23.

Qui est dû par le vassal au Seigneur feudal, & est par les Coutumes de Montargis & d'Orleans estimé à soixante sols, & est levé par le Seigneur une fois en sa vie, & n'est dû si le fief ne vaut par an en revenu la somme de dix livres tournois, & au dessus. Et par la Coutume de Hainaut, chap. 79. quand le vassal qui tenoit un fief lige, est decedé, le Seigneur ou son Bailli prend le meilleur cheval à son choix, dont le défunt s'aidoit, & quelques armures, & en défaut de cheval le Seigneur doit avoir 60. sols pour son liege, auquel chapitre en l'art. 2. il faut lire, N'AVOIT CHEVAL. Et par les Coutumes d'Anjou & du Maine, le vassal doit à son Seigneur feudal pour le cheval de service, la somme de cent sols, s'il n'est abonné à plus ou à moins, quand il avient par mort, mutation de Seigneur & de Sujet, & de chacun d'eux. Et par la Coutume du grand Perche, le cheval de service est dû en chacune mutation d'homme, & n'est le vassal tenu de le payer qu'aprés la foy & hommage par lui faite, & est estimé à la somme de soixante sols & un denier tournois, & n'est dû pour renouvellement de foi. Et par la Coutume de Chasteauneuf, de Chartres, & de Dreux, le cheval de service se leve quand le fief est entier, à sçavoir, quand il vaut soixante sols en rachat, & vaut le cheval entier soixante sols, & se demande par action, & ne se peut lever qu'une fois en la vie du vassal, & qui devra rachat. *Ex Constitut. Conradi II. de beneficiis, qua extat lib. 5. de Feudis, majores valvasores dominis suis, quos seniores appellant, solemnia munera offerunt, arma scilicet & equos. Moris fuit ut vasallo mortuo liberi successores ipsius equos & arma defuncti suo seniori donarent.* Service de cheval qui est dû par les Valvasseurs, par la Coutume de Normandie, chap. 34. ROUCIN de service, en aucunes Coutumes. Voyez la diction ROUCIN, comme aussi Boutillier en la Somme rurale dit, qu'aucuns fiefs doivent CHEVAL par pris. Et en Allemagne en plusieurs lieux aprés le decés du pere de famille, son meilleur cheval ou habit est dû au Seigneur. Le cheval a toujours esté estimé pour le service de la guerre. *De equorum collatione locus est apud Symmachum lib. 1. Epist. & in Annalibus Pipini Francor. Regis, qui Saxonibus tributum imposuit, ut trecentos equos singulis annis solverent: ut hoc in transcursu moneam, & ne quid prætereatur. Porrò à veteribus etiam equus appellatus est Ca-*

ballus, l.15. de instructo legato. Plinius, lib. 3. cap. 17. tradit Gallos bonos equorum domitores vocasse Eporedicas: Reda Gallicum nomen est adnotante Quintiliano lib. 1. cap. 5. inde veredi & paraveredi. Caballarius κέλης ἱππεὺς in glossario, & apud Cedrenum Καβάλλης, ἐργάτης ἵππος. Hesychius caballatio, l. 14. Cod. de erogatione milit. annonæ. Quod non est alienum huic loco.

M. Ragueau n'explique pas nettement ces mots ; & la plûpart de nos Autheurs confondent sans raison le *service de Cheval* avec le *Cheval de service*.

On sçait qu'anciennement les Fiefs n'étoient donnez qu'à la charge de faire profession des armes & de suivre à la Guerre les Seigneurs feodaux. Il faut maintenant sçavoir que tous ceux qui possedoient des Fiefs n'étoient pas obligez de se monter, & de s'armer à leurs dépens qu'il n'y avoit que ceux qui relevoient immédiatement du Roy ou des Barons ; & delà vient selon *Beaumanoir* que ceux qui tenoient des Fiefs en Baronie ne devoient lever aucuns *Roussins*, ou aucuns *Chevaux* de service, parce qu'ils n'en avoient pas besoin, puisque leurs Vassaux étoient obligez de s'équiper, & en second lieu, parce qu'en ôtant les Chevaux à leurs Hommes, ou leurs Vassaux, leurs Vassaux auroient été hors d'état de les servir. *Li Roys ne chil qui tiennent en Baronie ne doivent lever nus roussins de serviche, pour che ils puent penre les cors tous armez & montez, toutes fois que ils veulent, & qu'ils en ont métier &c.*

Quant à ceux qui tenoient en arriere Fief du Roy & qui ne relevoient point immediatement de Baronie, ou qui tenoient en arriere-fief des Barons, leurs Seigneurs immediats qui n'étoient point en droit de prendre les corps armez, pouvoient lever sur eux le *Roussin*, ou le *Cheval de service* ; car comme ces Seigneurs immediats obligez au premier commandement du Roy, ou des Barons, de se tenir prêts & de venir avec ceux de leurs Vassaux qui devoient les suivre, bien armez & bien montez, ils avoient toûjours besoin de Chevaux ; Et parce que ceux qui avoient droit de lever ces Chevaux, étoient ordinairement *Chevaliers*, par le chap. 129. des établissemens de France, le *Roussin de service* devoit être essaïé avec le *Hautbert* en Croupe, lequel étoit une espece d'arme particuliere aux Chevaliers. *Se aucuns avoit un hom, qui li devoit roncin de service, & il le semonsist & il li deist, rendez moy mon roussin de service, car je le veul avoir, je n'en veul mie avoir deniers ; ladonc il li doit amener son Roucin de service dedens xl. jours, se cil ne li en veult doner plus long terme, & c'il li doit amener à frain & à selle, & à quanque mestiers est, & ferré de tous les quatre pieds, & se li Sires dist, je ne le veul mie, car il est trop foibles, c'il li porroit répondre, Sires fétes le essaïer, si comme vous devez, li Sires peut fére monter un Ecuïer dessus, si grand comme il l'aura, & un* Hautbert *troussé derrier, & unes chauces de fer, si l'envoyer xij. lieux loin, & se il les peut bien aler en un jour, & landemain retourner, li Sires ne le peut pas refuser par droit.*

Ragueau remarque sur ce mot, qu'autrefois chez les Allemans la Coutume étoit parmi les nouveaux Vassaux d'offrir à leurs Seigneurs des présens considerables, & entr'autres les armes des défunts avec quelques-uns de leurs plus beaux Chevaux : *Majores Valvasores*, ce sont les termes de la constitution de Conrad, *dominis suis, quos*

seniores appellant solemnia munera offe-runt ; arma scilicet , & equos. Moris fuit ut Vassallo mortuo liberi successores ipsius equos & arma defuncti sui senioris donarent. Mais cette ancienne Coutume des Allemans a peu de rapport avec *le Cheval de service* dont il est parlé dans nos Coutumes ; car chez les Allemans ces sortes de *présens* que les Vassaux faisoient à leurs Seigneurs n'exemptoient point dans la suitte ces Vassaux du service militaire, comme il résulte du livre des Fiefs , au lieu que parmi nous le Vassal qui avoit fourni à son Seigneur *le Cheval de service*, qu'il ne luy offroit pas comme un present, mais comme un devoit, étoit exempt pendant toute sa vie de suivre son Seigneur à la Guerre & de garder ses Châteaux, comme nous l'apprenons du passage suivant de Beaumanoir ch. 28. p. 141. » *Quand je ay servi Monseigneur de* » *Roussin, d'où quel il est tenus à payez, ou lequel il a tenu quarante jours ,* « *sans renvoyer* , je suis quite de mon « serviche à tous les jours de me vie , « *ne ne suis tenus à aller puis luéquez* « *en avant* avec Monseigneur , en guer- « re , *ne en se maison deffendre , se je* « *ne vueil &c.* Et delà vient que dans « une ancienne Charte de Philippe Auguste de l'an 1212. le Fief qui doit le Cheval de service est appellé Fief franc ou libre, *liberum feodum per servitium unius Runcini.*

Il résulte de ce qui vient d'être observé que le Vassal qui étoit obligé de se trouver armé au premier commandement, devoit *le service de Cheval* , & que le Vassal qui étoit exempt du service militaire en donnant un Roussin, devoit *le Cheval de service* , ce qu'il est bon de sçavoir pour l'intelligence de nos Coutumes. Voyez *service de Cheval* , & joignez neanmoins Barraud sur la Coutume de Poitou tit. 1. chap. 16.

VASSAUX ENTIERS A PLEIN CHEVAL DE SERVICE.] Chasteauneuf, art. 11. Chartres art. 11. Dreux, art. 8.

CHEVAL TRAVERSANT.] Poitou , art. 166. 168. 183. 185. qui est dû aux Seigneurs feudaux par les vassaux à l'ouverture des fiefs , pour le profit d'iceux , selon qu'il a été abonné ; à la difference des Roucins & chevaux de service, ou de lance. Voyez les dictions DESTRIERS & PLECTS.

Par l'article 172. de la Coutume de Poitou, au païs de Gâtine, de Fontenay, Vouvant & Mervant, &c. les choses qui sont tenue en hommage plain, ne courent point en rachat par la mort, & mutation du Vassal ; mais elles se rachettent par *plects* & *Chevaux de service. Voyez l'article 166. de la même Coutume , où il est expliqué en quoy consiste le rachat.*

Et par l'article 165. de la même Coutume , au païs de Gâtine , de Fontenay, Vouvant & Mervant , quand un Fief est tenu par hommage plain il en est non-seulement dû un *Cheval de service* , lorsque la foy , & hommage plains changent par la mutation du *Vassal* , mais encore lorsqu'ils changent, par la mutation du Seigneur : & il y a cette difference entre ces deux prestations , que si le Cheval est dû par la mutation du Seigneur feodal , ou dominant , il est dû au commancement de la mutation ; au lieu qu'il est dû à la fin de l'année de la mutation, quand la mutation est arrivée par le decez du Vassal. Voyez l'article 166. de la même Coutume.

Le Cheval de service, pour les Fiefs tenus par hommage plain , étant dû au commencement de la mutation, quand elle arrive de la part du Seigneur feo-

dal, ou dominant, la question a été de sçavoir à qui ce Cheval devoit être païé par le Vassal, ou au successeur du Seigneur feodal, ou au Seigneur suzerain dont le Seigneur feodal relevoit, & l'on a fait la distinction suivante.

Ou le Fief du Seigneur feodal est aussi tenu par hommage plain, & en ce cas comme il n'en est point dû de rachat, mais le plaict &c. suivant l'article 172. de la Coutume de Poitou, le Cheval de service doit appartenir, & être païé au successeur du Seigneur feodal & non au Seigneur suzerain, dont le Seigneur feodal decedé relevoit.

Ou le Fief du Seigneur feodal est tenu par hommage lige, & dans ce second cas *le Cheval de service*, dû par le Vassal, qui tient son Fief par hommage plain, ne doit point appartenir, ou ne doit point être païé au successeur du Seigneur feodal, ou du Seigneur immediat, mais au Seigneur mediat ou suzerain, dont le Seigneur feodal decedé relevoit; parce que le Seigneur suzerain, ou le Seigneur mediat, ayant le rachat, ou faisant siens pendant l'année les fruits, & les revenus du Fief lige qui releve de luy, à cause de la mutation, ou du changement de son Vassal, le *Cheval de service*, qui est dû par son arriere Vassal, à cause de cette mutation, doit faire partie des fruits, ou du revenu du Fief lige, qui luy appartiennent pour son droit de rachat, & comme en ce cas, le *Cheval de service*, qui devoit ce semble, être payé au successeur, ou à l'heritier du Seigneur feodal immédiat décedé, passe au Seigneur mediat, & suzerain, ce *Cheval*, a été appellé par cette raison *traversant*. La Coutume de Poitou art. 166. *Et par la mutation du Seigneur ledit Cheval est dû au commencement de l'an de ladite mutation, & pour ce, comme dit est, celuy qui leve par rachat* a tous les fruits de la terre, qui viennent de ladite année, & aura lesdits Chevaux de service que deût avoir l'heritier, ou successeur du Vassal; *mais il ne sont pas appellez Chevaux de service, & sont audit cas appellez* Chevaux traversans, *& viennent audit Suserain qui leve le rachat.*

Lorsque que la mutation arrive de la part du Vassal, dont le Fief est tenu par hommage plain, l'heritier du Vassal suivant l'article 165. de la Coutume de Poitou, doit au Seigneur feodal immediat, à la fin de l'an de la mutation, *un Cheval de service*; car on a remarqué cy-dessus, qu'au païs de Gâtine, de Fontenay, Vouvant, & Mervant, pour les Fiefs tenus à hommage plain, il est dû *Cheval de service* à toutes mutations, soit des Seigneurs ou des Vassaux. Si donc dans l'an de la mutation du Vassal qui tient par hommage plein, le Seigneur feodal immediat, vient à déceder, & si son Fief tenu à hommage lige, coure en rachat, l'heritier du Vassal dont le Fief est tenu à hommage plain, par l'article 168. de la Coutume de Poitou, est obligé de païer ce Cheval de service, non à l'heritier du Seigneur feodal décedé, mais au Seigneur suzerain, & mediat, qui leve le rachat du Fief lige; & il y a, ce semble, lieu de dire que ce *Cheval* passant au Seigneur mediat, à l'exclusion de l'heritier du Seigneur immediat, il peut être appellé *traversant*, comme l'autre cheval que le même heritier du Vassal dont le Fief est tenu par hommage plain, doit encore païer au Seigneur suzerain & mediat à cause de la mutation du Seigneur feodal immediat, de la maniere qu'on l'a observé cy-dessus.

Cependant on appelle proprement *Cheval traversant*, celuy que le Vassal, qui tient à hommage plain, doit par la mutation du Seigneur feodal & non le Cheval, qui est dû par la mutation du Vassal. La raison est, que le Cheval

qui est dû par la mutation du Seigneur feodal devant être païé par le Vassal dés le commencement de la mutation, ce *Cheval passe & traverse toujours*, au Seigneur mediat, & suzerain, qui leve le rachat du Fief lige du Seigneur feodal & immediat du Vassal, au lieu, que le Cheval, qui est dû par la mutation du Vassal, ne devant être païé, qu'à la fin de l'année de la mutation, ce *Cheval ne passe ou ne traverse pas toujours* au Seigneur suzerain, & mediat, mais seulement lorsque la mutation de la part du Vassal, qui tient par hommage plain, précede celle qui arrive de la part du Seigneur feodal, immediat, qui tient par hommage lige du Seigneur suzerain. Cette difference de nom entre ces deux Chevaux est bien marquée dans l'article suivant, qui est le 168. de la Coutume de Poitou. *Si aprés que ledit homme tenant par hommage plain, est allé de vie à trépas, & dedans ledit an, ledit Seigneur duquel l'on tenoit par hommage plain, va aussi de vie à trépas, & par ainsi court son Fief, en rachat, les heritiers dudit homme tenant hommage plain, seront tenus de païer ledit Cheval de service au Seigneur qui lévera le rachat du Fief lige, de qui étoient tenuës les choses par hommage plain, & outre ce devront lesdits heritiers dudit homme tenant hommage plain au Seigneur, qui leve le rachat*, un Cheval traversant, par la mort dudit Seigneur lige, *de qui les choses sont tenuës, & ainsi le Seigneur qui leve le rachat aura deux Chevaux.*

L'Article 185. de la Coutume de Poitou est directement contraire à tout ce qui vient d'être observé & aux Articles mêmes qu'on a transcrits cy-dessus. Il porte que, *l'hommage* plain *sous hommage* lige *ne doit* Cheval traversant, *pourveu que ce ne soit au païs, où les plains courent en rachat : mais audit païs seroit dû demi Cheval, si un Vassal ou son heritier changent en un an, pourvû que le plain coure en rachat.*

Mais dans cet Article, qui a fait avec raison de la peine aux Commentateurs de la Coutume de Poitou, il y a faute ; ce que j'ay appris d'une ancienne Coutume de Poitou, qui a appartenu autrefois à M. Pithou, & qui est maintenant dans la Bibliotheque de M. Colbert, n. 2032. où ce même Article est ainsi conçû : *Et est vray que hommage* plain, *sous hommage* plain, *ne doit point de Cheval traversant, supposé (que ce ne soit) en païs, où les hommages plains courent en rachat : mais audit païs seroit dû* deux Chevaux, *si un Vassal, & son heritier changent en un an, posé que li plain coure en rachat.*

CHEVALERIE.] Hainaut, chap. 106. Anjou, art. 128. Le Maine, art. 138. Berri, tit. 19. art. 42. & en la Somme rurale.

CHEVALIER.] Hainaut, chap. 106. auquel seul appartient de porter harnois doré en tous états & habits, tant à cheval qu'à pied, & non à aucun sans grace du Roy, comme écrit Boutillier traitant des droits Royaux : & anciennement en faisant un Chevalier on lui bailloit l'accolade avant la bataille & assaut, ou à l'issuë d'une bataille, ou l'on le frappoit du plat d'une épée sur le dos ou épaule, on lui faisoit chausser des éperons, & ceindre une ceinture avec son épée, dont il y a un exemple au chap. 155. du premier volume de Monstrelet. Aujourd'hui on baille le Collier de l'Ordre S. Michel selon l'institution du Roy Louis XI. de l'an 1469. Comme le Roy Jean

l'an 1351. avoit institué en France l'Ordre ou Confrairie *de l'Etoille* qui se portoit au chapperon & au manteau : & le Roi Edouard III. en Angleterre l'Ordre *de la Jartiere bleuë en* 1348. Philippes Duc de Bourgogne *la Toison d'or* 1430. Amé VI. Comte de Savoye celuy *de l'Annonciade.* Charles Martel celui *de la Genette.* Le Roy Alfonse en Espagne l'Ordre des Chevaliers *de la Bande*, ou *de l'Escarpe* en l'an 1368. dont la regle est contenuë aux Epistres d'Antoine de Guenare. Charles Duc d'Orleans institua l'Ordre du *Porc-Epic.* Autres sont les Chevaliers de la Table ronde, *quam Ludum militarem vocat Thomas VValsingannus in Eduardo primo & in Neustria* : ces Chevaliers ne faisoient profession que d'honneur, & de défendre leur Roi & leur païs.

Aussi plusieurs hommes de lettres & de robbe longue ont été créez Chevaliers par les Rois, & mêmes par le Roi Charles le Sage, & en l'Histoire de Froissart, livre premier c. 179. ils sont appellez Chevaliers de Loix. Autres sont les Chevaliers de *la Cornette* ou *d'Armes.* Autres ont été appellez Chevaliers *des bains*, pour la ceremonie de se baigner avant que d'être receus à Chevalerie. Et en l'an 1579. le Roi Henri III. a institué les Chevaliers *du S. Esprit.* Emanuel Philibert Duc de Savoye les Chevaliers *de saint Lazare. Olim Romæ fortissimi viri, corona, phaleris, torque donati sunt. M. Tull. lib. 3. in Verrem. Pro præmio militari data sunt armillæ, coronæ auratæ, aureæ, classicæ, murales, vallares, hastæ puræ, ornamenta prætoria, triumphalia, vexilla : civitas data.*

La marque qui distinguoit les Chevaliers, étoit de porter le harnois, & les éperons dorez, au lieu que les Ecuïers ne portoient que des éperons d'argent. Ce qui a été remarqué il y a long-temps par le President Fauchet & aprés luy par M. du Cange dans ses notes sur les Etablissemens.

Monstrelet volume 2. fol. 12. *Et lors le Roy de Chypre de ce adverti, afin de résister, envoya un sien chevalier* Messire Phelippe Prevost, *à tout grand gens, lequel venu aux dessusdits Sarasins en escarmouchant à eux, fut feru d'une fléche au visage, duquel coup il chut, & tantôt lesdits Sarasins, luy trancherent incontinent le chief & prinrent ses* éperons dorez, &c.

La Chronique MS. de Monsieur de Mesmes : *Il s'arresta & dist au Seigneur de Mortmer, nous avons perdu nostre bestail, mais nous avons trouvé la bataille contre le plus vaillant* Ecuyer *qui oncques en son temps chaussa* éperons blancs.

Il n'y avoit aussi que les Chevaliers qui prenoient la qualité *de Messires*, & qui pouvoient se mettre à la table des Barons ; car c'est une regle ancienne en France, que *nul ne doit soir* à la table du Baron s'il n'est *Chevalier.* Ce qui a été remarqué par Loysel dans ses Institutes livre 1. titre 1. art. 14.

Nos Autheurs ont trouvé cette regle difficile ; & puisque l'occasion s'en presente, il est bon de l'expliquer icy en peu de mots.

Il faut donc remarquer qu'elle est tirée d'un ancien livre manuscrit de pratique, qui a pour titre, *Pour monstrer*

& apprendre à chacun quel ordre de plaider est en Cour laye par coutume notoirement gardée par droit, au titre *qu'est Baron*, où elle est conçuë en ces termes.

Baron est celuy qui a le haut-justicier, Chastelains sous luy & ressortissant en sa court ; ou autrement, Baron est celuy qui a son Fief bannieres, ses Vassaux qui tiennent de luy. A LA TABLE D'UN BARON NE SIET AUCUN S'IL N'EST CHEVALIER, PRESTRE OU CLERC D'AUTORITÉ. *Vide Chopp. in Consf. Andens. part.* 1. *p.* 460. 461.

Le continuateur manuscrit de Nangis rapporte sous l'an 1378. un exemple de cette regle, en parlant du repas que Charles 5. Roy de France donna à l'Empereur Charles 4. & au Roy des Romains son fils : *Et fut l'assiette*, dit cet Autheur, *telle qui s'ensuit. L'Evêque de Paris premier, le Roy, le Roy des Romains, le Duc de Berry, le Duc de Brabant, le Duc de Bourgogne, le Duc de Bar, & pour ce que deux autres Ducs n'étoient pas Chevaliers, ils mangerent à un autre table.*

Il y avoit deux raisons pour lesquelles ceux qui n'étoient point Chevaliers, ne mangeoient pas à la table des Barons.

La premiere, afin que les jeunes Gentils-hommes privez de cet honneur aspirassent avec plus d'ardeur à la Chevalerie.

Et la seconde, parce qu'il y auroit eû quelque indécence que de jeunes Gentils-hommes dont l'employ étoit de servir les Chevaliers à l'armée en qualité d'Ecuyers ou de Valets, eussent été comme de Pair avec les Barons qui étoient les plus puissans d'entre les Chevaliers.

Mais quant aux Chevaliers ils mangeoient de droit à la table des Barons, parce que la Chevalerie renfermoit une espece de Fraternité.

Tel étoit l'usage d'Espagne. La siete Partidas part. 21. loy 28.

Ni otro ninguno non deve yr ofrecer, ni à tomar la paz ante que illos, ni al comer non deve assentar se con illos, ni otro ninguno si non Cavalero, o come que le merescisse, por su honrra, & por su bondad.

Tel étoit aussi l'usage en Arragon. *Constitutiones pacis & trenga à Jacobo primo Rege Aragonum edita an.* 1234. *apud Tarraconem art.* 9.

Item *statuimus quod nullus filius militis qui non sit miles, nec ballistarius sedeat ad mensam militis. vel domina alicujus, nec calcet caligas rubeas, nisi sit talis qui secum milites ducat.* Vid. Marcam Hispanicam col. 1430.

Observantia Regni Arragonum *lib.* 6. *tit.* 1. *de Conditione Infantionatus*, n. 21.

Item *in Aragonia nullus filius militis, in mensa militis sedet donec fuerit factus miles.*

Ce qu'a écrit Loyseau sur cette regle dans son Traité des Ordres chap. 6. nombre 8. n'est bon qu'à estre effacé.

CHEVALIER d'honneur, du Roy, de la Reine : CHEVALIER du Guet, à Paris & ailleurs.

Cùm tractatur de nobilibus qui equestrem dignitatem assecuti sunt. qua militaris dignitas forensi præstat. Les Seigneurs levent un aide sur leurs sujets : quand eux ou leur fils aîné est fait Chevalier, pour subvenir à la dépense requise & accoutumée. Et le roturier ne peut être fait Chevalier, comme appert par les anciens Arrests de la Cour. En Bourgogne, quand l'Ecuier étoit fait Chevalier, il changeoit son seel, comme il est narré en l'Arrest du 16. Aoust 1376. *In Indice dignitatum Equites numerantur inter vexillationes, & alii sunt Armigeri,*

alii Cataphractarii, Clibanarii, Scutarii, Sagittarii. Porrò de equitibus, equestri ordine, torquibus aureis & armillis, Plinius, lib. 33. cap. 2.

CHEVANCE.] Nivernois, tit. 35. art. 1. & en l'art. 2. des Articles reformez en la Coutume du Duché de Bourgogne; *Significat id omne quod in bonis est, & vel maximè prædium: Fiscus, ut appellatur in Pragmatico Childeberti Regis Francorum, apud Aimoinum, lib. 2. cap. 20. In Chronico Frodoardi, an. 951 952. & in historia Nithardi libro primo. In Concilio Valentinensi cap. 10. in diplomate Conradi Imperatoris quod proponitur à Sigonio, lib. 8. de regno Italiæ.*

On appelle Chevance, (comme Ragueau l'a remarqué,) les biens d'un homme, & tout ce qu'il possede. L'ancienne Coutume de Bourges chap. 49. *Item se aucuns avoient battu ung homme en son hostel, ou en son logis ou ailleurs & ils luy eussent ôté aucune chose du sien, comme or, argent, gaiges, joyaux, ou autre chose, se celuy, qui est battu, ou qui est dérobé peut prouver la violence, que l'on luy a faite, il sera crû par son serment, de ce que l'on luy a ôté, se ainsi est que il soit homme* de Chevance. *Exemplum; Ung homme est bien riche de mille francs, ou de cinq cens livres, & il a été dérobé, & il se treuve, qui a fait le cas, & ainsi que ledit tel soit homme de bonne renommée, & de bonne* Chevance *& die, j'ay été dérobé, de cens ou deux cens écus, ou moins, il en sera crû en jurant sur Saints, que il est ainsi; car il n'est pas à croire, que luy qui est de bonne* Chevance, *& de bonne renomée, comme devant estdit, que il se voulsit damner pour telle somme &c.*

Quant à l'origine de ce mot, Monsieur du Cange dans son recueil d'Etimologie, le fait venir du mot Italien *Civanza*, qui signifie la même chose, que le mot latin *Cibus*; & il remarque dans son *appendix ad gloss. med. latin. imprimé* à la fin de son Glossaire Grec, que les Autheurs du bas âge, usoient du mot latin *Cabentia* pour signifier *Chevance*. Catu An. 1375. data Avenione. *Et teneatur dare, & assignare tantum, in dotem & nomine dotis quam fuit datum & assignatum matri ipsius Joannis & aliis verò filiabus dare liceat cabentiam juxta sui voluntatem &c.*

Brodeau sur la Coutume de Paris art. 88. n. 6. fait venir assez probablement Chevance de *caput*, *chef*: car dit-il comme on appelloit anciennement Cateux *Capitalia* les biens qui consistoient en bestiaux: Il y a bien de l'apparence, qu'on s'est d'abord servi de ce mot, pour marquer les facultez, qui consistoient en ces sortes de biens, & ensuite pour signifier toutes sortes de richesses.

Mais comme *se chevir* signifioit *se nourir, s'entretenir*, comme on le fait voir sur ce mot peut-être y auroit-il raison de dire, que les biens ont été nommez *Chevance*, parce que ceux qui les possedent s'en nourrissent, & s'en entretiennent.

Beaumanoir dans sa Coutume, se sert quelquesfois du mot *Chevissance* pour *Chevance*. Voyez les Assises de Jerusalem p. 171. à la fin, & Joinville pag. 20. lig. 4. de la derniere édition.

* *CHEVAUCHEAU d'Eglises.*] Hainaut, chap. 7. Voyez le chap. 63. de la même Coutume, art. 10. & Bouteillier dans sa Somme, liv. 2. tit. 9. p. 738. lig. 30.

* *CHEVAUCHE'E.*] Devoir Chevauchée selon l'ancienne

Coutume

Coutume d'Anjou. C'eſt être obligé de monter à cheval pour deffendre ſon Seigneur feodal dans ſes guerres particulieres ; & devoir l'*Ost*, c'eſt être obligé de monter à cheval pour accompagner ſon Seigneur à la guerre publique. *Il y a difference entre Houſt & Chevauchiée, car Houſt eſt pour deffendre le pays, qui eſt pour le prouffit commun, & Chevauchiée eſt pour deffendre ſon Seigneur.*

Il eſt parlé de ce droit dans les Uſages de Barcellone & dans les anciens Fors de Bearn & de Navarre. Et comme cette matiere n'eſt pas bien connuë, on tranſcrira icy ce qu'en a dit Fontanella Autheur Cathalan.

Hoſtis *dupliciter ſumi ac uſurpari poteſt, ſcilicet vel in genere maſculino, & tunc ſignificabit eos qui nobis vel quibus nos publice bellum decrevimus, juxta leg. hoſtes, & leg. Quos, & ibi Alciat de verbor. ſignif.*

Aliter ſumitur vox prædicta hoſtis, *in genere ſcilicet fœminino, & tunc dicitur* Adjutorium, *quod faciunt vel facere debent Vaſſalli & ſubditi Cathaloniæ eorum dominis*, cum Rege in hoſte pergentibus *ſeu euntibus, ipſo domino Rege hoſtem generaliter indicente, &c.*

Calvacata *verò dicitur quando dominus Rex vel alii Domini inferiores, à domino Rege, ac Principe Cathaloniæ, puta Barones, Magnates, Milites vel Officiales domini Regis non indicta hoſte generaliter per ipſum dominum Regem, nec ſub nomine hoſtis, ſed alias per viam juvaminis eis fiendi in aliqua illorum guerra, vel in aliqua executione juſtitiæ petunt juvamen ab ipſis vaſſallis, & ſubditis, indicendo illis, quod volunt ire contra talem hominem, vel tale caſtrum per viam guerræ, vel executionis juſtitiæ, & facere cavalcatam cum ſecreto, vel publicè ; quia cum dominus Rex non indicit hanc congregationem vaſſallorum generaliter ſed particulariter ad unum caſum, & locum, vel alii Domini inferiores, qui non poſſunt generaliter indicere, eam indicant, meritò non hoſtis, ſed Cavalcata nominabitur.*

Ex quibus jam patet differentia ſatis notabilis inter hoſtem, & Cavalcatam, cui adde quod in hoc etiam differunt, quod ſolus Princeps poteſt hoſtes mandare ; Cavalcatas autem mandare poteſt alius Dominus ſuis vaſſallis, quia habet firmam in illis, & poteſt eas petere, & poteſtatem caſtri, licet Dominus major, vel Princeps non petat ; hoſtes autem ſolus Dominus non poteſt mandare, ſed tunc demum cum Princeps mandat &c.

Eſt & alia inter hoſtem, & Cavalcatam differentia, quia hoſtis eſt congregatio gentium, non pro uno facto, nec pro una certa die, ſed longiore tempore & via ; Cavalcata verò eſt unius diei, vel unius certi termini. Ita doctores noſtri, & poſt eos Oliba ubi ſupra n. 57. *Conducunt, quæ adducit Socar. in alligat. C. ſi aliquis dominus n.* 132. *in Comment. Petri Albert. fol.* 470. *Cavalcatam propriè dici, quando Dominus, qui*

habet guerram cum aliquo, accedit pro deprædando, & occupando bona inimici, & Vassallorum illius, & ducit homines suos ad illum accessum, & dicitur vulgariter Correguda: *nam ille accessus, sive correguda appellatur Cavalcata: dicitur autem correguda, ut nihil antiquitatis penitus ignoretur, quia accedunt ad illum homines equester & pedester.* Vid. Cang. in Gloss. V. *Hostis.*

DROIT DE CHEVAUCHE'E.] Qui est dû au lieu des corvées de chevaux & charroi pour le passage du Roy.

CHEVECIER.] Anjou. art. 110. Le Maine, art. 121. Et au procés verbal de la Coutume de Paris, de Bretagne, de Berri, quand il est traité de la comparition du Clergé. En l'Eglise Collegiale de sainte Opportune, & de saint Merri de Paris, de Chinon & ailleurs, il y a un Chévecier: la Chévecerie de la Sainte Chapelle de Paris. Qui est en une Eglise Collegiale, ou en un Monastere ou Paroisse, l'office de celui qui a charge de la cire, des luminaires, & des ornemens: & qu'en aucuns lieux l'on appelle LUMINIER. En l'Eglise de Poitiers la Chévecerie a été unie au Chapitre, auquel les Curez des Dioceses de Luçon & Mallezais sont tenus payer par chacun an certaine pension en monnoye pour le luminaire de l'Eglise de Poitiers, & dont y a Arrests des 4. & 19. de May 1408. des 3. & 7. May 1415. & du 20. Juin 1422. Et les Marguilliers Clercs de l'Eglise d'Orleans sont vassaux du Chévecier, par Arrest du 18. Avril 1377. *Capitiarius apud Philibertum Episcopum Carnotensem, epist.* 87.

FEU & CHEVEDAGE.] Valançai, art. 3. C'est le Chezal ou Chezeau, maison & ménage. *Casa: unde Casati Ecclesiæ in epist.* 105. *Ivonis Episcopi Carnotensis & apud Philbertum, & in legibus Francicis lib. 3. cap. 68. lib. 4. cap. 75. Casamenta in epist. Ivonis 197. & Fulberti epist. 29. Vide vocem* Acazer. *Casati vasalli qui intra casam serviunt. Casalagium statutis Tolosanis, quod differt à feudo.*

* *CHEVER.*] Rheims, art. 373. C'est faire entreprise, & pour ainsi dire, empieter sur la chaussée d'une ville, sur un chemin, sur un heritage. Ce mot vient peut être de *capere.*

* *CHEVESTRAGE.*] *Capistragium, Chevestragium.* Une Patente de l'an 1256. montre sa condition.

» *LUDOVICUS Dei gratiâ Francorum Rex: Notum facimus universis præsentes litteras inspecturis, quod cùm retroactis temporibus scutiferi nostri consuevissent percipere quandam costumiam quæ dicitur* CHEVESTRAGIUM, *de fœno quod Parisius per aquam adducitur: nos attendentes quod per ejusmodi exactionis abusum, quo gravabantur, prædictam costumiam penitus amovemus, prohibentes districtè ne de cætero aliquatenus exigatur. Quod ut ratum & stabile permaneat*

» *in futurum præsentes litteras sigilli nostri fecimus impressione muniri.*
» *Actum apud Pissiacum anno Domini* 1256. *mense Julio* (M. GALLAND.)

CHEVETAIN.] En la vieille Chronique de Flandres, chap. 16. 26. 37. 43. & ailleurs, Froissart, livre premier, chap. 327. Ville-hardoin, livre 1. 3. & suivans, signifie Chef & Capitaine. CHEVETAINS de la Bourgeoisie de Bruges. Monstrelet en la Chronique de l'an 1437. Aussi les païsans appellent les plus riches & apparens de leurs Paroisses CHEDINS.

* *CHEVIR.*] Paris, art. 21. Dourdan, art. 37. Charondas & Tournet sur le premier de ces deux articles, ont fort bien observé, que ce mot signifie *traiter, composer, capituler*: le chap. 5. des Coutumes des amendes deuës au Prevost de Bourges. *Item se aucun faisoit adjourner ung autre à luy répondre devant le Juge, & celuy qui ajourné soit venist Chevir à sa partie, le Prevost y auroit un clain, qui vaut six blancs.*

Les anciennes Coutumes de Bourges chap. 167. *Item ung homme, & une femme sont conjoints par mariage ensemble, avient que ladite femme va de vie à trépassement avant son mary, & délaisse ung enfant de leur corps descendant se la convenance luy donne, ledit enfant sera comung avec son pere, mais que sadite convenance ne luy soit à ce contraire. Or advient que ledit enfant ainsi commung avec sondit pere en tous biens meubles, & conquests, si va de vie à trépassement avant sondit pere, & avant âge, ou aprés age, sans être marié; assavoir comment ledit pere, & les heritiers dudit enfant* cheviront *au partage dudit enfant. Vray est que les heritiers auront l'heritage du deffunt, & aussi payeront les dettes dudit mort.* Voyez l'Auteur du grand Coutumier pag. 240. lig. 2.

Ce mot signifie aussi se nourrir, s'entretenir, & vient, selon quelques-uns, du mot latin *Cibare*, & selon d'autres, de *Caput*; de sorte que selon ces derniers *Chevir*, c'est nourrir, alimenter son chef. Beaumanoir chap. 50. pag. 270. *Tuit chil, qui sont és villes de Quemune manans & habitans, si ne sont pas tenus à être ailleurs tailliez, ainchois en sont aucunes personnes exceptées, si comme chil qui ne sont pas de leur Quemune ou Gentixhoumes, liquel ne s'entremettent de marcheander, ainchois se* chevissent *de leur hiretage, que ils tiennent en franc-fief de Seigneur, ou Clers qui ne marcheandent pas, ainchois se* chevissent *des franés fiefs, que ils ont de leur patremoigne, ou de benefices, qu'ils ont en sainte Eglise.* Voyez *Chevance.*

* *CHEVISSANCE.*] Beaumanoir use quelquefois de ce terme pour Chevance. Rastal dans son Livre qui a pour titre *les termes de la Ley*, fait venir ce mot de *Chevir*, & est d'avis que *Chevir est devener al chief de quelque chose*, c'est à dire à perfection. Voyez *Chevance* & *Chevir*.

* CHEVROTAGE.] C'est en quelques lieux un droit que les habitans qui ont des chevres, doivent à leur Seigneur.

LE CHEZÉ.] Tours, art. 248. 261. 273. 297. Lodunois, chap. 27. art. 4. & 5. chap. 28. art. 3. Le Maine, art. 335.

Qui est deux arpens de terre environ le Chastel ou hostel noble étant en fief; & qui entre nobles appartient à l'aîné masle pour son adventage, ou à la fille aînée, en défaut d'hoir masle selon la Coutume de Tours, art. 260. ou qui est quatre arpents de terre autour du Chastel hors les fossez qui appartiennent à l'aîné ou aînée en succession de Comté, Vicomté, & Baronie. Tours, art. 295. & s'appelle LE VOL D'UN CHAPON en la Coutume de Lodunois, chap. 27. art. 4. par laquelle Coutume le CHEZE est le vol d'un chapon de terre environ le maître hostel: ou trois septerées de terre à l'entour du Chastel hors les fossez en succession de Baronie. Lodunois, chap. 28. art 3.

Le Proust sur l'article 3. de la Coutume du Loudunois chap. 28. a cru qu'il faloit lire *Chesné* parce que toujours, dit-il, il convient *chesner*, ou prendre la mesure & continance des trois strées ou arpens de terre, que la Coutume donne à l'aîné, par la chesne d'un Arpenteur; ou lire *choisé*, du nom *chois*, étant au chois de l'aîné, de le prendre en tel lieu qu'il voudra, suivant l'article 3. du titre de Succession de cette Coutume. Mais cet Autheur s'est trompé, & il faut lire, *Chezé*, comme il y a toujours eû au texte. Ce mot vient de *Casa* qui signifie selon Isidore, *habitaculum palis, atque virgultis, arundinibusque contextum, quibus possint homines tueri à vi frigoris vel caloris injuria*. Vid. Cang. in Gloss. Bosquet *ad Epistol.* 17. *Innocent.* 3. *lib.* 1. *regest.* 13. Juret. *ad Epistol.* 29. *Yvonis Assis. Jerosol.* cap. 172. 184. 260. 272. & Brodeau sur l'art. 13. de la Coutume de Paris n. 29.

M. Galland a fait sur ce mot l'observation qui suit. » *Ego Ebroinus & » frater meus Arnulfus ex concessis & dono domni Ricardi nostri Bituricensis » Archipræsulis Arn. Priori & Canoni- » cis sancti Cyrici habere & possidere in » perpetuum concedo Ecclesiam de domno » Petro, & Ecclesiam de Dominabus » sanctabus & omnes illas, quæ promo- » ventur de nostro* Casamento *& de no- » stro Capitul. Ecclesia sancti Cyrici » Exoldunensis, & sicut à fisco nostro » hactenus fuerunt possessa &c. Facta » est hæc scedula V. Id. Februarii Indict. » 2. & hanc Isembardus Cancellarius » scripsit 34. anno ætatis Philippi Regis » Francorum, in Romana Ecclesia Hil- » debranno Gregorio principante, & Do- » mino Jesu Christo cum Patre, & Spi- » ritu sancto in Cælis regnante per om- » nia secula seculorum. Amen.* »

Cette donation faite par les Comtes de Châteauroux au Chapitre d'Issoudun, a été produite en un procez pendant au Grand Conseil entre le Chapitre & l'Abbé de la Vermisse, jugé en Juin 1630. pour raison du Prieuré de Dames-saintes.

* PAST DE CHIENS.] Dans quelques anciennes Chartes Françoises, c'est la charge que les Seigneurs imposoient à leurs tenanciers de nourrir leurs chiens de chasse.

Patentes de l'an 1269. entre les titres de S. Denys. Autre de S. Germain des Prez de Regnaud Comte de Sens: *Nullus judex publicus,*

vel venator, seu ministerialis noster & à fredâ &c. aut rotaticum, vel pedaticum, seu stratum vel pastum venatorum & canum accipiendum &c. An. 1164. Ce droit étoit dur. Et Mager. en a ainsi parlé dans son Traité *de Advocatia* pag. 475. *num.* 299. » *Sed contra pessima consuetudo nonnullis in locis inolevit, ut multi ex Advocatis Principes, Comites ac alii in monasteriis illorum tutela commissis, quæ non ad canes, aut equos alendos, aut famulitii aulici voracitatem explendam, sed ad cultum divinum instituta fuerunt, ita molesti sunt, tantaque in iis impendia absque ulla necessitate causant, ut nisi divina in primis benedictione, ac singulari quadam ea regentium industria hominum inibi Deo dicatorum frugalitate innoxia conservarentur, eorumdem proventus jam dudum exhausti essent, cujusmodi, Patronorum nimiæ Ecclesiasticorum bonorum profusioni indulgentium, atque laudabili Advocatiarum instituto malè abutentium exempla ac profusiones, si hoc loco, ut fieri meritò deberet, sub lucem ex voto ponere vellemus, ex earumdem enarratione nil aliud, nisi maximam nobis invidiam conciliaremus; ut tamen quod verissimum est obticeamus, nobis ignota non sunt plura Cœnobia, quorum limina sæpius attigimus, in quibus non sufficit, protectores sæpius in anno cum magna aulicorum politicorum frequentia, non minus, quam ignavissimorum venantium colluvie diverti, multo ibidem tempore persistere nec facilè, nisi ollis ac doliis evacuatis, inde pedem movere; sed & præter hæc dispendia certum adhuc equorum ibi nutriendorum canumque venaticorum numerum continuò habere, eaque omnino tanquam debita imperiosè exigere & ut ad nutum omnia suppeditentur, statim extrema minari.* «

In tanto autem sumptuosissimæ Advocatorum quorundam hospitationis abusu, Prælatis talium monasteriorum ad avertendam nimiam protectorum seu eorumdem ministerialium ingluviem atque ingurgitationes, fortè non inconsultum esset imitari exemplum Abbatis illius Murhartensis. Herboldi Gutegotti, ex eo quod proverbium ejus esset Bok guti Gott *cognomine, de quo Georg. VVidemannus* in Chronico suo *scribit, quod cum sub Udalrico VVirtembergico ejusdem Cœnobii Advocato, venatorum in illud introitus admodum frequens esset, iisdem ibi quadam vice commessantibus ipse Abbas Herboldus Stutgardiam aliquot hominibus comitatus profectus fuerit, & quotidie aulam ad mensam cum suo comitatu cibum capturus accesserit: cum autem hoc multis diebus fecisset jussu ducis ab aulico quodam interrogatus fuit,* numquid haberet referendum ad consilium, causam ejus cognitum iri. *Ibi respondet bonus pater:* Bok Gutigott. *(prô benignum Deum.)* Putabam ego *Murharti esse monasterium, ab Imper. Ludovico pro religiosis fratribus fundatum; nunc video esse stabulum canum. Nam Domini mei cle-*

» mentis servuli, qui cum illis canes ducunt, ipsi canes ibi stabulantur.
» Non opus est amplius cautè & diapsalmate meorum monachorum, satis
» verò ibi baubantur canes. Quamdiu hi in Monasterio meo degent? ego
» hic in aula manebo. Dominus meus potest me faciliùs pascere quàm ego
» canes ejus. Tunc generosi animi Comes suavi risu ad Abbatem: Vade
» verò chare Prælate, auferetur hoc cacoëthes.*

* *CHIERE.*] Visage. Voyez *Care.*

* *CIRIMANAGE*, *Cirmanage*, ou plutôt *Sirimenage.*] Comme l'a écrit Monsieur de Marca dans son Histoire de Bearn liv. 7. chap. 15. nomb. 4. pag. 627. c'est en Bearn un *cens* qui est dû aux Seigneurs, comme il résulte des paroles suivantes d'une Charte de Gaston de Moncade de l'an 1282. rapportée par Monsieur de Marca dans ses Preuves du chap. 28. du livre cinquiéme de son Histoire pag. 442. col. 2. au commencement. *Concessi etiam omnium quæ venduntur in villa, unde reditus accipiuntur, tertiam partem, & in mercato, quod vocatur Gavardina, decimam totam, ab integro, & cum tribus digitis palmatas de sale in eadem Gavardina &c.* Censum totius villæ, *quod vocatur vulgariter* Cirimanatge &c.

* *CITE'.*] Aux titres des Coutumes de Laon, d'Aix, &c. c'est une ville où il y a Evêché, à la difference des autres villes qui étoient appellées *Castra* dans la moyenne latinité. La Bulle de division, d'érection, & d'assignation des Eveschez de Poitiers, Maillezais & Luçon: *Nos cultum augeri divinum & spiritualem animarum profectum, quem ex subscriptis in dubio pervenire speramus promovere salubriter intendentes, præmissis & aliis suadentibus justis causis, cum fratribus nostris habito super hoc diligenti tractatu, de ipsorum consilio & exacta scientia, & Apostolicæ plenitudine potestatis, ad laudem Dei & exaltationem fideliumque salutem, Episcopatum, & Diœcesim Pictaviensem, in tres Diœceses certis portionibus seu limitibus ipsarum, cuilibet, ut infra subjungitur assignatis Apostolica auctoritate dividimus, ac Malliacensem, & de Lucionio villas,* in civitatem erigimus, & civitatum vocabulo decoramus: *volentes ac decernentes auctoritate prædicta, de ipsorum fratrum consilio, ac ejusdem plenitudine potestatis, ut Malleacensis, & de Lucionio dudum Monasteriorum Ecclesiæ Ordinis sancti Benedicti sint de cætero & habeantur perpetuò Ecclesiæ Cathedrales.* Ce qui suffit pour réfuter ce qu'a écrit *Pontanus ad tit. 3. Consf. Blesens. V. Comitatus part. 1. p* 129. Voyez Besly dans ses Preuves des Comtes de Poitou pag. 173. *& Jan. à Costa in Decretales pag.* 10. *&* 12. *& Cang. in Gloss.* V. *Castrum, &* V. *Civitas p.* 1367. *tom.* 1.

CITER, CITATION.] En l'Edit du Roy Louis XII. de l'an 1512. art. 45. du Roy François I. de l'an 1539. art. 1. 2. & ailleurs. Quand

un Clerc ou un Lay est ajourné & convenu pardevant un Juge d'Église en vertu de sa commission ou mandement verbal ou par écrit: *quam vocant sententiam citatoriam, quaque judicis vel cognitoris interlocutio. In l. ult. cod. Si per vim vel alio modo, & Sententia in l. 6. cod. Unde vi. l. pen. cod. de dignitatibus, quæ sententia interlocutoria quam admonitio & libelli conventio sequitur. Citare est per præconem in jus vocare. Citat etiam præco ex Rostris, aut pro tribunali, litigantes, accusatorem & reum: Citantur testes in testimonium: Citabat lex Senatores, sed non à sexagesimo anno, inquit Seneca, de brevit. vitæ, & ita legendum in controversia 8. libri 1. & in ejus Epitome: Sexagenarii erant à publicis negotiis liberi atque expediti & in Controversia 6. ejusdem lib. 1. Ab aratro citati, qui paupertate sua beatam fecere Rempublicam. Etiam Judices selecti coram eo qui quæstioni præerat citabantur, ut jurarent in leges, nihil se gratia, nihil precibus daturos, & judicarent, teste Asconio & Seneca Controversia 2. lib. 9. Qui libri Controversiarum in Epitomen redacti sunt ab imperito & audaci homine, & vulgo illa Epitome appellatur Liber Declamationum, quarum non est auctor Seneca; qui Controversias tantum, & Suasorias scripsit.*

CIVERAGE.] Qui est un devoir & droit Seigneurial, duquel Guido Papæ fait mention en son Conseil 91. *Nec satis est indicasse: quæro quid sibi hoc nomen velit.*

Dans les éditions précedentes des Indices Royaux de Ragueau, il y avoit mal *Cinerage.* Selon M. Salvaing dans son Traité de l'Usage des Fiefs chap. 97. *Civeragium* est en Dauphiné un droit d'Avenage ou payable en avenes, qui est dû communément aux Seigneurs pour les usages qu'ils ont concedez aux Habitans de leurs terres. Voyez le même Autheur p. 351. le mot *Avenage*, & Chopin sur l'art. 10. de la Coutume d'Anjou, p. 191. part. 1. à la marge.

CLAIN.] Anjou, art. 458. Le Maine, art. 95. 466. Cambrai, tit. 11. art. 14. tit. 20. art. 7. & au tit. 25. Valenciennes, art. 34. 35. 42. 44. 53. 91. 108. 120. 148. 150. 158. 161. 164.

CLAIN ou ADJOURNEMENT.] Anjou, art. 69. 70. Le Maine, art. 80. ou Clame. Bourbonnois, art. 159.

C'est la demande & clameur faite en Jugement, comme appert par l'art. 5. du tit. 1. de l'ancienne Coutume de Melun en Berri: *Libellus reclamationis vel postulationis, cap. 1. de libelli oblatione. Qui obnoxium suum in judicium clamaverit. l. ult. Cod. de annali exceptione: Germanis & veteribus Gallis. Actio est clamor. Causidici, δικολόγοι, Advocati, appellabantur Clamatores, Proclamatores. Cic. lib. 1. 2. & 3. de Oratore l. 2. legis Francicæ cap. 12. lib. 3. cap. 7. & in Constit. Pipini titulo 16. & in capitulis, quorum clamoribus fora dissultent. Joculariter quidam retulit Cerberum forensem fuisse Causidicum. Fulgentius ex Petronio. Rabulæ, & clamatores, ad clepsidram latrare dicuntur,*

Tullius, lib. 3. de Oratore. Alius est clamator, alius Orator. Idem in Bruto: Advocati sequuntur hodie urbanam militiam respondendi, scribendi, cavendi, postulandi. In Constit. Friderici de Pace tenenda quæ est lib. 5. de Feudis. Proclamator est Actor cui injuria illata est. DECHOIR DE CLAIN: Tours, art. 172. *Cum quis in judicio excidit ab intentione sua vel actione.* ADJOURNEMENT EN CLAIN & matiere de retrait: Lodunois, chap. 15. art. 1. 2. 5. 16. 20. 39. 40. chap. 37. art. 16. En l'ancienne Coutume de Bourges, tit. 2. art. 21. 22. LE CLAIN, c'est l'émende qui est deuë par celuy qui succombe en Justice par sa confession avant contestation en cause: *Quæ à Masuerio, tit. 6. appellatur* CLAMA. Et pour laquelle à Mehun sur Eure étoit dû vingt deniers tournois, & à Bourges trente deniers parisis, & étoit autre que du Ni atteint & verifié, pour lequel on payoit cinq sols d'emende, comme encore à present, & est cette emende aprés contestation en cause. En aucuns lieux se leve une emende appellée CLAME, sur les debiteurs qui dilaient de payer leurs debtes. * Voyez Pierre des Fontaines dans son Conseil, chap. 21. pag. 120. art 11. & 15.

CLAIN ou CLAMEUR faite en jugement en l'ancienne Coutume de Mehun sur Eure, tit. 1. S. Sever tit. 1. 2. 10. 11. 14. 15. 20. Faire PLAINTE ou CLAIN en la Coutume de Tournay tit. des rentes art. 8.

CLAIN ET DEMANDE.] En la Somme rurale.

DEMANDE qui se fait à CLAIN, & A RESPEUX.] Mons, chap. 18. 19.

CLAIN.] Nivernois, tit. 15. art. 13.

Qui est dû à la Justice pour la prise des bestes en dommage d'autruy, & est de 20. deniers tournois, ou de trois sols. Le droit ou peine de CLAME: Auvergne, chap. 28. art. 6. 12. 13. 14. 17. & suivans, & aux Coutumes locales dudit païs: CLAMEUR pour le Seigneur justicier: Nivernois, tit. 15. art. 6. & 7. tit. 17. art. 2. Qui est une espece d'emende ordinaire envers le Seigneur Justicier, pour prise de bestes faisans dommage en l'heritage d'autruy. PRINSE, CLAIN, N'ARREST: en la Somme rurale, & PLAINTES, CLAINS, CALENGES, QUINT, & PEINES. Clain de dégagement. Cambray, tit. 25. art. 4. Clain de rétablissement en l'art. 26. du même titre Clain de simple saisine: Clain de Cerquemanage: Clain ou simple action. Clain & Arrêst au même titre, & en la Coutume de Bethune en laquelle aussi nous lisons PREVOST des CLAINS.

CLAM, M'AN, & BAN.] Bearn, tit. 7. art. 2.

LIEU CLAMÉ.] En la Somme rurale.

CLAMER DROIT.] Clermont, art. 85. & en l'ancienne Coutume

tume de Beauquesne, art. 48. Hainault, chap. 77. Mons, chap. 10. Valenciennes, art. 88. 109.

CLAMER.] Prétendre, & demander aucuns droits. Estappes, art. 5. & en l'ancienne Coutume de Boulenois, art. 64. Cambrai, tit. 23. art. 2. & au tit. 25. & au livre 2. chap. 11. & ailleurs, qui traite des tenures, & au livre inscrit, L'établissement do Roy que le Prevost de Paris & d'Orleans tiennent en leurs plaids. Valenciennes, art. 36. c'est prétendre droit, & en faire demande en Justice. CLAMER garend: Bretagne, art. 145. CLAMEUR & CLAMER: Normandie, chap. 26. 33. 57. & au styl du pays de Normandie. CLAMER EN GARIEUR: en la Coutume locale de S. Sever, tit. 1. art. 20. Quand l'on fait demande de quelque chose par voye possessoire, ou proprietaire, ou que l'on se plaint en Justice du tort qui a été fait.

Et en la Somme rurale CLAMER son sujet de serve condition qui se veut avoüer d'autre Seigneur, c'est le poursuivre: *Comes Nivernensis quasdam indebitas consuetudines in Vezeliacensi Ecclesia clamabat, ut est in Annali Ludovici Junioris Regis Francorum: Hac voce passim Butilierus Froissartus, & historiographi & Chronici nostri utuntur.*

CLAMER, ET FAIRE SAISIR LES BIENS OU DENIERS DE SON DEBITEUR FORAIN.] Clain & saisine: Lille, art. 98. 104. 116. ARREST ou CLAIN: Lille, art. 124. Le CLAMANT: Lille, art. 99. 101. 102. 103. 104. Qui est le creancier qui use de tel Arrest & execution. La CLAMEUR du petit scel de Montpellier: en l'Ordonnance du Roy Louis XII. art. 142. & suivans. CLAMOR en l'Ordonnance Latine du Roy Philippe IV. de l'an 1304. Faire CLAMEUR & se faire arrêter l'un l'autre: Acs, tit. 16. art. 12.

Se CLAMER EN COUR SUZERAINE DE COUR INFERIEURE.] Anjou, art. 81. 406. Le Maine, art. 92. 417. Quand celuy qui est ajourné en Cour sujette, s'adresse à la Cour superieure pour avoir plus prompte expedition. Ce qui est permis par lesdites Coutumes en matiere de Retrait lignager, à ce que les deniers de l'acquereur ne soient retardez.

FAUSSE CLAMEUR.] Normandie, chap. 7. 95. Quand on se plaint à tort & sans raison à Justice. Par même raison le demandeur s'appelle PLAINTIF en la Coutume de Bretagne, art. 532. de Normandie, chap. 7. 19. 58. 61. 95. CLAMANT, Normandie, chap. 22. & au styl d'iceluy pays, & en la Coutume de Solle, tit. 35. art. 19. de Bearn, tit. 7. art. 6. 10. tit. 18. art. 2. tit. 31. art. 10. Valenciennes, art. 37. 151. Seclin, Coutume locale sous Lille. CLAMER à Justice: Dunois, art. 52. C'est se plaindre & douloir, ou demander, comme au chap. 86. de la vieille Chronique de Flandres. CLAMEUR de haro

cy-aprés en la lettre H. Faire sa CLAMEUR au Roy en l'ancienne Chronique de Flandres, chap. 85.

FORTE CLAMEUR.] Voyez la lettre F. Clameur gagée, en la nouvelle Coutume de Normandie, art. 477.

CLAVAIRES.] Lesquels sont nombrez entre les Receveurs, Vicomtes, Viguiers, Fermiers du Domaine qui sont comptables, & ont eu administration de Justice, desquels est fait mention en l'Ordonnance de Charles VII. de l'an 1445. art. 4. & de Louis XII. de l'an 1508. art. 4. pour les Thresoriers de France, & de François I. de l'an 1535. en Septembre pour les Juges & Officiers de Provence, art. 2.

* *CLAUSIONS.*] Sont des appointemens. *Causa conclusa. Vide Guid. Pap. Decision 291. & ibi Ranc.*

* *CLEDAT.*] Voyez *Cagabi.*

METTRE OU JETTER LES CLEFS SUR LA FOSSE DU TRÉPASSÉ.] Meaux, art. 52. 53. Lorraine, tit. 2. art. 3. & en la Coutume de Malignes, *Cum agitur de Maritis*, art. 8. en signe de ce que la femme renonce aux biens meubles & conquests, afin de n'être tenuë aux dettes. L'ancienne Coutume de Melun, art. 187. & la Coutume de Chaumont, art. 7. de Vitri, art. 91. de Laon, art. 26. de Chalons, art. 30. dit METTRE LA CEINTURE & les CLEFS sur la fosse du mari; & la Coutume du Duché de Bourgogne, art. 41. Se desceindre, & laisser sa ceinture sur la fosse de son mari. Mettre sa ceinture avec ses clefs & bourse és mains de la Justice, pour renoncer par la veuve à la communauté. Namur, art. 54. Jetter sa bourse sur la fosse de son mari, au livre 2. du grand Coutumier, chap. 41. Marguerite veuve de Philippes Duc de Bourgogne mit sur la representation du défunt sa ceinture avec sa bourse, & les clefs. Monstrelet, au premier volume, chap. 17. Bonne, veuve de Valeran Comte de S. Paul, renonçant aux dettes & biens de son mari, a mis sur sa representation sa courroye & sa bourse, comme recite le même Auteur au chap. 139. du même livre. Et par la Coutume de Lille en Flandres, art. 207. La veuve sort & vuide la maison mortuaire en signe de renonciation, sans y pouvoir rentrer aprés le corps du deffunt porté hors d'icelle. Comme aussi un débiteur qui fait cession de biens, se desceint & jette sa ceinture à terre, comme il est cy-devant noté. *Ceterum uxori claves dantur, divortio facto adimuntur. M. Tullius Philipp. II. Nolite quærere, frugi factus est; mimam illam suas sibi res habere jussit* ex XII. Tabulis claves ademit, *foras exegit.* χλειδοῦχος οἰκοδέσποινα *Hesychio. Claves summa rei.*

Anciennement il n'y avoit que les femmes des Nobles qui pouvoient renoncer à la communauté, *Et la raison*, dit l'Auteur du grand Coutumier, *pourquoy privilege de* renonciation *leur fut donné, ce fut pour ce que le métier des*

hommes nobles est d'aller és guerres & voyages d'outremer, & à ce s'obligent, & aucunes fois y meurent, & leurs femmes ne peuvent de leger estre acertenées, de leurs obligations faites à cause de leurs voyages, de leurs rançons; & de leurs pleigeries, qui font pour leurs compagnons, & autrement; & pour ce ont le privilege de renonciation, *& ont d'usage si comme le corps est en terre mis, de jetter leurs bources sur la fosse, & de ne retourner à l'hostel, où les meubles sont; mais vont gesir autre part, & ne doivent emporter que leur commun habit, & sans autre chose; & parmi ce, elles & leurs heritiers sont quittes à toujours des dettes; mais s'il y a fraude, tant soit petite, la* renonciation *ne vault rien.*

La femme noble renonçoit ainsi à la communauté, pour rendre sa renonciation publique, parce que ses parens & ses amis, & les parens & les amis de son mary, se trouvoient assemblez aux funerailles, & elle jettoit ordinairement sa *bourse* & ses *clefs* sur la representation ou sur la fosse de son mari; sa *bource*, pour marquer qu'elle ne retenoit rien des biens qui étoient auparavant communs, & ses *clefs* pour marquer qu'elle n'en avoit plus l'administration : car, comme dit Tertullien, *Officium matris familias regere loculos*, CUSTODIRE CLAVES; & de là vient que chez les Romains, dont nos peres suivirent la coutume, le mary, dans le cas du divorce, ôtoit les *clefs* à sa femme, suivant la Loy des douze Tables, & que la femme qui se separoit de son mari, luy renvoyoit ses *clefs* : *Mulier offensa* CLAVES *remisit, domum revertit*, dit S. Ambroise dans son Epitre 65. *Vid. tamen Jac. Goth. ad Leg. 12. Tabul. p. 111. & Skinnerum in sua etymolog. expos. vocum forensium. v. Cone.* & *Key.*

Enfin elle jettoit aussi sa *Ceinture*, peut-estre parce qu'anciennement celuy qui faisoit cession de biens étoit obligé d'ôter sa ceinture, & que la femme qui renonçoit à la communauté étoit censée faire une espece de cession. Voyez *Ceinture*, *Communauté*.

On n'a fait cette observation que pour donner plus de jour à celle de Ragueau.

CLERC.] Du Greffe d'un Notaire ou Tabellion, *qui discipulus. Nov. 44. Justiniani, vel minister.* Du huitiéme ou treiziéme du vin vendu en détail.

CLERC.] de Finances, de Chambre. Clerc de guet és Ordonnances de l'Amirauté, qui tient le papier & registre des défaillans.

CLERC.] Et Controlleur du Thresor.

CLERGEZ.] En l'Ordonnance du Roy Charles V. de l'an 1356. art. 1. Sont les Officiers de Justice, pour être gens lettrez, comme anciennement la science s'appelloit CLERGIE, & le mot de CLERC ne signifie pas seulement ceux qui sont de l'état de l'Eglise, mais aussi tous ceux qui ont quelque litterature. Clergie de la ville de Paris, quand il est parlé de la Prevosté des Marchands & Eschevinage.

* *CLOISON ou CLOUAISON.*] C'est un tribut ou un impost que les anciens Ducs d'Anjou ont octroyé aux Maire & aux Eschevins d'Angers, pour entretenir les fortifications de leur Ville & de leur Chasteau. En 1500. il y eut un Reglement au sujet de la Clouaison de la Ville d'Angers, qui est imprimé à la fin de plusieurs

Coutumes d'Anjou, où l'on peut voir sur quelles marchandises cet impost doit être levé. Joignez Chopin sur l'art. 50. de la Coutume d'Anjou, tom. 1. pag. 482. de la troisiéme édition de Sonnius. M. Perard pag. 413.

* *COHUAGE.*] C'est un droit qui se leve & se prend sur les cohuës, ou les marchez. *Arrestum sancti Michaelis an. 1278. in Normania de Templariis, qui dicebant quod homines sui debebant esse liberi ab solutione* COHUAGII. *Per cartam ipsorum concor datum fuit, quod si Cohuam intrare vellent Cohagium solvant.*

On peut connoître ce que c'est que ce droit par l'extrait qui suit d'un ancien Aveu rendu en 1473. au Comte d'Anjou par M. de la Trimoüille. » *Item, somme de beurre venant de Bretagne doit deux de-* » *niers d'entrée, maille de Coutume, & un denier de* Cohuage; *& si* » *elle n'est toute venduë à icelui jour, & il arrive que le Marchand la* » *rapporte à huitaine, il ne payera que le* Cohuage. » La Cohuë est donc un Marché, & le Cohuage est un droit qui se paye pour les marchandises qu'on y porte: Et il paroît assez par ce qu'on vient de rapporter, que ce droit est different de celuy de Coutume.

COHUE.] Es Ordonnances de l'Eschiquier de Normandie de l'an 1383. C'est l'assemblée des Officiers Justiciers, qui se fait en certain lieu & auditoire pour juger les procez. La halle & cohuë de Quintin en Bretagne, en laquelle se font les bannies & contrats, dont est fait mention au livre 3. du Recueil des Arrests de Bretagne.

* *COLLAGE, ou plustost COLAGE.*] Dans la Coutume locale de Chasteauneuf en Berry, tit. 3. art. 3. c'est la même chose que le droit de *Cornage*. Le Cornage est un droit que le Seigneur leve sur ses habitans, qui ont des bœufs, dont ils labourent la terre; lequel est de quatre parisis par couple de bœufs, par l'art. 3. de la Coutume locale de Troy en Berry. Ce même droit est appellé *Colage* & mal *Collage*, & il vient du mot latin *Colere*, qui signifie *Cultiver*.

DROIT DE TIRAGE ET COLLERAGE.] Pour le vin, au livre de l'Eschevinage de Paris, chap. 4.

COLLETAGE.] Monstrelet, au premier volume, chapitre 78. Sont les tailles, aides, subsides que l'on leve sur le peuple.

DROIT DE COLOMBIER.] Voyez *Coulombier*.

* *COLONIA.*] Dans le For de Bearn, *rubrica de Penas*, art. 2. sont des dommages & interests. V. *Calenge* & *Calanger*.

COMBAT ou DUEL.] Qui n'étoit receu en fait notoire qui devoit être puny par Justice: Arrest de Pentecoste 1279. & du 14. Aoust 1364. Et est cas de haute Justice, quand c'est pour crime étant de ladite Justice: Arrest à l'Ascension 1260. De ce combat ou bataille

est le titre 54. de la Coutume de Bearn. Depuis les combats ont été ôtez, & ordonné que les preuves se feroient par enqueste, & le Roy le premier defendit les duels en ses Justices & Domaines. Un Clerc vivant clericalement, & un septuagenaire n'étoient sujets à combat, Arrest du 17. May 1331. & du 22. Mars 1336. Comme aussi un Prince du Sang. Voyez GAGE DE BATAILLE. *Monomachiam, duellum & pugnam sustulit Jus Canonicum, & Fridericus secundus Imperator Rex Siciliæ lib. 2. tit. 32 33. 34. Exceptis quibusdam in causis: Qua de re Ivo Carnotensis Episcopus, epist. 78. 91. Luitprandus Rex Longobard. tit. 91. ait non potuisse vetare legem impiam pugnæ propter consuetudinem gentis suæ: Solebat autem duello veritas inquiri, qua de re exemplum est apud Vitichindum lib. 2. Turpinum cap. 26. & de gladiatorio judicio in Chronico Sigeberti anno 942. & de equestri pugna rei & accusatoris in Annalibus Ludovici Pii Francorum Regis anno 820. Bello cum criminatore contendere Aimoinus lib. 4. capite 10. qui mos erat Francis solitus, ut idem ait libro 5. cap. 13. Modum se purgandi ab eo quærebat more Francis solito, scilicet crimen objicienti semet objicere volens armisque impacta diluere: sed cum accusator licet quæsitus deesset, cessantibus armis purgatio facta est juramentis, ut est in vita Ludovici Pii. Carolus Magnus testamento vetat in campum descendere si controversia orta fuerit propter terminos aut confinia regnorum, & vult in re dubia Dei voluntatem & rerum veritatem inquiri Judicio crucis, aut vexillo crucis, ut aliàs legitur, Quæ tamen examinatio improbatur, capitulorum libro 1. art. 108. Unde Campo vel cruce contendere, lib. 3. art. 46. Differt Dei judicium à singulari certamine.*

COMMAND.] Artois, art. 192. 193. & en l'ancienne Coutume d'iceluy Comté, art. 135. 136. Cambrai, tit. 1. art. 1. 3. tit. 2. art. 5. *Is est qui mandavit alteri ut emeret, & in auctione hastæ adjiceret mandantis nomine.* Aussi en la Coutume de Bayonne, tit. 3. art. 1. le dépost s'appelle COMMANDE, *quasi restituendi fides interponatur, ut in fiducia.* Prendre en charge & Commande. Froissart, liv. 1. chap. 251.

GRANDS, HAUTS, OU PETITS COMMANDS.] Au stil de Liege, & en la Coutume de Namur, art. 16. & és Coutumes des Fiefs dudit Comté: que les Secretaires & Sergens font de l'Ordonnance de Justice, & par son mandement pour faire délivrer la possession.

* *COMMANDE ou COMMENDE.*] C'est ainsi qu'en quelques lieux on appelle la taille dûë par des hommes de condition servile. L'art. 28. des Coutumes locales de Chasteau Mellian en Berry, *Si serfs tiennent aucuns heritages, ne doivent pour leur taille que douze deniers chacun, qu'on appelle la Commande.* La Charte d'affran-

chissement des habitans de Gournay de l'an 1278. publiée par M. de la Thaumassiere, entre ses anciennes Coutumes part. 1. chap. 74. pag. 109. *& salvis similiter & retentis nobis, & nostris heredibus duobus denariis de Commenda semel in anno solvendis à quolibet uxorato; alii verò non uxorati, quicumque fuerint hujusmodi Commendam solvent una vice solummodo, quousque ipsos contingat matrimonialiter copulari &c.*

* *COMMANDE* DE BESTIAUX.] C'est un contrat, par lequel on donne à un Pasteur ou un Laboureur du bestail estimé à un certain prix, à la charge que le Pasteur le nourrira, & en joüira, ou en usera comme un bon pere de famille, & qu'aprés un certain temps, il le representera, afin que le donneur preleve le prix dessus, & que le surplus, ou *le Croist* se partage entre luy & le Pasteur. Quelques-uns prétendent que ce contrat est une vente; d'autres que c'est une societé, & enfin d'autres un loüage. Cette question est traitée exactement par M. Revel sur les Statuts de Bugey, que le Lecteur verra, s'il luy plaist. Voyez *Chapiel* & *Duard. de societate.*

DROIT DE COMMANDE.] Au tit. 11. art. 11. de l'ancienne Coutume de Mehun en Berri, signifie le droit que le Seigneur prend chacun an sur les veuves de serve condition durant leur viduité pour reconnoissance & conservation de son droit de Servitude, & est de deux deniers parisis par an.

Dans la Coutume de Chasteauneuf locale de Berry, tit. 12. art. 22. c'est un droit qui se leve sur *les femmes serves mariées, à autres qu'à ceux de la condition & servitude du Seigneur*, & ce droit est par chacun an de quatre deniers tournois, *qu'elles doivent payer en reconnoissance.*

LES COMMANDEURS DE L'ORDRE DU TEMPLE.] *Qui Preceptores sub magistro militiæ templi. Vide vocem* Maistre.

COMMETTRE & CONFISQUER SON FIEF.] En l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 27. Bar, art. 20.

COMMETTRE & FORFAIRE.] Artois, art. 21.

COMMETTRE SON FIEF.] Troyes, art. 39. Chaumont, art. 24.

* *DROIT DE COMMIS.*] C'est une espece de confiscation. Ce droit, selon M. Gerault, n'a pas lieu dans le ressort du Parlement de Toulouse, pour les peines stipulées par les Seigneurs dans les baux & reconnoissances du payement du double de la rente, faute par l'emphyteote de la payer; & même de la perte du fonds emphyteotique, s'il laisse passer trois années sans payer. Le Seigneur a ses actions, personnelle & réelle, pour en demander le payement. Mais le droit de Commis y est observé pour la felonie de l'emphyteote, trahison, fraude, injure atroce, & autres cas semblables. Laroche rapporte un Arrest du 5. May 1549. en faveur du sieur de Saillés & Panassac contre Jean

Villeneuve, par lequel deux pieces de terres qu'il avoit achetées de la continance de quinze arpens, furent adjugées par droit de Commis au Seigneur avec ces mots : *Attendu la fraude résultante du procez commise par ledit Villeneuve dans l'achat desdites pieces, qui étoit d'y avoir frauduleusement teu un settier & demy de censive.*

Le droit de Commis n'avoit lieu anciennement en aucun cas dans la Ville, gardiage, & Viguerie de Toulouse ; mais maintenant, il y est observé au même cas que dans tout le ressort de ce Parlement, comme il a été jugé par Arrest general du 22. Decembre 1570. rapporté par Maynard, liv. 6. chap. 53. par lequel une piece située dans la Viguerie appartenante au nommé Soutré fut adjugée par droit de Commis au sieur de S. Paul Seigneur censier, pour avoir nié frauduleusement avec paroles offensives & injurieuses, être mouvantes de sa directe. Voyez M. Gerault des droits Seigneuriaux, liv. 2. chap. 8. n. 37. pag. 314. Joignez l'art. 43. de la Coutume de Paris.

DROIT DE COMMISE, ou COMMIS.] Duché de Bourgogne, art. 14. 19. Reims, art. 129. Comté de Bourgogne, art. 1. 5. 6. 7. 8. 10. & suivans, & art. 65. & 108. Nivernois, tit. 1. art. 6. tit. 4. art. 10. 17. 59. 61. 65. tit. 16. art. 8. 9. tit. 24. art. 9. Bourdelois, art. 82. & en l'ancienne Coutume d'Auxerre, art. 237. 250. 251. 252.

DANGER DE COMMISE.] Duché de Bourgogne, art. 16.

Quand le fief, cens, ou bourdelage est commis & acquis au Seigneur feudal pour le forfait du vassal, ou pour le desaveu envers le Seigneur feudal ; ou l'heritage envers le Seigneur censier, ou bourdelier. Quand le fief & les fruits d'iceluy tombent en Commis : Saint Quentin, art. 81. Ribemont, art. 28. Ce que les autres Coutumes appellent CONFISQUER son fief. HERITAGE DE MAIN MORTE COMMIS au Seigneur : Comté de Bourgogne, art. 95. FARINE COMMISE au Seigneur Justicier qui a droit de moulin Bannal : TOMBER EN COMMISE. Tours, art. 8. *Sic merces committi dicuntur in fiscum quæ apud publicanum professæ non sunt : Quod quis professus non est apud publicanos, pro commisso tenetur : Quintilian. Declamat. 341. & passim. In legem Censoriam committit qui professionem omittit.*

COMMISSAIRES.] De Justice, des guerres, des vivres & munitions, à faire veuë, enqueste, information, à regir heritages saisis, ou sequestrez : *Qui mandatas partes agunt. Is autem apud quem res litigiosa deponitur, dicitur ὁ μέσος καὶ μεσεγγυῆς. Item Magistri bonis vendundis.*

COMMISSION DE FIEF.] Senlis, art. 205. *V. Commetre.

COMMISSION ROGATOIRE.] Quand il convient mettre à execution quelque mandement, decret, ou appointement de Justice

hors le district & jurisdiction. *Debent Præsides aliique magistratus vel judices sibi mutuo auxilium ferre: ut adversus reos criminis. l. 7. dig. de custodia, vel fugitivos l. 1. dig. de fugitivis. Nec potest magistratus sententiam suam exequi extra territorium suum, & condamnati pignora capere in causam judicati nisi in sua provincia: nec jubere possidere vel mittere in possessionem aliorum bonorum quàm quæ sunt sub jurisdictione: & necessarium est mandatum, jussus vel rogatus, l. 15. par. 1. de re judicata. l. 12. par. pen. de Rebus judicis auctor.*

LETTRES DE COMMITTIMUS, & DE GARDE GARDIENNE.] Lesquelles par les Ordonnances du Roy se baillent à ceux qui par privilege ont leurs causes commises pardevant les gens tenans les Requestes du Palais, ou pardevant les Conservateurs des Universitez, ou Juges des exempts.

* *COMMUN DE PAIX.*] C'est un droit qui appartient au Roy comme Comte de Rodés dans le païs de Roüergue, en vertu duquel il leve annuellement, au rapport de M. d'Olive, six deniers sur chaque homme ayant atteint l'age de quatorze ans; sur chaque homme marié douze deniers, sur chaque beste ferrée deux sols; sur chaque beste non ferrée douze deniers; sur chaque paire de bœufs labourans deux sols, sur chaque vache ou bœuf non labourant six deniers; sur chaque asne douze deniers, sur chaque brebis ou mouton, un denier; sur chaque chevre ou pourceau un denier; & sur chaque moulin deux sols.

Monsieur d'Olive qui a traité fort au long de ce droit dans le chap. 9. de son second livre de ses Questions notables page 286. de la derniere édition, remarque que ce droit a été ainsi appellé, parce que les peuples du païs de Roüergue s'obligerent de le payer au Roy, pour reconnoître le bienfait de sa Majesté, qui les défendant de l'invasion des Anglois, maintenoit leur Communauté en paix & en seureté à l'ombre de son nom, & sous la puissance de son Sceptre.

Mais cet Autheur s'est trompé. Ce droit n'a certainement été établi dans le païs de Roüergue, que pour y abolir entierement les guerres privées, ou pour y rendre continuelle la fameuse Tréve de Dieu, faite au sujet de ces guerres, laquelle ne duroit que depuis le mercredy au soir de chaque semaine, jusqu'au lundi matin de la semaine suivante. Il ne faut point d'autre preuve de cette verité, que la Decretale d'Alexandre III. publiée par Monsieur de Marca dans ses Notes sur le Canon premier du Concile de Clermont pag. deux cens quatre-vingt & un.

ALEXANDER *Episcopus servus servorum Dei, Venerabili Fratri* Hugoni Ruthenensi Episcopo, *salutem & Apostolicam Benedictionem. Quoties ea quæ*

ea quæ ad pacem pertinent postulantur à Sede Apostolica confirmari, tantò super iis benigniorem assensum nos convenit adhibere, quantò ex bono pacis plura commoda, & gratiora singulis proveniunt incrementa. Ex quodam siquidem rescripto, à tua nobis fraternitate transmisso, ad audientiam nostram pervenit, quod tu, habito consilio Abbatum, Præpositorum, & Archidiaconorum tuorum, & Baronum terræ, cum nobili viro Hugone fratre tuo Comite Ruthenæ, *hujusmodi pacem & concordiam statuisti, quod omnes res mobiles, & immobiles, & omnes homines tam Clerici, quam laici,* in omni tempore *sint sub ea pace securi. Nec ulli liceat, præter armatos milites & clientes, qualibet arma ferre, nec nisi milites enses solummodo, & clientes singulos baculos ferant, qui pacis sicut cæteri debent securitate gaudere. Et præter eos qui hanc pacem, sicut statuta est, noluerint firmare, & inviolabiliter observare, sicut de iis licet, qui publicè perjurant, vel fidem mentiuntur, pro manifesto debito, seu pro cognita fidejussione, de rebus eorum pignerandis, licentia non denegetur, vobis tamen exceptis: Ad hujusmodi verò pacis & securitatis sustentationem, & defensionem, statutum est ut Abbates, Archidiaconi, Archipresbyteri, Monachi, Canonici, Priores, & omnes Clerici, qui proprias Ecclesias regunt, milites quoque & mercatores, atque Burgenses, qui facultatibus abundaverint & omnes etiam homines, tam* Clerici *quam* Laici, *qui habuerint par boum, seu aliorum animalium, cum quibus arare possent, sive ampliùs habuerint, vel qui habuerint summarium, equum scilicet, vel equam, mulum, vel mulam, quæ ad portanda onera locent,* duodecim denarios Ruthenenses, *sive alios tantumdem valentes donent. Cum verò habuerint Ovile ovium, dent pro eo sex denarios ejusdem monetæ, vel alios æquivalentes; totidem autem dabunt, qui habent unum bovem tantum, vel aliud animal cum quo valeant arare sive asinum, quem possint locare. Clientes verò, & artifices, scilicet Fabri, Sartores, Pellitarii, & omnes operarii, aut sex vel octo, vel duodecim denarios, secundùm suorum Capellanorum arbitrium dabunt. Cæteri verò homines, qui ligonibus terram fodiunt & de labore suo vivunt, tres denarios dabunt; verùm si pater cum filiis, seu fratres, sive consanguinei fuerint, qui nondum sunt ab invicem separati, nec sunt res eorum divisæ, unus pro omnibus dabit; alioqui solvat unusquisque pro se.* Commune *autem istud per singulas Parochias debet reddi, cum scripto unius Parrochianorum quem Capellanus cum consilio sui Archipresbyteri, & voluntate Parochianorum elegerit, & in duo statuta ab ipso Parochiano & Capellano cum eodem scripto ad Ruthenensem Ecclesiam deferatur. Quisquis verò res suas amiserit, postquam* Commune *sicut prædictum est, solverit, in integrum restituatur, si tamen certam personam, quæ res sibi allatas habeat, vel locum ubi sunt poterit deduci-*

tiare, sin autem, minimè. Si verò inimicus villas, vel oppida deprædari, vel diruere fortè contigerit, res quidem mobiles emendabuntur de Communi, sed damna rerum immobilium non restituentur, nisi quantum à malefactoribus poterit recuperari. Clerici verò, qui proprias Ecclesias non habent, nisi tantum par boum habuerint, non cogantur dare si nolint; sed non dato Communi, si fortè res suas perdiderint, eis nequaquam emendabuntur. Additum est in prædicta pace, ut Capellani Ecclesiarum, & omnes laïci à quatuordecim annis & suprà, eandem Pacem, & Commune *juramento firmare debeant, & observare. Qui verò in hoc obedire contempserint, debent ab Ecclesiæ liminibus coërceri, & ab omni pace fieri alieni. Ecclesiæ quoque Parochiarum, in quibus violatores pacis habitaverint, à divinis vacent officiis, donec ipsi ad emendationem venire cogantur. Quam siquidem pacis institutionem, quemadmodum à vobis facta est, & rescripto authentico roborata, firmam & ratam habemus & eam Apostolica autoritate confirmamus, & præsentis scripti patrocinio communimus; statuentes, ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostræ confirmationis infringere, vel ei aliquatenus contraïre: si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, & Beatorum Petri & Pauli se noverit incursurum.* Datum Verulis secundo Idus Maii Pontificatus nostri anno secundo.

* COMMUNAUTE' DE BIENS.] C'est une societé de tous les meubles & des biens immeubles acquis pendant le mariage, qui est contractée de plein droit entre les conjoints, du jour des épousailles & de la benediction nuptiale.

La puissance que les maris ont aujourd'huy sur leurs femmes ayant été prise des Loix Romaines, il y a bien de l'apparence que c'est encore de ces Loix que nous avons pris la societé conjugale, parce que cette societé est certainement une suite de la puissance, que les maris ont toujours eû parmi nous sur leurs femmes.

Par les Loix des douze Tables, les femmes, comme tout le monde sçait, étoient en tutelle perpetuelle, quand elles étoient sorties de dessous la puissance de leurs peres. *Mulieres orbæ, innuptæque infratris agnative tutelæ sunto.* Et si elles sortoient de tutelle ce n'étoit que pour passer sous la puissance de leurs maris. On voit des vestiges de ce droit dans les autoritez suivantes. Tacit. lib. 4. Annal. *sed lata lex, quâ Flaminica Dialis sacrorum causâ* in potestate viri, *cætera promiscuo fœminarum jure ageret.* Servius sur ce vers de Virgile

Teque sibi generum Thetis emat.

Quoniam coemptione facta, dit cet Auteur, *mulier in potestatem viri cedit, &c.* Voyez Monsieur Pithou, sur le tit. 18. de la collation de la Loy Mosaïque, où il traite cette matiere fort au long. & Anton.

August. *de Legibus* pag. 170. de l'édition de 1591.

Comme nos anciens François alloient autrefois à Rome pour y étudier les Loix Romaines, ainsi que nous l'apprenons de l'Auteur anonime de la Vie de S. Didier Evêque de Cahors, publiée par le P. Labbe dans sa Bibliotheque manuscrite chap. 1. comme les Sentences de Paul, les Institutes de Gaius, & le Code Theodosien, étoient fort connus en France sous nos Rois de la premiere Race; & enfin, comme de tous les peuples que les Romains appelloient *Barbares*, il n'y avoit que les François seuls, avec qui ils pussent contracter mariage; si l'on veut ajoûter foy à la Loy de Constantin, rapportée par du Chesne, tom. 1. *Histor. Francor.* pag. 220. & par Jacques Godefroy sur la Loy *Nulli Cod. Theodos. de nuptiis gentilium*: il est aisé de concevoir que l'on prit en France beaucoup de choses des moeurs & des ceremonies des Romains; ce qu'on peut particulierement justifier par l'exemple des mariages; car comme ils se faisoient *per coëmptionem* chez les Romains, ils se faisoient aussi en France *per emptionem*, ou *per solidum & denarium*, suivant le titre 46. de la Loy Salique. *Si quis homo moriens viduam dimiserit, & eam quis in conjugium voluerit accipere, antequam eam accipiat, Tunginus aut Centenarius, mallum indicent, & in ipso mallo scutum habere debent, & tres homines, causas tres demandare, & tunc ille qui viduam accipere vult, cum tribus testibus, qui adprobare debent* tres solidos *aque pensantes* & denarium *habere debet, & hoc facto si eis convenit, viduam accipiat.* Fredegarius Scolasticus. *Legatos ad Gundebaldum dirigit petens ut Chrotildem neptem suam ei in conjugium sociandam traderet. Quod ille denegare metuens, & sperans amicitiam cum Chlodoveo inire, eam daturum spopondit. Legati offerentes* solido & denario, *ut mos erat Francorum, eum partibus Chlodovei sponsant, placitum ad præsens petentes, ut ipsam ad conjugium traderet Chlodoveo &c.*

Pour venir à la communauté de biens, il faut maintenant observer que chez les Romains, la femme qui étoit en la puissance de son mary luy tenoit lieu de fille; que tout ce qu'elle possedoit étoit acquis à son mary à titre de dot, suivant cette autorité de Ciceron pro Flacco; *cum mulier viro in manum convenit, omnia quæ mulieris fuerunt, viri fiunt dotis nomine*: & qu'enfin elle étoit à peu prés de la même condition, que le fils, qui étoit en la puissance de son pere: de sorte que comme celuy, qui étoit en la puissance de son pere étoit appellé *fils de famille*: *sola notâ hac adjectâ* (dit le Jurisconsulte Paul dans la Loy 11. *ff. de liberis*) *per quam distinguitur genitor ab eo qui genitus sit*; de même, celle qui étoit en la puissance de son mary, étoit appellée *mere de famille, sola notâ hac adjectâ per quam distin-*

guitur pater à matre. D'où il s'ensuit que le droit du fils qui étoit en la puissance de son pere, & de la femme qui étoit en la puissance de son mary, à l'autorité prés, étoit égal dans la famille; ce qui est si veritable, que la mere de famille succedoit à son mary conjointement avec son propre fils: *Etenim*, dit Aulugelle lib. 8. noct. cap. 6. *probabilius est matrem familias appellatam esse eam solam quæ in mariti manu mancipioque, aut in ejus, in cujus maritus manu, mancipioque esset; quoniam non in matrimonium tantum sed in familiam quoque mariti, & in sui heredis locum venisset*. A quoy l'on peut encore joindre cette Loy attribuée à Romulus, où la femme à cause de ces privileges est appellée SOCIA FORTUNARUM. *Mulier viro secundùm sacratas leges conjuncta*, Fortunarum, *& sacrorum* socia. *illi esto, atque domus ille dominus, ita hæc domina*, filia ut patri, ita defuncto marito heres esto, *vid. Catalog. leg. Antiq. pag. 9. Marcil. ad leg. xii. Tabul. pag.* 101 *Forner. lib. 4. Quotidian. cap. 29. Brisson. de ritu nuptiar. pag.* 488. *& Duaren. ad tit. ff. solut. matrim.*

Nos François ayant donc pris des Loix Romaines la puissance maritale, & la plûpart des ceremonies qu'ils pratiquerent dans les mariages, comme on vient de l'observer, ils firent aussi, à l'exemple des Romains, quelque avantage à leurs femmes, à cause de la puissance qu'ils avoient sur elles, parce qu'en vertu de cette puissance ils joüissoient de tous les biens qu'elles possedoient, non à titre de dot comme les Romains, mais à titre de bail, ce qu'on prouve sur le mot *doüaire*: & comme les femmes chez les Romains succedoient à leurs maris, quand elles étoient en leur puissance, les veuves dans le Royaume succederent aussi à leurs maris conjointement avec leurs propres enfans; mais avec cette particularité, qu'elles n'avoient qu'en usufruit la part qui leur étoit échuë de ces successions, & que cet usufruit cessoit quand elles passoient en secondes noces, ce qui n'avoit point lieu chez les Romains. *Viduæ si post mortem mariti in viduitate permaneant, æqualem inter filios, id est qualem unus ex filiis*, usufructuariam *habeant portionem usque ad tempus vitæ suæ usufructuario jure possideant. Quod si mater ad alias nuptias fortè transierit, ea die usufructuariam portionem, quam de bonis mariti fuerat consecuta, filii inter reliquas res paternas, qui ex eo nati sunt conjugio, vindicabunt*. Lex Bajuvar. tit. 14.

Mais cet usufruit ayant parû peu de chose, quelques-uns des peuples qui étoient alors soumis à la domination Françoise, aimerent mieux faire succederleurs femmes au tiers des conquêts, & leur donner ce tiers en proprieté, parce que ces conquêts provenoient en partie de leur travail, & quelquefois des biens qu'elles possedoient en se mariant,

ou qui leur étoient écheus depuis leur mariage. *Si quis mulierem desponsaverit, quicquid ei per tabularum, seu chartarum instrumenta conscripserit perpetualiter inconvulsum permaneat. Si autem per seriem scripturarum ei nihil contulerit, si virum supervixerit, quinquaginta solidos in dotem recipiat, & tertiam partem de omni re quam simul conlaboraverint sibi studeat evendicare.* Vid. Leg. Ripuar. tit. 37.

Nos anciens François donnerent aussi à leurs femmes le tiers des conquêts en proprieté, mais avec pouvoir d'en disposer par testament, ou de le transmettre à leurs heritiers, quoiqu'elles decedassent avant leurs maris; de sorte que l'on peut dire que sous nos Rois de la premiere Race, les femmes parmi nous étoient déja en quelque maniere associées avec leurs maris, pour un tiers dans les conquêts, comme l'on peut voir dans le passage suivant de Marculphe. » *Item ego illa ancilla tua, Domine jugalis meus ille, in hoc testamentun promptissimâ* » *voluntate scribere, atque perpetua conservatione rogavi, ut si tu Domi-* » *ne, & jugalis meus, mihi superstes fueris, in omni corpore facultate* » *mea, quantumcumque ex successione parentum habere videor, vel in tuo* » *servitio pariter laboravimus, & quod* in tertia mea accepi, *in inte* » *grum, quicquid exinde facere elegeris, aut pro anima remedio, in* » *pauperes dispensare, aut ad vassos nostros, vel benemeritis nostris,* » *absque repetitione heredum meorum, quod tua decrevit voluntas faciendi* » *liberam habeas facultatem.* » Marculf. 2. formul. cap. 17. vid. lib. 4. Capitul. art. 9. & Oysellum lib. 3. instit. tit. 3. art. 8.

Enfin sous la troisiéme Race de nos Rois la societé conjugale fut entierement établie parmi nous sur le fondement du mélange & de la confusion des biens du mari & de la femme; & selon toutes les apparences les Papes, & les Ecclesiastiques contribuerent aussi à faire recevoir ce nouveau droit, sur l'autorité des Peres, qui donnent tous au mariage le nom de societé, parce qu'en effet il est la premiere & la principale societé qu'on contracte dans la vie. » *Cum* societas » nuptiarum, *ita à principio instituta sit*, dit S. Leon le Grand, *ut* » *præter commixtionem sexuum, haberet in se Christi, & Ecclesiæ Sacra-* » *mentum, dubium non est, eam mulierem non pertinere ad matrimo-* » *nium in qua non docetur nuptiale fuisse mysterium.* « Sur quoy le Glos-du Decret, a mis cette note, qui vient tres bien à ce sujet: « *sic* *matrimonium*, dit-il, *se habet instar societatis & ita intelligitur cap.* » *significavit, extrà de donationibus inter virum & uxorem, ubi dicitur* » quod ea quæ lucrantur vir & uxor communiter obveniunt eis: » *Leo M. Epist. 2. ad Rustic. Gratian. Caus. 27. q. 2. Can. 17. & Ciron. ad 5. Compil. lib. 5. tit 8. p.* 208. Joignez ce qu'on a observé sur *Relief de Bail* en la lettre *B. & les mots* Chanteau part le Villain.

Mais si ce nouveau droit fut avantageux aux femmes en ce qu'au lieu du tiers, elles eurent la moitié dans les conquets, il leur fut d'un autre côté désavantageux, puisqu'elles furent tenuës de la moitié des dettes contractées par leurs maris, sans pouvoir renoncer à la societé ou à la communauté, parce que dans les regles un associé ne peut renoncer à la societé au prejudice de son associé, ou de ceux qui le representent §. 4. *inst. de societate.*

Cependant comme il y avoit de la dureté d'obliger ainsi les femmes à payer des dettes ausquelles elles n'avoient point eû de part, & les Gentilshommes en ayant contracté d'immenses dans le temps des Croisades pour faire le voyage d'Outremer; on permit d'abord à leurs femmes, de renoncer à la communauté & dans la suite ce privilege des femmes Nobles est devenu un droit commun; car aujourd'huy toutes les femmes indistinctement peuvent renoncer à la Communauté pourvû qu'elles y renoncent dans le temps fixé par l'Ordonnance. Voyez le mot *Clefs.*

* *COMMUNAUTE' CONTINUE'E.*] Paris art. 241. &c. C'est une *Communauté* qui a lieu entre le survivant de deux conjoints par mariage, & les enfans mineurs issus de ce mariage lorsque le survivant n'a point fait inventaire des biens qui étoient communs entre lui & sa femme.

Nos Autheurs soûtiennent, que cette Communauté est une suite de celle qui avoit lieu entre les peres & meres, à la quelle les enfans ont succdé; mais la verité est, que c'est une nouvelle Communauté: & la preuve, que cette Communauté n'est pas une continuation de celle qui avoit lieu entre les peres & meres; c'est que par l'ancien droit general de la France, ceux qui mesloient leurs meubles, qui demeuroient & qui vivoient ensemble pendant l'espace d'an & jour, contractoient tacitement societé, & devenoient communs en biens, & que suivant cette jurisprudence, les enfans n'acqueroient Communauté avec le survivant de leurs pere ou mere, que quand ils avoient demeuré avec leur pere ou leur mere *pendant un an*, & un jour, sans inventaire, partage ou division, comme il paroît par l'article suivant d'une tres ancienne Coutume de France manuscrite qui m'a été communiquée par M. D: ..... *Premierement, que aprés la mort du pere, ou de la mere un enfant mineur d'ans ayant aucuns meubles*, demeure par an & jour, *avec le survivant d'eux sans inventaire, partaige, ou division, sans ce aussi, que pourveu leur soit de tuteurs, ou de curateurs; il acquiert Communauté, se il luy plaist; tellement, que se iceluy survivant se marie, ils feront trois têtes, c'est assavoir l'une à iceluy mineur, l'autre à son pere, ou mere, & la tierce au parastre, ou marastre, comme de ceux qui par la mort du pere, ou*

de la mere appartiendroient à l'enfant, & de ceux qui d'iceux biens ont été depuis acquis.

L'Auteur du grand Coutumier liv. 2. chap. 40. pag. 264. Nota *que par usage & coutume; deux conjoints, ou affins demeurans ensemble* par an & jour, *sans faire division, ou protestation, ils acquierent l'un avec l'autre Communauté quant aux meubles, & conquets. Et pour ce, si deux conjoints ont un fils; & aprés l'an d'iceux conjoints va de vie à trepas, & depuis ce iceluy fils demeure avec le survivant sans faire inventaire, partage ne division, tout ce que le survivant a conquesté, il reviendra à Communauté avec le fils. Mais prenons que le survivant se remarie en tel état*, statim contracto matrimonio, *tous les trois sont communs en biens, tellement, que si iceluy survivant ainsi remarié meurt, l'enfant fera deux testes, & le dernier survivant marié, l'autre.*

Cette Communauté étant donc certainement un nouveau Contrat, il semble que quand il y avoit plusieurs enfans chacun y devoit faire une tête separée; mais parce que tous les enfans ensemble n'avoient pas plus de biens meubles que leur pere ou leur mere survivant, on établit avec justice qu'ils ne feroient tous avec leur pere ou leur mere qu'une tête, ensorte qu'ils eurent la moitié dans cette Communauté, quand le survivant ne se remarioit pas; le tiers, quand il passoit en secondes nôces, & le quart quand le survivant épousoit une personne qui avoit aussi des enfans d'un premier lit, communs avec elle. Voyez ce qu'on a remarqué sur *Chanteau part le Villain.*

Chopin sur la Coutume de Paris liv. 2. tit. 2. n. 31. remarque que cette Communauté n'étoit point en usage à Paris dans le treiziéme siecle, ce qu'il prouve tres-bien par l'acte suivant de l'an 1293.

Le Lundy devant la S. Barnabé l'Apôtre, de l'an de grace 1293. fut luë au parloir des Bourgeois de Paris, une cedule en la maniére qui s'ensuit.

Entend prouver pardevant vous Sire Juge, Jean Thiboust, contre Colin Thiboust son frere, que l'usage & la Coutume de Paris est telle, que quand un preudhomme ou une preudefemme sont demourez aprés le décez de l'un, & enfans demeurent avec le pere & avec la mere, li enfant, qui demeurent aveques eux, ne peuvent, ne doivent compagnier l'un aveques l'autre; car li pere & la mere sont chief d'ostel. Ainsi appert-il, que quand on ne peut compagnier avec le chief, ceux qui sont dessous le chief ne peuvent compagnier, se il ne s'entr'accompagnent par paroles, ou par certaines choses mises ensemble pour compaghier. Et parce que l'usage & la Coutume de Paris est tel, que enfans n'acquierent pas avec pere ne mere puis la mort de l'un, *dit Maistre Jean, que ledit Colin ne peut accompagnier, ne ne doit, & ces usaiges & coutumes sont si notoires, que bon Juge les doit sçavoir de son Office, &c. laquelle cedule veuë, leuë, & entenduë dili-*

gemment de Jean Papin Prevost des Marchands, & present audit Parloüer; à ce mandez &c. il fut repondu, registré, témoigné, & accordé d'eux, que les enfans demeurans avec le pere, ou avec la mere, se ils font aucuns acquets, ils sont ceux au pere, ou à la mere, sans contredire par la Coutume de Paris, ne il ne sunt point de compagnie, & mort le pere & la mere, tous lesdits biens reviennent au enfans & sont communs entr'eux, & lors se fait compagnie entr'eux, jusques à tant qu'ils fassent division de tous leurs biens entr'eux.

* *COMMUNAUTE' TACITE.*] C'est une Communauté contractée entre plusieurs personnes par le seul meslange de leurs biens pourvû néanmoins qu'elles soient demeurées ensemble pendant l'espace d'an & jour. Cette Communauté comme odieuse a été abolie dans plusieurs de nos Coutumes, & n'a plus lieu qu'entre les enfans, & leur pere, ou leur mere survivant, qui n'ont point fait d'inventaire. Voyez le mot precedent, & *Chanteau part Villain.*

* *COMPARES.*] Ce sont usages & redevances, pretenduës par les Vicomtes de Narbonne, contre l'Evêque, comme il est écrit en la vie d'Aymeri 3. lib. 4. des memoires de Languedoc, pag. 586. [M. GALLAND.]

COMPARUIT.] Lille art. 137. de l'ancienne, & en la derniere au titre de l'action art. 20. & en l'ancienne Coutume de Boullenois à la fin. Dreux art. 57. auquel art. cette diction semble signifier le defaut que le demandeur fait à l'assignation qu'il a fait bailler au defendeur.

C'est l'acte qui est delivré par le Juge à l'un des litigans pour certifier sa comparition, soit après le decez avenu de l'autre ou autrement, afin d'appeller en cause les heritiers du defunt ou le défaillant si bon lui semble, pour reprendre ou délaisser le procez, & venir proceder selon les erremens, ou selon l'exploit d'assignation. Car autrement le survivant ne peut prendre contumace contre les heritiers. Hainaut chap. 65. & en la Somme rurale, & au stile ancien du Parlement à Paris chap. 14. part. 12. & au stile du Châtelet de Paris *& in quest. 167. & 209. Galli.* Car d'homme mort le plaid est mort. *Caeterùm hoc vocabulum civitate nostra donatum est, nostro sermoni non tanquam alienum intervenit, ut & pleraque alia, de quibus ad vocem* ITERATO.

Se COMPLAINDRE.] En matiere de saisine & de nouvelleté : Blois art. 99. Tours art. 297. 326. S. Jean d'Angeli art. 109. *Cùm de interdicto retinendae possessionis agitur.* ἡ διάλεξις, διαλαλία καὶ παραγγελία, *est interdictum potius quàm nuntiatio* Voyez le mot SAISINE. Quelques praticiens, comme l'Auteur du livre appellé le grand

Coutumier

Coutumier, nous ont laissé par memoires que Messire Simon de Bucy President en Parlement à Paris trouva premierement & mit en usage les cas de saisine & de nouvelleté : dont aussi il est traité par Masuer, Boutillier & Faber. Et pour entendre les matieres possessoires selon qu'elles se pratiquent aujourd'huy, les lieux alleguez en cet Indice vous serviront plus que tous les écrits des Docteurs, *quorum magna manus est, turbáque nos onerat magis quàm instruit: Faciliúsque inter horologia vel philosophos conveniret, quàm inter eos. Itaque satius est studiosis, paucis se tradere, quam errare per multos. Ecquis porrò illorum cloacas purgabit: Quis tantùm stercoris exhauriet? Ad imperitos & malè sanos meus hic sermo pertinet, quorum omnis labor incassum cecidit.*

Chez les Romains, le Preteur donnoit à celuy qui avoit été chassé par force de son heritage, l'interdit *unde vi* dans l'an née, pour en recouvrer la possession, & aprés l'année il ne luy donnoit plus que l'action *in factum de eo quod ad adversarium pervenerat. Leg. 1. in fin. D. unde vi.* Leg. 35. ff. de obligat. & Act. *Unde tu illum vi dejecisti, aut familia tua dejecit*, disoit le Preteur; *de eo quodque ille tunc ibi habuit, tantummodo* intra annum, *post annum, de eo quod ad eum, qui vi dejecit, pervenerit, judicium dabo* Et à l'exemple de cet interdit, dont il est fait mention dans les interpretations de quelques loix du Code de Theodosien, celui qui s'étoit anciennement en France emparé par force de quelque heritage, en demeuroit possesseur, quand celuy, qu'il avoit spolié ne l'avoit pas poursuivi dans l'an. *Si quis migraverit in villam alienam*, ce sont les termes de la Loy Salique; *& ei aliquid infra duodecim menses secundum legem contestatum non fuerit, securus ibidem consistat, sicut & alii vicini.* Voyez les interpretations des Loix du titre *unde vi*, au Code Theodosien, & le tit. 47. de la Loy Salique n. dernier.

Ce Chapitre de la Loy Salique fut certainement observé en France sous la premiere, & la seconde Race de nos Rois; mais sous nos Rois de la troisieme Race, on distingua les possessions, & on les divisa en possessions de fait ou naturelles, & en possessions de droit ou civiles. Voyez l'Auteur du grand Coutumier p. 140. l. 24.

Par la possession de fait ou naturelle, on entendit la simple detention d'une chose.

Par la possession de droit ou civile, on entendit d'abord toute possession continuée par an & jour, quand bien même elle auroit été acquise par force ou violence, parce que l'interdit *unde vi* ne duroit qu'un an : mais dans la suitte par la possession de droit ou civile, on entendit une possession continuée par an & jour, & acquise *non vi, non clam, non precario*, ce que l'on prit de l'interdit *uti possidetis*, & cette possession fut appellée *saisine*. Voyez Beaumanoir ch. 32. pag. 168. ligne 13. & l'Autheur du grand Coutumier, lib. 2. chap. 21. au commencement.

Ces deux possessions differoient l'une de l'autre.

Premierement, en ce que la simple possession n'estoit pas toûjours reputée juste, au lieu que la saisine étoit toûjours reputée juste. *Saisine est reputée juste de soi*, propter temporis adminiculum; *mais possession, non*, quia temporis adminiculum *non requirit.* L'Auteur du grand Coutumier l. 2. ch. 21. p. 139. lig. 25.

Et secondement, en ce que celuy, qui, par exemple, étoit chassé par force de l'heritage qu'il possedoit naturellement, en perdoit la possession, suivant la *Loy* 3. §. *si quis nunciet* 8. la loy 7. *D. de acquirend. poss.* & le chap. 9. *de appellat. in* 3. *collectione*.

Au lieu, que celui qui avoit été spolié, par violence, de l'heritage qu'il possedoit civilement, en conservoit toûjours la saisine, jusqu'à ce qu'un autre l'eut acquise, en possedant le même heritage, par an & jour : & comme celuy, qui avoit été chassé par force de l'heritage qu'il possedoit civilement, en conservoit ainsi la saisine, on introduisit dans la pratique, qu'il n'agiroit point contre le spoliateur, pour être *ressaisi*, mais pour être *maintenu sans trouble, dans la saisine qu'il avoit*; ou si l'on veut, on ne luy donna point l'interdit *unde vi*, qui est un interdit *recuperandæ possessionis* §. 6. *inst. de interdict.* Mais on luy donna l'interdit *uti possidetis*, qui est un interdit *retinendæ possessionis* §. 4. *inst. de interdictis*, de sorte que ce fut une précaution à celuy qui vouloit user de ce dernier interdit, de se dire toûjours saisi; comme nous l'apprenons de du Breüil, dans le livre 1. de son ancien stile du Parlement, chap. 18. §. 3. en ces termes *Item, conquerens in tali casu novitatis, cavere debet ne se dicat spoliatum, vel dessaisitum, quia tali casu, non posset agere hoc interdicto*. Ce que l'Autheur du grand Coutumier a donné aussi pour regle, dans son livre second chap. 21. pag. 151. *Celuy qui se plaint en cas de nouvelleté*, dit cet Autheur, *se doit garder de dire, qu'il soit dessaisi, ou dépouillé de sa saisine; car il ne pourroit pas intenter la nouvelleté, s'il ne possedoit ou entendoit posseder* : & de là vient que cet interdit a été appellé par nos Praticiens, *Complainte en cas de saisine, & de nouvelleté*. COMPLAINTE, parce que celui qui agissoit le premier, & qui étoit proprement le demandeur, se plaignoit de la violence, ou du trouble, qui luy étoient faits, & peut être aussi parce que l'opposant, ou le défendeur se plaignoit pareillement; car dans l'interdit *uti possidetis, par erat utriusque litigatoris conditio, nec quisquam præcipue reus, vel actor intelligebatur, sed unusquisque tam rei, quam actoris partes sustinebat*. §. 7. inst. de interdictis. EN CAS DE SAISINE, parce que l'un & l'autre se disoit saisi, ou ensaisiné. ET DE NOUVELLETÉ, parce que chacun se plaignoit du trouble ou de la nouveauté qui luy étoient faits. *En cas de saisine, & de nouvelleté*, dit l'Autheur du grand Coutumier au même chap. p. 151. *chacun est demandeur & defendeur, & l'un contredisant à l'autre en toutes choses, ne celuy n'est mie legitime contradicteur qui contend son adversaire posseder, mais convient que luy même se die possesseur*.

En cas de saisine, & de nouvelleté chacun est demandeur, *car il convient que chascun se die* saisi, & empêché; *mais toutesfois, celuy qui se fait tenir, & garder, ou qui a fait la complainte, est proprement demandeur original, & luy fault grace, & à l'autre non*.

Quelques-uns, sur l'autorité de Guy Pape, dans sa décision 552. sont d'avis que S. Loüis a établi ce droit en France; d'autres en attribuent l'établissement à Messire Simon de Bucy, premier President du Parlement de Paris, qui fut tué en mil trois cens cinquante & huit, selon Froissart, volume 1. chap. 179. & quoy que l'Autheur du grand Coutumier qui étoit à peu prés contemporain de ce Magistrat, écrive positivement que c'est luy, qui a le premier *mis sus le cas de nouvelleté*, il n'y a personne qui ne croye aujourd'huy, que cet Autheur ne nous en ait imposé, parce que S. Loüis a fait un chapitre de la saisine dans ses établissemens, & que Beau-

manoir, qui écrivoit en 1283. en a aussi traité dans le chapitre 32. de ses Coutumes de Beauvaisis.

Mais il faut observer que, sous le regne de S. Loüis, & du temps de Beaumanoir, il y avoit trois cas où l'on se pouvoit complaindre en matiere possessoire, sçavoir le cas de force, le cas de dessaisine, & le cas de trouble; & ainsi il y avoit en ce temps-là trois complaintes en usage en France; sçavoir la complainte de force, la complainte de dessaisine, & la complainte du nouveau trouble. *Cy messes dont nous voulons traitier* dit Beaumanoir dans le chapitre 32. de ses Coutumes de Beauvoisis, *sont devisé en trois manieres, che est à sçavoir* force, nouvelle dessaisine, & nouveau trouble, *si déclarerons quelle chose est* force, *& quelle chose est* nouvelle dessaisine, *& quelle chose est* nouveau trouble &c.

Nouvelle dessaisine si est se aucuns emporte la chose de laquelle j'aurois esté en saisine an & jour pesiblement.

Pour che si je tieng le chose, ou vueil esploitier, de laquelle je aurai été an & jour en sezine pesiblement, & l'en la moste de ma main, ou de la main à mon commandement, ou l'en me vient ôter la chose à grant plante de gens, ou à armes, si que je ni osé être pour paour de mort, en tel cas aije bonne action de moi plaindre, de force, ou de nouvelle dessaisine. Vous pouvez voir que nulle telle force, n'est sans nouvelle dessaisine, mais nouvelle dessaisine est bien sans force, comme il est dit cy-dessus.

Nouvians trouble si est se je ay été en saisine an & jour d'une chose paisiblement, & l'en m'empêche, si que je n'en puis pas joüir en autelle maniere, comme je fesois devant, tant che que chil que le me m'empêche ne emporte pas la chose aussi, comme se l'on été mes Vendengeurs ou mes Ouvriers d'une vigne, ou d'une terre dont j'auray été en saisine an & jour, ou en assez autres cas semblables se sont nouviau trouble *& me puis plaindre, & ai bonne action de me plaindre, si que la chose me soit mise arriere, en paisible état &c.*

Dans le premier, & le second des trois cas qu'on vient de marquer, c'est-à-dire dans le cas de *force*, & le cas de *dessaisine*, celuy qui se plaignoit se disoit *dessaisi*, & agissoit pour recouvrer la possession & la saisine qu'il avoit perduë; mais dans le dernier cas, c'est-à-dire dans le cas *de trouble* il se disoit *saisi*, parce qu'il l'étoit en effet, & il demandoit seulement que le trouble fût ôté: & par consequent il est tout visible que de ces trois cas, il n'y avoit que le dernier, où la complainte en cas de saisine, & de *nouvelleté* eut lieu, parce que de ces trois cas, il n'y avoit que le dernier, où le complaignant se disoit saisi, & se plaignoit du trouble, ou de la *nouveauté*, qui luy étoit faite.

Or comme en ce temps-là & sur tout dans le commencement du 14. siecle l'on étudioit beaucoup en France les Loix Romaines, on se servit pour perfectionner nostre droit des décisions de ces loix & souvent assez mal à propos: & parce qu'il y a dans la loy 3. au Dig. §. *si quis nuncies*, de A. P. & dans plusieurs autres loix, que *la volonté suffit pour retenir la possession*, ce qui doit être entendu lorsque par exemple il y a quelqu'un qui possede un heritage au nom du proprietaire, & même lorsque celui qui possede un heritage au nom du proprietaire en a été chassé par un étranger, pourveu néanmoins, que le proprietaire n'en sçache rien; on introduisit suivant cette maxime, dont on abusa, qu'en general, la volonté suffisoit pour conserver la saisine, de quelque maniere qu'on eut été spolié de son immeuble, & sur ce fondement, il n'y eut plus de complainte de force & de dessaisine, mais dans tous les cas on n'intenta plus, que

la complainte en cas de saisine, & de nouvelleté, parce que la force & la dessaisine furent regardées comme nouveau trouble: & ce fut Messire Simon de Bucy qui étendit ainsi, ou qui mit sus de la sorte le cas de nouvelleté, ce que M. Pithou, Brodeau & nos autres Autheurs n'ont pas remarqué. Voyez Jean Faber sur le §. *retinendæ inst. de interdictis n. 3. in fine.*

Outre l'interdit *unde vi recuperandæ possessionis*, les Romains avoient encore une action civile pour rentrer dans la possession de leurs biens, lorsqu'ils en avoient été spoliez, ou autrement perdu la possession; & cette action, qui étoit appellée *condictio* ne finissoit pas aprés l'an, comme l'interdit. *Si etsi nummi alienati sint*, dit Paul dans la Loy 15. D. de condict. indebiti, *condictio competet, ut vel possessio eorum reddatur, quemadmodum si falsò existimans possessionem me tibi debere alicujus rei, tradidissem*, condicerem: *sed & si possessionem tuam fecissem, ita ut tibi per longi temporis præscriptionem avocari non possit, etiam sic rectè tecum per indebitam* condictionem *agerem. Sed etsi usus fructus in re soluta alienus sit deducto usufructu à te condicam.* Vide legem 1. ff. *uti possidetis* §. *restituenda.* A l'exemple de cette action, Messire Simon de Bucy, qui rendit general le cas de *nouvelleté* en l'interdit *uti possidetis*, comme on l'a fait voir cy-dessus, introduisit encore en France le cas de simple saisine, ainsi que nous l'apprenons de l'Autheur du grand Coutumier liv. 2. chap. 21. pag. 136. à la fin, & le cas de simple saisine differoit particulierement de celuy de nouvelleté.

Premierement, parce que la complainte en cas de saisine, & de nouvelleté devoit être intentée dans l'an du trouble, au lieu que le cas de simple saisine pouvoit être intenté dans les dix années à compter aussi du jour du trouble. Voyez l'Autheur du grand Coutumier lib. 2. chap. 21. pag. 143. 144. & les Ordonnances de la gouvernance d'Arras art. 86.

En second lieu, parce que dans le cas de nouvelleté chacun étoit demandeur & défendeur, chacun se disoit saisi, & agissoit pour conserver sa possession, au lieu que dans le cas de simple saisine, le demandeur agissoit contre le défendeur, pour recouvrer la saisine qu'il avoit perduë, & que le défendeur avoit acquise par la possession d'an & jour; l'Autheur du grand Coutumier pag. 151.

En troisiéme lieu, parce que dans le cas de nouvelleté, les derniers exploits étoient les meilleurs, c'est-à-dire que le droit de celuy qui avoit joüi paisiblement la derniere année, *non vi, non clam, non precario*, étoit toûjours le meilleur; au lieu que dans le cas de la simple saisine, les anciens exploits étoient preferez aux nouveaux, soit que les anciens fussent en plus grand nombre, ou soit même qu'ils fussent égaux. L'Autheur du grand Coutumier lib. 2. chap. 21. *En cas de simple saisine, s'il y a plusieurs exploits, jaçoit qu'ils soient anciens, toutesfois ils valent mieux; mais en cas de nouvelleté les nouveaux valent mieux. En cas de nouvelleté les derniers exploits dedans l'an de nouvelleté commancez valent mieux quand ils sont prouvez, & en cas de simple saisine les plus anciens exploits valent mieux, supposé encore que sa partie prouvât aussi largement en nombre de témoins en suffisance de personnes, & nombre d'exploits.*

En quatriéme lieu, parce que dans le cas de nouvelleté il suffisoit de prouver sa derniere possession d'an & jour, sans qu'il fût besoin de titre; au lieu que dans le cas de simple saisine, le demandeur étoit obligé de justifier par titre, que la possession luy devoit appartenir: *Au libelle d'acquerir saisine, & au libelle de recouvrer saisine*, dit l'Auteur du grand Coutumier lib. 2. chap. 21. pag.

139. ligne 3. *Il est réquis & necessaire, d'alleguer, & montrer titre, par lequel le demandeur se dit avoir droit en la possession acquerir ou recouvrer; mais au libelle de possession retenir, il n'est point necessaire; car la possession usée, & continuée par an & jour paisiblement, publiquement, & proprietairement, non mie par force, clandestinement ne par priere, par celuy qui intente le libelle, ou par ceux dont il a cause soit* successeur *ou* achepteur, *ou en quelque autre maniere occupant, induit saisine sans autre titre, & ne faut dire sinon*, possideo.

En cinquiéme lieu parce que dans le cas de nouvelleté, celuy contre qui la complainte étoit intentée n'avoit pas de delay *de Conseil de veuë, & de Garand*, au lieu que ce delay étoit octroyé au défendeur dans le cas de simple saisine. Voyez l'ancien stil du Parlement part. 1. chap. 18. §. 2. & l'Auteur du grand Coutumier, lib. 2. ch. 21. pag. 143. lig. 7. & pag. 155. lig. 19.

Et enfin, parce que dans le cas de nouvelleté la chose contentieuse étoit ordinairement mise en la main du Roy, pour empêcher les parties d'en venir aux mains ce qui étoit à craindre, parce que chacun se disoit saisi; au lieu que dans le cas de la simple saisine, le défendeur demeuroit en possession pendant le procez, parce qu'il avoit la saisine, & que son adversaire qui agissoit pour recouvrer la possession se reconnoissoit luimême dessaisi. Voyez l'Autheur du grand Coutumier livre 2. chap. 21. pag. 149. ligne 8. & le Guidon des praticiens tit. du possessoire nombre 13. Bouteiller dans sa Somme liv. 1. tit. 27. à la fin.

Mais dans la suite le cas de simple saisine n'a eu lieu selon Bouteiller, que pour *trouble de servage*, comme dit cet Auteur dans sa Somme, liv. 1. tit. 32. p. 111. ligne 5. c'est-à-dire pour trouble de servitudes & de droits incorporels & pour trouble de rente, selon l'article suivant de la Coutume de Paris, qui est le 98. *Quand aucun a joüi & possedé aucune rente & icelle prise, & perçue sur aucun heritage, avant & depuis dix ans, & par plus grande partie d'iceluy temps; s'il est trouble & empêché en la possession & joüissance d'icelle, il peut intenter & poursuivre le cas de* simple saisine *personnele contre celuy ou ceux, qui ainsi l'ont troublé, & requerir être mis en la possession en laquelle il étoit par avant ladite cessation.* Aujourd'huy ce droit n'est plus en usage. Voyez *Saisine & Complainte*, aux articles suivans.

Matiere ou cas de COMPLAINTE & de Nouveleté, ou COMPLAINTE de Nouveleté.] Ponthieu art. 143. & suivans, 163. & dernier. Lille, art. 145. & suivant, & de la derniere au titre des matieres possessoires. Ou Complainte & doleance en cas ou matiere de Saisine & de Nouveleté: Montargis chap. 21. art. 14. 12. Orleans art. 369. 372. Bourbonnois art. 297. & chap. 12. Auvergne chap. 2. art. 1. La Marche art. 4. 7. Poitou art. 55. Auxerre art. 211. Bar, art. 41. Et en l'Edit de Charles 7. de l'an 1453. art. 63. 70. 73. 74. de Charles 8. de l'an 1493. art. 32. 49. de Loüis 12. de l'an 1512. art. 51.

Former ou Intenter COMPLAINTE.] Tours art. 27. 240. 262. 294. Grand Perche art. 95. 210. S. Jean d'Angeli art. 78. Peronne art. 144. Auxerre art. 223. Berry tit. 2. art. 32. tit. 5. art. 23.

Former & Executer Complainte en cas de Saisine & de *Nouveleté*: Le Maine art. 396. Complainte sur Complainte n'a

point de lieu. Imbert au premier livre des Institutions.

PRENDRE COMPLAINTE en MATIERE DE NOUVELETÉ.] Montargis chap. 1. art. 52. Orleans chap. 1. art. 91.

RAMENER la COMPLAINTE SUR LES LIEUX.] En l'Edit du Roy François I. de l'an 1539. fait pour le reglement de la Justice du grand Conseil. Quand le Juge ou son Commis se transporte sur l'heritage contentieux, & entend les parties sur le premier chef de la Complainte possessoire, pour resaisir l'une des parties en baillant caution de rendre & restituer la chose & les fruits qu'ils auroient perçûs, s'il est dit en fin de cause, dont aussi est fait mention en l'Edit du Roy Loüis XII. de l'an 1512. art. 51. 52. 53.

RAMENER la COMPLAINTE à execution, au même Edit.

Anciennement l'examinateur, Huissier ou Sergent qui (étoit) executeur du mandement au complainte en cas de saisine & de nouvelleté (devoit) faire appeller les parties pardevant luy sur le lieu, *& la complainte faite par le Complaignant, si l'autre partie en parlant se (confessoit) dessaissie, ou confessoit avoir mis l'empêchement, & ne (proposoit) avoir aucun droit en la chose, ou qu'elle n'y avoit mis l'empêchement, ou qu'elle ne s'opposoit point, l'executeur resaissoit le complaignant, & en rétablissant ôtoit l'empêchement, & assignoit jour, pour voir confirmer son exploit, ne depuis la partie n'étoit reçuë à opposition, (Mais si icelle partie disoit, que ce qu'elle avoit fait, avoit été en usant de son droit, & qu'elle contendoit posseder ladite chose, alors pour raison du débat, ladite chose étoit mise en la main du Roy, &c.* L'Autheur du grand Coutumier liv. 2. chap. 21. pag. 146. Voyez l'ancien stil du Parlement partie premiere chap. 18. §. 4. & le chap. xi. de la Coutume de Lisle. *Pith. ad cap. 47. leg. Salic. & Gellium lib. 10. cap. 9.*

Quand la chose contentieuse étoit ainsi mise en la main du Roy, on examinoit ensuite laquelle des deux parties avoit joüi par an & jour, & celle des deux qui prouvoit la derniere joüissance d'an & jour, étoit maintenuë dans sa possession & saisine ; & si aucune ne prouvoit clairement qu'elle eût joüi pendant l'espace d'une année & un jour, ou si le cas étoit douteux, on donnoit la joüissance par provision à celle des deux qui avoit le droit le plus apparent. Cette procédure est bien expliquée dans le passage suivant, tiré d'un ancien *stile de Court-Laye* tit. 2. qui m'a été communiqué par Monsieur D.

Celuy qui aura possedé biens immeubles, par an & jour, paisiblement, publiquement, & en son nom, sera maintenu, & conservé, tant contre son dit Autheur, que faisant trouble, & ce sans préjudice de la proprieté & si les deux parties contendent, & maintiennent avoir le droit possessoire, & que le cas soit douteux, sera procedé à sequestration de la chose contentieuse, pour être reglée par un tiers à ce commis pendant le Procez possessoire, sauf à adjuger ladite joüissance par provision, aprés la preuve & vérification faite, à celuy qui auroit le plus apparent droit, pour retenir ladite joüissance, par ladite provision, en attendant ledit Jugement définitif, & s'il y a appel de ladite provision, sera neanmoins executée ladite Ordonnance, sans préjudice dudit appel, en baillant cautian de rendre les fruits.

* *COMPLAISANCE.*] Est le payement fait des loyaux aydes aux quatre Cas. Arrest du 20. Juillet 1624. entre Noble Pierre de Flageat & Jacques de la Queuse, condamné payer le droit de Complaisance ausdits quatre cas, &c. (M. GALLAND.)

TERRE BAILLE'E A COMPLANT.] Pour planter en vigne. Anjou, art. 160. le Maine, art. 177. Poitou, art 59. 60. 61. 62. 82. S. Jean d'Angely, art. 18. 21. 127. la Rochelle, art. 62.

COMPLANTER.] Poitou, art. 82. S. Jean d'Angeli, art. 18.

COMPLANTERIE.] Poitou, art. 75. C'est le droit & portion que le Seigneur prend sur les fruits des vignes qu'il a baillé à complanter, cultiver & exploiter.

COMPLICES.] *Socii scelerum, consocii, Firmico lib. 3. cap. 13. facinorosi, δραματουργοί, συνίστορες, conscii, ministri, adjutores: qua voce utuntur Sidonius Apollinaris lib. 8. Ep. 11. Aurelius Prudentius, Theodericus, rex Italiæ, cap. 17. Edicti sui: Cassiodorus lib. 5. Variar. Epist. 39. Landulphus Sagax, lib. 22. historiæ Miscellæ, Pontifex cap. 15. de foro competenti, Concilium cap. 6. de Baptismo in Decretal. Frodoard. Salvianus ad Ecclesiam Catholicam, lib. 2. & alii recentiores quidam, ne trivialia consectemur ut is qui γραοσυλλεκτρια dictus. Alii sunt factores, rei ipsi qui crimen admiserunt, l. dig. de custodia reorum.*

COMPULSOIRE.] Bourbonnois, art. 433. & en l'Edit du Roy Charles VIII. de l'an 1493. art. 31. de Charles VII. de l'an 1449. art. 35. & és Ordonnances du Duc de Buillon, art. 236.

Quand le Juge decerne commission pour contraindre les Notaires & Greffiers de délivrer les Contrats, titres, instruments, actes, registres, Sentences, sacs & procedures des parties dont ils se veulent aider en production. *Qua de re est l. 2. Cod. de edendo, l. 6. Cod. Theo. de accusationib. Alia fuit Justiniani græca Constitutio, quæ vulgò desideratur ultimò loco sub tit. Cod. de fide instrum. Ejus sententia extat ex Basilicis & Synopsi.*

COMTE.] Tours, art. 6. 42. 74. & suivans: Anjou, art. 48. & suivans. Le Maine, art. 56. 57. *Quibus locis explicatur Comitis imperium. Vulgò autem Comites vocantur qui inferiorem dignitatis gradum tenent sub duce. In Appendice Aimoini lib. 4. cap. 61. refertur Pipinum Grifonem fratrem more Ducum duodecim Comitatibus donasse: & eodem lib. cap. 116. lib. 9. c. 11. Ducatum Forojuliensem divisum esse inter quatuor Comitatus: Comitem, quidam sit appellatum existimant, quod ex Comitatu Principis mittebatur ad tutelam Provinciæ vel civitatis quæ ei committebatur: & Comitum varia fuit potestas: hinc Comites urbium, limitum, auri, vestiarii, domorum, sacri ærarii, thesaurorum, largitionum, rei privatæ, sacri patrimonii, dispositionum, horreorum, consistorii, ve-*

dinis primi, ordinis secundi intra palatium, intra consistorium: Comes imperatoris per omnes expeditiones: Comes cubiculi, commerciorum, metallorum, rationalis summarum formarum, riparum, cloacarum, portus, stabuli sacri domesticorum, equitum, vel peditum: Comes civitatis apud Sidonium lib. 7. Epist. ad Græcum: Notariorum, Castrensis, Orientis, Ægypti, Mesopotamiæ, rei militaris, ut Comites Clibanarii, Sagittarii, Cataphractarii. Les COMTES anciennement & même du temps de Charles le Grand, étoient les Capitaines & Juges ordinaires des villes, οἱ λαῶν ἄρχοντες, *Suidæ. Qui olim magistratuum adsessores. l. 4. dig. de officio Adsessor. Quique pacem & justitiam facere dicuntur lib. 2. capitulorum art. 6. 9. Comes placitum non habeat nisi jejunus, lib. 3. art. 38. non in Ecclesiis vel in atriis Ecclesiarum, ut continetur art. 60. additionis 3. capitulorum.* Les Ducs étoient les Gouverneurs de la Province: & depuis, mêmes du temps de Hugues Capet, les Ducs & Comtes se sont approprié les lieux & villes de leurs charges par la facilité & infortune de nos Rois, comme l'Avocat Pasquier a observé. Car anciennement toutes les dignitez & Jurisdictions feudales n'étoient que commissions revocables au plaisir du Souverain, & peu à peu ont été octroyées aux particuliers à vie, puis à eux & à leurs successeurs mâles, & en aprés aux femelles: enfin elles ont passé en forme de patrimoine en plusieurs Royaumes, soit par l'octroy du Souverain & consentement des Etats, ou par longue possession. Car autrement tous les Etats, Offices & Magistrats appartiennent à la Republique en proprieté, sauf la provision à ceux qui ont la souveraineté. Bodin, au livre 3. de sa Republ. chap. 5. Les Ducs & Comtes anciennement ne tenoient pas leurs Duchez & Comtez en domaine perpetuel & hereditaire, ains en office seulement. Voyez les Memoires du docte Pithou Avocat en Parlement à Paris, & du Greffier du Tillet. Celuy-là étoit Duc qui avoit sous soy une Province ou plusieurs Comtez, & le COMTE tenoit le territoire d'une ville en son Gouvernement, *eíque suberant Barones & Castellani.*

COMTE DU PALAIS.] *Comes Palatii, & sacræ Aulæ in capitulis & historiis regum Franciæ, qui tribunal habuit*: qui semble avoir été autre que le Maire du Palais Royal, & que aucuns estiment qu'à present c'est l'office du grand Maître de France & de la Maison du Roy. Voyez le mot MAIRE. Or depuis le Roy Hugues Capet n'y a eu Office en titre de Comte ou de Maire du Palais; *Cæterum in Imperio Romano nullus fuit Comes Palatii, & in inscriptione tit. 34. lib. 1. Cod. Justiniani legendum est,* SACRI PATRIMONII, *non Palatii: & vulgò malè accipiunt inscriptionem tit. 13. lib. 12. ejusdem Cod. qui non est de Comite Palatii, sed de Comite Archiatrorum, de quo etiam*

Cassiodorus

Cassiodorus lib. 6. Variar. Porrò Comitis nomen omnibus Magistratibus datum est qui sacrum Comitatum observarent, vel qui ex eo prodirent, & inde nomen postea porrectum est ad omnes qui cui negotio præpositi essent: Jurisconsultorum princeps Cujacius ad tit. Cod. de Officio Comitis sacr. largitionum: Apud Marcellinum lib. 15. Mercurius appellatur somniorum Comes: Sic videtur legendum: Loquitur autem de somniis & visis nocturnis.

COMTE'.] Tours, art. 56. 75. 294. 295. Le Maine, art. 56. *id est Comitatus. Non solùm præfectura, sed & urbes ipsæ & provinciæ appellantur Comitatus ab Aimoino, & aliis: Inferior est autem Comitatus, gradus sub duce: Alio sensu dicitur principis, aut viri illustris Comitatus, & Comitatus generis humani à Seneca epist. 100. In lege Salica, Ripuaria, & Baioariorum Comes appellatur* Gravio, *Germanicè* Graven. *Cum Comite Bajoariorum quem illi Gravionem dicunt. P. Varnefridus lib. 5. cap. 36. Marcgravii sunt marcæ & limitis Comites: Landgravii Comites Provinciæ: Burggravii Comites arcis. Comes etiam dicitur Graphio, ut apud Aimoinum lib. 4. cap. 1. qui fuit Floriacensis monasterii monachus. Longobardis Comes fuit Gastaldius: Comitatus Gastaldiatus: interdum tamen Comes distinguitur à Gastaldio, ut in diplomate Conradi Imperatoris apud Sigonium lib. 8. de regno Italiæ & Henrici IV. apud eundem lib. 10.*

CONCIERGE DE MAISON.] ἐνοικολόγος, *insularius*; de Chasteau, de geole ou prison, geolier, chepier, *Janicularius, conservus; Hic custos est: At ἔνοικος est inquilinus.*

CONESTABLE.] Lors qu'avant le Roy Hugues Capet il y avoit en France un Maire du Palais, *quasi magnus domesticus*, le Conestable étoit le grand Escuyer, πρωτοστράτωρ, & avoit la superintendance sur l'etable ou écurie du Prince, & les Mareschaux étoient les Escuyers, *Stratores: Comes vel Tribunus stabuli, Marcellino, Gregorio Turonico, Aimoino, Reginoni, & in supplemento Chron. Sigeberti, Richardus dicitur Conestalus Henrici Regis Anglorum anno 1165. & an. 1174. Migo appellatur Conestabilis castri Vernolii: & anno 1181. Richardus Conestabularius Regis, Aimoinus lib. 3. c. 94. Rocconem, & Eborinum vocat Præfectos equorum: & c. 70. ejusdem libri Leudegisilum Præpositum Regalium equorum & Comistabilem: & l. 4. c. 45. Burchardum Comitem stabuli. Sintula Cæsaris stabuli Tribunus, Marc. lib. 20. Valentin. Valentem fratrem stabulo suo cum Tribunatus dignitate præfecit. Idem lib. 26. Valerianus curabat stabulum: idem lib. 31. Biduarius sub Justino II. erat Comes Imperialium stabulorum; Constantianus sub Justiniano Magno, ait Procopius lib. 1. de bello Gotthorum. Martianus:* κομήτης τοῦ σαύλου *apud Cedrenum sub Imperio Constantini Leonis filii.* Μέγαλης Κονόσταυλος *Gregoræ l. 3.* ὁ μέγας Κονοσταῦλος κεφαλὴ τῶν φογατόρων

φράγγων, ait Curopalates, apud quem Notitia Græca officialium Constantinopoleos, quique Georgius Codinus. μέγας Κονοσταῦλος in indice officiorum palatii. Et aprés que l'office du Maire du Palais fut aboli, furent creez Officiers pour le fait de la guerre, l'un nommé CONESTABLE, & autres moindres nommez Mareschaux, prenant chevaux, pour gens de cheval par figure. Le CONESTABLE de France, est chef principal aprés le Roy pour toutes ses guerres, *quasi Præfectus Prætorio sub principibus, & Magister equitum sub Dictatoribus: veteres enim omnem magistratum cui pareret exercitus Prætorem appellaverunt. Unde Prætoria cohortes: ex more etiam Persarum Chiliarcus, Tribunus militaris secundum gradum imperii tenebat, Probus in Conone:* Aussi au Conestable est commise la garde de l'épée du Roy dont il lui fait homage lige. *Constantinopoli πρωτοστράτωρ qui sub magno Domestico, et absente ferebat Spathan Imperatoris, ut est in notitia græca: unde Spatarius & Protospatarius, vox Spathæ cognita Vegetio, Apuleio, Isidoro. Parthenius sub Domitiano gladium gestavit, Xiphilinus, idemque πρόχυτος, camerarius, cubicularius. Præfectus Prætorio gladium ab Imperatore accipiebat, Xiphilinus in Trajano.* Et Froissart au liv. 4. c. 54. fait mention du martel de la Conestablie. *Pugio fuit insigne potestatis Prætorianæ, & ad munimentum Imperatoris datus Præfecto Prætorio. Aurelius Victor in Trajano.* Boutillier en sa Somme rurale traite du droit du Conestable de France, & de son office: *De Comestabulo etiam Hotomanus c. 14. Francogalliæ: Joannes Tillius lib. 2. & alii quorum scripta sunt in manibus, si tibi hæ nostræ Eclogæ non expleant animum.*

LA CONESTABLIE.] Boullenois, art. 7. C'est la Capitainerie ou Gouvernement qui tient en Pairie. Anciennement les Escuyers d'écurie (*qui olim Comites & Tribuni stabuli dicebantur*) ont obtenu le commandement sur une armée, & à leur exemple ceux qui commandoient en quelques bandes ou citez, ont été appellez CONESTABLES, c'est à dire, Chefs & Capitaines au fait des armes, & pour la garde d'une Ville, d'une frontiere & place forte, comme au chap. 77. de l'ancienne Chronique de Flandres, & au chap. 79. 112. & au 1. liv. de Froissart chap. 17. le Conestable de la Ville de S. Malo en Bretagne, *Constabularius castri vel turris, in historia Anglica Thomæ VValsingami.* Conestable de Bordeaux en la Chronique de Charles VII. Conestablies signifient Bandes & Compagnies de gens de guerre. La Conestablie de Normandie a été prétenduë hereditaire, dont est fait mention par un Arrest de Toussaints 1272. & de la my Aoust 1274. & de la Pentecoste 1275. *De Comitatu stabulorum locus est apud Gregorium Turonicum, lib. 5. cap. 48. Porrò valdè suavis Molinæus, qui scripsit Conestabilem dici, quod sit cuneus stabilis, de quo fut*

etymo etiam gloriatur : Huic nec Sirenes impetraverint fidem. Alii putant dici quasi Comitem stabilem, non feliciori ingenio.

CONFINÉ.] *Deportatus vel relegatus in insulam aut alium locum.* Voyez le mot BANNIR.

CONFISQUER SON FIEF.] Paris, art. 43. Valois, art. 36. Reims, art. 129. Montargis, chap. 1. art. 83. Orleans, chap. 1. art. 80. Dourdan, art. 34.

C'est ce que les autres Coutumes disent COMMETTRE ou forfaire son fief, quand par la faute du vassal il est acquis au Seigneur feudal.

QUI CONFISQUE LE CORPS CONFISQUE LES BIENS.] Presque par toutes les Coutumes de France, celuy qui confisque le corps par Sentence de mort ou bannissement perpetuel, confisque les biens : & cette regle avoit lieu du temps de Charles le Grand, *ut constat ex lib. 3. legis Francicæ cap. 47.* Toutefois le Roy Jean a octroyé aux peuples de l'Aquitaine de n'être sujets à Confiscation, si ce n'est pour crime de leze majesté divine ou humaine : *qua de re Arnoldus Ferronus, ad art. 3. tit 12. Consuetud. Burdiga.* & faut que le corps du criminel en sa personne effectuellement soit confisqué par mort, ou civilement par bannissement, ou galeres perpetuelles, *Sacrato cum bonis capite,* & non par contumace ou à temps, dautant qu'il pourroit retourner en ses biens : *Hæc bonorum publicatio dicitur δήμευσις, proscriptio, confiscatio, quæ mortem vel deportationem sequi solet ante Justiniani Nov. 134. quæ fisco præfert condemnati liberos, parentes & uxorem indotatam, excepto perduellionatus crimine.* Voyez mon Commentaire sur les premiers articles du tit. 2. de la Coutume de Berri.

CONFORTEMAIN.] Auvergne, chap. 22. art. 2. Berri, tit. 5. art. 26. Augoumois, art. 11. & en l'Edit du Roy François I. de l'an 1536. fait à Cremieu.

Quand le Seigneur feudal ou censuel use de la main, de la commission & autorité de Justice, ou de son Seigneur suzerain pour la conservation de ses droits. C'est une commission confortative obtenuë du Roy ou du Seigneur superieur immediat pour conforter la saisie du Seigneur qui a droit de fief, cens, ou terrage. Blois, art. 39.

CONFRONTER LES TÉMOINS ET CONFRONTATION.] En l'Edit de Louis XII. de l'an 1499. art. 111. de François I. de l'an 1539. art. 144. 149. 151. 152. 153. Qu'en aucuns lieux l'on appelle ACAREMENT, l'homme est dit avoir bonne care.

Quand le Juge presente les témoins de l'information à l'accusé qui est chargé par leur déposition : & qu'il luy fait faire lecture d'icelle en la presence du témoin qui a été repeté, & recolé, *Cùm reus cri-*

minis componitur cum testibus, ut reum agnoscant, & præsentem quasi condemnent: Qua de re exemplum dabit Dio, lib. 60. in causa Valerij Asiatici. Testium autem dicta publicanda sunt, reóque criminis patefieri debent, cap. 24. & penult. de accusatio. cap. 22. de sententia & re judicat.

En Languedoc & en Gascogne *care* signifie visage, & de là vient qu'*acarer* signifie *confronter*. M. Caseneuve fait venir *care* du mot grec κάρα qui signifie aussi visage. Voyez cet Autheur dans ses Origines de la langue Françoise sur la lettre A page 2.

CONGE' DE COUR.] Senlis, art. 59. Clermont, art. 22. 212. Victry, art. 7. 126. Laon, art. 234. Chalons, art. 242. Reims, art. 199. Ponthieu, art. 139. 146. 164. 167. 177. 179. 180. Lille, article 131. 132. 138. Normandie, chap. 58. & en l'art. 31. de la Coutume locale de la ville d'Amiens. Cambrai, tit. 25. art. 54. tit. 26. art. 2. & 14.

Datur reo à Judice, cùm actor abest, liti non adest, tam in causa principali, quàm in causa appellationis: Sic reus absolvitur observatione judicii si actor ante litem contestatam abesse cœperit. No. 53. Justiniani.

CONGE' SIMPLE.] Est different du Congé défaut en l'Edit du Roy François I. de l'an 1539. fait pour le reglement de la Justice du grand Conseil, & souvent en pratique, Congé simple s'obtient par un défendeur contre un demandeur, non comparant, ou à faute de repliquer: & par l'intimé contre l'appellant défaillant qui avoit relevé & assigné. Le Congé défaut se donne à l'appellant qui a été anticipé contre l'anticipant défaillant. *Quia fungitur vice rei & actoris.* Défaut simple ou pur, à la difference du défaut sauf. Le Congé de Cour n'emporte pas gain de cause, si ce n'est à faute de repliquer & soûtenir en action de retrait lignager qui est odieux en quelques Provinces, & en quelques autres cas: autrement il ne délivre que de l'instance: Et peut bien encore en aprés le même demandeur intenter nouvelle instance pour même chose contre la même personne, à la charge des dépens de la premiere instance & du Congé. *Comiatus*, Congé & licence. *In capitulis & Synodis Galliæ.*

DEFAUT CONGE'.] En cas d'appel, és Ordonnances de Sedan, art. 444. ATTENDUE OU CONGE'. Sens, art. 35.

DOMAINE CONGEABLE.] Bretagne 541. duquel le possesseur se doit dessaisir à la volonté du Seigneur bailleur duquel il est tenu, en luy payant ses meliorations.

* *CONGRIER.*] L'Aveu ou Acte suivant fera connoître ce que c'est que ce droit. » Aujourd'huy en Jugement noble Homme Roch » Bedé sieur de la Gourmandiere, lequel present en sa personne a fait » & juré foy & hommage simple à Monseigneur de la Cour de ceans, » comparant en la personne de Me René Jaillet son Procureur, au

« regard de sa Seigneurie de la Moreliere, pour raison de son lieu, fief «
domaine & appartenance de la Gourmandiere, en tant & pour tant «
qu'il y a tenu de ladite Seigneurie; pour raison dequoy il a confessé «
devoir cinq sols tournois de service par une part, & douze deniers «
par autre, pour avoir droit de *Congrier* en la riviere de Sartes, dont «
l'avons jugé; à laquelle foy & hommage mondit Seigneur compa- «
rant comme dessus, l'a receu, sauf son droit, & l'autruy en toutes «
choses, & l'avons condamné bailler par aveu dans quarante jours «
& pareillement bailler par declaration les choses censives; qui est «
une Isle de Pré susdit, prés & joignant le Pré de la Coustardiere, «
appellé les Coulles, pour raison de quoy il doit quatre deniers de «
cens, & outre condamné bailler par declaration les vignes qu'il tient «
au cloux de la Moreliere à l'assise prochaine. Donné aux assises «
de la Moreliere tenuës audit lieu par nous René Poisson licentier és «
Droits, Senéchal, le 23. jour de Novembre, l'an mil cinq cens quatre- «
vingt dix-huit. Signé, VIEL, Greffier. «

Le droit de *Congrier* mentionné en l'aveu est de faire une espece de garenne à poisson dans la riviere, lequel Congrier est composé de gros pieux enfoncez en la riviere, joints prés l'un de l'autre, & sortant hors de l'eau, entre lesquels le poisson est renfermé. (M. GALLAND.)

CONJURE.] Du Seigneur, du Bailly, du Gouverneur, ou son Lieutenant: S. Omer, art. 16. Theroane, art. 8. Et en la Coutume de Bethüne & de Saint Omer sous Artois, 30. 38. Conjure & semonce des Officiers. Valenciennes, art. 1. 2. 4. * *Vide Lindanum de Teneremunda*, pag. 145. n. 23. 24.

COUR DE CONJURE.] Promotion & Conjure de Bailli: faire droit entre les parties par Conjure d'hommes ou d'Eschevins, en la Somme rurale. Semondre & conjurer de loy les hommes de fief, Eschevins & Juges. Lille, titre des Plaintes à loy. CONJURER LA COUR, ou ses hommes.

SEMONCE ET CONJURE.] Hainaut, chap. 56. & en la Somme rurale, traitant de la jurisdiction ordinaire & des ajournemens, & ailleurs. SEMONDRE ET CONJURER le Juge de la loy.

Quant à la semonce & Conjure du Seigneur Justicier ou de son Bailli, Majeur, ou Lieutenant, les vassaux & hommes feudaux, les Censiers ou cottiers sont appellez & assemblez pour juger les differents des sujets: *Nam ex eorum opinione & judicio Judex pronunciat. In lege Salica, Ripuaria, & aliis. Conjuratores sunt Sacramentales qui jurati simul testimonium prabent de innocentia rei, vel ejus exceptiones adfirmant: & olim Prejurationes facere dicebantur ii qui ante alios*

conceptis verbis jurabant, post quos in eadem verba jurantes tantummodò dicebant, Idem in me, ut ex Festo Paulus refert. Voyez le mot JUREURS. Le Comte de Flandres conjura ses hommes pour prendre le parti du Roy d'Angleterre contre le Roy de France, comme recite l'Auteur de la vieille chronique de Flandres chap. 14. Et Philippes le Bel Roy de France conjura ses Pairs pour faire jugement contre le Roy d'Angleterre, comme il est contenu au chap. 34. *Juratus etiam Senatus decrevit, Livius lib. 42. Patres jurati censuerunt, Idem lib. 30. idque etiam constat ex Tacito & Suetonio. Judices jurati legibus judicabant: M. Tul. lib. 1. de inventione, & sæpe alias.* * V. *Altesserram de Ducibus lib. 4. p.* 237. Charondas sur Bouteiller page 19. & Beaumanoir, chap. 1. pag. xi. à la fin.

CONJUREMENT.] En la Somme rurale.

* *CONQUEREMEN.*] Acaptes. Voyez *Acaptes & Entrage.*

CONQUESTS.] Paris, art. 220. 292. 296. Meaux, art. 18. 19. 26. Melun, art. 47. 131. 210. Sens, art. 25. Montfort. art. 88. Berri, tit. 1. art. 18. 19. tit. 7. art. 9. 10. titre 8. art. 1. tit. 12. art. 16. tit. 14. art. 4. 24. tit. 19. art. 1. & souvent és autres Coutumes.

Cùm quid in commune adquiritur, ut inter conjuges vel socios bonorum. Comme il est dit en la Coutume de Châlons, art. 250. que l'heritage retiré par le lignager, luy est acquest: & s'il est marié, CONQUEST, entre luy & sa femme. CONQUEST s'entend d'acquisition faite par les conjoints ou l'un d'eux, constant leur mariage. Acquest est ce qui a été acquis par aucun auparavant qu'il fût marié, ou aprés la dissolution de son mariage: Reims, art. 32. Chasteau-neuf en Thimerais, art. 108. *Sed ipso meridie lucernam ne accendamus.*

CONSEIL.] Des affaires du Roy, Secret, d'Etat, Etroit, Privé, auquel ne doit avoir jurisdiction contentieuse entre les parties privées, jaçoit que depuis quelque temps l'on en aye autrement usé. *Est sanctius consilium quod constat delectis viris & apolectis, ut Ætoli vocabant: Livius 35. & 36*

GRAND CONSEIL.] Que le Roy Charles VIII. a institué, & auquel le Roy François I. a attribué la connoissance des procez qui se meuvent à cause des Archevêchez, Evêchez, Abbayes, & autres Benefices électifs & Prelatures Ecclesiastiques: il connoît aussi des appellations des jugemens civils donnez par le Prevost de l'Hôtel. Toutesfois les Etats tenus à Orleans l'an 1560. & à Blois l'an 1576. ont requis ce grand Conseil être supprimé: & anciennement étoit une assemblée de personnes notables prés le Chancelier de France, pour luy donner avis des difficultez qui s'offroient pour le fait de la Justice, pour le reglement des Parlemens & autres cas semblables, dont

depuis l'on a voulu faire une jurisdiction ordinaire & comme une Cour souveraine. De ce grand Conseil l'Avocat Pasquier au 2. livre des Recherches chap. 6. (* Joignez Loysel dans ses observations mêlées.)

CONSERVATEUR] Des Privileges Royaux, ou Apostoliques des Universitez, des Foires de Champagne, de Lyon. Aussi le Roy Henry III. en l'an 1583. a érigé l'Office de Conservateur & garde de fiefs & Domaine en chacun Bailliage & Senéchaussée.

* *CONTEOR. CONTIERES.*] Cil est appellé CONTEOR *que aucuns établit por conter por luy en Cour.* Anc. Coutume de Normand. Voyez le mot suivant.

CONTEUR.] Normandie, chap. 64. C'est l'Avocat ou Procureur que l'on a étably en Cour, pour narrer, conter, & reciter le fait & different au Juge. *Causidicus, qui cur quaeque facta sint, expedit.* EMPARLIER, CLAMATOR.

* *CONTINUATION de Communauté.*] Voyez *Communauté continuée.*

* *CONTR'ABOUT.*] C'est un heritage qui appartient à un preneur à cens ou rente, & qu'il affecte & hypoteque, outre la chose qui luy est ascensée, pour la sureté du payement de la rente ou du Cens. Voyez *About.*

* *CONTRAT PIGNORATIF.*] C'est un prest usuraire coloré des titres de vente & de relocation. Voyez ce qu'on en a écrit dans la Dissertation sur le tenement de cinq ans, chap. 4. & 5.

* *CONTR'ADVEU.*] Voyez *Adveu.*

* *CONTR'APPLEGEMENT, CONTR'APPLEGER.*] Voyez *Applegement, Appleger.*

On remarquera seulement icy qu'une partie se pouvoit *Contr'appleger*, soit que l'applegement eût été directement fait contre elle, ou contre ses exploiteurs, *en prenant ses exploiteurs en advouerie.* L'ancien stile de Touraine, chap. 14.

Quand aucun s'appleige ou se complaint allencontre d'aucuns exploiteurs pour les exploits par eux faits en un heritage ou autre chose immobiliaire, celuy ou nom, & à la requeste duquel ils ont faitz les dits exploits se peuvent contrappleger, *ou opposer* en prenant l'advouerie desdits exploiteurs *presens ou absens en jugement, ou pardevant le Sergent qui seroit executeur des dits applegemens ou complaintes. Et si tels exploiteurs étoient adjournez à la requeste dudit appleigeur & complaignant pour le voir plus amplement, & judiciairement maintenir & garder, puisqu'ils ne sont contr'appleigez, ou opposez, & n'est point de necessité de eux comparoir en jugement, si bon ne leur semble, mais les peut ce-*

luy ou nom duquel ils ont faits les dits exploits en soy contrappleignant en jugement, les prendre en advouerie *en leur absence, & payer pour chacun un marc, au Greffier de la Court. Et là, où le principal ne voudra prendre l'advouerie, ou deffence desdits exploiteurs, sera procedé en la forme & maniere qu'il est contenu és chapitres d'applegement & complaintes.* Voyez *Advouërie.*

CONTREDITS.] En l'Edit du Roy Charles VII. de l'an 1444. art. 51. de François I. de l'an 1539. art. 48. Berri, tit. 20. art. 7. & ailleurs : Que les parties fournissent en la cause contre les titres produits par partie adverse, laquelle donne ses soûtenemens au contraire. Anciennement aussi avant l'Edit de l'an 1539. art. 36. on bailloit contredits contre les dits des témoins. *Sunt refutationes instrumentorum, vel testimoniorum. Alii sunt refutatorii libelli, refutatoriæ preces litigatorum: Alia supplementa.*

CONTREGAGE.] Voyez lettre G.

CONTREGARDE.] Qui est autre que le Garde de monnoye.

CONTRELETTRE SECRETE.] Berri, tit. 5. art. 51. Calais, art. 59. Paris, art. 258.

Quand l'acheteur baille à son vendeur connoissance par écrit d'un accord secret fait entre eux, contre la teneur de l'instrument & contrat qui a été passé entre eux en presence de Notaire : ou quand hors la presence des parents qui ont assisté au contrat de mariage, l'on fait quelque accord secret & à part.

CONTREMAND, CONTREMANDER.] C'est un vieux mot de Pratique dont il est souvent fait mention és anciens Registres de la Cour de Parlement à Paris, & au livre inscrit l'Etablissement le Roy, que le Prevost de Paris & d'Orleans tiennent en leurs plaids : & en l'Ordonnance du Roy Philippes qui defend les gages de bataille : dont il appert que CONTREMANDS n'ont lieu en crimes, en reintegrande, en action de chose mobiliere, aprés que la demande a été faite contre le deffendeur present, ou s'il n'y a eu ajournement precedent : Plus en enqueste ou reception de témoins : & qu'ils ont lieu en cause d'alimens & reception d'hommage, & que par trois fois on peut contremander en Parlement : c'est contresommer : ou exonier & differer la semonce, le jour, le plaids : *Quod tamen non profero sine cunctatione: In consilium prudentiores advoco, ad quos soleo deferre, si quid delibero.*

Le *Contremand* n'est autre chose qu'une excuse proposée pour faire remettre ou differer une assignation. Voyez le ch. 2. du 2. liv. des Establ. de Fr. avec les Notes de M. du Cange, & joignez le chap. 118. M. de la Thaumassiere remarque qu'il y a de la difference entre le *Contremand* & *l'Exoine*, en ce que celuy

luy qui contremande remet l'ajournement à un jour certain, sans être obligé d'affirmer ; au lieu que l'Exoine se propose sans jour certain, mais pour une cause certaine que l'on est obligé d'affirmer veritable.

HYPOTHEQUE ou CONTREPAN.] Au Stil des Cours seculieres du païs de Liege, chap. 4. art. 17. GAGE ou CONTREPAN. OEUVRES de CONTREPANS au chap. 18. Lequel Stil en l'art. 5. du chap. 6. dit que l'ordinaire & coutumier Contrepan est l'estime du huitiéme denier de l'heritage baillé à cens ou rente, pour venir au rachat conventionel. * Voyez

HERITAGES MIS EN CONTREPAN.] Hainaut, chap. 95. Boutillier en la Somme rurale, dit que Contrepaner, c'est compenser : *Si modo recta est lectio : Penes auctorem fides esto, ad quem te relego, ut tibi auctoritatem promittat : Hæc ignorant plerique nostrorum, quibus talia consectari curæ non est, nec obliterata scrutari.* * Voyez

RENTES CONTREPANNE'ES SUR HERITAGES.] Hainaut, chap. 95. Mons, chap. 34. Avoir rente sur contrepans & heritages. Namur, art. 11. * *Pand* signifie *gage*. Vide *Kylian. in Etimol. Teut.*

CONTREPLEGES.] *Subvades, Subprædes* : Certificateurs. PLEGER, Contrepleger, Plege, Contreplege. S. Sever, tit. 1. art. 9. 14. 15. 18. c'est bailler Caution & fidejusseur. Voyez la diction PLEGE.

CONTR'ESCHANGE.] Berri, tit. 14. art. 15. 16. Quand deux personnes contractent par échange mutuel d'une part & d'autre : *Concambium, ut est in tit. 20. legis Allemannorum.*

CONTROLLEUR.] En Chancellerie, en Finance, au Thresor & Receptes, des restes, de l'argenterie du Roy, de la marine : pour les vivres & munitions, pour l'artillerie, pour les montres des gens d'armes, pour les ports & havres, & pour les traites des vins & bleds hors le Royaume, pour les gabelles, greniers & magasins à sel, pour les postes : qui λογοθέτης δρόμου & *curiosus* : & a le Roy Louis XI. fait des Reglemens pour les chevaux de poste. Controleur pour les titres, *quasi* ἀντιγραφεύς. *Contrascriptor rationis. Sic* ἀντιγραφεύς τοῦ θείου *ταμιείου in Græca Justiniani Constitut. Pandectarum : Eugenius Imperatoris Valentiniani fuit* ἀντιγραφεὺς, *historia miscella lib. 13 ex Socrate libro 5. capite 25.* ἀντιγραφεῖς, *omnium rationibus dispungendis præsunt eásque observant : quales fortè actores summarum, Summarii.*

* CONTUMACE.] C'est une perseverance à ne vouloir point comparoître devant le Juge, quand on y est appellé ; en matiere civile l'absence de la partie ajournée est appellée *defaut*, & elle est appellée *Contumace* en matiere criminelle.

Par le Droit Romain, qui est en cela pratiqué parmi nous, *en matiere civile* on condamnoit le défaillant, lorsque le demandeur avoit

Oo

prouvé la justice de sa cause *l. 73. D. de Judiciis. E post edictum peremptorium impetratum cum dies ejus supervenerit, tunc absens citari debet, & sive responderit sive non responderit agetur causa, & pronuntiabitur: non utique secundum præsentem, sed interdum vel absens, si bonam causam habuit, vincet.*

En matiere criminelle c'étoit le contraire; car on ne condamnoit jamais pour crime les absens chez les Romains quand la peine étoit capitale. *Leg. absentem in principio D de pœnis leg. 6. Cod. de accusationibus*, mais en France on les condamne par contumace, soit aux galeres, soit à la mort, & cet usage est tres-ancien parmi nous; comme l'on en peut juger par le passage suivant de Mathieu Paris dans la vie de Jean Sans-terre page 196. *Consuetudo* est in Regno Franciæ, *quod ex quo aliquis accusatur coram suo judice de tam crudeli homicidio, quod Murdrum appellatur, & ille qui accusatur, non venit, verum modo non legitimo se excusat; pro convicto habetur, & tanquam* convictus, *per omnia judicatur & etiam* ad mortem, *ac si præsens esset*, &c. Joignez l'acte rapporté cy-aprés sur les mots *attendre les Nuits*, en la lettre N.

Quand au temps requis pour purger la contumace. Voyez l'Ordonnance de 1673. tit. 17. art. 18. 26. 28. 29. &c.

* *COPEIZ.*] Dans la Coutume de S. Palais, publiée par M. de la Thaumassiere entre ses anciennes Coutumes de Berry pag. 113. sont des bois nouvellement coupez.

COPIE, COPIER.] *Cum quid eodem exemplo vel exemplari scribitur, exscribitur, describitur. Exemplum differt ab authentico sive originali quod idem est, l. 2. Dig. de fide instrum. l. 4. par. ult. l. 5. Dig. famil. ercisc. l. ult. Dig. testam. quemad. aperi. l. 3. Cod. de diversis rescr. cap. 1. & ult. de fide instrum. exemplum, dicitur etiam Transcriptum in cap. 2 de fidejussoribus.*

* *CORBINAGE.*] Vers Mesle en Poitou, c'est un droit en vertu duquel les Curez prétendent avoir le lit des Gentilshommes qui meurent en leurs Parroisses. Boërius dans son Commentaire sur la Coutume de Berry, au tit. des Coutumes concernans les mariages, art. 4. vers la fin, fol. 62. col. 1. à la fin de l'édition de Galiot Dupré, parle de ce droit. Voyez Constant sur l'art. 99. de la Coutume de Poitou, pag. 111. Voyez *Executeurs Testamentaires.*

DROIT DE CORNAGE.] Qui est un devoir annuel de bled que le Seigneur Chastellain de Berri, ressort de Bourges, prétend pour chacun bœuf qui laboure en sa terre, sur ceux qui sement bleds d'hyver. Comme aussi il prétend la Moison ou Moisson de Mars, pour les labourages qui se font au temps nouveau, pour les petits bleds: Toutefois il en a été fait quelques accords & contrats avec les sujets.

Par la Coutume de Troy en Berry, ce droit est de quatre parisis pour couple de bœufs. Joignez la Coutume de Chateauneuf en Berri, tit. 2. art. 3.

M. Galland a recueilli sur ce même mot les autoritez & les remarques qui suivent.

Au Chartulaire S. Denis de Nogent le Rottou, Lettre de Hugues Vicomte de Chasteaudun de l'an 1168. où il y a *Quicquid homo de Burgo S. Sepulchri extra Burgum quocumque die vendiderit, Teloneum Vicecomitis est, Botagium & Cornesagium Vicecomitis est*, BOTAGIUM est le passage. *Cornesagium* est autre chose: & c'est peut être ce qu'en quelque contrée de Champagne l'on appelle *droit de Cornage*, qui se paye aux Seigneurs, par les roturiers, à proportion *des bestes à cornes* trahiantes, d'où il est appellé dans les anciens titres latins *Boagium*, *Bovagium*, *hornegildum*: on le nomme en Lorraine & dans le Barrois *droit d'assises*. *Droit de Bladade* au Vicomté de Lautrec. Au Duché de Thoars, *Promentage*. Au Chartulaire de Champagne est un accord de l'an 1216. entre les Religieux de S. Denys & leurs hommes de B. où il est appellé GARBAGIUM. & il est nommé *Cornage* à B... & à C... En Champagne M. de Rets a le droit de *Cornage*, qui est que les habitans luy doivent par an pour chacun animal de trois ans, excepté les Taureaux, au jour S. Jean trois deniers, & pour chacun bœuf trayant douze deniers.

TENIR DU ROY PAR CORNAGE.] Au livre second des tenures chap. 8. à sçavoir és marches de Scotlant en la frontiere d'Angleterre, pour avertir à cor, & à cri public le pays, que les Ecossois ou autres ennemis viennent, ou veulent entrer en Angleterre, qui est un service de grand sergeantie. Mais c'est service de Chevalier quand aucun tient d'autre Seigneur que du Roy, par tel service de Cornage.

* *CORRE la Villa.*] Bearn, *Rubrica de Penas*, art. 16. C'étoit conduire les adulteres nuds par la ville. Il y en a un exemple dans Joinville. Voyez M. du Cange sur le mot *Trottare*.

CORRECTEUR DES COMPTES.] Lequel verifie les comptes, qui ont été clos en la Chambre, pour connoître si le Receveur general fait recette conforme à la dépense des Receveurs particuliers: si les Thresoriers font entiere recette de tout ce que le Thresorier de l'Epargne employe en dépense. Plus il avise s'il y a erreur de calcul, soit sur le Roy, ou sur le comptable: s'il y a des parties deux fois employées, ou acquitées contre les Edits & Statuts: ou s'il y a des parties employées dedans un compte induëment prises sur le Roy. Ce que vous entendrez du Guidon des financiers, & des annotations du Correcteur Gelée.

DROIT DE CORSAGE.] Voyez Gens de corps.

* *CORT-MAJOR.*] Bearn, tit. 3.

En Bearn, il y avoit autrefois deux Cours, où la Justice s'expedioit au nom du Prince, la Superieure & l'Inferieure.

La Superieure étoit composée de deux Evêques, des Abbez, &

des Gentilshommes du païs, & elle étoit appellée *Majour*, ou pleniere.

Dans cette Cour les grandes affaires, qui regardoient l'interest general du païs étoient arrêtées & résoluës, & les causes particulieres y étoient décidées souverainement par le Prince, les Evêques, & les Vassaux, ou par ceux d'entr'eux que les parties choisissoient, qui sont appellez *les Jurats de la Cour*, dans le For de Morlas, & dans les anciens titres latins *Conjuratores, & legitimi proceres*. Voyez *Conjure*.

Les appellations des Cours subalternes y étoient aussi jugées, & les matieres qui regardoient la liberté & la condition des personnes, & la réalité des choses, ou pour user des termes du For general, les matieres qui regardoient *le Cap d'homy* & *le fond terre*. Voyez Monsieur de Marca dans son Histoire de Bearn, liv. 5. chap. 3. n. 2. & 3. & liv. 6. chap. 23. n. 7. où il explique au long de quelle maniere les Princes Souverains de Bearn convoquoient leur Cort-major.

CORVE'ES.] Paris, art. 71. Troyes, art. 191. & suivans. Nivernois, tit. 8. art. 4. & 17. Hainaut, chap. 101. Bourbonnois, art. 191. 339. 495. Bretagne art. 91. Anjou, art. 31. 499. Le Maine, art. 36. Grand Perche, art. 39. Blois, art. 40. Auvergne, chap. 17. art. 15. 16. chap. 26. art. 18. 19. 22. chap. 31. art. 51. 52. La Marche, art. 92. 136. 430. Hesdin, art. 26. 27. & en la Somme rurale, où elles sont appellées Prestations.

GENS CORVEABLES A VOLONTE'.] Duché de Bourgogne, art. 97. où il est traité des hommes de main-morte. Nivernois, tit. 8. art. 7. *Appellantur Angarii à Friderico II. Imperat. Rege Siciliæ, lib. 1. Constitutio. tit. 47. & lib. 3. tit. 10. Angararii, lib. 2. tit. 32. lib. 3. tit. 60. qui sunt vilis conditionis, nempe Villici, Villani, non cives, non Burgenses.* Ἄγγαρος, ἐργάτης, ἀχθοφόρος, ὁ ἐκ διαδοχῆς βασιλικὸς γραμματοφόρος. *Quæ dictio est Persica, teste Hesychio & Suida.* LA CORVE'E est *labor vel opus corporis, operarum præbitio, & veluti angaria, quæ est* λειτουργία σωματικὴ, ἢ προσωπικὴ, *Harmenopulo, lib. 2. tit. 5. munus personale,* περιεργασία, ἀκούσιος ἐργασία. Les CORVE'ES sont deuës par les sujets, à cause de leurs personnes, ou des heritages de ce chargez, soit en journée de corps & de bras, ou de chevaux, asnes, bœufs, charruë, ou charroirs. *Manopera*, Maneuvre: *Carropera, Barbarè appellatur* Corvata *in antiquo privilegio Magdunensium meorum: & à pragmaticis nostris, qui putant hujus vocis etymon esse à coadjuvando vel curando. Linguæ Latinæ & Græcæ imperiti somniant semper in analogia, quæ nec ipsi Varroni semper constitit. Antiqua vox Gallica*, VRE, *operam significat*, peine & travail: *Cogor sæpe ita exigente instituto hoc opere, de vocabulis cum nostris contendere, non* λογομαχίας *studio.* LES CORVE'ES sont deuës aux Seigneurs par leurs sujets,

comme d'aller faucher ou fener les foins, scier les bleds, de vendanger, curer les douves & fossez d'un Chasteau, ou pour le reparer, & pendant que le Seigneur bâtit, & autres choses viles. Bretagne, art. 343. *Hæ operæ non sunt officiales, sed in fructu feudi & quasi in pecuniæ præstatione consistunt.* Les affranchis & Bourgeois sont redevables d'autres devoirs, comme de jurée, & de Bourgeoisie. *Libertorum operæ differunt ab operis servorum.* Mais l'homme noble n'est tenu payer taille ny faire vils corvées au Seigneur, ains luy aider aux armes & autres actes de noblesse. *Porrò quid Angaria differat à parangaria explicat liber quintus Synopsis Βασιλ. tit.* 1. *Angariari in l.* 4. *Dig. de veteranis. Angaria in No.* 17 *Justiniani & apud Vegetium, & passim: Angariorum præstatio. exhibitio, præbitio in Digestis.*

* *COS & COUS.*] Dans Beaumanoir, chap. 30. c'est celuy qui nourrit les enfans d'autruy, & qu'il croit les siens. *Cucutia adulterium.* Par une Patente qui est au Tresor de Foix de l'an 1475. le Comte de Foix remit aux habitans de la Vallée d'Andorre, un droit qu'il levoit sur eux appellé CUCUTIA, moyennant qu'ils se soumissent à sa Justice haute, moyenne & basse.

Entre les usages de Catalogne, il se voit des Textes qui donnent connoissance de ce droit. CUCUTIARE, est commettre adultere, & le mari dont la femme a forfait, est appellé *Cucutiatus. Si maritis nolentibus erit facta cucutia, ipsi & earum seniores æqua parte habeant partem totam adulterantium conjugum; si verò, quod absit, maritis volentibus & præcipientibus sive assentientibus fuit facta ipsa Cucutia, illorum jus & justitiam habeant integriter illorum seniores.* En un autre lieu. *Cùm verò ambo simul fuerint & eam* (*nempè uxorem*) *maritus sæpè, sæpius & aggravaverit vel molestaverit vel malè inductam secum habuerit, & hac ratione ipse accusatus* CUCUTIATUS *fuerit, nullo modo ipsa inde petatur aut in aliquo puniatur.* CUCUTIARE donc en nostre langage vulgaire, est faire son mari C....

Ce que nous appellons C.... étoit anciennement appellé *Cos*. Philippes de Beaumanoir represente une question proposée devant le Roy Philippes d'un homme tué par un autre, auquel il avoit reproché de voir geu ô se feme, & l'avoir fait Cos. Le cas fut déclaré non subjet à recherche à cause de l'aspreté de l'injure. Dans le Roman de la Rose:

Suis-je mis à la Confrairie
Saint Arnoulle Seigneur des Coux. [M. GALLAND.]

COTTEREAUX.] Es Chroniques & Histoires de France, sont voleurs, pillards, & aventuriers, qui pilloient les paisans, Eglises & Monasteres, & qui ont été défaits même en Berri du temps du

Roy Philippes Auguste, & ont aussi été appellez Routiers, *Ruptarii*. ESCORCHEURS: Monstrelet en la Chronique de l'an 1438. *Basculi & Cotterelli in Concilio Lateranensi anni 1179: qui more paganorum omnia vastabant. Cottium Straboni in Gallia Narbonensi. Illius Concilii decreta Guilielmus Neubrigensis etiam profert lib. 3. cap. 3.* Autre est la conjecture de ceux qui estiment les COTTEREAUX avoir pris leur nom des COTTERIES, des Compagnies & Societez de Villageois. Autre de ceux qui écrivent les COTTEREAUX être les Baterins, ou Passagenes, ou Cathariens.

Ces Voleurs, suivant la remarque de Monsieur de Marca dans son histoire de Bearn liv. 6. chap. 14. n. 8. pag. 511. ont été ainsi nommez par ce qu'ils portoient de grands couteaux, ce que cet illustre Autheur prouve par les paroles suivantes d'une Charte rapportée par Monsieur Catel dans son histoire des Comtes de Toulouze liv. 2. chap. 5. *Si quis aliquem hominem malum, quam* cultellarium *dicimus, cum cultellis euntem nocte causa furandi occiderit, nullum patiatur damnum propter hoc.*

Les Anglois au lieu de cottereaux disent *Cottarels.* Spelman & Skinner *in Etimolog.* font venir ce mot de *Cote*, qui signifie *tugurium, gurgustium*; de sorte que selon ces Autheurs les Cottereaux, *sunt clientes omnium vilissimi*, mais l'Etimologie de Monsieur de Marca paroît la meilleure.

Les Cottereaux furent aussi appellez *Routiers*, ROUTARII, & mal *Ruptarii*; parce qu'originairement ces Voleurs étoient des troupes Angloises qu'on nommoit autrefois *Routiers*. Ils pillerent & ravagerent plusieurs Provinces, & particulierement la Touraine, & lorsqu'en 1202. l'Aquitaine se revolta contre Jean Roy d'Angleterre, ils furent taillez en pieces par l'Armée de Philippe Auguste. La preuve de ce que l'on vient d'avancer se trouve dans la chronique du Moine d'Auxerre, dont le passage qui suit ne devoit pas être obmis par nos Autheurs. *His diebus tota Aquitania gravi fervescit dissidio, gravi depopulatione vastatur; nam Proceres Aquitani quibusdam injuriis lacessiti à Joanne Rege Angliæ, cui tenebantur, defecerant, & ad Philippum Regem fidelitate pollicita se contulerant . . . . . graves perinde variaque perturbationes, & direptiones castrorum & urbium utrimque fiunt.* Turonis civitas *cum castro illo nobili adificiis, divitiisque insigni, & quod insignius est beati Martini reliquiis decorato, quia in confinia partium utriusque Regis sita erat, nunc ab his, nunc ab illis pervaditur, expoliatur, inceditur, & in solitudinem penè redigitur. Andegavis urbs perampla opulentaque ab exercitu Philippi Regis faventibus ut fertur civibus occupatur. Arturus & Proceres Aquitani contra Regem Joannem potenter agunt, cujus* Cohortes quas Rotarios vocant, *cum die viriliter debellassent, super recenti certamine fatigatos improvise Rex irruit, eosque superat captosque retentat. Quos tamen datis postmodum obsidibus relaxat, Arturo retento, arctiusque reclusos Anno Domini 1203. . . . . Proceres Aquitani Philippo Regi confœderati* Cohortes Regis Angliæ, quos Rotarios vocant, *subita circumventione agressos debellant, & ex eis ut fertur ad duo millia, vel capiunt, vel truncant, utque ita fit ut qui sæpe aliquas de Regionibus* prædas abegerant, *decorantium prædam, eorumque prædatio fieret victoribus copiosa ditatio.* Voyez *Assessins, Condilliers*, Dominicy de Prærogativa allodior. p. 92. Bosquet ad Innocent. pag. 234. Altesserr. de Ducibus pag. 323. & hist. Albigen. cap. 446. pag. 18.

COTTERIE ET TENEMENT COTTIER.] S. Omer, art. 19. S. Paul, art. 12. & 15. Ponthieu, art. 4. & 6. auquel art. il est mal imprimé Coheritiers pour Cotterie, ou bien Cottiers. Cambrai, tit. 5. art. 2. *Quæ vox etiam extat in articulo 10. & 11. ejusdem Consuetudinis de Ponthieu. & ea sæpe utitur Butillierus.*

C'est l'heritage censuel ou redevable de rente: c'est la censive, qui est differente du fief. Boutillier en la Somme rurale, dit que la terre tenuë en Cotterie, est terre vilaine, & possession de mainferme, qui n'est tenuë en fief, & ne doit hommage, service, ost, ne chevauchée, ains seulement la rente au Seigneur, & le droit d'Echevinage pour l'advest & devest. * Kot *Casa Tugurium* V. *Kylianum in Etym. Teuton.*

COTTERIES.] Beauvoisis, art. 1. & 2. S. Omer, art. 23. Theroane, art. 11. duquel il appert que ce sont heritages qui doivent rentes, Ponthieu, art. 31. 33. 40. 69. 77. 79. 81. 110. 117. 142. Amiens, art. 112. 148. 149. 150. Beauquesne, art. 24. Miraon, art. 1. & 2. Hesdin, souvent. Voyez COTTERIE.

HOMME COTTIER.] Arthois, art. 1. Boulenois, art. 46. 52. 55. Cambrai, tit. 5. art. 2. & en la Somme rurale: auquel art. 46. il faut lire: S'IL N'Y A RELIEF ADDICTÉ, ou fait special au contraire. Comme il se lit en la Coûtume locale de Boulogne, art. 8. & de Vissent, art. 3.

A la difference des hommes de fief ou censiers.

LIEU COTTIER.] Qui est opposé au lieu noble: Ponthieu, art. 170.

TENANT OU TENANCIER COTTIER, OU TENANT COTTIEREMENT.] Ponthieu, art. 72. 93. Amiens, art. 42. 43. Monstreuil art. 5. & 8. Foulloi, art. 1. S. Omer sous Arthois, art. 18.

Pour celuy qui tient & possede heritage redevable de cens ou surcens, ou rente.

CHOSE COTTIERE.] Ponthieu, art. 34. 56. 89. ou COUSTIERE; Ponthieu, art. 122. Amiens, art. 39. C'est une même chose, qui est opposée à la chose feudale.

COTTIEREMENT.] Ponthieu, art. 1. 11. 71. 77. 89. 90. 93. Boulenois, art. 43. 53. Amiens, art. 42. Monstreuil, art. 28. Hesdin, art. 16.

A la difference des biens tenus noblement & en fief.

TERRES RENTIERES ET COTTIERES.] Theroane, art. 1. S. Paul, art. 3. 4. & 7. Boulenois, art. 55. qui sont redevables de rentes. Terre cottiere ou mainferme. Sens, art. 9.

FIEFS COTTIERS.] Qui sont de la nature des terres de mainferme. Cambrai, tit. 1. art. 74.

Heritages COTTIERS, ou roturiers.] S. Omer, art. 22. auquel lieu ils sont opposez aux heritages feudaux. Les heritages censuels, & rentiers & roturiers, s'appellent cottiers.

Heritages ou biens re'els COTTIERS.] S. Paul, art. 4. Ponthieu, art. 88. Boulenois, art. 49. 50. 51. 52. Arthois, art. 14. 20. 77. 136. Hesdin dérogeant à celle d'Arthois. Amiens, art. 25. 33. 36. 58. & ailleurs. Doulens, art. 1. & 2. Vimeu, art. 1. & 6. Cambrai, tit. 10. art. 1. & 2. S. Omer sous Arthois, art. 13. & ailleurs. Lille, titre 1. art. 38. 39. & ailleurs. Namur, art. 7. 42. 52. 72. 77. 85. Voyez Cotterie.

Juges COTTIERS.] En la Somme rurale, quand il est traité de la Cour laye, & au chapitre des Tuteurs. Lille, tit. 1. art. 22. 45. C'est quand les hommes Cottiers sont appellez au jugement.

COTTIERS.] Boulenois, art. 36. 42. 47. 50. Herly, art. 1. 5. & 61. Quesque, art. 1. & 2. Arthois, art. 78. *Sed de hac voce abundè nimis, nisi alius esset hujus Indicis usus.* Voyez, Tenancier Cottier, & Cotterie.

Droit de COULETAGE.] N'est dû pour vendition : Lille, art. 66. Semble être le droit de tonlieu, de maille, & de venditions. C'est une collecte d'un denier ou obole, qui se prend sur toute marchandise que l'on vend & achette. *De siliquarum exactionibus Cujacius lib. 16 obser. cap. 23.* * Voyez.

* *COULETIER ou COULTIER.*] A Lisle, est ce que nous appellons *Courtier*, & ce que nous appellons *Courtage*, à Lisle c'est *Couletage*. Le salaire dû au Courtier, ou Couletier pour son entremise du marché. Galland dans son traité du Franc-aleu p. 80. de la derniere édition.

Droits de COULOMBIER, de chasser, de garenne, de pont-levis, de Justice, qui appartiennent au vassal.] Montargis, chap. 1. art. & Paris, art. 69. 70. Calais, art. 19. Bar, art. 47. pour le colombier.

Solent hac à Principe & à superiori domino concedi beneficii loco. Pour la permission de tenir garenne, ou de bâtir colombier, ou de se fortifier, ou de chasser, il y a plusieurs & diverses opinions entre les Docteurs de Droit, & en ont été donnez Arrests contraires recitez par nos Praticiens. *Ex illis plerique in utramque partem disputare solent, quasi nihil sit in jure nisi dubium aut incertum: Futilibus etiam & vanis disputationibus otium terunt ferè omnes, quarum aliæ risum movent, aliæ frontem contrahunt. Itaque nobis in plerisque non præferunt lumen, sed oculos effodiunt. Sed & novam induxerunt scientiam, Nihil ferè scire, nodosque nectunt ac solvunt, nec tum dis latemus.*

nus operam. Ecquid juvat majorem temporis partem in vanum mittere? An tam benignum ac liberale tempus natura nobis dedit, ut aliquid ex illo vacet perdere? Quæ fuit sententia Senecæ adversus Philosophorum quorumdam quæstiunculas, & argutas ineptias.

COUR FEUDALE.] De laquelle est le chap. 25. du Stil de Liege, en laquelle les vassaux du Seigneur sont jugez. Voyez la diction PAIRS.

La Cour du Roy, ou du Seigneur, *est Curia, Curtis, Aula, Comitatus, Prætorium, Palatium. Sed & Curtis significat villam, ut apud Flodoardum* Presbyter de Bononis curte: *apud Ansegisum in capitulis lib. 3. cap. 19.*

COUR FONCIERE.] Au commencement du chap. 26. du Styl de Liege, qui est la basse Justice pour les droits fonciers.

COUR LAYE, ou ECCLESIASTIQUE.] Qu'aucuns ont voulu appeller Cour de Chrestienté. C'est l'auditoire des Juges seculiers, ou d'Eglise, & le lieu auquel ils se trouvent à certains jours & heures, pour faire droit, Justice & jugement sur les requestes, differens, & procés de ceux qui plaident. *Romanis Curia, Siracusanis Buleuterium, Tullius lib. 2. in Verrem, In Curia senatus curabat Rempublicam & res humanas, ut in curia Hostilia. In curia etiam Sacerdotes curabant res divinas ubi cura sacrorum publica. Varro.*

* *COUR-MAJOUR.*] Voyez *Cort.*

COUR DES MORTE-MAINS.] Voyez la lettre M.

COUR PERSONNELLE.] En la Coutume locale de S. Sever, tit. 1. art. 22. en laquelle les parties litigantes doivent comparoir & proceder en personne & non par Procureur: ce qu'anciennement en France n'a été permis sans grace du Prince.

* *Ravoir la COUR*] C'est obtenir le renvoy d'une cause. De Fontaines, ch. 3. art. 10.

* *Rendre la COUR à ses hommes.*] C'est renvoyer les parties en la Justice de ses Vassaux. V. de Beaum. ch. 10.

COURRATIERS.] Bourbonnois, art. 131. Nivernois, tit. 32. art. 21. Berri, tit. 9. art. 31. 32. Orleans, art. 338. Dunois, art. 89. Auxerre, art. 141. 142. & suivans, & és Ordonnances du Duc de Buillon, art. 663. & suivans. Bayonne tit. 4. art. 19. 21.

Sunt proxenetæ, & pararii, Seneca lib. 2. de Beneficiis cap. 23. & lib. 3. cap. 15. & Senecæ rhetori Contro. 1. lib. 2. qui utiles se exhibent commerciis, & contractibus licitis. L. 3. D. de proxeneticis: qua voce Græca utuntur illi articuli 21. & 338. In quo appellantur etiam MEDIATEURS, *μεσῖται. Alius est propola: & in l. 2. illius tit. philanthropum est proxeneticum, quod præstatur ὑπὲρ μηνύσεως, interventionis nomine. Eadem*

ratione conciliatrix & προμνήστρια dicitur, quæ viris conciliat uxores, & uxoribus viros Festus. Nuptiarum proxenetæ appellantur sequestres, interpretes, taciti nuncii & renuntii, l. 1. Cod. Theod. de Nuptiis, & Novell. 90. Justiniani, μεσίτης, mediator, est arbiter honorarius, non qui faciendi nominis gratia intervenit. Sequestres ordinandæ pacis, Frontino lib. 1. cap. 4. Strategematum. Per sequestrem agere, Seneca epist. 119. qui & in epistola sequenti ait, Nolo per intercessorem mutueris, nolo proxenetæ nomen tuum jactent. V. Courtiers.

* COURRIER.] *Correarius, sive Vices-gerens.* Outre les Autheurs citez par M. du Cange, voyez M. Chorier dans son histoire du Dauphiné, livre. 11. chap. 22. pag. 863.

* COURS.] Dans le Païs de Bresse, les *Cours* sont quand on remet au granger ou metayer certains œufs, poules, chapons, beurre, fromage, qu'il devroit rendre au maistre par an, moyennant la somme de quarante livres ou autre somme entr'eux convenuë; car ordinairement le granger doit à son maistre vingt œufs par poule, six poulets, six chapons, tant de beure & de fromage par Vache, & luy doit encore nourrir un pourceau, & cela s'appelle les *Cours*, c'est-à-dire la basse-cour du grangeage. M. Revel sur les Statuts de Bresse & Bugey, p. 296.

DROIT DE COURTAGE.] Qui se baille au *Courtier*.

COURTIERS DE VINS.] Reims, art. 399. lesquels l'on appelle aussi Gourmets, au port d'Anconis en Bretagne, & ailleurs, *de eorum munere factum est Senatusconsultum Britannicum die 25 Octobris 1577. ut constat ex lib. 2. Eclogæ*, Courtiers de chevaux, & d'autres marchandises, de changes, de finances qui sont cause de billonage.

COUSTILLIERS.] *dextrarii, laterones: ut inter epistolas Petri de Vineis, lib. 3. cap. 23.*

Petrus de Vineis lib. 3. Epist. 23. Nunc etiam ad ostendendum puræ dilectionis judicium, quam ad vos & vestros semper habuimus & habemus illæsam. Joanni de loco nuncio A. comitis Tholosani charissimi Fratris nostri mille Saumas de Victualibus Curiæ nostræ, & 50. dextrarios *fecimus liberaliter assignari dicto Comiti pro viagio suo, &c.* Mais il semble, qu'en cet endroit, comme par tout ailleurs, *dextrarii* sont des chevaux appellez *destriers*, au lieu que *Laterones* sont des Gardes, qui ont peut être été appellez *Coustiliers*, parce qu'ils portoient des couteaux. Avant Ragueau l'Auteur du petit Glossaire, imprimé à la fin des Epitres de Pierre des Vignes, avoit confondu ces deux mots. Voyez *Cottereaux*

COUSTUME.] Tours, art. 81. & suivans. Lodunois chap. 7. article 1. & suivans. Anjou, article 49. & suivans. Le Maine, art. 57. & suivans, & au livre de l'établissement du Roy pour l'usage de Paris & d'Orleans, & és Ordonnances du Roy Charles VI. de l'an

1413. art. 196. Signifie ce que l'on a accoutumé de payer pour le droit de peage. La petite Coutume des denrées venduës, & la grande Coutume: Anjou art., 8. 10. 30. Et appert par ledit art. 10. que la petite Coutume est un denier pour un bœuf, vache, pipe de vin, & charge de bled vendus & tirez hors le fief du Seigneur justicier, & pour autre bestail menu, comme porcs, moutons & brebis vendus & qui auroient sejourné par huit jours, doit être payé obole ou maille: & pour autres meubles, on paye quatre deniers pour charrette, deux deniers pour charge de cheval, & un denier tournois pour faix d'homme, excepté par les gens privilegiez, selon la Coutume du Maine, art. 10. auquel ce droit aussi s'appelle LEVAGE & petite Coutume, comme en l'article 35. & s'oppose à la grande Coutume en l'article 11. *& lib. 4. legis Francicæ cap. 24. & in capitulis Ansegisi lib. 4. art. 47. Telonea & tributa appellantur consuetudines, ut à Cassiodoro lib. 1 Variarum epist. 10. lib. 3. epist. 23. lib. 7 epist. 2. & in cap. 3. de Censibus in Decretal. Sunt solemnia tributa, ὡρισμέναι συνήθειαι, Justiniano in Novell. 123. 128. id quod solet pendi. Consuetudo in omnibus ferè tributis & vectigalibus spectari solet. l. 4. & 9. D. de publicanis. Tolerabilia sunt quæ vetus Consuetudo comprobat l. 13. D. de pollicitat. Quod autem à principio beneficium fuit, usu atque ætate fit debitum: Symmachus lib. 10. epist 54. Eleganter Aurelius Victor. Remotæ olei frumentique adventitia præbitiones quibus Tripolis ac Nicæa acerbius angebantur, quæ res superiores Severi Imperio gratantes civi obtulerant: verteratque gratiam muneribus in perniciem posteriorum dissimulatio.*

DROIT DE COUSTUME.] Grand Perche, art. 29. 30. 39. Qui appartient aux Seigneurs bas Justiciers, qui prennent un denier tournois pour chacune beste à quatre pieds nourie en leur fief, acheptée & livrée en icelui, pourveu que ce ne soit bête de lait, volatile, & menuë denrée: lequel doit être payé dans la huitaine aprés que la beste aura été livrée par l'achepteur, à peine de deux sols six deniers d'amende, ou par le sujet vendeur, si l'achepteur n'est demeurant en la Seigneurie duquel il a deu recevoir le droit de coutume: il est aussi fait mention au livre coutumier de Normandie, chap. 122. du droit de Coutume, qui se prend sur les marchandises venduës au Marché.

LA COUSTUMERIE.] Anjou, art. 50. 54. le Maine, art. 58. 61. C'est la peagerie.

COUSTUMES.] De bleds, vins, & autres choses: Duché de Bourgogne, art. 114. Montargis, chap. 2. art. 42. Poitou, art. 57. Normandie chap. 7. 28. 31.

C'est un revenu annuel, comme en l'ancienne Coutume de Me-

hun sur Eure en Berri, tit. 6. qui a été redigée par escrit en l'an 1481. & qui a été reveuë & amplifiée en l'an 1498. Prendre heritage en Coutume, c'est-à-dire à la charge de bled, segle, avéne, ou geline de devoir annuel, lequel bail n'est qu'au preneur & à ses hoirs de son corps en droite ligne ; & s'il défaut de payer par trois ans continuels, le Seigneur reprend son heritage ayant toutesfois le preneur été interpellé chacun an de payer : & ne peut le detenteur vendre ne aliener iceluy heritage au prejudice du Seigneur coutumier, sans son consentement : Autrement il peut prendre, & à lui adsigner comme son propre domaine & heritage, lors que le preneur & ses hoirs en droite ligne successivement seront decedez, nonobstant le laps de temps & joüissance de l'acheptеur ou des siens.

HOMME COUSTUMIER.] Anjou, art. 252. 260. 267. 301. 303. 304. 305. & ailleurs. Le Maine, art. 270. 278 285. & au livre de l'établissement pour les Prevôtez de Paris & d'Orleans, & de Cour de Baronie.

NOBLE OU COUSTUMIER.] Loudunois, chap. 39. art. 14. Anjou, art. 30. 32. 150. 163. 171. 172. 174. 177. 178. 186. 199. 200. 266. 324. 340. 345. 374. 512. en laquelle coutume aussi, & en celle du Maine au commencement de la septiéme partie, il est dit que les non nobles vulgairement s'appellent *roturiers & coutumiers* : & le noble est opposé au Coutumier, en la Coutume du Maine, art. 166. 181. 187. 192. 196. 215. 254. 255. 284. 313. & suivans, art. 334. 338. 352. 357. 384. 456. 509. Chartres, art. 87. Dreux, art. 75.

SERF COUSTUMIER.] La Marche, art. 126. 127. 128. qui doit les tailles ordinaires à son Seigneur.

VILLAIN COUSTUMIER.] Au livre l'établissement le Roy, que les Prevôts de Paris, & d'Orleans tiennent en leurs plaids.

BOURSE COUSTUMIERE.] Tours, 297. 299. 300. Lodunois, chap. 29. art. 2 & 3. Anjou, art. 255. 258. le Maine, art. 273. 276.

Quand un roturier acquiert heritage noble ou non.

FEMME OU FILLE COUSTUMIERE.] Anjou, art. 88. 237. 238. 253. 299. & suivans. Le Maine, art. 101. 278. 285.

Sont les personnes de condition roturiere.

PERSONNE COUSTUMIERE.] Tours, art. 302. 303. Anjou, art. 258. 337. le Maine, art. 276. 349.

PERSONNE COUSTUMIERE OU ROTURIERE.] Lodunois, chap. 25. art. 12.

COUSTUMIEREMENT.] Anjou art. 252. 253. 258. le Maine, art. 270. 271. 276.

A la difference de ce qui se départ noblement.

EMENDES COUSTUMIERES ou ARBITRAIRES.] Tours, art. 55. Lodunois, chap. 4. art. 1. chap. 37. art. 11. Saint Aignan, art. 1. Meneftou, art. 25. Selles, art. 1. & 2. Chabris, art. 1. & 10. *Quæ aut lege municipali definitæ sunt, aut pendent ex arbitrio judicis: unde* Prinse Coutumiere, en la Coutume de la Ferté-Imbaut, art. 7. signifie l'Emende ordinaire, qui est taxée par la Coutume du lieu. Voyez le mot Emende.

COUSTUMIERS & COUSTUMES.] Es Ordonannces des Forests, sont les usagiers & usages de bois, pascage, ou pasnage.

COUSTUMIERS.] Tours, art. 7. 49. 50. 57. Anjou, art. 130. 262. 279. 444. le Maine, art. 35. 37. 141. 163. 180. 191. 204. 280. 295. 455. Qui sont les sujets d'un Seigneur justicier ou feudal, non nobles, gens coutumiers. Tours, art. 346. Loudunois, chap. 34. art. 1. Anjou, art. 147. 255. 264. 265. 337. le Maine, art. 273. 282. 283. 349.

COUSTUMIERS NON NOBLES.] Anjou, art. 259. le Maine, art. 277.

SUJETS E'TAGERS COUSTUMIERS.] Lodunois, chap. 1. art. 3. chap. 2. art. 11. chap. 4. art. 2. Anjou, art. 14. le Maine, art. 14. Sont les Sujets d'un Seigneur de fief, qui ont étage & maison en son fief, & sont de condition roturiere.

COUSTUMIERS.] Au stil du païs de Liege, chap. 3. art. 20. Froissart au premier livre chap. 147. & ailleurs, sont les anciens Praticiens qui rendent témoignage en Justice du droit que l'on a accoutumé d'observer au païs.

COUVRIR LE FIEF.] Anjou, art. 100. 110. 126. le Maine, art. 113. 120. 121. 136. FIEF & ARRIERE-FIEF COUVERT.] En l'ancienne Coutume du Perche, chap. 16. art. 9. & 17. Quand le Vassal a fait la foy & homage, ou offert de la faire pour l'ouverture & mutation avenuë. Voyez le mot OUVERTURE.

COUVRIR LE FEU DE SON FINATIER.] Solle, tit. 10. art. 8. à sçavoir en signe du ban, saisie, & main-mise du Seigneur de fief, quand son sujet ne luy paye pas ses droits & devoirs. Comme aussi l'on affige un panonceau, l'on met un brandon, ou une croix en signe de saisie.

* *CRABE.*] Dans le For de Navarre, tit. 28. art. 46. c'est une Chevre.

CRAND OU SEURETE'.] Hainaut, chap. 88. 89. 90. C'est asseurance. *Videtur etiam significare creditum: unde* PRESTE' OU CREU: Hainaut, chap. 101. Crans des dettes, contracts, obligations és ordonnances de Mets, & païs Messins Le Creant de la retraite, Lorraine, tit. 13. art. 3. *Ne quid interim comminiscamur pro libidi-*

ne secundum morem vulgi, cui nunquam rei ementitæ deest ratio : nec ullum tam impudens mendacium, ut teste careat.

* *CREANT de Service.*] Chaumont, art. 49.

C'est une promesse de rendre Service. Voyez *homage de foy & de service*. M. du Cange dans son Glossaire sur Villehardoüin, & dans son grand Glossaire sur le mot *Creantare* ; & Rover, *in Reomao*, n. 176. p. 628.

* *CREANTER.*] C'est promettre avec serment, Beaumanoir chap. 59. *Cil qui est en autrui pooste ne puet mie me* CREANTER, *convenant que une cose si soit aprés le mort à celuy en cui pooste il est. Trad. des Instit. Marchies est fes si-tôt comme il est creantez à tenir.* Joignez Beauman. c. 34. La Chronique de Flandres chap. 71. *Et leur fit creanter par la foy du corps comme fils à pere, qu'il tiendroit cette alliance jusques à la fin.* Voyez le Glossaire de M. du Cange sur Villehardoüin.

TÉMOIN DE CREDENCE.] Qui est autre que le témoin de CERTAIN au stil du pays de Normandie ; par lequel appert qu'en certains cas il suffit de faire loy & enqueste de credence, & que les témoins déposent qu'ils croyent. CHAVALIER DE CREDENCE.

* *CREDIT, creditio, credentia.*] C'est un grand soulagement à un Seigneur de trouver entre les mains de ses Vassaux toutes commoditez, selon la rencontre des necessitez, sans payer argent contant. J'en ay vû des exemples dans les titres de la Province de Bourgogne plus qu'en aucuns autres.

Ex Chartul. Compend. Philippe Auguste en l'établissement de la commune de Compienne de l'an 1209. au reg. 31. *Homines villæ Abbati per tres menses de pane & de carne & de piscibus creditiones ; & si Abbas per tres menses quod ei creditum fuerit non reddiderit, nihil ei credant nisi illud ab ipso persolvatur.*

Lettres de Robert Comte de Dreux & Montfort, Seigneur de S. Valeri an 1219. au Chartul. de Dieppe. *Quoties apud Deppam hospitatus* fuero, si hæredes mei stramen, sal, & discos petant tenebuntur ad stramen, & credentiam decem librarum usualis monetæ usque ad *quindenam*.

Ancienne Coutume de Normandie, titre 29. à Homage est ajoûté Plevine ; car homage doit plevir son Seigneur en toutes cours s'il est sui des meffait qui appartienne à sa personne, & qu'il fera à droit aux termes qui luy seront mis, & de ses namps délivrer & de debtes, & d'emprunts tout comme la rente qu'il lui doit d'un an se peut étendre. Idem chap. 6. (*M. Galland.*)

* *CRÉME.*] Evêché, Dioceze, Spiritualité. La Coutume de

Mezieres, art 12. *Le droit d'Aubenage n'apartient au moyen justicier, mais appartient au Seigneur Baron, au Chastelain chacun en droit soi, & se leve ledit droit d'Aubenage en ladite Baronie ou Chastellenie, sur les décedans esdites Baronie & Chastellenie qui ne sont du Crême de Bourges, de quelqu'état, ou condition, qu'ils soient.* La Coutume de l'Isle Savary, art. 5. *En ladite Chastellenie droit d'Aubenage se prend par le Seigneur sur tous ceux, qui ne sont du Dioceze de Bourges, & est ledit droit, & l'amende, tels qu'ils sont declarez par la Coutume generale.* Joignez l'art. 5. chap. 2. de la Coutume de Lodunois.

CRENQUENIERS.] Au stil du Liege, chap 12. art. 5. sont Officiers qui peuvent faire execution.

Autres sont CRANEQUINIERS, Froissard, livre 4. chap. 77. Arbalestiers: le bandage s'appelle CRANEQUIN, Pied de Biche.

* *CRESTON.*] Dans le For de Navarre, tit. 28. art. 46. c'est un Chevreau.

* *CRETINE.*] *Alluvio*: Cretine est un accroissement de ce qui vient celeement, & il appert que ce soit ajoint par cretine, qui est ajoint si petit à petit, que tu ne puis mie entendre combien il y en a venu à chacun moment. Traduit des Instit. de Justinien, ancienne de plus de quatre cens ans.

* *CREU & CONCREU.*]

Ces termes ne se rencontrent pas souvent. Par des Patentes du 1. Octobre 1569. les Sujets de M. le Duc de Lorraine sont exempts de tous subsides pour raison de leur *creu* & *concreu*, à cause de ce qu'ils font transporter de Lorraine en Barrois, ou de Barrois en Lorraine, passant dans le Royaume, confirmées par autres du 6. Aoust 1573. verifiées à la Cour des Aydes, le 21. suivant. Et dautant que l'intelligence de ces termes étoient obscurs, ils ont été interpretez par autre Patente du mois de Janvier 1576. *Creu* est notoire, *concreu* a été interpreté des bleds, grains, gerbes, & autres fruits appartenans aux Sujets du Duc de Lorraine procedant des terres particulieres labourées & ensemencées par les Sujets dudit Duc, & qu'ils tiendront en leurs mains, labourées de leurs charruës, és païs de l'obeïssance du Roy, pourveu que l'esdites terres soient dans le finage, adjacentes & proche des païs de Lorraine & Barrois, n'en étant distant que d'une lieuë au plus. *(M. GALLAND.)*

LA CREUE.] *Indictionis augmentum, superindictum, munus extra ordinarium.*

Le CRI & LES ARMES PLEINES.] En nos Annales & histoires, Troies, art. 14. Chaumont, art. 8. Barleduc, art. 111. 117. c'est le nom le titre, la qualité, la devise, armoiries & écussons, que les aînez

entre Nobles pretendent sur leurs puisnez. Les uns portent un écu d'argent à trois oreilles de gueules; les autres un écu d'azur à un chef d'argent; les autres s'arment d'argent à trois oreilles d'or; les autres à une fasce coponée de gueules à trois fermaux d'azur au chef de l'écu: les autres à barres contrebarres à deux chevrons de gueules: ou de gueules à un chef d'argent à trois chevrons au chef, & une bordure d'argent endentée: ou d'un lion d'or rempant à un bâton de gueules parmy l'écu d'azur: un écu d'argent à cinq roses de gueules: ou deux amandes de gueules: ou un écu d'or à une croix ancrée de sable: Porter de gueules tout plain sans nulle brisure: Porter écu parti d'or & d'ermine, & sur l'or une face noire, & sur l'ermine trois amandes de gueules: & autrement. Les armes appartiennent à cause du linage, & non à cause des Seigneuries, & les femmes n'ont armes, quoiqu'elles portent écu mi parti de leurs maris & de leurs peres, pour signe de quelle maison elles sont issuës, & en laquelle elles sont, comme il est narré en un plaidoyé fait en Parlement à Paris le vingt-neuviéme Decembre 1383. Toutesfois il faut qu'un noble aye nom armes & cri: & souvent se fait institution d'heritier; à la charge du cri, du nom & des armes. Aucuns ont écrit des Armoiries, & des blasons d'icelles. *Et Laur. Valla invehitur in libellum Bartoli de armis: & Alciatus lib. 5. παρεργ. cap. 13. ait hæc insignia ex militia primùm invaluisse.* Et faut noter que par la Coutume de Poitou, art. 1. le Comte, Vicomte, ou Baron peut en guerre ou armoirie porter banniere, c'est-à-dire ses armes en quarré, & que le Seigneur Chastelain peut seulement porter ses armes en forme d'écusson. Voyez le mot ECUSSON.

* *CRI de feu ou de meurtre.*] La tres ancienne Coutume de Bretagne, chap. 148. *Tous & toutes doibvent aller au* Cry *communément quand* Cry *de feu ou de murtre oyent, & ayder au besoing; s'il y a mesfaisans, ils doibvent estre prins & rendus à Justice, & ne doibt nul lever le* Cry *sans cause, car s'il le fait, il le doit amender à Justice & à partie & qui ne fait son devoir doibt estre puni selon le mesfait.* Chap. 144. *Il appartient à tous & à toutes, quand ils trouvent mauvaises gens les prendre & les rendre à Justice & s'ils ne sont si fors, ils doibvent lever le Cry, & dire, voicy cil qui a fet tel mesfait, aidez-moy si le rendre à Justice, & qui en sera en refus, & le malfacteur eschape en deffault de ceux; ils seront reputez coupables, & pourra l'on dire, qu'ils en feroient soûtenants, & pource que le malfacteur fût pris & devroit estre puny, & aussi semblablement ceux qui auroient été en deffault de le prendre, pource qu'ils fussent justiciables à la Seigneurie ou que ils ne fussent clercs; car il n'appartient pas à clercs pour leur privilege prendre ceux qui pourroint estre crimez.* Voyez le chapitre

chapitre suivant, & les mots *Biafora* & *Haro*.

La CRIE DE LA VILLE.] Bayonne, tit. 15. art. 1. 6. ou Cride: Solle, tit. 29. art. 13. 19. ou Crieur. Le CRIAGE de la Ville de Paris és Ordonnances du Roy Charles VI. de l'an 1413. art. 22. C'est un Officier lequel aprés le son de la trompette, ou du tabourin prononce à haute voix ce que l'on veut faire sçavoir au public, & à tous en general. *Cùm præco publicus, Κῆρυξ, prædicat: unde auctio bonorum appellatur διακήρυξις in Græca Justiniani Constitutione Digestorum. Per præconem venditio fit tam publicè quàm privatim, eique res subjici dicebantur. Præco ad ludos Seculares, solemni more populum invitabat, funera indicebat, fugitivos resque amissas proclamabat, & indicii nomine præmium promittebat: per eum silentium fiebat. Brissonius lib. 8. de formulis. Vox Præconis dicitur τοῦ νόμου φωνὴ in Novell. 69. Justiniani: Sic vox judicis Præco, & Carnifex manus legum: tubæ autem vel tympani sono facto silentio, per præconem verba recitantur. Edictum sæpe unum perciet aures omnibus in populo missum præconis ab ore: Lucret. lib. 4. Classico etiam concio convocabatur, cùm jussu magistratus lictor lege agebat in reum capitis: Seneca lib. 1. de Ira, & alter Seneca Controversia 2. lib. 9.*

LA PIERRE DE LA CRIE.] A Bourges & ailleurs: *In eo adstas lapide ubi venales præco prædicat. Plautus in Bacchidibus. Tribuni duo de lapide empti. Cicero in Pisonem. Vinitorem parui æris vel de lapide noxium comparare: Columella lib. 3. cap. 3. Quod annotarunt Beroaldus, Brodæus, Turnebus.* Demourant hors les CRIS de l'Eglise: Commines sous l'Isle en Flandres. * Voyez *Bretesches*.

LES CRIE'ES ET SUBHASTATIONS.] Orleans, art. 339. & suivans, Montargis, chap. 19. Blois, chap. 23. Berri, tit. 9. art. 49. 50. & suivans, Bar, art. 213. & suivans. *Hasta publica, δημιουσία, sectio hasta posita auctionari. Hasta summa est armorum & imperii, quam ob causam captivi sub hasta veneunt, & hastæ subjiciebantur ea quæ publicè venundabant, quia signum præcipuum est hasta, Paulus ex Festo: Perticatio autem differt à subhastatione. Bona præconi subjiciebantur & hastæ à sectoribus, ad hastam sectiones exercebant in foro, M. Tull. 2. de officiis, & alibi: Centumviri etiam judicabant hasta posita in foro: unde hastæ judicium, Valerius lib. 7. cap. 8. Cæterum hac solemni bonorum proscriptione debitor in foro sub creditoribus cadit magnitudine æris alieni: Suetonius in vita Othonis cap. 5. Et ne hoc omittamus, fabam auctionibus adhiberi lucrosum putabant: Plinius lib. 18. cap. 12. quod egregium antiquitatis monumentum eget explicatione. Kalendis Juniis, quæ & Fabariæ ob id dictæ sunt, fabam è frugibus domum referre moris erat, auspicii causa; & divinis rebus adhibebantur faba adulta illo mense.*

CROISER LE NON PLAIDOYER.] Hainaut, chap. 56.

LES CROISEZ.] Normandie, chap. 45.

Sont les Seigneurs & Gentils-hommes, & autres qui ont pris le signe de la Croix en leurs habits, pour aller à la guerre d'outre mer contre les Turcs ou Sarrazins pour la défense de la Foy Chrestienne, & pour le recouvrement de la Terre Sainte : Cette guerre a été longue & cruelle. *De expeditione autem Hierosolymitana loci occurrunt in historia Aimoini Monachi & apud alios rerum Francicarum & Germanicarum auctores*, & l'Evêque de Tyr en a fait une histoire : aussi on s'est croisé sur les Albigeois.

CROISIES DES ECRITURES DES PARTIES.] Hainaut, chap. 57.

Quand l'Advocat, ou Procureur d'une partie marque du signe de la Croix les articles des écritures adverses, qui n'avoient auparavant ainsi été plaidées, & les discorde pour être autrement écrits qu'il n'avoit été plaidé, de laquelle maniere de faire, Boutillier fait mention en sa pratique.

Cet Auteur étoit de la Châtellenie & terre de Mortaigne sur l'Escault, qui est un fleuve qui passe à Cambray & Valencienne, & a été Conseiller du Roy Charles VI. Comme aussi on a accoutumé de croiser les articles des écritures & additions, sur lesquels l'on veut faire interroger sa partie adverse ou les articles d'une taxe de dépens desquels on entend être appellant, & sur iceux former grief, dont est fait mention és Ordonnances du Duc de Buillon, art. 427. 441. Plus le Juge en interloquant a accoutumé de croiser les faits des reproches qui sont pertinents pour en informer. Plus la Croix est un signe de ban & saisie : Bayonne, titre 14. art. 3. & 6. comme le brandon, le pannonceau, les affiches.

BAIL DES BESTES A CROIST, ET A CHAPTEL.] Voyez CHAPTEL, BAIL & *Commande de Bestiaux*.

* *CROMPADOS*.] Bearn, Rubr. des Contrats, art. 8. sont des acquereurs. Ce mot vient du latin *Comparare* : *qui crompa porc meset*. rub. des Contrats, art. 30. c'est à dire qui achette un porc meseau ou ladre.

* *CRUBARAN*.] Dans le For de Bearn, rub. *de homicidis*, art. 27. c'est à dire *recouvreront*.

CRY. Voyez *Cri*.

CUEILLETTE & RECEPTE.] Des deniers, rentes, & devoirs du Seigneur de fief, à laquelle faire il peut contraindre ses hommes & sujets solvables, & chacun en son Bailliage à l'ordre du role, & doivent répondre des deniers : en l'ancienne Coutume de Bretagne, article 86.

* *CULLAGE, CULLIAGE.*] Au Procez Verbal fait par M. Jean Faguier Auditeur en la Chambre des Comptes, en vertu d'Arrest d'icelle, du 7. Avril 1507. pour l'évaluation du Comté d'Eu, tombé en la Garde du Roy, pour la minorité des enfans de M. le Comte de Nevers, & de Madame Charlotte de Bourbon sa femme; au Chapitre du revenu de la Baronnie de S. Martin le Gaillard, dépendant du Comté; *Item a ledit Seigneur audit lieu de S. Martin droit de* CULLAGE *quand on se marie.*

Les Seigneurs souverains ou autres avoient autrefois établi divers droits, mêmes honteux & injustes, à cause des mariages.

Cette Coutume qui donnoit aux Seigneurs la premiere nuit des nouvelles mariées, fut introduite par Evèn, Roy d'Ecosse, éteinte par Malcolm. III. & convertie à une prestation appellée *Marcheta*, que Buchanan au 4. livre de son Histoire, dit avoir été *dimidiata argenti marcha.* Au 4. livre des Loix d'Ecosse, cap. 31. *Inscrit. de marchetis mulierum :* Elle est rachetée par argent, ou certain nombre de vaches, selon la qualité des filles. Joan. Skæneus sur ce lieu dit que *Marcheta* est tiré de MARCH, *cheval*, & que *Marcheta est virginalis pudicitiæ prima violatio & delibatio ab Eveno Rege dominis capitalibus permissa, prima nuptiarum nocte, à Malcolmo sublata, & certo numero vaccarum redempta.* Les pointes des ressentimens des maris blessez en la pudeur de leurs femmes, ont été cause du changement.

L'Histoire de Savoye nous apprend que les Seigneurs de Prelley & Parsanni en Piémond, joüissoient d'un pareil droit, qu'ils appelloient *Cazzagio*, dont les Vassaux ayant demandé la commutation, le refus les porta à la revolte, & se donnerent à Amé VI. du nom quatorziéme Comte de Savoye, lequel les a transmis à ses successeurs.

Les Sieurs de Souloire étoient autrefois fondez en pareil droit; l'ayant obmis en l'aveu rendu au Seigneur de Montlevrier Seigneur suzerain, le défaut donna ouverture de débat, comme de défectuosité : Et par Acte du 15. Decembre 1607. il y renonça précisément. Ces droits exorbitans & honteux, ont été convertis en des prestations modiques. Au livre 9. chap. 16. p. 598. de l'Histoire de Chastillon se voit un accord entre Guy de Chastillon Seigneur de la Fere en Tardenois, & la Communauté des habitans. Les habitans remontroient qu'ils étoient obligez à de grandes servitudes & devoirs, entr'autres pour le droit des mariages des enfans au jour des épousailles d'iceux; outre les cent sols tournois qu'ils & chacun d'eux qui se marioient étoient obligez payer, ce qui leur apportoit grande perte; même étoit cause que lesdits enfans étant en âge de marier, n'en rencontroient si bon party & si avantageux. Le Seigneur les déchar-

ge desdits devoirs & servitudes de mariages de leurs enfans ; & des cent sols deus par les mariez au jour de leurs épousailles, à la charge & non autrement que tous & chacuns lesdits bourgeois & habitans, leurs hoirs & successeurs seront tenus à perpetuité d'aller eux-mêmes en personne, si grieve maladie ne les excuse, avec armes deffensives faire guet & garde tant de jour que de nuit en son Chastel & place forte dudit Fere, toutes & quantes fois que besoin en sera, & qu'il leur sera enjoint par ledit Seigneur ou Sergens commandans audit Chasteau. V. *Marquettes*.

Par Arrest de la Cour du 19. Mars 1409. à la poursuite des habitans & Echevins d'Abbeville, deffenses furent faites à l'Evêque d'Amiens d'exiger argent des nouveaux mariez pour leur donner congé de coucher avec leurs femmes la premiere, seconde, & troisiéme nuit de leurs nôces ; & dit que chacun desdits habitans pourra coucher avec ses femmes la premiere nuit de leurs nôces sans congé de l'Evêque, cet Arrest contient diverses belles decisions, qui n'ont rien de commun avec le fait dont il s'agit.* *Vide notas D. Balusii ad Reginonem p.* 658.

Autres droits aux Seigneurs à cause du mariage. *Miræus donat Belgic. l.* 1. *c.* 129. rapporte une lettre de Sigerius de Liedekerke portant affranchissement de ses serfs, & de retention, *ad matrimonium de duobus denariis, & ad mortem de duodecim.*

L'Histoire de Gand *p.* 523. contient l'affranchissement de diverses personnes, par Hugues Chastellain de Gand de l'an 1251. *Ita quod singulis annis in Festo beati Bertulphi duos denarios de capite, sex de matrimonio, & duodecim de morte persolvant.* (M. GALLAND.)

* *CURATEUR.*] Parmy nous *tuteur, & curateur n'est qu'un*, suivant la regle 5. du tit. 4. du livre premier des institutes coutumieres. Cependant il y a cette difference de nom, que les mineurs sont sous l'autorité des *tuteurs*, jusqu'à la puberté, & sous l'autorité des *curateurs*, depuis la puberté jusqu'à vingt-cinq ans. Voyez Coquille dans ses questions, chap. 178.

* *CURIAUX.*] Dans le païs de Bresse, sont des Officiers des Villes qui servent de scribes sous les Chastelains ou Officiers locaux. Ce mot vient de *Curiales*. Voyez les loix 21. 22. 25. 34. 39. 45. & 47. au Code *de Curionibus*. De tous les Officiers de Ville il n'y a que les *Chastellains* & les *Curiaux*, qui soient obligez de resider sur les lieux, semblables aux anciens *Duumvirs* des Romains à qui il n'étoit pas permis de sortir des Villes pendant leur magistrature.

Les *Curiaux* ont droit de commettre des scribes en leur place, quand ils ne peuvent pas exercer leurs charges en personne ; ce qui

montre l'indépendance où ils sont à l'égard des Officiers locaux ou *Chastellains*. Les Curiaux peuvent faire tout ce qui est necessaire au banc de cour. Les *Chastelains* ne peuvent se passer de *scribes* ou de *Curiaux* : la raison est que les fonctions des Chastellains ne sont que d'executer, & faire mettre par écrit les actes; & les Curiaux, au contraire peuvent faire tout cela sans inconvenient. Mais neanmoins s'il s'agissoit de rendre un jugement, les *Curiaux* ne se pourroient pas faire. Voyez M. Collet sur les Statuts de Bresse, page 174. 175. 176.

* *Bois* CUSSONE'.] Bourdeaux, art. 115.

C'est un bois rongé de vers. *Cossus* & *cusus*, signifient un ver qui ronge le bois. Voyez *Bois artussonné*, & M. Mesnage dans ses Origines, sur le mot *Cosson*.

* *CUYALA o cledat.*] Bearn Rubrique des herbages, art. 7. C'est une étenduë de terre où l'on fait paistre des bestiaux. Si elle est ouverte elle est appellée *Cuyala* ; si elle est entourée de fossez ou de pieux, elle est appellée *cledat*, parce que *clede* signifie une barriere de bois avec laquelle on ferme l'entrée de ces sortes de lieux.

D.

* DAARAINS.] Dernier. De Beauman. chap. 3. Si-tôt comme la terre a sa Daarraine roïe pour semer bled, chap. 51.

* DALLES.] Dans l'article 221. de la Coutume de Clermont en Beauvoisis, & *Dallées* dans l'article 698. de la Coutume de Bretagne, sont des fosses. Chez les Anglois *Dale*, & chez les Flamands *Dal* est une *vallée* Skinner in Etimolog. Dale, *à Belgis* Dal, Dele, *Danis* Dall. *vallis Teut.* Dell. *Locus declivis*, &c. * *Vid. Kilian.*

DAME.] Meaux, tit. 63. C'est la noverque, la marâtre, *quæ matrima aut, matrinia appellatur in lege Rotharis Regis Langobardorum, tit. 61. 68. in lege Luitprandi Regis Langob. tit. 24* μητρύα, *qua voce & matertera significatur*, πρὸς μητρὸς θεῖαι *Mater familiâs dicebatur domina*, οἰκοδέσποινα.

DAMOISEAU.] Au chap. 115. de l'ancienne Chronique de Flandres : ainsi est appellé Robert d'Arthois Comte d'Eu, & de Beaumont. Damoisel, au premier livre de Froissart, chap. 20. 27. 325. & au livre 3. chap. 110. Damoiselle. *Domicellus. Thomas Vualsinganus, in Eduardo 3.* Le Damoiseau de la Marche & celui de Rhodenat, Alain Chartier en la Chronique de Charles VII. *Domnulus Domnula.* Ce nom n'a été donné qu'aux jeunes adolescents de grande maison. * Joignez M. Loysel dans son Histoire de Beauvais, chap. page.

* DAMNEZ.] Ancienne Coutume de Normandie, tit. des assi-

zes. *Le Duc de Normandie aura un an les terres aux Damnez & les issuës, & aprés doivent être renduës à ceux à qui ils en avoient fait l'hommage & de qui ils tiennent nu à nu.* (M. GALLAND.)

DANGER.] Du Seigneur feudal ou censuel : Amiens, art. 33.

FIEF DE DANGER.] Voyez le mot FIEF.

DROIT DE TIERS ET DANGER.] Es Ordonnances des Forests.

Le danger est ainsi expliqué dans une ancienne Ordonnance de la Chambre des Comptes de l'an 1454. rapportée par Terrien, sur l'ancienne Coûtume de Normandie, liv. 14. chap. 11. n. 8. pag. 614. de l'édition de 1654. *Premierement, il est tout notoire, & sans doute audit pays de* Normandie, *que quand un bois* à tiers, & danger, *est vendu par le tres foncier, tout ensemble tant en sa part, qu'en la part du Roy, le Roy prend le tiers sur toute la somme de la venduë, avec la* disme, *ou* danger de deux sols pour livre. *Exemple : une vente aprés criées, & solemnitez gardées, est demourée au Marchand, pour le prix de soixante sols tournois l'acre, ou l'arpend ou totage d'icelle vente. Le Roy prend vingt sols pour son tiers, & le danger ou disme sur le totage, qui monte pour lesdits soixante sols, à six sols. Ainsi est que desdits soixante sols, le Roy prend vingt six sols, & demeure pour le vendeur trente & quatre sols.*

Comme en Normandie le Roy a le *tiers* dans le prix des ventes de bois, ces ventes ne devoient point être faites sans sa permission, à peine de forfaiture, & de confiscation des deux autres tiers du prix. Pour obtenir la permission de vendre ces bois, on donnoit au Roy la *dixiéme* partie du total du prix des ventes ; & parce qu'au moyen de ce droit on obtenoit la permission du Roy, & que quand on l'avoit obtenuë, le danger qu'il y avoit à vendre ces bois étoit ôté, n'y ayant plus de confiscation à craindre, ce droit, qui se paye toujours au Roy, a été appellé par cette raison *droit de danger.*

Il est bon d'observer encore qu'il y a des bois, qui ne sont sujets qu'au tiers sans danger, & d'autres au danger sans *tiers.* Voyez Terrien sur le chap. 37. du livre 14. de l'ancienne Coûtume de Normandie n. 3. & cy aprés *Segreage*, & *Tiers danger.*

SERGENTS DANGEREUX.] En l'Edit du Roy Henry II. art. 16. fait l'an 1554. pour le reglement des Forests. Voyez le mot TIERS.

Sont des Sergens établis pour avoir l'inspection sur les bois, où le Roy a le droit de *tiers* & *danger.* Parce que ces Sergents n'avoient point autrefois de gages, les Ordonnances faites à Vernon, leur ont donné le tiers des amendes des exploits, qu'ils apporteroient devant les Maîtres, pourvû qu'ils eussent avec eux un témoin digne de foy, qui assurât l'exploit bon, & loyal.

Il n'étoit point permis à ces Sergens d'entrer aux Forests du Roy, lorsqu'il y avoit des Sergens à garde, pour en faire les exploits; mais ils peuvoient seulement faire prises & exploits hors de ces Forests ; en cas qu'il y eût eu quelque meffait. V. Terrien liv. 14. chap. 37. n. 3.

DAUPHIN.] Qui est le titre du fils aîné de la Maison de France, qu'il porte du vivant du Roy son pere, en consequence de la vente ou donation du pays du Dauphiné qui a été faite par Hum-

bert au Roy Philippes de Vallois, ou à son fils. *Hic quasi successor designatus : Sic Scotis Cumbriæ præfectus : Romanis olim Cæsar: hodiè Germanis Rex Romanorum: & Anglis princeps Vvalliæ, qui primogenitus filius Regis Angliæ : in Castilia princeps Asturiarum :* En Aragon de Giroua : en Navarre de Viana. * *V. Othenast. pag.* 89.

DEBITER.] Berri, tit. 1. art. 46. C'est vendre & distribuer en détail de la marchandise à divers achepteurs, ausquels on fait credit. *Aliud est aversione vendere, ἐν ὁμάδι, quasi averso vultu,* en bloc, ἐν κόττῳ.

DEBITIS.] Orleans, art. 360. ou COMMITTIMUS en l'ancienne Coutume de Boulenois à la fin.

MANDEMENT DE DEBITIS.] La Rochelle, article 14.

LETTRES DE DEBITIS.] En l'Ordonnance du Roy Louis XII. de l'an 1512. art. 60. en l'Edit de l'an 1536. art. 15. Et en la pratique de Masuer, tit 8. & 30. & és Ordonnances latines de Philippes VI. & Charles VI. Lille, tit. des actions, art. 5. Ces lettres s'appellent DEBITA LEGALIA.

C'est un mandement general & compulsoire obtenu en la Chancellerie du Roy, ou du Juge Royal ressortissant sans moyen en Parlement, pour contraintre les debiteurs par saisie, vente & exploitation de leurs biens, & emprisonnement de leurs personnes, si à ce ils sont obligez, au payement de ce qu'ils doivent à l'impetrant : Et l'on a accoutumé de s'aider de telle provision, quand l'obligation & gagement est passé par autre Notaire ou Greffier que de Cour-laïe, dautant que telles lettres ne gisent en execution és biens du debiteur obligé : Orleans, art. 360. & que tel instrument ne porte aucun effet de realité, hypotheque, ou execution ; Berri, tit. 3. art. 2. & quand l'execution est faite en vertu de lettres Royaux de debitis, s'il y en a appel interjetté, il doit ressortir en la Cour de Parlement, & non par devant le Juge Royal. Arrest de Paris du 14. Aoust 1540. Et au Roy seul appartient privativement sur tous Baillifs & Senéchaux d'octroyer lettres generales de debitis & sauvegardes. Arrest de Paris du 15. Juillet 1533. *In usu fuit ut Prætores edicto proponerent certis temporibus compellentia debitores satis facere creditoribus, Cornutus in primam Persii satiram.*

L'Auteur du petit Glossaire sur les Arrests de Jean le Coq, parle ainsi de ces Lettres.

DEBITIS *litterarum genus, quæ hodie vocantur,* lettres de committimus, *quarum fit mentio q. 52. Notandum autem est quod per litteras regias* de debitis *vocatas, etiam fit executio de eo, quod debetur, & in illis litteris ita so-*

& apparitori scribi : Nous te mandons & commandons par ces presentes que toutes les dettes bonnes & loyales cogneuës, ou prouvées suffisamment par lettres témoins, instrumens, confessions de parties, ou autres loyaux enseignemens qui te apperront être deuz à tel, N. tu lui fasses payer tantôt, incontinent & sans delay, en contraignant à ce les debteurs & chacun d'eux, par la prinse, levée, venduë & exploitation de leurs biens, meubles, & heritages, détention, arrest, & emprisonnement de leurs corps, si mestier est, & à ce s'en sont obligez. *Item inhibitum est, ne generales litteræ in forma* debitis *per Seneschallos & judices Regios de cetero concedantur, sed à Rege, vel ejus Cancellaria, ut fuit pronunciatum in hoc Senatu 1532. die 15. Jul. Archiepiscopus tamen Remens. generales concedit has litteras; & fuit in Senatu dictum an 1418. die 6. April. propter ejus supremam dignitatem. Item judicibus, ad quos causæ cognitio pertinet, appositio dirigi debet, ut invenio statutum per Carolum VIII. an 1490. prout est in stilo Parlamenti videre in Rub. de rescript. versic. inhibitum. Et ideò dictæ litteræ non attribuunt novam jurisdictionem; sed opponentes etiam coram suis judicibus assignari debent, ut fuit etiam judicatum in Senatu pro Illustri domina Claudia Matre Regis, an. 1530. die 1. Decemb. quia omnes causæ in regno debent terminari & finiri, apud illos judices in partibus qui de jure, aut consuetudine, vel privilegio illarum cognitionem habent §. 1. Rub. de causis ubi scripsi in concordia. Appellatio tamen veniet directè ad Parlamentum ratione harum litterarum, etiam si emittatur à præposito, vel alio mediato, ut fuit pulchrè pronunciatum, an 1526. die 10. Maii & videbatur aliud Arrestum latum, anno 1522. die 17. Julii, &c.*

Ces lettres ne sont plus en usage. V. du Molin sur l'article 52. de l'ancienne Coutume & le 74. de la nouvelle n. 109. 110.

* *DEBLAER.*] C'est couper les bleds ou *deblaver* comme il y a dans l'article 117. de la Coutume d'Auxerre. Mes Peres moururt saisis & vetus, tenant & prenant *blaans & deblaans* & les biens dépoüillans. Etabliss. de France.

DEBLEVRE.] Auxerre, art. 22. ou EMBLEVRE. Auxerre, 64. Sont les bleds pendans par racine. *Sed fortè stultum est illud admonere. Nec verò exemplo Didymi grammatici supervacua doceamus.*

* *DEBOUT & Costes.*] Mons, art. 48. c'est à-dire aux deux bouts ou aux deux côtez.

* *DEBOUTS à éteinte de la chandelle.*] Voyez M. Hevin dans ses observations sur Frain, chap. 92. page 452. 453.

La forme, les baux, & les heritages à éteinte de chandelle est de l'ancienne pratique de la Province de Bretagne, mentionnée dans le reglement provisoire de l'an 1543. & dans l'article 579. de la Coutume du pays qui est aussi pratiquée ailleurs. Elle ne contient point de surprise, & n'est point captieuse ni aleatoire comme quelques Auteurs l'ont allegué, sçavoir la maniere qu'elle s'execute dans cette Province; car ce n'est point le Juge qui fait cette extinction, & elle ne dépend point de sa volonté comme a crû Choppin sur la

Coutume

Coutume de Paris, lib. 3. tit. 4. n. *Extinctâ Lucernâ momento addicebantur in foro prædiola, velutique ad clepsydram dicenti, ita pluris licitatura fauces cum voce obstruebantur accensi luminis extinctione.*

La forme usitée en Bretagne est que le Sergent crieur allume par le commandement du Juge, un petit bout de bougie de la longueur de quatre ou cinq lignes jointe à la pointe d'un tranche plume, pendant qu'il brule, chacun fait son enchere, que le Crieur publie: ensuitte dequoy on allume une seconde bougie, & plusieurs autres, ce que l'on continuë tant qu'il y a des encherisseurs, même on en allume plusieurs de suitte, aprés la derniere enchere, pour tenir la lice ouverte à un chacun & ne se trouvant personne qui sur-encherisse, le Juge fait l'adjudication dont le Greffier dresse son procez verbal; dans lequel il rapporte les encheres, le nombre des chandelles consumées, & qu'aprés la derniere enchere on a allumé & laissé consumer de suitte tel nombre de chandelles, sans qu'aucun se soit présenté pour encherir, & pendant que l'audience dure les encheres sont encore reçuës. Hevin sur Frain, pag. 455. Voyez cy-dessus au mot *chandelle*.

DEBTES.] LES DEBTES suivent les meubles en plusieurs païs: dautantque l'heritier des meubles est tenu de païer les debtes du défunt. Autre est la Coutume de Berri, tit. 19. art. 32.

DEBTES ACTIVES.] Laon, art. 17. Berri, tit. 4. art. 2. *Est id in quo alius nobis est obligatus vel obnoxius.*

DEBTES PASSIVES.] Troies, art. 11. 12. 83. Chaumont, art. 67. Berri, tit. 1. art. 18. 122. *Aes alienum cui obstricti sumus.*

* *DEBTES mobiliaires.*] Paris, art. 222. au titre de la Communauté. Sont des dettes exigibles.

Une somme de deniers est un meuble, & la dette d'une telle somme est par consequent mobiliaire. Toute dette exigible est donc mobiliaire, à la difference des rentes, qui sont des dettes reputées immobilieres, parce que le sort principal qui en est le prix ne peut point être exigé. Voyez les art. 93. & 94. de la Coutume de Paris.

Les dettes mobiliaires faites par la femme avant son mariage tombent dans la communauté, & le mari en est tenu personnellement.

Les rentes ou les dettes immobiliaires ne tombent point dans la communauté; mais les arrerages qui en sont échus pendant le mariage sont des dettes communes que le mary doit aussi payer & pour lesquelles il peut être poursuivi personnellement.

On excepte de cette regle le cas où les deux conjoints ont fait inventaire aprés avoir stipulé qu'ils payeroient chacun separément leurs *dettes* créés avant leur mariage. Car lorsque le mari a pris cette précaution,

en representant l'inventaire ou l'estimation, il n'est plus tenu des dettes mobiliaires faite par sa femme avant son mariage.

Le mot *Dettes* comprend certainement, tant celles qui sont immobiliaires que les mobiliaires. Celuy qui a constitué une *rente*, quand même il n'en devroit aucuns arrerages, est toûjours debiteur de la rente envers celuy à qui il l'a constituée ; & par consequent une *rente* est une *dette*.

Lorsque les conjoints ont stipulé avant le mariage qu'ils payeroient separément leurs rentes, ils ont donc par consequent stipulé qu'ils payeroient séparement leurs dettes. Et quand ils ont joint à cette précaution celle de faire inventaire, comme il leur est prescrit par la Coutume, il est manifeste que le mari, contre sa stipulation & la précaution qu'il a prise, ne doit point être tenu au-delà de l'inventaire, ni des dettes mobiliaires de sa femme faites avant son mariage, ni des arrerages des rentes qu'elle a constituées, quoyqu'échus pendant le mariage.

C'est une maxime certaine dans le droit Romain qu'une stipulation *in annos singulos una est, & incerta & perpetua*. Leg. *si Stycum* 16. D. de *Verb. obl.* Les Commentateurs sur cette loy conviennent que les prestations annuelles, sont toutes duës dés le moment que le contract a été fait, quoyqu'elles ne puissent être exigées que quand le temps est échu.

Suivant ces maximes, les arrerages de la rente creée par la femme avant son mariage quoyqu'échus depuis, sont donc des dettes de la femme anterieures à son mariage ; & delà vient que ces arrerages, quand il n'y a point de stipulation contraire, tombent comme dettes mobiliaires dans la communauté, & que le mary en est tenu personnellement. Au lieu que si ces arrerages étoient des dettes posterieures au mariage, le mary n'en seroit pas tenu, parce que la femme, par qui ces arrerages sont dûs, ne peut point obliger son mary constant le mariage.

En un mot une rente n'est autre chose qu'un revenu annuel, & celuy qui se rend débiteur d'un revenu annuel, se rend débiteur de tous les arrerages qui en doivent échoir jusqu'au rachat ; non pas néanmoins à l'effet de payer en même temps tous ces arrerages, mais à l'effet de les payer successivement années par années & aux termes marquez ; ou pour mieux dire l'obligation de tous les arrerages est née dés le moment de la constitution, au lieu que l'action ne n'ait pour les arrerages que d'année en année. *Lege item cederem & ibi Cujacius de R. J.* Ainsi dans le contract de constitution, il n'y a qu'une seule dette, une seule obligation, & une seule action ; & toute action

cette obligation & cette dette, étant dans le cas proposé anterieure au mariage, il est évident que le mari qui a pris les précautions dont on vient de parler, n'en doit point être tenu.

Si une femme avant son mariage avoit emprunté vingt mille livres sous simple obligation, à la charge d'en restituer mille livres chaque année jusqu'au parfait payement, le mari qui auroit stipulé qu'il ne seroit point tenu des dettes de sa femme faites avant le mariage, seroit-il tenu de ce qui écheroit de ces vingt mille livres pendant sa communauté? Et il est certain qu'il n'en seroit point tenu, parceque en ce cas, quoiqu'il y ait plusieurs échéances de payemens, il n'y a cependant qu'une seule dette, une seule obligation, & une seule action anterieure au mariage. Il en est de même du contract de constitution. *Vide Rodericum de annuis reditibus lib. 2. quest. 15. pag. 217. n. 35. & Consium de censibus q. 118. n. 14. pag. 335.*

Quoiqu'il n'y ait rien de si indubitable que ces principes, M. Duplessis a cependant été d'un avis contraire, & M. de Renusson qui l'a suivi, rapporte une Sentence, qui a condamné un mari après avoir rendu aux creanciers de sa femme tout le contenu dans son inventaire, à leur continuer une rente que sa femme avoit créée avant son mariage: ce qu'on ne peut lire sans peine. Voyez M. de Renusson de la Communauté, premiere partie chap. 11. pag. 189.

Joignez sur cette matiere Cujas *ad leg. 11. D. de annuis legat. lib. 2. Paul. Q. Accursium, Cyprianum & Donellum ad leg. 16. D. de verb. obl. & Cyriacum Nigrum tom. 4. controversiar. cap. 557. pag. 220. &c.*

DECAPITER.] *Decollare Senecæ: Suetonio Decollatio, Paulus 5. Sentent. tit. de abolitionibus: Capitis amputatio. l. 28. de pœnis. Cervicem reo capitis præcidere; quod genus supplicii & veteribus fuit in usu, Græcis maximè. Xenophon ab Exp. β. ἐκεῖνοι ἀποτμηθέντες τὰς κεφαλὰς, ὅσπερ κάλλιστοι τῶν θανάτων δοκεῖ εἶναι. De hac pœna P. Faber l. 3. libro 2. Semestrium capite 4. lib. 2. cap. 7.* Comme quelquefois on coupe le poing, ou le premier article du pouce, *ut moribus Mechlinensium*: on coupe la langue, *elinguatio*. on creve un œil; on coupe un jarret, *Reus cui jarrat per abscinditur*, on fend la levre, on perce la langue, on coupe le nez, ou l'oreille. *Justinianus autem No. 134. prohibet utramque manum, pedem utrumque amputari: una potest manus abscindi, ut si falsario: No. 17. & 42. Pes unus ut fugitivo. l. 3. cod. de servis fugitivis. Sic ex parte mutilatur qua peccavit. Prohibet etiam utrum. Διάλοιν fideliniter dixit Evertibrare.*

DECIMES.] C'est un droit que les Ecclesiastiques payent au Roy; parce qu'ils ne doivent pas moins contribuer au bien de l'Etat, que les particuliers.

Les premieres decimes ont été, ce semble, levées en France par Philippe

Auguste, à qui elles furent accordées en l'année 1188 dans un Concile tenu à Paris pour la guerre de la Terre-sainte contre *Saladin*; d'où elles furent appellées *Saladines*.

L'Ordonnance portant institution de ces decimes rapportée par Louvet dans son Histoire de Beauvais, tom. 2. pag. 309. est en ces termes.

In nomine Sanctæ & individuæ Trinitatis, Amen. Constitutum est à Domino Philippo Francorum Rege, consilio Archiepiscoporum, Episcoporum, & Baronum terræ suæ; quod Episcopi & Prælati, & Clerici conventualium Ecclesiarum, & milites qui signum Crucis assumpserint, de debitis suis reddendis, quæ debebant tam Judæis, quam Christianis antequam Crucem Rex assumpsisset, respectum habebunt à proximo festo Omnium Sanctorum post iter Domini Regis in duos annos; ita videlicet, quod primo Festo Omnium Sanctorum creditores habebunt tertium debiti, & tertio Festo Omnium Sanctorum, ultimum tertium debiti, &c. Hiis imprimis constitutum est de decimis, quod omnes illi qui Crucem non habebunt, quicumque sint, decimam ad minus dabunt hoc anno de omnibus mobilibus suis, & de omnibus redditibus, exceptis illis qui sunt Cisterciensis ordinis, & ordinis Carthusiensis, & ordinis Fontis Ebraldi, & exceptis Leprosis, quantum ad suum pertinet proprium. In nullas communias mittet aliquis manum, nisi ille Dominus cujus communia fuerit; ille tamen jus, in aliqua communia jus suum prius aliquid habebat, illud habebit. Qui alicujus terræ magnam justitiam habet, ejusdem terræ decimam habebit. Et sciendum est, quod qui decimas sunt daturi, de toto mobili suo, & redditibus decimam dabunt, non exceptis inde prius debitis suis; imo post donationem decimæ, de residuo poterunt sua debita solvere. Universi laici tam milites quam alii, præstito juramento sub anathemate; Clerici excommunicatione astricti suas dabunt decimas. Miles Crucem non habens, domino suo habenti, ei cujus homo ligius erit, de suo proprio mobili, decimam, & de feudo quem ab eo tenebit. Si autem ab eo nullum tenebit feudum, de suo proprio mobili decimam domino suo ligio dabit. Singulis verò à quibus tenebit decimam de suis feudis dabit. Et si nullum dominum ligium habebit, ei, in cujus feudo manserit levans & cubans, dabit decimam de suo proprio mobili. Si quis terram suam decimans res alterius, quam illius quem debet decimare, invenerit in terra sua, & ille cujus res fuerint, illas esse suas legitimè monstrare poterit, decimans non poterit eas retinere. Miles Crucem habens, qui sit heres legitimus, filius, vel gener militis Crucem non habentis, vel alicujus viduæ, habebit decimam patris vel matris suæ. In res Archiepiscoporum, seu Episcoporum, seu Capitulorum, seu Ecclesiarum quæ ab eis movent in capite, non mittet aliquis ma-

num, nisi Archiepiscopi, Episcopi, Capitula & Ecclesiæ, quæ ab eis movent, si Episcopi colligant inde decimas, & eas dant quibus dare debuerint. Quicumque Crucem habens, qui dare talliam vel decimam debeat; & eas dare voluerit, ab illo capiatur, cui suam debet talliam vel decimam, ut inde faciat voluntatem. Qui eum ceperit, propter hoc non poterit excommunicari. Qui devotè & legitimè, & sine coactione decimam suam dederit, à Deo remunerationem accipiet.

Mais ces decimes ne furent levées qu'environ pendant une année; cette Ordonnance ayant été revoquée par une autre de l'an 1189. rapportée aussi par Louvet dans son histoire de Beauvais, tome 2. page 311.

Sous le regne de S. Louis en 1267. & sous le Pontificat de Clement IV. les decimes furent levées derechef pour la conqueste de la Terre sainte.

En 1274. elles furent ordonnées par le II. Concile de Lion pour le même sujet. Et en 1275. elles furent encore levées par Philippes le Hardi.

Philippes le Bel, en 1304. les leva ensuite dans le Royaume, du consentement du Pape, pour subvenir aux dépenses de la guerre de Flandres; ce qui paroît par la Charte suivante.

Philippus D. G. F. R. Dilectis & fidelibus nostris Archiepiscopo Remensi, Suessionensi, Catalaunensi, Laudunensi, Tornacensi, Morinensi, Attrebatensi, Ambianensi, Noviomensi, Silvanectensi, & Belvacensi Episcopis Remensis Provinciæ Suffraganeis: Abbatibus, Decanis, Prioribus, &c. Considerantes gravia personarum pericula, & importabilia onera impensarum, quæ dilecti & fideles subditi nostri à longis retroactis temporibus, ratione guerræ nostræ Flandriæ sustinuisse conspiciuntur, ac sollicitè quærentes vias, & modos, per quos illo juvante cujus est superborum colla deprimere, inimicorum nostrorum Flandrensium superba rebellio compescatur; & sedato guerrarum discrimine, pacis amœnitas, & quietis tranquillitas, regno regnique subditis, omni adversitate propulsata parentur. Post multarum revolutiones viarum, tandem in hac via, tanquam expeditiori & commodiori negotio quod incumbit, nostra sollicitudo quievit, ut universis Prælatis, & personis Ecclesiasticis, Religiosis & Secularibus, Ducibus, Baronibus & quibuscumque nobiles regni ejusdem requirere deberemus, ut de singulis quingentis librarum redditibus, quas in regno ipso habent, de uno homine equite armato, & ignobiles de sex hominibus armatis [illegible] per quinquaginta [illegible] subsidium nobis faciant, ista vice. Aperta igitur via hujusmodi, Ducibus, Comitibus, Baronibus, & ceteris Nobilibus regni nostri, [illegible] ex parte nostra requisitis, ut juxta modum hujusmodi præstent, & consentiant præstari dictum subsidium à subditis eorumdem: Unde fuit [illegible] voluntas,

una ab eis data est responsio, quod illud subsidium libenti nobis præstabunt animo, & à sibi subditis præstari unanimiter consenserunt, credentes quod vos, & alia persona Ecclesiastica prædicta simile nobis subsidium faciatis. Nos igitur spem gerentes de vobis indubiam, quod sicut ex suscepto Curæ Pastoralis officio, plus cæteris illa debetis requirere quæ sunt pacis, sic regni pacem, quæ ex dicto non mediocriter dependet subsidio, cæteris impensius, & ferventius procurare velitis. Dilectionem *vestram attentè requirimus, & affectuosè rogamus, quatenus hujusmodi subsidium in tam urgenti necessitate, in tam miserabilis expeditione negotii præstetis liberaliter, & ut à vestris præstetur subditis, vestrum nedum assensum, sed illud quod opportunum fuerit auxilium præbeatis. Credentes dilectis & fidelibus nostris Magistro Petro de Latilliaco, Canonico Parisiensi Clerico, & Jo. Choiselli Domino de Plexeio militis nostri, vel eorum alteri, super his quæ circa hæc ex parte nostra vobis duxerint exponenda, & expositis per eum gratè compleatis affectu.* Data Parisiis, die 12. April. An. Dom. 1304. Vid. Emylium de Gestis Francorum, lib. 8.

Les decimes furent encore payées en France en 1306. 1311. 1313. 1337.

Sous le Roy Jean en 1355. il en fut levé une autre dont Froissard parle en ces termes vol. 1. chap. 55. *Et quant aux Clercs & gens d'Eglise, Prelats, Abbez, Prieurs, Chanoines, Curez & autres comme dessus, qui auroient vaillant au-dessus de 100. livres de revenue (fust-ce en Benefice de sainte Eglise, ou en patrimoine, ou en l'un avec l'autre) jusqu'à 5000. liv. feroient ayde de 4. liv. pour les premieres 100. liv. & pour chacun autre 100. liv. jusques ausdites 5000. liv. 40. sols: & ne feroient de rien ayde au-dessus desdites 5000. liv. n'aussi de leurs meubles. Et les revenus de leurs Benefices seroient estimez selon le taux du* DIXIESME, *ni ne s'en pourroient affranchir par quelconques privileges, non plus qu'ils faisoient de leurs* dixiémes, *quand* les dixiémes *étoient octroyez.*

Et enfin ce subside par les necessitez de l'Etat & pour le bien public fut rendu ordinaire sous François I. ce qui est remarqué par Chasseneux sur la Coutume de Bourgogne, rubrique des Justices §. 4. *num.* 41. & par Sponde sous l'an 1560. *num.* 25. De sorte qu'il y a à present des Receveurs des decimes en titre, & une Chambre à qui la connoissance en appartient. Voyez la Lande *de Decimis pag.* 10. & 11. & *Thomassinum part.* 3. *discipl. lib.* 1. *cap.* 45.

Olim decimæ gregis & terræ fructuum quandoque Regibus tributi loco pendebantur. 1. *Samuel* 8. *v.* 15. 17. Segetes vestras & vinearum reditus addecimabit. 1. *Maccab.* 11. 35. Remittere (*promisit Judæis Rex*

[1]

Demetrius) quæ ipsi debebantur decimarum nomine, & vectigalium adjus Regis pertinentium. *Arist. lib. 2. œcon. meminit* νόμου ἐν Βαβυλωνίᾳ παλαιοῦ δεκάτην εἶναι τῶν εἰσαγομένων *i. e.* Statuti veteris in Babylonia, (Regi) decimam pendi debere, *de is quæ importarentur. Diodor Siculus lib. 5. Bibliot.* ὁ βασιλεὺς τῶν καρπῶν τῶν γινομένων ἐν τῇ νήσῳ δεκάτην λαμβάνει. *i. e.* Rex fructuum in insula nascentium decimas accipit. *Strabo Geogr. lib. 15.* οἱ τὰς δεκάτας ἐκλέγοντες τῶν πωλουμένων, qui, vectigalis loco, rerum venditarum decimas exigebant. *Siculi,* Romanis decimam frumenti solvebant. *Ab his qui metalla effodiebant exigebantur Decimæ. Scribit Appianus Decimam partem fructuum rei publicæ pendi solitam pro vectigali earum agrorum, qui deserti ad Cultum redigebantur.*

De sçavoir maintenant pourquoy chez presque tous les peuples, les tributs ont été, fixez à la *dixiéme* partie des revenus, plûtôt qu'à la *neuviéme* & à *l'onziéme*, c'est ce qu'il est impossible de deviner; & de toutes les raisons que les Autheurs en ont rapportées, celle de Grotius paroît la plus judicieuse. *Numerus denarius*, dit-il, *gentibus ferme cunctis numerandi finis est; qui enim sequuntur numeri composita habent nomina aut sono, ut undecim, duodecim, aut significatu ut centum, mille, nimirum per digitos numerare mos antiquissimus, qui homini decem: quare in his (Decalogi) præceptis quæ supra cætera memoriæ infigenda erant, hunc numerum elegit Deus, in quo omnes numerorum diversitates, omnes analogias, omnes quæ ad numeros referuntur, figuras geometricas reperiri, latè ostendit Philo de decem præceptis, & Martianus Capella.* Decas verò ultra omnes habenda, quæ omnes numeros diversæ virtutis ac perfectionis intra se habet. *Neque alia* de causa in decem *classes quæ vulgò Cathegoriæ vocantur, rerum genera Pithagorici & eos secuti Peripatetici retulere; tum verò non in lege tantùm, sed & ante legem Decimæ Deo votæ, qui mos ad gentes transiit.* Grot. in Decalogum pag. 36. col. 1. V. Philonem Judæum de congressu quærendæ eruditionis gratia, pag. 437. edit. an. 1640. Voyez le mot *Dismes.*

DECLINER.] Le Juge, la Cour ou la Jurisdiction que l'on dit être incompetente: proposer le declinatoire, plaider à fin declinatoire, ou de non proceder. Κρίνειν παραγραφή: *Cùm reus opponit fori exceptionem.* Quand il est question d'un renvoy ou congé: de la competence ou incompetence de jurisdiction. Ἐκκλίνειν, *Declinare, avertere, deflectere.*

DECONFES.] Voyez DESCONFES.

DECRETER.] Un partage, une information, une prise de corps, un ajournement personel, un consentement, une perequation de cens ou rente, un heritage que l'on ajuge au dernier encherisseur:

Quand le Juge interpose son autorité, ou octroie commission.

DEFAULT SIMPLE OU PUR.] A la difference du DEFAUT SAUF. L'on baille défaut ou congé avant la contestation, & forclusion de demande, ou deffenses en aprés. *Differt autem vadimonium ab Eremodicio. Vadimonium deserit reus, non actor.* Le defendeur tombe en défaut : le demandeur en congé. *Eremodicium est desertio litis contestatæ, quam actor vel reus deserit & mavult Judicio abesse.* Ερήμη est μόνη τῆς δίκη Hesychius. Les peines du défaut ou congé sont coutumieres, *nec interponi solet cautio juditio sisti neo de lite exercenda & peragenda, nec judicatum solvi.*

* *DEFFAIX.*] Anjou, art. 171. 192. Sont des lieux deffendus comme la garenne & l'étang du Seigneur. Voyez Touraille sur l'article 171. de la Coutume d'Anjou.

* *DEFFAUX.*] Romorantin, art. 5. Nivernois, chap. 5. art. 1. & 16. C'est l'amende duë au Seigneur Censier par deffaut de cens non payé. Voyez la Coutume de Nivernois, chap. 5. art. 9. & 10.

* *DEFFIEMENT.*] Declaration de guerre. Beauman. chap. 59. V. Cang. in Gloss. *Diffidare.*

DEFFIER.] *Diffidare, diffidatus. Faida, inimicitiæ sive simultas aperta : unde faidosus*, deffié, *in capitulis & historiis. Sic & affidare dixerunt contrario sensu, maxime in sponsalibus, cap. 22. de testibus, cap. 2. de consanguinitate cap. ult. de cognatione spirituali.* Voyez le mot FIEFVE'.

* *DEFFROY.*] Dans les Coutumes generales d'Arthois, art. 98. Il y a faute en cet endroit, & au lieu de *Deffroy* il faut lire *Beffroy.* Voyez ce qu'on a remarqué sur ce mot.

DEGAN, DEGAERIE.] Solle, tit. 5. art. 1. & 4. tit. 6. art. 1. & 2. tit. 7. art. 1. & 2.

C'est un Officier qui est étably en chacune Paroisse.

DEGUERPIR.] Tours, art. 199. 218. Paris, art. 79. DEGUERPISSEMENT : Tours, art. 200.

C'est esponcer, guerpir, guesver, délaisser, quitter l'heritage : *Manibus guerpire apud Theodulphum, id est dimittere.* Voyez Loyseau liv. 1. chap. 2. n. 13. du traité du Déguerpissement imprimé l'an 1597. dont l'Auteur s'est servy des autoritez comprises en ce livre sans nommer.

* *DEHAIT, DEHAITIE'.*] Le *dehait* est une maladie, & être *dehaitée*, c'est être *malade*. Assis. c. 223. 238. Qand le chef est *dehaitiés*, tous les membres en sont malades. *Assis. ch.* 283. Le Fisicien ou le Serorgion ne connoist en luy aucune chose ou *dehait.* *Assis. chap.* 223. 238.

DELAI,

DELAI ou JOUR D'APENSEMENT.] *Dilatio consilii*, en l'ancien stil de Parlement à Paris, chap. 9. 10. 12. 14. *Plerumque vadimonium fit in posterum aut longiorem diem. Comperendinatione lis protelatur, cùm ex die in diem differtur, & procrastinatur, diésque extrahitur, quod Juvenali Satira ult. Sufflamen litis, alii observarunt. Cùm dies diffinditur Livio, Horatio, Pandectis, Festo & Gellio. Sic Politianus meliùs quàm Budaus diffunditur. Politianum sequuntur Cujacius, Lambinus, alii. Seneca etiam dilationem qua reis datur ad respondendum, appellat Advocationem. Postulare advocationes l. 23. par. ult. Ex quibus causis majores : ad consultandum nempe & deliberandum. Sic in Catalectis : cur differs mea lux rogata semper ? Cur longam petis advocationem ?*

PAROLES DE DELAI.] Sont comme d'appeller aucun traître, meurtrier, ou autres paroles atroces & injurieuses équipolentes, pour lesquelles si elles sont vrayes, celuy contre qui elles sont dites seroit punissable en corps, ou publiquement diffamé. Poitou, art. 17. Sont laidages : laide villenie, ou parole injurieuse. Les crimes sont les cas laids & villains ; comme il est cy aprés observé en la lettre L. & V. Le Paraphraste de la Coutume de Poitou n'a pas entendu cette analogie.

DELICT COMMUN.] Amiens, art. 23. 235. Bretagne, art. 7. Dont la connoissance appartient à tous Juges, & non seulement au Juge Royal, à la difference des cas & delits privilegiez, desquels la connoissance est attribuée aux Juges Royaux seulement, contre toutes personnes, posé qu'elles soient Ecclesiastiques ou justiciables d'aucuns autres Seigneurs justiciers. Et par l'Edit du Roy Charles IX. fait à Moulins en 1566. art. 39. confirmé par autre Edit de l'an 1572. art. 11. les Juges & Officiers Royaux instruisent & jugent en tous cas les delits privilegiez contre les personnes Ecclesiastiques, auparavant que faire aucun delaissement d'icelles à leur Juge d'Eglise pour le delit commun, tellement qu'ils peuvent être condamnez en l'amende envers le Roy, & en aprés être renvoyez par devant leur Juge d'Eglise, quant aux parties civiles & pour leur interest, comme il a été fait contre plusieurs Clercs de Perigueux pour port d'armes és Enquêtes du Parlement de saint Martin 1312. Et doit le Juge Royal connoître du cas privilegié avant que le Juge connoisse du délit commun. Et doit être renvoyé le prisonnier pour le cas privilegié au Juge Royal par ordonnance de la Cour & commission du 18. Aoust 1357. donnée au Prevost de Paris contre l'Evêque du lieu. Mais par l'article 22. de l'Edit de Fevrier 1580. l'instruction des procez criminels contre les personnes Ecclesiastiques pour les cas privilegiez, doit être faite con-

jointement, tant par les Juges des Ecclesiastiques, que par les Juges Royaux. Voyez CAS ROYAL. *Non est pretermittendum Justinianum in Novell. 83. alia facere Clericorum crimina civilia, alia Ecclesiastica : & alia sunt crimina vel delicta communia, alia militaria l. 1. de veteranorum successione.* * Joignez le traité de M. Millelot du délit commun & cas privilegié, & Hevin sur Frain, pag. 72.

DEVOIR DES DELICTS.] Qui est un boisseau de segle sur chacune ancienne tenuë de chacun ménager paroissien tenant feu & fumée, & labourant terre en la paroisse du bourg Pont-niusillac, dont est fait mention au receuil des Arrests des Chambres de Bretagne du 20. May 1564.

* *VASSIAUX* DELS.] Hainaut, art 116. il faut lire Vassiaux d'Esps. Esps sont des Mouches à miel. Voyez ce qu'on a remarqué sur le mot *Adeps*.

DEMANDEUR.] *Actor*, ὁ ἐπάγων, διώκων, μεθοδεύων. DEMANDE *Actio petitio, persecutio, instantia, lis, quæstio*, ἀγωγὴ, ἐπαγωγὴ, μέθοδος, μεθοδεία. DEFENDEUR, *Reus*, ὁ ἐπαγόμενος, *pulsatus, is à quo petitur, fugitivus*, φεύγων, *qui judicium accipit*.

* *DEMENE' forain.*] Lille, 106. C'est-à-dire, reglé par la loy des forains. Voyez P. Des Fontaines.

DEMENEMENS.] Au stil du païs de Liege, chap. 4. art. 17. 20. DEMENER les heritages, cens, rentes & autres biens immeubles, au chap. 12. art. 6. & au chap. 25. art. 5. & 6. Quand il est question d'obtenir mandement de Justice pour la saisine & possession.

DEMILICTS, DEMI-FRERES, DEMI SOEUR.] Lille, article 9.

DEMISELLAGE.] Lille, au titre de succession en heritages cottiers, quand ils sont acquis avant mariage.

* *DENEGATION.*] Voyez cy-aprés *Desaveu*.

DENI de JUSTICE OU DE DROIT.] Quand le Seigneur Justicier ou ses Officiers refusent à faire justice aux parties litigantes. Par Arrests de Paris de l'an 1309. & 1311. un appellant de deni de justice qui a gagné sa cause, a été contre la Comtesse d'Arthois declaré exempt de sa jurisdiction, tant luy que sa femme, famille & biens, étant en sa seigneurie & justice, & a été absous de l'homage, foy & obéïssance qu'il devoit à son Seigneur, & declaré vassal & sujet du superieur : comme aussi a été jugé contre le Roy d'Angleterre, touchant l'homage du Château de Gimel, és Arrests de Toussaints 1279. Et le semblable si le Seigneur succomboit en appel de mauvais & faux jugement, jugé contre le Comte de Sancerre, pour la dame de Sulli à la Toussaints 1292. Voyez le stil ancien de Parlement à

Paris, chap. 26. part. 4. & 5. Et anciennement celuy qui étoit appellant comme de deni de Droit, s'il succomboit, il perdoit le principal, & confisquoit ce qu'il tenoit de son Seigneur, s'il ne l'amendoit du vouloir du Seigneur, comme il a été jugé par Arrest en l'an 1279. & 1282. pour le Comte de Flandres contre ceux de Gand: Et partant un appellant de deni de Justice du Comte de Bretagne, a été reçeu à se departir de son appel, sauf son fief qu'il tenoit dudit Comte, en payant l'amende, és Arrests de Pentecôte de l'an 1283. Aussi par l'ancienne Coutume d'Anjou, celuy qui succomboit en sa cause d'appel, confisquoit, ou tomboit en amende de tous ses meubles, comme il est narré en la cause de la Reyne de Sicile, au plaidoyé fait le 4. Fevrier 1433. au Parlement qui se tenoit à Poitiers, à cause que la Ville étoit lors detenuë par les Anglois: *Interdum tamen Prætor potest causa cognita actionem & jurisdictionem suam denegare non obtemperanti l. sed & si 26. §. ait prætor Dig. ex quibus causis majores.*

DENIER A DIEU ET CHARITE'.] Lille, art. 50. 80. 81. 92. 160. & en la derniere Coutume de la même Ville titre des donations, art. 5. & en la locale de Seclin. *Cum agitur de re empta vendita.* l'achepteur a accoutumé de donner au vendeur une petite piece d'argent pour distribuer aux pauvres, en témoignage que les contrahans sont d'accord. *Thuriaci cum venditionem contrahebant exiguum unum nummum dabant tribus proximis vicinis memoriæ & testimonii causa, Stobæus cap. 42. refert ex Theophrasti libris.* Aussi l'on a accoutumé de boire le vin du marché avec ceux qui y ont été presens. Et par un plaidoyer fait en Parlement à Paris le 1. d'Avril 1386. appert que les encherisseurs de Justice bailloient és mains du Greffier le denier à Dieu.

* *DENIER Morlas.*] Ce denier en vaut quatre.

* *DENIER Tolza.*] Ce denier en vaut deux tournois. Le denier Tolza, forte monoye, vaut deux deniers & demi.

DENIER DE SERVICE.] Poitou, art. 176. Aucuns tiennent à hommage & à service annuel d'argent.

Tous les Fiefs n'étoient pas donnez autrefois à la charge de faire profession des armes, & d'aller à la guerre: les uns étoient donnez à la charge que chaque nouveau vassal donneroit un cheval de service, & ces fiefs étoient quelques fois appellez *fiefs francs*, comme on l'a observé sur les mots *Cheval de service* à la fin. Les autres étoient donnez à la charge de païer annuellement une somme d'argent pour tout service, & ces dernieres concessions de fief étoient assez frequentes. En voici un Acte du mois de Juillet de l'an 1216. tiré du Chartulaire de Philippe Auguste.

Philippus, &c. Notum &c. Quod nos dilectis, & fidelibus nostris Castellano Galio. Guilliermo Estuacol, & Joh. Luc. Rothom. propter eorum fi-

dele servitium dedimus, & concessimus in feodum & homagium ligium totam plateam nostram, in qua vetus Castrum Rothom. sedit cum toto porprisio, usque in Canellum Secanæ, sicut Henricus, & Rich. quondam Reges Angliæ illam tenuerunt, tenendi ab eis, & heredibus eorum hereditar. pro XXX. Libris usualis monetæ in Normannia, pro omnibus servicitiis *nobis & successoribus nostris*, annuatim reddendis, *medietat. ad scacarium Pasch. & medietatem ad scacarium S. Michaelis, salvo jure nostro, & alieno, & salvo nostro conductu aquæ. Quod ut robur, &c. Actum apud Pontem Archæ, anno Domini* M. CC. XVI. *mense Julio.* Voyez les Coutumes de Tolose, partie 4. titre *de Feudis*, art. dernier, les mots Droit *d'Obliage*, & Ruinus, tom. 1. Consil. 42. n. 1.

On traitera plus au long de ces Fiefs sur les Institutes Coutumieres de Loysel, *lib. 1. tit. 1. regle* 71.

DENIERS COMPTEZ & NON RECEUS.] Dont on fait reprise en un Compte. Autrement DENIERS RENDUS & NON RECEUS, en la Chambre des Comptes.

* *DENIERS Parisis & Tournois.*] Voyez *Parisis & Tournois.*

DENOMBREMENT.] Paris, 8. 9. 10. 11. 12. 71. Meaux, art. 134. Senlis, art. 252. Dourdan, art. 15. 16. 17. Clermont, art. 78. Vallois, art. 48. Vitri, art. 42. Châlons art. 204. & suivans. Saint Quentin, art. 83. Chauni, art. 99. Ponthieu, art. 72. & suivans. Arthois, art. 14. 15. 17. 18. 52. S. Paul, art. 9. & autres sous Arthois. Duché de Bourgogne, art. 14. 15. Comté de Bourgogne, art. 4. 5. 18. Auxerre, art. 50. 68. Nivernois, tit. 4. art. 6. 8. 10. 12. 49. 67. 68. tit. 24. art. 9. Montargis, chap. 1. art. 64. Orleans, chap. 1. art. 67. Grand Perche, art. 37. Blois, art. 37. Bourbonnois, art. 381. 382. 383. 387. Angoumois, art. 28. S. Jean d'Angeli, art. 18. Sedan, art. 68. 69. 70. Amiens, art. 14. 15. S. Riquiert, art. 2. Peronne, art. 59. & suivans. Berri, tit. 5. art. 21. 24. 35. 56. & au chap. 25. art. 11. du stil de Liege : Cambray, tit. 1. art. 48. 53. 56. 58. Bar, art. 8. 27. Lille, tit. 1. art. 41. 42. 43. Tournay au titre des fiefs art. 16. Voyez le mot ADVEU.

DENOMBREMENT ET DECLARATION DE FIEF.] Sens, art. 186. *Est professio prædii feudalis*, laquelle le vassal donne par écrit en bonne forme, & authentique, qui declarera en quoy s'étendent & comprennent les fiefs & tout ce qu'il entend tenir de son Seigneur, avec les charges & servitudes dont les fiefs sont chargez envers le Seigneur : *Cùm de feudo agitur, idem est quod* ADVEU. Quand le vassal baille à son Seigneur feudal la nommée & declaration des heritages, cens, rentes, & autres droits qu'il tient de luy à foy & homage, & qu'il les avouë & reconnoît tenir de luy.

NOMME'E & DENOMBREMENT DU VASSAL.] Bourbonnois, art. 381. 382. Voyez la lettre N. & le mot ADVEU.

RAPPORT & DENOMBREMENT.] En la Somme rurale

que les vassaux & hommes tenans en main-ferme ou de cotterie sont tenus faire & fournir à leur nouveau Seigneur de leurs tenemens.

*DENONCEMENT OU ACCUSATION APPLEGÉE.] Anjou, art. 71. 73. Le Maine, art. 81. 84. *Denunciement*, Touraine, art. 10. du titre des amendes, dans l'ancienne Coutume. Voyez lettre A.

*DENRÉES.] Montargis, chap. 18. art. 10. sont des choses mobiliaires. Dans les Autheurs de la basse Latinité, *Denariata* d'où l'on a fait *Denrées* sont des Marchandises. Char. an. 1309. *Qui verò aliquas mercaturas seu denariatas indicta villa venditas ad aliam mensuram, quam signo nostro signatam mensurare præsumpserit*, &c.

DEPIÉ DE FIEF.] Tours, art. 118. 119. 120. 122. 124. 125. 136. Lodunois, chap. 12. art. 1. 2. 3. 5. 6. chap. 14. art. 14. Anjou, art. 203. & suivans. Le Maine, art. 218. & suivans.

Qui est quand un fief est dépecé, démembré & départy par transport, vente, donation, hypotheque ou autre alienation. Et l'hommage est deû au chef-Seigneur suzerain pour le depié de fief, quand on transporte partie de la chose homagée sans retention de devoir annuel, ou de foy & homage : & aussi quand on transporte plus du tiers avec devoir, ou sans devoir, pourveu que ledit devoir précompté y ait neanmoins plus du tiers aliené. Tours, art. 119. Lodunois, chap. 12. art. 2. *In quo hæc verba*, PLUS DU TIERS, *transposita sunt in editione Lutetiana anni* 1567. Car tant comme les deux tierces parties sont entieres, elles garantissent envers le suzerain l'autre tierce partie sous leur hommage des droits feudaux, sauf des rachats pris par défaut d'hommes, comme il est expliqué en la Coutume d'Anjou, & du Maine. Voyez DEMISSION DE FOY en la lettre F.

Dépiecer un Fief n'est autre chose que le mettre en pieces, le démembrer, & d'un, en faire plusieurs; & par consequent le *depié de fief*, n'est autre chose qu'un démembrement de fief.

Le Vassal par le droit des Lombards ne pouvoit point regulierement par vente ou à tout autre titre, ceder & transporter tout son fief, ni en alieuer quelque partie que ce fût, sans le consentement de son Seigneur; mais selon les Coutumes établies en differents lieux de l'Italie, il pouvoit le vendre tout entier *per libellum*, ou en alienet ainsi la moitié, sans le consentement de son Seigneur; ce qui fut aboli par la constitution de Lothaire, & de Frideric. *Vide tit.* 9. *lib.* 2. *feudor. tit.* 2. *lib.* 4. *tit.* 3. 44. 53. *lib.* 4. & Cujac. ad tit. 2. lib. 1. feudor.

Par l'ancien droit de la France, qui est encore en usage dans plusieurs de nos Coutumes, il étoit au contraire au pouvoir du Vassal de vendre, & de transporter tout son fief à qui il vouloit; mais il n'étoit point à son pouvoir d'en demembrer aucune partie, quoique la partie demembrée deût toujours relever du même Seigneur: & le Vassal pouvoit encore moins démembrer son fief en alienant à quelqu'un une partie pour ne la point tenir à foy & hommage

du Seigneur, dont le fief relevoit, lorsque le Seigneur n'y avoit pas donné son consentement.

Il y avoit neanmoins un cas dans lequel le Vassal pouvoit en France de sa seule autorité transporter à quelqu'un telle partie de son fief qu'il vouloit; sans que la partie alienée fût tenuë par l'acquereur à foy & homage, ou sans que l'acquereur fût obligé d'en porter la foy & homage au Seigneur dont le fief relevoit.

Ce cas étoit, lorsque le Vassal alienoit des parties de son fief avec retention de foy, & de quelque devoir seigneurial, & domanial; & selon quelques Coutumes, lorsque le Vassal alienoit des parties de son fief, avec retention de foy seulement, c'est-à-dire avec reserve de porter toujours la foy & l'homage pour ces parts, comme si elles n'étoient point alienées: ou pour user des termes de nos Coutumes, ce cas étoit lorsque le Vassal *se joüoit* de son fief; car c'est avec raison, qu'elles ont appellé ces sortes d'alienations un jeu, puisque les choses quoiqu'alienées sont toujours partie du même fief, & sont toujours garanties sous le même homage, sans qu'il y ait changement de Vassal.

Le jeu de fief étoit avantageux aux Seigneurs feodaux, en ce que les fiefs qui relevoient d'eux, étoient toujours entiers, & qu'ils joüissoient de ces fiefs tous entiers, par faute d'homme, droits & devoirs non faits, & non payez, quoiqu'il y eût eû des parties de ces fiefs alienez. Mais d'un autre côté le jeu de fief étoit desavantageux aux Seigneurs feodaux, en ce que une partie des fiefs qui relevoient d'eux, pouvoit par ce moyen être venduë, & passer en plusieurs mains, sans qu'ils pussent prétendre aucun droit pour ces alienations, parce qu'il n'y avoit point de mutation de Vassaux. Les Seigneurs dans les Coutumes d'Anjou, du Maine, de Touraine, & du Loudunois, ont si bien connu la perte que le jeu de fief leur causoit, qu'ils l'ont restraint & limité en le reglant avec raison sur le parage, & ils ont mieux aimé souffrir que les fiefs qui relevoient d'eux fussent demembrez, pourveu neanmoins que les parties, qui en seroient alienées relevassent toujours d'eux. Ainsi dans ces Coutumes le Vassal ne peut se joüer que du tiers de son fief, ce qui a été pris du parage comme on vient de l'observer: *Et si le Vassal transporte partie de la chose homagée sans retention de devoir; & aussi, quand il transporte plus du tiers avec devoir, ou sans devoir, pourveu que ledit devoir préconté il y ait neanmoins plus du tiers alienè.* Le fief est démembré & l'hommage de ce qui a été démembré est deu au Seigneur par *dépié de fief.* Loudunois, tit. 12. art. 2. Voyez cy-aprés *Frerage* & *Parage.*

Quelques Praticiens de Touraine ont neanmoins été d'avis, que quand plus du tiers d'un fief est transporté par partage entre coheritiers, il n'y a point en ce cas de dépié de fief; ce qu'ils prétendent prouver par l'article 120. de leur Coutume, qui porte que *dépié de fief n'a point de lieu en partage fait de droit successif;* Et quoique les anciens Commentateurs de cette Coutume ayent écrit que cet article doit être entendu, quand les fiefs sont partagez par les *deux parts* & par *le tiers*, comme le porte expressément l'article 3. de la Coutume du Loudunois, au titre du dépié de fief, ou par portions égales entre filles nobles; Pallu dans son Commentaire de la Coutume de Touraine ne laisse pas de dire, que le dépié du fief n'a point de lieu en partage de droit successif fait également entre roturiers, & que telle est la jurisprudence à Tours.

Mais il y a lieu d'esperer de la Ju-

ftice de la Cour qu'elle reformera cet abus ; & à dire vray il y a lieu de s'étonner qu'aucun des Commentateurs de la Coutume de Touraine, n'ait pris le veritable sens de cet article, & qu'encore aujourd'huy cet article ne soit pas entendu. Quand on dit donc que *dépié de fief n'a point de lieu en partage fait de droit successif*, cela ne signifie pas, & n'a jamais signifié, que de quelque maniére qu'un fief soit partagé ou divisé entre coheritiers, il n'y a point de dépié de fief ainsi qu'on le juge à Tours au rapport de Pallu. Mais cela signifie que quand un fief a été une fois partagé entre des coheritiers avec garantie en parage, que la partie sous l'homage de laquel'e les autres sont garanties, peut être ensuite divisée non par vente ou autre alienation semblable, mais par partage fait entre les coheritiers avec garantie en parage, sans que pour cela tout le fief soit demembré, & sans que l'homage des parties du fief qui étoient garanties sous l'homage de l'autre, soit par ce nouveau partage devolu au Seigneur suzerain par depié de fief ; ce qui a été introduit avec raison contre la regle generale, parce que les partages sont necessaires au lieu que les ventes sont volontaires : & si les Commentateurs de la Coutume de Touraine s'étoient donné la peine de lire la Coutume d'Anjou, d'où celle de Touraine a été puisée, ils auroient appris de deux articles suivans, qui sont le 203. & 214. de celle d'Anjou, que c'est ainsi que cet article de leur Coutume doit être entendu.

Art. 203. *Tant comme les deux tierces parties sont entieres, elles garantissent l'autre tierce partie, en la forme dessusdite : aussi est-il ainsi que toutesfois que l'homme de foy mettra aucune chose hors d'icelles deux tierces parties, & les dépiecera par* vendition, *ou autre alienation ; en iceluy cas, tous ceux qui eurent oncques aucune chose dudit fief, viendront à la foy, & homage du suzerain chef Seigneur par* depié de fief, *& ne les pourra plus garantir le sujet homme de foy sous sondit hommage, & n'y aura doresnavant ledit sujet homme de foy, fief, justice ne seigneurie, & payeront ventes de leurs acquests sujets à vente, du contrat par le moyen duquel a été consommé le depié de fief, & non des autres contrats de paravant & aussi païeront du devoir de fief* pro rata.

Art. 214. *Le Successeur, fils ou heritier du parageur de ses deux parts, qui luy seront ainsi demeurées, peut bien donner à sa fille, ou sœur comme devant, le* tiers *d'icelles* deux parts *à tenir de luy en parage comme dessus,* & de succession en succession chacun en peut autant faire ; *si sera le parageau de son tiers, que ainsi luy aura été baillé & qui luy est garanti en parage, en pourra bien donner à sa fille ou sœur le tiers ;* Et ainsi le fief noble se peut diminuer par succession, *sans ce que le chef-Seigneur dont le fief meut, & est tenu à foy le puisse empêcher, ne qui le puisse demander à foy, & hommage* par depié de fief, puisque le fief est dépiecé par succession ou avancement d'hoirie : *mais, comme dit est, autre chose seroit si le parageur, ou les successeurs avoient aucunes choses* alienées *dudit fief* autrement que par avancement de partage ou succession, *auquel cas chacun qui tiendroit portion de la terre feroit foy & hommage* par depié de fief au Seigneur suzerain. EN UN MOT quand un fief est divisé par partage il y a toûjours *depié* ou démembrement de fief, à moins qu'il n'y ait garantie en parage. Or il n'y a point de garantie en parage, quand les fiefs sont partagez par têtes entre des roturiers ; & par consequent dans les partages faits par têtes entre roturiers, il y a toûjours

depié : à plus forte raison quand un fief acquis pendant une communauté est divisé entre la veuve & les heritiers de son mary. Voyez Beaumanoir, chap. 47 page 262. ligne 27.

SANS DEPORT.] En l'Edit du Roy Charles VI. de l'an 1413. art. 135. 200. 247. de François I. de l'an 1539. fait pour le reglement de la Justice du Grand Conseil & en l'Edit du Roy Charles VII. de l'an 1446. art. 23. & 17. & de l'an 1443. art. 402. Froissart au livre premier chap. 30. 40. 125. 260. & ailleurs. C'est-à-dire incontinent, & sans delai ou remise, *extemplò*, εὐθέως. SE DEPORTER, c'est s'abstenir.

DEPORT.] Anjou, art. 170. Le Maine, art. 119.

Qui sont les deux parts des fruits d'une année du fief, qui appartiennent au Seigneur feudal pour son droit de rachapt, sur un mineur à qui le fief appartient, à la charge de bailler l'autre tiers, ou bien provision au mineur, à l'ordonnance de Justice, pour sa nourriture, quand le Seigneur prend tous les fruits de l'année. Comme aussi plusieurs Evêques, Archiprestres & Archidiacres de ce Royaume, en Normandie & ailleurs, appellent droit de Déport, l'Annate & le revenu de la premiere année d'un benefice paisible qu'ils prennent par privilége ou coutume. Comme par Arrest de Paris du 23. Fevrier 1553. les Archidiacres de l'Eglise de Chartres usent de ce droit sur les Curez aprés de paisible possession passé. Tellement que celuy qui de nouveau a été pourveu de benefice ne joüit pas des fruits de la premiere année. Comme le 15. May 1406. par Arrest de Paris, le déport des Curez de l'Archiprêtre de Lille Bouchard a été adjugé par recréance audit Archiprêtre contre l'Archevêque de Tours, & par Arrest du 25. Fevrier 1558. le droit de déport a été adjugé à l'Archidiacre de Paris sur les Cures étant en son Archidiaconé : qui est de les faire desservir & en prendre les fruits pendant qu'elles sont litigieuses & qu'il n'y a paisible possesseur. Plus au grand Doyen de l'Eglise du Mans par Arrest du 14. Mars 1544. & en l'an 1516. l'Evêque d'Orleans pretendoit droit de déport, de fidelité & homage sur l'Archidiacre de Sologne. Ces déports des benefices sont abusifs contre les titulaires capables, aussi bien que les Annates, les proficiats & cathedratiques.

Le mot *Déport*, selon la remarque de Nicot, se prend en differents sens. Dans nos Ordonnances il signifie assez souvent *delay* ; ainsi payer sans déport c'est payer incontinent.

Quelquefois il signifie *joye* & *plaisir* comme dans ce passage de Guy de Waroïe : *Celuy jour passerent en joye* & déport, *tant vint le lendemain. Ils revenoient de la chasse où ils avoient eû moult gratieux* deport.

Quelquefois déporter signifie souffrir, comme dans cet exemple : *Il déporta les outrages que faits luy avoient été,* c'est

c'est-à-dire qu'il les porta patiemment.

Icy *déport* signifie *Casuel*, *Caducum*. Dans les Coutumes d'Anjou & du Maine, les peres & meres ont le bail naturel de leurs enfans, & comme baux ils ont les fruits des terres dont leurs enfans ont la proprieté; s'ils acceptent le bail il n'est deû aucun droit au Seigneur, mais s'ils ne l'acceptent point, le Seigneur à qui de droit tout le revenu de la terre devroit appartenir tant qu'il n'y a point dans le fief servant d'homme pour le desservir, prend seulement le déport de bail, qui consiste au revenu d'une année, à la charge d'en bailler au mineur le tiers, ou une provision sortable. Ce Déport n'est plus en usage. Voyez du Pineau sur l'article 107. de la Coutume d'Anjou, & Malicotte l'article 119. de celle du Maine. Touchant les Annates. Voyez Hevin sur Frain, pag. 184.

* DE'POUILLE.] C'est un droit que les Archidiacres de Paris levent sur les biens meubles de Curez decedez, & dans lequel ils ont été maintenus par deux Arrests, dont le dernier est du premier de Septembre 1700. sur les conclusions de Messieurs les Gens du Roy. L'origine de ce droit est suffisamment expliquée dans le traité qui en a été fait, imprimé en l'année 1683. Joignez Fra-Paolo dans son traité des Benefices vers la fin. Et voyez cy-devant *Déport*.

LE DEPRI.] Sens, art. 227. 232. Mante, 46. Dourdan, art. 47. Montargis, chap. 1. art. 9. chap. 2. art. 1. 6. 8. Orleans, art. 1041. 108. Château-neuf, art. 51. 141. Auxerre, art. 24. quand il est traité de cens. Tours, art. 82. 83. 86. & en l'ancienne Coutume du Perche, chap. 6. où il est traité du droit de peage; car il convient Deprier en la peagerie à peine d'amende, ou bien payer le droit & Coutume. Pourquoy aussi il est fait mention du Peage & Depri en la Coutume locale de Mezieres en Touraine, de Lodunois, chap. 7. art. 2. 3. 6. d'Anjou, art. 58. & de la Coutume & Depri en la Coutume du Maine, art. 66. 67.

DONNER DEPRI.] Dunois, art. 35.

FAIRE DEPRI.] Menestou, art. 2. Quand il est question du cens.

DE'PRIER.] Sens, art. 20. 225. 232. Estampes, art. 47. Mante, art. 46. Orleans, art. 108. 109. Tours, art. 82. Anjou 54. 55. 56. 57. Le Maine, art. 63. 64. 65. Château-neuf, art. 141. 143. Chartres, art. 108. 111. Dreux, art. 36. 37. 40. Auxerre, art. 21. Dourdan, art. 46. Signifie accorder au Seigneur censuel pour les lods & ventes, ou declarer au Seigneur censier son contrat d'acquisition, & le supplier d'attendre le payement de ses droits censuels, afin d'être par luy excusé, s'ils ne luy sont payez dans le temps de la Coutume: & n'est le Seigneur tenu recevoir à depri celui qui doit le cens. DEPRYER les lods & ventes, Montargis, chap. 1. art. 90. chap. 2. art. 5. 7. 8. 31.

35. Par laquelle Coutume le depri se doit faire par le censier dedans huitaine à peine de soixante sols d'amende pour les ventes recelées, ou dedans la quarantaine, ou autre temps accoutumé selon la nature des censives : Orleans, art. 108.

DEPRIER.] Les ventes : Menestou, art. 2. La Ferté-Imbault, art. 2.

* *DERENG d'Heritage.*] Cambray, chap. 25. art. 28. C'est le bornage, ce qui est expliqué par ces mots de l'article suivant *Mais entre heritages de jardinages, prez, terres labourables, s'intente ladite action par clain fait present loy pour avoir* RANG & BONNES, &c.

* *DESAIRER oyseaux de proye.*] Bretagne, art. 67. Voyez *Aire* d'oyseaux.

DESAVEU.] Tant du Seigneur de fief que de cens. Nivernois, tit. 4. art. 65. 66. Montargis, chap. 1. art. 83. Orleans, chap. 1. art. 79. 80. Perronne, art. 66. 67. 98. Auxerre, art. 186. Bretagne, art. 362.

DESAVEU DU SEIGNEUR SUZERAIN.] Bretagne, art. 16. 39. Quand il n'approuve le fait du Seigneur son sujet ou de ses officiers. Aussi une partie avouë ou desavouë son Procureur, & le desaveu doit être fondé sur dol, erreur, faute de pouvoir au cas requis ou sur faute d'avoir pris conseil, & pour autres causes.

DESAVEU FORMEL.] Melun, art. 78. Arthois, art. 21. DENEGATION FORMELLE, ou DESAVEU.] Berri, tit. 5. art. 29. Dourdan, art. 34.

Cum Vassallus abnegat se esse feudatarium. Ce Desaveu s'appelle PRODITION en un Arrest donné contre le Comte de la Marche, és Enquestes du Parlement de Toussaints 1293.

DESAVOUER OU AVOUER.] Meaux, art. 185. Montfort, art. 26. 28. Son Seignent feudal ou censuel : Tours, art. 117. Lodunois, chap. 1. art. 19. Château-neuf, art. 45. Dreux, art. 32. Bretagne, art. 142. Berri, tit. 5. art. 29. Dourdan, art. 34. ou son Seigneur duquel on tient heritage de condition serve ou mortaillable. La Marche, art. 158.

* *DESATREMPÉ.*] Excessif. *Desatrempé* doüaire. De Fons, chap. 38. n. 18. *Desatrempé* don.

* *DESBAIL.*] Voyez *Bail, desbail.*

DESCALENGÉ.] En l'ancienne Coutume de Boullenois, art. 4. d'Amiens, art. 90. de Monstreuil, art. 60. de S. Omer sous Artois, article 8. *Loci sunt de delinquente, qui egressus est territorium illud in quo deliquit*: C'est-à-dire non apprehendé, comme appert par la derniere Coutume de Boullenois, art. 27. ou non accusé, comme il semble qu'il faut lire audit art. 4. ET NON ACCUSÉ EN LA JURISDICTION. Voyez le mot CALANGE.

BIENS MEUBLES DESCALANGE'S & déchargez de la saisine. Lille, au titre des plaintes à loy. DESCALANGE'. Coutume particuliere de saint Omer, article 14.

* *DESCENDEMENT.*] Beaumanoir, chap. 14. pag. 79. *Descendement si est quand heritage descend de pere as enfans ou d'ayol as enfans de ses enfans, si come se il avient que un home a enfans, & chaus ont enfans, & li premier enfans si meurent, ains que li aieux, si que l'heritage descend de l'ayeul as derniers enfans, ou quand hiretage, descend de par la mere, ou de par l'ayol, tout heritages qui ainsint viennent, l'en doit dire que ch'est* Descendement, Voyez droites avantures.

* *DESCOMPT.*] Lille, art. 27. c'est-à-dire imputation. Voyez *Mort-gage*, & M. Hevin dans ses notes sur Frain, pag. 533.

* MOURIR *DESCONFE'S.* Dans les Etablissemens de Saint Loüis, livre premier chapitre 87.

C'est ce semble mourir intestat, ou sans avoir fait testament. La Charte des privileges de la Rochelle de l'an 1227. publiée par Besly dans ses Preuves de l'Histoire des Comtes de Poitou, pag. 500. *Noverint universi quod ego dedi, & concessi in perpetuum omnibus hominibus qui manent Rochellæ, vel etiam mansuri sunt in posterum, quod quicumque ex illo,* sive testatus, sive intestatus *id est,* sive confessus, sive non, *morietur, omnes res ejus & possessiones integre, & quiete remaneant heredibus suis & generi suo. Illius autem qui* testatus sive confessus *morietur, præcipio quod testamentum stet juxta ejus divisionem. Nec volo quod aliquis illud violare præsumat.*

Anciennement dans toute la Chrétieneté, quand une personne étoit malade & en danger de mort, on l'exhortoit de faire quelque don à l'Eglise & si elle ne le vouloit pas, on luy refusoit l'Absolution, le Viatique & la Sepulture en Terre sainte, & ses biens meubles appartenoient au Seigneur Baron dans la terre duquel elle étoit décedée, suivant le chap. 87. des Etablissemens de France cité cy-dessus. Joignez la note de M. du Cange sur ce chapitre & son Gloss. sur le mot *intestatus, & Vide Fletam lib. 2. cap. 57.* §. 10. *Bracton. lib. 2. cap. 26. fol. 60. leg. Vuillielm. cap. 22. Regiam majest. lib. 2. cap. 53. n. 1. & Cironium ad tit. ext. de Testamentis.*

Non seulement les Seigneurs s'attribuerent la confiscation des meubles de ceux qui étoient ainsi decedez *intestats* & *déconfez*, mais aussi de ceux qui étoient mort subitement, sans avoir eu le temps de se confesser & de tester, ce qu'on appelloit anciennement *mourir sans langue*; & cette confiscation étoit fondée sur ce que la mort de ces derniers devoit être regardée comme un châtiment visible de

Dieu, qu'ils s'étoient attirez par leurs crimes : *disponit namque Deus quandoque suo justo judicio*, dit Lyndvvood sur une des constitucions de Jean Stratford Archevêque de Cantorbery, *ut morientes libera dispositione bonorum temporalium careant, quæ forsan in vita nimium amaverunt; vel quia concessis abusi sunt, vel non concessa rapuerunt, &c.* Vid. *Provincial. lib. 3. tit. 13 cap. 7 & Gloss in v. divino judicio*; & joignez le passage du Moine d'Auxerre, rapporte cy-aprés sur les mots *Executeurs testamentaires*, Mathieu de Vvestminster sous l'an 1240. & le chap. 1. du For de Morlas. Mais comme ces dernieres confiscations étoient odieuses, elles furent deffenduës, & l'on ordonna que dans le cas de mort subite, l'Eglise auroit une partie des biens du défunt pour l'employer en aumônes, ce qu'on explique au long sur les mots, *Executeurs testamentaires.*

En Espagne l'Eglise Paroïssiale levoit aussi en ce cas un certain tribut sur les biens des personnes decedées; ce qui fut aboli vers le milieu du 13. siecle. Las siette partidas del Sabio Rey Alfonso el nono prim. partid. tit. 13. de las sepulturas Ley 6. *Finando alguno* sin lengua, de manera que non fiziesse testamento, *la Eglesia, onde fuesse parrochiano, non ha razon de demandar ninguna cosa de su aver, fueras ende si lo oviessen, par costumbre en* aquilla tierra de demandar alguna cosa, &c.

Aujourd'huy tout cet ancien droit est aboli en France. Voyez neanmoins *Dépouille & Executeurs testamentaires.*

DESCONFITURE.] Paris, art. 95. 179. 180. Meaux, art. 117. Monfort, art. 183. Mante, art. 93. 186. Senlis, art. dernier. Clermont, art. 56. 58. 59. 65. Reims, art. 396. Tours, art. 220. Cambrai, tit. 23. art. 2. tit. 25. art. 39. Calais, art. 9. Bourbonnois, art. 152. Tournay au titre des debteurs fugitifs; en l'Edit du Roy François I. fait l'an 1536. en faveur des foires de Lyon : & au livre appellé le grand Coutumier, livre 2. chap. 17.

Cum de distrahendis bonis mobilibus debitoris non idonei agitur. Car chacun creancier vient à contribution au sol la livre *& pro rata* de leur dette sur les biens meubles du debteur, à qui plus plus, à qui moins moins, & n'y a point de prerogative. *Cùm creditores auctoritate Judicis distrahunt res mobiles debitoris sui*, il n'y a priorité ny posteriorité par lesdites Coutumes s'il n'y a debte privilegiée; comme pour les deniers dotaux des femmes, & de ce qui seroit deu aux mineurs pour l'administration de leur tutele sur les biens de leur tuteur. Calais, art. 246. *l. 52. par. 1. dig. de peculio. l. 17. part. ult. l. 18. l. 19. de rebus aut judicis. l. 22. part. ult. dig. Soluto matrim. l. ult. Cod. Qui potiores in pignore. l. 9. Cod. de jure dotium. l. 2. Cod. de privile-*

gio fisci l. 1. Cod. de privilegio dotis. & *No. 97.* ou de ce qui seroit deu au Roy, *cujus ratio habenda est l. 3. Dig. Quod cum eo qui in aliena potestate. Hic πρωτοπραξία habet in actione personali, adeo ut causa cognita ex cognitione præsidis aut procuratoris fisci, si debitor solvendo non sit, pecunia quam creditor chirographarius à debitore suo recepit, restituenda sit l. 5. cod de privilegio fisci, l. 18. §. ult. dig. de jure fisci.* Tellement que si aucun est obligé envers plusieurs creanciers, & l'un d'iceux fait saisir & arrester, ou prendre par voye d'execution generalement tous les biens meubles du debteur, ou la plûpart d'iceux, les autres creanciers avant la perfection d'icelle execution, & avant que l'argent soit baillé en la main du creancier, se peuvent opposer & fonder leur matiere en cas de desconfiture, & dire que le debteur n'a autres biens suffisans pour satisfaire à ses creanciers. Auquel cas il doivent venir à contribution, avec celuy qui a fait faire l'execution, & n'a advantage ne prerogative non plus que les autres, fors que premier il doit estre remboursé des despens & mises de l'execution ou arrest sur le prix des biens prins : duquel droit nous ne devons user en Berri, dautant que par la Coutume BIENS MEUBLES N'ONT SUITE par hypotheque : Si ce n'est en cas d'heredité jacente, ou repudiée, ou d'heredité acceptée avec inventaire, & qui se trouve notoirement non solvable : ou que le debteur a fait faillite & banqueroute à ses creanciers : Et ce par Ordonnance de Justice avec connoissance de cause : & lors que les creanciers concourent, sans qu'aucun d'eux aye prevenu par commandement de payer deuëment fait, & par exploit d'execution reelle & actuelle, & de discution : tellement qu'il aye reçeu les deniers. Et comme par la constitution de Justinien, *l. ult. par.* & *si præfatam. de Jure deliberandi. heres ex Inventario satisfacere potest iis creditoribus qui primi venerint, nec omnes expectandi sunt ut eis satisfiat pro rata debiti quantitate. Solet etiam occupantis creditoris melior esse conditio qui sibi vigilavit. Is qui occupaverit suum recipere, hic potior est, l. 3 dig. Quod cum eo qui. l. 52. par. 1. de peculio. l. 21. par. 1. l. 10. eodem l. 31. de minoribus l. 4. de in rem verso. l. 14 de noxalibus. l. 24. Quæ in fraudem credit. l. 19. de re judica. At in tributoria actione non est occupantis melior causa. l. 5. par. ult. l 6. de tributoria. Sed nondum hæc quæstio à nostris profligata est: Patet omnibus veritas, nondum est occupata. Sanè hæc quæstio in universum non potest definiri, quoniam pendet ex circumstantiis rerum* & *personarum.* Et quand le cas n'est fondé en matiere de desconfiture, celuy qui se fait premier payer, a cet avantage contre les autres negligens. Clermont, art. 58. & 59. Auxerre, art. 130. Auquel lieu ce droit est expliqué, & autrement s'appelle CONTRIBUTION : Vallois, art. 188.

Anjou, art. 476. 481. 489. 490. 502. Calais, art. 9. 246. & suivans.

CAS DE DESCONFITURE OU ROMPTURE.] Quand tous creanciers viennent à contribution : Boullenois, art. 142. Voyez le mot ROMPTURE. Il est écrit au livre de la Somme rurale que la contribution s'appelle, le cas de Desconfiture, qui a été introduit par aucunes Coutumes. *Ferè ad instar distributionis mercium peculiarium, quæ fit à patre vel domino pro rata portione inter eum & alios creditores mercium, in quibus filius familias vel servus negotiabatur sciente eo. Interdum omnibus creditoribus consulitur æquali portione pro rata debiti quantitate in venditione bonorum debitoris, cùm sine successore communis debitor vel ejus heres decessit, & res nemini obligatæ sunt specialiter vel generaliter. l. pro debito. 6. Cod. de bonis auctor. Judicis possid. Nam Jure Romano prius satis fieri debet privilegiariis & Hypothecariis, quàm non privilegiariis & Chirographariis creditoribus, tum ex residua pecunia, reliquis pro rata debiti quantitate. Sic & cùm foro debitor cessit, ejus bona distrahuntur preciumque omnibus pro portione præstatur. l. ult. Dig. de curatore bonis dando. Sic & omnium depositorum simul ratio habetur in casu, l. 7. par. ult. Depositi. At creditor pigneratitius præfertur jure pignoris ne sit inutile pignus, l. 5. par. in tributum, & par. planè. De tributoria. Et videndum an debitoris communis bona possessa sunt ut vendantur, & an per gratificationem solutum sit, an à volente, an ab invito solutum, l. 6. par. sciendum, l. 24. Quæ in fraudem creditorum.*

Monsieur de la Thaumassiere a fait l'observation qui suit sur ce mot *Desconfiture.* Contribution, *Conturbatio.* Le grand Coutumier, liv. 1. ch. 17. *de l'exec. des lettres, art.* 38. & suiv. *Bouteill. liv. 1. de la Somme rurale tit. 27. des Act. art. 202. & tit. 46. de contribution*, où il dit, » Contribution » que ruralement les loix appellent *des-» confiture*, est quand il advient que une » personne est obligée & endetée en» vers tant de creanciers, que son vaillant ne peut suffire & satisfaire à cha» cun de ce qui luy est deu; auquel cas » la loy de contribution veut que tout » le vaillant du debiteur soit ramené » en une somme de deniers, dont sera » payé autant au dernier venant à la loy, » comme au premier au marc pour livre, » c'est à sçavoir selon que leur sera deû. » Loysel en son Man. liv. 4. tit. 6. art. 14. 15. Loyseau des Offic. liv. 3. chap. 5. n. 35. de Beauman. c. 34.

* *DESENCOMBRER.*] Lever l'empêchement ; *puisque vous l'avez encombré, vous le devez desencombrer.* Assis. c. 168. *encombrer* c'est proprement empêcher ou embarasser des chemins avec des arbres coupez ; *Combros opponere.* Ensuite on s'est servi du mot encombrer pour signifier, faire toute sorte d'empêchement, & du mot *desencombrer* pour *lever empêchement.*

* *DESERTE.*] Demerite, crime. Avoir fait prendre un seur parent pour se DESERTE. Voyez *de Beaum.* c. 30. Sans DESERTE.

& sans meffet. *ch.* 34. Ce mot vient de *desertare, vastare.*

DESERTION D'APPEL.] Senlis, art. 46. Clermont, art. 212. & en l'Edit de François I. de l'an 1539. art. 120. Berri, tit. 2. art. 37. 39. APPEL DESERT : Hainaut, chap. 63. & en l'Edit du Roy Charles VII. de l'an 1453. art. 15. Berri, tit. 2. art. 36. 38. *Deserit appellationem, qui eam non inchoat aut instituit uti oportet.* Quand l'appellant n'a relevé son appel de dans le temps de l'Ordonnance ou Coutume, ou qu'il ne l'a relevé deuëment, ou qu'il ne l'a point relevé du tout. *Accusator etiam interdum deserit institutam accusationem: qua Tergiversatio appellatur, φυγοδικία, περιλείψις. At lis deserta appellatur ἐρήμη sive μονομερὴς δίκη, ut Doctissimus Cujacius observavit: Plenum ingenui pudoris fateri per quos profeceris.* Voyez Appel.

DESGAGER.] Estampes, art. 155. Montargis, chap. 18. art. 6. Orleans, art. 321. DESGAGEMENT.] Montargis, chap. 4. art. 12. 13. *ubi tractatur de damno dato ab homine.* Cambray, tit. 25. article 4. 5. 6.

C'est prendre gages : *Pignus auferre & retinere: in re confessa ne perdamus operam.*

DESHERANCE.] Bretagne, art. 595. Normandie, art. 146. C'est le défaut d'heritier, & l'heredité & succession de celuy qui est decedé intestat, & n'a delaissé aucun hoir de luy ou de son lignage habile à luy succeder par les loix & Coutumes de France, tellement que ses Biens sont vacans, & appartiennent au fisque du Roy, ou du Seigneur haut Justicier, ou du fief par reversion, dont l'Avocat Bacquet a fait un traité en l'an 1577. Ce droit s'appelle DROIT D'ESCHEANCE en l'ancienne Coutume de Normandie, chap. 25. quand le Seigneur succede à l'heritage de son homme par défaut d'hoir qui soit issu de luy, ou de son lignage. *Vacans cadúcsque patrimonium: & bona quæ cadunt in casum Fisci, vel in causam caduci veniunt, appellantur Excadentiæ, & Mortitia in Constit. Regum Siciliæ lib. 1. tit. 85. 86. lib. 3. tit. 5. Bona vacantia sunt ἀδέσποτα, ἀκληρονόμητα, quæ fisco vindicantur. Bona vacantia fisco deferuntur quia jacent sine domino, puta deficiente cognatione omni, & herede vel successore omni, l. 2. dig. de successo. edicto. l. 2. part. ult. ad Tertyllia. l. habere dig. de Evictionib. l. filiusfamilias. 14 par. qui intestato. de lega. 1. l. intra. 10. de diversis tempora. præscri. l. ult. par. tali. Cod. de curato. furiosi. & in fine de constitutionis de caducis. l. 1. & 4. Cod. de bonis vacantibus. l. pen. Cod. de præpo. sacri cubiculi. Et huc referri potest. l. quidam. 96. par. quoties. de lega. 1. qui locus est de lege Julia caducaria, & explicandus ex lib. Regularum Ulpiani, tit. 17. & 29.*

DESHERITANCE.] Voyez ADHERITANCE.

DESHERITER.] Signifie exhereder, ou déposseder. Voyez le mot ADHERITER : *Exheredatus in capitulis lib. 1. art. 121. & in Synodis, qui rebus suis privatus est.*

DESHERITER.] Mons, chap. 12. art. dernier, & en la Coutume de l'Isle, & en l'ancienne Coutume de Boullenois, art. 94. Bouteiller en la Somme rurale, en la veille Chronique de Flandres, ch. 5. 8. 18. 23. 33. 83. 89 94. & chroniques de Monstrelet, & en l'histoire de Froissart, *his auctoribus in verborum comitiis non est adimendum jus suffragii.* Voyez *adheritance desheritance, adheriter.*

* *DESLIAGE.*] Ce droit est ainsi expliqué dans le Coutumier de la Vicomté de Leaue pag. 23.

» Il est une Coutume que l'on appelle *Desliage*, que l'on doit prendre le plus prochain Vendredy de la S. Andrieu à la volonté des Vicomtes, & ce qui adonc sera vendu par Cols s'aquittera par quatre deniers, & aux Sorgeants un denier. Pour Carette seize deniers, & aux Sergeants un denier : pour chacune charette à un cheval deux deniers : pour chacune gerbe d'achet à un cheval, un denier, tant soit-il avec mercerie, ou œuvre de forge ; pour guimple de soye un denier, & tels choses un denier, pour mercerie en nef huit deniers ; pour chacun cheval allant par la Ville de Roüen, & il ayt bast, un denier, pour chacun bacon achete ens au dehors un denier, pour tapit de Reims huit deniers, pour tapit de fil un denier ; pour une coute de plume quatre deniers, pour un quevrecheul de plume deux deniers se il n'est avec la coute, & se il est avec la coute il ne doit rien, car la coute l'acquitte, la huche ou buffet à clef quatre deniers, escrain porté, huche ou buffet neuf hors de la Ville, il doit quatre deniers ; pour chacun trousset de draps à cheval quatre deniers, en nef ou en bastel huit deniers ; pour le froc de cordes de bast en nef ou à cheval un denier ; pour chacun chef de fourmage cinq deniers, pour le demy chef trois deniers, se il vient d'Angleterre ; & le chef de fourmage soit de deux cens cinquante livres, pour un cable, mais que il soit sans la nef cinq deniers, pour une baltelée d'œufs, treize deniers, & aux Sergeants cinq deniers ; Et se ils viennent à charette pour chacun cheval de la charette deux deniers, & se il vient à cheval un denier. De ce qui est porté à col aux foires l'en doit au Roy deux deniers & aux Sergeans un denier, & hors foire au Roy un denier, & aux Sergeans rien ; se l'en porte à foire au Roy un denier, aux Sergeans rien ; se l'en porte à foire à carette, au Roy huit deniers, & aux Sergeans un denier, se hors foire un denier au Roy, & aux Sergeans rien. Pour mercerie qui va par eaüe huit deniers, & à cheval à foire, quatre deniers ;

deniers au Roy, & aux Sergeans un denier : pour oignons à cheval « quatre deniers, à carette huit deniers : Pour Draps qui vont à Ver- « non par eaüe, ou vers icelles parties, huit deniers, & se ils vien- « nent à Roüen par eaüe, quatre deniers ; Et se avec les draps y a un « poids de laine, il doit huit deniers, pour le cheval quatre deniers : « pour escuelles & draps à cheval, quatre deniers, en carette huit de- « niers ; à col un denier : Pour un tonnel de cendres par eaüe quatre « deniers, ou à carette pour chacun cheval de la carette deux deniers, « à cheval un denier. Pour chacun sac baillé por le hardel, huit de- « niers. Nul ne peut pezer allun, ne tieux choses sans le poids du Roy, « fors pour douzaine. Pour la poise de sel l'en page trois deniers de « coutume. Les Mesureurs de sel doivent prendre & avoir des Cou- « tumiers ; pour chacun poise de sel, qu'iceux mesurent quatre deniers, « & des Jurez trois deniers pour chacun poids de laine pourvû qu'il « y en ait troeze poids seize deniers. «

DESMEMBRER SON FIEF.] Paris, art. 51. Dourdan, art. 39. Quand le vassal aliene partie de son fief. Ce que aucunes Coutumes appellent DESPECER Voyez DEPIE' DE FIEF.

* *DESPAISE'*.] Qui est hors le païs. Des Font. chap. 17. Nos Praticiens se servent aussi du mot *forpaïsé*.

DESPARAGER.] Normandie, chap. 26. & de la nouvelle, art. 341. Quand il est traité du mariage des sœurs DISPARAGEMENT, au livre 2. chap. 4. des Tenures. Si le mariage n'est pas convenable. Voyez les mots APPARAGER, & APPANAGER.

Desparager, dans l'ancienne Coutume de Normandie, part. 1. chap. 26. c'est marier sa fille noble à un homme qui n'est point de son état & de sa condition. Dans plusieurs de nos Coutumes, quand la fille noble est apparagée, elle est excluse en faveur de l'hoir mâle, des successions de ses pere & mere qui l'ont dotée, n'eut-elle eu en mariage qu'un Chapel de rose ; mais si elle est desparagée, elle n'est point excluse de leurs successions. Voyez *Fille Noble*, &c. Joignez Litleron section. 107. Fleta, lib. 1. chap. 13. §. 2. la nouvelle Coutume de Normandie, art. 228. 251. les Assises de Jerusalem chap. 190. les Notes de M. du Cange, sur les Etablissemens, liv. 1. chap. 61. & sur Joinville, dissert. 10. & M. Hevin sur Frain, pag. 558. & 870. 871.

DESPENS] *Expensæ litis quas olim in Francia victus victori non dabat*, mais il étoit condamné en l'amende envers les hommes & la cour. *Satius est viatica litisque sumptus adversario præstari, quæ una est pœna temerariæ litigationis. l. 79 de judiciis. l 78. par. etiam de leg. 2. l. 31. par. ult. cod. de Episcopis. l. 11. cod. de judiciis. l. 14. cod. de excusatio. tutor. l. 2. cod. de decurio. l. unica. cod de sumptuum recupera. l. ult. par. 1. cod. de bonis auct. judicis. tit. Instit. de pœna temere litigant. & tit. cod. de plus petition.*

Vu:

*DESPIRER, DESPISER, DESPITER.] *Despicere.* Méprise[r]. *La partie qui diffama & despisa.* De Beaum. chap. 41. de Font. chap. 18. n. 13. Marot dans ses Pseaumes, *le tout Puissant leur façon despite, &c. Cil qui droit rend, ne se doit mie souffrir à despiter. Un menor de toi ne despire.* V. le dictionn. imprimé par le Pere Labbe.

*DESPOUILLE.] Voyez *Dépoüille.*

*DESQUIERQUIER.] Haynaut 103. descharger. Au lieu de *ch.* on s'est servi souvent dans cette Coutume du q. comme *Pesquier*, pour *Peschier & Pescher.* Bettes *quevalnies* pour *chevalnies.*

*DESRE'E.] L'Isle 63. Denrée, de *Denariata.* Voyez Denrée.

DESRENE, DESRENER.] Normandie, chap. 7. 24. 46. 53. 54. 55. 60. 61. 66. 80. 85. 122. 123.

Denegare, potentissimè negare. Significat defensionem rei, ut puta domini vel possessoris feudi, & fit dato jurejurando, cum sacramentalibus tribus, quinque, sex, septem, vel duodecim: Est species purgationis actore non probante, ut constat ex libris Feudorum, & vir multi studii Cujacius notat ad tit. 1. *& 24. lib.* 1. *de Feudis.*

Selon le Coutumier de la Vicomté de Leaüe, page 64. la loy que l'on appelle Desrayne *par la Coutume de Normandie est faite en plusieurs manieres, & plusieurs conditions, aucune fois par deux témoins, ou par trois, ou par quatre, ou par cinq, ou par six, ou par sept, & ne surmonte point le nombre de sept témoins, par la Coutume de Normandie, & non pourtant en la Vicomté de Leaüe, si elle est gagiée contre la Court, & cil qui la gaige, la fera luy troisiéme en cette forme. C'est assavoir que la Justice dira à celuy qui a gaigé, la loy feire, se il dit oüi, adonc il fera écrire la Loy en cette forme, sa main étenduë sur le livre, & dira aprés ce qu'il tiendra les plez. Si Dieu m'aist, & ses Saints, l'argent que vous me demandez, je ne vous le doit pas, ou dire, je n'étois pas cru, & adonc se doit lever du serment, & departie sen, & adonc les autres aydeurs, sans appeller, & sans détirer, & qui ne soient subornez ne par priere ne par prix, se doivent aprocher chacun pour soy au livre, la main étenduë dessus, & puis dire, laisse carissement en cette forme de serment, que nul a cy juré, sauf serment à juré se Dieu n'y ait & ses Saints, à telle maniere, que tous les autres doivent jurer, en quoy se aucunement rien ne delaisse des paroles qui sont escaries de la Justice, comme il est dit dessusdit. Cil qui gaige la loy, ou la derraine perdra, & se aucun gaige la loy ou deyraine contre aucun autre, que contre la Cour, il la pourra faire, si Feste non.*

La Loy de Deresne n'est plus en usage. V. l'ancienne Coutume de Bourges, pag. 115. ligne 37. Desfontaines, chap. 34. n. 2.

*DESROYER.] La Salle de l'Isle, tit. des Cens, art. 8. Une Royée de terre est une piece de terre labourable; & *Royer* c'est labourer. Bouteiller, page 860. *Item qui est trouvé achanant sur le chemin publique & à la derniere* Roye *prend du chemin, & trouve sa charruë ou harnas la terre du chemin sur son champ choit en amende de* 60. *sols.*

Voyez l'article 1. de la Coutume locale de Sœsme. Desroyer c'est ce semble changer l'usage d'une terre destinée au labour. Ce qui n'est point permis au locataire sans le consentement du proprietaire.

* *DESRUE'*, DERUE'] C'est à-dire, *Devé*, *desvoyé*. C'est celuy qui est en demence. Des Font. chap. 32. n. 20. Ce mot vient de *Deviare*.

* *DESSEUREMENT, DESSEURANCHE.*] Dissolution, Separation, *de Beauman. c.* 18. Quand aucun pourcache le *dessevrement* de sa femme pour che que il l'a trouvée en pechié de fornication. Dessevrement fait par sainte Eglise à cause de lignage. Il rend moult bien le desseuvranche, chap. 28.

Ce mot vient de *separare* d'où l'on a fait sevrer. Car sevrer un enfant n'est autre chose que le separer de sa nourice ou de la mamelle, on a dit ensuite *dessevrer* & *desseurer*. Voyez Monet dans son Dictionnaire, & M. Menage sur le mot *sevrer*.

* *DESSEURER.*] Separer. *De separare* on a fait *sevrer*, *seurer* & ensuitte *dessevrer* & *desseurer*. V. Monet. Aprés que le mariage est desseuvrez, *de Beaum. chap.* 18. Un mariage est *desseuvrez*. Male chose seroit qu'on *desseuvrast* les Mariages. Si dura le Mariage jusques à tant que il fut *desseurez* par mort. *ch.* 18. Choses *dessevrées* d'yretages. *ch.* 13. 23. Desseuvrer le Compaignie *ch.* 20. Les maladeries furent fetes pour dessurer les Sains des Enfers de Liepre. *ch.* 16. 56. Voyez M. Menage, *verbo*, Sevrer.

* *DESTRAINGNANT.*] Destraingnant Pelerinage. Des Font. chap. 18. n. 16. fait par contrainte; Ordonné. Ce mot vient de *distringere*.

DESTRIER.] En la vieille Chronique de Flandres, chap. 14. 15. 17. & ailleurs : en l'histoire de Monstrelet, liv. 1. chap. 52. & ailleurs. Qui est un grand cheval de guerre appellé Courcier, ou cheval de lance, de service. Anjou, art. 47. Le Maine, art. 55. qui est propre à courir la lance, dont sont aussi appellez les Courserots, les Courtaux, & doubles Courtaux. *Equus ad rem militarem idoneus, dextrarius qui à funali differt. Alii sunt veredi qui cursuales & veloces. Alii paraveredi, parhippi qui majores equi agminales, qui agmen principis aut exercitum sequuntur. Alius est qui dicitur Asturco. Astur equus Martiali : Tolutarius, Senecæ & Plinio, qui doctus tolutim incedere : cujus non vulgaris in cursu gradus, sed mollis alterno crurum explicatu glomeratio. Porrò equi aut à sessore agitantur, aut currui junguntur.* Il y a d'autres chevaux appellez Traversants par la Coututume de Poitou, art. 166. & ailleurs, à la difference des chevaux de service & des Plects : Autres qui sont Roussins. Les chevaux sont aussi appellez Palefrois, *Parafredi*, & ceux qui les

pensent Palefreniers. *De veredariis, veredis, paraveredis Symmachus lib. 7. epist. 14. 48. Cassiodorus passim, Sidonius lib. 5. epist. 7. lib. 8. epist. 11. Victor Uticensis, lib. 2. Ausonius ad Paulum, Venuleius in l. ult. Dig. de muneribus. Et alii auctores qui observantur à nostris ad tit. Cod. de Cursu publico : Ne pluribus moremur in re satis aperta hodie, atque satis est dicere quidquid debet, non quidquid potest dici.*

* *DETROY.*] C'est un tribut, & quelquesfois une peine en argent imposée par le Juge. Les Coutumes de la Vicomté de Leaüe. *Se aucun se plaint devant les Vicomtes de Leaüe d'aucune autre Coututume, le plaintif est tenu à payer les* détrois, *ains que la semonce ou l'Arrest soient faits. C'est assavoir de douze deniers, un denier, combien que la demande soit grande & par ces* DE'TROIS *payez, est le plaintif quitte de l'amende, s'il en echiet,* &c.

* *DETRIMENT ou DETRIEMENT.*] On ne peut mieux faire entendre ce que c'est qu'en rapportant ce qu'en a écrit M. Hevin sur Frain, chap. 92. pag. 433.

» *Avenant* dans toutes les Coutumes de France signifie une portion » contingente legitime, convenable ou proportionée. La constitution » du Duc Jean II. de l'an 1301. qui est tirée des Etablissemens de S. » Loüis, dit que l'aîné doit faire avenant bien fait à ses puînez; qui » sont les termes des Coutumes d'Anjou, du Maine, de Touraine, » & Loudunois, &c.

» De ce terme *avenant* nos vieux Praticiens ont fait *advenante*, » *advenantement* & *advenanter*, pour signifier portion, & faire partage.

» Les termes *Détriment* & *détrier*, étoient la suitte ou execution » de l'advenantement; car *détriment*, ou pour mieux écrire *détriement*, » ne vient pas en ce sens de DETRIMENTUM, *domage*, mais de » *rie*, & *détrier*.

» Personne n'ignore que les Bretons ont eû une grande correspon- » dance avec les Anglois, dans les Tribunaux desquels ces mots » *triare*, *triatio*, étoient frequens comme remarquent Spelman & Somne- » rus. *Triare vox juris nostri forensis*, qui vaut autant que *seligere, eligere.*

» Guillelmus Thorn Anglois in histor. Abbat. Cantuarens. cap. » 37. §. 3. ann. 1305. *Cum statera* triavit *solidos in denariis antiquis* pon- » deris maximi.

» Monsieur du Cange croit aussi que nôtre mot *Triage* usité dans » les Ordonnances des Forests, vient delà. Nôtre peuple à Rennes se » sert communément du mot *Trier* dans le même sens, pour *separer* » *& choisir.* De Triare *on a fait* DETRIARE, *détrier*, c'est-à-dire *exac-* » *tè, & ad amussim eligere*, car la proposition *de* dans les verbes com- » posez, n'est pas toûjours privative, soit en latin ou en françois;

mais, souvent augmentative, comme en *decerno*, *deduco*, *dejicio*, *liberare*, *deliberare* dont les Autheurs de la basse Latinité se servent « pour *livrer* & *delivrer*, &c. «

Or de même que nos saisies réelles ont deux causes, sçavoir la « convention solemnelle, ou contrat, & le jugé, *res judicata* ; aussi « l'advenantement avoit les mêmes causes : & au lieu que le stile « des Notaires d'aujourd'huy est de dire, que le debiteur s'oblige « au payement par saisie, criées & vente de ses immeubles, ce que « le jugé produit pareillement, on mettoit alors *qu'il soûmettoit ses* « *immeubles à toute execution, mesmes par bannie & advenantement* «

La forme observée étoit, que faute au debiteur de payer, on faisoit bannir ses heritages, en consequence desquelles bannies & certification à défaut d'encherisseurs à juste prix, l'on ajugeoit au creancier, du fonds en payement, jusques à la concurrence de son credit, & pour executer le *triage* les parties convenoient d'Appreciateurs, & le Commissaire en nommoit d'Office, laquelle estimation « se fesoit alors au denier douze, qui étoit assez le juste prix, continué sous l'ancienne Coutume, & jusques à la derniere reformation, qui a porté l'estimation des immeubles au denier 20. «

Il faut maintenant apporter des exemples pour achever d'expliquer cette ancienne forme de criées & adjudications. «

L'ancien inventaire des titres du Duché, qui sont au Château de « Nantes, contient armoire L. cassette B. *Retrait fait par le Duc, de* « *plusieurs heritages* advenantez sur le Vicomte de Leon, daté 1273. «

Dans l'armoire E. cassette E. *Deux Lettres de bannies, faites par* « *le Duc*, sur les terres de Penguily, datées 1285. «

Dans la même layette *Deux Lettres de bannies & advenantes faites par le Duc, de 21. liv. six sols huit deniers de rente sur les terres* « *Plumalin*, &c. datées 1385. «

Les Constitutions du Duc Jean III. parlant de la désignation du « partage que fait l'aîné aux puînez dit, *si aucun juveigneur demande à son aîné avoir son advenant & biens de ses parens, & ancêtres* « *selon la quantité du fief, & le nombre des enfans, & si luy sont adjugés, l'aîné doit montrer où l'on commencera l'advenantement, en choses nobles, & l'on commencera, où il montrera.* «

Et dans un autre Article. *La tenuë de huit jours aprés bans ou advenantement sans chalonge fait, suffit à faire un homme heritier, quand* « *entre les présens du pays, & d'un an & un jour, quand aux absens* « *du pays.* «

La tres-ancienne Coutume, art. 296. qui a pour titre, *comment* « *execution doit être faite sur heritages*, dit. *Quand l'on ne trouve meu-* «

» *bles mouvables, l'on doit bannir sur les heritages & les bannies faites comme dit est au titre des approprimens, l'on les doit présager par bonnes gens, comme dit est ailleurs, & doit le debteur estre appellé à montrer ses biens & ses pieces, & dire sur les présageurs, s'il sçait que dire, & doit faire somme de la dette, des bans des ventes, des présageurs, & du salaire du Sergent, &c. Et bailler au Creancier au prix de sa dette, à douze ans quitte, rabatuë rentes & serviges, & tous autres truages, &c.*

» L'Autheur anonyme des Notes sur cette Coutume, in V. *L'on doit bannir*, dit : *Qu'il a été jugé à Rennes, qu'en vertu de la bannie faite en cette jurisdiction, l'on ne peut advenanter en l'autre jurisdiction*. Ce qui nous apprend que *l'advenantement* étoit l'adjudication dont les bannies étoient preparatoires, & le *détriement* étoit l'execution de l'adjudication.

» Lorsque cette Coutume fut reformée en 1539. on fit de cette vieille disposition les art. 248. 249. en même sens, & presqu'en mêmes termes. Les reformateurs n'y ayant changé que les mots hors d'usage, & ils furent laissez sous le titre des executions, ainsi que l'étoit le prototype. C'estoit leur siege naturel.

» Ces Articles regloient donc ce que les Praticiens appelloient *advenante & détriement*, que cette Coutume de 1539 confirmoit pleinement, & cela est si veritable, que le Parlement provisoire sur la nouvelle forme des criées, que l'Ordonnance de 1534. qui en parle aux Articles 74. & suivans, semble avoir introduite en Bretagne, où elle fut verifiée deslors, dit dans l'article dernier cy-dessus rapporté : *& ne sont pour ce tollerez la voye d'advenante, ou détriement ordonnée par la Coutume, si le crediteur en veut user*. Il n'y a dans cette Coutume que ces deux Articles, qui parlent de cette maniere. C'est donc à leur texte que le Parlement applique *l'advenante & détriement* ; ainsi que l'Anonyme avoit fait à leur prototype.

» Appliquant ces articles 248. 249. de l'ancienne Coutume repetez dans les art. 238. & 239. de la nouvelle à la matiere des criées, & execution des immeubles pour laquelle ils furent faits, ils sont tres aisez à entendre. Ils portent *quand quelqu'un à contrat ou jugé pour avoir assiette en heritage ;* (Voilà les deux causes fondamentales de la saisie réelle ou criées sur les heritages, l'obligation *ex contractu*, & le jugement *res judicata*, que les anciens Praticiens Bouteiller & Masuer établissent de même.) *Celui sur lequel on doit faire l'execution sera appellé pour dire sur les Appreciateurs, & appreciation, tout ce que bon luy semblera.* (La tres-ancienne Coutume disoit la même chose ; (*Et voir faire l'Assiette, qui sera faite à son option, si elle*

compare, s'il n'y a autre convention au contrat, & si elle défaut, sera l'Assiette faite à la discretion du Commissaire, suivant le contrat ou jugé, & doit le Commissaire arrester la somme de la dette des frais des bannies, ou prisage du salaire du Sergent, & des ventes. «

Toutes ces dispositions sont tirées de l'article 296. de la tres-ancienne Coutume, qui les rapporte aux ventes forcées, ou adjudications, ainsi que fait le Reglement de la Cour de 1543. & en effet on ne peut rapporter proprement à cet objet, que le Commissaire liquidera la somme principale de la dette, & les frais des bannies, du prisage, du salaire du Sergent, & des ventes; c'est à dire les frais des criées, & les lods & ventes, qui sont toûjours duës pour les adjudications, à raison dequoy le texte en fait une disposition generale & absoluë, & non pas restrainte par la condition, s'ils sont dûs. Les frais des bannies ou criées, ne se peuvent aussi referer, qu'aux bannies & criées de l'adjudication, & non pas aux bannies qui pourront être faites posterieurement pour s'approprier; car outre que le vendeur ou saisi, ne paye pas les frais de l'appropriement, le texte parle de bannies & criées déja faites pour preparer l'adjudication; lesquelles le Commissaire taxe, & non pas des bannies d'un appropriement futur & contingent, qui pouvoit se faire par le seul laps du temps. D'ailleurs les termes, *& le Commissaire arrestera la somme de la dette,* font assez voir qu'il s'agit de la vente forcée, & par decret faute du payement d'une somme, ainsi que le Notateur Anonyme, & le Reglement de la Cour l'expliquent. «

De sorte que l'on peut dire que le Commentaire qu'a fait M. Dargentré, sur les Articles 248. & 249. de l'ancienne Coutume, ne touche point le veritable but. Il est vray que c'est une production qu'il n'avoit qu'ébauchée; ainsi que ses Commentaires sur plusieurs titres, qu'il n'a point fait imprimer de son vivant, & qu'il n'a point revû. Il y a même lieu de s'étonner qu'à la derniere reformation, on ait ajoûté à l'article 239. de la nouvelle Coutume par son avis, ainsi qu'il ledit en ses termes. *Sinon que le debiteur poyât lesdits frais dans la huitaine,* lesquelles n'étoient aucunement necessaires; puisque l'on n'ajugeoit au Creancier l'heritage du debiteur que faute d'argent, & qu'en payant des deniers, il étoit dispensé de bailler du fond, ainsi qu'il arrive en toutes saisies réelles & criées. «

Ce qui a rendu l'explication des articles 238. & 239. de la nouvelle Coutume obscurs, est que dans l'ancienne & la tres-ancienne, la nature des executions & des appellations étoit traitée ensemble sous un même titre, n'y étant parlé des prisages que relativement à la seule execution, ou adjudication forcée sur les debiteurs. Dans la «

» nouvelle Coutume, on a divisé ce titre en deux, & fait l'un des
» executions. Et l'autre des prisages & appreciations, afin d'y ajoû-
» ter des dispositions concernant d'autres causes de prisage, comme
» pour les heritages entre coheritiers, & au lieu que ces deux arti-
» cles devoient demeurer sous le titre des executions, selon leur ori-
» gine & la teneur de leur Texte, ils se trouverent incongruëment les
» premiers du titre des prisages.

» Quelqu'un s'étonnera peut être que pour exécuter *l'advenante*, &
» *détriement*. C'est à dire la saisie réelle & adjudication par criées des
» heritages du debiteur on fit un prisage; mais c'étoit une forme de
» l'ancienne pratique en plusieurs Provinces. La Coutume d'Auvergne
» reformée en 1501. titre des executions art. 31. abrege la forme au-
» paravant pratiquée d'estimer les heritages qui étoient mis en criées,
» & nôtre ancienne pratique ne souffrant pas que l'on adjugeât au
» Creancier en payement à vil prix, mais seulement par prisage, avoit
» pour fondement l'exemple du Droit Civil dans la Loy 16. *Siquis* Cod.
» *de Rescindenda venditione*, où les Empereurs ne veulent pas que
» les miserables debiteurs soient accablez par des ventes rigoureuses
» à vil prix & veut que les adjudicataires ne soient fondez à retenir
» les heritages que sur l'estimation. *Si quos debitorum male depressos*,
» *necessitas publica rationis adstringat proprias distrahere facultates, rei*
» *qualitas & redituum, &c. ne plus ex actor ex gratia, quam debitor ex*
» *pretio consequatur. Sic postremo sub empti titulo perpetuo domini ju-*
» *re potiantur qui tantam adnumerarunt fisco, quantum exegerit utilitas*
» *privatorum. Etenim per iniquum est, ut alicujus bonis sub gratiosa exac-*
» *tione distractis, parum accedat publico nomini, cum totum pereat de-*
» *bitori.*

» Il est vray que cette disposition regardoit les saisies & adjudica-
» tions faites sur les possesseurs faute de payer les tailles, & tributs,
» mais nos anciens l'avoient appliquée aux credits de toute qualité.

» La Loy 2. Cod. *de fide & jure hastæ fiscalis*, *lib.* 10. dit aussi, *quod*
» *pretii utilitate ob exiguum debitum, in fraudem tuam, in utilita-*
» *temque rationum meorum adversarium commentum esse dicis*; sur la-
» quelle M. Cujas a judicieusement observé, qu'il ne faut pas lire *in*
» *utilitatem*, mais *inutilitatemque* en un seul mot, à moins de quoy
» le sens demeure dépravé, quelque chose qu'ait dit *Joann. Rober-*
» *tus* lib. 1. *receptarum lectionum cap.* 31. n'y ayant point de raison de
» rejetter le mot *inutilitas* comme insolite, puisqu'il reconnoît que
» Ciceron s'en sert au livre 2. *de inventione*, & cette correction est
» si necessaire, qu'Haloander a mis dans son édition sur la foy de quel-
» ques Manuscrits, *contraque utilitatem*.

Ce

Ce prisage des immeubles que l'on bailloit au Creancier en payement de sa dette, à faute de deniers, convenoit fort à la simplicité de nos anciens, & à la disette d'argent monoyé qui étoit de leur temps : Car le debiteur n'étoit pas seulement reçû à bailler du fonds en payement au lieu de deniers ou argent monoyé, mais on admettoit aussi la *consignation* en *vaisselle*, faute d'argent monoyé ; on en voit un exemple dans un Titre du 12. Avril 1442. qui est dans le Tresor des Chartes du Duché au Château de Nantes. En 1443. Jean de Rieux Sire de Rochefort, par les propositions du Mariage d'entre son Fils François de Rieux, & Marie de Bretagne Fille du Comte d'Estampes, & Niece du Duc, se faisant fort de P. de Rieux son puîné Seigneur d'Alserace & Renrouet, Mareschal de France, prisonnier de guerre chez les Anglois, vendit lesdites Seigneuries 25000. écus d'or au coing de France, afin d'avoir finance pour payer sa rançon, au cas que ledit P. de Rieux l'eût agreable, pour être lesdites terres, l'assiette & employ des deniers dotaux de l'Epouse, & toucha 15000. écus, au moyen dequoy le Comte d'Estampes pour sa fille entra en possession de trois cinquiémes parties. P. n'ayant pas voulu ratifier la vendition & étant decedé, François de Rieux son neveu & son heritier, voulut rentrer dans les trois cinquiémes engagez en remboursant, & aprés de longues procedures ayant été reçû à rembourser par Sentence des Juges du Duc à Nantes, de l'an 1441. il acheva le remboursement par procez verbaux des 12. 13. Avril 1442. le premier desquels porte que ledit sieur de Rieux representa en jugement *grand nombre d'or en plusieurs poches & bouges qui étoient deliées, & outre offroit grand nombre de vaisselle d'argent, que ledit Lorret son Procureur avoit apporté, & fait apporter pour employer audit raquit, & le bailler esdites Dame d'Estampes, & sesdits enfans.*

Et par autre Procez Verbal, *il est dit que l'argent blanc (* ou en ouvrage *) en plusieurs especes, s'est trouvé peser sept vingt marcs cinq gros appreciez à sept livres le marc, en or 788. Reaux* (ou Royaux) *d'or écus en or monoyé pesé au marc 24. marcs 7. onces 3. gros, & un denier 18. grains d'or appreciez valoir 1595. reaux demy écu &c.*

Le Mariage proposé ne s'accomplit point, ainsi ce rembourcement se fit *invita parte*, comme l'on voit ; cependant les Juges admettent au profit du debiteur contre la creanciere qui étoit la belle sœur du Duc, une consignation en vaisselle d'argent en payement d'une somme de deniers dûs par un retrayant.

J'ajoûte encore toûchant ces articles de nos Coutumes, que les termes, *le Commissaire arrestera de la somme la dette, de la mise des*

» *bannies, du prisage du salaire du Sergent*, se rapportent d'autant plus
» necessairement, à l'adjudication ou vente judiciaire faite au crean-
» cier en payement, qu'alors il étoit de la pratique commune & ge-
» nerale, que les frais des criées fussent levez, & payez sur le prix
» de la chose venduë, ce qui a été pratiqué jusqu'à l'Ordonnance
» de 1551. qui par une nouvelle disposition, veut que l'adjudicataire
» les porte.

» Mais je ne puis être du sentiment de M. Dargentré, qui parlant
» de cette adjudication par *advenante* dit au premier des passages cy-
» dessus rapportez, que *bona debitoris, sine ulla actione creditoris ad-
» dicebantur*, sans recevoir d'enchere. Cela est contre verité, même
» contre la vray-semblance : car pourquoy eût on fait des criées ou
» bannies ? & le payement en fonds ne se faisant que faute de deniers,
» s'il se trouvoit des encherisseurs au proffit du debiteur, quelle ap-
» parence y a-t-il, qu'ils n'eussent pas été reçûs, le debiteur ne de-
» vant qu'une somme, ou quantité de deniers, & non du fonds ?

» Il est tres apparent, que la condamnation ou jugé en execution
» duquel on procedoit aux criées, étoit conçûë de la maniere que
» le rapporte l'Autheur du Grand Coutumier de France, qui écrivoit
» il y a prés de trois siecles, livre 2. chap. 4. *Nous disons ledit heri-
» tage à luy estre obligé & hypothequé, & luy adjugeant pour estre ven-
» du, crié & subhasté pour ladite somme*; & ce n'étoit qu'à défaut
» d'encherisseurs, que l'on bailloit par estimation au Creancier en
» payement de son credit.

Cette pratique s'est abolie en Bretagne pour plusieurs causes.

» La *premiere* a été l'abondance de l'argent monoyé qui a donné
» lieu de faire valoir la regle de droit, *aliud pro alio invito creditori
» non solvitur*, le payement en fonds n'ayant été introduit qu'à cause
» de la disette de deniers; joint que celuy qui poursuit le payement
» de ce qui luy est dû, le fait souvent par necessité pour recouvrer
» dequoy satisfaire à d'autres Creanciers qui le pressent & n'est pas en
» état de faire des acquests : Que d'ailleurs cette forme de s'acquit-
» ter peut contenir une grande injustice, si pour satisfaire à ce qui
» est dû à un Creancier domicilier d'une autre Ville ou Province,
» le debiteur étoit reçû à luy donner en payement des parcelles d'he-
» ritages, sis loin de son domicile, ou dans une autre Province.

» Ces considerations qui sont legitimes ayant aboli cette ancienne
» pratique en France, l'ont aussi aboli en Bretagne, ce qui commen-
» ça de se faire aprés l'union de la Province à la Couronne, en-
» consequence de laquelle les Presidens & Conseillers du Parlement
» ou grands jours de Bretagne, qui la plûpart étoient Officiers du

Parlement de Paris insinuerent la pratique de France, & particulierement en consequence de l'Ordonnance de 1539. verifiée au Parlement de Bretagne dés le même an, dont l'article 74. & les suivans, reglent la forme des criées & adjudications, laquelle voye semblant meilleure & plus commode, fût expliquée par le Reglement fait au Parlement au mois de Septembre 1543. qui contient 11. articles. La conclusion duquel laisse neanmoins la faculté d'user de l'ancienne pratique *d'advenante* & *detriement*, à ceux qui le voudront, comme a été dit. « « « « « « « « «

* *DEVAUTRAIN.*] Haimaut, art. 104. C'est le *Dévancier.*

* *DEVEER.*] Défendre, Refuser; de *Vetare* & *Devetare*: Femme de cui le mariage n'est mie devées. Traduct. des Instit. Aisément commun ne doivent être *devées* à nullui. Beauman. c. 24.

* *DEVISE.*] C'est le nom qu'on donnoit anciennement aux Testamens; parce que le testateur y fait partage de ses biens. Ville-Hardoüin dans son Histoire, nomb. 19. « *Sa maladie crut & efforça tant qu'il fit sa devise, & son legs, & il départit son avoir.* » Voyez *Doüaire divis*, *Mariage divis.*

* CHARGER SON HERITAGE HOMAGÉ DE RENTE OU *DEVOIR.*] Ce qui n'est permis que jusqu'à la *tierce partie* de la valeur d'iceluy que foy & hommage ne soit acquis par *Depié de fief*. Loudunois titre des parages, art. 5. Tours, art. 122. Par rente dans ces articles, il faut entendre la constituée à prix d'argent, qui étoit anciennement de sa nature non rachetable, & qui ne differoit de la fonciere qu'en ce qu'elle étoit *assignée* ou *assise* sur un fond dont le debiteur restoit proprietaire & possesseur, au lieu que la fonciere étoit retenuë sur l'heritage que le proprietaire transferoit & alienoit à celuy qui devoit être le debiteur de la rente, d'où la constituée étoit appellée *Census consignativus* & la fonciere *Census reservativus*. Voyez la dissertation sur le tenement, chap. 2. & cy-aprés Rente ensaisinée & infeodée.

Le Proust, Commentateur de la Coutume de Loudun n'a point entendu ces articles, & Pallu Commentateur de la Coutume de Touraine remarque tres-bien, qu'à present que les rentes constituées sont rachetables, ces articles ne doivent plus être entendus que des rentes constituées par dons & legs. Joignez l'article 210. de la Coutume d'Anjou, avec la Note de la Guette.

* ABONNER L'HOMAGE' A *DEVOIR.*] Tours, art. 122. Loudunois, titre des Parages, art. 5. C'est changer & convertir en un devoir annuel, l'hommage dû à cause d'un fief. Si le vassal diminuë par abonnement ses rentes & devoirs hommagez au delà du tiers de

la valeur de son fief, le fief est depiecé ou demembré; mais si le vassal abourne l'homage en le convertissant en devoir annuel ou autre, il n'y a point de depié, parce que le vassal fait un droit utile d'un honoraire.

Anciennement quand des Bourgeois acqueroient des fiefs, comme les services personnels & militaires ne leur convenoient pas, ils traitoient avec les Seigneurs, & faisoient convertir l'hommage & la foy en services réels ou devoirs annuels; Et delà vient qu'en Allemagne les fiefs possedez par des Bourgeois sont presque tous francs, ce qui a été remarqué par Ludolphus Schrader dans son traité *de feudis*, partie 2. chap. 4. n. 9. vol. 2. pag. 35. col. 1. *Annotandum*, dit-il, *feuda hac franca sive libera admodum usitata esse in Germania; namque omnia feuda concessa civibus plerumque sunt franca sive libera, neque ipsi ad ullum servitium respectu hujus feudi prastandum domino obligati sunt &c. V. Romanum Consil. 70. n. 1. Constant. ad § 99. Cons. Pictav. pag. 109 Oldrad. Consil. 234. Brunum vol. 2. Consil. 156. de Ponte Decis. 3. Pegueram de Laudim. p. 337. n. 36. & Cacheran decis. 27. n. 7.*

Les revenus annuels que les Seigneurs abornoient ainsi en changeant les hommages, étoient appellez *francs devoirs*, parce que ces devoirs qui étoient subrogez a l'hommage étoient une preuve que les heritages qui en étoient chargez étoient, *francs nobles & feodaux*. Ainsi nos Coutumes ont décidé la question tant agitée par les Autheurs ultramontains, de sçavoir si un heritage pouvoit rester feodal quoique la foy n'en fût point dûë. *V. Jacobin. de sancto Georgio de feudis pag. 81. n. 27. Molin. ad Cons. Paris.* gl. 3. *n.* 14. *Rittherhus. de feudis cap.* 11. *& Cujacium ad lib.* 1. *feudor.* & cy aprés Franc devoir à la lettre F. *add. Syselsum in Speculo feudor* pag. 49. 50 &c.

* FRANC *DEVOIR*.] Voyez *Franc.*

DEVOLUT, DEVOLUTAIRE.] A cause de l'incapacité d'un Beneficier qui se dit Titulaire. *Devoluta hareditas, possessio, successio: devolvi bona dicuntur & dominium.*

* *DEVOLUTION*.] Voyez *Pauvreté jurée.*

* *DEX*.] Dans la Coutume de Toulouse, partie 1. rubrique 1. de *in jus vocando*, & dans le For de Bearn rubrique *de testimonis*, art. 1. C'est la banlieuë.

Les Sçavans ont douté de l'origine de ce mot. Voici ce que Brodeau en écrit dans son Commentaire sur l'article 86. de la Coutume de Paris, nombre 28.

J'explique dans le même sens, le *Dex*, ou gardiage, & messagerie ou viguerie de Toulouse, ou comme il y a dans les anciens titres *salvitas*, la sauveté de la Ville de Toulouse dont il est parlé en plusieurs endroits de la Coutume de Toulouse redigée sous le Regne de Philippes le Bel

l'an 1283. & particulierement *part.* 1. *rub.* 2. *de in jus vocando*, *art.* 2. *fin. rub.* 4 *de minorib.* 25. *ann. art* 1. *part.* 2. *rub.* 3. *de fidejussoribus*; 2. *part.* 4. *tit.* 19. *de homagiis art.* 1. & au chapitre ou rubrique derniere *de terminis seu Dex Tolosæ, usque ad dictos terminos vicaria Tolosana se extendit, scilicet per unam* LEVEAM *&c. art.* 1. 2. *&* 3. en plusieurs endroits, & dans la Patente d'Alphonse Comte de Toulouse & de Poitou, transcrite par *Nicolaus Bertrandus*, *in historiâ Tolosana cap. de privilegiorum Tolosæ confirmatione fol.* 33. Infra Dex vel terminos Tolosæ manentibus, *super rebus vel de rebus quæ infra dictos consistunt terminos*. Laquelle Patente n'est point datée & est vraysemblablement de l'an 1147. auquel ce Comte deceda.

Le même mot *dexs* est dans le For de Bearn. rubr. *de testimonis*, art. 1. en des lieux *los termis & Dexs de sa juradie*.

Ce mot n'est point expliqué par l'ancien Commentateur des Coutumes de Toulouse, *Joannes de Casa veteri d. part* 1. *rubr.* 1. *art.* 2. où il distingue *dex Tolosæ & dex vicariæ Tolosæ*, ni par le nouveau Commentateur, Maistre François François, Lieutenant particulier de la Ville & Viguerie de Toulouse.

Monsieur Catel en son histoire des Comtes de Toulouse, livre 2. chap. 4. p. 194. estime que le *dex* de Toulouse est ainsi appellé, parce que les termes étoient marquez par des croix, lesquelles en chiffre romain signifient *dix* ou *dex* en langage du Pays. Il est vray que les Chrétiens ayant ôté & arraché les *Hermes* ou mercures, ou autres Deitez superstitieuses, que les Payens avoient coutume de planter dans les chemins pour marquer les bornes & limites, dont les témoignages & autoritez sont rapportées par M. Brisson dans ses formules, mettoient en la place des croix, comme remarque Prudence, *libro* 2. *contra Symmachum*; d'où vient que la croix est appellée par *Andreas Cretensis Finium descriptio*.

Mais ce qui combat cette conjecture de M. Catel, est que dans le langage du Pays Tolosain, le nombre de dix ne s'exprime point par *dex*, mais *detz*; & la Coutume de Toulouse, qui est tres-ancienne, & redigée en latin, n'avoit point emprunté ce mot du vulgaire, ni mis un *X.* qui depuis auroit été mieux exprimé par *decem*, mot latin, que par le mot vulgaire *dex*. D'ailleurs pour representer dix en chiffre Romain il faut un X qui n'est pas la croix ordinaire à planter, quoiqu'elle fût appellée *crux decussata*, *à dictione decussis quæ decem significat*. Dans saint Jerôme *comment. in Hierem. cap.* 31. Ciceron, Pline, Vitruve, Columelle, & les autres. *Hinc lapis decussatus*, dans *Marcus Baïo de geometria*, *Innocentius de Casis litterarum* l'appelle *decus*. D'où vient que dans la Charte de la reformation des privileges de

Montauban de l'an 1369. le mot *decium* signifie *termes* ou *bornes*, & *limites*, & dans ce sens on auroit mis *dex* au lieu de *dix*; car il se trouve que quelquesfois on se servoit de la lettre X pour C comme je l'ay remarqué en quelques inscriptions anciennes de Gruterus, pag. 1126. n. 1. *Trebellia Heraxiliana pro heracliana*, & est bien certain que la lettre X. se trouvoit dans les termes comme il se voit dans Hyginus *de limitibus constit.*

J'ay crû que tout cela pouvoit servir pour appuïer la conjecture de M. Catel, ou bien on peut interpreter, *infra dex, decumanos limites, qui à mensura decimani dicti sunt, ut in fragmentis legis Manilia apud Antonium Augustinum*, dans Siculus Flaccus, & les autres.

Ou peut être *infra dex, infra districtum, sive infra ditionem*, comme Varron dit que le mot *dicis causa* vient du nominatif *dex*.

Je croirois plûtôt que *dex* avoit été mis par abregé avec un point pour signifier *dextri*, comme *leu.* pour leugæ. *Dextri*, dit Papias, *sunt passus mensurandi apud quosdam.* Ce mot se trouve en cette signification *in formulis veteribus incerti autoris*, données au public par M. Bignon en l'an 1613. où il y a quatre lacunes qui sont remplies en l'édition Lendembrogius de la même année, du volume intitulé *codex legum antiquarum*, à la fin duquel *sunt formula solemnes publicorum privatorumque negotiorum*, où cette formule qui est la 140. est conçuë en ces termes. *Habet in longo dextros tantos. &c. Florentius in vita sancti Felicis. A loco illo usque ad Castrum Foringum habentur dextri ducenti.* Ce qui est ainsi expliqué par le même Lendembrogius verb. *dextri* & aprés luy par Henricus Spelmannus en leurs Glossaires sur ce mot.

Les mots, *dextra, sinistra, dextrata, sinistrata regio, pars*, sont frequents dans les Autheurs qui ont écrit *de limitibus agrorum. Ager dextratus, sinistratus, in veteribus memoriis*, au rapport de *Calius Rodiginus* libro 4. antiquarum lectionum cap. 3. in fine. Les autres autorités sont remarquées par Nicolaus Rigaltius *in glossis agrimensoriis* &c. Voilà quelle est la conjecture de Brodeau.

Mais comme les Banlieuës d'Angers & de plusieurs Villes de Poitou ont été appellées *quintes*, *à quinto millario*, celle de Bourges *septaine*, *à septimo milliario*, il seroit peut-être assez vray-semblable que celle de Toulouse auroit été nommé *dex* *à decimo milliario*, parce que constamment *Dex* dans le Languedoc & la Province signifioit dix.

DEXPUX.] Bearn rubr. de Judjement, art. 10. c'est à dire *Depuis.*

BRIEF OU DICTON DE JUGEMENT.] En l'Edit de Charles VII. de l'an 1453. art. 17. de Loüis XII. de l'an 1499. art. 57. Edit de Charles IX. de l'an 1563. art. 33. & de l'an 1566. art. 63. *Est* [illegible]

ητοι ἀπόφασις, πρόφασις, κρίσις δικαστική. *Sententia admonitrix, interlocutoria, aut definitiva & αὐτοτελής. Sententia autem de tabula pronunciatur, ex tabella recitatur, quod olim in usu erat in levioribus causis, non in divinationibus, & causis majoribus, in quibus cista, nota, & custode opus erat, teste Asconio in Divinatio. Ciceronis : Cùm sententia litteris perscripta ex periculo vel libello publicè recitatur partibus, & descripti recitatione profertur Judicis manu obsignata tabella, secundum Constitutiones Imperatorum in tit. 44. lib. 7. Cod. Justiniani, in l. 6. Cod. de Sententiis & Interlocut. in l. ult. Cod. Comminat. epist. & Novella 45. Leonis. Cùm de scripto sententia dicitur : Itaque judex dicitur ferre de reo tabellam : Seneca Controvers. 8. lib. 7. Crispinus proconsulari & libellari sententia pronunciatus est hæreticus, Possidonius in vita Augustini. Debet autem definitiva sententia ex scripto ferri non verbo solo : quod tamen licuit Præfecto prætorio, senatui, capitulo Ecclesiæ, ut in specie cap. 43. de testibus. At interlocutoria consistere potest ex non scripto.*

C'est le jugement ou appointement par écrit que le Juge délivre à son Greffier, pour le prononcer aux parties qui avoient été appointées en droit de leur different, ou en leurs faits contraires, auquel Dicton les déliberations du Conseil doivent estre attachées selon les Ordonnances du Duc de Buillon, art. 6. Comme aussi par l'Edit du Roy Charles IX. de l'an 1572. art. 13. les Juges Presidiaux doivent inserer dedans leurs Sentences les raisons de la declaration qu'ils feront de la competence ou incompetence des Prevosts, des Mareschaux, tant de la qualité du délit que des personnes des accusez : *At moris non est omnia quæ judicem movent, exprimere in sententiis proferendis cap. sicut de sententia, in Decretal.* Toutesfois seroit tres-requis que tous Juges fussent tenus exprimer la cause & raisons principales de leurs jugemens, & declarer leur motif : *Nec dicamus cum quibusdam interpretibus fatuum esse judicem qui causam in sententia exprimit, quasi det facultatem disputandi contra sententiam* : & ne suffit pas de rapporter par le dicton que l'on a pris conseil, ou de faire soussigner les Conseillers ou Avocats qui ont assisté au jugement : Comme par les Edits de France, les Arrests des Cours souveraines doivent être soussignez du President de la Chambre & du Rapporteur. Les Sentences du Presidial, & des Juges, des Conseillers & Avocats qui ont été presens ou appellez pour faire jugement : *Ut olim etiam Romæ Senatorum omnium nomina qui Senatusconsulto adfuissent, adscribi solebant, & veteribus Senatusconsultis T. littera subscribi solebat, eaque nota significabatur ita Tribunos quoque censuisse : Valerius lib. 2. cap. 2. Et ad Senatusconsultum faciendum certus nume-*

rus Senatorum necessarius erat: Per infrequentiam S. C. fieri non potuit. Unde Numera senatum, vox senatoris apud Festum: comme aujourd'huy pour juger présidialement par provision ou dernier jugement, ou pour faire jugement de mort, ou pour rendre les Sences exécutoires sans préjudice de l'appel. *Solebant etiam Imperatores cum consilio collocuti dicere, & magistratus de consilii sententia. Judices dati etiam amicos in consilium advocabant. Cicero pro Quintio & lib. 4. in Verrem. Gellius lib. 14. cap. 2. Crimen institutum adversus Senatorem quinqueviráli judicio finiebatur apud Præfectum urbi l. 13. Cod. Theod. de Accusatio. l. ult. eod. Cod. de Jurisdictio. Porrò de sententiæ latione Carolus Sigonius lib. 1. de Iudiciis, Philologus eruditus, quem adi. Brissonius lib. 5. de formulis. Vereor etiam ne plus scire videar quam sit satis. Et hoc agamus quod instituimus.*

* *DIEMANCE Dimane.*] Des Font. chap. 27. Lo Dimane qui est appellez Dimane Brandonner. Cout. de la Perouse. Dimanche.

* *DIGNER.*] *Dignerium, Disnerium.* C'est un droit de repas ou de dîner. Chartul. de S. Germain des Prez. Patentes de Philippes Roy de France, an 1275. *Volumus quod dicti Religiosi nec ne & in perpetuum liberi sint & immunes à quodam* disnerio *seu* prandio, *in quo ipsi in domo sua villæ de Mentedini proposito nostro de Castro forti annuatim tenentur.* (M. GALLAND.)

* *DIJAUX.*] Bearn. rubrica de Ferias, art. 3. C'est le Jeudy; *Dies Jovis.*

* *DILIUS.*] Bearn. rubrica de Ferias, art. 3. C'est le Lundy; *Dies Lunæ.*

DISMES, DISMERIE.] Berri, tit. 10. art. 16. 17. 18. 25. Sont dûës à l'Eglise, ou à autre Seigneur, & se prennent sur les fruits de l'année selon la Coutume du lieu, soit des bleds, de vins, de poix, féves, chanvre, lin, lignure, ou de lavages & charnages que le Seigneur dismeur leve chacun an sur la laine & creu du brebial, ou d'autre bestail, dont est fait mention au Procés verbal de la Coutume de Berri, traitant du 25. art. du tit. 10. Par ainsi les dismes sont Ecclesiastiques, ou patrimoniales: Berri, tit. 10. art. 17. Aussi les decimes des meubles & des fruits ou du revenu, du temps de Charles Martel contre les Sarrazins, & depuis ont été levées pour les affaires de ce Royaume, ou pour le voyage d'outre-mer, comme du temps du Roy Philippes Auguste contre Saladin, qui avoit pris Hierusalem *qua de re Neubrigensis lib. 3. cap. 22.* & du temps du Roy Philippes le Bel & du Roy Charles VI. *Rex segetes vestras & vineas vestras addecimabit, inquit Samuel lib. 1. cap. 8. Moris fuit ut homines decimam fructuum regibus suis præstarent, ut est in libello de origine gentis*

Rom.

Rom. Olim Sicilia, Sardiniáque dabat decumanum frumentum, quod ab aratoribus exigebatur sine pretio, & Mancipes qui quæstus sui causa decimas frumenti redimebant, δεκατηλόγοι, *Decumani appellabantur. Asconius in Divinationem Ciceronis, & in 2. oratio. contra Verrem. Livius lib. 37. 42. Ex agro arvo decimam fructuum provinciæ persolvebant quotannis, ex agro pascuo quintam. Appianus lib. 1. de Decimis Levitarum loci occurrunt in libris sacris, ut collegi titulo 25. Legum Politicarum. De decima thuris quam Sacerdotes capiebant, Plinius lib. 12. cap. 14. Veteres etiam decima quæque Herculi offerebant in ara maxima sub Aventino : decimam Herculi vovebant. Macrobius lib. 3. cap. 12. ex Terentio Varrone. Tertul. in Apolog. item Apollini & Priapo. P. Faber V.C. lib. 2. Semestrium cap. 3. unde pars Herculanea apud Plautum in Truculento, vel interprete Aurelio Victore dum agit de origine gentis Romanæ.* Aussi le Pape par la permission du Roy Charles le Bel a levé les Decimes sur les Eglises de France pour faire la guerre à l'Empereur Loüis de Bavieres : & de ce droit nos Rois usent pour subvenir à leurs affaires. *Sed & Clotarius primus tertiam redituum Ecclesiæ partem sibi exhiberi jussit : sed ei intercessit Turonum Archiepiscopus ne pauperum bona eriperet.* Par ainsi les Rois pour leurs urgentes affaires ont levé les decimes sur le Clergé avec concession de bulles. *Clementina II. de decimis*; Comme aussi les Papes, *ut Bonifacius VIII. propter bellum Siculum.* En France par la Pascaline de l'an 1516. les decimes sur le Clergé ont été faites annuelles & comme perpetuelles.

La disme selon les Canonistes est une partie de nos biens dûë à Dieu en reconnoissance de sa bonté pour nous, & destinée à la nourriture des personnes Ecclesiastiques, ou pour user des termes de Richard, la *disme* est une espece de cens que les hommes payent à Dieu en la personne de ses Ministres pour luy marquer qu'ils le reconnoissent le Maistre souverain de la Terre.

C'est une question de sçavoir quand les dismes ont commencé d'être dûës dans la nouvelle Loy. Fra-Paolo dans son traité des Benefices a été d'avis que l'origine en vient de France, & qu'il est évident par toutes les Histoires, qu'avant le huitiéme & le neuviéme siecle on n'en n'avoit point payé en Orient & en Afrique.

Mais cet Auteur est tombé à cet égard dans l'erreur ; & il est tres-certain que les dismes ont été payées dans les premiers siecles de l'Eglise. *Vid. Thomassinum de beneficiis, part. 3. cap. 3. 4. 5. & 8. Beveregium lib. 2. Cod. Can. vindicat. cap. 5. num. 7. not. ad Constitut. Apost. lib. 5. cap. 35. Fellum ad Cyprian. Epistol. 1. p. 170. edit. an. 1700. Constitution. general. Clotar. Regis cap. 11. & Concilium Matiscon. an. 585. c. 5. &c.*

Gentes proventuum decimas *diis suis offerre solebant. Hunc morem apud Græcos obtinuisse testis est Xenophon qui refert lib. 5. de expedit Cyri ; in vicinia fani Dianæ sacri, columnam his verbis stetisse inscriptam* ἱερὸς ὁ Χῶρος Ἀρτέμιδος. Τὸν δ' ἔχοντα καὶ καρπούμενον, τὴν μὲν δεκάτην καταθύειν ἑκάστου ἔτους *i. e. Fundus Dianæ*

sacer. Eum qui possidet, & fructus ex eo percipit, quot annis consecrato decumam. Manubiarum decimas plerumque etiam reddebant. *Pausanias libro* 5. *clypeum Jovi dicatum sic inscriptum memorat.*

Δῶρο' ἀπ' Ἀργείων ϗ Ἀθηναίων, ϗ Ἰώνων
τὰν δεκάταν νίκας εἵνεκα τῶ πολέμω.

Donum ab Argivis & Atheniensibus, qui prædæ bello partæ Decimam, victoriæ monumentum, dedicarunt *Diodorus Siculus Bibliot. hist.* 11. οἱ δὲ Ἕλληνες ἐκ τῶ λαφύρων δεκάτην ἐξελόμενοι, κατασκευάσαι χρυσοῦν τρίποδα καὶ ἀνέθηκαν εἰς Δελφοὺς i. e. Græci verò è spoliis decimam partem detrahentes, aureum tripodem confecerunt, eumque (Apollini) apud Delphos dedicarunt. *Festus lib.* 4. *de V. S.* Decima quæque veteres diis suis offerebant. *Vide Spenserum de legibus Hebræorum lib.* 3. *cap.* 10. *dissertat.* 1. *pag.* 96. *ed. ann.* 1686. V. Decimes.

DISMES INFEODE'ES.] Que les personnes laïques peuvent tenir, & qui sont en patrimoine, & se peuvent aliener.

* [Les dismes infeodées sont proprement des dismes tenuës en fief, & patrimoniales.

Ces dismes ont plusieurs Origines.

La *premiere* est l'usurpation des laïques qui envahirent impunément les biens de l'Eglise sur le déclin de la seconde Race, & le commencement de la troisiéme ORDERICUS VITALIS *lib.* 5. *histor. Avidi quippe possessores terrenorum caducis inhiant, de summis & terrenis parum cogitant. Adeòque quia plures vix aliquid pro spe superna nisi temporale commodum viderint, agere tentant*, Decimas, *quas Dominus ab Israëlitis per Moysen sibi ad usum sanctuarii, & levitarum, exegit nostrates* laici retentant, *vel ministris Ecclesiæ, nisi magno redimantur pretio, reddere affectant.*

La *seconde* est la concession en fief que les Ecclesiastiques firent d'une partie de leurs dismes à des personnes puissantes, à la charge de leur conserver celle qui leur restoit en les deffendant contre leurs ennemis. ARNOLDUS LUBECENSIS *scimus autem decimas & oblationes à Deo Sacerdotibus & Levitis primitus deputatas, sed cum tempore Christianitatis, ab adversariis infestarentur Ecclesiæ,* easdem Decimas præpotentes, & nobiles viri ab Ecclesiis *in beneficio stabili acceperunt*, ut ipsi defensores Ecclesiarum fierent, *quæ per se obtinere non valerent.* Voyez Fief Presbyteral.

La *troisiéme* est la mauvaise administration de plusieurs Ecclesiastiques qui disposoient des biens de leurs Eglises comme s'ils avoient été à eux. FULBERTUS CARNOTENSIS Epistola 34. pag. 43. 44. *Unus est nomine Lysiardus, olim quidem Archidiaconus, qui cum esse deberet oculus Episcopi sui, dispensator pauperum, cathechisator insipientium, apostatavit ab omnibus his, & factus est Episcopo suo quasi clavus in ocu-*

lum, prædo pauperibus, dux erroris insipientibus, qui superba & contumeliosa maledicta ni Episcopum suum jaculans serenitatem speculationis hujus turbat, Decimas, *& oblationes altarium, stipem videlicet Pauperum, suo Episcopo inconsulto, seculari militiæ tradit.*

Il se peut encore faire que les croisades ayent donné lieu à l'alienation & l'infeodation des Decimes, ce que Hautserre prouve par ces mots suivans de l'Ordonnance de Philippe Auguste, rapportée sur le mot DECIMES, *qui alicujus terræ magnam justitiam habet, ejus terræ decimam habebit, &c.* mais cette Ordonnance qui fut abolie l'année suivante n'eût point d'effet. Voyez DECIMES. *Thomassinum de Beneficiis part. 3. lib. 1. cap. 10. & 11. Et Altesserram de Ducibus & Comitibus:* Coquille dans ses questions pag. 224. chap. 80. & dans son institution, page 55.]

DISMIER.] Auvergne, chap. 17. art. 18. La Marche, art. 96.

DISTROIT & TERRITOIRE.] Melun, art. 9. Bretagne, art. 218. Berri, tit. 1. art. 41. tit. 19. art. 10. & ainsi faut lire au procez verbal, & en l'Arrest de la Cour donné sur la Coutume de Berri, & non pas DESTROIT, *Cujus vocis alia est significatio. Illi penes quos non est notitia nominis, perperam pronuntiant, & indoctè scribunt. Districtus est Regio, Territorium, Comitatus, intra quem domino vel ejus magistratui est jus distringendi, judicandi & coërcendi: Certi sunt etiam fines territorii:* C'est la Septaine, la Banlieuë, le Ban, le Finage, les Quintes. *Sic Districtum dixit auctor feudorum lib. 1. tit. 5. Territorium appellatur Districtus, quia intra eos fines sit jus distringendæ Jurisdictionis. Quæ à Juliano dicitur juris districtio, & est propriè notio quæ jure magistratus competit.*

DISTROIT DE MOLIN.] Bretagne, art. 371. 374. 378. 607. C'est l'étenduë & Banlieuë.

DROIT DE DIXIE'ME DENIER.] Qui appartient au Roy sur les mines, minieres, métaux, & autres substances terrestres qui se tirent par les terres du Royaume; pour lequel droit y a Edit & Declaration du Roy Charles IX. de l'an 1563. & 1567. Ce que le Conseil Privé, tenu à saint Germain en Laye au mois de Novembre 1583. a estimé devoir être restraint aux métaux d'or & d'argent. *Lapicidæ decimam debent l. 3. cod. de metallariis. l. 10. l. 11. cod. Th. de metallis. De jure Metallorum locus est apud Suetonium in Tiberio cap. 49. de Canone Metallico in tit. 7. lib. 11. Cod de Justiniani. & tit. 19. lib. 10. Cod. Theodosiani. Occurrit etiam nunc Plinii locus ex lib. 3. cap. 20. Italiam Metallorum omnium fertilitate nullis terris cedere, sed interdictum id vetere Consulto patrum, Italiæ parci jubentium. Quod & repetit lib. 33. cap. 4. in quo libro & sequenti agit de metallorum natura.* Aussi l'Admiral prend le Dixiéme des naufrages & biens vacans de mer, des biens gagnez en mer sur ennemis, ou escumeurs: le dixiéme de toutes les

prises & conquestes faites par guerre sur la mer & és gréves contre les ennemis du Roy. En Espagne le subside des Alcanates est le dixiéme qui se leve sur toutes sortes de marchandises & de denrées, & du revenu qui se vend.

* *DOIL.*] Bordeaux, art. 115. *dolium.* C'est un Tonneau.

DOMAGES ET INTERESTS.] *Damna, dispendia, detrimenta, viatica, quæ plerumque improbat litigator infert adversario, præter sumptus & expensas litis: vel venditor emptori, locator conductori.*

DOMAINE.] Orleans, chap. 1. art. 84. 97.

Signifie le fief dominant: le fief lieu & manoir auquel est deû la foy & hommage par le vassal: le lieu dont dépendent les fiefs & vassaux; & en la Coutume de Touraine, art. 103. 105. 114. 164. 188. 208. Signifie generalement la proprieté de quelque chose. *Ut vulgò existimatur proprietatem nihil aliud esse quàm dominium. Dominium est genus; possessio, ususfructus, proprietas species, ut peritissimus Cujacius docet in Notatis lib. 3. cap. 9. Sed refragantur Grammatistæ, qui non ab Aristarcho ipso artis Magistro informati, sed à misero Dydimo potius, qui docuit quæ erant dediscenda magis, ait Seneca.* Et par ledit article 114. le droit de disme, les rentes infeodées & autres droits incorporels, ne sont pas reputez pour domaine, ains les manoirs & terres. Le domaine du Prince *appellatur Demanium in Constitution. Regni Siciliæ. Res nempe dominica, res privata Principis: Alia res fiscalis: quippe alia est ratio Cæsaris, alia fisci. l. 6. de jure fisci, & distinguimus propriè fiscalia à patrimonialibus. Res fiscales propriè non sunt principis. l. 1. dig. Ne quid in loco publico.* Nos financiers & praticiens sont bien empêchez pour faire entendre s'il y a difference entre le domaine de la Couronne & le domaine du Roy: Les uns distinguent le fond d'avec le revenu; les autres les terres nouvellement acquises ou avenuës au Roy de l'ancien domaine: *Ita ut ex privata Principis substantia sint quæ successione ad eum pervenerunt aliunde quàm ex diademate Francico, quæve fiscales non erant. Rei autem dominicæ administrandæ Severus primùm constituit procuratorem rerum privatarum, diversum à procuratore fisci.* Comme aussi le patrimoine du Seigneur feudal ou Justicier, de l'Eglise, ou Evêque, s'appelle *Dominicum.*

Le domaine de France est uni & incorporé à la Couronne, & est inalienable, qu'aucuns ont dit être le dot que la republique apporte au Roy à son avenement en mariage politique: *de cujus alienationis prohibitione nulla fuit lex specialis, sed hæc fuit generalis omnium regnorum cum ipsis regnis nata: hoc fuit quasi jus gentium: ut de lege regia sive Augusta scriptum est, cum ipso Imperio natam esse. Solent autem reges in sua coronatione jurare jura regni sui & honorem coronæ illibata servare: ut de rege Hungariæ dicitur in cap. 33. de jurejurando.*

Il ne faut que lire les titres des anciennes fondations faites par nos Rois & par les autres Princes Chrétiens, pour être convaincu, que le domaine de la Couronne de France & des autres Couronnes n'est point inalienable par le droit des gens, ainsi que le prétend Ragueau. L'Auteur de *Fleta*, liv. 3. chap. 6. §. 3. écrit qu'en l'année 4. du Regne d'Edoüard Roy d'Angleterre ; c'est-à-dire vers la fin de l'année 1275. ou en l'année 1276. tous les Rois Chrétiens convinrent dans une Assemblée solemnelle tenuë à Montpellier que le domaine de leur couronne seroit inalienable & que les choses qui en auroient été alienées, y seroient réünies. *Res quidem Coronæ sunt antiqua maneria, Regis Homagia, libertates, & hujusmodi, cum alienantur, tenetur Rex ea revocare, secundum provisionem Omnium Regum Christianorum, apud Montem Pessollemam, anno Regis Eduardi filii Regis H. quarto habitam &c.* Et quoique Selden dans le chap. 10. de sa dissertation sur *Fleta* n. 4. pag. 140. de la derniere édition, ait entrepris de refuter le passage qu'on vient de rapporter de cet Autheur, qui à la verité a pû se tromper ; Il y a neanmoins de l'apparence que vers ce temps là les Princes Chrétiens convinrent qu'à l'avenir le domaine de leur Couronne seroit inalienable, & la preuve que cet ancien Autheur ne nous en a point tout à fait imposé, c'est que peu d'années aprés cette prétenduë Assemblée tenuë à Montpellier ou ailleurs, la plûpart des Princes Chrétiens firent des Ordonnances dans leurs Etats, par lesquelles ils declarérent que ni eux, ni leurs successeurs ne pouroient plus aliener le domaine de leur couronne & que ce qui auroit été alienė y seroit reüni.

Par exemple Jacques Roy de Sicile, qui regnoit en 1285. fit l'Ordonnance suivante, que l'on transcrira icy tout au long parce que ces loix sont rares.

Circa donationes diligenti consideratione pensantes, quam Regia dignitati expédiat, ac sit fructuosum, & utile, absque fidelium nostrorum gravamine, curia nostra domania alienari aliquatenus non debere, provisionis præsentis edicto mandamus, & tam nos, quam heredes, & successores nostros ab ipsorum demaniorum donatione volumus abstinere ; nam quanto *ipsa demania servabuntur, ipsorum concessione prohibita, tantò proventus fisci nostri uberiores fieri poterunt, & per copiam, & ubertatem ipsorum, qualibet extorsione sopita status pacificus, & conservatio nostrorum fidelium resluebit.*

Et pour ne point autoriser cette conjecture par des preuves étrangeres, Jean le Coq, dans sa question 348. écrit positivement que Philippe le Bel qui monta sur le Thrône en 1285. fit une Ordonnance pour revoquer le domaine de sa Couronne aliené, ce qui étoit le declarer à l'avenir inalienable. Philippe le Long en fit aussi une semblable, & Charles le Bel le troisiéme des Enfans de Philippe le Bel fit ensuite celle-cy que l'on rapporte icy toute entiere, parce qu'il y est fait mention de celle de Philippe le Long.

Karolus Dei gratia Franciæ & Navarre Baillivio Rex Matisconensi, vel ejus locum tenenti, salutem. Recordationis inclytæ charissimus dominus, & Germanus noster Rex Philippus, cum matura deliberatione consilii, male alienata de domaniis *dicti regni sui, sub donationis, permutationis, vel alterius tituli nomine ad hujusmodi domania reducenda decrevit. Et propterea edici fecit generaliter, ut quicumque de* domaniis *ipsis quicquam tenerent, in eos, vel illos, à quibus causam haberent suos titulos exhiberent deputatis, in negotio alienatorum hujusmodi, Parisiis in Camera computorum, cum intimatione, quod nisi in*

dicto termino exhiberent, quod ex tunc omnia, quæ de prædictis domaniis tenerent ad manum regiam ponerentur &c. Nos autem dicti domini vestigiis inhærentes &c. Mandamus vobis, quatenus in nominatos in titulo, qui jam litteras suas exhibuerunt, qualitercumque alienata fuerint, ad manum nostram ponatis, ac de alienatorum ipsorum nobilitate, conditione & Valore perquiratis: & faciatis etiam ex parte nostra publice proclamari, quod omnes qui de domaniis. *ipsis quicquam tenent, qui nondum suas exhibuerunt literas, infra Festum B. Remigii, Parisiis in Camera computorum deputatis prædictis eas exhibeant, ut visis ipsis, fiat ulterius quod videbitur expedire &c. Datum Vicenis 5. Aprilis an. Dom.* 1321. Voyez Chop. lib. 2. *de domanio.* & les autres qu'il cite n. 1. 2. & 3.

Aprés ces Ordonnances, nos Rois pour le bien de leur Etat voulûrent bien qu'il ne fût plus en leur pouvoir non-seulement d'aliener, mais même d'engager les biens de la Couronne ce qui dura jusques à Charles VIII. lequel au rapport de Pasquier, introduisit le premier les engagemens du domaine. Voyez Pasquier dans ses recherches lib. 6. chap. 28. p. 556. de l'édition de 1633. *Vide Bromptorum p.* 1046. *n.* 4. & l'Histoire de Charles VIII. aux preuves page 353.

DOMAINE CONGEABLE.] Voyez cy-dessus la lettre C.

DOMAINE FORAIN.] Es Ordonnances. Domaine immuable ou fieffé.

DOMAINE MUABLE OU NON MUABLE.] Troyes, art. 186. 187. Signifie la proprieté de quelque chose, de laquelle la valeur se peut augmenter ou diminuer, selon les baux à ferme qui s'en font par années. Les censives & rentes foncieres sont de domaine immuable & fieffé.

Quand nos Coutumes traitent des *domaines muables* & *non muables*, c'est presque toûjours par rapport aux assiettes des rentes.

On a remarqué ailleurs que les rentes étoient de trois sortes.

Quelquesfois l'assiette s'en faisoit en terres.

Quelquesfois elles devoient être assignées sur des heritages francs & libres d'où elles étoient appellées *rentes censuelles.*

Et quelquesfois elles étoient simplement assignées sur des heritages censuels ou feodaux & elles étoient appellées *rentes rendables* ou *rentes en deniers*. Voyez la Coutume d'Auvergne tit. d'Assiette de rente, art. 3. 4. & 71.

Quand l'assiette devoit être en terre, le debiteur de la rente devoit livrer à son creancier des terres de proche en proche jusqu'à la concurrence du principal. Par exemple, si le capital de la rente étoit de 30000. liv. le debiteur devoit livrer de proche en proche pour 30000. de terre, & comme cette assiette emportoit une espece d'alienation des fonds ou des terres, les cas fortuits tomboient toûjours sur le creancier. Voyez ce qu'on a remarqué sur ce sujet dans dissertation sur le Tennement pag....

Quand le debiteur de la rente s'étoit obligé d'en faire assiette sur des heritages francs libres & allodiaux, dés que l'assiette étoit faite il perdoit le domaine direct de son fonds, & n'en avoit plus que le domaine utile, & comme la rente étoit une marque de directe Seigneurie, elle étoit appellée rente censuelle, & cens vif.

Quand l'assiette de la rente devoit être simplement faite sur les heritages,

du debiteur, il étoit seulement tenu de convenir avec le creancier de certains fonds sur lesquels le creancier la devoit percevoir, & cet assignat n'emportoit point d'alienation ; & comme par cette raison les cas fortuits tomboient sur le debiteur, afin que le creancier pût avec plus de certitude percevoir sa rente sur les biens qui luy étoient assignez, la coutume étoit quand on faisoit ces *assiettes*, de distinguer *les domaines immuables* de ceux qui étoient *muables*.

Quand on donnoit en assiette un domaine immuable, on le donnoit sur le pied du revenu, ensorte qu'une rente de dix livres étoit donnée sur le pied de dix livres par an.

Mais quand c'étoit un *domaine muable* on accumuloit ce que la chose avoit produit de reveau pendant neuf années on repandoit ce revenu sur les neuf années & l'on en faisoit un revenu égal ; on prenoit ensuitte le revenu de trois de ces années que l'on joignoit, & l'on en prenoit le tiers dont on faisoit *l'année commune* : de ce *tiers* qui faisoit l'année commune, on rabatoit un tiers pour l'interest de la directe, & des deux autres tiers restans, on rabatoit encore un *quart* pour les perils & fortunes qui tomboient sur le debiteur de la rente, qui demeuroit toûjours en ce cas proprietaire de son fond. Ce *tiers* & ce *quart* revenoit à la moitié de l'année commune, & le surplus qui étoit l'autre moitié, étoit donné en assiette, ensorte qu'il étoit presqu'impossible qu'un creancier ne perçeût pas tous les ans commodément sa rente sur un tel domaine. Voyez la Coutume d'Auvergne au titre d'assiette de rente, art. 34. & joignez les art. de la Coutume du Bourbonnois au même titre. Il semble que ces sortes de notions ne soient que de curiosité, mais sans elles il est presque impossible de bien entendre la plûpart de nos Coutumes.

* *DOMANGE'S.*] Bearn, tit. 3. art. 31. ce mot vient de *Domicellus* Suivant la remarque de M. de Marca dans son histoire de Bearn, liv. 6. chap. 24. n. 10. pag. 547. dans l'ancien For, tous les Nobles étoient compris sous le terme de *Domangés* ; Mais dans le nouveau For on entend par *Domengés*, des Nobles qui ont des maisons affranchies sans Jurisdiction. Voyez Marca Hispan. p. 282.

Droit Seigneurial & DOMANIAL.] Paris, art. 51. 52. V. droits Seigneuriaux.

Droit DOMANIER.] Nivernois, tit. 31. art. 15. Qui appartient au Seigneur justicier pour ses droits & domaines anciens & accoutumez : pour lesquels il peut faire proceder par execution sans autre commission par écrit.

Exploit DOMANIER.] Berri, tit. 5. art. 25. duquel peut user le Seigneur feudal sur le fief à défaut de foy & homage par le vassal & de payer les droits & devoirs de rachat, & iceluy fief tenir en sa main & en faire les fruits siens. *Dominium cum feudi directum existimatur manere penes dominum.*

Seigneur proprietaire et DOMANIER.] Tours, art. 23. & en la Coutumes de Maizieres en Touraine, de S. Cyran en Brenne, de Loudunois, chap. 1. art. 13. & 20. Qui est Seigneur

du fond, du domaine & heritage, ἰδιοκτήτωρ, *propriorum bonorum possessor. Jure gentium dominia distincta sunt, agris termini positi, ædificia collocata inquit Hermogenianus.*

At propria telluris herum natura neque illum.
Nec me, nec quemquam statuit. Nos expellit ille:
Illum aut nequities, aut vafri inscitia juris:
Postremò expellet certè vivacior heres. Horat. lib. 2. Satyrar.

Natura enim privata nulla sunt, sed aut vetere occupatione, aut victoria, aut lege, pactione, conditione, sorte. Cic. Officio. 1. Lux doctrinarum altera, ut à Plinio appellatur lib. 17. cap. 5. qui & Homerum vocat fontem ingeniorum, eodem libro & capite: & primum doctrinarum antiquitatisque parentem. lib. 25. cap. 2. Ait etiam M. Ciceronem in toto terrarum orbe sibi manumentum fecisse lib. 31. cap. 2. Magnificum est illis laudari à laudato viro. Solet & ipse Cicero veteres auctores cum honore nominare, solet Seneca, Gellius, & alii.

DOMENGÉES] Bearn. tit. 3. art. 5. 6. tit. 47. art. 9. Domeniadura, tit. 19. art. 10. tit. 44. art. 28.

Selon M. de Marca dans son histoire de Bearn, ce mot vient de *Domicellus*. Voyez *Domangés* cy-devant.

* *DOMENJADURA.*] Bearn rubrique des Captions, art. 10. C'est un Château ou Maison noble. *La diction* Domengers, dit M. de Marca, *signifie non-seulement les nobles qui ont une maison affranchie sans aucune jurisdiction; mais elle est employée dans l'ancien For pour toutes sortes de nobles, puisque les domangers y sont formellement distingués en ceux qui ont sujets & jurisdiction, & ceux n'en n'ont pas. On void au même sens dans les anciens titres* Domicellos *parmy lesquels* sont denombrez les Maistres des plus *belles terres de Bearn, qui ont sujets & jurisdiction. D'où vient que dans le vieux & le nouveau For, la maison noble où les Seigneurs, soient Barons, Cavers, ou Domenger font leur demeure ou residence, est nommé* Domengadure, *qui est proprement ce que les livres appellent* Dominicatura? M. de Marca dans son Histoire de Bearn, liv. 6. chap. 24. n. 10. pag. 547.

SEIGNEUR DOMINANT.] Tours, art. 134. 218. & ailleurs. Voyez la diction SEIGNEUR & FIEF DOMINANT.

Qui est Seigneur du fief dominant: *Vassallus seniorem suum dominum appellat, quasi directum feudi dominium maneat penes eum. In Legibus nostratibus, & in historia Caroli Calvi vasallorum villæ different à dominicatis, quæ in dominio Principis manserunt, nec datæ sunt in beneficium. Sic mansi indominicati, & census dominicus.*

* *DOMMAGES & interests.*] Voyez *Domages.*

DON GRATUIT.] Qu'aucunes Provinces ont accordé au Roy, d'an en an, ou en certaines années, pour être exemptes des departemens des Elections, ou de l'établissement d'Officiers, & pour autres causes. Comme aussi le Clergé contribuë par *Don charitatif*, pour subvenir aux grandes affaires: *sunt quasi ultro tributa*.

* *DON mutuel.*] Voyez ce qu'on a remarqué sur la Coutume de Paris, tit. 13. p. 316.

* *DONATAIRE & heritier.*] Par l'article 31. de la Coutume de Paris on peut être entre-vifs donataire & heritier en ligne collaterale, mais non en ligne directe.

L'acte suivant de l'an 1293. qu'on a tiré d'un ancien manuscrit des ordonnances de la Ville, communiqué par M. D. M. peut servir à illustrer cet article & l'article 303. de la même Coutume.

Le cas est tel. Nicolas le Cofrier avoit un frere & une sœur; c'est à sçavoir G. & P. ce frere, & cete sœur avoient enfans. Nicolas fit son testament, & laissa aux enfans de son frere, de ses biens; puis ce testament fait Nicolas vesquit 30. ans & plus. G. & P. moururent, Nicolas les survesqui, aprés ce Nicolas fut malade, & mourut sans rapeler le testament dessusdict; les enfans dudict G. veulent avoir les choses que le dict Nicolas leur laissa en son testament si come il est dessusdict. Les enfans de P. les contredient, & veulent avoir & demander la moitié des lésfez dudict Nicolas aux enfans dudit G. come ceulx qui sont en une mesme ligne, & un mesme degré parens dudict Nicolas. Les enfans dudict P. dient que à tort demandent partie esdiz lés: car les lés si come il est dessusdict leur sont laissé dudict Nicolas leur oncle vivant ledict G. leur pere, & ainsin à eux apartient ledict lés de l'ordonnance dudict Nicolas. Les enfans de P. répondent; car il li doivent avoir la moitié par deux raisons. La premier raison si est que testament ne prend fin devant (ains) aprés le decedz du testateur, ne légataire ne puet demander son lais devant que le testateur soit mort, & come ledict Nicolas survesquit ledict G si come il est dict dessus apert-il; que les enfans dudict G. ne puent demander tous les biens dessusditz; la seconde raison, si est que nul par la Coutume de Paris & de France, *qui est toute generale, notoire, manifeste & approuvée de touzjours* ne puet aucun de ses hoirs en un degré fere l'un meilleur de l'autre, ne doner plus à l'un que à l'autre soit par don, sois entre les vifs, soit par cause de mort. *Et come les enfans dudict G. & les enfans de P. sont parens dudict mort en une ligne, & en un mesme degré, dient lesdicts enfans de ladite P. que ledict lés est de nule value, & que le mort ne le puent fere, & que les choses qui furent lessiées dudict Nicolas en son testament aux enfans G. doivent venir en partie, & estre divisées & parties igaument entre les enfans desdit-*

G. & P. par les resons desusditz. Or demande l'en qui emportera ces lès, ou les enfans dudict G. ou les enfans de ladite P. Laquelle demande fete & demandé en la maniere dessusdite & vüe & oie & entenduë diligemment de Jehan Popin Prevost des Marchands. Adam Paon. Guill. Pizhoe, Thomas de saint Beneast & Estienne Barbette Eschevins. Jehan Arrode, Jehan Point Lasné, Jehan qui biau marche; & de plusieurs autres fût répondu par eulz, qui ladicte Coutume connoissant, en la presence de Thibaut de Senliz, & Gillebert Lenrouë, Clercs du Prevost de Paris, envoyez de par le Prevost de Paris au Prevost des Marchands & aulx Eschevins à enquerre de ladite Coutume, & se cile est tele come il est dessusdict, ou non. Que ladicte Coutume est toute notoire à Paris & aillieurs, & communement en France gardée & approuvée, que nul par don faict entre les vifs ou par cause de mort, ne puet fere l'un de ses hoirs meilleurs de l'autre, & que par ladicte Coutume tous les biens dudict mort seront partis & divisez igaument entre les enfans dudict G. & les enfans de la dicte P. non contrestant le testament dessusdict Ce dict & fet ou parloüer des Bourgeois de Paris, l'an de grace mil deux cens quatre-vingt treize, le Lundy devant la Feste Nôtre-Dame d'Aoust.

* *DONATION à cause de mort.*] Paris, art. 277. Voyez la note sur cet article, &c.

DONER & RETENIR NE VAUT.] Paris, art. 273. Berri, tit. 7. art. 1. Dourdan, art. 93. Bar, art. 167. & selon les autres Coutumes qui ont reçeû cette decision pour maxime *adversus l. 35. §. sin autem hoc. C. de Donationibus. Cujus meminit idem Justinianus in Novell. 162. Nam & ante illam Constitutionem ex donatione simplici, vera, mera, inter vivos, non nascebatur obligatio, nec est contractus nisi negotium aliquod in se habeat, lex aut aliqua donando dicta est: Qua de re ego plenius ad Biturigum consuetudinem.* * Voyez ce qu'on a remarqué sur l'article 273. de la Coutume de Paris.

* *DONJON.*] Bourbonnois, art. 286. C'est un petit Château, & proprement un petit Château bâti sur une colline ou un lieu elevé. *Eadmerus de sancti Anselmi similitudinibus cap. 76 fol..... In villa Rey habet Castellum quoddam, supra Castellum autem unum Dongeonem, &c.*

* *Abilhament de lheyt & de DOTS.*] Bearn rubrique *de sentencias*, art. 6. C'est-à-dire habillement ou ameublement de licts & habits que l'on porte sur son corps ou sur son dos.

* *DOSIL.*] Labourt, art. 9. C'est le faucet que l'on met à un tonneau.

* *DOSSAGE.*] C'est une espece de tribut ou de redevance. Le

registre des fiefs du Comté de Chartres, fol. 16. *Les Feulpiers doivent en l'an chacun 18. deniers, le jour de la saint Barthelemy.* Item *ils doivent chacun deux deniers* de dossage *le jour de saint André.* Item *les pelletiers* de dossage *chacun deux deniers le jour de la saint André,* &c.

* *DOT.*] C'est une donation, que la femme fait à son mari pour soûtenir les charges du mariage : *est donatio*, dit Hotman, *quæ uxoris nomine in virum propter matrimonii onera confertur.* Et selon Guibert, dans son traité *de dotibus. Est quod marito ad sustinenda onera matrimonii, à muliere, vel alio, pro ea, datur.*

Ces deux definitions sont tres-bonnes pour les pays de droit écrit, mais dans les provinces de droit coutumier, la dot, tout au contraire, est, *id quod liber homo dat sponsæ suæ, tempore desponsationis.* La *dot* dans nos Coutumes n'est autre chose que le *doüaire*; car dans les pays de droit coutumier, la femme n'apporte point de dot à son mary, *tibi enim domum reverso & pulveri assuescenti multa dediscenda sunt, nam jure patrio* nulla nobis dos, *ut illo quidem jure constituta nulla dotis jura,* nullus fundus dotalis, *nulla Lex Julia, nulla usucapiendi inhabilitas* &c. *Argentr. in Antiq. Britan. Cons. art.* 419. *gloss.* 1. *n.* 2. & si les maris dans les Pays coutumiers, joüissent des biens de leurs femmes, c'est à titre de *bail*, ou *de garde. Le mary est bail de sa femme*, dit l'Autheur du grand Coutumier & Loysel, aprés luy, dans ses Institutes, liv. 1. tit. 4. regle 3. & de là vient que le relief dû par le mary à cause de l'heritage homagé appartenant à sa femme, est appellé relief de *bail* dans les Coutumes de Clermont, art. 87. 89. d'Amiens, art. 9. de Peronne, art. 124. de Ponthieu, art. 27. de Chauni, art. 78. de Boulenois, art. 48. & de Montreüil, art. 16. Voyez *Bail de mariage*, & *Doüaire.*

* *DOT, & mariage divis.*] Duché de Bourgogne, article 72. Comte de Bourgogne, art. 48. 49. qui est donné, constitué, assigné par le pere ou mere. Voyez Doüaire divis.

* *DOUAIRE Convenancé.*] Dans les Coutumes locales de la Ville & Banlieüe d'Amiens, art. 4.

C'est un doüaire dont les parties qui contractent mariage sont convenuës entre elles. En la Ville & Banlieüe d'Amiens il n'y a point de doüaire, s'il n'est prefix ou *convenancé* & *reconnu pardevant les Majeurs*, Prevost & Eschevins; & s'il est reconnu, le doüaire est heritage aux enfans, & ne se peut aliener à leur préjudice, pourvû toutesfois que les heritages soient declarez & specifiez és lettres de la reconnoissance pour laquelle ne sont dûs aucuns droits Seigneuriaux, pourvû que les enfans ne soient heritiers de leur pere.

Ce sont les termes de l'article qui fut ainsi redigé en 1567. parce que

le Majeur & les Eschevins étoient alors Seigneurs directs de la plûpart des maisons & heritages situez en la Ville & Banlieüe d'Amiens.

A present presque tous ces domaines sont réünis au domaine du Roy; & ainsi la *reconnoissance des doüaires* ne se doit plus faire pardevant les Maires & Eschevins, mais pardevant le Bailly d'Amiens ou son Lieutenant, & la *convention des doüaires* doit être redigée au Greffe du Bailliage pour ce qui est tenu & mouvant du Roy, Seigneur en partie de la Ville, ou pardevant les autres Seigneurs, pour ce qui est de leur mouvance, ainsi qu'il a été jugé par deux Arrests citez par Dufresne sur l'article 4. page 363.

DOUAIRE COUTUMIER, PRE'FIX, CONSTITUE', ASSIGNE', CONVENTIONEL, CONVENANCE'.] Paris, art. 247. & suivans. Meaux art. 6. 7. & suivans. Melun, art. 48. 234. & suivans. Sens, art. 161. & suivans. Estampes, art. 130. & suivans. Montfort, art. 137. & suivans. Mante, art. 134. & suivans. Senlis, art. 174. & suivans. Clermont, art. 157. & suivans. Vallois, art. 102. & suivans. Troyes, art. 86. Chaumont, art. 70. 71. Victri, art. 86. & suivans. Anjou, art. 312. Grand Perche, art. 112. & suivans. Berri, tit. 8. art. 9. 11. 12. 14. 15. 16. Dourdan, art. 88. 89. 90. Cambrai, tit. 1. art. 45. & au tit. 4. Calais, art. 48. & suivans. Bar, art. 77. 89. 90. 91. 93. 112. 211. Hesdin titre des successions & doüaires. *Est dotalitium legitimum, vel conventum.* Le doüaire qui est dû à la veuve par la coutume du Pays, ou qui a été expressement stipulé, prefigé, conventionné, convenancé, convenu, divis ou divisé, accordé, ordonné par le contrat de mariage: Comme aussi aucunes Coutumes l'appellent, & est expressément expliqué par la Coutume de Reims, art. 243. En aucuns lieux le doüaire signifie le dot de la femme & ce qu'elle a apporté en mariage. S. Sever, tit. 11. tit. 12. art. 36. en la Coutume locale dudit lieu, tit. 3. art. 4. tit. 4. & tit. 5. * Voyez *Dot*, & ce qu'on a remarqué sur la Coutume de Paris, au tit. du *Doüaire*, & sur les mots; *Au coucher la femme gagne son doüaire.*

DOUAIRE COUTUMIER.] Montargis, chap. 14. art. 1. & 2. Orleans, art. 238. 239. 240. Tours, art. 187. 293. 326. 327. 332. Lodunois, chap. 15. art. 31. chap. 31. art. 5. & 6. Château neuf, art. 55. & suivans. Chartres, art. 52. & suivans. Dreux, art. 44. & suivans. Blois, art. 187. Dunois, art. 69. Sedan, art. 204. & suivans. Amiens, art. 109. Montreüil, art. 39. Peronne, art. 138. & suivans. Auxerre, art. 208. & suivans. Namur, art. 52.

DOUAIRE DIVIS OU DIVISE'.] Duché de Bourgogne, art. 27. 40. 41. 51. Comté de Bourgogne, art. 39. Qui est prefix & accordé par le contrat de mariage.

Le doüaire coutumier est un doüaire *indivis*, & le prefix est au contraire un doüaire *divis*; parce qu'il consiste en un effet du tout separé & divisé des autres biens du mary. Voyez Devise, Mariage divis &, partage *divisé*.

AU COUCHER DE LA FEMME GAGNE SON DOUAIRE.] Normandie, chap. 101. en laquelle Coutume, chap. 11. & 25. il est aussi traité du doüaire qui est dû à la veuve. Femme gagne son DOUAIRE ayant mis le pied au lict aprés être épousée avec son Seigneur & mari : Bretagne, art. 450. Par autres Coutumes, comme de Bourbonnois, art. 249. la femme prend son doüaire soit coutumier ou conventionel, aprés le trépas du mary, & suffit que le mariage ait été fait par paroles de present, jaçoit qu'il n'aye pas été fait, consommé & accomply par copule charnelle, comme il peut avenir que l'époux décede le jour de la benediction & solemnisation du mariage, ou avant le lict nuptial, avant la couche: & au contraire, au mal coucher la femme perd son doüaire, *si ob causam fornicationis damnata sit : quo casu etiam dotem c. 4. amittit. de donatio. inter virum. l. 8 §. virum. Cod. de Repudiis. l. ult. Cod. ad leg. Juliam de adult. & No. 32. Leonis. At ex lege Julia de adulteriis, dimidia tantum pars dotis, & tertia pars bonorum damnatæ mulieris publicabatur. Paulus lib. 2. Sent. tit. 27.*

On a déja remarqué ailleurs, que les Theologiens & les Canonistes des derniers siecles ont fait distinction *inter matrimonium ratum*, & *matrimoum consummatum*. Ils ont appellé *matrimonium ratum*, celuy qui a sa perfection par le seul consentement des deux parties ; & *matrimonum consummatum*, celuy qui est consommé *per copulam*. Vide *Franciscum Florent. tom. 2. p.* 107. 108.

Avant cette distinction, la femme gagnoit sa dot ou son doüaire dés le moment qu'elle avoit reçeu la benediction nuptiale, ou dés le moment que le mariage avoit été contracté. Mais depuis l'on a demandé si c'étoit assez que le mariage eut été contracté par le consentement seul des deux parties, ou qu'elles eussent seulement reçeu la benediction nuptiale, afin que la femme gagnât son doüaire ; & quelques-uns ont été d'avis, que la femme ne devoit avoir son doüaire qu'aprés la consommation du mariage ; parce que le mariage n'est absolument parfait que par la consommation. Ce qu'on peut prouver par le chap. 2. *Extr. de convers. conjugator.* & le chap. *Commissum 16. extr. de sponsalib.* qui permettent à l'un des mariez, avant la consommation du mariage, d'entrer en Religion sans le consentement de l'autre ; & de là vient que par les Coutumes de Normandie, art. 367. de Chartres, art. 52. de Clermont, art. 258. & que selon Beaumanoir dans sa Coutume de Beauvoisis, au chap. des Doüaires, à la fin, *au coucher la femme gagne son doüaire.* Vid. lig 53. § 3. L. 56. *in princip. v. nam & maritis, Cod. de Episc. & Cleric. Novell. 22. cap. 5. cum sequent. cap. & Chassan. in Consuet. Burg. rubr. 4. §. 6. circa princip.*

Parce que la femme dans ces Coutumes ne gagne son doüaire qu'au coucher, nos Autheurs ont crû bonnement que le doüaire est le prix de la virginité de celles qui se marient ; mais il est évident que tous ces Autheurs se sont trompez.

Premierement parce que le doüaire parmi nous est la veritable dot des femmes.

En second lieu, parce qu'anciennement en France, les maris aprés avoir assigné des dots ou des doüaires à leurs femmes, leur faisoient le lendemain des nôces & aprés le coucher, un present particulier appellé *Morgangeba*, ou *matutinale donum* pour le prix de leur virginité; ce qu'ils prirent peut-être des Romains, qui faisoient à peu prés de semblables presens à leurs femmes, comme il paroît par les vers suivans de Juvenal, satyr. 6. n. 24.

Si tibi legitimis pactam junctamque tabellis
Non es amaturus, ducendi nulla videtur
Causa, nec est quare cœnam & mustacea perdas,
Labente officio crudis donanda, nec illud
Quod prima pro nocte datur *cum lance beata,*
Dacicus, & scripto radiat Germanicus auro.

Vid. Harmenopul. lib. 4. tit. 10.

Et enfin parce que les veuves qui convolent en secondes nôces, ont des doüaires, comme les Vierges qui se marient.

Si l'on excepte les Coutumes marquées cy-dessus, les femmes gagnent par tout leurs doüaires du jour de la benediction nuptiale.

DOUAIRE PREFIX, LIMITE', ACCORDE' OU CONVENTIONEL.] Montargis, chap. 14. art. 1. & 2. Orleans, art. 238. 239. 240. Tours, art. 187. 293. 326. 332. 333. Lodunois, chap. 15. art. 31. ch. 31. art. 5. & 6. Grand Perche, art. 112. & suivans. Château-neuf, art. 55. & suivans. Chartres, art. 52. & suivans. Dreux, art. 43. & suivans. Blois, art. 187. & ailleurs. Dunois, art. 69. 70. Bourbonnois, art. 250. Sedan, art. 205. & suivans. Amiens, art. 109. Montreüil, art. 39. Peronne, art. 138. & suivans. Auxerre, art. 210. & suivans. Bretagne, art. 206. 241. 601. 604. & au tit. 20.

Appellatur dotalitium in cano. Si autem 36. quæst. 2. & in cap. 15. de foro competenti. cap. 4. de Donationibus inter virum, in Decretal. dotarium, in constitution. Regum Siciliæ l. 1. tit. 55. lib. 2. tit. 8. lib. 3. tit. 13. 15. 16. 17. in supplemento Chronicorum Sigeberti, & ab aliis auctoribus: Est ususfructus certæ partis bonorum mariti, qui superstiti uxori conceditur, ideò à quibusdam appellatur Vitalitium. Voyez VIVELOTE. *Non est hypobolon, aut theoretron, aut morgengabe non propriè* ἀντιφέρνη: *Non Donatio propter nuptias à viro facta quam dos sequebatur, ut quidam existimant, quæque desiit esse in usu. Caveat ab his juventus, ne ex eorum scriptis colligat venena. Non est quod Additamentum Papinianus vocat in l. inter socerum. §. cùm inter de pactis dotal. ut Corasius putat lib. 3. Miscell. cap. 1. ubi agitur de dote à patre filiæ data, quamque pater auxit. Passim occurrunt errores illius Jurisconsulti, qui tamen sæpe gloriatur de novis suis intellectibus, tanquam invenerit tibias ad fontem. Graves auctores etiam suos nævos habent. Dotalitium recentioribus quidem, qui vocabulis abutuntur, est quasi vice donationis propter nup-*

tias, quæ etiam dicitur donatio propter dotem, in l. ult. Cod. de donatio. ante nuptias. in cap. 1. de dote. collectione tertia Decretalium. Sic vox Dotare, intelligenda in Concilio Triburiensi cap. 39. & 41. Unde sumptum est cap. 1. de sponsalib. quod plenius extat in secunda collectione Decretalium & apud Burchardum lib. 9. c. 6. 7. Et in can. Quidam desponsavit. 27 quæst. 2. qui etiam extat apud Burchardum lib. 17. cap. 49. J'enseigneray en mon Commentaire sur la Coutume de Berri, l'origine du droit des doüaires, comme aussi de la communauté des biens entre mari & femme, & d'autres droits qui ont lieu en France pour Coutume generale.

Dans le chap. 6. de la Coutume d'Angoumois, le doüaire est appellé *dot*, & *dos* dans toutes les anciennes formules, ainsi que dans les Autheurs du bas âge. *Dos*, dit Bracton lib. 2. cap. 39. *est id quod liber homo dat sponsæ suæ propter nuptias futuras, & onus matrimonii, & ad sustentationem uxoris, & educationem liberorum, cum fuerint procreati, si vir præmoriatur.* Regiam Majestatem lib. 2. cap. 16. n. 1. *Dicitur* dos *vulgariter, id quod liber homo dat sponsæ suæ...... tempore desponsationis.* Et ce n'est point sans raison que le doüaire a été ainsi appellé, puisqu'en effet il est la veritable *dot* de celles que nous épousons; car en païs coutumier les maris ne reçoivent point de dot de leurs femmes, & s'ils ont la joüissance des biens qu'elles possedent au jour du mariage, c'est seulement à titre de *Bail*, comme les peres & meres joüissent des biens de leurs enfans quand ils ont accepté la Garde-noble, ou Bourgeoise: de sorte que comme la dot que les Femmes Romaines apportoient à leurs maris, étoit une espece de donation, le doüaire ou la dot que les Maris apportent ou constituent à leurs femmes, est aussi parmy nous une espece de donation. Voyez Loysel dans ses Inst. Cout. liv. 1. tit. 4. regle 3. Loyseau du déguerpissement liv. 2. chap. 3. 4. Et Argentr. in Consf. Britan. art. 419. gloss. 1. n. 2. & le mot *Dot* cy-dessus.

Comme les maris ne dotoient point leurs femmes chez les Romains, il est évident que ce n'est point des Romains que nous avons pris l'usage des doüaires, & l'on conviendra encore aisément que les anciens Gaulois ne nous ont point transmis cet usage, si l'on considere que long-temps avant que nos François s'établirent dans les Gaules, on n'y connoissoit point d'autres loix que les Romaines, ainsi que nous l'apprenons de ces paroles que Cesar fait dire à Critognat dans son livre 7. de Bello Gallico cap. 114. n. 211. *Nam quid huic simile bello fuit? depopulata Gallia magnaque illata calamitate Cimbri finibus nostris aliquando excesserunt, atque alias terras petierunt, jura, leges, agros, libertatem nobis reliquerunt. Romani verò, quid petunt aliud, aut quid volunt, nisi invidia adducti, quos fama nobiles, potentesque bello cognoverunt, horum in agris & civitatibus considere, atque his æternam injungere servitutem? neque enim alia conditione Bella gesserunt. Quod si ea quæ in longinquis nationibus ignoratis, respicite finitimam* Galliam *quæ in provinciam redacta*, jure & legibus commutatis, *securibus subjecta perpetua premitur servitute.* Ainsi il n'y a point ce semble lieu de douter que l'origine des Doüaires ne doive être tirée des mœurs des Allemans, parce qu'au rapport de Corneille Tacite, dans son traité *de morib. German.* Les femmes en Allemagne étoient dotées

par leurs maris, *dotem non uxor marito, sed uxori maritus offert*; & d'ailleurs parce que suivant l'opinion commune, nos premiers François furent des Allemans qui se vinrent établir dans les Gaules. *Vid. Cluver. lib. 3. German. Ant.*

Par le droit du Digeste, & suivant les loix de plusieurs Empereurs, la dot, & les instrumens dotaux n'étoient point de l'essence du mariage *leg. 4. ff. de pignoribus, leg. 31. in princip. ff. de donation. leg. si vicinis 9. leg. neque 13. leg. si donationes 22. Cod. de Nuptiis.* En l'année 458. selon *Contius*, ou en l'année 460. selon Haloander, Majorien par sa novelle *de Sanctimonialibus, & viduis*, declara nuls les mariages, qui seroient contractez sans dot: *Et quia studiose tractatur à nobis utilitas filiorum, quos numerosius procreari pro Romani nominis optamus augmento, procreatis competentia commoda deperire non patimur, hoc necessario putavimus pracavendum, ut marem & fœminam jungendos copula nuptiali, par conditio utrumque constringat, id est ut numquam minorem, quam exigit futura uxor, sponsalitia largitate, dotis titulo se noverit collaturam.* Scituris puellis ac parentibus puellarum, vel quibuscumque nupturis ambos infamiæ maculis inurendos qui fuerint sine dote conjuncti: ita ut nec matrimonium judicetur, *nec legitimi ex his procreentur.* Et enfin l'Empereur Justinien ordonna que cette loy n'auroit lieu qu'à l'égard de certaines personnes marquées dans sa Novelle 74. cap. 4. dans sa Novelle 11. cap. 4 &c.

Quoique les Jurisconsultes & les Empereurs eussent decidé que la dot & les instrumens dotaux n'étoient point de l'essence des mariages, les Papes ordonnerent néanmoins, que les épouses seroient dotées, (comme il paroît par l'épitre suivante attribuée faussement au Pape Evariste,) parce que selon Ulpien, dans la loy *cum Pater 11. ff. de pactis dotalibus*, il étoit indigne qu'une femme n'eût point de dot. *Aliter etenim legitimum, ut à patribus accepimus, & à Sanctis Patribus Apostolis eorumque successoribus traditum invenimus, non fit conjugium nisi ab eis, qui super ipsam fœminam dominationem habere videntur, & à quibus custoditur uxor petatur, & à parentibus propinquioribus sponsetur, & legibus dotetur, & suo tempore ut mos est, cum precibus, & orationibus à Sacerdote benedicta, & à paranymphis, ut consuetudo docet, custodita, & sociata à proximis, tempore congruo petita legibus dotetur, & solemniter accipiatur.* Vid. Can. consanguineorum 4. caus. 3. q. 4. §. 1.

Et à l'égard de l'Eglise Gallicane, comme elle se regloit par le Code Theodosien, & les Novelles, qui sont imprimées avec ce Code, elle suivit la loy de Majorien dont l'autorité vient d'être rapportée & elle ordonna comme les Papes l'avoient ordonné auparavant, que les femmes seroient dotées. *Nullum sine dote fiat conjugium*; ce sont les termes du Concile d'Arles de l'an 524. *juxta possibilitatem fiat dos, nec sine publicis nuptiis, quisquam nubere, vel uxorem ducere præsumat.* Gratian. 30. q. 5. Can. nullum. *Lex Visigoth.* lib. 3. cap. 9. Vid. Pith. ad Cons. Trecens. art. 86. p. 238. lig. 20. & Labbeum in miscellan. page 613.

La dot ayant été ainsi requise en France dans les mariages, les Prêtres ne voulurent point donner la benediction nuptiale à ceux qui devoient être mariez, sans être auparavant certains, que les épouses fussent dotées; & comme en France c'étoient les maris qui dotoient leurs femmes, ainsi qu'on l'a observé cy-dessus, on obligea les maris de les doter de l'avis des amis communs, & du Prêtre, qui devoit donner la benediction nuptiale, capitul. 179.

lib. 7. *Sancitum est ut publica nuptia ab his qui nubere cupiunt, fiant, quia sane in nuptiis clam factis gravia peccata, tam in sponsis aliorum, quam & in propinquis sive adulterinis conjugiis, & quod pejus est dicere consanguineis adcrescunt, vel adcumulantur, ex his autem procreari solent caci, claudi, gibbi, & lippi, sive alii turpibus maculis aspersi; & hoc ne deinceps fiat omnibus cavendum est, sed prius conveniendus est Sacerdos in cujus Parochia nuptia fieri debent in Ecclesia coram populo, & ibi inquirere unà cum populo ipse Sacerdos debet, si ejus propinqua sit an non, aut alterius uxor, vel sponsa vel adultera, & si licita & honesta omnia pariter invenerit*, tunc per consilium, & benedictionem Sacerdotis, & consultu aliorum bonorum hominum, *eam sponsare*, & legitime dotare debet. *Vid. Consil. Trossican. an.* 909. *cap.* 8. & Beaumanoir, chap. 13. pag. 76. lig. 27. 28.

Il n'est rien dit dans ce capitulaire du lieu où la dot devoit être constituée, mais dans la suite on ordonna qu'elle seroit constituée en face d'Eglise, ce qui fut introduit afin que la dot fût publique comme le mariage même, & qu'à l'avenir on ne pût point la contester à la femme; & cette formalité fut jugée si essentielle que quand la dot n'avoit pas été constituée & en face d'Eglise, la femme n'avoit point d'action pour la demander, comme nous l'apprenons de Bracton lib. 2. cap. 30. fol. 92. *& sciendum quod Dos debet constitui ante desponsationem in initio contractus, & sciendum quod in facie Ecclesia, & ad ostium Ecclesia, non enim valet constitutio in lecto mortali, in camera, vel alibi ubi clandestina fiunt conjugia, quia si non valeant clandestina conjugia heredibus, quo ad successionem, nunquam valebunt uxoris ad dotis exactionem. Oportet igitur, quod constitutio dotis sit* facta publice *& cum solemnitate* ad ostium Ecclesiæ. *Et ubi nullum omninò matrimonium ibi nulla dos*... Et quod mulier dotem petere non poterit, nisi dotata fuerit ad ostium Ecclesiæ, *si hoc ei fuerit objectum in impetratione dotis, probatur in itinere VV. de Raaleg in comitatu Buk, de Alicia quæ fuit uxor Baldevin, quia si mulier in petitione dotis omiserit ista verba*, & unde talis vir meus me dotavit ad ostium Ecclesiæ, *amittet dotem sine aliqua recuperatione*.

Sous la premiere Race de nos Rois & sous nos premiers Rois de la troisiéme Race, tous les doüaires étoient prefix, comme il paroît par les formules Angevines, celles de Marculfe, & celles qui ont été publiées par Lindenbrog & M. Bignon. En l'année 1214. Philippe Auguste ordonna que les femmes seroient doüées de l'usufruit de la moitié des immeubles que leurs maris avoient au jour de leurs épousailles; mais soit que les doüaires soient prefix ou coutumiers, les maris dotent, ou doüent encore leurs épouses en face d'Eglise: car la constitution du doüaire fait toujours partie des solemnitez du mariage, comme on peut voir dans les Rituels.

Saumaise dans son traité *de modo usurarum cap.* 4. *p.* 149. a été d'avis que nous n'avons aujourd'huy l'usage des doüaires, que parce que nous l'avons repris des Grecs, dans nos voyages d'Outremer, *nec dubito*, dit-il, *quin Galli nostri ex Imperio Constantinopotano, per expeditiones transmarinas Belli sacri, eum morem dotariorum ad sua revexerint*. Mais le Capitulaire, qu'on vient de transcrire, & la formule du doüaire que M. Bignon a rapportée dans ses notes sur le chap. 15. du 2. livre de Marculfe, qui est datée de l'an 1040. & qui est parconsequent de 50. années anterieure à la premiere Croisade publiée par Urbain II. au Concile de Clermont, sont des preuves évidentes que cet Autheur s'est trompé.

Ajoûtez à cela que chez les Grecs du bas âge le mary ne pouvoit rien donner à sa femme en l'époufant, ainsi que l'a observé Balzamon dans ses notes sur Photius *tit.* 13. *Nomocan. cap.* 4. *pag.* 1098. *lig.* 4. au lieu que parmi nous, chez les Anglois, & les Ecossois, qui ont suivi nos loix en cela, comme en beaucoup d'autres choses, le mary étoit obligé de doter sa femme ou de luy assigner un doüaire, *tenetur autem unusquisque tam de Jure Canonico, quam de jure seculari, sponsam suam dotare tempore desponsationis.* Regiam Majestatem lib. 2. cap. 16. n. 2.

Joignez ce qu'on a observé cy-dessus sur le mot Augment, & sur le mot Ouclage.

PLEIN DOUAIRE ET ENTIER.] Peronne, art. 150. à la difference du doüaire qui appartient à la veuve du fils pendant la vie de la doüairiere du pere. Par la Coutume de Lorraine, tit 3. art. 12. en quelques lieux, le mary prend doüaire sur les biens de la femme.

DOUAIRIER.] Paris, art. 251.

DOUAIRIERE.] Paris, art. 40. Melun, art. 48. Tours, art. 132. 133. 134. 135. Lodunois, chap. 31. art. 3. & 7. Anjou, art. 117. 125. 126. 311. 316. 317. 319. & souvent en la Coutume du Maine. Grand Perche, art. 120. Châteauneuf, art. 60. Dreux, art. 47. Blois, art. 191. Auvergne, chap. 25. art. 9. 10. S. Jean d'Angeli, art. 75. Bretagne, art. 69. 242. 457. & suivans, & en l'article 600. Sedan, art. 61. 206. & suivans. Montreüil, art. 41. 42. Beauquesne, art. 15. Peronne, art. 125. 149. Auxerre, art. 208. 215. Berri, tit. 8. art. 17. 18. Cambrai, tit. 4. Bar, art. 90. Lorraine, tit. 3. FEMME ENDOÜAIRÉE, Bretagne, art. 451. & suivans. V. Doüaire.

DOUANE.] *Duana, vel Doana, vel Dohanna, in Constitut. Siciliæ lib.* 1. *tit.* 36. 39. 41. *Ubi etiam locus de quaternionibus Doanæ, & de Feudo quaternato : & in tit.* 59. 60. *ejusdem libri, & lib.* 3. *tit.* 23. 25. *Sunt etiam Curiæ quaterniones lib.* 3. *tit.* 28. *vel quaterna lib.* 3. *tit.* 49 *Doana salis, ferri, mercium, videtur appellari jus fundici in Constit. Siciliæ lib.* 1. *tit.* 85. 88. *ubi etiam Magister fundicarius.* A Lion & en autres lieux & ports de mer de ce Royaume de France, nos Marchands sçavent assez quel est le droit de Doüane de dace. *Est vectigal*, τὸ δημόσιον, *publicum : Unde* δημοσιώνης : *publicanus.*

* *Egouts de maisons de DOUBLIER.*] Tourainne, art. 212. C'est à dire *sans gouttieres.*

LE DOUBLAGE.] Anjou, art. 128. 129. 130. Le Maine, art. 138. 140. 141. Dautant que lors qu'il convient aider au Seigneur, les sujets doivent le double de leurs rentes & devoirs : Bretagne, art. 82. qui est quand le Seigneur feudal leve les tailles ou loyaux aydes sur ses sujets és cas de sa Chevalerie, du mariage de sa fille aînée, emparagée noblement, ou pour luy ayder à payer sa rançon pour la délivrance de son corps, quand il auroit été pris à la guerre du Roy : & lors

est le sujet tenu de payer le double de ses devoirs qui sont au-dessous de vingt-cinq sols, ou pour iceux ladite somme de vingt-cinq sols s'ils l'excedent : & ne peut le Seigneur lever lesdites tailles que une fois en sa vie selon la Coutume d'Anjou & du Maine. Comme aussi en aucunes Baronies & Chastellenies du Pays du Maine, l'heritier par le decés de son Prédecesseur doit un doublage appellé Relief, qui est le double du cens ou rente dont l'heritage est chargé. Le Maine, ar. 139. Il est aussi traité de ce droit en la Coutume de Bourbonnois, art. 345. 346.

DOUBLE D'AOUST.] La Marche, art. 92. 128. 129. 429. C'est la taille ordinaire qui est deûë au Seigneur au mois d'Aoust par ses hommes serfs, ou tenans heritages à condition de servitude.

DOUBLE CENS.] Berri, tit. 6. art. 1. & 4. Grand Perche, art. 82. 84. Quand le sujet censier pour sa nouvelle acquisition ou succession ne paye à son Seigneur que le double de ce qu'il paye chacun an de devoir censuel. Par l'ancienne Coutume de Mehun sur Eure, tit. 6. le cens doubloit au profit du Seigneur en l'année en laquelle le possesseur avoit défailli de le payer au lieu, jour & heure accoutumez. Le double du surcens en l'ancienne Coutume de Boullenois, art. 92. qui est dû pour le relief au Seigneur feudal par le surcottier, ou surcensier. Et par la Coutume de Hesdin, art. 11. le double cens, rente, ou censive d'heritage cottier est dû au Seigneur par celuy qui luy délaisse l'heritage, & en payant les arrerages : Plus au cas des articles 14. 15.

DOUBLE RELIEF.] Saint Paul sous Artois.

DOUBLER SES DEVOIRS SUR SES HOMMES.] Anjou, art. 128. Le Maine, art. 138. auquel il faut lire sans negation, LE SEIGNEUR NOBLE PEUT : *Superest negatio in editione Lutetiana anni* 1567. *quæ abest recte ab editione Lutetiana anni* 1552. Comme aussi en la Coutume d'Anjou, art. 461. il faut lire afirmativement. Il y a perte de droit. *Multis in locis summo Typographorum errore deest aut superest negativa particula, & erat à me diligenter annotatum in margine illius editionis* 1567. *ut posterior Jacobi Puteani editio emendaretur. Sed quas certo judicio Notas & emendationes adscripseram, non omnes placuerunt typographo vel ejus adjuva.*

QUI A DOUHE IL A FOSSE'.] Tremblevy, art. 10. V. Douves.

* *DOUTER*, CRAINDRE.] Beaum. c. 1. *Doit le juge en toutes choses avoir Dieu devant ses yeux & en memoire, car cestui n'est pas digne de tenir jugement qui* doute *plus homme que Dieu.* Grand Coutum. liv. 4. ch. des peines. *Chacun doit plus aimer &* douter *Dieu, & s'arme en son honneur, que bongré ne maugré d'homme, ne de fem-*

me, ne perte, ne gaaing d'avoir. Ass. ch. 7. M. de la Thaumassiere dans son Glossaire sur Beaumanoir.

* *DOUVES & fossez.*] Dans l'article 137. de la Coutume du Perche; ou *dohe* dans l'article 10. de la Coutume de Tremblay locale de Berry, article 10.

C'est le côté d'un fossé où sont les terres jectices, & parce qu'on ne peut faire des fossez pour clorre son heritage, sans jetter les terres sur son propre fond; de là vient la regle *qui a Dohe si a fossé* C'est à-dire que le fossé est à celuy, du côté duquel est la douve, ou du côté duquel sont les terres jectices. Voyez la Coutume d'Auvergne, chap. 12. art. 51.

ESTRE DES DRAPS DU CHAPITRE DE REIMS.] En l'Arrest des 8. & 11. jours de Mars 1401. ou du Chapitre de S. Martin de Tours, en l'Arrest du 7. Septembre 1474.

Sont Chapelains habituez & desserviteurs de l'Eglise ou Chapitre. *Servientes Monasterii, Gregor. Turonicus lib.* 10. *cap.* 16. *quasi pertinentes & προσανήκοντες vel homines, ut appellantur à Cassiodoro lib.* 2 *Variar. Epist* 29.

Estre des Draps du Roy, Froissart, livre 2. chapitre 77.

* *DROIT de Banage ou Barage.*] Accordé par lettres Patentes du Roy aux habitans de Nonay, de Belchatel, de Poncy, de S. Spic, &c. dans la Seneschaussée de Beaucaire, pour les cloaisons de leurs Villes; il paroît par le Registre cotté n. 19. armoire A. de la Seneschaussée de Beaucaire, fol. 6. verso, que ce droit se levoit sur les gens & bêtes passans chargez ou deschargez, par lesdites Villes, ou dans le territoire.

* *DROIT de Carnalage.*] Qui se leve en chair; tel est le droit confirmé par Arrest du Parlement de Tolose du 19. Juin 1675. au Seigneur de Blausac, d'avoir toutes les langues des bœufs que l'on tuë dans la boucherie de sa terre. V. M. Gerault, dans son traité des droits Seigneuriaux, liv. 2. chap. 7. pag. 261. 262.

* *DROIT de chevrotage.*] Que les Seigneurs levent sur ceux de leurs habitans qui ont des chevres. V. M. Gerault dans son traité des droits Seigneuriaux, livre 2. chap. 7. pag. 250.

* *DROIT de corées.*] Qui est dû par les Bouchers de Ville franche pour les pauvres, & qui consiste en tout le poulmon des moutons & des chevres, avec la troisiéme partie du foye, ou au cœur au lieu des deux tiers du foye, le tout tenant à la corniolle. Quant aux bœufs ce droit consiste au cœur avec le poulmon, ou à des intestins à l'équipollent du cœur & du poulmon. Et des porcs il est dû le poulmon avec une penne du foye. Charta an. 1337. (*Macellarii*) *in solidum sub suis*

juramentis & obligationibus dare, & reddere & solvere, pro quolibet defectu Simoni, *vel ejus mandato, nomine pene* 13. *denarios cum obolo Viennensi, confessique fuerunt superius nominati Macellarii, quod in* la cora *mutonis debet esse totus pulmo mutonis, & tertia pars jecoris, seu feio, & debet se tenere à la corniola. De capra eodem modo. De porco penna jecoris, & debet se tenere le doulx, seu fel cum toto pulmone, exceptis les alaypons de supra, & de aliis animalibus prout consuetum est ab antiquo, &c.*

Les Recteurs des pauvres de l'Hôtel Dieu & Charité de Ville-franche prétendent aujourd'huy ce droit, dans lequel ils ont été maintenus par Sentence contradictoire du 30. Juin 1700. Voyez l'histoire de Ville-franche en Beaujolois, chap. 6. des Hôpitaux de l'édition de Ville-franche en 1672. fol. 56.

* *DROIT de marc d'argent.*] A une fois payer dû au Roy par les Notaires du pays de droit écrit, pour son joyeux avenement à la Couronne; ce droit est domanial, & les Notaires ayant anciennement fait difficulté de le payer, Charles VII. par ses Lettres du 25. Aoust 1452. ordonna qu'ils y seroient contraints. Ces Lettres sont au Registre cotté n. 52. armoire A de la Seneschaussée fol. 379.

* *DROIT de marcaige.*] dû au Roy sur les panniers de poisson de mer qui sont vendus à la Halle. Dans un recueil que M. Rousseau Auditeur des Comptes m'a preté, j'ay trouvé l'extrait qui suit écrit de sa main.

De l'émolument des petits penniers du Poisson de mer des Halles « de Paris. C'est à sçavoir de tous les penniers qui sont trouvez trop « petits és mains des Vendeurs dudit Poisson de mer d'icelles Halles « de Paris, par celuy qui se nomme Garde, & qui est commis par le « Roy à mesurer tous les penniers du Poisson de mer qui est vendu « ausdites Halles, lequel droit du Roy est tel, que quand un pennier est « trouvé trop petit par ledit Garde il appartient au Roy les deux parts, « & au Marchand le tiers seulement. Mais depuis certain temps ença, « c'est à sçavoir en May 1460. fût appointé par les Gens & Officiers du « Roy au Châtelet de Paris, que jusqu'à six ans, & par maniere de provi- « sion jusqu'à ce que autrement en fût ordonné, que tous les pen- « niers des Poissons de mer qui seroient emmenez à Paris, seroient « marquez, & en cas qu'ils soient trouvez trop petits, & qu'ils ne « tiendront la mesure du Roy contenuë és Ordonnances Royaux, « seront tenus de payer pour le *Droit de marcaige*, c'est à sçavoir de « huit penniers se ils les emmenent quatre penniers, de sept, de six, « & de cinq, & du quart autant, & de trois de deux & de un, « aucune chose n'en seront tenus payer, non à un seul Marchand; «

» mais quand plusieurs Marchands en emmeinent chacun un, deux ou
» trois, on en prendra selon les Ordonnances comme dit est plus à
» plain, au compte fini à la saint Jean Baptiste 1461. desquels émolumens
» ledit Receveur fait ici recepte pour l'an de ce compte de 34. liv. 8.
» sols, p. &c.

* *DROIT de Paix.*] Consistant en une emine d'avoine *pro pace* payable annuellement par chacun des Habitans chef de famille dans le Château de S. Gery à la Fête de saint Julien. V. M. Gerault, dans son traité des droits Seigneuriaux, liv. 2. chap. 7. page 255.

DROITS DE DOUZIE'MES, SIXIE'MES, CENTIE'MES.] Hainaut, chap. 83. qui sont deûs au Comte de Hainaut chacun an par plusieurs manans du Pays, à sçavoir, par l'homme douze deniers, & par la femme six deniers, en signe de la servitude, de laquelle ils ont été affranchis, ayant été faits Bourgeois du Seigneur souverain. Aussi du temps du Roy Charles V. fut imposé l'aide de douze denier pour livre de toutes denrées venduës.

DROITS ROYAUX.] Voyez cy-devant CAS ROYAL: & cy-aprés SOUVERAINETE': desquels il est amplement traité au livre appellé le grand Coutumier, dont le Collecteur est inconnu, & qui vivoit du temps du Roy Charles VI. & fait mention de l'an 1382. livre 4. chap. 4.

VENIR OU ESTRE APPELLE' AUX DROITS DU ROY.] En l'ancienne Chronique de Flandres, chap. 53. 58. 68. & en l'histoire de Monstrelet, livre 1. chap. 103. C'est à dire en la Cour de Paris de France, pour avoir droit & Justice.

* *DROITS SEIGNEURIAUX.*] M. Salvaing dans son traité des droits Seigneuriaux, chap. 34. p. 142. remarque avec raison, qu'il n'y a point d'Elemens que les Seigneurs feodaux qui étoient autrefois de petits Tirans, n'ayent tâché de s'approprier pour avoir occasion d'opprimer leurs pauvres Habitans, & de leur imposer un infinité de droits & de tributs.

L'origine de ces usurpations vient de ce qu'anciennement presque tous les Roturiers qui demeuroient à la Campagne étoient Serfs & en la puissance des Seigneurs, & de ce qu'entre les Seigneurs & leurs Vilains, il n'y avoit de Juge que Dieu seul, tant l'autorité Royale étoit alors usurpée. Pierre de Fontaines dans son Conseil, chap. 21. n. 8. *Bien t'ai dit en quele maniére tu pues semondre ton vilain, & ton franc home, & saces bien que selonc Diex, tu n'a mie pleniére poosté seur ton vilain, dont se tu prens du sien, fors les droites amandes kil doit, tu les prens contre Dieu, & seur le perill de t'ame, & che que l'on dist ke toutes les coses que vilain a sont son Seigneur à garder, car*

s'elles étoient son Seigneur propres, il n'averoit nule difference, quant à ceu, entre serf & vilain. Mais par nôtre usage, n'a il entre toi & ton vilain, Juge fors Dieu, tant comme il est tes coukans, & tes levans, &c.

Beaumanoir chap. 45. des aveus pag. 258. *Plus courtoise est nostre Coutume envers les serfs, que en mout d'autre, car en mout d'autre pys li Seigneur pueent* penre de leurs serfs à le mort, & à le vie, toutes les fois, que il leur plaist, &c.

Encore *par nostre Coutume puet li serf perdre & gaaignier par Marchandise, & si puet vivre de che que il a, largement à se volonté, que ses sire ne l'en puet ne ne doit contraindre, & tant puuent il bien avoir de Seignourie en leurs choses, que ils acquiert à grief peine, & à grief travail, & li Seigneurs meime ni font ce gaigner non, car ils en acquierent plus volontiers, par quoi les mortes mains, & les fors mariages sont plus grant, quant il eschient, & si dit-on un proverbe, que* chil qui une fois escorche, ne deux, ne trois, ne tond, *dont il pert* és pays où l'on prent chascun jour le leur, *que il ne veullent gaigner fors tant comme il convient à soûtenance daus & de leur meisnie.*

Quand les Seigneurs afranchirent leurs serfs, ils eurent soin de se reserver partie de ces sortes de droits, ainsi qu'il paroît par toutes les Chartes de Franchise; de sortes que la plûpart de ces droits n'estant dans leur principe, que des pillages & des usurpations, ils sont presque tous défavorables: Voyez *Peage* & Hommes de corps.

* *DROITES avantures.*] Sont les biens échûs en ligne directe. Les établissemens de France, liv. 1. chap. 21. *Toutes escheoites, qui aviennent entre freres si sont à l'aîné, puis la mort au pere, si ce n'est de leur mere, & d'aiol, & d'aiole, car l'en appelle celles escheoites* droites avantures.

DROITURE ET POSSESSION OU SAISINE.] Bretagne, art. 77. 455. 471. 705. & au liv. 1. de l'Establissement du Roy pour les plaids des Prevosts de Paris & d'Orleans. Droiture & Seigneurie, Bretagne, art. 282.

DROITURER: RELEVER DROITURE.] Channi, art. 73. 78. 79. 91. 101. Auquel il faut lire Relevé: Artois, art. 20. 23. 30. 101. 102. Peronne, art. 24. en la Coutume locale de la Bassée sous Lille, & de Tournay au titre des fiefs, art. 14. 27.

Qui est quand le vassal releve son fief de son Seigneur & luy en paye les droits, que le Seigneur feudal en la Somme rurale s'appelle Seigneur droiturier, & la droiture signifie le droit qui appartient aux Seigneurs feudaux, ou censuels: & qui leur est deû par les nouveaux acquereurs aprés le devest ou advest de l'heritage pour l'issuë & entrée. Les

DROITURES du fief qui sont deuës aux Seigneurs feudaux par leurs vasseaux. Normandie, chap. 28. 36. & ailleurs, sont les droits & devoirs feudaux. Et ainsi se peut entendre au chap. 33. 61. 76. de la vieille Chronique de Flandres, ou pour autres droits & devoirs, comme aussi au premier volume de Froissart, chap. 30. & 212.

* *DROUILLES.*] *Druliæ* dans l'article 83. des Statuts de Bresse & de Bugey. Sont des étraines ou des presens donnez aux Juges au delà du prix d'une vente, ce qui paroît par quelques Arrests qui les ont ajugez. Entre autres un du 15. Decembre 1628. contre le nommé Claude Perier, en confirmant une Sentence du Baillage de Belay. V. la Note du sieur Collet en cet endroit.

* *DRUDE.*] Tit. de Bearn. *Permis aux Capelans d'avoir des Concubines, & pour cette licence payoient certain droit au Seigneur* (M. GALLAND.).

* *DRURIE.*] *Drudaria* Traité entre le Comte & l'Evêque de Beziers de l'an 1194. rapporté és memoires de Languedoc, *lib.* 4. *Habent de consuetudine homines Biterris quod si Vice-comes justitiam habuerit pro quolibet delicto, de quolibet homine, vel fœmina ipsius villæ uxor ipsius comitis nullam debet habere Drudariam de ipso homine, vel fœmina nisi tamen de illa pecunia quam Vice-comes jure habuerit.* (M. GALLAND.)

DUC, DUCHE'.] *Ducatus est dignitatis Feudum, Duces sunt totius Regionis vel Provinciæ quasi præfecti, Principes, Strategi:* βιοκωλύται *in No. Justiniani* 145. *Qui & Abbates dicti sunt. Comites atque Abbates cum exercitu copioso mittuntur: In prælio cecidit Hugo Abbas patruus Caroli, & Riboto Abbas, & Raban signifer: & rursus, Rex Hugoni Abbatias & comitatus in beneficium dedit, ut est in annalibus Francorum. Carolus ordinavit per totam Aquitaniam comites Abbatésque & vassos plurimos ex gente Francorum, ut est in vita Ludovici pii :* Voyez le mot SEIGNEUR.

Comites sunt urbis alicujus tantùm, & sunt sub Duce. Olim duodecim Comites suberant Duci, ut Tillius, Pasquierius, Pithœus, Hotomanus observarunt ex Appendice Aimoini lib. 4. cap. 61. & aliis auctoribus. Hugo Magnus, & Hugo Capetus Magni filius à Rege Franciæ donati sunt Ducis nomine, & appellati Duces Francorum : Burcardus Episcopus in Germania Ducatum Franciæ nactus est. Olim autem in exercitu Duces erant ἡγέμονες, στρατηγοὶ, καὶ στρατηλάται, *ductores exercitus, sive summum in militia imperium obtinerent, sive partem imperii à superiore mandatam: Et ex indice dignitatum Imp. Romani constat Duces fuisse per Ægyptum, Mesopotamiam, Ponticam, Thracias, Illiricum, Moësiam, per Orientem, sed & per Occidentem in limitibus quibusdam, qui & comites limitum appellati sunt quibusdam in Provinciis, & erant sub dispositione magistri*

peditum præsentialis. Ducatus, Curtio, lib. 10. Suetonio, Justino, Tertulliano, Cypriano, Apuleio, Firmico, Floro, Capitolino, Spartiano, Lampridio, Trebellio, Vopisco, & in Cod. Theodosiano: ἡγεμονία. Ducatores in veteri Glossario, & Tertulliano adversus Judæos, ἡγούμενοι: Qui auctor etiam Ducationem dixit in libello de Corona militis, ut solet excogitare nova vocabula, Romanis inusitata, infecta: Apuleius etiam Afer suo labore & studio ait in prima apologia pleráque nomina percussa esse latinâ moneta. Ducator in l. 29. par. si navis. 2. Ad legem Aquil. Sic Florentiæ: aliis Ductor. Δουκικὰ apud Theodorum ad Can. 35. Synodi 6. in Trullo. ἡγεμονικὰ, Ducales in Edicto 4. Justiniani. Ducat *numus aureus, quia jussu ducum qui singulis olim urbibus imperabant, cuderetur: Hieronymus Rubæus lib. 4. histor. Ravenna. Sed non possim omnia carpenda, nec semper inculcanda sunt.* Voyez la diction COMTE.

E

*ECHARGUET.] Coutume de la Ferté-Loupiere, dans les Coutumes locales de Berri, p. 436. c'est celuy qui fait le guet.

* *EDIFICES abloquiez, & solinez.*] Amiens, article 198.

Les édifices *abloquiez*, suivant la Note de du Molin sur cet article, sont, ce semble, des édifices donnez à cens; de sorte que, selon luy, *abloquiez* viendroit du mot latin *ablocare*.

Et les édifices *solinez*, selon ce même Auteur, sont ce semble, des édifices construits sur un *sol*, ou sur un fonds, donné à cens, à la charge d'y bâtir. De *solum*, on auroit fait *sol*, & de *sol*, *solinez*.

Mais des *Abloqs* sont des parpains ou murs de pierre, ou de brique élevez de deux pieds ou environ, sur lesquels on dresse des solives pour bâtir des maisons de bois. Les édifices qui sont ainsi construits sont appellez *abloquiez*, & du mot *solive*, ils sont appellez *solivez*, car c'est ainsi qu'il faut lire dans cet article, & non pas *solinez*.

Abloc vient de *bloc*. Skinner in Etymologic. *Block à Belg, & Teut. Block*, Truncus, Stipes, Caudex. Blockhnys, *propugnaculum*, Blocketen, *circumcludere circumvallare. Teuton.* Bloch. *Fr. G.* Bloc, *Truncus;* Bloquer, *corona cingere, circumsidere urbem fortem, quia olim rudioribus sæculis cæsis, & aggestis arboribus, vel saltem machinis ligneis urbium obsidionem moliebantur. Datur & Dan.* Block, *tignus*, to Block Doct. Th. *deflectit ab* AS. Bellucan, *claudere*. Voyez *Bretesche*, *M. du Cange dans son Glossaire sur le mot* Imblocare, *& Kylyanus dans son Etymologique*.

* *EFFOUEIL*] Anjou, art. 103. Il y a difference entre l'*Effoueil*, le revenu, & l'accroist du bestail.

L'*effoueil* eſt le part ou la portée du beſtail ; ce mot vient peut-être du latin *effœtus*. Le revenu eſt le profit provenant du beſtail, comme le lait, la laine, &c. & l'accroiſt eſt l'augment du prix des chefs ou ſouches des bêtes. Voyez du Pineau ſur cet article.

* *EFFOUIL.*] Profit & croiſt du Beſtail. Brodeau ſur l'art. 48. n. 6. de la Coutume de Paris. *Voyez* Effoueil, *cy-deſſus*.

ELECTION, ELEUS.] Ponthieu, art. 176. & és Ordonnances du Roy : Sont les Officiers Royaux qui départent ſur le païs par Villes & Paroiſſes, les Tailles & Aydes, dont ils envoyent commiſſions particulieres ſelon le mandement & pouvoir à eux baillé par Lettres Patentes du Roy, qu'il convient verifier en la Generalité, & qui font bail des ſubſides que le Roy leve ſur ſon peuple, & qui jugent les differents qui en proviennent. * Voyez Coquille en ſes Queſtions, chap. 5. p. 159. lig. 43.

Anciennement l'on appelloit ELEUS ceux qui avoient été choiſis au pays pour la garde des deniers que l'on levoit ſur le peuple pour la ſolde dès gens de guerre, comme les Tailles & Aydes étoient deſtinées pour les frais de la guerre.

* *Homme & Femme mariez ſont tenus pour EMANCIPEZ.*] Loudunois, chap. 35. d'Emancipation, art. 2. Touraine, art. 351. &c.

Si nos anciens François n'ont point eu droit de vie & de mort ſur leurs enfans ; il eſt toûjours certain qu'ils ont eu le pouvoir de les vendre dans leurs neceſſitez, *cap. 4. lib. 6. Capitul. (Si quis vendiderit filiam ſuam in famulam, non egredietur ſicut ancillæ exire conſueverunt. Si placuerit domino ſuo cui vendita eſt, dimittat eam liberam, & ad alium populum non licet ipſam vendere.) Vid. Edictum Piſtenſe cap. 34 tit. Codicis, de patribus qui filios diſtraxerunt & formulam Andegavenſem* 48.

Non ſeulement les peres parmi nous avoient ce pouvoir, mais auſſi les meres, ſi nous en croyons l'Auteur de la vie de S. Junien, *Tom. 2. Biblioth. Mſſ. Labbei* p. 573. *Cúmque puer velociter juſſa expleſſet renuntiavit patri dicens, Mulier paupercula eſt, cui & panis defecit, nec unde emat habet. Quo audito juſſit eum in conſpectu ſuo adſtare, hilari vultu, & paterno affectu interrogans, cur tanto ejulatu fleret, & clamoribus eum inquietaret. At illa reſpondit, Vere Dei famule & Sacerdos, ſcias me fame periclitari ; panis deeſt, emptio nulla, fames quotidie invaleſcit, & ecce prægnans morior : quamobrem, tuam adivi clementiam, ut ſi me de periculo famis eripueris, ſim tibi perpetuo ancilla*, & filius quem utero geſto ſervus ſempiternus, *quem cùm enutriero tuis manibus & jugiter* ſervire inſtituam. *Tantum adjuva ne peream.* V. la Cout. de Vitry, art. 100. 148.

Mais la barbarie qui étoit anciennement en France s'étant abolie

peu à peu sous nos Rois de la troisiéme race, les enfans y furent traitez avec tant de douceur, qu'Accurse, qui vivoit vers l'an 1200. écrit que de son temps, ils étoient parmi nous comme affranchis de la puissance paternelle, par rapport aux enfans des Esclavons, qui étoient traitez en serfs par leurs peres. *Aliæ verò gentes quædam ut servos tenent filios, ut Sclavi, aliæ ut prorsus absolutos ut Francigenæ &c.* Accurs. *ad tit. Institut. de patria potestate.*

De cette autorité d'Accurse, quelques-uns ont inferé que de son temps la puissance paternelle n'avoit plus de lieu en France; mais leur conjecture se contredit clairement, tant par les dispositions des Coutumes de Vitry, art. 100. de Reims, art. 6. & 7. de Montargis, chap. 7. art. 2. de Bourbonnois, art. 168. de Poitou, art. 316. de Chaalons, art. 7. de Sedan, art. 5. de Chartres, art. 103. de Chasteauneuf, art. 133. de Berry, tit. 1. art. 3. de Bretagne, art. 498. qui admettent encore cette puissance; que par l'autorité de nos vieux Praticiens.

L'Auteur du grand Coutumier de France qui vivoit vers l'an 1368. liv. 2. chap. 40. page 263. à la fin. *Par la Coutume notoire de la Prevôté & Vicomté de Paris, laez ou don qui n'est point causé, laissé ou donné à aucun enfant* étant en la puissance du pere, *est propre acquest aux pere & mere, en la garde de qui il est, voire encores s'il y a cause, & ladite cause cesse.* Joignez le même Auteur pag. 264. 265. & des Mares decis. 248.

Il n'y a rien qui prouve mieux encore cette puissance que les Lettres d'Emancipation qui se trouvent dans les Preuves de plusieurs Maisons illustres. Voyez l'Histoire de Chatillon page 180. aux Preuves, & M. Perard dans son Recueil de Pieces, pag. 521. à la fin.

L'émancipation se faisoit pour l'ordinaire en Jugement par les peres, pourvû neanmoins qu'elle eût été requise par l'enfant qui devoit être émancipé, & si l'enfant étoit mineur, le pere ne pouvoit point l'émanciper sans Lettres du Roy, suivant la Loy *Jubemus* 5. au Code *de emancipationibus, lib.* 8. *tit.* 49. Ainsi quand Charles de Valois voulut émanciper Loüis son fils âgé de sept ans, il obtint les Lettres suivantes.

Carolus Dei gratia Franc. & Navar. Rex, universis præsentes Litteras inspecturis: Notum facimus quod nos ad supplicationem carissimi, & fidelis patrui nostri Caroli Comitis Valesiæ, & Andegavensis, eidem concedimus nostramque autoritatem super hoc præbuimus & consensum, quod idem patruus Ludovicum ætatis septem annorum, vel circa emancipare possit, & à potestatis paternæ vinculis liberare, non obstante quod idem Ludovicus in ætate adeò tenera constitutus, hoc non possit petere, nec super hoc consentire; ad finem quod ex tunc dictus ejus filius Ludovicus

in quantum ad dictam attinet potestatem existat sicut paterfamilias, sui juris, bona quacumque ad eundem Ludovicum quovis titulo provenientia undecumque in solidum pleno jure soli sibi acquirat, absque hoc quod eidem patruo nostro in acquirendum per prædictum ejus filium Ludovicum, nec quoad usum nec quoad jus aliud quodlibet aliquid acquiratur. Agat idem Ludovicus & contrahat, cæteraque faciat sicut paterfamilias sui juris existens, potestate paterna sibi ex tunc in antea non obstante. Defectum verò prædictum, videlicet quod præfatus Ludovicus, quod emancipetur, non potest potere nec super hoc præbere consensum, & quemcumque alium siquis super præmissis existat, supplemus de nostra Regia plenitudine potestatis, eaque valere volumus & habere perpetui, & efficacis roboris firmitatem, per nostri interpositionem decreti, ea decernimus in perpetuum valitura, non obstantibus quibuscumque juribus, rationibus, usibus, privilegiis, & statutis in contrarium editis vel edendis, quos, quas & quæ quoad præmissa viribus, vacuamus cassamus & penitus adnullamus, & ut præmissa perpetuò stabilia sint & firma nostrum præsentibus fecimus apponi sigillum. Actum apud Fontembliau an. Dom. M. CCC. V. *mense Maio.* Joignez l'article 311. de la Coutume de Poitou, & l'article 526. de la Coutume de Bretagne.

L'émancipation se faisoit, en second lieu, par le mariage des enfans, & leur domicile separé de celuy des peres ; ce qui est encore ordonné par quelques Coutumes, comme celles de Poitou, art. 312. d'Angoumois, art. 120. de Bretagne, art. 527. de Xaintonge, art. 2. de la Rochelle, art. 24. En quelques Coutumes neanmoins il suffit que les enfans ayent leur domicile separé au veû & sçû de leurs peres pour être émancipez. Voyez la Coutume de Chaalons, art. 7. & de Rheims, art. 7. En d'autres lieux il n'y a que les roturiers qui soient ainsi tacitement émancipez & non les nobles mâles : Poitou, art. 113. Car à l'égard des filles nobles ou roturieres, elles sortent toujours par le mariage, de la puissance des peres, pour passer en celle de leurs maris. Poitou, 314.

La troisiéme maniere d'émancipation étoit par l'âge de 20. ans; ce qui étoit en usage dans quelques Coutumes, comme à Rheims & à Chaalons. Voyez Rheims, art. 6. & 8. Chaalons, 7. & 8. Sedan, 5. & 7.

Et enfin, la quatriéme maniere d'émancipation est celle qui avoit lieu de plein droit en quelques Provinces par le deceds des meres; car dans ces Provinces les enfans y étoient comme solidairement en la puissance de leurs peres & meres conjointement ; telles sont encore les dispositions des Coutumes de Montargis, chap. 7. art. 3. de Vitry, art. 100. 143. de Châteauneuf, art. 134. de Chartres, art. 103. & de Dreux, art. 93.

Dans nos Coutumes où la puissance paternelle n'a point lieu, ce qu'on appelle émancipation n'est autre chose que l'affranchissement de la puissance des tuteurs, à l'effet d'avoir la joüissance & l'administration de ses biens, sans pouvoir neanmoins aliener ses immeubles, & dans ces Coutumes le mariage émancipe. Voyez la Coutume de Paris, art. 239.

Dans la Coutume de Ruë d'Indre locale de Blois, chap. 10. art. 31. la separation par laquelle la femme sort de la puissance de son mary, est aussi appellée émancipation. Voyez les Notes sur les Institutes de Loysel, liv. 1. tit. 1. art. 37.

EMBLER, EMBLÉ.] En l'ancienne Coutume de Bretagne, art. 200. 217. au Livre de l'établissement pour les Prevôtez de Paris & d'Orleans, & en la Somme rurale, & au Stile de Liege, chap. 16. art. 5. C'est dérober, furt & larcin. Ἐμβάλλω, *Ingredior, invado, irrumpo, impetum facio.*

Voyez la Coutume d'Anjou, art. 192. M. du Cange fait venir ces mots d'*Im-bladare*, & M. Menage d'*Involare*.

* *EMENDE* EN MATIERE OU CAS D'APPEL.] Autrefois en France quand quelqu'un interjettoit appel d'une Sentence renduë en païs de *Droit Coutumier*, il devoit faire ajourner le Juge, & intimer, c'est à dire, dénoncer l'ajournement à la partie, qui avoit obtenu gain de cause, & qui étoit appellée par cette raison *intimée*. L'ancien Stile du Parlement, liv. 1. chap. 4. §. 1. *Ubi appellatur ab aliquo Judice* terræ consuetudinariæ adjornatur Judex, *qui tulit sententiam principaliter*, & non pars, & fit intimatio illi, *pro quo lata est sententia, ut ad dies ad quos citatus est Judex intersit, si sua crediderit interesse.* Voyez l'Ordonnance de Philippe, rapportée sur le mot *Intimer*.

En Païs de Droit écrit le contraire avoit lieu, c'est à dire, que la coutume étoit d'y ajourner la partie qui avoit gagné son procez, & d'intimer ou de dénoncer l'ajournement au Juge; de sorte qu'en païs de Droit Ecrit, c'étoit le Juge même qui étoit *intimé*, au lieu qu'en païs Coutumier c'étoit la partie qui avoit obtenu gain de cause. L'ancien Stile du Parlement livre 1. chap. 4. §. 2. *Item econtra fit in patria qua regitur jure scripto, quia adjornatur principaliter ille pro quo fuit lata sententia, & fit* intimatio Judici; *si autem contrarium fieret, ut quia judex patria Juris scripti : principaliter* adjornaretur, *& fieret* intimatio *illi pro quo lata est sententia, adjornamentum non valeret; imò appellans caderet ab appellatione sua; ita vidi pronuntiari in Parlamento an.* 1327.

On en usoit aussi differemment touchant les amendes à l'égard des Juges & des parties du païs de Droit écrit, & à l'égard des Juges

& des parties du païs Coutumier ; car tous les Juges du païs de Droit écrit, soit Royaux ou subalternes, qui étoient *intimez*, ne payoient aucune amende, quand leurs Sentences étoient infirmées ; & lors qu'elles étoient confirmées, ceux qui en avoient interjetté appel, ne payoient point aussi d'amende ni au Roy, ni aux Juges. Au lieu qu'en païs de Coutumes, les Juges Royaux (ajournez) ne payoient à la verité aucunes amendes, quand leurs Sentences étoient infirmées, & ne recevoient point aussi d'amende de ceux qui avoient interjetté appel de leurs Sentences, lors qu'elles étoient confirmées ; mais quand ces Sentences étoient confirmées, ceux qui en avoient appellé, payoient *soixante livres parisis* d'amende au Roy : & à l'égard des Juges subalternes qui étoient *ajournez*, si leurs Sentences étoient infirmées, ils devoient payer amende aux parties, qui avoient appellé ; & si les Sentences étoient confirmées, les parties qui en avoient interjetté appel devoient payer une amende de soixante livres, aux Seigneurs Justiciers, s'ils avoient eux-mêmes rendu les Sentences, & si elles avoient été renduës par leurs homes, on payoit à leurs homes une amende arbitraire.

L'ancien Stile du Parlement, part. 1. chap. 25. *Dum appellatur à Sententia lata* in patria Juris scripti, *& per Curiam pronuntiatur* bene judicatum, & malè appellatum, appellans nullam debet emendam ; *sed secus si sic pronuntiaretur* in patria consuetudinaria, *quia appellans compelleretur ad solvendum Regi* 60. *libras* parisienses pro emenda. *Item ubi pronunciaretur* bene appellatum & male judicatum, *si Judices sint* patriæ Juris scripti *à quibus est appellatum* nullam debet emendam, *sive sint Judices Regii, sive alterius* ; *secus si sint* patriæ consuetudinariæ, quia tunc Judices Regii, Baillivi vel Præpositi nullam debent emendam, *& si pronuntiaretur contra, scilicet* bene judicatum, *ipsi appellantes si sint Baillivia alterius quam Regis, debent* domino 60. libras, *si sint homines judicantes, debetur eis* emenda, *juxta locorum consuetudinem unde appellatur* : *sed de stilo in hoc casu, vel alias per consuetudinem Regni Franciæ generalem non est certa determinatio* emendæ. Item Judicibus Regiis nulla *solvitur* emenda, *in casu prædicto, quia in casu converso nullam solverent* emendam *sed Regi solvitur* emenda, &c. Voyez le chap. 25. & 26. des anciennes Coutumes de la Ville & Septenne de Bourges, p. 262.

Aujourd'huy l'on n'*ajourne*, & l'on n'*intime* plus les Juges Royaux & subalternes, si ce n'est en certains cas specifiez par les Ordonnances ; comme par exemple, lorsqu'ils abusent de leur autorité, & qu'ils refusent de rendre justice ; mais on *ajourne* seulement ceux qui ont obtenu gain de cause en premiere instance, & ceux qu'on ajourne ainsi,

ont retenu le nom d'*Intimez*: c'est donc aujourd'huy aux seuls *Intimez* de soutenir le bien jugé des Sentences renduës à leur profit; & si ces Sentences sont infirmées, le Receveur à qui les amendes ont été payées, est obligé de les restituer, suivant l'Edit du mois d'Août de l'année 1669. & au contraire si les Sentences sont confirmées, les appellans doivent payer six livres d'amende pour les appellations interjettées aux Presidiaux, & douze livres pour les appellations interjettées aux Parlemens.

EMENDE DE TOST ENTRE'E.] Reims, art. 150. qui est de six sols parisis, en laquelle échet le nouveau Seigneur d'aucun heritage de franc-Aleu ou roturier, s'il s'est mis & immiscé dans iceluy heritage, sans que premierement il en soit vêtu ou ensaisiné par la Justice en laquelle est assis l'heritage. Voyez la diction VEST.

EMENDE DE GAGE.] En l'ancienne Coutume du Perche, ch. 16. art. 19. qui est de sept sols six deniers, que le vassal doit pour n'avoir fourni son aveu à son Seigneur feodal.

EMENDE SIMPLE.] Poitou, art. 25. 38. 76. & ailleurs. Angoumois, art. 14. S. Jean d'Angeli, art. 8. 10. 11. qui est de sept sols six deniers, à la difference de la grosse Emende, qui est de soixante sols ou d'autre plus grande somme. Voyez Gros CENS.

A TOUT MESFAIT N'ECHET QU'EMENDE AU SEIGNEUR.] *Nostri compensationem damni dixerunt Emendam : Pecuniariter multatur qui deliquit.*

LA PLUS GRANDE EMENDE ATTIRE A SOY ET EMPORTE LA PETITE.] Comme il est dit en l'ancienne Coutume de Bourges, tit. 2. art. 22. 24. partant l'emende du ny atteint, comprend l'emende du clain ou clameur faite en Jugement. L'emende de l'induë opposition, ou appellation contient l'emende du ny atteint. L'emende du Siege Presidial qui est plus griéve, excuse de l'emende du Baillage ou Sénéchaussée Royale dont étoit appel. L'emende de la Cour de Parlement comprend l'emende du Baillage ou du Présidial : tellement que le Fermier des emendes du Siege inferieur ne peut en ce cas d'appel prétendre l'emende. *Auxit Nero patrum honorem statuendo, ut qui à privatis judicibus ad senatum provocavissent, ejusdem pecuniæ periculum facerent, cujus ii qui Imperatorem appellavere, nam antea vacuum id, solutúmque pœna fuerat. Tacitus* 14. *Annalium. Olim cavebat pœnam qui appellaverat, si appellationem deseruisset, vel si pronuntiatum esset eum non justè appellasse. Paulus lib.* 5. *sent. tit.* 33. *At arbitrio judicis multatur qui temerè appellavit, ex l.* 6. *Cod. de appellatio. vel specialiter multa præjudiciali, ut in casu l.* 5. *Cod. quorum appellationes, aut infamia notatur, ut in casu l.* 19. *Cod.*

de appellatio. Adi Cujacium lib. 21. *obser. cap.* 22. *&* 33. Par les Ordonnances & Coutumes de France l'emende du fol appel est taxée.

EMENDES COUTUMIERES.] S. Jean d'Angeli, art. 12. & au Procez verbal de la Coutume de Berri, sur le tit. 2. Ou Accoutumées. Berri, tit. 2. art. 14. & 21. tit. 10. art. 3. ou Statutaires au Styl de Liege, chap. 3. art. 7. Voyez le mot COUTUME.

Qui sont taxées par la Loy & Coutume du Païs, à la difference des emendes qui se taxent & arbitrent par le Juge, que l'on appelle Emendes arbitraires. *Multa est pecuniaria coërcitio, qua arbitrio judicis irrogatur*, τὸ ἐπιτίμιον, ἢ πρόστιμος *: at pœna propriè est* ἡ τιμωρία, κόλασις, παραίνεσις, εὐθεῖα, παράδειγμα. *Gellius lib.* 6. *c* 14. *ex Gorgia Platonis, & aliis Philosophis: de Multa etiam idem Gellius, lib.* 11. *cap.* 1. *Plinius lib.* 18. *c.* 3. *& lib* 33. *cap.* 1. *Mulcta, inquit, legum antiquarum pecore constat, etiam Romæ: mulctatio non nisi ovium boúmque impendio dicebatur. Postea æris gravis pœna dicta est cùm libralis as appenderetur: idem Plinius eodem libro* 33. *cap.* 3. *Sed & his vocibus promiscuè utuntur auctores plerumque. Livius, lib.* 10. 24. 33. *dixit Multatitiam pecuniam, æs Multatitium, lib.* 27. *&* 30. *Multatitium argentum: ibidem lib.* 31 33. 34. *Plinius etiam eodem, cap.* 1. *Multatitiam pecuniam fœneratoribus condemnatis.*

EMPALER.] σκολοπίζειν, *palo infigere* σκόλοψις, *sudifixio*, ὡς ὅπλισις *ait Hesychius. Supplicii genus: Seneca epist.* 14. *ait, Adactum per medium hominem qui per os emergat stipitem: & in libello de Consolatione ad Martiam, per obscœna stipitem agere. Hoc supplicii genus Turcis peculiare est, adnotante Brodæo Miscellan. lib.* 2. *cap.* 9. *Quidam in Perside spinosa sude per alvum transmissa Martyrium consummavit, ut est in martyrologio: Rex Anarum Romildam mandavit inseri in pali acumine. Paulus Varnefridus, lib.* 4. *cap.* 38. *De quo genere mortis Procopius libro primo de bello Vandalico.*

FILLE MARIE'E ET EMPARAGE'E NOBLEMENT.] Anjou, art. 128. 241. Le Maine, art. 138. 258.

Qui est mariée à son pareil en noblesse & maison, & selon son état & qualité; ce que d'autres Coutumes ont dit APPARAGE'E. *Sic est, nec muto sententiam: Cùm par pari nubit: Æquale conjugium semper laudatum est: impares nuptias omnis ætas damnavit. Romanis civibus ingenuis connubium non erat cum servis, cum peregrinis, cum Latinis, nec Patribus cum plebe. Civis Romanus sine connubio sibi peregrinam in matrimonio habet, ait Papinianus apud Licinium Ruffinum. Par pari jugator conjux, quicquid impar dissidet. Ausonius ex sententia Solonis. Par pari respondet. Ratio habita est gentis, nationis, conditionis, sanguinis, ne fierent Enuptiæ, ut de Virginia & Hispala dixit Livius, lib.* 10. *cap.* 23. *& lib.* 39.

lib. 39. APPANAGER signifie autre chose. Voyez le mot PARAGE.

* La *Fille noble dotée & emparagée ou apparagée*, dont il est parlé dans la Coutume de Touraine, art. 284. d'Anjou 241. du Mans 258. du Loudunois, chap. 27. art. 26. du Poitou, art. 200. est, comme le remarque Ragueau, une fille dotée & mariée à une personne, qui luy est paire & noble comme elle. *Filia est paritate seu paragio dotata*, pour user des termes du Roy Philippe le Bel dans une Epitre de l'an 1306. publiée par M. Baluze, dans ses preuves des Vies des Papes d'Avignon.

Les filles nobles ainsi dotées & apparagées, sont en quelques Coutumes excluses des successions directes, des pere, mere, ayeul ou ayeule qui les ont dotées; & en d'autres Coutumes, elles sont non seulement excluses des successions directes, mais encore des collaterales.

L'exclusion des filles en faveur des mâles fut premierement introduite par le droit des Fiefs, comme il se voit par ces paroles de Gerardus Niger, *lib.* 1. *Feudor*, *tit.* 8. §. 2. *Filia verò non succedit in feudo, nisi investitura facta fuerit in patre, ut filii & filia succedant in feudum: tunc enim succedit filia, filiis non extantibus.* Ce que Grotius a tres-bien remarqué dans ses Notes sur le chap. 28. des Nombres v. 8. *Apud alias gentes plerasque*, dit il, *filia cum filiis succedunt, apud Hebreos non admittuntur, nisi filiis deficientibus, ut in feudis quibusdam. Et reverà terra Israelitica Deo feudi more devincta erat. Filius moriens jus futurum in suos filios, aut si filii non essent, in filias transmittebat.* V. Odofredum, Math. de *Afflictis Rosentalium Scraderum de feudis &c.*

Ce droit des Fiefs fut ensuite étendu aux Aleux par convention, c'est à dire que ceux qui vouloient conserver leur nom & leur famille, stipuloient en mariant leurs filles, qu'elles ne succéderoient point à leurs pere & mere, &c. *tant qu'il y auroit hoir mâle ou hoir descendant d'hoir mâle.* Ces conventions furent approuvées par le chap. *Quamvis, de Pactis in* 6. & ensuite l'exclusion des filles par le mariage, a été établie par plusieurs Statuts & Coutumes, tant en France qu'en Italie & en Allemagne, &c.

Les anciens Docteurs en interpretant ces Statuts conviennent presque tous, que cette exclusion des filles dotées n'étoit pas perpetuelle, mais qu'elle étoit seulement suspensive; ensorte que les filles revenoient aux successions directes &c. quand leur frere par qui elles avoient été excluses étoit décedé sans enfans aprés la mort de son pere. *Vide Bartholum ad Legem* Si filios §. *Quando in pendenti D. ad SC Tertyllianum; Brunum Campegium & Kellembens de Statutis fœminas excludentibus.*

L'avis de ces Docteurs fut suivi en France, & la preuve invincible qu'il le fut, c'est que la question s'étant présentée en Provence en 1472. quand on y redigea les Statuts, elle fut proposée au Roy: le Roy la fit examiner, & enfin le Statut fut fait en faveur des filles excluses. Voici les deux articles qu'il est bon de rapporter.

REQUESTA.

Item, *supplican à la dicha Majestat qui d'aissi en avant per conservation de las maisons, tant noblas que autras,* las filhas, *ou filhas dals fils ja morts, que si trobaran esser dotadas per luy peyre & meyre ou aois, & aprés la fin de tals peyre & meyre, sive aois morents sans testaments, étant fils ou filhs dals filhs voudran tumular leur dota, & venir à division & succession de la hereditat ambe lous autres heres mascles, que non sian tas filhas, ou filhas dals filhs ja morts, en à quo ausidas, ny*

admissas ; mes sien contentas soulamen de leur dota. Et si non si troubavan dantadas, que dejan esset dautadas à l'estima dels plus prochains parens & amis de las partidas juxtà la facultà dels bens & qualitat de las dichas personas, non obstant una Ley pactum C. de collationibus, *& toutautre dreit fasent en contrari, sobra lou qu'al plassa à la dicha real Majestat dispensar benignement*

REPONSE DU ROY.

Plaist au Roy, aux successions ab intestat, y ayant d'heritiers mâles descendans, sauf toûjours la legitime & supplément d'icelle. Octroyé l'an 1472. le 3. Aoust.

REQUESTA.

Item *supplican à la dicha real Majestat lousdichs Seignours del Conseil del tres Estats, que aucun Capitoul autras fes consentit à la Requesta del Conseil del tres Etats, rediarement tengut en Aix, à causa de la succession del fils exclusent las filhas doutadas, que plessa à la dicha real Majestat de clarificar & modificar loudich Statut & Capitoul, so es que quant lous mascles venon à succession de lour parens* ab intestato *exclusent toutas femellas doutadas & dotadoyaras vendrian à mourir & trepas daquest monde, sens heres ou enfans de son propri cors & legitime mariage, que la hereditat de tal frayre, & semblant filhas sian del premier ou autre mariage, la dicha heredietat deu venir & parvenir à tal sors & maire, si maire y a par égale portion.*

REPONSE DU ROY.

Dautant que cet article peut recevoir diversité de droits, en égard à la diversité des faits, notamment le fils décedétant pubere, auquel cas il peut tester, ou imbubere, auquel cas il ne peut pas tester : à cet cause le Roy mande que cet article soit bien vû par les Gens de son Conseil, & qu'il y soit convenablement pourvû, & que de son autorité Royale, soit là-dessus fait une Loy pour l'avenir, comme il semblera estre bon, juste & équitable, ayant préalablement eu l'avis des Etats, & iceluy bien consideré.

Et depuis il a plû à sa Majesté d'ordonner, suivant la deliberation de son Conseil, que decedans les mâles, dont mention est faite dans la précedente Requeste, en âge pupillaire, ou autrement ab intestat, quand que ce soit, sans enfans mâles procréez de legitime mariage, que les sœurs d'un tel fils qui avoient été excluses de la succession de leur pere, *decedé ab intestat, en vertu du Statut concedé à la derniere assemblée des trois Etats tenus en la Ville d'Aix,* ayent par précipur la cotte & portion qui leur competoit de la succession de leurdit pere, de laquelle elles ont excluses sous prétexte dudit statut. *Déclarons aussi que ledit cas avenant, sadite Majesté n'entend point d'exclure lesdites filles de la succession de leur frere : gardée toutefois la disposition de l'authentique*, defuncto Cod. ad Tertyllian. Concedé à Marseilles l'an 1473.

Par le premier de ces Statuts, les filles dotées étoient simplement excluses : & par le second qui a modifié le premier, le Roy ordonne qu'aprés le decez des freres heritiers de leurs peres & meres, les filles excluses reprendront dans les successions directes, dont elles auront été excluses par leurs freres, les parts qu'elles eussent dû avoir, si elles n'avoient point eu de freres. Or comme par nos Coutumes, les filles dotées ne sont pas purement & simplement excluses mais qu'elles le sont seulement tant qu'il y aura hoir mâle, ou hoir descendant d'hoir mâle ; il s'ensuit evidemment que cette exclusion doit cesser, dés le moment, qu'aprés le decez du pere, l'hoir mâle qui avoit exclu, decede sans hoir de son corps. C'est l'avis de Coquille dans son Commentaire sur la Coutume du Nivernois au tit. *des droits appartenans à*

gens mariez. art. 24. de du Pineau & le Févre sur la Coutume d'Anjou, art. 241. contre l'avis de du Moulin qu'ils n'ont pas crû soutenable, comme en effet il ne l'est pas, quoy qu'il ait prevalu dans quelques Coutumes, comme dans celle de Touraine & du Lodunois *&c.* La part & portion des filles excluses reste dans la masse des successions directes, dont elles sont privées, en sorte *qu'elles n'y sont plus part,* & dans quelques Cout. comme en Anjou & au Maine &c. elles font part au profit de leur aîné, en faveur duquel elles ont été excluses. M. Bouguier dans son recueil d'Arrests lettre R. n. 2. agite la question de sçavoir, si dans le cas où la sœur excluse fait part au profit de son frere en faveur, duquel elle a renoncé, le frere doit tenir compte de la somme que sa sœur a eu en mariage. Il dit qu'il a été jugé que le frere n'en tient pas compte: ce qui est indubitable dans les Coutumes d'exclusion, qui donnent tous les meubles à l'aîné; parce que dans ces Coutumes, c'est à son préjudice que sa sœur a été mariée; mais dans les coutumes où l'aîné n'a que sa part virile dans les meubles, il en seroit autrement, parce que la part de la fille qui a renoncé, ne doit pas être prise deux fois. Voyez l'art. 247. de la Coutume d'Anjou, & la Note de du Pineau.

EMPARLIERS, ou PARLIERS, ou AMPARLIERS.] Es anciens écrits, pratiques & Styls de Cour, & és Chartes Françoises; *Sunt Advocati, causidici, causarum Patroni, qui causantur, & causam dicunt vel defendunt. Patronos litigatorum causidicos nominamus, quòd cur quaque facta sunt, expediant. Apuleius prima apologia. Et advocatum dicimus male fecisse cùm tacuerit, Donatus in Adelphos actu 3. Clamatores*, selon le latin de nos anciens, δικόλογοι, συνήγοροι, *togati*, lesquels aussi ont été appellez CONTEURS & PLAIDOURS: *Dicentarii, Rhetores*, δικανικοὶ *glossis. Quod si causidicus in negotiis agendis sit acrior, & pugnaciter loquatur, Rabula appellatur, quasi rabiosus, vel à rava voce, Festus & Nonius, qui etiam Lingulacas interpretatur verbosos & locutuleios à procacitate linguæ. De linguacib. blateronibus, & importunis locutoribus, Gellius, lib. 1. c. 15. Adsint igitur Advocati iis quorum causam defendunt, ne supersint, ut Pretor quidam Romanus festiviter monuit: Idem Gellius ex Varrone eod. lib. 1. c. 22. Sint Advocati, non Rhetores, aut scholastici in foro, & veras lites agant: Sit eloquentia in foro, & apud subsellia, non loquacitas, non canina facundia: Ne sint molesta Causidicorum figuræ, ut à Suetonio appellantur in Vespasiano, cap. 13. ne impensius placeant clientibus & susceptis, Symmachus, lib. 5. Epist. 39. ne sint Moratores, vel litium concinnatores*, δικοῤῥάφοι, *veteratores, aut litium redemptores: Quo nomine malè audiunt sæpissimè: Ne dicantur Togati vulturii auctore Apuleio lib. 10. quanquam causarum Patronus ipse: Ne, post Columellam in præfatione, Urbes sine causidicis dicantur satis fœlices: Ne eis solemne sit argutiis & acumine malas in judiciis causas fulcire. Arnobius, lib. 5. Ne lites animásque litigantium inflamment aut odii studio aut lucri, ut solent Advocati malevoli aut*

avari. Gellius lib. 2. cap. 12. Ut solent buccones, circumforanei, baburri, Ne impudentia sola causidicos faciat. Ne sit Causidicorum venale genus, ut Seneca dixit in ludo Claudii Cæsaris. Porrò de professione Oratorum Forensium & Causidicina, Marcellinus lib. 30. Scis autem in illo Forensi pulvere quàm rara cognitio sit facundi oris & boni pectoris; dum aut modestum ingenium verecundia contrahit, aut successu eloquens insolescit, Symmachus lib. 1. epist. 37.

* *EMUCHIEZ.*] Dans les Coutumes d'Artois de la seconde publication de l'année 1543. art. 22. C'est à dire *évincez.*

ENCHOIR] de son appel, de ses deffenses, de sa demande, de sa requeste.

ENCHEOIR EN L'EMENDE.] Hainaut, chap. 74.

ENCHERIR.] *Licitari in auctionibus*, ὑπερθεματίζειν, πλειστηριάζειν, *multare, adjicere, pretium facere, liceri, pretium ponere, meliorem conditionem facere.* ENCHERE, ὑπέρθεμα, διακήρυξις, ὑπερθεματισμός, ἐπαύξησις τιμήματος, *pretii auctio, licitatio. Dumnorige licente, contrà liceri audebat nemo, Cæsar lib. 1. de Bello Gall. Non licitatorem venditor, nec qui contrà asse liceatur apponet emptor. Cic. lib. 3. de Officiis. Sic legit Muretus lib. 14. Variarum cap. 3. Auctio dicitur venditio, quasi quòd & ementem augeat & vendentem, Fulgentius libello de prisco sermone. Adjectionem autem sequitur addictio, &* προσκύρωσις, *quæ vox etiam apud Theophilum significat adsignationem liberti. De illa adjectione est par. ult. l. 21. ad municipales, l. ult. de jure fisci. l. 4. Cod. de fide & jure hastæ, l. 1. Cod. de vendendis rebus civit. & de ea agitur in tit. Digestorum de in diem addictione. Non* περὶ ἐπιβολῆς, *de qua in Novellis, & in tit. Cod. de omni agro deserto, ut malè Haloander scripsit in præfatione ad Novellas Justiniani.* Bail à ferme fait à outrée, ou enchere publique, en la Coutume de Lorraine, tit. 12. art. 22. 23.

ENCIS.] Qui est le meurtre de la femme enceinte, ou de son enfant au ventre. Anjou, art. 44. Le Maine, art. 51. & en la Somme rurale, au titre d'action criminelle. *Fœmina inciens quæ uterum gerit.*

RESSORTS & ENCLAVEMENTS.] Boullenois, art. 9. Monstrelet au 1. volume chap. 180.

ENCLAVES.] En l'inscription des dernieres Coutumes de Melun, d'Estampes, de Montfort, de Mante, de Chasteauneuf: & en l'art. 5. 79. 97. 115. de la même Coutume.

Sunt fines, limites, & territorium provinciæ: Prevôtez & Châtellenies enclavées en autre Châtellenie: Senlis, art. 235. Sujets enclavez dans un fief: Le Maine, art. 9. Villages enclavez au païs d'Artois: Boullenois, art. 14. Enclaves de la Seigneurie: Peronne, art. 101. Les enclavemens & appartenances de la Duché de Bourgogne, Monstrelet, au premier volume chap. 137.

* *ENCOMBREMENT de voyes.*] Dans la tres-ancienne Coutume de Bretagne, chap. 191. encombrer les chemins c'est les gâter, les empêcher, & les rendre impraticables en les barrant avec des arbres. Ce mot vient de *Cumbri*, qui signifie des pieces de bois. *Vide Cangium in Glossario.*

ENCOMBRER LE MARIAGE DE SA FEMME.] Normandie, chap. 100. 101. Quand le mari du consentement de sa femme, ou sans iceluy, a aliené son heritage, & l'en a désaisie. Bref de mariage ENCOMBRE', au Styl du païs de Normandie; traitant de conquest, & de cette action & clameur.

* *ENCOSTE.*] *Jugemens qui viennent par Encoste.* De Beaumanoir, chap. 67. c'est à dire *interlocutoires.*

* *ENCOUPER, rendre coupable.*] De Beaum. ch. 39.

ENCOUREMENT.] Bourdelois, art. 82. C'est la peine que nous encourons par nôtre faute.

* *ENDEMENTIERES*] *Cependant.* De Beaumanoir, chap. 64. *Se il avient endementieres que chaux qui combattent s'entresemble.* Le Roman de la Rose.

Et prist Treves endementieres,
Entre dix jours & vingt entieres.

V. M. Menage *verbo.* Endementieres. Des Fontaines, chap. 17. & le P. Labbe dans son petit Dictionaire.

* *ENDENTURE.*] Voyez *Charte-partie.*

ENDOSSER, ENDOSSEMENT.] Peronne, art. 260. Quand le Seigneur ou les Officiers de Justice font mention au dos du contrat d'acquisition, du nantissement par eux accordé à l'acquereur: comme aussi un creancier doit endosser & charger son obligation de ce qu'il a receu de son debiteur en déduction pour acquit, ὀπισθογράφειν.

* *ENFERMETE' de cors.*] Infirmité. De Beaum. ch. 3.

ENGAGER, ENGAGEMENT.] *Invadiare, Neubrigensi lib. 3. cap. 22. & aliis oppignerare.* Voyez le mot GAGE.

* *Beste ENHEUDE'E.*] Voyez *Bestes.*

* *Privilege d'ENNION.*] Dans l'art. 354. de l'ancienne Coutume d'Orleans. Voyez *Annion.*

* *ENNORTEMENT.*] De Beaumanoir, chap. 12. 30. *Exhortation.*

ENQUESTEUR.] Qui examine les témoins que l'on produit en un procez pour faire preuve des faits articulez en demande ou défenses. Toutefois aussi en quelques lieux l'on a baillé aux Enquesteurs le pouvoir d'interroger les parties litigantes, les confessions

d'inventaire, l'audition & examen des comptes de tutelle & autres administrations, de faire les informations, interrogatoires, recollement & confrontation de témoins : *quasi quæsitor & ἐρευνητὴς, qui alius est tamen quàm palatii aut exercitus quæstor.*

*ENREGISTRA *lo brebet.*] Bearn, rubr. *de Notaris.* art. 15. Par un usage singulier au Parlement de Pau, qui connoît en premiere instance de toutes sortes d'affaires, lors qu'elles y sont portées d'abord : Le demandeur ayant obtenu sur sa requeste une Ordonnance qui porte, *dicat pars in judicio*, ou *viennent les parties*, doit faire *enregistrer* sa requeste dans l'an ; & avant de faire aucune poursuite, on met sur un Registre que les Commis du Greffe ont exprés, *un tel demandeur contre un tel défendeur* ; on transcrit le sommaire des conclusions, & ce sommaire s'appelle *Brebet.* On enregistre aussi par extrait les autres procedures de l'instance qu'on appelle les actes du procez.

*ENSERE'.] Empesché, en peine. *Ne que on ne soit onques trouvé enseré.* La *Cour étoit enserée d'aucune chose.* Assis. ch. 296. *Se une Cour demant conseil à autre des choses dont elle se tient enserée,* ch. 297. des Assis.

*ENTERINEMENT.] Entierement. De Beaum. c. 6. *Enterine restitution.* ch. 68. Assis. 35. 206. 251. Voyez

*ENTERINER.] C'est confirmer, accomplir, & pour ainsi dire, rendre *entier.* Dans Bouteillier, liv. 1. tit. 92. pag. 517. la restitution *enterine*, c'est la restitution *en entier.*

Le Roman de la Rose.

Car cil qui par regard plaisant
Ou par doulce chere faisant
Ou par aucun beau ris serain
Donne son cuer tout ENTERIN.
Bien doit aprés si riche don
Donner pour avoir abandon.

Un ancien Acte de legitimation de l'an 1464. rapporté par Chasseneuse sur l'art. 5. du chap. 8. de la Cout. de Bourg. *Si donnons à mandement à nos amez & feaux les gens de nos Comptes à Dijon, que .... ils enregistrent cespresentes ainsi qu'il est accoutumé, & icelles verifient,* interinent *& accomplissent de point en point selon leur forme & teneur.*

ENTIERCEMENT] Orleans, art 331. 379. 380. Dunois, art. 93. Chose mobiliaire ENTIERCE'E: Orleans, art. 379.

ENTIERCER les biens d'une maison] Orleans, art. 380. Quand on sequestre & met en main tierce choses mobilieres: *Vete-*

ribus intertiare, res intertiata in Constitutionibus Caroli Magni & liberorum ejus, & in legibus Salicis & Ripuariis. Tertia persona in l. 7. §. cùm de usufructu. Communi divid.

ENTRAGE] Nivernois, tit. 22. art. 8. Bourbonnois, article 274. 442.

Qui est quand celuy auquel a été fait un bail à rente, cens ou autres charges, doit payer au bailleur quelques deniers d'entrée, *quasi pro ingressu & introitu.* Voyez DROIT D'ISSUE.

ENTRAVERTISSEMENT OU RAVESTISSEMENT DE SANG] En la Coutume de Cambray, de Bethune, d'Arras, de Bapaume: qui est entre conjoints par mariage, dont le survivant est fait Seigneur des biens du prédecedé, ou de partie d'iceux. Autre est l'Entravestissement par lettres: dont aussi est fait mention en la Coutume particuliere de Lalleuë sous-Artois.

**ENTRECOURS.*] Vitry, art. 78. 79. C'estoit une societé contractée entre deux Seigneurs, au moyen de laquelle les sujets de l'un pouvoient librement, & sans danger de perdre leur franchise, s'aller domiciler dans la Seigneurie de l'autre Seigneur.

Anciennement dans les Pays de Servitudes personnelles, quand une personne de condition roturiere ou non noble venoit s'y établir, si elle y demeuroit pendant un an & un jour, le Seigneur de la servitude en acqueroit la saisine, & la personne roturiere perdoit sa franchise en devenant de la condition des autres serfs, avec qui elle avoit eu son domicile.

Beaumanoir dans ses Coutumes de Beauvoisis, chap. 45. des Aveus p. 254. parle ainsi de cet ancien usage : *y a de telles terres quant un frans homs, qui n'est pas gentiz homs de lignage, i va manoir, & il est resident un an & un jour, il devient soit homs, soit femme, serf au Seigneur, dessous qui il vient être résident &c.*

Les Seigneurs dérogeoient à cet usage injuste par les *entrecours* qu'ils contractoient entr'eux. Car au moyen de ces *societés*, le Bourgeois d'un Seigneur qui venoit s'établir dans l'état ou la Seigneurie de l'autre, en quelque terre & de quelque vassal que ce fût, il n'étoit point acquis serf par la demeure d'an & jour au vassal Seigneur de fief, sous qui il avoit demeuré, mais il conservoit sa franchise, & étoit acquis de plein droit, au moyen de l'entrecours, franc homme ou Bourgeois du Seigneur souverain ou feodal, dans l'état ou la Seigneurie duquel il s'étoit retiré.

Il y avoit anciennement un pareil *entrecours* entre les Comtes de Champagnes & les Seigneurs de Bar, comme il se voit dans l'article 78. de la Coutume de Vitry, qui est conçû en ces termes. *Par l'en-*

trecours gardé & observé entre les pays de Champagne & de Barrois, quand aucun homme ou femme nais dudit pays de Barrois, vient demeurer audit Baillage de Vitry, il est acquis de ce même fait au Roy & luy doit sa jurée, comme les autres hommes & femmes de jurée, demeurans audit Baillage. &c.

Par le droit de main-morte, un serf d'une Seigneurie ne pouvoit pas se marier sans le congé de son Seigneur, à une femme franche, ou à une serve d'une autre Seigneurie, sans tomber dans la peine du formariage. Les Seigneurs de fiefs dérogeoient encore à ce droit par les *entrecours* qu'ils contractoient entr'eux. De sorte, que quand il y avoit *entrecours* entre deux Seigneurs, le serf de l'un pouvoit librement, & sans peine de formariage, se marier à la serve de l'autre Seigneur ou quitter le domicile qu'il avoit dans la terre d'un de ces Seigneurs pour aller demeurer dans la terre de l'autre. *Transactio an.* 1220. *apud Perardum*, pag. 324. INTERCURSUS *verò in villa taliter habetur, quod si homo advocati filiam suam homini prioris dederit in uxorem, de terris & pratis suis ad voluntatem suam potest eidem conferre, & è converso homo prioris homini advocati &c.* Voyez ce qu'on a remarqué sur le mot *Parcours*.

* *Saut & ENTRE-JOU ou ENTRYON.*] Berry, tit. 16. art. 2. Suivant cet article, *chacun* peut en son heritage, par lequel *passe aucun Fleuve ou Riviere non navigable ne publique, faire édifier Moulin, pourveu que le lieu soit disposé pour ce faire, à sçavoir qu'il y ait* SAULT & ENTRE-JOU, c'est à dire pourvu qu'il y ait de l'espace pour faire une *abée* ou *lanciere*, par où l'eau puisse avoir cours, quand le Moulin ne va pas. *Vide Cujacium* 24. *obs. c.* 24. V. *Abée.*

* *ENTRER PLEGE.*] Labourt, tit. 18. art. 12. C'est se rendre caution.

* *ENTREVAL.*] Saint Sever, tit. *de bâtir maisons*, art. 2. C'est un espace entre deux maisons.

* *EPS*] Amiens, art. 191. Sont des Mouches à miel. Ce mot vient de *Apis*, ou *Apes*. Voyez *Adebtz*.

EQUIVALENT ou EQUIPOLENT.] C'est le subside qu'en aucun pays, le peuple paye au Roy, au lieu des douze deniers pour livre, qui se levoit anciennement par l'Ordonnance du Roy Charles 6. du 23. Janvier 1382. pour les frais de la Guerre, sur le prix des choses mobilieres venduës en détail, soit bled, vin, chair, poisson, fruits, bois, toiles, laines, peaux, draps de soie, ou laine, bestail & autres marchandises & denrées, comme en Languedoc. *Est venalitium & vectigal rerum venalium, quod à venditore exigitur ob*

ob venditionem præponendam : Fuit olim mancipiorum venalium quinquagesima : cæterarum rerum centesima , Cujacius decus Jurisprudentiæ, lib. 6. Observationum , cap. 28. ou bien en aucuns lieux l'équivalent se paye au lieu du droit de gabelle ; pour avoir liberté d'acheter & vendre le sel à son plaisir, & pour estre exempt des greniers & magazins à sel, ou pour estre exempt du Tabellionage, comme en Auvergne & ailleurs.

TERRES ERMES.] Bourbonnois, art. 331. Qui ne sont labourées, cultivées, exploitées & sont vacantes, en friche, en desert, ou en chaulme : τὰ ἔρημα : *sunt defecta , jejunia , sterilia prædia ut appellantur in l.* 4. *Cod. de Censibus , vel potius deserta , inculta & squalida :* Terres brehaines. *Locus ipse me admonet ut dicam, Nostrates hoc verbum ut & pleraque alia, quasi civitate donasse : itaque puto non esse damnanda, nec in civitatem suam redigenda : illis utemur tanquam receptis & usitatis.*

Champs Ermes : *Herema* in lege 4. *Cod. de Censibus*, sont des terres incultes : ce mot est tres frequent dans les Chartes publiées par M. Baluse, à la fin du traité de feu M. de Marca, qui a pour titre *Marca Hispanica*. Ces terres incultes sont appellées dans l'art. 170. de la Coutume de Troyes, *Charmes*. Voyez lettre *H*.

ERRAME.] Clermont, art. 4. ou ERAMME, ou ARAMME : Vallois, art. 7. esquels lieux il est traité des emendes, des défaults & reclains. *Videtur significare Eremodicium , quod contrahitur actore vel reo absente : & existimo hanc vocem eandem analogiam habere cum voce sequenti : Nec semper laborandum est in enodandis nominibus : verùm nondum fero sententiam , non liquet.*

Bouchel sur l'art. 7. de la Coutume de Valois, dit aprés Ragueau que *l'Eramme est proprement le défaut , que fait le deffendeur de comparoir à l'assignation , qui luy est baillée pardevant le Juge , à la requête du demandeur , ou le congé de Cour, que le défendeur ajourné obtient contre le demandeur , à faute de se trouver à la même assignation pour soutenir sa demande :* Et selon ce même Auteur *Eramme* vient du mot grec Ἑρήμη ce qu'il prouve par le passage suivant d'Hesychius Ἑρήμη μονομερὴς δίκη ὅτου μὴ ἀπαντήσας ὁ διωκόμενος ἐπὶ τὴν κρίσιν ἡττηθῇ *id est , Ereme , est judicium una ex parte constans cum reus qui se non sistit in judicio condemnatur.*

M. du Cange dit au contraire que l'*Aramme*, l'*Erame*, ou le *Reclain*, dans l'article 7. de la Coutume de Valois & dans l'article 4. de la Coutume de Clermont, *est l'action par laquelle quelqu'un revendique sa chose , & affirme avec serment qu'elle luy appartient.* Il resulte évidemment de l'art. 4. de la Coutume de Clermont, que l'*Eramme* contre l'opinion de Ragueau & de Bouchel est une chose distinguée du *defaut* & de la *contumace*, & d'ailleurs qu'elle est seulement dûë par le deffendeur & non aussi par le demandeur, comme l'ont crû ces deux Auteurs ; parce qu'il n'est parlé que du *deffendeur* ou de *l'ajourné* dans cet article, qu'il est necessai-

re de rapporter icy. *Item quand une personne noble ajournée pardevant le Baillif, Gouverneur de Clermont, ou autre Juge* se laisse mettre en un, ou plusieurs defauts, *tel defaillant est tenu de payer dix sols parisis* pour chacun défaut, *és lieux & Jurisdictions où le roturier paye sept sols six deniers parisis, & quinze sols parisis és lieux où le roturier paye cinq sols parisis*, & autant pour chacune *Eramme*, & pour chacun reclain, quand le cas y échet.

De ce qu'il n'est parlé que de *l'ajourné*, ou du *deffendeur* dans cet article; il en resulte aussi que *l'Eramme* & le *reclain* n'est point une action, comme l'a crû Monsieur du Cange, dont le sentiment se détruit encore par l'article 7. de la Coutume de Valois, qui est conçû en ces termes: *Item és Chatellenies & Prevôtez de Crespy, & la Ferté-Milon, les amendes ordinaires sont de 60. sols nerets, qui valent trente six sols six deniers parisis, & de sept sols six deniers nerets, valans quatre sols six deniers parisis pour la petite amende* des reclains, défauts & arammes &c.

Le *Reclain* differe peu de *l'Erame*.

Le *Reclain*, comme il se voit par l'usage local de Montereau, à la fin de la Coutume de Meaux, est proprement la plainte qu'un créancier fait en jugement, de ce que celuy qui est son débiteur par contracts faits, & passez sous le séel Royal ou authentique, ne luy a payé au jour préfix & marqué, la somme qu'il s'étoit obligé *par serment* de luy payer. *On tient pour Coutume generale en ladite Ville, & Chatellenie de Montereau ou faut-Yonne, que au Roy nôtre Sire appartient, & a droit de prendre de* chacun reclain *en toute ladite Chatellenie, des lettres & contracts faits & passez sous le séel Royal de ladite Ville, & Chatellenie, la somme de sept sols six deniers tournois* pour l'amende de la fraction de la promesse faite par serment par les debteurs, lesquels s'obligent en la main du Tabellion, ou Notaire juré volontaire.

Et l'Eramme, l'Aramme ou l'Adras est proprement *le deffaut de payement* pour lequel le debiteur qui s'est obligé *par serment* envers son creancier, & à jour certain, doit payer *l'amende*. La Coutume d'Amiens, art. 222. *Quand aucun est obligé par Lettres obligatoires passées sous séel Royal, ou pardevant le Seigneur, dont l'obligé est sujet, pour* deniers payables à jour, à terme: *& le creancier aprés le terme se retire à la justice du Roy, quand l'obligation est sous le séel Royal, ou à la justice du Seigneur, quand l'obligation y est passée & l'obligé y est demeurant; ledit obligé doit sept sols six deniers parisis d'amende au Roy, ou au Seigneur, auquel on se retire à faute de payement.* La Coutume generale de Mets, tit. 4. art. 31. *Relevement présuppose assurement, & doit celuy qui vent relever contre un autre, auquel l'heritage a été assuré, payer* les arrérages & la peine du défaut de payement appellé ADRAS &c.

Adrhamire dans les Capitulaires de nos Rois, & dans les Auteurs de la basse Latinité signifie, *promettre*, & selon quelques-uns *jurer* & comme le défaut de payement dont on vient de parler est un manquement de promesse & de serment, ainsi qu'il resulte du l'usage local de Montereau rapporté cy-dessus: on fait payer *amende* au défaillant pour avoir manqué à sa promesse, son serment ou pour, ainsi parler *son adrhamissement*, & dans la suite on a appellé ce *défaut* même *Aremia* dans la basse Latinité, & en vieux françois *Arame*, *Eramme* & Adrhas ou Adras. Ce qui suffit pour détruire l'Etymologie de Bouchel rapportée cy-dessus. Touchant les mots *Adrhamir*, *Erremens* V. le serment de Bourgeoisie rapporté par Haer dans ses Chatelains de

l'Isle p. 180. & le mot *Late*.

M. Galland a mis sur ce mot l'observation qui suit.

Ragueau dit avec doute que l'Errame peut être une amende duë par celuy qui par défaut se laisse condamner. M'étant enquis des Praticiens du Pays, j'ay appris que c'est une amende qui se paye par celuy qui succombe en cause en laquelle les parties ont été appointées contraires, soit le demandeur quand il n'obtient pas, soit le défendeur quand il est condamné sur les preuves; & est ladite amende au profit du Roy ou du Seigneur, & se leve sans aucune condamnation du Juge. Il en est fait mention dans Philippe de Beaumanoir Bailly de Clermont, chap. 30. & semble être le mot tiré *ab errando*.

ERREMENS OU ARREMENS.] Lille, art. 137. de l'ancienne, & au titre des actions, art. 20. de la derniere, & en la Somme rurale de Boutillier, en la pratique de Masuer, au Stile ancien de la Cour de Parlement à Paris, chap. 1. & 14. en la question 167. & 200. de l'Avocat le Coq, & au Stile du Pays de Normandie, & en l'ancienne Coutume de Boulenois à la fin, & en l'art. 21. du chap. 1. du Stile de Liege: & és Ordonnances premieres de la Chambre d'Artois, chap. des défauts. Et à la fin du Stile de la Justice de Bar, & au livre de l'Etablissement pour les Prevôtez de Paris & d'Orleans: Sont les dernieres expeditions & actes de Justice faits entre parties litigantes: Les Retroactes: Lille, art. 137. & audit art. 20. & au Stile de Liege, chap. 1. & esdites Ordonnances d'Artois. Ce qui a été fait auparavant & expedié en la cause, *etiam ante ultimam cognitionem quæ novissima in l. ult. Cod. de præscr. 30. & Novell. 60. apud Julianum quæ constitutio 54. Anteacta : non armamenta causæ.* En reprise de procés en l'état qu'il est, les procedures faites avec le défunt doivent servir sans les reïterer. Arrest donné à Paris à la Pentecoste 1266. *Non fit enim reparatio ἀνανέωσις, καὶ ἀνακίνησις τῆς δίκης, sed resumitur lis cœpta & peragitur, quæ intermissa fuerat : non solvitur judicium morte alterutrius, ut nec morte judicis, nec litigiosa alienata.*

On a remarqué sur le mot *Errame* que *Adhramire* signifie promettre; il faut maintenant observer qu'il signifie promettre solemnellement, & comme en donnant des aires: car ce mot, suivant la remarque de Messieurs Bosquet & Bignon, vient *d'Arrha*. Autrefois en France celuy qui accusoit un autre de meurtre ou de quelqu'autre crime, quand il ne pouvoit pas le prouver clairement, jettoit en jugement *un gand*, *un chaperon*, ou autre chose; l'accusé le ramassoit, & ensuite la querelle se décidoit par le *Duel*, ce qui est tres-bien expliqué dans le formulaire des Combats à outrance, suivant l'Ordonnance du Roy Philippe le Bel, chap. 2. articles 8. & 11. Le gand ou le chaperon qui se jettoit ainsi, étoit appellé *gage de bataille*, & comme ce *gage* étoit pour ainsi dire des *aires* ou pour parler vieux françois des *airemens* ou des *erremens* du duel, on disoit en mauvais latin pour *jetter le gage de bataille*, *adhramire bellum*. M. Bosquet dans ses Notes sur l'Epitre 126. du Pape Innocent III. lib. 2. Regest. 14. pag. 146. *Igitur ubi coram Judice in probationibus defecissent*

partes, vel de consensu utriusque, vel judicis authoritate, duellum indicebatur quod vel pars laudabat vel recusabat: si laudaretur, VADIUM *&* ARRA *dabatur, fortè Chirotheca, quod &* ARRAMIRE *dicebant. chart.* 169. *sancti Martin. Abnegavit se esse servum sancti Martini, & de hoc arramivit bellum contra nos.*

En matiere civile les productions, & les procedures étoient les *aires*, les *airemens*, ou les *erremens*, ce qui paroît par le passage suivant de Beaumanoir, chap. 61. pag. 318. à la fin, où les *Erremens* sont opposez aux *gages des batailles. Chascuns doit savoir que li plet des apiaux soit de defaûts de droit ou de faire jugement, comment que li apiaux soit demenez*, ou par gages ou par erremens *d'où plet le Cour ou li apiaux est, doit être demené selon le Coutume dé lieu où li apiaux fût faits, selon le Coutume qui couroit ou tans que li apiaux fût fets &c.*

Le même Auteur, pag. 271. chap. 50. à la fin. *Chacuns de Quemune... puet aussint bien apeler de défaut de droit & defaus jugement come feroit un étrange, qui ne seroit pas de le quemune, & doit estre li apiaux demenez par le Seignor, à qui le ressort de le quemune appartient, & non pas par* gages de bataille, *mais par les* erremens d'où plet. Voyez le même Auteur chap. 7. pag. 49. lig. 7. & 8. Encore aujourd'huy en pratique les derniers erremens sont les dernieres procedures. Voyez Spelman sur le mot *adramire*.

ERREMENTER.] Au Stile du païs de Normandie, signifie prendre expedition, & proceder en la cause avec sa partie adverse.

* *ERRES.*] C'est à dire asseurance, certitude. De Beaumanoir. *Il a moult grans erres de vilenie avoir:* c'est à dire, il est asseuré d'avoir affront. Ce mot vient d'*erra, pro arrha*.

* *ES & EPS.*] Abeilles. *Li nature des Es qui font le miel est sauvage.* Traduct. des Institut. *Es fuitives.* Establ. de France, liv. 1. c. 163. de l'édition de M. du Cange.

* *ESCAETES.*] Sont des heritages & des rentes non nobles, qui sont de la succession des predecesseurs. Voyez l'ancien Stile de Normandie, au titre de Successions, pag. 301. de l'édition de 1552.

* *ESCANDILLONAGE.*] C'est un droit dû à des Seigneurs feodaux, pour la visite, l'examen & l'étalonage des mesures. *Charta libertatum Montis Regalis an.* 1287. *Et si dicatur mensura falsa, vel ulna ad mensuras vel ulnas* eschantillandas, *vocentur duo vel tres Burgenses meliores de villa, & illi cujus est mensura vel ulna, & in presentia eorum* eschantelletur, *& videatur utrum sit falsa vel non.* Voyez Saint-Julien dans son Histoire de Chaalons, pag. 394. Joignez la Coutume du Loudunois au titre de moyenne Justice, art. 2. Begat sur la Cout. de Bourgogne, art. 187. & voyez le mot *Etallon*.

* *Droit d'ESCARTS.*] Dans les Coutumes de la Ville & Eschevinage de Douay, chap. 15. qui est de cent livres dix livres, qui sont dûs sur tous les biens, meubles & cateux qui viennent & échéent de bourgeois ou bourgeoise en la main de personne foraine non

bourgeois & non bourgeoise, pour fait & cause de don, d'hoirie, succession ou par autre maniere quelconque. Ce droit est dû aussi par la femme ou fille bourgeoise qui se marie à l'homme forain. Voyez

DROIT D'ESCAS: MEUBLES ESCASSABLES.] En la Coutume locale de Seclin, & de la Bassée sous Lille : qui est dû à la ville pour biens meubles, cateuls, & heritages reputez pour meubles, esquels un non bourgeois succede à un bourgeois, & en autres cas, & est du dixiéme denier de la valeur ou du prix. * Voyez *Eschoite*.

* *Meubles ESCASSABLES.*] Dans la déclaration des Coutumes locales & particulieres de plusieurs lieux gissans en la Châtellenie de Lisle, & qui ressortissent à la gouvernance, art. 16. sont les meubles sujets au droit d'*Escas*.

ESCHANGE.] Beauquesne, art. 1. Lille, art. 16. Normandie, chap. 25.

ENFANS MARIEZ PAR ECHANGE.] Nivernois, tit. 8. art. 31. tit. 23. art. 25. heritier conventionnel fait en contrat de mariage. Nivernois, tit. 34. art. 29. comme quand un pere marie sa fille en autre maison, en laquelle il prend une femme pour son fils & domestique, laquelle il subroge en la place de sa propre fille pour luy succeder comme feroit sa fille naturelle & legitime. *Interdum etiam dantur invicem filii adoptandi; Calpurnius Flaccus Declamat.* 51. *Porrò hæc vox* ESCHANGE *passim occurrit, & accipitur pro permutatione quæ Cambium appellatur in libris feudorum, In cap. 6. de exceptionibus, & passim, ab antiquo verbo Cambire,* CHANGER: *Mutuarias operas cum vicinis cambire. Apuleius prima apologia. Cambio, hoc est muto. Charisius lib. 3.* ἀμείβομαι: *& ex Charisio Priscianus, lib.* 10. *Auctor supplementi Chronicorum Sigeberti dixit Excambium. anno* 1198. *Alii Concambium*, Contr'échange: *glossæ Cambitatem.* CHANGEURS ou BANQUIERS, *qui pecunias cogunt, & erogant per partes, vel permutatione vel fœnore: sunt Argentarii, Trapezitæ, Mensarii,* ἀργυραμοιβοὶ, ἀργυροπρᾶται, κολλυβισαί. *Horum ministri sunt mensularii, Numularii, Collectarii, Coactores: Illi & à recentioribus dicuntur Argenti venditores vel distractores*: at Αργυροχόποι *sunt fabri aurarii*, ORPHEVRES: *Qui & interdum appellantur Argentarii. Sed hæc forsitan extra calcem, quod dicitur.*

Anciennement les personnes serves ne pouvoient contracter mariage, sans le consentement de leurs Seigneurs, comme les enfans de famille, suivant les Ordonnances de nos Rois ne peuvent point aujourd'huy se marier sans le consentement de leurs peres & meres. *Dictum est nobis*, ce sont les termes du Canon 30. du Concile de Châlons sur Saône de l'an 813. *quod quidam legitima servorum conjugia potestativa quadam præsumptione dirimant, non attendentes illud Evangelicum, Quod Deus conjunxit homo non separet; unde nobis visum est,*

ut conjugia servorum non dirimantur, etiamsi diversos dominos habeant, sed in uno conjugio permanentes, dominis serviant suis. Et hoc in illis observandum est, ubi legalis conjunctio fuit, & per voluntatem dominorum. V. *Gratian. caes.* 29. *q.* 2. *can.* 8. Vide *can.* 24. *Conc. Aurelian.* 4. *& Ciron. ad tit. ext. de conjugio servorum*, *& can.* 42. *Basil. ad Amphiloch.*

Mais l'Eglise ayant approuvé les mariages des personnes de condition servile, quoique contractez, & celebrez sans le consentement des Seigneurs, dans la suitte lorsqu'un serf & une serve qui appartenoient à deux differents Seigneurs s'étoient mariez sans permission, en de certains pays, comme en Jerusalem, suivant le chapitre 278. des Assises de ce Royaume, le Seigneur du serf, étoit obligé de rendre à l'autre Seigneur, & au dire de prudhommes, une serve pareille à celle qui avot été mariée, & s'il n'avoit pas de serve, il étoit obligé de donner un serf. *Se aucun vilain de que que ce soit se marie avec vilaine d'autre len sans le commandement du Seignor de la vilaine, le Seignor dou vilain, à quisera mariée la vilaine étrange, rendra au Seignor de la vilaine, une autre en échange à la vilaine, de tel âge par la connoissance de bonnes gens, & se il ne trouve vilaine qui la vaille, il li donra le meillor vilain, qu'il aura d'âge de marier, & cil qui sera mariée à la vilaine étrange meurt, le Seignor dou vilain doit avoir son eschange se la vilaine torne à son premier Seignor; & se la vilaine est allée en la terre de l'autre, son Seignor a pooir de prendre la, & se son Seignor y met deffence, celuy qui l'aura donnée la doit garantir, & se le Seignor dou vilain dit au Seignor de la vilaine, que elle est mariée par son commendement, le Seignor de la vilaine doit jurer sur sains Evangiles, que elle fut mariée par son commendement, & se il ne veut jurer le Seignor dou vilain en est quitte & nule restorne doit doner.*

En d'autres pays, comme en Angleterre & en France, suivant les Novelles de Justinien, les enfans qui naissoient de ces mariages étoient partagez entre les Seigneurs. *Si qui verò procreantur ex nativa unius, & nativo alterius* dit Glanville lib. 5. cap. 6. in fin: *proportionaliter inter Dominos sunt pueri illi dividendi.* Le Registre des Grands-jours de Troyes. *Item nous avons toûjours accoutumé à partir au Roy les enfans qui issent de nos hommes & de nos femmes, qui se meslent par mariage aux hommes & aux femmes le Roy.* Voyez le recueil de pieces curieuses de M. Perard p. 71. *cap. Novell. Justiniani* 156. 1. *Novell.* 162. *cap.* 3. & la Cout. de Nevers, chap. 8. art. 23. &c.

Pour empêcher ces mariages, les Seigneurs y apposerent des peines, & comme ces peines étoient toûjours de la perte d'une partie des biens, que les serfs possedoient, ces mariages qui étoient frequens, commencerent à l'être moins, & dans la suitte, quand le serf d'un Seigneur vouloit épouser la serve d'un autre Seigneur, ce serf pour ne pas perdre une partie de ses biens, tâchoit de trouver chez le second Seigneur un serf qui voulût épouser une des serves du premier Seigneur; & quand cela se rencontroit, les deux serfs obtenoient des deux Seigneurs l'échange des deux serves, ils se marioient ensuite; & les mariages qui se faisoient ainsi, étoient appellez mariages par eschange; du Breüil dans ses antiquitez de Paris, pag. 367. de l'édition de 1612. & pag. 281. de l'édition de 1639. rapporte la charte suivante, où ces mariages par eschange sont clairement expliquez.

In nomine &c. *Ego Odo Dei gratia Abbas sanctæ Genovefæ, & cæteri fratres nostri, communi consilio concessimus, quod quædam ancilla sanctæ Genovefæ*

nomine Ermengardis filia Guidonis majoris de Fontineto cuidam servo sancti Germani nomine Everhardo filio Petri, & Hersendis uxor daretur, quam Hemengardem ab omni jugo servitutis, qua nobis astringebatur, absolvimus, & ut fieret ancilla sancti Germani de Pratis, & in eam legem servitutis in qua maritus suus est transiret, concessimus: sed Hugo venerabilis Abbas sancti Germani, & ejusdem Monasterii venerabilis conventus mutuam vicissitudinem reddentes, concessere cuidam servo nostro nomine Ingelberto de Fontineto dari uxorem, quandam ancillam sancti Germani nomine Benedictam, & absolventes eam à jugo pristina servitutis concesserunt fieri ancillam Ecclesia nostra, & in eam legem servitutis transire in qua est maritus suus. Ut autem alternæ mutationis *concessio in posterum permaneat, litteras inde fieri decrevimus, & ipsi nobis suas cum sui Sigilli autoritate, & nos eis nostras, cum nostri autoritate Sigilli tradidimus* Voyez les privileges de S. Satur entre les anciennes Coutumes de Berry, p. 141. Chasseneuz sur la Coutume de Bourgogne, rubr. 9. art. 21. au commencement, & les preuves que M. de Chantereau a fait imprimer à la fin de son traité des Fiefs p. 50. Non seulement les serfs & les serves se marioient par *eschange*, quand ils appartenoient à des Seigneurs differens, mais encore quand ils appartenoient aux mêmes Seigneurs; & au lieu que ces premiers eschanges se faisoient pour éviter les peines du *formariage*, ces derniesers faisoient particulierement pour exclure les Seigneurs du droit de main-morte, & conserver du bien aux enfans de condition servile.

Suivant nos Coutumes & l'ancien usage de la France l'enfant serf ne succede à ses pere & mere que quand il demeure & vit avec eux, à moins qu'il ne soit en service, ou qu'il ne fasse ses études, & ainsi quand un serf se marioit, quoy qu'il épousât une fille serve du même Seigneur, où il alloit demeurer avec elle, & il perdoit le droit de succeder à ses pere & mere, ou sa femme venoit demeurer avec luy & elle perdoit pareillement le droit qu'elle avoit de succeder à ses pere & mere: dans ce cas pour dedommager les enfans du droit de succeder qu'ils perdoient, quand, par exemple deux serfs avoient chacun un fils & une fille, ils échangeoient les deux filles & les menoient aux deux garçons; les deux filles ainsi échangées, étoient subrogées au lieu l'une de l'autre & succedoient à leurs beaux-peres & leurs belles-meres & autres ascendans comme elles auroient succedé à leurs pere & mere ayeul & ayeule, si elles n'avoient point été mariées. La Coutume du Nivernois, chap. 18. art. 31. *Gens de ladite condition (servile) peuvent marier leurs enfans par eschange, & s'ils sont de mesme servitude, les enfans ainsi mariez au lieu où ils sont mariez, ont droit & succedent au lieu d'iceluy contre qui ils sont eschangez: & s'ils sont de diverses servitudes, ils ne pourront acquerir droit és heritages qui sont d'autre servitude, que celle dont ils partent, quelque chose qu'il soit convenu, si ce n'est de l'exprés consentement du Seigneur dont est mouvant ledit heritage: mais bien succedent en tous meubles indiféramment par telle ou telle portion, qu'il est convenu entre les Parties.* Touchant les successions collaterales, voyez Coquille sur cet article & l'art. 21. du chap. 27. de la même Cout. Comme en France presque tous les Roturiers étoient autrefois serfs, ainsi qu'il paroît par toutes les Chartes de Communes, ils retinrent aprés leur affranchissement beaucoup des usages qu'ils avoient pratiqué pendant leur servitude; & de là vient peut-être que dans la Coutume du Nivernois, chap. 23. art. 25. & dans celle du Bourbonnois

art. 265. il est parlé des *mariages par eschange* entre personnes franches Joignez l'article 1. de la Coutume de Xaintonges, *formul. Lindinbrog.* 58. *Marculf. lib. 2. cap. 13. &c.*

ESCHANSON.] En nos Histoires, & és Ordonnances de Charles VI. de l'an 1413. art. 196. 202. *Prægustator, Suetonio in Claudio cap. 44. & lapidibus : προγευστής Athenæo lib. 4. vel potius Pincerna, Cypriano dum agit de Cœna Domini : Ipse Christus inquit, pincerna porrexit poculum. Ruffino historiæ libro 1. cap. 9. Ædesius pincerna qui* οἰνοχόος *Herodiano lib. 4. 5. Arriano. 7. Luciano in Dialogis Deorum : Paulo Monacho, lib. 5. de gestis Longobardor. cap. 1. & in Appendice Aimoini libro 4. cap. 73. qui sunt annales Caroli Magni : & recentioribus Nicephoro, Gregoræ, Curopalatæ, aliis. Eberardus magister Pincernarum in vita Caroli magni : Qui & Pocillatores Apuleio lib. 6. Asini. Qui ad cyathum stant. Est inter Castrensianos sive aulicos ministerianos, qui cibos potusque gustu explorat, Tacitus Annal. lib. 12. & 13. qui mos ab Ægyptiis & Persis traductus Romam. Antonius timens gratificationem Cleopatræ reginæ non nisi prægustatos cibos sumebat. Plinius, lib. 2. cap. 3. Prægustabant autem in mensa, qnam Martialis in apophoretis appellat Gustatorium,* γευστήριον : *Nec potus tantùm sed & cibos explorari moris fuit.* Aujourd'huy le Boutillier sous l'Eschanson fait le premier essay du vin : l'Escuyer de cuisine le premier essay des viandes & des saulces sous le Maître d'hôtel, & l'Escuyer tranchant en aprés. *Philippus & Iolas potum Regis prægustare soliti. Curtius lib. 10. Iolas autem supremæ Alexandri potioni venenum indidit.*

* *ESCHANTELLE.*] Pour servir de contre feu. Dunois, art. 60.

DROIT DES ESCHATS ET TAVERNES.] Dont les Prêtres Beneficiers de la ville de Bourdeaux sont exempts, pour le vin de leur crû, ou de leurs Prebendes, & Chapellenies, qu'ils vendent en détail & taverne.

* *ESCHELLAGE.*] Meaux, art. 75. C'est une servitude, en vertu de laquelle celuy à qui elle est dûë, lorsqu'il fait refaire son mur, ou qu'il fait construire quelque bâtiment, peut poser une échelle sur l'heritage d'autruy, & occuper l'espace de terre qui est necessaire pour le tour de l'Eschelle ; ce qui peut aller à cinq ou six pieds.

L'Avocat le Comte dans son Commentaire manuscrit sur la Coutume de Meaux composé en 1578. parle ainsi de ce droit.

Jus seu servitus scalarii habendi ea est, quâ licet vicini fundum ingredi, ut ædium tectum, vicinus cui talis servitus debetur, reficiat, & scalas ad murum communem liberè habet in refectionem tecti ædium suarum, & quæ necessaria sunt, ad tectum vel parietem reficiendum vicini habere, donec tectum sit refectum, ea tamen lege ut reficiens rudera sive ruta

&

& cæsa ex fundo vicini tollat extra ullum vicini damnum. Joignez M. Bobé sur l'art. 75. de la Cout. de Meaux.

ESCHELLER.] Auxerre, art. 1. Sens, art. 1. & 2. Nivernois, tit. 1. art. 15. Bourbonnois, art. 2.

Quand un criminel est mis & attaché à l'échelle avec une mitre ou autrement, pour punition, & pour faire amende honorable, qui est un signe de haute Justice, dont les Officiers justiciers des Evêques, & des Ecclesiastiques, ont souvent usé. *Catamidiare Spartiano in Adriano, ut decoctor, ut reus publicè ignominia adficiatur. Fuit etiam ignominiosum asino vel mulo imponi & per urbem traduci : ut mulier in adulterio deprehensa postquam asinum equitarat dicebatur ὀνοβάτις, vel ὀνόβοτις, Plutarcho in Helenicis & Hesichio.*

Coquille sur l'article cité de la Coutume du Nivernois, remarque qu'ESCHELLER est pour une amende honorable publique aggravée par les circonstances. Il décrit ensuite ainsi cette peine. *Au haut de l'eschelle sont cinq pertuis ronds pour y enfermer la teste, les deux bras & les deux pieds du condamné & exposer son infamie & sa personné à la vuë de tout le monde.* On en use non seulement és Jurisdictions temporelles, comme sont à Paris les Echelles de saint Martin des Champs & du Temple qui ont Justice totale en certains districts de Paris : mais aussi on en use és Jurisdictions Ecclesiastiques pour punir & rendre infame publiquement ceux qui sont convaincus d'avoir à leur escient deux femmes épousées en même temps.

* *ESCHENEZ.*] Nivernois, chap. 10. art. 1. sont des goutieres de bois que l'on met sur les toits des maisons, pour empêcher que l'eau de la pluye ne tombe sur le fond des voisins. Dans le Bourbonnois on dit *eschenal*. *Eschenez* & *eschenal*, viennent du mot *chesne*, parce que c'est de ce bois que se font ces goutieres.

ESCHERPILLERIE.] Quand par force & violence on ôte a aucun le sien sur le chemin & sur les champs, de laquelle diction l'on use en Normandie, comme dit Boutillier en la Somme rurale, & se trouve au livre inscrit, l'Etablissement le Roy que les Prevosts de Paris & d'Orleans tiennent en leurs plaids. DESCHERPILLEURS: Anjou, art. 44. le Maine, art. 51. *Sunt grassatores itinerum, & famosi latrones.*

Selon M. Pithou sur l'article 143. de la Coutume de Troyes, de *serpaut* qui signifie un *trousseau*, on a fait *desserpilleur* pour voleur. *Escherpillerie* pour vol; & *serpeliere* pour couverture de balots. V. les Etablissemens, liv. 1. chap. 26. & Boutillier dans sa Somme, livre 1. tit. 28.

* *ESCHETS.*] Sont des redevances. Extrait d'un titre ancien concernant la Terre de Verecourt. *Tous les sujets residens à Verecourt doivent au jour de S. Remy de chaque année* les eschets *en grain & en argent. Sçavoir chaque feu deux penauts bled, autant avoine, & encore un bichet d'avoine des rentes pour l'affouage des grands bois, & les*

veuves à moitié, & ceux qui font charruë entiere doivent pour icelle, quatre penauts. Les demies charruës deux penauts, & les quarts de charruë, un penaut, & pour l'échet en argent, le menage faiſant feu doit cinq blancs. & pour les charruës dix blancs, les demi charruës & quart à l'équipolent &c. Ce terme eſt en uſage dans le Barrois.

* *ESCHEVER.*] Dans la Somme Rurale, liv. 2. chap. 20. pag. 800. c'eſt *eſchaper, éviter. Sachez que celuy ne fait à recevoir à abandonner, qui ce veult faire pour* eſchever *aucun office ... Item dois ſçavoir, qu'en cas de délict ne chet point de ceſſion à faire; car ſuppoſé, que aucun pour délict par luy fait ſoit condamné à amender de pecune; & pour cette amende veüille faire ceſſion pour* eſchever *la priſon;* ſachiez &c. Voyez la Coutume de Clermont, art. 225. Hainault, chap. 71. art. 2. & le mot *Eſchever.*

ESCHEVINAGE.] Reims, art. 178. 373. Boulenois, art. 99. Lille, art. 1. 5. 24. 33. & ailleurs. Peronne, art. 86. 90. Cambrai, tit. 20. art. 8. auquel lieu il eſt diſtingué du Bailliage; & és Ordonnances du Duc de Buillon, art. 2. & en l'art. 7. du 1. chap. du Stile de Liege, auquel chap. auſſi MAISON SCABINALE. *Scabini, hodie Duum-viri vel quatuor-viri, & alio numero, στρατηγοὶ, quaſi conſules ſuæ curiæ: quaſi Ecdici & defenſores civitatum vel plebis, qui parentis vicem plebi exhibere dicuntur l. 4. Cod. de defenſor civitatum. Qui patres civitatis: quamquam olim alii fuerint defenſores civitatis, plebis, locorum: alii curatores Reipublicæ: alii magiſtratus municipales. Decurionum primi & principales, primates, qui magiſtratus & honores gerunt in municipio vel urbe, atque etiam munera quædam civilia, ut curam annonæ, rerum promercalium, opificum, ſternendarum in oppido viarum: curant etiam ut in urbe munda ſint omnia: quaſi Ædiles, & ἀγορανόμοι, ἀστυνόμοι. Penes Ædiles etiam fuit cura ædificiorum publicorum & privatorum, atque balneorum, Seneca epiſtol. 87. Scabini Juriſdictionem habent, ſed & mero imperio utuntur multis locis. Judices autem olim appellati ſunt Scabini, ut in Conſtitut. Caroli Magni, quo tempore à miſſis dominicis eligebantur. Scabini dicuntur etiam Conſules in hoc regno Franciæ, de quibus mentio eſt in cap. 1. de immunitate Eccleſiarum, in 6. Hoc autem nomen deflexum eſſe ex Germanica voce* SCHAFFERS, SCAFFEN *vel* SCAPER, *adnotat Amerpachius, & Alamannis Sheffen. Item Schal & Schabin*, pour un Juge inquiſiteur ou reformateur. Les Eſchevins anciennement peuvent avoir été les Juges ou Conſeillers de l'Eſchiquier, *ut Curiales in Curia, Decuriones in Decuria, Senatores in Senatu, in Conſilio Conſiliarii, in Conſiſtorio Conſiſtoriani. Sic liceat in antiqua appellatione conjicere, modò ne ſit nimia ſubtilitas infeſta veritati. Noſtris nota eſt hæc vox* ESCHEVER: *ſed diſplicet hæc originatio.*

ESCHEVINS.] Laon, art. 119. Reims, art. 351. 353. 373. Theroanne, art. 6. 8. 11. & suivans. Saint Paul, art. 31. Boulogne, art. 1. 2. 3. Lille, art. 10. 33. 40. Tours, art. 42. Poitou, art. 229. 238. Peronne, art. 61. & és Ordonnances du Duc de Buillon. Berri, tit. 2. art. 4. tit. 9. art. 36. tit. 15. art. 4. Cambrai, tit. 25. art. 1. & suivans. Valenciennes, art. 1. 2. 3. 4. Voyez le mot MAIRE.

ESCHEUTE.] Comté de Bourgogne, art. 100. & en l'ancienne d'Auxerre, art. 39. Berry, tit. 19. art. 16. 33. Voyez *Echoite*.

ESCHIQUIER.] Normandie, chap. 4. 9. 54. 56. 101. 103. au livre des tenures, liv. 2. chap. 8. & en l'Edit du Roy Charles VIII. de l'an 1493. art. 72. & du Roy Philippe le Bel de l'an 1302. Froissart, liv. 1. chap. 154. Aussi les Anglois & Escossois usent de cette diction. *Barones de Schaccario. Thomas VValsingannus in Eduardo primo.*

Schaccarium, juridici conventus: C'est l'assemblée des hauts-Justiciers : Normandie, art. 56. Par laquelle on peut emender les jugemens, appointemens & Ordonnances des Baillifs, Vicomtes & moindres Justiciers, comme par la bouche du Prince. L'Eschiquier de Normandie, qui ne se tenoit pas ordinairement, & pour lequel il n'y avoit aucun temps arrété ni déterminé, a été érigé en Cour souveraine & ordinaire par le Roy Loüis XII. en l'an 1499. De long temps aussi il y a eu un Eschiquier à part au Bailliage d'Alençon, qui étoient les Grands-jours, & jusques au decés de Marguerite, sœur unique du Roy François premier, qui fut en l'an 1548. lors que le Duché d'Alençon est retourné à la Couronne de France, & a été réduit au ressort du Parlement de Roüen, comme aussi en l'an 1584. aprés le decés de François appanager de France. Aussi l'Archevesque de Roüen prétend avoir Eschiquier particulier & Cour souveraine pour les causes & querelles qui se peuvent mouvoir devant ses Officiers, dépendantes du temporel & aumônes d'iceluy Archevêché, sans ressortir aucunement en la Cour de l'Eschiquier de Normandie. *Hujus vocis notatio fortè à voce Germanica Scheken, ou Schiken, id est mittere: Missi appellabantur qui juridicos conventus per provincias peragebant. Qui directi à Rege pro publica vel ecclesiastica utilitate, ut corrigerent quæ corrigenda essent.* Aucuns estiment que l'Eschiquier signifie interjection d'appel. Le Roy Loüis IX. l'an 1254. a défendu le jeu des eschecs, *de quo ludo extat poëma Hieronymi Vida Albæ Episcopi, & hac inscriptione Dominicanus quidam opus suum donavit.* Vulgairement un Eschiquier signifie un Tablier à joüer aux eschecs, *nam missilibus luditur.* Ce que la posterité de Robert Comte de Dreux, a pris pour armoiries, au lieu des fleurs de lis qui leur appartenoient, dautant que ce Robert étoit fils de Loüis le Gros Roy de France. ESCHEQUE'

d'argent & de gueules, au chap. 79. de l'ancienne Chronique de Flandres. Toutefois il ne faut pas comparer une Cour souveraine à un jeu d'Eschecs, comme fait Terrien au liv. 15. chap. 1. sous couleur que l'on matte sa partie adverse, & que l'on obtient victoire du procés en l'assemblée des hauts ou grands Jours qui jugent en dernier ressort: *quod ita acutè dictum est, ut fatuum videatur. Ecquis ægrotus tam infandum somniavit unquam? Puderet in re tam seria ludere. At facetè alludit qui dixit,* Eschevin quasi lesche vin, dautant qu'il doit tâter le vin pour commencement de bonne police. D'autres ont mal estimé que *Scacarium* a été appellé pour *Statarium.* Ces mots d'Eschiquier, & Eschevin semblent avoir une même analogie. *Sed hæc perantiqua verba facilè quivis non explicabit, ut nec Saliaria, vel Sibyllina, vel Sabinis ab usque Curibus accita. Quis porrò tam lynceus qui in tantis tenebris nihil offendat, nusquam incurrat?* * V. Cang. in h. v.

* *ESCHIVER.*] C'est éviter. Voyez Beaumanoir, p. 305. à la fin.

ESCHOITE.] En l'ancienne Coutume de Melun, art. 81. en l'ancienne Coutume de Sens, art 31. Troyes, art. 26. Duché de Bourgogne, art. 94. Nivernois, tit. 6. art. 21. tit. 34. art. 8. Anjou, art. 279. Le Maine, art. 295. 317. Blois, art. 92. en l'ancienne de Bretagne, art. 535. 563. 565. 566. & en la derniere art. 593. Normandie, ch. 24. & ailleurs. Peronne, art. 34. 38. Auxerre, art. 76. Berri, tit. 5. art. 9. *Est hereditas, quasi sorte obtigerit, ut Græcis κλῆρος, sic Latinis hæreditas est: Cujacius ingenio florentissimus, lib 5. Observat. cap 10. unde* ESCHEOIR Estampes, art. 2. C'est la succession qui échet & advient au linagier, habile à succeder.

* *ESCHOITE.*] C'est une succession collaterale à la déference de la *droite aventure* ou *descendement* qui est une succession directe. Beaumanoir dans ses Coutumes de Beauvoisis, chap. 14.

» *Descendement* si est quant hiretage descend de pere as enfans, ou » d'aiol as enfans de ces enfans, si comme il advient que un hom» me a enfans & chaus ont enfans, & li premier enfant si muerent » ains que li vieux, si que l'heritage descend de l'ayeul as derreniers en» fans, ou quant hiretage descend de par la mere ou de par l'ayolle; tout » hiretages qui ainsint viennent l'en doit dire que chest *descendement.*

Beaumanoir, chap. 14. pag. 79. *Eschoite*, si est quant hiretage descent du côté par la défaute de che que chil qui muert n'a nus enfans, ne nul qui de ses enfans soit issus, si que ses hiretages échoient à son plus prochain parent si comme à ses freres, ou à ses sereurs & se il n'a nus freres, à ses oncles; se il n'a ne freres ne sereurs, ou à ses antains; ou se il n'a ne freres ne sereurs, ne oncles, ou à ses cousins germains, ou à ses cousines germaines ou à son plus prochain parent dedans le quart degré de lignage.

Les Etablissemens, liv. 1. chap. 11. Toutes eschoites qui aviennent entre

freres si sont à l'aîné, puis la mort au pere, se ce n'est de leur mere, d'ayol & d'ayole : car l'on appelle ces échoites, droites aventures.

* *ESCLANDE.*] Dans les Coutumes de la Prevôté de Bourges, chap. 49. p. 343. des Coutumes loc. publiées par Monsieur de la Thaumassiere : c'est-à-dire *scandale*, de *scandalum*; ce que nous apprenons du petit Dictionnaire ancien publié par le Pere Labbe dans son livre d'Etymologies. La Cout. d'Anjou, art. 148. *Et pour ce que aucuns qui pour leur malefice ont été bannis par justice du pays n'en tiennent compte, mais y frequentent & habitent comme auparavant, & autres se dissimulent de lieu en lieu par le support & soustrait de ceux qui les retirent chez eux. Ce qui tourne au* grand Esclandre *de la justice.* Voyez Beaumanoir, chap. 12.

ESCLAVES.] Lesquels la France n'admet pas, & les met en liberté, comme par Arrest de Bourdeaux les Negres & Mores qu'un marchand Normand avoit conduit en la Ville l'an 1571. furent mis en liberté. Aucuns estiment avoir pris leur nom de la Sclavonie, qui du temps de Justinian fut occupée par les Sclavons.

ESCLESCHE.] Lille, art. 79. & suivans; Armentieres sous Lille Quand il est traité des reprises & retrait d'heritages vendus ou esclischez, qui est quand l'on a fait vente d'une partie de l'heritage, & en la somme rurale & en la Coutume de Tournay au titre des fiefs art. 8. FIEF ESCLISCHE' & ESCLISCHEMENT, c'est-à-dire départy, dépecé, démembré : ce qu'aucunes Coutumes ont dit ESCLIPSER, & le même Auteur EBRANCHER & EBRANCHEMENT. En matiere de reprise d'heritages. ESCLECHE est preferé à frareuseté, & frareuseté à proximité.

* *Estre en ESCOLAGE.*] Mets, titre 1. art. 66. c'est aller à l'Ecole.

* *ESCOLASTRE & Chanoine.*] Peronne au procez verbal, c'est celuy qui a soin des Ecoles, appellé *Scholasticus*. Vide Cang. *in Glossar.* verb. *scholasticus, & Hemereum, de Academia Parisiensi, cap.* 2 3. & 5.

* *ESCONDIRE le semonce.*] Des Fontaines dans son Conseil chap. 10. articles 3. & 4. C'est s'excuser de n'être point venu à la semonce du Seigneur, en jurant sur les Evangiles qu'on n'en a point eu connoissance ; auquel cas le sujet sauvoit l'amende : ce qui avoit lieu quand même les Sergens du Seigneur auroient été presens & prests à affirmer qu'ils auroient fait la semonce : car selon des Fontaines, *leur offre à jurer encontre le serment de ciaux qui escondirent le semonce ne puet rien faire.*

Il n'y avoit point à cet égard de difference entre le franc-homme ou possesseur de fief, & le *vilain*, ou celuy qui tenoit en censi-

ve. Lorsque le Seigneur avoit pris gages ou nans à raison des défauts ; si le franc-homme requeroit ses nans avant l'escondit, il les devoit avoir, & au contraire le vilain ne les avoit point avant *l'escondit*, à moins qu'on ne l'eût empêché de faire serment ; la raison de cette déference étoit *que moult plus est tenu li frans hom à son Seigneur par le raison de liretage, le li vilains par ses rentes payant, parquoy on puet plus guidier pour le franc hom qui ne sceut pas le semonce, que pour le vilain*. Ce qui explique la regle 30. des Institutes de M. Loysel, livre 1. tit. premier, tirée de ce chapitre.

ESCORCHER.] *Supplicii genus apud Persas, de quo Agathias lib. 4. Marcellinus lib. 23. Procopius lib. 1. de bello Persico. Hoc supplicio affectus est S. Bartholomæus Apostolus, & Manes hæreticus.* Alain Chartier en la Chronique de Charles VII. recite que les Sarrazins écorcherent tout vif le Roy de Pologne, & le Cardinal de S. Ange Legat du Pape.

**ESCREVICE.*] Bayonne, tit. 6. art. 1. C'est une espece d'armure.

ESCROUE.] En l'Edit du Roy Loüis XII. de l'an 1499. art. 104. 105. 123. 124. 125. & ailleurs.

C'est le brevet, acte & registre de la delivrance, élargissement ou décharge d'un prisonnier, & dont le Geolier charge son papier & commentaire. *Ratio carceris conficitur quo quisque die datus in custodiam, vel liberatus est. In publica custodia est commentariensis, quique adjutorem habet. Vide vocem* GEOLIER. Ἐκκρούειν *est extrudere, dimovere, eximere, liberare, missum facere potius quàm contrudere aut conjicere in carcerem* : Soit que le sergent exploiteur se décharge du prisonnier en la geole, ou que le Geolier en soit déchargé par le Juge, ou par le creancier pour la delivrance du prisonnier : *Etiam vetus Gallia interdum Græcis vocabulis utebatur, ut ex Cæsare constat & Plinio lib. 17. cap. 7. & 8. cum de Marga agit*. Cette diction est aussi en usage en quelques lieux, comme en la Coutume de S. Paul sous Arthois pour la declaration, denombrement & aveu d'heritages cottiers que le sujet donne à son Seigneur, & pour le rôle qui contient l'état des deniers dépensez pour l'entretenement de la maison, tables & cuisines d'un Prince & qui est signé & arrêté par chacun jour au Bureau par le maître d'Hôtel & par le Contrôleur de la maison, pour être delivré au maître de la Chambre aux Deniers pour l'acquiter. *Est breviarium rationum despensatoris, Suetonio in Galba cap. 12.* & és Ordonnances de l'Eschiquier de Normandie de l'an 1497. & au styl du pays de Normandie, & en l'Edit du Roy Loüis XII. de l'an 1499. pour l'erection de la Cour souveraine seant à

Roüen, cette diction signifie les écritures qui contiennent au long les faits & raisons des parties & de la matiere : ausquelles Ordonnances aussi il est dit que les Sergens donnent leurs exploits par Escroüë. Aussi en l'Edit du Roy François premier de l'an 1517. fait pour le reglement de la Jurisdiction des Elûs, article 24. les rôles que les Receveurs des tailles, où des émendes de Justice baillent aux Sergens pour faire venir les deniers, s'appellent Escroües. Et és Ordonnances du Roy Charles VI. de l'an 1413. art. 20. les Escroües & decharges : il faut ainsi lire.

TENIR SA TERRE PAR ESCUIAGE.] Au Traité des tenures, livre second chap. 3. *Scutagium est servitium scuti* : tel vassal doit le service de Chevalier & aller en guerre avec son Seigneur.

ESCUIER.] En l'ancienne Coutume de Sens. art. 199. de Hainault, chap. 71. où il est nommé comme inferieur au Pair, au Chevalier, & à l'homme noble. L'Escuier n'a pas l'honneur de Chevalerie, laquelle présuppose Noblesse entiere. Les Escuiers pour quelque beau fait d'armes étoient faits Chevaliers. *Apud Marcellinum lib. 14. 16. 20. 27. & in notitia Romani Imperii : Scutarii differunt à Gentilibus, & sub Magistro officiorum alia erat schola Scutariorum, alia Gentilium seniorum & juniorum. Scutarii autem sive Scutati, sive Scutatores Vegetio, Livio, Firmico & Suetonio in Augusto cap. 56 Sive Sculdasiones recentioribus : Scutigerulus Plauto in casina : Armigeri, propugnatores : sunt milites qui sic appellantur à genere armorum : Servius Honoratus in nonum Æneidos ait scuta esse Equitum, clypeos Peditum : & scuta breviora, clypeos longiores. Scutarius est* ἀσπιδοποιός. *Alii erant cataphractarii, qui & clibanarii Persis : Lampridius in Alexandro, Marcellinus lib. 16. Nazarius in panegyrico Constantini, Sextus Rufus. Æduis crupelarii Tacitus 3. Annalium. Alii Balistarii, funditores, fundibulatores, Vegetio, vel fustibulatores Modesto. Lancearii, ferentarii, hastarii sive hastati, Sarissophori. Livius 36. Macedones hastatos vocabant Sarissophoros, Q. Curtius lib. 4. Hastam vocant sarissam, idem lib. 9. Tragularii, sagittarii, contati, parmati, jaculatores, cetrati Cæsari : peltati, vel peltastæ, Livio lib. 28. 31. 44. Polyæno in fine lib. 5. Loricati qui & cataphracti Macedonibus. Livius lib. 35. & 37. Phalangitæ, argyraspides à genere armorum : Idem Livius eod. lib. 37. & 43. Curtius Rufus lib. 4. Polyænus l. 4. Clypeati, qui & aglaspides eidem Livio lib. 44. Armigeri Curtius lib. 7. & 8. qui corporis etiam custodes. Hippotoxotæ, Hirtio de bello Africano, Cæsari lib. 3. de bello civili. Sarissis Macedones utebantur, Suevi lanceis, Galli materibus : Unde mattiarii Marcellino lib. 21. 31. ut apud nos inter equites,* Les Lanciers, les Bacinets, les Archers, les hommes d'Armes, les Coustilleurs ou Coustilliers : les Guy-

sarmiers, haches ou guysarmes, Alain Chartier du Roy Charles VII. *& inter Pedites*, les Harquebuziers, Halbardiers, Picquiers, Arbalestriers, ou crannequiniers, Archiers qui s'appellent gens de traict, les Panoysseux Alain Chartier. *Feuda autem scutiferorum nomen dederunt Scutariis, ut feuda Loricæ possessoribus suis* de Haubert, *& vexillum* aux Chevaliers Bannerets. La diversité des armes & du service a donné nom aux fiefs, & aux vassaux. Le grand Escuier de France, qui *πρωτοστράτωρ Nicetæ, Curopalatæ, & aliis, nempe τῶν βασιλικῶν ἱπποκόμων*: a la surintendance sur les Escuiers, *qui Stratores*, & sur autres Officiers de l'Escurie du Roy, dont sont les Chevaucheurs, & les Mareschaux d'icelle: *inde natus error quorumdam, qui hujus vocis etymon trahunt ab equo, quasi Scutarius sit Equiriarius: quo quid minus jejunum aut somniculosum?* Aussi sous la charge du grand Escuier sont les Rois & Heraults d'Armes. Voyez le mot CONNESTABLE. *Cæterùm clivum istum uno spiritu non exuperavi.*

ESCUIER D'HONNEUR.] Au chap. 105. de l'ancienne Chronique de Flandres, & ailleurs, comme Dame d'honneur, Fille ou Page d'honneur, Chevalier d'honneur, au premier livre de Froissart, chap. 24. ESCUIER TRANCHANT, *Scindendi obsonii magister, Senecæ cap. 17. lib. de vita beata, Scissor Petronio, qui certis ductibus scindit aves, & erudita manu frusta excutit. Seneca epist. 47. qui arte scindit aves in frusta non enormia, idem de brevitate vitæ cap. 12. Sed & in convivio Carptores & Structores etiam adnotante Lipsio lib. 2. de Gladiatoribus: & Fulvio Ursino, de triclinio Romano.*

* *ESCUSSON.*] Poitou, art. 1. *Scutum*, à la difference des armes en quarré, qu'il n'y avoit que le Comte, Vicomte & Baron qui pouvoient porter en guerre. Nos Auteurs ne conviennent pas sur l'antiquité des Armoiries, il y en a qui les font aussi anciennes que la Republique des Hebreux, d'autres en attribuent l'origine aux Romains, & d'autres les font beaucoup plus modernes.

Ce qu'il y a de tres-certain, c'est que l'usage des *Etendarts* est tres-ancien; ce qui paroit par le chapitre 2. des Nombres ℣. 1. où Dieu ordonne à Moyse de faire camper les Enfans d'Israel chacun sous son Enseigne ou son Etendart, *Quisque ex filiis Israel castra figat sub vexillo suo, & sub signis domus patrum suorum, è regione circum tentorium constitutionis castra figant.* Ce qui est ainsi rendu dans la traduction de Leon de Juda: *Singuli per turmas signa atque vexilla, & domos cognationum suorum castra metabuntur filii Israel, per gyrum tabernaculi fœderis.* Aben Ezra remarque qu'il y avoit trois Tributs sous chaque grand Etendard, de sorte qu'il n'y avoit que quatre grands Etendards, parce qu'il n'y avoit que douze Tributs. Et outre ces grands Etendarts il y en avoit un nombre infini de petits.

Selon cet Auteur, la Tribu de Juda avoit dans le sien la figure d'un Lion, la Tribu de Ruben celle d'un Homme, la Tribu d'Ephraim celle d'un Bœuf, & la Tribu de Dan celle d'un Aigle. Voyez Grotius sur le chap. 10. des Nombres.

A l'imitation des Juifs les autres Nations prirent aussi des Etendars dans lesquels ils peignirent de certaines figures; ainsi les Troyens avoient dans leur Etendart une *Truye* appellée du nom de leur Ville *Troja*; car c'est de *Troja* que nous avons fait le mot *Truye*: & les Romains prirent *l'Aigle*.

Non seulement les Romains se servirent d'Etendars, mais ils mirent encore des marques à leurs Boucliers & leurs Ecussons. *Vegetius de re militari* liv. 2. chap. 18. *Sed ne milites in tumultu prælii à suis contubernalibus aberrarent, diversis cohortibus diversa in Scutis signa pingebant, ut ipsi nominant* δέγματα, *sicut etiam nunc est moris fieri; præterea in adverso Scuto, unius cujusque militis,* (*literis*) *nomen erat adscriptum, addito ex qua esset cohorte quave Centuria &c.*

Et nous apprenons de Virgile que les familles affectoient de mettre toujours les mêmes marques dans leurs Boucliers & Ecussons pour se distinguer les unes des autres.

Lib. 7. Æneidos v. 655.

Post hos insignem palma per gramina currum,
Victoresque ostentat equos, satus Hercule pulchro
Pulcher Aventinus, clypeoque, INSIGNE PATERNUM,
Centum angues, cinctamque gerit serpentibus hydram.

Lib. 6. Æneidos v. 505.

Tunc egomet tumulum Rhœteo in litore inanem
Constitui, & magna manes ter voce vocavi
Nomen & arma *locum servant.*

Et arma, depicta scilicet, dit Servius.

Quoy que ces autoritez paroissent assez précises, il ne faut pas neanmoins s'imaginer que l'usage de nos Armoiries soit si ancien, comme l'a crû Budée & les autres Auteurs citez par Pompeius Rochius *de insignibus familiarum cap. 1.*

Comme les anciens Romains & les Grecs peignoient de differentes figures sur leurs habits, ce qui est traité par Junius *lib. 1. advers. cap. 13.* nos François & les autres Nations de l'Europe mirent aussi sur leurs habits de differentes figures.

Les habits des personnes qui se mettoient superbement, tant en France qu'en Allemagne, & chez les autres Nations de l'Europe, étoient de deux sortes; ou d'étofes d'or & d'argent, ou de belles peaux; & alors non seulement les gens d'épée se servoient de peaux,

mais aussi les Ecclesiastiques, comme il se void dans le passage qui suit d'une Epître de Geoffroy de Vendôme au Pape Calixte, liv. 1. n. 12. *Hoc intersigno præsentes Litteras meas pater meus agnoscebat, quod Armanno Monacho Romæ, pro ejus amore bene servivi, & cum apud Turonum nocte nudatus esset à furibus, non dimidiam vestem ut B. Martinus, sed grisiam Pelliciam, atque varias pelles obtuli patri meo, quem nimia caritate semper dilexi & diligo.* Et de là vient que les Chanoines ont encore des Aumusses. *Durandus in rational. divinor.* livr. 3. chap. 1. n. XI. *dictum est super pellicium eo quod antiquitus super tunicas pellicias, de pellibus mortuorum animalium factas induebatur, quod adhuc in quibusdam Ecclesiis observatur &c.*

Quand les habits étoient d'or & d'argent, les figures étoient travaillées avec l'étoffe, & quand ils étoient de peaux, les gens riches pour les rendre plus magnifiques faisoient découper les peaux pour en former les figures, ce qui coûtoit de grandes sommes.

Le Roman de la Rose en faisant le portrait de Deduit,

D'épaules étoit large & lé,
Et gresle parmy la cainture,
Bref il sembloit une painctura
Tant étoit doré & gemmé,
Et de tout membre bien formé,
Le corps eut bon, les jambes vistes,
Plus legier homme onceques ne veistes;
Et si n'avoit barbe au menton,
Fors un petit poil folleton
Comme ces jeunes damoisaulx.
D'un samy portrait à Oyseaux
Qui étoit tout à or batu,
Son corps fut richement vétu,
Et la robe bien devisée
En maints lieux étoit incisée,
Et découpée par cointise.
Puis fut chaussé par mignotise
D'un soulier découpé à las.
Sa mie aussi par grand soulas
Luy avoit fait joly chapeau
De roses qui moult étoit beau.

Et dans la description du Dieu d'Amours,

Ce Dieu d'Amours de sa façon
Ne ressembloit point un garçon;
Ains fut sa beauté à priser,
Mais de sa robe deviser
Crains grandement qu'empêché soye,
Il n'avoit pas robe de soye,
Mais étoit faite de fleurettes
Tres-bien par fines amourettes,
A Losanges & à Oyseaulx,
Et à beaulx petits Lyonceaux,
A autres Bestes & Leopards
Sa robe étoit de toutes parts
Bien faite & couverte de fleurs
Par diversité de couleurs.
Fleurs là étoient de maintes guises
Bien ordonnées & par devises.

Comme de tout temps la Noblesse s'est fait un point d'honneur de paroître à l'armée, il n'y avoit presque point autrefois de Gentilhomme riche qui n'eût en guerre, pardessus sa cotte de maille, un surcot magnifique, ainsi orné de figures, à l'exemple des Romains. *Franci verò*, dit Nangis dans la Vie de Philippes III. *subita turbatione commoti, mira celeritate ad arma prosiliunt, loricas induunt & desuper picturis variis, secundùm diversas armorum differentias se distinguunt.* On mit ensuite sur les Ecussons les mêmes figures qui étoient sur les surcots, & ces figures s'étant perpetuées dans les familles, comme des marques qui servoient à les distinguer les unes des autres, on contrefit les Ecussons, on en plaça les images dans les Eglises, sur les bâtimens, & les Chevaliers les firent graver sur leurs seaux.

Le R. Pere Chiflet a remarqué *in appendic. ad Diatribam de illustri genere sancti Bernardi, cap.* 18 *p.* 679. que l'usage des Armoiries sous le regne de Loüis le Jeune n'étoit en usage entre les Princes & les Chevaliers que quand ils étoient à la guerre : *Illo ævo*, dit-il, *vix ulla fuisse putem ejusmodi stemmata, nisi forte virorum Principum aut militum cùm in armis essent, eaque non toti familiæ communia, sed personalia ac propria, quibus à se invicem in expeditionibus distinguerentur.*

Et la preuve que c'est des surcots de draps d'or & d'argent, & de peaux découpées que les Armoiries ont pris leur origine, c'est que les métaux & les couleurs en matiere de blason, retiennent encore le nom des peaux : ce qu'il faut justifier par quelques exemples.

Ce qu'on appelle *ver* ou *vair* n'est autre chose que des peaux va-

riées d'hermines & de petit gris, *varia pelles*; comme il y a dans le paſſage de Geoffroy de Vendoſme raporté cy-deſſus, & comme il ſe void dans les vers ſuivans de Jean de Mehun dans ſon Roman de la Roſe au chap. de deſcription d'avarice.

Prés d'elle pendoit un manteau
A une perche moult grelette,
Et une robe de brunette.
Au manteau, été ou hyver,
N'avoit *penne de menu ver*
Mais d'*Agneaux* veluz & peſans,
Et la robe avoit bien ſeize ans,
Laquelle encore ſans mentir
Avarice n'oſoit vétir.

Ce qu'on appelle *gueules* étoit auſſi des peaux; ce que M. Hauteſerre dans ſon Traité *de Ducibus lib.* 3. *cap.* 3. a prouvé le premier par les paroles ſuivantes de S. Bernard dans ſon Epitre à Henry Archevêque de Sens. *Horreant & murium rubricatas pelliculas, quas* GULAS *vocant, manibus circumdare ſacratis.*

L'hermine eſt une peau de rat, ainſi appellée parce qu'elles venoient d'*Armenie*, qu'on nommoit anciennement *Hermenie*.

Le *ſable* étoit une peau noire de martre appellée zebeline ou zibeline, de *Zibel* ou *Zibilet* où le commerce s'en faiſoit en Orient; il eſt appellé par Arnold de Lubec *pellicula Zobellina*, & Philippe Moulkes en parle ainſi dans la Vie de Loüis VIII.

S'il y avoit aſſez encor
De rices dras battus à or,
De dras tains, & d'eſcarlate
Detrancies à grans barates,
Sables, Ermins & Vairs & Gris,
As jouvenciaux & as vious gris.

Le *ſinople* étoit une peau teinte en ver, appellé peut être ainſi, de *Sinoplum* ou *Sinopoli*, ville maritime de la Cappadoce où le trafic s'en faiſoit.

Et enfin la *pourpre* étoit auſſi une pelleterie teinte de cette couleur; ce que M. du Cange dans ſa Diſſertation premiere p. 138. prouve par l'article ſuivant d'un compte de Fontaine l'Agentier commençant en 1350. *Pour fourrer une robe de quatre garnemens pour ledit Guillaume Poquaire, pour le jour de ſa Chevalerie, pour les deux ſurcots deux*

fourrures *de grosses* pourpres 4. *livres* 10. *s. Pour fournir une robe pour la femme de Michel Gentil que le Roy luy donna en mariage*, *une* fourrure de menuës pourpres 6. *livres. Par.*

Non seulement les Nobles mirent dans leurs Ecussons ces differentes couleurs & figures, mais aussi dans leurs *Bannieres* & *Pannonceaux*, ainsi que nous l'apprenons de ces vers de Guillaume Guiart sous l'an 1304.

Es Pannonciaux & és Bannieres
Dont le vent tient maintes enverses,
Reluisent les couleurs diverses,
Comme Or, Azur, Argent & Sable.

Le Pannonceau étoit l'Etendard du Bachelier; & cet Etendard avoit une queuë.

La Banniere étoit l'Etendard du Banneret, & ces deux Etendars differoient en ce que le Pannonceau finissoit en pointe, au lieu que la Banniere qui n'étoit autre chose qu'un Pannonceau dont la queuë avoit été coupée, étoit quarrée. Car la ceremonie étoit de couper les queuës des Pannonceaux quand un Bachelier parvenoit à la dignité de Banneret, comme il se void dans le passage suivant d'Olivier de la Marche, liv. 6. chap. 25.

La Vey Messire Louis de la Vieville Seigneur de Sains, relever Banniere, & le presenta le Roy d'Armes de la Toison d'or; & ledit Messire Louis tenoit en une lance le Pennon de ses pleines armes, & dit ledit Toison, Mon tres-redouté & Souverain Seigneur, voici vôtre tres-humble sujet Messire Louis de la Vieville, issu d'ancienne Banniere à vous sujette, & est la Seigneurie de leur Banniere entre les mains de leur aîné, & ne peut ou doit sans méprendre porter Banniere quant à la Cause de la Vieville dont il est issu; mais il a partagé la Seigneurie de Sains anciennement terre de Banniere, parquoy il vous supplie considerer la noblesse de sa nativité, & les services faits par ses predecesseurs, qu'il vous plaise le faire Banneret, & relever Banniere. Il vous presente son Pennon armoié, suffisamment accompagné de vingt-cinq hommes d'armes pour le moins, comme est & doit être l'ancienne coutume. Le Duc luy répondit que bien fut-il venu, & que volontiers le feroit. Si baille le Roy d'Armes un Couteau au Duc, & prit le Pennon *en ses mains, & le bon Duc sans ôter le Gantelet de la main senestre, fit un tour autour de sa main de la queuë du Pennon, & de l'autre main coupa ledit* Pennon, *& demeura* QUARRÉ, *& la Banniere faite, le Roy d'Armes bailla la Banniere audit Messire Loys, & luy dit: Noble Chevalier re-*

cevez l'honneur que vous fait aujourd'huy vôtre Seigneur & Prince, & soyez aujourd'huy bon Chevalier, & conduisez vôtre Banniere à l'honneur de vôtre lignage.

L'on void maintenant pourquoy dans l'article premier de la Coutume de Poitou cité cy-dessus, il est dit que *le Comte, Vicomte ou Baron peut en guerre ou Armoirie porter* ses Armes en Quarré, *ce que ne peut faire le Seigneur Chastelain, lequel seulement les peut porter en forme d'Ecusson.*

ECUSSON DE TROIS FLEURS-DE-LYS.] Que les Sergens Royaux doivent porter pour être connus & obeïs en l'exercice de leurs Etats & Charges, selon l'Ordonnance du Roy Charles IX. de l'an 1560. art. 89. *Lilia nostris regibus ab regno condito placuerunt ut lib. 3. Annalium observat Papirius Massonus.* Tellement que le Roy Philippes VI. a fait marquer en or l'Ecu & Armoiries de France: & avant le Roy Charles VI. l'Ecu de France étoit semé de fleurs-de-lis sans nombre en champ d'azur, & les a réduit à trois. Voyez le Recueil de du Tillet Greffier de Parlement, au chap. des Ecus & Armoiries de nos Rois & des fils de France. Les Escussons & Armoiries des Nobles ont pris leur origine des gens de guerre. *Ne milites enim aliquando in tumultu prælii à suis contubernalibus aberrarent, diversis cohortibus diversa in scutis signa pingebant quæ ipsi nominabant Digmata. Præterea in adverso scuto uniuscujusque militis, literis erat nomen adscriptum, addito ex qua esset cohorte, quáve Centuria: Vegetius, lib. 2. cap. 18. * V. Chifflet. Anast. Childeric.*

* *Lettres* ESDIRE'ES.] Labourt, tit. 20. art. 1. Sont des Lettres perduës ou égarées.

* ESGARD.] C'est un Jugement rendu avec connoissance de cause. Les Assises de Jerusalem art. 23. *Or dit* Esgard, ou connoissance *n'est mie une même chose, car l'on fait d'une parole connoissance de court, ne* esgard *peut homme faire d'une parole, pourquoy il est claire chose, que* esgard *& connoissance n'est mie une même chose. Constitut. Sicul. lib. 3. tit. 17.* Si vassallus *à domino suo publicè requisitus pro eo fidejubere noluerit &c. dominus potest de eo quod tenet ab ipso, ipsum per* exgardium *dissaisire.* C'est à dire qu'il luy ôtera ce qu'il tient à hommage de luy par Sentence des Pairs. Ce qui paroît par la Note suivante de Lallus. *Nota quod in hac Constitutione dicitur, potest dominus dissaisire & petere coram Paribus, ut dissaisiatur per* exgardium, *id est per* Pares, *& isti* Pares *seu* exgardatores *eligentur per Pares in eodem numero, & sententia ipsorum Parium mandabitur executioni per superiorem non per dominum ipsum &c.* Voyez M. du Cange sur le chap. 39. du premier livre des *Establissemens.*

* *Disour & ESGARDOUR.*] C'est un Juge. Voyez *Viguier.*

ESGARDS.] Calais, art. 170. 171. qui sont gens experts & connoissans à faire visitations & rapports.

ESPANITE' ou plûtôt ESPAVITE' NE GIST EN NOBLESSE.] Par la Coutume de Vitry en Partois, art. 72. dautant que les Nobles natifs & demeurans hors du Royaume succedent à leurs parens decedez, & demeurans au Royaume, ou ailleurs, és biens délaissez par leur trépas, soit meubles, ou immeubles, nobles ou roturiers. L'Avocat Bacquet en son traité du droit d'Aubaine, chap. 30. dit que cette Coutume ne préjudicie au droit du Roy, qui luy appartient és biens des Aubains. Et le droit D'ESPAVITE' és Ordonnances du Duc de Buillon, art. 617. appartient audit sieur par le decés d'un étranger qui n'est son sujet, & a délaissé biens meubles, ou immeubles en ses Terres & Seigneuries, lequel droit il a quitté & remis aux Bourgeois de Sedan. Cette diction signifie Aubaine, comme en quelques lieux les Aubains sont estimez & appellez ESPAVES.

ESPARGNE.] Sedan, art. 303. C'est ce que les laboureurs reservent de leurs terres pour le pasturage de leurs chevaux, dans lesquelles leurs voisins ne doivent mettre pasturer leur bétail comme ils feroient en vaine pasture. Pour telle reserve a été introduit le droit de Saintre en plusieurs lieux.

ESPAVES.] Meaux, art. 204. 205. Melun, art. 6. & suivans. Sens, art. 9. 10. 11. Montfort, art. dernier: Mante, art. 189. Senlis, art. 97. Troyes, art. 118. 119. Chaumont, art. 93. 94. Chaalons, art. 15. Channi, art. 43. Boulenois, art. 23. Quesque, art. 4. Arthois, art. 9. 10. Duché de Bourgogne, art. 1. 2. 3. Comté de Bourgogne, art. 59. 60. 61. Nivernois, tit. 1. art. 1. & suivans. Montargis, chap. 5. art. 1. & 2. Orleans, art. 156. Lodunois, chap. 3. art. 2. Dunois, art. 54. 55. 56. Amiens, art. 190. Auxerre, art. 13. 14. 15. Grand Perche, art. 15. Bourbonnois, chap. 26. art. 333. & suivans. Auvergne, chap. 26. La Marche, chap. 24. Poitou, art. 302. 303. Bourdelois, art. 105. Montreüil, art. 18. Beauquesne, art. 1. Peronne art. 19. & en la Somme rurale. Berri, tit. 2. art. 7. 8. 11. 14. Cambrai, tit. 24. art. 2. 4. S. Paul sous Arthois, art. 45. Bar, art. 32. 34. Lille, tit. 1. art. 25. 27. Hesdin, art. 6. Lorraine, tit. 6. art. 5. & 7. Bestes Espanisées. Hesdin, au titre des Droits du Comte d'Arthois, art. 16.

Sunt vaga animalia quæ à dominis non habentur pro derelicto, nec sunt ἀδέσποτα, ut vir aliàs doctus existimavit, quanquam deperdita dicantur: nam recuperari possunt. Bestes égarées qui ne sont avoüées par aucun Seigneur, comme dit la Coutume de Laon, art. 3. de Reims,

art. 343. & qui appartiennent au Roy ou à autre Seigneur Justicier. Sont choses égarées, & desquelles la Seigneurie est inconnuë, comme dit l'ancienne Coutume du Perche, chap. 3. art. 2. *Sunt aberrantia animalia, quorum dominus ignoratur, quæ aut longè fugerunt expavefacta, aut vagantur & dispalantur sine certo custode vel domino.* Sont bestes effrayées, égarées, & errantes. *Sed & res aliæ mobiles, quæ domino carent.* Comme aussi en Vermandois & ailleurs, les hommes & femmes nez hors le Royaume, & en lieu si lointain que l'on ne peut avoir connoissance de leur nativité, & qui sont demeurans en ce Royaume, ont été dits ESPAVES, à la difference des Aubains qui sont nez dehors le Royaume, en lieu si prochain que l'on peut connoître leurs noms & nativitez: comme appert par les extraits de la Chambre des Comptes à Paris, recitez par Bacquet en son Traité du droit d'Aubaine, chap. 3. *Infelicis ingenii malle deprehendi in furto, quàm mutuum reddere.* Voyez aussi le procez verbal de la Coutume de Laon, de l'an 1556. sur le chap. 1.

ESPAVES D'ABEILLES.] Tours, art. 54.

ESPAVES D'AVETTES.] Qui sont mouches à miel. Tours, art. 17. & en la Coutume locale de Preulli ressort de Tours. Lodunois, ch. 1. art. 13. ESSAIN D'AVETTES: Lodunois, chap. 3. art. 3. Anjou, art. 12. Le Maine, art. 13. *Examen apum.* * Voyez *Adeps.*

L'ESPAVE DU FAUCON ET DU DESTRIER.] Anjou, art. 47. Le Maine, art. 55. Qui appartient au Seigneur Baron.

ESPAVES FONCIERES.] Anjou, art. 10. Le Maine, art. 11. Qui appartiennent au Seigneur bas-Justicier du fond & domaine, ou d'autres choses immeubles en l'étenduë de son fief & nuesse à la difference des espaves mobilieres.

ESPAVES MOBILIERES.] Tours, art. 47. 52. & en la Coutume locale de Maisieres ressort de Tours. Lodunois, chap. 2. art. 9. chap. 3. art. 1. Anjou, art. 40. 41. 150. Le Maine, art. 47. 48. 163. Blois, art. 26. 32.

Qui appartiennent au haut, moyen, ou bas Justicier, selon la difference des Coutumes. *Quâ de re Bacquetius tractatu de justitia, cap. 33. post alios: quique illaudato auctore interdum mea opera usus est.*

* *ESPAUVIERS.] Dans le dénombrement de l'Abbaye de Baigne, tous Espauvyers sont à la Dame Abbesse, & doivent être revelez à ladite Abbesse en toute la terre dans 24. heures & tous Bournhons & Eyssan dans huit jours.*

ESPERONS DOREZ.] Senlis, art. 158. & en l'ancienne Coutume de Mante, art. 103.

Qui se donnent au Seigneur feudal par le vassal pour droit de

relief

relief & rachat. Les esperons aussi servent de signe d'investiture, comme au Sacre du Roy l'un des Pairs de France porte les esperons, l'autre la Couronne, la Banniere quarrée, le manteau, l'anneau, la ceinture ou baudrier, l'enseigne de guerre. Et il y a plusieurs fiefs qui ont été donnez à certains devoirs annuels, ou à chacune mutation de Seigneur ou de vassal, comme de bailler par chacun an une hure de sanglier, un espervier, un faucon, une couple de chiens, un chapelet de roses, porter la busche au feu de la veille de Noël de son Seigneur feudal : de bailler un quintal de cire par an, comme à l'Eglise de Mascon sous le nom de *Clypeus ceræ*, pour la Seigneurie ou Comté de Baulgey ; ou bien soixante livres d'huile d'olive par an pour faire le Cresme, dont le domaine de Mehun sur Eure est chargé envers l'Archevêque de Bourges, au lieu du devoir de foy & hommage : ou à la mutation un cheval de service, un destrier, un roncin, deux arçons de selle de cheval, des armes, tirer la quintaine, dire la chanson à la dame, & autres choses pour relief, ou pour prestation de foy & service feudal : comme aussi plusieurs fiefs, Seigneuries & heritages ont été donnez à l'Eglise en pure & simple aumône, à divin service, prieres & oraison, à la charge de quelques pains de chapitre, ou de jallages de vin par chacun an envers le Seigneur, pour reconnoissance.

Les Esperons dorez étoient un ornement particulier aux Chevaliers, & les Esperons argentez un ornement des Escuyers ; ce qui a été remarqué par le President Fauchet, & ensuite par M. du Cange dans ses Notes, sur le chap. 118. du premier livre des Etablissemens, p. 185. Voyez mes Notes sur les regles de Loysel, livre premier, tit. premier, art. 29.

* *Trencher les* ESPERONS.] Dans les Etablissemens chap. 128. On a remarqué que les Chevaliers portoient les esperons dorez, à la difference des Escuiers qui les portoient d'argent ; quand donc on dégradoit un Chevalier ou un Escuier, l'usage selon cet article étoit, de luy trancher ses esperons sur un fumier. Voyez M. du Cange sur cet endroit.

* *ESPETER.*] Troyes, art. 130. C'est quand en tournant sa charruë au bout du sillon sur le grand chemin, le sillon empiete tant soit peu sur le chemin, auquel cas parce que le délit est petit, l'amende est seulement de cinq sols, au lieu qu'elle est de soixante sols tournois quand on traverse en labourant un chemin Royal, ou s'il y a voye ouverte sur les grands chemins, en entreprenant dessus. Voyez M. Pitou sur cet article.

ESPICES DE JUGE.] En l'article 14. de l'Edit fait à Moulins l'an 1566. en l'Edit de l'an 1563. art. 30. 33. 34. en l'Edit du Roy Fran-

çois premier de l'an 1514. en l'Edit de Charles neuviéme, fait à Orleans, l'an 1560. art. 57. 692. & du Roy Loüis XII. de l'an 1512. art. 44.

Sunt τὰ δικαστικὰ, Novella 82. Justiniani, quæ judicibus pedaneis dabantur, quia salaria non habebant ut magistratus; sunt quasi sportulæ judicum: Species quæ ad parcum & frugalem victum faciunt: Les salaires des Juges qui ont veu, visité, consulté & jugé un procez. *Sic honorarium quod patrocinii nomine Advocato datur, dicitur συνηγορικὸν, Cujus modus erat certus & legitimus, nempè ad dena sestertia, usque ad centum aureos, peractis tamen negotiis, ut ex Tacito & Plinio constat, & ex l. 1. de variis & extraord. cognitio. Sic Sportulæ executoris litium appellantur τὰ ἐκταγιατικὰ. Sed & pulveratica judicibus præstita sunt olim, Cassiodorus, lib. 2. epist. 15. & Curialibus ante No. Majoriani.* Anciennement celuy qui avoit obtenu gain de cause, faisoit par courtoisie present à son Juge ou Rapporteur de quelques dragées, confitures, ou épiceries, qui depuis ont été converties en argent. Comme en Froissart., livre 3. chap. 84. Boire & prendre espices; & Alain Chartier en la Chronique de Charles VII. Servir vin & épices. Le 12. de Mars 1369. le Sire de Tournon par licence de la Cour à sa requeste, bailla vingt francs d'or, pour les épices de son procés jugé, & les eurent les deux Rapporteurs: & le 4. de Juillet 1371. un Conseiller de la Cour à Paris rapporteur d'un procés, eut aprés le jugement de chacune des parties six francs: & le 17. de May 1403. au Conseil fut ordonné que les épices données aux visiteurs des procés par permission de la Cour, ne viendroient en taxe de dépens. *Olim sententiæ judicum erant gratuitæ, non venales. Nam judices ex publico salaria accipiebant, & à litigatoribus nihil aliud præter esculenta & poculenta quædam: qua de re extat Constitutio Friderici II. Imperat. & Regis Siciliæ, lib. 1. tit. 71. Sed prospiciant Judices ne judicium nihil sit nisi publica merces, atque eques in causa qui sedet, empta probet.* En France l'achat des Offices de Judicature fait épicer les procés excessivement. En Ecosse, & en plusieurs autres Royaumes & Republiques bien ordonnées ces épices ne sont en usage, dautant que les Etats ne se vendent, & que les Officiers sont bien stipendiez du public. *Legibus Visigothorum, lib. 1. tit. 2. cap. 25. Judex vigesimum solidum accipit pro labore & judicata causa ac legitimè deliberata, & Saiones decimum solidum pro mercede. Quidam etiam litis decimam vel partem aliam præter expensas victualium pro salario, & nomine Adsessorum exigebant, quod improbatur cap. 10. de vita & honest. Adrianus Imperator judicum sumptus constituit, & ad antiquum modum redegit. Sed & Pescenninus Niger addidit Consiliariis salaria, ne eos gravarent quibus adsidebant, dicens, Judicem nec dare debere, nec accipere, teste Spartiano.*

Chez les Romains on faisoit des figures sur les pains. *Panis*, dit Varron, lib. 4. de ling. latin. *quod primò figuras faciebant mulieres in panificio panis*; & par cette raison, selon cet Autheur, *panis* vient de *pannus*. Vide *Bredaum libro primo Miscellaneorum*, *cap*. 27.

Anciennement en France on faisoit aussi des figures sur les confitures seches; & de là vient, selon quelques-uns, qu'elles ont été appellées *species*, d'où l'on a fait le mot *épices*. Mais cette conjecture est fausse.

Les Jurisconsultes appelloient *species* ce que les anciens appelloient FRUGES lex ult. D. *de muneribus* §. 5. (*Cura quoque emendi frumenti, olei, nam harum* SPECIERUM *curatores, quos σιτώνας id est frumentarios, & ἐλαιώνας, id est olearios appellant, creari moris est inter personalia munera, in quibusdam civitatibus numerantur.*) Vide *legem* 26. Cod. *de usuris*, *leg*. 10. & 11. Cod. *de sacrosanctis Ecclesiis*, & *leg*. 1. 2. & *ult*. Cod. *de condit. in publ. horr. lib*. 10.

Mais par la suite des temps le mot *species* s'entendit des aromates & épiceries & autres choses fortes, comme il se voit dans le passage suivant de Macrobe, lib. 7. chap. 8. *Dic oro te, quæ facit causa, ut sinapi & piper, si apposita cuti fuerint vulnus excitent & loca perforent, devorata vero ventris corpori inferant læsionem; & Desarius* SPECIES, *inquit, acres & calidæ superficiem cui opponuntur exulcerant, quia integra virtute sua, sine alterius rei admixtione utuntur ad noxam, sed si in ventrem recepta sint, solvitur vis earum ventralis humoris alluvione, quia fiunt delicatiores*. Joignez la loy derniere au Cod. *de Publicanis*.

Parmi nous le mot *species* a été affecté aux aromates, & de *species* nous avons fait *épiceries*. Avant la découverte des Indes Occidentales, & avant qu'on fist de si frequens voyages aux Indes Orientales; comme le sucre étoit rare on confisoit avec des épiceries : ce qu'a tres-bien remarqué le Pere Thomassin dans son traité du Jeûne, partie 2. chap. 11. & parce que les Parties qui avoient gagné leur procez faisoient des dons à leurs Juges de ces sortes de confitures, ces dons furent appellez par cette raison *Epices*.

Chez les Romains, quoy qu'il fût défendu aux Magistrats, parce qu'ils recevoient des apointemens, de prendre aucun present; il leur étoit neanmoins permis de recevoir de petits presens de choses qui se mangeoient. Le §. 3. de la loy 6. D. *De Officio Proconsulis* est précis à ce sujet.

Non vero in totum xeniis abstinere debebit Proconsul, sed modum adjicere, ut neque morose in totum abstineat, neque etiam modum xeniorum excedat, quam rem divus Severus & Imperator Antoninus elegantissime epistola sunt moderati, cujus epistolæ verba hæc sunt.

Quantum ad xenia pertinet audi quid sentimus, vetus proverbium est οὔτι πάντα, οὔτι πάντοτε, οὔτι παρὰ πάντων (id est) neque omnia, neque quovis tempore, neque ab omnibus : nam valde inhumanum est à nemine accipere, sed passim, vilissimum est, & per OMNIA *avarissimum, & quod mandatis continetur, ne donum vel munus ipse Proconsul, vel qui in alio officio erit accipiat, ematve quid, nisi victus cottidiani causa ad xeniola non pertinet, sed ad ea quæ edulium excedunt usum; sed nec xenia producenda sunt ad munerum qualitatem.*

Mais quant aux simples Juges, parce qu'ils n'avoient point d'appointemens, il leur étoit permis de prendre quelque droit des Parties pour leur salaire. Vid. *tit. Codicis de* SPORTULIS, *tit. de* FRUCTIBUS *& litium expensis*, & *Novellam* 82.

Enfin comme tout tourne en a-

bus : ces Juges pillerent les Parties, & donnerent gain de cause à ceux qui leur donnerent le plus. Ce qui fit dire aux Auteurs de ce temps, que la Justice n'étoit autre chose qu'une marchandise.

Sanctus Cyprianus , Epist. 1. ad Donatum. Iudex ? sed sententiam vendit qui sedet crimina vendicaturus admittit. Martialis, lib. 2. Epigr. 13. ad Sextum.

Et Iudex petit , & petit patronus.
Solvas censeo , Sexte , creditori.

Petronii Satyricon.

Quid faciant leges , ubi sola pecunia regnat,
Aut ubi paupertas vincere nulla potest.
Ipsi qui cynica traducunt tempora cena,
Nonnunquam numis vendere verba solent.
Ergo judicium nihil est , nisi publica merces.
Atque Eques in causa qui sedet empta probat.

En France les épices furent converties en argent. Voyez Langlé , *lib.* 1. *semestrium*, cap. 10. & les Notes de Duchesne sur Alain Chartier.

Chez les Grecs il y avoit aussi une certaine somme reglée pour les salaires de Juges qui avoient vû & visité le procez. Julius Pollux, lib. 8. cap. 5. *δικαστικὸν τριώβολον ὁ τῷ δικάσῃ διδόμενος μισθός & cap. 9. καὶ τὸ δικαστικὸν ὅπερ καὶ τριώβολον αἱ δυώβολον, καὶ ὀβολός. V. Harpocration v. παράστασις p. 281. edit. an. 1683. Suidam , v. βακτηρία. Meril. lib. 5. observat. cap. 24. Goth. de salario , Cang. in Glossar.* & M. Menage dans ses Origines.

* ESPLECTES , *ou Explectes.*] C'est ainsi qu'en Bourbonnois , Nivernois , & ailleurs les ouvriers appellent leurs outils ou instrumens. *Consuetudines Villæ Granatæ rubr. de malefactoribus de nocte.* Item *quicumque de nocte intraverit ortos , vineas , aut prata alterius , sine mandato aut voluntate cujus fuerit . . . . vel facto , vel capussio aut cum alio* explecto , *fructus extraxerit domino nostro Regi & Abbati prædicto in viginti solidos Thol. sit incursus, postquam de mandato domini nostri Regis & dicti Abbatis similiter fuerit quolibet anno defensum. Et si tantummodo manibus , & sine alio* explecto *extraxerit pro justitia in duobus solidis Tholos. domino nostro Regi & dicto Abbati sit incursus , & dampnum insuper emendabit ad cognitionem Bajuli & Consulum dictæ villæ.* Ces Coutumes sont aux Registres de la Sénéchaussée de Tholose n. 5. des Patentes de l'armoire premiere page 131.

ESPONCE D'HERITAGES.] Tours , art. 198. 200. 201. Lodunois , chap. 8.

ESPONCE ET QUITTANCE.] Anjou , art. 462. 465. Le Maine , art. 467. 469.

Quand le détenteur d'un heritage chargé de rente , cens ou devoir , le déguerpit , quitte & délaisse au Seigneur , afin que luy ni ses hoirs ne soient deslors en avant tenus de payer les rentes , cens , ou devoirs : *Cùm eo quod detinet cedit,* Voyez les dictions GUESVER , GUERPIR.

ESPONCER.] Tours , art. 199. Anjou , art. 466. le Maine , art. 470. ou Exponser Poitou , art. 57 59. 60.

ESPONCION.] Anjou , art. 462. & suivans. Le Maine , art.

467. & suivans, Poitou, art. 57. 58. 59. 60.

ESPORLE, ESPORLER.] Bourdelois, art. 82. 83. 85. 88. 93. 94. *Ferit aures nostras hoc verbum ut novum & insolens: sed & minus nota profero.* C'est la reconnoissance, c'est reconnoître les devoirs à son Seigneur.

L'Esporle *sporta vel sporla*, est proprement ce que le vassal donne ou offre à son Seigneur, pour obtenir de luy l'investiture de quelque fief; ou ce qu'il luy offre pour relief dans les cas de mutation. Ce mot vient de *sportula* qui signifie don, present. Voyez M. du Cange dans son Glossaire sur *sporta*.

* *ESPURGEMENT.*] Excuse. De Beaumanoir, chap. 39.

ESQUARTELER.] *Quadrigarum supplicium, cùm corpus laceratur in diversum iter equis concitatis, Livius lib. 1. Cùm membra distrahuntur actis in diversum curribus, Seneca epist. 14. Est in diversum quadrigis differre: displicare Varroni. Despicare currus axi vinctum Marcellino, ut observat etiam Hadrianus Junius in Nomenclatore: sic Metius Fufetius Albanus binis quadrigis vinctus in diversa nitentibus laceratus est. Gellius, lib. 20. cap. 1. Religatus inter duos currus pernicibus equis distractus, Annæus Florus, lib. 1. cap. 3. Metium Fuffetium Tullus Hostilius religavit ad binas quadrigas, ita ut à binis quadrigis traherentur manus, pedes ab alteris. Servius in 8. Æneid. Vel cùm à carnifice corpus gladio dissecatur.* Quand il est mis en quatre quartiers, dont il y a exemple au chapitre 64. & 91. de l'ancienne Chronique de Flandres, & au premier livre de Froissart, chap. 24. *Aurelianus, referente Vopisco, militem qui adulterium cum hospitis uxore commiserat, ita punivit ut duarum arborum capita inflecteret, quas ad pedes militis deligaret, easdemque subito dimitteret, ut scissus ille utrinque penderet.* Aussi sur mer l'on écartelle un criminel par le trait des galleres. De plus en nos Histoires les armes se disent écartelées, quand on les mesle des Armes de diverses maisons ou Seigneuries: dont il y a un bel exemple du Duc de Brabant qui avoit conquis le Comté de Lembourg, en ladite Chronique chap. 29. & du Roy d'Angleterre au chap. 76. qui portoit ses Armes écartelées de France & d'Angleterre.

ESQUIERRES DES CLOCHERS ET EGLISES.] Vitri, art. 122. ou ESQUIERS: Châlons art. 266. C'est l'endroit des Clochers, comme dit la Coutume de Chaumont, art. 103. ou de clochier à autre. Troyes, art. 169. Sens, art. 145. Melun, art. 302. Quand il est traité de la vaine pasture du bestail que l'on peut mener pasturer de clocher à autre.

* *ESSARTER.*] Troyes, art. 177. C'est défricher une terre, comme il se void dans l'extrait suivant d'une Patente de Charles le Chauve pour Moustier Ramey. *Sibi locum & licentiam dari ad exar-*

tandi sive concidendi, atque emundandi tanti spatii terram. Voyez M. Pithou sur cet article, *& in Glossar. ad Capitular. Cang. Spelman in Glossar.* & Beaumanoir p. 124. à la fin.

* *Patron & ESSIEF.*] Anjou, art. 40. Maine, 46. 47. Du Pineau remarque sur cet article, que le mot *essief* est primitif, & qu'il a vû des Titres où il est rendu par le latin *exemplar*. L'essief est le patron sur lequel on regle & on *essaie* les autres mesures. Du latin *examen* on a fait *essein*, & peut-être *essay* & *essief*. *Vid. Cang. in Gloss. v. Exagium.*

* *ESSILLEURS de biens*,] Incendiaires, voleurs. Beaumanoir, chap. 9. 58. p. 294. *Essilleurs de biens par feu, ou par estreper les par nuit.*

* *ESSILLIER.*] Détruire. *Mon propre heritage meesmes, il ne me loit pas à gâter ne essillier.* De Beaum. ch. 38. *Se aucuns m'essille mes bles.* ch. 43. Assez est la vigne essilliée, *laquelle on laisse à manouvrer. ch.* 15. Guill. Guiart.

Maintes bonnes villes essillent,
En allant la contrée essillent.

* *ESSOINE, ESSOINEMENT, ESSONIEMENT, SOINE, ENSOINE.*] Exoine, excuse. De Beaum. ch. 2. 3. *Sonnia, exonia*, dans les Auteurs de la basse latinité. *Essoigne est delais de plet, qui montre cause pourquoi cil qui est semons ne vient a cort par maladie que il a.* Anc. Cout. de Norm. Voyez *Exoine* & *Essonier*.

ESSONGNE.] Est un droit ou devoir seigneurial dû par les heritiers ou successeurs des trépassez, aux Seigneurs sous la censive desquels ils ont & possedent heritages au jour de leur trépas. Et est en aucuns lieux d'un denier parisis, ou de deux, ou de douze, ou d'autant, ou le double, ou la moitié d'autant que les heritages doivent de cens annuel selon l'usance des terres & seigneuries : comme il est expliqué au procés verbal de la Coutume de Reims, *quæ solet in re obscura interpretationes necessarias addere, quod & Plinio probatissimo scientissimoque auctori placuit: Quod si idem alii mores scripti præstitissent, non offenderes in limine.*

Ce droit est une suite du droit de main-morte qui étoit anciennement en usage dans le Vermandois comme dans plusieurs autres Provinces du Royaume. Les Seigneurs prétendoient alors qu'ils devoient avoir les biens de leurs sujets decedez, à l'exclusion des heritiers; mais cependant comme il y avoit une injustice manifeste à ravir ainsi ces biens, les Seigneurs les rendoient moyennant une certaine redevance qui est icy appellée Essongne, & que l'on appelloit dans les Pays-bas *droit de meilleur Catel*, où il consiste en quelques meubles ou en quelque modique somme d'argent. Voyez Aschaffemburg. *Consilio* 291. pag. 100. col. 2. & cy-dessus *droit d'aubénage*. Et enfin les Seigneurs ont

ensuite conservé ces redevances sur leurs hommes quoi qu'affranchis.

Sonniare, dans la basse Latinité, c'étoit *hospitio excipere*, *procurare*. *Sonnieta erat procuratio. Ea vox deinde fuit usurpata pro ea prastatione qua fiebat vice procurationis, ac tandem pro quavis pensitatione.* Et de *sonniata* on a fait *Essogne.* Vide *Cangium in Glossaria.*

* *ESSONIER.*] Excuser, *Exoniare*, *Essoniare*. V. Marcul. lib. 1. form. 37. M. Bignon en ses Notes. M du Cange sur les Etabl. de Fr. liv. 1. c. 118. Brodeau sur la Cout. de Paris art. 68. n. 18. Voyez *Exoine.*

* *ESSONIERES.*] Qui propose excuse au nom d'un autre. De Beaum. ch. 3. *Exoniateur* dans l'Ordonnance du Roy Charles VI. de l'an 1413. François I. 1535. ch. 13. art. 39. Voyez *Exoine.*

ESSORILLE'.] Anjou, art. 148. & en l'Edit du Roy Loüis XII. de l'an 1499. art. 90. 92. Celuy auquel l'executeur de la haute Justice a coupé l'oreille, de laquelle punition aussi nos anciens Gaulois ont usé, comme appert du commencement du 7. liv. de la guerre que Cesar a fait dans les Gaules : Et depuis nos anciens François : *ut Aimoinus lib. 3. cap. 43. refert fugitivum servum fiscalinum auris abscissione signatum. Alexander Macedonum Rex Telesphoro Rhodio aures nasumque abscidit, ut ex Gracorum historiis refert Seneca lib. 3. de Ira. Hujusmodi mutilationes etiam in Oriente recepta sunt Constitutionibus Imperatorum.*

Virgilius 6. Æneidos, vers. 495.

Deiphobum vidit lacerum crudeliter ora:
Oraque manusque ambas, populataque tempora raptis,
Auribus, & truncas inhonesto corpore nares.

Silius Italicus, lib. 6.

Jam lacera nares fœdataque lumina morsu:
Jam truncum ruptis caput auribus, *ipsaque diris.*
Frons depasta modis.

Martialis, lib. 2. Epigram . . . . .

Fœdasti miserum, marite, mœchum
Et si qui fuerant prius, requirunt,
Trunci naribus auribusque *vultus.*

Ezechiel, chap. 23. v. 25. *Ponam zelum meum in te, nasum tuum & aures tuas pracident.*

Livius, lib. 29. cap. *Plemminum naso, Tribunum auribus mutilatis reliquit.*

Leges Guillelmi priori Regis Angliæ, art. 67.

Interdicimus etiam ne quis occidatur, vel suspendatur pro aliqua culpa, sed eruantur oculi, abscindantur pedes, vel testiculi, vel manus, ita quod truncus remaneat vivus in signum proditionis & nequitia sua : secundùm enim qualitatem delicti debet pœna maleficis infligi. Voyez *Pied.*

ESTABLAGE ou ESTELLAGE DE MARCHANDISE.] En la Coutume de S. Paul, art. 29. & de la plus ample sous Arthois, art. 59. C'est un droit seigneurial que le Seigneur prend pour permettre aux marchands d'exposer leurs marchandises en vente, lesquels aussi en quelques lieux doivent le droit de Plassage, de hallage, d'étalage.

BRIEF D'ESTABLIE.] Quand aucun demande à un autre une terre, heritage ou fief qu'il possede, & qu'il est question de la proprieté: Normandie, chap. 113. 121. qui est octroyé pour fond d'heritage, afin d'établir & tenir en état la possession d'iceluy. Terrien sur le chap. 20. du livre 8.

HERITAGE QUI EST DEMANDE' PAR ESTABLIE.] Normandie, chap. 66. 91. & enqueste d'Establissement qui se fait és matieres conduites par brief, & s'appelle Reconnoissant. Normandie, chap. 92. Il est aussi fait mention de cette action au stil du pays de Normandie.

LIGE ESTAGE.] Anjou, art. 134. 174. Le Maine, art. 144. 194. & un Arrest sans datte recueilli par le Greffier du Tillet, pour la seigneurie de S. Clementin, tenuë à hommage Lige du Seigneur d'Argenton. Plus un Arrest de Robert de Dreux, du 30. Avril 1384. & au livre de l'usage de Paris & d'Orleans non imprimé.

Le devoir de Lige étage n'est autre chose icy que l'obligation des vassaux de resider dans la terre de leur Seigneur pour garder son Château en temps de guerre. Voyez Talvau, Laguette, le Févre, & du Pineau sur l'article 134. de la Coutume d'Anjou, & le chapitre 53. des Etablissemens de France.

Cet étage devoit se faire en personne par les vassaux huit jours aprés qu'ils en avoient été sommez, & ils devoient amener leurs femmes avec leurs familles, & leur famille seule, s'ils n'avoient point de femme, & s'ils faisoient défaut, le Seigneur pouvoit saisir leur terre jusqu'à ce qu'ils eussent obeï.

Ils ne pouvoient s'en retourner chez eux pendant la ligence sans permission: s'ils doivent la ligence en même temps à plusieurs Seigneurs, ils le faisoient successivement aux premiers requerans, & au Prince avant tout autre; & pendant qu'ils étoient au stage d'un côté, de l'autre ils devoient fournir des gens suffisans aux Seigneurs. Voyez l'art. 195. de la Cout. d'Anjou & le 145. du Maine.

S'ils n'avoient point de maison dans le lieu, le Seigneur leur en devoit fournir. *Charta, an.* 1201. *ex Regest. Feodor. camp. fol.* 62.

Lutans de Trians & Gervasius de Vienna debent facere continuum homagium in Castro sanctæ Menoldis ab instanti Festo sancti Remigii, quod est anno Incarnationis Domini 1201. *in* 2. *annos completos, & deinceps unusquisque eorum faciet in eodem castro singuli sex septimanas de custodia. Ego autem Blancha Comitissa dedi unicuique illorum* 60. *libras pro domibus faciendis.*

Charta an. 1210. ex chartul. Pinconiens. *Ego Hugo* Cans Davesne *Dominus Bellevallis, omnibus præs. scrip. inspecturis. Notum facio quod ego & heredes mei debemus Ingerrano Domino de Pinconio Vicedomino Ambianensi, Domino meo Ligio & heredibus suis, unum mensem stagii singulis annis, si inde submoniti fuerimus, ad sumptus proprios apud Pinconium faciendi & cum uxore, sicut pares mei & liberi homines sui faciunt; & si contigerit dum in stagium meum fuero, prædictum Dominum meum hominum & amicorumsuorum auxilio indigere, uxorem meam, si voluero, ad domum meam potero remittere, & cum armis me tertiò de militibus stagium incœptum debeo perficere: si autem cùm submonitus fuero legitima detinebor essonia, quod in stagium meum præsentiam mei non videam*

tiam exhibere, quinque milites pro me ad stagium meum teneor mittere. Cùm autem istud stagium sicut in Chirographo illo continetur, perfecerim, servicium memorato debeo Vicedomino ad sumptus ipsius, sicut & alii liberi sui &c. Voyez M. du Cange sur les Etablissemens, livre premier, chap. 53.

ESTAGER MANSIONIER.] Bretagne, art. 377.

ESTAGES.] Lodunois, chap. 1. art. 7. 9. Anjou, art. 19. 135. Le Maine, art. 19. 33. 145. Poitou, art. 39. & estages de maison; Berri, tit. 11. art. 16. *Propriè* στέγη, στεγαὶ, *Camera, Tabulatum, cœnaculum, contignatio, & quicquid tegminis usum prabet.*

RESSENTIR D'ESTAGES ET ESTAGER.] Le Maine, article 33.

ESTAGIERS ou ESTAGERS.] Tours, art. 7. 49. 50. 57. 368. Lodunois, chap. 1. art. 3. chap. 2. art. 11. 12. chap. 4. art. 2. esquels art. 2. & 3. & ailleurs, il est mal imprimé ESTRANGERS: Lodunois, chap. 37. art. 4. Anjou, art. 14. 21. 23. 65. 67. 74. Le Maine, art. 14. 21. 24. 75. 85, Grand Perche, art. 25. Bretagne, art. 122. 150. 250.

Sont les sujets d'un Seigneur qui ont estages & maison en son fief, qui y sont demeurans & domiciliez.

Anciennement les Seigneurs ne donnoient pas seulement des terres en censive à des roturiers à la charge d'y bâtir des maisons & d'y resider, d'où ces censitaires étoient nommez *estagiers*; mais ils stipuloient quelques fois par les premieres investitures, que leurs vassaux seroient obligez de demeurer sur les fiefs qu'ils leur avoient donnez, & d'y être *étagiers*. Odefroy dans sa Somme parle de cet ancien droit, pag. 37. n. 4. *sed nunquid si datur feudum ad habitandum sufficit si per alium habitetur, puta quia locat vassallus, & videtur, quod sic, ut hic & D. de usufructu, lege Qui pretio sicut & in habitatione dicimus, ut Codice de usufructu leg. Cum antiquitas, & Institutionibus de usufructu §. penultimo. Sed contra videtur, ut in usu dicitur secundum distinctionem, D. de usu & habitatione, lege Caterum & leg. Sed neque, alias habitationem deserere videtur: electa enim est ejus persona arg. D. de V. O. lege Si quis arbitratu, & pro hoc est dictum, cap. (ut inter conditionalia.) Contrarium tamen videtur dici posse ex ultima linea illius legis, sed de hoc dico ut aliàs dixi.* Amittitur ergò feudum si non fiat quod convenit, *ut Cod. de revocandis donationibus, leg. final. & de donationibus qua sub modo leg. 1.* Voyez Lige étage, le For d'Aragon, livre 9. fol. 165. de l'Edition de Sarragosse. Brodeau sur l'art. 71. de la Coutume de Paris, n. 14. Haer dans ses Chatelains de Lille, art. 1. & Dargentré sur l'article 158. de l'ancienne Cout. de Bretagne.

DROIT D'ESTALAGE] Des marchandises & autres choses qui est dû au Seigneur haut-Justicier ou Vicomtier, S. Paul sous Artois. Les Drapiers de Paris doivent le droit D'ESTABLAGE à la Foire de S. Ladre. Voyez ESTALLER, PLASSAGE, & TONLIEU.

ESTALLER, ou ESTELLER] sa mercerie, ou marchandise sur son estau, banc, ou boutique; c'est la disposer, & exposer en

vente. *Perionius, Postellus* στέλλειν. *Unde Stallæ in cap. 69. de appellatio. Alii Stallam stabulum dicunt.*

DROIT D'ESTALONAGE.] En la Patente du Roy Henry II. de l'an 1549. pour la confection d'un papier terrier en la Prevôté & Vicomté de Paris.

Au Terrier de l'Isle-Adam, il y a que nul Tavernier ne peut vendre vin ni autre breuvage sans premierement faire *estallonner* & mesurer leurs pots, & même les marquer à la marque du Seigneur, pour chacune desquelles mesures sera payé douze deniers.

ESTALONER LES POIDS ET MESURES.] Appartient au Seigneur Haut-Justicier par la Coutume de Senlis, art. 96. de Melun, art. 12. Avoir, tenir & bailler estellons de poids & mesures appartient au Haut-Justicier: Sens, art. 3. Ponthieu, art. 84. & non au Roy seulement. Bacquet au traité de Justice, chap. 27.

ESTALONER, ET AJUSTER LES MESURES.] Anjou, art. 216. Le Maine, art. 231. mesures signées estallonnées, Clermont, art. 242. Poitou, art. 35.

ESTALON, ET JAUGE DE VAISSEAUX A VIN.] Orleans, art. 109. ou d'autres mesures: Tours, art. 41. 42. 62. 130. Auxerre, art. 4.

ESTALONS.] S. Paul, art. 21. & autre dudit lieu, art. 48. Boulenois, art. 114. Artois, art. 58. & en l'ancienne Coutume de Fouloy, art. 3. & en la Somme rurale traitant des choses mobilieres. Amiens, art. 210. 211. Monstreuil, art. 29. & és Ordonnances des forests, & en la Coutume de Bethune & de S. Omer sous Arthois, art. 22. de Lille titre des biens meubles.

Sont les laiz, chesnes & balliveaux qu'on laisse en couppant un bois taillis, pour les faire nourrir en fustaye, & sont de l'âge du bois seulement. Boulenois, art. 33. Ils sont differens des Peres ou PEROTS & TAIONS : *Sunt grandiores arbores.* Arbres ou bois en ESTANT ou GISANT, és Ordonnances des forests, sont arbres debout ou abbatus: Se dresser en Estant, Froissart au 1. volume, chap. 9.

SEP ET ESTELON.] Tours, art. 41. Lodunois, ch. 2. art. 3. & 4. chap. 12. art. 8. Droit de sep à poids & mesures: Lodunois, ch. 5. art. 4.

ESTELONS D'AULNES, DE PICOTIN D'AVENE, DE POIDS.] Bretagne, art. 698. 699. 700. V. *Etaloner.*

* *ESTANGS allevinez.*] Troyes, art. 88. sont des estangs peuplez. Selon M. Menage *alviner* vient d'*albinare*, & *alvin* d'*albamen*, parce qu'on peuple ordinairement les estangs d'ablettes, de gardons, de dards, & autres petits poissons blancs. Voyez cet Auteur sur le mot *Gardon* p. 348.

ESTAPPE.] *Stapula, ubi merces exoticæ venales proponuntur: &*

civitatibus quibusdam privilegii loco datum est, ut merces quæ exportantur à negotiatoribus, sistantur eo loci ut ementibus exponantur. Sic etiam vocantur militum metata hospitia: Unde Metatores, Metatorium.

* *ESTAPPES.*] Auxerre, art. 148. C'est le lieu où le vin est exposé en vente. Voyez M. Mesnage sur ce mot.

* *ESTAQUE.*] But ou blanc. Chaus qui traient à Estaques. De Beaumanoir, chap. 69.

LETTRES D'ESTAT.] Ponthieu, art. 165. & és anciennes Ordonnances latines des Rois de France, de Philippe le Bel de l'an 1318. art. 8. de Philippes VI. de l'an 1348. de Jean premier de l'an 1363. de Charles VII. de l'an 1453. art. 55. 56. 67. 78.

Quand on donne état en la cause pour la continuer & tenir en surseance jusques à un temps, pour raison de l'occupation de l'Avocat ou Procureur de la partie, ou pour cause de l'absence necessaire de l'une des parties pour le bien public: Toutesfois ces lettres n'ont lieu en cas de nouvelleté & complainte. Arrest de Paris du 27. Mars 1347. és causes & matieres criminelles, de provision, de police, de criées, & autres qui sont observées par les Praticiens: & ne se peuvent donner par les Connestables ou Mareschaux de France, mais par le Roy seul. Arrest au Conseil du 17. Novembre 1393. & ne comprennent les causes du Roy, s'il n'est dit expressément. *Gallus quæstione* 105. Sont lettres de surseance, comme elles s'appellent en l'Edit du Roy Loüis XII. de l'an 1512. art. 54. que l'on obtient en Chancellerie, pour arréter le cours & poursuite d'un procés pour quelque temps, à cause d'absence legitime pour le service du Prince ou autrement. Telles lettres s'obtiennent par les Ambassadeurs, & par ceux qui sont au service de la guerre. *Julius Cæsar obtinuit reus ne fieret, cùm Reip. causa abesset. Suetonius in Julio cap. 23. Is qui reip. causa abest, ut puta si à Principe legatus missus sit ad hostes vel ad exteros, in causis suis necesse non habet se defendere, l. 2. Dig. Eum qui appellat. Hic non patitur possessionem & venditionem bonorum. lib. Dig. Quibus ex causis in poss. eatur. Quod si absens & indefensus condemnatus fuerit, lis instauranda est & omnimodò restituitur, & sententia nullas vires habet, l. 1. Cod. quibus ex causis majo. Sin autem per procuratorem defensus est, etiam post legitima tempora appellare poterit, l. ult. Dig. de in integrum restitutio. Namque condemnatio tenet, nec restituitur adversus rem judicatam, l. 39. Dig. ex quibus caus. majores. Et huc valdè pertinet, l. penult. Dig. de legationibus. Ut videndum sit An negotium moveatur ante legationem susceptam: an verò legatione jam suscepta pro municipio vel civitate ad Principem.*

ESTAT EN MATIERE DE REGALE.] C'est ce que l'on appelle

Recreance aux autres causes beneficiales : Par plusieurs anciens Arrests le Regaliste a obtenu l'Estat pendant le procez. Et est fait mention de cet Estat en la question 161. de l'Avocat le Coq : comme aussi en un Arrest de Paris du 3. Decembre 1384. pour l'hommage de la terre de Sauville, l'Estat en est adjugé au Prieur de la Ferté sur Aulbe.

TENIR LES ESTATS DU ROYAUME.] *Cùm à Rege indictum est generale placitum, & commune concilium, cujus moris sub Dagoberto Rege Francorum exemplum est in historia Aimoini, lib. 4. cap. 30. 39. 109. 111.* Les Estats Generaux ont été assemblez en la ville de Compiegne au temps de Pepin Roy de France environ l'an 752. Blanche de Castille mere du jeune Roy Loüis IX. & Regente en France, fit assembler les Estats à Paris. Aprés la mort de Charles le Bel les Estats furent tenus pour juger à qui devoit appartenir le Royaume de France : à sçavoir à Philippes de Valois son Cousin, ou bien à Edoüard d'Angleterre, en l'an 1328. Le Roy Jean fit assembler à Paris en l'an 1354. les gens des trois Estats, pour aviser quel secours d'argent ils luy pourroient donner : & depuis pendant sa captivité, pour sa délivrance : & encore depuis pour le reglement des monnoyes. Au commencement du regne du Roy Charles VI. les Estats ont été assemblez à Paris, à cause du jeune âge du Roy : & encore depuis durant sa maladie. Et du temps du Roy Loüis XI. pour les appanages des Enfans de France. Plus à cause du bas âge du Roy Charles VIII. les Estats ont été tenus à Tours : & au commencement du regne du jeune Roy Charles IX. à Orleans en l'an 1560. ayant été déliberez & convoquez dés le regne de François II. Plus à Blois du regne de Henry III. l'an 1579. & 1588. Voyez le mot PARLEMENT.

L'ESTAT ET BON D'ESTAT D'UN COMPTE.] Qui est ce qui est dû de reste par le comptable, toutes charges payées & acquittées. Estat par estimation que les Thresoriers Generaux de France doivent faire dés le commencement de l'année, pour la valeur de toutes les finances de leur charge, à peu prés de la verité : car il peut survenir des plus-valeurs : Mais l'état qui se fait en fin d'année, est au vray.

ESTER EN JUGEMENT.] Berri, tit. 1. art. 3. 6. 11. 12. 14. tit. 9. art. 14. *Est sistere judicio,* τῷ δικαστικῷ βήματι παραστῆναι : *hinc* παράστασις *& cautio* περὶ προσεδρίας, *quæ in Francia vix est in usu in civilibus causis, ut nec satisdatio judicatum solvi, nisi in persona devolutarii ex edicto Principis, cùm experitur de possessione beneficii ecclesiastici : Vel cùm heres est extraneus qui alibi domicilium habet, si res mobiles defuncti velit habere, possidere, in quarum quasi possessionem jam missi sunt creditores hereditarii ut ibidem heres defendatur : vel cùm reus de-*

licti aut criminis postulat se dimitti è custodia : qui etiam plerumque cavet judicio sisti, il baille caution pour ester à droit & payer l'adjugé.

* *ESTERLO.*] Dans le For de Bearn, rubr. de Penas, art. 34. C'est un cadet, une personne pauvre; car en Bearn les cadets sont ordinairement pauvres, parce qu'ils n'ont qu'une legitime, suivant la Novelle 18. avec cette particularité qu'ils n'en ont que l'usufruit, la proprieté en étant reversible à l'aîné & à ses descendans, au cas que les cadets meurent sans enfans; & par cette raison les cadets doivent donner caution.

* *Sols ESTEVENANS.*] Bourgogne-Comté à la fin.

* *Nouvelles ESTEULES.*] Arthois, art. 50.

C'est ainsi qu'on nomme les chaumes pendant les trois premiers jours aprés que les blez ont été emportez de dessus le champ où ils sont crûs. Bouteiller dans sa Somme livre premier page 506. *Item que nul ne nulle ne souffre mettre bestes en* esteules. *d'autruy blé jusques au tiers jour que la vuarison sera emmenée sur l'amende de 60. sols. Et est le tiers jour entendu si comme le blé étoit porté hors le Lundy, les bestes y peuvent aller le Merquedy aprés. Laquelle Ordonnance fut faite par Monseigneur S. Loüis Roy de France, afin que les pauvres membres de Dieu y peussent avoir glanison.*

* *ESTEVOIR, ESTOVOIR, ESTOUVIER.*] Chastillon sur Indre, article 3. *Par la Coutmme locale les sujets tonsurez & d'Eglise d'icelle Chastellenie, & tous autres de la ville de Chastillon de quelque condition qu'ils soient, peuvent impugner & leur loist mener moudre leur bled où bon leur semble sans contrainte aucune, & peuvent tenir fours particuliers pour tenir leur* Estevoir, *& cuire leurs pastes.* L'Estevoir, est leurs *necessitez*, ou ce qui leur est *necessaire* dans leur ménage. Villehardoüin au lieu *d'Estevoir* se sert *d'Estovoir*, chap. 173. *si l'emmena venz & aventure au port de Modon, & en qui fut sa nef empirie & par* ESTOVOIR *le convint sejorner l'hiver el pays.* Ce que Vigenere a traduit ainsi: *Fut jetté par violence des vents & de la tempête au port de Modon, où son vaisseau à l'aborder ayant été fort endommagé,* il fut obligé, *de sejourner tout l'hiver.* Le même Villehardouin, chap. 242. *Quand Toldres Lascres oï la nouvelle que Andrinople ere assise, & que l'Emperers Henris par* Estovoir *mandoit ses gens*, c'est à dire *par necessité*, ainsi que traduit Vigenere, chap. 244. *Et l'Emperes eres mult destroit que quand il voloit ses gens secore d'une part, Toldres Lascre li tenoit si destroiz d'autre part, si que par* Estovoir *le convenoit à retorner.* Les Assises de Jerusalem. *Le Seigneur li doit donner ses Estouviers souffisamment, tant comme il sera en cil sien service, tout soit ce que il n'ayt mie en sié estouvieres beus.* Voyez le pe-

tit Glossaire de Covvel à la fin de ses Institutes du Droit Anglois.

* *ESTEZ.*] Bayonne, tit. 18. art. 1. sont des Ponts, ou Fossez : si *Ponts & Fossez dits vulgairement* Estez, *&c.*

ESTOC, COSTE' ET LINE.] Melun, art. 129. 133. 161. 263. Mante, art. 72. Peronne, art. 235. Auxerre, art. 166. 241. 243 Berri, tit. 19. art. 1 & 16. *ex latere & genere.* ESTOC : Sens, art. 49. 59. 61. Nivernois, tit. 4. art. 31. tit. 23. art. 28. Mons, chap. 3. & 4. Bourbonnois, art. 185. 187. 250. & souvent au chap. 29. Auvergne, chap. 12. art. 4. 8. & ailleurs, la Marche, art. 217. & ailleurs. Normandie, chap. 25. Auxerre, art. 181. Bretagne, art. 202. 531. 554. 555. 556. 594. 595. LINAGE, ESTOC ET LINE. Mont-fort, art. 160. & suivans. Estoc & Branchage. Mante, art. 166. 167. Laon, art. 255. Chalons, art. 235. Tours, art. 287. 288. 310. & en l'ancienne Coutume de Mehun en Berri, tit. 10. & de Bourges, tit. 11. Bretagne, art. 200. Dourdan, art. 116. 131. 142. Nivernois, tit. 22. art. 7. 10. Bourbonnois, art. 273. COSTE' ET ESTOC. Menestou, art. 15. Bourbonnois, art. 315. 468. Dourdan, art. 142. ESTOC SOUCHE ET LINE. Orleans, art. 278. Bourdelois, art. 4. & 8. ESTOC ET LINE. Paris, art. 159. Dourdan, 117. Grand Perche, art. 152. 153. Bourbonnois, art. 323. 434. 467. Bourdelois, art. 65. Amiens, art. 173. 174. Peronne, art. 246. 248. 254. 257. Berri, tit. 13. art. 5. tit. 14. art. 1. & 14. tit. 19. art. 6. & 23. S. Sever, tit. 12. art. 13. 43. Calais, art. 167. ESTOC OU LINE. S. Sever, tit. 5. art. 1. & ailleurs. LINAGE & ESTOC. Soesmes, art. 5. ESTOCAGE. Bar-le-Duc, art. 128. Lorraine, tit. 6. art. 9. tit. 13. art. 13. & au cayer de la nouvelle Coutume. ESTOC ET FOURCHAGE. Blois, art. 193. 207. LINE, SOUCHE & FOURCHAGE. Dunois, art. 80. Menestou, art. 16. DESCENDUE & SOUCHE. Dunois, art. 71. *Denique dies deficiet & erit immensum, si omnia persequi velim.*

Hæc vox ESTOC *dependet ex arbore cognationis & significat stirpem, caudicem.* La souche, le tronc, l'estre : car proprement l'Estoc est dit de l'arbre, comme les branches, le tronc, la souche, les racines. *Racine & Estoc* en la Somme rurale, quand l'Auteur traite de l'arbre qui est tombé sur la terre d'autruy, & des traistres. *Sic Germani quasi eadem stirpe geniti, Paulus ex Festo.* Et appert par la Coutume de Sedan, art. 246. qu'estre de l'Estoc & branchage, est plus que d'estre seulement du côté & line. *Quæ differentia observanda est in jure προτιμήσεως, & in successionibus ab intestato. Nec dixeris argutam esse hanc Pragmaticorum ineptiam.* Les heritiers sont entendus être de l'estoc & branchage dont sont procedez les heritages, quand iceux heritiers sont descendus de celuy par qui lesdits heritages ont esté premierement acquis : Mante, art. 167. Melun, art.

263. Ce qui n'est pas requis en fait de succession par la Coutume de Sedan, art. 182. de Paris, art. 329. & autres Coutumes qui seront par moy rapportées sur l'art. 1. du tit. 19. de la Coutume de Berri. Car il suffit d'être parent du côté & line. *Magna hæc inter Pragmaticos & subtilis quæstio fuit : itaque nec mores conveniunt.* Aussi quand la rente acquise est avenuë aux enfans de l'acheteur, elle a fait souche en la personne desdits heritiers. Meaux, art. 67. Comme aussi pour tous acquests & conquests, est dit par la Coutume de Berri, tit. 14. art. 4. Voyez les mots SOUCHE & TRONC.

Notre mot *Estoc* vient ou de l'Alleman *Stoc*, ou de l'Anglois Saxon *Stocce* qui signifie un *Tronc*. Skinnerus *in Etymol. general.* STOCK *ab A. S. Stocce Belgis & Teuton* stock *truncus, caudex, stipes Belg.* stock-blind *prorsus cœcus, id est, qui stocco, id est baculo viam dirigit, vel qui non magis videt quam truncus.* Stock-stell; *immobilis instar trunci. Ital.* Stocco, *baculus crassior & brevior. Omnia credo à verbo Teuton.* STECKEN *figere, inhærere, quia scilicet truncus seu caudex terræ firmiter infixus hæret.* De *stoc* on a fait *estoc*, parce que dans nôtre langue on ajoûte presque toûjours l'*E* devant les mots qui commencent par *st* comme il se void dans les mots *spero, spina, status &c.* d'où l'on a fait *j'espere, espine, estat* &c. Voyez ce qu'a écrit sur ce sujet Volph. Hunger contre Boüille. En matiere de consanguinité *l'estoc est proprement le chef* dont plusieurs personnes sont descenduës en ligne directe, & qui est à leur égard comme le tronc d'un arbre, dont plusieurs branches sont sorties. Les Hebreux se sont servis de cette méthaphore ; ainsi que le remarque Grotius dans ses notes sur le chap. 11. d'Esaie v. 1. & de là vient qu'aulieuque les Septantes ont commencé ce chapitre par ces mots, καὶ ἐξελεύσεται ῥάβδος ἐκ τῆς ῥίζης Ἰεσσαὶ, *& egredietur virga de radice Iesse.* Theodotion, Aquila, Symmachus, Eusebe & S. Jerôme y ont mis ἀπὸ τοῦ κορμοῦ *id est de trunco.* Voyez Nobilius sur cet endroit.

Les Romains ont imité en ce point les Hebreux ; ce qui paroît par plusieurs loix, où ils appellent les heritiers aux successions *in stirpes aut in capita* : ce que l'art. de la Cout. de Paris dit par *testes* ou par *souches*. *Vide lib. 6. tit. 4. leg. 2. Codicis de suis & legitimis, lib. 6. tit. 55.*

Ceux là sont donc du même *estoc* qui sont sortis du même *tronc*, ou qui sont descendus du même *chef*, soit pere, mere, ayeul, ayeule, bisayeul ou bisayeule &c. Et ainsi quand un pere ou une mere en mariant leur fille stipulent que les deniers qu'ils luy donnent en mariage luy seront propres *à elle & aux siens de son estoc & ligne* : il est évident que cette clause comprend tous les parens que la fille peut avoir du côté de celuy des pere ou mere qui luy a fait le don, tant en ligne directe que collaterale. Voilà ce que c'est qu'*estoc & ligne* : il faut maintenant expliquer ce que c'est que *costé & ligne*.

Quand une personne est décedée sans enfans, on ne peut point diviser ses *propres*, à moins qu'on ne distingue deux sortes de *costés* tant à l'égard de ces sortes de biens, qu'à l'égard de sa parenté ; sçavoir le *costé* paternel & le *costé* maternel. Si les biens qui étoient propres au deffunt ont été acquis par ses pere & mere, il n'est pas necessaire de remonter plus haut. Les biens acquis par le pere doivent appartenir au plus proche parent du *costé* du pere, & les biens acquis par la mere au plus proche parent du *costé* de la mere ; mais si les propres

délaissez par le défunt sont *anciens* & non *naissans*, comme ceux dont on vient de parler, que l'on a supposez acquis par le pere ou la mere ; ce n'est pas assez pour trouver ceux à qui ils doivent appartenir, que de connoître *le costé paternel ou maternel*; mais il faut dans chaque *costé* parcourir les lignes, & chercher celles par où l'herita-ge est venu à celuy de la succession dont il s'agit.

Il y a un tres grand nombre de lignes qui se viennent terminer en chaque personne : par exemple, en ne prenant que le costé paternel d'un deffunt, le pere a eu son pere & sa mere qui sont l'ayeul & l'ayeule du defunt. Voila par l'ayeule un accroissement de ligne à celle des mâles directe ascendante. L'ayeul a eu son pere & sa mere, & l'ayeule son pere & sa mere qui sont les bisayeuls & bisayeules du défunt : voilà encore d'autres accroissemens de lignes à la directe ascendante de mâle en mâle, & ainsi en remontant de degré en degré.

Or quand il s'agit de la succession d'un propre ancien, aprés avoir distingué le costé, il faut chercher dans toutes les lignes de ce costé, celle d'où il est procedé, & est venu au deffunt, afin de le rendre au plus proche parent de cette ligne : & pour être de cette ligne il n'est pas necessaire d'être descendu de celuy qui l'a acquis : car il est indubitable que tous les collateraux de l'acquereur sont ses parens de ligne ; & de là vient que la Coutume de Paris dans l'art. 329. a tres-bien décidé, *que sont reputez parens du costé & ligne, supposé qu'ils ne soient descendus de celuy qui a acquis l'heritage* : de sorte que c'est une maxime tres indubitable à Paris, qu'en succession collaterale, le plus proche parent du costé & ligne d'où est venu l'heritage au deffunt, est preferé au parent descendu de l'acquereur plus éloigné en degré. Ce qui resulte invinciblement de l'article 326. joint au 329. & pour soutenir le contraire, il faut ou n'avoir point lû la Coutume ou ne la point entendre. Cependant en parité de degré le descendu de l'acquereur est preferé suivant la disposition de l'article 315. Voyez ma Note sur l'article 319. à la fin.

ESTOGAGE.] De Des-urene, art. 3. qui est de quatre deniers dûs au Seigneur en vente d'heritage, & se doit payer le jour de la vente au lieu de relief.

* *ESTOUBLAGE.*] C'est ce semble un droit qui se leve sur les bleds ou *esteules*. Charta Odonis Arch. Roth. an. 1262. *Costuma denarii & oboli, vendæ, fumi, molendina, molta, sicca*, estoublagia, *&c. Vid. Concil. Eccles. Rothomag. p. 268. & Cang. in Gloss.*

* *ESTRAGE.*] Perche, art. 158. ou *Estaige*, ou *Estage*, ainsi qu'il y a dans l'ancienne Coutume. Sous ces mots on comprend les cours, enclos & jardins qui tiennent & sont joints à une maison de campagne, ce qui se tire des termes mêmes de l'article, qui ne donne à l'aîné des enfans roturiers, fors que *la principale maison manable*, avec *l'issuë d'icelle maison, pour y aller par* l'estraige *à pied, à cheval, & par charroy, & un arpent de terre découverte à son choix auprés de ladite maison hors* l'estraige.

ESTRE.] Nivernois, tit. 31. art. 27. tit. 34. art. 9. Lodunois, chap. 29. art. 23. ESTRE & COSTE': Nivernois, tit. 26. art. 13. tit. 31. art. 16.

16. LINE & ESTRE. Nivernois, tit. 31. art. 1. tit. 34. art. 16. LINAGE & ESTRE: Nivernois, tit. 31. art. 6. L'ESTRE, TRONC & LINE. Nivernois, tit. 34. art. 5. TRONC & ESTRE en l'art. 7. du même tit. C'est la Line, la Souche & l'ESTOC de la cognation : *Sanguis, gentilitas.*

* *ESTREJURES.*] Sont des choses abandonnées. *V. Lindanum de Teneremonda*, p. 218. lig. 25. & 30.

* *ESTREJURES.*] Dans les Coutumes particulieres du Baillage de S. Omer, discordantes aux generales de Monstreuil, art. 7. Voyez *Attrayere.*

* *Qui ESTREMA.*] Dans le For de Bearn, rubr. de Penas, art. 37. qui oste. Rubr. de Molins, art. 2. *Ny si estremaba l'aigua de son cours.* C'est à dire, Ni s'il oste l'eau de son cours.

* *ESTREPER.*] Extirper, arracher : Se aucuns extirpe ou esrache mes arbres. De Beauman. ch. 49. 58. V. le chap. 26. du premier livre des Establissemens, & le 28.

* *Manoir ou ESTRISE.*] Chartres, art. 12.

* *ESTROUSSE & Malestrousse.*] Il est fait mention de ce droit dans une Charte de l'an 1553. pour la Seigneurie de Linieres en Berry: *Item ledit Seigneur a en ladite terre, & Baronie de Linieres, & lui compéte, & appartient un autre droit appellé* l'Estrousse *&* Malestrousse *qui est tel, qu'un chascun homme, ou femme serf, & de serve condition audit Seigneur, ou autres manans, & demeurans au terroir de Boisconteau qui ont recueilli foin en l'année, en leurs prez, ou autres heritages, doivent audit Seigneur, par chascun an à chascune Feste de Noël* 15. *deniers tournois, rendus, conduits comme dessus, & tous les habitans demeurans au terroir de Beaupuis; & chacun d'eux qui ont bœufs* 12. *deniers tournois, & ceux qui n'ont bœufs, & chascun d'eux doivent pour* l'Estrousse *&* Malestrousse *six deniers tournois, à ladite Feste de Noël, rendus, conduits comme dessus.* Voyez *Trousse.*

ESTROUSSER AU DERNIER METTEUR ET ENCHERISSEUR.] *Collocare, addicere plus licitanti*, προσκρίνειν, συμπιπράσκειν : προσκύρωσις, *est addictio.* ESTROUSSE que le Sergent discuteur fait à l'anquant de meubles, ou le Juge en bail & vente de fruits, ou en bail & adcense d'heritages, ou en vente & decret d'heritages. *Propriè Prætor vel Præses in auctionibus addicit.*

* *ESTURGEON.*] *Sturio, Sturius.* Ce poisson a donné sujet à diverses Constitutions. Entre les prérogatives & droits royaux établis par Edwart II. Roy d'Angleterre l'an 17. de son regne, au volume des Loix d'Angleterre, fol. 120. tit. *Inscript.* PRÆROGATIVÆ REGIS, est celle-cy, chap. 11. Que le Varech, qui est le bris, l'Estur-

geon, la Baleine, & *Crassus Piscis*, appartiendront entierement au Roy, si par privilege il n'est attribué à autre. Il appelle *Crassum Piscem Balenam*, & *Sturiones pisces regales*. La Loy porte cette rigueur. Mais Bracton au titre sur ce sujet, & Fizherbert au Commentaire de l'Ordonnance, remarquent que l'Esturgeon demeure entier au Roy; & quant à la Baleine, il suffit que le Roy en ait la teste, & la Reine la queuë.

Dans le Chartulaire de S. Michel de Treport au Comté d'Eu, la décision est certaine. L'an 1059. *Robertus Comes Augi* (Comte d'Eu) *si homines Abbatis piscem* qui dicitur Sturgeon, *capiant, totus est sancti Michaëlis: Crassus piscis, si captus fuerit, ala una & meditas* caudæ erit monachis. Et par Patente de Philippes le Bel de 1301. *Si homines &c.* (M. GALLAND.)

ETTIQUET] Troyes, art. 126. Angoumois, art. 110. C'est le billet par écrit que le Sergent qui fait des criées d'heritages saisis, met & attache à la porte de l'auditoire du lieu, pour faire entendre la declaration de l'heritage, les noms du proprietaire & poursuivans, & la somme pour laquelle la saisie est faite.

ETTIQUETER LES TEMOINS.] Quand l'on baille aux témoins, ou au Juge, Enquesteur, ou autre Commissaire qui fait l'enqueste, un brevet & memoire par écrit qui contient les noms des témoins, & sur quels articles des écritures & additions, ils sont produits, afin qu'ils en soient oüis & enquis: comme il est dit au stile de proceder des Cours seculieres de Liege, chap. 10. & ailleurs: & aux Ordonnances de la Chambre d'Arthois, chap. des Plaidoyers: & du Duc de Buillon, art. 124. 222.

EVANGELIZER UN SAC SELON SON INVENTAIRE.] Quand les Procureurs ou Greffiers verifient la production: comme aussi le Conseiller qui verifie le rapport d'un procés sur les pieces & productions des parties, & le Maistre des Comptes qui tient les acquits du comptable, lors que l'auditeur rapporte au Bureau, est appellé EVANGELISTE: Nos Praticiens ont abusé de cette diction, comme du mot baptiser; *Sed primi non ausi usurpare græca verba, & sacra rebus profanis aptare, auctorum veterum audaciam secuti sunt.*

* *EVOLAGE.*] C'est en Bresse un estang, qui est rempli d'eau & appoissonné. En ce païs-là on appoissonne ordinairement les estangs au mois d'Avril, & on les pêche la seconde année à l'Avent ou au Carême. Voyez *Assec*, & M. Revel sur les Statuts de Bugey, p. 272.

EVOQUER, EVOCATION.] Es Ordonnances du Roy. Quand le Roy par ses Lettres Patentes évoque & retire à soy un procés pendant en un Parlement, & en retient la connoissance en son

Conseil privé, où le commet & renvoye en autre Parlement, ou à son grand Conseil: Aussi les Cours souveraines peuvent évoquer un procés pendant pardevant un Juge de leur ressort. Et quant aux Juges qui ne sont superieurs l'un de l'autre, ils ne peuvent user d'évocation, mais peuvent faire défenses aux parties litigantes de poursuivre ailleurs à peine de la nullité des procedures & d'emende arbitraire, & ordonner que ces défenses seront signifiées aux Juges, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & que les parties seront appellées & assignées pour voir faire plus amples défenses. *De evocatione judicii in aulam sive Comitatum Principis ex rescripto, est tit. 14. lib. 2. Cod. Cujus evocationis exempla dabit Cassiodorus, lib. 4. Variar. epist. 9. & 40. lib. 5. epist. 12.*

EXAMEN A FUTUR.] En l'Edit de Charles VIII. de l'an 1493. art. 58. & à la fin de la nouvelle Coutume des trois Bailliages de Lorraine. Quand en vertu de Lettres Royaux on fait oüir & enquerir quelques témoins sur certains faits pour conserver la preuve, & avant que d'en avoir intenté le procés, ou pendant iceluy avant le délay d'informer, quand on doute de la mort ou de l'absence prochaine des témoins pour être âgez ou valetudinaires, ou en affaires. *Jure civili futuræ litis testes non solent recipi, sed lite demum instituta & summatim re exposita, ut puta cùm testes esse non possunt eo tempore quo conditio deleti chirographi extabit ut aliis casibus, l. 40. D. ad l. Aquiliam: l. 32. de furtis, l. 3. par. dua. de Carb. edicto: testium productio solet fieri post litem contestatam, non ante: Itaque hæc testimonia appellantur Judicialia, & litis, l. pen. Cod. de hæreticis, l. 4. D. de testibus, nisi fortè de morte testium timeatur, vel absentia diuturna, cap. quoniam, ut lite non contestata, cap. 41. de testibus. in Decretalibus.*

EXAMINATEURS] du Chastelet de Paris; en l'Edit de Loüis XII. de l'an 1512. art. 38. & de François I. de l'an 1514. Qui ont charge de faire les enquestes des parties.

* *EXCLUSION.*] Voyez *Fille dotée & emparagée.* à la lettre F.

SERGENT EXECUTEUR.] Berri, tit. 9. art. 26. & souvent ailleurs, lequel aussi s'appelle Exploiteur. *Qui æs alienum exigit nomine creditoris. Creditor appellat quidem debitorem, sed non cogit ipse ad solutionem.* EXECUTEUR de la haute Justice, qui execute à mort ou autrement un condamné par Justice, *Carnifex, Tortor.*

EXECUTEURS TESTAMENTAIRES.] Paris, article 297. Meaux, art. 34. & suivans. Melun, art. 249. & suivans. Sens, art. 54. 73. 74. Estampes, art. 106. Montfort, art. 91. Mante, art. 158. Senlis, art. 148. Clermont, art. 30. 134. Vallois, art. 171. Troyes, art. 98. Chaumont, art. 89. 90. Vitri, art. 105. & suivans. Berri, tit. 18. art.

22. 23. 24. Bretagne, art. 581. 615. Dourdan, art. 103.

Dispensatores, sive curatores testamentorum, Ἐπίτροποι, *in Novella Martiani de testamentis Clericorum, & in Novel. 68. Leonis.* Ἐπιμεληταὶ. *Laertius, lib. 5. Stratonis testamento & Theophrasti: vel* Ἐπίτροποι, *idem in Platonis & Aristotelis testamento. Sed & locus est de dispensatore & divisore legatorum in l. quidam 96. §. penul. D. de legatis.* I.

Il ne sera pas hors de propos de s'étendre icy sur la matiere des executions testamentaires, pour l'intelligence des articles de nos Coutumes citez par Ragueau: & particulierement pour l'intelligence de l'article 39. de la Coutume de Meaux, & de l'article 79. de l'ancienne Coutume de Bretagne.

Quoique dans l'ancien droit Romain il n'y ait point de nom pour designer les éxécuteurs testamentaires, leurs fonctions n'y étoientpas neanmoins tout à fait inconnuës: car on void dans la Loy 107. au Digeste *de Legatis* 1. qu'un testateur qui faisoit plusieurs legs, ordonnoit quelquefois que le payement en seroit fait par un seul de ses heritiers; auquel cas il étoit au choix des legataires ou de poursuivre seulement cet heritier pour le tout, ou de poursuivre tous les coheritiers pour leur part & portion: *Si à pluribus legata sunt*, dit Africain, *eaque unus ex his precipere jubeatur & prestare, in potestate eorum, quibus sit legatum debere esse ait, utrum ne à singulis heredibus petere velint, an ab eo qui precipere sit jussus. Itaque eum qui precipere jussus sit cavere debere coheredibus eos indemnes prestari.* Et dans la suite, comme le remarque Ragueau, on nomma ceux qui étoient ainsi chargés d'acomplir les dernieres volontez des défunts, *dispensatores legatorum*, & en grec ὑπουργὸς *id est ministros*, & le plus souvent ἐπιτρόπους *id est curatores testamentorum. Vide leg. 17. in principio de legatis 2.*

Sous les Empereurs payens les éxécutions testamentaires furent rares, parce qu'alors il n'étoit pas permis de leguer aux Eglises; mais quand Constantin eut permis de tester en leur faveur, comme aucun fidele ne deceda dans la suite sans laisser une partie de ses biens aux Eglises, parce que les biens des Eglises étoient en ce temps le patrimoine des pauvres; le ministere des éxecuteurs testamentaires devint tres frequent. D'abord il n'y eut point d'autres éxécuteurs que ceux qui avoient été choisis par les testateurs; & quand les testateurs n'en avoient point choisis, c'étoit à leurs heritiers d'éxecuter leurs dernieres volontez. Mais comme il arrivoit souvent que les heritiers ne s'acquittoient pas fidelement de ce devoir, les Empereurs Leon & Anthemius commencerent à permettre aux Evêques d'éxiger les legs faits en faveur des captifs lorsque les testateurs n'auroient pas designé par qui la redemption seroit faite; & Justinien en 530. fixa un tems aux heritiers, dans lequel ils seroient obligez d'accomplir les intentions des defunts: aprés quoy il les déclara privez du profit des successions, & remit tout au pouvoir des Eveques, soit que les testateurs l'eussent ainsi ordonné, ou qu'ils l'eussent défendu expressement; ce qui étoit assez conforme aux sentimens des anciens Jurisconsultes payens, qui donnoient au Prince ou au Grand Prêtre le pouvoir de contraindre les heritiers au payement des legs pieux. *Quamvis enim*, dit Papinien, *stricto jure nulla teneantur actione heredes ad monumentum faciendum: tamen* principali *vel* pontificali *autoritate compelluntur ad obsequium suprema voluntatis. Leg. 50. ff. de petit. hered. Vide leg. Nulli 28. §. 1. ℣. Si autem, Cod. de Episcopis &c. Leg. 48. Cod. Novel. 131. cap. 11, & Julian. Const. 119. cap. 117. 118.*

Ainsi aprés ces Constitutions, il y eut deux sortes d'éxecuteurs testamentaires; sçavoir ceux qui avoient été choisis par les testateurs ; & les Evêques, ou ceux que les Evêques commettoient à leur place.

Or comme les Fideles ne desiroient rien tant que l'accomplissement de leurs volontez, parce qu'elles étoient toûjours en faveur de l'Eglise & des pauvres, ils en confioient toûjours l'éxecution à des personnes d'une grande pieté; & il n'y a point de doute qu'en ce temps là les Clercs ne pussent être éxécuteurs, du moins avec le consentement de l'Evêque : puisque nous voyons dans le Canon 3. du Concile de Calcedoine qu'ils pouvoient être commis par l'Evêque pour conduire les affaires des veuves & des Orphelins. *Vide Balzam. ad Can. 3. Concil. Calched.*

Mais Justinien par la loy 52. *Cod. de Episcopis*, ayant declaré les Evêques, les Prêtres, les Diacres, les Sousdiacres & les Moines éxempts de toutes sortes de tutelles, & ensuite par sa Novelle 123. chap. 5. leur ayant défendu d'en accepter aucune, à la reserve des legitimes, qu'il permit de gerer aux Prêtres, aux Diacres & aux Sousdiacres à de certaines conditions : Comme les tutelles legitimes n'étoient pas moins onereuses que les autres, les Prêtres, les Diacres & les Sousdiacres ne voulurent point s'en charger ; de sorte que la qualité de tuteur ayant à la fin été jugée incompatible avec celle d'Evêque, de Prêtre & de Clerc, on ne les reçut plus aux éxecutions testamentaires, parce qu'on comprit ces éxecutions sous le nom general de tutelles. *Vide Novellam Leonis, cap. 68. & Raguell. ad leg.* 52. Cod. *de Episcopis.*

Cet usage dura jusqu'au regne de Leon 6. dit le Philosophe, qui pour ôter cet équivoque défendit derechef aux Clercs & aux Moines de se charger des *tutelles des pupilles*, & qui leur permit positivement d'accepter les tutelles ou les executions des testamens. *Vide Balzamonem ad can. 3. Concil. Calchedon.*

Quoique cette Ordonnance ne soit qu'en faveur des Clercs & des Moines, les Evêques au rapport de Balzamon sur le Canon 3. du Concile de Calcedoine ne laisserent pas d'accepter aussi les éxecutions testamentaires, sous pretexte que par les Canons & par les Loix des Empereurs, les legs pieux devoient être administrez par leurs Ordres. De sorte que depuis l'Empire de Leon, les Evêques, les Prêtres & les Moines furent tous dans l'Orient éxecuteurs des testamens, quand ils avoient été choisis par les testateurs.

Dans l'Occident, & sur tout en France, quoique le ministere des éxecuteurs testamentaires n'y fust point inconnu, sous nos premiers Roys, comme il se void dans Gregoire de Tours ; cependant dans ces premiers siecles de la Monarchie Françoise on eut fort peu recours au ministere des éxecuteurs, par deux raisons.

La premiere, parce qu'en ce temps là, on ne manquoit jamais dans les testamens d'imposer des peines ou des amendes aux heritiers qui les contesteroient, & qu'on ne manquoit jamais de faire payer ces amendes aux heritiers lors qu'ils les avoient contestés, ce qui étoit cause que les testamens étoient toûjours executez. *Si quis verò*, c'est ainsi que les testamens finissoient, *quod futurum esse non credo, si aliquis heredum ac proheredum meorum, vel quislibet opposita persona præsentem testamentum infrangere conaverit, vel tentare præsumpserit, imprimis usque dum veram emendationem proinde corrigatur, Deo & Sanctis suis habeat contrarios, & à liminibus Ecclesiarum efficiatur extraneus, & insuper inferat ei cui pulsaverit una cum socio fisco* auro libras coactus exolvat, *& nihilomninus præsens*

pagina firma permaneat, quem manu propria subter firmavi & bonorum hominum signis vel allegationibus roborandum decrevi stipulatione actum loco illo. Formul. Lindemb. cap. 71. Vide §. Omnes v. Item ex legato, Inst. de action. Balduin. in Justiniano, pag. 505. Rittherth. ad Novell. part. 6. c. 6. n. 17. & Marculf. lib. 2. cap. 17. &c.

Et la seconde parce que des Conciles tenus dans les Gaules ayant excommunié ceux qui retiendroient les choses données ou leguées aux Eglises, sous quelque pretexte que ce fust, même de nullité des testamens; la crainte d'être separé du corps des Fideles étoit encore un grand motif pour arrêter les contestations qu'auroient pû faire les heritiers. *Vide can. 4. Concil. Vasens. 4. can. 4. Concil Agath. can. 2. Concil. Lugdun. secundi can. 10. Concil. Parisiens. 5. & Gratian 13. q. 2. can. 9. 10. & 11.*

Mais depuis le huitiéme siécle ou environ, ces peines ou ces amendes ayant cessé d'être imposées par les testateurs, & les heritiers ayant commencé de se mettre en possession des biens des défunts & de retenir les legs pieux, sans avoir égard aux excommunications lancées par les Conciles des Gaules, dont on méprisoit alors injustement les Canons, parce que ces Conciles n'étoient point agreables à la Cour de Rome, ainsi que nous l'apprenons d'Agobard Archevêque de Lion dans son traité *adversus legem Gondobadi, cap.* 12. Ce desordre fut cause qu'on eut tres-souvent recours au ministere des executeurs, & que les Evêques dont on pilloit impunément les successions, furent encore obligez d'obtenir des Lettres du Roy, pour donner en quelque façon force de Loix à leurs dernieres volontez. Voicy une copie de ces Lettres, qui étoient appellées *Præcepta.*

In nomine Domini Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi, H. Ludovicus divina repropitiente clementia Imperator Augustus. Notum igitur esse volumus omnibus fidelibus nostris præsentibus & futuris, quia Aldricus Cœnomanicæ urbis venerabilis Episcopus obtulit ad relegendum Majestatis nostræ obtutibus, quoddam devotionis atque dispositionis suæ scriptum, quo statuerat atque religiosa distributione, qualiter res, quæ tempore suæ decessionis in Episcopio sibi commisso invenirentur, in sua eleemosyna secundum voluntatem modumque à se Ecclesiastice *descriptum fideliter* largirentur, *petens humiliter, ut quod à se pia devotione votoque religiosissimo constabat dispositum*, nostra imperiali authoritate fieret inconvulsum. *Cujus venerabilibus supplicationibus annuentes, hanc nostræ authoritatis conscriptionem ei fieri jussimus, per quam decernimus atque sancimus ut quemadmodum ab eo per memoratum scriptum, dispositum atque distributum constat, ita modis omnibus observetur atque firmissimè teneatur, neque cujuslibet cupida improbitas improbaque cupiditas; id ullo astu convellere audeat, & quippiam in suos usus retorqueat, sed sicut ab eo ut diximus religiosissime statutum liquido cernitur, ita ab his quos ad eandem distributionem impetrandam elegerit incunctanter atq. intrepide perficiatur, quatenus & ipse tantæ dispositionis fructum, in æterna beatitudine ab omnium retributione percipiat, & nos ejusdem beatitudinis consortium copiosius consequi mereamur. Ut igitur hæc nostra authoritas inviolabilem obtinere valeat vigorem, de annulo nostro subter eam jussimus sigillari.*

Hirmingarus Notarius ad vicem Hugonis recognovi & subscripsi. Data 7. Idus Septembris anno Christo propitio XX. Imperii Domini Ludovici indictione prima.

Actum Carisiaco Palatio Regio in Dei nomine feliciter. *Amen.*

V. tom. 3. Miscel. Baluz., pag. 90. 91.

append. ad Capitul. cap. 56. Manuel. Comnen. Const. 1. & 7. inter Const. Imperial. & Souchet ad Yvon. Epist. 94. pag. 227.

Quoique le ministere des executeurs testamentaires fût le même dans l'Occident que dans l'Orient; nos François leur donnerent neanmoins des noms differens: car au lieu de les appeller ainsi qu'en Orient, *dispensatores legatorum, ministros, curatores testamentorum:* parce que les legs pieux sont des aumônes, & que c'est aux executeurs d'en faire la distribution, nos François nommerent par cette raison les executeurs *eleemosynatores: eleemosynarios, erogatores, erogatarios* & comme le devoir de l'executeur testamentaire a cela de commun avec l'obligation de l'heritier chargé de fideicommis, qu'ils doivent tous deux restituer suivant la volonté des défunts, les biens que les défunts leur ont confié; on donna en France & en Italie le nom de fideicommis aux testamens, où il y avoit des executeurs nommez, & les executeurs furent appellez fideicommissaires. *Vide testament, Acfredi Vicecomitis in append. ad Capitul. cap. 136. cap. 17. ext. de testam. Capitul. Carol. Calv. tit. 43. cap. 12. can. 4. Concil. Pontigon. & Petrum de Boateriis ad summ. Rolandini, pag. 93.*

Aprés que l'usage des executeurs se fut ainsi établi, les testateurs ne laisserent pas de confier encore quelques fois l'execution de leurs dernieres volontez à leurs heritiers: mais parce qu'il arrivoit presque toûjours que les heritiers ne s'acquittoient pas fidelement de ce devoir, on eut recours aux Loix de Justinien qui étoient alors connuës parmi nous; & nos Rois suivant ces loix donnerent pouvoir aux Evêques de se mettre en possession des biens des défunts & d'en dépoüiller les heritiers, si ces heritiers persistoient à ne vouloir point accomplir ce qui leur étoit ordonné par les testateurs. *Si heredes jussa testatoris non impleverint, ab Episcopo loci illius omnis res quæ eis relicta est auferatur, cum fructibus, & cæteris emolumentis, ut vota defuncti impleantur.* Capitul. addit 3. cap. 57. cap. 6. ext. de testam. & Novell. 131. cap. 11.

Quelques Papes confirmerent ensuite ce droit aux Evêques, en inserant dans leurs Decrets les Loix que les Empereurs avoient faites sur ce sujet, & qui ont été citées cy-dessus; & enfin les successeurs de ces Papes ne regarderent plus ce droit en la personne des Evêques, que comme émané du Siege Apostolique; ce qui paroît par le Canon 8. du Concile de Trente, sess. 22. qui declare tous les Evêques executeurs testamentaires, comme deleguez du Saint Siege, quand il n'y a point d'executeurs nommez dans les testamens.

Suivant le Capitulaire & les Loix des Empereurs dont on vient de parler, les Evêques ne devoient être executeurs des testamens que quand les heritiers n'accomplissoient pas les dernieres volontez des défunts; mais les choses changerent bien dans la suitte: car les Evêques devinrent encore executeurs des dernieres volontez de ceux qui étoient decedez intestats: ce qui merite d'être expliqué.

Dans l'Orient c'étoit anciennement une espece d'obligation à ceux qui decedoient, de faire quelques legs à l'Eglise; & si par hazard quelqu'un étoit decedé intestat, Constantin Porphirogenete au rapport de Balzamon, ordonnu que la troisiéme partie des biens du decedé seroit employée en œuvres pieuses, pourvû neanmoins qu'il n'eust point laissé d'enfans. *Vide Balzamon ad can. 84. Conc. Carthag. Constit. Constantin. inter Constitution. Imperat. Can. Nicephor. 4. tom. 4. monument. Eccl. Græc pag. 445. Jus Græco-Rom, tom. 1. pag.*

196. & *Monasticum Anglican. tom.* 1. *pag.* 297.

Mais dans l'Occident les legs pieux furent d'une si grande obligation, que dans l'onziéme, le douziéme, le treiziéme & le quatorziéme siecle, on refusa l'absolution, le Viatique, & ensuite la sepulture à ceux qui en mourant n'avoient pas voulu laisser une partie de leur bien à l'Eglise; & il faut observer qu'alors il n'étoit pas necessaire, pour la validité de ces legs qu'ils fussent laissez par testament, comme il étoit requis par l'ancien droit Romain, §. 10. Instit. *de fideicommissariis heredit.* Il suffisoit que ces legs fussent faits verbalement; & l'on introduisit encore vers le même temps contre la disposition des Loix Romaines en faveur de l'Eglise, que ceux qui decederoient, pourroient commettre leur derniere volonté à la disposition d'un autre, *cap.* 13. *ext. de testamentis*; de sorte que comme il n'y avoit rien de si facile que de leguer utilement à l'Eglise : s'il arrivoit que quelqu'un decedât subitement sans avoir eu le temps de luy faire quelque don, cette mort étoit considerée comme un châtiment de Dieu, que le défunt s'étoit attiré par sa mauvaise vie. C'est à peu prés ainsi que le Moine d'Auxerre regardoit la mort subite de Guillaume Archevêque de Rheims, dont il parle en ces termes : *Guillelmus Remensis Archiepiscopus cùm Laudunum venisset, morbo subitaneo praeventus opprimitur*, & occluso linguae officio moritur intestatus, *vir quidem nobilis genere, & qui diu floruerat, tam seculari quam Ecclesiastica praeditus potestate. Hic in primis sui Pontificatus auspiciis satis modestè se habuit & morum enituit ornamentis, felixque procul dubio extitisset, si primis ultima respondissent, & usque in finem merita cohaesissent, sed cùm res in contrarium versa sint, nec fuerit concolor finis initio, & omnis pendeat laus ex fine : finali non attollimus laude, quem nimis reddidere notabilem, & munerum injusta acceptio & prodigalis effusio.* Voyez Brodeau sur M. Loüet lettre T. som. 8. n. 6. la Constitution de Jean Stratfort Archevêque de Cantorberi, *lib.* 3. *Provincial. tit.* 13. *cap.* 5. & la Glose de Lyndvood. sur les mots *divino judicio*.

Non seulement on refusa dans l'Occident l'absolution, le Viatique & la sepulture à ceux qui n'avoient pas voulu faire en mourant quelque aumône à l'Eglise; mais les Seigneurs qui les regarderent comme des desesperez & des gens qui s'étoient tuez eux-mêmes, confisquerent leurs meubles, & étendirent ensuite ces confiscations aux meubles de ceux qui étoient morts subitement, ne les reputans gueres moins criminels que les autres.

Mais comme les confiscations des meubles de ceux qui étoient decedez subitement n'étoient pas justes, on trouva à propos de priver les Seigneurs de ces confiscations, & d'employer les biens meubles, qui appartenoient aux défunts, en œuvres pieuses, comme les défunts auroient pû, ou auroient dû faire eux-mêmes, s'ils avoient eu le temps de faire leur testament. Pour cet effet on présuma ou on feignit que tout homme mort subitement avoit remis sa derniere volonté à la disposition de ses proches parens, mais particulierement à la disposition de son Evêque; ce qui étoit permis à tous ceux qui decedoient, suivant le Droit Canonique, ainsi qu'on l'a observé cy-dessus; & sur ce fondement, les Evêques ou leurs Officiaux commirent ordinairement des personnes Ecclesiastiques pour faire des testamens à ceux qui étoient decedez subitement, conjointement avec les amis & parens des défunts. On transcrira icy un de ces testamens de l'an 1261. quoi-qu'il soit déja rapporté par M. de la Thaumassiere dans le livre 5. de ses Coutumes de

de Berry, chap. 9.

Universis præsentes Litteras inspecturis. Alanus de Novilla miles, & Galtherus Canonicus Remensis Salutem. Noverint universi, quod nos fecimus testamentum pro Petro quondam fratre nostro, sub hac forma, quod legavimus pro remedio animæ suæ Monachis de Novilla Capellanis nostris tres modios vini pro anniversario suo annuatim faciendo, & unum modium de quo emeretur cereus deputatus Missæ Monachorum prædictorum & unum modium Curato de Novilla pro anniversario prædicti Petri; & volumus quod prædicti quinque modii capiantur ad vinagia de Novilla annuatim donec emerimus terram ad valorem viginti librarum Parisiensium. Ita quod fructuum terræ comparatæ prædicti Monachi, tres capient portiones pro anniversario, & quartam pro cereo; dictus verò Curatus quintam pro anniversario. Et quam citò emerimus terram prædictam, vina nostra de Novilla de prædictis quinque modiis simpliciter erunt liberata. Item legamus decem libras pauperibus de Novilla distribuendas secundùm quod nobis videbitur expedire. Item Monialibus centum solidos pro pitantia. Fratribus minoribus Civitatis Laudunensis viginti solidos hospitali beatæ Virginis Laudunensis decem solidos, conventui Vallecları triginta solidos pro pitantia, conventui B. Vincentii trigenta solidos pro pitantia, & ut prædicta plenam habeant firmitatem præsentes Litteras &c. Datum anno Domini 1261. craftino nativitatis beatæ Virginis. V. Loiseau des Seign. c. 15. n. 64.

Quand les heritiers voulurent de bon gré donner à l'Eglise, les deffunts furent mis en terre sainte, en payant neanmoins un droit à l'Evêque, pour obtenir de luy la permission de les enterrer; & quand les heritiers ne voulurent rien donner, l'Evêque ou ses officiers les y contraignirent & priverent cependant les deffunts de la sepulture; ce qui attira encore aux heritiers une indignation presque universelle; de sorte que par plusieurs raisons ils furent obligez de souscrire aux testamens qui avoient été faits par les Evêques, ou par ceux qu'ils avoient commis; & même d'abandonner aux Evêques les meubles des deffunts. Mais à la fin le Parlement declara ce procedé des gens d'Eglise abusif par plusieurs Arrests & entr'autres par celuy-cy de l'an 1409. *Le 19. jour de Mars fut dit par Arrest de la Cour, que les deffenses faites à la Requête du Procureur General, & les Maires & Echevins d'Abbeville en Ponthieu, par vertu de certaines lettres Royaux, à l'Evêque d'Amiens & aux Curez de ladite Ville: c'est à sçavoir audit Evêque, qu'il ne prînt ny exigeât argent des nouveaux mariez pour leur donner congé de coucher avec leurs femmes, la premiere, deux & troisiéme nuit de leurs nôces & autres contenus audit Arrest, avoir été bonnes & valables, & l'opposition dudit Evêque avoir été donnée sans excepte au regard des exceptions generales, au regard desquelles il fut dit les deffenses avoir été faites sans cause. Et fut dit que un chacun desdits habitans pourroit coucher* cum uxoribus suis, *la premiere nuit de leurs nopces sans le congé de l'Evêque, & que les habitans qui mourroient pourroient* estre enterrez *sans le congé de l'Evêque & ses Officiers, s'il n'y a empêchement canonique: & outre que les heritiers du testament d'aucun trepassé ne pourront* être contrains ne obeïr à accomplir les Ordonnances faites par les Officiers dudit Evêque, ne par luy, au regard des testamens faits par lesdits intestaux; *mais les pourra ledit Evêque admonester charitablement qu'ils fassent bien pour l'ame dudit intestat: & que les heritiers ou éxecuteurs du testament d'aucun trépassé, pourront dedans l'an du trepassement soûmettre*

l'execution d'iceluy à la justice laye ou d'Eglise. Cum pluribus aliis in Arresto contentis. Voyez Jean Galli, quest. 102. des Mares decision 328. du Luc dans son recueil d'Arrests, liv. 1. tit. 5. n. 7. 8. & les mots *Corbinage*, *Dépouille*, & Boer. decis. 297. n. 17.

Tout le droit que les Evêques eurent d'abord sur les testamens, suivant la loy 46. C. *de Episc.* & suivant la Novelle 131. cap. 11. ne consistoit qu'à les faire executer par les heritiers, ou à les executer eux-mêmes, quand les heritiers avoient laissé passer un certain espace de temps sans vouloir s'acquitter de ce devoir; & quand il y avoit en cette occasion des poursuites à faire, ces poursuites devoient toujours être faites devant les Juges Laïques : parce que, comme dit Valentinien dans sa Novelle 12. *de Episcop. judicio* (Episcopi & Presbyteri Forum legibus non habent.) De sorte que les Evêques, & aprés eux les Advouez ou les defenseurs des Eglises ayant voulu s'attribuer l'insinuation des testamens, elle fut deffenduë aux Evêques par le quatriéme Concile de Carthage de l'an 398. *Can. Episcopus* 5. *dist.* 88. & ensuite aux deffenseurs des Eglises par la loy de Justin de l'an 524. *Verùm etiam*, dit cet Empereur, *defensores Ecclesiarum hujus almæ urbis, quos turpissimum insinuandi ultimas deficientium voluntates, genus irrepserat, præmonendos esse censemus, ne rem attingant, quæ nemini prorsus omnium secundùm Constitutionum præcepta præterquam magistro census competit : absurdum etenim Clericis imò etiam opprobriosum, si peritos se velint (ostendere) disceptationum esse forensium. Temeratoribus hujus sanctionis pœna quinquaginta librarum auri faciendis* l. 4. Cod. de Episcopis, & 23. Cod. de testament.

Dans l'Occident, on voit par quelques formules, que ces insinuations devoient être faites pardevant les Juges des Villes, appellez *defensores civitatum*, & non pardevant les Evêques, lesquels au rapport d'Hincmar dans son Epitre *ad Rodulf.* n'avoient point encore de son temps connoissance des affaires civiles. *Vide Marculf. lib.* 2. *cap.* 37. *& tom.* 3. *Concil. Gall. pag.* 174.

Mais dans la suite, les Ecclesiastiques aprés s'être soustraits peu à peu de la Jurisdiction seculiere, soûmirent à leur tour les seculiers à leur Jurisdiction, & cet abus alla si loin, qu'à la fin du douziéme siecle & dans le treiziéme, les Ecclesiastiques se trouverent en possession de connoître de toutes sortes d'affaires, & entr'autres des testamentaires, sous prétexte des legs pieux qui devoient être laissez aux pauvres ou à l'Eglise, comme on l'a observé cy-dessus. *Si de testamento oriatur contentio*, dit Bracton, *in foro Ecclesiastico debet placitum terminari, quia de causa testamentaria, sicut nec de causa matrimoniali curia regia se non intromittit &c.*

A la fin les Juges Royaux s'éleverent en France contre cette usurpation, & ils engagerent avec raison le Roy dans leurs interests, en luy remontrant que les Ecclesiastiques avoient empieté sur les droits de la Couronne ; ce qui donna lieu, comme tout le monde sçait, à la fameuse dispute entre Pierre de Cugneres Avocat General, & Bertrand Evêque d'Autun, où Pierre de Cugneres soutint que l'Eglise n'avoit que la Jurisdiction spirituelle, & qu'elle ne devoit pas connoître des affaires temporelles. Voyez Loyseau dans son Traité des Seigneuries, chap. 15. n. 72.

Mais comme les Ecclesiastiques avoient alors une grande authorité, malgré les efforts des Juges Royaux, ils sçurent soutenir leurs droits & se conserver comme auparavant la prevention en beaucoup de choses, dont la connoissance des testamens étoit du nombre, ainsi que nous l'apprenons de Jean des Mares qui

vivoit sous les regnes de Charles V. & de Charles VI. lequel nous donne ces deux regles entre ses decisions. *Si alicujus testatoris non sunt executores, Episcopus de jure est executor. Rex est in possessione & saisina cognoscendi super testamentis, quoties ad suos officiarios primò recurritur.* Des Mares, decis. 68. 69. l'Auteur du grand Coutumier, liv. 4. chap. 3. l'Ordonnance du Roy Jean de l'an 1355. tom. 1. de la Confernece des Ordonnances, p. 85. & la Coutume de Meaux, art. 39.

Cette prevention donna lieu à des fraudes de la part des Ecclesiastiques, qui pour attirer à leur Jurisdiction les causes testamentaires s'aviserent entr'autres moyens de faire ajourner pardevant eux les heritiers ou les éxecuteurs des testamens, pour exclure les Juges seculiers ; ce qui fut deffendu par plusieurs Arrests, dont en voicy un rapporté par Jean Galli q. 26. *Item audivi à Domino Arnoldo primo Præsidente in Parlamento, quod licet Episcopus Parisiensis faceret coram curia sua spirituali adjornare executores alicujus defuncti, per hoc non acquireret praventionem contra Regem, quia executores possent, non obstante, subjicere executionem curiæ regiæ temporali, intra annum à tempore mortis testantis, licet secus, si voluntariè submitterent executionem curiæ spirituali.*

Pour obvier à ces fraudes qui retardoient quelquefois l'éxecution des testamens, les testateurs prirent souvent soin de soumettre leurs biens, leurs heritiers & leurs éxecuteurs à l'une de ces deux Jurisdictions ; & l'on voit dans les testamens du treziéme & du quatorziéme siecle, qu'ils preferoient presque toujours la Jurisdiction seculiere à l'Ecclesiastique. Voyez Jean Galli, quest. 9. 355. les testaments de Guillaume, & de Pierre de Courtenay, dans les preuves de l'histoire de cette maison &c.

Outre cette precaution, les testateurs furent encore obligez d'en prendre une autre contre leurs heritiers, qui se trouvans saisis de plein droit des successions, ne permettoient point aux éxecuteurs d'accomplir les dernieres volontez des défunts. Pour cet effet les testateurs eurent recours à la saisine ; & pour déposseder par avance leurs heritiers, ils insererent dans leurs testamens qu'ils ne possedoient plus leurs propres biens qu'à precaire & au nom de leurs éxecuteurs. Voicy comme étoit conçuë cette clause qu'on a tirée du testament de Jeanne de Chastillon Comtesse de Blois, de l'an 1291. dans les preuves de l'histoire de cette maison, p. 80. *Desquels meubles & heritaiges je baille la* saisine *à mes éxecuteurs, & me établis possessaresse en nom d'aus & pour aus, & connois que celle possession, comme j'en ai & auray, ou sera trouvée pardevers moy au temps de ma mort, que je l'ai & aurai, & avo à avoir en nom daus & veill que aprés ma mort*, la possession recourt à aus & demeurt entierement *jusques à tant que toutes mes daites, tous mes forfez, tous mes lais, toutes mes aumosnes, tuit mi don, & toutes mes ordenances soit en ce present testament, soit és ordonnances clauses, soit par mes lettres pendans soient accomplis entierement à l'avisement & à la conscience de mes éxecuteurs.*

Et pour donner plus de force à cette clause, les testateurs y joignirent la tradition de leurs testamens ; solemnité qu'on trouve avoir été pratiquée dans plusieurs testamens de ce temps-là, & entr'autres dans celuy de Jeanne de Sancerre de l'an 1307. dans les preuves de l'histoire de Courtenay, pag. 79. dont voicy les termes : *Me de meis bonis mobilibus, conquestibus & quinta totius terræ & hereditatis meæ in manu dictorum executorum dessaisiens, ipsosque, & quemlibet ipsorum investiens per traditionem præsentium litterarum.*

L'auteur du grand Coutumier, liv. 2. chap. 21. pag. 140. *en testament il est par autre maniere : car le testateur est en tel estat, qu'il ne se peut desaisir, & pour ce il se desaisit és mains de ses executeurs* par la tradition de son testament. *Et quant aux meubles & conquets, cette saisine vaut sans apprehension de fait & non mie quant aux heritages*, & est casus specialis &c. Mais comme cette precaution étoit embarassante, nos Coutumes ont ordonné dans la suite, que les executeurs seroient saisis de plein droit; ce que quelques-unes n'ont cependant ordonné qu'à l'égard des meubles contre l'ancien usage. Voyez la Cout. de Senlis, art. 148.

Quoique la saisine fust un tres-bon moyen pour faire executer les testamens, les testateurs ne laisserent pas de prendre encore quelques mesures, dont la principale fut de s'assurer des executeurs; car les executions testamentaires étant des offices libres, il arrivoit souvent que ceux à qui elles avoient été confiées, ne vouloient point s'en charger, & qu'ainsi les dernieres volontez demeuroient sans être accomplies. Pour s'assurer donc des executeurs, les testateurs avant que de mourir, les engagerent d'apposer leurs seaux aux testamens, & quand les executeurs y avoient apposé leurs seaux, c'étoit une marque qu'ils avoient accepté l'execution. *V. Jean Jacob. à canibus & Oldendorp. de executoribus ultim. volunt. & Pancirol, lib. Variar. 3. cap. 21.*

EXECUTOIRE.] En l'Edit de Charles VIII. de l'an 1493. art. 91. C'est la Commission d'un Juge pour mettre à execution la taxe qu'il fait des dépens par luy adjugez, ou de la somme qu'il a taxée pour le port d'un procés, ou pour les salaires & espices de la visitation & jugement d'un procez, ou pour autres causes.

* *EXEGUE.*] C'est le partage qui se fait entre le bailleur & le preneur, quand le terme convenu entr'eux par le contrat de commandise ou de chaptel est expiré. En quelques lieux on dit *exeguer*, ce qui a fait conjecturer avec fondement à M. Revel sur les Statuts de Bugey p. 202. qu'*exeguer* & *exegue* viennent d'*exaequare*. Voyez Exiguer.

EXEMPTION PAR APPEL.] Anjou, art. 68. 69. 70. Le Maine, art. 77. & suivans. Poitou, art. 413. 414.

Le sujet est exempt de la Justice de son Seigneur subalterne, pendant la cause du tort à luy fait par le Seigneur ou ses Officiers, ou pendant l'appellation par luy interjettée & relevée pardevant le superieur. Et tant en icelle cause que toutes autres si bon luy semble, selon la Coutume d'Anjou. Toutesfois il y a quelques limitations par les Coutumes de Poitou & du Maine, & au regard des appellations interjettées des Officiers Royaux, les appellans d'eux, ne sont exempts qu'en la cause en laquelle ils ont appellé : *Quod juri Romano congruit, tit. 12. lib. 49. Dig.* Il est souvent fait mention de ces exemptions és anciens Arrests de la Cour tant en demandant qu'en défendant. En toutes causes pendant la cause d'appel, contre la Comtesse d'Arthois,

contre le Duc de Guienne, contre le Comte de Flandres, & autres Seigneurs. Et quand il a été bien appellé d'un déni de Justice, l'appellant, ses biens, famille & posterité sont à toujours exempts de la jurisdiction du Seigneur, duquel il a été appellé, ou de ses Officiers: Masuër au commencement du tit. 35. & en l'art. 37. & 38. du même titre. *Hoc jus autem petitum videtur ex cap. 6. & 24. de appellatio., & ex sententia quorundam interpretum, ad l. 30. Cod. eod. cujus alius est sensus: alia etiam species, l. unica, Cod. Si quacumque praditus potestate, lib. 5. Igitur subesse debet justa alia causa rejectionis quàm sub hoc pratextu. Quasi apud offensum judicem propter appellationem interpositam non debeas experiri vel conveniri in alia lite.* Aussi ont été créez les Juges des Exemptions & un siege de Bailliage Royal, pour connoître des cas & droits Royaux qui sont adherans à la Couronne és païs, Duchez, Comtez, & Seigneuries que le Roy baille en appanage, en don, en bien-fait, ou autrement.

EXEMPTION DE FIEF.] Anjou, art. 196. Le Maine, art. 211.

* *EXEMPTION.*] C'est un privilege par lequel des personnes ou des terres qui sont dans la Justice d'un Seigneur, en sont exemptes, & ressortissent pardevant les Juges Royaux. Ces exemptions sont de trois sortes.

La premiere, est celle des terres en Pairie, en sorte que si dans le territoire d'un haut-Justicier, il y a quelque terre annexée valablement à une Pairie, elle suit la Justice de sa Pairie, parce qu'une Pairie ne peut pas être de plusieurs pieces, ni reconnoître autre Justice que celle du Pair en premiere instance ou par appel: & c'est une maxime tres-certaine que le Roy en érigeant de nouvelles Pairies, peut ainsi malgré les Seigneurs diminuer leur Justice & leur fief, à la charge neanmoins de récompense.

La seconde, est l'exemption des terres du Domaine du Roy; & ainsi s'il y a dans le territoire d'un haut-Justicier quelque terre qui soit du domaine de la Couronne, cette terre doit être exempte de la Justice du Seigneur, parce que le Roy qui est la source de la Justice qui doit être administrée dans le Royaume, ne la demande jamais à ses vassaux.

Et la troisiéme, est l'exemption des terres d'Eglises & autres privilegiez. Pour entendre ce que c'est que cette derniere sorte d'exemption, il faut observer qu'anciennement nos Rois accordoient à des personnes d'Eglises, & mêmes à des Laïques, des Lettres par lesquelles la connoissance de leurs causes étoit adressée à de certains Juges Royaux, avec exemption de la jurisdiction ordinaire des Seigneurs. Charles V. par exemple ayant donné en appanage à Loüis son frere

Les Provinces d'Anjou & du Maine, il se reserva la connoissance des causes de ces exempts, & des cas Royaux, pour lesquels il établit un Bailly en Touraine, avec deux Sieges, l'un à Tours, l'autre à Chinon, où il devoit avoir des Lieutenans pour administrer la Justice en son absence, ainsi qu'il se void par des Lettres du 16. Mars 1370. par lesquelles sa Majesté donna à Loüis la Touraine en augmentation d'appanage.

En consequence de la reserve que Charles se fit de la connoissance des causes des exempts dans ces Provinces, le 16. Decembre 1370. il donna une instruction à son Bailly des exemptions de Touraine, d'Anjou & du Maine, qui se trouve au Registre D. des Memoriaux de la Chambre des Comptes, fol. 103. & 104. dont on rapportera icy l'article 4. *Item (ledit Bailly) fera crier & publier esdits lieux que tous les exempts tant personnes d'Eglise, comme autres, en chief & en membres, & aussi leurs subgiez ressortiront esdiz lieux pardevant luy & non ailleurs, & fera deffence publique que aucun ne s'efforce de faire le contraire, ne de entreprendre la connoissance des ditz exempts, & aussi aux ditz subgiez qu'ils ne soient si hardis d'y obeïr.*

Ces trois Provinces ayant été réunies à la Couronne, par le deceds du Roy de Sicile Duc d'Anjou & Comte du Maine, ces exemptions ont été abolies dans ces Provinces, & ainsi dans les autres Provinces qui ont été réunies au domaine.

Il y a une chose remarquable dans les instructions dont on vient de rapporter un article. C'est que ce fut par elles que Château-Renault fut uni à la Touraine. Voyez les Coutumes locales de cette Province.

* *EXHIVERNIUS.*] Bearn, des Bocages, art. 7. sont les lieux où les bestiaux vont passer ou ont passé l'hiver. En Bearn, il y a beaucoup de gens qui envoyent leurs troupeaux hiverner hors du pays.

EXIGUER.] Nivernois, tit. 21. art. 9. 10. 14. Berri, tit. 17. art. 1. 2. & 3. Bourbonnois, art. 553. Solle, tit. 28. art. 2. *Hoc perantiquè & eleganter dictum.* C'est se départir du Chaptel de bestes, ou faire partage des bestes baillées à moitié. *Romani rustici exigere pecudes dicebant cùm è stabulis educebant, ut contrà Inigere pecus, id est agere, minare, Paulus ex Festo. Oves inigere in stabula, Varro 2. de re rustica cap. 2. Eductis pecudibus solvitur societas quæ de pecore pascenda in commune contracta erat. Hæc vox originem non habet ab exigendis rationibus: Nolo tamen obtrectatione alienæ scientiæ famam aucupari.*

EXOINE.] Paris, art. 49. Estampes, art. 40. Montfort, art. 44. Clermont, art. 105. Normandie, chap. 26. Poitou, art. 394. Breta-

gne, art. 719. Le Maine, art. 92. 95. Lorraine, tit. 12. art. 31. tit. 13. art. 18. & au cayer de la nouvelle Coutume, & au Style de Bourbonnois, chap. 2. & du païs de Normandie, & des autres Provinces.

EXOINEUR, EXONIATEUR, EXONIER.] Normandie, chap. 39. 40. 66. & au Style de proceder : ou ENSOIGNER, ENSOIGNE, ENSONNIE, ENSOIGNE, ENSOING, ou ENSONGNIE en la Coutume de Hainaut, chap. 5. 14. 68. 69. & dernier, de Lille, tit. 1. art. 19. en la Somme rurale de Boutillier, au Style latin du Parlement de Paris, chap. 6. ou ESSOINE, ESSONIER, és Ordonnances du Roy Charles VI. de l'an 1413. art. 172. 225. Froissart, au 1. livre chap. 27. 134. 246. & au livre 2. chap. 65. Monstrelet au 1. volume chap. 2. 116. & ailleurs: proprement c'est l'excuse legitime de l'absent. *Exonia. Sunnis significat impedimentum & excusationem in veteribus legibus Caroli Magni : ut in capitulis libro 3. art. 45. sed & hanc vocem Gallicam ex barbara voce Exidoniare, quasi non esse idoneum se adfirmare, deducit Cujacius doctor meus ad l. 22. Dig. de Obligat. & actio. & in lege Ripuaria, tit. 61. 69. 73. in lege Alemannorum, tit. 43. 92. in Capitulis Caroli Magni, lib. 3. art. 64. 89. Idoneare vel idoneum facere : quidam nugatoriè deducunt ex verbo Græco Ἐξόμνυμι, quod est cum jurejurando excuso, cùm is qui ad diem non adest judicio, vel qui se non sistit condicto die, excusatur : Plerisque enim ex causis etiam qui in judicio se sisti promisit, non potest se sistere, & ideò licet diem judicii diffindere, differre, l. 2. D. si quis cautionibus, l. 38. D. ex quibus causis majores, l. 18. D. de constit. pecunia. In Glossario Ejurat, ἐξομνύει. Ἐξωμοσία, est juratoria cautio. Sed pudet Francicam vocem à Græcis mutuari : Sic Charisius, lib. 1. ineptissimum ducit latino nomini Græcum etymum dare : frustra etiam de verbis litigamus, si de re constat, nec in his ætas conterenda est.*

EXONIER.] Le Maine, art. 95. Froissart, liv. 2. chap. 71. ou EXOINER.

EXPATRIE'.] En la Somme rurale, & en la Coutume de Cambrai, tit. 5. art. 9. de Namur, art. 11. 33. c'est celuy qui est absent & hors de son pays & contrée, soit pour le bien public, ou par le commandement de son Prince, ou pour voyage approuvé, ou pour bannissement, prison, ou autrement. EXPATRIATION, au même Auteur.

EXPEDIENT.] Quand les parties par l'avis de leurs Avocats & Procureurs, & le Procureur du Roy ouy, prennent appointement pour juger la cause d'appel sans entrer en plaidoirie, & font dresser un Arrest d'appointé.

EXPLOICT DU SEIGNEUR DU FIEF.] Montargis, chap. 1.

art. 56. 69. 72. 73. Du Seigneur feudal ou censuel. Dreux, art. 42. Berri, tit. 14. art. 11. Fief qui chet en exploit. Orleans, chap. 1. art. 69. Exploict domanier, Berri, tit. 5. art. 25. ou Exploictation. Berri, tit. 12. art. 4. & 9.

EXPLOICT.] Anjou, art. 426. 449. Blois, art. 38. Saint Jean d'Angeli, art. 61.

Qui est la détention, possession, & joüissance du conducteur ou fermier, ou d'autre qui a joüi, possedé & tenu l'heritage, ou usé de la chose, dont se dit EXPLOICT de couper bois en la forest d'autruy. Au Style de Parlement à Paris, chap. 13. part. 14. Exploicter l'heritage baillé à loyer ou rente. Orleans, art. 378. Anjou, art. 114. 442. Le Maine, art. 125. 473. ou autre chose trouvée & égarée. Bretagne, art. 47. Posseder, tenir, & exploicter un heritage. Lodunois, chap. 20. art. 1. & 2. Anjou, art. 170. Bourdelois, art. 29. Ce que l'ancien Coutumier de Normandie, chap. 124. a dit MANOUVRER.

Exploit vient ce semble du mot latin *explicare, quod expedire, conficere, & peragere significat. L. 1. D. de Fidejussor. tutor. lib. 27. tit. 7.* Quamvis *heres* tutoris tutor *non est, tamen ea quæ per defunctum inchoata sunt, per heredem* explicari *debent.* Ainsi *exploiter*, c'est *faire, agir, & accomplir.* Faire de grands *exploits*, c'est faire de grandes actions. *Exploiter une terre* c'est la cultiver & en percevoir les fruits; & parce que celuy qui la cultive & en perçoit les fruits fait des *actes* de possesseur & de proprietaire, de là vient qu'on a dit *qu'en simple saisine les vieux exploits valent mieux, & qu'en cas de nouvelleté les nouveaux exploits sont les meilleurs.* Dans l'article 168. de la Coutume d'Anjou, des *exploicteurs* sont des serviteurs & gens de journée, qui sont employez à faire la recolte: & les *exploits* dans le même article, sont les *actes* des gens de journée ou serviteurs qui recueillent. Enfin, tout *acte* judiciaire a été appellé *exploict*. Anjou, art. 411. *Aucun ne sera receu à faire adjourner autre en demande de retrait, s'il n'est subjet ou resseant au pays au quel il fera bailler ledit adjournement, s'il ne baille pleige suffisant dudit pays & resseant en iceluy au Sergent, auquel il requerra l'ajournement avant que le faire bailler, lequel pleige sera tenu de recevoir les adjournemens, significations &* exploits *dépendans dudit retrait &c.*

EXPLOICT.] En l'Edit du Roy François I. de l'an 1539. fait pour le reglement de la Justice du grand Conseil, & en l'Edit du Roy Charles VII. de l'an 1446. art. 23. & 27.

EXPLOICT DE COUR.] Bretagne, art. 159. Sedan, art. 321.

Que l'on baille en l'audience à l'appel du rôle & de la cause à la partie qui compare, & est prest de plaider & proceder, ou de prendre appointement contre celuy qui ne compare, & qui n'a son Avocat ou Procureur present, ou qui n'est instruit de memoires, & qui ne satisfait à l'assignation à luy baillée, ou à l'appointement precedent donné par le Juge en la cause; tellement qu'il tombe en défaut ou

congé

congé de Cour, sur lequel il est reajourné par un Sergent exploiteur en vertu de la commission du Juge.

EXPLOICT DE SERGENT, OU DE JUSTICE.] Bretagne, art. 77. 92. 229. Berri, tit. 2. art. 29. 32. & és Ordonnances Royaux, signifie la relation & rapport que le Sergent fait pour un ajournement, execution, arrest, ou saisie de biens ou de personnes. EXPLOICT d'ajournement. Berri, tit. 20. art. 2. EXPLOICTS & ajournemens: Berri, tit. 1. art. 14.

EXPLOICT LIBELLÉ.] En l'Edit de François I. de l'an 1539. 66. 70. 71. & ailleurs.

Qui contient les moyens de la demande & conclusions du demandeur. Voyez Ajournement libellé.

EXPLOICTATION DE MAISON, D'HOSTEL OU D'HERITAGES.] Orleans, art. 329, 332. 352.

PRINSE, VENTE & EXPLOICTATION DE BIENS MEUBLES OU IMMEUBLES.] Nivernois, tit. 10. art. 15. Bayonne, tit. 8. art. 1. & 10.

EXPLOICTER ET TENIR LA MAISON ET HERITAGE EN SA MAIN.] Berri, tit. 11. art. 8.

EXPLOICTER] Le fief du vassal, & quelquesfois en pure perte, d'autant que le Seigneur fait les fruits siens. Paris, art. 1. 7. 52. 56. 58. 65. Melun, art. 43. 76. Estampes, art. 1. 18. Mont-fort, art. 1. 4. 45. Mante, art. 10. Meaux, art. 130. Vallois, art. 54. Reims, art. 99. 117. Montargis, chap. 1. art. 3. 8. 11. 16. 17. 18. 47. 56. 69. 70. 76. 88. Auxerre, art. 50. 60. 61. 65. Nivernois, tit. 4. art. 11. 50. 54. 56. 57. Orleans, chap. 1. art. 3. 4. 7. 8. 9. 13. 17. 69. 70. 314. Lodunois, chap. 1. art. 14. chap. 14. art. 3. Chasteau-neuf, art. 16. 31. 37. Chartres, art. 13. 30. 35. Dreux, art. 10. 28. Blois, art. 61. 62. 76. 99. 101. Dunois, art. 2. 21. 22. Anjou, art. 113. Le Maine, art. 124. Bourbonnois, art. 373. 398. Poitou, art. 25. 55. Angoumois, art. 14. 116. Berri, tit. 5. art. 7. 9. 12. 15. 35. tit. 9. art. 82. tit. 12. art. 4. Bretagne, art. 344. Dourdan, art. 1. 18. 36. 39. Calais, art. 11. Bar, art. 9. Quand le fief est saisi, & en la main du Seigneur feudal, par défaut d'homme, droits & devoirs non faits. Montargis, chap. 1. art. 3. Quand le Seigneur tient en saisie le fief de son vassal & en joüit par ses mains, selon & ainsi qu'en joüissoit le vassal auparavant la main-mise. Reims, art. 100. en laquelle Coutume on a expliqué les dictions, les phrases & sentences qui sembloient obscures. Voyez cy-aprés les mots PURE PERTE.

EXPLOICTER ET RAVOIRER.] Orleans, chap. 1. art. 71. 74. 85. *ut in editione Aureliana anni* 1570. *legitur. Aliæ editiones habent* RAVOIR, *aliæ mendosè* RAVIR: quand le Seigneur feudal se saisit des fruits de son fief.

EXPLOICTER LE VASSAL.] Orleans, chap. I. art. 9. 21, 67. 68. Blois, art. 77.

Quand le Seigneur de fief exploite le fief de son vassal & fait les fruits siens en perte du vassal.

VENDRE ET EXPLOICTER.] Bretagne, art. 219. 229.

EXPLOICTEUR.] Anjou, art. 168.

Celuy qui met quelque chose à execution & effet. *Hoc expedito expeditius est.* Voyez Advoüerie & Contre-applegement.

EXTRAIRE DE BASTARD.] En l'ancienne Coutume de Monstreuil, art. 44. & en l'ancienne de Boullenois, art. 2.

Quand les Seigneurs Justiciers partissent entr'eux les biens du bastard decedé sans enfans, & sans testament, & selon l'étenduë de leur jurisdiction: ce droit s'appelle EXTRAIT en la Coutume de Hainaut, chap. 85. art. 8. auquel il faut lire negativement, ET NE SUCCEDERA UN BASTARD. Et au chap. 106. de la même Coutume, AVOIR EXTRAIRE, sans distinction. En toutes les impressions des Coutumes les interpunctions sont vicieuses, mêmes en celle de l'an 1580. quoy que je les eusse reformées, dont je n'ay pas été crû à la presse. Voyez la diction Attrayere.

BIENS ESPAVES OU ESTRAYERS.] Lille, tit. I. art. 25. 27.

Les biens *estrayers* sont proprement les biens des *étrangers* dévolus au fisc, mais par la suite des temps, ce nom a été donné à toutes sortes de confiscations. Selon un registre de la Chambre des Comptes *estrayere, c'est quad un homme par ses demerites est éxecuté por crime de leze-Majesté; & vaut autant à dire comme confiscation au Souverain &c.* V. *Lindanum de Teneremunda p. 218. n. 7. & 8.*

F

*FAGOTAILLE.] C'est ainsi qu'on appelle en Bresse la garniture de la chaussée d'un étang, parce qu'elle se fait avec des fagots.

FAICT.] Voyez cy-aprés *Fait.*

FAILLITE & BANQUEROUTE.] *Cùm debitor foro cessit & decoxit. l. ult. Dig. de Curatore bonis dando.* Voyez le mot BANQUE.

* *FAIRE Forbanu.*] Dans les Etablissemens de France, livre I. chap. 31. C'est bannir, ou faire un banny.

* *FAISANCE & raquit de rentes.*] Normandie, 497. C'est à dire payement & continuation de rentes.

FAISANCES.] Normandie, chap. 93. sont corvées, comme quelques uns estiment: *Quam sententiam adhuc de gradu non pello, non sequor etiam, ne quid clausis oculis agatur.*

* *FAISNE, ou Foisne.*] Nivernois, tit. 17. art. 17. C'est du gland de hestre, Fau, ou Fosteau; *Glans Fagi.*

* *FAIT étrange.*] Loudunois, chap. 14. art. 14. Suivant cet article, *pour premiere foy & hommage par dépié de fief, ou par parage failly, n'est dû aucun rachat, si les choses de ladite foy & hommage, ne se separent du fief par fait étrange, &c.* Il n'est pas expliqué dans cet article, ce que c'est que *fief étrange;* mais l'art. 136. de la Coutume de Touraine, ajoûte tres-bien que c'est quand le *Parageau*, vend ou aliene autrement que par donation en faveur de mariage, ou avancement de droit successif fait à son heritier, la chose à luy garantie; auquel cas seul est dû rachat.

LE PLUS GRAND FAIT EMPORTE TOÛJOURS LE PETIT.] Ce qui est aboli par le Style des Cours & Justices seculieres du pays de Liege, au chap. 15. art. 7. Et ce qui avoit lieu en adjudication de peines & emendes, pour excez & blessures, à la grandeur & qualité desquelles l'on avoit coutume avoir plus d'égard qu'aux circonstances du fait, & des personnes, & à l'adgression.

LE FAIT FORT.] C'est le prix de la ferme des Monnoyes que le maître doit bailler au Roy, soit qu'il aye ouvré ou non, & doit compter de tout ce qu'il aura ouvré & monnoyé, & faire recette de tout le foiblage de poids & écharceté de loy qui se trouve és ouvrages fabriquez. Voyez les annotations de Gelée correcteur des Comptes.

FANDESTEUF.] En l'ancienne Chronique de Flandres, chap. 51. & 76. C'est le siege Royal, *Sedes, Solium*, θρόνος.

Faldistorium d'où vient *Fandesteuf*, est un *fauteuil* ou une chaise à bras entourée d'un balustre, *Benedict.* in ordin. Rom. cap. 11. pag. 138. Mus. Ital. *Primicerius cum schola cantando (sicut servus) usque in porticum sancti Venantii ibi praeparato* faldistorio, Pontifex *sedet.* Skinner. in Etymolog. *faldistor. sedes Episcopi elatior & cancellis circumclusa ab AS. falde*, septum, & *stoy* locus. Voyez neanmoins M. du Cange & M. Caseneuve.

* *FARGEAGE.*] C'est dans le Pays de Bresse quatre ou cinq mesures de bled, que le granger ou le métayer se retient, pour payer le Maréchal de son village, qui forgera & raccommodera pendant l'année les socs & les fers de la charruë. Revel sur les Statuts de Bresse, pag. 296.

* *L'enha de FAU.*] Dans le For de Bearn, rubr. des Bocages, art. 7. C'est du bois de hestre. V. *Faisne.*

* *FAULCONNERIE.*] Anjou, art. 2. *Fausseté.*

DROIT DE FAULTRAGE OU PREAGE.] Tours, art. 100. 101. & en la Coutume locale de la Chastellenie des Escluses, au Bailliage de Touraine. Voyez PREAGE.

* *FAULDE.*] Boullenois, 176. Cet article porte, que *si aucuns marchans achettent bois à un Seigneur, auquel bois se trouvent aucune fautes de bois, de chesne ou de houches de bois placez, de Faulde, ou aucunes charrieres, ce se doit rabatre ausdits Marchans, s'il n'est reservé par le marché à la vente des dits bois, & cela se doit faire & appointer par mesureurs jurez.* Le sens de cet article est que quand un Seigneur vend à des Marchands une certaine quantité de bois taillis, il doit leur tenir compte des places vuides qui se trouvent dans son bois, des charrieres & des *Fauldes*; les fauldes sont des parcs & lieux clos, dans lesquels on enferme les animaux à la campagne pendant la nuit. Ce mot signifie aussi un *creus*, & dans quelques anciens Auteurs, il se prend pour *un garde chausse*, comme dans ces deux vers d'Octavien de S. Gelais.

Hugues de pris tres riches mantelines
Venant sans plus jusques au dessous des Faudes.

* *FAUSSER la Cour ou le jugement.*] Dans le premier livre des Etablissemens chap. 10. Beaumanoir, c. 3. 61. c'est soutenir que le jugement a été rendu méchamment par des Juges corrompus, ou par haine, que le jugement est faux & déloyaument fait : *Si aucun est qui a fait faux jugement en Court, il a perdu répons. De Font. ch. 13. 23.* Voyez M. du Cange sur les Etablissemens page 162.

* *FAUSSONNIER.*] Faussaire; Coutume de Normandie.

FAUT OU DEFAUT D'HOMME.] Paris, art. 1. 38. 45. 54. 56. 59. Melun, art. 81. Mante, art. 38. Montfort, art. 1. Senlis, 159. 199. Clermont, art. 72. 77. Valois, art. 34. Victri, art. 14. Reims, art. 96. & ailleurs. Voyez la diction HOMME.

Quand le vassal ne fait la foy & hommage à son Seigneur feudal.

FAUX ADVEU.] La Marche, art. 18. 196. 198. Auxerre, art. 69. Quand le sujet pour avoir son renvoy s'avouë d'autre que de son Seigneur Justicier, ou quand le vassal avouë un autre Seigneur feudal, que celuy de fief duquel il doit tenir.

JURISDICTION DE FAYMIDROICT.] Solle, tit. 2. art. 8. tit. 10. art. 2. tit. 18. art. 1. C'est la basse Justice fonciere & de Semidroict qui appartient aux Seigneurs de fief, caviers & fonciers sur leurs fivatiers & sujets qui leur doivent cens, rente, ou autre devoir. Voyez le mot BAS.

NOSTRE AMÉ & FEAL, ou FEABLE : FEAUTÉ ET SERVICE.] Es histoires, mandemens, commissions & Ordonnances Royaux : *Fidelis qui fidem & obsequium præstat domino.* Les Feaux du Roy en l'Edit du Roy Philippes le Bel de l'an 1302, art. 18. Aussi les Princes anciens appelloient leurs principaux Officiers, leurs amis. *Ut*

Plinii lib. 10. Epist. Trajanus præfectum Ægypti. Rex Ægypti socius atque amicus à Senatu appellatus est: Qui regnum in Sequanis obtinuit, à senatu populoque Romano Amicus appellatus est Cæsar, lib. 1. belli Gallici: Item Pisonis Aquitani amicus, idem lib. 4. Pater Tentomati regis Nitiobrigum. Idem, lib. 7. Rex Juba socius atque amicus idem lib. 1. de bello civili, Sed & Rector Provinciæ à Principe frater vocabatur, Cassiodorus lib. 6. Patritii etiam vel potius Centum Patres electi censebantur veluti Principis parentes. Hedui plurimis Senatusconsultis fratres populi Romani appellati sunt, ut est in panegyr. Flaviensium: Sed & aliæ pleræque civitates faterno populi Romani nomine gloriabantur. Arverni fratres dicti, quia fideles socii & amici. Jurisperiti ab Impp. appellantur amici, l. 17. D. de jure Patro. l. 4. Cod. de contrah. stipul. Item Rector Provinciæ, l. 11. Cod. de nuptiis. Comes rerum privatarum, l. 2. Cod. Theod. de bonis vacantib. Proconsul Africæ l. 7. Cod. Theod. de pactis. l. 1. Ex delicto defuncto. In Cod. Hermogeniano. Corrector Provinciæ l. 4. Cod. de juris & facti igno. Item Præfectus urbis l. 4. D. de officio Præfecti vigilum l. 1. Cod. Si mancipium ita ven. l. 1. dig. de appellationibus l. 1. Cod. Greg. Si adversus donationes. Qua de re Brissonius V. C. lib. 3. de formulis, summa diligentia, ut alia omnia satis supérque.

FEAGE.] En l'ancienne Coutume de Bretagne, art. 59. 60. C'est l'heritage tenu en fief, comme appert par la derniere Coutume d'iceluy Duché, art. 52. 53.

Dans ces articles *Féage* est pris improprement pour *une chose infeodée* ou pour *un heritage tenu en fief* : car ce mot signifie proprement un contrat d'inféodation, Voyez d'Argentré sur l'art. 59. de l'ancienne Cout. de Bretagne, n. 1.

BAILLER A FEAGE, AFFEAGER.] Bretagne, art. 358. 359. Voyez *Affeager.*

LIEU ET FEAGE NOBLE.] Anjou, art. 31. Le Maine, art. 36.

PUR FEAGE DE NOBLE FIEF.] En l'ancienne Coutume de Bretagne, art. 300. ce que le dernier art. 312. a dit PUR FEAGE NOBLE.

* *FEEZ & charges d'heritages.*] Anjou, art. 359. sont les faix, ou charges feodales & foncieres, & toutes autres charges réelles.

* *FELENIE.*] Infidelité. De Beauman. ch. 1. De Font. tit. 16. n. .... liv. 4. traduit ces mots de la Loy 1. *Ad Senatusc. Macedon. Inter cæteras sceleris causas* : entre les autres causes de felonie. Ce mot se prend specialement pour dénegation formelle de la feodalité. *Perfidia clientis vulgo felonia dicitur. Budæus in forens.* Voyez

FELONIE DU SEIGNEUR FEUDAL, OU DU VASSAL.] Melun, art. 84. Laon, art. 197. Chalons, art. 198. Reims, art. 130. Ribemont, art. 31. Amiens, art. 45. Peronne, art. 68. ou du vassal. Sen-

lis, art. 199. Valois, art. 179. Troyes, art. 39. Chaumont, art. 24. Laon, art. 196. Chalons, art. 197. Ribemont, art. 31. Channi, art. 97-98. Comté de Bourgogne, art. 20. 21. Nivernois, tit. 4. art. 66. Anjou, art. 189. 196. Le Maine, art. 207. Grand Perche, art. 50. Chasteauneuf, art. 45. Chartres, art. 43. Dreux, art. 32. Bourbonnois, art. 386. Auvergne, chap. 22. art. 18. chap. 19. art. 6. La Marche, art. 198. Normandie, chap. 24. 48. Amiens, art. 44. Peronne, art. 68. Cambrai, tit. 1. art. 62.

Quand il méprend ou forfait contre son vassal ou Seigneur: Auquel cas le Seigneur perd son hommage, & droit de fief, lequel droit retourne au Seigneur souverain de celuy qui a commis la felonie: & le vassal au même cas confisque son fief. Laon, art. 196. 197. Chalons, art. 197. 198. Reims, art. 129. 130. Ribemont, art. 31. Aussi en la Coutume de S. Paul, art. 32. la felonie est dite de celuy qui est felon & en courroux & qui outrage un autre. Comme aussi cette diction se prend pour ire, courroux, & mauvais courage contre aucun. En la Coutume de Normandie, chapitre 66. 67. 68. 70. 72. *Perfidia, ingratitudo, facinus, scelus & improbitas vasalli una est feudi amittendi causa, ut jure civili certis ex causis donatio revocatur, & olim Romæ actum est in Senatu, ut patronis jus revocandæ libertatis daretur adversus malè meritos libertos, Tacitus libro 13. Annalium & ex instituto Athenarum convictus à Patrono libertus ingratus, jure libertatis exuitur: Valerius, lib. 2. cap. 6. Hoc verbum autem est militare, & tractum videtur ex Græco φήλωσις, sive φήλωμα. Nec enim felonia est contumacia, aut rebellio tantùm sive ἀνταρσία, cùm & dominus ipse in feloniam incidat, sed fraus, culpa, improbitas, scelus, facinus, Cujacius ad tit. 2. lib. 1. Feudorum, Et post eum Hotomanus I. C. Ille autem Jurisconsultorum maximus, & phœnix etiam à Scaligero appellatus, qui semel anno quingentesimo nascitur. In illo Jurisprudentia antistitem nacta est, cujus umbra altos hujus ætatis Jurisconsultos premit: omnium enim confessione, claritate literarum insignis, eruditionis princeps, optimus ac sine æmulo I. C. Quidni illum præceptorem meum honoris causâ semper appellem?*

* *FEMA Vinha.*] Bearn, rubr. des Bocages, art. 15. C'est une vigne fumée.

FEMME DE CORPS.] Meaux, art. 31. Bar, art. 72. Qui est de condition serve. * A la difference de celle qui est serve à cause de ses heritages.

* *FEMME Franche.*] Cambrai, tit. 1. art. 6. C'est une femme qui possede un fief qu'elle a acquis avant son mariage, ou qu'elle a eu *par succession hereditaire* depuis qu'elle est mariée, & qui par le moyen de la franchise de ce fief succede en tous biens meubles à son mary prédecedé sans enfans. La même Coutume, art. 4. *Fief en Cambresis*

est de telle nature, privilege & franchise, que celuy qui a fait audit pays, soit homme, soit femme, conjoint en mariage, demeurant le dernier survivant, succede à celuy qui decede premier sans enfans en tous biens meubles, aux charges des dettes, obséques & funerailles, en tant que par traité de mariage autrement n'en auroit été disposé. Joignez l'article suivant, l'article 238. de la Coutume de Paris, & le mot *Fief franc.*

» FENESTRAGE.] Dans le pays d'Aunix, c'est le droit d'avoir des fenestres ou des ouvertures dans des bois de haute fustaye, Les becasses passent le matin & le soir dans ces fenestres, & elles se prennent ainsi dans les filets qu'on y tend.

A Chartres on appelle aussi *fenestrage* le droit qui se paye pour avoir boutique ou fenestre sur la ruë, pour y exposer des marchandises en vente. Le livre des cens & Coutumes de la ville de Chartres qui est à la Chambre des Comptes fol. 55. *Le fenestrage d'ileuc, c'est à sçavoir pour chascune personne qui vend pain à fenestre en la partie que le Comte a à Chasteauneuf, vault quinze sols.*

* FENISON.] Haynault, chap. 43. de Forestiers, art. 14. Les prez sont deffensables en tout temps à l'égard des porcs, parce qu'en foüillant ils gâtent le fond. A l'égard des autres bêtes les prez sont abandonnez en vaine pature depuis que l'herbe est fauchée & enlevée jusques à la feste de Notre Dame de Mars; & quand il y a regain depuis la saint Martin d'hiver jusques à la Notre Dame de Mars, desorte que depuis la Notre Dame de Mars jusques à ce que les regains soient coupez & enlevez les prez sont en *Fenison.*

* FERE *sage.*] C'est instruire. *Fere sage de l'état des querelles.*

* FEREX.] Dans le Fort de Bearn, rubr. de Penas, art. 33. C'est *frapper, blesser.*

FERIAGE ROYAL.] Auquel le Chapitre de Paris dit être fondé, au plaidoyé fait en la Cour le 27. Avril 1374. Cette diction semble autant signifier que FEAGE.

PLEGE OU FERMANCE.] Solle, tit. 32. art. 1. & 4. Navarre tit. 26. dont il y a titre en la Coutume de Bearn, en laquelle le fermanca est le fidejusseur ou respondant. * *V. Cang. in Gloss.* V. FIRMANCIA.

FERMANCES VESIALERES.] Solle, tit. 2. art. 6. tit. 5. art. 1. tit. 7. art. 1. 2. Sont Officiers qui sont differens du Degan, Messadge, & Bayle. Les Gentilshommes sont ajournez seulement par les *Bayles*, & les mestages, & non pas les *dégans & fermances vesialeres.*

OPPOSITION OU FERMATIVE.] Solle, tit. 14. art. 5. tit. 29. art. 10.

FERME, CONTREFERME: FERMER CONTREFERMER.]

Acs, tit. 16. art. 3. 4. 5. S. Sever, tit. 1. art. 2. 8. 9. 10. 12. 13. 15. 18.

Quand le defendeur & le demandeur touchoient en la main du Juge ou Baille, en affirmant qu'ils avoient bon droit, *quasi Sacramento contendere, & calumniæ jusjurandum præstare.*

Ferme est venir par le deffenseur toucher à la main du Baille en affirmant qu'il a bon droit, qu'il porte opposition.

Contreferme est par le demandeur en même maniere affirmer aussi qu'il a bon droit, ce qui se faisoit quasi en tout interlocutoire, & en souloit prendre le Baile par chacune ferme & contreferme onze sols trois deniers tournois, ce qui est aboli.

Forus Aragonum antiquus, lib. 12. fol. 16. *Experientia rerum matre didicimus, quod judices occasione clausulæ in foro incipiente* statuimus *de litibus abreviandis positæ ibi, nisi justi judicis arbitrio fuerit præpeditus &c. Quando impedimenta allegantur, arbitrando longas consueverunt concedere delationes, assignando partibus accusantibus ad dandum rationes in scriptis, & fidem faciendum de eisdem per processum vel instrumenta publica contra* firmam juris *per conventum, seu conventos oblatam, & propterea receptio* juris firmæ *ultra duos dies juridicos per forum concessos differatur. Nos volentes super his medelam congruam adhibere, statuimus & ordinamus quod allegans dictum impedimentum præsente judice & parte* teneatur jurare publice in curia se dictum impedimentum non proponere vel allegare maliciose, *& præstito dicto juramento judex arbitrando possit eo casu dare, & assignare parti octo dies, & non ultra quibus transactis habeat pronunciare super receptione* juris firmæ, *& abinde nihil aliud posse produci ad impediendum dictam* juris firmam. *Imo postquam semel in deliberatione remanserit, si firma juris locus fuerit, vel ne, dictus judex infra quinque dies jam per forum statutos dictam pronunciationem valeat prorogare, etiam prætextu noviter allegatorum, exceptorum vel exhibitorum verbo vel scriptis per partem accusantem & pendente discutione firmæ juris, nec currat convento tempus nec compellatur ad contestandum : & si forte contingat quod dicta delatio stanti accusanti data non fuerit ad dandum rationes contra juris firmam, & fidem faciendum de eis immo incontinenti oblata firma ad impediendum eundem dederit seu obtulerit aliquem, seu aliquos processus, vel instrumenta, quorum occasione receptionem dictæ juris firmæ differri contigerit si judex invenerit illud factum fuisse maliciose & sine probabili causa dictam juris firmam fuisse impeditam, partem illam condemnet in expensas.*

* *FERMETE'.*] Ferté, Forteresse : *Fermetes pour doute de guerre.* De Beaumanoir, chap. 49.

FERMIER DES EXPLOITS ET EMENDES.] Senlis, art. 54. Berri, tit. 12. art. 15.

PREVOST FERMIER.] Senlis, art. 55. Nivernois, tit. 1. art. 26. Est celuy auquel appartient le profit des défauts & congez ou emendes de Justice, pour les cas & délits : & lequel en ce Royaume auparavant l'Ordonnance du Roy Charles VIII. étoit Juge és causes procedantes de son office. Aujourd'huy le Fermier ou Receveur des émendes n'est fondé d'aucune Jurisdiction, comme aussi la Coutume de

de Nivernois l'avoit ordonné en l'an 1534. Ces dictions *Ferme*, *Fermier* se trouvent en plusieurs lieux, & signifient la conduction & *adcense* d'heritages, des fruits, revenu, ou d'autre chose. *Itali dicunt Affictare pro locare prædium sub pensione certa & fixa : unde fictum legimus in constitutione Friderici primi de pace Constantiæ. Affictuum & pensionum possessio in cap. ult. de restitutione spoliat. Sic promiscuè dixerunt infixum & infictum. Firma igitur pro locatione quæ fiat firma manu*, à main ferme, *firmo jure, ad differentiam ejus quæ fit ad terminum. cap. 8. de decimis, Collectione prima. Firma proprie est emphyteusis, libellaria, precaria.* Voyez Mainferme. *Ad firmam dare, cap. 2. de Locato. Ad firmam tenere, cap. 7. de Jure Patronatus, vel habere cap. 6 Ne Clerici vel Monachi. Locare sub vectigali fixo, ut appellatur in antiqua inscriptione Messalinæ urbis.** Voyez aussi *Fiesse ferme.*

* *Les six deniers aux* FERS *le Roy.*] Dans les Statuts des Févres qui sont au chap. 43. du Registre du Chastelet, intitulé le *Livre vert*. Sous le nom de *Févres* on comprenoit les Maréchaux, Greffiers, Heaumiers, Villiers, & Grossiers : tous ces Ouvriers étoient sous la dépendance du Maître Maréchal du Roy qui avoit jurisdiction sur eux. Chaque Maître devoit au Roy six deniers par an payables au terme de la Pentecoste, & ces six deniers étoient appellez *les six deniers aux Fers le Roy.* C'étoit le Maître Maréchal qui profitoit de cette redevance, & comme elle luy tenoit lieu de gages, il étoit tenu de ferrer les chevaux de selle du Roy. Voyez ma note sur le titre des Fiefs de la Coutume de Paris.

PAR FERUE.] Bourbonnois, art. 274. *pro rata*, & au fur.

DROIT DE FESTAGE.] Berri, tit. 6. art. 3. Menestou sur Cher, art. 19. Dunois, art. 26. 27. & au procés verbal de la Coutume de Dourdan, *ut suspicor legendum, non autem* fenage, *ut excusum est.*

Est un droit Seigneurial qui semble être dû par chacun an pour chacun faist de maison, comme le foüage pour chacun feu, *quasi jus superficiarium* ἢ ἐμβατευτικόν. *Superficiarius præstat annuum solarium : etiam. Mathematicam Seneca epist.* 88. *superficiariam appellat, quæ in alieno ædificet.* * Vide *Jacob Goth. ad leg. 9. Cod. Theodos. de operibus publicis, tom. 5. p. 286. col. 1. in fine.*

Le Roy, au lieu de cens, leve en la Ville de Vierzon un Droit Seigneurial appellé *festage*, *festagium*, qui est annuelment de cinq sols par chacun *fest* de maison. Dans les preuves de la maison de Chastillon, livre 3. pag. 41. il en est ainsi parlé dans un titre de l'an 1226. *Omnes qui in dictis villis mansionarii sunt & erunt, singulis annis dabunt singuli de festagio pro singulis domibus die festo B. Apostol. Simonis & Judæ, quinque solidos Turonens. monet.* Il en est aussi parlé dans la confirmation des Coutumes de Lorris pour la Ville de San-

cerre, accordée par Loüis II. Comte de Sancerre en 1327. Les Comtes de Blois levoient un pareil droit sur la Ville de Romorentin ; ce qu'on apprend d'une charte de la Comtesse Isabelle de l'an 1240. Voyez M. de la Thaumassiere sur la Coutume de Berry, tit. 6. art. 3.

DROIT DE FESTIN, OU DE FESTAGE.] Par Arrest de Paris du 11. May 1346. l'Evêque d'Angers fut condamné à faire cinq ou six festins en l'an à son Chapitre : & par autre Arrest du 6. May 1382. la recreance est ajugée à l'Archiprestre d'Angers de ses droits, au festin qui se fait au refectoire du Chapitre dudit lieu le jour S. Yves. Et par autre Arrest du 7. Avril 1385. il appert que ledit Archiprêtre doit audit Chapitre un festin : & par Arrest du 6. Avril 1406. l'Evêque du Puy doit une fois l'an au Chapitre de son Eglise un banquet. Aussi le 22. Février 1536. a été donné autre Arrest pour ces festins, entre l'Evêque & Chapitre d'Angers. *Abbas S. Germani Parisiensis charitates debet monachis ex Diplomate Caroli Calvi, quod extat in ejus historia quæ Aimoino adjuncta est lib. 5. cap. 34. Annales Pipini, Caroli Magni & Ludovici incipiunt capite 58. lib. 4. ut hoc obiter moneam. Ex testamento Remigii Episcopi Remorum annua convivia debentur Remensibus & Laudunensibus Presbyteris & Diaconis.* L'Abbaye de saint Thierry prés Reims, doit au Roy le past à son Couronnement. Froissart, livre 2. chap. 60. *De fredis, mansionibus, paratis, pastu in antiquis chartis immunitatum Ecclesiæ.* Ces festins *sunt* ἑταιρίαι, τὰ χαρίςια, τὸ συμπόσιον, συσσιτία : σύσσιτοι, *l. ult. Dig. de collegiis. Communi cibo utentes, præbitiones hilariores, solemne convivium, repotia & solemnes cœnæ, ut olim inter genere propinquos, cognatos, affines, necessarios. Valer. lib. 2. cap. 1. Mense Februario erant Cara cognatorum, ut est in Calendario rustico, vel Charistiæ de quibus Ovidius in fastis. Tertullianus de idololatria dixit Cara cognationis honoraria, in glossario Cara cognatio est inter dies festos. Cara daret solemne tibi cognatio munus. Martialis, lib. 9. Qui mutitabant mutua convivia agitabant, quod verbum usurpat Gellius, lib. 2. & 18. Infestos autem animos placavere mensæ : media cœna fides. Quintil. declamat. 321. Trita sunt quæ de epulo, & visceratione, de congiario, & donativo occurrunt apud probatos auctores ad conciliandum favorem populi vel militum. Non ignotæ veterum Christianorum.* Ἀγάπαι, *Tertulliano & aliis ; non ignota Saturnalia, Apollinaria, Hilaria, quæ recepto more communi lætitia celebrabantur. Non ignotæ Judæorum* φρατρίαι, συμπόσια, πρασιαί. *Vide si lubet scriptum P. Fabri V. C. de cœnis & conviviis, lib. 1. Semestrium cap. 6. & Strabonem lib. 10. de conviviis quæ* Συσσίτια, *quæque Herodotus lib. 1. refert à Lycurgo instituta inter Lacedemonios.*

**FEU croissant & feu vacant.*] A raison duquel il est dû tous les

ans en Bresse au Seigneur d'Artemare par ses hommes de main-morte ou affranchis, une gerbe de froment, ou pour la valeur une bicherée mesure de Châteauneuf. Monsieur Philibert Collet dans son Commentaire sur les Statuts de Savoye, livre 3. section premiere des droits Seigneuriaux page 37. est d'avis que ces termes *Feu croissant & vacant*, sont employez ou pour exprimer la vie d'un homme qui est sujet à ce devoir dés sa naissance jusques à sa mort, ou dés qu'il fait son habitation à part, & qu'il devient chef de famille, jusques à ce qu'il cesse de demeurer dans cet état ; ou pour marquer que ceux qui vont habiter dans cette terre, & font feu croissant & augmentant le nombre des habitans subissent cette servitude, & que ceux qui la quittent pour aller demeurer ailleurs & font *feu vacant*, n'en sont pas exempts pour cela. Voyez le mot *Suite*.

* *FEUILLE.*] C'est le nom que l'on donne dans le pays de Bresse & de Bugey, au poisson qui a trois mois. Voyez M. Collet sur ces Statuts, partie 2. pag. 97. col. 1.

* *FEUILLES.*] Pour années. Loudun, tit. 14. art. 3. *Le Seigneur coupera les bois taillis accoutumez d'être payez, pourveu qu'ils ayent quatre feüilles & quatre mois de May passez, &c.*

LE PRIS ET FEUR.] Ponthieu, art. 84.* Voyez les Assises de Jerusalem, chap. 199. & mes notes sur la Coutume de Paris, art. 59.

Au FEUR L'EMPLAGE.] Montargis, chap. 2. art. 45. Voyez SURAMPLAGE.

FEUR COMPETENT; DECLINER FEUR.] Es Coutumes generales & locales de S. Sever, *Id est forum in quo judicia exercentur: forum autem differt à Curia.* *. v. For

FEURMARIAGE.] Duché de Bourgogne, art. 100. pour lequel le Seigneur de la main-morte prend les heritages que sa femme main-mortable a sous luy, & au lieu de sa main-morte, ou autant vaillant qu'elle emporte en mariage, au choix de la femme. Les autres Coutumes disent FORMARIAGE, dont cy-aprés.

* *FEURS.*] Le Seigneur pourra prendre le gaignage, en rendant au Fermier feurs & semences. le Grand Coutumier, liv. 2. ch. 29. des Fiefs, art. 4. les Feurs sont les fumiers & fourrages. *Stramina, sive stramenta, Varro 1. de re rust. c. 50. Columella, lib. 6. c. 3.* Ce mot joint avec les labours & semences comprend tout ce qui est necessaire pour la production des fruits. *Un Seigneur de paille ou feure, mange un Vassal d'acier.* Voyez Brodeau sur l'article 59. de la Coutume de Paris. Cependant quelques-uns font de la difference entre *Feurs* & *feurres.* Selon eux, les *feurs* sont des impenses, du mot *Forum* qui signifie *prix*; & *feurres* sont des *fumiers*, de *fodrum*. Voyez ma note sur l'article 59. de la Coutume de Paris.

* *FEVRES.*] Forgeron, *Faber.* De Beaum. ch. 1. Alain Chartier, *Est-il avenant que le marteau se rebelle à son Févre.* L'ancien proverbe : *En forgeant on devient Févres.*

LES FEUS DU ROY.] Qui sont exempts des appeaux volages, moyennant la redevance de deux sols parisis qu'ils payent chacun an au Roy, dont est fait mention au procés verbal de la Coutume de Laon, sur le premier titre de l'an 1556.

* *FEUT.*] Arthois, anc. art. 31. *Fouit.*

* *FEUTRAITTE.*] Droit dû au lieu de Maranay, Abbaye de Molesme, pour tirer de la mine de fer à entretenir les fourneaux. M. GALLAND.

FIED, RIEREFIED.] En l'ancienne Assiete de Bourgogne, & en la derniere Coutume du Duché.

* *FIEF abregié, ou abregé.*] C'est un Fief pour lequel il est dû des services qui ont été limitez & diminuez. Beaumanoir, chap. 28. pag. 142. » *Il sont aucuns fiefs que l'on appelle fiés abregiez ; quant l'en » est semond pour serviche de tex fiés, l'en doit offrir à son Seigneur ce » qui est dû par le raison de l'abregement, ne autre chose li sires ne puet » demander se li abregement est prouvez ou connus, & il est fet soufisa- » ment par l'otroy dou Comte : car je ne puis soufrir abregier le plein ser- » viche que l'en tien de moi sans l'otroy dou Comte, combien qu'il y ait » de Seigneurs dessous le Comte l'un aprés l'autre, soit ainsint qu'il se » soient tout accordé à l'abriégement, & s'il se sont tout accordé, & li » Quens le sçait, il gaigne l'homage de cheluy qui tient la chose, & re- » vient l'homage en la nature de plein serviche, & si le doit amender » chil qui l'abregea à son home de 60. liv. au Comte.* Voyez cy-aprés le mot *Fief restraint ou abregé*, & la note qui le suivra.

FIEF BOURSAL.] Le Maine, art. 282.

Ce n'est pas un fief acquis de bourse Coutumiere, à sçavoir par personne roturiere & non noble ; mais le fief ou portion du fief qui appartient aux puisnez. Les puisnez s'appellent *Boursaux* en la Coutume du Grand Perche, art. 78. Voyez la lettre *B.*

Il n'est pas aisé de dire ce que c'est qu'un fief Boursier ou Boursal : parce que nos Coutumes parlent de ces sortes de fiefs, sans dire en quoy ils consistent. Selon Ragueau *ce n'est pas un fief acquis de bourse coutumiere ou par une personne roturiere, mais c'est le fief ou portion du fief qui appartient aux puisnez.*

M. Hevin dans ses observations sur le §. 2. de l'Assise du Comte Geoffroy, tom. 2. des Arrests de Frain, pag. 522. a été d'avis *qu'un fief boursier est une rente que l'aîné constituë à ses puînez pour leur tenir lieu de leur part & portion sur un fief commun, afin que ce fief ne soit point démembré.*

Voicy comme cet Auteur parle : *Les Coutumes de grand Perche, art. 77. & 78. & de Chartres, art. 17. font con-*

noître que l'aîné constituoit aux puisnez une rente sur la Seigneurie pour leur tenir lieu de partage ; ce qui se faisoit pour empêcher le démembrement actuel de la Seigneurie : à raison de quoy les puînez ainsi partagez en rente, sont appellez Boursaux *ou* Boursiers ; *& tel assignat est dit* fief boursier *consistant* in denariis.

Avant Hevin M. Charles Loyseau avoit été de cette opinion dans son traité des Offices, livre 2. chap. 2. n. 56. ainsi que M. du Cange dans son Glossaire, *V. feudum Bursæ.*

Feudum Bursæ seu Bursale appellant præterea Consuetudines nostræ, feudorum reditus aliquam partem quæ à primogenito secundò genitis, pro eo quod in his habent jure, ex successione paterna datur. Fief boursal, *Consuetudo Cenomanensis*, *art.* 282. Fief boursier *Carnotensis*, *art.* 17. *ut qui ejusmodi feuda possident* Bourseaux, *Perticensis*, *art.* 77. 78. *Ejusmodi etiam videtur istud genus feudi, de quo Braćton*, liv. 4. Tract. 3. c. 9. §. 6. *Feodum est id quod quis tenet ex quacunque causa sibi & heredibus suis, sive sit tenementum, sive sit redditus : ita quod redditus non accipiatur sub nomine ejus quod venit ex camera alicujus.* Mais il ne faut que faire application de ces passages aux articles des Coutumes, où il est parlé de fiefs *Boursiers* pour connoître que ces Auteurs se sont trompez ; joignez Bodereau sur l'article 282. de la Cout. du Maine.

Pour connoître ce que c'est qu'un fief *Boursier* ou *Boursal*, il faut remarquer que dans les Coutumes qui admettent ces sortes de fiefs, les heritages féodaux se partagent en directe entre les nobles autrement qu'entre les roturiers.

Quand les fiefs se partagent entre des nobles par les articles 137. 138. 139. 140. 141. 142. 143. 144. de la Coutume du Perche *En succession directe appartient au fils aîné ou ses representans, soit fils ou fille, pour son droit d'aînesse & preciput, le Châtel & Manoir principal, haute & basse-Court avec le circuit & toutes choses étans dedans ledit circuit, comme granges, étables, & autres édifices, pressoir, douves, & fossez : & s'il n'y a fossez, luy appartient avec ledit manoir & clôture, un arpent de terre.* Aussi appartient à l'aîné le bois de haute futaye &c. *Et le surplus des heritages tant féodaux que roturiers, Cens, rentes & tous immeubles se partagent entre l'aîné & puisnez en maniere : que où il y a plusieurs puinez, l'aîné noble ou ses representans, soit fils ou fille, a la moitié, & les puinez l'autre moitié.*

Mais dans cette Coutume comme en quelques Coutumes voisines, il y a cette singularité que par les articles 62. & 63. *rachat croist & diminuë. Diminuë, quand plusieurs coheritiers partagent & divisent un fief, & seigneurie à eux advenus par succession : car chacun puiné tient, si bon luy semble, sa portion de l'aîné, lequel rachette du Seigneur superieur chacun des puinez pour un vassal, estimé chacun vassal & rachat soixante sols tournois seulement. Toutes fois tout ledit fief pour la premiere fois se rachette entierement & plenement par la mort du predecesseur desdits coheritiers. (Et) peuvent neanmois ledit puiné ou puisnez si bon leur semble tenir & relever chacun leur portion de leur superieur Seigneur de fief : ce qu'ils sont tenus declarer en faisant leursdits partages autrement tiennent l'aîné, & le rachat croît quand il y a consolidation.*

Si chacun des puînez opte de tenir & relever sa portion du Superieur, le fief est démembré ; & comme par cette option, le Seigneur au lieu d'un seul vassal en a plusieurs : chaque partie du fief est reputée par rapport à luy comme un fief separé.

Si les puînez font option de relever de leur aîné, le fief est encore demembré : parce que la portion de chaque puîné qui étoit tenuë en fief, est tenuë en arriere-fief, à la charge par l'aîné de racheter du Seigneur superieur chacun des puînez pour un vassal, estimé chacun vassal & rachat soixante sols tournois.

Et comme les puînez ne sont pas *Pairs* avec leur aîné dans ces sortes de partages, ils n'ont point été appellez *parages*, mais *frerages* : c'est à dire divisions entre freres ; & ce mot ensuite a été étendu á toutes sortes de partages. V. *Frerage*.

Voilà pour les partages entre nobles Mais par les articles 158. 159. *entre roturiers, il n'y a aucun avantage à l'aîné, lorsque la principale maison manable tenuë en foy, & hommage luy appartient, avec l'issuë de cette maison pour y aller par l'estrage à pied, à cheval ou par charroy ; aussi luy appartient demi arpent de terre découverte à son choix & option au plus prés deladite maison hors l'estrage ; & où il n'y auroit maison, luy appartient pour son droit de preciput & aînesse demi arpent à découvert, en tel lieu qu'il le voudra choisir ; & est tenu ledit aîné en prenant ledit preciput faire & porter la foy & homage pour luy & pour ses puisnez, & où il n'y aura foy & homage à porter, ledit preciput n'aura lieu*. Il faut joindre à cet article les articles 59. 60. & 78. qu'on ne peut entendre autrement.

Quand les fiefs sont ainsi partagez entre roturiers, tous les enfans sont obligez de contribuer aux rachats qui doivent être presentez au Seigneur féodal par l'aîné, ou par celuy d'eux qui est possesseur du lieu tenu en fief, suivant l'article 59. & parce que tous les enfans tirent ainsi chacun en particulier de l'argent de leur bourse, pour composer les rachats, les fiefs échus à des roturiers ont été par cette raison nommez *Bourfiers* ou *Boursaux*.

Et parce que le possesseur du lieu tenu féodalement est en même temps & le seul homme de fief par rapport aux autres enfans, & une espece d'homme *vivant & mourant*, sur lequel le Seigneur féodal se regle, & qu'il *mire* pour ainsi parler, pour regler ses droits seigneuriaux, les fiefs garantis sous l'homage des aînez ont été appellez par cette raison *fiefs de miroir*, & le parage *mirouer de fief* dans le Vexin François. voyez *Frerage*.

FIEF EN CHEF OU CHEVEL.] Normandie, chap. 34. 35. Qui est en titre de fief noble ayant Justice, comme les Comtez, Baronnies, les fiefs de haubert, & autres fiefs non soumis au fief de haubert : à la difference des Vavassouries, qui sont tenuës par Sommage, par service de cheval, par acres, & des autres fiefs vilains ou roturiers. Le fief chevel, *est feudum magnum, & quaternatum, quod à Principe tantum in capite tenetur, & in quaternionibus Doanæ inscriptum est, ut apparet ex Constitutione Regum Siciliæ, lib.* 1. *tit.* 37. 39. 41. 44. 48. 53. 86. *& libro tertio tit.* 23. 27. Et il faut noter que les fiefs de dignité sont principalement estimez Royaux, que quelques-uns ont appellez fiefs en regale.

Le fief Chevel, comme dit Ragueau & comme l'a crû M. du Cange sur le mot *feudum capitale*, n'est pas toujours un fief qui releve immediatement du Roy, *non est feudum magnum & quaternatum, quod à Principe tantùm te-*

netur. Il suffira pour detruire ce sentiment, de rapporter icy la Glose sur le chap. 34. de l'ancienne Coutume de Normandie vers la fin. *Le fief en chief est cil qui est tenu noblement à court & usaige ; & peut & doit estre entendu par ce mot tenu en chief ; Et où le texte met* les autres fiefs qui sont tenus en chief ne sont pas soûmis à nul fief de Hautbert ; *ce texte entend de soumission* de vilain fief, *& non pas de soumission de* noble fief. *Et ne veut pas dire que se ung noble fief étoit tenu d'un fief de Hautbert, qu'il ne fust pour ce fief en chief : car les fiefs de Hautbert mêmement sont soûmis aux autres, & les Baronies & les Comtez ; mais veut le texte dire qu'ils ne sont pas tenus à aucun fief de Haubert comme vilain fief. Et est l'entente de ce texte, comme il peut appareir par ce qu'il met aprés.* Les fiefs par dessoubs sont qui descendent de fiefs chevels & sont soumis à eux, si comme Vavassouriès, *qui sont tenuës par sommage & par service de cheval, & les autres fiefs qui sont tenus par autres services*. Joignez l'art 166. de la nouvelle Coutume de Normandie : d'où il resulte invinciblement que le fief chevel peut relever d'un autre Seigneur que le Roy. Voyez aussi l'autorité de Terrien rapportée sur le mot *Fief ou membre de Hautbert*, avec les mots *Chef-Seigneur & Vavassourie*.

* *FIEF de corps.*] C'est un fief lige, dont le possesseur entre autres devoirs personels est obligé d'aller luy-même à la guerre, ou de s'acquiter en personne des services militaires dûs au Seigneur feodal. Ce fief a été ainsi nommé à la difference des fiefs dont les possesseurs ne sont tenus de rendre aux Seigneurs feodaux, que certaines redevances ou prestations, au lieu de services personels & militaires, tels que sont, par exemple, les fiefs oubliaux, dont il est parlé dans la Coutume de Toulouze, ou de fournir & d'entretenir un ou deux hommes de guerre, plus ou moins. Voyez Littletons chap. 4. *Of Knights service*, sect. 103. fol. 74. *verso*, & Bouteiller dans sa Somme, liv. 1. ch. 83. p. 486.

Le service de fief de corps est ainsi marqué dans le chap. 230. des Assises de Jerusalem, pag. 156. 157. *Ils doivent service d'aller à cheval, & à armes (à la semonce de leur Seigneur) en tous les leuës du Royaume, où il les semondra ou fera semondre à tel service, comme il doivent, & demeurer y tant comme il les semondra ou fera semondre, jusqu'à un an, que plus d'un an de terme ne doit pas home accueillir semonce par l'Assise & l'usage de Jerusalem. Et celuy qui doit service de son cors, de Chevaliers ou de Sergens, en doit fére par tout le Royaume le service à luy, o sans luy, se il en est semond, si come il doit ; & quand il est à court d'aller à conseil de celuy, ou de celle à qui le Seigneur le donra, se il n'est au conseil de son adversaire, & se la querelle n'est contre li meimes, que nul ne doit plaidoier par commandement dou Seignor ne d'autre, & doivent fére esgard ou connoissance, & recort de court, se le Seignor lor commande à fére, & doivent aller veir murtre ou homecide se le Seignor lor commande d'aller voir comme court, & doivent*

par commandement dou Seignor, veir les cos dequoy l'on se clame de luy, que l'on veaust montrer à court. Et doivent aller par tout le Royaume semondre come court, quand le Seignor lor commandera. Et doivent service d'aller fere devise de terre & d'aigues, entre gens qui ont contens, quand le Seignor lor commande; & doivent fére enquestes, quand on requiert au Seignor que il face enquerre, & il lor commande à fére, & doivent veir monstrer de terres, ou d'autres choses quelles qu'elles soient, que le Seignor lor commande à veir come cort; & doivent service de faire toutes les autres choses que les homes de court doivent faire come court, quand le Seignor le commande; & tout ledit service luy doivent par tout le Royaume; & si doivent service hors du Royaume en tous les leuës là où le Seignor ne vast de trois choses: l'une pour le mariage de luy, ou d'aucun de ses enfans; l'autre pour sa foy ou son honor garder & deffendre; la tierce pour le besoin apparent de sa Seignorie, ou le commun profit de sa terre; & celuy ou ceaux que le Seignor semond ou fait semondre, si come il doit, de l'une des trois choses, & il aquiaut la semonce, & vast au service dou Seignor, le Seignor le doit donner ses estouviers suffisament, tant come il sera en cel sien service, tout soit ce que il n'ait mie en fié estouviers, temps & hors; & celuy ou ceaux que le Seignor a semons ou fait semondre dudit service, & il n'aquiaut la semonce, ou il ne dit raison pourquoy il ne la doit accueillir & telle que court esgarde ou connoisse: le Seignor en peut avoir droit, come de défailli dou service, que chascun des homes dou Seignor dou Royaume, qui doivent service de lor corps doivent par l'Asse & l'usage de cestuy Royaume. De ces trois choses service hors du Royaume à celuy à qui il doivent service de lor cors, & au chief Seignor, doivent tous les avant dits services, si comme est cy-dessus devisé. Et se feme tient fié qui doit service de cors au Seignor, *elle li doit tel service, que s'elle doit* marier, *& quand elle sera mariée, son baron doit au Seignor tous les services avant devisez.* Voyez *Garde* & *Mariage.*

FIEF DE DANGER.) Troyes, art. 37. Chaumont, art. 56. Bar le Duc, art. 1. & en l'ancienne Coutume du Bailliage de Bar, art. 1. Lequel est de telle nature que quand il est ouvert, où sans homme, l'heritier ou Seigneur d'iceluy n'y doit entrer, ou en prendre possession, sans premierement en faire foy & hommage à son Seigneur feudal, & si autrement le fait, le fief est acquis par commise ou confiscation au Seigneur feudal: comme il est dit au procés verbal de la Coutume de Troyes sur le même, art. 37. & audit art. 56. de la Coutume de Chaumont: & de ces lieux faut expliquer l'article 31. de l'ancienne Coutume d'Amiens. *Ergo quibusdam Galliæ moribus feuda sunt periculo obnoxia, & domino committuntur, si absque domini permissu*

missu quis eorum vacuam possessionem accipiat, ante exhibitum obsequium, & datam fidem domino. Aussi anciennement en Bourgogne le fief de danger tomboit en commise s'il étoit aliené sans le congé du Seigneur, comme appert par un Arrest de Paris du 20. de Decembre 1393. recueilli par du Tillet : mais par la Coutume du Duché, chap. 3. & du Comté, chap. 1. qui ont été redigées par écrit l'an 1459. le danger de commise est aboli en plusieurs cas. *Sic etiam moribus Longobardorum si vassallus contumaciter cessaverit per annum & diem in petenda investitura, feudum amittit, lib. 1. de feudis, tit. 21. lib. 4. tit. 76. quæ causa etiam probata est constitutione Lotharii & Friderici : Sed Mediolanensibus id non placuit, lib. 3. tit. 1. par. 1. & lib. 4. tit. 49. nec mores Galliæ id admiserunt.*

DE SON DOMAINE FAIRE SON FIEF.] Nivernois, tit. 4. art. 30. Anjou, art. 201. 221. Le Maine, art. 216. 236.

Quand un vassal baille en arriere-fief partie de son fief, quand de son plein fief il fait arriere-fief. Sedan, art. 62.

DE SON FIEF OU CENSIF FAIRE SON DOMAINE.] Nivernois, tit. 4. art. 30. Anjou, art. 348. 387. 391. 399. Le Maine, art. 360. 397. 401. 409. 410. 429. Chasteau-neuf, art. 75. Chartres, art. 65. Dreux, art. 56. Blois, art. 66. 67. 186. Poitou, art. 132.

Quand un vassal acquiert ou réünit l'arriere-fief à son fief : ou quand on acquiert l'heritage tenu de foy en censif, ou quand le Seigneur feudal ou censuel par puissance de fief retire l'heritage feudal ou censuel qui avoit été vendu par le vassal, & use du droit de retenuë ; quand l'on réünit à sa table & raproprie à son domaine le fief ou censif.

FIEF DOMINANT.] Melun, art. 24. 37. Estampes, art. 12. 16. 20. 58. Mante, art. 44. Laon, art. 186. 187. 188. 202. 219. 224. Châlons, art. 177. 189. 190. 219. 224. Reims, art. 120. 138. Ribemont, art. 19. Montargis, chap. 1. art. 11. 66. 85. Grand-Perche, art. 35. 38. 44. 46. 47. 48. 65. Chasteau-neuf, art. 16. Poitou, art. 23. Peronne, art. 30. 52. 56. 81. Berri, tit. 5. art. 20. Dourdan, art. 25. * V. Fief servant.

* *FIEF Episcopal & Presbyteral.*] Vers la fin de la seconde race de nos Rois, les Seigneurs Laïques s'emparerent des biens Ecclesiastiques, & allerent jusques à se rendre maîtres des benefices, des dixmes, des offrandes, & des sepultures.

Quelquefois ils tenoient les benefices, les chapelles & les oblations en foy des Ecclesiastiques. S'ils les tenoient des Evêques c'étoient des *Fiefs Episcopaux.* En voicy un exemple tiré des Preuves de l'Histoire de Montmorency page 37. à la fin.

Ego Girbertus Dei gratia Parisiensis Episcopus &c. assensu domini

Nnn

Stephani Archidiaconi, Ecclesiam & Altare B. Mariæ de Moncellis, Monasterio B. Martini de Pontisara concessi, annuente Burcardo de Montemorenciaco, qui eum de Episcopali feudo possidebat &c. actum publicè Parisius in capitulo B. Mariæ, anno Incarnationis Dominicæ 1122. Joignez les Preuves du Penitentiel de Theodore p. 411. & Marlot dans sa Metropole de Rheims, tom. 2. p. 114. Et si ces revenus Ecclesiastiques étoient tenus en fief de Curez ou d'autres Prêtres, c'étoient des fiefs Presbyteraux.

Quelquesfois les Seigneurs rendoient ces chappelles, ces benefices, & ces offrandes aux Prêtres, à la charge de les tenir d'eux en fief, & c'étoient encore des fiefs Presbyteraux; mais comme il y avoit une indécence extreme que des Ecclesiastiques tinssent en fief leurs propres offrandes & leurs propres revenus de Seigneurs Laïques: Ces sortes de fiefs Presbiteraux furent deffendus par un Concile tenu à Bourges en 1031. can. 21. en ces termes: *Ut seculares viri Ecclesiastica beneficia quos fevos Presbyterales vocant, non habeant super Presbyteros, &c.* V. *Belium in Episcopis Pictaviens. p.* 73. 85. *& in Comit. p.* 384. 407. *&c.* & *Gervasium in chronico col.* 1387. *art.* 11. *tom.* 3. *Hist. Francor.* Voyez aussi l'Orbandalle, tome 2. p. 7. au Traité de la Jurisdiction de l'Evêque de Châlons, & M. de Marca dans son Histoire de Bearn, p. 219.

FIEF-FERME.] Au païs de Normandie: Qui est bailler à perpetuité, à la difference de la ferme muable. Terrien au chap. 9. du livre 7. Voyez le mot *Main-ferme*.

En Normandie & en Angleterre par *fief* on n'entend pas toujours une *terre noble*, mais *un heritage, un fond. Feudum*, dit Littleton section premiere, *idem est quod hereditas*: desorte qu'une *fiefe-ferme* n'est autre chose qu'un heritage noble ou roturier, affermé à longues années.

Quand Messieurs de la Chambre des Comptes bailloient des terres du Roy à *fiefe-ferme*, ils les donnoient au plus offrant & dernier encherisseur. En voicy un éxemple tiré du mémorial N. de la Chambre des Comptes, fol. 32.

Les gens des Comptes du Roy nôtre Sire: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme au mois d'Avril dernier passé, de la partie de Colin Savalle & Jean Pigis de la Paroisse de saint Ojen le Hoult en la Vicomté d'Orbec, eussions été requis de leur *fieffer à heritaige la terre* & seigneurie dudit lieu de saint Ojen, & les fruits, revenus & dependances d'icelle appartenans au Roy nôtredit Seigneur, pour le prix de trente trois livres tournois de rente par an, & de la somme de six vingt livres tournois pour une fois payable à trois termes & payemens entresuivans par tiers & égale portion pour la coppe & tonture des bois d'icelle Seigneurie: sur quoy Nous par nos Lettres du 22. dudit mois d'Avril eussions mandé au Vicomte dudit lieu d'Orbec, ou à son Lieutenant, que appellez les Advocat & Procureur du Roy notredit Seigneur, au Bailliage d'Evreux, ou leurs Substituts en ladite Vicomté, il en fist faire les criées bien & dûement, & les nous envoyât avec les advis sur ce,

de luy & desdits Officiers; par vertu desquelles nos Lettres & en ensuivant le contenu d'icelles lesdites criées ayent été faites & à nous envoyées : & par icelles nous soit apparu que ung nommé Perrin de Paperoctes avoit mis enchiere sur ladite fieffe de soixante six sols tournois de rente, & de douze livres tournois sur la venduë & coppe dudit bois : mais il ne s'étoit dûement ne suffisament applegié : & depuis c'est assavoir le douzieme jour du present mois, lesdits Colin Savale & Jehan Pigis & aussi ledit Perrin de Paperoctes comparans devant nous personnellement, ayent iceulx Savale & Pigis enchery ladite *fieffe à trante sept livres tournois de rente*, & ledit bois à six vingt treize livres, & iceluy de Paperoctes renchery sur eulx *icelle fieffe* & mise à trente neuf livres de rente, & ledit bois à six vingt seize livres : & derechief ledit jour même en l'absence dudit de Paperoctes ayent lesdits Savale & Pigis enchery icelle fieffe à trente-neuf livres dix sols, & ledit bois à six vingt dix sept livres ; pour signifier & faire sçavoir laquelle derniere enchere à iceluy Perrin de Paperoctes, l'ayons attendu & fait appeller par l'Huissier de la Chambre desdits Comptes les Mercredy seiziéme & Samedy dix-neuviéme jour de ce dit mois, ausquels ne ce jourd'huy il ne soit venu ne comparu ne autre pour luy : Savoir faisons, que vuës lesdites criées & enchieres, & consideré l'absence dudit de Paperoctes & aussi les advis desdits Officiers : Nous aprés bonne & meure déliberation & pour le bien & prouffit du Roy notredit Seigneur, ausdits Colin Savale & Jehan Pigis ce requerans & stipulans en leurs propres personnes, pour eulx & leurs hoirs, successeurs & ayans cause, avons comme plus offrans & derniers encherisseurs baillé, delivré & *fieffé* baillons delivrons & *fieffons* pour & de par iceluy Seigneur, sauf tout droit d'autruy, ladite terre & Seigneurie de saint Oüen le Hoult pour l'avoir *tenir & en joïr afin de heritaige*, ensemble desdits revenus & dependances d'icelles, appartenans au Roy notredit Seigneur par eulx, leursdits hoirs, successeurs & ayans cause, pour ledit prix *de trente-neuf livres dix sols* tournois, qu'ils en seront tenus rendre & *paier chacun an* franchement à la recepte de ladite Vicomté d'Orbec aux termes de Pasques & saint Michiel par moitié, premier payement commençant à celluy desdits termes qui prouchain écherra aprés leur possession en ladite terre ; & ce leur baillons & delivrons ladite coppe & tonture pour ledit prix de six vingt dix sept livres tournois payable comme dessus pour une fois à trois termes & payemens entre suivans par égale portion, premier terme & payement commençant à Pasques tout prochain ensuivant. Si donnons en mandement audit Vicomte d'Orbec, ou à son Lieutenant, presens & à venir, que préalablement par luy prins & receu desdits Colin Savale & Jehan Pigis bon & souffisant contrepleige jusques à la valeur du quart desdites trente neuf livres dix sols de rente, avec obligation & caution bonne & suffisante de ladite somme de 137. livres tournois, il les fasse, suffre & laisse & leursdits hoirs successeurs & ayans cause, joïr & user de nos presens *fieffe, bail & delivrance*, plainement & paisiblement, en faisant mention de ce bien au long en ses comptes, & ou prouchain d'iceulx, y rapportant & transcrivant lesdites contrepleige, obligation & caution ensemble la declaration au vray de ladite terre & Seigneurie de saint Oüen & desdits revenus & appartenances par les singulieres parties. Donné à Paris le vingt deuxiéme jour de Septembre, l'an 1467.

Quelques fois nos Roys fieffoient

eux-mémes pour récompense de services des terres, des greffes ou autres biens moyennant une certaine redevance annuelle, & dans ce cas quand même les choses données auroient plus produit que la redevance, il n'y avoit jamais d'enchere. En voicy un exemple tiré du mémorial O. de la Chambre des Comptes, fol. 187. verso.

Nous les Gens des Comptes & Tresoriers du Roy nôtre Sire à Paris; veuës les Lettres patentes dudit Seigneur en forme de Chartre & signées de sa main, ausquelles ces presentes sont attachées, sous l'un de nos signets à Nous pieça presentées de la partie de Robinet le Beuf Escuyer impetrant d'icelles par lesquels il luy fieffe pour luy ses hoirs & successeurs, la Sergenterie de la bonne Ville & ses appartenances, ensemble les Riviere & Eaux dudit lieu entant qu'il en y a en ladite Sergenterie, & les Prez & Molin ou Moulins & Eaux desdits Prez de ladite Sergenterie dudit lieu d'Arnieres és Bailliage & Vicomté d'Evreux à la charge d'en rendre & payer chacun an à la recette ordinaire de ladite Vicomté d'Evreux la somme de dix livres tournois, & d'en faire les autres droits & devoirs pour ce dûs; & aussi de maintenir & entretenir lesdites choses en bon état & reparation convenable, comme plus à plein le contiennent lesdites lettres: veuë aussi une information faite de notre Ordonnance & à nous envoyée par les Lieutenans des Bailly & Vicomte, Advocat & Substitut du Procureur du Roy notredit Seigneur audit lieu d'Evreux, sur la situation, étenduë & autres qualitez desdites choses, par laquelle, & par les advis desdits Officiers qui y sont sous écrits & signets, il Nous est apparu entr'autres choses que audit lieu d'Arnieres, y a eu d'ancienneté deux Molins sur la Riviere Dilon, dont en l'un n'y a de present que la place: & consideré ce que iceluy Seigneur nous a pour cette matiere écrit, & fait dire de par luy bien expressement & par plusieurs fois; consentons ladite fieffe pour ledit Robinet le Beuf, & ses hoirs mâles procréés & aprocréés de son corps en loyal mariage, aux charges & sous les conditions qui s'en suit; c'est assavoir qu'ils tiendront lesdites Sergenterie, Rivieres, Eaux, Prez, & Molin ou Moulins en foy & homage du Roy notre Sire & de ses successeurs, à cause de sa Vicomté d'Evreux, & en feront & payeront les droits, devoirs feodaulx & autres pour ce dûs. *Item*, que entre-cy & trois ans du jourd'huy ils feront en ladite place de molin, ung molin faisant de bled farine, & aussi feront mettre en bonne & convenable reparation lesdits autres molin, Prez, Rivieres & Eaux, & les y entretiendront tout à leurs dépens. Item, & qu'ils éxerceront & feront éxercier bien & dûement à leurs perils ladite Sergenterie en toutes & chacune ses branches & appartenances tant és fiefs de Gaillon que autres aux droit & prouffit qui y appartiennent seulement, & sans pour ce prendre aucune chose sur ladite recette d'Erveux par forme de gaiges, ne autrement; mais rendront & payeront desormais franchement chacun an aux termes de Pasques & saint Michiel par moitié, la somme de douze livres tournois ou lieu desdits dix livres tournois. Si donnons en mandement audit Vicomte d'Evreux ou à son Lieutenant, que premierement prins & reçû dudit Robinet le Beuf bon & souffisant contrepleige jusques à la valeur de la moitié desdites douze livres par an és mettes de sa Vicomté, il le fasse, souffre & laisse, & sesdits hoirs mâles procréez & aprocréez de son corps en loyal mariage, joïr & user de ladite fieffe selon notre present consentement, en faisant de ce desormais mencion & recette en ses copmtes, & ou prouchains

d'iceulx, y rapportant & transcrivant lesdites lettres de Chartre & ces Presentes, ou vidimus d'icelles fait sous séel Royal; ensemble les lettres dudit contreige à la conservation du droit du Roy notredit Seigneur & de ses successeurs. Donné à Paris le dixiéme jour de Septembre l'an mil quatre cent soixante-quatorze, ainsi signé Badoüiller. *Litere Regis que sunt in Carta dantur à* Senlis *quarta Aprilis* en 4613. *ante Pasqua*, *signantùrque sub plica* LOYS, *& supra* par le Roy, GAURILLOT.

Il y avoit peu de difference entre les *fiefs-fermes*, & ce qu'on appelloit dans la *moyenne* Latinité *main-ferme*. Dans les *fiefes-fermes* le bail étoit à longues années, & il en étoit à peu prés de même des *main-fermes* sous la *seconde race* de nos Roys & au commencement de la troisiéme : car ces concessions n'étoient appellées *main-fermes*, que parce que ceux qui acqueroient des terres à ce titre, en devoient avoir la *ferme possession* pendant une, deux ou trois générations, plus ou moins.

Dans les *bas siécles*, la *main-ferme* étoit une concession faite par nos Roys, ou par d'autres Seigneurs d'un fond, d'un greffe ou d'un autre immeuble, moyennant une somme annuelle, avec don du surplus, si le fond produisoit plus que la redevance; & cette concession étoit appellée *main-ferme*, parce que les lettres contenoient, que la chose ne pourroit pas être ôtée à l'impetrant par enchere ou autrement; ce qui n'avoit point lieu dans les *fiefes-fermes*. Mais aussi parce qu'il avoit don & liberalité, dans les *main-fermes*, les Seigneurs se reservoient la faculté de rentrer en possession des choses concedées, toutes & quantes fois qu'il leur plairoit; ce qui paroît par la *main-ferme* suivante tirée du memorial Q. fol. 167. & 184.

LOYS par la grace de Dieu Roy de France; à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons que nous inclinans liberalement à la supplication & Requête de notre amé & féal Notaire & Secretaire Maître Nicole Gilles en faveur des bons & agreables services qu'il nous a fait & fait chacun jour, tant en sondit Office ou fait de nos Finances, que autrement en plusieurs manieres, & esperons que encore fait cy-aprés à iceluy : pour ces causes & autres à ce nous mouvans, avons baillé & livré, baillons & livrons par ces Presentes à *main-ferme* le Greffe de nostre Bailliage de Berry au Siege de Bourges qui par-cy-devant a accoustumé d'être *baillé à ferme* à notre prouffit pour iceluy Greffe dudit Bailliage, avoir tenir & dorénavant exercer par led. M. Nicole Gilles ou par personne souffisant, & idoine le faire exercer *tant qu'il nous plaira*, à commencer du jour & Feste saint Jean Baptiste prochainement venant, que finira le derrenier bail qui en a été fait, & en prendre & percevoir les fruits prouffits & émolumens, en faisant & payant toutes voies par chacun an à notre recette ordinaire de Berry, la somme de 200. liv. parisis, *sans ce que autre soit ne puisse être reçeu à le mettre à prix ne le encherir, ne qu'il luy puisse estre osté par enchieres ne autrement en quelque maniere que ce soit; & loutre plus de ce que pourroit monter & valoir iceluy Greffe, Nous avons audit M. Nicole Gilles en faveur de ses services*, & afin qu'il se puisse mieux & plus honêtement entretenir en notre service, & pour autres causes à ce nous mouvans, *donné & quitté, donnons & quittons* de grace especiale, à quelque somme qu'il se puisse monter, par ces presentes que nous avons pour ce signées de notre main : Si donnons en mandement à nos amez & feaux Gens de nos Comptes & Tresoriers à Paris au Bailly de Berry ou son Lieutenant,

que de nos presens bail, main-ferme, don & choses dessusdites, ils fassent, souffrent & laissent ledit M. Nicole Gilles, ses commis & deputez en cette partie, joïr & user pleinement & paisiblement, & ad ce faire & souffrir contraignent & facent contraindre tous ceux qui pour ce seront à contraindre reaulment & de fait, nonobstant oppositions ou appellations quelconques; & par rapportant cesdites presentes signées de notre main, comme dit est, ou *vidimus* d'icelles fait sous scel Royal pour une fois & reconnoissance dudit M. Nicolle Gilles sur ce souffisant: Nous voulons notre receveur ordinaire de Berry être tenu quitte & déchargé de l'outre plus de ce que pourroit monter & valoir iceluy Greffe par nosdits Gens des Comptes ausquels nous mandons ainsi ce faire sans aucune difficulté: Car tel est notre plaisir, nonobstant que la valeur & estimacion dudit outreplus ne soit cy specifiée ne declarée, que décharge n'en soit levée par le changeur de notre Tresor, & quelques autres ordonnances, mandemens, restrinctions ou deffences à ce contraires; en témoing de quoy, nous avons fait mettre & adposer notre séel à cesdites presentes. Donné au Plessis du Parc lés Tours le cinquiéme jour de Mars l'an 1479. & de notre regne le 19. ainsi signé LOYS par le ROY. G. de MARLE.

Nous les Gens des Comptes du Roy notre Sire & Tresoriers à Paris; Veuës les Lettres patentes dudit Seigneur signées de sa main, ausquelles ces presentes sont attachées sous l'un de nos Signets, par lesquelles & pour les causes y contenuës, il baille à M. Nicole Gilles son Notaire & Secretaire, à main ferme le Greffe du Bailliage de Berry au Siege de Bourges pour le tenir & éxercer dorénavant, ou par personne souffisant & idoine le faire éxercer tant qu'il plaira au Roy notredit Seigneur, à commencer du jour & Fête saint Jean Baptiste prouchain venant, que finira le dernier bail qui en a été fait, & en prendre & faire prendre & percevoir les prouffits & émolumens, en faisant & payant toutes voyes par chacun an au Receveur ordinaire de Berry la somme de deux cens livres parisis, & l'outre plus de ce que pourra monter & valoir ledit Greffe, ledit Seigneur lui donne & quitte, comme plus à plain le contiennent lesdites Lettres; consentons l'enterinement d'icelles tout ainsi & en la forme & maniere que ledit Seigneur le veult & mande. Donné à Paris sous nosdits Signets le 21. jour d'Avril l'an 1480. aprés Pasques.

FIEF DE CONDITION FEUDALE.] En quelques Coutumes, *Est feudum proprium, quod successionem habet: & constat ex libris feudorum, feuda quædam successionem non habere.*

FIEF OU MEMBRE DE HAUBERT.] Normandie, chap. 15. 26. 33. 34. 44. 53. 85. 94. 117.

Quod proximè descendit à Principe, & regale dicitur: Et est à pur sans moyen, plein fief ou entier: *Cujus possessor dicitur vasallus, & Vasallus regius vel dominicus in Annalibus Ludovici Pii, qui prostant cum historia Aimoini, lib. 5. cap. 15. 19. 36. Sic autem dictum ab armorum genere quo Regi possessor ejus servire debet. Cujacius Legum clarissimus & certissimus vates, ad tit. 9. lib. 1. feudorum, Auctor supplementi Chronicorum Sigeberti & alii interpretantur feudum Lorica quæ est annulis contexta,* Une cotte de maille, un haubergeon: *Brunia*

in capitularibus nisi galea sit potiùs quàm lorica ; unde Loricati Equites, qui & Cataphracti vocabantur, Livius, lib. 35. 37. qua de re etiam Hotomanus J. C. in Commentario de verbis feudalibus. Celuy qui tient fief de Haubert, doit déservir son fief par pleines armes, par le cheval, par le Haubert, par l'Ecu, par l'Epée, par le Heaume. Normandie, chap 85. Comme aussi pour la diversité des armes & du service ; il y a d'autres fiefs que l'on dit, *Feuda Scutiferorum ; unde Scutarii appellantur & servitium scuti, scutagium* ; & d'autres dont les possesseurs s'appellent BANERETS ou BANDERETS, *qua sunt feuda vexillorum.* Quelques-uns veulent écrire FIEF DE HAUT-BER, pour se relever immediatement du Roy. Ber & Baron sont synonimes.

Il n'est pas vray que le *fief de Hautbert* soit un fief qui releve immediatement du Prince ; comme Charondas & Ragueau l'ont avancé : car Terrien qui sçavoit tres-bien l'usage de son Païs remarque sur le chap. 2. du livre 5. pag. 171. de l'Edition de 1654. qu'un *Fief de Hautbert* peut être tenu de Baronie, la Baronie de la Comté, la Comté de la Duché, & la Duché du Roy. V. Loyseau dans son traité des Seigneuries chap. 6. n. 8. 9.

Le fief de Hautbert est donc seulement un *fief de Chevalier* ; & ce fief a été ainsi nommé, parce que celuy qui en étoit possesseur, étoit obligé à vingt & un an, suivant l'ancienne Coutume de Normandie MS. partie 2. sect. 3. chap. 8. de se faire Chevalier ou de vétir le *Hautbert* ou *la cotte de Maille* qui étoit une espece d'armure dont il n'y avoit que les Chevaliers qui pouvoient se servir.

Ce fief qui est appellé par les Anglois *feudum militare*, & par nous *feudum lorica*, suivant l'ancienne & la nouvelle Coutume de Normandie, ne peut point être divisé entre freres. L'ancienne Coutume : *és fiefs de Hautbert, Comtez, Baronies & Serjenteries, partie ne peut être sonferte entre-freres par la Coutume du Pays.* Mais quand il n'y a que des filles, il peut être divisé jusqu'en huict parties, & chaque partie est appellée *membre de Hautbert.* La nouvelle Coutume de Normandie, art. 336. *Tous fiefs nobles sont impartables & individus : neanmoins quand il n'ya que* des filles *heritieres, le fief de Hautbert* peut être divisé jusqu'en huict parties, *chacune desquelles huict parties peuvent avoir droit de Court, & usage, jurisdiction & gage plége.*

Si le fief de *Hautbert* est divisé entre filles en plus de huict parties, toutes les parties ne sont plus membres de Hautbert, & sont tenuës chacune separément comme fief vilain. Terrien, liv. 5. chap. 2. *Le fief de Hautbert est un plain fief, ou fief entier, ainsi appellé, parce que le tenant le dessert par pleines armes qu'il doit porter à l'Arriereban du Roy pour acquiter son fief : c'est par le Cheval, par le Hautbert, par l'Escu, par l'Epée, & par le Heaume, comme il est écrit en la Coutume, au chapitre de simple querrel personel. Et peut un plain de fief de Hautbert être divisé par partage entre sœurs, ou ceux qui sont issus des sœurs, par moitié, ou par tiers, ou par quarts, ou par cinquiémes, sixiémes, septiémes ou huictiémes. Et sont ces parties ou portions de fief, appellées membres de Hautbert, retenant chacun son chef & dignité de Noblesse, court & usage, justice & jurisdiction, sur ceux qui tiennent vilains fiefs pardessous eux, tel qu'il a été dit cy-dessus. Mais si le fief de Hautbert par partage est divisé* en plus de huict parties : *Comme si le fief venoit tout aux filles & elles fussent plus de huict, dont chacune eut*

sa part : en ce cas nulle des parties n'aura court ny usage, mais sera déslors en avant tenu comme fief vilain, *& reviendra la court & usage au Seigneur souverain, duquel le fief estoit tenu nûement, & sans moyen. Pareillement si l'une d'icelles parties étoit depuis divisée en plusieurs parties ; comme si l'une des sœurs qui auroit eu pour sa part un huictiéme mouroit & laissoit deux filles ou plus, qui eussent chacune sa part en iceluy huictiéme ; icelle partie ainsi départie perdroit sa court & usage, & non pas les autres. Joignez Couvel, lib. 2. Instit. tit. 3. §. 5.*

FIEF A SIMBLE HOMMAGE LIEGE OU NOBLE.] Cambray, tit. 1. art. 46. 47. 49. 50. 51. Voyez LIGE, & cy-aprés *fief noble &c.*

* FIEF *Jurable & rendable.*] Bar, article 1. *La Coutume est telle, que tous les fiefs tenus* du Duc de Bar *en son Bailliage dudit Bar, sont fiefs de danger* rendables *à luy à grande & à petite force sous peine de commise.* Il resulte de cet article que le fief *rendable* est celuy que le vassal est obligé de livrer à son Seigneur pour s'en servir dans ses guerres : & le fief *jurable* & *rendable* étoit celuy que le vassal étoit obligé par serment de livrer à son Seigneur. Monsieur du Cange a traité fort au long de ces fiefs dans sa 30. dissertation sur Joinville, à laquelle le Lecteur aura recours, s'il luy plaît. Voyez *Châtelain* & le For d'Aragon, fol. 130. verso. col. 1.

Chez les Ultramontains, le fief *jurable* est celuy pour lequel le vassal doit à son Seigneur le serment de fidelité ; *Jacobinus de sancto Georgio, de feudis*, v. *in feudum* n. 29. *Decima divisio est, quia feudorum quoddam est jurabile, quoddam non* jurabile. *Feudum jurabile est pro quo juratur fidelitas Domino. Non* jurabile, *quando conceditur eo pacto, ut fidelitas non juretur. Cap.* 1. §. *Nulla in titulo per quos fiat investitura in lib. feudor.* Vide Wenher p. 532. col. 1. in fine, & *Lucium* 5. lib. 1. Placitorum tit. 1. n. 2. p. 201.

FIEF AMPLE OU LIEGE.] Hainaut 77. 79. Pour lequel aprés le trépas du vassal, est dû au Seigneur feudal le cheval & quelques armures du défunt, ou soixante sols, s'il n'y a cheval.

FIEF TENU A PLEIN LIGE OU PAIRRIE.] S. Paul, art. 10. Voyez cy-aprés *fief noble* &c.

* *MIROUER de fief*, Voyez *Mirouer*.

* *FIEF mort.* Voyez cy-aprés *fief vif ou mort*.

* *FIEF noble.*] Norm. art. 2. Selon Balde, le fief noble est celuy qui annoblit le possesseur. Mais selon *Jacob de Belvis, in Prælud. feudor.* & selon Jean d'André *in addit. ad Speculator. rubricc. de prescription.* Le fief *noble* est proprement celuy qui est concedé par le Souverain ; comme sont les Duchez, les Marchisats & les Comtez. Le fief moins *noble* est celuy qui est concedé par les Ducs, les Marquis & les Comtes. Le mediocrement *noble*, celuy qui est

concedé

concedé par les Vassaux qui relevent immediatement des Ducs, des Marquis & des Comtes : & enfin le fief *non noble* est celuy qui est concedé par ceux qui relevent de ces derniers vassaux ; & si l'on veut, le fief non noble est celuy qui est tenu du Souverain en quart degré & au dessous. *Jacobin de sancto Georgio, de feudis, cap. in feudum n.* 24. pag. 10. de l'Edition de 1574. *Octava divisio feudi est, quia quoddam est nobile, quoddam ignobile seu Burgense. Feudum nobile est illud quod nobilitat possessorem. Et dicit Baldus in præludiis feudorum, quod antiquum feudum sapit nobilitatem, novum autem non; quia nobilitas non nascitur in ictu oculi : allegat legem Stemmata, ff. de gradi. Vos melius dicite in mente Jacobi de Bel in prim. feudor. quem refert & seq. Joan. And. in addit. ad Specul. in Rubr. de præscript. quod feudorum quoddam est* nobile, *quoddam minùs* nobile, *quoddam mediocriter* nobile, *& quoddam non* nobile. Nobile, *feudum est quando Papa concedit feudum, Ducatum, Marchionatum vel Comitatum: ista enim feuda sapiunt nobilitatem, ut habetur in titulo quis dicatur Dux, Marchio vel Comes. Minùs* nobile *est, quando Dux, Marchio vel Comes infeudat alteri. Mediocriter* nobile *est, quando habentes feudum à Duce, Marchione vel Comite infeudant alteri. Non* nobile *seu Burgense dicitur, quando conceditur à minimis Valvassoribus, cap. 1. §. Cæteri in tit. quis dicatur Dux &c. Dicit enim Baldus in cap. 1. in verbo Marchio, ad fin. in tit. qui feudum dare possunt : quod etiam rustici possunt infeudare, dummodo habeant rerum suarum administrationem : allegat cap. 1. §. novi verò in tit. per quos fiat investitura &c.* Voyez Loyseau dans son traité des Seigneuries, chap. 6. n. 22. 23. & l'art. 356. de la Coutume de Normandie.

Anciennement en quelques Provinces de France & sur tout en Normandie, le mot *fief* signifioit un heritage, ou un immeuble qu'on possede pour soy & pour ses heritiers, comme il signifie encore en Angleterre ; ainsi que nous l'apprenons de Littleton, de Bracton & de Cowel. *Nos autem*, dit Cowel *feudum omne illud dicimus, quod nobis & heredibus nostris tenemus.* Bracton de legibus Angliæ, lib. 4. tract. 3. cap. 9. §. 6. fol 263. vers. *Et sciendum quod* feodum *est id quod quis tenet* ex quacumque causa sibi & heredibus suis, *sive sit tenementum sive reditus &c.* Voyez Littleton, section premiere & l'ancienne Coutume de Normandie, chap. 87.

Si l'heritage ou le fief étoit possedé à la charge de foy & hommage & de service militaire, & s'il y avoit court & usage, c'étoit un *fief noble*, & s'il étoit possedé à la charge de payer des tailles, des corvées & autres vilains services, il étoit *fief roturier.* V. l'ancienne Coutume de Normandie, chap. 53. à la fin, & la nouvel-

le, art. 2. Terrien, liv. 5. chap. 2 pag. 171. Berault, sur l'art. 2. & sur l'art. 100. au titre des fiefs de la même Coutûme, pag. 39. 315. tom. 1. &c. Banage, pag. 164. tom. 1. & joignez ce qu'on observe sur le fief de Hautbert.

FIEF NOBLE TENU EN PLEIN HOMAGE OU EN PAIRRIE.] En l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 13. 14. 15. 26. 76.

Le fief est tenu en Pairrie, dont les hommes ou les possesseurs sont tenus de juger ou d'être Juges à la semonce de leur Seigneur, pour user des termes de Bouteiller dans sa Somme, *liv. 1. tit. 3. p.* 13. Voyez l'art. 66. de la Coutume de Ponthieu, & les mots *Conjurez, hommes de fief, & Pairs.*

FIEF NOBLE ET NON RESTRAINT.] Ponthieu, art. 4. & en l'Arrest du Commandeur de Oisemont.

La Censive est appellée fief non noble, és Enquêtes du Parlement à Paris du 8. Février 1330. & du 15. Février 1381. Voyez cy-aprés, fief restraint.

FIEF NOBLE OU RURAL.] Nivernois, tit. 4. art. 27. 28. 29. où il est dit, que le fief noble est celuy auquel il y a Justice, ou Maison fort notable, édifice, motte, fossez, ou autres semblables signes de noblesse & d'ancienneté, & que tous autres sont réputez ruraux & non nobles: comme aussi les heritages sont nobles ou ruraux. Acs, tit. 2.

* *FIEF oublial.*] Voyez droit d'Oubliages.

FIEF TENU EN PAIRIE.] Voyez cy-dessus. *Fief noble.*

* *FIEF de paisse.*] LATINE *feudum procurationis.* C'est un fief chargé tous les ans d'un ou de plusieurs repas envers une Communauté Ecclesiastique. Voyez M. Salvaing dans son Traité de l'usage des Fiefs, chap. 74. *Cang. in Gloss. V. Procuratio*, & le mot *Giste.*

PLEIN FIEF.] A la difference de l'arriere-fief: Nivernois, tit. 37. art. 9. & 10. Montargis, chap. 1. art. 44. 45. 67. 68. Orleans, chap. 1. art. 47. 48. 67. 68. Chartres, art. 65. Dunois, art. 15. 21. Bourbonnois, art. 373. 388. Auxerre, art. 52. 67. 72. & au procés verbal de la Coutume de Berri en deux lieux. Bar, art. 21. 24.

PLEIN FIEF.] A la difference du menu fief, qui n'est de pareille valeur, & qui n'a aucune jurisdiction: Au Styl du Païs de Liege, chap. 25. art. 21. & au chap. 26. Voyez le mot *Plein.*

TENIR NUEMENT ET EN PLEIN FIEF.] A la difference de l'arriere-fief. Melun, art. 74. 75. Clermont, art. 199. Troyes, art. 45. 190. Laon, art. 260. Reims, art. 222.

VASSAL DE PLEIN FIEF.] Montargis, chap. 1. art. 18. Orleans, chap. 1. art. 19.

Qui est à pur sans moyen: Tel est le fief Chevel & de haubert.

quod proximè descendit à Principe, & regale dicitur. Aucuns vassaux tiennent de leur Seigneur nu à nu, autres par moyen : Normandie, chap. 7. 24. 29. 35. 36. Le Seigneur proche du fief se dit à la difference du Seigneur superieur du même fief, dont le possesseur est arriere-vassal, Bretagne, art. 61. 62. Comme aussi l'homme proche ou arriere : Bretagne, art. 42. * Voyez ce qu'on a observé sur le mot *fief Chevel* contre l'opinion de Ragueau.

Qui FIEF NIE, ou FIEF ROGNE, FIEF PERD.] Selon l'ancien dict, comme recite le Styl de Liege, chap 25. art. 16 Dautant que par les Coutumes de France, celuy qui desavouë son Seigneur feudal, confisque son fief, comme il est expliqué sur l'article 29. du titre des fiefs, en la Coutume de Berry.

FIEF RESTRAINT OU ABREGÉ.] A la difference du fief noble. Amiens, art. 71. 84. 131.

Par l'art. 25. de la Coutume d'Amiens, *Tous fiefs qui sont tenus à soixante sols parisis de relief, & à vingt sols de Chambellage, ou par plus grande tenuë, sont reputez nobles & tenus en plein hommage ; tellement que les proprietaires d'iceux fiefs, ont en iceux toute Seigneurie & justice haute, moyenne & basse, & telle & semblable que les Seigneurs féodaux dont ils tiennent.*

Il resulte de cet article, que dans cette Coutume, le fief *restraint*, *abregé*, & *non noble*, est un fief dont le relief est abonné à une somme au dessous de soixante sols parisis, & le Chambellage à moins de vingt sols. Voyez l'art. 4. de la Coutume de Ponthieu ; l'art. 258. de la Coutume d'Anjou ; & cy-devant les mots, *Fief abregé & fief noble & non restraint.*

FIEF ROTURIER.] Voyez la lettre R. Et cy-dessus *Fief noble.*

FIEF SERVANT.] Melun, art. 43. Estampes, art. 38. Mante, art. 44. Laon, art. 224. Chalons, art. 224. Reims, art. 138. Ribemont, art. 19. 23. Grand Perche, art. 34. 65. Peronne, art. 55. 81. Auxerre, art. 65. Berry, tit. 5. art. 35.

Qui dépend du fief dominant en foy & hommage. *Ut Clodovæus Rex Francorum Milidunum castrum Aureliano cum ducatu totius regionis jure beneficii concessit. Aimoinus lib. cap. 14.*

ENTRER DE FIEF SERVI.] S. Jean d'Angeli, art. 36. 37. 38. 39. Poitou, art. 115. 116. 117.

Quand le puisné, la femme ou le mineur, ne doit à son Seigneur feudal autre devoir que la foy & hommage & le dénombrement ; dautant que l'aîné, le mari, le tuteur, ou curateur peut faire les hommages dûs, pour raison de la succession, ou à cause de la femme, ou au nom du mineur. Il est aussi amplement traité des fiefs au livre second du grand Coutumier, chap. 28. & suivans : & par Masuer & autres Praticiens.

FIEF VIF OU MORT.] Acs, tit. 8. art. 2. 5. 6. 7. 8. Le fief mort

est proprement sous-acazement, & heritage tenu à rente seche, non à cens ou rente fonciere, quand le fief ne porte profit à son Seigneur. Voyez *Acazer*.

* FIEFS-*francs*, ou *Francs-fiefs*.] C'est ainsi que tous les fiefs étoient autrefois appellez, à cause de la franchise, ou des prérogatives qui y étoient annexées, & dont joüissoient ceux qui les possedoient.

Quelques-uns prétendent qu'anciennement les roturiers ne pouvoient pas posseder des fiefs, & que ceux qui en possedoient avec la permission du Roy étoient nobles; mais il est tres-certain que long-temps avant le Regne de Philippe le Hardi, les roturiers étoient en possession d'avoir des fiefs, ce qui s'introduisit à l'occasion des Croisades; & il est encore certain que depuis le regne de ce Prince ils en ont possedé, & qu'ils en ont même pû posseder à certain titre, comme l'explique Beaumanoir dans sa Coutume de Clermont, chap. 48. & cependant on ne void point qu'en ces temps-là les roturiers qui possedoient des fiefs devinssent nobles.

Anciennement les fiefs n'annoblissoient point les roturiers ou les vilains; mais les fiefs les affranchissoient, ou leur communiquoient leur franchise tant qu'ils y étoient levans & couchans, c'est-à-dire, que le roturier qui levoit & couchoit sur son fief étoit réputé franc-homme, mais seulement tant qu'il y levoit & qu'il y couchoit: car lors qu'il n'y levoit & n'y couchoit plus, il n'étoit plus reputé *franc-homme*, comme il se voit par les authoritez suivantes.

Pierre de Fontaines dans son Conseil chap. 3. n. 4. *Pour ce se tes vilains a acate un fief, & il couke, & il lieve, en ton vilenage, ne laira il mie kil ne voit à ta semonce ke tu li fis du matin au vespres, ou tele comme tu li feras, & se on dist seur son franc-fief, il ne requerra mie jour de Conseill, se il ne veut pour le semonces ki ne fust pas rainable. Mais si catel, & ses convenances sont justichables par loi vilaine, s'il n'est mie gentixhom de lignage*, & il couke & lieve seur son franc-fief, & il & les siennes cose doivent être menées par le loi de franchise, là où il se tient, & s'il tient aucune chose en vilenage de toi, & il couke & lieve seur son franc-fief ke il tient de toi, il doit avoir semonce tele comme de quinze jors, &c.

Beaumanoir, chap. 48. pag. 265. lign. 33. *Le franchise des personnes ne affranchist pas les hiretages vilains, mais li franc-fief* franchissent le personne, qui est de poote, en tant comme il y est couchans & levans, il use de le franchise du fief.

Bouteiller dans sa Somme, liv. 2. tit. 1. p. 656. *Et sont tenus pour nobles ceux qui sont venus de noble lignée, s'ils ont fiefs acquestez en*

aucuns lieux. Ceux mêmes qui les ont acquestez non nobles ne sont pas tenus pour nobles s'ils ne demeurent sur le fief. Item ceux *sont tenus pour nobles qui par le Roy sont anoblis : & qui de ce ont Lettres passées en la Chambre des Comptes*, & comme le roturier qui possedoit un franc-fief étoit réputé franc tant qu'il y levoit, & qu'il y couchoit; de même, le Gentilhomme qui levoit & couchoit en vilenage étoit mené par loy vilaine, selon Pierre de Fontaines ou Guy Foucault dans son Conseil chap. 3. n. 6. où il fait les distinctions suivantes. *Et se gentixhom de lingnage ki tient franc-fief de toi est coukans & levans en ton vilenage avec tes autres vilains, encor deust-il avoir avantage pour se franchise naturel ne kedent, il soufferra la loi, où il est acompagniés, fors de son franc-fief. Mais autre cose seroit si tenoit de toi une maison à cens, & hors de la communité de tes vilains, car lors seroit-il menés de ses cateux, & de ses convenances comme frans hom. Et du consel feroit-il vers toi, che kil deveroit, & se il est autrui frans hom, & il est coukans & levans en ton vilenage qu'il tient de toi, lor convarroit-il que tu le menaisses par loi vilaine, car on dist ke li homs est justichables de cors, & de catel là où il couke & lieve, mesmement quant il n'est gentixhom de lingnage. Mais s'il est Gentixhom de lingnage, & est autruy franshom, & il est coukans & levans en ton vilenage, du velinage fache vers toi che qui doit : & ses cors, & si catel seront mené par le loi de franchise, & le resons est bonne; car se vilains ki ne sahert à francnise fors que prés le franc-fief qu'il a acaté à frans coukans & à levans seur son franc fief, moult miex le doit être qui a naturel frankise, de par pere & de par mere &c.*

De cette observation il résulte que quand l'Ordonnance de Blois art. 258. a statué, que *les roturiers & non nobles achetans fiefs nobles, ne seront pour ce annoblis, de quelque revenu que soient les fiefs par eux acquis*, elle n'a fait que confirmer l'ancien droit. Voyez sur ce sujet *Luc. de Penna ad Leg. 4. Cod. de Incolis, & ubi n. 5.* de l'édition de 1583. *Chassan. in Cons. Burg. rubr. 4. §. 19. n. 27. Argentr. in Cons. vet. Britan. art.* 349. Bacquet du droit d'Annoblissement chap. 20.

FRANCS FIEFS ET NOUVEAUX ACQUESTS.] Meaux, art. 202. Vitri, art. 140. Poitou, art. 52. & és Ordonnances Royaux de François I. Henry II. Charles IX. lesquels le Roy a accoutumé faire publier pour la necessité de ses affaires, & établir commissaires qui font la taxe de la finance que doivent payer les roturiers pour les fiefs qu'ils tiennent, & qu'ils auroient de nouveau acquis en ce Royaume, depuis la precedente publication & finance payée : que doivent aussi payer les Eglises, Colleges, Communautez, & autres gens de main-morte, pour les choses feudales, ou censuelles qu'ils tiennent,

& dont ils n'auroient financé auparavant & n'auroient été amortis. L'Auteur de la Somme rurale traitant des droits Royaux, écrit que le Roy peut de quarante ans en quarante ans renouveller les commissions pour asseoir & prendre cette finance, qui se taxe autant que le fief tenu du Roy à pur, vaut par six ans : Et quant au fief tenu par moyen, par trois ans. Et dit que nulle finance ne se doit asseoir sur les fiefs tenus en quart degré. Voyez la diction Acqueſt. Le President le Maistre, & quelques autres disent que c'est un abus de prendre cette finance sur les gens roturiers, dautant qu'en France ils sont capables des fiefs. Aussi est considerable qu'anciennement cette finance se prenoit sur les roturiers, au temps qu'ils ne payoient quasi point de tailles ni de tributs au Roy. Par l'Ordonnance du Roy Philippes de Valois de l'an 1344. les Maisons-Dieu, les Hospitaux & Maladeries sont exempts de cette finance. Comme aussi les dons & legs faits à Curez, & à gens d'Eglise, & à Fabriques d'Eglises de vingt sols de rente & au dessous, ne doivent finance. *Hæc discenda, imo ediscenda sunt. Qui fisco favent plusquam par & æquum est, aliud sentiunt, ut partem ferant. Illicitarum exactionum auctores sibi procurant magis quàm Principi aut Reipubl.* Aucuns estiment les fiefs estre appellez francs, dautant que ce sont heritages nobles qui ne doivent être tenus que par personnes franches, & nobles de race, ou annoblis par le Roy, qui sont francs, libres, & exempts de tailles, aides, subsides. Bacquet en son traité 4. chap. 3. Lequel aussi écrit que la taxe du droit des francs-fiefs ne se fait que pour la joüissance passée, & non pour l'avenir. *Fiscales fisco favent.*

Beaumanoir dans ses Cout. de Clermont en Beauvoisis, ch. 48. p. 265. lig. 27. croit que *par anchienne Contume*, li fief doient être as Gentixhommes. Cependant selon les Feudistes, tout homme qui fait profession des armes, soit qu'il soit noble ou qu'il ne le soit pas, est capable de posseder un fief. *Personam verò investituram accipientis non distinguimus*, dit Obertus *de Orto*, *lib. 2. de feud. tit. 4. nam etiam servus investiri potest.* Et il y a bien de l'apparence que sous nos derniers Rois de la seconde race, & sous les premiers de la troisiéme, tout homme libre qui vouloit faire profession des armes, pouvoit acquerir un fief & le posseder, ou faire convertir en fief son aleu. Voyez M. Chantereau dans son trait. des fiefs p. 76. 271. Quoy qu'il en soit, il est toujours certain que pendant le temps des Croisades, tous les roturiers possedoient en France des fiefs, soit que ces roturiers fissent profession des armes, ou qu'ils n'en fissent pas profession. Mais parce que la pluspart des roturiers ne faisoient point profession des armes, & ne desservoient pas leurs fiefs au préjudice de l'Etat, saint Loüis ou plûtôt Philippe le Hardi son fils deffendit generalement & avec raison aux roturiers de posseder des fiefs, à moins toutefois, que les fiefs ne leur échussent par succession, qu'ils ne leur vinssent par mariage, ou qu'ils ne les eussent acquis avant vingt années. Beaumanoir dans son chapitre 48. parle

de cet établissement comme d'une chose nouvelle ; & en effet c'est certainement la premiere Ordonnance qui a exclu les roturiers de la possession des fiefs: car auparavant ils n'en étoient exclus que par la Coutume : & encore comme on vient de l'observer, cette Coutume selon les apparences n'avoit lieu que contre les roturiers qui ne faisoient pas profession des armes. Voyez les preuves de l'origine du droit d'Amortissement, p. 20. où il y a une Ordonnance de Philippe le Hardy rapportée.

Comme les roturiers, suivant l'Etablissement, pouvoient posseder les fiefs qui leur venoient par succession & par mariage, & ceux qu'ils avoient acquis avant vingt années, Philippe III. par son Ordonnance de l'an 1275. ne les obligea pas de payer finance pour ces fiefs, mais seulement pour les fiefs qu'ils possedoient avec abregement de services, lorsque ces fiefs étoient hors des terres de ses Barons : & lors qu'entre luy & les possesseurs de ces fiefs abregez, il n'y avoit pas trois Seigneurs ou plus : parce qu'en ce temps là, les Barons & les Seigneurs féodaux au nombre de trois pouvoient abreger les fiefs. *Quod si personæ ignobiles acquisierint in feodis vel in retrofeodis nostris extra terras prædictorum nostrorum Baronum, & ita sit quod inter nos & personam, quæ alienavit res ipsas, non sint tres vel plures intermedii domini, præcipimus quod si teneant* ad servitium minus competens, vel appareat feudi deterior facta conditio, *cogantur tales possessores res feodales ponere extra manum, nisi maluerint præstare nobis æstimationem fructuum duorum annorum taliter acquisitorum. Et si res feodalis facta fuerit censualis præstabitur nobis quatuor annorum æstimatio vel fiat per officiarios nostros quod res in statum pristinum reducantur.*

Philippe le Bel par son Ordonnance de l'an 1291. n'obligea pareillement les roturiers de luy payer finance pour les fiefs qu'ils possedoient, que dans le cas specifié cy-dessus. *Quod si personæ ignobiles feoda vel retrofeoda nostra acquisierint, extra terras Baronum prædictorum sine nostro assensu, & ita sit quod inter nos, & personam quæ alienavit res ipsas, non sint tres vel plures intermedii Domini : præcipimus, si teneant terras* ad servitium minus competens, *quod præstent nobis æstimationem fructuum trium annorum rerum taliter acquisitarum, & nihilominus de deterioratione feudi nobis satisfacient ad arbitrium proborum per nos deputandorum.*

Philippe le Long. par son Ordonnance de l'an 1320. taxa le premier les roturiers pour les fiefs qu'ils possedoient, tant dans ses terres, que celles de ses Barons : soit avec charge d'en rendre tous les services, ou sans abregement : & il excepta neanmois comme auparavant de cette recherche & de cette taxe les roturiers qui possedoient des fiefs tenus en quart degré de luy ; ce qui arrivoit lors qu'entre le Roy & ceux qui possedoient ces fiefs, il y avoit trois Seigneurs. *Si verò personæ ignobiles res, aut possessiones aliquas in feodis vel retrofeodis nobilibus, absque nostro vel prædecessorum nostrorum assensu, acquisierint, & ita sit quod inter nos & personam quæ res ipsas alienavit, non sint tres vel plures intermedii Domini, & ad servitium competens acquisita teneant, æstimationem fructuum trium annorum, & si ad minus competens servitium teneant, æstimationem quatuor annorum ratione financiæ nobis præstent.*

Pour tous les fiefs tenus en quart degré du Roy, les roturiers ne luy païoient encore aucune finance du temps de Bouteiller, qui vivoit en 1402. ainsi que l'écrit cet Auteur dans sa Somme, liv. 2. tit. 1. p. 648. Mais depuis nos Rois ont jugé à propos pour les necessitez de

l'Etat & le bien public, & pour empêcher l'usurpation de la Noblesse, de faire payer finance aux roturiers, indistinctement pour tous les fiefs qu'ils possedoient ; & par grace, ils ont ensuite dispensé de payer finance à tous les Seigneurs suzerains en remontant de degré en degré jusqu'à luy ; comme il se pratiquoit dans le 14. & 15. siécles, ainsi que nous l'apprenons de l'art. 28. des anciennes Coutumes de Berri, qui porte que *l'on garde en Coutume que là, où aucune personne non noble acquiert de noble, telle personne acquerant, ne peut tenir l'acquêt, si elle ne fait finance au Seigneur de fief, & aussi de Seigneur en Seigneur jusques au Roy.*

MAIRIES ET FIEFS BOURCIERS.] Chartres, art. 17. Qui appartiennent aux Doyen & Chapitre de l'Eglise de Chartres.

* *FIEFS de devotion ou de pieté.*] Ce sont les Etats & les Principautez que les Souverains reconnoissoient autrefois par humilité tenir de Dieu, à la charge de l'hommage & de quelques redevances d'honneur, comme de cire & autres choses semblables. V. S. Julien dans ses Mélanges, p. 657. Doublet dans ses Antiquitez de S. Denis, liv. 1. chap. 24. & 28. liv. 3. chap. 3. & 6. & Brodeau sur l'article 63. de la Coutume de Paris, page 442. n. 23. Voyez Hommage de Devotion.

HOMMES DE FIEFS.] Voyez lettre H.

* *FIEFS revanchables, égalables, cheans & levans.*]

Ces fiefs sont ainsi appellez, parce que tous ceux en general qui le possedent & chacun d'eux en particulier sont de la même condition &, également astraints aux mêmes devoirs & prestations envers leur Seigneur. D'Argentré sur l'article 277. de l'ancienne Coutume de Bretagne sur les mots *En sa Seigneurie*, parle ainsi de ces fiefs : *Ubi realiter & in subjectum feudum jus imponitur universaliter, universas ejus partes afficit & singulas, & probatæ etiam singularium vassallorum præstationes, & detentorum singularium prædiorum jus universale conservant adversus alios, non ut diversos, sed ut ejusdem corporis partes. Hoc genere feuda nostra Britanniæ sunt, quæ nos appellare solemus* Fiefs revanchables, égalables, echeans & levans, *& si quæ talia sunt, quia omnes & singuli talium partium detentores uni, & eidem legi & conditioni feudi per omnes partes & individuæ subjiciuntur &c.*

FIEFS DE REVENUE.] Qui sont sans terres ou titres d'offices : *qualia feuda de camera & de cavena, cùm ex ærario, arca vel cellario, domini vasallo adsignatur stipendium certum, vel præbentur annonæ. Isidorus in glossario ait Canavam esse Cameram post cœnaculum.* Fiefs assignez sur la Chambre ou thresor du Roy par forme de rente ou pension à la charge de l'hommage.

Feudum vulgò accipitur pro prædio quod militi beneficii loco concessum est sub fide & hominio. Jus est autem prædio alieno in perpetuum utendi fruendi,

fruendi, quod pro beneficio dominus dat ea lege, ut qui accipit sibi fidem & militiæ munus, aliúdve servitium exhibeat. Hac est definitio doctissimi Cujacii. Hotomanus feudum deductum existimat à Germanica voce Feed, qua bellum significatur vel publico vel privato consilio susceptum. Alii quidam feudum putant nomen habere posse à faida, id est militia, ut Sigebertus in Chronico anni 922. ait Henricum Regem militibus agros & arma dedisse: ut & P. Vatinius à Senatu agro donatus est, & vacatione: Cicero 2. de Nat. Deorum. Valerius lib. 1. cap. 8. Cneus Marcius Coriolanus à Posthumo Cominio consule donis militaribus, & agri centum jugeribus & ornatis equis donatus: Idem Valerius libro 4. cap. 3. Horatio Cocliti agri quantum uno die circumaravit, datum: Livius lib. 2. Seneca lib. 7. de Beneficiis cap. 7. Quod donum amplissimum fuit Imperatorum ac fortium civium: Plinius lib. 18. c. 3. Servius in 9. Æneidos & 12. ubi ait fuisse consuetudinem ut victores Imperatores agros suis militibus darent. Patres Caio Mutio virtutis causa trans Tiberim agrum dono dedêre, eodem libro 2. Livii. Aliis civitas data & quingena jugera agri: Idem Livius, lib. 26. Veteranis etiam agri jugera divisa sunt. Erat præmium terra, & pro emerito habebatur, Hygenus de limitibus constituendis. Decretum ut quot quisque militum annos in Hispania aut in Africa militasset, in singulos annos bina jugera acciperet: Livius lib. 31. in fine. Sola quæ de hostibus capta sunt, limitaneis ducibus & militibus donavit, ita ut eorum ita essent si hæredes illorum militarent, nec unquam ad privatos pertinerent: dicens attentius eos militaturos si etiam sua rura defenderent: Lampridius in Alexandro. Quidam scribunt Constantinum instituisse ut agri veteranis adsignati transirent ad filios eorum. Ob virtutem & bene gestam Rempubl. agri decernebantur. Itaque feudum est στρατιώτικον κτῆμα: *Alodium est* τῷ στρατιᾳ ἀκαταδούλωτον. *Porro de agris vel possessionibus quæ veteranis adsignatæ sunt præmii loco agitur in l. 11. D de evictio. l. 16. D. de acquir. rerum dominio, l. 15. D. de rei vindicat. Alii autem Feudum existimant appellatum à fœdere, quod est vinculum patrocinii & necessitudinis. Sed ne hîc nimium occupatus videar, verius est vocem feudi deductam à fide vel fidelitate ex sententia Oberti lib 2. Feudorum tit. 4. De re convenit, de verbo controversia est.* Voyez la diction VASSAL. *Sunt qui putant primordia feudorum in Francia fuisse sub Carolo Simplici: alii sub Hugone Capeto. Nec huc referenda sunt quæ de colonis.* * V. ma note sur le titre des fiefs de la C. de Paris.

* *FIEFS qui se gouvernent suivant la Coutume du Vexin François.*] Paris, art. 3. 4. 33.

La Coutume de Paris ne déclare pas qui sont les fiefs qui se gouvernent dans son territoire, suivant la Coutume du Vexin François: mais il semble, par le passage suivant de l'Autheur du grand Coutu-

mier, que ce sont les fiefs du païs de Gonnesse: *En aucuns autres lieux*, dit cet Auteur, *l'on rachepte de toutes mains, comme d'achat, d'échange, de don, de quelques autres alienations, & pour ce l'on dit audit païs, comme à* Gonnesse, *que les fiefs relevent de toutes mains, qui se gouvernent selon la Coutume du Vexin le François.* L'Autheur du grand Coutumier, liv. 2. chap. 32. pag. 212. lig. 25.

Pour les fiefs qui se reglent selon l'usage du Vexin François, il est dû relief à toutes mutations, selon l'Autheur du grand Coutumier, & suivant l'art. 3. de la Coutume de Paris. Brodeau sur cet article, nombre 14. à la fin, cite une Ordonnance du mois de May de l'an 1235. faite à S. Germain en Laye, du consentement du Roy S. Loüis, par les Chevaliers du Vexin François, touchant les droits de relief, qui porte que le Seigneur feodal aura la moitié des fruits pour une année, tant des terres labourables que des vignes; pour les étangs, qu'il percevra la cinquiéme partie du revenu qu'ils rendent en cinq années; & que pour les bois & les forests, il aura le revenu d'une année en estimant ce qu'ils peuvent rendre, durant sept années. Et il rapporte ensuite l'Ordonnance suivante, tirée du Registre 26. du Tresor de la Chambre des Comptes, fol. 291. & seq. & fol 344. *litera sive Scrinio signato* 108. qui a pour titre *Vulcassinum Gallicum.*

Ordinatum fuit ad relevationem malarum consuetudinum, quod de patre ad filium, vel alio modo, quando relevare convenerit, nisi finator possit finare cum domino suo, dominus tenebit domanium suum per annum; si ibi sit terra arabilis, quæ culta sit, dominus capiet medietatem de vineis cultis, & si culta non essent, dominus eas coleret, & fructus perciperet, & si ibi sint vivaria appretiarentur per duos milites juratos homines domini, si habent, aliàs requireret à domino capitali, qui inquireret, quantum vivaria possent valere in quinque annis, & dominus habebit quintam partem pretii pro illo anno, & idem de garennis; quoad nemora dominus haberet septimam partem ejus quod valerent, si custodirentur per septennium; & si essent homines, qui tailliam, vel auxilium deberent, dominus non posset hoc levare: in retro feudis venientibus infra annum dominus habebit relevamen, & in fine anni pro quolibet retro feudo, habebit servicium quatuor librarum Parisiensium, quas relevator tenebitur reddere domino; & si dos fuerit in quolibet feudo relevato, faciet satisfactionem, secundùm valorem dotis. Postquam dominus terram tennerit recipiet homagium ab herede, tali modo, quod heres de pretiis vivariorum, garennarum, nemorum & valore dotium & servitiorum, debet domino facere gratum suum, vel competentem securitatem ei dare, quam infra 80. dies facere debebit: & quandiu dominus tenebit in manu sua vivaria, garennas, nemora, ea custodire bona fide,

Conferez avec cette Ordonnance l'article 158. de la Coutume de Senlis.

JURISDICTION FIEFFAL.] Normandie, chap. 2. Qui appartient au Seigneur feudal, pour les differens meus contre ceux qui sont demeurans en son fief, & pour faire droit des plaintes qui appartiennent à son fief. Et faut noter que tous fiefs ne sont hereditaires, car il y en a à vie pour la Justice & jurisdiction annexée à aucuns Officiers de la Couronne, ou de la maison du Roy.

POSSESSION FIEFFAL.] Norm. ch. 109. 113. V. le mot precedent.

* *Premiere FIEFFE.*] Normandie, art. 32. Premier Bail à rente. Voyez Basnage sur cet endroit.

FIEFFE'.] Ponthieu, art. 103. Channy, art. 77. Lille, tit. 1. art. 62. en la Somme rurale, traitant de l'arriere-fief. V. Homme fiefvé.

DOMAINE FIEFFE' OU NON FIEFFE'.] Au Style du païs de Normandie & ailleurs, sont heritages tenus en foy & hommage, ou non nobles & non hommagez.

* *Heritage FIEFFE' par rente raquitable.*] Normand. art. 452. C'est à dire baillé à rente rachetable.

HOMME FIEFVE'.] En la Somme rurale, traitant des meubles, des aydes de Chevalerie, des rapports & dénombremens : & au premier livre de l'Etablissement du Roy pour les plaids des Prevosts de Paris & d'Orleans, & de Cour de Baronie. C'est le Vassal ou feudal, celuy qui tient un heritage en foy & hommage. OFFICIERS FIEFVEZ, Monstrelet, au premier vol. ch. 135. PAIRS FIEFVEZ. Lorraine, tit. 1. art. 5. *Alii sunt qui Affidati appellantur in Constitution. Siciliæ. lib. 3. tit. 7. & 8. Videlicet qui in alicujus fidem & tutelam recepti sunt, & recommendati, vel suscepti dicuntur. Unde Affidare, lib. 2. tit. 38. est fidem mutuam dare, ut solent qui sponsalia contrahunt, cap. 8. de Cognatione spiritali, cap. 2. de Consanguinitate, cap. 22. de Testibus. Affidatio, Affidatura, lib. 3. tit. 55-57. Diffidare, vel Diffiduciare, ut dixit Ivo Episcopus Carnotensis epist. 102. Diffiduare epistol. 197. est amicitiam dirimere, inimicum vel hostem declarare, bellum indicere. Feida, vel faida, idem quod inimicitia, ut post Rhenanum Hotomanus observat.*

SERGENT FIEFFE'.] Voyez la lettre S.

TAILLEUR FIEFFE'.] A Poitiers & ailleurs, qui tient en foy & hommage du Roy, l'autorité & pouvoir de tailler les monnoyes de France. Il y a plusieurs autres Offices de France qui son fieffez & hereditaires, qui se peuvent exercer par commis, desquels ils sont responsables : & comme anciennement les Offices de Seneschal, de Chambrier, de Bouteiller, & autres.

FIEFFER.] Normandie, chap. 101. C'est à dire, bailler en fief,

Ut Lotharius Rex Francorum dedit Othoni Imperatori in beneficio Lotharium regnum.

* *Officiers* FIEFFEZ.] Dans une Ordonnance de Charles VI. de l'an 1382. pour la reformation du Royaume, laquelle Ordonnance est dite des Maillotins. Au Regiftre E de la Chambre des Comptes fol. 64. verso à la fin. Ces Officiers sont le Connestable, le Chambrier, le Panetier, le Bouteiller. Voyez ma note sur le titre des Fiefs de la Coutume de Paris, & sur les Constitutions du Chastelet p. 54.

HERITIERS FIEFVEZ.] Hainaut, chap. 77. Sont les vassaux qui sont proprietaires de fiefs dont ils ont été adheritez, c'est à dire, saisis & vêtus par le Seigneur feudal, pardevant lequel s'en doit faire la desheritance & devest: comme aussi en l'ancienne Coutume du Perche, chap. 2. art. 7. les heritages sont dits Fieffiez, ou Fiefvez en la Coutume de S. Paul sous Arthois, art. 73.

* *FILETS.*] C'est ainsi qu'on appelle en Bresse & dans le païs de Bugey les petits brochets qui sont immediatement aprés la pose, qui est le poisson, à le prendre dans sa naissance aprés le frai.

* *Coutume des FILLETTES.*] C'est dans la Coutume de Dunois le droit d'obliger les filles ou femmes veuves, grosses hors mariage, de dénoncer leur grossesse à la Justice, afin d'en faire registre, à peine d'un Ecu d'amende. Voyez Bacquet, de Bâtard. ch. 2. n. 2.

FIMPORT.] En l'ancienne Coutume de Bretagne, art. 155. lequel dit qu'il a été aboli: c'étoit une forme qui obligeoit un demandeur à faire venir & joindre au procez tous ceux qui pouvoient prétendre droit, interest, ou portion en la même action qu'il intentoit, & jusques à ce le deffendeur n'étoit tenu de répondre, ny défendre: *quod etiam sublatum est, l. 1. Cod. de Consortibus ejusdem litis. Fimporter* en un Arrest du Parlement de Rennes du 22. Mars 1576.

FINAGE.] Melun, art. 302. Sens, art. 145. Troyes, art. 169. Chaumont, art. 103. Vitri, art. 5. & 122. Chalons, art. 266. 267. Bar, art. 49. 209. Et en l'ancienne Coutume d'Auxerre, art. 203. faut lire, EN LEURS FINAGES.

Sunt fines agrorum vel territorii, sive parochiæ, & és Ordonnances du Duc de Buillon, art. 100. & 579. C'est le ban & territoire d'une Justice & Seigneurie.

QUAND ARGENT FAUT, FINAISON NULLE.] Grand Perche, art. 61. en l'ancienne Coutume chap. 16. il est mal imprimé *Finance*, en quelques éditions: Qui est quand le vassal ne paye au terme accordé ce qu'il avoit promis à son Seigneur, pour le rachat & profit de fief. *Placent valde hæc veterum dicta scitaque, & quasi oracula vel axiomata.*

FINS DE NE RECEVOIR.] *Quarum aliæ sunt temporales & dilatoriæ, quales sunt exceptiones præjudiciales: aliæ perpetuæ & peremptoriæ: cùm quis à petitione repellitur interim vel in perpetuum: cùm ei non est aditus ad litigandum, cùm omnis metus & spes litigandi præcluditur. l. ult. Cod. de quadriennii præscriptione.*

FINS DE NON PROCEDER.] *Quæ sunt fori præscriptiones & declinant forum.* Il faut alleguer ces exceptions au commencement du procés, autrement elles se boivent & se perdent en procedant au principal, *l. 40. par. penult dig. de procurato. l. 52. in prin. Dig. de judiciis, l. 4. Cod. de jurisdict. l. 19. Cod. de probatio. l. pen. & l. ult. Cod. de exceptio. At peremptoriæ exceptiones etiam post litis contestationem ante sententiam objici possunt, l. 2. Cod. Sententiam rescindi, l. 8. Cod. de exceptionib. l. 9. Cod. de præscriptione longi temp. l. 10. Cod. de Fidejusso.*

FIVATIERS.] En la Coutume du Bailliage de la Bourt, tit. 1. art. 4. & de Solle, tit. 2. art. 8. tit. 10. art. 1. 6. 7. 8. 10. tit. 12. art. 3. & 5. tit. 18. art. 1. tit. 27. art. 5. tit. 33. art. 4. de Bearn, tit. 1. art. 26. 27. & 28. au titre des interdits, art. 5: Sont les tenanciers & sujets du Seigneur Cavier, auquel ils doivent cens, rente, & autres devoirs, & sur lesquels il a basse jurisdiction, *quasi* συμπαραχείμενοι, ὁμοτελεῖς, *qui eidem domino canonem pensitant, vel qui sunt sub una servitio. Prædia quæ eidem domino serviunt, sunt* ὁμόδουλα, ὁμόχνισα.

FLASTRER, ou FLASTRIR.] Hainaut, chap. 106. & en la Somme rurale.

Quand l'executeur de la haute Justice imprime sur la peau d'un criminel, la marque de la fleur-de-lis, ou autre marque, en signe de ce qu'il a été atteint & convaincu par Justice: ce que la Coutume de Nivernois, tit. 1. art. 15. a dit MARQUER: *Delinquentium frons stigmate & inscriptione notabatur, ut & calumniatorum ex lege Remmia, cujus juris exemplum est apud Senecam, lib. 4. de Beneficiis, cap. 37. 38. ejusque meminit, lib. 3. de Ira, cap. 3. de hac inscriptione agitur in l. Si quis in metallum 17. Cod. de Pœnis, l. Quæsitum, D. de Testibus Fugitivi etiam solebant compungi notis vel litteris, Cujacius, lib. 7. Observat. cap. 13. Servorum facies si quid gravius deliquissent, pœnæ nomine inurebatur litteris vel notis: & ideo appellabantur* Στιγματίαι *Jo. Brodæus Miscella. lib. 4. cap. 24. Inscripta ergastula dixit Juvenalis Saty. 14. Tyrones etiam & aquarii manu signabantur, fabricenses in brachio nota publica l. 3. Cod de fabricens. l. 10. Cod. de Aqua ductu. Vegetius, lib. 1. cap 8. Fugitivorum epigrammatis meminit Petronius in Satyrico, & Ausonius eleganter:*

Tam segnis scriptor, quàm lentus Pergame cursor

Fugisti, & primo captus es in stadio:
Ergo notas scripto tolerasti Pergame vultu,
Et quas neglexit dextera, frons patitur.
Pergame non recte punitus fronte subisti
Supplicium, lentæ quod meruere manus:

Porro vincti pedes, damnatæ manus, inscripti vultus rura exercebant. Plinius, lib. 18. cap. 3. Pedes vænalium trans mare advectorum majores creta denotabant. Mancipia cretatis pedibus adveniebant, & sic in catasta prostabant. Plinius, lib 35. cap. 17. & 18. vel gypsatis pedibus: Quod etiam constat ex poëtis Ovidio, Tibullo Juvenali.

MESURES A VIN ET AUTRES BREUVAGES FLASTRIES.] Mons, chap. 51. qui sont marquées.

FLEGARTS.] Boulenois, art. 29. 43. 132. 168. Artois, art. 5. & 51. S. Omer, art. 13. Teroane, art. 6. S. Paul, art. 31. & en l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 74. & 104. de Monstreüil, art. 41. de Sens, art. 2. de saint Omer sous Artois, art. 10. 24. de Lille la derniere, tit. 1. art. 17. 34. de Hesdin, titre de succession.

Ce sont places communes, comme appert par la derniere Coutume de Boulenois, art. 41. *qui ita interpretatur hanc vocem, quæ extabat in veteri consuetudine illius Comitatus art. 22. quod alia probatione non eget.* Et aux mêmes lieux les flots ou frocs sont les fleuves, torrents, rivieres, estangs, mares, & fontaines.

Les *Flots* ou *Frocs* ne sont pas des fleuves, mais des lieux en friche, & des chemins publics. Dans quelques-unes de nos Coutumes, les *Flegarts* sont aussi des Chemins. Voyez l'article 5. des Coutumes d'Arthois, & l'article 5. du titre 2. des Coutumes de Lilles, & le mot *Frocs*.

FLESTRIR ET MARQUER.] Melun, art. 1. Auxerre, art. 1. Voyez *Flastrer*.

* *FOI & homage.*] Voyez *Foy*, cy-aprés.

* *FOIMENTI.*] Assis. c. 70. 90. C'est celuy qui a commis felonie.

* *FOIMENTIE.*] C'est la felonie, Assis. ch. 90. Elle est ainsi appellée, parce que celuy qui la commet contrevient à la foy qu'il a jurée à son Seigneur en luy faisant hommage.

DROIT DE FOIRE & MARCHEZ.] Tours, art. 295. Lodunois chap. 5. artic. 1. chap. 28. art. 3. Anjou, 43. 49. Grand Perche, art. 6. Normandie, chap. 28. & és Ordonnances du Roy Charles VI. de l'an 1413. art. 19.

Jus Nundinarum ἀγορᾶς δίκαιον, quod habent pleraque Municipia: sed & privati idem jus interdum agris suis impetrant à Principe, l. 1. dig. de Nundinis. Et apud Plinium lib. 5. Epistolarum, vir Prætorius à Senatu petiit, ut sibi instituere in agris suis Nundinas permitteretur.

sus Nundinarum in privata prædia à Consulibus petiit, Suetonius in Claudio, cap. 12. Nundinæ autem sunt πανηγύρεις, ἀτέλεια, ἀγόραιοι. *(Sic restituendum in veteri Glossario.) Mercatus qui habentur frequenti concursu rusticorum & negotiatorum merces suas deferentium, quem Feriarum diem Antiqui esse voluerunt, id est vacationum à forensibus negotiis, ut rustici convenirent mercandi vendendique causa, eumque nefastum, ne si liceret cum populo agi, interpellarentur nundinatores, inquit Festus. Feriæ sunt dies quieti à litibus, tempus mutum à judiciis.* Ἑορταὶ, ἄπρακτοι, καὶ ἀργαὶ ἡμέραι ἀργαί. *Feriis jurgia amovento, M. Tull. 2. de Legib. Feriatis diebus res proferri dicuntur, & jura differri. Diebus etiam festis intercedentibus pœna damnati rei ex lege differebatur, Seneca Controvers. 4. lib. 5. & hinc intelligenda est l. 12. dig. de publicis judic. Et Suetonius in Tiberio cap. 61. sævitiæ imputat quod nullus à pœna hominum cessaverit dies, ne religiosus quidem ac sacer. Et Xenophon, l. 4. refert propter Delia festa dilatum esse supplicium Socratis. Rusticæ tribus nundinis urbem revisitabant, & ideo Comitia nundinis haberi non licebat, ne plebs rustica avocaretur: Plin. lib. 18. cap. 3. At lege Hortensia. Nundinæ quæ prius erant feriæ, fastæ factæ sunt, ut rustici qui nundinandi causa nono die in urbem veniebant lites componerent. Macrobius, lib. 1. cap. 16. & Paulus ex Festo Pompeio refert ferias quasdam fuisse sine die festo, ut nundinas. Itaque permissum est Prætori ut his feriarum diebus jus dicere liceret, ne rusticæ operæ litium causa impedirentur. Saturnaliorum etiam dies septem feriati erant, non festi omnes. Macrobius, lib. 1. cap. 11. Celebriores autem sunt Nundinæ quam Mercatus*: Et sont les jours des foires exempts des tributs & impositions ordinaires qui se levent és marchez. Comme l'on a accoûtumé de verifier & publier les Lettres obtenuës du Roy pour foires & marchez, à la charge que les impetrants ne pourront lever ny exiger aucuns devoirs sur les dantées & marchandises qui y seront apportées : toutesfois aucuns Seigneurs levent certain loyer des Places esquelles on étale & debite marchandise à jour de foire. *Alexander Severus negociatoribus ut Romam volentes concurrerent, maximan immunitatem dedit, ait Lamprid.* Aucuns tirent cette diction de φόριον, *merces*, ou de φορὰ, *copia*, qui signifie apport & abondance de marchandise. Aussi les lieux & jours des foires sont privilegiez, tant pour les obligations & schedules qui s'y passent pour marchandise, que pour la franchise, immunité & sauf-conduit d'icelle : tellement que le crime ou délit commis en foire, est plus grief que s'il étoit commis en autre temps ou lieu : & en aucuns lieux la quinquenelle ou répit, n'a lieu contre une dette faite en foire : Arrest de Paris du 7. Septembre 1562. prononcé solemnellement. Et les marchands allans ou ve-

nans au Lendit ne peuvent être emprisonnez pour dettes ; jugé en deux commissions du 2. Juin 1384. Plus, foires nouvelles ne se peuvent faire, ny introduire en ce Royaume sans congé du Roy : Jugé contre le Seigneur de Chasteauroux en Berri és Enquêtes du Parlement de Pentecôte 1269. & contre l'Evêque de Clermont le 1. jour de Mars 1347. Et peut le Roy en ses terres ordonner foires & marchez, encore qu'ils portent dommage aux Seigneurs voisins ; comme a été jugé par Arrest de Toussaints 1271. Les foires & marchez ne doivent être tenus és jours de Dimanche & Fêtes annuelles & solemnelles, par l'Ordonnance d'Orleans, art. 23. *Quo nomine etiam S. Basilius conqueritur in Asceticis cap.* 40. *de Nundinarum origine & usu quadam etiam à nostris observantur :* Et aucuns ont écrit des privileges & franchises des foires & marchez. Choppin sur la Coutume d'Anjou. Bacquet au traité de Justice, chap. 31.

* *FOLIER.*] C'est railler, badiner, folâtrer. Les Coutumes de la Perouse entre les anciennes Coutumes de Berri, chap. 71. pag. 99. ligne 30. *De Folier ne faet on droet à la Paeroze, mes si mauvas home ou mauvase fame folie prudhom, ou prodefeme, det ô motrer o Seigneur ou à son baele, & il devant o faere amander ob lo Consael des Cossors & Pejaros.* C'est aussi errer. Des Fontaines dans son Conseil, chap. 18. n. 26. *Se li arbitres* foloie *à donner se Sentence*, c'est à dire, *si arbiter erraverit in sententia dicenda, leg.* 29. *D. de arbitris.*

FOLLE-MISE & ENCHERE ou RENCHERE.] Nivernois, chap. 20. art. 6. Auvergne, chap. 16. art. 15. La Marche, art. 116. Bourbonnois, art. 551. Cambray, tit. 20. art. 10.

JUSTICIER FONCIER.] Le Maine, art. 33.

Le Seigneur foncier est celuy auquel les cens, saisines & desaisines, ou la rente fonciere, ou les loyers sont deus, dautant qu'il est Seigneur direct du fonds de la terre.

SEIGNEUR FONCIER.] Paris, art. 73. 78. Orleans, art. 214. 327. Anjou, art. 61. 180. Le Maine, art. 29. 198. Chasteau-neuf, art. 147. Chartres, art. 110. La Marche, art. 175. Sedan, art. 236. 258. Beauquesne, art. 2. & 3. & en la Coutume d'Arthois au Baillage de saint Omer, article 1. & ailleurs. Lille, titre premier, art. 32. Saint Paul sous Arthois. Voyez le mot *Seigneur*.

SEIGNEUR TRE-FONCIER & PROPRIETAIRE.] Qui n'a pas la justice. Bourbonnois, art. 340. 342.

EMENDE FONCIERE.] Chartres, art. 110. Voyez

JUSTICE ou JURISDICTION FONCIERE.] Lodunois, ch. 1. art. 13. Anjou, art. 1. 12. 13. Le Maine, art. 297. Chasteau-neuf, art. 142. Chartres, art. 109. Poitou, art. 21. 55. Angoumois, art. 12. 35. Sedan, art. 259.

RENTE

RENTE FONCIERE.] Berri, tit. 6. art. 29. à la difference de la rente constituée. Voyez la diction RENTE.

SEIGNEURIE FONCIERE.] Paris, art. 73. Chasteau-neuf, art. 147. & ailleurs.

DROICTS DE DIRECTE OU FONDALITE'.] La Marche, art. 157. 411. 415. Qui appartiennent au Seigneur foncier & direct, comme l'an 1412. l'ayde que l'on voulut imposer sur chacun arpent, fut nommé FOND DE TERRE. Voyez

* *FONDS de terre.*] L'auteur du grand Coutumier & autres anciens ont pris ces termes pour le *premier cens*, appellé dans les anciennes Chartes *Fundus terræ*. Voyez les remarques de Monsieur de la Thaumassiere sur le chap. 24. de Beaum. Brodeau sur l'art. 74. de la Coutume de Paris, *verbo*, cens, ou fonds de terre. La Coutume de la Marche, art. 137. 411. 415. appelle le droit de directe *Fondalité*. V. Bacquet des francs-fiefs. chap. 2. n. 15.

* *FOR.*] Voyez *Fors.*

FORADJOUR.] Au chap. 18. du Styl de Liege. Voyez le mot ADJOUR.

DROICT DE FORAGE ou FORAGE.] Mante, art. 196. Senlis, art. 125. Châlons, art. 3. Hainault, chap. 106. Lorraine, tit. 8. art. 5. Qui est un droit Seigneurial, qui par la Coutume d'Amiens art. 183. & de Beauquesne, art. 2. appartient au Seigneur haut, moyen ou bas Justicier, & se prend sur les sujets vendans vin en broche & en détail, & est pour chacune piece de vin, de quatre lots d'iceluy vin, à sçavoir pour chacun fond deux lots. En aucuns lieux de Berri & ailleurs ce droit s'appelle JALLAGE. Par l'art. 7. de la Coutume de Teroane le droit de forage de vins, cervoise & autres breuvages qui se vendent en la Ville à bloc & en grosse, appartient à l'Evêque du lieu : & est de deux lots de chacune piece de vin par la Coutume de saint Paul, article 19. auquel il semble qu'il faille lire, de forage, & non pas d'afforagé : duquel droit d'afforage il est traité en l'article 18. de la même Coutume ; toutesfois és articles 43. & 44. de la Coutume du même Comté, qui a esté imprimée aprés celle d'Arthois l'an 1553. il se lit AFFORAGE : & l'Edition de la Coutume de Bethune qui est de l'an 1589. nomme Afforage, ce que l'Edition de l'an 1553. disoit Forage. Ces droits sont aucunement differents & il ne les faut pas confondre. L'Evêque & Comte de Beauvois a aussi droit de forage, & prétend que les chevaux, chariots & vin luy sont acquis à faute de payement : & par Arrest de Paris du 9. Mars 1533. ce droit luy a été ajugé à raison de seize deniers pour le vin vendu en détail en la Ville, & de vingt deniers pour celuy

vendu en gros. Et par la Coutume de Ponthieu, art. 82. 84. 85. le droit de forage appartient au Seigneur feudal, qui n'a que justice fonciere: lequel droit est tel que de chacun fond portant barre, il prend deux lots de vin afforé sur son fief & seigneurie, & és mettes de sa Justice fonciere, dont aussi appert que le droit d'afforage appartient au Seigneur Vicomtier. Aussi par la Coutume d'Arthois, art. 3. ce droit de forage appartient au Seigneur foncier, & il en est aussi fait mention à la fin du procés verbal de la Coutume de Peronne & en l'ancienne Coutume de Boulenois, art. 85. & de Bethune: Et en l'ancien privilege Latin que Robert de Courtenay Seigneur de Mehun sur Eure en Berri, & Mahaut sa femme ont octroyé à leurs hommes de saint Laurent sur Barenjon, ressort de Mehun en l'an 1234. *Nullus inquit de vino suo quod de vineis suis habuerit, foragium unquam reddat. Privilegii illius exemplar penes me est.*

voiez forage.

* *FORAIN.*] Voyez *Aubain.*

DROIT DE FORBAN.] En l'ancienne Coutume du Perche, chap. 4. Ce que la derniere Coutume a dit BANNIR.

SENTENCE DE FORBAN.] Bretagne, art. 11. Voyez la diction BANNIR.

FORBANNI.] Normandie, chap. 23. 76. 80. 100. 121. & au stil du pays de Normandie, & en la Coutume de Bearn, tit. 16. art. 1. & au livre de l'Etablissement du Roy pour les plaids des Prevosts de Paris & d'Orleans. *Forbannitus, lib. 1. Constitut. Siciliæ, tit. 50. 72. lib. 2. tit. 10. 20. in lege Ripuaria, tit. 89. & lib. 3. legis Francicæ, cap. 49. 50. lib. 4. cap 91.* ἐξόριστος, *extorris, exul, relegatus, quasi foras exactus.*

FORBANIR.] Anjou, art 48 Normandie, chap. 24. *Relegare, in exilium mittere.* Forbannen *germanicè, eleminare, exterminare.*

FORBANNISSEMENT.] Normandie, chap. 24. *forbannum.*

* *FORBANU.*] Voyez cy-devant *Faire forbanu.*

* *Ventes FORCELE'ES.*] Senlis, art. 246. c'est à dire recelées.

FORCLORE, FORCLOS, FORCLUSION.] Quand le Juge deboute le demandeur ou le défendeur de veuë, de garand, de sommation, de défenses, d'écritures, d'informer ou produire: & qu'il luy dénie le délay qu'il requiert. Berri, tit. 9. art. 30. 53. tit. 13. art. 8. 10. titre 19. art. 25. tit. 20. art. 7. & souvent és autres Coutumes, stils judiciaires & Ordonnances: *Ne turpe sit difficiles habere nugas & stultus labor sit ineptiarum.*

FORCOMMAND, HERITAGES OU BIENS FORCOMMANDEZ.] Au Stile du païs de Liege, chap. 4. art. 20. 21. 22. 24. chap. 25. art. 5. 6. & au chap. 26. Quand il est question de matiere réelle, & de reivindication, pour debouter quelqu'un de sa posses-

sion de l'ordonnance & mandement de Justice. Voyez le mot COMMAND.

* *FORCONSEILLER.*] Dans les Etablissemens de France, livre premier, chap. 61. c'est donner un mauvais conseil. *Vid. Capitular. Caroli Cav., tit.* 26.

* *FORE, FEURE.*] *Fodrum, Fodrium*, droit de fourage pour les chevaux.

J'ay lû une Patente de Geoffroy Comte d'Anjou en faveur de l'Abbé & Religieux S. Laud prés Angers, sans datte, avec cette clôture. *Ego Gofridus Comes firmitatem facti hujus sanctæ Crucis impressione firmavi, dedi in die consecrationis hujus Ecclesiæ hac omnia cum omnibus consuetudinibus pertinentibus, &* FODRIUM *dimidium, pasnaticum quod dimidium habeo in foresta vitrearia & boscum ad coquinam.* Par aprés. *In aliis locis mediatorias in villa quæ dicitur Bucca Meduane in pago Andegavo, Ecclesiam in honore sancti Symphoriani Martyris, cum villa à pratis ad eum pertinentibus, & cum Vicaria &* FODRIO, *& omnibus consuetudinibus terræ & fluminis à rupe, &c.* En une Patente du Roy Jean I. de Janvier 1351. en faveur du même Chapitre : *cum omni honore, & etiam cum* FODRIO *meo, & cum vinagio.* M. GALLAND.

* *FOREST.*] Anjou, art. 47. Maine, 54. Poitou, 1. 2. 3. 4. 5. 6. La marque de la droite Baronie est d'avoir deux Chastellenies sujettes du corps de la Baronnie, ville close, Abbaye, Prieuré conventuel, ou College avec *Forest*; & qui auroit trois Chastellenies sujettes du corps sans les autres choses dessus dites, ou deux Chastellenies ou une avec les autres choses dessus dites peut être dit Baron. *Forest* dans cet article n'est pas seulement un grand bois, mais un grand bois où le Seigneur a le droit de chasse deffensable aux grosses bestes qui ont accoûtumé de s'y retirer. Selon les Coutumes citées il faut au moins être Châtelain pour avoir ce droit, ou en avoir joüi par une longue possession, ce droit pouvant être prescrit. Voyez du Pineau en cet endroit, & Pasquier dans ses Recherches, livre 2. chap. 14.

* *Brueil de FOREST.*] Anjou, art. 36. Maine, art. 40. C'est un grand buisson, tel que convenablement les grosses bestes s'y puissent retirer. *Vide Luitprand. in Legat. ad Niceph. Salmas. ad inscription. Herodis Attici, & Cang. in Gloss. verbo* Brolium.

FORESTIER OU SERGENT DE BOIS.] Meaux, art. 177. Sens, art. 154. & en la Coutume locale de Langres, art. 3. Vitri, art. 120. Duché de Bourgogne, art. 7. Comté de Bourgogne, art. 58. Nivernois, tit. 17. art. 13. 14. Mons, chap. 53. Bretagne, art. 230. 402.

Qui a charge de la garde des bois & forests, & y peut faire prise de bétail, ou de gages, & les accuser & rendre à Justice. *Fortè Silvatarius Cassiodoro 12. Varia. epistol. 17. Nec enim est nomen proprium viri. Theobaldus appellatur Forestarius Roberti Regis in Appendice Aimoini, lib. 5. cap. 46. Forestarii vel Foresterii in constitut. Regum Siciliæ, lib. 1. tit. 77. lib. 3. tit. 55. sunt officiales, ut & platearii; unde Forestagia, & Plateatica, eodem lib. 1. tit. 60.* Les Italiens appellent les étrangers forestiers. Anciennement le mot Forest convenoit aussi bien aux eaux qu'aux bois; & l'on disoit forests d'eaux, de pescherie, de poissons, *ut in pragmatico Childeberti Francorum Regis quod profertur ab Aimoino, lib. 2. cap. 20.* Tellement que les Gouverneurs de Flandres ont aussi été appellez Forestiers, non que leur charge fût seulement sur la terre, qui étoit lors pleine de la forest Charboniere, mais la garde de la mer leur étoit commise, comme du Tillet observe au 1. livre de ses Memoires au chap. de la seconde branche de Bourgogne, [* p. 211. 212. de l'édition de 1607. *Vid. Lindinbrog. & Cang. in Gloss.* V. *Foresta, Foreste*, & Pasquier dans ses Recherches, liv. 2. chap. 14.

FORFAIRE SON FIEF, SA SEIGNEURIE OU JUSTICE.] Sens, art. 183. Vitri, art. 4. Hainaut, chap. 77. 85. 86. Cambray, tit. 1. art. 62. Forfaire un Comté en l'ancienne Chronique de Flandres, chap. 16. Forfaire ses heritages. Froissart, livre 3. chap. 96.

Quand le fief, la Seigneurie, ou Justice chet en commise envers le Seigneur feudal ou superieur, *Feudum delinquere & committere.*

FORFAIRE] Le doüaire pour quelque crime. Clermont, art. 160. Corps & avoir, ou autre chose. Mons, chap. 12. 22. & en l'ancienne Chronique de Flandre, chap. 26. 40. 81. Forfaire sa vente, & forfaicture en l'Ordonnance du Roy Charles V. faite l'an 1376. pour le Reglement des Forests.

C'est confisquer. *In constitutionibus recentiorum Regum & Imperat.* le forfait *appellatur Foris factum, & numeratur inter jura dominica in cap. 13. de præscript. Id est coërcitio & mulcta delinquentium.*

FOURFAIRE LE POIN.] Namur, art. 90. 91. pour crime.

FORFAIRE L'EMENDE.] En la Coutume de Bethune & de Lille: Namur, art. 97. c'est l'encourir. Emendes des forfaictures. Froissart, livre 1. chap. 116.

SE FORFAIRE.] Au premier volume de Froissart, chap. 22. & en la Coutume de Bretagne, art. 450. Quand une femme rompt la foy de son mariage. Forfaire signifie delinquer. FORFAICT. Bretagne, art. 446. *Crimen vel delictum Foris-factum. Ivo Episcopus Carnotensis, epistol. 197. Forefactum cap. 27. de Privilegiis.*

FORGANGNER.] Voyez *Fourgangner*.

TEMPS DU FORGAS ET DU RAQUIT.] En Normandie, qui est la huitaine au dedans de laquelle l'obligé peut forgager & retirer son gage, & meubles vendus à l'enquant pour le prix : Terrien au chap. 10. du livre 7. & au chap. 7. du livre 10. Comme aussi en plusieurs Provinces de ce Royaume le debiteur discuté peut dans certain temps retirer son gage, en payant ou rendant le prix qu'il a été vendu par le Sergent, comme j'observeray sur l'art. 3. du tit. 9. de la Coutume de Berri.

* *FORIERES.*] Hainaut, chap. 53. sont des terres destinées aux pâtures des animaux. Ce mot vient de *fodrum* & *fodrium i. e. Pabulum*.

* *FORISCAPIS.*] *Exactio, tributum non debitum, mala-tosta.* C'est aussi les lods & ventes : ce mot se trouve assez souvent dans le For d'Arragon. *Vide Cang. in Gloss.*

* *FORJUGER.*] C'est déguerpir, & quelquesfois adjuger. Dans les Preuves de l'histoire de Guines page 291. des terres *forjugées* sont des terres *confisquées*. Une ancienne Chronique, *& fut forjugée au Roy d'Angleterre toute Gascoingne & toute la terre qu'il avoit au Royaume de France*. Dans le chap. 195. des Assises de Jerusalem, les *forjugez* sont des *condamnez*. Voyez cy-aprés *Forjurer*.

FORJUREMENT.] Normandie, chap. 115. 121. *Forjurer le pays*, chap. 23. 24. 80. 82. 121.

C'est delaisser & abandonner le pays, & se retirer ailleurs, comme font les forbannis, & forjugés. Es anciens Arrests de la Cour, il est souvent fait mention de forjurer, quand il est traité des assuremens. *Edicto Tribunorum plebis non licebat quemquam Romæ esse, qui rei capitalis condemnatus esset. Cicero in Verrem, lib. 2.*

FORJURER LES FACTEURS.] Hainaut, chap. 45. par lequel tel *forjur* est aboli & n'est plus permis aux parens paternels & maternels d'excuser & decharger en justice ceux qui ont commis quelque meurtre, ou qui ont assisté & se sont absentez ou mis en lieu franc.

Forjurer les facteurs ou criminels, ce n'est point les excuser, mais renier ou abjurer tellement leur parenté, qu'on ne prenne plus de part à leurs querelles ou leurs differens. Cet usage prit son origine des guerres, privées, dans lesquelles les parens entroient de part & d'autre en faveur de leur parent, & quand une fois un parent étoit forjuré, on ne luy succedoit plus; comme il se voit dans le chapitre 88. des Loix d'Henry I. Roy d'Angleterre publiées par Lambard. *Si quis propter faidiam vel causam aliquem de parentela se velit tollere & eam fori juraverit & de societate & hereditate & tota illius ratione se separet.*

FORJURER SON HERITAGE.] Normandie, chap. 100. C'est

le vendre & aliener : *Sic non improbè dicitur.* FORJURER, ou FORJUGER l'absent au stil du païs de Normandie, quand le Juge forclost le deffendeur défaillant & contumax, & le met en emende par jugement. *Forjudicatus, & Forjudicatio in constitut. Regum Siciliæ, quæ vulgò Neapolitanæ appellantur, libro 1. tit. 55. & lib. 2. tit. 3. & seq. Nam Contumaci judicii limina præcluduntur, & pro convicto habetur, eique nulla superest defensio.* Et en l'ancienne Coutume de Boulenois art. 120. 121. FORJUGER, & FORJUGEMENT, où il est traité du Seigneur feudal qui retire l'heritage tenu de luy aprés les défauts de son sujet. Aussi l'Auteur de la vieille Chronique de Flandres, chap. 38. 68. use de ce mot.

FORLINER.] Quand aucun ne se marie à son semblable & de condition pareille, comme si un homme de condition servile, ou mortaillable épouse une femme de franche & libre condition : si un aubain ou bâtard, une femme autre que de leur condition : ou quand un enfant dégenere, ou que les heritages vont en autre ligne. Cette diction se trouve en Monstrelet, livre 1. chap. 44.

FORMARIAGE.] Meaux, art. 78. Troyes, art. 3. & 6. Chaumont, art. 3. Vitri, art. 144. Qui est le droit ou l'emende que l'homme de serve condition doit à son Seigneur, quand sans le congé & licence de luy, il s'est marié à femme franche ou d'autre condition & Justice que de la servitude, Justice & Seigneurie dont il est. Toutesfois il est permis au bâtard se marier librement, sans encourir telle peine de Formariage. Laon, art. 7. Reims, art. 339. Comme aussi aux Aubains. Chalons, art. 16. En aucuns lieux aussi la peine de FORMARIAGE est de la moitié, du tiers, ou d'autre portion des biens de celuy qui a pris party qui n'est pas de sa condition, quoyqu'il en ait demandé & obtenu congé de son Seigneur, par lequel congé il évite seulement l'emende pecuniaire de 60. sols ou autre. Bacquet en son traité du droit d'Aubaine chap. 3. & 4. Voyez le procés verbal de la Coutume de Laon, en l'an 1556. sur le tit. 1. & ledit art. 144. auquel aussi FORMARIER & REFORMARIER. *At veteres Romani pœnæ nomine æs à celibibus exegerunt, & uxorium pependisse dicebatur, qui quod uxorem non habuerat, æs populo dederat, Festus. Sic Atheniensibus ἀγαμίου δίκη, apud Lacedemonios ὀψιγαμίου, Pollux. Aliæ autem sunt serviles nuptiæ, aliæ liberales, Plautus in Prologo Casinæ. Porrò Gentiles servis suis foras nubere interdicebant, ne officia desererent, ne dominica promerent extraneis : Sed & servitati vindicandos censuerunt, qui cum alieno servo post dominorum denuntiationem in consuetudine perseverassent, & Gentiles extraneis nuptæ libertatem suam amittebant, Tertull. lib. 2. ad uxorem.* * Voyez l'Auteur du

grand Coutumier, liv. 2. chap. 16. à la fin, & *Cangium in Glossario*.

PARTIE FORME'E.] Hainaut, chap. 21. La Ruë d'Indre, art. 35. Bourdelois, art. 79.

Qui se in causa criminali accusatorem constituit: C'est la partie civile qui poursuit son interest contre l'accusé.

* *Frais des FORME'ES, obseques & funerailles.*] Dans l'ancienne Coutume de Channy, art. 17. les *Formées* sont les Services, ainsi appellez peut-être à cause qu'il n'y a à l'Eglise que la *forme* ou representation du deffunt. Dans la nouvelle Coutume, au lieu de *Formées*, on a mis *Services*.

DESAVEU FORMEL.] La Marche, art. 198.

Quand le vassal desavouë son Seigneur expressément. C'est la dénegation formelle du vassal, lequel en soûtenant son opposition ou autrement, dénie tenir le fief du Seigneur qui le prétend. Berri, tit. 5. art. 29.

GAREND FORMEL.] Voyez la lettre G.

PARTAGE RE'EL ET FORMEL.] Auvergne, chap. 27. art. 7. & 8.

Qui est actuel, qui a été fait & parfait entre communs.

CONTRADICTION FORMELLE.] Berri, tit. 11. art. 2. Qui est expresse au cas.

PARTIE FORMELLE.] Nivernois, tit. 1. art. 20. & suivans, & és Ordonnances du Duc de Buillon, art. 276. Solle, tit. 35. art. 1. Voyez *partie formée*.

EXPLOITS OU ADJOURNEMENS FORMELS.] La Marche, art. 16. Poitou, art. 327. 366. Angoumois, art. 56. 77. Qui différent des simples ajournemens.

FORMENER] Un païs, ou les sujets, quand ils sont mal menez & travaillez par le victorieux, ou par le Seigneur ou Magistrat: ce que l'Auteur de la vieille Chronique de Flandres, dit aussi MEMENER.

FORMORT, & FORMOTURE ou FORMORTURE.] En la Coutume de Mons, chap. 36. comme il faut lire: & en la Somme rurale, traitant des successions & partages: & en la Coutume de Cambrai, tit. 7. art. 11. de Lalleuë sous Arras, de Namur, art. 86. C'est l'échoitte & droit successif qui appartient à quelqu'un, ou bien qui est dû au Seigneur, quand quelqu'un non marié ni Bourgeois est decedé en sa Seigneurie & Justice, soit à l'égard des meubles ou autres biens. *Prima editione admonui vulgò non fuisse notum, & in spinoso loco suspensos pedes ponendos esse: Quæso vide num ipsi pedes mei suive spinas habeant, non calcent: quod fuit Rhetorum Marulli & Por-*

cii Latronis vetus dictum apud Senecam. Etiam Plinius, lib. 30. cap. 11. Fatetur se nescire quod sit animal Phryganion Chrysippo, ut moneat inquirendum esse.

* FORPAISE'.] C'est celuy qui est hors de son païs. de Font. ch. 17. Assis. ch. 36. 273. Cout. de Vesdun de l'an 1275. *Teneure de hiretage de Fortpaisé ne li griege.* Assis. c. 38. Ce mot se prend aussi pour *bannir, l'oume seroit forpaisé toute sa vie.* Assis. c. 273.

* FORPRISE.] *Forprisa, tributum, mala tosta.*

FORS ET COUSTUMES DU PAYS.] Comme en Bearn.

Les Fors sont proprement les privileges accordez aux Villes & aux Communautez. Voyez M. de Marca dans son histoire, liv. 5. chap. 2.

Le For general de Bearn fut confirmé en 1088. par Gaston IV. qui étoit l'année même qu'il succeda à Centule son pere, ce qu'on remarque icy aprés Monsieur de Marca : parce que la confirmation de ce For est communément mal attribuée à Gaston VII. troisiéme Seigneur de la Maison de Moncade.

Outre ce *For*, il y avoit encore en Bearn des *Fors* particuliers, comme le *For* de Morlas, qui est la Capitale du Bearn, celuy d'Oleron, & le *For* des deux Vallées d'Ossau & d'Aspe. Les sujets des Seigneurs de Bearn étoient distinguez par ces *Fors*, & étoient appellez, les uns Bearnois, les autres Morlanois, & les autres Ossalois & Aspois.

En l'année 1306. Marguerite de Bearn ordonna que tous ces *Fors*, sçavoir le General autrement le *For* de Bearn, celuy de Morlas, & ceux d'Oleron, d'Ossau & d'Aspe, seroient redigez en un corps, & elle ordonna encore que les Etablissemens & les Reglemens faits par les Seigneurs, & leur Cour majour, avec les Arrests de cette Cour, ceux de la Cour Souveraine de Morlas, & les usages reçûs du consentement de tout le Païs, seroient inserez dans ce volume. Ce Volume fut ensuite augmenté des Reglemens faits par les Comtes Mathieu, Archambaud, Jean, & Gaston & les Praticiens pour se rendre ce livre plus familier l'ayant distribué en titres & ayant fait une mauvaise conference d'articles tirées tant du For General que de celuy de Morlas, des jugemens & des usages ; ils le rendirent si obscur, qu'Henry II. Roy de France, de Navarre, & Seigneur de Bearn, fut obligé en 1551. d'ordonner que ces loix ou ces Fors seroient de nouveau arrêtez, corrigez & redigez en meilleur ordre du consentement des Etats du Pays. V. Monsieur de Marca dans son histoire de Bearn, liv. 5. chap. 1. *& vide leg. 1. Taurin.*

LE FORT DOIT PORTER LE FOIBLE.] Au département des tailles : *Adscriptio fit pro viribus singulorum ut tenuiores à potentioribus subleventur, ut & in quæstione, l. 11. Cod. de Operibus publicis, l. 1. Cod. de Apochis publicis.*

FORTECLAMEUR.] C'est une emende de deux sols six deniers deuë au Roy selon la Coutume de la Chastellenie de Montereau ressort de Meaux. Quand aucun a fait ajourner un autre en action personnelle : & la doit celuy qui succombe de la cause pour le premier ajournement, posé que les parties s'accordent, ni sans met-

tre la cause à audience : & s'ils persistent en outre, & que la cause fût contestée, y a sept sols six deniers d'emende : C'est l'emende du clain & clameur faite en Justice, qui est autre & moindre que l'emende du Ni attaint & verifié, qui est aprés la contestation. V. la diction CLAIN.

FORTE-MONNOYE : DENIERS OU SOLS FORTS.] En l'ancienne assiette de terre du Duché de Bourgogne, & és anciens contrats & instrumens. Vingt-cinq sols forts valent quarante sols tournois. *Frodoardus in Chronico dixit Severos denarios in fine.*

* *FORT-FUYANCE.*] C'est une espece de droit d'Aubaine dont le Duc de Lorraine joüit dans ses Duchez. Il en est fait mention en un *Vidimus* de l'an 1577. dans lequel il se void que le Duc Charles accorde à un particulier d'acquerir dans ses Etats jusques à huit cens livres de rentes, nonobstant qu'il eût son domicile à Verdun, & que ses heritiers & ayans causes puissent luy succeder, & joüir paisiblement de ces rentes, nonobstant le *droit de Fort-fuyance* qui appartient au Duc &c.

* *FORTRERE.*] *Abstrahere.* Dans l'ancien dictionnaire du P. Labbe. C'est attirer, suborner. *Les aucuns fortraient les femmes d'autruy.* De Beaum. ch. 30. *Femme fortraite tirée de la maison de son mari. &c. Coume traistres li avoit sa femme fortraite & avoit gut avec li, en li faisant si grant honte que de feme fortraire.* ch. 61.

* *FORTUNE d'or.*] Dans les Etablissemens, chap. 88. liv. 1. Anjou, art. 61. C'est l'or qui est trouvé par hazard dans la terre. Selon le chap. 88. des Etablissemens, la Fortune d'or appartient au Roy, & la Fortune d'argent au Baron. Voyez Chopin sur l'article 61. de la Coutume d'Anjou, *& de domanio* tit. 5. §. 9. 10. 11. Joignez du Pineau sur le même article.

* *FOSSERE'ES.*] Sont dans le païs de Bugey & de Gex des ouvrées de vignes : en Bresse on mesure les terres & les bois par *années* & *coupées*, & les prez se mesurent par *meaux* ou *charrées* ; il faut deux *ouvrées* de vignes pour faire une *coupée*. Ce mot a pris son origine du travail des vignerons qui connoissent par experience qu'il faut le travail de deux hommes pour donner une façon à une coupée de vignes. Voyez M. Collet sur les Statuts de Bresse, part. 2. pag. 79. col. 2.

* *FAUSSES-COYES.*] Montargis, chap. 10. art. 6. sont des latrines ou chambres aisées.

FOUAGE.] Bretagne, art. 292. & de l'ancienne, art. 688. 720. Normandie, chap. 15. & 53. ou FOURNAGE, comme il s'appelle en aucuns lieux à cause du fourneau & cheminée.

Καπνικὸν, Cedreno & Zonaræ sub Nicephoro, fumarium tributum : unde καπνολογεῖν, focos describere, in Constitutione Manuelis Comneni,

vel focularia, ut dixit Fridericus II. Rex Siciliæ & Neapoleos lib. 1. tit. ult. Per singulos focos census exigebat Nicephorus Imp. Landulphus lib. 24. historiæ Miscellæ. Per focos vicorum & civitatum tributa peræquantur inter vicanos. C'est le droit que le Seigneur leve chacun an sur chacun feu & maison de ses hommes & sujets: aucuns levent quatre boisseaux d'aveine par chacun an, autres des pains & autre devoir. Voyez HOSTELAGE. Le foüage est dû par ceux qui tiennent feu & lieu: dont plusieurs villes sont exemptes. *Sciolus quidam ausus est scribere dictionem* FEU *à fendo dici, non à foco*: duquel droit il est aussi fait mention en la Charte aux Normans, qui est du Roy Loüis Hutin de l'an 1315. Et en un Edit du Roy Charles VI. de l'an 1408. & au premier livre de Froissart, chap. 244. 246. Foüage que le Prince de Galles voulut imposer en Aquitaine sur chacun feu un franc, le fort portant le foible: dont il luy prit mal, aussi bien qu'à Roboam qui voulut trop exiger sur ses sujets. En Castille les gentils-hommes & les Hidalgues sont exempts du foüage. Du temps du Roy Charles V. le foüage étoit de quatre livres pour feu, qui furent levez sur les sujets. En un Arrest donné à la Chandeleur 1262. il est fait mention du foüage en Normandie: en un Arrest de Paris du 6. Mars 1549. donné par provision pour les foüages de Provence contre les gens d'Eglise, de Justice, & les Nobles, pour leurs heritages ruraux & roturiers par eux acquis par retenuë. Les tailles ont été introduites au lieu du foüage. *Sic veteribus Columnarium & ostiarium tributum, ostiorum exactio in singulas columnas, in singula domus ostia, de qua indictione Cic. lib. 13. ad Atticum, epist. 6. lib. 3. ad familiares epist. 8. Cæsar lib. 3. de bello Civili:* Aussi quelques Curez prétendent droit de foüage le jour de Pasques sur leurs Paroissiens. *Cæterùm ut hoc semel moneam, multùm egerunt qui ante nos fuerunt, sed non peregerunt. Multum adhuc restat operis multúmque restabit, nec ulli nato post mille sæcula præcludetur occasio aliquid adhuc adjiciendi. Sed etiamsi omnia à veteribus inventa sunt, hoc semper novum erit, usus & inventorum ab aliis scientia & dispositio, inquit Seneca, locuples auctor, ad Lucilium, epist. 65.*

En la Seigneurie de Boissi, le Repos & Cosfelis, M. de Rets prétend être fondé au droit de *Fonage*, pour raison duquel, chacune tête, ou maison où l'on fait feu, luy doit par chacun an une mine d'avoine, une poulle & deux deniers au jour de Noël; & pour raison de ce, y a procez contre le Sieur de N.....

En l'ancienne Coutume de Normandie, le chapitre 15. est inscrit de *Monneage*, droit dû au Duc de trois ans en trois ans, afin qu'il ne fasse changer la monnoye qui court au Duché, & est ce droit appellé *Fonage*; car ceux le payent principalement qui tiennent feu & lieu.

Spelmannus *in Gloss.* l'appelle *tributum ex foco*; & rapportant l'Exemple du Foüage imposé par le Prince de Galles

sous Edoüard III. en Aquitaine, il dit qu'il est appellé aussi *cheminagium*, Gal. *cheminée*.

Au pays de Forets se leve un droit au profit du Roy appellé *Blande* & en plusieurs lieux dudit Pays au profit des Seigneurs ; & j'en ai vû des exemples au Marquisat de S. Priez. C'est en effet FOUAGE ; & le proverbe est dans le Pays, *feu mort, blande cesse*. (M. GALLAND.)

* *FOUCQ.*] Troupe, Assemblée. Bouteiller dans sa Somme, liv. 2. chap. 19. pag. 796. *Item par plus forte chose peus & dois sçavoir que pour avoir tourble de peuple, ne fault assemblée que vingt & six, au plus, car pour le nombre de vingt & six se fait tourble, & multitude, & pour avoir* foucq *ne fault avoir que assemblée de dix, ou par le nombre de dix se fait* foucq *d'assemblée, & pour avoir college ne faut avoir que assemblée de trois, ou de moins.*

Ce mot signifie aussi Troupeau. La Coutume de Hainault, chap. 99. art. 2. *Lequel Louvier, si la prinse se fait, ne pourra pourchasser qu'une lieuë à la ronde du lieu là où il auroit prins (le loup) ne prendre au plus prochain* foucq *de bestes blanches qu'un mouton au plus &c.*

Bouteiller dans sa Somme, liv. 1. chap. 88. pag. 506. *Item qu'il ne soit nul, ne nule, qui laisse aller ne mettre bestes en autruy dommage sur les amendes, qui en aprés s'ensuivent. C'est à sçavoir pour un poultrain deux sols, pour une vache trois sols, pour une brebis deux deniers, & ainsi de chacune, tant que* foucq *porte :* (c'est à dire tant qu'il y en a au troupeau & ensuite) *Et si c'étoient bestes qui fussent en garde de Pasteur, adonc ne deveroit le* foucq, *que une seule amende, & le dommage rendre.* C'est à dire, qu'en ce cas il ne seroit dû qu'une seule amende pour le troupeau, avec le dommage. L'Auteur qui a fait la note marginale sur ce passage ne l'a point entendu.

Beaumanoir dans ses Coutumes de Beauvoisis chap. 12. des Testamens, art. 72. remarque que le mot *Foucq* ne se dit que des bestes à laine & non des pourceaux. *Car*, dit-il, *on ne dit pas* foucq *de vaches ne* foucq *de chevaux, mes l'en dit bien* foucq *de pourceaux, &* foucq *de brebis ;* & selon le même Autheur on appelle *foucq* les bêtes de plusieurs particuliers qui jointes ensemble font un même troupeau, & sont sous la même garde. *Ce n'est pas* foucq de bestes qui sont sous garde établie proprement *pour elles, & pour che a il és villes bergiers & porchiers qui gardent les bestes de chascun de ceux qui bestes y ont si peu, que il ne vuellent pas mettre propre garde pour si poi de bestes, & pour che se l'en appelle foucq quand elles sont toutes ensemble, ne peut pas chascun dire de chaux qui bestes y ont que il y ait un fouc de bestes.*

FOUETTER] Un criminel de larcin, ou d'autre crime : *Fustigare, flagellare : Virgis, verberibus, scutica, ferula, fustibus, plumbatis,*

loris, thoris, flagris, scorpionibus cædere: quod fit variis ictibus, variisque plerumque vicibus, quæ τὸ τύμπανον dicuntur, libro secundo Machabæorum, cap. 6. & Ἀλλακταὶ apud Harmenop. lib. 6. tit. 3. non est enim magistratus nomen, aut lictor vel apparitor, ut putant. Betula Gallica arbor, & olim fuit terribilis magistratuum virgis, Plin. lib. 16. cap. 18. Qui gravis & summus auctor, quem tamen impudenter vulgus imperitum voluit mendacii arguere, quasi verò teste vel auctore careat, cùm ea prodit quæ dubiam fidem habere videntur. Nonne etiam nos plerumque admonitos & suspensos tenet, his verbis? Si credimus, Si res fide digna, Fides pedes auctores erit, Vix credibile dictu, Si verum est, Mirum dictu. Sed & profitetur interdum se falsum arbitrari, quod aliqui prodidere, eorúmque mendacium, errorem, imperitiam reprehendit. Planè cum mortuis non nisi larvæ luctantur, ut ipse præfatur ad Vespasianum. Quidam & Herodotum antiquissimum auctorem Apologeticis tuentur adversus vulgi calumniam: quanquam Ctesias Photio referente eum in multis mendacem dixerit & fabularum scriptorem. Ingenita quidem est quibusdam mentiendi voluptas: sed quis hoc nomine coarguet gravissimos & probatissimos auctores? Toutefois Plutarque a fait un traité exprés de la malignité, mensonge, fausseté, calomnie, variation & contradiction d'Herodote. *Sed in omnibus Plutarcho fides non habenda: Græcis enim suis plus nimio favet, ejusque criminationibus Joach. Camerarius respondit: Cæterum complures etiam Romæ leges erant in cives rogatæ, quibus sanciebatur pœna verberum, Festus cùm interpretatur hæc verba, Pro scapulis, lege 12. Tab. cautum erat ut fustibus feriretur qui publicè invehebatur, Cornutus in primam satyram Persii, & notum est quod nostri observant de fustuario supplicio in auctorem carminum infamium. Vide P. Fabri V. C. Semestri, lib. 1. cap. 17. lib. 2. cap. 6. differt fustium admonitio à flagrorum castigatione, l. 7. 10. 28. part. 1. de pœnis. l. 12. de Decurion. l. 22. de his qui notantur infam. fustuarium supplicium quo nemo damnari debet, l. 8. part. nec ea quidem, de pœnis.*

* *FOUGER.*] Nivernois, tit. 15. art. 6. & 8. C'est foüiller avec le grouin: ce qui se dit des pourceaux, qu'il est défendu de laisser aller dans les prez ou dans les étangs vuides, parce qu'ils mangent le fray & les œufs du poisson, qui se conservent sous le limon.

Droit de FOURAGE.] C'est un droit Seigneurial qui appartient à l'Evêque de Beauvais, & dont il est parlé dans la septiéme partie de l'ancien Style du Parlement, chap. 115. Voyez *Forage*.

Linage, FOURCHAGE, ou branchage.] Chabris, art. 21. Ces dictions ont pris leur origine de l'arbre de Cognation. Voyez le mot Estoc. *Cæterum quia non sufficimus, ut singulis singula verba adsignemus, quotiens opus est mutuamur: Res enim plures sunt quàm verba, Seneca lib. 2. de Beneficiis cap. 34.*

LINE, SOUCHE, & FOURCHAGE.] Orleans, art. 276. 280. Montargis, chap. 16. art. 1. & 4.

FOURCHES PATIBULAIRES.] Appartiennent au Seigneur haut justicier. Peronne, art. 20. dont les unes sont à deux piliers, qui appartiennent au Seigneur Vicontier, par la Coutume de Beauquesne, art. 1. & d'Arthois art. 35. ou au Seigneur haut justicier : Grand Perche, art. 11. Blois, art. 20. Poitou, art. 14. Angoumois, art. 6. La Rochelle, art. 2. ou au moyen Justicier Blois, art. 24.

Les autres sont à trois piliers qui appartiennent au Seigneur Chastelain par la Coutume du grand Perche, art. 4. & de Poitou, article 3.

Les autres sont à quatre piliers, qui appartiennent au Seigneur Baron, Comte, Vicomte, ou Chastelain, selon la diversité des Provinces & Coutumes : Grand Perche, art. 2. Blois, art. 13. 16. Poitou, art. 1. Angoumois, art. 2. & 3. La Rochelle, art. 1. Et par la Coutume d'Auxerre, art. 2. le signe patibulaire à trois ou 4. piliers appartient au Seigneur haut justicier ; & non plus s'il n'est Baron ou Comte.

Les autres sont à six piliers, lesquelles appartiennent au Seigneur Comte par la Coutume de Tours, art. 74. Voyez le mot JUSTICE.

FOURCHES, OU SIGNE PATIBULAIRE, CEPS & PILORI OU CARCANT.] Meaux, art. 209. Melun, art. 1. & 2. Senlis, art. 27. Chaumont, art. 99. La Bourt, tit. 19. art. 6. Solle, tit. 35. art. 6. Gibets ou arbres pendrets, signes & marques de haute justice Lorraine, tit. 6. art. 2. Ces signes patibulaires sont de haute justice, Comté de Bourgogne, art. 53. Troyes, art. 123. & appartiennent aux hauts justiciers, Vallois, art. 2. *Sunt insignia ejus qui jus gladii habet. Patibulum est crux, inquit Nonius : patibulo brachia explicabantur, Seneca de Consolat. ad Martiam, capite 20. At patibulum vulgo furca dicitur, & patibuli minor pœna quàm crucis : hæc enim suffixos diu cruciat, illud appensos statim examinat ex sententia Isidori, lib. 5. quod recentiores dixerunt* φουλκίζει, *ut Cedrenus. Dicamus cum Seneca, Cruces non unius esse generis, sed aliter ab aliis fabricatas. Extra urbem autem erant patibula, cruces, puticuli, carnificis domus, & locus supplicii qui sestertium dictus, de quo post Rhodiginum Justus Lipsius ad lib. 2 & 15. Annal. Taciti, veterum morum ritusque prisci Romani diligens observator. Extra vallum miles deductus capite plectebatur, Seneca, lib. 1. de Ira cap. 16. & alii auctores. Observandum etiam institutum fuisse cum civis necaretur, ut Semonia res sacra fieret, Festus ex Sinnio Capitone. Supplicationes fiebant de bonis eorum qui supplicia passi erant, Servius, Isidorus. De crucis & furcæ supplicio Cujacius coulmen juris, lib. 16. observat. cap. 1. More majorum nudi hominis cervix inserebatur*

furca, & corpus virgis ad necem cædebatur, Suetonius in Nerone, cap. 49. Reus sub furca vinctus verberibus cruciabatur, Livius, lib. 1. Porrò de more supplicii sumendi Seneca, lib. 1. de Ira cap. 16. & alter Seneca in Controversia 2. lib. 9. Et de pœnis suppliciisque abunde & erudite P. Faber V. Cl. lib. 2. Semestrium, cap. 6. 7. 8. 9. 10. Joannes Brodæus quædam, lib. 2. cap. 9. 10. Interdum etiam imago rei in crucem tollitur, ut Trebellius Pollio refert novo injuriæ genere imaginem Celsi tyranni sublatam persultante vulgo, quasi patibulo ipse videretur adfixus, cujus corpus à canibus consumptum fuerat.

Par l'Ordonnance de Dieu, qui est au chap. 21. du Deuteronome, le corps de celuy qui a été executé par mort & pendu au bois, ne doit demeurer la nuit sur le bois, mais doit être le même jour enseveli; duquel droit il y a des exemples au livre de Josué, chap. 8. & 10. Ce droit devroit être observé *intuitu humanitatis.*

FOURGANGNER.] heritage par faute de rente non payée Namur, art. 16. & en la Coutume des Fiefs du Comté de Namur.

FOURGANGNEMENT.] Tournay, tit. 8. art. 17. Quand l'heritage est retiré par le Seigneur de la rente.

DROIT DE FOURNAGE.] En la patente du Roy Henry II. de l'an 1549 pour la confection d'un papier terrier, que le Seigneur prend par chacun an ou autrement sur ceux qui sont sujets de cuire leur pain en son four bannal, ou pour la permission de le cuire en leurs maisons, comme en la Seigneurie de Maron ressort d'Issoudun en Berri & ailleurs.

* *Menu FOURNAGE* Au papier terrier fait au profit du Roy l'an 1522. à cause de la Ville, Terre & Seigneurie de Bussi en Bourgogne sont ces mots; *Le menu Fournage est dehu chacun an au terme de Feste saint Martin d'hiver, par ceux qui sont de la franchise dudit Bussi, c'est à sçavoir qu'une chacune personne payant le* MENU FOURNAGE *est de ladite franchise de Bussi, qui est telle que qui commet ou est condanné en la Cour de ladite Prevosté de Bussi en sept sols, il en est quitte pour la moitié; semblablement de quatorze & de soixante cinq sols; en la revenue duquel menu Fournage, le Roy notredit Sieur prend les deux tiers, & ledit Sieur de Sersi l'autre tiers, & laquelle revenuë croist & décroist selon le nombre des personnes qui payent & doivent ledit menu fournage: & est assavoir que une seule personne agée de sept ans & au dessus demeurant és lieux cy-aprés ecrits, étant de ladite franchise, doit six deniers parisis, & sont cy-aprés declarez & nommez les personnes & villages residens és lieux qui doivent ledit* menu fournage, *lequel s'admodie au plus offrant & dernier encherisseur de trois ans en trois ans, ou chacun an.*

Item c'est à sçavoir que tous Clercs vivans clergemment sont francs & exempts desdits deniers. (M. GALLAND.)

FOURNISSEMENT.] Bourbonnois, art. 41. Poitou, artic. 400. & en l'Edit du Roy Charles VII. de l'an 1446. art. 37. de Charles huictiéme de l'an 1493. art. 48. C'est le sequestre de la chose contentieuse en matiere possessoire & de complainte, & le retablissement des fruits qui doit être fait és mains du Commissaire.

FOURNISSEMENT DE COMPLAINTE.] En l'Edit de Charles septiéme de l'an 1453. art. 55. & de Loüis douziéme de l'an 1512. art. 54. à la fin duquel article il faut lire OU FOURNISSEMENT D'ICELLES. FOURNIR LA COMPLAINTE en l'Edit de Loüis XII. de l'an 1499. art. 86.

SENTENCE DE FOURNISSEMENT de complainte.] En l'Edit du Roy Henry II. de l'an 1559. art. 14. & és Styls des Cours & Ordonnances du Duc de Buillon, art. 255. lesquelles ont été tirées de celles de France.

FOURRAGE.] *Fodrum, pabulum, frumentum, hordeum, victualia, annona militaris; alias foderum, fredum, in antiquis instrumentis.*

FOURRER.] En la vieille Chronique de Flandres, chap. 85. 89. & ailleurs, c'est fourrager le Pays: piller une ville.

METTRE EN FOURRIE.] Mise en fourrie. Cambray, titre des actions, art. 22.

C'est mettre en Escurie. Suivant la Coutume de Cambray, on doit faire mettre entre les mains des Mayeurs ou chefs des Arts, les choses contentieuses afin que sur leur rapport, les Juges en soient clairement informez, & puissent donner leur Sentence. Si ce sont des bestes chevalines, l'action redhibitoire ou forfacture se doit intenter en la Cité, pour les mettre és mains des mayeurs en *fourrie*, c'est-à-dire dans le lieu ou l'Ecurie destinée à cette effet; & hors la Cité, on les met és mains de loy. Voyez *Loy*.

FOURRIERS.] *Sunt metatores, de quibus in Constitution. Imperatorum.* Ils sont sous les Mareschaux des Logis entre les Gens-darmes: comme aussi les gens de pied, & le Roy & les Princes usent de Fourriers pour les logis. *Metatores qui precedentes locum eligunt castris. Vegetius, lib. 2. cap. 7. Cum ante venturos milites Metatores ut fieri solet, mitterentur. Optatus, lib. 3. Metari parare est, Nonius. Metatio, apparatio: Metator, Prometator, ἑτοιμαστής, designator hospitiorum, : παρασκευαστής: Metatorium ἀσπαστικόν, Metata hospitia.*

FOY & HOMAGE.] En plusieurs articles des Coutumes de ce Royaume de France: *hæc fere semper conjunguntur. Vasallus fidem, obsequium, fidelitatem & hominium præstat domino cum jurejurando. Nulli autem alteri per sacramentum fidelitatis promittitur nisi Imperatori, Re-*

gi, vel proprio domino ad utilitatem Regis & sui senioris, ex Constit. Caroli Magni, quæ extat libro 3. legis Francicæ., cap. 8. Depuis lequel temps nous trouvons plusieurs exemples de prestation de foy & hommage és Histoires & Annales. *Itaque vasalli appellantur fideles, qui sunt in clientela Domini. In Constitut. Regni Siciliæ. Affidati sunt qui in alicujus fidem & tutèlam recepti sunt, & recommendati appellantur. Affidare, est fidem mutuam dare.* Voyez le mot FIEFVE'.

Sic milites seculi beneficia temporalia à temporalibus dominis accepturi, priùs sacramentis militaribus obligantur, & dominis suis fidem se servaturos profitentur. Augustinus Sermone primo in vigilia Pentecostes. C'est autre chose d'être sous la protection d'un Prince, d'un Roy, ou d'une Republique : *ut filii Antiochi sub clientela Populi Romani Regnum Syriæ retinuerunt, quibus defunctis Syriarum Provinciis Populus Romanus potitus est. Pleraque etiam gentes & civitates erant fœderatæ. Rex fœderatus Cyprum regebat antequam lege lata confiscari juberetur, ob penuriam ærarii Romani, inquit Sextus Rufus. Iberi, Bosphorani, Colchi in fidem Romanæ ditionis accepti sunt à Trajano. Porro de vasallorum fidelitate tractatur moribus Normanorum, cap. 13. & 14. Formaque fidelitatis præstandæ multis locis occurrit, ut apud Fulbertum epistola 83.* * Voyez *Bouche & mains*, & ce qu'on a observé cy-dessus sur *Droit d'Aubenage.*

DEMISSION DE FOY.] Quand il se dit que le vassal se peut joüer & disposer de son fief en tout ou partie, en le baillant à cens & rente, ou à cens seulement, ou en constituant rente sur iceluy, l'engager & hypothequer, ou bien le demembrer & dépecer, en reprenant & reservant à soy la foy entiere sur ce qu'il aliene. Le vassal se peut joüer de son fief jusques à la main mettre au baston sans le consentement de son Seigneur feudal, & sans que pour raison de ce, il puisse demander profit. *Solebat dominus investiendo porrigere baculum vel etiam gladium, scipionem, hastam, vexillum aut annulum coram Paribus Curiæ vel aliis testibus, Cujacius prima in docendo & scribendo celebritatis ad tit. 3 lib. 2. Feudorum.* Par ainsi, anciennement le vassal ne pouvoit se dépouiller entierement de son fief, sans le gré de son Seigneur, à la semonce duquel il étoit tenu de faire le service de la guerre, & de rendre justice en la Cour feudale, qui s'appelle LA COUR DES PAIRS.

ENTRER EN FOY.] Peronne : art. 173.

TENIR EN FOY SIMPLE, OU EN FOY TAILLE GENERALE OU SPECIALE.] Au livre premier des tenures, chap. 1. & 2. & ailleurs : quand un heritage est donné à quelqu'un & à ses heritiers à toujours : & à luy ou à ses hoirs de son corps. Ce livre a été réimprimé en Angleterre en 1584.* Il y a faute & au lieu de *Foy* il y a au livre *Fée*, c'est-à-dire Fief. FOY.

FOY ET SERVICE : HOMAGE ET SERVICE.] Chaumont, art. 11. S. Quentin, art. 35.

FRANC ou LIVRE.] C'est tout un : dautant qu'en l'an 1400. & auparavant, une livre à cause de la forte monnoye valoit un franc d'or, qui vaudroit à present autant qu'un écu sol & plus. Comme en l'an 1575. le Roy Henry III. a fait forger des francs d'argent de la valeur de vingt sols tournois. Et anciennement il y avoit des francs, sols, livres, ou deniers tournois, Parisis, Viennois, Mançais, Blancs, Angevins, Bourdelois. La Bourt, tit. 3. art. 17. 21. Solle, tit. 4. art. 3. & ailleurs. En laquelle Coutume de Solle, comme aussi en la Coutume de Bearn, est fait mention des sols Morlaas. Voyez les mots Viennois, Mançais, & Blancs.

FRANC-ALEU.] Voyez lettre A.

FRANCS-ARCHERS.] Que le Roy Charles VII. en l'an 1448. a ordonnez : à sçavoir un Archer en chacune Paroisse bien armé & prest à marcher en guerre, & qui a été affranchi de tailles, aydes & subsides : Alain Chartier en la Chronique. *Francs Taulpins* qui ont été levez d'entre les gens du plat païs pour le service de la guerre : ce sont soldats d'entre les hommes de labeur.

FRANC-ARGENT.] En la Chastellenie de Montereau, ressort de Meaux.

Qui est quand le vendeur accorde avec l'acheteur que le prix de la vente luy sera franc, & n'en payera aucun droit au Seigneur feudal ou censuel : Ainsi l'acheteur l'en doit acquitter, auquel cas est dû le requint denier du prix.

FRANC-BOURGEOIS.] Voyez lettre B.

FRANCS-DENIERS.] En vente de fief ou censive. Meaux, art. 131. 199. Melun, art. 67. Troyes, art. 27. Chaumont, art. 17. S. Paul sous Arthois, art. 64.

FRANC-DEVOIR.] Tours, art. 145. 299. Lodunois, chap. 14. art. 21. où il faut lire, A franc devoir : & en aprés, quand l'hommage a été mué. Lodunois, chap. 29. art. 3.

Qui est quand l'hommage a été mué en devoir, ou que l'heritage roturier est baillé par le Seigneur du fief à franc devoir, posé que ledit devoir soit annuel, ou soit dû à muance d'homme ou de Seigneur : & partant de la chose tenuë à franc devoir, n'est dû rachat. Lodunois, chap. 14. art. 21. Mais sont deuës ventes és cas esquels elles sont deuës par la Coutume, comme il est ajoûté audit article 145. Aussi és anciennes Chartres les francs devoirs sont les charges que doivent les hommes de franche & libre condition pour usage de bois, pour pascage, pannage, ou autrement. Le franc homme est different du

vilain, qui est homme de poeste, & homme de corps.

Franc signifie libre, *adeò ut Francorum gens quæ est Germanica, nomen habeat à conservata libertate, depulso servitutis jugo, ut vulgo existimatur, nomenque ipsum asserta libertatis argumentum præbet.*

Voyez cy-aprés Loy Salique: comme aussi aucuns estiment que le Comté de Bourgogne est appellé franc, entre autres raisons pour l'immunité concedée aux habitans du païs, & à cause de la liberté & puissance de tester & disposer de ses biens, comme il plaist à ceux qui les tiennent au païs, ce qui n'est pas libre à ceux du Duché de Bourgogne.

Quand les roturiers commencerent à posseder des fiefs, ce qui arriva, dit-on, dans le temps des Croisades, comme ils étoient la pluspart incapables de les desservir, parce qu'ils ne faisoient pas profession des Armes, ils obtinrent des Seigneurs des abregemens de services, ou des abournemens de fief, & ils firent ordinairement muer la foy qu'ils devoient à cause de leurs fiefs en quelques redevances. L'article 258. de la Coutume d'Anjou, est une preuve, que c'est par les roturiers que les abregemens de services, ou les abournemens de fief ont été multipliez dans le Royaume. *Si personne coutumiere, c'est-à-sçavoir personne non noble, aborne à quelque devoir, ou amortit la foy & hommage, qu'elle doit à cause d'aucuns heritages à elle appartenans par son acquest; & neanmoins tels heritages, & autres choses autrefois hommagées, demeureront en leur premiere nature, quant aux successeurs: car ce sont acquests faits de bourse coutumiere, qui pour la premiere fois se departent coutumierement, & également; mais aprés à toûjours-mais se departiront noblement, tant comme il sera mémoire, qu'ils auront été tenus à foy & hommage.* Joignez l'Ordonnance de Philippe III. touchant les amortissemens à la fin.

Quand les roturiers faisoient muer en redevance ou en devoir, l'hommage qu'ils devoient à cause de leurs fiefs; ce devoir étoit avec raison appellé Franc, parce que representant l'hommage, auquel il étoit subrogé, il étoit, comme l'hommage même, la marque de la noblesse & de la franchise de l'heritage, qui se partageoit toûjours noblement même entre roturiers, quand il étoit une foy échû en tierce main, suivant l'art. de la Coutume d'Anjou qu'on vient de rapporter. Quelques-uns confondent mal le *franc devoir* avec le *franc-aleu*.

FRANCS-FIEFS] Qui sont tenus par gens de franche condition, autres que nobles, à la difference des terres tenuës en villenage, en roture, en rente, ou censif, dont les hommes de corps & mortaillables peuvent être possesseurs. Voyez le mot Fief. Bouteiller écrit que l'homme de servile condition est fait franc-homme, si son Seigneur luy permet d'acquerir un fief en sa terre. * Voyez Francs-Fiefs, cy-devant, au mot FIEF.

* *FRANC-homme.*] C'est celuy qui est proprietaire d'un fief & qui demeure dessus, soit qu'il soit noble ou roturier; car anciennement les fiefs communiquoient leur noblesse ou roturiers tant qu'ils y demeuroient, d'où ils étoient appellez *Francs-fiefs*. Voyez des Fon-

taines dans son Conseil chap. & mes Notes sur l'article 248. de la Coutume de Paris.

DONNER EN FRANC-MARIAGE.] Au traité des Tenures, liv. 1. chap. 2. liv. 2. chap. 6. liv. 3. chap. 2.

HERITAGES APPELLEZ FRANCS-MEX.] En la Coutume locale de S. Piat de Seclin sous Lisle. Voyez MEIX.

* *FRANC-ourine.*] Dans Beaumanoir. C'est à dire franche origine. *Ourine* pour *origine*, est encore en usage en Poitou, & en quelques autres Provinces du Royaume.

PRISAGE APPELLE' FRANC-PRIS.] Bretagne, 261.

SERGENT FRANC.] Voyez...

FRANCS-TAULPINS.] *Ut Capitolino, Bucolici milites, rustici nempè homines qui militiæ nomen dederunt.* V. Francs-Archers.

FRANC-TENANT.] Au Livre des Tenures, liv. 2. ch. 1. & 2.

FRANC-TENEMENT.] Au même Livre 1. ch. 6. & 9. liv. 3. ch. 2.

FIEFS TENUS PAR L'EGLISE EN FRANCHE-AUMOSNE.] Voyez lettre A.

* *FRANCHE-feste.*] Au mois d'Octobre 1424. Philippes Comte de S. Paul permit au sieur de Heudin son vassal à cause de S. Paul, d'obtenir du Roy *une Franche-feste*, & le 16. Juillet 1426. le même Philippes affranchit toutes les marchandises arrivant à la *Franche-feste d'Heudin*, pendant l'espace de cinq jours, de tonlieux, peages, & travers à luy appartenants.

FRANCHE-VERITE'.] Quand le Seigneur justicier fait enquerir & informer par ses hommes de loy des délits commis en sa terre, & de son office, sans aucune partie formée ou apparente, & lors que le délinquant n'a été apprehendé en present méfait, comme il appert du livre de la Somme rurale. *Comparoir à la franche verité, & tenir veritez*, en l'art. 39. 40. de la Coutume de saint Omer sous Arthois, imprimée en 1553. & en l'art. 10. de celle qui a été imprimée en 1589. à Arras : C'est tenir les Assises. *Tenir ou avoir Verité speciale.* Lille titre premier art. 4. 5.

* *FRANCHISE.*] Des Mares, décision 99. V. Fra Paolo *de Asylis*, & Corbin, tom. 2. p. 269.

FRANCHISES.] Bourbonnois, art. 156. 339. & en l'ancienne assiette de Bourgogne, pour lesquelles sont dûs certains devoirs à certain jour, & desquels les habitans ne sont sujets à charrois ou corvées, ni à aucun droit de taille personnelle, & qui ne sont de serve condition. Anciennement les Eglises servoient de franchises à un malfaicteur, ou pour être justiciable du Juge de l'Eglise, ou pour

sauver sa vie en souffrant le bannissement & confiscation de biens: & celuy qui avoit delinqué en l'Eglise ne joüissoit de l'immunité d'icelle, ni aussi celuy qui avoit délinqué *sub spe* d'icelle, ou qui avoit violé le lieu saint, & de franchise; ni aussi les bannis, & ceux qui avoient commis homicide de guet à pens, comme appert par les Arrests recueillis par le Greffier du Tillet, & autres. *Vide caput 26. lib. 3. Legis Francicæ. Nefas erat vel criminosos ab Ecclesia eductos punire, Gregor. Turonicus, lib. 9. cap. 38. Asylum Ecclesiarum Francis fuit sacrosanctum, ut constat ex historia Aimoini & aliis rerum Gallicarum scriptoribus, ex Constitution. Imp. & Pontificum: Ecclesiæ tribuunt præsidium & securitatem his qui ad eas confugerint, ita ut inde temerè abduci nequeant, libro 1. Cod. Justin. titulo 12. can. Eos qui 87. distinct. Sic etiam aræ, statuæque Deorum & Principum confugis præbebant securitatem: Quin etiam civitates.* Comme Valenciennes par la Coutume du lieu: & en France étoit l'Ordonnance qu'en l'Hostel des Seigneurs l'on ne pouvoit prendre un malfaicteur sans le congé du Seigneur de l'hostel. Chartier en la Chronique de Charles VI. *Eo genere tutelæ utebantur supplices, servi, obærati, malefici, & vinctum, si ædes Flaminis Dialis introisset, necessarium erat solvi. Gellius lib. 10. cap. 15. At Tyberius abolevit jus morémque asylorum quæ usquam erant, Suetonius, cap. 37. & ea de re facta sunt Senatusconsulta quibus multo cum honore modus præscribebatur, Tacitus, lib. 3. Annalium. Et Strabo, lib 14. refert Cæsarem Augustum asylum templi Dianæ Ephesiæ irritum fecisse, cùm multis malefaciendi causam exhiberet. Porrò de asylo Atheniensium & Romuli Servius in secundum Æneidos; Non est inquit, in omnibus templis, sed in his quibus consecrationis lege concessum,* λόγος ἀσυλίας *Justinianus, Nov. 128. & edicto 2.*

* *FRANHOMATES.*] Dans les Assises de Jerusalem, 2. part. chap. 31. sont des personnes franches.

FRANQUIESME.] Herli, art. 2. & 3. Sont differens d'un fief, toutesfois celuy qui y est resident, couchant & levant, a tous Privileges & franchises: il ne doit Afforage, Gambage, Herbage, Moutonage, Rescare de four, ny autre chose. Ces dictions sont expliquées en leur ordre.

FRAREUSETÉ.] Lille, art. 79. & suivans, où il se lit aussi, CE QUI EST FRAREUX. Heritages FRAREUX: Portion frareuse: Titre de frareuseté, ès Coutumes locales de Commines & de Armentieres sous Lille. Quand il est traité des reprises d'heritages vendus.

FRARES-CHEUX, FRERES-CHEURS, ou FRARES-CHEURS.] Anjou, art. 180. 280. 282. 425. 433. 434. 435. Le Maine, art. 198. 297. 440. 448. 449. Grand Perche, art. 214. Poitou, art. 94. 95. 115. 125.

Ou FRARACHAUX & FRARACHAGE. En l'ancienne Coutume du Perche, au chapitre des successions.

Sunt fratres vel cognati consortes & coheredes, qui bona communia pro indiviso habent, συγκληροι, *consortes*, κοινόβιοι. *At dissortes sunt* διακληρωθέντες. *Exsors* ἄκληρος. Ce sont les coheritiers & linagiers, qui viennent à même succession. [FRARESCHE & SUCCESSION.] Anjou, article 434. Le Maine, article quatre cent quarante-quatrre *Fraragium in antiquis instrumentis quasi fratragium*. FRERAGE, Frarescher, Fraragér, en la Somme rurale traitant des droits du Baron: & au livre premier & second de l'Etablissement du Roy pour les Prevôtez de Paris & d'Orleans: duquel recueil l'Auteur est incertain & sans ordre: & au grand Coutumier, liv. 2. chap. 27. Entrer en la Ferranche & communauté, en quelques anciens contrats de mariage de Bourbonnois & des environs. Le docte Pithou en ses memoires estime le frerage être le parage tant de l'aîné que des puînez. Il semble que ce soit le partage entre freres coutumiers ou d'autre qualité. *Hoc me sæpe movit & exercuit, forte utriusque nostrum sententia dividenda est, ut in Senatu fieri solet, cùm censuit aliquis quod ex parte placeat.*

Les *Frarescheux* sont ceux qui possedent des biens en commun, de quelque maniere que ce soit, ou qui doivent en commun quelque redevance; & ainsi tous les coheritiers qui possedent par indivis sont Frarescheux, aulieu que tous frarescheux ne sont point coheritiers.

Un frerage, une fraresche, *frareschia, fratriagium*, sont un partage: quelques fois on appelle ainsi le lot ou ce qui est échu par partage, & quelques fois c'est une succession entiere, comme il se void dans la Charte de la Perouse, publiée par M. de la Thaumassiere, p. 100. & 101. De *fraresche*, on a fait frarescher, pour diviser & faire partage.

Monsieur Pithou dans ses memoires des Comtes de Champagne, est d'avis que le frerage ne differe du parage, qu'en ce que *le mot de frerage semble se dire autant de l'aîné que des autres qui sont nommez par les Coutumes frarescheux, & que celuy de Parage appartient plus à la portion des puisnez, qui s'appelle en vray françois* apanage; *comme* sous-anage *sans qu'il soit besoin d'aller chercher plus loin la source de ce mot; ny emprunter ailleurs ce qui est proprement nôtre.*

Mais comme un frerage n'est autre chose qu'un partage, tout partage où les puînez garantis sous l'hommage de l'aîné sont pairs ou égaux avec luy, a été appellée Parage, & tous les autres partages ont retenu le nom de Frerage; en sorte que tout *parage* est *frerage*, au lieu que tout *frerage* n'est pas *parage*.

Par l'ancien usage de la France, quand un fief étoit échû à plusieurs enfans, il étoit presque toujours démembré & diminué, parce que les puinez tenoient ordinairement de leur aîné par frerage leur part & portion, en foy & hommage de leur aîné: ce que nous apprenons des paroles suivantes d'Othon de Frisingen, liv. 1. *de gestis Frideric.* chap. 29. *Mos in illa, qui pene in omnibus Galliæ Provinciis servatur, remansit, quod*

semper seniori fratri, ejusque liberis seu maribus seu fœminis, paterna hereditatis cedat authoritas, cæteris ad illum tanquam ad Dominum respicientibus.

Mais tous les fiefs se trouvant aneantis par les démembremens, Eudes Duc de Bourgogne, Renault Comte de Bologne, le Comte de saint Paul, Guy de Dampierre & plusieurs autres grands Seigneurs du Royaume firent autoriser par Philippes Auguste, l'ordonnance suivante qui se trouve dans le chartulaire de ce Prince, dont il y a un ancien manuscrit au Trésor des Chartes, & un autre à la Chambre des Comptes de Paris.

Ut à primo die Maii quidquid tenetur de Domino ligie vel alio modo, si contigerit per successionem heredum vel quocunque alio modo divisionem inde fieri, quocunque modo fiat, omnes qui de illo feodo tenebunt, de Domino feodi principaliter; & nullo medio tenebunt, sicut unus antea tenebat, priusquam divisio facta esset; & quandocunque contigit pro illo totali feodo servicium Domino fieri, quilibet eorum, secundum quod de feodo ille tenebat, servicium tenebitur exhibere, & illi Domino deservire, & reddere rachatum & omnem justitiam.

Monsieur du Cange dans sa troisiéme dissertation sur Joinville, pag. 150. remarque que cette Ordonnance de Philippe Auguste & des Barons ne fut pas suivie; ce qu'il prouve par ces paroles d'un hommage rendu le 19. Octobre 1317. à Guillaume de Melun Archevêque de Sens, par Jean, Robert & Loüis de Melun ses freres: *tamquam primogenito causa fratriagii, & prout fratriagium de consuetudine patriæ requirebat ratione Castri de sancto Mauricio*; à quoy l'on peut joindre l'autorité de Beaumanoir dans ses Coutumes de Beauvoisis chap. 14. qui écrit que de son tems contre la disposition de cette Ordonnance, *li hoir mâle emportoit li chef manoir hors part, & aprés les deux parts de chacun fief, & que li tiers qui demeuroit, devoit être departis entre les ainez, igaument, autant à l'un comme à l'autre, soient freres soient sereurs, & que de leurs parties ils veneient à l'hommage de leur aîné.*

Mais quoyque cette Ordonnance n'ait pas été generalement suivie dans le Royaume; cependant il n'y eut presque point de Province, où l'on ne remediât à l'abus que Philippe Auguste avoit voulu corriger. Ainsi à Senlis, Valois Clermont, Amiens: on ordonna que les puînez ne releveroient qu'une seule fois de leur aisné, & qu'ensuite ils retourneroient à l'homage du Seigneur suzerain dont l'ainé releveroit. Senlis, art. 131. Clermont 82. Valois 63. En Anjou & dans plusieurs autres Coutumes, on ordonna que l'ainé garantiroit sous son hommage ses puinez. Ce qui fut appellé *parage* en quelques lieux, & en d'autres *mirouer de fief.* Voyez *Fief boursier*, *Parage & mirouer de fief.*

* *FRAUX & pasturages.*] Auvergne, chap. 28. art. 6. sont des terres incultes, qui sont appellées Fros, Frocs, Froux & Freches en d'autres Coutumes. Dans la basse latinité on s'est servi des mots, *Froccus & Friscum.* Voyez les Glossaires sur ces mots, & sur tout celuy de M. du Cange.

* *FRERAGE.*] Voyez Frarescheux.

FRESANGE.] Qui est le droit de porc qui est dû au Maître des Eaux & Forests d'Aubigny & ailleurs, par le fermier des glandée & paisson, & dont j'ay veu une sentence du Bailly de la Chastellenie d'Aubigny en Berri du 28. Janvier 1520.

Friscinga sont des Porcs : ce mot se trouve dans un titre du Cartulaire de S. Denis de l'an 1144. * *Voyez les meslanges du Pere Labbe, tom. 2. pag. 609.*

Dans le chartul. de saint Lazare, il y a une Patente du Roy Loüis le Jeune de l'an 1147. par laquelle il donne aux Lepreux de saint Lazare *decem Friscingas* de trois sols chacune qui doivent être fournies par le Fermier des Boucheries de Paris. Dans l'Histoire de Gand, l. 5. p. 263. il y a un titre de Eustache de Campagnes de l'an 1210. par lequel il quitte divers droits sur certaines terres où il souloit *consuetudinaliter habere dimidiam frescengam, tres bustellos avena &c.* Je ne touche rien à ce qui a été observé & écrit par autres.

Ce droit souvent se changeoit en argent ou autre espece. Le Chartulaire de N. Dame de Josaphat, titre de l'an 1102. *Girardus Valetus de Carnoto &c.* donne à l'Eglise de Josaphat, *jura viaria & quicquid ad viariam pertinet. Hac sunt autem qua ad viariam pertinebant : duo bosseli avena, obolus, pro pastu pro frecengagio una gallina, sanguis, multrum, latro & quicquid juste vel injuste exigere potest Dominus ab hospite sub viaria constituto.* Le Chartulaire S. Aubin d'Angers: *Reddit duos sextarios frumenti de frumentario, unum sextarium de forre, 12. denarios de* friscengagio *& 6. denarios de vinagio.*

Ce droit est peut-être ailleurs appellé *Porcellagium Porcelatio*, sinon que *Friscinga* semble être quelque chose de moindre valeur que *Porcus. In Chartular. Cluniac.* c. 197. Il y a une lettre du Comte de Châlon où ces termes se trouvent. *Recognovi & confessus sum*, quod in villa Paredi &c. *habeo talliam porcelagium vel bresenagium vel messionagium seu annonagium seu corredam. an.* 1140.

Au chap. 336. du même chartulaire : *Porcilationem percipiet quomodo eam retroactis temporibus percipere consuevit. hoc salvo quod homines predictas gallinas & porcilationem ..... per se, vel alias personas appertare tenebuntur.* Et de là sans doute vient le mot *Porcilatio.*

Chart. an. 1553. *Item compete & appartient audit Seigneur en ladite Baronnie un autre droit aqpellé* le droit de la Fressenge, *à cause du quel il a droit de prendre & percevoir par chacun an à chacune Feste de Noël sur tous & chacuns les manans & habitans demeurans au terrouer du Baiscantau, ayant pourceaux & truyes jusques au nombre de trois (les pourceaux de lait exceptez) deux sols tournois ; & ceux qui cachent leurs pource aux pour frauder ledit droit doivent audit Seigneur soixante sols tournois d'amende.* (M. GALLARD.)]

* *FRICANDERIES.*] Nevers, chap. 18. art. 5. sont des *friandises* ou pieces de four délicates.

* *Délaisser terre en FRIEZ & savart.*] Clermont, art. 120. c'est à dire en friche & inculte. Les savarts sont des terres sabloneuses qu'on ne peut cultiver.

FROCS.] En l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 74. 104. S. Omer, art. 13. Teroanne, art. 6. Ponthieu, art. 104. S. Omer sous Arthois, 10. 24. Ou FLOTS, Arthois, art. 5. *Videtur idem significare atque vox pracedens :* tellement que ceux qui reparent les chemins, s'appellent froqueurs. Et en l'ancienne Coutume d'Orleans, art. 157. EN FROU ; c'est un lieu public & commun à tous: *Ubi tamen Pyrrhus interpretatur loca fracta, deserta, inculta, informia, non*

sat recte. Et en un Arrest de l'Abbé de S. Riquier donné à la Chandeleur 1266. il est fait mention de FROTIS, qui sont les places vuides & communes d'une ville. Voyez le mot FLEGARD.

Les *Frocs*, les *Flots*, ou les *Froux* sont proprement des lieux en friche, comme Pyrrhus l'a tres-bien entendu, & comme il paroît par l'article suivant qui est le dixiéme de la Coutume locale de Menetou sur Cher. *Item si les bestes de divers toets étoient prinses, il y a diverses amendes, suppose qu'elles soient sous un mesme garde & sous une mesme pastre. Toutefois* en froux ou friche *on ne peut faire prinse sinon qu'il soit bouché*. Cependant dans quelques Coutumes les flots ou les frocs son des chemins publics. *V. Cang. verb.* Froccus.

DROIT DE FROMENTAGE.] Qui se prend sur certaines terres étans du domaine d'autruy, dont est fait mention en un Arrest de Paris du 21. Février 1550. d'entre le Prieur de Bodouille sur Dine en Poitou, & le sieur de la Trimouille Vicomte de Thoars.

* *FROSSER, & Caver.*] Mons, chap. 53. art. 5. L'Autheur de la Note qui est à côté de cet article est d'avis que ces deux mots sont synonimes, & *que frosser* a été mis pour *fosser* ou faire des *fosses*; mais M. du Cange est d'avis que *frosser* dans cet article est bastir sur une terre en *fros*. V. *eund*. V. *Froccus*.

* *FUMAGE.*] Droit dû à la Seigneurie de Cheure en Bretagne, sur les étrangers faisant feu & fumée. *(* M. GALLAND. *)*

* *FUMEAU.*] La Marche, art. 200. c'est à dire *femelle*.

Au FUR.] Auvergne, chap. 31. art. 59. Au FEUR.] Berry, tit. 6. art. 23.

FUREMPLAGE.] Chasteau-neuf, art. 9. 10. Chartres, art. 10. Dreux, art. 7.

Qui se fait *pro rata* de l'estimation de quelque chose, & du revenu, ou du temps, & de la joüissance.

Fur, Feur ou Fueur, viennent de *forum*, qui signifie dans les Auteurs de la basse Latinité *le prix du marché*. La Charte de la Coutume de saint Palais publiée par Monsieur de la Thaumassiere entre ses anciennes Coutumes de Berri, partie premiere, chap. 75. pag. 113. lig. 11. *Item habemus quadraginta dies continuos ad vendendum vina nostra ad bannum, incipiemus in medio mensis Maii, & taberna quæ erant antea aperta, totaliter cessabunt, ita quod nullus alius ibidem vinum vendet dictis quadraginta diebus durantibus. Verumtamen nos non poterimus ponere vinum dicti banni ad* carius forum, *quam carius vinum, quod creverit in vineis dicta villa illo anno*, &c.

LIVREMENT DE FUST ET TERRE.] Solle, tit. 10. art. 4. tit. 28. art. tit. 29. art. 19.

Qui est le signe du devest & désaisine, du vest & saisine, & de la dépoüille du debiteur, du quel les heritages sont saisis & en criées & decretez au dernier encherisseur adjudicataire : ou quand le vendeur se désaisit és mains de son Seigneur direct, pour vestir & saisir

quasi per festucam l'acheteur de la possession de l'heritage vendu, V. le mot RAIN, & METTRE LA MAIN AU BASTON.

* *FUSTAGE.*] Sole, tit. 13. art. 1. c'est du bois : fust ou merien. *Cascun pot joir deu fustage dousdeits herms per bastir & per lo caufage.*

* *FUSTE'ES.*] Bearn, rubr. de Prescriptions, art. 9. sont des Charpentiers & autres ouvriers qui travaillent en bois.

G

* *GAAIGNAGE.*] Voyez cy-aprés *Gagnages.*

* *Terres GAAIGNAULES.*] Beaumanoir, chap. 38. Terres affermées.

* *GAAINGNERE.*] Fermier, adcensitaire, laboureur. De Beaumanoir, chap. 13. page 76. à la fin. Voyez *Gagneur.*

* *GABARIERS.*] Bourdeaux, art. 116. une *gabarre* est un bateau, & des *gabariers* sont des bateliers. De κάραβος, *scapha*, qui se trouve dans les Basiliques, livre 53. nombre 16. on a fait dans le même sens *carabus*, qui se trouve dans les Gloses d'Isidore ; de *carabus* on a fait *garrabot* en Languedoc, pour signifier un batteau ; de *garrabot* on a fait *gabarre*, & de *gabarre*, *gabariers.*

GABELLE.] Que le Roy prend sur le sel vendu. Philippes le Long a été le premier en France qui y a pris un double pour livre, & ensuite Philippe de Valois quatre deniers pour livre. Charles VII. six deniers pour livre. Loüis XI. douze deniers, & à present le Roy prend certaine somme sur chacun muid de sel, & se leve sur tous les magazins & fournissemens de greniers à sel. Ce droit de Saline, & ces magazins ont été instituez en France par le Roy Philippes de Valois, lequel a érigé les greniers & gabelle, & défendu aux marchands & au peuple le trafic & achat du sel, qui étoit libre auparavant, & voulut que la vente en fust faite par ses fermiers & officiers, *quæ res invisa fuit plebi. De vectigali & conductoribus salinarum loci occurrunt in jure Romano & scriptis veterum. Cujacius lib. 3. Observationum cap. 31. Romæ salis vendendi arbitrium, quia impenso pretio venibat in publicum, omni sumptu adempto concessum privatis. Livius, lib. 2. M. Livius Censor dictus est Salinator, quia vectigal novum ex Salaria annona statuit : Livius lib. 29. Sunt montes nativi salis, ut in Indis Oromenus, in quo lapicidinarum modo caditur renascens : majusque Regum vectigal ex eo est quàm ex auro atque margaritis. Plinius, lib. 31. cap. 7. unde etiam constat Ancum Marcium Regem salinas primum Romæ instituisse : & Atheneus, lib. 3. refert Lysimachum in Troade salis*

tributum indixisse, & postea nil salis ibi visum, unde antea gratis auferebatur: ideóque tributum remissum, & continuò salem rursum extitisse: Sic etiam evanuit fontis saluberrimi scatebra imposito vectigali. D'autres rapportent la gabelle du sel au temps du Roy Charles V. surnommé le Sage. Et le Roy François I. a imposé nouvelle & plus griéve gabelle de sel l'an 1542. de vingt-quatre livres tournois pour chacun muid de sel mesure de Paris, payable par le vendeur lors de la vente, sur les marais & salins. Le même Roy l'année suivante a augmenté cette imposition jusques à quarante-cinq livres tournois pour muid en quelques Generalitez: en d'autres le droit de gabelle n'est que de neuf livres pour muid: en d'autres se paye l'équivalent. *Principes monopolio salis, vini, frumenti magnum lucrum invenerunt, ut Plinius, lib. 12. cap. 19. refert Gebanitarum Regem solum edicto mercatu cinnamum vendidisse: & cap. 25. ejusdem libri Fiscum Romanum in Judæa serere & vendere balsamum, quod omnibus odoribus præfertur, & pro frutice dimicatum esse, cùm in eum Judæi sævirent.*

DROIT DE GABELLE DE VINS.] Qui appartient au Duc de Buillon par ses Ordonnances, art. 572.

GABELLE DE TONNIEU.] Es Ordonnances du Duc de Buillon, art. 623. Voyez la lettre T.

Aucuns estiment que ce mot vient de Javelle, qui se prenoit pour l'impost sur chacun fesseau, comme aussi sur chacune denrée. Bodin au 6. livre de la Repub. chap. 2. *quasi fasciculus manualis. Hoc acumen nec perforat, nec pungit quidem. Gabella & Gabelloti in Constitut. Regum Siciliæ, lib. 1. tit. 56.* 79. Ceux qui font le sel, l'appellent gabellé ou gavellé quand il est essuyé.

Le Mot Gabelle vient de *Gablum*, qui signifie *tributum*. Les Anglois aulieu de dire *gabelle* disent *gable*. Rastal, *Gable Gablum est en antient records un vieux parol qui signifie un* Rent, Dacie, Custome *ou service yeeld, ou fait al Roy ou ascun auter Seignor.* Vide Cang. in Gloss.

Avant Philippes le Long, il y avoit en France plusieurs Seigneurs particuliers qui avoient mis de leur autorité privée des impositions sur le sel dans leurs terres, dont il y a plusieurs éxemples dans les anciennes Coutumes de Berri de M. de la Thaumassiere: ce qui étoit un attentat à l'autorité souveraine. Voyez les preuves de l'histoire de Montmorency, page 58. Plusieurs Auteurs sont d'avis que les salines doivent appartenir de droit au Souverain, & ils ont pour eux les dispositions de quelques loix. *Vide legem* INTER PUBLICA *D. de verbor. signif. leg.* Si quis, *Cod. de vectigal. & commiss. leg.* liber homo *de hered. instituend.* 4. Barbosam ad leg. *Divortio* §. *si vir, n.* 28. 29. *Castrens. Consil.* 63. *in fine, lib* 1. *Decium Consil.* 163. *Balmasedam de Collectis q.* 123. *Tit. Feudor.* quæ sint regalia. *Klock de contributionibus p.* 13. *Pancirol.* 3. *var.* 31. *pag.* 494. *in* 4. *& la suite des droits de patronage, pag.* 111. 169.

GAGE.] Sens, art. 53. Estampes, art. 156. Comté de Bourgogne,

art. 104. Nivernois, tit. 5. art. 16. 18. tit. 28. art. 2. tit. 32. art. 5. 8. 23. 24. Lille, art. 115. 116. Hainaut, chap. 74. 98. Bourbonnois, art. 130. 522. Montargis, chap. 4. art. 9. 10. 15. Orleans, art. 147. 148. 151. 152. S. Aignan, art. 1. Selles, art. 2. Valançai, art. 8. & 9. La Ferté Imbault, art. 7. Soësmes, art. 4. La Ferté Aurain, art. 1. Chabris, art. 2. Haute-roche, art. 3. Normandie, chap. 111. Berri, tit. 13. art. 8. S. Sever, tit. 14 Paris, art. 181. Bretagne, art. 221.

Est pignus re contractum: esquelles Coutumes d'Orleans & de Montargis, PAN ou GAGE signifie les habits & autres choses qu'on peut prendre pour gages sur celuy qui fait dommage en l'heritage d'autruy, afin de l'accuser & convaincre en justice. *Recentiores dixerunt Guadiam, Guadium, & Vadium, à Vade; ut Vadium duelli, Vadium de fredo in lege Salica, Ripuaria, Bojoariorum & Francorum. Rem mobilem in vadium dare, cap. 1. de pignoribus, ex Concilio Remensi: malè excusum apud Ivonem, parte 2. cap. 139. Vadimonium. Rectè verò in epitome Burchardi, lib. 3. cap. 104. Vadium.* Le gage proprement est de chose mobiliaire, *ut pignus propriè rei mobilis constituitur, & re contrahitur, non nudo consensu tantùm, ut hypotheca: Res autem pignori nexa, est fidei vas optimus.*

GAGE DE BATAILLE.] Au Style de la Cour Laye de Bourges, tit. 18. art. 4. mis par écrit l'an 1511. & en l'ancienne Coutume de Normandie, chap. 68. 76. Et en la Coutume du Baillage de la Bourt, tit. 1. art. 1. Froissart, livre 1. chap. 217. livre 2. chap. 30. & au livre de l'Usage de Paris & d'Orleans. Arnoul Duc de Gueldres presenta le gage de bataille à son fils. Philippes de Commines, livre 4. ch. 1. [GAGEMENT DE LA BATAILLE.] Normandie, chap. 121. [BATAILLE GAGE'E.] Normandie, chap. 48. 70. [FAIRE BATAILLE.] Normandie, chap. 29. *Armis objecta repellere, bello cum criminatore contendere, cum accusatore pugna pedestri vel equestri confligere, armis impacta diluere. Tyrones etiam in ludo rudibus batuebant cum lanista. Batualia Charisio libro primo & veteribus. Glossis sunt* γυμνάσια τῶν μονομάχων, *Exercitationes militum, vel Gladiatorum: malè excusum est, Victualia. Malè etiam Battulia apud Cassiodorum de Orthographia ex Adamantio, qui & Battuatores dici putat,* τοὺς βασανιστάς, *tortores.* [QUERELLES FINIES PAR BATAILLE.] Normandie, chap. 53. [VAINCU EN BATAILLE.] Normandie, chap. 62. 69. ou en Champ. Normandie, chap. 85. Bearn, tit. 54.

Cùm de duello, monomachia, singulari certamine agitur, quo plerumque olim causa tam civilis quàm criminalis dirimebatur, & erat purgationis genus. Pugna probatio erat extraordinaria, ait Fridericus Rex Siciliæ, libro 1. tit. 21. Le gage de bataille *appellatur Vadium duelli in*

Latino privilegio quod Robertus de Curtiniaco, & Mathalis uxor ejus concesserunt tam Magdunensibus meis anno 1209. *quàm hominibus sancti Laurentii ad Barangum anno* 1234. *quorum Privilegiorum exemplaria penes me sunt: Et sane nihil aliud est, quàm pignus vel sponsio duelli, de quo tractatur in antiquo stilo Parlamenti Parisiensis, cap.* 16. *& in quæstionibus Galli, & à Guidone Papio, quæst.* 617. *& seqq. Ubi profert Edictum Regis Philippi Pulchri quod promulgatum est anno* 1306. Cet Edit aussi se trouve en l'ancien Style de Parlement, chap. 16. & par iceluy le gage de Bataille est permis en certains cas, quoy qu'en l'an 1303. le même Roy l'eût défendu. Et en une commission de la Cour contre l'Archevêque de Tolose du 28. Juin 1354. il est fait mention d'un Gage de combat de six cens écus dûs au Roy. Et faut noter que le gant, le chaperon, ou autre chose se jettoit, & livroit pour gage en cas de champ de bataille, par celuy qui ne pouvoit autrement bien verifier le meurtre, le rapt, l'incendie de maison, ou autre cas par luy mis en avant, comme aussi l'appellé & défendeur devoit gage: & ce combat se faisoit par Ordonnance de Justice en champ clos & fermé, avec armes & cheval, ou à pied, avec le bâton cornu & l'Ecu par les champions, comme appert par l'ancienne Coutume de Normandie, & de la Somme rurale, & par les anciens Arrests de la Cour, esquels il est souvent fait mention des combats & duels: & il falloit que le crime fût tel que peine criminelle s'en dût ensuivre, par Arrest du 17. May 1331. Et à Paris en Parlement fut plaidée une cause de gage de bataille devant le Roy Charles le Quint le 5. jour de Février 1375. Et un autre le dernier jour de Janvier 1376. Plus devant le Roy Charles VI. le 9. Juillet 1386. *Tandem hæc lex duellionum tanquam impia damnata est, de qua Cujacius noster in Commentariis ad libros Feudorum. Sanè improbatur monomachia à Constantino Augusto. Socrates, lib.* 1. *historiæ, cap.* 18. *Sozomenus, lib* 1. *cap.* 8. *Item à Theoderico Rege apud Cassiodorum, lib.* 3. *Variarum epist.* 24. *ut jure potiùs quàm vi decernatur. Quid opus est, inquit, homini lingua, si causam manus agat armata? De duello tractant innumeri doctores & pragmatici, & ex recentioribus Hotomanus, cap.* 45. *disputationis de jure feudali, Bodinus lib.* 4. *Reipublicæ cap.* 7. *Pasquierus lib.* 4. *cap.* 1. *Alciatus etiam librum edidit de singulari certamine, de quo extat libellus Belisarii Neritinorum ducis satis elegans. Veteres plerumque non alium Deorum, hominúmve quàm Martem, judicem habuerunt, & ferro certabant: cujus certaminis de principatu civitatis inter patrueles fratres exemplum est Livii libro* 28. *Aliud pro contestatione castitatis Gundebergæ uxoris Rodoaldi Regis Longobardorum apud Paulum Varnefridum, lib.* 4. *de Gestis Longobardor. cap.* 16. *alias* 40. *Aimoinum, lib.* 4. *de Gestis Francorum*

cap. 10. *Aliud Childemeri Vandalarum Regis quem Bellissarius bello vicerat, ejusdem Aimoini lib. 2. cap. 6. Hunc Procopius vocat Gilimerem. Aliud libro 4. cap. 2. Aliud in Annalibus Ludovici Pii: Aliud de mutando officio Toletano apud Rodericum lib. 6. cap. 26. Frotho Danorum Rex de qualibet controversia ferro decerni sanxit, speciosius viribus quàm verbis confligendum existimans. Saxo grammaticus lib. 5. Alia exempla singularis certaminis profert Franciscus Modius, post tractatum de hastiludiis, & historiarum auctores.* Est notable le combat du Chevalier Machaire, & du Levrier de deffunt Aubry de Montdidier. *Agathias lib. 1. ait Francos inter se singulari certamine agere & suorum ipsosmet capitum periculum adire.* L'an 1283. le combat fut assigné à Bordeaux entre Charles de Valois & Pierre d'Arragon pour le different du Royaume de Sicile: mais Pierre ne comparut point. Le Roy Lothaire vouloit convaincre d'adultere Theiberge sa femme par le combat de deux de leurs vassaux. Voyez les mots COMBAT, & CHAMPIONS.

CONTRE-GAGE.] Qu'aucuns Seigneurs ont prétendu pour pouvoir de leur autorité faire prises, quand on leur avoit fait tort, dont ont été baillez Arrests au Parlement de Paris, l'an 1281. & 1283. contre les Comtes de Champagne & d'Auxerre.

DEPOST ET GAGE.] Auxerre, art. 150.

* *Faire GAGE. Gage prins*] Voyez *Gager.*

GAGE-MORT.] Bretagne, art. 397. 403. 406. 418. 419. Que l'on baille pour avoir délivrance du bestail pris en dommage. Ce que la derniere Coutume a introduit au lieu du plege de droit qu'il falloit bailler. *Sic signa mortua apud auctores limitum, cùm diversorum signorum fides quærenda.*

MORT-GAGE.] Arthois, art. 39. & faut ainsi lire en l'ancienne Coutume du Comté d'Arthois, art. 27. *Male excusum est.* MARGAIGNE. On n'use point d'iceluy en Arthois. Ce qu'il faut expliquer par la Coutume de Lille, art. 27. lequel dit qu'on peut disposer par testament de ses fiefs & heritages à titre de MORTGAGE, & sans descompt, en ligne directe en descendant seulement: & par donations, sans que droit seigneurial soit dû. Lille la derniere, tit. 1. art. 53. ou par testament, en la même Coutume titre des testamens art. 5. ou par entrevifs, titre des donations, art. 7. Comme aussi Boutillier Auteur de la Somme rurale, dit que le Mortgage a lieu entre freres par l'ordonnance, avis ou assene du pere, pour avantager l'un d'iceux, qui joüira de l'heritage jusques à ce que l'autre l'ait racheté de la somme que le pere aura ordonné.

DROIT DE MORT-GAGE.] Lille, tit. des Prescriptions.

Aussi on appelle Mort-gage, quand celuy qui tient la chose en ga-

ge, en a les fruits & les issuës, & n'en compte rien à la dette. Normandie, chap. 20. Mort-gage est qui de rien ne s'acquitte. VIF-GAGE, qui s'acquitte des issuës. Normandie, chap. 111. *Hoc fœliciter & beatè dictum : Et hac translata sunt in librum primum* du déguerpissement, chap. 7. *me illaudato. Mortuum pignus est* ἀντίχρησις, *de qua Cujacius omnium confessione Jurisconsultorum Princeps, lib. 3. Observat. cap. 35. Quæ jure civili probatur, jure autem Pontificio improbatur excepto casu cap 1. de feudis, & cap. 16. de usuris. Unde apud Butillerium* [OBLIGATION DE MORTGAGE.] Quand on oblige un heritage, pour le tenir tant & si longuement que celuy à qui il doit appartenir de droit, ne le rachette de la somme qu'on a assis & hypotequé sur ledit heritage : Tellement qu'on ne décompte point les fruits perceus. Il est aussi fait mention de ce Gage-mort en un Arrest de Paris donné à la feste de la Nativité de la Vierge en Septembre 1259. au profit du Roy contre le Seigneur de Belle-vallée, pour raison d'un fief donné par le pere en gage-mort en mariant sa fille.

Le *Mort-gage* n'est pas seulement un gage qui ne s'acquitte point de ses issuës, ou de ses fruits, mais aussi, si nous en croyons Littleton section 32. un gage, qui est vendu au creancier, quand le debiteur ne le retire pas dans le temps dont il est convenu. *Item, si feofement soit fait, sur tiel condition, que si le feoffor paya al feoffée, à certaine jour, 40. l. d'argent, que adonc le feoffor poit rentrer, en ce cas le feoffée est appel tenant en morgage, que est autant à dire en françois, comme mort-gage, & en latin* mortuum vadium, *& il semble que la cause, pur que il est appelé morgage, est pur ceo que, il étoit en avveroust, si le feoffor voit payer, al jour limité, tiel summe, ou non : & s'il ne paia pas, donque le terre, que il mittar en gage sur condition de payement de le money, est alé de luy à toursjours, & issint mort à luy sur condition &c. & s'il paia le money doncque est le gage mort, quant à le tenant &c.* Voyez Rastal & Jacob. Goth. *ad Leg. unicam Cod. Theod. de Commiss. rescind.*

Dans *Regiam majestatem lib. 3. cap. 5.* & dans Glanville *lib. 10. cap. 6.* Le *mort gage*, comme Ragueau l'a remarqué cy-dessus, est celuy qui ne s'acquitoit point de ses issuës, ou de ses fruits. *Item*, dit Glanville, *quandoque invadiatur res aliqua in mortuo vadio, quandoque non : mortuum vadium dicitur illud cujus fructus, vel reditus interim percepti in nullo se acquictant.* Regiam majestatem, *cum autem res immobilis ponitur in vadium, itaquod inde facta fuerit saisina creditori & ad terminum, aut convenit inter creditorem & debitorem, quod reditus & exitus interim se acquictent, aut sic, quod in nullo se se acquictent. Prima conventio justa est, & tenet, secunda injusta & inhonesta est, quæ dicitur* mortuum vadium, *& per curiam Domini Regis prohibetur fieri, quia reputat eam speciem usuræ : unde si quis in tali vadio decesserit, & post mortem ejus hoc fuerit probatum de rebus ejus non aliter disponatur, quam de rebus usurarii.* Voyez Hostiensis sur le chapitre premier *extr. de Feudis nombre premier* Beaumanoir, chapitre soixante huict, page 345. ligne 38. & Corbin. tome 2. chapitre 311. p. 720. 721.

Anciennement en France le mortgage étoit en usage, mais en quelques cas

seulement, sçavoir lorsque le vassal engageoit son fief à son Seigneur, suivant le chap. 1. *ext. de Feudis*: dans les mariages; ou lors qu'un pere vouloit avantager quelqu'un de ses enfans, & quand on faisoit quelqu'aumône aux Eglises. *Item*, dit Boutillier, *selon aucuns cette obligation aussi par advis ou don d'aumône, si comme* d'assigner *une somme d'argent à aucune Eglise, & ce obliger sur une piece de terre par* mort-gaige *à la tenir tant & si longuement que l'hoir d'iceluy qui auroit ainsi obligé, l'auroit racheté, comme dessus est dict, mais selon l'opinion des plus sages, cette obligation ne s'étend qu'entre freres & sœurs &c.* Boutiller livre 1. titre 25. p. 139. Voyez *Assene*, *& advis*, *assignal*, mariage à mort-gage. gagiere. *Altesser. ad cap. 1. extr. de Feudis & Rover. in Reomao p.* 669. 620.

TENIR TERRE EN MORT-GAGE.] Au livre inscrit LITLETONS tenures, liv. 3. chap. 4. Heritage cottier baillé à Mort-gage. Lille des successions & du droit de doüaire, des meubles. * Voyez ce qui a été observé sur le mot précedent.

* *Pan ou GAGE.*] Orleans, art. 158. le mot Pan pour Gage, est ce semble theutonique, Kylianus in Etymolog. *Pand. pignus, hypotheca. Pand, inquit Becanus, fit à Band*, i. *vinculum, quia pignus vinculum est fidei.* Germanicè *Pfand.* De *Pan*, en a fait *Contrepan*. Voyez lettre C.

* *GAGE-plege.*] Normandie, art. 5. & 28. *Gager*, est s'obliger à payer les rentes & redevances dûës pour l'année suivante; si le vassal qui les doit n'est pas resseant sur le fief, à raison duquel il les doit, il doit donner *plege* qui y demeure, & qui s'oblige de les payer. De ces deux mots on a composé celuy de *gage-plege*. Voyez M. Banage sur l'art. 185. de la Coutume de Normandie.

CLAMEUR DE GAGE-PLEGE.] Normandie, art. 336. & au styl du Païs de Normandie. C'est une action proprietaire & possessoire tout-ensemble, quand aucun se doute qu'un autre fasse entreprise sursaisine possessoire ou droiture à luy appartenant.

Au Stile de proceder de la Coutume de Normandie, il est ainsi parlé de cette clameur.

La clameur de gage de laquelle n'est faite mention au livre de la Coutume de Normandie est possessoire & proprietaire, & est en usage & se pratique en cette maniere. C'est assavoir que quand aucun se doute qu'autruy ne fasse entreprinse sur aucune saisine ou droiture à soy appartenant, celuy qui ainsi se doute, pour empêcher ladite entreprinse, met ladite clameur, & doit-on sçavoir quelle clameur peut être apportée au Juge, auquel cas le Juge donne mandement contenant l'exposition de la partie, & comment il a mis en sa main ladite clameur, pourquoy le Juge mande qu'elle soit signifiée à partie, en luy deffendant qu'il n'attente contre ladite clameur, & aussi sont les Sergens ordinaires, chascun en sa Sergenterie, capables de recevoir ladite clameur, pour les soudaines entreprinses que les parties pourroient faire les uns sur les autres, ou pourroit avoir inconvenient & préjudice à l'attente du Juge, s'elle étoit de necessité requise.

Et est ladite clameur de telle nature,

qu'elle rend & fait celuy qui la porte saisi & possesseur de la chose pourquoy elle est prinse, & quand la partie s'est opposée, (laquelle opposition peut & doit être mise dedans l'an & jour, que la clameur fut signifiée, ou elle ne viendroit plus à temps) icelle opposition rend la chose contentieuse & discordable par ladite clameur, sequestre & main de Iustice, jusques à ce que par icelle justice en soit ordonné.

Et pource que ladite clameur est de soy possessoire & proprietaire, comme dit est, & qu'aprés opposition elle sequestre, & advient souvent que d'icelle l'en use en matiere d'édifices, & autres qui requierent prompte expedition & provision, l'en doit premierement discuter & enquerir de la possession, qui se fait en cette forme: Quand le gage pleige est signifié & exploité, & opposition mise, & que les parties comparent devant Iustice, celuy des deux qui veut demander provision (c'est le possessoire) faire le peut, ou tous deux le peuvent demander. Quand il est demandé, Iustice appointe, s'il est discord en matiere d'édifice, que le lieu sera veu en la presence de Iustice, des parties, des ouvriers, des voisins, & témoins que les parties y voudroient faire être. Et ce fait seront examinez les témoins, voisins & ouvriers, que chacune des parties voudra produire à son intention, & sera renduë la provision & possessoire de la chose discordable à celuy qui avoir la doit, & qui sera trouvé avoir le plus apparent droit de possession. Et en décord qui n'est pour édifice, n'est aucune necessité que le lieu soit veu, mais produisent les parties leurs droits, & prouvent leurs possessions, & est la puissance, comme dit est, renduë à celuy qui est trouvé avoir le plus apparent droit, & qui prouve la derniere possession d'an & jour. Et si les parties veulent plaidier & demeurer en cause sur la proprieté, l'en procedera sur icelle proprieté par veuë, termes, & partous & tels intervales comme en loy apparente.

Terrien remarque en cet endroit, que la clameur *de gage plege* se baille par écrit au Sergent qui la reçoit, *& contient le plege que baille le porteur d'icelle, de la poursuir, conduire & mener à fin*: laquelle reçuë le Sergent se doit transporter sur le lieu discordable, pour voir en quel état il est, & à ce appeller témoins, & qu'aprés signifié *le gage plege* à la partie, & fait deffence de n'attenter: & si la partie s'oppose, il la doit recevoir *en baillant plege*, & faire assignation aux parties, & sequestrer la chose discordable. Et c'est de ces pleges que les parties doivent ainsi donner, que cette clameur a été nommée *gage-plege*.

* *Clameur* GAGE'E.] Normandie, art. 491. La clameur de bource est gagée quand celuy qui est assigné en retrait acquiesce, quand il consent que le retrait ait lieu, & déclare qu'il est prest de recevoir son remboursement, auquel cas le garnissement doit être fait en or ou argent monnoyé ayant cours, dans les vingt-quatre heures.

GAGEMENT.] Orleans, art. 360. Qui est l'obligation & hypoteque des biens d'un debiteur obligé.

GAGER.] Melun, art. 327. 328. Sens, art. 129. Senlis, art. 288. Chaumont, art. 96. Vitri, art. 120. Bourbonnois, art. 134. Auxerre, art. 128. Bayonne, tit. 8. art. 11. tit. 26. art. 13.

C'est prendre gage, *Pignori capere res debitoris vel delinquentis. De*

pignoris

pignoris capione ex Catone Gellius, lib. 7. *cap.* 10. Les meubles qui ont été pris par l'execution du Sergent, s'appellent gages. *Solent pignora capi in causam judicati, vel ejus rei nomine quæ ex stipulatione scripta debetur: Sed & pignus capitur plerumque moribus scriptis à possessore, colono vel inquilino, absque ulla obligatione scripta, pro mercedibus fundi, aut reditibus annuis, aut pro damno dato.*

GAGER L'EMENDE.] S. Paul, art. 32. & de la plus ample, art. 63. & en celle de l'impression de l'an 1589. C'est payer & acquiter l'emende ordinaire de Justice. *Emenda gagiata* en l'Ordonnance du Roy Loüis IX. de l'an 1259.

FAIRE GAGE ou GAGEURE.] *In pignus vocare, pignore certare vel contendere, sacramento contendere.* [DESGAGER.] Normandie, chap. 111. S. Aignan, art. 5. Selles, art. 2. La Ferté Imbault, art. 7. La Ferté Aurain, art. 1. Tremblevi, art. 7. [Ou DESENGAGER.] S. Sever, tit. 14. [DESGAGEMENT.] Soësmes, art. 4. Molins en Berri, art. 3. C'est prendre le chapeau ou autre habillement du pastre du bestail qui fait dommage en l'heritage d'autruy. [GAGER personnes en son dommage, & GAGE.] Auxerre, art. 271. 272. [GAGER de la robbe & d'autres habits. GAGE PRINS.] Berri, tit. 10. art. 5.

EN GAGER, ENGAGEUR, ENGAGEMENT.] Normandie, chap. 27. 29. 111. Sedan, art. 136. 147. La Bourt, tit. 17. art. 3. 4. Solle, tit. 29. art. 30. & tit. 31. [ENGAGE.] Bretagne, art. 64. 56. *Invadiare, oppignerare*, ἐνεχυριάζειν. *Fiducia, pignus*, ἐνέχυρον, *quod interdum distinguitur ab hypotheca.*

* GAGER *la Loy.*] Ancienne Coutume de Normandie, chap. 85. selon Rastal, dans le Livre qui a pour titre *Les Termes de la Ley*, sur ce mot. C'est offrir de faire serment. *Nota*, dit-il, *que l'offer de faire le serement est appel le gager del Ley & quand il est accomply, adonques est appel le fesans del Ley.* La Loy n'étoit gagée qu'en simple action personnelle de fait ou de droit, qui se nommoit *Desrene. Desrene*, dit l'ancienne Coutume de Normandie, est *espurgement de ce dont aucun est querellé qui est faite par son serment, & par le serment de ceulx qui luy aident.* Quand celuy qui étoit querellé vouloit nier le fait dont il étoit poursuivi, il devoit bailler son gage de s'en desrener, & la justice le devoit recevoir & prendre pleges de faire la desrene au jour qu'on luy devoit assigner, & au jour pris les parties devoient venir à Court, & la justice devoit être recordée par la justice, des paroles dont elle fut gagée: alors celuy qui étoit querellé devoit venir aux Saints ou Evangiles, étendre la main dessus, & jurer. Et la Justice devoit déclarer la loy en cette forme. *Ce oyes tu P. que ce mesfait ne te feis onques, ne ton témoing ne le vit, ne ouyt ainsi*

Vuu

mes Dieu & ses Saints . & alors il se devoit lever du serment, & ceux qui luy aidoient à faire la Loy, devoient aussi venir jurer aux Saints; *La Loy* n'est icy autre chose que la *desresne*, & *gager la Loy* n'étoit autre chose que bailler *gages* ou *pleges* de se *desrener*. Tout ce droit est aboli. Voyez *Desresne*, & *Loy apparissant*, en la lettre L.

* *GAGER partage.*] Normandie, art. 347. 348. C'est offrir en jugement partage à ses freres puisnez. Dans cette Coutume l'aîné est saisi de toutes les successions directes, art. 237. & 238. & il en fait les fruits siens, jusques à ce que ses freres puisnez luy ayent demandé partage. Ce qui est aussi en usage dans les Coutumes d'Anjou, Maine & Touraine. Mais si d'un côté l'aîné gagne ainsi les fruits des successions directes dont il est saisi, de l'autre côté il perd; parce que pendant qu'il joüit ainsi d'une succession, s'il en échoit une autre, il ne peut prendre dans les deux qu'un seul préciput, parce qu'en ce cas, suivant l'article 347. *elles ne sont réputées que pour une seule succession.* De sorte que si l'aîné veut prévenir cette perte, il faut que dans la premiere des successions écheuë, *il déclare judiciairement qu'il opte par préciput un fief*, ou si le préciput ne luy est point avantageux, *qu'il gage*, c'est à dire qu'il en offre le partage à ses freres puisnez; auquel cas y ayant division de successions, il pourra opter le préciput dans la seconde.

GAGER & ACTUELLEMENT OFFRIR LE RACHAT.] Tours, art. 134. (* Voyez le Févre sur l'article 266. de la Coutume d'Anjou.) [GAGEURE & offre réel & actuel. Tours, art. 137. GAGERIE DE RACHAT ou GAJURE.] Lodunois, chap. 14. art. 3. 5. 6. 11.

Quand le vassal offre réellement au Seigneur feudal le droit & profit de rachat. GAGER & payer le rachat. Tours, art. 144. GAGER le rachat. Lodunois, chap. 11. art. 6. chap. 14. art. 3. Anjou, art. 115. 266. Le Maine, art. 126. 284. esquels articles 6. & 266. l'Edition de Paris de l'an 1567. a mal imprimé GAIGNER. *Et in editionibus Lutetianis anni* 1552. 1535. 1527. *Veteris Consuetudinis Turonensis in art.* 12. *tit.* DES RACHATS, *legendum est* GAGE' & PAÏE' LE RACHAT

* *GAGERE.*] Dans la Coutume de Lorraine, art. 329. Voyez *Gagerie*,

* *GAGERIE.*] Voyez *Gager* cy-devant; & le mot qui suit.

SIMPLE GAGERIE.] Paris, art. 86. Qui est quand le Seigneur censier ne fait transport de biens pour le payement des Arrerages de son cens: comme aussi la même Coutume de Paris, art. 161. 163. & celle de Clermont, art. 54. & de Calais, art. 134. a usé de ce mot GAGERIE. Quand le proprietaire d'une maison prend gages sur le conducteur pour le payement des loyers; *malè excusum est* CRE-

DITEUR, *in illo art.* 54. Ou quand pour les arrerages d'une rente l'on prend des meubles d'une maison par execution. *Et Pontifex Gagetiam dixit in cap.* 1. *de feudis, qui locus est de antichresi.* * Voyez le Cardinal d'Hostie sur ce chapitre.

La *simple gagerie*, n'est autre chose qu'un *simple arrest* ou une saisie privilegiée de meubles sans transport, qui se peut faire sans *Lettres*, sans condamnation, & sans obligation par écrit. Dans les trois cas remarquez par Ragueau. *De vadium*, d'où vient le mot, *gage* on a fait *vadiare*, *guadare* & *gagiare*. De *gagiare*, on a fait le mot françois *gager*, & le latin *gageria*, De *gageria* l'on a fait *gagerie*; & cette saisie a été ainsi nommée, parce que la chose arrêtée, devient le gage du creancier.

Anciennement on procedoit par voye de gagerie d'autorité privée & sans la permission du Juge; comme il se voit dans les preuves suivantes.

Consuetud. Soligniaci : Creditor qui habebit domum apud Soligniacum, poterit ibi debitorem suum autoritate propria gagiare *ratione debiti ibidem contracti.*

Charta anni 1300. in chartulario Parisiensi. *Si in solutione aliqua harum viginti librarum, aliquo termino defici vel cessari contigerit, prædictus capellanus autoritate propria, absque nostra, vel successorum nostrorum licentia, poterit licitè pro dictis viginti libris Turonens. vel pro eo quod de iis restabit persolvendum, in dictis domibus, ad quemcumque possessorem vel dominum devenerint, recta sibi pignora capere, & detinere impune usque ad integram & competentem satisfactionem præmissorum.*

Mais en 1389. ce mauvais usage fut aboly par l'Arrest suivant, rapporté par le Coq dans sa question 177. *Non fuit per arrestum recepta consuetudo in causa Domini de* Partenay, *imo dicta non receptabilis, quod quis possit* DE FACTO *ratione sui debiti vel reditus*, GAGIARE SUPER BONIS DEBITORIS *ubi nullam habet jurisdictionem.*

Vide legem 3. *Cod. de pignoribus & ibi Cujac. & Maran. T. Merillium, lib.* 7. *observat. cap.* 7.

* *GAGEURE.*] Voyez *faire Gage* sur le mot *Gager.*

* *GAGIERE.*] Dans l'article 88. des Ordonnances de Mets, dans l'article 38. des anciennes Coutumes de Bar, dans l'article 42. du Baillage de saint Mihel, & dans la Coutume de Loraine, tit. 17. art. 1. & 3.

C'est un *Mort-gage* ou un gage qui ne s'acquitte point de ses issuës & de ses fruits. Ce mot vient de *gageria* qui se trouve en cette signification dans le chap. 3. *Extra de feudis. Vide Cang. Spelman. & Vossium*, & cy-devant *Mort-gage.*

Anciemmement dans le Pays Messin il y avoit trois sortes de biens; sçavoir,

Les meubles; Les immeubles;

Et les Gagieres qui étoient en de certains cas meubles, & en d'autres, immeubles.

Selon l'article 2. du titre 5. des Ordonnances de Mets, l'heritage acquis par gagiere est réputé meuble en ce qui touche la liberté d'en

disposer par testament ou entre-vifs & le droit d'y succeder : mais il retient sa nature d'immeuble en ce qui regarde l'hypoteque ; ce qui est contraire à la Jurisprudence établie au Parlement de Paris, qui a declaré les contrats pignoratifs immeubles. Voyez Brodeau sur M. Loüet lettre D. n. 30. Choppin sur la Coutume d'Anjou, *lib.* 2. *part.* 1. *cap.* 2. *tit.* 2. *n.* 14. & la Cout. de Chaumont, art. 64.

Il étoit donc autrefois dans cette Province en la liberté de celuy qui acqueroit un fonds, de le laisser immeuble ou de le faire reputer meuble.

Celuy qui vouloit que le fond qu'il acqueroit luy fût immeuble, contractoit simplement avec celuy qui alienoit. Il y avoit alors translation de proprieté ; & l'on mettoit toujours par cette raison dans le contract, que l'acquêt seroit en tres fond, & à toujours - mais l'acquereur.

Et au contraire celuy qui vouloit qu'un fond luy sortît nature de meuble, prioit une personne affidée de l'acquerir de celuy qui l'alienoit. Cette personne affidée reconnoissoit par un autre acte qu'elle devoit le prix de l'acquisition à celuy pour qui elle acqueroit, & à l'instant elle luy donnoit ce même fond acquis à titre de gagiere & mort-gage, avec faculté d'en joüir, & d'en prendre & percevoir tous les fruits & profits.

Cet ancien droit fut aboly par l'article 88. des Ordonnances de Mets de l'an 1564. qui est en ces termes : *Il est ordonné que tous ceux qui voudront acquester quelques heritages pour les faire sortir nature de gagiere, ainsi qu'il est de coutume, feront les acquisitions & contrats en leurs propres & privez noms, sans interposer & empranter le nom d'autres personnes, comme il s'est fait jusqu'à present ; & qu'il suffira qu'il soit porté par les contrats, qu'ils font l'acquisition pour tenir nature de gagiere ; & sont faites deffenses aux Amans & Notaires de recevoir lesdits contrats de gagiere sous noms & personnes interposées ; comme ils ont fait par le passé, sur peine d'amende arbitraire, & ne laira l'acquisition à tenir lieu de gagiere, encore qu'il soit porté que l'acquest est fait pour toujours-mais, pourvû qu'és dits contracts, il soit dit comme il est declaré cy-dessus*, QUE L'ACQUEREUR A ACQUIS POUR TENIR NATURE DE GAGIERE, *auquel cas il pourra disposer desdites choses comme de coutume.* Voyez le traité des Gagieres de M. Ancillon.

* *Terres* GAGNABLES.] Normandie, art. 162. Sont des terres sauvages, ou sauvées de la mer.

* GAGNAGES.] Quelquesfois sont les fruits qui proviennent de la terre. V. la Coutume de Meaux, art. 70. de Dourdan, art. 20. de Melun, art. 56. & de Clermont, art. 101. 106. Quelquesfois sont les terres mêmes dont on perçoit les fruits. Voyez la Coutume

d'Orleans, art. 152. d'Estampes, art. 183. de Blois, art. 222. de Menetou, art. 8. 25. *Gagnage* & *guain* ont la même étymologie ; quelques-uns croyent que les terres labourables ont été ainsi appellées, parce qu'on en tire du *guain*. *GAIN & olim GUAING appellabant nostri quod Latini lucrum ; unde terræ lucrabiles & non lucrabiles*. M. Guyet & M. Ferrari ont prétendu que *guain*, *gagnage*, & *gagner* venoient du latin *vas*, *vadis* : d'autres les font venir de l'Allemand *Vvinen*, ou de l'Anglois *Vvinne*, qui signifient la même chose. Mais comme les mots *gains*, *reguains*, *gagnages & gagneries*, se prennent pour les fruits de la terre, & quelquesfois les mots *gagnages* & *gagneries* pour les terres mêmes que l'on cultive, & dont on perçoit des *fruits*, *guains* ou *reguains* ; il y a plus d'apparence que de *vvinne* qui signifie un Laboureur, on a fait *vuinnen*, *LUCRARI*, & que de ces mots en changeant le double vv en g, ce qui est frequent dans nôtre langue, on a fait *gain* & *gagnage*. Ajoûtez à cela que dans Fleta, Mathieu Paris, & autres Anglois, il y a toujours *vvanagium* pour *ganagium* Kilianus in etymolog. *Vvinne agricola agricultor, vvinnen lucrari lucrum facere, quæstum facere, rem facere, acquirere. Germ.* gerrinnen, *Gallicè, gagner. Ang. vvinne, gaine.* V. Kinner in etymol. G.

M. de la Thaumassiere a fait sur ce mot l'observation qui suit.

Gaaignage des terres, revenus. Les Etabl. de France, liv. 1. chap. 137. 138. Loisel, liv. 4. tit. 1. art. 1. On met sa terre en gagnage par baux à rente, cens ou fief. L'art. 38. de l'ancienne Coutume de Paris portoit que le Seigneur qui met en sa main le fief tenu de luy, auquel il y a des terres emblavées par aucun fermier, est tenu luy rendre & restituer ses feurs & semences, s'il veut avoir les gagnages des terres. Dargentré sur l'art. 381. *verbo* Gaigneries, de la Coutume de Bretagne. Brodeau sur le 49. de celle de Paris, *verbo* les Labours.

* *GAGNERIES.*] Ancienne Coutume de Bretagne, art. 250. *sic veteres genus omne frugum appellarunt.* Argentr. Voyez *Gaignerie*, cy-aprés.

* *GAGNEUR.*] C'est un Laboureur. Voyez Terrien, livre 5. chap. 7. de Teneure par aumône, & le mot *Gagnage*.

GAIGNE COUTUMIERE.] Auvergne, chap. 12. art. 16. C'est ce que le survivant des conjoints par mariage gagne selon la Coutume des biens du prédecedé.

* *Prez GAIGNEAUX.*] Poitou, art. 196. Loudunois, chap. 19. art. 1. Voyez Kinner, in etymolog. G.

* *GAIGNERIE.*] Poitou, art. 177. C'est une Terre. Voyez *Gagnages*.

TERRES GAINGNABLES OU AHANABLES.] En la

Somme rurale, qui sont de grand fruit, ou qui se labourent & cultivent à grand peine. * Voyez *Gagnages*.

* *GAJURE.*] Voyez *Gagerie* de rachat, sur le mot *Gager*.

* *GALATS ou GALOIS.*] Selon Constant. sur l'art. 99. de la Coutume de Poitou, page 112. sont des espaves ou des choses trouvées dans une Jurisdiction, & qui ne sont point avouées. V. *Gayves*.

ENVOYER AUX GALERES.] *Cùm reus criminis datur ad remum, ut Suetonius loquitur in Octavio, cap. 16. sed non pœna nomine: agit enim de servis manumissis. Hac autem publicarum triremium aut remulci pœna etiam veteribus fuit in usu, ut ex Valerio, Josepho, Suda observant Brodæus, lib. 2. Miscellan. Cujacius, ad tit. 25. lib. 5. Sent. Pauli.*

DROIT DE GAMBAGE.] Boullenois, art. 45. Herli, art. 3. Qui s'entend des Brasseurs de biére, & qui appartient au Seigneur feudal sur les Brasseurs, & est de quatre lots pour chacun brassin selon la Coutume de Boulenois. * Voyez *Cambage*.

* *GAMBISON.*] Assis. ch. 103. *Gambesa*, dans la Coutume des de 1301. *Gambicium* dans celle de Menetou de 1269. c'étoit un vestement mollet qu'on mettoit sous la cotte de mailles. V. M. du Cange sur *Gambisa*.

DROIT DE GANTS.] Qui est de deux deniers parisis que l'acheteur doit au Seigneur censuel, pour la saisine selon la Coutume de Senlis, art. 246. Et par la Coutume de Vallois, art. 13. les gants sont estimez deux sols parisis. Aussi par la Coutume d'Orleans, art. 107. & de Montargis, chap. 2. art. 4.

Quand les censives sont à gants & ventes, l'acheteur doit une partie de gants sur le tout, & seize deniers parisis pour franc. Gants & ventes: Chasteau-neuf, art. 48. 50. 52. 91. 147. Chartres, art. 21. 46. 47. 49. 78. par lesquelles Coutumes les Gants sont estimez à vingt deniers tournois pour le Sergent du Seigneur censuel, auquel appartient le droit de ventes, & pour iceluy vingt deniers pour livre qui est le douziéme denier du prix. Et faut noter que les Gants se donnent ou payent en signe de ce que la main du Seigneur censuel est couverte, levée & arrestée par le possesseur qui s'est mis en son devoir, & a accordé au Seigneur, ou l'a satisfait.

VENTES ET GANTS.] Dunois, art. 34. & suivans. Tours, art. 112. Qui sont dûs au Seigneur feudal ou censuel par le nouvel acquereur de terre tenuë en foy & hommage ou censive, à sçavoir pour les ventes vingt deniers pour vingt sols du prix de la vendition, & pour les Gants quinze deniers pour tout l'acquest. Tours, art. 147. ou dix deniers selon la Coutume de Lodunois, chap. 14. art. 23. *in quo editio Lutetiana anni* 1567. *bis malè excudit* GRAINS, *cùm sit legen-*

dum GANTS. Et selon la Coutume de Dunois, art. 36. quatre deniers. Boutillier en la Somme rurale écrit qu'aucuns fiefs doivent BLANCS GANTS. Blanche lance de relief selon les usages des lieux, & appert par la Coutume de Bearn, tit. L art. 27. qu'aucuns vassaux doivent fer de lance, esparvier, vaultour, gants & autres devoirs. Plus par le second livre des Teneures, chap. 5. au Seigneur est dû une paire de Gants par an, ou des roses la feste S. Jean Baptiste. Et en quelques lieux le Seigneur en la reception d'hommage du vassal, le saisissoit du fief par son gant, comme fit Jean de Chantelus à la Pentecoste 1269. & est contenu par le Registre de la Cour inscrit *Olim*: le Seigneur investit son Vicomte par le gant ou baston. *Durandus auctor Speculi titulo de Vicecomite. Chirotheca fuit etiam belli pignus.* Voyez GAGE DE BATAILLE.

Les Gants ne se donnent pas en signe de ce que la main du Seigneur est couverte, levée & arrêtée par le possesseur qui s'est mis à son devoir, & a accordé au Seigneur ou l'a satisfait, ainsi que l'écrit M. Ragueau, & comme l'a écrit aprés luy M. Frerot sur l'article 48. de la Coutume de Chartres.

C'est un fait certain qu'anciennement la pluspart des investitures & ensaisinements se faisoient par le Gant. *Rolandinus in Summa, cap.* 10. de emptione rubr. de feudi concessione, fol. 35. vers. *Edit. Venet. an.* 1585. Cæterum *prædictis omnibus sic peractis, idem Dominus Azo in robur & confirmationem prædicta cum baculo vel* CHIROTECA *ipsum dominum Corradum de dato feudo legitimè investivit in signum perpetuæ dilectioni & fidei interveniente pacis osculo.*

Chart. an. 1213. apud Hemereum in Augusta Virom. pag. 196. *& à Reinero per chirotecum ejus investitum, extra jugum patris, in suaque libertate positum &c.*

Les investitures & les infeodations se faisoient alors par les Seigneurs en publie. Ce que nous apprenons des paroles suivantes de du Molin, *in Consuetud. Parisiens.* §. 1. *gloss.* 1. *n.* 30. *Solebant olim investitura publicè fieri vel apud acta in Prætorio, si dominus ut plurimum habeat jurisdictionem contentiosam, vel in loco dominanti, ubi præsentibus Ministris & testibus in libro vel cartophilacio ad hoc destinato conscribantur investitura, & sic inerat quædam solemnis publicatio.*

Quand les Seigneurs investissoient & ensaisinoient les acquereurs de quelque fond, ils se servoient toujours de gans qui restoient au Sergent des Seigneurs; & dans la suite ces formalitez s'étant abolies, les Gants ont été dûs aux Sergents en argent, & ont fait partie des droits seigneuriaux. V. le mot *Chambellage*.

En d'autres lieux les *Gants* appartenoient aux Seigneurs comme une redevance. Cette redevance a été reduite depuis en argent, & elle leur est encore duë; comme il se voit dans les Coutumes citées par Ragueau. Voyez M. de la Thaumassiere sur la Cout. de Lorris, p. 531. à la fin. *V. Laurent. lib.* 2. *Polymat. Dissert.* 39.

* *GARDE Bourgeoise.*] Voyez cy-aprés, *Garde Noble*, &c.

* *GARDE d'Enfans mineurs, &c.*] Voyez cy-aprés.

DENIER DE GARDE.] Dont est fait mention en plusieurs anciens baux d'heritages passez sous le scel de la Baillie de Mehun sur

Eure: qui ont été faits à charge de rente fonciere & de garde. Tellement que le denier de garde se paye en l'année en laquelle la terre labourable chomme, & n'a été cultivée, & la rente en l'année de la recolte des fruits: comme aussi le droit de Champart ou Terrage ne se paye qu'és années qu'on moissonne: & és autres années de repos & pasture, quelques Seigneurs ont droit de quelques redevances de deniers; & tel droit est prétendu par le Baron de Loigny à la fin du procez verbal de la Coutume du Grand Perche. Et est fait mention de ce droit en la question 9. des Decisions de Grenoble.

GARDE FAITE.] Amiens, art. 202. 206. Monstreuil, art. 7. Auxerre, art. 266. Acs, tit. 11. art. 16. 20. & en l'ancienne Coutume de Boulenois, art. 17.

Cùm dolo aut culpa fit damnum, non tam à pecude quàm ab homine. Quand les bestes sont gardées en l'heritage d'autrui, & y font dommage. Berri, tit. 10. art. 4.

LETTRES DE GARDE GARDIENNE,] de Privilege & de Committimus, que les Ecoliers, Recteur, Docteurs, Regens, Officiers & Supposts des Universitez ont obtenu du Roy, ou du Pape, pour plaider en leurs causes pardevant leur Conservateur Royal ou Apostolique; ou aucunes Eglises, Colleges de Chanoines, Hospitaux, Abbayes, ou Monasteres de fondation Royale, & autres, par privileges exprés à eux octroyez, pardevant certains Juges de la Province seulement: ou les principaux Officiers de la Couronne, les Conseillers du Privé Conseil, les Officiers de la Maison du Roy, & des Parlemens, les Notaires & Secretaires du Roy, les Maistres des Requestes ordinaires de son hostel, & autres pardevant les Conseillers des Requestes du Palais, & comme il est contenu par les Edits du Roy ou Lettres Patentes deuëment verifiées, pour les exempter de la Justice ordinaire, & pour évoquer & distraire les causes des sieges ordinaires. Toutesfois ils n'en peuvent joüir contre le droit du Roy; Arrest de Paris au plaidoyé du 17. Mars 1535. Et anciennement plusieurs lettres de Garde Gardienne ont été obtenuës sous ombre que les Provinces, Baillages & Villes, où étoient les ressorts ordinaires, étoient tenus en Appanage, en doüaire, don, usufruit, engagement, délaissement, ou par bien-fait, dont l'occasion cesse à present, à quoy le Roy a pourvû par l'art. 152. de l'Edit fait l'an 1579.

GARDE DE JUSTICE.] Clermont, art. 215. Montargis, chap. 22. art. 2. JUGE & GARDE de Justice.] Nivernois, tit. 1. art. 24. C'est le Prevost ou Juge d'un Seigneur subalterne, ou du Roy, & qui est inferieur du Bailli, & qui a la jurisdiction comme en dépost & en garde, & non à ferme; & s'appelle Garde de la Prevosté. Berri, tit. 2. art. 19.

Aussi

Aussi le Bailli signifie Gardien, dautant que les Juges & Magistrats n'ont que l'exercice de la Justice à leur vie, ou pour un temps, & que les Estats appartiennent à la Souveraineté ou République, tant en possession que proprieté.

GARDE DE JUSTICE.] Peronne, art. 91. 260. Sont les Officiers de la Justice du Seigneur. Voyez PREVOST.

GARDE DU SEEL ROYAL.] Es Ordonnances de France, est celuy qui pour l'absence, maladie, caducité, ou suspension du Chancelier est commis au sceau pour sceller & dépescher les Lettres Royaux : ou celuy qui a la garde du sceau des contrats ou de Justice, pour lequel sceau on prend certain émolument selon qu'il est accoutumé, ou taxé, & dont sont exempts les Secretaires, le grand Chambellan de France qui a la garde du scel du secret du Roy, & en son absence le premier, ou autre plus ancien Chambellan, & quelques autres Officiers de la Couronne. En l'an 1595. le Roy Henri IV. a fait un Edit pour doubler l'émolument des petits sceaux de Justice & des contrats & obligations. Σφραγιδοφύλαξ.

GARDEMANEURS.] Valenciennes, art. 8. 10.

Qui sont établis en la maison d'un debiteur jusques à ce qu'il ait satisfait ou nanti de biens, ou baillé caution quand on ne trouve biens portatifs. Voyez MANGEURS.

GARDEMANEURS & GARDES.] Hainaut, chap. 69. pour les biens meubles saisis & arrétez.

LA GARDE D'ENFANS MINEURS NOBLES OU ROTURIERS.] Montargis, chap. 1. art. 26. 28. 30. 37. 49. chap. 7. art. 3. 4. 5. chap. 8. art. 10. Orleans, chap. 1. art. 28. 29. 32. 33. 38. 52. 98. 159. 160. 161. 163. 165. 184. Anjou, art. 88. 89. 99. Le Maine, art. 112. Grand Perche, art. 166. & suivans. Chasteau-neuf, art. 134. & suivans. Chartrés, art. 103. & suivans. Dreux, art. 95. 96. 97. 104. Blois, art. 4. & suivans, & art. 58. Solle, tit. 25. art. 1. 2. * V. *gardes* & *gardien*.

GARDE-NOBLE.] Peronne, art. 220. 222. 233. [ou BOURGEOISE.] Dourdan, art. 126. 128. 129. * V. *gardes* & *gardien*.

GARDE NOBLE ou BOURGEOISE.] Paris, art. 265. & suivans. Meaux, art. 147. 153. Sens, art. 90. Mont-fort, art. 116. Laon, art. 261. 262. 263. S. Quentin, art. dernier. Chalons, art. 10. Calais, art. 136. 137. & suivans. * V. *gardes* & *gardien*.

* *GARDE Noble Royale, & GARDE noble Seigneuriale.*] Normandie, 214. 215. Le droit de garde est une suite du droit des fiefs. Quand les fiefs n'étoient qu'à vie, il ne falloit pour les desservir que ceux qui les possedoient, parce qu'on ne les donnoit jamais qu'à des personnes capables de porter les armes, & d'aller à la guerre. Mais

quand ils furent devenus hereditaires les Seigneurs qui prévirent qu'à l'avenir ils écherroient souvent à des mineurs, dont ils ne tireroient aucuns services, se reserverent en quelques lieux la joüissance des fiefs tenus d'eux, pendant la minorité de leurs vassaux. Et de là est venuë l'origine des *gardes Royale & Seigneuriale*. Fortescuë dans le Traité *de laudibus Legum Angliæ*, qui est un livre tres bien fait, ajoûte que les Seigneurs dominans en se reservant la joüissance des fiefs de leurs vassaux pendant leur minorité, se reserverent aussi leur éducation, à laquelle ils avoient un grand interest, parce que ces jeunes vassaux devoient être élevez pour les servir: *Si hereditas*, dit-il, *teneatur per servitium militare, tunc per leges terræ illius infans ipse & hereditas ejus non per agnatos neque cognatos, sed per dominum feudi illius custodientur, quousque ipse fuerit ætatis viginti & unius annorum: Quis putas infantem talem in actibus bellicis, quos facere ratione tenuræ suæ ipse astringitur domino feodi sui, melius instruere poterit aut velit quàm dominus ille, cui ab eo servitium tale debetur, & qui majoris potentiæ & honoris æstimatur quam sunt alii amici propinqui tenentis sui. Ipse namque ut sibi ab eodem tenente melius serviatur diligentem curam adhibebit, & melius in his eum erudire expertus esse censetur, quam reliqui amici juvenis, rudes forsan & armorum inexperti, maximè si non magnum fuerit patrimonium ejus. Et quid utilius est infanti qui vitam & omnia sua periculis bellicis exponet in servitio domini sui ratione tenuræ suæ, quam in militia actibusque bellicis imbui, dum minor est, cum actus hujusmodi ipse in ætate declinare non poterit.*

Malcolme II. Roy d'Ecosse, qui monta sur le Trône en 1004. traita avec ses sujets, à qui il donna les terres qu'ils possedoient déja, à la charge de les tenir de luy à foy & hommage, & tous les Barons luy accorderent le relief & la garde. *Et omnes Barones concesserunt sibi vvardam & relevium de herede cujuscumque Baronis defuncti ad sustentationem domini Regis.*

En Bretagne les enfans nobles tomberent pareillement en la garde du Duc, mais en 1275. Jean premier s'accorda avec les Nobles, & convertit le bail en rachat. Les Lettres en sont rapportées par M. Hevin dans ses Notes sur Frain, page 551.

Le Roy tiroit autrefois un profit considerable des Gardes, & par cette raison Messieurs des Comptes ordonnerent par l'instruction suivante que j'ay tirée du memorial D.

» *Premierement*, Que les Vicomtes de Normandie, & chascun d'iceux, si-tôt comme il vendra à sa connoissance, que aulcun soubs-
» sage soit venus en la garde dudit Seigneur, ils se transporteront
» és lieux où les heritages d'iceluy soubs-aagé seront assis, & se infor-

meront veritablement & loyalement quelz heritages le dit soubs-aagé «
tendra & possedera, en quoy en seront les revenus, quels ils «
seront, & de quelle valeur, & aussi quelz édifices, en manoirs, «
moulins, fours, halles, coulombiers, étangs & autres édifices «
quelzconques, que ledit soubs-aagé tiendra & possedera ou temps «
qu'il vendra en la garde du Roy nôtre dit Seigneur. «

2. *Item.* Que aprés ce fait, le Vicomte en la Vicomté duquel «
icelle garde sera eschuë, la baillera à ferme en la maniere & con- «
dition qui ensuivent. C'est assavoir que il la fasse crier & subhaster «
és lieux & en la maniere accoutumée. «

3. *Item.* Que il la baille à personne souffisant & convenable «
plus offrant & dernier encherisseur, puissant de payer, & faire les «
choses qui ensuivent. C'est assavoir tenir les édifices en état, payer «
vivres & doüaires quand ils seront dûement déclariez & adjugiez, «
& pour payer le prix d'icelle garde avec autres charges dûës & ac- «
coutumées. «

4. *Item.* Que il ne baillera à homme noble, à personne d'Eglise, «
à Advocat, ne à autre personne quelconque, qui soit si puissant, ou «
pays que l'en laissast enchierir sur luy icelle garde. «

5. *Item.* Que ilz se informent veritablement quelles charges he- «
reditaux sont à prendre de raison & de Coutume sur les revenus d'i- «
celle garde, par quelles personnes & à quel titre, pour quelles cau- «
ses, & quelle possession ils en ont euë. «

6. *Item.* Se il ne pouvoit bonnement bailler les conditions dessus «
dites, tenuës & gardées, il en cueillera & recevra bien & loyalment «
les prouffits & émolumens en la main dudit Seigneur, le temps de «
ladite garde durant. «

7. *Item.* Que à leurs prochains comptes aprés le temps de la «
dite garde échuë ilz apporteront devers nous par écrit, sous leur «
seel, les parties des heritages & revenus, quelles elles sont, & de «
quelle valeur avec toutes les autres diligences qu'ils auront sur ce «
faites, afin qu'il en soit ordonné comme de raison sera. «

GARDE ROTURIERE.] Reims, art. 330.* V. *gardien.*

QUI GARDE PREND QUITTE LE REND.] Melun, art. 278. Reims, 331. & ailleurs: Qui bail prend quitte le rend. Tours, art. 340. Lodunois, chap. 33. art. 6. dautant que les Baillistres & gardiens doivent acquitter les mineurs de leurs dettes mobiliaires, comme j'expliqueray sur les art. 23. 24. 26. 29. du premier titre de la Coutume de Berri. Voyez Bail de mineur.

GARDES.] Chasteauneuf, art. 140. Berri, tit. 1. art. 43. La Bourt, tit. 10. art. 2. Gardiens, en l'Edit de l'an 1539. art. 131. & de

l'an 1549. & és Ordonnances du Duc de Buillon, art. 164. & en la derniere Coutume d'Auxerre, art. 154. par laquelle les nobles s'appellent Gardiens, & les non nobles Tuteurs & Curateurs legitimes. *Guardia sive Vuardia significat custodiam: unde feudum Guardiæ, Germanicè Vuarden. Guardia Ecclesiæ quam habent Advocati, Patroni, Præpositi, Vicedomini, Custodes, cap. præterea, de jure Patronatus.*

GARDES.] Tours, art. 98. 99. Anjou, art. 136. Le Maine, article 147.

GARDES-LIGES.] Anjou, art. 174. Le Maine, art. 194. Que les vassaux doivent de leurs corps à leurs Seigneurs étant armez suffisamment. *Sunt custodiæ corporis domini aut feudi dominantis, quasi stipatores & protectores, Senecæ lib. 1. de Clementia cap. 12. Capitolino, Marcellino, Spartiano: & Herodiano lib. 5. & Xiphilino in Severo, & Ariano, lib. 3. 6.* Σωματοφύλακες: *lateris custodes, Martiali, lib. 6.* Δορύφοροι, *Spiculatores, Tacito, lib. 17. & 18. Alias historiarum lib. 1. & 2. Item* σχολάριοι *Agathiæ, lib. 5. qui milites in aula regia, Comitatenses & scholares. Sic etiam Spiculatores: Domestici & protectores in aula vel in acie. Seneca tertio de beneficiis cap. 25. & lib. 1. de Ira, Suetonio in Claudio, cap. 35. in Galba cap. 18. Spatharii, ut Cedrenus interpretatur. Spatæ erant majores gladii. Vegetius lib. 2. cap. 15.* ὑπασπισταὶ & περιασπισταὶ *glossis sunt protectores,* ὑπασπισταὶ *Arriano, l. 6. & 7. Cætres* ἀνιασπισαι. *Idem l. 3. Armigeri Quinto Curtio, lib. 8. Sic veteribus Buccellarius erat* ὁ παραμένων στρατιώτης, *de qua voce interpres, ad tit. 18. lib. 60.* βασιλικῶν: *eaque Cedrenus utitur in Constantino Copronymo, & lib. 5. legum VVisigot, tit. 3. Occylla buccellarius Ætii, Greg. Tur. Et in veteribus glossis ad sæcula buccellarius.* Ce n'est pas le Chevalier, Banneret, ou le Bachelier, *ut cuidam summo in omni doctrina viro placuit. Multum magnorum virorum judicio credo, aliquid & meo vendico.* Et ce à l'exemple des Empereurs, des Rois & Princes, qui de tout temps ont eu des gardes pour leur corps & maison, & même souvent de nation étrangere, *ut Tacitus, lib. 1. & 15. Annal. refert Germanos custodes Imperatori Romano, & Principi fœminæ adfuisse. Caligula Thraces quosdam Germanis corporis custodibus præposuit, Suetonius cap. 55. Germani corporis custodes. Idem cap. 58. Capitolinus in Maximino. Sergius Galba Germanorum cohortem à Cæsaribus olim ad custodiam corporis institutam, multisque experimentis fidelissimam dissolvit, ac sine ullo commodo remisit in patriam, idem Suetonius in ejus vita cap. 12. Julius Cæsar Hispanorum cohortem habuit custodiæ causa; Idem in Julio cap. 86. Græcis Principibus Scythæ fuerunt stipatores, qui & olim vocabantur latrones, satellites nempe & conducti milites qui obsequuntur & mercede serviunt, vel qui circum latera regum sunt. Servius*

ad initium libri 12. Æneidos. Adi doctiss. Scaligerum in Varronem. Post Victorium lib. 16. Variarum cap. 17. Alexander Persis corporis sui custodiam credidit; Curtius lib. 10. Stipatores appellabantur à stipe quam mercedis nomine accipiebant corporis custodes, quos antiqui latrones dicebant, id est, mercenarios, qui cum ferro velut circumdabant regum corpora: Festus duobus locis, ut interdum eadem ferè repetit diversis locis. Latrones, autem vel laterones Plauto in Milite ἀπὸ τῦ λάτρυ, id est mercede, Varro lib. 6. vel à lateris custodia ut satelles. Romulus etiam trecentos armatos ad custodiam corporis quos Celeres appellavit, non in bello solùm, sed etiam in pace habuit: Livius lib. 1. Parum enim tuta majestas sine viribus, sine protectoribus & stipatoribus. Hodie Helvetiis utuntur ad hoc munus. Recentiores autem Imperatores Constantinopolitani usi sunt Barangis qui adstabant ad fores cellæ Imperatoris & ad triclinium. Habuerunt σρατιώτας, τζάκονας, μυρτάτυς, κορτιναρίους, σαρδαριώτας. *Mastrianus unus è regis satellitibus quos scribonas vocant, Agathias lib. 3. Hæc autem à me collecta, quæso boni consulatis.*

GARDES DES LIVRES.] En la Chambre des Comptes, qui ont la charge des papiers, des comptes, acquits, chartes, aveus, dénombremens, patentes, & autres pieces. GARDE DE LIBRAIRIE.] *Bibliothecarius. Nobiles fuerunt Romæ Bibliothecæ publicæ unde triginta: ex iis præcipua Palatina & Ulpia. Strabo, lib. 13. refert Aristotelem primum omnium libros congregasse, atque Reges Ægypti Bibliothecæ ordinem docuisse. Athenodoro Stoïco servanda commissa est Bibliotheca Pergamena. Laërtius in Zenone. Marco Varroni Julia, Suetonius: Julio Hygi no Palatina. Idem de illustri bus grammaticis. Qui à Bibliotheca græca vel latina lapidibus. Ptolemæus Aristophanem supra Bibliothecam Alexandrinam constituit Vitruvius in præfatione, lib. 7. fuit nobilis Alexandrina: item Sereni Sammonici de qua Capitolinus in Gordianis. Luculli Plutarchus: Julii Cæsaris Suetonius: Asinii Pollionis Plinius.*

GARDES ET CONTREGARDES DES MONNOYES.] GARDES & CONTREGARDES des Marests, Isles & Salines, dont les Ordonnances du Roy font mention. GARDES des ports, ponts & passages: *quales limenarchæ & stationarii, de quibus in l. 4. D. de Fugitivis, l. ult. par. hi quoque, Dig. de muneribus, l. 38. Cod. de liberali causa.* GARDES des Foires és Ordonnances de Charles VI. de l'an 1413. art. 175. 176. GARDES & Sergens, art. 237.

NOTAIRES GARDES-NOTES.] Qui ont été instituez par le Roy Henry III. en l'an 1575. & depuis par luy supprimez en l'an 1578. par autre Edit verifié en Parlement à Paris, & derechef érigez dans la suite; & dont les Offices ont été vendus en domaine & à rachat

perpetuel. *Figunt leges pretio, atque refigunt, ut Varius, Virgiliusque dixerunt.* Quelques-uns estiment que les Notes, Schedes, Protocoles & Registres des Notaires appartiennent au Roy, pour être vendus au dernier encherisseur, & à luy livrez par inventaire, pour les grossoyer & expedier. Ce qui auroit quelque apparence, si le Roy ne vendoit point les Offices de Notaires & Tabellions.

GARDIEN.] Troyes, art. 20. Chaumont, art. 11. Reims, art. 69. 112. Laon, art. 262. Grand Perche, art. 169. & suivans. Chasteauneuf, art. 135. Chartres, art. 104. Dreux, art. 104. Blois, art. 5. & suivans. Sedan, art. 153. Montargis, chap. 1. art. 26. 27. 29. 30. 33. 34. 37. Par lequel art. 34. est dit les gardiens être pere, mere, ayeul, ayeule, & autres ascendans: & les baillistres être la mere & ayeule qui se remarient & les parents collateraux, & l'ayeule trouvée remariée. Parquoy la garde est des ascendans, le bail des collateraux, & des mere & ayeule qui ont contracté secondes nopces. Tellement qu'en ce cas leur garde se tourne en bail en noblesse. Telle est aussi la Coutume d'Orleans, chap. 1. art. 28. & suivans. L'Auteur du grand Cout., liv. 2. chap. 41. écrit que la garde appartient aux ascendants, & le bail aux collateraux. * Voyez

GARDIEN ET GARDE NOBLE D'ENFANTS.] Melun, art. 284. & suivans. Sens, art. 155. & suivans. Senlis, art. 152. & suivans. Clermont, art. 170. Valois, art. 67. & suivans. Vitry, art. 63. Paris, art. 265. & suivans. Meaux, art. 149. Melun, art. 32. 45. Estampes, art. 20. 89. Montfort, art. 27. 30. Mante, art. 21. Troyes, art. 17. Chaumont, art. 11. Chalons, art. 10. Reims, art. 330. Montargis, chap. 1. art. 33. Orleans, chap. 1. art. 29. Chasteauneuf, art. 43. Chartres, art. 41. Dreux, art. 30. Sedan, art. 149. 150. 151. Berri, tit. 1. art. 27. Dourdan, art. 33. 124. & suivans. Calais, art. 138. Bar, art. 66. 67. 68. 69. Qui est d'enfans nobles, à la difference de la garde qui est des roturiers, & est la garde & administration tant de ses enfans mineurs que de leurs biens. Bretagne, art. 73. 506. 516. 535. Par laquelle Coutume, art. 500. & 534. le pere est appellé Garde naturel de ses enfans. Et par la Coutume de Normandie, chap. 33. le Seigneur feudal a la garde des orphelins, ses vassaux, & de leurs fiefs tenus de luy en hommage, & en fait les fruits siens jusques à ce qu'ils soient âgez de vingt ans, *Ut & moribus Scotorum, teste Hectore Boëtio, lib. 11. 17. & continetur libro secundo, cap. 4. libelli qui inscribitur Litletons tenures.* Souvent le Roy fait don de la garde noble des mineurs ses vassaux. [GARDIEN NOBLE.] Mante, art. 35. 178. & suivans: Par laquelle Coutume la garde appartient à pere, mere, ou autre ascendant en ligne directe, & les gardiens s'entendent pour le regard des

enfans mineurs nobles, & de leurs heritages tenus en fief. Proprement la garde est des descendans, & appartient aux ascendans [GARDIEN NOBLE ou BOURGEOIS. Paris, art. 46. 267. 269.

GARDIEN NOBLE, BOURGEOIS ou ROTURIER.] Reims, art. 331. 333. Dourdan, art. 126. [FEMME NOBLE GARDIENNE DE SES ENFANS.] Melun, art. 242.

GARDIEN DE BIENS.] Melun, art. 315. 316. ou de meubles. Berri, tit. 9. art. 18. où il s'appelle aussi Gardien de Justice.

C'est un dépositaire de biens meubles pris par execution sur le debiteur ou condamné.

* *GARENNE à eauë.*] Perche, art. 19. Voyez le mot suivant.

GARENNE JURE'E.] Meaux, art. 211. 212. DROIT DE GARENNE, Hesdin, au titre des Droits du Comte d'Artois.

Qui est deffenduë, & en laquelle on ne peut aller chasser sans danger de Justice. *Jure Romano in aliena sylva venari licet secundùm jus gentium, ut & in aliene agro aucupari, ni dominus prohibeat, l. 3. D. de acquir. rerum dominio l. 13. par. ult. de injuriis. Cujacius doctor meus, lib. 4. Observat. cap. 2. Sic & in flumine publico piscari licet, l. 45. de acquir. rerum domin. l. 7. de diversis temp. At in Gallia multis locis jus piscationis ademptum est populo, & concessum est fisco, vel domino vel privatis :* Les rivieres sont garennées : Il y a garenne d'eauë, comme de terre, bois ou forest.

* *VVarenna*, dit Corvel, *provenit à gallico garenne id est vivarium. Hac apud nos significat potestatem, vel chartà regià vel præscriptione obtentam, venandi sibi cuniculos aut lepores, vel etiam aucupandi phasianos & perdices intra limites feudi sui.* Voyez *Arehaux.* Joignez Coquille dans ses Instit. du Droit françois, chap. *de plusieurs droits Seigneuriaux*, tom. 2. de l'Edition de 1666. pag. 53. lig. 27. En plusieurs lieux de l'Allemagne la *Garenne* est un retranchement fait dans une riviere. Selon Frischius *in supplemento Speidelio-Besoldiano. In fluminibus munimenta sive claustra dicuntur* VVachren *à tuendo* ; *item* tamme, *cujusmodi aggeres multi sunt in Sala Thuringia flumine aquam in molindina coarctantes.* Vid. *Ioan. Gryphiand. de insul. cap. 29. n. 19. & 20.*

M. Bobé sur l'art. 212. de la Coutume de Meaux, est d'avis que la Garenne est appellée *jurée* parce qu'elle est en la garde de justice, de même que les Bourgeois jurez dont il est fait mention dans quelques Coutumes. Mais la verité est que les Garennes qui sont en la garde de justice sont appellées jurées : parce qu'elles sont gardées par des forestiers jurez, comme il se void dans l'article 27. des loix de Thibault Comte de Champagne. *Encore l'use l'en en Champagne que se aucuns homs a aucuns forez ou bois dont la justice ou Seignorie soit fiée, & il y a forestiers jurez & établis &c.*

GARENDIE.] Peronne, art. 244. *Auctoritas tabellæ emptionis & auctoritatis, apud Senecam, controvers. lib. 7. de & alios Auctores.*

GARENT, GARENTI, GARENTIE.] Paris, art. 72.

Lisle, art. 141. 142. 144. Hainaut, chap. 69. 92. 93. Montargis, chap 20. art. 5. chap. 21. art. 7. Orleans, art. 377. Auvergne, chap. 24. art. 3. Melun, art. 319. Lodunois, chap. 27. art. 18. 19. Blois, art. 39. Sedan, art. 270. Bretagne, tit. 7. Berri, tit. 20. art. 5. Solle, tit. 32. art. 5. 6. 7. Dourdan, art. 54. Anjou, art. 146. 211. 417. 507. Le Maine, art. 161. 188. 430. 502. Normandie, chap. 19. 50. Cambray, tit. 25. art. 51. Bearn, tit. 23. art. 6. 8. tit. 42. art. 2. 3. Lorraine, tit. 16. art. 19. tit. 17. art. 4. Et en l'Edit de l'an 1539. art. 18. 19. 20. 21. & de Charles VII. de l'an 1453. art. 65. *Ne dixeris magno temporis impendio quæri supervacua : aliud est hujus collectionis finis & usus : itaque & quæ sequuntur operose, nec sine molestia collecta sunt.*

APPELLER A GARENT.] Anjou, art. 211. Le Maine, art. 226. 435.

CLAMER GARENT.] Bretagne, art. 145.

CHOSE GARENTIE.] Tours, art. 126. 136.

DEFAILLIR DE GARENT, OU DEFAUT DE GARANTIE.] Melun, art. 175. Estampes, art. 67. Mont-fort, art. 67. Mante, art. 62. Clermont, art. 39. Valois, art. 165. Dourdan, art. 54.

GARENT QUI DEFAUT.] Grand Perche, art. 207. *Cùm res sine auctore possidetur.* Refuser la garendie : *defugere auctoritatem l. 39. §. ult. de Evictio. l. 139. de verbor. oblig.*

DELAI DE GARENT.] Ponthieu, art. 168. 174. RETOUR & GARENT.] Mons, chap. 15. 19. LE GARENT *est nobis auctor, quem veteres fundum appellabant, Paulus ex Festo. ut venditor emptori, locator conductori, qui tenetur de evictione : is est quem auctorem laudamus ut liti subsistat, ad sit causæ, adsistat & defensionem suscipiat : Nec enim potest defugere auctoritatem, si ei denunciatum est ut ad sit causæ, ut liti subsistat. De qua denuntiatione agitur in l. 29. §. ult. l. 53. §. ult. l. 55. §. ult. l. 56. §. penult. l. 63. Dig. de Evictionib. l. 7. 14. 23. Cod. eodem. l. 85. §. in solidum, l. 139. de verb. obligat. l. 75. de Procurator. & passim. At verò Qui secundus auctor in l. 4. D. de evictionis in Justiniani Novella 4. & edicto septimo, & in veteri Gloss. appellatur* βεβαιωτὴς, *quem Julianus & vetus interpres vocant venditionis confirmatorem : Nam spondet pro venditore evictionis nomine, unde* βεβαιώσεως δίκη *apud Pollucem libro 8. Auctor primus est venditor ipse. Secundus auctor est fidejussor emptionis & evictionis, de quo in l. 22. 40. 41. §. ult. l. 51. §. ult. de Evictionib. l. 7. 18. 24. Cod. eod. l. 15. Dig. de dol. exceptio. l. pen. Dig. de periculo & commodo rei vend. Sic in l. penult. Dig. de pignorib.* βεβαιωτὴς *est fidejussor debitoris.* LE GARENT est celuy qui est appellé en Cour pour défendre la chose dont on plaide. Normandie chap. 95. *Vvarendator, Vuarenda in Speculo Saxonico*

ne petas cum Perionio originem à verbo CAVERE : *ineptissima est vocabuli notatio.*

GARENT FORMEL.] Nivernois, tit. 32. art. 53. Bourbonnois, art. 146. Auvergne, chap. 24. art. 63. 64. La Marche, art. 404. GARIEUR FORMEL. S. Jean d'Angeli, art. 115. Lequel prend entierement & absolument le GARENTAGE de la cause pour un demandeur ou defendeur, & les met hors de cause : *Cùm sit novatio in judicio, mutata persona rei vel actoris*, à la difference de celuy qui a été appellé ou sommé en cause, & y est demeuré joint seulement. Au Stile du pays de Normandie, le GAREND ABSOLU, est celuy qui délivre de la cause : Et le GAREND CONTRIBUTEUR qui prend la garentie pour partie, & non pour le tout.

QUI TIRE A GARENT, ET GARENT N'A, SA CAUSE PERDUE IL A.] Par l'ancien Stile d'aucunes Cours & Jurisdictions de ce Royaume. *Reus auctore laudato causa cadebat, si ab eo non defenderetur, tametsi judicium suscipere vellet : quod jus sublatum est Senatusconsultis, etiam adnotante Chopino Causidico perito Juris.*

LE SANG EST LE GARENT] De l'homme qui se plaint en Justice d'avoir été navré à tort.

TIRER A GARENT.] Anjou, art 420. Loudunois, chap. 27. art. 14. * V. *Garentir.*

GARENTAGE.] Tours, art. 125. Lodunois, chap. 12. art. 6. ch. 27. art. 25. La Marche, art. 259. Bretagne, art. 142.* V. *Garendie.*

GARENTAGE ET DEFENSE.] Lodunois, chap. 27. art. 14.

PRENDRE EN GARENTAGE.] Le Maine, art. 435. Anjou, art. 420.* V. cy-aprés *Garantir.*

GARENTIE DE FAIT, ou GARENTIE DE DROIT.] Lorraine, tit. 12. art. 9. 10. quand on est receu à restituer le prix & à payer les dommages & interests à faute de pouvoir garentir précisément.

INSTRUMENT GARENTIGIONÉ.] Bayonne, tit. 16. par lequel aucun est obligé en *Rolat*, tellement qu'il peut être executé par corps & en ses biens, une execution & coërction non cessant pour l'autre. Celuy-là est obligé en *Aorolat* qui s'est soumis à la rigueur de la Cour du Bailly, comme dit la Coutume de la Bourt, tit. 14. art. 6. *Pragmaticis Italiæ instrumentum Garentigiatum est publicum Tabellionis instrumentum, quod habet paratam executionem in debitorem quasi confessum & condemnatum.*

GARENTIMENT.] Solle, tit. 32. art. 2.* V. *Garendie.*

GARENTIR.] Lille, art. 52. Hainaut, chap. 76. Tours, art. 97. 125. 128. 131. Lodunois, chap. 8. art. 6. chap. 27. art. 9. 19. 20. 21. ch. 29.

art. 2. chap. 27. art. 10. 25. Sedan, art. 118. Anjou, art. 201. 202. 211. 262. 264. 427. Normandie, chap. 50. Le Maine, art. 442. Chasteauneuf, art. 83. Chartres, art. 74. Blois, art. 61. 62. Bretagne, au tit. 7.

Est liti subsistere, defensionem suscipere : hac enim antiqua Germanorum voce, GUARENT, *significatur auctor qui de evictione tenetur, qui evictionem præstat. Cujacius Jurisprudentiæ culmen, ad tit. 38. lib. 4. Feudorum, Guarentare vel Guarentisare, est defensorem se profiteri & causam suscipere.*

GARENTIR EN, OU SOUS SON HOMMAGE.] Anjou, art. 201. 232. Le Maine, art. 216. 249. GARENTIR DE FOY ET HOMAGE.] Le Maine, art. 280. 282. Anjou, art. 262. 264. GARENTIR EN PARAGE, OU LE PARAGE.] Tours, art. 97. 128. 131. Le Maine, art. 228. & suivans. Lodunois, chap. 8. art. 6. chap. 27. art. 9. 19. 20. 21. chap. 29. art. 2. Blois, art. 69. & suivans. PARAGE ET GARENTAGE en la Coutume de Blois, au même lieu. Voyez le mot PARAGE.

La garantie en franc parage est une espece de jeu de fief qui a seulement lieu dans le cas de succession : car suivant l'article 107. de la Coutume de Poitou. *Parage vient par succession & lignage, & le part prenant & part metant vient par convention & longue usannce. &c.*

En Anjou, Maine, Touraine & Lodunois, le vassal ne peut se joüer, par *donation, vente* ou autre contract, que du tiers de son fief ; c'est-à-dire que le vassal, dans ces Coutumes, ne peut porter la foy & hommage tant pour ce qu'il retient de son fief, que pour ce qu'il en aliene par vente ou donation, à moins que ce qu'il aliene de son fief n'en excede pas le tiers, & qu'il retienne sur la partie dont il dispose ainsi, la foy & hommage ou quelque devoir annuel. En sorte que s'il aliene plus du tiers de son fief, soit avec retention de devoir soit sans retention, il y a depié de fief : c'est-à-dire que le fief est dépiecé & demembré, & que la partie alienée qui ne peut plus être garentie sous l'hommage du vassal qui l'a donnée ou venduë, est tenuë immediatement du Seigneur suzerain. Voyez ès articles 201. 202. & 203. de la Coutume d'Anjou avec la Conference de du Pineau.

Comme dans ces Coutumes un vassal ne peut garentir sous son hommage que le seul tiers de son fief : afin que dans le cas de succession les fiefs ou heritages nobles fussent conservez entiers par rapport aux Seigneurs dominants dont ils relevent, on y a introduit que ces heritages seroient partagez entre les aînez & les puînez *par les deux parts & par le tiers* : c'est-à-dire qu'on y a établi que les aînez auroient avec leur préciput les deux tiers des fiefs, & tous les puînez ensemble fils ou filles l'autre tiers, & que les aînez en faisant seuls les devoirs aux Seigneurs suzerains pour tous les fiefs, garantiroient aussi sous leur foy & hommage tous leurs puisnez.

Lorsque le vassal dans ces Coutumes aliene le tiers de son fief avec reserve de garantir ce tiers qu'il alienne sous sa foy : On a remarqué que cette reserve est nulle, & que l'hommage de ce tiers est devolu au Seigneur suzerain par *depié de fief*, à moins que le vassal n'ait retenu dessus ou l'hommage ou quelque devoir annuel.

Il n'en est pas de même dans le ces

de partage des successions par les deux parts & par le tiers ; l'aisné qui est obligé de garantir le tiers de ses puisnez sous son hommage, n'ayant aucun droit sur ce tiers : d'où cette tenure des puînez, qui ne doivent à leur aisné tant qu'il est obligé de les garantir sous son hommage aucun devoir pour ce tiers, a été appellée avec raison *tenure en parage* : parce que tant que cette garantie dure, ils tiennent leur tiers en parité avec leur aisné, & aux mêmes conditions, honneurs & prérogatives que luy. Ce qui reçoit neanmoins une exception à l'égard des partages des Baronnies, Comtez & Vicomtez, les puisnez des Comtes, Vicomtes & Barons, quoique garantis sous l'hommage de leur aîné, n'étant pas pairs avec luy, parce que le titre de Comte, Vicomte & Baron résidant uniquement en la personne de l'aisné, ils ne tiennent pas leur tiers si noblement que luy. Voyez l'article 129. & 130. de la Coutume de Touraine &c.

Tant que le vassal qui s'est reservé de garantir sous sa foy le tiers de son fief qu'il a aliené, conserve en entier les deux autres tiers qu'il possede : comme le fief n'est pas reputé *depiecé*, la garantie qu'il s'est reservée dure toujours; & au contraire cette garantie cesse, & l'hommage du tiers est aussitôt dévolu au Seigneur suzerain *par dépie de fief*, *dés le moment* qu'il a aliené par vente ou donation la moindre partie de ses deux tiers, ainsi qu'il est decidé par l'article 203. de la Coutume d'Anjou, & le 218. de la Coutume du Maine.

Il en est de même de l'aîné, s'il dispose par vente ou donation de la moindre partie de ses deux tiers : car dés le moment qu'il en a disposé ainsi, le parage est fini, le fief est depiecé, & l'hommage tant du tiers des puinez que de ce que l'aîné a alienė, est devolu par depié de fief au Seigneur suzerain. Voyez Pallu sur l'article 264. pag. 442. de la Coutume de Touraine,

Mais quand même l'ainé conserveroit toujours en entier ses deux tiers, on a jugé à propos que le parage finist en trois autres manieres exprimées dans l'article 126. de la Coutume de Touraine.

La premiere quand celuy qui tient le fief est eloigné des parageaux du quatrième au cinquième degré de parenté.

La seconde quand le tiers garanti est transporté par les parageaux à des étrangers.

Et la troisiéme quand les parageaux sans sommer le parageur, ont fait hommage au Seigneur suzerain : mais dans ces trois cas les puisnez qui cessent d'être pairs avec leur aisné relevent de luy & non du Seigneur suzerain, parce qu'il n'y a pas de *depié de fief*.

On a dit cy-dessus que le parage finit de la part de l'aisné toutes les fois qu'il diminue ses deux tiers par *vente*, *donation ou autre contract semblable* ; ainsi dans le cas *de succession*, ces deux tiers peuvent être subdivisez entre coheritiers, sans qu'il y ait depié de fief, pourvû neanmoins que ces deux tiers soient subdivisez entr'eux *par les deux parts & par le tiers* suivant l'article 3. du chapitre 11. de la Coutume du Loudunois, qui decide tres-bien que *depié de fief n'a point de lieu en partage de droit successif par les deux parts & par le tiers de droit successif.*

Dans l'ancienne & dans la nouvelle Coutume de Touraine, parce que l'aînée des filles nobles ou des roturieres heritieres de fiefs échus en tierce foy, qui partage avec ses sœurs les successions par têtes à l'exception de son seul préciput, les garantit neanmoins en parage suivant l'article 273. & 298. ce qui est contre toutes les regles des partages & tres pernicieux aux Seigneurs suzerains : sans parler dans l'article 120. de partage de droit successif *par les deux*

parts & par le tiers, on y a dit seulement que *depié de fief n'a point de lieu en partage fait de droit successif*, & comme une mauvaise extension donne toujours lieu à une autre plus mauvaise. Pallu sur cè même article page 137. remarque qu'il a été jugé à Tours, qu'en partage de droit successif quoy qu'également fait entre roturiers pour la premiere fois, il n'y a pas de depié de fief, & qu'il n'y en a point aussi en partage de communauté entre le survivant d'un des conjoints & les heritiers de l'autre conjoint decedé : ce qui est une erreur intolerable, parce que dans l'un & l'autre de ces deux cas, il faut absolument qu'il y ait *franc parage* avec *garantie sous hommage*, ou qu'il y ait *depié de fief*. Or dans les partages qui se font par égales portions d'une communauté & dans ceux qui se font également & par têtes entre roturiers pour la premiere fois; il n'y a point de *parage avec garantie sous hommage*, & par consequent il faut necessairement dire que dans ces sortes de partages il y a toujours *depié de fief*. Ce qu'on traite plus au long dans le Commentaire qu'on espere donner quelque jour sur la Coutume du Loudunois, que Loyseau appelle avec raison une des plus belles Coutumes de France. Touchant les partages entre roturiers. Voyez l'article 297. de la Coutume de Touraine & Voyez cy aprés *parage*.* & *Garir en parage*.

GARENTIR DE PROFIT DE RACHAT.] Chasteau-neuf, art. 2. & 26. Chartres, art. 2.

Quand le frere aîné retient & porte la foy des fiefs venus de pere ou de mere, ayeul ou ayeule pour ses puisnez, lesquels tiennent de luy leurs portions sans luy payer aucun rachat, ny au Seigneur feudal, c'est porter la foy & Garentie. Chasteau-neuf, art. 3. Chartres, art. 3. * V. *Fief bourcier*.

GARENTISSEMENT.] Anjou, art. 427. Le Maine, art. 442. *V. *Garendie*.

GARENTISSEUR.] Hainaut, chap. 93. au livre de l'Etablissement pour les plaids des Prevosts de Paris & d'Orleans. * Voyez

GARIEUR.] Poitou, art. 94. 95. S. Jean d'Angeli, art. 115. Et en la Coutume locale de S. Sever, tit. 1. art. 19. 20. de la Bourt, tit. 18. art. 6. 7. 8. 9. * V. *Garent*.

* *Appeller à GARIEUR*.] Poitou, art. 94. C'est appeller à garand. Voyez la Coutume de la Bourt, tit. 18. art. 6.

GARIMENT.] Lodunois, chap. 20. art. 5. Poitou, art. 94. 95. 136. Angoumois, art. 20. S. Jean d'Angeli, art. 22. La Bourt, tit. 17. art. 2. tit. 18. art. 2.* V. *Garendie*.

TENIR EN GARIMENT.] Poitou, art. 94. 95. 136. Angoumois, art. 20. S. Jean d'Angely, art. 22.

Quand l'on tient partie du fief autrement que par succession, mais par convenance, pour en payer quelque devoir noble & non roturier. C'est autre chose de tenir en parage, ou comme par prenant, par mettant, ou par hommage lige ou plein.

Il y a *Gariment* quand celuy qui est Seigneur d'un fief en transporte une partie à un étranger, avec promesse de garantir sous son hommage la partie aliénée. Celuy qui a ainsi acquis la partie du fief doit contribuer aux charges, à moins qu'il n'y ait une convention contraire. Mais la promesse faite par le vendeur de garantir n'est que personnelle, desorte que s'il aliene ce qu'il a retenu du fief, & s'il cesse ainsi d'être en hommage, l'acquereur n'est plus garanti, & il n'a plus que son recours contre son vendeur pour ses dommages & interest. Voyez Vigier sur l'article 20. de la Coutume d'Angoumois, n. 4. p. 58.

* *GARIR emparage.*] Dans les Etablissemens de S. Loüis, liv. 1. chap. 141. C'est garantir en parage, de là est venu le mot françois *guerir* : car guerir un homme de son mal n'est autre chose que l'en *garentir*. Ce qui avoit déja été observé par M. Caseneuve. Voyez au mot *Garantir*.

GARLANDE, ou CHAPPEL D'ARGENT.] En quelques Coutumes locales du pays d'Auvergne, qui est dû à la veuve par les heritiers du défunt son mary, & doit être de la valeur du lit nuptial. Voyez Chappel de roses.

GARNIR LA MAIN DE JUSTICE.] De la somme ou de meubles, & garnison de main, quand un debiteur lors que les commandemens luy sont faits de payer par un Sergent, fournit la somme qu'il doit, ou baille meubles exploitables, ou qu'il paye provision aprés la schedule reconnuë. Berri, tit. 9. art. 1. 11. & suivans & 49. Bayonne, tit. 18. art. 5. Bretagne, art. 165. & ailleurs : & en l'Edit de Charles VI. de l'an 1384. de Charles VIII. de l'an 1493. art. 54. * Voyez l'article 181. de la Coutume d'Anjou, avec la Note de du Pineau.

GASTIER.] Auvergne, chap. 31. art. 69. & en la Coutume locale des Chastellenies de Mirefleur, de Coppel, & autres du pays d'Auvergne. C'est celuy qui est commis par Justice à la nomination & requeste des habitans du lieu, pour la garde des fruits de leurs heritages, afin qu'ils ne soient gâtez & endommagez par le bestail ou par les personnes. Comme aussi en l'Edit du Roy Henry II. de l'an 1559. art. 5. les GASTIERS sont conjoints aux MESSIERS & gardes commis pour la conservation des vignes & autres fruits. Matiere de GASTIS. Angoumois, art. 34. quand les bestes d'autruy sont trouvées en dommage.

GAUDENCE.] Bourdelois, art. 101. C'est la joüissance d'un heritage baillé à loüage de neuf à neuf ans, & à perpetuité. C'est une espece d'albergation, ou d'emphiteose.

Parce qu'il y a du plaisir à posseder tranquillement une chose, du mot latin *gaudere*, on a fait *joüir*; de *gaudere*, on a fait aussi *gaudentia*, & de *gaudentia* on a fait *gaudence* & *joüissance*. Le mot *gaudentia* pour *joüissance* se trouve dans l'article suivant des anciennes decisions latines sur le fait des amortissemens & des francs-fiefs. *Praterea si aliqua gentes Ecclesiastica, sicut aliqua in jurisdictione*

sanctæ Genovefæ commorantes, possessiones aliquas acquisiverunt, quibus per hoc annum & diem gavisi *fuerunt, absque quod per Abbatem sanctæ Genovefæ de prædictis possessionibus non admortisatis compulsi fuerint vacuare manus. Prælibatus Abbas à prædictis gentibus Ecclesiasticis pro tolerantia* gaudenti *æ prælibata financiam requirere non poterit; nam lapso anno financia prædicta, & facere compulsiones supra dictas Regi pertinebit &c.*

* *GAVENNE.*] Monstrelet, vol. premier, chap. 143. *Le Duc de Bourgogne à cause de sa Comté de Flandres, est gardien de toutes les Eglises de Cambray hereditablement & à toujours, & pour ladite garde prend chacun an pardurablement certaine quantité de grain sur les Terres & Seigneuries desdites Eglises ou pays de Cambresis, & se nomme icelle Seigneurie appartenant audit Comte de Flandres;* LA GAVENNE *de Cambresis.* V. Altesseram de Ducibus & Comitibus, liv. 2. cap. 6. page 31.

* *GAUGE.*] Bourdeaux, art. 115. Voyez le mot *Gealloye.*

* *GAUGIER & mesurer.*] Hainault, chap. 105. à la fin.

CHOSES GAYVES.] Normandie, chap. 19. & en la chartre aux Normands. Sont espaves & choses égarées & adirées, qu'aucun ne reclame siennes: *veluti animalia aberrantia, licet non habeantur pro derelicto.*

Dans l'ancienne & dans la nouvelle Coutume de Normandie, chap. 19. art. 604. les choses *guaives sont choses* (égarées & abandonnées) *qui ne sont appropriées à aucun usage d'homme ny reclamées par aucun.* Ces choses doivent être gardées pendant un an & un jour, & rendues à ceux qui font preuve qu'elles leur appartiennent, & aprés l'an & jour, elles appartiennent au Roy, ou aux Seigneurs quand elles ont été trouvées sur leurs fiefs. Couvel dans ses Institutes du Droit Anglois, lib. 2. tit. 1. *de rerum divisione* §. 44. & 45. parle ainsi des choses guaives.

Derelictum nostri Waivium *dicunt. Hoc olim fuit inventoris de jure naturali, & jam de jure Gentium Principis fit.* Waivium *autem videtur* Catallum, *personale & mobile felonia subductum, & à subducente metu captionis derelictum, cujus dominus non apparet. Quapropter si quid tale inveniatur* Regi *acquiritur, aut saltem* Domino feudi, *qui hanc libertatem sibi concessam à Rege habet. Ita tamen ut si dominus intra annum & diem vindicaverit, illi restituendum sit.*

Item *animalia, quæ oberrentia reperiuntur in feudo aliquo derelictorum causam subeunt; nam & hæc* Waiviorum *nomine antiqui nostri scriptores comprehendunt; alii autem eadem* (estraye) *speciali nomine vocant, & latinè nostri* extrahuras *vertunt, quia contra dominorum voluntatem plerumque erumpunt; & vagantur: & ea post annum & diem nisi per dominum vindicentur, Regi vel Domino feudi, in quo deprehenduntur acquisita cedunt, si tamen interim solemniter in emporiis vicinis proclamari fecerit.* Voyez *Epave*, *Guesver*, & joignez Rastal sur les mots Waife & Vaive.

GAYVER, OU GUESVER] Signifie délaisser. Voyez cy-aprés *Guesver.*

* *GAZAILLE.*] S. Sever, tit. 3. art. 13. Le For de Navarre, tit.

16. art. dernier. C'est un bail de bestes ou de bestiaux, à *mitygoadbainh*, ou à mi gain & moitié de profit. Voyez *Chaptel*, la Roche Flavin, pag 90. & Caseneuve sur le mot *Gain* de la derniere édition.

* *GEALLOTE.*] Lodunois, chap. 5. art. 5. C'est un vaisseau contenant douze pintes à la grande mesure. Ce mot vient de *galo, mensura liquidorum*: Cette mesure chez les Anglois est de huit pintes. De *gallo*, on a aussi fait *jalage*, qui est selon l'article 492. de la Coutume d'Orleans de seize pintes grande mesure. De là sont venus les mots *jauger* & *jaugeage*. V. Cang. *V. Galo.*

GEHENNE, ou GESNE.] *Equuleus*, τρόχος: *Cùm reus distenditur, & artuum compages dissolvuntur ad exquirendam facti veritatem. Cùm ad trochleas extenditur, vel in equuleo levatur & suspenditur. Ad malam mansionem extendi, l 7. Dig. depositi; l. 15. §. quæstionem, Dig. de injuriis.*

GEHIR.] Quand l'on fait dire la verité par force.

* *GELINE de Coutume.*] Coutume de Chasteau-neuf. *Gallicagium, Gallinagium* dans les anciens titres. Voy. le ch. 11. & 68. des Coutumes locales de Berry de M. de la Thaumassiere.

* *GENDRAGE.*] Droit qui se prend par usurpation par quelques Seigneurs du Limousin à raison de l'argent que portent les nouveaux mariez, allant loger & demeurer chez leurs beaux peres, ou chez leurs femmes. (M. GALLAND.)

GENERAL] Des Finances, des Aides, des vivres & munitions, des monnoyes, de l'armée, de l'ordre des galeres. LIEUTENANT GENERAL du gouvernement, Baillage, ou Seneschaussée. *Vicarius.*

* *GEÑESTRAT.*] Bretagne, 409. ancienne Cout. 390. C'est une terre où il y a du genest.

GENS DE CORPS.] Qui sont de main-morte. Vitri, art. 141. Gens de servile condition & de main-morte. Chalons, art. 17. Gens de main-morte, Comté de Bourgogne, art. 93. 97. 98. 101. Gens francs ou serfs. Mensteou, art. 9. & au procés verbal de la Coutume de Berri.

Sont les hommes ou femmes de servile condition, & main-mortables envers leur Seigneur; qu'en aucuns lieux l'on appelle Gens de corsage: comme aussi anciennement en ce Royaume les Juifs étoient serfs des Seigneurs & leurs Justiciables. Et és Arrests de la Chandeleur 1290. ont été chassez du Royaume. Toutefois cela n'a pas été executé par tout plus de cent ans aprés, Ceux qui en France sont nommez & réputez serfs & mortaillables, c'est plûtôt à cause des heritages qu'ils tiennent & possedent de condition serve & mortaillable, qu'à cause de leurs personnes: toutefois ils sont sujets à leurs

Seigneurs plus en quelques pays qu'en d'autres. *Non sunt hodie in Gallia* δοῦλοι, οἰκέται. *In omnibus etiam non conveniunt adscriptitiis, censitis, colonis, inquilinis, quos jus Romanum novit. Porrò de servorum conditione Seneca epist.* 47. *Athenaus, lib.* 6. *cap.* 7. *lib* 14. *cap.* 17. *&* 29.

GENS D'EGLISE ET DE MAIN-MORTE.] Chalons, art. 208. Laon, art. 210. Ribemont, art. 25. 27. Boulenois, art. 55. Voyez la diction MAIN-MORTE. Comme aussi nous disons GENS d'Ordonnance, d'armes, de Ban & Arriereban, de Justice, de guerre, de labeur, d'étude, de métier, gens experts & connoissans.

GENS DE POTE.] Meaux, art. 1. 5. 50. & en l'ancienne Coutume de Sens, art. 58.

GENS DE POSTE ET ROTURIERS.] Vitri, art. 65. HOMME ROTURIER & de poste. Vitri, art. 68. homme de poëste, ou de poste, en la Coutume de Hainaut, chap. 106. *Sic enim legendum est.* [GENS DE POSTE.] Duché de Bourgogne, art. 125. Hainaut, chap. 65. ou de poëste. Comté de Bourgogne, art. 102. 106. par lesquels articles ils ne se peuvent assembler, ni faire gets, ne collectes sur eux, ni passer procuration sans licence de leur Seigneur haut Justicier pour le fait de leur communauté. Tels étoient les habitans de Mascon avant l'Eschevinage à eux accordé par le Roy l'an 1346. Les gens de pote sont non nobles, & sont du tiers Etat : & en un Arrest de Paris du 22. de Mars 1347. Thomas Dequi est appellé *Homo potestatis non nobilis.* Femme roturiere & de pote. Meaux, art. 155. En la Somme rurale sont ceux qui tiennent heritages cottiers, ou de main ferme, & qui sont sous la puissance, & en la sujétion d'un Seigneur à cause de leurs tenemens roturiers, & au ch. 65. de la Coutume de Hainaut les gens de potes sont opposez aux nobles hommes. Voyez le mot POTE.

* *GENTIEU fame.*] Demoiselle. Beaum. ch. 14. Voyez ce qu'on observe sur *Heritages gentioux.*

GENTILHOMME.] *Nobilis, ingenuus, qui & olim Patricius, qui patrem ciere potest, Festus, & Livius, lib.* 10. *non terræ filius, cujus genus incertum est, Tertulliano in Apolog. & aliis : claro, summo & antiquo genere natus, ingenui sanguinis, ingenuæ stirpis, qui gentem, gentilitatem, genus, genesim habet. Gentiles sunt qui inter se eodem nomine sunt, qui ab ingenuis oriundi sunt, quorum majorum nemo servitutem servivit, & capite non sunt diminuti, Cicero in Topicis, Paulus ex Festo in plebe gentes civium patritiæ non inerant : Gellius, lib.* 10. *cap.* 20. *Gentilitio nomine gens cognoscitur, Valerius Probus libello de prænomine.* Le Gentilhomme est different du Bourgeois, & affranchy, du roturier & coutumier, des gens de potte, de gens de corps, serfs, taillables,

taillables, ou mortaillables. *Apud Marcellinum lib.* 14. 16. 20. 27. *& in notitia Imperii Gentiles differunt à Scutariis : & erat quadam schola Gentilium, seniorum, juniorum, namque militabant.* Et faut noter que la gentillesse vient d'hoirie, & que la noblesse vient aussi par le benefice du Prince; & qu'il y a noblesse de race, & noblesse de vertu, *quæ vel maximè æstimatur militari industria, per quam Roma L. Tarius Rufus infima natalium humilitate meruit Consulatum, Plinius, lib.* 18. *cap. 6. Sed & alii plerique. A quibusdam auctoribus recentioris ætatis nobiles appellantur Patritii, & in vetustissimo & optimo Glossario* αὐτόχθονες, εὐγενῆς, *in quo Patritius etiam vertitur* εὐπατρίδης, πρόγονος. *Omnis autem ætas distinxit nobiles à plebeis, & fuit Martia Roma triplex, equitatu, plebe, Senatu : Tres equitum turmæ, tria nomina nobiliorum, Ausonius : Gens Patritia differt à plebeia, plebs à patribus, adeò ut leges, dignitatem & honestorum natalium insignia, non temere nec impune usurpari sinerent, Tertullianus in Apologetico. Quidam putant Francorum nobiles à Gallis appellatos gentiles homines, cùm Galli essent Christiani, Franci verò pagani & irruerent in Gallias, Lambertus Danæus Politices Christianæ, lib. 2. c. 6.* Voyez les mots NOBLES & ESCUYER, *ne in eadem revolvamur, néve per eandem lineam serram reciprocemus.*

* *Heritages* GENTIOUX.] Acs, tit. 2. art. 1. sont des maisons nobles. *En la Ville & Siege d'Acs, és maisons nobles vulgairement dits heritages gentioux &c.* GENTILES *olim eos vocabant quorum majores nunquam servierant servitutem. Qua ratione inquit Budeus, gentiles homines vocamus eos, qui ab ortu nobiles sunt, quasi ingenuos ab origine gentis.* Horatius lib. 2. Satyr. 5. v. 15.

Qui quamvis perjurus erit, sine gente, *cruentus*
Sanguine fraterno, fugitivus, ne tamen illi
Tu comes exterior, si postulet, ire recuses.

V. ibi Lambinum.

* GEOLE.] Prison. Ce mot vient de *Cavea, caveola.* Rastal, *gaole,* ou *gayle* venust de Parol François, *geole* id est *caveola* mes *metaphorice* est use pur un prison, & de ceo le gardian del prison est appel un *gaoler* ou *gailer.* Voyez M. Pitou sur la Coutume de Troyes, pag. 16. ligne 28.

GEOLIER.] *Janitor & custos carceris, optio carceris, janicularius, quasi stator & circitor, manceps carceris, Prudentio in hymno Vincentii :* φυλακτὴρ, ὁ δεσμοφύλαξ, θυρωρός : *quasi Claustritimus, qui claustris januæ præest, ut ex Livio Andronico refert Gellius, lib.* 12. *cap.* 10. *Claustrorum magister apud Cassiodorum in fine, lib.* 11. *Claustra carceris, l. 2. Cod. de custod. reorum l. 2. Cod. Theod. eodem. Carceres autem à coërcendo, Charisius, lib.* 1. Concierge. La Marche,

art. 405. *aliàs* 408. Le Chepier cy-devant: *Vinctorum dominus Manilio, lib. 5. Clavicularius Firmico, lib. 3. cap. 6. vel Clavicarius, de quo Cujacius doctor meus ad l. 1. Cod. de excusationibus Artificum. Aliis Carcerarius* φυλακτίτης. *Est & in publica custodia, Commentariensis*, qui tient le papier des écrouës, *quique adjutorem habet, l. 6. Dig. de bonis damnator. l. 4. l. ult. l. 5. Cod. de Cust. reorum, l. 5. 6. 7. Cod. Theod. eod. l. 5. Cod. Theod. de pœnis. l. omnis. Cod. Theod. de his qua admin. Differt autem publica Carceris custodia à custodia officii vel militum, à custodia libera qua apud magistratus, vel ab ea qua apud vades. De Carcere & custodia Lipsius ad Annales Taciti, Brissonius V. Cl. lib. 5. de formulis.*

GEOLIAGE.] *Cathenaticium, cap. 4. tit. 4. lib. 7. Codicis Visigothorum.*

* *GESIR.*] Coucher. De Beaum. chap. 13. a geu a couché. Grand méfet est de mettre sus à aucun par mautalent que on a geu o sa femme charnellement, ch. 30.

* *GESSE ou Goutiere.*] Bretagne, art. 712.

GHESQUIERES.] La Sale de Lisle, tit. des Cens, art. 5.

* *GETER de garentie.*] Assis. ch. 74. Débouter de témoignage.

* *GHELEYDES.*] Dans l'Ordonnance Criminelle de Philippes de l'an 1570. pour les Païs-bas, art. 29. Sont des sauf-conduits.

Le GIBET.] *Crux, patibulum, gabalum Varroni interprete Nonio.* * Ce mot vient de *Gabalus*, crux, *patibulum.* V. *Cang. in Glossario. Meursium & Cangium in v.* γοϐετ'ζω.

* *GIBET à Fest.*] Que le Duc d'Anjou a droit d'avoir en signe de Suzeraineté. Anjou, art. 48. Le fest est ce qu'on appelle en latin *culmen, fastigium.* L'Auteur du grand Coutumier, livre premier, chap. 4. pag. 16. *Et aussi en signe de la noblesse (du Roy) & de sa Souveraineté fait l'en faire à sa Justice* Gibet à Feste *& Pillory notable, & les autres Justiciers sujets ne doivent avoir fors gibet sans feste & échelle &c.*

Tendre le GIRON en la Justice.] Peronne, art. 241. Quand le deffendeur compare à l'assignation qui luy a été baillée, & qu'il accorde au demandeur ses fins & conclusions.

Droit de GISTE.] Est dû au Roy seul, & non à la Reine, & le prend le Roy és lieux du doüaire de la Reine sa mere, s'ils y étoient auparavant tenus: Arrest du Parlement de Toussaints 1275. & se paye à cause des heritages. Arrests és Enquestes du Parlement de Pentecoste & de Toussaints, 1271. Les sujets de l'Evêque de Paris à Antoiny payent le giste du Roy par Arrest donné à la S. Martin 1260. Et en un Arrest du 12. Decembre 1394. il est fait mention de ce droit de Giste appartenant à la Reine de Sicile. Et en un Arrest du dernier jour de Decembre 1332. qu'il appartenoit au Roy à son nouvel

avenement. Aussi plusieurs Ducs & Comtes ont eu droit de Giste és Abbayes & Monasteres de leur obeissance, & dont ils étoient protecteurs.

Nos Rois acqueroient autrefois ces gistes & plusieurs Seigneurs à leur exemple, parce qu'anciennement les hotelleries étoient tres-rares dans le Royaume, comme elles le sont encore en Espagne & dans l'Orient : c'est par la même raison qu'anciennement l'hospitalité étoit tant recommandée non seulement aux Clercs, mais aux Laïques mêmes. *Olim tam frequentes non erant, quàm postea fuerunt Caupona diversoria, & quàm sunt etiamnum in his provinciis & regnis, ubi Imperium, Religio, Artes, Scientia, Leges sedem sibi & domicilium in Europa constituisse videntur. Eodem enim fere loco etiam nunc res sunt in Asia, Africaque atque erant in vetustiore orbe; unde & qui regiones ibi peragrant, cauponas & hospitia ipsi sibi sua coguntur quodam modo circumgestare, & sub dio noctes traducere & tantum non castra metari. Narrat Gregorius Turonensis, lib. 6. cap. 45. ut Chilperici Regis filia in Hispaniam proficiscens ad regias ibi nuptias, octavo milliari gallicano à Lutetia castra cum comitatu suo metata sit & noctem duxerit sub tentorio. Thomass. p. 3. discip. Ecclesiast. lib. 3. cap. 47. n. 20. p. 626.*

Les gites ou les repas que les Seigneurs prenoient sur leurs tenanciers étoient appellez MANGERIES *comestiones. Charta seu Chirogr. Vitriac. an* 1157. INSUPER *vero Abbas & Monachi quidquid in terra Vitriacensi possidebant absque corveis & absque consularibus manducariis qua ad solum Abbatem pertinent, quidquid etiam in terris & feodis legitimè deinceps possent acquirere, Ecclesia Vitriacensi perpetuo tenendum concesserunt &c.* Vide *Cang. in Gloss. v. Comestio ad Joinvillam pag. .... & Roverium in Reomao pag.* 608. Peut-être que cet usage a pris son origine des loix Romaines. Voyez la loy derniere §. 29. *de muneribus*, la loy 11. ff. *de vacatione & excusatione munerum. Tit. Cod. Theod. de metatis, lib. 7. tit.* 8. I. Gotofredi Paratitl. lib. 7. p. 267. *Mathiam Lagunezium de fructibus part.* 1. *cap.* 26. *Portugalium de donationibus regiis, lib.* 3. *cap.* 42. M. Galland a fait sur ce mot l'observation qui suit.

Anciennement les Rois avoient droit de logement & deffray en plusieurs Evêchez & Abbayes : les exemples sont en nombre. Je me contenteray d'un de Charlemagne, lequel ayant ruïné un Evêque par la frequence de ses voyages remarqua un jour qu'il étoit grandement occupé à faire de toutes parts nettoyer le logis, sans soin du traitement & nourriture, & luy ayant l'Empereur dit que tout étoit assez net, l'Evêque répondit qu'il étoit raisonnable *que tout demourast net jusqu'au fonds*, dont Charlemagne ayant conçû la consequence, il luy dit, ne vous souciez, j'ay aussi bonne main pour remplir que pour vuider, & il le gratifia de plusieurs terres.

Ces logemens & gistes étoient souvent convertis en argent. Les comptes rendus au Roy pour l'année 1234. portent en la recepte : *Thesaurarius sancti Martini pro gisto domini Regis*, neuf vingt quinze livres. *De Abbate majoris Monasterii. Pro gisto ejusdem domini Regis* six livres.

De ces logemens & deffrays appellez *gista* tous les benefices n'étoient pas generalement chargez. Il n'y en avoit que aucuns dont le registre étoit tenu, & quand ils en obtenoient deffence & décharge, ils en étoient rayez. Aussi le

nombre des logemens qui pouvoit par le temps ruïner un Evêque ou un Abbé, ne dépendoit pas de l'arbitrage des Rois ; ces logemens étoient réglez & bornez à certains temps, journées, & fournitures : comme j'ay vû par trois Patentes des années 1258. & 1259. tirées des Archives de saint Denys.

Ce qui est dit *gistum* giste, est dit ailleurs *jacere*. Patente de Loüis le Jeune Roy de France Duc d'Aquitaine à Paris de l'an 1144. accordée à saint Denys & portant remise de diverses Coutumes, *Præter vinum nostrum & avenam : præter* jacere *nostrum & exercitum & equitationem.*

Autre Patente de la même année 1144. parlant de quelques levées qui se faisoient *ab Hugone quodam & uxore sua in loco qui dicitur Monarvilla, videlicet tailliam de annona quæ dicitur mestiva, avenam ab uno quoque hospite, porcos seu frescingas, anseres, porcos & gallinas*, jacere *& procurari sive ipse, sive sui, corveias &c.*

Accord entre les Religieux de saint Denis, & le Vidame *de Solemniaco* de l'an 1233. *Recognosco quod nec ego nec heredes mei possumus jacere vel manere, vel aliquid capere in domo sancti Dionisii apud Solemniacum.*

Non seulement les Rois étoient fondez en ce droit de logement & de défray, mais aussi les Seigneurs particuliers avec lesquels souvent il étoit reduit & arrêté.

Patente de Robert Duc de Bourgogne, regnant Henry Roy de France vers l'an 1040. en faveur des Religieux de saint Germain : *has consuetudines guerpivit* hospitalem susceptionem, & canum *meorum hospitalitatem & pabulum & caballos meos, custodumque eorum receptionem & vini captionem.*

Patentes de Hugues Duc de Bourgogne de l'an 1170. en faveur d'Odon, Prieur de saint Gilles. *Ecclesia sancti Germani Parisiensis omnes in eadem villa consuetudines & gistas indulsi.* Puis *nullam in ipsa villa gistam accipiam.*

Au Chartulaire de Cluny, chap. 197. Lettre du Comte de Châlons de l'an 1180. *Porro dum per terram meam simpliciter deambulavero procurationem semel aut bis in anno in hospitio Paredi mihi deberi asserebam &c.*

Judicat. Parlam. an. 1271.

Cum gistum Domini Regis debeatur ratione terrarum & hereditatum, cùm Dominus Robertus de Beauve miles habeat terras & hereditates in territorio de Corbancio, pronunciatum fuit quod dictus miles procurationem seu gistum regis quod habet apud Corbeium ratione hereditatum & terrarum suarum solvere tenebitur.

Judicat. Parlam. 1287.

Pronunciatum fuit quod cives Claromontenses computabunt coram Episcopo Clarom. de omnibus talliis factis tam pro donis ab eis factis domino Regi, quam pro gistis ipsius.

Non seulement les Seigneurs séculiers, mais aussi les Ecclesiastiques étoient fondez en ce droit de *giste*, de logement ou de past. J'ay lû au Chartulaire de saint Maur des Fossez un acte de l'an 1278, au mois de Mars par lequel le Convent quitte à tous hôtes *de Oratorio* divers droits entr'autres 30. *solidos quos in festo Purificationis beatæ Mariæ annuatim solvere tenebantur pro* pastu *&c.*

Le mot plus frequent aux Ecclesiastiques dont les exemples sont sans nombre, est *procuratio*. Dans le Chartulaire du Prieuré de Doncherey, chapitre de Fresnoy, les Bourgeois de saint Medard & les autres Bourgeois de la B. & chacun d'eux, doivent par chacun an aux jours de saint Remy ou chef d'Octobre & de Pasques la quantité d'un quartel de fourment demy-setier d'avoy-

-me & la somme de trois sols parisis, laquelle redevance est appellée *le giste*. Le même contient un chapitre des gistes que le Comte de R. tient en fief de l'Abbé saint Remy de Reims. Les fournitures qui se font aux Archidiacres en leurs visites sont désignées par le même mot.

Ces logemens & deffrais avoient des divers noms & pouvoient être compris sous le nom *Parata* ordinaires en toutes les anciennes Patentes en faveur des Eglises qui étoient déchargées du logement & nourriture des envoyez du Prince, Comtes & autres commis pour l'exercice de la justice. Marculfe, lib. 1. c. 3. rapporte ces mots de la formule ancienne, *Ut neque vos neque juniores successores vestri, nec ulla publica judiciaria potestas quocumque tempore in villis ubicumque in regno ipsius Ecclesiæ aut regia aut privatorum largitate conlatis, aut qui in antea fuerint collaturis, aut ad audiendum altercationes ingredere, aut freda de quibuslibet causis exigere, nec mansiones aut paratas vel fidejussores tollere non præsumatis &c.* Où le docte Commentateur explique tres-bien *paratas*, *pastus &c.*

Je reconnois neanmoins que ce mot a été quelquefois adapté aux Evêques fondez en droit. *Joannes Besuensis monach. Bibl. Reg. p. 107. Raymundus Lingonensis Episcopus fecit liberam sancti Remigii Ecclesiam ab omnibus consuetudinibus quæ in polyptico continentur. Paratas seu debitum quod in Synodo debebat præsenter remittens.*

Au chartulaire de saint Denys de Nogeant le Rotrou il y a dans une Bulle de Paschal II. n. 2. *Præcipimus ut omnes Ecclesiæ, seu Capellæ vestræ & cœmeteria libera sint & omnis exactionis immunia, præter consuetam Episcopi paratam & justitiam in Presbyteros.* Il y en a une semblable du Pape Lucius au Chartulaire de saint Maur sur Loire.

Cette forme d'exemption aux Eglises *à mansionibus & paratis* est longtemps avant Dagobert, sous lequel vivoit Marculfe, voire dés le temps de Clovis, comme il se collige d'une Patente rapportée par Mireus *Diplom. Belgic. l. 1. c. 6.* Mais je ne puis convenir avec Monsieur Bignon que *Parata* soit ce que l'on appelle chez les grands *livrées*. Ce que Marculfe & tous les Anciens en semblables exemptions ont appellez *parata*, en une Patente de Charles le Chauve an. 7. indict. 9. est appellé *Cœnaticum & Pastio. Ne quislibet exactor judiciariæ potestatis nec ullus telonarius de ipsis aut hominibus qui eis præsident, ullum teloneum aut ripaticum, aut portaticum aut pontaticum, aut salutaticum aut cespitaticum aut* cœnaticum *aut* pastionem *aut laudaticum aut trebaticum aut pulveraticum, aut alium &c.* exigere audeat.

Nous appellons proprement *livrées* les gratifications des Grands envers leurs domestiques pour habits : de là nous disons que les Pages & autres portent la livrée : & au Pays bas *livreurs* sont ceux qui fournissent étoffes pour habits Le Roman de Florimont.

Si ont pris del Roys conger
Et li Roy leur a moult proye
Le poures perdu prend conger
Qui prennent de luy *livraison*
Et il & tuit si compagnon,
Et il repond non prendray mie
Livrer nous doit li Rois d'Ongrie.

Au Roman de Vacce.

A ceux qui voudront promet terres
Si Angleterre prend en guerre.
A plusieurs promet *livraisons*.
Riches soudoyes & bons dons

Donc *livrés* & *livraison* indefiniment est d'habits, & quand on l'a-

dapte à autres sujets, l'on dit *livrée d'argent*, *livrée de bagues*, *livrée de viandes exquises*. Au Chartulaire de saint Michel du Tresport, il y a une lettre de Jean Comte d'Eu 1379. où sont ces mots. *Demander quatre deniers de congie ou livrée, à cause du manoir où le fermier vouloit faire certain édifice*; & au Chartulaire de saint VVandrille, il y a une Patente du Roy Philippes de l'an 1316. où sont encore ces mots: *significatum est nobis forestam nostram de tractu multipliciter devastatam sub umbra livrea seu coustumia quam ibi perceperunt Abbas & conventus sancti VVandresili.*

* *GLANDE'E.*] Sedan, art. 14. &c. C'est le gland, qui sert de paisson ou nourriture aux porcs.

* *GLAZY.*] Glaive, dans l'Alph. de Riom.

* *GOIR*] Joüir: S'il veut goir dou marchié. Il gorroit de l'hiretage. De Beaumacoir, ch. 34. Ce mot vient de *gaudere*.

LOY GOMBETE.] De laquelle nos anciens François ont usé. Gondebaut Roy de Bourgogne en a été Auteur, comme aucuns estiment. *Extat autem lex Burgundionum à Gundobado rege lata, qui & Gundibadus, & Gundibaldus appellatur, ejúsque meminerunt. Gregor. Turonens. Ado Viennensis, & ad eum extant epistolæ quædam Theodorici Regis apud Cassiodorum.*

L'ENSEIGNE, & GONFANIER.] Boulenois, art. 7. & en l'ancienne, art. 87. où l'on a mal imprimé PARTIES, pour Pairies. Cet Officier tient en Pairie, & porte l'Etendart, & vient de Gonfanon. Les Enseignes ont été appellées Fanons. Gonfanon à trois queuës en la vieille Chronique de Flandres, chap. 67. auquel lieu l'Auteur décrit L'ORIFLAMME, comme aussi Froissart, livre 2. chap. 125. GONFALONIER en Italie, c'est le Porte-Enseigne. Froissart, liv. 2. chap. 135. *Signifer, vexillarius. Muta signa sunt Aquilæ, Dracones, vexilla, flammulæ rufæ, pinnæ. Vegetius, lib. 3. cap.* 5. Gonfanon. Ville-hardouin, livre 3. 4. 7.

* *GORDS.*] On appelle ainsi des espaces dans des rivieres où l'on a dressé des pieux pour y tendre des filets & prendre du poisson. V. *Gours.*

* *GORIN.*] Anjou, art. 499. C'est un petit cochon.

* *GORSE & tertre.*] La Marche, art. 328.

* *GOUERES.*] Nevers, chap. 18. art. 5. sont des gâteaux.

ARPENTEURS & GOULEEURS.] Bretagne, art. 264. Qui font les Arpentages & mésurages, auquel art. il faut lire, ET PAYER LES DOMMAGES.

* *GOUR.*] Dans le pays de Bresse on appelle ainsi le creux que la cheute de l'eau fait naturellement derriere la chaussée d'un étang & à l'extremité de la chaussée, lequel on garnit de fagots pour retenir le poisson qui pourroit passer par la chaussée.

* *GOURS.*] Bourbonnois, art. 162. sont des creux profonds & plains d'eau dormante, qui sont auprés des rivieres sous des arbres ou des rochers, dans lesquels le poisson se retire. V. *Gords*.

GOUVERNEURS] & Lieutenans generaux des Provinces, qui ont succedé aux anciens Ducs, & ont été ordonnez pour la force, afin de cônserver en paix & repos les Provinces qui leur sont données en charge, les deffendre par armes contre les seditieux & ennemis, tenir les Places, les Villes, Chasteaux, Forts & Frontieres bien reparées & munies, & changer les garnisons, donner main-forte à la Justice, faire que les Edits du Roy soient bien observez: toutefois ils n'ont aucune jurisdiction, & ne doivent rien entreprendre sur la Justice, ni sur les finances, étant leur autorité sur les armes, & peuvent ordonner du département & distribution des deniers pour les reparations & fortifications des places du gouvernement & des logis, vivres & étapes pour le passage des gens de guerre: peuvent donner passeports pour les personnes seulement, & non pas pour les marchandises & danrées: comme il a été avisé au Privé Conseil du Roy, tenu à saint Germain en Laye au mois de Novembre 1583. Et ne doivent sans Ordonnance du Roy faire levée de charrois, pionniers, deniers, ou autres choses. Peuvent bien, avenant la mort des Capitaines des Chasteaux, Villes, Ponts, & Places, & de gens de pied étant au pays & gouvernement pour le service du Roy, en députer d'autres jusques à ce que le Roy y aye pourveu: Et comme il est contenu par les Lettres Patentes du pouvoir des gouvernemens, qui doivent être verifiées & publiées en Parlement.

LETTRES DE GRACE, PARDON & REMISSION] Qui se baillent és Chancelleries de France, ou des Cours souveraines aux homicidiaires, qui auroient été contraints faire les homicides pour le salut & défense de leurs personnes, ou par cas fortuit, *aut si telum manu fugit*, & és autres cas de droit, esquels y échet peine corporelle. *Cum criminis gratia fit. Hac indulgentia admissi criminis subscripta Principis manu appellatur adnotatio. l. eum qui, Cod. ad leg. Corneliam de Sicariis, & Novella Valentiniani, de Homicidio, ex qua homicidium factum nefaria voluntate, nec adnotatione Principis remitti potest, ut nec aliorum capitalium criminum rei absolvuntur ex adnotatione.* Voyez *Remission*.

GRADUEZ SIMPLES: GRADUEZ NOMMEZ.] Ceux qui ont pris leur degré des Arts, de Medecine, de Jurisprudence ou Theologie, en Université fameuse, pour pouvoir enseigner ou pratiquer en leur science en laquelle ils sont pourveus, & pour pouvoir obtenir offices ou benefices. Aussi les Princes ont quelquefois octroyé

Lettres Patentes pour pouvoir exercer & pratiquer l'art de Medecine. *Adi cap. 24. lib. 6. epistolarum Petri de Vineis.* Il convient que les Graduez soient nommez par l'Université dans le Caresme, & qu'ils s'insinuent aux collateurs en temps de Caresme, pour obtenir benefices, lesquels vaquent és mois de Janvier & de Juillet pour les graduez nommez: & au mois d'Avril & Octobre pour les simples. Ainsi les Universitez ont droit de nomination aux benefices sur les ordinaires par la Pragmatique Sanction & Concordat, aprés les Conciles de Constance & de Basle.

* *GRAINDIER.*] Augmenter. *Li prix n'en doit pas estre graindiez.* Beaum. ch. 27.

* *GRAINER.*] C'est mettre les pores dans les bois à la paisson ou la glandée. Voyez M. Pithou, sur l'article 175. de la Coutume de Troyes, page 432.

TEMPS DE GRAINER.] Troyes, art. 175. Sens, art. 151. Chaumont, art. 107. Auxerre, art. 265. 266. 269. Lorraine, tit. 15. art. 6. 9.

C'est à dire de paissonner les pourceaux és bois & forests. Ce qui s'appelle VIVE PASTURE en la Coutume du Duché de Bourgogne, art. 123. à la difference de la vaine pasture. *Hoc enim tempore in sylvis pastus animalium interdicitur.*

DROIT DE GRAIRIE & GRAIER.] En l'Edit du Roy François premier de l'an 1543. de Henry II. de l'an 1554. art. 1. fait pour le reglement des Forests.

Le droit de Grurie appartient au Roy pour la jurisdiction, & consiste és émendes des Forests, & en la confiscation du bestail, & en la perception de moitié, ou d'autre partie des fruits, & revenu du bois & forests d'aucun Seigneur: & le droit de Grairie consiste en la proprieté & domaine de partie du bois ou forests. Quelques-uns prennent ces dictions au contraire.

Ad Gruarium pertinet jurisdictio & cognitio delictorum quæ in sylvis alienis fiunt, & omnium fructuum partem refert, ut glandationis, lignorum, & mulctarum. Il est fait mention de ces droits de Grurie & de Grairie, du Gruier & Graier, en un Arrest de Paris du 8. Avril 1404. Et ces droits comme differens sont expliquez en un Plaidoyé fait en Parlement à Paris le 9. de Fevrier precedent, & qui a été recueilli par le Greffier du Tillet. Son recueil non encore entierement imprimé est de grand labeur, & digne de grande loüange & lumiere. *Memoriæ ejus heredes & nomini suo consulerent, si egregium illud ingenii monumentum ederent in lucem.* Voyez *Gruirie*, *Segreage*, & *Segraier.*

LE GRAND DE LA TERRE.] En l'ancienne Coutume de Bretagne

tagne, art. 531. 534. Semble être la masse hereditaire ou commune qui est à partir. Ce que la derniere Coutume de Bretagne, art. 565. a dit LE GRAND DES BIENS.

* *GRANGER.*] Metayer.

**GRANGEAGE.*] Donner terre à grangeage, c'est donner sa terre à un Laboureur pour la cultiver, à la charge de partager avec luy par moitié les fruits qui en proviendront.

* *GRAYERS.*] Dans le pays de Bresse sont ceux qui ont la charge de prendre garde aux eaux & aux étangs.

**GREC.*] Clermont, art. 249. *Les gros decimateurs sont tenus de fournir les Livres, c'est à sçavoir,* le Grec, *le Messel, le Manuel, l'Epistolier, l'Antiphonier, le Legendier, & le Psautier &c.* Au lieu de *Grec* il faut lire *Greel*, de *Gradale* ou *Graduale*. Catholicon Aremoricum, *Grosal.* Gal. *Greel*, livre à chanter, *latine Gradale.* Voyez le petit Dictionaire publié par le P. Labbe dans son Livre d'Etymologies, p. 505.

* *GRAPPETER.*] Bourbonnois, art. 351. Dans le Texte donné par Potier, & dans tous les Textes imprimez depuis il y a *grapper*; mais dans les precedens, & dans la minute originale il y a *grappeter*. L'un & l'autre mot vient de *grappe*; de sorte que *grapper* ou *grappeter* n'est autre chose que chercher ce qui reste de raisins dans les vignes aprés les vendanges faites, comme on dit glaner, en pays de bled aprés la moisson. Voyez M. de la Thaumassiere sur la Cout. de Berry, tit. 15. art. 7. page 765. 766.

FAIRE GRE'E.] En l'ancienne Coutume de Bretagne, art. 177. c'est accorder d'une chose litigieuse.

DROIT DE GREFFE.] Qui se prend sur les ventes de bois, & est de soixante trois sols neuf deniers : & pour le droit de cire dix-huit deniers pour livre, tant en Normandie qu'ailleurs.

GREFIER.] Γραφεὺς, *Scriba Judicis, qui scriptum facit. Commentarienses, Hypomnematographi, Actuarii, vel Actarii Velio longo, Exceptores, ab actis ὑπομνηματοφύλακες conficiunt & adservant Regesta, & acta judicii. Scribarum autem alii fuerunt Quæstorii, Prætorii, Ædilitii: alii Scribæ portorii, ærarii. Scribas proprio nomine antiqui & librarios & poëtas vocabant: At nunc, inquit Festus, dicuntur scribæ quidem librarii, qui rationes publicas scribunt in tabulis. At Graphio veteribus est Comes, qui & Gravio, & judex fiscalis. Alius est Gravius qui Baro.*

**GREGNOR, GRENNOR, GREGNEUR.*] Plus grand. *Greigneur Partie,* De Beaumanoir, ch. 47. *Gregnor peril.* Assis. ch. 191. &c.

GREIGNEUR DE VINGT-CINQ ANS.] Auvergne, chap. 1. art. 7. c'est à dire majeur.

PRESCRIPTION GREIGNEUR.] Auvergne, chap. 17. art. 1. c'est à dire plus grande.

GREIGNEUR PRIS.] La Marche, art. 388.

Qui est le plus grand Juge graigneur. Normandie, chap. 4. à la difference du moindre Juge & inferieur.

PARTIE GREIGNEURE ou GREIGNEUR.] Normandie, chap. 11. Bayonne, tit. 26. art. 15. Aussi nos Chroniques & histoires usent souvent de ce mot GREIGNEUR pour GRAND.

PROMESSES, GREZ.] En la derniere Coutume de Bretagne, art. 686. J'ay souvent usé en cet Indice des anciennes Coutumes, encore qu'elles fussent déja lors de cette compilation réformées, ou depuis.

Voyez *Creant*, *creanter*. Ce mot vient de *creantum*, *grantum* qui signifioit dans la basse Latinité un cautionnement.

* *GRIECHE.*] *Griechia*, *onus*. Le Chartulaire de S. Maur des Fossez, titre de l'an 1240. *Quæ vineæ sitæ sunt in censiva N. ad censum, & Griachiam, &c.*

Autre de l'an 1263. *Petrus de Aquabona recognoscit se tenerè ab N. &c. tria arpenta terræ arabilis seu frichiorum in territorio de Boissiaco &c. onerata in tribus denariis Paris. capitalis census, debitis in festo B. Remigii ad Grieschiam tantummodò &c.* (M. GALLAND.)

Ce mot vient du mot latin *gravis*. Le petit Dictionaire publié par le P. Labbe Jesuite. *Gravedo* pesanture. *Griets.*

GRIEFS.] En l'Ordonnance du Roy Charles VII. de l'an 1443. art. 50. & ailleurs: de Charles VIII. de l'an 1493. art. 27. de Loüis XII. de l'an 1512. art. 57.

Sont les cas & articles esquels l'appellant prétend être grevé, & avoir été mal jugé, pour les causes & raisons qu'il allegue au Juge de la cause d'appel, auquel il en fait sa plainte : *Gravamen, cùm grave est judicium appellanti. Gravari condemnatione l. 11. Dig. Arbor. furtim cæsar. Qui appellavit causas appellationis reddit apud eum ad quem appellavit, & probat merita appellationis suæ, l. 27. l. ult. par. ult. Dig. de appellatio. l. un. Dig. Si pendente appellat. Paulus lib. 5. Sentent. tit. 35. & ult. l. eo casu 33. Cod. de appellation.*

* *GRIES.*] Pesant. Par la quantité est le fes entendus plus gries, ou plus legers. Anc. Cout. d'Orleans. Voyez *Grieche*.

* *GROS.*] Dans le pays d'Arthois les Notaires délivrent la minute des contrats qui sont passez pardevant eux ; & quand la partie

à qui la minutte a été délivrée veut la mettre à execution, il la doit porter au Greffe du *gros*, où on luy expedie une grosse, & où l'on retient la minute pour y avoir recours en cas de besoin. Voyez les Ordonnances imprimées à la fin de la Coutume d'Arthois, page 595.

DROIT DE GRUERIE & GARENE.] Senlis, art. 107. Au Seigneur haut justicier qui a ce droit, appartient la chasse & la paisson & pasnage des bois qui sont à ses vassaux ou sujets. Et à cette cause ils en sont moins estimez. Montargis, ch. 1. art. 72. Orl, ch. 1. art. 95. V. *Gruirie* & Chasseneuze sur la Cout. de Bourg. ch. 13. art. 7. sur le mot. *gruerie*.

BOIS DE COUPPE ESTANT EN GRUERIE, ou HORS GRUERIE.] Orleans, chap. premier, art. 82. 95. auquel art. 82. il est aussi fait mention de la Coutume de Gruage selon laquelle il faut mesurer, arpenter, laier, crier & livrer le bois; *sic ubique constanter legitur*.

GRUIER.] Sedan, art. 306. 307. & au procez verbal de la derniere Coutume d'Auxerre au rôlle des Officiers, & és Ordonnances de Charles VI. C'est un Officier des Forests, qui a le marteau pour marquer le bois & arbres que l'on vend, ou que les usagers prennent pour bâtir & chauffer. En quelques lieux il s'appelle VERDIER. Quelques-uns estiment que ce soit celuy qu'Aristote au livre 7. des Politiques ch. 12. appelle ὑλωρος, *quem Sudas interpretatur sylvæ custodem*, un Verdier, un Forestier, un garde de bois ou forests. Es Ordonnances des Forests il est fait mention du GRUIER, GRAIER & SEGRAIER. Voyez *Gruirie*.

GRUIER & DROIT DE GRUERIE.] Es Ordonnances des Forests, & en l'Edit de l'an 1566. fait pour la conservation du domaine du Roy, art. 10. & és Ordonnances du Duc de Buillon, art. 33. 528. & suivans. Voyez *Gruirie*.

GRUIRIE.] Duché de Bourgogne, art. 126. Montargis, chap. 1. art. 72. Orleans, art. 146. & au procez verbal de la derniere Coutume d'Auxerre au rôlle des Officiers, & en l'Edit de François premier de l'an 1543. de Henri II. de l'an 1558. de Henri III. de l'an 1583. & de Charles VI. de l'an 1413. esquels lieux ce droit est distingué de la Grairie, & Segrairie: δρυρία, δρῦς, *significat quercum & aliam quamvis arborem, ut & glandis nomine omnis fructus significatur. Hinc etiam Gallis Druidum nomen, de quibus Cæsar lib. 6. Seneca in ludo, Suetonius, Lucanus, lib. 1. Plinius in fine lib. 16. & passim alii auctores.* Quelques-uns disent que ce mot, Druide, signifie divin, ou Theologien, comme Druthin signifioit Seigneur ou Dieu en vieil langage François Frizon, le President Fauchet en son premier livre de la langue Françoise, chap. 5. *Dæmones Sylvani à Gallis Drusii nuncupabantur: D. August. lib. 15. de Civitate Dei. Plinius ait Druidas inter-*

pretatione Græca posse videri appellatos à roborum lucis. Voyez *Grairie*.

Le droit de Grurie dans son origine ne se levoit pas seulement sur les bois, mais sur les terres labourables, ainsi qu'il paroit par la Charte suivante de l'an 1204. rapportée par du Chesne dans ses preuves de la maison de Montmorency. p. 65.

Ego Radulfus Suessionensis Dominus & Adelidis uxor mea notum facimus omnibus præsentem paginam inspecturis, quod compositionem quam dilectus filius noster Gancherus de Castilione cum Abbate & Capitulo S. Dionysii fecit super griaria *de Trembleio*, tam in nemore quam in plano *concedimus in perpetuum tenendam sicut in charta prædicti Gancheri continetur &c.* Actum *Anno Domini MCC IIII. mense Ianuario*. Voyez *Grairie*.

Quelques-uns font venir *grurie* du mot *grun* Allemand, qui signifie *verd*. Mais Monsieur Pithou sur l'article 181. de la Coutume de Troyes le fait mieux venir de *gru*, qui signifioit autrefois non seulement tout fruit de forest, comme l'a crû cet Auteur, mais indistinctement toute sorte de fruit; ce qui est si vray que nous appellons encore une certaine espece de farine *gruau*, & qu'anciennement à Utrech le tribut qui se levoit sur la biere, parce qu'elle se fait de froment & de houblon, étoit appellé *grut*, *gruit*, ainsi que nous l'apprenons d'une ancienne Charte de l'an 1013. rapportée par *Heda* Chanoine d'Arnheim dans son histoire des Evêques d'Utrech en la vie de Guillaume, p. 100. *Largiti sumus & omnino concessimus omnem districtum super villam Bemela, & super cuncta quæ ad eandem villam pertinent videlicet publicæ rei subjecta; teloneum vero, monetam & negotium generale formentaria cerevisiæ, quod vulgo* gruit *nuncupatur &c.* Voyez le même Auteur, p. 95. Skinner in Etymol. general. Grout *ab Anglo-Saxon. Grut far, condimentum cerevisiæ, mustum Cerevisiæ. Belgis gerte alica Zea deglubita, far fermentitium. Grutte milium. Teut. graupe graupen* Polenta, farina *pulmentaris, griesz vel grieszmehl Fr. G. griette gruotte* farina pulmentaris. Voyez *Grairie*.

* *GRURIE de Charbon.*] Dont l'on fait bail à Paris au profit du Roy. (Voyez l'observation precedente.)

* *GRUMER.*] La Coutume du Nivernois, au titre de prise de bestes, art. 10. & 11. Les bestes grument lors qu'il paroît par leur fiente qu'elles ont mangé des raisins dans les vignes, auquel cas elles sont confisquées à la Justice.

GUERB.] En l'ancienne Cout. de Bretagne, art. 392. & en la derniere, art. 408. C'est la faculté de laisser pasturer ses bestes és terres de ses voisins.

Selon les articles citez de la Coutume de Bretagne, les gens de basse condition qui ont clos leurs terres & mises en défenses, ne doivent avoir *guerb*, c'est-à-dire qu'ils ne doivent point avoir la faculté de laisser aller paistre leurs bêtes sur les terres de leurs voisins; ce qui a été établi par un principe de justice, afin qu'on ne prenne point sur son voisin la même chose qu'on luy refuse. *Guerb* vient de *guerpir*, qui signifie icy delaisser son heritage pour aller dans un autre.

GUERPIE.] La Marche, art. 147. Quand l'homme qui tient l'heritage serf, mortaillable ou censuel, le quitte & delaisse.

LA GUERPIE, ou LA RELICTE.] En quelques titres ancions. *Vidua*.

GUERPINE.] La Marche, art. 92. 180. Bourbonnois, art. 399.

GUERPIR.] La Marche, art. 147. S. Jean d'Angeli, art. 116. 117. Masuer, tit. 2. 3. 8. 11. 25. Bourbonnois, art. 399. ou GURPIR, ou GULPIR, cy-aprés.

GUERPISON, ou GURPIZON.] Bourdelois, art. 85. 86. S. Jean d'Angeli, art. 117. Guerp. C'est la chose délaissée. Guerpir la ville, ou bataille. En la Chronique de Flandres, chap. 89. 98. Froissard, liv. 1. chap. 241. liv. 3. chap. 102. & en l'histoire de Ville-hardouin. C'est abandonner. GUERPIR l'homage du Roy au chap. 98. de la Chronique de Flandres, quand un vassal se départ de la foy de son Seigneur pour faire service à un autre Seigneur. Déguerpir signifie délaisser & quitter Heritage vendu ; & GUERPI en la Somme rurale traitant des garents, c'est à dire, livré & délaissé à l'acheteur par le vendeur. Et au tit. des Revestissemens. *Theodulphus, & in vita Caroli magni, Saxones alodem suam manibus gurpierunt, id est dimiserunt.* Voyez le mot VVERP. Guerpir & desemparer les murs & portaux de la ville. Alain Chartier en la Chronique de Charles VII. Guerpir les faux-bourgs.

DROIT DE GUERRE.] Qui a eu lieu par coutume, comme appert par un Arrest de Toussaints 1291. & autres, & qui a été permis par Ordonnance du Roy Loüis Hutin entre les nobles seulement, pour se venger d'une injure ou outrage de personne, & n'a lieu contre celuy qui est en la sauvegarde du Roy signifiée, comme il est recité en un Arrest de Paris du 8. Mars 1319. du 24. Avril, du 1. jour de Juin 1331. Tellement que l'on traitoit quelquefois des treves pour un temps, que la Cour confirmoit & autorisoit, & ordonnoit des asseuremens ou combats. Toutesfois durant la guerre du Roy toutes les guerres, combats, tournois, jouxtes & chevauchées de ses sujets devoient cesser par Ordonnance du Roy és Arrests de Toussaints 1296. & en appert par un Arrest du 8. Avril 1343. du 20. Février 1349. du 4. May 1351. & avant que d'user de ce droit de guerre & de vengeance, il falloit user de défiance precedente : comme appert par les Arrests de Paris du dernier jour de Mars 1353. du 8. Aoust 1335. du 13. Janvier 1357.

* *GUERREDON.*] Recompense. WERDUNIA. *Vossius de vitiis serm. lib. 11. c. 20. p. 223.* Donation *qui est guerdon, ou par recompensation d'aucun qui la merite.* Le grand Coutumier lib. 2. c. de don.

GUESVER L'HERITAGE : GUESVEMENT.] Orleans, art. 121. 132. Qui est, quand celuy qui tient l'heritage redevable de cens

& de relevoisons à plaisir, délaisse ledit heritage vacant au Seigneur censier, pour en joüir par luy si bon luy semble, en acquit des relevoisons, pour chacunes desquelles est dû au Seigneur le revenu de l'heritage censuel pour un an. CHOSES GUAIVES, OU GUESVES, qui sont égarées & délaissées. Voyez les dictions GUERPIR, GULPIR. GUESVER, DESGUERPIR, ESPONCER. *Hæ voces antiquæ sunt & non carent elegantia : Cùm autem à veteribus Francis prodita sint, mirum est à plerisque recentiorum sileri.* * V. *Choses gayves.*

GUET A PENS.] Auvergne, chap. 29. art. 1. Namur, art. 89. *Cùm quis certo consilio & proposito insidiatur alicui, & crimen admittit, quales subsessores qui occisuri aliquem delitescunt.*

A GUET POUR PENSE'.] Normandie, chap. 75.

DROIT DE GUET.] Chalons, art. 3. Tours, art. 295. Lodunois, chap. 28. art. 3. Bourbonois, chap. 36. Bretagne, art. 292. de la derniere. Lorraine en la nouvelle Coutume. Masuer, tit. 38. art. 22. *Vuacta, in capitulis Caroli magni, lib. 3. art. 68. & in præcepto concessionis Ludovici Pii quod fecit Hispanis.*

* *GUET de Prevost.*] Chalons, art. 3. C'est ainsi, selon Billecart, qu'il faut lire dans cet article, & non comme on y lisoit auparavant, *Droits de Thonneux, grand & petit guet, Prevost & forage, &c.*

Anciennement les habitans de Chalons, comme les habitans des autres villes, étoient obligez au guet envers leurs Seigneurs : ceux qui étoient dans le ban de l'Evêque le devoient à l'Evêque ; ceux qui étoient dans le ban de l'Abbé de S. Pierre le devoient à cet Abbé, & ceux qui étoient dans le ban du Chapitre de S. Estienne le devoient à ce Chapitre. Mais cette servitude étant devenuë inutile parce qu'il y a long-tems qu'on n'a plus à craindre d'invasion à Chalons & dans la pluspart des villes du Royaume ; ces Seigneurs pour se conserver dans la possession de ce droit, obligerent tous les ans les sujets qui le leur devoient, à comparoître un certain jour en armes pardevant eux ou leur *Prevost.* Cette comparution a été appellée par cette raison *le guet de Prevost*, & celuy qui y manque doit cinq sols d'amende. A l'exception de ceux du ban de l'Evêque qui sont exempts de ce devoir, par traité fait avec luy & les habitans en 1609. & qu'on a soin de faire ratifier à chaque nouvel Evêque au jour de son avenement.

L'article cité décide que le noble issu soit de pere noble & mere roturiere, ou de mere noble & pere roturier, est exempt de ce droit ; ce qui est une suite de la noblesse par les meres, que cette Coutume a retenuë de l'ancien droit qui étoit general dans toute la France ; car c'est une erreur que de s'imaginer que cette noblesse soit un privilege

particulier de la Champagne dont on attribuë sans fondement l'origine à quelques batailles. Voyez ce qu'on a dit sur cette matiere sur les mots *Noblesse par les meres.*

Sujets GUETABLES.] Auvergne, chap. 25. art. 17. *Excubiæ*, νυκτοφυλακίαι, νυκτηγρεσία, ἐξκυβῖτα, καὶ ἀγρυπνίαι *in legibus militaribus novissimi Justiniani*, παννυχίδες, *pervigilia*, *pernoctationes*. παννυχισμοὶ *domino debentur à subditis, ita ut privilegii loco habeatur, si non sint excubitores, speculatores, vigiles, Noctiani ut est in glossario. Alii sunt speculatores, qui protectores*, les gardes. *Sic etiam fideles qui feudalia jura tenent, prima nocte debent excubias Imperatori in Roncaliis: alioqui quicunque domi domino nolente relictus defuerit, feudo privari curia censet, Guntherus, lib. 2. Lugurini. Quæ de re etiam Oto Frisingensis.* Et és Ordonnances du Roy Charles VI. de l'an 1413. art. 103. de Loüis XI. de l'an 1479. du Roy Loüis XII. de l'an 1504. de Charles IX. de l'an 1560. art. 103. il est fait mention de ce droit de guet és Villes, Places, & Chasteaux de frontieres & autres. Et és Ordonnances de l'Admirauté du guet tant de jour que de nuit au long de la marine, & greve sur les costes de mer en temps suspect & de guerre. *Sic procubitores dicuntur feri velites (sic videtur legendum) qui noctu custodiæ causa ante castra excubant, cùm castra hostium sunt in propinquo, Festus ex Catone. Excubitum nocte facere, Vegetio & aliis.* ὁ Βιγλίων φρουρὸς, *vigil in legibus navalibus Rhodiorum cap. 36.* παννυχιστής. *Præfectus vigilum, qui* νυκτέπαρχος, καὶ ἀγρυπνίας ἄρχων, *in Novell. Justiniani:* νυκτοστρατηγὸς, *&* νυκτερινὸς στρατηγὸς, *adnotante Cujacio scriptore classico & assiduo: in lege ultima §. legati Dig. de muneribus.* Le Maistre, ou Chevalier du guet, ou Capitaine. *Excubitor tribunus, qui signum à Principe de more poscebat, Suetonius in Claudio cap. 42. vel excubans, Idem in Nerone cap. 9. Comes excubitorum, Histor. Miscellæ, lib. 17. Silentiarii etiam excubias agunt in palatio Principis, ut sacro adhibeant silentia somno, ut Claudianus ait: fuitque silentiariorum primicerius: Adstabant autem fere ad limina palatii ut consistorii, & ad cubiculum. Sunt qui proprio excubitu salutem Principibus servant, Firmicus, lib. 3. cap. 14. Et domini potentiores habuerunt nocturnas servorum excubias ad cubiculum. Sed & excubiæ militares circa templa. Vulgatum est autem tesseram datam ad excubias, aut signum militiæ fuisse vocale: Quadam ex iis noctisque fuisse custodias quatuor, ut custodia quarta pars noctis fuerit. Arnobius ad Psalmum 89. & 129. & alii plena manu adnotarunt: Itaque hîc desinam: nec nostrum est diligentiam in supervacuis affectare. Hoc unum addo, Excubias esse diurnas: Vigilias nocturnas, Servio Honorato, in 9. Æneidos.*

Il n'y a personne qui ne sçache com- bien quelques Nations barbares ont fait

anciennement d'irruptions en France. Aimar dans sa chronique sous l'an 1010. écrit que les Maures tenterent pendant une nuit de se rendre maistres de la Ville de Narbonne, & que dans le même temps les Danois firent une descente dans l'Aquitaine où ils firent d'extrêmes desordres. Vers la fin du même siécle les Cotereaux ou Roturiers qui étoient des brigans ramassez, pillerent plusieurs Provinces du Royaume, & parce qu'alors la France n'étoit pas gardée ny policée comme elle l'est à present, ces malheurs étoient tres-frequents. Voyez le mot *Coteraux*.

Ceux qui avoient des places fortes & des Châteaux se deffendoient comme ils pouvoient contre ces violences & à l'égard des pauvres habitans de la campagne le peu qu'ils avoient de biens leur étoit enlevé, & souvent ils étoient eux-mêmes enlevez en esclavage.

La necessité obligea les Seigneurs, les vassaux & les sujets de traiter ensemble pour se mettre à couvert de ces invasions.

Les Seigneurs de leur part, ce qu'il faut entendre de ceux qui avoient droit d'avoir des Châteaux ou Forteresses, s'obligerent de donner azyle à leurs vassaux & sujets.

Les Vassaux de leur côté s'obligerent au devoir de *lige étage*, qui consistoit à demeurer pendant un certain espace de temps dans le Château du Seigneur pour le garder ; & les sujets roturiers s'obligerent au droit *de guet* & à diverses corvées pour contribuer au bâtiment & à la reparation des châteaux. Voyez *Lige étage*.

Comme alors les Seigneurs ne se faisoient aucun scrupule de prendre le bien des pauvres, suivant ces paroles du Moine d'Auxerre dans sa Chronique, *fol. 91. verso. Exactionibus quoque & talliis illicitis minores quique subditi à majoribus oppressi sunt & exhausti*. Ce fut moins pour secourir ces infortunez qu'ils traiterent ainsi avec eux, que pour tirer d'eux quelque profit en les secourant: car alors les Seigneurs n'avoient pas seulement besoin d'avoir des Châteaux gardez & fortifiez pour se mettre à couvert contre ces invasions, mais encore contre la violence de leurs ennemis particuliers, parce que les guerres privées étoient tolerées dans le Royaume.

Les traitez que les Seigneurs qui avoient droit d'avoir des Chateaux firent avec leurs hommes, furent donc differents, selon que les Seigneurs furent plus ou moins avares.

Lors qu'ils étoient riches & qu'ils avoient de bons Châteaux avec des personnes à eux pour les garder, au lieu de corvées & de guets, ils stipuloient des redevances annuelles en bled, en vin ou en argent, & en quelques lieux il y en eut qui allerent jusqu'à exiger pour ce sujet de ces pauvres gens *la vingtiéme partie* des bleds & des vins qu'ils cueilloient dans leur territoire ; ce qui fut appellé droit de *vaintain* ou de *sauvement*, & en quelques autres endroits les redevances furent un peu moins onereuses. Voyez Monsieur Salvain, de l'usage des fiefs, p. 230.

En 1479. Loüis XI. par son Ordonnance rapportée dans la partie 3. de l'ancien style du Parlement, tit. 36. §. 11. fixa ces exactions à cinq sols par an ; il statua qu'à l'avenir le guet ne se feroit que quand il seroit necessaire, que ceux qui voudroient le faire ne payeroient rien, & qu'ils seroient seulement occupez depuis le soleil couchant jusqu'au soleil levant, ce qui adoucit beaucoup cette servitude. Voyez Argentré sur l'article 92. de l'ancienne Coutume de Bretagne, & Terrien, liv. 4. chap. 9. où il rapporte une Ordonnance de Loüis XII. de l'an 1504. à peu prés semblable à celle de Loüis XI. *J. Chopin de Domanio, lib. 3. tit.* 18. *n.* 8. *in*

Consuetud. Andens. lib. 2. tit. de Honorif. in patron. obseq. n. 5. Boerium decis. 212. Masuer. de tailliis n. 22. Benedictum ad caput Raynutius. v. & uxorem.

Non seulement les Seigneurs obligerent leurs hommes à faire *le guet* pour garder leurs châteaux, mais encore pour garder *leurs prisons*; ce qui paroist par les paroles suivantes tirées d'une charte de Philippe d'Evreux de l'an 1320. pour les habitans de Meulant. *Lesdits habitans de la ville de Meulant & des Muriaux .... ne sont tenus à guaitier les prisonniers étans en vôtre geole de Meulant; mais se il avenoit que aucun, ou aucuns malfaiteurs occissent un homme, ou feissent aucun murtre, ou autre meffait, ou aucune malefaçon, & il se boutoit en moutier ou en lieu semblable, lesdits habitans seront tenus à guaitier, mais hors la Ville ils n'iront point guaitier, ne n'y seront contraints*, &c. Voyez le chap. 39. des Etablissemens, & le mot *Advoüerie*.

* *GUIAGE.*] *Guidagium, Guidaticum.* C'est dans la Province de Languedoc un droit dû par les habitans des lieux qui sont au long de la côte de la mer, en vertu duquel ces habitans sont obligez de tenir toutes les nuits des flambeaux alumez sur les Tours les plus élevées, pour servir de guides aux vaisseaux qui sont en mer. Ce droit a été long-temps sans être exigé; mais il a été ordonné en 1673. par un Arrest du Conseil d'Etat, que ceux qui devoient ce droit, le payeroient à l'avenir. Les Comtes de Tolose leverent autrefois un impost sur leurs sujets, à l'effet de conserver la seureté des chemins, & cet impost étoit aussi appellé Guiage. *Vid Altaser. de Ducibus, lib.* 2. *cap.* 18. & Pierre Gariël dans ses Evêques de Maguelone, partie premiere, pag. 284. lig. 6. de l'édition de 1665.

GUIDAGE.] C'est bref de conduite, dont il est fait mention en un Concile de Narbonne. * *Vide Chassan. in cons. Burgund.* rubr. 2. *in v. indire, imposer & lever Aydes*, num. 13.)

* *GUILLE ou GILLE.*] Ce mot est assez frequent dans nos anciens Praticiens, & signifie *dol, tromperie*. Le Roman de la Chasse:

Là fu li Cuens de Tancarville,
En luy n'est ne barat ne Guille.

Philippes Mouxes, dans son Histoire de France, écrite en vers, pag. 213. col. 1.

Et quand li Quens Baudoüins sot
Comme Alexis ensi mort ot
Par desloyauté & par Gille,
Si reprit à force la ville.

Page 214. col. 2.

Tant que Lyascres tost sans Gille,
Promit à l'Empereur sa fille.

De *Guille* tromperie, on a fait *guillée*; Car la *guillée* n'est autre chose qu'une pluïe qui trompe & qui surprend aprés un beau soleil, com-

me il arrive souvent au mois de Mars. Qui ne riroit aprés cette observation, de l'étymologie de M. Menage. *Giboulée*, dit-il, *ondée*. Giboulée de Mars de *nimbus*; de cette maniere *nimbus*, *nimbulus*, *nimbulata*, *gnimbulata*, *ghimbulata*. Giboulée, on y a préposé un G. comme en *gnatus* pour *natus*, ou *gnobilis* pour *nobilis*. *Guillée* qui signifie la même chose, a la même origine, *gnimbulata*, *ghibulata*, *giboulée*, & par contraction *guillée*, &c.

* *GUISARME.*] Beaumanoir, chap. 58. C'est une sorte d'armes. Parceval. *Qui prennent haches & guisarmes.*

GULPINE] Auvergne, chap. 21. art. 16. 17. C'est autant que GUERPIR, GUERPINE : GUESVER, GUESVEMENT. * (Voyez sur ces derniers mots, choses *Gayves* & *Gayver*. Loyseau dans son Traité du Déguerpissement, liv. 1. chap. chap. 2. n. 5. Brodeau sur l'art. 79. de la Coutume de Paris, n. 4. & Basnage sur l'article 603. de celle de Normandie.)

GULPIR.] Auvergne, ch. 21. art. 16. 18. * Voyez *Guerpir*.

GURPIR] Bayonne, tit. 8. art. 10. Voyez *Guerpir*, *Guerpison*.

Comme celuy qui déguerpit assure à son adversaire la possession de la chose qu'il luy a abandonné, le *déguerpissement* étoit anciennement appellé *securitas*. Il est encore appellé par cette raison *asseurément* dans les Ordonnances de Mets, & dans les articles 23. 24. 25. 29. 30. 31. &c. des Coutumes generales de la ville de Mets & pays Messin. La preuve de cette observation se tire de la Charte suivante, publiée par Pierre Gariel dans ses Evêques de Maguelonne, & de Montpellier, partie 1. p. 100. de l'édition de 1665.

Notitia Guerpitionis, *sive* Securitatis, *quam fecit Bertrandus & mulier sua Berta, de ipso honore, quem vocant Garrigas ad Guillelmum filium Aldiardis, & ad Petrum Guillelmum fratrem suum. Et est ipse honor in pago Magalonensi, & in suburbio Castri Sustantionensis, in Vicaria, quæ vocatur Mormolacus, & quantum ad ipsum honorem pertinet, vel quacumque parte mihi advenerit. Et ego idem Bertrandus super scriptus, & mulier mea Berta super scripta, totum ipsum honorem super scriptum* Guerpisco, *&* finisco *de dicta voce fundi, & possessionis ad Guillelmum super scriptum, & ad Petrum fratrem ejus, & de ista hora in antea, non ego Bertrandus, nec mulier mea Berta, nec homo nec femina per nos, nec ullus de heredibus nostris per meam vocem* interpellare, *neque* inquietare *usum valeat, nec hodie, nec post hodie. Facta Charta Guerpitionis undecimo Cal. Decembris, regnante Domino nostro J. C. S. Bertrandus, & mulier sua Berta. Et hoc fuit factum in præsentia de Domino Guillelmo de Montepostellario, & Bernardo de Vallauquisio, & Alberto de Laureto, & Pontio de Nanzeto, & de Bernardo qui hæc scripsit.*

Fin de la premiere Partie.





